Anonyme. Bulletin des lois de la République française, 12e série - partie principale, n°176-214. 1874.

BULLETIN DES LOIS

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

XIIe SÉRIE.

PREMIER SEMESTRE DE 1874,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS DEPUIS LE 1er JANVIER JUSQU'AU 30 JUIN 1874.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME HUITIÈME.

N°s 176 À 214.





PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXIV.

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES LOIS ET DÉCRETS
CONTENUS DANS LE TOME VIIIe DE LA XIIe SÉRIE
DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 1er SEMESTRE DE 1874.		
5 Sept. 1872.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la reconstitution des sommiers de la préfecture de police	191	527
24 Octobre.	DÉCRET portant approbation d'une convention pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne directe de télégraphie sous-marine entre les côtes de France et celles de Danemark	204	799
20 Fév. 1873.	DÉCRET qui annule une délibération du conseil général d'Alger, du 7 janvier 1873	196	659
8 Mars.	DÉCRET qui annule une délibération du conseil général du département des Landes, du 28 août 1872	*Ibid.*	*Ibid.*
10.	DÉCRET qui crée des tribunaux de première instance à Tizi-Ouzou et à Bougie (Algérie)	182	223
16.	DÉCRET qui annule une délibération du conseil général du département d'Alger, du 13 janvier 1873	197	664
10 Avril.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 11 et 13 de la loi du 15 juin 1872, relative aux titres au porteur	206	829
10 Juin.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Tournon à la Châtre	177	33
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Vertaizon à Billom	180	142
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Arles aux carrières de Fontvieille	210	1012
25.	DÉCRET qui proclame des brevets d'invention et des certificats d'addition	179	89
Idem.	DÉCRET qui annule une délibération, en date du 23 avril 1873, du conseil général du département de l'Aveyron.	197	664
Idem.	DÉCRET qui annule une délibération, en date du 18 avril 1873, du conseil général du département des Ardennes	*Ibid.*	*Ibid.*
29.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Vouziers à Apremont.	176	5
30.	DÉCRETS divers qui annulent des délibérations des conseils généraux des départements des Pyrénées-Orientales, Allier, Aude, Rhône, Ariége, Gard et Gironde.	197	664, 665
1er Juillet.	DÉCRETS divers portant annulation de délibérations des conseils généraux des départements suivants : Allier, Rhône, Sarthe et Vaucluse	*Ibid.*	665, 666
7.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Ermont à Méry-sur-Oise, avec raccordement à la ligne du Nord, vers Valmondois	184	251
11.	DÉCRETS divers qui annulent des délibérations prises par les conseils généraux des départements de la Charente, du Tarn, de Lot-et-Garonne, de l'Aude et de la Drôme.	198	675, 676
19.	DÉCRET qui annule une délibération du conseil général du département des Bouches-du-Rhône	*Ibid.*	676

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
7 Août 1873.	DÉCRET qui annule une délibération du conseil d'arrondissement de Privas (Ardèche)......................	198	676
Idem.	DÉCRET qui annule une délibération prise par le conseil général des Vosges..............................	*Ibid.*	677
Idem.	DÉCRET qui annule une délibération prise par le conseil d'arrondissement de Dôle (Jura)...............	*Ibid.*	*Ibid.*
8.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement de deux chemins de fer d'intérêt local dans le département de Meurthe-et-Moselle..............................	185	282
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement de divers chemins de fer dans le département de l'Eure..	189	459
14.	DÉCRET portant que M. *Ernest Louis* est autorisé à s'appeler *Ernest Louis-L'Admiral*......................	177	74
16.	DÉCRET qui annule une délibération prise par le conseil d'arrondissement de Cherbourg...................	198	677
20.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la restauration du pont Saint-Vincent, sur la Moselle (Meurthe-et-Moselle), route nationale n° 74, de Châlon-sur-Saône à Sarreguemines..................................	178	87
Idem.	DÉCRET qui affecte au département des travaux publics diverses parcelles de terrain domaniales situées à Dunkerque (Nord).................................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET concernant les travaux de rectification et d'élargissement de la route départementale de l'Yonne n° 7, d'Avallon à Lormes, dans la traverse de Cousin-la-Roche..	*Ibid.*	88
Idem.	DÉCRET qui autorise le sieur *Duhau* (*Bertrand*) à établir, au port de Bayonne (Basses-Pyrénées), pour le radoub des navires, un bassin fixe qu'il mettra en communication avec la rivière de l'Adour au moyen d'une porte d'écluse..	193	565
22.	DÉCRET portant extension de la juridiction du commissaire de police de Solesmes (Nord).................	180	186
Idem.	DÉCRET portant extension de la juridiction du commissaire de police d'Agen (Lot-et-Garonne) et création de commissariats de police à Hirson (Aisne) et à Nonancourt (Eure)...................................	*Ibid.*	*Ibid.*
1er Sept.	DÉCRETS portant annulation de délibérations prises par les conseils d'arrondissement de Saint-Pons (Hérault) et Blois (Loir-et-Cher)............................	198	677, 678
2.	DÉCRETS qui annulent des délibérations prises par les conseils d'arrondissement de Cognac (Charente) et Gannat (Allier)................................	*Ibid.*	678
3.	DÉCRET portant que le ministre de l'instruction publique est autorisé à accepter la donation que lui a faite le sieur *Robequin* d'actions du chemin de fer de l'Est en faveur de divers instituteurs........................	177	74
Idem.	DÉCRET portant extension de la juridiction du commissaire de police du troisième arrondissement de Grenoble.	*Ibid.*	75
Idem.	DÉCRET portant extension de la juridiction du commissariat de police de la ville d'Angers (Maine-et-Loire)..	180	186
11.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Valenciennes à Douzies, par Bavai....................................	181	197
12.	DÉCRET portant que la juridiction du commissaire de police de Saint-Céré (Lot) est étendue sur les communes d'Autoires, Bannes et Lentillac.............	179	140
Idem.	DÉCRET portant suppression du commissariat central de police de la ville de Lyon (Rhône) et création d'un commissariat de police à Lurcy-Lévy (Allier).........	*Ibid.*	*Ibid.*
17.	DÉCRET portant que la ville de Brienon (Yonne) est autorisée à concéder au sieur *Goret* des bâtiments communaux pour la tenue d'une école secondaire libre...	180	187
19.	DÉCRET qui annule une délibération du conseil général des Bouches-du-Rhône...........................	198	679

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
20 Sept. 1873.	DÉCRET qui déclare l'urgence de la prise de possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer d'embranchement destiné à relier les fosses de Bruay au canal d'Aire à la Bassée........................	180	187
Idem.	DÉCRET portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis pour l'établissement du chemin de fer d'Épinay à Luzarches......................	*Ibid.*	*Ibid.*
24.	DÉCRET qui crée un commissariat spécial de police à Souillac (Lot)..................................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant extension de la juridiction de divers commissariats de police..............................	*Ibid.*	*Ibid.*
25.	DÉCRET qui affecte au service du département de la guerre une parcelle de terrain située à Montpellier...	183	246
27.	DÉCRET concernant les travaux à exécuter pour l'agrandissement et la modification des voies de la gare de Chasse, chemin de fer de Lyon à Avignon..........	180	188
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'avoué aux tribunaux de Tournon et d'Orthez et le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Saint-Amand, Amiens et Bellac..	183	246
3 Octobre.	DÉCRET qui réduit à quatorze le nombre d'offices d'avoué à la cour d'appel de Toulouse et réduit le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux d'Épernay et Rambouillet..	*Ibid.*	*Ibid.*
4.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement de tramways dans la ville de Lille....................	190	488
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement de tramways dans la ville du Havre..................	194	572
6.	DÉCRET qui affecte au service des cultes une parcelle de terrain située à la Rochelle.......................	183	246
Idem.	DÉCRET qui annule une délibération du conseil d'arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne)...............	199	697
8.	DÉCRET portant création de commissariats de police et extension de la juridiction de divers commissariats. ..	183	247
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Doullens à la limite du département du Pas-de-Calais vers Arras, par Authieule..	186	322
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Pas-de-Calais, des chemins de fer d'intérêt local d'Arras à la limite du département de la Somme, vers Doullens, et de Frévent à Bouquemaison..	200	701
10.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Meuse, d'un chemin de fer d'intérêt local de Lérouville à la limite du département de la Haute-Marne, vers Eurville.............	187	356
13.	DÉCRETS qui annulent des délibérations prises par les conseils d'arrondissement de Lyon (Rhône) et Brive (Corrèze)..	199	698
17.	DÉCRET portant qu'il sera procédé, dans les marais salants de Tirançon, commune d'Hiers-Brouage (Charente-Inférieure), à la construction d'une écluse de chasse..	185	315
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé, dans les marais salants d'Aires, commune de Marennes (Charente-Inférieure), à l'exécution des travaux d'élargissement et de redressement du chenal d'Aires................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux d'amélioration des rampes du Châtaignier, route départementale de Maine-et-Loire n° 1, de Saumur à Nantes.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux à exécuter pour la construction d'un canal en prolongement du grand canal de desséchement des Baux (Bouches-du-Rhône), depuis le pont de l'Ilon jusqu'au grand revers de l'étang du Comte.	*Ibid.*	316

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
18 Oct. 1873.	DÉCRET qui approuve la cession d'une parcelle de terrain faite par le préfet de l'Hérault au sieur *Gau*	183	247
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 1, de Paris à Calais, à l'entrée et à la sortie de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais)........	185	316
Idem.	DÉCRET relatif à l'établissement de voies de garage et de triage à la gare de Saint-Germain-au-Mont-d'Or, chemin de fer de Paris à Lyon........................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Firminy (Loire) à dériver du ruisseau de l'Écharpe le volume d'eau nécessaire à l'alimentation de ses fontaines..............	*Ibid.*	317
Idem.	DÉCRET portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement de la rigole d'émission du Flot-de-Wingles (Nord), de parcelles de terrain non bâties..	186	349
Idem.	DÉCRET portant concession à l'association syndicale de la Conquête-de-Rémollon d'une prise d'eau qui sera pratiquée sur le territoire de la commune de Théus, pour l'alimentation d'un canal destiné à arroser, au moyen des eaux dérivées de la Durance (rivière flottable en trains), une partie du territoire de la commune de Rémollon (Hautes-Alpes).................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé, dans les marais salants du Douhet, île d'Oléron (Charente-Inférieure), aux travaux d'approfondissement et d'élargissement du chenal du Douhet, depuis son origine jusqu'à la gare de l'Héau..................................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui approuve les traités passés par le département de la Seine, 1° avec la compagnie des omnibus, 2° avec la compagnie des tramways extérieurs du Nord, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans Paris et sa banlieue....................................	195	602
Idem.	DÉCRET relatif aux taxes à percevoir par les sieurs *Labat* et *Moulinié* sur les navires fréquentant leur cale de radoub établie au port de Bordeaux (Gironde).......	198	679
Idem.	DÉCRETS portant annulation de deux délibérations du conseil d'arrondissement de Lyon..................	199	698
23.	DÉCRET portant extension de la juridiction du commissaire spécial de police de Chamonix (Savoie).........	183	247
24.	DÉCRET qui annule une délibération du conseil d'arrondissement de Lyon.............................	199	698
25.	DÉCRETS divers qui annulent des délibérations des conseils généraux des départements de l'Allier, Manche, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise....................	*Ibid.*	698, 699
28.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local dans le département de Maine-et-Loire.....................	213	1197
30.	DÉCRET portant création de commissariats de police....	186	350
3 Novembre.	DÉCRET portant concession par le préfet du Calvados, au sieur *Grusse*, d'un terrain faisant partie du lit de l'Orne......................................	*Ibid.*	*Ibid.*
5.	DÉCRET portant création de divers commissariats de police..	*Ibid.*	*Ibid.*
8.	DÉCRET qui proclame des brevets d'invention et des certificats d'addition................................	188	389
Idem.	DÉCRET qui annule des délibérations des conseils généraux de Vaucluse, Haute-Savoie, Haute-Loire, Rhône, Drôme, Manche et Allier........................	200	724
11.	DÉCRET portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis pour l'établissement du chemin de fer de Saintes à Coutras......................	191	527
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux nécessaires pour la transformation de la jetée sud-ouest et de l'estacade longeant la batterie des Dunes, au port de Boulogne (Pas-de-Calais)..	*Ibid.*	*Ibid.*

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
11 Nov. 1873.	DÉCRET concernant les travaux de rectification de la route départementale n° 2, du Puy à Saint-Chély, dans la traverse de Monistrol-d'Allier (Haute-Loire)..	191	527
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux de rectification de la route départementale n° 17 de la Seine-Inférieure, du Havre à Fécamp, dans la côte de Sanvic..................	*Ibid.*	528
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux à exécuter pour l'agrandissement de la station de Villevayrac, ligne de Montpellier à Paulhan (Hérault).........................	205	824
12.	DÉCRET portant création d'un commissariat de police à Confolens (Charente) et fixation de la juridiction de commissariats de police...........................	186	350
Idem.	DÉCRET qui déclare illégale et nulle une manifestation politique de la commission départementale du Var....	210	1043
Idem.	DÉCRET qui déclare illégale et nulle une adresse de la commission départementale de la Sarthe...........	*Ibid.*	*Ibid.*
19.	DÉCRET portant concession au sieur *Devèze* d'une parcelle de rivage de la mer située dans l'anse de Goarem, sur le territoire de la commune de Gâvres (Morbihan)...	186	351
Idem.	DÉCRET portant cession au sieur *Vermillard* d'une parcelle de rivage de la mer sise sur la rive gauche de la baie de Locmalo, dans la commune de Gâvres (Morbihan)..	*Ibid.*	*Ibid.*
21.	DÉCRET portant que le chef-lieu de la commune de Quimerch, canton du Faou, arrondissement de Châteaulin (Finistère), actuellement fixé à Quimerch, est transféré au lieu dit *Gars-ar-Goff*......................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis pour l'établissement du chemin de fer de Béthune à Abbeville....................	194	599
Idem.	DÉCRET qui annule une délibération du conseil d'arrondissement de Lyon, en date du 14 juillet 1873.......	200	724
24.	DÉCRET qui proclame trente-cinq cessions de brevets d'invention..	188	446
25.	DÉCRET qui annule une délibération du conseil d'arrondissement de Villefranche (Rhône)................	200	724
Idem.	DÉCRET portant approbation d'une convention pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne télégraphique sous-marine entre Marseille et Barcelone............	204	799
28.	DÉCRET qui soumet à l'expropriation pour cause d'utilité publique plusieurs parcelles de terrain sises sur la commune de Ruelle-sur-Touvre (Charente)........	187	387
29.	DÉCRET qui réduit à onze le nombre d'offices d'huissier au tribunal de Montargis........................	181	219
30.	DÉCRET qui approuve la concession faite au sieur *Fouchard*, par le préfet du Morbihan, d'une parcelle de terrain maritime située dans la commune de Plœmeur.	187	388
1er Décembre.	DÉCRET portant extension de la juridiction du commissaire spécial de police de Chamonix (Haute-Savoie)..	189	471
Idem.	DÉCRET portant création de commissariats de police et extension de la juridiction de plusieurs commissariats.	*Ibid.*	*Ibid.*
3.	DÉCRET portant que la commune de Bordes, canton de Castillon, arrondissement de Saint-Girons (Ariége), prendra le nom de *Bordes-sur-Lez*..................	194	599
4.	DÉCRET portant fixation des limites de la mer sur le territoire des communes de Guéthary et de Bidart (quartier maritime de Saint-Jean-de-Luz)................	188	450
5.	DÉCRET portant que le territoire de la section de Dinozé est distrait de la commune d'Arches, canton et arrondissement d'Épinal (Vosges), et réuni à la commune de Saint-Laurent, même canton....................	197	666
Idem.	DÉCRET portant que le territoire des hameaux de Vegeolle et du Moulin-de-Chabannes est distrait de la commune de Tarnac, canton de Bugeat, arrondissement d'Ussel (Corrèze), et réuni à la commune de Saint-Merd-les-Oussines, même canton..................	*Ibid.*	*Ibid.*

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
6 Déc. 1873.	DÉCRET portant fixation des limites de la mer sur le territoire de la commune de Biarritz (quartier maritime de Bayonne)..	188	450
Idem.	DÉCRET portant création d'un commissariat de police à Sancoins (Cher) et extension de la juridiction de plusieurs commissariats..............................	189	472
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Lafonderie, canton de Saint-Étienne-de-Baigorry, arrondissement de Mauléon (Basses-Pyrénées), prendra le nom de *Banca*....	194	600
8.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la ville d'Épinal et dans les communes de Claudon et de Girmont-Val-d'Ajol (Vosges)..........	177	51
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la ville de Grenoble....................	*Ibid.*	52
10.	DÉCRET portant création d'un commissariat spécial de police à Châteaulin (Finistère) et extension de la juridiction du commissariat spécial de police de Graissessac (Hérault)................................	190	511
11.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics....................................	180	159
Idem.	DÉCRET portant fixation des limites de la mer à l'embouchure des rivières de Sée et de Sélune.............	190	511
Idem.	DÉCRET qui annexe au territoire de la commune de Lons-le-Saunier (Jura) deux polygones distraits de la commune de Montmorot................................	192	548
16.	DÉCRET qui approuve le traité passé pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Lille..............	195	620
18.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Chaumont (Haute-Marne) et Argentan (Orne).	181	219
19.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1873 une portion du crédit ouvert au ministre des affaires étrangères, à titre de fonds de concours, sur l'exercice 1872, pour les frais de reconstruction de l'hôtel du consulat de France à Tien-Tsin et de restauration de l'hôtel de la légation de France à Pékin.......................	177	52
20.	DÉCRET relatif aux travaux d'ouverture d'un fossé d'écoulement au hameau des Milles (Bouches-du-Rhône), entre la route départementale n° 6 et la rivière de l'Arc...	190	511
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction de quais à Angers (Maine-et-Loire).......................................	193	567
23.	DÉCRET qui approuve un règlement supplémentaire à l'octroi de la ville de Paris........................	176	23
Idem.	DÉCRET qui autorise le secrétaire perpétuel de l'Académie française à accepter le legs à elle fait par le sieur *Vitet* de la propriété et jouissance d'une action de la *Revue des Deux-Mondes*..........................	190	511
24.	DÉCRET qui approuve le tarif voté par le conseil municipal de Paris pour la perception de la taxe de balayage créée par la loi du 26 mars 1873..................	196	629
Idem.	DÉCRET portant annulation d'une délibération du conseil général du Rhône...............................	200	724
26.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts un crédit sur l'exercice 18p3, à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Nancy, pour les dépenses de la faculté de médecine de cette ville..........................	180	164
Idem.	DÉCRET qui place l'Observatoire d'Alger dans les attributions du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts............................	186	339

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
26 Déc. 1873.	DÉCRET portant extension de la juridiction de plusieurs commissaires de police............................	190	511
Idem.	DÉCRET portant que la commune d'Orly (Seine-et-Marne) prendra le nom d'*Orly-sur-Morin*....................	194	600
Idem.	DÉCRET portant annulation d'une délibération de la commission départementale de Saône-et-Loire, du 8 novembre 1873................................	200	725
30.	DÉCRET qui détermine les bureaux de douane par lesquels peut s'effectuer l'importation des huiles et essences de pétrole et de schiste......................	180	165
Idem.	DÉCRET portant que l'académie des beaux-arts est autorisée à accepter le legs fait à l'Institut de France par la dame veuve *Chaudesaigues*, née *Maniot*, d'une rente de deux mille francs pour fonder un prix en faveur d'un jeune architecte........................	204	799
31.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1873, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de travaux diocésains.........................	180	166
	1er SEMESTRE DE 1874.		
1er Janvier.	DÉCRET qui crée au Collége de France une chaire d'histoire de la philosophie moderne......................	183	231
Idem.	DÉCRET qui crée au Collége de France une chaire de philologie et archéologie assyriennes..................	*Ibid.*	232
3.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Grenoble, Montreuil-sur-Mer et Chambéry..	181	219
6.	DÉCRET qui modifie le traitement de divers juges de paix.	176	25
Idem.	DÉCRET portant réorganisation des régiments de spahis.	180	168
Idem.	DÉCRET qui institue à la faculté de médecine de Montpellier une chaire d'anatomie pathologique et histologie..	183	232
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration du port de Joinville, île d'Yeu (Vendée).........................	198	679
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution des travaux de construction d'une digue sur la rive gauche de la Garonne, à Bacalan (Gironde)..................................	*Ibid.*	*Ibid.*
7.	DÉCRET qui transporte au ministère de la guerre les crédits ouverts au ministre des finances, au titre de l'exercice 1874, pour le service des poudres à feu.........	177	53
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. *Félix* (*Henri*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *Poncelet*, et à s'appeler *Félix-Poncelet*; 2° Mme *Alix Séon*, veuve de M. *Pasquier* (*Alexis*), est autorisée à substituer au nom de *Pasquier* celui de *Pasca*...........................	*Ibid.*	75
8.	LOI qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit complémentaire, pour l'exercice 1874, en faveur des Alsaciens-Lorrains qui conservent la qualité de Français..	176	1
Idem.	LOI qui ouvre deux crédits extraordinaires au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, à titre de subventions, pour l'exploitation provisoire de l'Opéra pendant l'année 1874..............................	*Ibid.*	2
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce, sur le budget de l'exercice 1873, un crédit supplémentaire de vingt mille francs au chapitre VIII (*Encouragements aux manufactures et au commerce*), et annule une somme pareille au chapitre IX (*Pêches maritimes*).......................................	*Ibid.*	3
Idem.	LOI qui reporte au chapitre XXXII du budget du ministère de l'intérieur (exercice 1874) une somme restant disponible sur le crédit ouvert au chapitre XXIX du budget du même ministère (exercice 1872)..........	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	pour l'exécution de la loi du 30 décembre 1873, qui établit une taxe de consommation intérieure sur le savon	177	54
8 Janv. 1874.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 décembre 1873, qui établit une taxe de consommation intérieure sur l'acide stéarique à l'état de bougie et les produits similaires	*Ibid.*	60
Idem.	DÉCRET qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, en 1874, du droit de timbre établi sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers	*Ibid.*	66
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce du Havre, pour l'agrandissement de l'avant-port de cette ville	*Ibid.*	67
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Dunkerque, pour les travaux d'amélioration du port de commerce de cette ville	*Ibid.*	68
Idem.	DÉCRET qui approuve une convention ayant pour objet de concéder le desséchement du marais de Fos et l'établissement d'un canal à dériver de la Durance, pour le limonage de la plaine de la Crau	178	81
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	180	182
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	*Ibid.*	184
Idem.	DÉCRET concernant la rectification de la route départementale de la Haute-Saône n° 3, de Besançon à Neufchâteau	199	699
Idem.	DÉCRET concernant les travaux d'agrandissement de la gare de Tulle (Corrèze), chemin de fer de Paris à Orléans	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à l'établissement d'une gare à Saint-Césaire (Gard), ligne de Tarascon à Cette	*Ibid.*	700
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux d'élargissement de la route départementale n° 5, de Cahors à Albi, dans la traverse de Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne), aux abords du pont de l'Aveyron	200	725
Idem.	DÉCRET concernant l'amélioration du port de Saint-Vaast (Manche)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification, dans la ville de Lille (Nord), du tracé de la route nationale n° 41, de Saint-Pol à Lille et à Tournay	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local partant de Roanne et aboutissant à la limite du département de Saône-et-Loire, dans la direction de Cluny	214	1241
10.	DÉCRET qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1874	177	69
Idem.	DÉCRET relatif à la perception des droits de péage au bac de Chanaz, sur le Rhône (Savoie)	184	277
11.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'avoué au tribunal de Cusset et le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux d'Alençon et de Castelsarrasin	181	219
Idem.	DÉCRET portant création d'un commissariat de police au Mans et fixation de la juridiction de plusieurs commissariats	188	450
12.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	du Nord, le tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1872.........	176	26
12 Janv. 1874.	DÉCRET qui crée une chaire de poésie grecque à la faculté des lettres de Paris..........................	183	233
Idem.	DÉCRET qui crée une chaire de thérapeutique à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Angers..	*Ibid.*	234
Idem.	DÉCRET qui crée une chaire de thérapeutique à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Rennes..	*Ibid.*	*Ibid.*
13.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Tourcoing (Nord), d'un établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres......	181	215
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1874 une portion du crédit ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie du Nord pour la construction de divers chemins de fer..........................	183	235
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1874 une portion du crédit ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor pour les travaux de construction des chemins de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Carcassonne à Quillan et de Rodez à Millau..........	*Ibid.*	236
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1874 une portion du crédit ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1871, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi..	*Ibid.*	238
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la reconstruction des quais du port d'Hennebont (Morbihan).....................	202	749
14.	DÉCRET qui convoque les électeurs des départements du Pas-de-Calais et de la Haute-Saône à l'effet d'élire des députés à l'Assemblée nationale....................	176	27
15.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association religieuse des sœurs de l'Immaculée-Conception de Notre-Dame de Lourdes, existant à Galan (Hautes-Pyrénées)................	181	216
16.	DÉCRET qui affecte le fort de l'île Sainte-Marguerite aux condamnés à la peine de la détention...............	177	73
17.	DÉCRET qui supprime les professeurs adjoints dans les écoles supérieures de pharmacie.....................	183	239
19.	DÉCRET portant création de plusieurs commissariats de police et fixation de la juridiction d'autres commissariats.	188	451
20.	LOI sur les maires et les attributions de police municipale..	176	4
Idem.	LOI qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1873, un crédit supplémentaire de cent quatre-vingt mille francs à inscrire au chapitre V et annule une somme égale au chapitre III du même budget..	177	29
Idem.	DÉCRET portant que M. *Louis-Eugène Lambert* est autorisé à ajouter à son nom celui de *Paul Dhormoys*, et à s'appeler *Lambert Paul Dhormoys*..................	*Ibid.*	75
Idem.	DÉCRET portant que M. *Vachon* (*Antoine-Charles*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Lestra*, et à s'appeler *Vachon de Lestra*..................... ..	*Ibid.*	76
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle qui commet M. l'archevêque de Myre pour conférer l'institution canonique à M. *Maret*, en sa qualité de primicier du chapitre de Saint-Denis............................	183	240
Idem.	DÉCRET qui établit à Vannes l'école d'artillerie du onzième corps d'armée............................	187	380
22.	LOI qui modifie les articles 3 et 9 de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse........................	177	30
Idem.	LOI qui approuve une convention passée entre l'État et la compagnie générale transatlantique pour modifier les stipulations de la convention du 16 février 1868...	181	189

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
22 Janv. 1874.	DÉCRET qui réduit le nombre d'offices d'avoué au tribunal de Pontivy et le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Fougères et de Cosne..................	200	726
23.	LOI relative à la surveillance de la haute police........	177	31
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, dans les lycées de Montpellier, Nîmes et Carcassonne, de trois bourses d'internes exclusivement applicables à des enfants d'origine alsacienne ou lorraine....................	183	241
Idem.	DÉCRET qui crée au muséum d'histoire naturelle une seconde chaire de botanique........................	*Ibid.*	242
26.	DÉCRET qui autorise la Banque de France à créer une succursale au Puy................................	*Ibid.*	243
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de construction de la route départementale de la Haute-Savoie n° 13, du pont des Plagnettes à Morzine, sur la rive gauche de la Dranse........................	202	749
27.	LOI qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1874, un crédit de deux cent douze mille francs affecté au payement d'une indemnité de pareille somme accordée à M. *Souberbielle*, ex-entrepreneur général des transports de l'armée française au Mexique..........	181	191
Idem.	LOI qui ouvre des crédits au ministre des finances sur les exercices 1871 et 1872........................	*Ibid.*	192
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1874, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce............................	184	271
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1874, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce............................	*Ibid.*	273
28.	DÉCRET qui règle le cadre du personnel affecté aux services de police de la ville de Toulouse.............	181	217
Idem.	DÉCRET qui réaffecte au département de la guerre l'ancien château de Dinan (Côtes-du-Nord)..............	192	531
29.	LOI qui approuve la convention supplémentaire au traité de commerce et de navigation du 23 juillet 1873, signée à Versailles, le 24 janvier 1874, entre la France et le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande..	178	77
Idem.	LOI portant régularisation des crédits supplémentaires accordés par des décrets pendant la prorogation de l'Assemblée nationale, et ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés..........................	181	193
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Valenciennes (Nord), d'un établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres......	183	243
Idem.	DÉCRET qui élève divers lycées à la deuxième et à la troisième catégorie................................	187	381
30.	LOI qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes un crédit sur l'exercice 1873..............	180	141
Idem.	LOI qui ouvre au ministre des finances des crédits sur l'exercice 1873..................................	184	249
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Condé-sur-Noireau (Calvados) à rétablir son ancien collége communal en vue de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial..................................	186	340
Idem.	DÉCRET qui soumet à l'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires au redressement de la rue de la Bucaille, à Cherbourg..................	188	451
31.	DÉCRET qui règle, sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1873, la redevance proportionnelle des mines de houille de Carmaux..................	183	245
Idem.	DÉCRET qui distrait plusieurs hameaux de la commune de Saint-Vincent, canton d'Olargues, arrondissement de Saint-Pons (Hérault), et les réunit à la commune de Saint-Étienne-d'Albagnan......................	197	667
Idem.	DÉCRET qui fixe les droits de péage à percevoir au passage d'eau de la Bouille (Seine-Inférieure)..........	200	727

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
31 Janv. 1874.	DÉCRET qui distrait un territoire de la commune de Sablons, canton de Roussillon, arrondissement de Vienne (Isère), et le réunit à celle de Chanas	200	727
Idem.	DÉCRET qui autorise le directeur de l'école supérieure de pharmacie de Paris à accepter le legs fait à ladite école par M. *Laroze*	201	735
1er Février.	DÉCRET qui étend les attributions de police judiciaire des officiers des bureaux arabes à la recherche des crimes, délits et contraventions commis par des Européens dans les territoires où il n'existe pas d'officiers de police judiciaire ordinaire	186	341
Idem.	DÉCRET portant extension de la juridiction du commissaire de police de Cluny (Saône-et-Loire)	188	451
2.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à l'agrandissement de la gare de la Bastide, à Bordeaux (Gironde), sur la ligne de Tours à Bordeaux	202	749
3.	DÉCRET portant que le certificat d'admission à l'école centrale des arts et manufactures supplée au brevet de capacité pour l'enseignement primaire	187	382
Idem.	DÉCRET qui augmente le nombre des membres du conseil de préfecture de la Seine	191	519
4.	DÉCRET qui convoque les électeurs des départements de Vaucluse et de la Vienne, à l'effet d'élire des députés à l'Assemblée nationale	180	185
Idem.	DÉCRET qui détermine le mode de nomination des suppléants et des chefs de travaux anatomiques des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie	186	342
Idem.	DÉCRET portant création de commissariats de police à Pierrelatte et à Tain (Drôme)	201	735
5.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. Jullienne (*Jules-Laurent*) est autorisé à s'appeler *Jullienne-Montini;* 2° MM. *Cochon* (*Léon-Casimir-Philippe*), (*Jean-Louis-Édouard*) et (*Léon-Ernest-Amédée*) sont autorisés à substituer à leur nom celui de *Brault*, et à s'appeler *Brault* au lieu de *Cochon;* 3° Mme *Constant* (*Saara-Sophie*), veuve *Gournier*, et ses trois enfants, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Rainat de Gournier*, et à s'appeler *Rainat de Gournier* au lieu de *Gournier*.	181	220
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Dunkerque (Nord), d'un établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres	184	275
Idem.	DÉCRET qui transforme en chaire de calcul différentiel et intégral la chaire de mécanique, physique et expérimentale instituée près l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres de Rouen	187	382
6.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux de défense de la ville de Jargeau (Loiret) contre les inondations de la Loire	202	749
7.	DÉCRET relatif à la construction d'un pont en maçonnerie sur l'Isle, à Tourazade (Dordogne)	185	317
Idem.	DÉCRET portant répartition, entre les départements envahis, d'une somme de deux cent huit millions sept cent mille francs, à titre de dédommagement pour pertes résultant de dommages matériels, d'amendes, de contributions de guerre et de réquisitions en argent et en nature	191	520
10.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1874 une portion du crédit ouvert au ministre des travaux publics sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor pour la construction des routes agricoles de la Double	185	302
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1873 une portion du crédit ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour les travaux de canalisation de la Moselle	*Ibid.*	303

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
10 Fév. 1874.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Bordeaux, pour la construction d'un bassin à flot au port de cette ville	185	304
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Dunkerque, pour les travaux d'amélioration du port de commerce de cette ville	*Ibid.*	305
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de Meurthe-et-Moselle, pour la canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent	*Ibid.*	306
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer de la Vendée, pour la construction d'un bassin à flot au port des Sables-d'Olonne	*Ibid.*	307
Idem	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1873 une portion des crédits ouverts à titre de fonds de concours, sur l'exercice 1872, pour l'exécution de grands travaux en Algérie	*Ibid.*	308
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 75, de Châlon-sur-Saône à Sisteron, dans les rampes de Saint-Martin-le-Vinoux, près de Grenoble (Isère)	210	1043
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la consolidation des ouvrages du côté nord du chenal de Fécamp	*Ibid.*	*Ibid.*
11.	DÉCRET qui modifie celui du 6 mai 1811, relatif à l'établissement de la redevance proportionnelle des mines.	186	345
12.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. *Carrère* (*Jean-François*) et son fils sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Maynard de Ségouffielle*, et à s'appeler *Carrère de Maynard de Ségouffielle*; 2° et M. *Laroche* (*Jean*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *Joubert*, et à s'appeler *Laroche-Joubert*	182	228
Idem.	DÉCRET relatif à la nomination des maires et adjoints en Algérie	185	310
Idem.	DÉCRET qui ouvre au gouverneur général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1873, un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes, pour l'établissement de lignes télégraphiques dans les départements d'Alger et de Constantine	*Ibid.*	311
Idem.	DÉCRET qui rend applicables à l'Algérie les dispositions de la loi du 29 décembre 1873 et du décret du 30 du même mois, concernant le timbre des copies d'exploits et des significations de tous actes ou pièces	*Ibid.*	312
Idem.	DÉCRET portant que M. *Hours* (*Jean-Louis-Lucien*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *Humbert*, et à s'appeler *Hours-Humbert*	*Ibid.*	320
14.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Lorient, d'un établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres	184	276
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1874, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce	189	465
16.	DÉCRET qui déclare applicable au bac de Campniac, commune de Périgueux (Dordogne), un tarif précédemment approuvé pour les bacs et passages d'eau du département de la Dordogne	202	750
17.	DÉCRET qui charge le préfet de police de la direction générale des affaires intéressant la sûreté publique	186	346
18.	DÉCRET qui augmente le nombre des bourses d'élèves militaires à l'école vétérinaire d'Alfort	187	383

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
18 Fév. 1874.	DÉCRET portant qu'un territoire est distrait de la commune de Poulay, canton du Horps, arrondissement de Mayenne (Mayenne), et annexé à la commune de Montreuil	202	750
19.	LOI portant augmentation de droits d'enregistrement et de timbre	182.	221
Idem.	DÉCRET relatif à l'application d'un contre-timbre sur les papiers timbrés actuellement en usage pour les effets de commerce	*Ibid.*	224
Idem.	DÉCRET relatif à l'apposition de timbres mobiles proportionnels sur les effets de commerce venant de l'étranger ou des colonies, sur les warrants endossés séparément des récépissés et sur les effets négociables de toute nature créés en France	*Ibid.*	225
20.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1874 une portion non employée du crédit ouvert par la loi du 21 décembre 1872, pour les dépenses du gouvernement général civil de l'Algérie	185	313
21.	DÉCRET qui réduit l'effectif de la gendarmerie employée en Cochinchine	190	495
22.	DÉCRET portant création de divers commissariats de police	202	750
23.	LOI relative à une nouvelle délimitation des deux cantons de la ville de Pau (Basses-Pyrénées)	183	229
Idem.	LOI qui réunit au canton de Campitello, arrondissement de Bastia, la commune de Canavaggia, distraite du canton de Castifao, arrondissement de Corte (Corse).	*Ibid.*	230
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit, sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer de la Vendée, pour la construction d'un bassin à flot au port des Sables-d'Olonne	186	347
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique la dérivation de la rivière du Tarn du volume d'eau nécessaire à compléter l'alimentation de la ville de Millau (Aveyron)....	210	1043
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement d'un canal dérivé du Verdouble et destiné à arroser une partie du territoire de la commune de Rouffiac-des-Corbières (Aude)	*Ibid.*	1044
Idem.	DÉCRET qui proclame des brevets d'invention et des certificats d'addition	211	1045
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux de prolongement jusqu'à l'avenue de la gare de Villefranche de la route départementale de la Haute-Garonne n° 21, de Villefranche à Revel	212	1177
Idem.	DÉCRET concernant la rectification de la route départementale de l'Ardèche n° 5, de la Croizière-d'Uzer au Monastier	*Ibid.*	*Ibid.*
24.	DÉCRET qui approuve l'article additionnel à la convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle	185	281
Idem.	DÉCRET qui affecte au département de la marine et des colonies deux immeubles domaniaux situés à Toulon.	202	751
25.	LOI qui autorise le département des Côtes-du-Nord à contracter un emprunt	183	230
26.	DÉCRET portant que M. *Boulevraie* (*Augustin-Pierre-Paul-Marie-Joseph*) et son fils sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Passillé* et à s'appeler *Boulevraie de Passillé*	*Ibid.*	247
Idem.	DÉCRET portant que M. *Hulot* (*Jules-Louis-Charles*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Collart* et à s'appeler *Hulot de Collart*	184	280
Idem.	DÉCRET qui réduit l'effectif du détachement de gendarmerie employé au Sénégal	190	496
Idem.	DÉCRET qui réduit le nombre d'offices d'avoué au tribu-		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	nal de Saint-Gaudens et celui d'offices d'huissier aux tribunaux de Saint-Marcellin (Isère), Saint-Mihiel (Meuse) et Mirecourt (Vosges)	200	728
26 Fév. 1874.	DÉCRETS divers portant création de commissariats de police	202	751
3 Mars.	DÉCRET qui convoque les électeurs des départements de la Gironde et de la Haute-Marne, à l'effet d'élire des députés à l'Assemblée nationale	185	314
Idem.	DÉCRET qui fixe les traitements des magistrats de la Guyane, du Sénégal et de la Nouvelle-Calédonie	189	467
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique concernant la délimitation de la zone frontière dans l'étendue de laquelle sont applicables les règles relatives aux travaux mixtes	190	497
4.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de la Haute-Vienne, le tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1872	186	348
Idem.	DÉCRET portant qu'un territoire est distrait de la commune de Saint-Martin-le-Vieux, canton d'Aixe, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), et réuni à la commune de Beynac, même canton	202	751
5.	DÉCRET relatif au cautionnement des notaires aux Antilles	190	503
Idem.	DÉCRET qui fixe la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés pendant l'exercice 1874 (*Approvisionnement de Paris*)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour l'entretien des routes thermales, du parc et de la prise d'eau de Vichy	*Ibid.*	505
Idem.	DÉCRET qui proroge d'une année le délai fixé pour la mise en activité du service de halage que le sieur *Larmanjat* a été autorisé à établir sur le canal de Bourgogne	192	532
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	*Ibid.*	533
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	194	578
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la mise en adjudication du bail d'exploitation de la forme provisoire de radoub établie à Saint-Nazaire, dans l'écluse de communication des bassins de Penhouët et de Saint-Nazaire	199	681
Idem.	DÉCRET portant que le nombre d'offices d'avoué au tribunal de Vannes (Morbihan) est réduit à six	202	751
Idem.	DÉCRET concernant les travaux de rectification de la route départementale de la Meuse n° 15, de Bar-le-Duc à Reims, entre Laimont et Brabant	212	1177
Idem.	DÉCRET relatif à l'agrandissement de la station de Montbazin-Gigean (Hérault), chemin de fer de Montpellier à Paulhan	*Ibid.*	1178
Idem.	DÉCRET concernant la construction d'une nouvelle jetée au port du Cap-Lévi (Manche)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant modification du décret du 13 août 1861, qui a autorisé l'exécution des travaux de défense du littoral de l'anse Sainte-Anne (Manche)	*Ibid.*	*Ibid.*
7.	LOI qui autorise le département de la Loire à contracter un emprunt	186	321
9.	LOI qui distrait la commune de Quintenic du canton de Plancoët, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), et la rattache au canton de Lamballe	187	353

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
9 Mars 1874.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	203	952
10.	DÉCRET portant que la commune de Saint-Marcel-de-Fousfouillouse, canton de Saint-André-de-Valborgne, arrondissement du Vigan (Gard), prendra le nom de *Les Plantiers*	203	771
11.	LOI qui distrait de la commune d'Ars une portion de territoire pour en former une commune distincte, qui prendra le nom de *Saint-Clément-des-Baleines*	187	354
Idem.	DÉCRET qui détermine le nombre et le traitement des commissaires de police et des agents nécessaires pour la surveillance des communes du département de la Seine (Paris excepté)	*Ibid.*	385
12.	LOI qui distrait des territoires des communes de Saint-Genès-l'Enfant et de Saint-Hippolyte (Puy-de-Dôme), pour en former une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Enval	*Ibid.*	355
Idem.	DÉCRET qui réduit à vingt-sept le nombre d'offices d'huissier au tribunal de Saint-Lô (Manche)	203	771
14.	DÉCRET portant que M. *Périer* (*Auguste-Casimir-Victor-Laurent*) et ses deux fils : MM. *Périer* (*Jean-Paul-Pierre-Casimir*) et (*Armand-Hippolyte-Pierre-Casimir*) sont autorisés à substituer à leur nom celui de *Casimir Périer* et à s'appeler *Casimir Périer* au lieu de *Périer*	186	351
Idem.	DÉCRET portant que M. *Tabouret* (*Charles-Alphonse*) est autorisé à substituer à son nom celui de *Tabourier* et à s'appeler *Tabourier* au lieu de *Tabouret*	188	451
Idem.	LOI qui autorise le département de la Loire à modifier le taux de l'intérêt d'un emprunt réalisable en vertu d'une loi antérieure	189	453
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Roverié de Cabrières* pour l'évêché de Montpellier	190	506
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle qui confère à M. *Le Courtier* le titre d'archevêque de Sébaste *in partibus infidelium*	*Ibid.*	507
Idem.	DÉCRET qui fixe l'indemnité de séjour à terre accordée aux émigrants	192	534
Idem.	LOI qui autorise la création d'un lycée dans la ville de Bayonne	193	557
Idem.	DÉCRET qui proroge d'une année les délais fixés pour la construction du canal de Saint-Martory, à Toulouse	195	622
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1874 une portion du crédit ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Bordeaux, pour la construction d'un bassin à flot au port de cette ville	*Ibid.*	623
Idem.	DÉCRET qui approuve diverses dépenses faites ou à faire par la compagnie du chemin de fer du Nord	*Ibid.*	624
Idem.	DÉCRET qui approuve diverses dépenses faites sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est	*Ibid.*	625
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux à exécuter pour l'agrandissement de la gare de Troyes (Aube)	212	1179
Idem.	DÉCRET qui proroge le délai fixé pour l'exécution des travaux d'établissement du canal mère du Verdon, concédé à la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare l'urgence de la prise de possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer de Boulogne à Saint-Omer	*Ibid.*	*Ibid.*
15.	DÉCRET relatif à l'organisation du bureau des longitudes	193	558
16.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Cherbourg, d'un établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres	190	508

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
16 Mars 1874.	DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Bordeaux...........................	191	522
17.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics........................	194	583
19.	DÉCRET pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 20 octobre 1872, entre la France et la Russie.	189	468
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts un crédit supplémentaire applicable aux dépenses relatives à la détermination de la parallaxe du soleil........................	191	513
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements et des communes, pour l'entretien d'élèves à l'école d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie)........	194	588
20.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Villefranche (Alpes-Maritimes)...........................	189	454
Idem.	DÉCRET relatif aux bons de liquidation affectés au payement de l'indemnité de guerre accordée aux départements, aux communes et aux particuliers par la loi du 7 avril 1873...........................	192	535
21.	DÉCRET portant que M. *Pierre* (*Antoine-Théodore-Pierre*) est autorisé à substituer à son nom celui de *Ducreux*, et à s'appeler *Ducreux* au lieu de *Pierre*.............	188	452
Idem.	LOI qui approuve une convention relative au raccordement, à la frontière franco-belge, des chemins de fer de Lille à Comines et de Tourcoing à Menin.........	189	454
Idem.	LOI relative à des augmentations d'impôts et à l'établissement d'impôts nouveaux........................	190	473
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Indre à contracter un emprunt..................................	*Ibid.*	475
Idem.	LOI relative à la liquidation de l'emprunt contracté par la ville de Paris en vertu de la loi du 18 avril 1869...	191	514
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts un crédit supplémentaire applicable aux dépenses du personnel de l'administration centrale (exercice 1874)............................	*Ibid.*	515
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1873 une somme de quatre-vingt-dix mille francs, non employée sur le crédit ouvert en 1872 pour l'entretien des palais nationaux..	*Ibid.*	523
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1874 une somme de cent soixante mille francs, restant libre sur le crédit ouvert en 1873 pour la reconstruction de la colonne de la place Vendôme..............................	*Ibid.*	524
23.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de la Haute-Savoie.......	193	561
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est.................	*Ibid.*	564
Idem.	LOI concernant les dépenses du compte de liquidation des diverses charges résultant de la guerre..........	202	737
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée à traction de chevaux de Bon-Secours au chemin de Gentilly, sur les territoires de Nancy et de Maxéville.......................................	204	783
Idem.	LOI relative à la déclaration d'utilité publique et à la concession définitive de plusieurs chemins de fer concédés à titre éventuel, et à l'adjudication de plusieurs chemins classés et non concédés..................	205	801
Idem.	DÉCRET qui affecte au département des travaux publics une parcelle de terrain domanial sise à Brest.........	212	1179
Idem.	DÉCRET qui affecte au même département la partie mé-		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	ridionale des dunes dites *la Tamarissière-d'Agde* (Hérault)	212	1179
23 Mars 1874.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la reconstruction des jetées en charpente du port de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).	*Ibid.*	1180
24.	LOI relative au rétablissement, sur le territoire français, des voies navigables interceptées par la nouvelle frontière	190	476
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1873, un crédit supplémentaire applicable aux dépenses ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie	*Ibid.*	477
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1874 le crédit ouvert au ministre de la guerre pour la construction de nouveaux bâtiments militaires à Toulon	*Ibid.*	509
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement, à Sainte-Foy (Gironde), d'une école secondaire ecclésiastique	*Ibid.*	510
Idem.	DÉCRET portant création de commissariats de police	204	799
Idem.	DÉCRET portant extension de la juridiction de plusieurs commissariats de police	206	842
Idem.	LOI relative à la concession, à la compagnie des chemins de fer de la Vendée, du chemin de fer de Tours à Montluçon	208	949
25.	LOI qui proroge les pouvoirs des conseils municipaux	190	478
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Indre à contracter un emprunt	*Ibid.*	479
Idem.	LOI qui autorise le département de la Mayenne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	480
Idem.	LOI qui autorise le département de la Nièvre à contracter un emprunt	*Ibid.*	481
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Pouldergat (Finistère)	*Ibid.*	482
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi du Quesnoy (Nord).	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1874, pour les dépenses des chambres et bourse de commerce de l'Algérie	196	657
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1874, pour les dépenses de plusieurs chambres et d'une bourse de commerce	199	688
26.	DÉCRET portant que M. *Moreau* (*Adolphe-Étienne-Auguste*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *Nélaton*	188	452
Idem.	LOI qui établit des surtaxes à l'octroi de Péronne (Somme)	190	483
Idem.	DÉCRET portant répartition, entre les départements, de la sixième annuité des subventions accordées par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux	192	540
Idem.	DÉCRET portant création de commissariats de police à Châtillon (Drôme) et Damazan (Lot-et-Garonne)	206	842
27.	LOI qui crée dans l'arrondissement de Châlon-sur-Saône un nouveau canton ayant Montceau-les-Mines pour chef-lieu	190	484
Idem.	LOI relative aux nouveaux forts à construire autour de Paris	*Ibid.*	485
Idem.	LOI qui autorise l'administration des domaines à aliéner des terrains domaniaux situés à Cette (Hérault)	192	529
Idem.	DÉCRET portant répartition, entre les départements, de la somme de cent trente mille francs, formant le complément de la sixième annuité de la subvention de cent millions de francs accordée, en vertu de la loi du 11 juillet 1868, pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires	*Ibid.*	545
Idem.	LOI qui autorise le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt	193	549
Idem.	LOI qui autorise le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt	*Ibid.*	550

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
27 Mars 1874.	Loi qui autorise le département de la Charente à contracter un emprunt	193	550
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Eure à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	551
Idem.	Loi qui autorise le département de la Marne à contracter un emprunt	*Ibid.*	552
Idem.	Loi qui autorise la commune d'Alger à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	553
Idem.	Loi qui autorise la ville de Cette à changer l'affectation d'une somme de trois cent soixante-huit mille trente-huit francs, formant le reliquat d'un emprunt précédemment autorisé	*Ibid.*	554
Idem.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Nantua (Ain)	*Ibid.*	555
Idem.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Plouhinec (Finistère)	*Ibid.*	556
Idem.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi d'Évian-les-Bains (Haute-Savoie)	*Ibid.*	557
Idem.	Loi qui autorise le département de la Loire à contracter un emprunt	194	569
28.	Loi ayant pour objet de pourvoir à l'achèvement du nouvel Opéra et au déblayement de l'ancien Opéra	190	486
Idem.	Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, un crédit extraordinaire pour secours à des établissements et institutions de bienfaisance	191	516
Idem.	Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, un crédit supplémentaire pour secours aux réfugiés politiques	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1873, un crédit supplémentaire pour les dépenses occasionnées par la réparation des casernes des gardiens de la paix à Lyon	*Ibid.*	517
Idem.	Loi qui prononce l'admission, à titre définitif, dans l'armée et dans la marine, de M. le duc *d'Alençon* et de M. le duc *de Penthièvre*	*Ibid.*	518
Idem.	Loi portant qu'à l'avenir le traitement des officiers de tous grades attachés à l'état-major du ministre de la guerre, et occupant des emplois permanents, sera payé sur les fonds de l'administration centrale	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise l'administration des domaines à aliéner des terrains domaniaux situés à Paris	192	530
Idem.	Loi qui alloue au département de la Sarthe une somme de quatre cent soixante-dix mille cinq cent cinquante-trois francs, et au département de l'Oise une somme de huit cent mille francs, pour remboursement d'impôts payés aux Allemands	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et la ville de Rennes	194	570
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Albi à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	571
Idem.	Loi qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts des crédits supplémentaires en augmentation des restes à payer des exercices 1871 et 1872	195	601
Idem.	Loi qui autorise le département de la Haute-Savoie à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	198	669
29.	DÉCRET qui modifie le tracé de la ligne de voies ferrées à traction de chevaux établie dans la ville du Havre.	204	791
30.	DÉCRETS portant création, à Bourbon-l'Archambault (Allier), d'un commissariat de police, et fixation de la juridiction de plusieurs commissariats	206	843
31.	DÉCRET qui institue au tribunal de la Seine une chambre chargée de statuer sur les expropriations forcées et les contestations qui en dépendent	191	525
Idem.	DÉCRET qui suspend la perception de la taxe de cinq pour		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	cent prévue par l'article 4 de la loi du 21 mars 1874, en ce qui concerne les céréales........................	191	526
31 Mars 1874.	DÉCRET portant organisation de tribunaux maritimes permanents dans les possessions françaises de la Cochinchine..	194	589
Idem.	DÉCRET qui crée un commissariat de police à Livarot (Calvados)..	206	843
Idem.	DÉCRET qui modifie l'article 8 du décret du 17 novembre 1852, relatif aux banques coloniales................	214	1258
1er Avril.	DÉCRET qui déclare applicables en Algérie la loi et les décrets du 19 février 1874, relatifs à l'augmentation des droits d'enregistrement et de timbre............	192	547
2.	DÉCRET sur le mode d'intervention du ministre de la guerre dans les questions de création de chemins de fer en dehors de la zone frontière.................	194	590
4.	DÉCRET qui règle, sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1873, la redevance proportionnelle de la mine de houille de Bérard (Loire)........	*Ibid.*	591
Idem.	DÉCRET qui règle, sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1873, la redevance proportionnelle de la mine de houille de Quartier-Gaillard (Loire)..	*Ibid.*	592
Idem.	DÉCRET qui règle, sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1873, la redevance proportionnelle des mines d'anthracite de l'Huisserie et de la Bazouche-de-Chemeré (Mayenne)..................	*Ibid.*	593
Idem.	DÉCRET qui règle, sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1873, la redevance proportionnelle de la mine de houille de Marles (Pas-de-Calais).	*Ibid.*	594
Idem.	DÉCRET qui règle, sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1873, la redevance proportionnelle de la mine de houille de Grenay (Pas-de-Calais).	*Ibid.*	595
Idem.	DÉCRET qui règle, sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1874, la redevance proportionnelle de la mine de houille du Creusot (Saône-et-Loire)..	*Ibid.*	596
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Niort, d'un établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres................	199	689
9.	DÉCRET relatif à l'examen du baccalauréat ès lettres....	*Ibid.*	690
10.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Dunkerque, pour les travaux d'amélioration du port de commerce de cette ville................................	*Ibid.*	691
11.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement de divers chemins de fer d'intérêt local dans le département de la Sarthe................................	208	955
Idem.	DÉCRET qui affecte au département de la guerre une partie de la forêt domaniale d'Orléans.................	210	1034
14.	DÉCRET sur la discipline des membres de la Légion d'honneur..	194	597
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : MM. *Lévy* (*Georges-Nephtaly*) et (*Isidore*) sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Dreyfus*, et à s'appeler *Lévy-Dreyfus*............	195	628
Idem.	DÉCRET portant que M. *Premon-Guibert* (*Alexandre*) est autorisé à substituer à son nom celui de *Samat*, et à s'appeler *Samat* au lieu de *Premon-Guibert*...........	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Pierre* (*Jean-Marie*), (*Jean-Marie-Joseph*) et (*Jean*) sont autorisés à substituer à leur nom celui de *Castex*, et à s'appeler *Castex* au lieu de *Pierre*..	196	660
Idem.	DÉCRET portant que M. *Couillon* (*Victor-Pitre*) est autorisé à substituer à son nom celui de *Coulhon*, et à s'appeler *Coulhon* au lieu de *Couillon*................	197	667
Idem.	DÉCRET qui détermine les époques de payement de la		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	subvention allouée à la compagnie concessionnaire de deux chemins de fer d'intérêt local dans le département de Meurthe-et-Moselle........................	203	759
14 Avril 1874.	DÉCRET qui détermine les époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Laveline à Saint-Dié, avec embranchements sur Granges et Fraize.........	*Ibid.*	760
Idem.	DÉCRET qui détermine les époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Surgères vers Cognac.	*Ibid.*	761
Idem.	DÉCRET qui détermine les époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Caen à Courseulles..	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui détermine les époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Pons à Royan et à la Tremblade..	*Ibid.*	762
Idem.	DÉCRET qui détermine les époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Nançois-le-Petit à Gondrecourt..	*Ibid.*	763
Idem.	DÉCRET qui détermine les époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Châlon à la limite du département de l'Ain................................	*Ibid.*	764
Idem.	DÉCRET qui détermine les époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Mézidon à Dives.....	*Ibid.*	765
Idem.	DÉCRET qui détermine les époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Nantes à Paimbœuf, Pornic et Machecoul................................	*Ibid.*	766
Idem.	DÉCRET qui détermine les époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire de divers chemins de fer d'intérêt local dans le département de l'Oise....................................	*Ibid.*	767
Idem.	DÉCRET qui détermine les époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Saumur à la limite du département de la Vienne, vers Poitiers..........	*Ibid.*	768
20.	DÉCRET relatif à l'enregistrement des actes destinés à constater les conventions à intervenir entre la société de protection des Alsaciens-Lorrains demeurés Français et les colons que ladite société se propose d'installer en Algérie..................................	200	719
Idem.	DÉCRET portant approbation d'un tarif pour le bac établi sur la rivière du Lot, à Fleynac....................	203	771
21.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de la Seine, le tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1872......	200	720
Idem.	DÉCRET portant que le ministre de la guerre est autorisé à accepter le legs d'une somme de dix mille francs fait par M. *d'Affry de la Monnoye*, et destiné à fonder un prix annuel en faveur du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris..........................	203	772
22.	DÉCRET qui autorise, comme communauté à supérieure locale, l'association religieuse des sœurs de Notre-Dame de Fourvières, à Lyon..........................	199	693
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Valence (Drôme), d'un établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres......	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Nîmes, d'un établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres............	*Ibid.*	695
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Clermont-Ferrand, d'un établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres......	*Ibid.*	696
Idem.	DÉCRET qui autorise la transformation en école secon-		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	daire ecclésiastique de l'école libre d'instruction secondaire établie à Crest (Drôme)...................	199	697
22 Avril 1874.	DÉCRETS divers portant création de commissariats de police et extension de juridiction de plusieurs commissariats........................	209	993 à 995
23.	DÉCRET qui détermine le ressort des tribunaux de première instance de Tizi-Ouzou et de Bougie...........	198	669
Idem.	DÉCRET portant création de justices de paix en Algérie..	*Ibid.*	671
Idem.	DÉCRET portant création et suppression de justices de paix en Algérie.................................	*Ibid.*	672
Idem.	DÉCRET qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1874, un crédit supplémentaire, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de Constantine, pour les dépenses du personnel du service des ponts et chaussées............	200	721
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de Meurthe-et-Moselle, pour les travaux de canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent..................	202	741
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de Meurthe-et-Moselle, pour les travaux de canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent..................	*Ibid.*	742
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Dunkerque, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.........	*Ibid.*	743
Idem.	DÉCRET qui proclame quarante-trois cessions de brevets d'invention....................................	211	1102
24.	DÉCRET portant création d'un commissariat de police à Plaisance (Gers)................................	209	995
Idem.	DÉCRET portant extension de la juridiction d'un commissaire de police..............................	*Ibid.*	*Ibid.*
28.	DÉCRET qui convoque les électeurs du département de la Nièvre, à l'effet d'élire un député à l'Assemblée nationale..	196	658
Idem.	DÉCRET qui déclare l'oasis de Biskra pays franc pour les sucres et les cafés.............................	198	674
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1874 une portion du crédit ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Nancy, pour la construction d'un édifice destiné à la faculté de médecine de cette ville..................	203	769
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Nancy, pour la construction d'un édifice destiné à la faculté de médecine de cette ville.......	204	792
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1874, pour les dépenses de plusieurs chambres de commerce..	210	1034
Idem.	DÉCRET qui proclame des brevets d'invention et des certificats d'addition..............................	212	1109
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour la construction d'un édifice destiné à la faculté de médecine de Nancy...........................	213	1121
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1874 une portion du crédit ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour la construc-		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	tion d'un édifice destiné à la faculté de médecine de Nancy..........	213	1222
30 Avril 1874.	DÉCRET portant approbation d'une convention pour l'établissement et l'exploitation de lignes télégraphiques sous-marines dans le bassin de la Méditerranée..........	204	800
1er Mai.	DÉCRET portant que le lycée Condorcet prendra désormais le nom de *Lycée Fontanes*..........	*Ibid.*	793
Idem.	DÉCRET qui fixe, pour l'année 1874, le traitement éventuel des professeurs des facultés des sciences et des lettres des départements..........	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme congrégation à supérieure générale, l'association religieuse des filles de Jésus, établie à Massac (Tarn)..........	209	988
2.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un supplément de crédit sur l'exercice 1873, pour le payement des excédants de dépenses constatés sur le service des encouragements aux pêches maritimes..........	198	675
5.	DÉCRET qui approuve la déclaration signée, le 24 janvier 1874, entre la France et la Grande-Bretagne, en exécution de l'article 3 du traité de commerce et de navigation du 23 juillet 1873..........	197	661
6.	DÉCRET qui approuve des travaux à exécuter et des dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est..........	204	794
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de construction d'un pont en pierre à Port-Boulet et de rectification de la route départementale d'Indre-et-Loire n° 11, aux abords de cet ouvrage..........	211	1107
7.	DÉCRET portant que M. *François-Joseph-Antoine-Théodule de Fontenay* est autorisé à ajouter à son nom celui de *Changarnier*, et à s'appeler *de Fontenay-Changarnier*..	197	667
Idem.	DÉCRET portant que M. *Allain* (*Hippolyte-Pierre-Marie*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *Cavan*, et à s'appeler *Allain-Cavan*..........	198	680
Idem.	DÉCRET qui rend applicable à l'Algérie celui du 11 février 1874, relatif à l'établissement de la redevance proportionnelle des mines..........	200	722
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Motas* (*Charles-Victor-Amédée*) et (*Eugène-Philippe-Anatole*) sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *d'Hestreux*, et à s'appeler *Motas d'Hestreux*..........	201	735
8.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts un crédit supplémentaire sur l'exercice 1873..........	203	770
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, un crédit, sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par diverses communes, pour l'exécution de travaux militaires..........	204	795
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, un crédit, sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes et des départements, pour l'exécution de travaux militaires..........	*Ibid.*	796
Idem.	DÉCRET portant approbation d'un arrangement intervenu avec la compagnie du télégraphe sous-marin entre la France et l'Angleterre, pour l'usage des fils télégraphiques disponibles pendant la nuit entre Londres et Paris..........	*Ibid.*	800
9.	DÉCRET qui rend celui du 14 avril 1874, sur la discipline des membres de la Légion d'honneur, applicable aux décorés de la médaille militaire, aux titulaires des médailles commémoratives de diverses campagnes de guerre, ainsi qu'aux Français autorisés à porter des ordres étrangers..........	202	744

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
10 Mai 1874.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour les dépenses de l'observatoire de Toulouse......	213	1223
11.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour l'entretien de l'établissement thermal de Vichy..................	Ibid.	1224
12.	DÉCRET portant que M. *Gallimardet* (*Jules-Laurent-Louis*) est autorisé à substituer à son nom celui de *Langeval*, et à s'appeler *Langeval* au lieu de *Gallimardet*.......	201	736
Idem.	DÉCRET portant que M. *Fargue* (*Louis-Jérôme*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *Dioque*, et à s'appeler *Fargue-Dioque*...........................	202	752
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Toulon, d'un établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres..............	209	989
13.	EXTRAIT du procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 13 mai 1874, portant rectification de la loi du 29 décembre 1873, relative à l'établissement de surtaxes à l'octroi de Biarritz....................	203	757
15.	DÉCRET qui approuve la déclaration signée, le 15 mai 1874, entre la France et l'Allemagne, pour fixer le prix d'affranchissement des échantillons de marchandises...	Ibid.	758
16.	DÉCRET qui modifie celui du 7 mai 1872, en ce qui concerne la construction, par la compagnie des mines de Bruay, d'une gare d'eau située en dehors du canal d'Aire à la Bassée et communiquant librement avec lui.	206	831
17.	DÉCRET qui ouvre le bureau de douane de Vieux-Condé (gare) à l'importation et au transit de certaines marchandises..	214	1259
18.	LOI qui autorise le département du Var à s'imposer extraordinairement..................................	203	753
Idem.	DÉCRET qui rend exécutoires en Algérie divers lois et décrets relatifs à la perception des droits de timbre et d'enregistrement................................	206	832
19.	LOI sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie..........................	204	773
Idem.	DÉCRET relatif au traitement des professeurs de l'enseignement secondaire élus députés à l'Assemblée nationale..	Ibid.	798
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1874, pour les dépenses de la chambre de commerce de Mâcon....................................	213	1225
20.	LOI sur l'organisation du service religieux dans l'armée de terre..	203	754
Idem.	LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1867..	207	845
21.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du ministère de la marine et des colonies (exercice 1870)..............................	195	626
Idem.	LOI relative à l'achèvement du chemin de fer de Perpignan à Prades.................................	203	756
Idem.	LOI qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances (exercice 1874).............	204	780
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de la marine et des colonies des crédits supplémentaires sur l'exercice 1874.......	206	825
Idem.	DÉCRET qui autorise le ministre de la guerre à accepter le legs de quinze cents francs de rente fait par la dame veuve *Olivier* pour fonder à l'école polytechnique une bourse avec trousseau qui portera le nom de *bourse Olivier*......................................	Ibid.	843
Idem.	DÉCRET qui crée une école d'artillerie à Châlons (Marne).	210	1036
22.	DÉCRET qui nomme M. le général *de Cissey* ministre de la guerre et vice-président du Conseil des ministres...	201	729

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
22 Mai 1874.	DÉCRET qui nomme M. *Tailhand* garde des sceaux, ministre de la justice	201	730
Idem.	DÉCRET qui nomme M. le duc *Decazes* ministre des affaires étrangères	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *de Fourtou* ministre de l'intérieur.	*Ibid.*	731
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Magne* ministre des finances	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. le contre-amiral marquis *de Montaignac* ministre de la marine et des colonies	*Ibid.*	732
Idem.	DÉCRET qui nomme M. le vicomte *de Cumont* ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts	*Ibid.*	733
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Caillaux* ministre des travaux publics	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Grivart* ministre de l'agriculture et du commerce	*Ibid.*	734
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Baragnon* sous-secrétaire d'État au ministère de la justice	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui détermine les conditions d'exemption prononcées par l'article 6 de la loi du 21 mars 1874, en ce qui concerne la taxe de cinq pour cent sur les transports effectués à petite vitesse par les chemins de fer.	202	746
Idem.	LOI qui ouvre au ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts des crédits supplémentaires sur l'exercice 1873	210	997
26.	DÉCRET portant dissolution du conseil général du département des Bouches-du-Rhône	202	748
27.	EXTRAIT du procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 20 mai 1874, portant rectification du texte de la loi du 23 mars 1874, relative aux dépenses du compte de liquidation	*Ibid.*	740
28.	DÉCRET relatif à l'exécution du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne, pour la partie comprise entre Orléans et Ouzouer-sous-Bellegarde	208	958
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	*Ibid.*	959
Idem.	DÉCRET qui approuve la dépense à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'augmentation de son matériel roulant	*Ibid.*	960
Idem.	DÉCRET qui modifie celui du 14 mars 1874, concernant les dépenses faites ou à faire par la compagnie des chemins de fer du Nord	*Ibid.*	961
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1874 une portion des crédits non employés en 1873 pour l'exécution de divers travaux publics	*Ibid.*	962
29.	LOI sur les haras et les remontes	204	782
Idem.	LOI qui déclare applicables aux colonies les lois du 3 décembre 1849 et du 29 juin 1867, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France	206	826
30.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	*Ibid.*	834
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Nord	*Ibid.*	837
Idem.	DÉCRET qui modifie celui du 10 octobre 1811, autorisant, comme communauté à supérieure locale, l'association religieuse du Refuge établie à Saint-Brieuc	209	990
3 Juin.	DÉCRET qui établit à la gare de Vieux-Condé (Nord) un bureau pour la vérification des boissons, des papiers, des allumettes chimiques, de la chicorée, des huiles de schiste et de pétrole, des savons, des bougies et autres objets expédiés à l'étranger en franchise des taxes intérieures	206	841
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la Martinique, à l'effet d'élire un député à l'Assemblée nationale	209	991

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
4 Juin 1874.	DÉCRET qui fixe l'imposition additionnelle à percevoir, en 1874, pour l'achèvement de la bourse de Marseille.	213	1225
6.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de travaux télégraphiques	207	945
9.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Chantenay (Loire-Inférieure), d'un établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres	209	991
Idem.	DÉCRET portant nomination des membres de la commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie	213	1226
10.	DÉCRET portant que M. *Stanislas-Lucien-Alfred-Gabriel Benoist* est autorisé à ajouter à son nom celui de *Méchin*, et à s'appeler *Benoist-Méchin*	206	843
11.	LOI qui autorise la ville de Niort à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	826
12.	DÉCRET qui ajoute les bureaux de douane de Dieppe, Jeumont et Belfort à la nomenclature de ceux qui ont été ouverts à l'importation des huiles et essences de pétrole et de schiste	213	1228
13.	LOI qui ouvre au ministre des travaux publics des crédits supplémentaires sur l'exercice 1874	206	827
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics	210	1036
Idem.	DÉCRET relatif au tracé du chemin de fer de Limoges à Brive	*Ibid.*	1039
15.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Perraud* pour l'évêché d'Autun	209	993
16.	LOI qui autorise la ville d'Angoulême à contracter un emprunt	210	998
Idem.	LOI qui autorise la ville de Louviers à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	999
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Pol-de-Léon (Finistère)	*Ibid.*	1000
17.	LOI qui approuve le traité de commerce et de navigation, suivi d'articles séparés, signé à Saint-Pétersbourg, le 1er avril 1874, entre la France et la Russie	209	965
Idem.	LOI qui approuve la convention consulaire signée à Saint-Pétersbourg, le 1er avril 1874, entre la France et la Russie	*Ibid.*	973
Idem.	LOI qui approuve la convention signée à Saint-Pétersbourg, le 1er avril 1874, entre la France et la Russie, pour le règlement des successions laissées dans l'un des deux États par des nationaux de l'autre pays	*Ibid.*	979
Idem.	LOI qui autorise la ville d'Angers à contracter un emprunt	210	1001
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune de Dirinon (Finistère)	*Ibid.*	1002
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune de Loperhet (Finistère)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui distrait le canton de Moncontour (Côtes-du-Nord) du ressort du tribunal de commerce de Quintin, pour le placer sous la juridiction du tribunal consulaire de Saint-Brieuc	214	1237
18.	LOI qui approuve la convention additionnelle à la convention monétaire du 23 décembre 1865, signée à Paris, le 31 janvier 1874, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse	209	985
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire pour l'établissement, avec le concours de		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	la ville de Paris, d'un réseau télégraphique spécial pour le service de la police municipale.............	210	1003
18 Juin 1874.	DÉCRET qui crée des timbres mobiles pour les effets de commerce de cinq cents francs à mille francs........	*Ibid.*	1040
Idem.	DÉCRET portant que le bois de sapin du Nord pourra être employé dans la confection des fonds de mesures en boissellerie....................................	213	1228
19.	DÉCRET portant que M. *Bodet* (*Gustave-Clovis*) est autorisé à substituer à son nom celui de *Bode*, et à s'appeler *Bode* au lieu de *Bodet*................................	209	995
20.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de la Vienne, les tableaux de population nos 1 et 2, déclarés authentiques par le décret du 31 décembre 1872..	210	1041
23.	LOI relative aux récompenses à décerner à l'occasion de l'exposition de Vienne en 1873......................	*Ibid.*	1004
Idem.	LOI qui autorise l'aliénation de l'hôtel domanial de la Reynière......................................	213	1181
Idem.	DÉCRET qui réduit les zones des servitudes de la place de Belfort...	*Ibid.*	1229
24.	LOI qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts un crédit supplémentaire sur l'exercice 1874, pour subvenir à la dépense qu'entraîne le rétablissement de la commission d'examen des ouvrages dramatiques............................	*Ibid.*	1282
Idem.	LOI qui modifie, tant en recettes qu'en dépenses, sans excédant ni déficit, les chiffres des budgets de la caisse des invalides pour 1873 et 1874..................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI portant prorogation du privilége des banques coloniales et des statuts desdites banques..............	*Ibid.*	1184
25.	LOI qui approuve la convention de poste conclue, le 28 avril 1874, entre la France et les États-Unis d'Amérique..	210	1005
Idem.	LOI qui ouvre au ministre des finances un crédit sur l'exercice 1874, pour remboursement de droits et payement d'indemnités et frais relatifs à des importations d'huiles minérales d'origine anglaise..........	213	1196
Idem.	LOI qui modifie l'article 105 du Code forestier, relatif au partage des bois d'affouage........................	214	1238
Idem.	LOI relative aux frais de reconstitution des registres de l'état civil de l'arrondissement de Montmédy (Meuse).	*Ibid.*	*Ibid.*
26.	LOI qui autorise la ville de Nancy à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement............	*Ibid.*	1239
30.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1874 un crédit ouvert au ministre des travaux publics pour l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor..........	213	1230
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1874 une portion du crédit ouvert à titre de fonds de concours, sur l'exercice 1873, pour les travaux de canalisation de la Moselle..	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1874 un crédit ouvert au ministre des travaux publics pour l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor.........	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1874 un crédit ouvert au ministre des travaux publics pour l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor..........	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1874 un crédit ouvert au ministre des travaux publics pour l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor..........	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI relative au Journal officiel........................	214	1240

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME VIIIe.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 176.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2642. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit complémentaire, pour l'exercice 1874, en faveur des Alsaciens-Lorrains qui conservent la qualité de Français.*

Du 8 Janvier 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 janvier 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Un crédit complémentaire de trois millions deux cent cinquante mille francs (3,250,000f), destiné à venir en aide aux Alsaciens-Lorrains qui ont conservé la qualité de Français, est ouvert au ministre de l'intérieur pour l'exercice 1874.

Ce crédit sera prélevé sur le produit de l'emprunt de trois milliards et compensé par une somme égale provenant des versements volontaires effectués pour la libération du territoire.

L'emploi en sera fait suivant le mode prescrit à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1872.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 8 Janvier 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, L. GRIVART, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2643. — *Loi qui ouvre deux Crédits extraordinaires au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, à titre de subventions, pour l'exploitation provisoire de l'Opéra pendant l'année 1874.*

Du 8 Janvier 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 janvier 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de six cent neuf mille deux cent cinquante-huit francs trente-neuf centimes (609,258f 39c) est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, à titre de subvention supplémentaire, pour l'exploitation provisoire de l'Opéra pendant l'année 1874, aux risques et périls de l'entrepreneur-directeur.

2. Un second crédit extraordinaire de trois cent mille francs (300,000f) est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pour faire exécuter les décors, costumes et accessoires, et pour acheter les instruments de musique et les parties d'orchestre indispensables à l'exploitation provisoire prévue au précédent article.

3. Ces deux crédits seront imputés sur les fonds du budget pour l'exercice 1874.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 8 Janvier 1874.

Le Président,

Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé Félix Voisin, L. Grivart, Francisque Rive, Louis de Ségur, E. de Cazenove de Pradine, Vte Blin de Bourdon.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé de Fourtou.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2644. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, sur le Budget de l'exercice 1873, un Crédit supplémentaire de 20,000 francs au chapitre VIII* (Encouragements aux manufactures et au commerce), *et annule une somme pareille au chapitre IX* (Pêches maritimes).

Du 8 Janvier 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 janvier 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur le budget de l'exercice 1873, en addition au chapitre VIII (*Encouragements aux manufactures et au commerce*), paragraphe 2, un crédit supplémentaire de vingt mille francs (20,000f) pour frais de publication.

Pareille somme de vingt mille francs (20,000f) est annulée au chapitre IX (*Pêches maritimes*).

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 8 Janvier 1874.

Le Président,
Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,
Signé Félix Voisin, Francisque Rive, L. Grivart, Louis de Ségur.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé A. P. Deseilligny.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2645. — *Loi qui reporte au chapitre XXXII du Budget du Ministère de l'Intérieur (exercice 1874) une somme restant disponible sur le Crédit ouvert au chapitre XXIX du Budget du même Ministère (exercice 1872).*

Du 8 Janvier 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 janvier 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Une somme de quatre millions cinq cent mille francs (4,500,000f) restant disponible sur le crédit de six millions (6,000,000f) ouvert au chapitre XXIX du budget du ministère de l'in-

térieur (exercice 1872), est reportée au chapitre XXXII du budget du même ministère (exercice 1874), pour être affectée à la liquidation des dépenses de guerre non classées.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 8 Janvier 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.
Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, L. GRIVART, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2646. — *Loi sur les Maires et les attributions de Police municipale.*

Du 20 Janvier 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 janvier 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Jusqu'au vote de la loi organique municipale, les maires et les adjoints seront nommés par le Président de la République dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton; dans les autres communes, ils seront nommés par le préfet.

2. Dès la promulgation de la présente loi, et sans qu'il y ait lieu de pourvoir aux vacances qui existeraient dans les conseils municipaux, il sera procédé à la nomination des maires et adjoints; ils seront pris, soit dans le conseil municipal, soit en dehors; mais, dans ce dernier cas, la nomination sera faite, suivant les distinctions énoncées en l'article 1er, par décret délibéré en conseil des ministres ou par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les maires et adjoints devront être âgés de vingt-cinq ans accomplis, membres du conseil municipal ou électeurs dans la commune.

3. Dans toutes les communes où l'organisation de la police n'est pas réglée par la loi du 24 juillet 1867 ou par des lois spéciales, le maire nomme les inspecteurs de police, les brigadiers, sous-brigadiers et agents de police. Ils doivent être agréés par les préfets.

Ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer.

4. Dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, l'Assemblée nationale sera saisie par le Gouvernement d'un projet de loi d'organisation communale, si elle ne l'a été précédemment par l'une de ses commissions.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 20 Janvier 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FRANCISQUE RIVE, L. GRIVART, FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR, V[te] BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M[al] DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,
Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2647. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'intérêt local de Vouziers à Apremont.*

Du 29 Juin 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juin 1873.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 9 novembre 1867 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local au nombre desquels se trouve une ligne d'Amagne à Vouziers, et a alloué au département des Ardennes une subvention, sur les fonds du trésor, de un million quatre cent mille francs pour l'exécution de ce réseau;

Vu notamment l'article 4 de ce décret, lequel est ainsi conçu:

« Dans le cas où, par suite des stipulations résultant du traité avec la com« pagnie des chemins de fer de l'Est, le département recevrait l'excédant des « recettes sur les dépenses, l'État sera admis au partage proportionnelle« ment au montant de ses subventions; »

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, comme chemin de fer d'intérêt local, d'un prolongement du chemin de fer susmentionné d'Amagne à Vouziers jusqu'à la limite du département de la Meuse, près et au delà d'Apremont;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département des Ardennes, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 26 février 1872;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue entre les officiers du génie

[1] XI° série, Bull. 1555, n° 15,690.

militaire et les ingénieurs des ponts et chaussées, et l'adhésion donnée, le 7 août 1872, à l'exécution des travaux par le ministre de la guerre;

Vu la délibération, en date du 28 octobre 1871, par laquelle le conseil général du département des Ardennes a concédé aux sieurs *Paul Desroches* et compagnie le chemin de fer d'intérêt local de Vouziers à la limite du département de la Meuse et a fait à la même compagnie concession, à titre de subvention, de la ligne susmentionnée d'Amagne à Vouziers;

Vu le traité et le cahier des charges passés, le 30 novembre 1871, pour la concession du chemin, entre le préfet du département et les sieurs *Desroches* et compagnie;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 20 juin 1872;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 27 février 1873;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer partant de Vouziers, passant par ou près Monthois, Grandpré, et aboutissant à Apremont.

Ce chemin, formant le prolongement de celui d'Amagne à Vouziers, exécuté en vertu du décret susvisé du 9 novembre 1867, sera réuni avec lui sous la dénomination *d'Amagne à Apremont.*

2. Le département des Ardennes est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce prolongement, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément au traité passé, le 30 novembre 1871, avec les sieurs *Paul Desroches* et compagnie, et au cahier des charges y annexé.

Des copies certifiées de ces traité et cahier des charges seront annexées au présent décret.

3. A titre de subvention allouée au département des Ardennes, par application de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, l'État renonce au droit de partage qui lui était réservé, par l'article 4 du décret du 9 novembre 1867, dans les bénéfices éventuels de l'exploitation du chemin d'Amagne à Vouziers.

Mais dans le cas où, par suite des stipulations résultant du traité passé avec les sieurs *Paul Desroches* et compagnie, le département recevrait une part de l'excédant des recettes sur les dépenses de l'exploitation de la ligne d'Amagne à Apremont, l'État sera admis au partage proportionnellement au montant de la subvention qu'il a fournie pour l'exécution du chemin d'Amagne à Vouziers.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur, et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions.

Aucune émission d'obligations ne pourra, d'ailleurs, être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés

et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

5. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 29 Juin 1873.

Signé M^{al} DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONCESSION.

ART. 1er. Le préfet du département des Ardennes, autorisé par délibération du conseil général du 28 octobre 1871, concède à MM. *Paul Desroches* et compagnie, sous réserve de déclaration d'utilité publique et d'approbation par le Gouvernement, un chemin de fer de Vouziers à la limite des communes d'Apremont et de Montblainville, appartenant, la première au département des Ardennes, et la seconde au département de la Meuse. Ce chemin forme dans les Ardennes le prolongement naturel de la ligne en construction d'Amagne à Vouziers et paraît destiné à être prolongé, dans le département de la Meuse, dans la direction d'Aubréville, gare de la ligne de Reims à Verdun.

2. Cette concession est faite aux conditions du traité provisoire accepté par le conseil général et par MM. *Paul Desroches* et compagnie, le 28 octobre 1871, lequel traité est ainsi conçu :

« Art. 1er. Le département concède à MM. *Paul Desroches* et compagnie, qui acceptent, un chemin de fer d'intérêt local de Vouziers à la limite des départements de la Meuse et des Ardennes, ayant son origine à l'extrémité de la gare actuelle de Vouziers, passant par ou près Monthois et Grandpré, et aboutissant près d'Apremont, à l'origine du tracé étudié sur le département de la Meuse, entre le département des Ardennes et Aubréville.

« Art. 2. Le chemin sera construit suivant le tracé étudié par les soins de l'administration départementale, sauf les modifications de détail qui seraient approuvées par le préfet.

« Art. 3. Il sera établi dans les mêmes conditions que le chemin d'Amagne à Vouziers, en voie de construction en ce moment; seront observées les conditions non contraires stipulées dans le cahier des charges des chemins de fer d'intérêt local de la vallée de l'Eure, inséré au n° 1738 du Bulletin des lois.

« Art. 4. Le chemin sera entièrement terminé et livré à l'exploitation dans le délai de trois ans, à compter de la date du décret qui en déclarera l'utilité publique.

« Art. 5. Les concessionnaires devront faire toutes les diligences nécessaires pour obtenir le décret d'utilité publique dans le plus bref délai possible, et ils supporteront tous les frais relatifs à l'obtention de ce décret.

« Art. 6. L'exploitation de cette ligne aura lieu dans les conditions réglées ci-après.

« Art. 7. MM. *Paul Desroches* et compagnie s'engagent à verser, dans le délai que le préfet déterminera, un cautionnement de cent mille francs en espèces ou bonnes valeurs de bourse, ou bien en inscriptions hypothécaires, le tout agréé par le préfet. Ce cautionnement sera affecté à la garantie de toutes les obligations que MM. *Paul Desroches* et compagnie contractent par les présentes, lesquelles sont formulées tant ci-dessus que ci-après.

« Art. 8. Le département concède, à titre de subvention, à MM. *Paul Desroches* et compagnie, la ligne d'Amagne à Vouziers, se terminant à l'extrémité de la gare actuelle de cette ville; les concessionnaires acceptent toutes les charges d'entretien et autres que peut comporter l'exploitation de cette ligne.

« Art. 9. Ce chemin sera livré à MM. *Paul Desroches* et compagnie quand il sera entièrement terminé, dans les conditions où il a été projeté et entrepris par le dé-

«partement, pourvu qu'à cette époque lesdits concessionnaires aient obtenu le décret «d'utilité publique concernant la partie comprise entre Vouziers et le département de «la Meuse; s'ils ne l'avaient pas obtenu à ladite époque, la remise du chemin serait «différée jusqu'à cette obtention et le département pourrait ouvrir l'exploitation pour «son compte. La mise en état de livraison dudit chemin ne comprend pas le mobilier «des gares et stations, qui restera à la charge des concessionnaires.

«Art. 10. Aussitôt qu'ils auront été mis en possession de la ligne d'Amagne à Vou«ziers, MM. *Paul Desroches* et compagnie la mettront en exploitation régulière. Quant «au surplus, ils auront la faculté de mettre isolément chaque section en exploitation «immédiatement après leur achèvement.

«Art. 11. L'exploitation de la ligne entière d'Amagne au département de la Meuse «se fera dans les conditions du cahier des charges des lignes d'intérêt local de l'Eure, «inséré au Bulletin des lois n° 1738, sans préjudice des autres conditions qu'impose«rait le Gouvernement et dont le département pourrait réclamer à ce titre l'exécu«tion : les tarifs généraux seront notamment ceux du cahier des charges susdit.

«Art. 12. Le nombre des trains admettant des voyageurs sera, au minimum, de «trois par jour : un le matin, un le soir, et le troisième vers le milieu de la journée.

«Art. 13. Cette exploitation se fera entièrement aux risques de MM. *Paul Desroches* «et compagnie; le département entend formellement être dégagé de toute responsa«bilité ou éventualité à ce sujet.

«Art. 14. En ce qui concerne l'exploitation entre Amagne et Vouziers, MM. *Paul* «*Desroches* et compagnie se substituent activement et passivement au département, «dans ses rapports avec la compagnie de l'Est. Ils s'obligent à garantir le départe«ment de toutes les conséquences que pourraient avoir les arrangements pris par «lui vis-à-vis de la compagnie de l'Est, dont ils déclarent avoir parfaite connaissance, «et de l'indemniser de ce chef au besoin; à souffrir, s'il y a lieu, l'exploitation par «cette compagnie dans les termes où elle est réglée avec le département; à remplir, «s'il y a lieu, les engagements contractés envers le département par la même compa«gnie, au sujet de l'exploitation des cinq lignes comprises au décret du 9 novembre «1867.

«Art. 15. A raison de l'unité d'exploitation entre Amagne et la Meuse, le départe«ment joindra ses efforts à ceux des demandeurs pour obtenir que le chemin re«çoive la dénomination de *chemin d'Amagne à Aubréville* ou *d'Amagne à Apremont*, «suivant le cas.

«Art. 16. La présente convention est faite pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf «ans (99 ans), qui courront de la date du décret d'utilité publique, de l'article 36 du «cahier des charges du chemin de fer de l'Eure, dont les clauses sont rendues appli«cables par les articles 3 et 11 ci-dessus.

«Art. 17. Dans le cas où la différence entre les recettes brutes et les dépenses «d'exploitation, ces dernières ne comprenant pas les intérêts et l'amortissement du «capital engagé, excéderait huit mille francs par kilomètre, calculés sur l'ensemble «de l'exploitation d'Amagne à Aubréville, cette différence sera partagée entre le dé«partement et MM. *Paul Desroches* et compagnie, dans la proportion de trente pour «cent (30 p. 0/0) pour le département et soixante-dix pour cent (70 p. 0/0) pour les «exploitants.

«Art. 18. Il est accordé au concessionnaire un droit de préférence, à conditions «égales, pour les concessions éventuelles des chemins de fer d'intérêt local qui au«raient leur embranchement sur la ligne d'Amagne, à la limite des départements des «Ardennes et de la Meuse, ou qui formeraient le prolongement de cette ligne dans la «direction du nord ou du sud.

«Art. 19. MM. *Paul Desroches* et compagnie s'obligent à présenter à M. le préfet, «dans le délai d'une année à courir de la date du décret d'utilité publique, des «études et des propositions pour un prolongement vers le nord.

«Art. 20. Le département cessera d'être engagé envers les concessionnaires si le «Gouvernement ne ratifiait pas les dérogations au décret du 9 novembre 1867 résul«tant de la présente convention. Il en est de même de MM. *Paul Desroches* et compa«gnie.

«A Mézières, le 28 octobre 1871.

«J'accepte les conditions ci-dessus :

«Signé P. DESROCHES et Cie.»

Et, en outre, aux conditions ci-après :

TITRE II.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

3. Le chemin à construire partira de l'extrémité de la gare actuelle de Vouziers, avec les voies de laquelle il se raccordera, franchira la route nationale n° 77, passera par ou près Monthois, par ou près Grandpré, et se terminera à la rencontre du ruisseau de Vorvaux, qui forme la limite séparative des communes d'Apremont (Ardennes) et de Montblainville (Meuse), au point d'origine du tracé de prolongement étudié sur le département de la Meuse.

4. La compagnie soumettra à l'approbation du préfet le tracé et le profil du chemin, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions principales des gares et stations, et ce, dans un délai de six mois à dater du décret d'utilité publique, de façon à terminer le chemin dans un délai de trois ans à compter de la date dudit décret, ainsi qu'il est stipulé dans le traité provisoire ci-dessus transcrit.

5. Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public appartenant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau ou chemins ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux ou à maintenir une circulation facile, soit sur les cours d'eau navigables, soit sur les voies de terre traversés par le chemin de fer.

6. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'administration.

7. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine; la longueur et l'inclinaison de chaque pente et rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

8. Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art exécutés, et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

9. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres ($1^m,44$) à un mètre quarante-cinq centimètres ($1^m,45$). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres ($2^m,00$). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre ($1^m,00$) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast, lorsque le chemin sera en remblai, une banquette de cinquante centimètres ($0^m,50$) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et l'écoulement des eaux.

10. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de quarante mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lors-

qu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres par mètre; une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

11. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les dispositions principales;

2° D'un mémoire descriptif et justificatif.

12. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

13. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres ($8^m,00$) pour la route nationale, à sept mètres ($7^m,00$) pour la route départementale, à cinq mètres ($5^m,00$) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres ($4^m,00$) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres ($5^m,00$) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutres sera de quatre mètres trente centimètres ($4^m,30$) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres ($4^m,50$); la hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres ($0^m,80$).

14. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres ($8^m,00$) pour la route nationale, à sept mètres ($7^m,00$) pour la route départementale, à cinq mètres ($5^m,00$) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres ($4^m,00$) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres ($4^m,50$), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres ($4^m,80$) au moins.

15. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau établi sur une route ou sur un chemin public sera muni de barrières lisses à bascule ou chaîne; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

16. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes exis-

tantes, l'inclinaison des pentes et rampes, sur les routes modifiées, ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes nationales et départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

17. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les parapets. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

18. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails; ils auront cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

19. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

20. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

21. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera de trente kilogrammes, sauf les réductions qui seraient autorisées par l'administration.

22. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés sur les points où le préfet le prescrira.

23. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie.

Il en est de même des indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration des terrains, pour chômage et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, qui seront supportées et payées par la compagnie.

24. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

25. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établisse-

ment du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

26. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

27. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

28. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

29. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

30. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront parties intégrantes du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE III.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

31. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 41.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

32. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

33. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, et auront des banquettes à dossier. Les banquettes et les dossiers devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

34. Des règlements arrêtés par le préfet, après que la compagnie aura été entendue, et rendus exécutoires par l'approbation du conseil général du département, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements généraux relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

35. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE IV.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

36. La durée de la concession sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir de la date du décret d'utilité publique.

37. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le re-

quiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

38. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 37 ci-dessus.

39. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux ou présenté les projets dans les délais fixés par l'article 4, elle encourra la déchéance, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de cent mille francs (100,000f), qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

40. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

41. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

42. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE V.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

43. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)........	0 067	0 033	0 10
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)........	0 050	0 025	0 075
Voyageurs... Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)...	0 037	0 018	0 055
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Enfants..... Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c)........	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait........	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs........	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres........	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs........	0 30	0 20	0 50
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes........	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bière. — Levûre sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées........	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises........	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendre. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables........	0 045	0 035	0 08
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes........	0 15	0 10	0 25
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes........	0 20	0 10	0 30
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)........	2 25	1 50	3 75

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Locomotive pesant plus de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	3 00	1 50	4 50
Tender de sept à dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de dix tonnes	2 00	1 00	3 00
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette à l'intérieur	0 18	0 14	0 32
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 25	0 15	0 40
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 20	0 10	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 10	0 08	0 18
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux prix et conditions d'une voiture à quatre roues, à un fond et à une banquette	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuera elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies :

1° De zéro à cinq kilogrammes;

2° Au-dessus de cinq, jusqu'à dix kilogrammes;

3° Au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

44. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train

régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

45. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

46. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 47 et 48 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

47. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

48. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales ;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

49. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à

percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

50. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

51. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie. Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera par des règlements spéciaux les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été. Le service de nuit n'est pas obligatoire pour la compagnie.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et

magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

53. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

54. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 34 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE VI.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

55. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

56. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

57. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, la compagnie sera tenue de le livrer, et il sera payé à la compagnie, pour la location de ce deuxième compartiment, vingt centimes par kilomètre parcouru.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

4° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires

à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

5° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

58. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes ou dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que moitié de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

59. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil électrique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué à la compagnie une indemnité de un franc par kilomètre parcouru par la machine.

La compagnie sera tenue d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

TITRE VII.

CLAUSES DIVERSES.

60. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

61. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

62. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin, sauf, par la compagnie, à exercer le droit de préférence qui lui est réservé par l'article 20 du traité ci-dessus transcrit.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements; toutefois, la compagnie ne sera pas tenue d'admettre sur les rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement ou le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel.

Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement ou le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

63. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient

jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en son entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du prix réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

64. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

65. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances,

pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

66. Avant la signature de l'acte de concession, la compagnie déposera dans une caisse publique désignée par le préfet une somme de cent mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, hypothèques ou valeurs acceptées par le préfet, avec transfert, au profit du département, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après la mise en exploitation et le règlement définitif de toutes les difficultés qui pourraient naître des conventions intervenues entre le département et la compagnie de l'Est pour l'exploitation de la ligne d'Amagne à Vouziers.

67. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture des Ardennes.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Ardennes, sauf recours au Conseil d'État.

69. Les frais d'enregistrement seront à la charge du concessionnaire.

Fait double à Mézières, en l'hôtel de la préfecture, le 30 Novembre 1871.

Approuvé l'écriture :

Signé P. Desroches et Cie.

Le Préfet des Ardennes,

Signé Tirman.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 29 juin 1873, enregistré sous le n° 700.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé de Boureuille.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2648. — *Décret qui approuve un Règlement supplémentaire à l'Octroi de la ville de Paris.*

Du 23 Décembre 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les lois des 27 vendémiaire an vii, 19 frimaire an viii, 28 avril 1816, 1er mai 1822, 29 mars 1832, 24 juillet 1867 et 10 août 1871 (article 94);

Vu les ordonnances des 9 décembre 1814 (1), 20 juillet 1825 (2) et 22 juillet 1831 (3);

Vu les décrets des 12 février 1870 (4), 14 mars (5) et 31 décembre 1872 (6), et 10 janvier 1873 (7);

(1) v° série, Bull. 66, n° 560.
(2) viii° série, Bull. 50, n° 1249.
(3) ix° série, 2° partie, Bull. 97, n° 2748.
(4) xi° série, Bull. 1784, n° 17,513.
(5) xii° série, Bull. 98, n° 1278.
(6) xii° série, Bull. 119, n° 1790.
(7) xii° série, Bull. 118, n° 1726.

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 26 juillet 1873, qui propose de soumettre à l'entrepôt les brasseurs de Paris et de leur accorder l'affranchissement des droits d'octroi sur les matières premières qu'ils emploient;

Vu la lettre du préfet de la Seine, en date du 8 août suivant;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvé le règlement supplémentaire ci-annexé, qui règle la situation des brasseurs de Paris, relativement à l'admission à l'entrepôt des bières qu'ils fabriquent et des matières premières employées à leur préparation.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, ainsi que le règlement y annexé.

Fait à Versailles, le 23 Décembre 1873.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé P. MAGNE.

Règlement supplémentaire à l'octroi de Paris (Seine).

(Admission à l'entrepôt des bières fabriquées dans l'intérieur de l'octroi, et des matières premières employées à leur fabrication.)

ART. 1er. Indépendamment des vérifications effectuées par le service des contributions indirectes dans les brasseries, les employés de l'octroi reconnaîtront, après l'entonnement, les quantités fabriquées, et, si le brasseur ne jouit pas de la faculté d'entrepôt, ils établiront le décompte du droit, qui est immédiatement exigible.

2. Les brasseurs ou fabricants de bières qui voudront obtenir l'affranchissement des taxes d'octroi sur les matières premières (l'orge et la glace à rafraîchir) employées à la préparation de leurs produits, devront se soumettre au régime de l'entrepôt, tant pour les matières premières que pour les produits fabriqués.

En dehors de ce régime, aucune déduction ou décharge de droits ne sera accordée, soit sur la bière, soit sur les matières ayant servi à sa fabrication.

3. Une demande d'admission à l'entrepôt devra être adressée, par les intéressés, à l'administration de l'octroi, qui statue, sauf recours au préfet de la Seine.

4. Les brasseurs devront fournir une caution solvable, domiciliée à Paris, qui s'engagera, solidairement avec eux, au payement des droits dus sur les manquants (matières premières ou produits fabriqués).

Dans le cas où, pour une cause quelconque, la garantie serait jugée insuffisante, l'administration de l'octroi pourra exiger une seconde ou une nouvelle caution.

5. Les matières premières seront introduites sur déclarations spéciales, dont le modèle sera fourni par l'octroi. Elles seront conduites directement chez le brasseur, où elles seront prises en charge sur un portatif. L'emploi devra en être indiqué par des déclarations écrites. Il sera suivi par les préposés de l'octroi. Après telles vérifications que de droit, il sera procédé à la décharge du compte.

Aucune cession de marchandises considérées comme matières premières ne pourra être faite par le brasseur sans une autorisation expresse de l'octroi.

6. Les produits fabriqués seront l'objet d'un compte spécial de prise en charge. Ils profiteront du crédit de la taxe d'octroi, qu'ils ne payeront qu'au fur et à mesure des livraisons. Chaque sortie d'entrepôt devra donner lieu à une déclaration au bureau de l'octroi et à la délivrance d'une quittance. Toutefois, le brasseur pourra se dispenser de cette déclaration et du payement immédiat du droit, en se soumettant aux formalités indiquées aux articles suivants.

7. Lorsque les brasseurs entrepositaires en auront fait la demande par écrit, en s'engageant à exécuter les obligations ci-après, il leur sera délivré un registre à souche où ils inscriront, à chaque enlèvement, le nombre des fûts et les quantités

de bières qui devront sortir de leur établissement. L'inscription constatera, en outre, la date et l'heure de l'enlèvement; elle indiquera le nom du conducteur. Ces indications seront portées tant à la souche qu'à l'ampliation. Le bulletin sera détaché et remis au conducteur pour accompagner le chargement.

8. L'inscription mentionnée en l'article 7 tiendra lieu de la déclaration et de la quittance prescrites à l'article 6 pour justifier les sorties d'entrepôt. Le recouvrement des droits aura lieu par quinzaine et aura pour base le relevé à opérer par les agents de l'octroi à la souche dudit registre.

9. Les employés de l'octroi auront toujours le droit de se faire représenter le registre à souche, ainsi que les bulletins qui en auront été extraits et qui devront toujours accompagner les chargements.

10. Quel que soit le mode de déclaration adopté par les entrepositaires, ils seront soumis à des recensements sur les matières premières et les produits fabriqués toutes les fois que l'administration de l'octroi le jugera nécessaire. Si les résultats de l'inventaire font ressortir des manquants, le droit d'octroi sera payé sans déduction ni remise.

11. Les brasseurs doivent déclarer toutes les caves, magasins ou locaux dans lesquels ils emmagasinent des matières premières ou la bière, alors même que ces magasins ne seraient pas contigus à la brasserie et qu'ils en seraient séparés par la voie publique.

Les employés de l'octroi ont le droit d'y pénétrer pour y opérer leurs vérifications et les recensements dont il est question à l'article précédent.

12. Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur sur les octrois. La condamnation peut donner lieu, en outre, à la déchéance de la faculté qui a été accordée.

Cette déchéance sera prononcée par arrêté du préfet de la Seine, sauf recours par les voies de droit.

13. Le présent règlement sera affiché partout où besoin sera. Il sera inséré au Bulletin des lois et au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Vu pour être annexé au décret en date du 23 décembre 1873.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2649. — *DÉCRET qui modifie le Traitement de divers Juges de paix.*

Du 6 Janvier 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 janvier 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1874 ;

Vu l'article 1er du décret du 23 août 1858 [1];

Vu l'article 4 du décret du 22 septembre 1862 [2];

Vu l'article 2 du décret du 12 novembre 1868 [3];

Vu le décret du 31 décembre 1872 [4], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu le décret rectificatif du 22 avril 1873 [5],

[1] XIe série, Bull. 628, n° 5826.
[2] XIe série, Bull. 1059, n° 10,641.
[3] XIe série, Bull. 1654, n° 16,420.
[4] XIIe série, Bull. 114, n° 1562.
[5] XIIe série, Bull. 127, n° 1967.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La fixation des traitements des juges de paix faite par le décret du 12 novembre 1868 est modifiée ainsi qu'il suit :

Les juges de paix en exercice dans les villes de la Voulte (Ardèche), Surgères (Charente-Inférieure), Auxonne (Côte-d'Or), Grenade (Haute-Garonne), Levroux (Indre), Longwy (Meurthe-et-Moselle), Méru (Oise), Maringues (Puy-de-Dôme), Giromagny (territoire de Belfort), Montmorency (Seine-et-Oise), Moreuil (Somme), Noirmoutier (Vendée), Bollène (Vaucluse), dont la population agglomérée, constatée par les tableaux du dernier recensement, est de trois mille âmes et au-dessus, recevront le traitement de deux mille cent francs fixé par l'article 4 du décret du 22 septembre 1862.

Les juges de paix des villes de la Fère (Aisne), Sospel (Alpes-Maritimes), les Riceys (Aube), Aubin (Aveyron), la Guerche (Cher), Tréguier (Côtes-du-Nord), Ornans (Doubs), Brionne (Eure), Saint-Chinian (Hérault), Saint-Aignan (Loir-et-Cher), Chalonnes (Maine-et-Loire), Condé, Landrecies et le Quesnoy (cantons est et ouest) (Nord), Bapaume et Hesdin (Pas-de-Calais), Nay (cantons est et ouest) (Basses-Pyrénées), l'Arbresle et Beaujeu (Rhône), Fresnay et Sillé-le-Guillaume (Sarthe), Aix-les-Bains (Savoie), Rumilly (Haute-Saône), Corbie (Somme), Barjols et Cotignac (Var), Pernes (Vaucluse) et Saint-Léonard (Haute-Vienne), dont la population agglomérée est inférieure à trois mille âmes, recevront le traitement de mille huit cents francs fixé par l'article 1er du décret du 23 août 1858.

2. Les traitements ci-dessus énoncés courront à partir du 1er janvier 1874.

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 6 Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,

Signé O. DEPEYRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2650. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le Département du Nord, le Tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1872.*

Du 12 Janvier 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur ;

Vu le décret du 31 décembre 1872[1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France ;

Vu les rectifications proposées par le préfet,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tableau rectificatif ci-après est substitué, en ce qui concerne le département du Nord, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1872.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

Population des communes de 2,000 âmes et au-dessus et des chefs-lieux de canton.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale totale.	POPULATION normale ou municipale agglomérée.
Cambrai............	Cambrai............	22,897	3,741	19,156	14,151

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 12 Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2651. — *DÉCRET qui convoque les Électeurs des Départements du Pas-de-Calais et de la Haute-Saône, à l'effet d'élire des Députés à l'Assemblée nationale.*

Du 14 Janvier 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 janvier 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

[1] Bull. 114, n° 1562.

Vu la loi du 15 mars 1849, les décret organique et réglementaire du 2 février 1852 [1], les lois des 10 avril et 2 mai 1871 et celle du 18 février 1873;

Vu le décret du Gouvernement de la défense nationale, en date du 29 janvier 1871 [2], et le décret du Président de la République, en date du 2 avril 1873 [3], portant convocation de divers collégès électoraux;

Attendu le décès de M. le vicomte *de Rincquesen*, député du département du Pas-de-Calais, et de M. le duc *de Marmier*, député du département de la Haute-Saône,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les électeurs des départements du Pas-de-Calais et de la Haute-Saône sont convoqués pour le dimanche 8 février prochain, à l'effet de pourvoir aux siéges de députés à l'Assemblée nationale vacants dans ces départements.

2. Les opérations électorales auront lieu suivant les formes déterminées par le décret du 2 avril 1873, ci-dessus visé.

3. Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 14 Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

(1) Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

(2) XIIe série, Bull. 41, n° 274.

(3) XIIe série, Bull. 124, n° 1887.



Certifié conforme :

Versailles, le 3 * Février 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

O. DEPEYRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 177.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2652. — *Loi qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1873, un Crédit supplémentaire de 180,000 francs à inscrire au chapitre v et annule une somme égale au chapitre III du même Budget.*

Du 20 Janvier 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 janvier 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est accordé au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1873, un crédit supplémentaire de cent quatre-vingt mille francs (180,000f) à inscrire au chapitre v (*Frais d'établissement*) du budget de son département.

2. Une somme égale de cent quatre-vingt mille francs (180,000f), demeurant sans emploi, est annulée, par compensation, au budget des affaires étrangères pour le même exercice, sur le crédit du chapitre III (*Traitement des agents politiques et consulaires*).

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 20 Janvier 1874.

Le Président,

Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé Félix Voisin, Francisque Rive, L. Grivart, E. de Cazenove de Pradine, Louis de Ségur.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal de Mac Mahon, duc de Magenta.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Duc Decazes.

Le Ministre des finances,

Signé P. Magne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2653. — *Loi qui modifie les articles 3 et 9 de la loi du 3 mai 1844, sur la Police de la chasse.*

Du 22 Janvier 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 janvier 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Les articles 3 et 9 de la loi du 3 mai 1844 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 3. Les préfets détermineront, par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, les époques des ouvertures et celles des clôtures des chasses, soit à tir, soit à courre, à cor et à cris, dans chaque département.

Art. 9. Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cris, suivant les distinctions établies par les arrêtés préfectoraux, sur ses propres terres et sur les terres d'autrui, avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient.

Tous les autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre les lapins, sont formellement prohibés.

Néanmoins, les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer :

1° L'époque de la chasse des oiseaux de passage autres que la caille, la nomenclature des oiseaux et les modes et procédés de chaque chasse pour les diverses espèces ;

2° Le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières;

3° Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser et de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés.

Ils pourront prendre également des arrêtés :

1° Pour prévenir la destruction des oiseaux ou pour favoriser leur repeuplement;

2° Pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles;

3° Pour interdire la chasse pendant les temps de neige.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 22 Janvier 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, FRANCISQUE RIVE, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M[al] DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2654. — *LOI relative à la surveillance de la haute police.*

Du 23 Janvier 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 janvier 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. Les articles 44, 46, 47 et 48 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 44. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au Gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

Le condamné devra déclarer, au moins quinze jours avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence; à défaut de cette déclaration, le Gouvernement la fixera lui-même.

Le condamné à la surveillance ne pourra quitter la résidence qu'il aura choisie ou qui lui aura été assignée, avant l'expiration d'un délai de six mois, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Néanmoins, les préfets pourront donner cette autorisation :

1° Dans les cas de simples déplacements dans les limites mêmes de leur département;

2° Dans les cas d'urgence, mais à titre provisoire seulement.

Après l'expiration du délai de six mois, ou avant même l'expiration de ce délai, si l'autorisation nécessaire a été obtenue, le condamné pourra se transporter dans toute résidence non interdite, à la charge de prévenir le maire huit jours à l'avance.

Le séjour de six mois est obligatoire pour le condamné dans chacune des résidences qu'il choisira successivement pendant tout le temps qu'il sera soumis à la surveillance, à moins d'autorisation spéciale, donnée conformément aux dispositions précédentes, soit par le ministre de l'intérieur, soit par les préfets.

Tout condamné qui se rendra à sa résidence recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune qu'il devra habiter.

Art. 46. En aucun cas, la durée de la surveillance ne pourra excéder vingt années.

Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la reclusion, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine et pendant vingt années, sous la surveillance de la haute police.

Néanmoins, l'arrêt ou le jugement de condamnation pourra réduire la durée de la surveillance ou même déclarer que les condamnés n'y seront pas soumis.

Tout condamné à des peines perpétuelles, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse, de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant vingt ans.

Art. 47. Les coupables condamnés au bannissement seront de plein droit sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par l'arrêt ou le jugement de condamnation.

Dans les cas prévus par le présent article et par les paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, si l'arrêt ou le jugement ne contient pas dispense ou réduction de la surveillance, mention sera faite, à peine de nullité, qu'il en a été délibéré.

Art. 48. La surveillance pourra être remise ou réduite par voie de grâce.

Elle pourra être suspendue par mesure administrative.

La prescription de la peine ne relève pas le condamné de la surveillance à laquelle il est soumis.

En cas de prescription d'une peine perpétuelle, le condamné sera de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant vingt années.

La surveillance ne produit son effet que du jour où la prescription est accomplie.

2. Des règlements d'administration publique détermineront le mode d'exercice de la surveillance et fixeront les conditions sous

lesquelles, après un temps d'épreuve, cette surveillance pourra être suspendue.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 10 et 26 Novembre 1873 et 23 Janvier 1874.

Le Président,

Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé Félix Voisin, Francisque Rive, E. de Cazenove de Pradine, L. Grivart.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé O. Depeyre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2655. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'intérêt local de Tournon à la Châtre.*

Du 10 Juin 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 juin 1873.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Tournon à la Châtre;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de l'Indre, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 18 septembre 1872;

Vu les délibérations, en date des 28 août 1868, 6 novembre 1871, 11 avril et 18 septembre 1872, par lesquelles le conseil général de l'Indre a approuvé l'établissement et la direction du chemin de fer susmentionné et autorisé le préfet à passer pour sa construction un traité avec les sieurs *Séguineau* et *Jackson;*

Vu ledit traité, conclu le 23 mai 1872, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 12 décembre 1872;

Vu la lettre des ministres des finances et de la guerre et celle du ministre de l'intérieur, du 1er mars 1873;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Tournon à la Châtre.

2. Le département de l'Indre est autorisé à pourvoir à l'exécution

de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément au traité passé avec les sieurs *Séguineau* et *Jackson* et au cahier des charges y annexé.

Des copies certifiées de ces traité et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de l'Indre, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865 et sous réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de neuf cent quarante-cinq mille sept cents francs (945,700f).

Cette subvention sera payée en termes semestriels égaux, à des époques qui seront ultérieurement déterminées par un décret délibéré en Conseil d'État.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, de l'emploi en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place d'une somme triple du terme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

5. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 10 Juin 1873.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

CONVENTION.

L'an 1872, le 23 mai,

Entre le préfet de l'Indre, agissant en vertu d'une délibération, en date du 11 avril 1872, par laquelle le conseil général, acceptant les propositions contenues dans la lettre de MM. *Séguineau* et *Jackson* du 11 avril 1872, contre-signée par M. *Armieux*, et auxquelles, par le présent traité, ces Messieurs déclarent de nouveau se conformer, a arrêté la concession du chemin de fer ci-après désigné, et sous la réserve de la déclaration d'utilité publique et de l'autorisation d'exécuter les travaux par décret du Gouvernement,

D'une part;

Et les sieurs *Séguineau* et *Jackson*, agissant solidairement et conjointement avec la

compagnie de Bressuire à Poitiers, qui leur assure un concours financier pour l'exécution du présent traité, conformément aux clauses de la convention du 8 mars 1872 et la lettre de MM. *Séguineau* et *Jackson* et *Armieux* du 11 avril 1872,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du département de l'Indre, au nom du département, fait concession aux sieurs *Séguineau* et *Jackson*, qui l'acceptent, du chemin de fer d'intérêt local à construire sur le territoire du département de l'Indre, entre la limite du département d'Indre-et-Loire, à Tournon, et la Châtre, en passant par ou près le Blanc, Saint-Gaultier et Argenton, et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. Les sieurs *Séguineau* et *Jackson*, conjointement avec la compagnie de Bressuire à Poitiers, s'engagent à exécuter le chemin de fer qui fait l'objet de la présente convention et à se conformer, pour sa construction et son exploitation, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

3. Une subvention de vingt mille francs par kilomètre ayant été votée par le conseil général de l'Indre en faveur de la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Tournon à la Châtre, le préfet de l'Indre s'engage, au nom du même département :

1° A payer aux concessionnaires, à titre de part contributive départementale à ladite subvention, pour l'exécution dudit chemin, une somme calculée à raison de dix mille francs par kilomètre et aux conditions stipulées ci-dessous;

2° A abandonner auxdits concessionnaires la subvention à fournir par l'État, en exécution de la loi du 12 juillet 1865, laquelle peut s'élever, d'après les dispositions de ladite loi, à dix mille francs par kilomètre, sauf à l'État à déterminer les dates, mode et conditions de payement.

4. La part de la subvention départementale afférente au département ne sera payée aux concessionnaires que dans l'année qui suivra la réception définitive du chemin de fer.

Le département se réserve toutefois la faculté de pouvoir, s'il le jugeait convenable, délivrer des à-compte aux concessionnaires après la mise en exploitation des divers tronçons reliant entre eux des chemins de fer déjà en exploitation.

Cette clause reste entièrement à la disposition du département et ne constitue aucun droit dont puisse se prévaloir la compagnie concessionnaire.

5. Il sera versé à titre de garantie par les concessionnaires, dans une caisse publique désignée par le préfet, un cautionnement calculé à raison de cinq mille francs par kilomètre et représenté par du numéraire ou de la rente française ou des obligations de chemins de fer français, à l'exclusion de celles du chemin de fer de Bressuire à Poitiers, cotées à la Bourse et admises comme garantie pour les prêts de la Banque de France, le tout estimé au cours de la veille du jour du dépôt.

Sur le montant de ce cautionnement, une somme de cent vingt mille deux cent soixante-dix francs, en représentant environ le quart, a été déposée aujourd'hui en bons du trésor dans la caisse de M. le trésorier général de Châteauroux.

Le surplus devra être versé dans les quinze jours qui suivront le décret d'utilité publique.

6. L'ensemble des travaux sera exécuté dans un délai maximum de cinq ans, partir du décret d'utilité publique.

Fait triple.

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part :

Signé SÉGUINEAU.

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part :

Signé JACKSON.

Lu et approuvé :

Signé B. ARMIEUX.

Lu et approuvé :

Le Préfet de l'Indre,

Signé J. DE CRISENOY.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 10 juin 1873, enregistré sous le n° 594.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé DE BOUREUILLE.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local à établir dans la traversée du département de l'Indre, sous le titre de *Chemin de fer d'intérêt local de Tournon à la Châtre*, passera par ou près le Blanc, Saint-Gaultier, Argenton et Neuvy-Saint-Sépulchre, et se raccordera avec la ligne de Vierzon à Limoges et avec les lignes projetées de la limite de la Vienne à la limite de Loir-et-Cher par le Blanc et de Tours à Montluçon, de manière à éviter tout transbordement de voyageurs et de marchandises.

2. Les travaux devront être commencés six mois au plus tard après le décret d'utilité publique.

La partie du chemin de fer à construire dans le département de l'Indre devra être livrée à l'exploitation dans le délai de cinq ans, à dater de la promulgation du décret d'utilité publique.

3. La compagnie soumettra à l'approbation du préfet le tracé et le profil du chemin, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions principales des gares et stations, et ce, dans un délai de six mois, à partir du décret de concession.

Aucun cours d'eau, aucun chemin public appartenant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ni détourné sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau ou chemins ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux ou maintenir une circulation facile sur les voies traversées par le chemin de fer.

4. Le compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'administration.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente et rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, ou en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long;

Le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art exécutés pour deux voies; les terrassements exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. La seconde voie sera posée lorsque la recette brute dépassera vingt-cinq mille francs.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1^m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1^m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2^m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre

le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast, lorsque le chemin sera en remblai, une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et l'écoulement des eaux.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres (300m,00). Une partie droite de cent mètres (100m,00) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres (0m,015) par mètre. Une partie horizontale de cent mètres (100m,00) au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtront utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les dispositions principales;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre ;

3° D'un mémoire descriptif et justificatif.

10. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous-clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m,00). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80).

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vici-

naux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés (45°). Chaque passage à niveau établi sur une route ou sur un chemin public sera muni de barrières lisses à bascule ou chaîne; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La largeur des passages à niveau, c'est-à-dire l'ouverture des barrières, sera comme l'ouverture correspondante des passages inférieurs, à savoir : pour les routes nationales, huit mètres; pour les routes départementales, sept mètres; pour les chemins vicinaux de grande communication, cinq mètres, et, enfin, pour les simples chemins vicinaux ou chemins d'intérêt commun, quatre mètres.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (o^m,o3) par mètre pour les routes nationales ou départementales et cinq centimètres (o^m,o5) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8^m,oo) de largeur entre les parapets. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (o^m,8o).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8^m,oo) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails; ils auront six mètres (6^m,oo) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4^m,8o). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^m,oo) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs ou agents voyers chargés de ces routes et chemins, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes (35^k) par mètre courant, sauf les réductions qui seraient autorisées par l'administration.

20. Le préfet pourra dispenser les concessionnaires, sur leurs propositions, de poser des clôtures sur tout ou partie du chemin.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses

dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et en général pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration des terrains, pour chômage et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

24. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

25. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

26. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

28. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan général du chemin de fer et de ses dépendances, ainsi qu'un état descriptif et une copie des dessins cotés des ouvrages d'art.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan général, de l'état descriptif et des dessins d'ouvrages d'art sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan général.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas entretenu constamment en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

31. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts, garnies de banquettes et munies de rideaux.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux et des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction, et de dimensions telles qu'ils puissent circuler sur les diverses lignes de compagnies de chemins de fer.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, wagons de toute espèce, tenders, voitures, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

32. Des règlements arrêtés par le préfet, après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements généraux relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

33. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans et commencera à courir à partir du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 ci-dessus.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession; et par le seul fait de

cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

36. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, suivant l'article 35 ci-dessus.

37. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux ou présenté les projets dans les délais fixés par les articles 2 et 3, elle encourra la déchéance, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de cinq mille francs (5,000f) par kilomètre qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 64, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

38. Faute par la compagnie d'avoir commencé ou terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses et conditions du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée

par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voyageurs... Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toutes classes transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levûre sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer.—Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises..............	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre.—Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.................... Pour les parcours de zéro à cent kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à cinq francs...	0 05	0 03	0 08
Pour les parcours de cent un à trois cents kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à douze francs......................	0 03	0 02	0 05
Pour les parcours de plus de trois cents kilomètres.............	0 025	0 015	0 04
3° PAR PIÈCE ET PAR KILOMÈTRE.			
Voitures et matériel roulant transportés à petite vitesse.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes............	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes.............	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)..	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)..	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes..................................	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes..................................	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur..	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc...............................	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide......	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.......	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.........	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de.............	0 18	0 12	0 30
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer pour être transporté par train express dans une voiture spéciale, sera soumis au tarif de (impôt non compris).........................	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aurait droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train, la compagnie de chemin de fer aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessus.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière que, en aucun cas, un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

47. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

48. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai de deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, la compagnie entendue, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été.

Le service de nuit sera obligatoire pour la compagnie sitôt que le produit brut kilométrique aura atteint quinze mille francs.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 32 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du présent tarif, tous ses moyens de transport.

54. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

55. Le service des lettres et des dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, la compagnie sera tenue de le livrer, et il sera payé à la compagnie, pour la location de ce deuxième compartiment vingt centimes (0f 20c) par kilomètre parcouru.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

4° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

5° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

56. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que moitié de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué à la compagnie une indemnité de un franc par kilomètre parcouru par la machine.

La compagnie sera tenue d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de service et de police établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Toutefois, la compagnie ne sera pas tenue d'admettre sur les rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement ou le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement ou le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement

rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins de de fer une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent;

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent;

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent.

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration.

La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur

les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en son entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Ce maximum sera revisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Le chemin de fer restera toujours placé sous la surveillance de l'autorité préfectorale; les frais de contrôle, de surveillance et de réception de travaux, les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse du trésorier payeur général du département, une somme de cinquante francs (50f) par chaque kilomètre de chemin concédé.

Si la compagnie ne verse pas cette somme aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

64. Dans les quinze jours qui suivront la sortie du décret déclaratif d'utilité publique, la compagnie déposera dans une caisse publique désignée par le préfet une somme de cinq mille francs par kilomètre en numéraire ou en rentes sur l'État, en bons du trésor ou en obligations de chemins de fer français, à l'exception de celles du chemin de fer de Bressuire à Poitiers, cotées à la Bourse et admises comme garanties pour les prêts de la Banque de France, ou autres effets publics ou valeurs acceptées par le préfet, avec transfert, au profit du département, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme, qui formera le cautionnement de l'entreprise, peut être remplacée par une inscription hypothécaire, au choix de la compagnie. Sur le montant de ce cautionnement, une somme de cent vingt mille deux cent soixante-dix francs, représentant environ le quart, sera déposée, en bons du trésor ou en rentes sur l'État, dans la caisse du trésorier général, au moment de la signature de la convention.

Elle sera rendue ou la mainlevée donnée par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

65. La compagnie devra faire élection de domicile à Châteauroux.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture.

66. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges

seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Indre, sauf recours au Conseil d'État.

67. Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels donneront lieu le présent cahier des charges et la convention y annexée seront à la charge des concessionnaires.

Arrêté le 23 Mai 1872.

Signé JACKSON et ARMIEUX.

Le Préfet de l'Indre,

Signé J. DE CRISENOY.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 10 juin 1873, enregistré sous le n° 594.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé DE BOUREUILLE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2656. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la ville d'Épinal et dans les communes de Claudon et de Girmont-Val-d'Ajol (Vosges).*

Du 8 Décembre 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 2 mai 1855;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Épinal, de Claudon et de Girmont-Val-d'Ajol (Vosges), en date des 18 juillet, 8 février et 14 mai 1872;

L'avis du conseil général et celui du préfet;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1874, dans la ville d'Épinal et dans les communes de Claudon et de Girmont-Val-d'Ajol (Vosges), est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Dans la ville d'Épinal,

A dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde;

2° Dans les communes de Claudon et de Girmont-Val-d'Ajol,

A six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A trois francs pour les chiens de garde.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 8 Décembre 1873.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2657. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la ville de Grenoble.*

Du 8 Décembre 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu la loi du 2 mai 1855;
Vu la délibération du conseil municipal de Grenoble (Isère), en date du 15 avril 1873;
L'avis du conseil général et celui du préfet;
Le Conseil d'État entendu,
DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1874, dans la ville de Grenoble (Isère), est fixée ainsi qu'il suit, savoir :
A dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;
A huit francs pour les chiens de garde.
2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 8 Décembre 1873.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2658. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1873 une portion du Crédit ouvert au Ministre des Affaires étrangères, à titre de Fonds de concours, sur l'exercice 1872, pour les frais de reconstruction de l'hôtel du Consulat de France à Tien-Tsin et de restauration de l'hôtel de la Légation de France à Pékin.*

Du 19 Décembre 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;
Vu la loi de finances du 21 mars 1872, portant fixation des dépenses de l'exercice 1872;
Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au trésor pour concourir à l'exécution des travaux publics;
Vu le décret du 25 novembre 1872, portant ouverture au département des

affaires étrangères, sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours, d'un crédit de quatre cent mille quatre cent trente-trois francs (400,433f);

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 8 décembre 1873;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de quatre cent mille quatre cent trente-trois francs (400,433f) ouvert, sur l'exercice 1872, pour les frais de reconstruction de l'hôtel du consulat de France à Tien-Tsin et de restauration de l'hôtel de la légation de France à Pékin, il est annulé une somme de trois cent soixante mille sept cent quatre-vingt-un francs trente-six centimes (360,781f 36c), demeurée sans emploi.

2. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1873, pour le même objet, un crédit de trois cent soixante mille sept cent quatre-vingt-un francs trente-six centimes (360,781f 36c).

Ce crédit formera le chapitre XVIII dudit budget.

3. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme restée libre sur celle primitivement versée au trésor public à titre de fonds de concours.

4. Les ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 19 Décembre 1873.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,
Signé P. Magne.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Duc Decazes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2659. — *Décret qui transporte au Ministère de la Guerre les Crédits ouverts au Ministre des Finances, au titre de l'exercice 1874, pour le service des Poudres à feu.*

Du 7 Janvier 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des finances et de la guerre;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1874;

Vu le décret du 13 novembre 1873[1], qui a décidé que toutes les poudreries et raffineries de salpêtre et de soufre appartenant à l'État ressortiront, à partir du 1er janvier 1874, au département de la guerre, dans les attributions duquel entreront le personnel et le matériel de ces établissements,

[1] Bull. 167, n° 2521.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les crédits ouverts au ministre des finances au titre de l'exercice 1874, par la loi du budget du 29 décembre 1873, sont réduits d'une somme de quatre millions sept cent soixante-trois mille trois cents francs (4,763,300f) sur les chapitres suivants :

ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE.

CHAP. XXXV.	Personnel	49,100f

MANUFACTURES DE L'ÉTAT.

(*Tabacs et poudres à feu.*)

CHAP. LXVIII.	Personnel. (Service des poudres à feu.)	402,500f
—— LXIX.	Matériel. (*Idem.*)	1,887,000
—— LXX.	Dépenses diverses. (*Idem.*)	22,700
—— LXXII.	Achats et transports. (*Idem.*)	2,402,000
	TOTAL	4,763,300

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi précitée, au budget du ministère de la guerre, sur le chapitre XII (*Établissements et matériel de l'artillerie et des équipages militaires*), sont augmentés de la somme de quatre millions sept cent soixante-trois mille trois cents francs (4,763,300f).

3. Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 7 Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal DU BARAIL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2660. — DÉCRET *portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 décembre 1873, qui établit une Taxe de consommation intérieure sur le Savon.*

Du 8 Janvier 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 janvier 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi du 30 décembre 1873, qui établit une taxe de consommation intérieure sur le savon;

Vu notamment l'article 7, qui dispose que la perception de cet impôt sera assurée au moyen de l'exercice des fabriques, et l'article 8, qui rend applicable à cette perception la disposition de l'article 15, portant qu'un règlement d'administration publique statuera sur les mesures d'exécution;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les fabricants de savon doivent, au moment où ils font la déclaration prescrite par l'article 7 de la loi du 30 décembre 1873, payer le prix de la licence dont ils sont tenus de se munir.

Tant qu'ils n'ont pas déclaré cesser leur industrie, ils ont à payer, dès le 1er janvier de chaque année, le même droit de licence.

A défaut de payement effectué d'office au renouvellement de l'année, le recouvrement du prix de la licence est assuré dans les conditions déterminées par la législation des contributions indirectes pour les autres droits constatés.

2. La déclaration prescrite par l'article 7 de la loi du 30 décembre 1873 doit présenter la description de la fabrique et indiquer :

La nature des savons fabriqués;

Le mode de fabrication;

La nature, le nombre et la contenance des chaudières, cuves, mises ou formes et autres appareils servant à la fabrication;

Le nombre et l'espèce des instruments ou ustensiles employés pour achever la fabrication et pour marquer les produits;

Le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail.

Chaque chaudière, cuve, mise, forme ou autre appareil reçoit un numéro d'ordre peint à l'huile en caractères apparents. La contenance est vérifiée par le jaugeage métrique. En cas de contestation, elle est constatée par empotement. L'eau et les ouvriers nécessaires sont fournis par le fabricant.

Il est défendu de modifier l'outillage des fabriques, et, en particulier, d'augmenter le nombre des chaudières et des mises, formes et autres appareils servant à fabriquer le savon, si ce n'est en vertu d'une déclaration faite par écrit vingt-quatre heures d'avance au bureau de la régie.

Tout changement dans le mode de fabrication, dans la nature des fabrications ou dans le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail, doit être précédé d'une nouvelle déclaration.

Lorsque le fabricant veut suspendre ou cesser les travaux de fabrication, il doit également en faire la déclaration au bureau des contributions indirectes.

3. A l'extérieur du bâtiment principal de tout établissement où l'on fabrique le savon, les mots : *Fabrique de savon,* doivent être inscrits en caractères apparents.

4. L'administration des contributions indirectes peut exiger :

1° Que les jours et fenêtres donnant directement sur la voie pu-

blique ou sur les propriétés voisines soient garnis d'un treillis de fer à mailles de cinq centimètres au plus;

2° Que la fabrique et ses dépendances n'aient qu'une entrée habituellement ouverte, et que les autres soient fermées à deux serrures, la clef de l'une des serrures étant aux mains des employés de l'administration.

Ces dispositions sont applicables de plein droit aux fabriques nouvelles.

Si la fabrique n'est pas séparée de tout autre bâtiment, les communications entre la fabrique et les maisons voisines non occupées par le fabricant sont interdites et doivent être scellées.

5. Un local convenable d'au moins vingt mètres carrés doit être disposé par le fabricant, si l'administration en fait la demande, pour servir de bureau aux employés.

Ce local doit être pourvu de tables, de chaises, d'un poêle ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef.

Le loyer en est supporté par l'administration. A défaut de fixation amiable, il est réglé par l'autorité compétente.

6. L'administration des contributions indirectes met gratuitement à la disposition du fabricant un registre destiné à constater les opérations de cuite et de versement en mises ou formes.

Le fabricant y inscrit, à l'instant même où les matières premières sont introduites dans la chaudière :

1° Le numéro de cette chaudière; 2° la date et l'heure précise du commencement de l'opération; 3° le poids et la nature de chacune des matières premières employées, 4° et par approximation, d'après les résultats normaux de la fabrication, la quantité en poids de savon qui sera obtenue par cent kilogrammes des différentes matières grasses employées.

Cette quantité, qui est discutée avec les agents de la régie, est prise en charge comme minimum de rendement.

Après la cuite, le fabricant inscrit au même registre, pour ce qui concerne distinctement chaque chaudière :

S'il s'agit d'une fabrication de savon mou : 1° l'heure précise du commencement et de la fin de l'entonnement; 2° le nombre, par calibre ou capacité, des tonneaux qui ont été emplis ; 3° la quantité totale en poids de savon entonnée;

S'il s'agit d'une fabrication de savon dur : 1° la date et l'heure précise du commencement et de la fin de l'opération du versement en mises ou en formes; 2° le numéro de ces vaisseaux et le degré de remplissage de chacun d'eux.

Le registre mentionné au présent article est représenté à toute réquisition des employés de l'administration.

7. A mesure que les tonnelets ou barils de savon mou sont emplis, le fabricant doit y fixer une étiquette qui est fournie gratuitement par l'administration des contributions indirectes.

La forme ou la couleur de l'étiquette varie suivant le poids des tonneaux ou barils. L'étiquette indique la date de son apposition, un

numéro d'ordre ainsi que le poids du baril; elle doit être maintenue jusqu'à ce que les tonneaux ou barils aient été enlevés du rayon de surveillance des fabriques.

Les mises ou formes renfermant le savon dur ne peuvent être vidées qu'en vertu d'une inscription au registre dont la tenue est prescrite par l'article précédent. L'inscription indique, pour chaque mise ou forme, la date et l'heure précise à laquelle commence l'extraction du savon, la date et l'heure à laquelle l'extraction a été terminée et la quantité en poids de savon obtenue.

8. Les employés de l'administration prennent en compte, comme passibles de l'impôt, toutes les quantités en poids de savon entonnées ou extraites des mises ou formes.

Si ces quantités sont inférieures au minimum déclaré, les manquants sont imposables. Toutefois, l'administration supérieure peut, après justification, en accorder décharge.

9. Les fabricants peuvent recevoir de l'étranger ou des colonies françaises, avec ou sans le crédit de l'impôt intérieur, toutes quantités de savon.

Sont également autorisés tous envois de savon de fabrique à fabrique, avec ou sans transfert du crédit de l'impôt.

Dans l'un et dans l'autre cas, les envois ont lieu sous le plomb de la douane ou de l'administration des contributions indirectes et en vertu d'acquits-à-caution, qui ne sont déchargés chez le destinataire que sur la représentation des chargements encore sous cordes et plombs.

Les produits que les fabricants reçoivent ainsi sans transfert de l'impôt sont pris en charge à destination comme libérés de la taxe.

10. Le crédit de l'impôt intérieur pour les savons de toute espèce et de toute provenance peut être accordé par l'administration, dans les conditions déterminées pour les fabricants, aux simples marchands qui font habituellement des exportations à l'étranger ou aux colonies françaises.

Ces marchands ont à payer la licence de fabricant et à fournir une caution solvable.

11. Les envois de savon effectués à l'étranger par les fabricants ou par des marchands en gros assimilés aux fabricants ont lieu en vertu d'acquits-à-caution et sous le plomb de l'administration des contributions indirectes, qui perçoit dix centimes par plomb à titre de remboursement des frais de l'opération.

Il en est de même des envois effectués à l'intérieur, à destination des établissements industriels affranchis de l'impôt.

Les agents chargés de la surveillance dans ces établissements ne déchargent les comptes que jusqu'à concurrence des quantités de savon dont ils ont constaté l'emploi régulier. Le surplus, quelle que soit la date des prises en charge, est passible de la taxe intérieure.

12. Les fabricants qui reçoivent du dehors des savons pour les travailler ou qui, postérieurement à la prise en charge des savons produits sur place, leur font subir des préparations, des manipulations

de nature à en augmenter le poids, sont tenus de constater ces opérations de la même manière et dans la même forme que les fabrications ordinaires. A cet effet, il leur est remis par l'administration un registre spécial. Les inscriptions faites à ce registre indiquent notamment les quantités de savon remises en œuvre, la nature et la quantité des matières ajoutées et le poids total des mélanges.

Les accroissements de poids résultant des opérations viennent en augmentation des charges imposables.

Ces dispositions sont applicables aux fabricants de parfumerie qui reçoivent des savons du dehors.

13. L'administration peut exiger que les savons dont la fabrication se trouve achevée et dont l'enlèvement des fabriques n'est pas immédiat soient emmagasinés dans des locaux où il soit facile d'en opérer l'inventaire.

Les tonneaux ou barils renfermant du savon mou, les caisses renfermant du savon dur, ne peuvent être enlevés des fabriques qu'après avoir reçu, d'une manière apparente, un numéro de sortie dont la série par catégorie doit être exactement suivie.

Les savons expédiés en blocs, sans emballage spécial, reçoivent un numéro d'ordre sur ces blocs eux-mêmes.

14. Il est mis gratuitement à la disposition des fabricants et marchands assimilés aux fabricants un registre à souche qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition des employés de l'administration et sur lequel ils doivent inscrire successivement, avant chaque envoi imposable à l'enlèvement, en toutes lettres et sans rature ni surcharge, l'espèce de savon, le nombre, par série ou calibre, des caisses, barils ou autres emballages, leur numéro d'ordre et leur poids net total.

L'inscription constate, en outre, à la souche et à l'ampliation du registre, l'heure précise de l'enlèvement, le nom et la qualité du destinataire, le lieu de destination, ainsi que les voies de communication et les moyens de transport employés. Les ampliations doivent être remises aux agents dans le délai d'un mois et rapprochées par eux de la souche.

Les envois de fabrique à fabrique sans transfert du crédit de l'impôt sont inscrits au même registre, mais seulement à la souche, quoiqu'ils donnent lieu à la délivrance d'acquits-à-caution. L'ampliation est annulée.

En cas de contravention quelconque constatée par un procès-verbal, le registre à souche peut être retiré des mains du fabricant, lequel est tenu alors de faire toutes ses déclarations au bureau de la régie.

Ne sont point inscrits audit registre les envois effectués en vertu d'acquits-à-caution avec transfert du crédit de l'impôt.

Dans tous les cas, les acquits-à-caution sont levés au bureau de l'administration des contributions indirectes.

15. Dans un rayon de deux myriamètres autour de chaque fabrique, les ampliations des déclarations d'enlèvement doivent être

représentées à la première demande des agents des contributions indirectes et des douanes.

La représentation des ampliations n'est plus obligatoire au delà du rayon ni dans le rayon au delà de la gare de chemin de fer où s'est terminé le transport par la voie de terre ou d'eau.

16. Les réintégrations en fabrique ou en magasin assimilé aux fabriques sont déclarées et constatées de la manière prescrite par l'article 9 pour les envois de fabrique à fabrique.

17. Il est accordé décharge des quantités de savon remises en fabrication, à la condition que la refonte ait lieu en présence des employés de l'administration.

L'administration peut accorder aux fabricants ou aux marchands assimilés la décharge des droits afférents aux savons qui seraient détruits, soit par accident en cours de transport, soit dans les usines ou magasins par un événement de force majeure.

Les manquants reconnus dans les fabriques proprement dites sur les quantités entonnées ou extraites des mises ou formes ne sont imposables que sous une déduction de cinq pour cent au titre de déchets d'évaporation et de dessiccation.

Cette déduction est réglée d'après les quantités fabriquées d'un recensement à un autre. Toutefois, si lors d'un recensement il ressort un excédant de déduction, cet excédant est, jusqu'à concurrence de cinq pour cent des restes, reporté au règlement suivant.

L'administration peut accorder une déduction supplémentaire aux fabricants et préparateurs de savons de parfumerie.

Aucune déduction pour évaporation ou dessiccation n'est accordée aux simples marchands pourvus de la licence de fabricant.

18. Lorsque les fabricants ou marchands assimilés aux fabricants ont en charge des savons libérés d'impôt, les envois qu'ils effectuent à la consommation intérieure sont successivement imputés au compte des savons libérés, et ils ne donnent lieu à la perception de la taxe qu'après apurement de ce compte.

19. Le compte des fabricants et des marchands assimilés aux fabricants est réglé mensuellement.

Lorsque le décompte s'élève à plus de trois cents francs, les sommes dues peuvent être payées, sous les conditions réglementaires, en une obligation cautionnée à quatre mois de terme.

Si le payement des sommes supérieures à trois cents francs est effectué au comptant, en numéraire, cinq jours au plus tard après le règlement mensuel, il est alloué aux fabricants et marchands un escompte déterminé par le ministre des finances.

A défaut de payement en obligations cautionnées ou au comptant avec escompte, le recouvrement des droits est poursuivi par voie d'avertissement et de contrainte, dans les conditions fixées par la législation générale des contributions indirectes.

20. Les fabricants et les marchands assimilés aux fabricants obtiendront le crédit de l'impôt, aussi bien pour les quantités inven-

toriées en vertu de l'article 17 de la loi du 30 décembre 1873, que pour les fabrications ou réceptions ultérieures.

En cas de déclaration de cesser, ils doivent payer sans délai l'impôt sur les quantités formant leurs charges.

Les simples marchands qui n'obtiennent pas le crédit de l'impôt sur les quantités inventoriées chez eux sont admis à payer immédiatement les droits dans les conditions déterminées par les trois derniers paragraphes de l'article 19.

21. Les acquits-à-caution délivrés pour des savons sont régis par la législation générale des contributions indirectes.

22. Un règlement ultérieur d'administration publique déterminera les conditions spéciales dans lesquelles s'exercera l'immunité accordée aux fabriques et teintureries de soies, laines et cotons.

23. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 8 Janvier 1874.

Signé M^al DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé P. MAGNE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2661. — *DÉCRET portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 décembre 1873, qui établit une Taxe de consommation intérieure sur l'Acide stéarique à l'état de Bougie et les Produits similaires.*

Du 8 Janvier 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 janvier 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi du 30 décembre 1873, qui établit une taxe de consommation intérieure sur l'acide stéarique à l'état de bougie et les produits similaires;

Vu notamment l'article 11, qui dispose que la perception de cet impôt sera assurée au moyen de l'exercice des fabriques, et l'article 15, portant qu'un règlement d'administration publique statuera sur les mesures d'exécution;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les fabricants d'acide stéarique, de bougies, de cierges ou de produits assimilés à la bougie doivent, au moment où ils font la déclaration prescrite par l'article 13 de la loi du 30 décembre 1873, payer le prix de la licence dont ils sont tenus de se munir.

Tant qu'ils ne déclarent pas cesser leur industrie, ils ont à payer, le 1er janvier de chaque année, le même droit de licence.

A défaut de payement effectué d'office au renouvellement de l'année, le recouvrement du prix de la licence est assuré dans les conditions déterminées par la législation des contributions indirectes pour les autres droits constatés.

2. La déclaration prescrite par l'article 13 de la loi du 30 décembre 1873 doit présenter la description de la fabrique et indiquer :

La nature des produits fabriqués;

Le mode de fabrication;

La nature et le nombre des appareils servant à la fabrication de l'acide stéarique ou des produits similaires;

Le nombre d'appareils servant à fabriquer la bougie stéarique ainsi que les produits similaires, et, par appareil, le nombre et le calibre des moules;

Le nombre et l'espèce des instruments employés pour achever la fabrication et pour marquer les produits;

Le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail.

Chaque appareil de fabrication reçoit un numéro d'ordre peint à l'huile en caractères apparents.

Il est défendu de modifier l'outillage des fabriques, et, en particulier, d'augmenter le nombre des appareils servant à fabriquer la bougie stéarique ou les produits similaires, si ce n'est en vertu d'une déclaration faite par écrit vingt-quatre heures d'avance au bureau de la régie.

Tout changement dans les procédés de fabrication, dans la nature des fabrications ou dans le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail, doit être précédé d'une nouvelle déclaration.

Lorsque le fabricant veut suspendre ou cesser les travaux de fabrication, il doit également en faire la déclaration au bureau de l'administration des contributions indirectes.

3. A l'extérieur du bâtiment principal de tout établissement où l'on fabrique de l'acide stéarique, de la bougie, des cierges ou des produits similaires, les mots : *Fabrique d'acide stéarique, de bougie, de cierges,* doivent être inscrits en caractères apparents.

4. L'administration des contributions indirectes peut exiger :

1° Que les jours et fenêtres donnant directement sur la voie publique ou sur les propriétés voisines soient garnis d'un treillis de fer à mailles de cinq centimètres au plus;

2° Que la fabrique et ses dépendances n'aient qu'une entrée habituellement ouverte, et que les autres soient fermées à deux serrures, la clef de l'une des serrures étant aux mains des employés de l'administration.

Si la fabrique n'est pas séparée de tout autre bâtiment, toute communication entre la fabrique et les maisons voisines non occupées par le fabricant est interdite et doit être scellée.

5. Un local convenable d'au moins vingt mètres carrés doit être

disposé par le fabricant, si l'administration en fait la demande, pour servir de bureau aux employés.

Ce local doit être pourvu de tables, de chaises, d'un poêle ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef.

Le loyer en est supporté par l'administration. A défaut de fixation amiable, il est réglé par l'autorité compétente.

6. En dehors des cas prévus par les articles 8, 9 et 10 du présent règlement, la bougie stéarique et les produits similaires ne peuvent sortir des fabriques ni être exposés ou vendus qu'en boîtes ou paquets fermés et revêtus de vignettes timbrées ou autres marques.

Le nombre des types de boîtes et paquets est limité de la manière suivante :

Bougies ordinaires et chandelles-bougies....	500 grammes.
Cierges ordinaires........................	500 1,000
Bougies et cierges de luxe et de fantaisie....	200 500 1,000

Quelle que soit leur forme, les boîtes et paquets doivent être disposés de telle sorte qu'ils puissent être scellés au moyen des vignettes timbrées ou autres marques adoptées par l'administration.

Les marchands ne peuvent fractionner, pour la vente au détail plus d'un paquet à la fois de chacun des types prévus au présent article.

7. A la fin de chaque journée, ou à six heures du soir, si le travail est continu de jour et de nuit, le fabricant doit placer dans des locaux spéciaux les quantités de bougies ou de produits similaires dont la préparation se trouve achevée, et inscrire à un registre qui lui sera fourni gratuitement par l'administration des contributions indirectes et qui doit être représenté à chaque réquisition des employés, d'une part, le nombre, par nature et catégorie, de boîtes ou paquets; d'autre part, les quantités laissées en vrac.

Les boîtes ou paquets dont la fabrication est ainsi constatée sont pris en charge comme passibles de l'impôt.

Les boîtes ou paquets sont immédiatement revêtus de vignettes timbrées; ils doivent être distinctement emmagasinés par nature et catégorie. Nonobstant l'apposition de vignettes timbrées, le fabricant conserve d'ailleurs le crédit de l'impôt jusqu'à l'enlèvement.

Les fabricants peuvent faire dans la journée la déclaration des quantités dont ils opèrent la sortie, au fur et à mesure de leur fabrication.

8. L'acide stéarique en masses, blocs, tablettes ou plaques, quelle qu'en soit la provenance, est expédié sous le plomb de la douane ou de l'administration des contributions indirectes, avec le crédit de

l'impôt intérieur, aux fabricants de bougies ou de produits similaires.

Les fabricants qui reçoivent du dehors de l'acide stéarique ou de la cire doivent immédiatement l'inscrire au registre dont la tenue est prescrite par l'article 12, et ils sont tenus d'en justifier l'emploi par la représentation d'une quantité correspondante de bougies ou de cierges fabriqués. Toutefois, dans les ateliers où l'acide stéarique et la cire sont mis en œuvre sans addition d'aucune autre substance, il est accordé décharge, jusqu'à concurrence de deux pour cent, des manquants imputables aux déchets de fabrication.

Les manquants qui ressortent sur les quantités d'acide ou de cire reçues ou prises en compte donnent lieu au payement du quadruple du droit afférent à la bougie, si la fabrique est restée inactive depuis l'arrêté de compte ou la réception de l'acide stéarique.

Les fabricants peuvent recevoir de l'étranger ou des colonies françaises, avec le crédit de l'impôt intérieur, toute quantité d'acide stéarique, de bougies stéariques ou de produits similaires en paquets ou en vrac.

Sont également autorisés de fabrique à fabrique, avec transfert du crédit de l'impôt, tous envois de bougies stéariques ou de produits similaires en boîtes ou paquets ou en vrac.

Dans l'un et dans l'autre cas, les envois ont lieu sous le plomb de la douane ou de l'administration des contributions indirectes et en vertu d'acquits-à-caution, qui ne seront déchargés que sur la représentation des chargements avant l'introduction dans les fabriques ou avant l'enlèvement des plombs apposés au lieu de départ.

Les produits expédiés sans transfert de l'impôt consistent nécessairement en boîtes ou paquets revêtus de vignettes timbrées. Le destinataire est tenu de représenter les récépissés, bulletins de transport, lettres de voiture et connaissements applicables au chargement. La prise en charge à son compte est subordonnée à l'accomplissement de cette obligation.

9. Le crédit de l'impôt intérieur, pour les bougies stéariques et les produits similaires de toute provenance, peut être accordé par l'administration des contributions indirectes, dans les conditions déterminées pour les fabricants, aux simples marchands qui font habituellement des exportations à l'étranger ou aux colonies françaises.

Ces marchands auront à payer la licence de fabricant et à fournir une caution solvable.

10. Les fabricants et les marchands assimilés aux fabricants ne peuvent livrer à l'exportation que des caisses, boîtes ou paquets dont l'emballage est plombé au départ par l'administration des contributions indirectes, qui perçoit dix centimes par plomb à titre de remboursement des frais de l'opération.

L'exportation de boîtes ou paquets timbrés ne peut avoir lieu dans les fabriques sans une autorisation spéciale de l'administration des contributions indirectes. Dans les fabriques autorisées et dans les magasins assimilés aux fabriques, les vignettes timbrées sont,

au lieu d'enlèvement, détruites ou oblitérées par les employés des contributions indirectes.

11. Les employés des contributions indirectes tiennent un compte général présentant :

D'une part, l'entrée et la sortie des vignettes timbrées qu'ils ont reçues;

D'autre part, l'emploi des vignettes timbrées remises aux fabricants ou marchands assimilés et dont ceux-ci sont comptables.

Les fabricants et marchands sont tenus de payer immédiatement le prix des vignettes timbrées qui manquent à leur charge.

12. Il est mis gratuitement à la disposition des fabricants et des marchands assimilés aux fabricants un registre à souche qui doit être représenté à chaque réquisition des employés et sur lequel ils doivent inscrire successivement, avant chaque enlèvement, en toutes lettres et sans rature ni surcharge, le nombre et le poids net des boîtes ou paquets de bougies ou de produits similaires imposables à l'enlèvement.

L'inscription constate, en outre, à la souche et à l'ampliation du registre, la date, l'heure précise de l'enlèvement, le nom et la qualité du destinataire, le lieu de destination, ainsi que les voies de communication et les moyens de transport employés.

Les envois de fabrique à fabrique sans transfert du crédit de l'impôt sont inscrits au même registre, mais seulement à la souche, quoiqu'ils donnent lieu à la délivrance d'acquits-à-caution : l'ampliation est annulée.

Ne sont point inscrits audit registre les envois effectués en vertu d'acquits-à-caution avec transfert du crédit de l'impôt.

Dans tous les cas, les acquits-à-caution sont levés au bureau de l'administration des contributions indirectes.

Le registre dont la tenue est prescrite par le présent article aux fabricants et marchands assimilés peut être retiré dans les cas où un fait d'inscription inexacte ou un défaut d'inscription serait constaté à leur charge. Ces fabricants et marchands doivent alors faire toutes leurs déclarations au bureau de la régie.

13. Les réintégrations en fabrique ou en magasin assimilé aux fabriques sont déclarées ou constatées de la manière prescrite par l'article 8 pour les envois de fabrique à fabrique.

14. Lorsque les fabricants ou marchands assimilés aux fabricants ont en charge des produits libérés d'impôt, les envois qu'ils effectuent à la consommation intérieure sont successivement imputés au compte des produits libérés d'impôt, et ils ne donnent lieu à la perception de la taxe qu'après apurement de ce compte.

15. Il est accordé décharge des quantités de bougies ou produits similaires remises en fabrication, à la condition que la refonte ait lieu en présence des employés de l'administration.

L'administration supérieure peut aussi accorder aux fabricants ou aux marchands assimilés la décharge des droits afférents aux bougies ou produits similaires qui seraient détruits, soit par accident en

cours de transport, soit dans les usines ou magasins par un événement de force majeure.

16. Le compte des fabricants et marchands assimilés aux fabricants est réglé mensuellement.

Lorsque le décompte s'élève à plus de trois cents francs, les sommes dues peuvent être payées, sous les conditions réglementaires, en une obligation cautionnée à quatre mois de terme.

Si le payement des sommes supérieures à trois cents francs est effectué au comptant, en numéraire, cinq jours au plus tard après le règlement mensuel, il est alloué aux fabricants et marchands un escompte déterminé par le ministre des finances.

A défaut de payement en obligations cautionnées ou au comptant avec escompte, le recouvrement des droits est poursuivi par voie d'avertissement et de contrainte, dans les conditions fixées par la législation générale des contributions indirectes.

17. Les fabricants et les marchands assimilés aux fabricants obtiennent le crédit de l'impôt aussi bien pour les quantités inventoriées en vertu de l'article 21 de la loi du 30 décembre 1873 que pour les fabrications ou réceptions ultérieures.

En cas de déclaration de cesser, ils doivent payer immédiatement l'impôt sur les quantités formant leurs charges.

18. Les acquits-à-caution délivrés pour des bougies ou produits similaires sont régis par la législation générale des contributions indirectes.

19. Au moment où ils feront la déclaration prescrite par l'article 21 de la loi du 30 décembre 1873, les marchands qui n'obtiendront pas le crédit de l'impôt devront payer immédiatement, dans les conditions déterminées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 16, la taxe afférente aux quantités en leur possession. Ils recevront alors les vignettes timbrées qui doivent être apposées à leurs frais sur les boîtes et paquets formant leur approvisionnement.

L'apposition de ces vignettes timbrées devra être faite par eux immédiatement et sans désemparer. Postérieurement à la visite des employés, ces marchands ne pourront plus recevoir, ni mettre en vente, ni conserver dans leurs magasins de la bougie stéarique ou des produits similaires qu'en boîtes ou paquets timbrés.

20. En attendant que de nouvelles vignettes timbrées aient été établies, la régie pourra faire usage, pour la perception de l'impôt sur les bougies et produits similaires, des vignettes dont elle se sert aujourd'hui pour la perception du droit sur la chicorée.

Lorsque les nouveaux modèles de vignettes seront mis en vigueur, un arrêté ministériel, inséré au Journal officiel, fixera un délai pendant lequel les fabricants, marchands assimilés ou débitants auront à remplacer, sans payer de nouveaux droits, les anciens modèles par les nouveaux.

Ce délai expiré, la présence chez les fabricants, marchands assimilés ou débitants, de boîtes ou paquets revêtus des vignettes timbrées de l'ancien modèle, sera constatée par procès-verbal.

21. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 8 Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé P. MAGNE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2662. — DÉCRET *qui fixe la valeur des Monnaies étrangères en Monnaies françaises, pour la perception, en 1874, du Droit de Timbre établi sur les Titres de Rentes, Emprunts et autres Effets publics des Gouvernements étrangers.*

Du 8 Janvier 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 6 de la loi du 13 mars 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, lequel article est ainsi conçu :

« A dater du 1er juillet 1863, seront soumis à un droit de timbre de cin« quante centimes par cent francs ou fraction de cent francs du montant de « leur valeur nominale les titres de rentes, emprunts et autres effets publics « des gouvernements étrangers, quelle qu'ait été l'époque de leur création.

« La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises sera fixée « annuellement par un décret; »

Vu l'article 1er de la loi du 25 mai 1872, qui abaisse le droit de timbre établi par l'article précité,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, pendant l'année 1874, du droit de timbre établi par l'article 1er de la loi du 25 mai 1872, est fixée comme il suit :

Autriche	Le florin	2f 20c 1/4
Espagne	Dette intérieure, la piastre	5 13
	Dette extérieure, la piastre	5 40
États-Unis	Le dollar	5 18
Hollande	Le florin	2 10 1/4
Portugal	La livre sterling	25 50
Russie	Dette extérieure, la livre sterling	25 20
	Dette extérieure, rente 4 1/2 p. o/o	25 50
Turquie	Dette extérieure, la livre sterling	25 00

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 8 Janvier 1874.

Signé M^al DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé P. MAGNE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2663. — *DÉCRET qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1873, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Chambre de commerce du Havre, pour l'agrandissement de l'Avant-Port de cette ville.*

Du 8 Janvier 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particu-« liers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux pu-« blics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de « pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le bud-« get pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été « employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or-« donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 22 juillet 1870, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire à l'État une avance montant à sept millions de francs pour l'agrandissement de l'avant-port du Havre;

Vu les déclarations du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, les 5-25 septembre, 6-25 octobre et 5 novembre 1873, de nouvelles sommes montant ensemble à cinq cent mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de sept millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 29 décembre 1873,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1873 (chapitre XXXVII. — *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de cinq cent mille francs (500,000f), applicable aux travaux d'agrandissement de l'avant-port du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce du Havre.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 8 Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2664. — *DÉCRET qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1873, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la ville de Dunkerque, pour les Travaux d'amélioration du Port de commerce de cette ville.*

Du 8 Janvier 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille « somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux publics, « additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour « les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée « pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances « royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur « l'exercice expiré; »

Vu la loi du 20 mai 1868, qui autorise la ville de Dunkerque à faire à l'État une avance montant à douze millions de francs pour l'amélioration de son port de commerce;

Vu les déclarations du receveur des finances de l'Arrondissement de Dunkerque, constatant qu'il a été versé au trésor, les 31 octobre et 4-7 novembre 1873, de nouvelles sommes montant à trois cent soixante-quinze mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de douze millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 13 décembre 1873,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1873 (chapitre XXXVII. — *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de trois cent soixante-quinze mille francs (375,000f), applicable aux travaux d'amélioration à effectuer au port de Dunkerque.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la ville de Dunkerque.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 8 Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2665. — DÉCRET *qui fixe le Budget des Dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1874.*

Du 10 Janvier 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'état présenté par le directeur des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816[1], pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements applicables à l'exercice 1874;

Vu le décret du 30 décembre 1872[2] du Président de la République, portant fixation des mêmes dépenses pour l'année 1873;

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par celle du 21 juin 1871;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1874, conformément à l'état A ci-annexé, à la somme de un million six cent soixante-sept mille neuf cents francs (1,667,900f).

2. Une somme de douze mille trois cent quatre-vingt-treize francs soixante-six centimes (12,393f 66c), restée sans emploi sur les crédits du même budget de 1873, est annulée conformément à l'état B ci-joint.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 10 Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

(1) VIIe série, Bull. 90, n° 769.

(2) XIIe série, Bull. 119, n° 1753.

ÉTAT A.

État des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1874, présenté par le directeur général à la commission de surveillance, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816.

NUMÉROS DES CHAPITRES.	Nombre des chefs, sous-chefs, commis et agents.	NATURE DES DÉPENSES.			CRÉDITS alloués pour 1874.
		1re PARTIE. — DÉPENSES ORDINAIRES DE L'ANNÉE 1874.			
		PERSONNEL.			
I	7	Directeur général et membres du conseil d'administration.	1 Directeur général, président du conseil d'administration	25,000f	106,000f
			1 Premier sous-directeur	15,000	
			1 Second sous-directeur	15,000	
			1 Caissier général	15,000	
			1 Chef de la deuxième division. (Dépôts et consignations.)	12,000	
			1 Chef de la quatrième division. (Services militaires et chemins vicinaux.)	12,000	
			1 Chef de la cinquième division. (Contentieux.)	12,000	
	Chefs, sous-chefs et commis. 3	Cabinet du directeur général.	Sous-chef et commis	9,700	
	13	Personnel, secrétariat et archives, placés sous les ordres immédiats du directeur général.	Chef, sous-chef et commis	49,800	
	23	1re division. — Amortissement, grand-livre et contrôle.	6 Chef, sous-chef et commis du premier bureau. (Amortissement et grand-livre.)	26,100f	79,400
			10 Sous-chefs et commis du deuxième bureau. (Comptabilité des préposés dans les départements, l'Algérie et les colonies.)	32,300	
			7 Sous-chef et commis du troisième bureau. (Contrôle des caisses.)	21,000	
	60	2e division. — Dépôts et consignations.	26 Chef, sous-chefs et commis du premier bureau. (Consignations judiciaires et administratives en France, en Algérie et dans les colonies.)	75,300	189,800
			15 Chef, sous-chef et commis du deuxième bureau. (Caisses d'épargne et dépôts divers.)	49,900	
			9 Chef et commis du troisième bureau. (Prêts à divers et emploi des fonds.)	32,800	
			10 Chef, sous-chef et commis du quatrième bureau. (Fonds de retraite et pensions diverses.)	31,800	

Numéros des chapitres.	Nombre des chefs, sous-chefs, commis et agents.	Nature des dépenses.					Crédits alloués pour 1874.
II	274	Chefs, sous-chefs et commis.	69 3e division.— Caisse des retraites pour la vieillesse et des assurances.	16 Sous-chef et commis du premier bureau. (Comptabilité centrale.).......	37,800f	175,500f	836,400f
				19 Chef, sous-chef et commis du deuxième bureau. (Contrôle des opérations.)................	52,800		
				18 Sous-chef et commis du troisième bureau. (Comptes individuels. — Remboursements.)....	37,800		
				16 Chef, sous-chef et commis du quatrième bureau. (Caisse d'assurance en cas d'accidents. — Situations financières.— Statistique.).....................	47,100		
			47 4e division.— Services militaires et chemins vicinaux.	29 Chef, sous-chef et commis du premier bureau. (Caisse de la dotation de l'armée.)..........	77,400	138,800	
				8 s.-chef et commis du 2e bureau. 7 (Légion d'honneur. — Militaires décédés ou congédiés. — Masses de la deuxième portion du contingent. — Fondations militaires) .... 23,000f; 1 (Caisse des offrandes nationales)...... 6,800	29,800		
				10 Chef, sous-chef et commis du troisième bureau. (Caisse des chemins vicinaux.)..........	31,600		
			37 5e division.— Contentieux.	19 Chef, sous-chefs et commis du premier bureau. (Consignations du département de la Seine.)..	58,600	120,800	
				18 Chef, sous-chefs et commis du deuxième bureau. (Consignations dans les départements, l'Algérie et les colonies. — Dépôts. — Oppositions et autres services.)...................	62,200		
			22 Caisse générale.	11 Chef, sous-chef et commis du premier bureau. (Caisse des recettes.)	35,000	72,600	
				11 Chef, sous-chef et commis du deuxième bureau. (Caisse des dépenses.)..................	37,600		
III	41	Agents de comptoir et gens de service.		8 Agents de comptoir....................		17,500	59,800
				33 Gens de service. (Surveillant, portiers, gardiens de bureau et hommes de peine.)		42,300	
IV	"	Indemnités et abonnements.		Indemnité allouée au premier sous-directeur et au caissier général..............		6,000	28,200
				Indemnité de responsabilité au caissier général................................		5,000	
				Traitement du secrétaire de la commission de surveillance........................		1,000	
				Abonnement de l'agent de change.........		15,000	
				Conseils judiciaires de l'administration.....		1,200	
V	"	Indemnité pour travaux extraordinaires et pour travaux du dimanche. ...					20,000
		Dépenses du personnel.........					1,050,400

NUMÉROS DES CHAPITRES.	Nombre des chefs, sous-chefs, commis et agents.	NATURE DES DÉPENSES.		CRÉDITS alloués pour 1874.
		MATÉRIEL.		
VI	"	Dépenses ordinaires. Fournitures de bureau	15,000f	127,500f
		Impressions et lithographies	35,000	
		Chauffage	24,800	
		Éclairage	8,000	
		Bâtiments et mobilier	20,000	
		Habillement des agents de comptoir et gens de service	4,200	
		Frais de veilles et rondes de nuit	3,000	
		Indemnités à des agents subalternes pour services extraordinaires	5,500	
		Menues dépenses et dépenses accidentelles	12,000	
		TOTAL des dépenses ordinaires		1,177,900
		2e PARTIE. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
VII	"	Loyers et mise en état des locaux		20,000
VIII	"	Reconstitution des écritures administratives. (Travaux extraordinaires.)	100,000f	134,500
		Papeterie, impressions et lithographies	20,000	
		Impression de barêmes. (Allocation à des intermédiaires de la caisse des retraites.) 10,000f / 4,500	14,500	
IX	"	Reconstruction de l'hôtel. (Dépenses afférentes à l'exercice 1874.)	310,500	335,500
		Mobilier, installation. (Allocation pour l'exercice 1874.)	25,000	
	322	TOTAL des dépenses		1,667,900

Arrêté le présent état à la somme de un million six cent soixante-sept mille neuf cents francs.

Paris, le 25 Novembre 1873.

Le Directeur général,
Signé GUILLEMOT.

Approuvé par la commission de surveillance :
Le 17 Décembre 1873.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Président de la commission de surveillance,
Signé L. BUFFET.

Approuvé :
Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

ÉTAT B. *État des annulations opérées au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations de l'année 1873.*

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des annulations.	OBSERVATIONS.
	DÉPENSES ORDINAIRES.		
II.	Chefs, sous-chefs et commis............	5,587f 75c	
III.	Agents de comptoir et gens de service....	2,222 57	
IV.	Indemnités et abonnements............	83 34	
		7,893 66	
	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
VIII.	Reconstitution des écritures administratives, papeterie et impressions, impression de barêmes, etc................	4,500 00	
	TOTAL............	12,393 66	

Arrêté le présent état à la somme de douze mille trois cent quatre-vingt-treize francs soixante-six centimes.

Paris, le 25 Novembre 1873.

Le Directeur général,
Signé GUILLEMOT.

Approuvé par la commission de surveillance :

Le 17 Décembre 1873.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Président de la commission de surveillance,
Signé L. BUFFET.

Approuvé :
Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2666. — DÉCRET *qui affecte le Fort de l'Ile Sainte-Marguerite aux Condamnés à la peine de la détention.*

Du 16 Janvier 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu l'article 20 du Code pénal, portant :

« Quiconque aura été condamné à la peine de la détention sera renfermé « dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental de la Répu-

« blique qui auront été déterminées par un décret rendu dans la forme des « règlements d'administration publique ; »

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le fort de l'île Sainte-Marguerite, département des Alpes-Maritimes, est affecté aux condamnés à la peine de la détention.

2. Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la guerre sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 16 Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

N° 2667. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Ernest Louis*, négociant, né en février 1831, à Saint-Claude (Guadeloupe), demeurant à la Basse-Terre (Guadeloupe), est autorisé à ajouter à ses noms celui de *L'Admiral*, et à s'appeler, à l'avenir, *Ernest Louis-L'Admiral.*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 14 Août 1873.*)

N° 2668. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts) portant :

ART. 1er. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, au nom de l'État, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, la donation à lui faite par le sieur *Edme-Isidore Robequin*, suivant acte notarié du 22 avril 1871, et consistant en quarante-six actions du chemin de fer de l'Est, au porteur, à charge de faire servir les intérêts et dividendes desdites actions à former, à perpétuité, des récompenses quinquennales au moyen d'un concours entre les instituteurs des communes du canton d'Anglure (Marne) et des communes de Sompuis, Montepreux et Potangis (Marne), de Périgny, la Villeneuve-au-Châtelot et Villette près Arcis (Aube), et de Villiers-sur-Seine (Seine-et-Marne), qui se seront le plus distingués, notamment par la bonne tenue de leurs classes, et de décerner des livrets de caisse d'épargne aux meilleurs élèves des instituteurs appelés à concourir.

2. Les maires des communes d'Anglure, Bagneux, Conflans-sur-Seine, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Baudement, Esclavolles, Lurey, Saron-sur-Aube, Villiers-aux-Corneilles, Allemanches, Clesles, Granges-sur-Aube, la

Celle-sous-Chantemerle, la Chapelle-Lasson, Marsangis, Saint-Quentin-le-Verger, Saint-Saturnin, Vouarces, Sompuis, Montepreux et Potangis (Marne), Périgny, la Villeneuve-au-Châtelot, Villette près Arcis (Aube) et Villiers-sur-Seine (Seine-et-Marne), au nom de ces communes, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux clauses et conditions imposées, le bénéfice de la donation faite au ministère de l'instruction publique par le sieur *Edme-Isidore Robequin,* suivant acte notarié du 22 avril 1871, et consistant en quarante-six actions du chemin de fer de l'Est, au porteur, et plus amplement désignées dans l'acte susmentionné, à charge de faire servir les intérêts et dividendes desdites actions à former, à perpétuité, des récompenses quinquennales au moyen d'un concours entre les instituteurs qui se seront le plus distingués, notamment par la bonne tenue de leurs classes, et de décerner des livrets de caisse d'épargne aux meilleurs élèves des instituteurs appelés à concourir. (*Versailles, 3 Septembre 1873.*)

N° 2669. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissaire de police du troisième arrondissement de Grenoble (Isère), cours Berriat, est étendue sur les communes d'Échirolles et de Pariset. (*Versailles, 3 Septembre 1873.*)

N° 2670. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Félix* (*Henri*), employé à la grande chancellerie de la Légion d'honneur, né le 11 mai 1833, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Poncelet,* et à s'appeler, à l'avenir, *Félix-Poncelet.*

2° Mme *Alix Séon,* veuve de M. *Pasquier* (*Alexis*), née le 16 novembre 1833, à Lyon (Rhône), demeurant à Paris, est autorisée à substituer au nom de *Pasquier* celui de *Pasca.*

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 7 Janvier 1874.*)

N° 2671. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Louis-Eugène Lambert,* préfet en disponibilité, officier de la Légion d'honneur, né le 30 septembre 1828, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Paul Dhormoys,* et à s'appeler, à l'avenir, *Lambert Paul Dhormoys.*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 20 Janvier 1874.*)

N° 2672. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Vachon* (*Antoine-Charles*), propriétaire, né le 30 avril 1837, à Serrières (Ardèche), demeurant à Saint-Alban-d'Ay (Ardèche), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Lestra*, et à s'appeler, à l'avenir, *Vachon de Lestra*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 20 Janvier 1874.*)



Certifié conforme :

Versailles, le 7* Février 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

O. DEPEYRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 7 Février 1874.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 178.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2673. — *Loi qui approuve la Convention supplémentaire au Traité de commerce et de navigation du 23 juillet 1873, signée à Versailles, le 24 janvier 1874, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.*

Du 29 Janvier 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 janvier 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, faire exécuter la Convention supplémentaire signée à Versailles, le 24 janvier 1874, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Une copie authentique de ce Traité sera annexée à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 29 Janvier 1874.

Le Président,
Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,
Signé Félix Voisin, L. Grivart, V[te] Blin de Bourdon, Francisque Rive.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé M[al] DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Le Duc Decazes.

ANNEXE À LA LOI CONCERNANT LA CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE SIGNÉE AVEC LA GRANDE-BRETAGNE.

Le Président de la République française et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, étant convenus, en vertu du troisième article du traité de commerce et de navigation conclu à Versailles, le 23 juillet 1873[1], d'établir, au moyen d'une convention supplémentaire dont les ratifications devaient être échangées avant le 31 janvier 1874, les dispositions qui leur paraîtront nécessaires au sujet des attributions consulaires ainsi que du transit et des règlements de douane relatifs à l'entrée des marchandises, à l'expertise, aux échantillons et à toute autre matière analogue, et s'étant, de plus, décidés à substituer cette convention supplémentaire aux dispositions en pareille matière comprises dans les traités et conventions de 1860[2], ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs à cet effet, savoir :

Le Président de la République française, M. le duc *Decazes,* député à l'Assemblée nationale, ministre des affaires étrangères, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *Richard Bickerton-Pemell* lord *Lyons,* pair du Royaume-Uni, grand-croix du très-honorable ordre du Bain, membre du conseil privé de Sa Majesté Britannique, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc. etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Si l'une des Hautes Parties contractantes établit un droit d'accise, c'est-à-dire un droit intérieur, sur un produit quelconque du sol ou de l'industrie nationale, un droit compensateur équivalent pourra être perçu sur les produits similaires importés du territoire de l'autre Puissance, pourvu que ledit droit compensateur soit perçu sur les produits similaires à leur importation de tout autre pays étranger.

Dans le cas de réduction ou de suppression des droits d'accise, c'est-à-dire droits intérieurs, une réduction équivalente ou suppression sera en même temps opérée sur le droit compensateur correspondant prélevé sur les produits d'origine française ou britannique, selon le cas.

2. Le transit des marchandises à destination ou arrivant de France et d'Algérie sera exempt de tout droit de transit dans le Royaume-Uni, et le transit des marchandises à destination ou arrivant du Royaume-Uni sera exempt de tout droit de transit en France et en Algérie.

3. Les stipulations de l'article 9 de la convention du 12 octobre

[1] XIIe série, Bull. 145, n° 2223.

[2] XIe série, Bull. 778, n° 7414; Bull. 863, n° 8342, et Bull. 875, n° 8436.

1860, en ce qui concerne les droits de marque et de garantie établis pour les articles d'orfévrerie et de bijouterie, seront applicables aux armes à feu, aux ancres, aux chaînes-câbles et aux autres articles sur lesquels un contrôle analogue est ou pourra être exercé.

4. En cas de dissentiment entre l'importateur et la douane française sur la dénomination, l'origine ou la classe d'après laquelle les marchandises doivent acquitter les droits, ce dissentiment sera porté devant le comité d'expertise légale institué auprès du ministère de l'agriculture et du commerce par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822. Le déclarant, d'une part, et la douane, d'autre part, auront la faculté de choisir chacun un expert parmi les négociants ou fabricants inscrits sur une liste formée annuellement par le président de la chambre de commerce de Paris et transmise au ministère de l'agriculture et du commerce. Après avoir entendu les deux experts dans leurs explications et conclusions, le comité d'expertise légale susmentionné devra, si l'accord existe entre les experts respectifs, enregistrer la décision prise et la rendre définitive. En cas de désaccord, ledit comité remplira le rôle d'arbitre et décidera en dernier ressort.

5. Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection et seront assujettis aux mêmes obligations que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété, soit des marques de commerce et autres marques particulières indiquant l'origine ou la qualité des marchandises, soit des modèles ou dessins de fabrique.

6. Les articles soumis à des droits et servant soit de modèles, soit d'échantillons, qui seront introduits dans le Royaume-Uni par des voyageurs de commerce français, ou en France et en Algérie par des voyageurs de commerce du Royaume-Uni, seront admis en franchise, à condition de satisfaire aux formalités suivantes, qui seront requises pour assurer leur réexportation ou leur mise en entrepôt:

1° Les préposés des douanes du lieu ou port dans lequel les modèles ou échantillons seront importés constateront le montant du droit applicable auxdits articles. Le voyageur de commerce devra déposer en espèces le montant desdits droits au bureau de douane, ou fournir une caution valable.

2° Pour assurer leur identité, chaque modèle ou échantillon séparé sera, si faire se peut, marqué au moyen d'une estampille ou d'un cachet y apposé.

3° Il sera délivré à l'importateur un permis ou certificat qui donnera :

a) Une liste des modèles ou échantillons importés, spécifiant la nature des articles ainsi que les marques particulières qui peuvent servir à la constatation de l'identité;

b) Un état indiquant le montant du droit dont les modèles ou échantillons sont passibles, et si ce montant a été versé en espèces ou garanti par caution;

c) Un état indiquant la manière employée pour marquer les modèles ou échantillons;

d) La limite de temps, qui, en aucun cas, ne pourra dépasser douze mois, à l'expiration de laquelle, s'il n'est pas prouvé que les articles aient été réexportés ou mis en entrepôt, le montant du droit déposé sera versé au trésor ou recouvré s'il a été donné caution. Il ne sera exigé aucuns frais de l'importateur pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'estampille destinée à la constatation de l'identité.

4° Les modèles ou échantillons pourront être réexportés par le bureau d'entrée aussi bien que par tout autre.

5° Si, avant l'expiration de la limite de temps fixé (paragraphe 3, *d*), les modèles ou échantillons étaient présentés à la douane d'un lieu ou d'un port, pour être réexportés ou entreposés, les préposés de ce port devront s'assurer, par une vérification, si les articles qui leur sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. Si l'identité est prouvée à leur satisfaction, les préposés certifieront la réexportation ou la mise en entrepôt et rembourseront le montant des droits déposés, ou prendront les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

7. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes, qu'en ce qui touche les matières mentionnées dans l'article 3 du traité du 23 juillet 1873, les dispositions insérées dans les traités et conventions de 1860 et dans le traité du 23 juillet 1873 resteront en vigueur en tant qu'il n'aura pas été expressément dérogé à ces dispositions par la présente Convention supplémentaire.

8. La présente Convention aura la même durée que le traité conclu entre les Hautes Parties contractantes le 23 juillet dernier, dont elle est le complément.

9. Le Président de la République française s'engage à demander à l'Assemblée nationale, immédiatement après sa signature, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter la présente Convention.

Les ratifications en seront échangées à Paris, avant le 31 janvier 1874, et la Convention entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Versailles, le vingt-quatrième jour du mois de janvier mil huit cent soixante-quatorze.

(*L. S.*) Signé Le Duc Decazes.
(*L. S.*) Signé Lyons.

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 janvier 1874.

Le Président,

Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé Félix Voisin, L. Grivart, Vte Blin de Bourdon, Francisque Rive.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2674. — *DÉCRET qui approuve une Convention ayant pour objet de concéder le desséchement du Marais de Fos et l'établissement d'un Canal à dériver de la Durance, pour le limonage de la plaine de la Crau.*

Du 8 Janvier 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande présentée, le 20 août 1872, par le sieur *Nelson-Purdie*, agissant au nom d'une compagnie à former, à l'effet d'obtenir la concession de travaux ayant pour objet :

1° Le desséchement des marais situés à l'est du canal d'Arles à Bouc, du Mas-Thibert à Fos, dans les arrondissements d'Arles et d'Aix (Bouches-du-Rhône);

2° Le limonage de vingt mille hectares de terre dans la plaine de la Crau, mêmes arrondissements;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter;

Vu les dossiers des enquêtes ouvertes dans les départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, notamment les avis des commissions d'enquête;

Vu les avis des préfets de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, des 18 juin 1872, 1er et 31 mars 1873;

Vu l'avis du directeur des fortifications de Marseille, du 6 mai 1873, les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 13 août, 12 et 25 septembre 1872 et 16 juin 1873;

Vu les projets de convention et de cahier des charges préparés en vue de la concession;

Vu les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et 21 juin 1865;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la convention passée, le 8 janvier 1874, entre le ministre des travaux publics, d'une part, et le sieur *Nelson-Purdie*, agissant au nom d'une société à former, d'autre part, ladite convention ayant pour objet la concession à perpétuité à cette compagnie du desséchement des marais situés le long du canal d'Arles à Bouc, entre le Mas-Thibert et Fos, ainsi que la concession d'un canal dérivé de la Durance, devant servir tant au desséchement desdits marais qu'au limonage des terres en friche de la Crau.

2. Les travaux de desséchement et l'établissement des canaux et ouvrages nécessaires pour effectuer le limonage des terres ci-dessus désignées sont déclarés d'utilité publique; en conséquence, pour l'exécution des travaux, la société concessionnaire est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 8 Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

CONVENTION.

L'an 1874, le 8 janvier,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par décret du Président de la République,

D'une part;

Et le sieur *Nelson-Purdie*, agissant au nom d'une société à former,

D'autre part,

A été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède à perpétuité au susnommé, qui l'accepte :

1° Le desséchement des marais situés le long du canal d'Arles à Bouc, entre le Mas-Thibert et Fos;

2° Un canal dérivé de la Durance, devant servir tant au desséchement desdits marais qu'au limonage des terres en friche de la plaine de Crau;

Le tout aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. Le desséchement des marais est concédé par application de l'article 24 de la loi du 16 septembre 1807. Les terrains desdits marais seront, en conséquence, acquis par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi du 3 mai 1841.

3. Tous les frais, à quelque titre que ce soit, pour l'établissement et l'entretien des travaux dépendant de la concession, seront supportés exclusivement par la société concessionnaire.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

Approuvé l'écriture :

Signé NELSON-PURDIE.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 8 janvier 1874, enregistré sous le n° 5.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé DE BOUREUILLE.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

DES TRAVAUX ET DE LEUR EXÉCUTION.

ART. 1er. Les marais dont le desséchement est concédé sont situés le long du canal d'Arles à Bouc, entre le Mas-Thibert et Fos, dans les arrondissements d'Arles et d'Aix. Ils sont représentés par une teinte verte sur le plan ci-annexé. Leur superficie totale est d'environ quatre mille huit cents hectares.

2. Le desséchement sera fait par exhaussement du sol, au moyen de colmatages successifs et par abaissement du plan d'eau à l'aide de machines d'épuisement.

3. Il sera établi le long des marais, du côté de la coustière de Crau, un canal de ceinture destiné à recevoir les eaux de ladite coustière, qui s'écoulent aujourd'hui dans les marais, et à les amener directement dans le bief marin du canal d'Arles à Bouc.

4. Le colmatage des marais aura pour objet, non-seulement d'en exhausser le sol, mais encore de l'amender pour le rendre propre à la culture.

Il sera opéré à l'aide des eaux troubles dérivées, à cet effet, de la Durance.

5. La prise d'eau du canal de dérivation sera établie en aval du pont de Mallemort, dans les conditions qui seront fixées par un décret ultérieur.

Le débit du canal ne pourra dépasser quatre-vingts mètres cubes (80mc) par seconde, sous la condition expresse de maintenir en aval, dans la rivière, un volume de cinquante mètres (50mc) au moins par seconde.

Toutes les fois que le débit de la rivière sera inférieur à cette quantité, ladite prise d'eau devra être fermée.

Il sera interdit, en outre, à la compagnie d'apporter aucun obstacle ni aucune gêne à l'exercice des prises d'eau supérieures.

L'administration se réserve même de nommer, si elle le juge utile, la compagnie entendue, un agent spécial pour assurer l'exécution des dispositions qui seront prescrites pour l'établissement de la prise d'eau. Cet agent résiderait à Mallemort, et son traitement, fixé par l'administration, serait payé par la compagnie sur mandats du préfet.

La compagnie sera tenue en outre, à toute époque, d'apporter à la prise d'eau, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque, les modifications qui seraient ordonnées par l'administration dans l'intérêt de la navigation, de la salubrité ou de la sûreté générale et du service des prises d'eau inférieures.

Mais si ces modifications devaient avoir pour effet de diminuer le débit de la prise d'eau ou d'en altérer le régime, elles ne pourraient être mises à exécution qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'État, après enquête.

Il en serait de même si l'administration jugeait nécessaire de faire supprimer entièrement la prise d'eau. Dans ce cas, la compagnie ne pourrait non plus réclamer aucune indemnité.

6. Les eaux intérieures des marais, de source ou pluviales, élevées à l'aide des machines d'épuisement, pourront être versées dans le bief marin du canal d'Arles à Bouc; mais il est interdit à la compagnie de laisser pénétrer dans ce bief les eaux de colature des colmatages. Ces eaux devront toutes s'écouler soit dans le Rhône, en passant en siphon sous ledit bief, soit directement à la mer, soit de toute autre manière.

Les ouvrages à établir à cet effet sous le canal ne pourront être exécutés que pendant le temps de chômage ordinaire de la navigation et qu'en vertu de projets préalablement approuvés par l'administration supérieure, à la condition, en outre, de ne nuire en aucune façon à la navigation ni à la sûreté ou à la solidité du canal.

La compagnie sera, d'ailleurs, tenue de faire auxdits ouvrages, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, toutes les modifications qui pourraient être prescrites par l'administration par suite des améliorations ou élargissements qui viendraient à être apportés au canal.

7. Il est interdit également à la compagnie de laisser introduire les eaux de colmatage dans les étangs du Landre et du Galejon supérieur, ainsi que dans les canaux des Gazes, qui réunissent ces deux étangs. Lesdits étangs et canaux seront, en conséquence, protégés contre l'invasion des eaux de colmatage par des digues de ceinture.

8. La partie du canal du Vigueirat qui traverse aujourd'hui les marais pourra être déplacée et reportée sur le bord gauche du canal d'Arles à Bouc; mais le nouveau canal devra, comme l'ancien, déboucher dans l'étang du Landre.

9. La compagnie soumettra à l'administration, dans le délai d'un an, à dater du décret de concession, en se conformant aux indications générales des articles précédents, le projet définitif du canal de colmatage dérivé de la Durance, des canaux de colature du canal de ceinture et autres canaux, fossés, rigoles, digues, machines d'épuisement, et généralement de tous les ouvrages du dessèchement pour les marais situés dans l'arrondissement d'Aix, comprenant le grand marais de Fos, les marais de Laffoux et du Grand-Cavaon.

10. Les travaux de dessèchement de ces marais devront être commencés dans le délai d'un an, à dater de l'approbation du projet définitif. Ils devront être terminés et les marais mis en culture dans le délai de cinq ans, à partir de la même date.

11. A l'expiration de ce délai, la compagnie soumettra à l'administration le projet définitif des travaux de dessèchement des marais situés dans l'arrondissement d'Arles. Ces travaux devront être terminés et les marais mis en culture dans un délai de cinq ans, à dater de l'approbation dudit projet.

12. Le limonage des terres en friche de la Crau sera opéré à l'aide des eaux du canal dérivé de la Durance, mais ce limonage sera limité à la portion du territoire teintée en couleur bistre sur le plan ci-annexé; il ne pourra, en outre, être pratiqué que sur des terrains pour lesquels la compagnie traiterait de gré à gré avec les propriétaires ou sur ceux qu'elle achèterait à l'amiable.

13. Jusqu'à l'achèvement complet des travaux de dessèchement des marais et à leur réception, dans les deux arrondissements d'Aix et d'Arles, la compagnie ne pourra détourner du canal de dérivation des eaux de la Durance, pour le limonage des terres de la Crau, que le volume d'eau qui sera fixé par des décisions du ministre

des travaux publics et qui ne devra, dans aucun cas, dépasser trente-six mètres cubes par seconde.

14. Les eaux de fuite ou de colature des limonages ne pourront être versées ni dans les marais, ni dans le canal d'Arles à Bouc, ni dans aucun des canaux ou fossés existant actuellement et servant à l'assainissement ou à l'irrigation des territoires. Elles seront reçues en totalité dans des colateurs spéciaux ouverts par la compagnie et débouchant soit dans le Rhône, soit dans la mer, soit dans l'étang de Berre, mais seulement, quant à ce dernier, au nord de l'étang de l'Ollivier, et aussi près que possible de Saint-Chamas.

15. La compagnie prendra les mesures nécessaires pour que lesdits colateurs qui longeraient ou traverseraient les territoires voisins de l'étang de la Valduc et des divers établissements industriels situés sur les bords de cet étang ne puissent donner lieu à des introductions d'eau soit dans ces territoires, soit directement dans l'étang, par voie de filtration ou autrement.

16. La compagnie soumettra successivement à l'administration les projets des canaux d'amenée des eaux de limonage qu'elle se proposera d'établir et des canaux de fuite de ces eaux; mais il ne pourra être donné suite à ces projets qu'autant que la compagnie justifierait au préfet qu'elle est en mesure de limoner la moitié au moins des portions de territoire que les canaux projetés peuvent desservir.

17. La compagnie ne pourra réclamer aucune indemnité aux établissements industriels de la Valduc, en raison du préjudice que ces établissements pourraient causer aux cultures nouvelles des terres qu'elle aurait achetées et bonifiées par le limonage dans le voisinage desdits établissements.

La compagnie sera tenue d'insérer dans les traités qu'elle passerait avec les propriétaires, pour le limonage des terres dont ils conserveraient la propriété, une clause analogue, en vertu de laquelle il leur serait également interdit d'exercer aucun recours contre lesdits établissements.

Faute par elle de satisfaire à cette prescription, elle demeurera responsable des condamnations qui pourraient être prononcées contre les établissements industriels.

18. La compagnie devra construire et entretenir des ponts dans tous les endroits où, par suite de ses travaux, les communications existantes se trouveraient interceptées.

La largeur de ces ponts, entre parapets, sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^m,00) pour les chemins de fer et les routes nationales, à sept mètres (7^m,00) pour les routes départementales, à cinq mètres (5^m,00) pour les chemins de grande communication ou d'intérêt commun, et à quatre mètres (4^m,00) pour les chemins vicinaux ordinaires.

Ces ponts seront en bonne maçonnerie hydraulique, ou en fer, ou en fonte.

19. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes et rampes, sur les nouvelles directions, ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes nationales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

20. Les déplacements des routes nationales, ainsi que les ponts à la rencontre de ces routes et des chemins de fer, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Les projets relatifs aux déplacements des routes départementales et des chemins vicinaux, ainsi que la construction des ponts à la rencontre de ces routes et chemins, seront approuvés par l'autorité départementale compétente.

21. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les ouvrages à établir pour assurer cet écoulement seront soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

La compagnie sera tenue, en outre, de prendre les dispositions qui seront prescrites par l'administration pour arrêter les filtrations d'eau qui pourraient se faire à travers les divers canaux construits par elle, et pour empêcher ces filtrations de nuire aux parties basses des territoires.

22. A la rencontre des routes nationales ou départementales et autres chemins publics, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les

frais nécessaires pour que les communications n'éprouvent ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs sous le contrôle desquels s'exécuteront les travaux devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par le préfet pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interrompues.

23. Les travaux étant d'utilité publique et le desséchement des marais devant être fait par application de l'article 24 de la loi du 16 septembre 1807, tous les terrains nécessaires pour l'exécution des ouvrages, quels qu'ils soient, exécutés en vertu du décret de concession, ainsi que les terrains compris dans le périmètre des marais à dessécher, seront acquis et payés par la compagnie, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841.

24. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront également supportées et payées par la compagnie.

25. Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

26. Lorsque les travaux destinés à assurer le desséchement des marais de l'arrondissement d'Aix seront terminés et le sol mis effectivement en valeur, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception de ces travaux par les ingénieurs que l'administration désignera.

On procédera de même à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception des travaux de desséchement des marais et étangs de l'arrondissement d'Arles, quand ces travaux seront terminés.

Il sera fait également des reconnaissances et, s'il y a lieu, des réceptions pour les canaux d'amenée des eaux de limonage et les canaux de fuite, au fur et à mesure que ces canaux seront achevés et avant qu'ils puissent être mis en service.

Les procès-verbaux de réception dressés par les ingénieurs dans ces divers cas ne seront valables qu'après avoir été approuvés par l'administration supérieure.

27. La compagnie ne pourra aliéner les terrains des marais et étangs dont le desséchement lui est concédé qu'après l'entier achèvement des travaux et leur réception.

Les projets des actes d'aliénation seront soumis à l'approbation de l'administration supérieure avant de pouvoir être convertis en actes définitifs. La compagnie sera tenue d'insérer dans lesdits actes les conditions qui seront prescrites par l'administration en vue d'assurer le maintien du desséchement.

TITRE II.

DE L'ENTRETIEN DES TRAVAUX ET DU MAINTIEN DU DESSÉCHEMENT.

28. Les canaux, fossés, rigoles, digues, machines d'épuisement et autres ouvrages du desséchement, seront entretenus en bon état par la compagnie et à ses frais, de manière que le desséchement n'éprouve aucune interruption ni altération.

Toutefois, au cas où les terrains des marais viendraient à être aliénés par la compagnie, ainsi qu'il est prévu à l'article précédent, l'entretien et la garde des travaux pourront, sur la demande de la compagnie et avec l'autorisation de l'administration supérieure, être mis à la charge des propriétaires acquéreurs, réunis à cet effet en associations syndicales autorisées conformément à la loi du 21 juin 1865.

Les canaux d'amenée et de fuite des eaux de limonage de la Crau devront également être constamment entretenus en bon état par la compagnie et à ses frais, ou par les propriétaires intéressés réunis en associations syndicales dûment autorisées par l'administration.

Si lesdits travaux, tant du desséchement que du limonage, ne sont pas constam-

ment entretenus en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration, aux frais de la compagnie ou des associations de propriétaires.

Les dépenses ainsi faites par ordre de l'administration seront recouvrées sur la compagnie ou sur les associations syndicales au moyen de rôles rendus exécutoires par le préfet.

TITRE III.

DE LA DÉCHÉANCE.

29. Si la compagnie n'a pas soumis à l'administration le projet définitif des travaux de desséchement dans le délai fixé à l'article 9, et ne les a pas commencés dans le délai indiqué à l'article 10, elle sera déchue de plein droit et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ou notification quelconque, de tous les droits qui lui sont conférés par la présente concession. Dans ce cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautionnement, ainsi qu'il est dit à l'article 36 ci-après, deviendra la propriété de l'Etat.

Elle sera, de même, déchue de plein droit si elle n'a pas versé ledit cautionnement dans le délai prescrit.

30. Faute par la compagnie, une fois les travaux de desséchement commencés, de les avoir entièrement exécutés et terminés dans les délais fixés aux articles 10 et 11, et d'avoir rempli toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance de toute sa concession, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux de desséchement et de limonage qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, et ce, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges et sur la mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties de marais déjà mises en valeur ou seulement achetées.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses et conditions du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie non encore restituée du cautionnement prescrit à l'article 36 deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous ses droits à la concession, et les travaux exécutés, ainsi que les portions de marais mises en valeur ou seulement achetées, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

TITRE IV.

CLAUSES DIVERSES.

31. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de chemins de fer, de routes nationales ou départementales, ou de canaux qui traverseraient les travaux compris dans la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces nouveaux travaux; mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ni au service des travaux de la compagnie, ni aucuns frais pour elle.

Il en sera de même pour les chemins vicinaux qui viendraient à être ordonnés ou autorisés par l'administration départementale.

32. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par les canaux et leurs dépendances; la cote en sera calculée conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de la présente concession seront assimilés aux propriétés bâties de la localité.

Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

33. Les agents et gardes que la compagnie établira pour la surveillance et la police des travaux et ouvrages qui dépendent de la présente concession pourront être commissionnés par le sous-préfet et assermentés, conformément à la loi du 20 messidor an III.

34. Dans le cas où la compagnie établirait dans le marais du Grand-Cavaon une digue pour mettre ce marais à l'abri de l'invasion de la mer, les agents des administrations de la guerre, de la marine, des finances et des travaux publics auront le libre parcours sur cette digue.

35. Les frais de contrôle, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie.

36. La compagnie déposera à la caisse du trésor public, à titre de cautionnement, dans le délai de six mois, à partir du décret de concession, une somme de quatre cent mille francs (400,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825 [1] et au décret du 31 janvier 1872 [2], ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux de desséchement des marais.

37. La compagnie devra faire élection de domicile à Marseille.

Faute par elle de satisfaire à cette prescription, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

38. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées par le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, sauf recours au Conseil d'État.

39. L'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention à laquelle il sera annexé seront à la charge du concessionnaire.

Approuvé :

Versailles, le 8 Janvier 1874.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 8 janvier 1874, enregistré sous le n° 5.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé DE BOUREUILLE.

N° 2675.—DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la restauration du pont de Pont-Saint-Vincent, sur la Moselle (Meurthe-et-Moselle), route nationale n° 74, de Chalon-sur-Saône à Sarreguemines, conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2° La dépense, évaluée à cinquante et un mille quatre cents francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la construction des grands ponts par le budget du ministère des travaux publics. (*Versailles, 20 Août 1873.*)

N° 2676.—DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) qui affecte au département des travaux publics diverses parcelles de terrain domanial, d'une superficie totale de quarante-six hectares soixante-cinq ares, situées à Dunkerque (Nord), provenant de l'ancienne enceinte des fortifications de l'ouest de

[1] VIIIe série, Bull. 45, n° 1022. [2] XIIe série, Bull. 82, n° 910.

cette place et d'une ancienne poudrière de la marine enclavée dans cette enceinte, lesdites parcelles indiquées par un liséré vert sur des plans qui resteront annexés au présent décret. (*Versailles, 20 Août 1873.*)

N° 2677. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification et d'élargissement de la route départementale de l'Yonne n° 7, d'Avallon à Lormes, dans la traverse de Cousin-la-Roche, suivant les lignes rouges d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 20 Août 1873.*)



Certifié conforme :

Versailles, le 9 * Février 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

O. DEPEYRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 9 Février 1874.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 179.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2678. — *Décret qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 25 Juin 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le premier trimestre de 1873 et indiqués dans le catalogue officiel annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 25 Juin 1873.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé J. de la Bouillerie.

BREVETS D'INVENTION.

96,718. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1872; André et Fleury, rue de Sablonville, nos 7 et 9, à Neuilly (Seine). — Système de siéges et de dossiers élastiques sur ressorts acier, pour meubles de jardin et d'appartement.

96,719. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1872; André et Fleury, rue de Sablonville, nos 7 et 9, à Neuilly (Seine). — Système de construction ou fabrication de grilles et clôtures en fonte dure, fonte malléable ou fer laminé.

96,720. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1872; Baille frères, rue Pierre-qui-Rage, n° 16, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Ceinture de sauvetage.

96,721. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1872; Bajac-Lamane-Delahaye, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Instrument agricole, arracheur de betteraves, de pommes de terre.

96,722. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1872; Bazignan, rue Sainte-Thérèse, à Bordeaux (Gironde). — Instrument pour le fouettage des vins.

96,723. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1872; Benson, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à haver la houille.

96,724. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1872; Boncolas, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de fabrication de clous pour tapisserie.

96,725. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1872; de Bylandt (le comte), représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Stadiomètre à l'usage des batteries de campagne.

96,726. Brevet de dix ans, 15 octobre 1872; Carrière, rue d'Eiral, à Ganges (Hérault). — Système de flotteur mécanique.

96,727. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1872; Casse et Géons, à Moulins (Allier). — Système de boulon indesserrable, applicable à l'éclissage des voies ferrées.

96,728. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1872; Chevrot, Pinel et Baudon, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Disposition de fourneau-cuisinière.

96,729. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1872; Clarke, Bonzano et Griffen, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux ponts et viaducs, ponts tournants, et au mécanisme qui s'y rapporte.

96,730. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1872; Daudenart et Verbert, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Méthode de fabrication du carbonate de zinc.

96,731. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1872; Demarle, Lonquéty et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Combustible aggloméré.

96,732. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1872; Derriey, à Paris, boulevard de Belleville, n° 31. — Composition de la pâte des rouleaux typographiques.

96,733. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1872; Gericke, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les régulateurs.

96,734. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1872; Giudice, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Composition plastique dite *plastiline.*

96,735. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1872; Gruet et Pernot, représentés par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode d'incrustation de l'or et de l'argent dans les imitations de pierres précieuses.

96,736. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1872; Hall, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les pompes et appareils à vapeur pour élever les fluides à l'aide de la vapeur.

96,737. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1872; Hughes, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés dans le mode de culture de la terre et dans les appareils employés dans ce but.

96,738. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1872; Jefferson (les sieurs), représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à peigner la laine et autres matières textiles.

96,739 Brevet de dix ans, 30 août 1872; Léglise fils, à Mirande (Gers). — Papier bitumé contre l'humidité des murs et le salpêtre à drainages perfectionnés.

96,740. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1872; Méhu, à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine). — Système d'amarrage métallique pour bas furins et étais de navires.

96,741. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1872; Monié, à Lavelahet, arrondissement de Foix (Ariége). — Machine dite *spiral élévateur Monié.*

96,742. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1872; Motte, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de fermeture d'arme à feu se chargeant par la culasse.

96,743. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1872; Norrbin et Ohlsson, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés au mélange des substances explosives.

96,744. Brevet de dix ans, 19 septembre 1872; Papion-Roland, à Cravant (Loiret). — Système d'avant-train de charrue.

96,745. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1872; Quesnel, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de publicité.

96,746. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1872; Sriber (Mme), représentée par Sriber, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 30. — Dés à coudre avec intérieurs émaillés.

96,747. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1872; Tallendeau, à Paris, boulevard de Neuilly, n° 95. — Système d'embrayage et de désembrayage instantané pour engrenages et poulies.

96,748. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1872; Thomas, rue Saint-Yves, n° 4, à Brest (Finistère). — Système de four hélicoïde vertical à hélices parallèles et à feu continu, pour la calcination des plâtres, chaux et ciments.

96,749. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1872; Torrilhon, Verdier et compagnie, à Chamalières (Puy-de-Dôme). — Système de râcloir dit *belai-râcloir*.

96,750. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1872; Toussaint, à Paris, rue de Belleville, n° 84. — Préparation et conserve du *raphanus sativus* (radis alimentaire).

96,751. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 avril 1886) pris, le 4 octobre 1872, par Asquith et Greenwood, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à filer la soie, le coton, la laine et autres substances fibreuses.

96,752. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1872; Barraud et Jacquelin, à Paris, rue Monge, n° 88. — Bureau dit *l'expéditif*, permettant d'écrire sur deux feuilles de papier en même temps et donnant, par conséquent, la copie et l'original du même coup.

96,753. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1872; Bates et Elliot, représentés par Dombey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 23. — Couvercles inversables pour théières et autres vases.

96,754. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1872; Baudouin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de traction sur voies ferrées.

96,755. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 février 1886) pris, le 17 septembre 1872, par Bell, représenté par Williamson, à Paris, rue de l'Arc-de-Triomphe, n° 31. — Ceinturon galvanique perfectionné.

96,756. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1872; Bernard, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de tringles pour tapis d'escaliers.

96,757. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1872; Berrolla, à Paris, rue Oberkampf, n° 125. — Système de pendule de voyage à bon marché, dite *pendule de voyage à échappement mixte.*

96,758. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1872; Blot, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de balai à ressort.

96,759. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1872; Brison et compagnie, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de métier à fabriquer les chevilles à river pour cordonnerie et autres usages, clous-chevilles, etc.

96,760. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1872; Bruneau, passage de l'Union, n° 4, à Aubervilliers-les-Vertus (Seine). — Système de masque frontal à cheville percutante, propre à l'abatage des bœufs et autres animaux de boucherie.

96,761. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1872; Coze et Lammers, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Disposition d'éclairage.

96,762. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1872; Dekeyn, représentés par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Combinaison mécanique applicable aux châssis de fenêtres, portes de balcons, etc., ayant pour but d'empêcher l'eau, le vent et la poussière d'envahir les appartements.

96,763. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1872; Dubois et Lesquivin, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de serrure spécialement applicable aux malles, meubles et autres usages.

96,764. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 juin 1882) pris, le 3 septembre 1872, par Ferrie, représenté par Frédureau, à Paris, rue Lafayette, n° 18. — Système de haut fourneau.

96,765. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1872; Georget, rue du Chemin-de-Fer, n° 23, à Saint-Denis (Seine). — Becs multiples de nombre variable, les mèches pouvant être allumées toutes ou par partie ou isolément, système applicable à tous genres de lampes.

96,766. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1872; Giroud, rue Du Guesclin, n° 45, à Lyon (Rhône). — Canne à fusil renfermant une épée.

96,767. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1872; Hotchkiss, représenté par Le Lay,

à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les mécanismes à faire la broderie pour machines à coudre.

96,768. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1872; Hyatt (les sieurs), représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Méthode et appareil pour la fabrication de la celluloïde (composé de la pyroxiline ou coton soluble).

96,769. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1872; Jacquemin fils, à Paris, rue de la Folie-Regnault, n° 16. — Régulateur de moteur dit *régulateur dynamométrique de vitesse.*

96,770. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1872; Mac Nabb, représenté par Klopsk, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans la manière d'attacher les bouts de cercles ou bandes des balles, et dans les machines et les appareils pour les couper, les poinçonner et les préparer.

96,771. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1872; Meyer, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de générateur à vapeur.

96,772. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1872; Monteil, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Banc mécanique destiné à la confection des fagots de tous genres.

96,773. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1872; Morin, Kelsen et Lesourd, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Régulateur automatique de la pression du gaz.

96,774. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1872; Rieblinck, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de porte-mousqueton.

96,775. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1872; Ruger, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux fers à repasser à chauffage intérieur.

96,776. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1872; Shine, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

96,777. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1872; Tanner, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à confectionner les cigares.

96,778. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1872; Taylor, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les attaches pour robes, ombrelles, parapluies, cravaches, etc.

96,779. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1872; Tessié du Motay, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de l'acide oxalique.

96,780. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1872; Trefcon, à Paris, rue Stephenson, n° 29 (la Chapelle). — Système de niveau dit *à bascule.*

96,781. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 juillet 1886) pris, le 5 octobre 1872, par Viehoff et Voss, représentés par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils pour la ventilation des navires, wagons de chemins de fer, habitations et autres constructions.

96,782. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 avril 1886) pris, le 5 octobre 1872, par Walton et Fallows, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à laminer le fil destiné à la fabrication des cardes.

96,783. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1872; Wolff, représenté par Bonjean, à Paris, rue Rochechouart, n°s 22 et 24. — Clavier transpositeur.

96,784. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1872; Barey, rue Duval, n° 2, à Rouen (Seine-Inférieure). — Système de poêle à plusieurs fours avec disposition spéciale de carreaux répartissant également le calorique.

96,785. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1872; Bernard et compagnie, représentés par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de lampe transportable appropriée à diverses applications.

96,786. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1872; Betting et de Banville, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de chapeau mécanique réductible.

96,787. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1872; Betting et de Banville, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de chaussures.

96,788. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 mai 1886) pris, le 9 octobre 1872, par Brown, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à l'arrosage des rues, routes, trottoirs, etc., et aux appareils qui s'y rapportent.

96,789. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1872; Brunning-Hausen, à Paris, rue des Fêtes, n° 10 (Belleville). — Veilleuse en mica.

96,790. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1872; Chardon, à Paris, rue de Sévigné, n° 12. — Procédé d'extraction de l'acide citrique.

96,791. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1872; Chevalier frères, rue Deyron, n° 8, à Nîmes (Gard). — Genre de tissu en coton fabriqué sur métier dit *métier circulaire*, devant servir à la confection de coiffures dites *coiffures andalouses* et *bérets Cupidon*.

96,792. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 avril 1886) pris, le 9 octobre 1872, par Clay, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les outils à couper et façonner les métaux et dans les moyens de les maintenir froids pendant qu'on en fait usage.

96,793. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1872; Douay-Lesens, à Aulnoy, près Valenciennes (Nord). — Système de pressoirs à pulpes, à raisins, etc.

96,794. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 avril 1886) pris, le 9 octobre 1872, par Fraser, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à distribuer les caractères d'imprimerie.

96,795. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1872; Garrigues et Fayet, à Pau (Basses-Pyrénées). — Application des bambous, qu'ils soient indigènes ou d'origine étrangère, à la confection des branches pour la fabrication de la parasolerie et des parapluies.

96,796. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1872; Gavoy, place Lafayette, n° 1, à Toulouse (Haute-Garonne). — Système de presse mécanique à treuils jumeaux parallèles, coniques et différentiels, applicable à toutes les pressions, presses à fourrages, à huiles, à vins, à chiffons, à draps, à étoffes, à papiers, etc.

96,797. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 avril 1886) pris, le 10 octobre 1872, par Green, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la préparation des tissus ou fils pour la teinture ou l'impression.

96,798. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1872; Greener et Ellis, représentés par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la fabrication du fer et dans la production des matières dites *felling*, employées pour le revêtement intérieur des fours.

96,799. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1872; Herland, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Tabac chimique.

96,800. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1872; Lanet, à Saint-Julien-en-Jarret (Loire). — Divers perfectionnements à apporter dans les dispositions de construction, et pour faciliter le nettoyage des chaudières à tubes pendentifs.

96,801. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1872; Lelanchon, à Cherbourg (Manche). — Système de machine marine à longues bielles, à déclanches et à deux propulseurs.

96,802. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1872; Lemière et Martin, le premier, rue Lemaître, n° 4, et le deuxième, rue de Paris, n° 5 *bis*, à Puteaux (Seine). — Engrais phosphaté animalisé.

96,803. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1872; Moreau (Mme), à Paris, avenue Bosquet, n° 11. — Appareil automatique portatif et sans feu alimentaire, à prises d'air et de fumée indépendantes des variations atmosphériques, pour la carbonisation et la torréfaction des bois et tourbes, etc.

96,804. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1872; Paty, rue d'Arès, n° 121, à Bordeaux (Gironde). — Moteur marchant par des ressorts sur des rails.

96,805. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1872; Peyrusson, place Dauphine, à Limoges (Haute-Vienne). — Système de préparation des couleurs céramiques.

96,806. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1872; Polosse et Lévy, à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 108. — Photo-céramique.

96,807. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1872; Potez aîné, représenté par Quique, rue Colson, n° 2, à Lille (Nord). — Injecteur d'air chaud se plaçant dans les foyers des générateurs de vapeur.

96,808. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1872; Pouchet, à Paris, rue Magnan, n° 4. — Compteur horaire pour voitures publiques.

96,809. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1872; Richard, à Rethel (Ardennes). — Application au papier dit *papier animal* d'une préparation qui le rend propre au filage des laines peignées et à la librairie.

96,810. Brevet de cinq ans, 14 octobre 1872; Richard et Girard, rue du Pont-des-Tanneries, n° 1, à Dijon (Côte-d'Or). — Étui de voyage.

96,811. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1872; Rymkiewicz, rue de Paris, n° 22, à Tourcoing (Nord). — Système de soupape à clapets-bagues en caoutchouc, devant s'appliquer aux machines élévatoires pour distribution d'eau.

96,812. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1872; Schlamp, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de puits.

96,813. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1872; Simon et Séguin, élisant domicile chez Suffit, à Paris, rue de Chabrol, n° 40. — Moyen d'application des talons à la chaussure.

96,814. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1872; Terrien et Robert, à Paris, le premier, rue de Montmorency, n° 6, et le deuxième, quai de la Gare, n° 80. — Système d'horlogerie dit *horloge de terre et de mer.*

96,815. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1872; Vincent, rue de Rome, n° 92, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de guides pour cheval, à double effet.

96,816. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1872; Wells et Zell, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à l'impression et à l'ornementation.

96,817. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1872; Aubertin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Casque à jour pour intérieur de coiffures militaires et autres.

96,818. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1872; Aubertin et Hannart, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de machine à repasser le linge et les tissus.

96,819. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1872; Baudet, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 26. — Braise-goudron.

96,820. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1872; Binet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé et machine pour extraire l'ail du blé.

96,821. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1872; Bloch, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de moteur hydraulique.

96,822. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1872; Bottreau, représenté par Le Blanc, Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des machines à peloter, notamment des fils de laine.

96,823. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1872; Cabridens, à Paris, rue Richer, 47. — Système de bouchage.

96,824. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1872; Caron, rue Deberly, n° 26, à .niens (Somme). — Cric à soulever les fardeaux.

96,825. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1872; Clemandot, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication du cristal.

96,826. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1872; Couette, élisant domicile chez Aumont, à Paris, rue de Lourmel, n° 18. — Tente mobile et lits de campement.

96,827. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1872; Eliaers, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de fauteuil articulé.

96,828. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1872; Favre et Sauvage, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Produit constituant un cuir ou peau, moyens de le fabriquer et ses diverses applications.

96,829. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1872; Frezon père et Beer, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Épaillage chimique des tissus de soie, foulards, etc. et des soies, bourres et déchets de soie.

96,830. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1872; Guerriero, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements au fusil Chassepot.

96,831. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1872; Guilliet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Outil spécial propre au corroyage et rabotage des bois.

96,832. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1872; Japy frères et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Boîtes de moulins à café ornées de panneaux.

96,833. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1872; Levater, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de propulsion.

96,834. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1872; Legat, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Régulateur universel de vitesse à effet instantané constamment en rapport avec la résistance quelconque à donner.

96,835. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1872; Lespermont, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Méthode de traitement des végétaux devant être transformés en pâte propre à fabriquer du papier blanc.

96,836. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1872; Malezieux et Boucher, à Paris, cité Guénot, n° 14. — Compteur de liquides.

96,837. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1872; Marlette fils jeune, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de cadenas dit *cadenas double sûreté.*

96,838. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1872; Monier, à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 108. — Perfectionnements apportés dans les becs d'éclairage, soit aux becs à gaz et aux lampes brûlant avec une huile quelconque minérale ou autres.

96,839. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1872; Neveu et Mme veuve Raoul, à Paris, rue de Belleville, n° 275. — Mèches coupées en sifflet.

96,840. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1872; Pupin, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Procédé d'expulsion des cartouches et gargousses des armes à feu se chargeant par la culasse.

96,841. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1872; Ragon-Monnot, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). — Lanterne perfectionnée.

96,842. Brevet de dix ans, 14 octobre 1872; Raynaud, Béchade et compagnie, représentés par Girard, à Paris, rue Lécluse, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des brides pour ressorts de suspension, applicables aux voitures et wagons de chemins de fer.

96,843. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1872; de Rotrou, à Paris, rue de Turin, n° 21. — Système de chaudière ascendante à combustion surchauffée.

96,844. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1872; de Sars et Lamarre, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à recouvrir les fils métalliques par de la soie, du coton, etc.

96,845. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1872; Seguin, à Autun (Saône-et-Loire). — Foyer spécial à combustibles simples ou combinés, destiné à utiliser, comme agents de chauffage, des combustibles contenant beaucoup de matières inertes, ou des résidus de fabrication dont la chaleur acquise est utilisable.

96,846. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1872; Shedd (Mme), représentée par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à coudre les livres, cahiers, etc.

96,847. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 juin 1886) pris, le 14 octobre 1872, par Swinburn, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les armes à feu portatives se chargeant par la culasse.

96,848. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1872; Thuillard de Froideville, à Paris, rue Clignancourt, n° 22. — Système de matelas sanitaires, hygiéniques et de sauvetage.

96,849. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1872; Veckringer, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Porte-mousqueton de sûreté à pompe.

96,850. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1872; Babolat, place des Squares, n° 8, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements mécaniques apportés dans la préparation des boyaux secs ou salés et ceux destinés à la fabrication des cordes harmoniques ou de tout autre emploi.

96,851. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1872; Bergerot, à Pau (Basses-Pyrénées). — Introduction de moyens mécaniques dans la fabrication de sandales ou espadrilles.

96,852. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1872; Blanchard, à Paris, boulevard de Belleville, n° 52. — Outil servant à la cordonnerie.

96,853. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1872; Broux-Wanderheaghe, rue Négrier, n° 34, à Lille (Nord). — Fauteuil mécanique et chaise longue mécanique.

96,854. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1872; Chevallot, cours du Parc, n° 19, à Dijon (Côte-d'Or). — Appareil de chauffage.

96,855. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1872; Crouzet de Rayssac, à Narbonne (Aude). — Outil dit *charge-comporte* ou *charge-tinette.*

96,856. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1872; Dumond, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Procédés d'impression lithographique et typographique combinés ou non avec la réglure, dite *régleuse Dumond.*

96,857. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1872; Dupasquier, rue de Sully, n° 133, à Lyon (Rhône). — Propulseur à palettes autoclyses, remplaçant les rames, les roues et l'hélice.

96,858. Brevet de dix ans, 23 octobre 1872; Feuga fils, rue Saint-Rome, n° 13, à Toulouse (Haute-Garonne). — Chaussure.

96,859. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1872; Gervat, rue Célu, n° 2, à Lyon (Rhône). — Système de bouchon automatique destiné à remplacer le bouchon en liége.

96,860. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1872; Gourdet et Ponce frères, à Paris, le premier, rue d'Aboukir, n° 60, et les derniers, même rue, n° 45. — Imitation de types orientaux.

96,861. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1872; Harding, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés à la voie permanente et aux véhicules des tramways et railways.

96,862. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1872; Jouanne, représenté par Burthez, à Paris, rue Pigalle, n° 62. — Système de porte-brancard articulé pour harnais, offrant économie, légèreté, solidité, célérité dans l'attelage, et prévenant, en outre, tous accidents.

96,863. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1872; Lachaume, rue de Lille, n° 32, à Douai (Nord). — Système de pompe foulante pour l'élévation des matières pâteuses quelconques devant servir à introduire les pulpes de betteraves dans les presses cylindriques continues ou autres suivant l'emploi.

96,864. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1872; Le Gendre, représenté par Bourdeau, à Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure). — Appareil de pressoir à vin et à cidre.

96,865. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1872; Léonard, rue d'Orléans, n° 17, au Havre (Seine-Inférieure). — Piége perpétuel, système à bascule.

96,866. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1872; Levallois, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Acier dit *inoxydable*.

96,867. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1872; Lunel et Hervé et Beszard, à Mamers (Sarthe). — Bouton conservateur.

96,868. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1872; Mennechet-Petit, à Macquigny (Aisne). — Charrue à arracher les betteraves.

96,869. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1872; Menneret, rue Notre-Dame, n° 136, à Troyes (Aube). — Tire-bouchon à manche-étui fermant.

96,870. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1872; Montigny, représenté par Sée, à Lille (Nord). — Scie à ruban radiale.

96,871. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1872; Morard, boulevard de l'Usine, à Fives-Lille (Nord). — Système de machine portative à poinçonner les métaux.

96,872. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1872; Morel, rue Henri IV, n° 36 *bis*, à Reims (Marne). — Machine à ficeler les bouchons de liége sur les bouteilles de champagne et autres.

96,873. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1872; Nos d'Argence, rue Grammont, n° 4, à Rouen (Seine-Inférieure). — Dévidoir de coton cardé ou peigné.

96,874. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1872; Olivier, rue de Roubaix, à Templeuve (Nord). — Petit moulin servant de hache-paille, coupe-racines aplatisseur et concasseur de grains et tourteaux tout à la fois.

96,875. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1872; Picq, à Paris, rue Richepance, n° 7. — Système de transmission des forces au moyen de l'air.

96,876. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1872; Rey, élisant domicile chez Morel, rue Saint-Côme, n° 8, à Lyon (Rhône). — Appareil de sténographie musicale.

96,877. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1872; Rossier, rue Consolat, n° 134, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Application d'un propulseur aux locomotives.

96,878. Brevet de dix ans, 30 septembre 1872; Rouxel, à Cherbourg (Manche). — Système de découpage et de cambrage pour la fabrication de chaussures de toute espèce.

96,879. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1872; Schlosser, à Arras (Pas-de-Calais). — Perfectionnements à la machine à battre les pâtes et blancs d'œufs, pour laquelle le sieur Cadisch a pris un brevet de quinze ans le 15 janvier 1861.

96,880. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1872; Thevenet, à Dizy (Marne). — Four-calorifère cuisant les produits céramiques.

96,881. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1872; Toscan, rue Breteuil, n° 145, à

Marseille (Bouches-du-Rhône). — Procédé ayant pour objet la destruction des insectes nuisibles, notamment celle du phylloxera.

96,882. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1872; Tulin, à Alger (Algérie). — Machine destinée à teiller le palmier nain.

96,883. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1872; Alleau, rue Jeanne d'Arc, n° 3, à Rouen (Seine Inférieure). — Obtention de la chaleur par l'assimilation de l'air, des carbures et hydrocarbures.

96,884. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1872; Baudouin, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Pompe aspirante et foulante sans clapets ni soupapes, système du capitaine Baudouin.

96,885. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1872; Bouard, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à laver divers minerais, dite *patouillet locomobile.*

96,886. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1872; Coignet père et fils et compagnie, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Mode de torréfaction appliqué à la fabrication d'un engrais dit *engrais-Coignet.*

96,887. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1872; Cossardeau, à Donchery (Ardennes). — Procédé mécanique à l'effet d'obtenir les têtes de broches d'une seule pièce par le refoulement du fer.

96,888. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1872; Décurty, élisant domicile chez Rousset, rue Du Guesclin, n° 141, à Lyon (Rhône). — Savon propre à fouler et à dégraisser les draps, ne donnant aucune odeur et ne ternissant pas les couleurs.

96,889. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1872; Delahaye, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'arracheuse de betteraves.

96,890. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1872; Della Beffa et fils et West, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Fabrication de la glace et production du froid destiné à différents usages privés et industriels.

96,891. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1872; Duduit, représenté par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 15. — Graisseur perfectionné.

96,892. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1872; Eliaers, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Fauteuil pliant.

96,893. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1872; Gally, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil propre à construire ou préparer automatiquement les formes pour communications imprimées ou autres imprimés, soit à portée ou à distance.

96,894. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1872; Gilardoni frères, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 123. — Système de four continu pour la cuisson des articles céramiques et de la chaux.

96,895. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1872; Guérin, à Darnetal (Seine-Inférieure). — Lavoir et saloir à beurre.

96,896. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1872; Gueux, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Système de rouet dit *rouet universel*, système Alexandre, pour dévider, cannetter et bobiner.

96,897. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1872; Halipré, rue Verte, n° 67, à Rouen (Seine-Inférieure). — Niveau en verre pour chaudières à vapeur.

96,898. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1872; Henry-Lepaute frères, représentés par Tritsch, à Paris, rue Lafayette, n° 6. — Becs et fumivores cylindro-coniques pour la combustion à plusieurs flammes des gaz et huiles de toutes espèces.

96,899. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1872; Jacques, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Matière remplaçant le jaune d'œuf dans la mégisserie.

96,900. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1872; Josserand-Févrot et compagnie et Fayard et compagnie, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Obtention de bandes d'étoffes décorées pour ceintures, écharpes, etc., par la combinaison du tissage, du gaufrage et de la couture.

96,901. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1872; Le Boulch, rue de l'Orangerie, n° 29, à Versailles (Seine-et-Oise). — Piano auto-transcripteur, système s'adaptant à tous instruments à clavier, pianos, orgues, etc.

96,902. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1872; Lecerf (Mme), représentée par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Système de tournure en lingerie.

96,903. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1872; Lemaire, représenté par Demeule,

rues Henry et de Paris, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Application aux machines dites *presses cylindriques sans plis* d'un appareil à ramer.

96,904. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1872; Leprêtre, à Bourgtheroulde (Eure). — Fabrication de briques à crochets.

96,905. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1872; Lévy, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Avertisseur mécanique à sonnerie des pressions excessives du gaz d'éclairage.

96,906. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1872; Moret, rue Terme, n° 20, à Lyon (Rhône). — Fabrication d'un système de tenon en fer pour parapluies et ombrelles.

96,907. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1872; Pulliat, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Moyens de réunion des parties de cristaux, de vaisselles, objets du service de table et autres.

96,908. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1872; Quinsac, caserne de cavalerie, à Melun (Seine-et-Marne), — Cartouchière destinée à contenir des cartouches pour pistolet-revolver, dite *cartouchière ronde à ressort.*

96,909. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1872; Rave, représenté par Robin, à Paris, rue Lafayette, n° 83 *bis.* — Fabrication d'un extrait colorant astringent.

96,910. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1872; Salles-Girons, à Paris, rue Bonaparte, n° 66. — Perfectionnement au pulvérisateur thermal des médicaments liquides.

96,911. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1872; Selsis, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils pulvérisateurs.

96,912. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1872; Staemmelen, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Matière propre à remplacer le cuir des animaux, dite *cuir végétal.*

96,913. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1872; Storck et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication directe du phosphate d'ammoniaque pour engrais, pour l'épuration du gaz et autres usages.

96,914. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1872; Thibonnet, à Soulaucourt (Haute-Marne). — Mécanisme pour sonnerie funèbre.

96,915. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1872; Warth, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de transport par chaîne sans fin.

96,916. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1872; Allambert, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Frein automoteur arrêtant presque instantanément la rotation des roues de tous les wagons d'un chemin de fer.

96,917. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1872; Bedel, à Trouville (Calvados). — Montage de train de voiture à deux roues, telles que tilbury, dogkart, charrettes anglaises, etc.

96,918. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1872; Boutherin, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de pliage à hélice pour tresses, ganses, soutaches, galons et rubans avec boîte-enveloppe, système Boutherin.

96,919. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1872; Carcano-Salvatore, représenté par Guérin, à Paris, rue du Foin, n° 9 (au Marais). — Hausses pour fusils et carabines système Carcano.

96,920. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1872; Chapin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la commande des freins de chemins de fer.

96,921. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1872; Charles, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des tapis.

96,922. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1872; Chataigneau, à Paris, rue Lecourbe, n° 204. — Encrier-porte-plume.

96,923. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1872; Dagand, à Paris, boulevard Pereire, n° 227. — Système de transformation du fusil Chassepot pour l'emploi de la cartouche métallique et le remplacement de l'aiguille par un percuteur.

96,924. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1872; Dopter, à Paris, rue de Rennes, n° 156. — Procédé d'impressions transparentes.

96,925. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1872; Dru, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Produit dit *sucre aggloméré.*

96,926. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1872; Fleury, représenté par Le Lay, à

Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil d'immersion se dirigeant lui-même sous l'eau et applicable à diverses destinations.

96,927. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1872; France, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Bouchage perfectionné pour les bouteilles à vin de Champagne, eau de Seltz et autres liquides gazeux.

96,928. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1872; Gane et Ravasse, représentés par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil adaptable aux pendules indiquant instantanément le calage d'aplomb ou de marche.

96,929. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1872; Hatschek, Noehring et Wagner, représentés par Castelbon, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 37. — Appareil universel de guillage de formation de sucre et réfrigération pour la fabrication de l'alcool.

96,930. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1872; Héricé, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des bijoux.

96,931. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1872; Hiret, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Fabrication de pessaires métalliques.

96,932. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er mai 1886) pris, le 21 octobre 1872, par Hirsch, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la forme et dans la construction des navires, etc.

96,933. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 avril 1886) pris, le 19 octobre 1872, par Holcroft et Lackersteen, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans les appareils à séparer les métaux de leurs minerais.

96,934. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1872; Holvoet, élisant domicile chez Vandenbrouck, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 207. — Système d'attelage à mouvement dit *Cousin*.

96,935. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1872; Little, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux appareils électriques télégraphiques, ainsi que dans les circuits employés pour télégraphier.

96,936. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1872; Marelli (les sieurs), représentés par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fusil de guerre se chargeant par la culasse.

96,937. Brevet de quinze ans, 12 juin 1872; Massip, représenté par Allmer, rue du Pâquier, n° 5, à Annecy (Haute-Savoie). — Composition minière.

96,938. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1872; Milleriot, à Alger (Algérie). — Noria-pompe à godets coniques creux montant dans un tube la pointe en avant, et l'ouverture par la base formant aspiration, le vide entraînant une colonne d'eau à jet continu et considérable, suivant le diamètre et la profondeur.

96,939. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1872; de Montgolfier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de machine à défibrer le bois.

96,940. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1872; de Pavin de Lafarge, représenté par Roure, à Privas (Ardèche). — Machine destinée au pilonnage et à la fabrication de tuyaux d'arrosage et de drainage de toutes dimensions.

96,941. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1872; Plazolles, à Paris, rue de Seine, n° 72. — Porte-abat-jour en métal.

96,942. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1872; Poizot et Lagrelle, représentés par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'extraction double du jus de betteraves au moyen de la presse continue à cylindres.

96,943. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1872; Richard frères, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Jouets d'enfants dits *chassepot-bijoux*, et application du mécanisme dudit chassepot aux canons et aux pistolets-jouets.

96,944. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1872; de Sainte-Marie, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Méthode de préparation des peaux et des cuirs.

96,945. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1872; Stute, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Machine à tailler les limes.

96,946. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1872; Suzanne, représenté par Desnos,

à-Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Tableaux, toiles et tablettes-ardoises factices perfectionnés pour l'enseignement.

96,947. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1872; Tessié du Motay, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Méthode de fabrication de l'acide cyanhydrique, des cyanures et des cyano-ferrures.

96,948. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1872; Vuibert, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de machine à coudre destinée à la ganterie, etc.

96,949. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1872; Aubertin et Hannart, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de chaufferette de mains et de poche.

96,950. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1872; Aubertin, Hannart et Louis, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de briquet.

96,951. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1872; Averti et Mullot, à Paris, rue de la Verrerie, n° 56. — Presse cylindrique lithographique.

96,952. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1872; Baxter, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les machines à peser ou à mesurer les blés ou autres substances.

96,953. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1872; Blythe, représenté par Muzard, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 23. — Procédé Blythe pour la conservation et l'accroissement de résistance des bois et autres fibres végétales par l'emploi des vapeurs d'huiles hydrocarburées en vases clos.

96,954. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1872; Bruot, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Mode de montage des pièces d'échappement dans les pendules de voyage.

96,955. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1872; Dartout, à Paris, rue Paradis-Poissonnière, n° 17 *bis*. — Procédé d'emploi des fils de cuivre soudés pour le montage des fleurs en porcelaine vitrifiée.

96,956. Brevet de quinze ans, 20 juin 1872; Dive, à Mont-de-Marsan (Landes). — Procédé d'injection, d'imbibition et de pénétration des bois de toute essence, et spécialement des bois de pin en grume ou façonnés, suivant les besoins de l'industrie, au moyen de divers hydrocarbures dits *huiles de résine*.

96,957. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1872; Figuière père et fils, rue Frucherie, n° 36, à Aix (Bouches-du-Rhône). — Machine à fouler les chapeaux.

96,958. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1872; Flesselle, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système mécanique destiné à préparer la liqueur des vins de Champagne.

96,959. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1872; Fosse, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Système de balance sans poids, susceptible de recevoir diverses applications pour le pesage.

96,960. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1872; Gache, à Cannes (Alpes-Maritimes). — Barrages mobiles avec passage d'eau dans le cas de réparations à des canaux d'usines ou d'irrigation ou d'alimentation de communes.

96,961. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1872; Hanin, à Paris, rue des Vertus, n° 20. — Verre émaillé.

96,962. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1872; Jacobi (les sieurs), représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Alliage inaltérable à l'air.

96,963. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1872; Jost, rue des Trévois, n° 52, à Troyes (Aube). — Procédé mécanique pour obtenir la grisotte sur les métiers hollandais dans la fabrication des bas.

96,964. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1872; Lambert, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de passementerie dite *agrément serpentin à fil tiré*, destiné à être utilisé pour la production de tous genres de dessins sur tissus de toutes sortes.

96,965. Brevet de cinq ans, 30 janvier 1872; Malezieux, à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne). — Genre de dressage de meules.

96,966. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1872; Palyart, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Épousseteuse mécanique applicable à la lithographie.

96,967. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1872; Pasquier, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les machines à sécher et leur application aux apprêts des tulles, dentelles, etc.

96,968. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1872; Perrin, représenté par Martin, à Paris, boulevard Ornano, n° 35. — Treuil à vapeur.

96,969. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1872; Predari, représenté par Castelbon, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 37. — Machine-déjeuné.

96,970. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1872; Rondel, à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine). — Encrier Rondel, dit *économique*.

96,971. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1872; Rousseau, place Castellane, n° 16, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine locomotive de traction sur les routes ordinaires.

96,972. Brevet de dix ans, 4 novembre 1872; Roussel, à Attignéville (Vosges). — Sommier élastique.

96,973. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1872; Schwarz, représenté par Flor, à Paris, rue Bergère, n° 9. — Procédé de chauffage économique par la vapeur d'eau.

96,974. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1872; Sugg, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils régulateurs de l'arrivée du gaz.

96,975. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1872; Systermans, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de pesage du chargement des wagons et autres voitures à ressorts.

96,976. Brevet de quinze ans, 9 août 1872; Taylor, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Moyen d'ornementer en relief les métaux et autres matières.

96,977. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 juillet 1886) pris, le 25 octobre 1872, par Todd, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans le traitement de gaz et vapeurs.

96,978. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1872; Vatin-Thiéry, à Saint-Quentin (Aisne). — Système de guipure mécanique Jacquart présentant une suite de roues interrompues ou non, qui font partie intégrante du tissu.

96,979. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1872; Violet et Falconnier, représentés par la dame Falconnier, à Paris, rue Saint-Ferdinand, n° 22 (aux Ternes). — Appareil avertisseur mobile s'appliquant aux lampes modérateurs de toutes dimensions, pour avertir de la nécessité du remontage.

96,980. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1872; Wall (les fils), cours du Chapeau-Rouge, n° 44, à Bordeaux (Gironde). — Application d'un calendrier perpétuel à système spécial de publicité de la maison du Prophète les fils Wall.

96,981. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1872; Wolff, représenté par Castelbon, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 37. — Procédé pour l'extraction du jus de betteraves.

96,982. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 avril 1886) pris, le 25 octobre 1872, par Woolley (les sieurs), représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la construction des bouteilles ou carafes et autres vases analogues et dans les moyens de les boucher.

96,983. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1872; Autié, à Cumières (Marne). — Pressoir à balancier vertical.

96,984. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1872; Bernier (les sieurs), représentés par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Système de bouche de chaleur, dit *système jalousie modérateur*.

96,985. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1872; Betteley et Bremner, représentés par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la construction des vaisseaux et dans les appareils servant à les diriger.

96,986. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1872; Bouard, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Chauffage des cuves des moulins à meules verticales employés au broyage des phosphates et autres minerais qui doivent être séchés avant d'être blutés.

96,987. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1872; Boureau-Latil, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode de publicité.

96,988. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 avril 1886) pris, le 28 octobre 1872, par Breavington et Isaacs, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux orgues à anches.

96,989. Brevet de quinze ans, 30 mai 1872; Bredin, à Vesoul (Haute-Saône). — Instrument de dessin graphique dit *parallélographe*.

96,990. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1872; Bréhier, représenté par Vinck, à

Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Récipients, tonneaux et estagnons propres à transporter les eaux de fleurs d'oranger.

96,991. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1872 ; Chapin, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les moyens d'attache des éclisses de chemin de fer.

96,992. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1872 ; Commaret, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre d'étal en bois debout pour boucherie et charcuterie.

96,993. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1872 ; Cusenier fils aîné et compagnie, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de filtre continu sous pression et en vase clos, pour liqueurs et autres liquides.

96,994. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1872 ; Denne et Hentschel, représentés par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Combinaisons perfectionnées d'ingrédients et de procédés et leurs applications industrielles.

96,995. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1872 ; Devilliers, élisant domicile chez la dame Soubert-Devilliers, à Paris, rue d'Assas, n° 106. — Talons mobiles pour la chaussure.

96,996. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1872 ; Dubois, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la fabrication du gaz d'éclairage et dans les appareils y afférents.

96,997. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1872 ; Fourmentin, à Nœux, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais). — Application au traitement des différents produits sucrés et autres liquides colorés de la propriété que possèdent les matières humiques d'absorber les sels, les bases terreuses alcalines et organiques et les matières colorantes.

96,998. Brevet de dix ans, 11 novembre 1872 ; Gachot, à Lisieux (Calvados). — Système de gravure par le moyen de l'électricité, dit *Gachot-graphie.*

96,999. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1872 ; Gervaud, à Monflanquin (Lot-et-Garonne). — Système de roues en fer avec leur essieu.

97,000. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1872 ; Hanau, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Système de porte-mousqueton.

97,001. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 octobre 1886) pris, le 28 octobre 1872, par Hayward, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils électro-médicaux.

97,002. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1872 ; Hue-Maze, représenté par Ramel, rue Ganterie, n° 76, à Rouen (Seine-Inférieure). — Métier à métrer, quinter et rouler les étoffes, dit *métro-quinteur-rouleur.*

97,003. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1872 ; Journet, à Paris, rue de Saintonge, n° 46. — Genre de construction de maison mobile.

97,004. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1872 ; Labbez, à Montpellier (Hérault). — Système de télémètre à miroirs, permettant de mesurer les distances avec une grande rapidité et une grande approximation, même sur un champ de bataille.

97,005. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1872 ; Lemaistre, à Saint-Maurice (Seine). Compteur indicateur pour le remontage des pendules.

97,006. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1872 ; Maignan et Franck, à Paris, rue Rochechouart, n° 70. — Procédé pour boucher hermétiquement les vases contenant des matières d'essences vaporisables.

97,007. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1872 ; Mallet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Tiroirs équilibrés applicables aux machines à vapeur, à air comprimé, gaz, colonne d'eau, etc.

97,008. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1872 ; Marchand, rue Blanchereau, n° 19, à Tours (Indre-et-Loire). — Perfectionnements apportés à une sorte de pressoir mécanique.

97,009. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1872 ; Margot, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Système de scierie à manége.

97,010. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1872 ; de Oldershausen (le baron), représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Allumeur galvano-hydrostatique à pression différentielle pour becs de gaz.

97,011. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1872 ; Philippi, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fermeture hermétique applicable aux flacons d'odeurs et autres articles.

97,012. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1872 ; Robin, à Paris, rue Turbigo, n° 41.

— Crémone à espagnolette, appareil et arrêt pour fermeture de portes, croisées, persiennes, volets, etc.

97,013. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1872; Tighe-Fox, rue Daubenton, n° 37, à Roubaix (Nord). — Application d'une aiguille à culasse inclinée dans la fabrication des peignes.

97,014. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1872; Van Loo, à Paris, rue Saint-Martin, n° 24. — Mécanisme dit *agrafe fixe bascule.*

97,015. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1872; Ysquierdo, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé et système de plateau propres à obtenir des objets polygonaux à l'aide du tour.

97,016. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1872; Baudot (les sieurs), à Paris, rue de Moscou, n° 48. — Fabrication de talons de chaussures de toutes formes en matière dite *papier mâché.*

97,017. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1872; Bazerque, à Concarneau (Finistère). — Perfectionnement au fusil Chassepot.

97,018. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1872; Bellier, rue de la Préfecture, n° 1, à Lyon (Rhône). — Appareil en bois pour la préparation des tiges des bottines à élastiques.

97,019. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1872; Carré et Deville, le premier, rue des Remparts, n° 20, et le second, rue Boudet, n° 27, à Bordeaux (Gironde). — Robinet conservateur des liquides, système Carré.

97,020. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1872; Charles (Mme veuve), représentée par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Porte-mousqueton spirale à double entrée de sûreté.

97,021. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1872; Chiron, à Pujaud (Gard). — Appareil propre à laver le grain.

97,022. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1872; Creuzé de Latouche, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des bouches à feu, s'appliquant à la fabrication d'autres objets.

97,023. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1872; Doney, cours Lafayette, n° 12, à Lyon (Rhône). — Mastic hydro-réfractaire.

97,024. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1872; Dumas, représenté par Algrain, à Paris, rue Duperré, n° 6. — Application de couleurs vitrifiables habituellement employées dans l'industrie.

97,025. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1872; Durand fils, à Diant (Seine-et-Marne). — Perfectionnement à un avant-corps de charrue à pointe mobile.

97,026. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 avril 1886) pris, le 30 octobre 1872, par Edwards, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux voitures de tous genres.

97,027. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1872; Farrington, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements dans la construction des armes à feu, leurs cartouches et leurs projectiles.

97,028. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1872; Fauré, à Coueilles (Haute-Garonne). — Machine à eau.

97,029. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1872; Fish, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la fabrication de garniture ou bourrage en amiante pour tiges de pistons, pistons, joints, etc.

97,030. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1872; Gauduin et Mignon et Rouart, à Paris, rue Saint-Maur, n° 108. — Méthodes, procédés et appareils propres à déposer sur le fer, l'acier et la fonte de fer, des couches de cuivre ou d'alliages de cuivre.

97,031. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1872; Glatigny, rue de la Baleine, n° 4, à Lyon (Rhône). — Système d'appareils à jauger et mesurer les liquides et en inscrire le volume écoulé.

97,032. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1872; Goumet, représenté par Muzard, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 23. — Système de palan.

97,033. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1872; Henry, à Paris, rue du Poteau, n° 15. — Appareil à filtrer.

97,034. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1872; Jay, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans la fabrication et l'assemblage des devants de chemises.

97,035. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1872; Laballe, à Saint-Clar (Gers). — Machine destinée à épurer et à vanner le blé.

97,036. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1872 ; Lefèvre, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de réchaud portatif.

97,037. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1872 ; Meynier, à Paris, rue de la République, n° 15 (Montmartre). — Machine-outil à sculpter le marbre, la pierre, etc.

97,038. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1872 ; Nézeraux, à Paris, avenue Bosquet, n° 20. — Système de souffleur à jet intermittent de vapeur.

97,039. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1872 ; Nézeraux, à Paris, avenue Bosquet, n° 20. — Système d'appareil à refroidir les liquides, et particulièrement les moûts de bière, par évaporation dans le vide.

97,040. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1872 ; Perrinon, villa Saint-Joseph, à Vincennes (Seine). — Carafes et vases ayant le plan de leur ouverture dans le sens vertical et leur intérieur protégé par le prolongement d'une partie des bords mêmes du vase.

97,041. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1872 ; Planchon, à Paris, avenue d'Italie, n° 22. — Système mécanique appliqué à la fabrication des tapis de pieds dits *de Smyrne*.

97,042. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1872 ; Poullain, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de porte-mousqueton dit *porte-mousqueton à brisure*.

97,043. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1872 ; Poullain, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la monture des bijoux-perles creuses, ainsi que dans leur ornementation.

97,044. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1872 ; de Susini-Ruiseco (le comte), représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Cigarettes pyrolifères.

97,045. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1872 ; Thelwall, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés dans la construction et méthode pour mettre en action des figures colossales et autres figures d'hommes, de monstres et animaux pour représentations théâtrales.

97,046. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1872 ; Thomas de Kercado, élisant domicile chez Chevalier, avenue de Launay, n° 4, à Nantes (Loire-Inférieure). — Compteur d'eau.

97,047. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1872 ; Whitaker et Ashworth, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans le traitement de la laine.

97,048. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 avril 1886) pris, le 29 octobre 1872, par Whitworth, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les affûts de canons.

97,049. Brevet (brevet anglais devant expirer le 31 octobre 1886) pris, le 2 novembre 1872, par Amberg, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Appareil servant de répertoire pour recevoir, classer et relier les lettres, factures et autres documents.

97,050. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1872 ; Atwood, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à clouer, à cheviller et piquer pour la fabrication des bottes, souliers et autres articles en cuir ou en substances analogues, ainsi que dans les vis ou chevilles à vis employées dans cette fabrication.

97,051. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1872 ; Biard, à Paris, rue d'Assas, n° 104. — Foyer et cheminée à parois ondulées offrant une grande surface de chauffe et permettant de chauffer les liquides avec une grande économie de temps et de combustible.

97,052. Brevet de quinze ans 4 novembre 1872 ; Clark, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les volets-stores en métal et à corrugations, ainsi que dans leur mécanisme accessoire.

97,053. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1872 ; compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, à Paris, rue Condorcet, n° 6. — Méthode d'essai des diverses matières propres à la fabrication du gaz d'éclairage.

97,054. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1872 ; Daguin, à Paris, rue Fontaine, n° 43. — Perfectionnements apportés aux tire-ligne.

97,055. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1872 ; Dreyfus, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans les procédés de teinture.

97,056. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1872; Fermis et Chauvain, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre d'allumettes dites *allumettes à contrôle unitaire.*

97,057. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 mai 1886) pris, le 6 novembre 1872, par Fitzgerald et Molloy, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans le traitement des substances composées par le moyen de l'électricité.

97,058. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1872; George (Mme), représentée par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des treuils ou grues servant à élever les matériaux dans les constructions, etc.

97,059. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1872; Gosteau père et fils, à Paris, rue de l'Entrepôt, n° 28. — Porte-bouteilles-égouttoir démontable, à sommiers conducteurs, système Gosteau père et fils.

97,060. Brevet (brevet anglais devant expirer le 7 mai 1886) pris, le 7 novembre 1872, par Hamel, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les machines pour comprimer ou consolider des blocs de combustibles ou autres matières.

97,061. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1872; Herzberg (les sieurs), représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux parapluies et parasols.

97,062. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1872; Johnson, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des parapluies de toutes dimensions.

97,063. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1872; Lardenois, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de jouet dit *mitrailleuse,* à caisson percé et à charge automatique.

97,064. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1872; Leloup, représenté par Caron, à Paris, place du Château-d'Eau, n° 21. — Boucle à ardillon invisible pouvant se transformer en broche.

97,065. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1872; Loiseau et Baudouin, représentés par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Pompe circulaire aspirante et foulante, sans clapets ni soupapes.

97,066. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1872; Manceaux, représenté par Jouffroy, à Paris, rue Picot, n° 6. — Système d'extraction et d'expulsion de la douille de la cartouche, applicable aux armes se chargeant à l'arrière, à culasse mobile et à inflammation centrale.

97,067. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1872; Mante, à Paris, rue des Acacias, n° 47 (Montmartre). — Système d'autographie pouvant être transporté sans temps limité.

97,068. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1872; Marcuse (Mme veuve), à Paris, rue Saint-Denis, n° 103. — Couleur dite *jaune d'or,* pour la coloration des beurres, faite avec des matières végétales non vénéneuses.

97,069. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1872; Martin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la construction des chaînes pour les câbles en fer et autres objets semblables.

97,070. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1872; Masourine, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de chambre à air comprimé pour les cuissons servant à la construction des fondations pour l'établissement des ponts.

97,071. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1872; Masson, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements apportés aux brûloirs à café et autres appareils analogues.

97,072. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1872; Mekarski, à Paris, rue Nollet, n° 40. — Machine motrice à air comprimé, à pression réglée.

97,073. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1872; Mériton, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Appareil destiné à régler l'entrée de la vapeur dans les machines des propulseurs à hélice.

97,074. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1872; Mesureur, à Paris, rue d'Argenteuil, n° 53. — Appareil dit *pare-choc hydraulique,* système J. Mesureur.

97,075. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1872; Moret-Bailly aîné, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de pince-nez avec plaquettes mobiles.

97,076. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1872; Parlin et Turner, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les talons de bottes, bottines et souliers.

97,077. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1872; Roche, Guttierrez et compagnie, représentés par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Procédé perfectionné de tannage.

97,078. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1872; de Sars, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils électriques.

97,079. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1872; Schwartzbard, à Paris, rue de la Roquette, n° 48. — Instrument dit *compas ovale*, destiné à décrire d'un trait continu les ellipses et courbes de second ordre.

97,080. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er mai 1886) pris, le 4 novembre 1872, par Smith, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les billes ou balles de mangeoires, etc.

97,081. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1872; Whitehill, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

97,082. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1872; Allec, rue Portagniel, n° 26, à Arles (Bouches-du-Rhône). — Machine dite *extracteur agricole*.

97,083. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1872; Andrieux, à Ladon (Loiret). — Réservoir en métal pour magasins, spécialement destiné pour les essences minérales.

97,084. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1872; Audibert, rue Saint-Victor, n° 7, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de rails à éclisses fixes.

97,085. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1872; Bertrand, rue Jacquart, n° 70, à Roubaix (Nord). — Système d'appareil dit *extracteur* ou *purgeur de vapeur*.

97,086. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1872; Boyer, à Fives-lès-Lille (Nord). — Appareil à couper intérieurement les tubes en cuivre et en fer, tout montés, aux plaques tubulaires des locomotives et générateurs.

97,087. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1872; Cadoux et Passerotte, rue de Magenta, n° 2, à Dijon (Côte-d'Or). — Véloce aérien (jouet d'enfant).

97,088. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1872; Cardailhac et Caillol, rue d'Aubuisson, n° 9, à Toulouse (Haute-Garonne). — Appareil destiné à préserver les vins de leurs diverses maladies.

97,089. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1872; Charmet, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Composition solide ou insectivore-engrais atteignant les insectes parasites souterrains des végétaux, entre autres le *phylloxera vastatrix*.

97,090. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1872; Chevalier, place Bellecour, n° 37, à Lyon (Rhône). — Moyen de traiter les soies à la teinture et leur faire acquérir les qualités supérieures de volume, de poids, de résistance, de brillant et de vivacité de couleurs.

97,091. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1872; Couette, à Saint-Ouen-du-Tilleul (Eure). — Système d'ambulance.

97,092. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1872; Cré, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Composition blanche, noire ou colorée, pour entretenir le lustre et la souplesse des cuirs et peaux, dite *crème-cirage Cré*.

97,093. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1872; Cricboom et Christen, à Darnetal (Seine-Inférieure). — Perfectionnement à une machine dite *ratière*, pour métier à tisser.

97,094. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1872; Debierre, chaussée de la Madeleine, n° 13, à Nantes (Loire-Inférieure). — Orgue à tuyaux, portatif, à soufflerie indépendante.

97,095. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1872; Delas, côte des Carmélites, n° 20, à Lyon (Rhône). — Machine à peigner et à carder les déchets de filatures de soie.

97,096. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1872; Deleuze, à Carpentras (Vaucluse). — Produit chimique dit *pâte dépilatoire*, ayant pour but d'enlever le poil sur toutes les peaux nécessaires à la fabrication des chapeaux feutre.

97,097. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1872; d'Huart (le baron), représenté

par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de transformation des armes à feu.

97,098. Brevet de dix ans, 27 novembre 1872; Domont, à Joncourt (Aisne). — Système de métier à tisser et tissu à jours pour les tulles et autres matières.

97,099. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1872; Farez et Boulanger, rue du Bloc, n° 30, à Douai (Nord). — Procédé de conservation des matières altérables.

97,100. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1872; Hofman, représenté par Évrard, rue Charles-de-Muyssart, à Lille (Nord). — Procédé d'extraction des vidanges et autres liquides insalubres au moyen du vide opéré par la condensation de la vapeur.

97,101. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1872; Jean, à Paris, rue Dombasle, n° 61. — Application de la galvanoplastie à la décoration de tous les produits de la céramique.

97,102. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1872; Krutly, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux appareils à mouliner ou tordre les filaments textiles.

97,103. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1872; Letellier, à Trouville (Calvados). — Régénérateur Letellier.

97,104. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1872; Lhopital, à Signy-le-Petit (Ardennes). — Système de porte-allumettes à ressort.

97,105. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1872; Mahieu, rue des Pyramides, n° 11, à Lille (Nord). — Système de laveuse et tordeuse pour le linge.

97,106. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1872; Mermier, rue Descours, à Saint-Étienne (Loire). — Poignée de fers à repasser dite *poignée système Mermier*.

97,107. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1872; Mugnier et compagnie, représentés par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Outil à dégrossir les vers concaves.

97,108. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1872; Recordot et Thibault, représentés par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Produit dit *similicuir*.

97,109. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1872; Redon, représenté par Gonnard, rue Saint-Pierre, n° 27, à Lyon (Rhône). — Appareil destiné à l'analyse polarimétrique des liquides, dit *hyperbopolarimètre Redon*.

97,110. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1872; Spineux, représenté par Serive, à Marcq-en-Barœul (Nord). — Divers moyens de préparer le boudin de laine cardée ou d'autres matières analogues à la filature.

97,111. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1872; Sporck, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de passementerie écrue.

97,112. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1872; Tapon-Chollet, à Chateldon (Puy-de-Dôme). — Machine ayant pour objet la carbonisation en vase clos.

97,113. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1872; Thomas de Kercado, élisant domicile chez Chevalden, avenue de Launay, n° 4, à Nantes (Loire-Inférieure). — Moteur à gaz soluble.

97,114. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1872; Vier, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de charrue.

97,115. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1872; Alexandre (Mlle), représentée par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système d'allumage automatique remplaçant les allumettes.

97,116. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1872; Barre-Pin (les sieurs), à Paris, rue de Penthièvre, n° 27. — Conservation à l'état frais de substances végétales et animales.

97,117. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1872; Baudré, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de tissu façonné à dessins gaze, dit *foulardine à jour*.

97,118. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1872; Blot, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'appareil pour balayer les neiges, glaçons, boues sèches et autres.

97,119. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1872; Clément-Desormes et Grenier, le premier, représenté par Rousset, cours Perrache, n°s 59 et 60, à Lyon (Rhône). — Forme particulière à donner aux surfaces des métaux employés pour les vaporisations, les évaporations et les condensations des liquides, afin d'augmenter la faculté de transmission de chaleur.

97,120. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1872; Crouzet et Maury, boulevard

Saint-André, n° 24, à Béziers (Hérault). — Appareil hydraulique moteur à contrepoids appliqué à l'élévation des eaux.

97,121. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1872; Dugoujon aîné, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Planage mécanique à froid des pièces plates en acier trempé.

97,122. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 mai 1886) pris, le 13 novembre 1872, par Ellis, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Voiture de chemins de fer convertible de jour et de nuit.

97,123. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1872; Farjon, élisant domicile chez Leduc, à Paris, passage Colbert, escalier E. — Divers systèmes de presses.

97,124. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1872; Fléchet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de siphon d'épuisement.

97,125. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1872; Fléchet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de diviseur à courant d'air vertical.

97,126. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1872; Grawitz, à Paris, rue des Fourneaux, n° 9. — Application de la naphtaline à la fabrication des allumettes.

97,127. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1872; Guillemin-Renaut, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Sécateur à main pour couper les fleurs, le raisin, etc.

97,128. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1872; Houbé, à Paris, rue de Meaux, n° 102. — Système de scie circulaire à guides mobiles et ayant son axe de rotation au-dessus de la table.

97,129. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1872; Janssen, à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n° 40. — Plateau propre au service de la table, dit *plateau Janssen*.

97,130. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1872; Jeantaud, représenté par Monneins, à Paris, rue Saint-Maur, n° 98. — Système d'avant-train de voiture à rond ouvert sans cheville ouvrière.

97,131. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1872; Lavater, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les procédés de moulage du caoutchouc et autres matières plastiques.

97,132. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1872; Merrien, rue Nationale, n° 116, à Lille (Nord). — Appareil d'épuration des eaux d'alimentation.

97,133. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1872; Nicholson, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à moissonner et à faucher.

97,134. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1872; Pathi, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34. — Système d'enveloppe pour papier à cigarettes, servant en même temps de blagüe à tabac.

97,135. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1872; Pathi, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34. — Système de couverture de papier pour cigarettes.

97,136. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1872; Pesant frères, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de scie à ruban.

97,137. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1872; Picard, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de tannage des peaux sans acide.

97,138. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1872; Pochat, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de fabrication de boutons de portes évidés.

97,139. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1872; Sirtain, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Mode d'application du gaz à l'échardonnage des laines et à toute opération de désagrégation des matières végétales, dans la fabrication de produits chimiques.

97,140. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1872; Stearns, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils employés pour transmettre simultanément des dépêches dans des directions contraires sur le même fil conducteur.

97,141. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1872; Storck et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la préparation des phosphates.

97,142. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1872; Storck et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Fabrication industrielle de l'acétate d'alumine.

97,143. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1872; Storck et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements et améliorations dans la fabrication du phosphore.

97,144. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1872; Taylor, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des boutons.

97,145. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1872; Tellier, représenté par Labarre, à Paris, route de Versailles, n° 99. — Mode de production du froid, avec applications de ce fluide.

97,146. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1872; Vanden Hoff (M[lle]), à Paris, rue Rochechouart, n° 35. — Conservation des gibiers en boîtes.

97,147. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1872; Wanklyn, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication du gaz oxygène.

97,148. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1872; Aubertin et Hannart, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les cannes.

97,149. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1872; Bebro, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines ou appareils propres à numéroter et imprimer les billets, chèques et autres articles analogues, etc.

97,150. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1872; Becker, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Machine à capsuler les bouteilles.

97,151. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1872; Berthot, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication du papier filigrané à la cuve.

97,152. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1872; Besson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de boucles pour ceintures, bretelles, jarretières, etc.

97,153. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1872; Billion, à Paris, rue d'Aboukir, n° 133. — Photo-peinture Billion.

97,154. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1872; Boch frères et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des carreaux mosaïques.

97,155. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1872; Bonjour, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux armes à feu se chargeant par la culasse.

97,156. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1872; Bridoux-Clouet, représenté par Castelbon, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 37. — Appareil servant à laver le linge.

97,157. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1872; Broadwell, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux canons, affûts et douilles métalliques pour cartouches et gargousses.

97,158. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1872; Crespin et Lapergue, à Paris, avenue Parmentier, n° 7. — Système de lignes pneumatiques avec relais et appareils d'envoi et de réception automatiques.

97,159. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1872; Farjon, représenté par Leduc, à Paris, passage Colbert, escalier E. — Divers systèmes de pique-notes, presse-papiers, pique-linge, etc.

97,160. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1872, Forget, à Ducey (Manche). — Alambic d'essai.

97,161. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1872; Hahn, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication de l'acier et du fer en barres ou fer malléable, ainsi que dans les fourneaux propres à cette fabrication.

97,162. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1872; Helbronner et Gégnon, représentés par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Utilisation et transformation des cheveux et déchets de cheveux de toutes provenances en produits filés, feutrés et tissés à l'usage des arts vestimentaires et autres arts divers.

97,163. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 octobre 1886) pris, le 13 novembre 1872, par Huggett (les sieurs), représentés par Sautter, à Paris, rue de la

Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication des clous de chevaux et dans les machines employées à cet effet.

97,164. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1872; Le Court, à Oran (Algérie). — Fourneau économique pour la préparation de la cuisine, dit *fourneau des ménages.*

97,165. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 mars 1886) pris, le 25 septembre 1872, par Little et Eastwood, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à préparer et peigner la laine, le coton et autres matières fibreuses.

97,166. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1872; Loisy, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la décoration des faïences et des porcelaines, formant une application nouvelle.

97,167. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1872; Mennons, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les foyers de chaudières à vapeur et autres.

97,168. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1872; Palau, représenté par Castelbon, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 37. — Appareil destiné à faire la lessive (buanderie).

97,169. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1872; Oudry, représenté par Oudry fils, à Paris, route de Versailles, n° 52 (Auteuil). — Application de procédés nouveaux au cuivrage galvanique avec forte épaisseur (et adhérence) des œuvres d'art, d'ajustage et autres, en fonte de fer, en fer, zinc, etc., sans décapage de ces métaux, ni enduits préalables à base de plomb (minium, litharge, etc.), ni métallisation à la poudre de graphite ou plombagine.

97,170. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1872; Oudry, représenté par Oudry fils, à Paris, route de Versailles, n° 52 (Auteuil). — Application de procédés nouveaux aux réparations du cuivrage galvanique des candélabres en fonte de fer de la ville de Paris ou d'autres villes, compagnies ou individus quelconques, au moyen d'une nouvelle soudure à la poudre de cuivre (soit galvanique, soit de fusion), laquelle soudure, solide à la température ordinaire, se liquéfie ou fond à l'action du feu ou d'un fer chaud.

97,171. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1872; Prail, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositions perfectionnées pour alimenter d'eau les réservoirs et les tenders des locomotives.

97,172. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1872; Richard-Kœnig, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Mode de publicité par les boîtes d'allumettes.

97,173. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1872; Russell, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans le bouchage des bouteilles pour liquides gazeux et autres.

97,174. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1872; Sébillot, représenté par de la Porte, à Paris, boulevard de Magenta, n° 138. — Système de moteur électro-magnétique.

97,175. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1872; Storck et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les cartouches et gargousses en papier ou tissu pyroxyle ou pyroxylène.

97,176. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1872; Vanhauwermeiren, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Régulateur à gaz perfectionné.

97,177. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1872; Van Tenac, à Paris, rue Scribe, n° 19. — Instrument d'optique destiné à la projection agrandie des objets plans, tels que dessins, cartes, photographies, etc., ou des corps solides en relief, tels que monnaies, insectes, statuettes, curiosités diverses, etc., instrument dit *lanterne populaire de projections instructives.*

97,178. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1872, Vezzoli, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux machines à confectionner les fers à cheval.

97,179. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1872; Walcker, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Hélice aérienne à longue portée et à manche moteur.

97,180. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1872; Woods (les sieurs), représentés par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils employés pour le tréfilage des fils métalliques.

97,181. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1872; Aurran, rue Lulli, n° 4, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de combinaison invisible à compteur, se décomposant entièrement par simple impulsion de la porte, en opérant la fermeture d'un coffre-fort.

97,182. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1872; Ayral, représenté par Muzard, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 23. — Système perfectionné de pinces pour donner de la voie aux scies.

97,183. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1872; Beckman Olofson, représenté par Ulrich, rue d'Assas, n° 6, à Dijon (Côte-d'Or). — Café économique des familles.

97,184. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1872; Cardailhac, quai de Brienne, n° 27, à Toulouse (Haute-Garonne). — Machine alternative pour nettoyer le blé par les systèmes du lavage et à sec.

97,185. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1872; Chauvet, commune de Gironde (Gironde). — Système de fabrication des tuiles pour claires à huîtres.

97,186. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1872; compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bességes, représentée par Jullien, à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 9. — Procédé de fabrication des alliages de fer avec le manganèse, le titane, le tungstène, le silicium, etc., agglomération de ces matières, et enfin leur traitement dans un fourneau spécial à creuset et ouvrage mobiles en carbone, en chaux ou en magnésie.

97,187. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1872; Cotte, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sépastopol, n° 82. — Bijou-bague dit *bague-alliance Alsace-Lorraine.*

97,188. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1872; Delastre, à Paris, rue Laval, n° 5. — Urinoir-annonces propre à orner et éclairer la voie publique, en indiquant les adresses des commerçants et industriels.

97,189. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1872; Delaye, élisant domicile chez Charavay, à Paris, rue des Grands-Augustins, n° 26. — Système de chaussures imperméables à base métallique.

97,190. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1872; d'Horme et Brugge, rue des Agneaux, n° 7, à Armentières (Nord). — Système de navettes et d'épeules ou cannettes employées à la fabrication des tissus.

97,191. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1872; Dolfus-Mieg et compagnie, représentés par Petit, à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 9. — Étiquette permanente.

97,192. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1872; Doumeng, rue Donne-Coraille, n° 12, à Toulouse (Haute-Garonne). — Sommier élastique.

97,193. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1872; Dreyfus frères, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 94. — Tissu pour chemises et mouchoirs.

97,194. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1872; Durocher du Quengo, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Type de navires rapides.

97,195. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1872; Gantillon, rue Malesherbes, n° 2, à Lyon (Rhône). — Emploi de la vapeur surchauffée au chauffage des cylindres et autres appareils servant à l'apprêtage des foulards, soieries, etc.

97,196. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1872; Giroud d'Argoud, cours d'Herbouville, n° 22, à Lyon (Rhône). — Générateur à vapeurs combinées, à foyer fumivore, avec son alimenteur à niveau constant.

97,197. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1872; Gombert, représenté par Wolf, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 30. — Voiture mécanique dont le moteur est le poids du corps de l'homme.

97,198. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1872; Gourdon, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Procédé producteur de types d'impression sur métal creux ou relief dit *autogravure.*

97,199. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1872; Hoton, rue du Verger, n° 18, à Valenciennes (Nord). — Perfectionnements et applications apportés au système des lessiveuses.

97,200. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1872; Labbez, à Montpellier (Hérault). — Système d'arme portative de guerre pour l'infanterie et cartouche demi-métallique.

97,201. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1872; Langlade (M[me]), représentée par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de collet à usage facultatif, destiné à protéger le cou de la pluie, du froid et de la chaleur.

97,202. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1872; de Laporte, allées de Tourny, n° 8, à Bordeaux (Gironde). — Application de la peinture sur verre vitrifié aux annonces ou réclames.

97,203. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1872; Leslie et Lovaert, élisant domicile chez Britton, rue du Marché, n° 43, à Wazemmes-Lille (Nord). — Système de freins à vapeur pour locomotives et trains de chemins de fer.

97,204. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1872; Oviève, à Darnetal (Seine-Inférieure). — Perfectionnements à l'appareil remplaçant le charbon pour brûler l'encens dans les encensoirs, invention pour laquelle le sieur Oviève a pris un brevet de quinze ans le 6 décembre 1866.

97,205. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1872; Picq, à Paris, rue Richepance, n° 7. — Système de transmission des forces au moyen des fluides.

97,206. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1872; Renson, à Lavaveix-les-Mines (Creuse). — Cribleur-épurateur à jet continu préparant les houilles fines à la carbonisation.

97,207. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1872; Rossin, à Orange (Vaucluse). — Procédé propre à fabriquer mécaniquement des balais de toutes formes et de toutes natures.

97,208. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1872; Rousset, rue d'Astorg, n° 18, à Toulouse (Haute-Garonne). — Brisure dite *spirite*.

97,209. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1872; Ruby, place d'Helvétie, n° 7, à Lyon (Rhône). — Application de divers sels à l'apprêt des fils et tissus.

97,210. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1872; Sambet et Veillet, représentés par Rabilloud, rue de Sèze, n° 42, à Lyon (Rhône). — Fabrication mécanique des remisses et métier disposé à cet effet.

97,211. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 décembre 1883) pris, le 6 octobre 1870, par Smiles, représenté par Hérode, rue Esquermoise, n° 118 *bis*, à Lille (Nord). — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

97,212. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1872; Tschieret, rue Beauharnais, n° 51, à Lille (Nord). — Perfectionnements apportés aux brûleurs ou becs à gaz à air libre, à courant d'air et à cheminée.

97,213. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1872; Vacher, représenté par Rabilloud, rue de Sèze, n° 42, à Lyon (Rhône). — Produit alimentaire dit *semoule orientale*.

97,214. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1872; Wigzell, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les planches à dessin ou planchettes.

97,215. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1872; Aude, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la confection des montures de parapluies, etc.

97,216. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1872; Boomer, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Presse à leviers et à vis.

97,217. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1872; Boulongne (Mlle), représentée par la dame Gidon, à Paris, rue Oberkampf, n° 154. — Jupon tournure américaine, dit *l'indispensable*.

97,218. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1872; Comandré, à Paris, rue Humboldt, n° 25. — Scie articulée.

97,219. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 août 1886) pris, le 22 novembre 1872, par Daft, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés à la fabrication des étoffes élastiques, ainsi que dans les machines ou appareils employés à cet effet.

97,220. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1872; Drouard-Cauquelin, à Foulletourte (Sarthe). — Système de dalles céramiques en grès, destinées au pavage de trottoirs de rues, de cours ou d'appartements quelconques.

97,221. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1872; Duncan, Wilson et Lauder, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Machine ou appareil perfectionné pour doubler, couper, séparer et ployer le papier à sa sortie des machines rotatives à imprimer.

97,222. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1872; Farinaux, rue Nationale, n° 116, à Lille (Nord). — Appareil régulateur d'alimentation automatique des générateurs de vapeur.

97,223. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1872; Farjon, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de joints de tuyaux.

97,224. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1872; Fleury, à Paris, rue Riquet, n° 15. — Application d'un bluteur avec ramasseur continu ou intermittent aux moulins à une ou plusieurs meules verticales servant à moudre, broyer et tamiser toutes espèces de matières.

97,225. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1872; Fontanès, rue Jacquart, n° 32, à Saint-Étienne (Loire). — Système de fusil basculant.

97,226. Brevet (brevet anglais devant expirer le 31 octobre 1886) pris, le 19 novembre 1872, par Hall, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux étaux.

97,227. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1872; Herveux, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans le tannage et dans les appareils employés dans cette industrie.

97,228. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1872; Hirou, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des parapluies, ombrelles, etc.

97,229. Brevet de dix ans, 16 novembre 1872; Izarn, place du Chairedon, n° 17, à Toulouse (Haute-Garonne). — Fabrication de café hygiénique dit *café de Londres torréfié à la vapeur.*

97,230. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1872; Jourdan, à Anduze (Gard). — Moteur hydraulique.

97,231. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1872; de Labarpe et Fouché, à Paris, rue des Écluses-Saint-Martin, n° 30. — Procédé de séchage et surchauffage de vapeur dans les chaudières à tubes chauffés par l'extérieur.

97,232. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1872; Lebon (Mlle), à Paris, rue de la Chapelle, n° 23. — Appareil gazogène surchauffeur destiné à produire du gaz d'éclairage et de chauffage, ainsi qu'à surchauffer les gaz et la vapeur d'eau, pour les besoins particuliers ou industriels.

97,233. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1872; Legrand, à Paris, rue Nitot, n° 23 (Chaillot). — Système de pont.

97,234. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1872; Lenoir, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Inversion des courants de piles par un seul contact, soit sur les lignes terrestres, soit sur les câbles sous-marins.

97,235. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1872; Martin, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Système de métier à filer fixe pour la laine, le coton, la soie et toute matière filamenteuse.

97,236. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1872; Mouchon, à Paris, rue d'Aboukir, n° 124. — Application par voie galvanoplastique, sur le cuivre et tous ses alliages, de cuivre rouge à toute épaisseur et avec une adhérence telle qu'il est impossible de séparer les deux métaux.

97,237. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1872; Muratori, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Succédané du fer et de l'acier, destiné principalement à être employé pour la construction des armures défensives des soldats et pour la construction, le doublage et le revêtement des navires.

97,238. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1872; Palliser, Grumel et Klopsk, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Procédé de décoloration et blanchissage dans un seul bain, sans préparation préalable, en vingt-quatre heures, de toutes les matières textiles telles que fil, lin, chanvre, toile, coton, etc.

97,239. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1872; Prouvost et compagnie, représentés par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés à la peigneuse dite *square-motion*, pour le peignage de la laine et autres matières filamenteuses.

97,240. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1872; Regraffe, rue de la Plaine, à Bédarieux (Hérault). — Système de graissage automatique pour les roues tournant folles sur des arbres fixes ou au repos.

97,241. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1872; Robert, rue Vieille-Poterie, n° 27, à Orléans (Loiret). — Transformation du fusil Chassepot.

97,242. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1872; Robin, à Paris, rue de Turbigo, n° 41. — Machine universelle à forer les métaux avec guide pour forer droit, système R. Robin.

97,243. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1872; Taverne de Tersud, rue Verte,

à Hazebrouck (Nord). — Perfectionnements à un engrais dit *guano flamand*, pour lequel le sieur Taverne de Tersud a pris un brevet de quinze ans le 22 février 1870.

97,244. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1872; Tronchon, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Application de trous et ouvertures inclinés dans des surfaces ou des planches destinées à former des supports de divers objets, bouteilles, bougies, etc.

97,245. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 novembre 1886) pris, le 21 novembre 1872, par Wagner, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la préparation du papier et du parchemin.

97,246. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1872; Walter, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Four propre au grillage des schlicks et grenailles de minerai contenant du soufre, en vue d'un simple dessoufrage ou de la fabrication d'acide sulfurique.

97,247. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 août 1886) pris, le 21 novembre 1872, par White, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans l'épuration du gaz de houille employé pour l'éclairage et les usages mécaniques et dans les appareils employés à cet effet.

97,248. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1872; Blancan, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre d'enveloppes pour lettres, paquets, etc.

97,249. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1872; Buttner, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux générateurs de vapeur.

97,250. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1872; Chiazzari de Torres, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Four perfectionné à température constante pour le rapide desséchement des cocons et autres usages industriels.

97,251. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 janvier 1886) pris, le 22 novembre 1872, par Cooke, représenté par Williamson, à Paris, rue de l'Arc-de-Triomphe, n° 31. — Amélioration dans les fabriques du fer raffiné applicable à la construction des navires, chaudrons, couvercles et autres plaques, ainsi que des vaisseaux marchands.

97,252. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 mai 1886) pris, le 23 novembre 1872, par Dawson (les sieurs), représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la gravure typographique et dans les appareils employés.

97,253. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1872; Deleuil, rue de la Porte-Saint-Louis, à Aix (Bouches-du-Rhône). — Instrument agricole dit *bêche Deleuil*.

97,254. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1872; Deneuville, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Appareil laminoir avec gravure servant pour la fabrication des bonbons.

97,255. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1872; Dupuch, représenté par Dupuch, à Paris, rue Béranger, n° 13, et rue Claude-Vellefaux, n° 10. — Disposition d'indicateur de niveau d'eau, à clapets de sûreté automatiques.

97,256. Brevet de quinze ans, 3 février 1872; Durand frères, à Flaviac (Ardèche). — Appareil appelé porte-bouts purgeur, à lames métalliques isolatrices des brins, servant au filage des cocons.

97,257. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1872; Fearnley, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les appareils propres à la fabrication du gaz d'éclairage ou chauffage des appartements ou chambres et autres objets.

97,258. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1872; Giffard, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de moteur à gaz liquéfié et condensé.

97,259. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1872; Gourdin et Lainé, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Canne-fusil Gourdin pour la chasse aux oiseaux.

97,260. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1872; Gourdin et Lainé, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de canne-fusil pour la chasse aux oiseaux.

97,261. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1872; Griffaut, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les fermetures de boutiques, magasins, etc.

97,262. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1872; Housset, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Huile végétale destinée à être utilisée pour l'ensimage des laines.

97,263. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1872; Howland et Mac Knight, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication du gaz et dans les appareils servant à cette fabrication.

97,264. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1872; Jardry, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de porte-journal.

97,265. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1872; Le Blon, à Paris, rue Freycinet, n° 24. — Piston hydraulique.

97,266. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1872; Legé, à Paris, rue Marie-Antoinette, n° 28. — Fosse mobile avec appareil diviseur à courant d'eau et à déversoir continu.

97,267. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1872; Lisambard et Dunand, à Paris, rue du Vert-Bois, n° 70.— Fabrication de vases, vasques, cuves et cuviers, tonneaux, bassins, pièces d'eau, fontaines, mangeoires pour les animaux, tuyaux et dallages, et enfin tout ce qui peut se construire au moyen de chaux et de tous ciments hydrauliques, ainsi que d'un ciment composé de craie pulvérisée, sablons et silicates de potasse, tous ces mortiers combinés avec le zinc et tous les autres métaux inoxydables.

97,268. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1872; Mesnard et Leménil, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode d'emploi de l'air comprimé pour la distribution et la livraison de la force motrice à distance.

97,269. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1872; Moussard, à Paris, impasse Rebeval, n° 9. — Disposition d'étuves économiques destinées pour toutes dessiccations et utilisant la chaleur habituellement perdue par les cheminées d'usines.

97,270. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1872; Olive, représenté par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône).— Système de machine à terminer les caractères d'imprimerie fondus au moule mécanique.

97,271. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1872; de Perre, élisant domicile chez Peemans, à Paris, rue Jouffroy, n° 19. — Porte-allumettes économique.

97,272. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1872; Pouchet, à Paris, rue Magnan, n° 4. — Système de billard circulaire.

97,273. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1872; Reynolds, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les pompes immergées.

97,274. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1872; Sacc, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Procédé de conservation des œufs.

97,275. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1872; Shackleton et Binns, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Machine ou appareil propre à nouer les chaînes pour le tissage.

97,276. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1872; Sheffied et Mellor, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la couture du cuir et autres substances similaires, ainsi que dans les machines et le fil employés pour ce travail.

97,277. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1872; Sipriot, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de publicité mobile continue ou intermittente.

97,278. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 septembre 1886) pris, le 22 novembre 1872, par Van de Wall, représenté par Williamson, à Paris, rue de l'Arc-de-Triomphe, n° 31. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des corsets de toute nature.

97,279. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1872; Viellefon et Arrion, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les archets pour instruments à cordes.

97,280. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1872; Walton et Jones, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Machine perfectionnée pour la fabrication d'écrous pour boulons.

97,281. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1872; Andreux, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Cartouche métallique pour les exercices de tir.

97,282. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1872; Andreux, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de fusil scolaire Andreux.

97,283. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1872; Anest, représenté par Demeulé, rues de Paris et Henry, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Produit dit *drap à effets de relief et à effets de moiré.*

97,284. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1872; Bernadac, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'alimentation avec régularisateur du niveau de l'eau des chaudières à vapeur.

97,285. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1873; Bonnet, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Disposition des becs de lampes permettant la combustion de toutes les huiles, minérales ou végétales, de toutes densités.

97,286. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1872; Bret, à Albi (Tarn). — Machine-cheval à traction devant servir aux différents transports et aux voitures de luxe et de fantaisie.

97,287. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1872; Calamel, à Paris, rue de Rennes, n° 54. — Procédé pour produire des reliefs sur du métal, du papier, du carton, de la toile, etc.

97,288. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1872; Cooke et Hunter, représentés par Sée, à Lille (Nord). — Perfectionnements aux machines à tailler les pierres.

97,289. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1872; Cote, à Limoges (Haute-Vienne). — Moteur à l'aide de la pesanteur (mouvement à doubles pignons).

97,290. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1872; Cote, à Limoges (Haute-Vienne). — Moteur à l'aide de la pesanteur (mouvement à doubles crémaillères).

97,291. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1872; Ducastel et Whaley, à Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure). — Application des gaz au chauffage des voitures de chemin de fer, omnibus et voitures diverses, et ensemble des moyens pour rendre cette application pratique.

97,292. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1872; Eymin, élisant domicile chez Bon, place de Perrache, n° 14, à Lyon (Rhône). — Système de voitures pliantes, dites *passant-partout.*

97,293. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1872; Fauconier, à Fourmies (Nord). — Appareil à mouiller, à tremper et à faire germer les grains.

97,294. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1872; Fouché, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Perfectionnements dans la composition des petits générateurs de vapeur propres à la cuisson des aliments pour les bestiaux dans les fermes, ainsi que dans les vases où cette cuisson s'opère.

97,295. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1872; Fournier, à Paris, rue Ricquet, n° 73 (la Chapelle-Saint-Denis). — Graissage Fournier.

97,296. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1872; Fucher, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à laver, essorer et battre les écheveaux de fils de toute nature.

97,297. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1872; Galabrun frères, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Application de chaînes à mouvements brisés, Vaucanson ou autres, utilisées pour le placement et le déplacement des plaques mobiles des presses hydrauliques à chaud et à froid servant à la fabrication de la stéarine.

97,298. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1872; Guillon, rue du Bois, n° 11, à Levallois-Perret (Seine). — Veilleuse dite *hygiénique,* à tube mobile, brûlant sans mèche avec toutes les huiles végétales.

97,299. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 août 1886) pris, le 27 novembre 1872, par Henderson, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés à la conversion de la fonte en acier et en fer, ainsi qu'à la purification de la fonte pour la fonderie et autres usages.

97,300. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 octobre 1886) pris, le 28 novembre 1872, par Hotchkiss, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux pièces d'artillerie se chargeant par la culasse, ainsi qu'aux cartouches adaptées à ces pièces.

97,301. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1872; Lacape, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements aux pianos à queue.

97,302. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1872; Lacollonge, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Jonction bout à bout, par agrafes, des bandes de cuir formant les courroies de toutes dimensions.

97,303. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1872; Leroux et Prévost, représentés par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'une agrafe-

touret à point d'arrêt pour rideaux de voitures, bâches, articles de voyage, tentes et ameublements.

97,304. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1872; Limousin, à Paris, rue Blanche, n° 2 *bis*. — Procédé pour le dosage, la conservation et l'administration des poudres et pilules médicamenteuses.

97,305. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1872; Louvet, à Villers-Bretonneux (Somme). — Sommier élastique.

97,306. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1872; Martin (les sieurs), représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la construction des ancres.

97,307. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1872; Mas, rue des Facultés, n° 36, à Bordeaux (Gironde). — Soucoupes-annonces, tasses-annonces et assiettes-annonces.

97,308. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1872; Noble, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Procédé de traitement des matières fibreuses de différentes sortes pour la fabrication du papier.

97,309. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1872; Paupinaud-Marnat, à Thiers (Puy-de-Dôme). — Couteau économique à cylindre mobile propre à peler toutes espèces de tubercules.

97,310. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1872; Quadling et May, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Machine à fabriquer les tubes en métal.

97,311. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1872; Render, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 13. — Perfectionnement aux machines à bluter la farine.

97,312. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1872; Royer, cours Bourbon, n° 12, à Lyon (Rhône). — Système de sommier élastique.

97,313. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1872; Storck et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Amélioration dans le procédé de la fabrication de la baryte caustique et de la baryte hydratée.

97,314. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1872; Autier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de presse-filtre applicable à toute matière qu'on veut presser pour séparer les parties solides des parties liquides.

97,315. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1872; Baverel jeune, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Porte-cigares tournant à portes mobiles sans engrenages, système Baverel jeune.

97,316. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1872; Cardon-Wamain fils, à Abbeville (Somme). — Machine à assouplir ou broyer-teiller les chanvres, lins, jutes et autres textiles.

97,317. Brevet de quinze ans, 12 août 1872; Charpentier, représenté par Klopsk, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Malle imperméable avec système de fermeture pouvant empêcher l'infiltration de l'eau et de l'air à l'intérieur.

97,318. Brevet de quinze ans, 16 août 1872; Chavanne, cours Bourbon, n° 88, à Lyon (Rhône). — Lessiveuse.

97,319. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1872; Cheilus, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Chaulage direct et continu des jus de sucrerie, et appareils propres à le réaliser méthodiquement.

97,320. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1872; Coles (les sieurs), représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à coudre et leurs accessoires.

97,321. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1872; Cuvillier, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Disposition en gradins des pots et fours propres à la fusion du verre, du cristal et de toutes autres matières fusibles.

97,322. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1871; David et fils frères, rue de Condé, n° 40, à Lyon (Rhône). — Liqueur appelée *la périgordine* (élixir de truffes noires).

97,323. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1872; de Montpréville et Lemoine, à Paris, rue du Vert-Bois, n° 49. — Système de valet à levier, se serrant sans frapper, et plus fortement qu'avec un maillet.

97,324. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 août 1886) pris, le 28 novembre 1872, par Dodge, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Machine à fendre le cuir.

97,325. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1872; Ducretet, représenté par

Clouvet, à Paris, rue des Ursulines, n° 21. — Pompe pneumatique et de compression à piston sans soupape équilibrée par le vide même.

97,326. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1872; Durieu père et fils, à Paris, rue de Flandre, n° 199. — Sac-annonce destiné à la publicité du commerce et de l'industrie, des arts, sciences et à toute espèce d'annonces.

97,327. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1872; Ehrmann, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Application des machines magnéto-électriques à courants directs continus ou à courants alternatifs à la préservation des doublages métalliques des navires.

97,328. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 mai 1886) pris, le 4 novembre 1872, par Ellis, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines ou appareils pour couper le bois suivant toutes formes.

97,329. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1872; Gathercole, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Machine à faire des briques, tuiles et autres articles de différentes formes et dimensions, en matières plastiques, cohésives et autres.

97,330. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1872; Grawitz, à Paris, rue des Fourneaux, n° 9. — Moyen de supprimer les points morts dans le mouvement de la machine à coudre, de la machine à broder et autres machines analogues mues par des pédales au moyen de l'action d'un balancier sur une manivelle.

97,331. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1872; Greene, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des types, logotypes et phrasotypes, et dans les appareils employés à cette fabrication.

97,332. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1872; Grosjean, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Coulisse régulatrice pour échappements d'horlogerie.

97,333. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1872; Harrison (les sieurs), représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication du gaz d'éclairage et de chauffage, et dans les appareils employés à cette fabrication.

97,334. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1872; Héricé, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des bijoux.

97,335. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1872; Letournel, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Machine à coudre d'un système perfectionné et simplifié.

97,336. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1872; Maillet-Valser, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre d'étiquette inaltérable en cave, pour vins de Champagne et autres destinations.

97,337. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1872; Marinoni, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux machines typographiques et lithographiques.

97,338. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 août 1886) pris, le 29 novembre 1872, par Nash, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les moyens et appareils propres à imprimer le mouvement de balancement aux berceaux.

97,339. Brevet (brevet anglais devant expirer le 31 mai 1886) pris, le 30 novembre 1872, par Nicoll, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Préparations applicables aux tissus et autres matières inflammables dans le but de les rendre incombustibles.

97,340. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1872; Ognard, à Paris, rue de Belleville, n° 13. — Système de balle-cartouche contenant la charge et l'amorce sans capsule, avec culasse et canon destinés à la recevoir et avec son aiguille, applicable spécialement aux armes de salon ou aux armes destinées à l'instruction militaire, soit pour l'armée ou dans les colléges.

97,341. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1872; Paris (le vice-amiral), représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Procédé photographique pour lier instantanément une observation quelconque au temps où elle a lieu.

97,342. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1872; Peugeot frères, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les tondeuses.

97,343. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1872; Risch, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Machine à faire les pilules.

97,344. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1872; Sauernheimer et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des brosses et pinceaux.

97,345. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1872; Schloss, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de boucle pour ceintures, ceinturons, bretelles, jarretières, courroies pour couvertures et autres articles.

97,346. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1872; Schmid, à Paris, passage Jouffroy, n° 44. — Système de couteau mécanique destiné à couper les lanières de cuir.

97,347. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1872; Seeling, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux bobines à fil pour machines à coudre, à broder et autres.

97,348. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1872; Anduze, Quai-Neuf, n° 58, à Orléans (Loiret). — Machine dite *concasseur à crochets et à marteaux,* ayant pour objet la division de toutes les matières sans exception, quelles que soient leur nature et leur résistance.

97,349. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1872; Bertaux, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Produit propre au dégraissage de toutes les étoffes, dit *azuline.*

97,350. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1872; Bois, à Paris, rue Saint-Maur, n° 204. — Système de couverture-abri destinée à abriter les voyageurs placés sur les omnibus, applicable d'une manière générale à toutes les voitures ou wagons à impériales servant au transport des personnes.

97,351. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1872; Bourdin et Mestchersky, boulevard du Château, n° 40, à Neuilly (Seine). — Moyen de fixer les housses de meubles aux capitons mêmes de ces meubles.

97,352. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1872; Bouquet, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil de chauffage concentrateur économique, dit *appareil Bouquet.*

97,353. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1872; Breittmayer, représenté par Breittmayer, à Paris, rue d'Aumale, n° 29. — Procédé pour la production de gaz combustibles propres au chauffage et à l'éclairage.

97,354. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1872; Callebaut, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de cartouches applicables aux armes de guerre et de chasse se chargeant par la culasse, système dit *cartouche à étui chassé.*

97,355. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1872; Castan, Chassang et compagnie, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de fermeture pour burettes destinées à contenir de l'huile pour lampes, pouvant être applicable aux bidons ou autres vases contenant les pétroles ou essences minérales.

97,356. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1872; Chinnock, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les boîtes à conserves.

97,357. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1872; Couthier, à Paris, rue des Enfants-Rouges, n° 1. — Couverture de houppe dite *l'élégante.*

97,358. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1872; Davey, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication de l'ivoire, de l'os, de la corne, du corail, du malachite et de l'écaille artificiels, ces perfectionnements étant également applicables à la production d'une variété d'articles pouvant servir à l'ornementation et la décoration.

97,359. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1872; Desoutter, représenté par Corroyer, à Amiens (Somme). — Sommier élastique hygiénique Desoutter.

97,360. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1872; Gauthier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des têtes de poupées et à l'outillage qui s'y rapporte.

97,361. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1872; Goodrich, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Méthode d'utilisation de la vapeur d'hydrocarbures ou leurs produits pour obtenir la force motrice.

97,362. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1872; Jeantaud, représenté par Monneins, à Paris, rue Saint-Maur, n° 98. — Système de fermeture brisée pour landau Clarence.

97,363. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1872; Lelez, boulevard des Promenades, n° 135, à Reims (Marne). — Foyer de chaudière à vapeur dit *fumivore*.

97,364. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1872; Limouzin frères, rue Nationale, à Firminy (Loire). — Moyen d'employer les gaz perdus dans les foyers à la houille, par voie d'aspiration et de refoulement.

97,365. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1872; Liotard, à Paris, rue de Lorraine, n° 22. — Appareil à gaz dit *tige à pompe et à mouvement central*.

97,366. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1872; Massé et Anglade, représentés par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bouton-attache pour papiers, échantillons, etc.

97,367. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1872; Mercier, représenté par Boivin, rue Nationale, n° 284, à Lille (Nord). — Bidon en deux pièces dit *bidon Mercier*.

97,368. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 juillet 1886) pris, le 3 décembre 1872, par Milburn et Jackson, représentés par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Système de dessiccation et de pulvérisation des dépôts d'égouts, des engrais, du ciment, des produits chimiques, des céréales ou grains, du malt et autres substances.

97,369. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er juin 1886) pris, le 2 décembre 1872, par Mirfield et Scott, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les machines et appareils pour préparer la laine et autres matières filamenteuses pour le peignage ou la filature.

97,370. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1872; Oliver, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des chevilles en bois pour bottes, bottines et souliers.

97,371. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1872; Proust, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'appareil d'alarme applicable aux wagons pour la sécurité des voyageurs.

97,372. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1872; Richaud, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de cuvette inodore pour garde-robes.

97,373. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1872; Robez, représenté par Gallard, à Lons-le-Saunier (Jura). — Système de lunettes à tempes, en fil de tous métaux et sans soudure.

97,374. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1872; Sève, rue de la Teinture, à Beaucaire (Gard). — Peaux noires à la plonge, glacées sur fleur, unies, rayées et quadrillées, en tout genre.

97,375. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1872; Sixte-Villain, représenté par Sée, boulevard de la Liberté, n° 121, à Lille (Nord).— Machine à cirer les fils de lin.

97,376. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1872; Tertrais-Ballereau et compagnie, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de soupe en boîte pour les armées de terre et de mer.

97,377. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1872; Van Oosterwyck, rue Nationale, n° 83, à Lille (Nord). — Appareil destiné au chauffage économique des chaudières à vapeur.

97,378. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1872; Vincent, à Vaux-sous-Bornay, section de Macarnay (Jura). — Trieur ou machine ayant la propriété de séparer le grain de l'ail qui se trouve dans le blé.

97,379. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1872; Wicq-Schmidt, rue Saint-Amand, n° 16, à Valenciennes (Nord). — Système de cric.

97,380. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1872; Zanni, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils télégraphiques magnéto-électriques écrivants, système Morse.

97,381. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1872; Baudouin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de moteur.

97,382. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1872; Belanger et Dervaux-Ibled, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil dit *filtre-presse*.

97,383. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1872; Bellet, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de porte-tabac-annonce.

97,384. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1872; Bellot, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Machine dite *batteuse chargeuse*.

97,385. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1872; Belvallette, représenté par Vinck,

à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Machine à polir les surfaces courbes de bois ou de métal.

97,386. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1872; Bois, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de sommier à suspension élastique.

97,387. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1872; Chazet, rue de l'Épreuve, n° 2, à Saint-Étienne (Loire). — Fusil dit *à double système*, avec lequel on peut tirer indifféremment la cartouche à broche ou la cartouche à percussion centrale.

97,388. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1872; compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, représentée par Mangin, à Paris, rue Condorcet, n° 6. — Procédé de condensation des matières liquéfiables tenues en suspension dans les gaz.

97,389. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1872; Debard, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de châssis agencé pour l'écoulement de la buée des serres, vérandas, etc.

97,390. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1872; Dodge, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Bobine perfectionnée pour navettes de machines à coudre.

97,391. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1872; Doury, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les roues motrices hydrauliques.

97,392. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1872; Durrande, représenté par Monneins, à Paris, rue Saint-Maur, n° 98. — Bouton de manchette avec deux ailes mobiles, dit *bouton Benjamin*.

97,393. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1872; Gilain, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'armure à scier la pierre et le marbre, et de suspension des châssis d'armure.

97,394. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1872; Huard, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de bouton double fantaisie.

97,395. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1872; Jouvin, Doyon et compagnie, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de machines à teindre sur peau des dessins destinés à l'ornementation des gants et autres objets en peau.

97,396. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1872; Krausse, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour la production du gaz d'éclairage par voie froide.

97,397. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1872; de la Coux, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux graisseurs.

97,398. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1872; Laurent, à Paris, hôtel de Lyon, rue Charlot, n° 35. — Presse typographique.

97,399. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1872; Lyall, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les métiers à tisser.

97,400. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1872; Mangin, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Filtrages perfectionnés.

97,401. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1872; Mann, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la construction des wagons de chemins de fer et dans leur aménagement.

97,402. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1872; Michault, à Paris, rue d'Odessa, n° 4. — Perfectionnements dans le mécanisme des machines à imprimer les journaux.

97,403. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1872; Morton, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans l'utilisation des rognures et déchets de fer-blanc et dans la séparation de l'étain et du fer qu'ils renferment.

97,404. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1872; de Nomaison, à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 22. — Méthode directe pour obtenir les acétates.

97,405. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1872; Roturier, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de tourne-feuilles de musique.

97,406. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1872; Sauvageot, boulevard Tricon, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Procédé de peinture au sable ou verre pilé, insufflé au moyen d'un ventilateur à force centrifuge ou à piston.

97,407. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1872; Thomas, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les fours de fusion ou cubilots.

97,408. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1872; Thomas, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les fours de génération des gaz et de fusion des métaux.

97,409. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1872; Tilghman, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les moyens et dans les matières destinés à couper, scier, forer et user les substances dures, telles que la pierre, le verre, les métaux, etc.

97,410. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1872; Vandevenne, rue de Marquette, à la Madeleine-lès-Lille (Nord). — Procédé de clarification du chlorure de chaux par le sulfate d'alumine.

97,411. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1872; Wassell, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à former des dessins ou ornements pour la gravure sur objets en verre ou autre matière.

97,412. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 mai 1886) pris, le 19 novembre 1872, par Whinyates, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les propulseurs et les gouvernails de navires, vaisseaux, etc.

97,413. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1872; Wilke, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Métier mécanique à tisser.

97,414. Brevet (brevet anglais devant expirer le 7 juin 1886) pris, le 7 décembre 1872, par Ahrens et Davies, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil marqueur et compteur applicable aux jeux de billards et autres jeux similaires.

97,415. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1872; Archambeaud, rue Baze, n° 10, à Bordeaux (Gironde). — Armature métallique s'appliquant à tous les bouchons de liége, système G. Archambeaud.

97,416. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1872; Billebault, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Combustible artificiel à base de tourbe.

97,417. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1872; Bouchard, rampe Beauvoisine, n° 2, à Rouen (Seine-Inférieure). — Perfectionnements et additions apportés aux articles de sellerie et bourrelerie fabriqués en gutta-percha seule ou combinée avec le caoutchouc ou autres matières.

97,418. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1872; Bournonville, à Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher). — Perfectionnement apporté à la presse à briques ou rabatteuse, système Breton.

97,419. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1872; Coteignie, angle de la rue Mime-et-du-Trichon, n° 1, à Roubaix (Nord). — Système d'assemblage de bâches servant à la teinture des tissus en pièces.

97,420 Brevet de quinze ans, 19 décembre 1872; Couplet, au Tréport (Seine-Inférieure). — Guindeau à engrenages pour bateaux de pêche.

97,421. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1872; Daudanne, à Savigny (Haute-Marne). — Fermoir de porte-monnaie dont l'état ordinaire est l'état fermé.

97,422. Brevet de dix ans, 16 décembre 1872; Dubois, représenté par Vinchon, à Bar-le-Duc (Meuse). — Mors dompteur.

97,423. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1872; Duché, au Coteau, près Roanne (Loire). — Charrue-araire dite *forézienne*, système Duché.

97,424. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1872; Fournier, rue Pavée, n° 10, à Rouen (Seine-Inférieure). — Machine à casser le sucre.

97,425. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1872; Garigue, Lalande et Tournarie, à Laurière (Haute-Vienne). — Perfectionnements à une machine à coudre la paille dite *tisse-enveloppes*, invention pour laquelle le sieur Lalande a pris un brevet de quinze ans le 14 juin 1867.

97,426. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1872; Garnier, Girard et Michallet, à Lorette (Loire). — Fabrication d'une brique spéciale dite *brique-galerie*, destinée à supprimer les couvertes et les soles dans les fours à coke et autres fours.

97,427. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1872; Gérard et Thuillier, à Boulogne (Pas-de-Calais). — Série d'appareils propres à la fabrication mécanique des barils.

97,428. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1872; Glaçon, à Breteuil-sur-Iton (Eure). — Système de fermeture de clefs à collier, croissants, platines, attelles, etc.

97,429. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1872; Heinson-Huch, représenté par Roettger, à Lille (Nord). — Perfectionnement d'une farine à soupe.

97,430. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1872; Hengst et Muschamp, représentés par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans la fabrication du gaz et dans les appareils employés à cet effet.

97,431. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1872; Irwin, représenté par Klopsk, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans les lampes.

97,432. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1872; Kibbe, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Couplage perfectionné pour voitures de chemins de fer.

97,433. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1872; Kuhlmann, à Lille (Nord). — Utilisation des résidus acides de la fabrication du chlore.

97,434. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1872; Lanet, à Saint-Julien-en-Jarret (Loire). — Application d'un chauffage extérieur aux chaudières verticales fabriquées pour être chauffées avec une grille dans l'intérieur des chaudières.

97,435. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1872; Laval, Jamain fils et Figeot, à Revin (Ardennes). — Fabrication de clous en les prenant dans la longueur du feuillard et en employant des débris de matières fabriquées.

97,436. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1872; Lebatteux, place du Château, à Angers (Maine-et-Loire). — Malaxeur mécanique des pâtes phosphoriques servant à la fabrication des allumettes.

97,437. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1872; Leboullanger, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Tire-bouchon dit *tire-bouchon-pince ronde.*

97,438. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1872; Loiseau, rue du Bac, n° 22, à Rouen (Seine-Inférieure). — Moyens et appareils propres à l'application économique et sûre du vide à la vidange.

97,439. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1872; Maury-Castagné, rue Saint-Antoine-du-T, n° 2, à Toulouse (Haute-Garonne). — Bouton à vis sans le secours du fil, applicable à tous usages.

97,440. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1872; Méjan, à Nîmes (Gard). — Fabrication de pâtes alimentaires.

97,441. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 avril 1886) pris, le 28 octobre 1872, par Richard, à Paris, rue du Département, n° 1. — Peigne universel perfectionné et nouveau moyen d'appliquer l'électricité aux machines à ouvrir les fils et à fabriquer les tissus.

97,442. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1872; Richter, représenté par Castelbon, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 37. — Machine servant à couper ou casser à froid les barres, poutrelles, rails, etc., et destinée aux usages des fonderies et ateliers de construction.

97,443. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1872; Roettger, place Philippe-de-Girard, n° 19, à Lille (Nord). — Fabrication du marbre artificiel.

97,444. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1872; Ryo (les sieurs), rue Pelart, n° 223, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements apportés aux métiers continus à retordre.

97,445. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1872; Vial (Mme veuve) et Garas et Girard et Michallet, représentés par Baroulier, allée Sainte-Barbe, n° 8, à Saint-Étienne (Loire). — Emploi du ciment pour l'agglomération du silex dans la fabrication des briques siliceuses et autres produits réfractaires.

97,446. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1872; Vidal, rue de la République, n° 11, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Procédé d'impression d'images photochromiques.

97,447. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1872; Bertin, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Mouvement rotatif alternatif applicable aux faucheuses-moissonneuses.

97,448. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1872; Bordier, à Paris, rue Saint-Martin, n° 223. — Perfectionnements dans les fermetures des culasses des canons.

97,449. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1872; Browne, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil perfectionné pour le recouvrement des navires coulés à fond ou naufragés.

97,450. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1872; Brunt, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Gueule-de-loup perfectionnée dite *aspirateur aérien.*

97,451. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1872; Brydon, Davidson et Warrington, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionne-

ments dans les machines ou appareils pour forer, percer et couper le roc ou autres substances dures.

97,452. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1872; Charles-Gérard, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de bichonnage à la vapeur des casquettes, képis, toques et autres coiffures de ce genre.

97,453. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 septembre 1886) pris, le 10 décembre 1872, par Codd et Barrett, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les bouteilles destinées à recevoir des liquides gazeux et dans les outils employés à leur fabrication.

97,454. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1872; Delorme, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de pied-de-biche à guide régulateur, applicable aux machines à coudre en général.

97,455. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1872; Delrieu, Pernoud et compagnie, lieu de Montplaisir, chemin de Combe-Blanche, n° 3, à Lyon (Rhône). — Procédé de conservation des matières organiques par la dessiccation.

97,456. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1872; Desprez, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de bouton-plume dit *bouton Desprez*.

97,457. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1872; Despujol et Roturier, représentés par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil décrottoir essuie-pieds à brosses démontables.

97,458. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1872; Dupuis, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 50, hôtel de la Marine. — Application du caoutchouc, de la gutta-percha ou de tout tissu imperméable à l'eau et infusible dans ce liquide à la production de dessins variés, à une ou plusieurs nuances, sur les œufs frais ou cuits, tantôt avec le concours, tantôt sans le concours des sujets colorés et des moyens employés pour la potichomanie.

97,459. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1872; Faure, rue Bugeaud, n° 123, à Lyon (Rhône). — Moulins à organsiner la soie, faisant simultanément le filage et la torsion et donnant un apprêt toujours régulier.

97,460. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1872; Gigodot et Laprévote, rue Basse-Combalot, n°s 3 et 4, à Lyon (Rhône). — Appareil souffleur fumivore Gigodot et Laprévote.

97,461. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1872; Goulas, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode de fabrication des seaux, bacs, pots à fleurs, etc., en bois à calandre, en une seule pièce.

97,462. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1872; Linard, représenté par Le Bref, à Paris, rue de Berry, n° 28. — Disposition destinée à augmenter la puissance des appareils d'évaporation à tubes verticaux dans les sucreries.

97,463. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1872; Lormier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des siéges élastiques.

97,464. Brevet (brevet anglais devant expirer le 14 juin 1886) pris, le 11 décembre 1872, par Maddison, représenté par Williamson, à Paris, rue de l'Arc-de-Triomphe, n° 31. — Perfectionnements apportés dans les moyens et appareils pour élever l'eau des mines ou autres nappes d'eau de sous-sol.

97,465. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1872; Maingard, représenté par Maingard, élisant domicile à Saint-Denis, île de la Réunion. — Machine destinée à l'extraction, sans préparation préalable, des fibres des plantes textiles.

97,466. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1872; Mignan, à Paris, rue Lafayette, n° 146. — Presse devant servir à exprimer les jus de betteraves, graines oléagineuses ou toutes autres substances analogues.

97,467. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1872; Moreau et compagnie, à Paris, rue de la Butte-Chaumont, n° 26. — Tabouret de pied, dit *à système réchauffeur*.

97,468. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1872; Noury, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de tringle tubulaire pour rideaux, escaliers, etc.

97,469. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1872; Ogier aîné et compagnie, place du Griffon, n° 7, à Lyon (Rhône). — Procédé de moirage des étoffes de soie.

97,470. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 juin 1886) pris, le 11 décembre 1872, par Rae, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la fabrication ou préparation du combustible.

97,471. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 octobre 1886) pris, le 10 décembre 1872, par Richards, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse et dans les cartouches pour les armes de ce genre.

97,472. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1872; Robin, place des Célestins, n° 10, à Lyon (Rhône). — Bandes de billard à double face en caoutchouc vulcanisé.

97,473. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1872; Ruggieri, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pétard-signal perfectionné pour chemins de fer.

97,474. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1872; Schlegel, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de bouton double pour chemises ou manchettes, dit *l'économe*.

97,475. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 juin 1886) pris, le 10 décembre 1872, par Searle, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans l'emploi et l'application des fluides pour produire de la force motrice, et dans les appareils propres à cet usage.

97,476. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1872; Tuaillon, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode de tannage expéditif des cuirs, peaux, etc.

97,477. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1872; Volk, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Appareil pour tourner les pages de musique.

97,478. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 juin 1886) pris, le 9 décembre 1872, par Weir, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les soupapes de sûreté pour chaudières à vapeur.

97,479. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 septembre 1886) pris, le 12 décembre 1872, par Withy et Gibson, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les fours à puddler pour la fabrication du fer et de l'acier.

97,480. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1872; Abelé, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bouchage à capsule-agrafe pour les vins et liquides gazeux.

97,481. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1872; Alsing, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans le traitement des vidanges, des eaux d'égout et autres matières analogues.

97,482. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1872; André, Dupont et Monthaye, à Paris, rue des Récollets, n°s 27 et 29. — Machine dite *presse continue*, à usage de la fabrication du sucre et autres industries.

97,483. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1872; Andreal, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Bec à gaz pour l'éclairage hydro-oxygène.

97,484. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1872; Barbou, à Paris, rue Chalgrin, n° 12. — Tire-bouchon de sûreté.

97,485. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1872; Bathias, à Paris, rue Montmartre, n° 164. — Hachoir-laminoir à coupe rapide et indéfinie sans aiguisage.

97,486. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1872; Bourgeois, à Paris, rue du Mont-Cenis, n° 105. — Métier à dérailler, tendre en large et sécher les tissus.

97,487. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1872; Brevot, à Pithiviers (Loiret). — Multiplicateur de forces sur tous les moteurs.

97,488. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1872; Carvin et Couturier, représentés par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de cartouches dites *économiques*, à double portée, applicables aux fusils se chargeant par la culasse.

97,489. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1872; Cognet, à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 49. — Système de barreaux de foyer conservant leur rigidité malgré leur exposition à une température très-élevée.

97,490. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1872; Cresson, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans les procédés de doublage et de moulinage des fils de laine et autres matières textiles.

97,491. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1872; Danchell, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la réunion et le transport des vidanges, des matières d'égout, etc.

97,492. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1872; Demailly, représenté par Blétry,

à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6.— Machine spéciale pour la piqûre des gants, pouvant servir également à toute autre couture.

97,493. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1872; Dubern, à Paris, quai de Billy, n° 54 *bis*. — Propulseur pouvant être adapté à tous les navires de mer, à voiles ou à vapeur, bateaux, canaux, chaloupes, etc., sans aucun changement à leur construction, quelle qu'elle soit.

97,494. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1872; Guibert, à l'Horme, commune de Saint-Julièn-en-Jarret (Loire). — Régulateur de vitesse appliqué à un moteur ou à toute autre machine.

97,495. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1872; Lafontaine, représenté par Colas, à Paris, boulevard du Temple, n° 8. — Système de machines à coudre dites *machines à point de surjet*.

97,496. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1872; Lebaillif aîné, place de la Comédie, n° 14, à Montpellier (Hérault). — Porte-cire à cacheter économique et préservatif.

97,497. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1872; Lerchenthal, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux cravates à fermoir de tous genres.

97,498. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1872; Leroy, à Auxerre (Yonne). — Tiroir circulaire dit *tiroir O. Leroy*, pouvant s'appliquer aux machines à vapeur de tous systèmes.

97,499. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 juin 1886) pris, le 13 décembre 1872, par Lewin, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les charrues.

97,500. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 juin 1886) pris, le 12 décembre 1872, par Mac Neile, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machines perfectionnées propres à couper et façonner le bois.

97,501. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1872; Merlande, représenté par Bibonne, place Bourgogne, n° 8, à Bordeaux (Gironde). — Application d'une losse à réservoir avec une ou plusieurs lames mobiles, à l'usage des tonneliers.

97,502. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1872; Merlande, représenté par Bibonne, place Bourgogne, n° 8, à Bordeaux (Gironde). — Application d'une bonde ou bondon en bois avec la surface supérieure convexe.

97,503. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1872; Payton, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil pour l'ajustage et l'élévation de blocs de pierre ou autres corps lourds.

97,504. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1872; Robeis, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés au matériel roulant des chemins de fer.

97,505. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1872; Robert, rue de la Grande-Planche, n° 3, à Troyes (Aube). — Système de métier à faire la maille unie et à côte anglaise.

97,506. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1872; Robert, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de guide à bascule applicable aux outils à découper ou rifler le tulle façonné, la dentelle, etc.

97,507. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1872; Seurin, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 143. — Utilisation des eaux de vidange provenant du traitement des urines, des eaux ammoniacales, du gaz, des eaux vannes, etc.

97,508. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1872; Simon, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de sûreté de poche pour porte-monnaie, carnets, porte-valeurs, etc.

97,509. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1872; Tierce (les sieurs), rue Dupont, n° 12, à Rouen (Seine-Inférieure). — Pareuse-encolleuse.

97,510. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1872; Torchon, à Rochefort, commune d'Allières-et-Risset (Isère). — Mode de fabrication en mosaïque imitant le marbre, de garniture de cheminées, c'est-à-dire de pendules, lampes et supports de coupes, chandeliers ou candélabres.

97,511. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1872; Villard-Buridan, à Guise (Aisne). — Système d'oreillon applicable à tous les ustensiles de ménage en général.

97,512. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1872; Winn et Mytinger, représentés par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à fabriquer les briques.

97,513. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1872; Barthel, Capitaine et Holzmann,

représentés par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication d'une composition asphaltique pour chaussées, trottoirs, etc.

97,514. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1872; Bathias, à Paris, rue Montmartre, n° 164. — Plateau perforé et mobile à fossets coniques ou cylindriques, additionné aux boîtes à fumée de chaudières tubulaires.

97,515. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1872; Baudouin, élisant domicile chez Eicher, rue Lecourbe, à Belfort. — Appareil par secteur denté à levier appliqué au métier automate dit *self-acting*, pour la filature du coton, de la laine et de la soie.

97,516. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1872; Baxter, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans l'encastrement et l'assujettissement des diamants noirs ou carbons, ainsi que dans l'ajustement, isolément ou collectivement, de plusieurs de ces diamants noirs.

97,517. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1872; Beïsson, à Paris, rue Marsollier, n° 13. — Rails-Beïsson pour empêcher le déraillement des trains de chemins de fer et pour atténuer le cahotement.

97,518. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1872; Beyer (les sieurs), représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines servant à traiter le savon, le chocolat, les pâtes alimentaires, etc.

97,519. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1872; Binder aîné, à Paris, avenue Uhrich, n° 40. — Disposition de serrure applicable aux voitures.

97,520. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1872; Bourassin, à Concarneau (Finistère). — Procédé de fabrication de l'iode.

97,521. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1872; de Bragelongne (le baron), représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tourne-feuille applicable aux pupitres, aux pianos et autres instruments de musique.

97,522. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1872; Brice, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Système d'attaches pour talons de chaussures.

97,523. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1872; Capewell, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Extracteur de clous perfectionné.

97,524. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1872; Chameroy, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Robinet d'arrêt à contre-pression.

97,525. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1872; Chameroy, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Distributeur hydro-compensateur.

97,526. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1872; Couvreux, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre d'appareil à force centrifuge plus particulièrement applicable aux opérations de dragage et de terrassement.

97,527. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1872; Demailly, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Système d'épuration et de clarification des eaux au moyen de filtres couplés, se nettoyant l'un par l'autre et automatiquement, avec le concours de l'eau filtrée.

97,528. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1872; Gailbordt, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans l'utilisation des déchets de charbon de terre et de coke et de ceux que l'on ramasse sous les grilles.

97,529. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1872; Grenthe, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Système d'entretoise permettant l'assemblage des fers par friction, spécialement appliqués aux combles en fer, dans la réunion des fermes et des lattis.

97,530. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1872; Hannart et Mamelzer, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Épingle ou crochet-épingle pour afficher des prix ou autres indications de toutes marchandises dans les magasins et pour tous autres usages analogues, notamment pour porte-billets de chemin de fer.

97,531. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1872; Lepage et Muller, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de papier à calquer.

97,532. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1872; Manceaux, représenté par Jeuffroy, à Paris, rue Picot, n° 6. — Cartouche à inflammation centrale interne pour armes à feu se chargeant par la culasse et disposée pour une extraction automatique.

97,533. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 octobre 1886) pris, le 19 décembre 1872, par March, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. —

Perfectionnements dans l'application du verre, de la porcelaine ou faïence à l'ornementation des miroirs, cadres de tableaux et autres articles d'ameublement.

97,534. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1872; Matrot, à Paris, rue de la Roquette, n° 47. — Calorifère perfectionné pour chauffage domestique et industriel.

97,535. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 juin 1886) pris, le 19 décembre 1872, par Milner, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Méthode de fabrication du blanc de céruse carbonate de plomb.

97,536. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1872; Morrill, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

97,537. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1872; Moureau et Rebaudengo, représentés par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moulin-flotteur propre au moulinage des soies.

97,538. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1872; Poitrasson, représenté par Laroute, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 29. — Projet de fourgon du matériel des ambulances.

97,539. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1872; Richard, rue Chauvelot, n° 7, à Malakoff-Petit-Vanves (Seine). — Tige de bottine claquée d'une seule pièce sans jointure derrière.

97,540. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1872; de Saint-Père, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Jeu dit *le voyage périlleux*.

97,541. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1872; Salvey, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à presser à l'usage des tailleurs, etc.

97,542. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1872; Siemens (les sieurs), représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la construction et la conduite des fours à fondre le verre sur sole et d'une façon continue.

97,543. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1872; Van Loo-Wauters, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de halage à vapeur des bateaux et navires sur les canaux.

97,544. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1872; Vasseur, représenté par Vasseur, à Paris, rue d'Hautpoul, n° 45. — Mécanisme propre à hisser les blocs de pierre sur voiture.

97,545. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1872; West, représenté par Ferguson, à Paris, rue de Trévise, n° 15. — Fermeture applicable aux boutons de manchettes, aux boucles d'oreilles, aux épingles de cravates, etc.

97,546. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1872; Azzolino dell'Acqua, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perforateur des roches à vapeur ou à air comprimé, avec expansion et réaction du gaz moteur.

97,547. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1872; Baker, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils à chauffer les wagons de chemins de fer.

97,548. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1872; Ballereau, à Paris, rue de Clichy, n° 44. — Système de meunerie-boulangerie pour la fabrication du pain.

97,549. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1872; Barbier et Fenestre, à Paris, rue Curial, n° 50. — Perfectionnements dans les tours en fonte pour phares.

97,550. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1872; Bonnet-Fichet, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Application d'un système de garnitures mobiles de sûreté aux petits pênes des serrures à équerre.

97,551. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1872; Briard, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 208. — Modification apportée aux machines à rogner le papier, consistant dans le déplacement de l'axe de rotation du presse-papier.

97,552. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1872; Brunninghausen, à Paris, rue Saint-Roch, n° 34. — Application du caoutchouc aux pianos.

97,553. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1872; compagnie de Fives-Lille, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil dit *dépulpeur,* destiné à séparer les pulpes folles contenues dans les jus de betteraves et autres tubercules ou fruits.

97,554. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 décembre 1886) pris, le 21 décembre 1872, par Cook, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des aiguilles.

97,555. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1872; Damourette, à Paris, avenue Trudaine, n° 20. — Porte-tube séparateur pour niveaux d'eau.

97,556. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1872; David, à Paris, boulevard d'Italie, n° 41. — Application de l'ozone au blanchiment.

97,557. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1872; Defuides et Miciol, représentés par Micios, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27. — Baraque-caserne monolithe.

97,558. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1872; Degonville, à Paris, rue de Dunkerque, n° 30. — Brûle-café adapté aux cuisinières et aux poêles et fourneaux.

97,559. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1872; Devos frères, à Paris, rue Palestro, n° 1. — Métier à câbler le fil de lin.

97,560. Brevet de dix ans, 5 décembre 1872; Duputs (M[lle]) et la dame Trujasson, à Gondrin (Gers). — Porte-plume-encrier Marie-Héloïse.

97,561. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1872; Fabre, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à tondre les animaux, les peaux et les tissus.

97,562. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1872; Johnson, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Moyens et appareils perfectionnés pour la condensation et la purification de la fumée et autres produits gazeux de combustion.

97,563. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1872; Kalmar, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Rose des vents perfectionnée, dite *rose dromoscopique de Kalmar.*

97,564. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1872; Kalmes et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux porte-monnaie, bourses, blagues et autres articles analogues.

97,565. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 octobre 1886) pris, le 21 décembre 1872, par Langham et Owen, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les chemins de fer et dans le matériel roulant de ces chemins.

97,566. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1872; Leconte, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Traitement complet du maïs en vue de la fabrication de l'amidon et de l'utilisation des résidus à la fabrication du carton et des papiers et à la préparation des savons.

97,567. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1872; Leroy, de Tiège et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de bec de lampe à pétrole avec cheminée.

97,568. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1872; Levadé, représenté par Griffon, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 8. — Publicité appliquée à l'enveloppe de lettre.

97,569. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 novembre 1886) pris, le 20 décembre 1872, par Marcus, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moyens et appareils pour neutraliser l'effet du tangage sur les navires, bateaux, etc., et y conserver un plancher en équilibre horizontal, en vue d'éviter le mal de mer.

97,570. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1872; Maulde, Geibel et Wibart, à Paris, rue de l'Arrivée-Mont-Parnasse, n° 12. — Machine à imprimer, à platine et à pédale, dite *sans-pareille.*

97,571. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1872; Patureau, à Paris, rue Letort, n° 40. — Boîte dite *boîte Patureau à tiroir.*

97,572. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1872; Perrinon, villa Saint-Joseph, à Vincennes (Seine). — Injecteurs automatiques et régulateurs pour chaudières à vapeur, dits *injecteurs Perrinon.*

97,573. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1872; Pignel, à Amiens (Somme). — Disque automatique de chemin de fer.

97,574. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1872; Plasson, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des supports métalliques destinés à porter des assiettes, plats, etc.

97,575. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 juin 1886) pris, le 24 décembre 1872, par Ricketts et Lutschaunig, représentés par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Méthode et appareil perfectionnés pour annuler les timbres-poste.

97,576. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1872; Robert, rue Andra, n° 21, à

Dijon (Côte-d'Or). — Système de bouchage de bouteille trouvant une application spéciale dans les biberons d'enfants et les bouteilles de chasse.

97,577. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1872; Simon, à Paris, rue Lafayette, n° 186. — Application de la pression hydraulique, au moyen d'une pompe, à l'ascension et à la descente des fermetures en fer ou autres matières pour devantures de boutiques et magasins, et, en général, de tout appareil pouvant constituer une clôture quelconque.

97,578. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1872; Wilson sewing machine company, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre.

97,579. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1872; Bezer et Millar, représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Méthode perfectionnée et appareil destinés à enregistrer le nombre des personnes montées dans une voiture, la distance parcourue par ces personnes et la voiture elle-même, ainsi que la durée du voyage.

97,580. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1872; Bosc, représenté par Matthiessen, à Paris, rue de Vienne, n° 5. — Application à la charpente en bois des formes en T, double T et caisson, en ne faisant usage que de planches.

97,581. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1872; Brasseur et Wogler, représentés par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Système de doucissage des glaces coulées, cristaux, marbres, etc.

97,582. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1872; Collin, à Paris, rue Montmartre, n° 118. — Contrôleur mobile du niveau des eaux et surveillance des écluses.

97,583. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1872; compagnie d'éclairage électrique Lodyguine et compagnie, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 46. — Mode d'éclairage électrique et appareils y employés.

97,584. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1872; Dathis fils, à Paris, rue Lafayette, n° 88. — Système de wagons à caisses et trucs indépendants, permettant, au moyen de rails placés sur ces trucs, le transbordement des caisses, soit de truc à truc, directement, soit par les rails d'un quai intermédiaire, sans déchargement du contenu, entre une ligne ferrée et une autre ligne ferrée d'écartement identique ou différent.

97,585. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1872; Davis, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Perfectionnement dans les horloges électro-magnétiques.

97,586. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1872; Dejou, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de boucle et ses applications.

97,587. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1872; Druelle et Leroy, représentés par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux presses continues pour l'extraction du jus de betteraves.

97,588. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1872; Flinsch, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à cylindre pour la fabrication des papiers peints.

97,589. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1872; Flinsch, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine propre à empaqueter le tabac et à fermer les paquets.

97,590. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1872; Frémont, représenté par Caron, à Paris, place du Château-d'Eau, n° 21. — Appareil dit *vide-touries à bascule*, applicable à tous les liquides.

97,591. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1872; Gavard, à Paris, rue Montorgueil, n° 74. — Cartouche à plomb comprimé ayant pour but d'augmenter la portée du plomb de chasse et la mitraille des pièces d'artillerie.

97,592. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1872; Jutteau (Mme), à Paris, rue Dauphine, n° 47. — Système de panification aux eaux minérales naturelles.

97,593. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1872; Kaiser, Ziegler et compagnie, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Appareil à assortir les fibres de bois.

97,594. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1872; Kieffer, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnement aux piles électriques au bichromate de potasse.

97,595. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1872; Knab, à Paris, boulevard du Mont-Parnasse, n° 51. — Moyen d'utiliser l'azote contenu dans les substances provenant du règne animal et du règne végétal.

97,596. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1872; Lainé, à Paris, rue de Rivoli, n° 21. — Outil dit *amorce-cartouche-mandrin.*

97,597. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1872; Lucas (Mlle), représentée par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de presse-papiers, boîtes et autres objets de toutes dimensions, sous forme de rouleaux imitant les piles de monnaie.

97,598. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1872; Mac Kay, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication des souliers.

97,599. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1872; Martin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé et appareils propres à la fabrication du gaz riche d'éclairage par les hydrocarbures et la houille.

97,600. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1872; Maurel, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les abat-jour et dans leurs supports.

97,601. Brevet (brevet anglais devant expirer le 7 juin 1886) pris, le 9 décembre 1872, par Morris, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les machines pour achever les feuilles de papier imprimées.

97,602. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1872; Muller et Fichet, à Paris, rue des Martyrs, n° 19. — Procédé de fabrication des carbonates alcalins.

97,603. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1872; Perrin, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Brosse-réservoir propre au graissage et au vernissage des sabots des chevaux et autres destinations.

97,604. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1872; Perrin, rue de Marseille, n° 53, à Lyon (Rhône). — Appareil à concentrer les liquides.

97,605. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1872; Roberts, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil frigorifique.

97,606. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1872; Robichon, à Paris, quai Saint-Michel, n° 21. — Appropriation de la propre pesanteur d'une colonne de liquide à l'injection et au lavement médical pour hommes et animaux.

97,607. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1872; Roland, à Paris, rue Aumaire, hôtel du Lion-d'Argent. — Système de voitures roulant sur des rails articulés pouvant servir sur les routes ordinaires.

97,608. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1872; Rozet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication du fer par l'application du four à cémenter.

97,609. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1872; Salt, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux machines à laver les chiffons, ou appareils batteurs employés pour la production de la pulpe ou pâte de papier.

97,610. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1872; Suc, Chauvin et compagnie, représentés par Augé, à Paris, boulevard de la Villette, n° 50. — Romaine dynamométrique et à curseur ordinaire facultatif.

97,611. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1872; Villebrun, à Paris, rue Oberkampf, n° 18. — Serviette-annonce.

97,612. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1872; Besnard, à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, n° 28. — Lampe à essence minérale.

97,613. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1872; Bloodgood, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux compositions destinées à protéger les carènes des navires et autres objets.

97,614. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 juin 1886) pris, le 16 décembre 1872, par Campion, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans la manière d'assembler et de coudre ensemble des tissus à mailles ou tricots et dans le mécanisme et les appareils à employer à cet effet.

97,615. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1872; Catala, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Pâte-fard dite *pâte oléagineuse de Jouvence.*

97,616. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1872; Chamas et Bouju frères, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Textile obtenu avec la plante dite *hibiscus esculentum* ou *gombo*, de la famille des malvacées.

97,617. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1872; Corrot, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, 13. — Système de ferme-porte.

97,618. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1872; Courtehoux, représenté par

Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements dans les métiers à tisser.

97,619. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1872; Doury, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de turbine.

97,620. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1872; Galland, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mode de réfrigération à l'abri du contact de l'air, applicable à divers produits.

97,621. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1872; Geffrier, à Paris, rue Daguerre, n° 69. — Genre de bouchon dit *bouchon phénix*.

97,622. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1872; Herbet, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Moyens d'obtenir des étoffes propres à la confection des tapis turcs ou orientaux ou autres articles.

97,623. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1872; Hotchkiss, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

97,624. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1872; Joly, à Remiremont (Vosges). — Perfectionnement apporté au compteur-contrôleur de ronde.

97,625. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 mai 1886) pris, le 17 décembre 1872, par Laidlaw et Fairgrieve, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les machines à carder la laine.

97,626. Brevet de dix ans, 12 décembre 1872; Lamy, à Toulon (Var). — Système de fusil.

97,627. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1872; Lawrence, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux ciseaux de toutes formes et de toutes dimensions.

97,628. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1872; Lepet fils aîné, frères et compagnie, représentés par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Four mobile propre à la fonte des métaux au creuset.

97,629. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 juin 1886) pris, le 16 décembre 1872, par Lindley, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans les machines ou appareils pour apprêter, étendre et finir les dentelles et autres tissus.

97,630. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1872; Luzzani, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un genre d'enveloppe en paille tordue pour bouteilles.

97,631. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1872; Maurin, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Genre de sac en papier.

97,632. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1872; Meunier, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'élévation des boissons par le vide.

97,633. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1872; Mornard, route de Fontainebleau, n°s 2, 4 et 6, à Villejuif (Seine). — Perfectionnements aux dégras.

97,634. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1872; Phelps et Edison, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux appareils télégraphiques imprimants.

97,635. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1872; Prouvost et compagnie, représentés par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés à la peigneuse Isaac Holden et compagnie, dite *square-motion*.

97,636. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1872; Renault et Robcis, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à fondre les caractères d'imprimerie.

97,637. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1872; Sion, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil trieur et cribleur pour le charbon de bois, etc.

97,638. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1872; Sion, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Voiture métrique à cloisons et ridelles mobiles à l'usage des bois de chauffage.

97,639. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1872; Tessié du Motay, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation et emploi industriel d'un corps poreux mixte destiné à la production de diverses combinaisons chimiques.

97,640. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1872; Vreeland, représenté par Ar-

mengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux roues de voitures.

97,641. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1872; Vogt et Henninger, à Paris, rue de Rivoli, n° 14. — Procédé de transformation du toluène, huile de houille bouillant de cent neuf degrés à cent douze degrés, en orcine et orcéine, matière colorante.

97,642. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 septembre 1886) pris, le 10 décembre 1872, par Wells, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de chemises à bretelles adhérentes.

97,643. Brevet de dix ans, 24 décembre 1872; Bornet, à Ancy-le-Franc (Yonne). — Système de collier.

97,644. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1872; Castay, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Cartouche à culot rivé et à amorce obturée.

97,645. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1872; Cooke, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les machines ou appareils employés pour teindre la laine, la soie, le coton, le lin ou autres substances fibreuses en écheveaux.

97,646. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 décembre 1882) pris, le 8 octobre 1872, par Mackie, représenté par Sée, boulevard de la Liberté, n° 121, à Lille (Nord). — Machine à composer.

97,647. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1872; Soper, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans le fusil Chassepot.

97,648. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1872; Thirion, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Système de tableau chronologique.

97,649. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1872; Woodbridge, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Méthode de fabrication des pièces métalliques tubulaires pour canons et autres usages.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Baudet jeune, 30 septembre 1872, brevet 86,232. (Procédé contre la fermentation des peaux mégissées.)

Belleville, 7 octobre 1872, brevet 96,193. (Foyers fumivores à alimentation continue.)

Cloes, 4 octobre 1872, brevet 83,146. (Verrou avec obturateur pour armes se chargeant par la culasse.)

Contour et Frezon, 1er octobre 1872, brevet 96,657. (Fabrication du sucre et de l'alcool.)

Crompton, 30 septembre 1872, brevet 91,795. (Métiers à tisser les tapis moquettes bouclées, etc.)

Dabadie, 22 octobre 1872, brevet 82,350. (Sertisseur et rogne-cartouches.)

Duclos et compagnie, 12 octobre 1872, brevet 93,579. (Chaudière à vapeur à circulation.)

Duclos et compagnie, 12 octobre 1872, brevet 93,579. (Chaudière à vapeur à circulation.)

Farcot et ses fils et Bede et compagnie, 30 septembre 1872, brevet 93,673. (Machines à vapeur.)

Hayet, 18 octobre 1872, brevet 94,648. (Appareil télégraphique à cadran imprimeur.)

Lebée, 10 octobre 1872, brevet 93,967. (Fabrication du sucre de betteraves.)

Lefevre-Lefebvre et Hénot, 17 octobre 1872, brevet 91,936. (Utilisation de la chaleur du gaz acide carbonique à sa sortie des fours de sucrerie.)

Loquay, 21 octobre 1872, brevet 95,321. (Levier articulé servant de moteur.)

Merrien, 13 août 1872, brevet 95,983. (Appareil déjecteur-décanteur des eaux d'alimentation des chaudières à vapeur.)

Nicolas et Chamon, 7 octobre 1872, brevet 95,286. (Compteur d'eau et à gaz et à vapeur.)

Pelhuche, 14 octobre 1872, brevet 93,833. (Préparation du phosphore.)

Primout, 14 octobre 1872, brevet 65,004. (Transformation du mull-jenny en renvideur automatique dans les filatures.)

Roulleau, 14 octobre 1872, brevet 92,933. (Construction des parcs à huîtres.)

Société métallurgique pour l'exploitation des procédés Ponsard, 17 août 1872, brevet 95,228. (Soufflage de l'air chaud dans les hauts fourneaux et fours.)
Soupiron, 15 octobre 1872, brevet 95,163. (Moteur de voiture.)
Storck et compagnie, 3 octobre 1872, brevet 95,990. (Traitement des phosphates et production et purification de l'acide phosphorique, etc.)
Susini-Ruiseco (Le comte de), 2 octobre 1872, brevet 93,468. (Bouquins en rotin, roseau, etc., pour cigarettes.)
Thibouville-Lamy, 5 octobre 1872, brevet 96,615. (Appareil à fendre les boyaux pour cordes d'instruments de musique.)
Vaudaine, 9 octobre 1872, brevet 93,107. (Boîte-briquet.)
Vincent, 28 septembre 1872, brevet 93,667. (Machine à fabriquer les rivets, etc.)
Alleau, 25 octobre 1872, brevet 94,869. (Distributeur-injecteur d'hydrocarbures pour foyers industriels.)
Chevalier, 17 octobre 1872, brevet 96,328. (Application de tube en fer aux lampes, burettes, etc.)
Constantin, 23 octobre 1872, brevet 95,832. (Silicatisation des poteries communes.)
D'Argy, 16 octobre 1872, brevet 93,083. (Toiles métalliques enduites et applications.)
Dupuis, 17 octobre 1872, brevet 93,217. (Automoteur hydraulique.)
Eichel, 11 octobre 1872, brevet 92,921. (Compteur d'eau ou hydromètre.)
Éliaers, 16 octobre 1872, brevet 81,137. (Fabrication de meubles.)
Grymonprez, 30 octobre 1872, brevet 93,800. (Havre-sac de troupe.)
Houdebine, 10 octobre 1872, brevet 92,994. (Cache-pot.)
Lacruz (Mlle), 14 octobre 1872, brevet 96,237. (Ceinture hygiénique.)
Langlois et Thomassin, 10 octobre 1872, brevet 86,991. (Fabrication d'acide sulfurique.)
Leduc, 15 octobre 1872, brevet 78,536. (Vendange et extraction des jus de raisin.)
Lefaure et Villain, 19 octobre 1872, brevet 93,419. (Fusil Chassepot [disposition].)
Louineau, 22 octobre 1872, brevet 95,190. (Cartes à jouer à numéros ou cartes de loto.)
Mouline, 18 octobre 1872, brevet 90,393. (Dévidoir à hélice.)
Pasteur, 18 octobre 1872, brevet 91,941. (Fabrication de la bière.)
Patureau, 16 octobre 1872, brevet 93,230. (Régulateur hydraulique avertisseur.)
Perrier, 19 octobre 1872, brevet 94,890. (Régulateur de tension de la trame.)
Rouvier, 14 octobre 1872, brevet 94,173. (Moyen d'utiliser les deux sens du courant dans l'appareil télégraphique Hughes.)
Seguin, 22 octobre 1872, brevet 91,242. (Cornues rotatives pour la décomposition des schistes bitumineux.)
Sourzac, 19 octobre 1872, brevet 95,789. (Courroies pour machines.)
Storck et compagnie et Decottegnie, 18 octobre 1872, brevet 96,383. (Appareils à effet accéléré pour la distillation, la concentration et l'évaporation des liquides.)
Toussaint, 16 octobre 1872, brevet 96,750. (Préparation et conserves de radis.)
Wœhner, 11 octobre 1872, brevet 95,164. (Fabrication de chiques en pierre blanche.)
André, 24 octobre 1872, brevet 80,487. (Alimentation continue des chaudières à vapeur.)
Bastaert, 30 octobre 1872, brevet 87,922. (Séchage des tissus et filaments.)
Besson (Mme), 24 octobre 1872, brevet 76,605. (Instruments de musique à vent en cuivre [trompette-cornet, etc.]).
Dabin, 12 octobre 1872, brevet 93,313. (Sécateur à manche de bois.)
David, 13 novembre 1872, brevet 93,727. (Machine liseuse pour teinture des soies et autres matières textiles.)
Dervaux-Ibled, 11 novembre 1872, brevet 73,053. (Emploi de la chaux dans le traitement des jus pour la fabrication du sucre.)
Favre, 24 octobre 1872, brevet 92,724. (Mors de bride.)
Gaupillat et compagnie, 30 octobre 1872, brevet 90,173. (Suppression du recul de la capsule dans les cartouches à percussion centrale.)
Guattari, 22 octobre 1872, brevet 96,200. (Appareils télégraphiques pneumatiques.)
Guay, 29 octobre 1872, brevet 94,063. (Bouton double pour manchettes, chemises, etc.)
Guercin, 24 octobre 1872, brevet 93,057. (Métier à tisser les velours en double pièce.)

Guérin, 23 octobre 1872, brevet 94,647. (Imprimerie portative.)
Lebœuf, 30 octobre 1872, brevet 94,357. (Mouilleurs pour copie de lettres.)
Lemière et Martin, 22 octobre 1872, brevet 96,802. (Engrais phosphaté animalisé.)
Mariette fils jeune, 25 octobre 1872, brevet 96,837. (Cadenas double sûreté.)
Meunier, 19 octobre 1872, brevet 92,701. (Déjecteur pour l'eau d'alimentation des chaudières à vapeur.)
Pagès, 22 octobre 1872, brevet 85,949. (Fermetures de cravates.)
Pezeyre, 30 octobre 1872, brevet 84,800. (Fabrication de l'alcool.)
Sainte-Marie (De), 29 octobre 1872, brevet 96,744. (Préparation des peaux et cuirs.)
Samie, 21 octobre 1872, brevet 92,838. (Arrêt de persiennes, fenêtres, portes, etc., pour les tenir entr'ouvertes.)
Savalle, 23 octobre 1872, brevet 93,563. (Régulateur d'alimentation des appareils de distillation, d'épuration et de rectification des alcools.)
Schutzenberger et de Lalande, 22 octobre 1872, brevet 93,106. (Indigo pour impression et teinture.)
Ségoffin, 26 octobre 1872, brevet 96,417. (Fabrication de boutons doubles pour manchettes, etc.)
Siemens, 24 octobre 1872, brevet 93,906. (Traitement, réduction et affinage des minerais de fer et de la fonte pour la production du fer et de l'acier.)
Amilhau, 22 novembre 1872, brevet 87,656. (Agrafes porte-étiquettes.)
Bonzel, 23 novembre 1872, brevet 96,653. (Utilisation de la chaleur des fours à coke.)
Burguion, 4 novembre 1872, brevet 94,741. (Traverse métallo-céramique pour chemins de fer.)
Carville aîné, 6 novembre 1872, brevet 95,271. (Presse-laminoir pour la fabrication du sucre, du cidre, etc.)
Casacia, 19 novembre 1872, brevet 96,300. (Construction de foyers de fourneaux de cuisine, etc.)
Corron, 23 novembre 1872, brevet 92,398. (Machine pour teindre les matières textiles ou filamenteuses en écheveaux.)
Cribier jeune, 11 octobre 1872, brevet 95,041. (Tournure à ressorts et à claire-voie.)
David frères, 15 novembre 1872, brevet 95,869. (Compensateur de tension des chaînes pour métier à tisser.)
Deiss, 14 novembre 1872, brevet 95,833. (Fabrication de l'acide stéarique.)
Dumont, 23 novembre 1872, brevet 93,249. (Mécanisme pour orgues.)
Feron et Ortlieb, 16 novembre 1872, brevet 91,638. (Extraction des acides gras et des alcalis des eaux de lavage et de lissage des laines.)
Hemptinne (De), 30 octobre 1872, brevet 91,262. (Appareil de concentration de l'acide sulfurique.)
Lion, 2 novembre 1872, brevet 88,695. (Étrilles.)
Louineau, 9 novembre 1872, brevet 95,190. (Cartes à jouer à numéros ou cartes de loto.)
Parent, 31 octobre 1872, brevet 75,628. (Cartouches à percussion centrale et douilles de cartouches.)
Pernet, 7 novembre 1872, brevet 91,911. (Bouchage des flacons, bouteilles, etc.)
Poron frères, 16 novembre 1872, brevet 77,642. (Métier anglais automatique.)
Quimbel, 21 novembre 1872, brevet 94,008. (Disposition de chaudière à vapeur.)
Rolland, 12 octobre 1872, brevet 91,180. (Héliçorytte ou instrument à faire les trous pour les plantations.)
Ruggieri, 31 octobre 1872, brevet 92,740. (Cartouche étanche et amorce avec la dynamite pour les mines.)
Storck et compagnie, 6 novembre 1872, brevet 95,990. (Traitement des phosphates et production et purification de l'acide phosphorique, etc.)
Traverse père et fils, 7 novembre 1872, brevet 95,661. (Volets de fermeture à double action.)
Vayssière, 7 novembre 1872, brevet 91,917. (Dormeuse de voyage.)
Weingœrtener, 31 octobre 1872, brevet 96,519. (Cafetière ou filtre à café.)
Blot, 15 novembre 1872, brevet 96,758. (Balai à ressort.)
Bourdin, 13 novembre 1872, brevet 92,949. (Compteur pour le contrôle des voitures publiques.)
Brooks, 15 novembre 1872, brevet 95,370. (Fabrication de l'acier.)

Ceuterick-Van Hove, 2 décembre 1872, brevet 96,360. (Dévidage des fils.)

Doublier, 12 novembre 1872, brevet 95,074. (Culasse à percussion centrale pour bouche à feu.)

Farjon, 16 novembre 1872, brevet 97,123. (Presses à copier, presses à timbre sec ou humide, etc.)

Friedmann, 14 novembre 1872, brevet 94,978. (Chaudières tubulaires à vapeur [dispositions].)

Gaudefroy fils, 18 novembre 1872, brevet 74,824. (Fabrication de tissu-feutre.)

Gourdin, 18 novembre 1872, brevet 95,246. (Coupe et confection de ceintures de pantalons pour bonneterie.)

Guironnet de Massas, 15 novembre 1872, brevet 95,510. (Machines à nettoyer les graines de coton.)

Maignan et Franck, 22 octobre 1872, brevet 97,006. (Bouchage des vases contenant des matières vaporisables.)

Mathiot frères, 12 novembre 1872, brevet 94,859. (Fabrication des clefs de montres.)

Moysan, 29 novembre 1872, brevet 95,324. (Application générale du four à gaz.)

Piérotin-Blavier et compagnie, 15 novembre 1872, brevet 94,831. (Fabrication de tissus en osier pour vannerie, etc.)

Piret, Olry et Granddemange, 11 novembre 1872, brevet 93,463. (Tiroir de distribution de vapeur.)

Quinche frères, 12 novembre 1872, brevet 86,831. (Boîtiers à charnières pour montres, médaillons, etc.)

Raimond, 23 novembre 1872, brevet 96,115. (Boîte-annonce-réclame.)

Reynal (Le docteur), 28 novembre 1872, brevet 91,275. (Point d'appui pour la navigation aérienne.)

Rondel, 13 novembre 1872, brevet 96,970. (Encrier.)

Rousset, 30 novembre 1872, brevet 97,208. (Brisure pour boucles d'oreilles.)

Stierlin, 12 novembre 1872, brevet 83,954. (Traverses, longrines, dés, etc., pour voies ferrées.)

Tavernier frères, 13 août 1872, brevet 92,282. (Peigneuses circulaires.)

Tesse, Lartigue et Prud'homme, 18 novembre 1872, brevet 94,306. (Sémaphore ou appareil électro-sémaphorique pour chemins de fer.)

Unsworth, 8 novembre 1872, brevet 91,555. (Machine pour faire les bandes ou cordes de coton ou fil, etc.)

Bonzel, 2 décembre 1872, brevet 94,115. (Extraction du jus de betteraves par l'agencement des presses continues.)

Bosquette, 25 novembre 1872, brevet 95,897. (Balles décrasseuses pour armes à feu.)

Ceuterick-Van Hove, 2 décembre 1872, brevet 96,361. (Retordage des fils.)

Durand frères, 5 mars 1872, brevet 97,256. (Porte-bouts purgeur pour le filage des cocons.)

Fermis et Chauvain, 27 novembre 1872, brevet 95,277. (Machines à trancher et scier le bois pour allumettes.)

Garnier, 18 novembre 1872, brevet 95,340. (Machine à palissonner et à ouvrir les peaux.)

Gosteau père et fils, 19 novembre 1872, brevet 92,093. (Appareil pour les infusions de café, etc.)

Grand, 30 novembre 1872, brevet 91,900. (Fusils de guerre ou de chasse.)

Huot (Mme), 30 novembre 1872, brevet 96,631. (Ventilation des foyers de chaudières à vapeur.)

Lebée, 19 novembre 1872, brevet 93,967. (Fabrication du sucre de betteraves.)

Lecerf (Mme), 19 novembre 1872, brevet 96,902. (Tournure en lingerie.)

Lefol père, 21 novembre 1872, brevet 85,555. (Gril rôtisseur.)

Lépine, 21 novembre 1872, brevet 94,560. (Moyen de fixer les boutons métalliques massifs.)

Manceaux, 21 novembre 1872, brevet 92,170. (Cartouche à inflammation centrale interne.)

Merrien, 9 octobre 1872, brevet 95,983. (Appareil déjecteur-décanteur des eaux d'alimentation des chaudières à vapeur.)

Molard, 3 décembre 1872, brevet 88,440. (Régulateur de moteur.)

Oziol, 26 novembre 1872, brevet 88,407. (Machine à pression continue pour l'agglomération de la houille, etc.)

Patureau, 27 novembre 1872, brevet 93,230. (Régulateur hydraulique avertisseur.)
Ragon, 23 novembre 1872, brevet 92,768. (Construction de planchers et toitures.)
Roger et Gallet, 20 novembre 1872, brevet 86,579. (Bouchon pour flacons.)
Sokolnicki, 25 novembre 1872, brevet 84,385. (Bec universel pour la combustion des essences minérales.)
Tanner, 19 novembre 1872, brevet 96,777. (Machine à fabriquer les cigares.)
Tissot, 25 novembre 1872, brevet 95,759. (Appareils à brûler les combustibles pulvérulents et application aux générateurs de vapeur.)
Vatin-Thiéry, 6 décembre 1872, brevet 96,978. (Guipure mécanique Jacquart.)
Baudouin, 5 décembre 1872, brevet 96,754. (Traction sur voies ferrées pour monter et descendre de fortes rampes.)
Charpentier, 29 novembre 1872, brevet 93,445. (Chauffage au gaz à combustion complète pour foyers industriels et domestiques.)
Demeurat, 30 novembre 1872, brevet 94,184. (Potage anhydre concret.)
Dussaix, 30 novembre 1872, brevet 78,950. (Sertisseur de cartouches.)
Farcot et ses fils et Bede et compagnie, 30 novembre 1872, brevet 93,673. (Machines à vapeur.)
Féron, 16 décembre 1872, brevet 96,267. (Chinage en camaïeu des fils de coton, lin, laine et soie.)
Gaumont, 4 décembre 1872, brevet 90,783. (Cornue à distiller les matières pour produire le gaz d'éclairage.)
Grawitz, 30 novembre 1872, brevet 97,126. (Application de la naphtaline à la fabrication des allumettes.)
Grawitz, 30 novembre 1872, brevet 89,459. (Fabrication de couleurs métalliques.)
Guillet et Faure, 29 novembre 1872, brevet 87,959. (Table portative inversable.)
Hélouis, 28 novembre 1872, brevet 76,896. (Application des plaqués sur cuivre à la fabrication des passementeries métalliques.)
Iltiss, 12 décembre 1872, brevet 85,778. (Gravure sur surfaces planes, plaques en acier, etc.)
Krutly, 7 décembre 1872, brevet 97,102. (Appareils à mouliner ou tordre les filaments textiles.)
Lacroix (Mme), 7 décembre 1872, brevet 95,319. (Conserves au laitage et conservation du lait.)
Lanet, 13 décembre 1872, brevet 96,800. (Disposition pour le nettoyage etc. des chaudières à vapeur à tubes pendentifs.)
Laurent, 9 décembre 1872, brevet 92,963. (Fabrication mécanique des tiges de boulons.)
Liger, 4 décembre 1872, brevet 93,556. (Système d'assemblage de planchers en fer.)
Manc, 4 décembre 1872, brevet 88,731. (Supports d'abat-jour, réflecteurs, etc.)
Martin, 5 décembre 1872, brevet 94,099. (Instruments de musique à table d'harmonie, à archet, etc.)
Perrot, 6 décembre 1872, brevet 95,457. (Voiture pliante.)
Richards, 28 novembre 1872, brevet 91,680. (Armes à feu.)
Sebille, 3 décembre 1872, brevet 93,305. (Composition schisto-asphaltique et béton bitumineux.)
Tastevin, 5 décembre 1872, brevet 83,511. (Conversion du cocon en fil de soie.)
Villard, 6 décembre 1872, brevet 96,322. (Bascule horizontale pour fusil de chasse.)
Banolas et compagnie, 9 décembre 1872, brevet 93,439. (Appareil extincteur des incendies.)
Billebault, 2 décembre 1872, brevet 97,416. (Combustible à base de tourbe.)
Brantu, 7 décembre 1872, brevet 93,916. (Chaufferette à température variable.)
Caboche, 11 décembre 1872, brevet 93,640. (Appareil à adapter au niveau d'eau des chaudières à vapeur.)
Cointry, 26 décembre 1872, brevet 96,527. (Moteur par la pression atmosphérique.)
Delpech et Manent, 7 décembre 1872, brevet 85,052. (Dispositions et applications de pompes.)
Fontaine, 28 décembre 1872, brevet 95,969. (Appareil d'extraction continue dans les puits de mines.)
Garrigues et Fayet, 30 décembre 1872, brevet 96,795. (Application des bambous à la fabrication des branches pour parasols et parapluies.

Gauduin et Mignon et Rouart, 11 décembre 1872, brevet 97,030. (Appareil pour dépôt de couches de cuivre et d'alliages de cuivre sur le fer, l'acier, la fonte, etc.)

Giroud d'Argoud, 19 décembre 1872, brevet 97,196. (Générateur à vapeurs combinées et foyer fumivore, etc.)

Grut, 9 décembre 1872, brevet 96,437. (Coiffures civiles et militaires avec rabat double mobile.)

Lachanal, 14 novembre 1872, brevet 94,652. (Fabrication du bouton d'oranger artificiel.)

Lichtenfelder, 23 novembre 1872, brevet 93,396. (Fabrication de siéges ou sommiers à lames en acier automatiques.)

Lichtenfelder, 23 novembre 1872, brevet 74,702. (Tuteurs en métal, etc.)

Lormier, 11 décembre 1872, brevet 92,892. (Sommier élastique.)

Marelli (Les sieurs), 9 décembre 1872, brevet 96,936. (Fusil de guerre se chargeant par la culasse.)

Maussier, 21 décembre 1872, brevet 95,846. (Fabrication de la silice gélatineuse, acide silicique, et application.)

Maussier, 31 décembre 1872, brevet 95,846. (Fabrication de la silice gélatineuse, acide silicique, et application.)

Nardi, 31 décembre 1872, brevet 95,984. (Machine cambreuse pour tiges de chaussures.)

Parent, 12 décembre 1872, brevet 75,628. (Cartouches à percussion centrale et douilles de cartouches.)

Poncin, 27 décembre 1872, brevet 93,904. (Purification et utilisation des roches gréseuses et bétons naturels.)

Provins, 28 décembre 1872, brevet 88,671. (Transport des betteraves dans les fabriques de sucre.)

Renaux, 7 décembre 1872, brevet 92,244. (Garde-robe siphoïde.)

Seeling, 9 décembre 1872, brevet 97,347. (Bobines à fil pour machines à coudre, etc.)

Bendheim, 16 décembre 1872, brevet 73,644. (Fermetures de porte-monnaie, nécessaires, sacs de voyage, etc.)

Bouquet, 16 décembre 1872, brevet 97,352. (Appareil concentrateur économique de chauffage.)

Bouthemy, 16 décembre 1872, brevet 91,758. (Fermetures et agencements pour foyers, etc.)

Favre, 14 décembre 1872, brevet 93,117. (Fabrications des tissus.)

Gigot, 18 décembre 1872, brevet 85,874. (Désutriculateur-presseur de la betterave pour la fabrication du sucre.)

Hurtu et Hautin, 13 décembre 1872, brevet 76,710. (Machine à coudre avec fil poissé pour sellerie.)

Joly-Barbot, 12 décembre 1872, brevet 72,223. (Machine à fabriquer les briques, tuyaux, etc.)

Le Barazer (Mme veuve), 8 novembre 1872, brevet 82,557. (Construction de navire dit *furet maritime.*)

Lebée, 16 décembre 1872, brevet 93,967. (Fabrication du sucre de betteraves.)

Lerchental, 14 décembre 1872, brevet 97,497. (Cravates à fermoir.)

Manceaux, 19 décembre 1872, brevet 93,591. (Système de percussion centrale pour armes à feu se chargeant à l'arrière.)

Mubur frères et Lelièvre, 13 décembre 1872, brevet 94,493. (Machine à fabriquer les capsules pour bouchage.)

Negroni (De), 20 décembre 1872, brevet 91,410. (Bridon d'arrêt.)

Peugeot frères, 19 décembre 1872, brevet 69,596. (Étau à mâchoires parallèles.)

Plancq, 22 novembre 1872, brevet 95,723. (Attache de la cannette sur la broche dans les navettes.)

Ruggieri, 14 décembre 1872, brevet 92,740. (Cartouche étanche et amorce avec la dynamite pour les mines.)

Savalle, 17 décembre 1872, brevet 96,381. (Presses continues à pulpes de betteraves et leurs pompes à tiroir.)

Schmerber (Mlle), 16 décembre 1872, brevet 95,727. (Briquet-rouet.)

Sezille, 16 décembre 1872, brevet 95,691. (Mode d'extraction continue des jus sucrés, etc.)

Sharpe, 20 décembre 1872, brevet 88,958. (Chemin de fer tubulaire suspendu.)

Simon-Cultru, 10 décembre 1872, brevet 95,095. (Fabrication de l'échenilloir et du sécateur.)

Société industrielle suisse, 18 décembre 1872, brevet 78,486. (Fusil à répétition.)

Tardif, 16 décembre 1872, brevet 84,474. (Machines à fabriquer les capsules pour bouteilles, etc.)

Tellier, 16 décembre 1872, brevet 97,145. (Production et applications du froid.)

Tourin, 6 décembre 1872, brevet 58,291. (Machine à rebrousser les cuirs.)

Watteau, 20 décembre 1872, brevet 92,348. (Machine à dépiler les peaux.)

Bourgeois, 28 décembre 1872, brevet 97,486. (Métier à dérailler, tendre en large et sécher les tissus.)

Boutherin, 28 décembre 1872, brevet 96,918. (Pliage à hélice pour tresses, ganses, soutaches, galons et rubans.)

Brunninghausen, 26 décembre 1872, brevet 97,552. (Application du caoutchouc aux pianos.)

Chardonnet et Grange, 31 décembre 1872, brevet 95,633. (Robinet de sûreté.)

Cloes, 29 novembre 1872, brevet 83,146. (Verrou avec obturateur pour armes se chargeant par la culasse.)

Courtehoux, 26 décembre 1872, brevet 93,641. (Porte-cigares avec allumage et coupage automatiques.)

Debard, 21 décembre 1872, brevet 97,389. (Châssis pour l'écoulement de la buée des serres.)

Delisle, 21 décembre 1872, brevet 95,938. (Appareil de chirurgie dit *pharmacophore-polyphorme.*)

Denayrouze, 21 décembre 1872, brevet 95,569. (Appareils respiratoires et d'éclairage dans les milieux dangereux.)

Douville, 20 décembre 1872, brevet 92,920. (Appareil d'arrosement des chaussées, pelouses, jardins, etc.)

Douville, 31 décembre 1872, brevet 92,920. (Appareil d'arrosement des chaussées, pelouses, jardins, etc.)

Dubrunfaut, 23 décembre 1872, brevet 96,695. (Procédés et appareils pour l'application industrielle de l'osmose.)

Fouché, 24 décembre 1872, brevet 83,995. (Appareil de chauffage au bain-marie pour le lait et autres liquides.)

Gibert, 23 décembre 1872, brevet 91,362. (Fusil se chargeant par la culasse.)

Lebée, 31 décembre 1872, brevet 93,967. (Fabrication du sucre de betteraves.)

Le Bret, 30 décembre 1872, brevet 94,618. (Appareil de sécurité pour les voyageurs en chemin de fer.)

Legendre, 28 décembre 1872, brevet 70,853. (Balai à résistance facultative.)

Maurel, 27 décembre 1872, brevet 97,600. (Abat-jour et support.)

Neveux, 21 décembre 1872, brevet 75,406. (Accordéon transpositeur.)

Plazanet (De), 31 décembre 1872, brevet 95,818. (Cartes géographiques en tôle vernie.)

Rozet, 28 décembre 1872, brevet 97,608. (Fabrication du fer par l'application du four à cémenter.)

Saint-Anne, 24 décembre 1872, brevet 90,206. (Allumage mécanique des allumettes.)

Schaffhauser, 31 décembre 1872, brevet 83,722. (Machine à fabriquer les tubes pour filature de laine.)

Solari, 28 décembre 1872, brevet 93,660. (Moteur mécanique à levier-balancier.)

Walch, 27 décembre 1872, brevet 82,337. (Machine à dégarnir les châssis des allumettes en bois ou en cire.)

Vu pour être annexé au décret en date du 25 juin 1873, enregistré sous le n° 115.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé J. DE LA BOUILLERIE.

N° 2679. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissaire de police de Saint-Céré (Lot) est étendue sur les communes d'Autoires, Bannes et Lentillac. (*Versailles, 12 Septembre 1873.*)

N° 2680. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le commissariat central de police de la ville de Lyon (Rhône) est et demeure supprimé.

Il est créé à Lurcy-Lévy (Allier) un commissariat spécial de police.

La juridiction du commissaire de police de Lignières (Cher) est étendue sur les communes de Saint-Baudel, Montlouis, Touchay et la Celle-Condé. (*Versailles, 12 Septembre 1873.*)



Certifié conforme :

Versailles, le 10 * Février 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

O. DEPEYRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 10 Février 1874.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 180.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2681. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Cultes un Crédit sur l'exercice 1873.*

Du 30 Janvier 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 février 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes, par addition au chapitre III du budget des cultes, exercice 1873 (*Cardinaux, archevêques et évêques*), un crédit montant à quarante-sept mille francs (47,000f).

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 30 Janvier 1874.

Le Président,

Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé Félix Voisin, Francisque Rive, L. Grivart, Louis de Ségur.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé de Fourtou.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2682. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'intérêt local de Vertaizon à Billom.*

Du 10 Juin 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 juin 1873.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département du Puy-de-Dôme, d'un chemin de fer d'intérêt local dirigé de la station de Vertaizon, sur la ligne de Clermont à Montbrison, vers Billom;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et, notamment, le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 29 août 1872;

Vu les délibérations, en date des 28 août 1869, 31 octobre 1871 et 28 août 1872, par lesquelles le conseil général du Puy-de-Dôme a approuvé l'établissement du chemin de fer susmentionné, ainsi que sa concession au sieur *Perrichont*, entrepreneur de travaux publics, et voté les voies et moyens nécessaires pour payer la subvention à lui accordée;

Vu le traité passé, le 27 juin 1872, entre le préfet du département et le sieur *Perrichont*, pour la construction et l'exploitation de ladite ligne, et le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 12 décembre 1872;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 8 mars 1873, et celle du ministre de la guerre, du même jour;

Vu la lettre du ministre des finances, du 13 mars suivant;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu la loi du 1er août 1871;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Vertaizon à Billom.

2. Le département du Puy-de-Dôme est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux clauses et conditions du traité passé, le 27 juin 1872, avec le sieur *Perrichont*, ainsi que du cahier des charges y annexé.

Des copies certifiées de ces traité et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département du Puy-de-Dôme, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, sous réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de cent cinquante mille francs (150,000f).

Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, aux

époques qui seront ultérieurement fixées par un décret délibéré en Conseil d'État.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

5. Le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 10 Juin 1873.

Signé M^al DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

CONVENTION.

L'an 1872 et le 27 juin,

Entre le préfet du Puy-de-Dôme, agissant en vertu d'une délibération du conseil général en date du 28 août 1869,

Et M. *Perrichont* (*Étienne*), constructeur de chemins de fer, demeurant à Paris, rue de la Municipalité, n° 73 (seizième arrondissement), faisant élection de domicile à Clermont-Ferrand,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Sous réserve de la sanction du Gouvernement, le préfet du Puy-de-Dôme concède à M. *Perrichont*, ci-dessus dénommé, qui l'accepte, un chemin de fer départemental de Vertaizon à Billom, se détachant de la ligne de Clermont à Montbrison à la station de Vertaizon et passant par ou près Vassel, Espirat et Billom, et ce, dans les termes et aux conditions spécifiées au cahier des charges annexé à la présente convention.

2. Le concessionnaire recevra une subvention de quatre cent cinquante mille francs, à savoir :

De l'État	150,000f
Du département	100,000
De la ville de Billom	100,000
De la compagnie sucrière de Billom	100,000
TOTAL ÉGAL	450,000

Les échéances de la subvention de l'État seront déterminées par le Gouvernement.
La subvention du département sera versée de la manière suivante :

En 1872	25,000f
En 1873	25,000
En 1874	25,000
En 1875	25,000

La ville de Billom s'étant engagée, suivant une convention en date du 27 juin 1872, à fournir à M. *Perrichont* tous les terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer moyennant une somme fixée à forfait à deux cent trente-cinq mille francs, il est fait abandon immédiat à M. *Perrichont*, pour être déléguées par lui à M. le maire de Billom et être appliquées par celui-ci au payement des terrains suivant la convention précitée, des subventions votées par la ville de Billom et la compagnie sucrière. Sera également versée, au nom de M. *Perrichont* et au compte de la ville, la première annuité de vingt-cinq mille francs à provenir de la subvention départementale, dès que la ville justifiera de l'emploi, en indemnités de terrains, des sommes qui lui auront été précédemment déléguées.

Quant aux trois autres annuités à provenir de la subvention départementale, elles ne seront versées au concessionnaire qu'après justification par lui de l'emploi en travaux de sommes triples de celles à recevoir.

Le préfet, sur l'avis conforme de la commission départementale, s'engage à proposer au conseil général d'avancer de deux ans le payement de la quatrième annuité; mais il est convenu que la non-acceptation par le conseil général de cette proposition n'invalidera pas la présente convention.

Fait double, à Clermont-Ferrand, les mêmes jour, mois et an que dessus.

Signé Perrichont et A. Delmas.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 10 juin 1873, enregistré sous le n° 592.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé de Boureuille.

Entre M. *Perrichont*, entrepreneur de travaux publics, chevalier de la Légion d'honneur, habitant à Auteuil-Paris, rue de la Municipalité, n° 73,

Et M. *Ligier de Laprade*, agissant en qualité de maire de la ville de Billom, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par une délibération du conseil municipal en date du 30 mai, approuvée par M. le préfet du Puy-de-Dôme, le 18 juin 1872,

Ont été faites les conventions suivantes :

En vue du traité qui doit intervenir entre M. le préfet, au nom du département, et M. *Perrichont*, relativement à la construction et à l'exploitation du chemin de fer projeté entre Billom et la gare de Vertaizon, de la ligne Paris-Lyon-Méditerranée, M. le maire de Billom s'engage à livrer à forfait à M. *Perrichont*, moyennant la somme de deux cent trente-cinq mille francs, les terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer. Ces terrains comprendront, indépendamment des emprises pour l'assiette du chemin, avec ses talus tant en déblai qu'en remblai, tous les terrains nécessaires pour chemins latéraux ou déviés, pour raccordement et détournement de chemins et cours d'eau, fossés d'assainissement et autres, emplacements de maisons de gardes et autres dépendances du chemin; en outre, de part et d'autre du chemin, une banquette franche de cinquante centimètres de largeur dans toutes les parties où le concessionnaire sera autorisé à ne pas mettre de clôtures, et de un mètre de largeur dans les parties où il sera astreint à en établir; enfin, une étendue superficielle de un hectare pour dépôts et emprunts, ladite surface à prendre par le concessionnaire là où il lui sera plus convenable, ladite surface d'un hectare faisant retour à la ville après la construction du chemin.

L'étendue de la plate-forme des stations en dehors des talus, banquettes et autres dépendances du chemin spécifiées ci-dessus et propres à la voie ne pourra excéder les limites suivantes :

Station de Vertaizon, un hectare;

Station de Vassel, soixante-cinq ares;

Station de Billom et gare annexe pour marchandises, deux hectares quinze ares.

En outre, si M. *Perrichont* se décidait à faire un arrêt à Espirat, il lui serait livré la surface nécessaire pour la facile circulation des voyageurs.

M. *Perrichont* abandonne à la ville de Billom :

1° La subvention de cent mille francs votée par elle;

2° Celle de pareille somme promise par l'usine *Cail;*

3° La somme de vingt-cinq mille francs formant la première annuité de la subvention du département;

4° Enfin s'engage à verser dans la caisse du receveur municipal de la ville de Billom une somme de dix mille francs.

Les cent mille francs de l'usine *Cail* seront mis à la disposition de M. le maire de Billom, sans qu'il ait à supporter aucuns frais, dès qu'il justifiera le payement de terrains pour une somme égale.

Les vingt-cinq mille francs du département et la soulte de dix mille francs seront mis à la disposition de M. le maire de Billom dès qu'il justifiera du payement de terrains pour une somme de deux cent mille francs.

Les surfaces de terrains acquises à la requête des propriétaires en dehors de celles résultant des conditions ci-dessus resteront la propriété de la ville de Billom, qui sera libre de les aliéner aux conditions qu'elle jugera les plus convenables.

L'action en responsabilité contre la ville de Billom pour toutes les questions relatives à l'achat des terrains ne pourra être soulevée après l'expiration d'une période de cinq ans après la livraison définitive des terrains à M. *Perrichont.*

Fait en double, à Clermont-Ferrand, le 27 juin 1872.

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part :

Signé PERRICHONT.

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part :

Le Maire de Billom,

Signé LIGIER DE LAPRADE.

Vu et approuvé pour la liquidation *Cail :*

Signé CHEILUS.

Vu et approuvé par nous, préfet du Puy-de-Dôme, sous la réserve de l'approbation de la convention par l'administration supérieure.

Clermont-Ferrand, le 26 juillet 1872.

Signé A. DELMAS.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 10 juin 1873, enregistré sous le n° 592.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé DE BOUREUILLE.

Extrait d'une convention passée avec M. Perrichont, *à la date du 20 juin 1872.*

Art. 2. M. *Perrichont* s'oblige, dans le cas de réalisation de la concession qu'il sollicite, à faire exécuter par la société nouvelle *Cail* et compagnie le matériel fixe et roulant nécessaire à la ligne à créer suivant la description annexée au présent.

Et la liquidation *J. F. Cail* et compagnie s'oblige, de son côté, dans le cas de réalisation ci-dessus, à payer à M. *Perrichont* la somme de cent mille francs, payable pour son compte aux mains de la ville de Billom jusqu'à due concurrence, au fur et à mesure des besoins qu'elle en aura pour le payement des achats de terrains qu'elle doit livrer à M. *Perrichont* pour son entreprise.

Fait double à Paris, le 20 juin 1872.

Le Liquidateur,
Signé L. CHEILUS.
Signé PERRICHONT.

Le Délégué de la commission de surveillance,
Signé MIRIO.

Pour copie conforme :

Le Liquidateur,
Signé L. CHEILUS.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 10 juin 1873, enregistré sous le n° 592.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
Signé DE BOUREUILLE.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local de la station de Vertaizon à Billom se détachera de la ligne de Clermont à Montbrison à la station de Vertaizon et passera par ou près Vassel, Espirat et Billom.

2. Les travaux devront être commencés un an au plus tard après le décret d'utilité publique, et le chemin livré à l'exploitation dans les deux années qui suivront la date du même décret.

3. Le concessionnaire soumettra à l'approbation du préfet le tracé et le profil du chemin, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions principales des gares et stations, et ce, dans un délai de six mois à partir du décret de concession.

Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public appartenant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau ou chemins ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux ou à maintenir une circulation facile, soit sur les cours d'eau navigables, soit sur les voies de terre traversés par le chemin de fer.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'administration.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de deux dix-millièmes pour les longueurs et deux millièmes pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente et rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableau, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celles des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art exécutés et les rails posés pour une voie seulement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre ($1^{m},44$) à un mètre quarante-cinq centimètres ($1^{m},45$).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres ($2^{m},00$).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres ($0^{m},75$) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus de ballast, lorsque le chemin sera en remblai, une banquette de quarante centimètres ($0^{m},40$) de largeur.

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois centimètres. Une partie droite de quarante mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à vingt-cinq millimètres par mètre.

Une partie horizontale de soixante mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser les eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtront utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

9. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront déterminés par l'administration, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les dispositions principales;

2° D'un mémoire descriptif et justificatif.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres ($8^{m},00$) pour la route nationale, à sept mètres ($7^{m}00$) pour la route départementale, à cinq mètres ($5^{m},00$) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres ($4^{m},00$) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres ($5^{m},00$) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres ($4^{m},30$) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres ($4^{m},50$). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres ($0^{m},80$).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou departementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres ($8^{m},00$) pour la route nationale, à sept mètres ($7^{m},00$) pour la route dépar-

tementale, à cinq mètres (5^{m},00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^{m},00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4^{m},50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4^{m},80).

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau établi sur une route ou sur un chemin public sera muni de barrières lisses à bascule ou de chaînes; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que la nécessité en sera reconnue par l'administration.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0^{m},03) par mètre pour les routes nationales ou départementales, et cinq centimètres (0^{m},05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4^{m},50) de largeur entre les parapets. La hauteur de ces parapets ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^{m},80). De tels parapets ne seront toutefois exigibles que pour des ouvrages ayant plus de un mètre (1^{m},00) de débouché et montant jusqu'à la plate-forme.

La hauteur et le débouché des viaducs seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit, par les soins et aux frais du concessionnaire, des chemins et ponts provisoires partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

17. Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

18. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera de vingt-cinq kilogrammes, sauf les réductions qui seraient autorisées par l'administration.

19. Le concessionnaire ne sera tenu d'établir des clôtures entre le chemin de fer et les propriétés riveraines que le long des stations, aux abords des passages à niveau et dans tous les autres points où l'administration le jugerait indispensable pour la sécurité.

20. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration des terrains, pour chômage et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées également par le concessionnaire.

21. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

22. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

23. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

24. Pour l'exécution des travaux, le concessionnaire se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

25. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande du concessionnaire, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

27. Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera fixé par l'administration, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière à ce que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 38.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

29. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

30. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles et de-

vront satisfaire à toutes les conditions prescrites par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de deux classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à vitres, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Les voitures pourront être à deux étages et contenir en même temps des compartiments des deux classes.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

31. Des règlements arrêtés par le préfet, le concessionnaire entendu, et rendus exécutoires par l'approbation du conseil général du département, détermineront les mesures et les dispositions accessoires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements généraux relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non seulement pour le concessionnaire, mais encore pour tous ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de vitesse des convois, ainsi que la durée du trajet. Ces convois pourront contenir à la fois des voitures à voyageurs et des wagons à marchandises.

32. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, le concessionnaire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

33. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

34. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également

dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin de fer pendant six mois.

35. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 34 ci-dessus.

36. Si le concessionnaire n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par les articles 2 et 5 ou présenté les projets, il encourra la déchéance, sans qu'il y ait lieu à une notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de trente mille francs (30,000f) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 58, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

37. Faute par le concessionnaire d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à ce prix.

Le nouvel adjudicataire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges, et le concessionnaire évincé recevra le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

38. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

39. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables,

et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pas rempli ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

40. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs... Compartiments couverts, fermés à glaces, et à banquettes rembourrées (1re classe)................	0 06	0 03	0 09
Voyageurs... Compartiments couverts et fermés à vitres (2e classe).	0 04	0 02	0 06
Enfants...... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs.................. (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.........	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs..	0 025	0 015	0 04
Moutons, agneaux, brebis et chèvres..........................	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus désignés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs..	0 30	0 20	0 50
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Cafés. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes..................................	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbres en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levûre sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fonte moulée......................	0 08	0 06	0 14

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que des minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. Meulières. — Argiles. — Briques ordinaires	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sable	0 045	0 035	0 08
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 15	0 10	0 25
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 20	0 10	0 30
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de dix tonnes	2 00	1 00	3 00
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à seule banquette dans l'intérieur	0 18	0 14	0 32
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 25	0 15	0 40
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 20	0 10	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 10	0 08	0 18
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DE CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils	0 50	0 30	0 80
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuera lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes (0f 40c).

41. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, le concessionnaire aura la faculté de placer des voitures ou simplement des compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration réglera sur la proposition du concessionnaire.

42. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à quinze kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

43. Les animaux, denrées, marchandises, effets ou autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 44 et 45 ci-après, aucunes marchandises non dénommées puissent être soumises à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

44. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

45. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même valeur pesant plus de quarante kilogrammes.

46. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

47. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Des règlements de l'administration préfectorale détermineront annuellement, le concessionnaire entendu, les dispositions relatives au camionnage, les formalités de transport et la forme des récépissés, dans le cas où il en sera délivré, les frais accessoires non mentionnés dans le tarif, tels que ceux d'enregistrement, de chargement et déchargement et d'emmagasinage dans les magasins du chemin de fer, ainsi que les délais de transport et de remise des marchandises.

Ces règlements détermineront aussi le mode et les frais de manutention et de stationnement dans les gares.

48. L'administration préfectorale déterminera par des règlements spéciaux et sur la proposition du concessionnaire :

1° Le nombre des trains à faire circuler par jour sur le chemin;

2° Les heures de départ et d'arrivée de chacun de ces trains.

49. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre où par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 31 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

50. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du présent tarif, tous ses moyens de transport.

51. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

52. Le service des lettres et des dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, la compagnie sera tenue de le livrer, et il sera payé à la compagnie, pour la location de ce deuxième compartiment, vingt centimes par kilomètre parcouru.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

4° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

5° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

53. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les voitures et les wagons employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de deuxième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que moitié de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

54. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les

causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil électrique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des dispositions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué à la compagnie une indemnité de un franc par kilomètre parcouru par la machine.

La compagnie sera tenue d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ses appareils.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

55. Dans le cas où l'administration ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il ne résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

56. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

57. L'administration se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour laquelle cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Toutefois, le concessionnaire ne sera pas tenu d'admettre sur les rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre entre eux sur l'exercice de cette faculté, l'administration statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements ou embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce maté-

riel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur le quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les concessionnaires ultérieurs desdits chemins.

58. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, l'administration statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines ou d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé et l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements.

Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

59. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

60. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

61. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, dans une caisse publique désignée par le préfet, une somme de trente mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics ou valeurs acceptées par le préfet, avec transfert, au profit du département, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme, qui formera le cautionnement de l'entreprise, peut être remplacée par une inscription hypothécaire, au choix du concessionnaire.

Elle sera rendue, ou la mainlevée donnée au concessionnaire, par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

62. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Clermont-Ferrand.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Puy-de-Dôme.

63. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Puy-de-Dôme, sauf recours au Conseil d'État.

64. Les frais d'enregistement résultant du présent cahier des charges et de la convention y annexée seront à la charge du concessionnaire.

Arrêté pour servir à l'exécution de la convention en date du 27 juin 1872, sous-

crite en suite de la décision du conseil général du Puy-de-Dôme en date du 28 août 1869.

A Clermont-Ferrand, le 27 juin 1872.

Signé Perrichont.

Approuvé par le préfet soussigné, sur l'avis conforme de la commission départementale, et sauf suppression consentie par M. *Perrichont,* suivant sa lettre du 11 juillet 1872 ci-annexée, de deux paragraphes aux pages 18 et 22 de l'original.

Signé Albert Delmas.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 10 juin 1873, enregistré sous le n° 592.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
Signé de Boureuille.

Paris, le 11 juillet 1872.

A Monsieur le préfet du département du Puy-de-Dôme.

Monsieur le préfet,

En réponse à la dépêche que vous m'avez adressée le 8 courant, j'ai l'honneur de vous informer que j'accepte la suppression, dans le cahier des charges du chemin de fer de Vertaizon à Billom, des deux clauses que vous me signalez, sur l'invitation de la commission départementale.

Il avait été question, non pas de la suppression de la première, mais d'une restriction à introduire pour les besoins éventuels du service des postes, J'admets la suppression complète, avec cette persuasion que, dans le règlement du service, l'administration départementale n'aura que des exigences rationnelles en rapport avec les besoins réels du pays.

Quant à la seconde, elle existe dans tous les cahiers des charges en France. Sa suppression, pour une ligne de huit kilomètres, n'est réellement pas justifiable en principe; mais, en fait, cela n'influera que très-peu sur les recettes, et c'est ce qui me décide à accepter.

Veuillez agréer, etc.

Signé Perrichont.

Vu pour être annexé au cahier des charges :

Le Préfet,
Signé A. Delmas.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2683. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit sur l'exercice 1873, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 11 Décembre 1873.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics sur ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particu-
« liers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics,
« seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pa-
« reille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux

« publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le bud-« get pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été « employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or-« donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré ; »

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1873 ;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 26 novembre 1873,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1873 (première et deuxième sections), un crédit de trois cent soixante mille cent vingt-quatre francs quatre-vingt-quatre centimes (360,124f 84c).

Cette somme de trois cent soixante mille cent vingt-quatre francs quatre-vingt-quatre centimes (360,124f 84c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres de la première et de la deuxième sections ci-après désignés, savoir :

1re SECTION.

TRAVAUX ORDINAIRES.

CHAP. XI.	Routes et ponts	40,516f 52c
—— XII.	Navigation intérieure. — Rivières	33,467 97
—— XIII.	Navigation intérieure. — Canaux	2,440 26
—— XIV.	Ports maritimes, phares et fanaux	73,731 90
—— XV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement et de curage	1,263 58

2e SECTION.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XXX.	Lacunes des routes nationales	2,500 00
—— XXXI.	Rectification des routes nationales	18,000 00
—— XXXVI.	Établissement de canaux de navigation	5,000 00
—— XXXVII.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	14,250 00
—— XXXVIII.	Travaux de défense contre les inondations	1,550 00
—— XXXIX.	Travaux d'amélioration agricole	704 94
—— XLIII.	Travaux de chemins de fer à exécuter par l'État	162,699 67
—— L.	Travaux d'armement à exécuter avec le concours de l'industrie privée	4,000 00
	ENSEMBLE, comme ci-dessus	360,124 84

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 11 Décembre 1873.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé R. DE LARCY.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1873.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	Ire SECTION. (TRAVAUX ORDINAIRES.)	
	CHAPITRE XI. ROUTES ET PONTS.	
Eure-et-Loir..	Construction de trottoirs dans la traverse de Châteaudun (route nationale n° 155)	4,750f 00c
Gard	Rescindement de la maison *Domergue*, dans la traverse de Saint-Ambroix (route nationale n° 104)	5,000 00
Garonne (Haute-).	Élargissement des abords (rive gauche) du pont de Toulouse (route nationale n° 20)	12,654 00
Gironde	Curage des fossés nord et sud de l'avenue du pont de Bordeaux (route nationale n° 10)	1,164 23
Indre	Amélioration de la route nationale n° 156, dans la traverse de Levroux	2,000 00
Loir-et-Cher..	Reconstruction de l'aqueduc de la rue de la Marve, à Vendôme, sous la route nationale n° 157	970 00
Marne	Construction d'un aqueduc sous la route nationale n° 3, dans la traverse de Sainte-Menehould	1,200 00
Sarthe	Amélioration de la route nationale n° 138 *bis*, dans la traverse de Bonnétable	2,300 00
Seine	Arrosage de la route nationale n° 34, dans la traverse du bois de Vincennes	1,500 00
Seine-et-Oise..	Entretien de la route nationale n° 10	3,345 50
	Entretien de la route nationale n° 5	132 95
	Arrosage des routes nationales nos 10 et 185, dans la traversée de Versailles	2,216 51
	Arrosage de la route nationale n° 10, entre Sèvres et Versailles	200 00
Tarn	Construction de trottoirs dans la rue de la Magdelaine, à Gaillac	1,583 33
Vendée	Élargissement de bordures de trottoirs en granit autour de la place Napoléon, à la Roche-sur-Yon (routes nationales nos 149 *bis* et 160)	1,500 00
	TOTAL du chapitre XI	40,516 52
	CHAPITRE XII. NAVIGATION INTÉRIEURE. — RIVIÈRES.	
Bouches-du-Rhône.	Travaux de défense de l'épi Allemand, à Orgon	3,000 00
Dordogne	Reconstruction du pertuis et du barrage de Toulon	616 40
Garonne (Haute-).	Réparation et entretien du barrage des moulins de Villemur	500 00
Gironde	Construction d'une cale d'accès au quai de Lestiac	1,600 00
	Construction d'une cale à Port-Neuf, sur la Dordogne	750 00
	Construction d'une cale sur la rive gauche de la Garonne, à Barie	2,294 60
Indre-et-Loire.	Exhaussement du quai de Chouzé, sur la Loire	5,000 00
Loire-Inférieure.	Raccordement des bas quais d'Ancenis avec le carrefour de l'Éperon	1,000 00
Loiret	Réparation des avaries causées par les crues au chemin de halage de la rive gauche de la Loire, à Saint-Gondon	3,000 00
	Suppression d'une cale établie dans la levée des Caillardières, sur la Loire	152 95
Meurthe-et-Moselle.	Travaux de défense des rives de la Moselle, à la limite des territoires de Neuville et de Lorey	745 00
Nièvre	Entretien des pertuis établis sur la rivière d'Yonne	700 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Pas-de-Calais.	Curage de la Scarpe	808f 30c
Pyrénées (Basses-).	Entretien des quais de la Nive	537 08
Savoie	Exhaussement de la digue d'Arbonne	2,500 00
Seine	Réparations au port d'Ivry et pose d'organeaux audit port.	2,560 00
Tarn	Entretien du barrage de Lamothe-Gardès, sur le Tarn	164 04
Tarn-et-Garonne.	Travaux de défense des rives de la Garonne, à l'Illon	6,000 00
Vienne	Convertissement de la chaussée de blocage des quais Napoléon Ier et du Château, sur la Vienne, en chaussée d'empierrement	500 00
Yonne	Construction d'un pont-pertuis sur l'Yonne, à Merry-sur-Yonne	1,039 60
	TOTAL du chapitre XII	33,467 97
	CHAPITRE XIII. NAVIGATION INTÉRIEURE. — CANAUX.	
Charente-Inférieure.	Construction d'un pont sur le canal de la Charente à la Seuvre	566 00
Ille-et-Vilaine.	Établissement d'un lieu de dépôt sur la rive droite du canal d'Ille-et-Rance, en amont du pont de la Motte, dans la commune de Chevaigné	300 00
Nord	Entretien du chemin de halage du canal de la Sensée	1,545 26
Pas-de-Calais.	Entretien de la digue de halage du canal de la Haute-Deule.	29 00
	TOTAL du chapitre XIII	2,440 26
	CHAPITRE XIV. PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX.	
Calvados	Travaux de dévasement du port d'Honfleur	10,000 00
Gironde	Entretien des quais du port de Bordeaux	12,544 95
	Entretien des ports de Libourne, de Plagne, de Plassac et de Bourg	1,994 66
Hérault	Entretien du port de Mèze	1,000 00
Manche	Construction d'une passerelle au Haut-Dick, sur la Taute, au port de Carentan	500 00
Morbihan	Construction d'un môle insubmersible au port de la Trinité-sur-Mer	3,000 00
Nord	Réparation et amélioration de la chaussée des quais de rive droite des canaux de jonction de Mardyck, entre la rue Bellevue et la porte de Mardyck	22,000 00
	Indemnités allouées aux officiers et maîtres de port pour le service des renseignements météorologiques	4,000 00
Pas-de-Calais.	Entretien et pavage des quais du port de Boulogne	8,287 29
	Réparation des dégâts causés au port de Calais par trois navires anglais	1,225 00
Pyrénées (Basses-).	Appropriation des abords du pont Saint-Esprit, au port de Bayonne	3,500 00
	Indemnités allouées aux officiers et maîtres de port pour le service des renseignements météorologiques	240 00
Seine-Inférieure.	Indemnités allouées aux officiers et maîtres de port pour le service des renseignements météorologiques	440 00
	Entretien des chaussées latérales des quais du port de Rouen	5,000 00
	TOTAL du chapitre XIV	73,731 90
	CHAPITRE XV. ÉTUDES ET SUBVENTIONS POUR TRAVAUX D'IRRIGATION, DE DESSÉCHEMENT ET DE CURAGE.	
Loire-Inférieure.	Remboursement des frais de curage de cours d'eau non navigables ni flottables, avancés par l'État	1,263 58

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	IIe SECTION. (TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.)	
	CHAPITRE XXX.	
	LACUNES DES ROUTES NATIONALES.	
Pyrénées (Basses-).	Entretien de la route thermale n° 3 *bis*..................	2,500f 00c
	CHAPITRE XXXI.	
	RECTIFICATION DES ROUTES NATIONALES.	
Hérault......	Rectification de la route nationale n° 112, dans la traverse de Béziers..	10,000 00
Nord........	Rectification de la route nationale n° 2, entre la rue de Mons, à Avesnes, et le chemin de fer d'Aulnoye à Avesnes...	8,000 00
	TOTAL du chapitre XXXI...........	18,000 00
	CHAPITRE XXXVI.	
	ÉTABLISSEMENT DE CANAUX DE NAVIGATION.	
Vendée......	Construction d'un pont tournant à la Charriée, sur le canal de Luçon...	5,000 00
	CHAPITRE XXXVII.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Gironde.....	Construction d'un égout collecteur au quai de Bacalan.....	1,250 00
Manche......	Amélioration du port de Barfleur......................	10,000 00
Vendée......	Acquisition de la maison *Odin*, existant en saillie sur le quai Guiné, au port des Sables-d'Olonne...............	3,000 00
	TOTAL du chapitre XXXVII.........	14,250 00
	CHAPITRE XXXVIII.	
	TRAVAUX DE DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS.	
Gironde......	Réparation des avaries causées au port de la Réole par les crues de la Garonne..................................	1,300 00
Indre-et-Loire.	Consolidation de la digue de défense de Vernon contre les inondations..	250 00
	TOTAL du chapitre XXXVIII.........	1,550 00
	CHAPITRE XXXIX.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION AGRICOLE.	
Ain..........	Construction d'un puits public à Romans.................	704 94
	CHAPITRE XLIII.	
	TRAVAUX DE CHEMINS DE FER EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT.	
Pyrénées-Orientales.	Remboursement d'avances faites par l'État pour la construction du chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres......	162,699 67

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE L.	
	TRAVAUX D'ARMEMENT À EXÉCUTER AVEC LE CONCOURS DE L'INDUSTRIE PRIVÉE.	
Gironde......	Achat d'une mitrailleuse..............................	4,000f 00c

RÉCAPITULATION.

	Ire SECTION. — TRAVAUX ORDINAIRES.	
CHAP. XI.	Routes et ponts..	40,516f 52c
—— XII.	Navigation intérieure. — Rivières........................	33,467 97
—— XIII.	Navigation intérieure. — Canaux.........................	2,440 26
—— XIV.	Ports maritimes, phares et fanaux......................	73,731 90
—— XV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement et de curage............................	1,263 58
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
CHAP. XXX.	Lacunes des routes nationales..........................	2,500 00
—— XXXI.	Rectification des routes nationales.....................	18,000 00
—— XXXVI.	Établissement de canaux de navigation................	5,000 00
—— XXXVII.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes......................................	14,250 00
—— XXXVIII.	Travaux de défense contre les inondations..............	1,550 00
—— XXXIX.	Travaux d'amélioration agricole..........................	704 94
—— XLIII.	Travaux de chemins de fer à exécuter par l'État..........	162,699 67
—— L.	Travaux d'armement à exécuter avec le concours de l'industrie privée......................................	4,000 00
	TOTAL GÉNÉRAL.............	360,124 84

Vu pour être annexé au décret en date du 11 décembre 1873, enregistré sous le n° 1115.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2684. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts un Crédit sur l'exercice 1873, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la ville de Nancy, pour les dépenses de la Faculté de Médecine de cette ville.*

Du 26 Décembre 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1873;

Vu la déclaration de versement à la caisse du trésorier payeur général de

Meurthe-et-Moselle, au crédit du fonds de concours, d'une somme de cent mille francs (100,000f), ledit versement effectué en vertu d'une convention passée entre la ville de Nancy et le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 6 décembre 1873;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1873, un crédit de cent mille francs (100,000f), applicable aux dépenses de la faculté de médecine de Nancy (budget de l'instruction publique, chapitre VII, exercice 1873).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Nancy.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 26 Décembre 1873.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2685. — DÉCRET *qui détermine les Bureaux de Douane par lesquels peut s'effectuer l'importation des Huiles et Essences de Pétrole et de Schiste.*

Du 30 Décembre 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er janvier 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, qui confère au Gouvernement le pouvoir de déterminer les bureaux ouverts à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises;

Vu la loi du 30 décembre 1873,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'importation des huiles et essences de pétrole et de schiste ne peut être effectuée que par les bureaux de douane de Dunkerque, Lille, Valenciennes, Givet, Longwy, Lunéville, Delle, Bellegarde, Marseille, Cette, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Rouen, le Havre, Boulogne, Bastia, Paris et Lyon.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel.

Fait à Versailles, le 30 Décembre 1873.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2686. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, sur l'exercice 1873, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de Travaux diocésains.*

Du 31 Décembre 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1873 et contenant répartition des crédits dudit exercice affectés au service des cultes ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, relatif à l'emploi de fonds de concours pour travaux publics ;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux à des édifices diocésains, appartenant à l'exercice 1873 ;

Vu le décret du 10 novembre 1856 (1) ;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 18 décembre 1873 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes, sur les fonds de l'exercice 1873, un crédit de cent huit mille trois cent quatre-vingt-trois francs soixante-seize centimes (108,383f 76c), formant le montant des versements ci-dessus mentionnés et applicable aux chapitres ci-après :

SERVICE DES CULTES.

CHAP. XI. Constructions et grosses réparations des édifices diocésains.	32,383f 76c
——— XII. Crédits spéciaux pour diverses cathédrales............	76,000 00
TOTAL..................	108,383 76

(1) XIe série, Bull. 440, n° 4110.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 31 Décembre 1873.

Signé M^al DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé DE FOURTOU.

État des sommes versées dans les caisses du trésor public par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1873.

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX AUXQUELS LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
	CHAPITRE XI. CONSTRUCTIONS ET GROSSES RÉPARATIONS DES ÉDIFICES DIOCÉSAINS.	
Basses-Pyrénées..	Restauration et achèvement des tours de la cathédrale. — Travaux de boiserie dans la chapelle et la sacristie du séminaire........	32,383f 76c
	CHAPITRE XII. CRÉDITS SPÉCIAUX POUR DIVERSES CATHÉDRALES.	
Puy-de-Dôme....	Travaux concernant l'achèvement de la cathédrale de Clermont........	76,000 00
	TOTAL........	108,383 76

Approuvé pour être joint au décret du 31 décembre 1873.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2687. — *Décret portant réorganisation des Régiments de Spahis.*

Du 6 Janvier 1874.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 9 mars 1831;
L'ordonnance royale du 21 juillet 1845 [1];
Le décret du Pouvoir exécutif du 24 octobre 1848 [1];
Les décisions impériales des 24 octobre 1855, 25 juillet 1866 et 30 janvier 1867;
Le décret du 21 avril 1866 [3];
Vu les arrêtés ministériels des 5 août 1845 et 1er mai 1862;
Considérant :
Que l'organisation des spahis en smalas n'a donné, ni au point de vue agricole, ni au point de vue militaire, les résultats qu'on en attendait;
Qu'il est indispensable que la cavalerie indigène soit constituée de manière à pouvoir être employée partout où le Gouvernement le juge utile, mais particulièrement sur toute l'étendue du territoire de l'Algérie;
Considérant, en outre, qu'il importe que l'organisation et l'administration des régiments de spahis se rapprochent, autant que possible, de l'organisation et de l'administration des autres troupes de cavalerie;
Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

CHAPITRE Ier.

ORGANISATION. — RECRUTEMENT. — AVANCEMENT.

Art. 1er. Les régiments de spahis créés en Algérie par l'ordonnance royale du 21 juillet 1845 et réglementés dans leur manière d'être par les décisions impériales des 25 juillet 1866 et 30 janvier 1867, le décret du 21 avril 1866 et par l'arrêté ministériel du 1er mai 1862, recevront une nouvelle organisation.

2. Le nombre de ces régiments reste fixé à trois; chacun d'eux conserve le numéro qui lui est affecté. Chacun de ces régiments a six escadrons.

3. Dans chaque régiment de spahis, un certain nombre d'escadrons peuvent être établis sur le territoire militaire à proximité des postes avancés ou des frontières. Les spahis de ces escadrons reçoivent un lot de terrain qu'ils cultivent à leur gré et dont le produit leur appartient exclusivement.

Les autres escadrons sont logés dans les bâtiments de l'État.

Les officiers et les militaires français ne reçoivent aucun lot de terrain, et, dans aucun cas, ils ne peuvent s'occuper de culture.

[1] IXe série, Bull. 1231, n° 12,173.
[2] Xe série, Bull. 91, n° 867.
[3] XIe série, Bull. 1385, n° 14,179.

4. Les spahis sont exempts de l'impôt auquel sont soumis les indigènes des tribus. Toutefois, cette exemption ne s'applique qu'aux terres qui leur sont concédées en vertu de l'article précédent et aux troupeaux et animaux qu'ils possèdent en propre ou à leur part, dans le cas où la propriété de ces troupeaux serait indivise.

5. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, le sixième escadron du premier régiment de spahis reste en entier à la disposition du département de la marine pour être employé au Sénégal. L'effectif et le recrutement de cet escadron sont réglés par des dispositions spéciales concertées entre les ministres de la guerre et de la marine.

6. Le ministre de la guerre, sur la proposition du général commandant le dix-neuvième corps d'armée, désigne les escadrons qui doivent être établis sur le territoire militaire, détermine leur emplacement, ainsi que l'étendue du territoire à leur affecter.

7. Les régiments de spahis se recrutent au moyen d'engagements volontaires. Ils peuvent, en outre, recevoir, pour alimenter le cadre, des militaires venant d'autres corps de l'armée.

8. Sur la proposition du chef de corps et avec l'approbation du général commandant la division, tout indigène âgé de dix-huit ans au moins et de quarante ans au plus peut être admis à servir dans les régiments de spahis aux conditions suivantes :

1° Réunir les qualités nécessaires pour faire un bon service;

2° N'avoir pas de mauvais antécédents;

3° S'engager à servir pendant quatre ans dans les conditions formulées par le présent décret;

4° Présenter un bon cheval qui soit sa propriété.

Le spahi pourra être marié ou célibataire; il devra fournir le même service dans l'un ou dans l'autre cas.

9. L'engagement des indigènes est reçu par le sous-intendant militaire, en présence d'un interprète, qui en explique les conditions, et de deux témoins pris parmi les officiers, les sous-officiers ou brigadiers indigènes. Le spahi prête, sur le Coran, serment de servir fidèlement la France partout où le Gouvernement juge utile de l'employer, et particulièrement sur toute l'étendue du territoire de l'Algérie; mention de ce serment est faite sur l'acte d'engagement.

10. La durée du service est de quatre ans; elle peut être prolongée par des rengagements successifs de deux ans au moins et de quatre ans au plus contractés dans la même forme que l'engagement.

11. Aucun escadron de spahis ne pourra être exclusivement composé d'indigènes appartenant à une seule tribu.

12. Le recrutement des escadrons établis sur le territoire militaire s'effectuera de préférence au moyen d'indigènes (gradés ou non gradés) servant ou ayant servi pendant deux ans dans l'un des escadrons casernés.

13. Tout cavalier indigène peut être renvoyé du corps pour inaptitude ou mauvaise conduite. Le renvoi est prononcé par le général

de division, sur la proposition du chef de corps, accompagnée de l'avis du général de brigade.

14. L'engagement des Français est contracté conformément aux lois en vigueur. Nul Français se présentant pour s'engager dans un régiment de spahis ne peut être admis s'il ne réunit les conditions exigées pour remplir l'un des emplois du cadre et s'il n'a obtenu le consentement écrit du chef de corps.

15. Les militaires appartenant à d'autres corps de l'armée ne peuvent être admis aux spahis qu'autant qu'ils ont au moins trois ans de service à faire ou qu'ils complètent ce temps par un rengagement.

16. La composition des cadres de chaque régiment de spahis sera conforme au tableau A annexé au présent décret.

17. Les dispositions sur l'avancement en vigueur dans l'armée française sont applicables aux officiers français et aux militaires français des régiments de spahis.

18. Les officiers indigènes sont nommés par le Président de la République. Ils ont droit au bénéfice de la loi du 19 mai 1834. Tous les emplois d'officier dont ils peuvent être pourvus leur sont conférés au choix et dans leur régiment. Il n'est dérogé à ce principe qu'à l'égard : 1° de ceux qui sont présentés pour l'avancement à l'un des grades supérieurs et qui peuvent être nommés au choix dans un régiment de cavalerie quelconque, et 2° des capitaines en second qui, s'ils justifient de leur aptitude d'après les règles tracées ci-après, concourent, suivant leur rang d'ancienneté, pour l'emploi de capitaine commandant.

19. Tout officier indigène peut être appelé à occuper dans son régiment un emploi de capitaine commandant, de trésorier et d'officier d'habillement, s'il satisfait aux conditions déterminées par les règlements en vigueur dans l'arme de la cavalerie et s'il possède l'instruction générale et l'aptitude nécessaires. Cette instruction et cette aptitude se justifient soit par un cours suivi avec succès à l'école spéciale militaire ou à l'école de cavalerie, soit par le fait d'avoir rempli pendant un an au moins l'emploi de maréchal des logis chef ou de maréchal des logis fourrier dans un escadron.

20. A grade égal, l'officier français a toujours le commandement, et, après lui, ce commandement appartient à l'officier indigène qui a produit la justification d'aptitude et d'instruction spécifiée à l'article 19. Par suite, l'officier indigène qui n'a pas produit cette justification ne saurait être chargé des détails d'un escadron ou d'un détachement alors même qu'en l'absence du commandant titulaire il devrait prendre le commandement de l'escadron ou du détachement. Ces détails d'administration sont, dans ce cas, confiés à l'officier français ou indigène du grade immédiatement inférieur qui, par sa situation ou son instruction, peut en être chargé.

21. La nomination des maréchaux des logis chefs, des maréchaux des logis, des fourriers et des brigadiers français et indigènes, leur rétrogradation et cassation sont soumises aux règles et formalités

prescrites pour les corps français. Il en est de même des nominations et cassations des cavaliers de première classe.

22. Lorsque des emplois de sous-officier, de brigadier, de maréchal ferrant, de trompette et d'ouvrier vacants dans le cadre ne peuvent être remplis par des militaires du corps, il y est pourvu par la nomination ou le passage de militaires qui appartiennent soit à d'autres régiments de spahis, soit à des régiments de chasseurs d'Afrique, soit à d'autres corps de cavalerie, et qui remplissent les conditions voulues pour occuper ces emplois. A cet effet, chaque chef de corps établit, au moment de l'inspection générale, un état, par catégories, des vacances dans le cadre auxquelles il pourra y avoir lieu de pourvoir de cette manière dans l'intervalle d'une inspection à l'autre.

CHAPITRE II.

COMMANDEMENT. — SERVICE. — INSTRUCTION.

23. Le service des régiments de spahis est exclusivement militaire. Ces corps sont, au point de vue du commandement, de la discipline et de l'instruction, régis par les dispositions en vigueur dans l'armée.

24. Les spahis peuvent, soit individuellement, soit en détachement, être employés en dehors du corps pour le service des affaires indigènes et la surveillance des tribus.

Ils peuvent également remplir les fonctions d'aga, de caïd, de chaouch ou tout autre emploi rétribué dans l'administration civile de l'Algérie; mais, dans ce cas, bien que ne cessant pas de compter à leur régiment, ils n'ont droit à aucune solde militaire.

Les officiers de spahis ont seuls le droit de prendre des ordonnances parmi les soldats du corps.

25. Le chef de corps doit inspecter, au moins deux fois par an, les escadrons de son régiment; il est accompagné dans cette tournée par le major.

Les chefs d'escadrons inspectent leurs escadrons tous les trois mois.

26. Le capitaine commandant, dans chaque escadron, est responsable de l'instruction de son escadron.

Dans chaque escadron, il sera fait un cours de langue arabe aux officiers, sous-officiers, brigadiers et élèves-brigadiers français, et un cours de français aux officiers, sous-officiers et brigadiers indigènes. Ces cours sont obligatoires.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION. — SOLDE ET ACCESSOIRES DE SOLDE. — MASSE DE REMONTE ET DE SECOURS.

27. Les régiments de spahis s'administrent conformément aux

dispositions en vigueur dans les corps de l'armée française et sont soumis au même mode de surveillance administrative.

Toutefois, la fourniture, l'entretien et le remplacement de tous les effets d'habillement, de grand et de petit équipement et de harnachement sont au compte de la masse individuelle, conformément aux règlements en vigueur.

28. Les fonctionnaires de l'intendance inspecteront administrativement les escadrons de spahis au moins deux fois par an.

29. La solde est payée aux cavaliers tous les dix jours, à terme échu, par l'officier chargé du commandement ou de l'administration de l'escadron ou du détachement.

30. La solde, les indemnités, allocations et prestations diverses attribuées aux régiments de spahis sont fixées par le tableau B annexé au présent décret.

Sauf le cas de débet à la masse individuelle, la solde de la troupe n'est passible d'aucune retenue et est payée intégralement au cavalier.

31. Par dérogation aux dispositions de l'article 27 du présent décret, la masse dite *de remonte* est conservée. Cette masse, qui continuera à être alimentée et administrée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 1845, est destinée :

1° A l'achat des chevaux de première mise à fournir aux sous-officiers, brigadiers et cavaliers français;

2° Au remplacement des pertes de chevaux dans les cas de guerre et autres prévus par l'arrêté ministériel susvisé;

3° Éventuellement à la fourniture des chevaux qu'il y aurait lieu d'accorder aux indigènes admis non montés, par exception aux dispositions de l'article 8 du présent décret et en vertu de l'autorisation spéciale des généraux commandant les divisions.

32. La durée de la période donnant droit à la gratification de cinquante francs pour conservation de chevaux, par les articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 5 août 1845 précité, est portée à quatre ans.

33. Il sera créé dans chacun des régiments de spahis une masse de secours destinée à être distribuée, en totalité ou en partie, par le ministre de la guerre, aux sous-officiers, brigadiers et spahis indigènes les plus nécessiteux.

Cette masse sera constituée au moyen d'une somme de dix mille francs prélevée, à titre de première mise, sur l'avoir actuel de la masse de smala du régiment; elle sera alimentée au moyen d'une retenue de cinq centimes par journée de présence exercée sur la prime journalière d'entretien de la masse individuelle de chacun des hommes pouvant participer aux secours. A cet effet, la prime journalière des sous-officiers, brigadiers et spahis indigènes est accrue d'une allocation supplémentaire équivalente.

34. Le ministre de la guerre autorise annuellement, dans chaque régiment, la répartition d'une partie de la masse de secours. Aucun

sous-officier, brigadier ou spahi ne peut y être compris pour une somme moindre de vingt-cinq francs.

Les états de distribution, dressés par les soins du conseil d'administration, sont soumis à l'approbation du ministre par l'inspecteur général.

35. Dans l'intervalle des revues et seulement dans les cas urgents, les généraux commandant les divisions sont autorisés à accorder, sur la demande des conseils d'administration, des secours qui ne peuvent s'élever à plus de cinquante francs par homme. Il en est rendu compte immédiatement au commandant du dix-neuvième corps d'armée, qui en informe le ministre.

36. Le ministre peut allouer, dans des cas particuliers, sur la proposition du chef de corps, accompagnée de l'avis du général commandant la division et de l'approbation du général commandant en chef, un secours, une fois payé, aux veuves et aux orphelins des sous-officiers, brigadiers et cavaliers indigènes récemment décédés.

37. Le ministre de la guerre peut également, dans des cas exceptionnels et pour venir en aide à la masse de secours d'un régiment de spahis, prélever sur les fonds de la même masse des autres régiments telle somme qu'il juge nécessaire.

38. Le prix des médicaments fournis aux sous-officiers, brigadiers et spahis indigènes ou à leur famille peut être imputé à la masse de secours, sur la proposition des conseils d'administration et d'après une autorisation spéciale du ministre.

39. La nourriture des chevaux, qu'ils appartiennent aux Français ou aux indigènes, est assurée en nature par les soins de l'administration dans toutes les positions où peuvent se trouver les spahis. Toutefois, les généraux commandant les divisions, tenant compte des difficultés d'exécution du service ou de certaines circonstances qui motiveraient une dérogation au principe, pourront, après avoir obtenu l'approbation du général commandant le dix-neuvième corps d'armée, faire allouer une indemnité représentative en remplacement de rations en nature. Le taux de cette indemnité sera fixé périodiquement par le ministre.

CHAPITRE IV.

ARMEMENT. — HABILLEMENT. — HARNACHEMENT.

40. Le tableau C, annexé au présent décret, détermine :

1° L'armement des officiers et de la troupe;

2° L'uniforme des officiers, sous-officiers, brigadiers et spahis, ainsi que les insignes des grades;

3° Le harnachement des officiers et de la troupe.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

41. La masse des fourrages est supprimée dans chacun des régiments de spahis; l'avoir de cette masse sera versé au trésor.

42. La masse des smalas et la masse de construction des bordjs sont également supprimées dans chaque régiment de spahis. L'avoir de ces masses, après le prélèvement à opérer en exécution de l'article 33 ci-dessus, sera versé au trésor, mais seulement le jour où des fonds seront mis à la disposition du ministre de la guerre, pour l'entretien des bâtiments existants et pour les constructions jugées nécessaires pour l'établissement des escadrons. Jusqu'à cette époque, tout ou partie de cet avoir sera affecté, par le département de la guerre, aux constructions nouvelles et aux travaux d'entretien.

43. Les bordjs et leurs annexes actuellement existants seront classés comme établissements militaires et entretenus par le département de la guerre. Leur mobilier sera également versé à l'État par les conseils d'administration de spahis. Le département de la guerre pourvoira à son entretien et à son remplacement.

44. Les terrains dont disposent actuellement les régiments de spahis sont et demeurent affectés au département de la guerre pour recevoir la même destination. Ces terrains ne pourront être remis au domaine qu'avec l'approbation du ministre de la guerre.

45. Après un concert préalable avec le gouverneur de l'Algérie, de nouveaux terrains, situés en territoire militaire, pourront, par voie d'échange ou d'affectation nouvelle, être mis à la disposition du département de la guerre pour l'établissement des spahis, ainsi qu'il est dit aux articles 3 et 6 du présent décret.

46. En cas de déplacement d'un ou de plusieurs escadrons de spahis, les terrains abandonnés qui ne seraient pas employés aux échanges prévus par l'article précédent feront retour au domaine. Les constructions qui y auront été élevées suivront le sort de ces terrains.

47. Les officiers, les sous-officiers et les brigadiers dont les emplois se trouvent supprimés par le présent décret seront mis à la suite pour être replacés d'après les règles en vigueur.

48. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

49. Les ministres de la guerre et de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 6 Janvier 1874.

Signé M[al] DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

Le Ministre de la guerre,

Signé G[al] DU BARAIL.

TABLEAU A.

Composition d'un régiment de spahis.

	DÉSIGNATION DES GRADES OU EMPLOIS.	HOMMES.	CHEVAUX.	MULETS.	OBSERVATIONS.
	OFFICIERS.				
État-major.	Colonel ou lieutenant-colonel commandant le régiment	1	3	"	A l'exception des cavaliers élèves brigadiers et des ordonnances des officiers français, qui sont tous Français, et des cavaliers de rang, qui sont tous indigènes, tous les emplois du cadre (officiers et troupe) peuvent être indifféremment remplis par des Français ou des indigènes.
	Chefs d'escadrons	2	4	"	
	Major	1	2	"	
	Capitaine trésorier	1	1	"	
	Officier d'habillement et d'armement (lieutenant)	1	1	"	
	Adjoint au trésorier (lieutenant ou sous-lieut.)	1	1	1	
	Médecin-major de 2e classe	1	2	1 (pour les 2 lignes)	
	Médecins aides-majors	2	4		
	Vétérinaire en premier	1	2	1 (pour les 3 lignes)	
	Vétérinaire en second	1	2		
	Aide-vétérinaire	1	2		
Escadrons (6).	Capitaines commandants	6	12	"	
	Capitaines en second	6	12	"	
	Lieutenants en premier	6	12	"	
	Lieutenants en second	6	12	"	
	Sous-lieutenants	18	36	"	
	TOTAL des officiers	55	108	3	
	TROUPE.				
Petit état-major.	Adjudant sous-officier vaguemestre	1	1	"	
	Brigadier-trompette	1	1	"	
	Trompettes	2	2	"	
	Maréchaux ferrants	3	"	"	
	Chef armurier	1	"	"	
	Maréchaux des logis. Premier secrétaire du trésorier	1	"	"	
	Maréchaux des logis. Garde-magasin d'habillement	1	"	"	
	Brigadier-fourrier d'état-major	1	"	"	
	Brigadier, deuxième secrétaire du trésorier	1	"	"	
	Spahis... secrétaires du colonel	1	"	"	
	Spahis... secrétaires du major	1	"	"	
	Spahis... secrétaires du trésorier	1	"	"	
	Spahis... secrétaires de l'officier d'habillement	1	"	"	
	Spahis... attachés à l'infirmerie des chevaux	1	"	"	
	Spahis... ouvriers armuriers	4	"	"	
	Spahis... ordonnances des officiers français [1]	15	"	"	
Escadrons (6).	Maréchaux des logis chefs	6	6	6 (pour les escadrons)	
	Maréchaux des logis	48	48		
	Maréchaux des logis fourriers	6	6		
	Brigadiers-fourriers	6	6		
	Brigadiers	96	96		
	Cavaliers élèves brigadiers	12	12		
	Cavaliers ordonnances des officiers français [1]	30	"		
	Trompettes	24	24		
	Maréchaux ferrants	24	24		
	Ouvriers tailleurs	12	6		
	Ouvriers bottiers	12	6		
	Ouvriers selliers	12	6		
	Spahis indigènes de 1re classe (50 par escadron)	300	780 (pour les 2 lignes)		
	Spahis indigènes de 2e classe (80 par escadron)	480			
	TOTAL de la troupe	1,104	1,024	6	
	Enfants de troupe	12	"	"	

[1] Cet effectif peut varier suivant le nombre des officiers français existant au régiment et en partant de ce principe qu'à l'exception du chef de corps, qui peut employer deux soldats ordonnances lorsqu'il a plus de deux chevaux, les autres officiers n'ont droit qu'à un seul de ces soldats.

TABLEAU B.

Tarif de la solde et des autres allocations accordées aux régiments de spahis.

OFFICIERS.

DÉSIGNATION des grades et emplois.	SOLDE DE PRÉSENCE par an.	SOLDE DE PRÉSENCE par mois.	SOLDE DE PRÉSENCE par jour. En station ou en campagne.	SOLDE DE PRÉSENCE par jour. En marche, en corps ou en détachement.	SOLDE DE PRÉSENCE par jour. Supplément de solde dans Paris.	SOLDE d'absence par jour.	OBSERVATIONS.
	fr.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	
État-major. Colonel	7,200	600 00 0	20 00 0	25 00 0	3 33 3	10 00 0	
État-major. Lieutenant-colonel	5,400	450 00 0	15 00 0	20 00 0	3 00 0	7 50 0	
État-major. Chef d'escadrons ou major	4,600	383 33 3	12 77 7	17 77 7	2 66 6	6 38 0	
État-major. Capitaine trésorier	″	″	″	″	″	″	La solde de capitaine de 1re classe, s'il y a droit par son ancienneté de grade.
État-major. Officier d'habillement (lieutenant)	″	″	″	″	″	″	Suivant sa classe.
État-major. Adjoint au trésorier (lieutenant ou sous-lieutenant)	″	″	″	″	″	″	Suivant son grade.
État-major. Médecin major de 2e classe	″	″	″	″	″	″	Tarif du 23 décembre 1868.
État-major. Médecin aide-major	″	″	″	″	″	″	
État-major. Vétérinaire en premier	″	″	″	″	″	″	
État-major. Vétérinaire en second	″	″	″	″	″	″	
État-major. Vétérinaire aide	″	″	″	″	″	″	
Escadrons. Capitaine en premier	3,100	258 33 3	8 61 1	11 61 1	2 08 3	4 30 5	
Escadrons. Capitaine en second	2,800	233 33 3	7 77 7	10 77 7	2 08 3	3 88 8	
Escadrons. Lieutenant en premier	2,250	187 50 0	6 25 0	9 25 0	2 00 0	3 12 5	
Escadrons. Lieutenant en second	2,150	179 16 6	5 97 2	8 97 2	2 00 0	2 98 6	
Escadrons. Sous-lieutenant	2,050	170 83 3	5 69 4	8 69 4	1 83 3	2 84 7	

OFFICIERS.

INDEMNITÉ POUR FRAIS DE REPRÉSENTATION ET DE BUREAU AU CHEF DE CORPS.

Colonel ou lieutenant-colonel	Frais de représentation	1,440f
	Frais de bureau	300

INDEMNITÉS MENSUELLES AUX OFFICIERS FRANÇAIS ET INDIGÈNES.

De logement en Algérie.

Colonel		80f
Lieutenant-colonel		70
Chef d'escadrons et major		60
Capitaine, médecin-major de 2e classe, médecin aide-major et vétérinaire en premier		35
Lieutenant, sous-lieutenant, vétérinaire en second et aide-vétérinaire		25
Emplacement de bureau.	Capitaine trésorier	18
	Lieutenant d'habillement	10

D'ameublement en Algérie.

Officier supérieur		25f
Officiers, médecins et vétérinaires		15
Pour les bureaux	du capitaine trésorier	9
	de l'officier d'habillement	5

NOTA. Les fixations déterminées par le tableau n° 41 annexé à l'ordonnance du 5 décembre 1840 sont applicables aux officiers de spahis ayant droit en France aux indemnités de logement et d'ameublement.

FRAIS DE BUREAU.

Frais de bureau.	Fixations annuelles.	Major		400f
		Capitaine trésorier	Dépenses générales	1,200
			En plus pour chaque escadron	100
		Lieutenant d'habillement	Dépenses générales	200
			En plus pour chaque escadron	50
	Premières mises	pour chaque escadron de nouvelle formation	Capitaine trésorier	50
			Officier d'habillement	50

Les indemnités pour pertes de chevaux sont dues aux officiers français et indigènes dans les cas prévus par l'ordonnance du 25 décembre 1837 et conformément au tableau n° 45 annexé à celle du 5 décembre 1840.

Les indemnités pour pertes d'effets ne sont dues qu'aux officiers français.

La gratification d'entrée en campagne et les suppléments ne sont dus qu'aux officiers français. L'allocation en aura lieu conformément au tableau n° 49 faisant suite à l'ordonnance du 5 décembre 1840.

PRESTATIONS EN NATURE.

Vivres. — Les officiers français et indigènes ont droit pour les prestations de vivres aux mêmes allocations que les officiers de chasseurs d'Afrique. Ils pourront opter pour l'indemnité de 44 centimes par ration. Les rations perçues cumulativement avec l'indemnité ou en excédant du nombre attribué à chaque grade seront remboursées conformément au tarif applicable à la troupe.

Chauffage. — Le chauffage est dû aux officiers français et indigènes à raison de six rations par jour pour le colonel et le lieutenant-colonel, et de quatre rations pour les autres officiers.

Fourrages. — Les officiers français et indigènes ont également droit aux rations de fourrages pour les chevaux et mulets existants et dans la limite du complet assigné pour chaque grade par le tableau A.

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

GRADES ET EMPLOIS.		SOLDE JOURNALIÈRE de présence. Français.	Indigènes.	de congé. Français.	Indigènes.	d'hôpital. Français.	Indigènes.	PRIME journalière d'entretien de la masse individuelle. Français.	Indigènes.
Petit état-major.	Adjudant sous-officier vaguemestre	2f 20c	2f 45c	0f 80c	1f 15c	0f 80c	1f 15c	0f 70c	0f 75c
	Brigadier-trompette	1 20	1 45	″	0 60	″	0 95	0 70	0 75
	Trompette	1 00	1 25	″	0 50	″	0 75	0 70	0 75
	Maréchal ferrant	0 80	1 00	″	0 50	″	0 75	0 25	0 30
	Chef armurier [1]	″	″	″	″	″	″	″	″
	Maréchal des logis premier secrétaire du trésorier	1 20	1 45	″	0 60	″	0 95	0 25	0 30
	Maréchal des logis garde-magasin d'habillement	1 20	1 45	″	0 60	″	0 95	0 25	0 30
	Brigadier-fourrier d'état-major	1 10	1 35	″	0 55	″	0 80	0 25	0 30
	Brigadier deuxième secrétaire du trésorier	1 00	1 25	″	0 50	″	0 75	0 25	0 30
	Spahi secrétaire	0 80	1 00	″	0 40	″	0 55	0 25	0 30
	Spahi attaché à l'infirmerie des chevaux	0 80	1 00	″	0 40	″	0 55	0 25	0 30
	Spahi ouvrier armurier	0 50	1 00	″	0 40	″	0 55	0 25	0 30
	Spahi ordonnance	0 50	″	″	″	″	″	0 25	″
Escadrons.	Maréchal des logis chef	1 50	1 75	″	0 80	″	1 00	0 70	0 75
	Maréchal des logis et fourrier	1 20	1 45	″	0 60	″	0 95	0 70	0 75
	Brigadier-fourrier	1 10	1 35	″	0 55	″	0 80	0 70	0 75
	Brigadier	1 00	1 25	″	0 50	″	0 75	0 70	0 75
	Cavalier élève brigadier	0 80	″	″	″	″	″	0 70	″
	Cavalier ordonnance d'officier	0 50	″	″	″	″	″	0 25	″
	Maréchal ferrant	0 80	1 00	″	0 40	″	0 55	0 70	0 75
	Trompette	1 00	1 25	″	0 50	″	0 75	0 70	0 75
	Ouvrier tailleur, bottier ou sellier	0 80	1 00	″	0 40	″	0 55	0 70	0 75
	Spahi de 1re classe	″	1 10	″	0 45	″	0 60	″	0 75
	Spahi de 2e classe	″	1 00	″	0 40	″	0 55	″	0 75
	Enfants de troupe avant l'âge de 14 ans [2]	″	″	″	″	″	″	″	″
	Enfants de troupe à l'âge de 14 ans	″	0 28	″	″	″	″	″	″

[1] Payé comme adjudant s'il est de 1re classe et comme maréchal des logis chef s'il est de 2e classe.
[2] N'a droit qu'à l'indemnité de vivres.

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

ACCESSOIRES DE SOLDE.

Haute paye d'ancienneté	aux Français. — La même que celle des troupes françaises......	0f 00c
	aux indigènes. — Après trois ans de service sans interruption...	0 15
Indemnité de vivres (Français et indigènes) par homme et par jour, y compris les enfants de troupe		0 44
Indemnité au vaguemestre, par jour et par régiment		0 50

NOTA. — Il n'est rien accordé aux sous-officiers faisant fonction de vaguemestre dans les escadrons détachés.

PRESTATIONS EN NATURE.

Vivres. — Les sous-officiers, brigadiers et cavaliers français et indigènes des régiments de spahis n'ont pas droit aux rations de vivres; dans le cas où il leur en est délivré, ils en remboursent la valeur conformément au tarif ci-après :

Pain		0f 180m
Riz ou légumes		0 022
Sel		0 003
Viande ou lard		0 180
Vin		0 055
Sucre	0f 020m	0 055
Café	0 035	

Chauffage. — Le chauffage est dû aux sous-officiers, brigadiers et cavaliers français seulement, à raison de 1 kil. 60 par jour pour les sous-officiers et 0 kil. 80 par jour pour les brigadiers et les cavaliers.

Fourrages. — Une ration de fourrages est allouée pour chaque cheval et mulet existant.

ABONNEMENTS.

Masse générale d'entretien.	Première mise en cas de nouvelle formation (par escadron)..		100f 00c
	Allocation annuelle pour six escadrons		2,900 00
Masse individuelle.	Premières mises.....	Cavaliers qui doivent être montés....	200 00
		Cavaliers qui ne doivent pas être montés	140 00
	Suppléments de première mise.......	Cavaliers non montés passant montés.	60 00
		Sous-officiers promus adjudants......	140 00
	Fixation du complet.	Cavaliers montés	200 00
		Cavaliers non montés	140 00
	Retenue journalière à exercer sur la solde des militaires français et indigènes débiteurs de leur masse individuelle [1].........	Sous-officier	0 70
		Brigadier ou trompette	0 60
		Spahi et maréchal ferrant	0 50
Gratification de première mise d'équipement aux sous-officiers français et indigènes promus officiers			950 00
Indemnité pour chaque cheval tué par le fer ou le feu de l'ennemi, ou mort par suite de blessures reçues dans les combats			250 00

NOMENCLATURE DES DÉPENSES À LA CHARGE DE LA MASSE GÉNÉRALE D'ENTRETIEN.

1° Dépenses éventuelles du chef de corps (200 francs par régiment).

2° Achat, entretien et réparation des trompettes d'ordonnance.

3° Fourniture et entretien du harnachement des mulets appartenant à l'État et ferrage de ces mulets et des chevaux fournis par l'État aux lieutenants et sous-lieutenants.

[1] Aucune retenue n'est exercée sur la solde des cavaliers ouvriers non montés et ordonnances des officiers français.

TABLEAU C.

Armement, habillement, équipement et harnachement des régiments de spahis.

ARMEMENT.

L'armement est le même que celui des chasseurs d'Afrique.

HABILLEMENT.

Français. — Troupe.	Soldats et brigad.	Veste d'ordonnance	de forme arabe, en drap bleu de ciel, avec parements en pointes en drap garance, passe-poils et tresses en laine noire. Tombeau bleu de ciel pour le premier régiment, jonquille pour le deuxième, garance pour le troisième.
		Gilet	en drap bleu de ciel, tresses noires.
		Pantalon d'ordonnance	de forme arabe et confectionné en drap garance; tresses noires aux poches latérales.
		Burnous d'ordonnance	de la forme usitée en Algérie, en drap garance, avec tresses noires; pièce de poitrine bleu de ciel.
	Sous-officiers.	Veste d'ordonnance	en drap mi-fin et semblable, quant à la forme, à celle de soldat; tresses et soutaches en laine noire, galons de grade en or.
		Gilet et pantalon d'ordonnance	semblables à ceux des soldats, mais confectionnés en drap mi-fin.
	Trompettes.	Veste d'ordonnance	semblable à celle de soldat, mais avec passe-poils et tresses jonquille.
		Gilet	comme celui de soldat, en drap bleu de ciel, avec tresses jonquille.
		Pantalon	en drap garance, semblable, quant à la forme, à celui de soldat; tresses de poche jonquille.
		Burnous d'ordonnance	semblable, quant à la forme, à celui de soldat, mais en drap bleu de ciel; tresses jonquille, pièce de poitrine garance.
	Accessoires d'effets d'habillement.	Burnous blanc	en étoffe de laine blanche.
		Ceinture	en étoffe de laine cramoisie.
		Chéchia	en tissu de laine feutré garance; gland en soie bleue.
		Turban	en étoffe croisée de coton blanc rayé de bleu. (Pour les trompettes, la rayure du turban est rouge et blanche.)
		Blouse d'écurie	en toile de lin écrue.
		Pantalon d'été	en étoffe de lin écrue de la même forme et des mêmes dimensions que le pantalon d'ordonnance.
	Marques distinctives des grades et fonctions.	Galon de grade	pour les sous-officiers, en galon d'or à lézardes, du même modèle et de la même forme que dans la cavalerie légère.
			pour les brigadiers et soldats de 1re classe, en laine jonquille (façon cul-de-dé).
		Chevrons d'ancienneté	pour les sous-officiers, en galon d'or cul-de-dé.
			pour les brigadiers, trompettes et soldats, en laine écarlate.
Français. — Officiers.		Dolman	du modèle affecté à la cavalerie légère (chasseurs et hussards), en drap bleu de ciel, collet et parements garance, tresses en poil de chèvre noir, galons de grade en or.
		Pantalon	garance, avec bandes bleu de ciel.
		Képi	turban et calot garance, bandeau bleu de ciel orné sur le devant d'un croissant brodé en or et surmonté du numéro du régiment brodé de même; soutaches en or.
		Manteau	du modèle général, en drap bleu foncé.

Indigènes.	Troupe..	L'habillement de l'uniforme indigène est le même que pour l'uniforme français, à l'exception de la coiffure, qui consiste dans les objets suivants :	
		Chéchia............	semblable à celui de l'uniforme français, mais sans gland ni houppette.
		Haïk..............	en tissu de laine et bourre de soie, rayé transversalement.
		Corde en poil de chameau............	de l'espèce usitée par les Arabes.
		Marques distinctives des grades et fonctions des sous-officiers et soldats...	de tout point, les mêmes que pour les sous-officiers et soldats français.
	Officiers..	Veste arabe........	semblable à celle de la troupe, avec tresses en poil de chèvre noir.
		Gilet..............	semblable à celui de la troupe, chamarré en soutache noire.
		Pantalon...........	semblable à celui de la troupe; soutache noire autour des poches.
		Ceinture...........	en soie cramoisie.
		Chéchia............	du modèle général, en laine feutrée garance.
		Haïk..............	en tissu de laine et soie et se portant avec une corde en poil de chameau.
		Burnous d'ordonnance...........	garance; tresses et glands en poil de chèvre et soie noirs, pièce de poitrine bleu de ciel brodée en soutache noire.
		Burnous blanc.....	comme celui de la troupe, mais de qualité supérieure et garni de tresses et glands en soie blanche.

GRAND ÉQUIPEMENT.

Français.	Troupe..	Giberne, porte-giberne, ceinturon, bretelle de fusil et dragonne........	en vache maroquinée rouge.
	Officiers..	Ceinturon de sabre, giberne et porte-giberne, dragonne	en cuir verni noir, des modèles affectés aux officiers de cavalerie légère.
Indigènes.	Troupe..	Le même que pour l'uniforme français.	
	Officiers..	Giberne et porte-giberne...........	du modèle de la troupe, en maroquin rouge dit *filali*, brodé d'or et d'argent.
		Ceinturon de grande tenue...	en filali brodé d'or et d'argent.
		Ceinturon de petite tenue...	en cuir verni noir.
		Dragonne de sabre..	du modèle affecté à la cavalerie légère.
		Chaussure arabe....	comme pour la troupe.

PETIT ÉQUIPEMENT.

Troupe	française.	Chemises..........	en cretonne de coton du modèle général, mais sans col.
		Bottes.............	Bottes françaises en cuir noir, éperons à la chevalière en fer forgé et limé.
		Souliers français et autres objets de petit équipement des modèles généraux en usage dans la cavalerie.	
	indigène.	Le même que pour l'uniforme français, sauf pour la chaussure, qui consiste dans les objets suivants :	
		Bottes arabes, dites *thémages*.........	confectionnées en maroquin rouge dit *filali*.
		Éperons arabes, dits *chabirs*...........	en fer forgé et limé, de la forme usitée chez les Arabes.

HARNACHEMENT.

Troupe française et indigène		Selle	Arçon de forme arabe recouvert d'une chemise en maroquin rouge; poitrail brodé en soie rouge à filets noirs, doublé et brodé en maroquin rouge.
		Étrivières	en cuir de Hongrie avec passant coulant en filali.
		Sangle	en tissu de fil dit *à tuyau de pompe à incendie.*
		Surfaix	en poil de chameau et en laine tressés.
		Étriers	du modèle arabe, mais à angles arrondis.
		Bride	à œillères, brodée et doublée comme le poitrail.
		Mors de bride	arabe en fer poli; gourmette à anneau.
		Couverture de selle	en feutre de laine à six plis.
Officiers	français	Selle	à la hussarde, en cuir fauve, avec fontes du modèle général.
		Calotte de fontes	en cuir verni noir, ou en peau de tigre pour officier supérieur.
		Poitrail	en cuir fauve avec cœur en cuivre estampé d'un croissant.
		Tapis	en drap bleu de ciel, sans bandes, passe-poils ni galon.
		Bride	en cuir fauve, du modèle général.
	indigènes	Selle	du même modèle que celle de la troupe, mais les contre-sanglons et les courroies en maroquin rouge.
		Étriers	en fer forgé et argenté.
		Étrivières	en maroquin rouge doublé.
		Chemise de selle	en maroquin rouge, broderies en soie.
		Idem	en drap rouge garni de franges de soie.
		Surfaix	en tissu de laine jaune doublé en vache maroquinée rouge.
		Poitrail	en maroquin rouge brodé en soie.
		Bride	à œillères en maroquin rouge brodé en soie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2688. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire par la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 8 Janvier 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret et la convention en date du 1er août 1857 [1];

Vu les loi et décret du 11 juin 1859 [2], ensemble la convention y annexée du 28 décembre 1858 et du 11 juin 1859;

Vu les loi et décret du 10 août 1868 [3], portant approbation de la convention passée le même jour entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, et spécialement l'article 12 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins

(1) XIe série, Bull. 544, n° 1623.
(2) XIe série, Bull. 709, n° 6710.
(3) XIe série, Bull. 1642, n° 16,363.

de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur les lignes de Bordeaux à Cette et de Narbonne à Perpignan soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 12 susvisé de la convention du 10 août 1868;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil des ponts et chaussées, des 9 août, 18 et 25 octobre 1873;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux et dépenses de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE BORDEAUX A CETTE.

Projet d'éclairage au gaz des ateliers de la gare Saint-Jean, à Bordeaux, présenté le 14 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à..............	44,700f 32c
Nouveau projet de clôture définitive de la gare maritime de Brienne, présenté le 24 février 1873, avec un détail estimatif montant à.....	64,960 00
Projet d'installation de l'éclairage au gaz à la gare de Cette, présenté le 23 juin 1873, avec un détail estimatif montant à...............	92,319 92

LIGNE DE NARBONNE A PERPIGNAN.

Projet d'agrandissement de la gare de Rivesaltes, présenté le 7 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à.........................	178,528 00
ENSEMBLE................	380,508 24

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les trente millions (30,000,000f) énoncés à l'article 12 de la convention du 10 août 1868 comme maximum des dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. L'approbation du projet d'agrandissement de la gare de Rivesaltes est subordonnée aux réserves suivantes :

L'inclinaison de la nouvelle rampe projetée au sud de la station sera modifiée de manière à porter à quatre-vingt-dix centimètres au minimum la hauteur libre à ménager entre la surface du radier et la face inférieure du tablier métallique recouvrant l'aqueduc de deux mètres.

Les rails Barlow formant la charpente métallique de cet aqueduc seront doublés par un rail inférieur rivé au premier, de manière que le tablier satisfasse aux conditions de la circulaire du 15 juin 1869.

3. L'approbation du nouveau projet de clôture de la gare maritime de Brienne est subordonnée aux conditions suivantes :

Jusqu'à ce que le pont de Brienne ait été élargi, la partie com-

prise entre l'extrémité d'amont de l'alignement et le parapet de ce pont sera fermée par une clôture provisoire en treillis.

Il sera statué par une décision spéciale sur les portions de clôture à établir sur les rampants de la cale inclinée de la Garonne.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 8 Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2689. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 8 Janvier 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857 (1), lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 (2), portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures;

Vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 (3), portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 12 susvisé de la convention du 18 juillet 1868;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 27 juillet 1870, 19 février, 15 et 29 octobre 1873;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à

(1) XIe série, Bull. 522, n° 4797.
(2) XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
(3) XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE LYON A GRENOBLE.

Projet de nouveaux aménagements à la gare de Voreppe, présenté le 9 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à................................	30,000f

LIGNE DE VALENCE A MOIRANS.

Projet de construction d'un abri pour les voyageurs à la station de Saint-Hilaire-du-Rosier, présenté le 24 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à................................	3,200

LIGNE D'AVIGNON A MARSEILLE.

Projet de nouvelles installations à la gare des marchandises d'Avignon, présenté le 25 juin 1873, avec un détail estimatif montant à.............	60,000
Ensemble......................	93,200

La dépense des travaux dont il s'agit, montant à la somme de quatre-vingt-treize mille deux cents francs (93,200f), sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions (96,000,000f) énoncés à l'article 12 de la convention susmentionnée du 18 juillet 1868.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 8 Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. de Larcy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2690. — Décret *qui convoque les Électeurs des Départements de Vaucluse et de la Vienne, à l'effet d'élire des Députés à l'Assemblée nationale.*

Du 4 Février 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 février 1874.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 15 mars 1849, les décrets organique et réglementaire du

2 février 1852[1], les lois des 10 avril et 2 mai 1871, et celle du 18 février 1873;

Vu le décret du Gouvernement de la défense nationale, en date du 29 janvier 1871[2], et le décret du Président de la République, en date du 2 avril 1873[3], portant convocation de divers colléges électoraux;

Attendu le décès de M. *Monier,* député du département de Vaucluse, et de M. le baron *Laurenceau,* député du département de la Vienne,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les électeurs des départements de Vaucluse et de la Vienne sont convoqués pour le dimanche 1er mars prochain, à l'effet de pourvoir aux siéges de député à l'Assemblée nationale vacants dans ces départements.

2. Les opérations électorales auront lieu suivant les formes déterminées par le décret du 2 avril 1873 ci-dessus visé.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 4 Février 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

N° 2691. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissaire de police de Solesmes (Nord) est étendue sur les communes de Saint-Python, Briastre, Viesly, Haussy, Vertain, Romeries et Beaurain. (*Versailles, 22 Août 1873.*)

N° 2692. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire de police d'Agen (Lot-et-Garonne) est étendue sur les communes de Passage, Boé, Bonencontre, Saint-Cirq et Saint-Hilaire.

Il est créé à Hirson (Aisne) un commissariat spécial de police.

Il est créé à Nonancourt (Eure) un commissariat spécial de police. (*Versailles, 22 Août 1873.*)

N° 2693. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissariat de police de la ville d'Angers (Maine-et-Loire), créé par décret du 6 octobre 1869, comprendra la partie de la ville dite *des Justices* et *de Saint-Léonard,* et les communes suburbaines de Trélazé et de Saint-Barthélemy. (*Versailles, 3 Septembre 1873.*)

[1] Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.
[2] XIIe série, Bull. 41, n° 274.
[3] XIIe série, Bull. 124, n° 1887.

N° 2694.— Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts), portant ce qui suit :

La ville de Brienon (Yonne) est autorisée à concéder à M. *Goret*, chef d'établissement libre d'instruction secondaire dans cette ville, des bâtiments communaux pour la tenue d'une école secondaire libre.

Cette concession sera faite aux clauses et conditions du traité conclu entre les parties, et sous toutes réserves des droits de propriété que la commune et l'État pourraient avoir à prétendre sur lesdits bâtiments. (*Versailles, 17 Septembre 1873.*)

N° 2695. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer d'embranchement destiné à relier les fosses de Bruay au canal d'Aire à la Bassée, de diverses parcelles de terrain non bâties, sises au territoire des communes de Fouquereuil, Annezin et Béthune (Pas-de-Calais), lesdites parcelles indiquées sur un plan et un tableau qui resteront annexés au présent décret. (*Versailles, 20 Septembre 1873.*)

N° 2696.— Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer d'Épinay à Luzarches, de plusieurs parcelles de terrain non bâties, sises au territoire de la commune d'Épinay-lès-Saint-Denis (Seine), lesdites parcelles indiquées en rouge sur un plan parcellaire qui restera annexé au présent décret. (*Versailles, 20 Septembre 1873.*)

N° 2697.— Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée un commissariat spécial de police à Souillac (Lot). (*Versailles, 24 Septembre 1873.*)

N° 2698. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire de police de Cadenet (Vaucluse) est étendue sur la commune de Lourmarin.

La juridiction du commissaire spécial de police de Trévoux (Ain) est étendue sur les communes de Saint-Bernard, Saint-Didier-de-Formans, Beauregard, Frans, Reyrieux, Jassans, Parcieux, Massieux, Genay, Montanay et Ars.

La juridiction du commissaire spécial de police de Belley (Ain) est étendue sur les communes de Brégnier-Cordon, Brens, Chazey-Bons, Cressin-Rochefort, Izieu, Lavours, Magnieu, Massignieu-de-Rives, Murs, Nattages, Parves, Peyrieux et Virignin.

La juridiction du commissaire spécial de police de Nantua (Ain) est étendue sur les communes de Montréal, Saint-Martin-du-Fresne et les Neyrolles. (*Versailles, 24 Septembre 1873.*)

N° 2699.—DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agrandissement et la modification des voies de la gare de Chasse, chemin de fer de Lyon à Avignon (Vaucluse), conformément au plan d'ensemble dressé, à la date du 20 février 1873, par l'ingénieur de la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les terrains seront incorporés au chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et feront retour à l'État à l'expiration de la concession.

Les travaux devront être terminés dans un délai de deux ans. (*Versailles, 27 Septembre 1873.*)



Certifié conforme :

Versailles, le 18 * Février 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

O. DEPEYRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 18 Février 1874.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 181.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2700. — *Loi qui approuve une Convention passée entre l'État et la Compagnie générale transatlantique pour modifier les stipulations de la Convention du 16 février 1868.*

Du 22 Janvier 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er février 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvée la convention ci-annexée, passée, le 16 décembre 1873, entre le ministre des finances et la compagnie générale transatlantique, pour modifier les stipulations de la convention du 16 février 1868 [1], relative au service du Pacifique-Sud.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 22 Janvier 1874.

Le Président,
Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,
Signé Francisque Rive, L. Grivart, Félix Voisin, E. de Cazenove de Pradine.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,
Signé P. Magne.

Convention passée entre le ministre des finances et la compagnie générale transatlantique pour modifier les stipulations de la convention du 16 février 1868, relative au service du Pacifique-Sud.

Entre le ministre des finances, agissant au nom de l'État,

D'une part;

[1] xie série, Bull. 1619, n° 16,208.

La compagnie générale transatlantique, représentée par MM. *Vandal* et *Dollfus*,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 17 février 1874, l'exploitation de la ligne postale de Panama à Valparaiso dans l'océan Pacifique, comprenant un parcours annuel de vingt-quatre mille cinq cent cinquante-deux lieues marines, dont les conditions d'établissement et de fonctionnement se trouvent exprimées dans la convention du 16 février 1868, adoptée le 26 juillet de la même année par le Corps législatif, est et demeure supprimée. Pourra être également supprimée ou remaniée dans son itinéraire, à la demande de la compagnie générale transatlantique, la ligne annexe de Saint-Thomas à Colon, visée dans la même convention et donnant un parcours annuel de onze mille deux cent vingt-quatre lieues marines.

2. Au lieu et place du service du Pacifique à supprimer dès le 17 février 1874 et du service de Saint-Thomas à Colon à reviser ultérieurement, la compagnie transatlantique s'engage à fournir dans l'Atlantique, tant sur la ligne du Havre à New-York que sur une ligne de France dans la mer des Antilles, un parcours postal annuel présentant un développement de marche au moins égal à celui qui cessera d'être réalisé, d'une part entre Panama et Valparaiso, d'autre part entre Saint-Thomas et Colon.

3. Les paquebots affectés aux nouveaux voyages du Havre à destination de New-York devront fournir aux essais une puissance de huit cent cinquante chevaux minimum et donner en marche onze nœuds et demi de vitesse moyenne, comme les paquebots chargés actuellement du service postal. La compagnie s'engage à accomplir, indépendamment du service actuellement exécuté de deux en deux semaines, deux voyages de plus par mois, aller et retour, dans la période comprise entre le 1er avril et le 1er novembre de chaque année, les voyages étant ainsi rendus hebdomadaires pendant cette période.

4. A raison des compensations de parcours postal mentionnées à l'article 2 sur la ligne de New-York et comme rémunération desdits parcours, la subvention fixe de six cent quarante-quatre mille francs spéciale à la ligne du Pacifique, faisant partie du chiffre total de sept cent cinquante mille francs inscrit dans la convention de février 1868, restera acquise à la compagnie transatlantique et sera appliquée dès l'entrée en service des nouveaux bâtiments du Havre à New-York ; mais ladite compagnie s'oblige, par contre, à renoncer à la subvention complémentaire de deux millions résultant de la même convention de 1868 et payable éventuellement chaque année, pendant toute la durée de la concession (soit jusqu'au 22 juillet 1885), dans le cas d'insuffisance des produits de l'exploitation.

Cette renonciation à la subvention éventuelle de deux millions ne deviendra effective et définitive que sept mois après la date de la ratification officielle de la présente convention, en raison du délai nécessaire pour la transmission des ordres et des frais à encourir pour le retour en Europe des bâtiments du Pacifique et pour la liquidation des opérations engagées.

Dans le cas où la recette pour frets et passages du retour desdits bâtiments dépasserait la somme de trois cent mille francs, l'excédant serait déduit de la part proportionnelle de la subvention éventuelle à laquelle la compagnie aurait droit en vertu du précédent paragraphe.

5. Sont annulées, en vertu de ce qui précède, sauf le dernier paragraphe des articles 1er, 2 et 3, le premier paragraphe de l'article 5 et les articles 7 et 8, toutes les dispositions de la convention du 16 février 1868, sanctionnée par la loi du 26 juillet même année.

Les remboursements de l'avance de quatre millions stipulée à l'article 7 de ladite convention seront effectués dans les proportions convenues, mais dans le délai maximum de la concession postale, c'est-à-dire avant le 22 juillet 1885, et les paquebots du Pacifique, transportés dans l'Atlantique, continueront à être le gage de l'État et à constituer la garantie de son avance jusqu'à parfait payement.

6. Dans le cas où la faculté d'hypothèque sur les navires de mer, actuellement en discussion à l'Assemblée nationale, serait consacrée par la loi, la compagnie transatlantique s'engage à se mettre à la disposition du département des finances pour transformer en hypothèque régulière les actes de nantissement qu'elle a déjà souscrits à la garantie des avances qui lui ont été faites par l'État en 1861 et 1868.

Cette inscription hypothécaire serait donnée de préférence par la compagnie, en ce qui concerne les avances de 1861, sur les grands paquebots récemment renouvelés et allongés, dont la valeur représentative a été appréciée par une commission officiellement nommée et composée de fonctionnaires de l'État.

7. Toutes les dispositions des conventions précédentes et du cahier des charges annexé à la loi du 3 juillet 1861, auxquelles il n'est pas dérogé par les articles ci-dessus, seront applicables aux services nouveaux qui font l'objet de la présente convention.

8. La présente convention n'aura d'effet qu'autant que les dispositions financières stipulées aux articles 4 et 5 auront été approuvées par l'Assemblée nationale.

Fait double, à Paris, le seize décembre mil huit cent soixante-treize.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Signé M. DOLLFUS, E. VANDAL.

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 janvier 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FRANCISQUE RIVE, L. GRIVART, FÉLIX VOISIN, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2701. — *LOI qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1874, un Crédit de 212,000 francs affecté au payement d'une indemnité de pareille somme accordée à M.* Souberbielle, *ex-entrepreneur général des Transports de l'armée française au Mexique.*

Du 27 Janvier 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 février 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1874, un crédit de deux cent douze mille francs (212,000f), affecté au payement d'une indemnité de pareille somme accordée à M. *Souberbielle,* ex-entrepreneur général des transports de l'armée française au Mexique, pour pertes éprouvées dans son entreprise.

2. L'ordonnancement de ladite somme sera effectué au titre du chapitre XIX du budget de la guerre (*Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance*).

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice 1874.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 27 Janvier 1874.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, V[te] BLIN DE BOURDON, FRANCISQUE RIVE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M[al] DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de la guerre,
Signé G[al] DU BARAIL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2702. — *LOI qui ouvre des Crédits au Ministre des Finances sur les exercices 1871 et 1872.*

Du 27 Janvier 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 février 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1[er]. Il est accordé au ministre des finances, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1871, un crédit supplémentaire montant à neuf cent quatre mille sept cent onze francs quatre-vingts centimes (904,711[f] 80[c]).

Le ministre des finances est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1871, en augmentation des crédits ouverts par les lois des 27 juillet 1870 et 16 septembre 1871 et par diverses lois spéciales, pour le budget ordinaire de cet exercice, un crédit montant à la somme de cinq cent quinze mille quatre cent huit francs deux centimes (515,408[f] 02[c]), applicable au chapitre LXVIII (*Dépenses diverses des postes*).

3. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1872, en dehors des crédits ouverts par la loi du 30 mars 1872 et par diverses lois spéciales, pour le budget ordinaire de cet exercice, des crédits montant à la somme de deux millions trois cent quarante mille huit cent quatre-vingts francs onze centimes (2,340,880[f] 11[c]), à répartir entre les chapitres suivants, savoir :

FORÊTS.

CHAP. LIX.	Dépenses diverses	25,000f 00c
	POSTES.	
CHAP. LXXIV.	Matériel	130,670 00
——— LXXV.	Dépenses diverses	780,000 00
——— LXXVI.	Subventions	1,405,210 11
	TOTAL	2,340,880 11

4. Il sera pourvu à ces suppléments de crédits au moyen des ressources générales des budgets de ces deux exercices.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 27 Janvier 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, Vte BLIN DE BOURDON, FRANCISQUE RIVE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2703. — *LOI portant régularisation des Crédits supplémentaires accordés par des décrets pendant la prorogation de l'Assemblée nationale, et ouverture de Crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.*

Du 29 Janvier 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 février 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1872.

ART. 1er. Le crédit de cent vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-huit francs cinquante et un centimes (125,588f 51c) ouvert sur l'exercice 1872, au ministre de l'intérieur, pour le service du gouvernement général civil de l'Algérie, par le décret du 25 octobre 1872, régularisé par la loi du 5 avril 1873 (chapitre XII *bis*. — *Travaux publics*. [*Service extraordinaire*]), est réduit de la somme de soixante-seize mille quatre cent quatre-vingt-un francs seize centimes (76,481f 16c) non consommée à la clôture dudit exercice 1872.

TITRE II.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'EXERCICE 1873.

2. Il est accordé sur l'exercice 1873, au delà des allocations fixées par la loi de finances du 20 décembre 1872 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à la somme de treize millions deux cent trente-sept mille trois cents francs soixante-quinze centimes (13,237,300f 75c).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A ci-annexé.

TITRE III.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES POUR DÉPENSES D'EXERCICES PÉRIMÉS.

3. Il est accordé sur l'exercice courant, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de trois cent quatre-vingt-dix-huit mille cent soixante-deux francs soixante-dix-sept centimes (398,162f 77c).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis, entre les divers ministères, conformément à l'état B ci-annexé.

4. Il est accordé au budget de l'exercice courant du service spécial de la Légion d'honneur, porté pour ordre au budget du ministère de la justice, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de deux mille quarante-quatre francs quatre-vingt-cinq centimes (2,044f 85c).

TITRE IV.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AUX RESTES À PAYER DES EXERCICES CLOS.

5. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1870, 1871 et 1872, des crédits supplémentaires pour la somme de six millions trois cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-onze francs soixante-neuf centimes (6,342,491f 69c), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état C ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

6. Il est accordé au budget de l'exercice courant du service spécial de la Légion d'honneur, porté pour ordre au budget du ministère de la justice, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1872, des crédits supplémentaires montant à quatre-vingt-quinze mille quatre cent vingt-trois francs soixante-six centimes (95,423f 66c),

pour le payement de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 29 Janvier 1874.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé Vte BLIN DE BOURDON, FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR, L. GRIVART.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé P. MAGNE.

ÉTAT A. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses prévues au budget de l'exercice 1873.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits supplémentaires accordés	
		par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.		
XII *bis*.	Travaux publics. — Service extraordinaire (crédit pour ordre)	92,910f 07c	92,910f 07c
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.		
VII.	Intérêts et amortissement des obligations trentenaires	16,240 00	
X.	Intérêts aux chemins de fer de l'Est	943,150 68	
	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
LV.	Enregistrement. — Dépenses diverses	30,000 00	
LXXII.	Manufactures de l'État. — Achats et transports	7,000,000 00	12,644,390 68
LXXV.	Postes. — Dépenses diverses	530,000 00	
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.		
LXXVIII.	Remboursements sur produits indirects et divers.	900,000 00	
LXXIX.	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers	3,225,000 00	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
X.	Justice militaire	500,000 00	500,000 00
	TOTAL de l'état A	13,237,300 75	13,237,300 75

ÉTAT B. *Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'exercice courant pour dépenses d'exercices périmés.*

MINISTÈRES.			MONTANT des crédits accordés.
Ministère de la justice			»
Ministère des affaires étrangères			39,903f 65c
Ministère de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie	Service du ministère de l'intérieur	49,519f 68c	52,806 58
	Service du gouvernement général civil de Algérie	3,286 90	
Ministère des finances			44,387 85
Ministère de la guerre			33,865 75
Ministère de la marine et des colonies			67,870 78
Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts	Instruction publique	10,372f 56c	104,615 02
	Cultes	93,913 46	
	Beaux-arts	329 00	
Ministère de l'agriculture et du commerce			2,946 88
Ministère des travaux publics			51,766 26
TOTAL de l'état B			398,162 77

ÉTAT C. *Tableau des crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.*

MINISTÈRES.			MONTANT des crédits accordés.
Ministère de la justice			436,992f 50c
Ministère des affaires étrangères			216,515 05
Ministère de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie	Intérieur	83,794f 55c	85,169 79
	Algérie	1,375 24	
Ministère des finances			1,147,119 40
Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts	Instruction publique	9,135f 53c	11,545 04
	Beaux-arts	2,409 51	
Ministère de l'agriculture et du commerce			4,442,838 75
Ministère des travaux publics			2,311 16
TOTAL de l'état C			6,342,491 69

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 anvier 1874.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé Vte BLIN DE BOURDON, FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR, L. GRIVART.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2704. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'intérêt local de Valenciennes à Douzies, par Bavai.*

Du 11 Septembre 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 septembre 1873.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département du Nord, du chemin de fer d'intérêt local de Valenciennes à Douzies, par Bavai;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département du Nord, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 19 février 1872;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue, le 23 mars 1872, entre les officiers du génie militaire et les ingénieurs des ponts et chaussées;

Vu la délibération, en date du 14 novembre 1871, par laquelle le conseil général du département du Nord a approuvé l'établissement du chemin de fer susmentionné;

Vu la convention passée, le 3 avril 1872, par le préfet du Nord avec le sieur *de Carpentier* (*Ernest*), banquier à Valenciennes, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 4 juillet 1872;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 19 août 1872;

Vu la lettre, en date du 6 septembre suivant, par laquelle le ministre de la guerre adhère à l'exécution du chemin, sous la réserve de diverses dispositions de détail à prendre drns l'intérêt de la défense, lors de l'examen du projet définitif;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Valenciennes à Douzies, par Bavai.

2. Le département du Nord est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément à la convention passée le 3 avril 1872 et au cahier des charges annexé à cette convention.

Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de

concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions.

Aucune émission d'obligations ne pourra, d'ailleurs, être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

4. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 11 Septembre 1873.

Signé M[al] DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

CONVENTION.

Entre le préfet du Nord, agissant au nom du département, conformément à la délibération du conseil général en date du 14 novembre 1871, et sous réserve du décret déclaratif d'utilité publique à intervenir,

D'une part;

Et M. *Ernest de Carpentier,* banquier à Valenciennes, faisant élection de domicile à Lille, hôtel de la préfecture,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet concède pour quatre-vingt-dix-neuf ans à M. *de Carpentier,* en sa susdite qualité, la construction et l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local de Valenciennes à Douzies, par Bavai.

2. M. *de Carpentier,* en sa susdite qualité, s'engage à exécuter le chemin de fer désigné dans l'article précédent dans un délai maximum de quatre ans, à partir du décret déclaratif d'utilité publique.

3. Il soumettra, dans un délai de six mois, à partir de la même date, les projets définitifs de la ligne concédée.

En cas d'inexécution de cette condition, le concessionnaire payera une indemnité de mille francs par jour jusqu'au moment où il y aura satisfait.

4. Une indemnité de deux mille francs par jour sera payée au département par le concessionnaire, s'il n'a pas terminé les travaux et mis le chemin en exploitation à l'expiration du délai de quatre ans.

5. En garantie de l'exécution de l'engagement, le concessionnaire fournira un cautionnement de trois mille francs par chaque kilomètre à exécuter, en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

6. Cette somme sera rendue par cinquième et proportionnellement à l'achèvement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

7. La concession de la ligne ci-dessus désignée est faite sans subvention ni garantie d'intérêt.

8. Il est stipulé que le quart du produit brut de l'exploitation appartiendra au dé-

partement au delà d'une recette kilométrique brute de vingt-cinq mille francs par kilomètre.

9. Il est interdit au concessionnaire, soit de vendre la ligne concédée en tout ou en partie, soit de fusionner avec une autre compagnie, soit d'affermer l'exploitation à une autre compagnie, sans l'autorisation du conseil général, le tout à peine de déchéance.

Fait en double à Lille, le 3 Avril 1872.

Les frais d'enregistrement résultant de la présente convention seront à la charge du concessionnaire.

Le Concessionnaire, Signé Ernest de Carpentier.

Le Préfet du Nord, Signé Séguier.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 11 septembre 1873, enregistré sous le n° 926.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
Signé de Boureuille.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. La concession à laquelle s'applique le présent cahier de charges comprend le chemin de fer de Valenciennes à Douzies, par Bavai.

2. Les travaux devront être commencés dans le délai d'un an, à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Ils devront être terminés dans un délai de quatre ans, à partir de la même date, de manière que les chemins soient praticables et exploités à l'expiration du dernier délai.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances qu'avec l'autorisation du département; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation de l'administration supérieure pour ce qui concerne la grande voirie, et du département pour ce qui concerne la petite. L'administration supérieure et le préfet pourront y introduire les modifications qu'ils jugeront nécessaires; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie, avec le visa du préfet; l'autre demeurera entre les mains de l'administration préfectorale.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation du préfet.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais du département.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour point de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres ($1^m,44$) à un mètre quarante-cinq centimètres ($1^m,45$). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres ($2^m,00$).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre ($1^m,00$) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres ($0^m,50$) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cinq cents mètres; ce rayon pourra, toutefois, être réduit à trois cents mètres aux abords des gares. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à seize millimètres par mètre. Ce maximum ne devra être atteint que dans le cas d'absolue nécessite reconnue par les ingénieurs du contrôle.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser les eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration préfectorale.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre ;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes nationales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7^m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5^m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8^m,00). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^m,80).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie est autorisée à n'exécuter les ouvrages d'art que pour une seule voie, la largeur des viaducs entre les parapets sera de quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50) au moins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7^m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8^m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4^m,80) au moins.

Sur les lignes ou sections pour lesquelles la compagnie est autorisée à n'exécuter les ouvrages d'art que pour une seule voie, l'ouverture entre les culées sera de quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50).

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle moindre de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera en outre établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0^m,03) par mètre pour les routes nationales ou départementales, et cinq centimètres (0^m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement d toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, e de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter d chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8^m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50) sur les chemins à une voie; la hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8^m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6^m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4^m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourraient être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de trente kilogrammes dans le cas où ils seraient posés sur longrines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration des terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'autorité préfectorale.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des

gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces, munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements arrêtés par le préfet, après que la compagnie aura été entendue, et rendus exécutoires par l'approbation du conseil général du département, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet. En ce qui concerne les convois spéciaux des postes, il sera statué par le ministre.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir à partir de l'expiration du délai d'un an fixé par l'article 2 ci-dessus.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le préfet aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, suivant l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de cent quatre mille cinq cents francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie vis-à-vis du département, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en

partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet.

Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voyageurs... Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de char-			

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
pente.— Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levûre sèche. — Laines. — Coke. — Fer. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3ᵉ classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
4ᵉ classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables. Pour le parcours de 0 à 100 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs	0 05	0 03	0 08
Pour le parcours de 101 à 300 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 12 francs	0 03	0 02	0 05
Pour le parcours de plus de 300 kilomètres	0 025	0 015	0 04
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer pour être transporté par train express dans une voiture spéciale sera soumis au tarif de (impôt non compris)	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Cette disposition n'est pas applicable, toutefois, aux machines et wagons provenant d'affluents qui viendraient se souder aux lignes faisant partie de la présente concession, lesquels ne payeront qu'en raison des distances parcourues. Tout kilomètre entamé sera compté comme s'il avait été entièrement parcouru.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Lille à vingt francs ou au-dessus, le préfet pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facultés à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou à plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare du départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés, de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées:

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes

classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit:

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement au moins un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture donnera lieu à l'application de la moitié du prix du tarif.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

4° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

5° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, aux frais de l'État, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

58. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil électrique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu

aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement ou le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement ou le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par des décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. o/o);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. o/o);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. o/o).

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

En cas de difficultés entre les compagnies pour l'application de cette clause, il sera statué par le Gouvernement ou le préfet.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, l'administration statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (o^f 12^c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (o^f 04^c)

par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse départementale du trésor public, une somme de cent francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

66. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de cent quatre mille cinq cents francs (104,500f) en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera rendu qu'après leur entier achèvement. En retour de cet avantage, les parties de lignes construites serviront de garantie au département jusqu'à leur complet achèvement.

67. La compagnie devra faire élection de domicile à Lille.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Nord.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Nord, sauf recours au Conseil d'État.

69. Les frais d'enregistrement résultant du présent cahier des charges et de la convention y annexée seront à la charge du concessionnaire.

Arrêté à Lille, le 3 Avril 1872.

Le Concessionnaire,
Signé Ernest de Carpentier.

Le Préfet du Nord,
Signé Séguier.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 11 septembre 1873, enregistré sous le n° 926.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
Signé de Boureuille.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2705. — *Décret qui autorise la fondation, à Tourcoing (Nord), d'un Établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres.*

Du 13 Janvier 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Saint-Pern, tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de cet ordre existant de fait à Tourcoing et l'autorisation d'acquérir divers immeubles;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825 et de l'ordonnance du 14 janvier 1831;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

La section de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant primitivement à Rennes et actuellement à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine), en vertu des décrets des 9 janvier 1856 [1] et 21 avril 1869 [2], est autorisée à fonder à Tourcoing (Nord) un établissement de sœurs de cet ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance du 8 juin 1828 [3].

2. La supérieure générale de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine), est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, pour l'établissement de cet ordre reconnu à Tourcoing (Nord) par l'article 1er du présent décret :

1° Des sieur et dame *Motte*, moyennant une somme de soixante-

(1) XIe série, Bull. 355, n° 3293.
(2) XIe série, Bull. 1723, n° 17,006.
(3) VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

quinze mille francs, égale au montant de l'estimation, et aux autres clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 28 octobre 1867, une propriété sise à Tourcoing, rues de Lille et des Coulons, composée de bâtiments avec dépendances;

2° Des sieur et dame *Flipo*, moyennant une somme de trente-cinq mille francs, égale au montant de l'estimation, et aux autres clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 16 avril 1872, une maison sise également à Tourcoing, rue de Lille, rue Neuve et rue des Coulons.

Il sera passé actes définitifs de ces acquisitions, dont les prix seront payés au moyen des dons et offrandes recueillis pour cet objet par la congrégation.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 13 Janvier 1874.

Signé M[al] DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2706.—DÉCRET *qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association religieuse des Sœurs de l'Immaculée-Conception de Notre-Dame-de-Lourdes, existant à Galan (Hautes-Pyrénées).*

Du 15 Janvier 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;
Vu la demande de l'association religieuse des sœurs de l'Immaculée-Conception de Notre-Dame-de-Lourdes, à Galan, tendant à être autorisée comme communauté hospitalière dirigée par une supérieure locale;
Vu les pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825 et de l'instruction ministérielle du 8 mars 1852, relative au décret du 31 janvier de la même année [1];
Vu notamment l'engagement pris, le 3 janvier 1873, par les membres de l'association de se conformer exactement aux statuts approuvés par décret du 11 janvier 1811 [2] pour la communauté des sœurs de Saint-Alexis, à Limoges, et qu'elles ont déclaré adopter;

[1] x° série, Bull. 486, n° 3600. [2] xi° série, Bull. 349, n° 6507.

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs de l'Immaculée-Conception de Notre-Dame-de-Lourdes, existant à Galan (Hautes-Pyrénées), est autorisée comme communauté hospitalière dirigée par une supérieure locale, à la charge, par les membres de cette association, de se conformer exactement aux statuts approuvés par décret du 11 janvier 1811 [1] pour la communauté des sœurs de Saint-Alexis, à Limoges (Haute-Vienne).

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 15 Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2707. — *DÉCRET qui règle le cadre du Personnel affecté aux services de Police de la ville de Toulouse.*

Du 28 Janvier 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu la loi du 16-24 août 1790 ;

Vu les arrêtés des consuls en date des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX ;

Vu la loi du 24 juillet 1867, article 23 ;

Vu le décret du 30 mai 1868 [2] ;

Vu la délibération du conseil municipal de Toulouse en date du 4 décembre 1873 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le cadre du personnel affecté aux services de police de la ville de Toulouse (Haute-Garonne) est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Le décret en date du 30 mai 1868 est rapporté en ce qu'il a de contraire au présent décret.

[1] IVe série, Bull. 349, n° 6507.

[2] XIe série, Bull. 1625, n° 16,262.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 28 Janvier 1874.

Signé M[al] DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

Tableau portant fixation du cadre et du traitement du personnel des services de police de la ville de Toulouse.

EMPLOIS.	EFFECTIF.	TRAITEMENT actuel.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
Commissaire central	1	4,800[f]	4,800[f]	Le surplus de son traitement (1,200[f]) sera fourni par l'État.
Commissaires de police	4	4,800	19,200	
Commissaires de police	3	3,600	10,800	
Secrétaire chef du bureau central	1	2,000	2,000	
Secrétaire sous-chef du bureau central	1	1,500	1,500	
Secrétaires de commissaires de police	7	1,300	9,100	
TOTAUX	17	....	47,400	
POLICE MUNICIPALE.				
Inspecteur	1	2,000	2,000	
Sous-inspecteur	1	1,600	1,600	
Brigadiers de sergents de ville	10	1,050	10,500	
Sous-brigadiers de sergents de ville	10	1,000	10,000	
Sergents de ville de 1[re] classe	30	950	28,500	
Sergents de ville de 2[e] classe	30	900	27,000	
TOTAUX	82	....	79,600	
POLICE DE SÛRETÉ.				
Inspecteur	1	2,000	2,000	
Agents de police de 1[re] classe	10	1,150	11,500	
Agents de police de 2[e] classe	10	1,100	11,000	
TOTAUX	21	....	24,500	
POLICE DES MOEURS.				
Sous-inspecteur	1	1,600	1,600	
Agents de police de 1[re] classe	2	1,150	2,300	
Agents de police de 2[e] classe	3	1,100	3,300	
TOTAUX	6	....	7,200	

Vu pour être annexé au décret en date du 28 janvier 1874.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

N° 2708. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le décret du 13 septembre 1872, qui assigne douze offices d'huissier au tribunal de première instance de Montargis (Loiret), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à onze. (*Versailles, 29 Novembre 1873.*)

N° 2709. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 15 septembre 1862, qui assigne vingt et un offices d'huissier au tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt.

2° Le décret du 19 décembre 1871, qui assigne trente-cinq offices d'huissier au tribunal de première instance d'Argentan (Orne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente-quatre. (*Versailles, 18 Décembre 1873.*)

N° 2710. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'arrêté en date du 26 juin 1871, qui assigne quarante-trois offices d'huissier au tribunal de première instance de Grenoble (Isère), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quarante-deux.

2° Le décret du 11 juillet 1873, qui assigne onze offices d'huissier au tribunal de première instance de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix.

3° Le décret du 24 juillet 1869, qui assigne vingt-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Chambéry (Savoie), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-huit. (*Versailles, 3 Janvier 1874.*)

N° 2711. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 12 mai 1820, qui assigne sept offices d'avoué au tribunal de première instance de Cusset (Allier), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à six.

2° Le décret du 11 août 1866, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance d'Alençon (Orne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quinze.

3° Le décret du 17 février 1869, qui assigne dix offices d'huissier au tribunal de première instance de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à neuf. (*Versailles, 11 Janvier 1874.*)

N° 2712. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Jullienne* (*Jules-Laurent*), né le 21 juillet 1819, à Paris, y demeu-

rant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Montini*, et à s'appeler, à l'avenir, *Jullienne-Montini*.

2° M. *Cochon* (*Léon-Casimir-Philippe*), marchand épicier, né le 24 décembre 1824, à Saint-Loup (Deux-Sèvres),

Et ses deux fils :

M. *Cochon* (*Jean-Louis-Édouard*), garçon épicier, né le 6 janvier 1850, à Thénezay (Deux-Sèvres),

Et M. *Cochon* (*Léon-Ernest-Amédée*), surnuméraire de l'enregistrement, actuellement volontaire d'un an, né le 1er septembre 1852, également à Thénezay (Deux-Sèvres),

Tous trois domiciliés à Thénezay (Deux-Sèvres),

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Brault*, et à s'appeler, à l'avenir, *Brault* au lieu de *Cochon*.

3° Mme *Constant* (*Saara-Sophie*), veuve de M. *Louis-Angel-Léon Gournier*, rentière, née le 30 décembre 1815, à Rio-de-Janeiro (Brésil), demeurant à Paris,

Et ses trois enfants majeurs :

M. *Gournier* (*Ernest*), né le 29 août 1842, à Rio-de-Janeiro (Brésil), rentier, demeurant à Londres,

Mlle *Gournier* (*Gabrielle-Pauline-Caroline*), née le 1er juillet 1844, à Rio-de-Janeiro (Brésil), demeurant à Paris,

M. *Gournier* (*Paul-Léon*), né le 18 janvier 1847, à Rio-de-Janeiro (Brésil), décoré de la médaille militaire, demeurant à Paris,

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Ruinat de Gournier*, et à s'appeler, à l'avenir, *Ruinat de Gournier* au lieu de *Gournier*.

4° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 5 Février 1874.*)



Certifié conforme :

Versailles, le 21 * Février 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

O. DEPEYRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 21 Février 1874.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 182.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2713. — *Loi portant augmentation de Droits d'enregistrement et de timbre.*

Du 19 Février 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 février 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Sont établis à titre extraordinaire et temporaire les augmentations d'impôts et les impôts énumérés dans la présente loi.

2. Les divers droits fixes d'enregistrement auxquels les actes extrajudiciaires sont assujettis par les lois en vigueur sont augmentés de moitié.

3. Le tarif du droit de timbre proportionnel établi par le n° 1er de l'article 2 de la loi du 23 août 1871, sur les effets négociables ou de commerce, autres que ceux tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, est augmenté de moitié.

A partir du 1er juillet 1874, le droit de timbre des effets négociables ou de commerce au-dessus de cinq cents francs jusqu'à mille francs sera gradué de cent francs en cent francs, sans fraction.

4. Sont soumis au droit de timbre proportionnel fixé par l'article précédent :

Les billets, obligations, délégations et tous mandats, non négociables, quelle que soit d'ailleurs leur forme ou leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place.

Cette disposition est applicable aux écrits spécifiés ci-dessus souscrits en France et payables hors de France, et réciproquement.

En cas de contravention, le souscripteur, le bénéficiaire ou le porteur sont passibles chacun de l'amende de six pour cent édictée par l'article 4 de la loi du 5 juin 1850. Sont également applicables, en

cas de contravention, les dispositions pénales des articles 6 et 7 de ladite loi du 5 juin 1850.

5. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 1er de la loi du 14 juin 1865:

Le chèque indique le lieu d'où il est émis. La date du jour où il est tiré est inscrite en toutes lettres et de la main de celui qui a écrit le chèque.

Le chèque, même au porteur, est acquitté par celui qui le touche; l'acquit est daté.

Toutes stipulations entre le tireur, le bénéficiaire ou le tiré, ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement qu'à vue et à première réquisition, sont nulles de plein droit.

6. L'article 6 de la loi du 14 juin 1865 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le tireur qui émet un chèque sans date, ou non daté en toutes lettres, s'il s'agit d'un chèque de place à place; celui qui revêt un chèque d'une fausse date ou d'une fausse énonciation du lieu d'où il est tiré, est passible d'une amende de six pour cent de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à cent francs (100f).

La même amende est due personnellement, et sans recours, par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans date ou non daté en toutes lettres, s'il est tiré de place à place, ou portant une date postérieure à l'époque à laquelle il est endossé ou présenté. Cette amende est due, en outre, par celui qui paye ou reçoit en compensation un chèque sans date, ou irrégulièrement daté, ou présenté au payement avant la date d'émission.

Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende, sans préjudice des peines correctionnelles, s'il y a lieu.

7. Celui qui paye un chèque sans exiger qu'il soit acquitté est passible personnellement, et sans recours, d'une amende de cinquante francs (50f).

8. Les chèques de place à place sont assujettis à un droit de timbre fixe de vingt centimes (0f20c).

Les chèques sur place continueront à être timbrés à dix centimes (0f10c).

Sont applicables aux chèques de place à place non timbrés conformément au présent article, les dispositions pénales des articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 5 juin 1850.

Le droit de timbre additionnel peut être acquitté au moyen d'un timbre mobile de dix centimes (0f 10c).

9. Toutes les dispositions législatives relatives aux chèques tirés de France sont applicables aux chèques tirés hors de France et payables en France.

Les chèques pourront, avant tout endossement en France, être timbrés avec des timbres mobiles.

Si le chèque tiré hors de France n'a pas été timbré conformément

aux dispositions ci-dessus, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus, sous peine de l'amende de six pour cent, de le faire timbrer aux droits fixés par l'article précédent, avant tout usage en France.

Si le chèque tiré hors de France n'est pas souscrit conformément aux prescriptions de l'article 1er de la loi du 14 juin 1865 et de l'article 5 ci-dessus, il est assujetti aux droits de timbre des effets de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus de le faire timbrer avant tout usage en France, sous peine d'une amende de six pour cent.

Toutes les parties sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes.

10. Les recouvrements effectués par les entrepreneurs de transport, à titre de remboursement des objets transportés, quel que soit d'ailleurs le mode employé pour la remise des fonds au créancier, ainsi que tous autres transports fictifs ou réels de monnaies ou de valeurs, sont assujettis à la délivrance d'un récépissé ou d'une lettre de voiture dûment timbré.

Le droit de timbre du récépissé ou celui de la lettre de voiture, fixé dans ce cas à trente-cinq centimes (0f 35c), y compris le droit de la décharge, est supporté par l'expéditeur de la marchandise.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 19 Février 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.
Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, L. GRIVART, LOUIS DE SÉGUR, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2714. — *DÉCRET qui crée des Tribunaux de première instance à Tizi-Ouzou et à Bougie (Algérie).*

Du 10 Mars 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Des tribunaux de première instance sont créés à Tizi-

Ouzou (département d'Alger) et à Bougie (département de Constantine).

Ces tribunaux sont composés d'un président, de quatre juges dont un chargé de l'instruction, d'un procureur de la République, d'un substitut, d'un greffier et d'un commis greffier.

2. Le ressort judiciaire de ces tribunaux est le même que le ressort de l'arrondissement administratif.

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 Mars 1873.

Signé A. THIERS.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé J. DUFAURE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2715. — *DÉCRET relatif à l'application d'un contre-timbre sur les Papiers timbrés actuellement en usage pour les Effets de commerce.*

Du 19 Février 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 février 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 3 de la loi du 19 février 1874, relatif à l'augmentation du droit de timbre proportionnel des effets de commerce,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir de la promulgation de la loi du 19 février 1874, les papiers timbrés actuellement en usage pour les effets de commerce seront revêtus d'un contre-timbre indiquant l'augmentation du droit au moyen de la mention : *Demi-droit en sus.*

Le contre-timbre sera appliqué au milieu de la partie supérieure de chaque feuille.

Il sera également appliqué sur les papiers présentés au timbre extraordinaire.

2. Dans le cas où le contre-timbre ne pourrait pas être mis en activité au jour de la promulgation de la loi, il y serait suppléé par un visa daté et signé par le receveur de l'enregistrement.

3. Les timbres mobiles actuellement en usage pour les effets de commerce seront également revêtus d'un contre-timbre indiquant l'augmentation du droit au moyen de la mention : *Demi-droit en sus.*

4. Les détenteurs de papiers et de timbres mobiles émis antérieurement à la nouvelle loi, et non encore employés, seront admis, dans le délai de trois mois à partir de ce jour, à les présenter à la

formalité du contre-timbre en acquittant les suppléments de droits.

5. Il est créé de nouveaux types destinés à timbrer les coupons pour effets de commerce et portant l'indication des quotités établies par l'article 3 de la loi du 19 février 1874.

Ces types sont conformes au modèle annexé au présent décret.

6. Le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des empreintes des timbres et contre-timbres établis par les articles qui précèdent.

Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

7. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 19 Février 1874.

Signé M^al DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé P. MAGNE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2716. — *DÉCRET relatif à l'apposition de Timbres mobiles proportionnels sur les Effets de commerce venant de l'Étranger ou des Colonies, sur les Warrants endossés séparément des récépissés et sur les Effets négociables de toute nature créés en France.*

Du 19 Février 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 février 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les lois des 5 juin 1850, 28 mai 1858, 23 août 1871 et 19 février 1874, en ce qui concerne le timbre des effets de commerce et des warrants endossés séparément des récépissés;

Vu les lois des 11 juin 1859 (article 19) et 2 juillet 1862 (article 25), qui ont créé des timbres mobiles pour les effets de commerce venant de l'étranger et des colonies et pour les warrants; ensemble les décrets des 18 janvier 1860 [1], 29 octobre 1862 (article 3) [2] et 23 janvier 1864 [3], rendus pour l'exécution de ces lois;

Vu l'article 6 de la loi du 27 juillet 1870, portant :

« Le droit de timbre auquel sont assujettis les effets de commerce créés « en France pourra être acquitté par l'apposition de timbres mobiles.......

« La forme et la condition d'emploi de ces timbres seront déterminées par « un règlement d'administration publique. Sont applicables à ces timbres les « dispositions pénales des articles 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859; »

Le Conseil d'État entendu,

[1] XI° série, Bull. 763, n° 7270.
[2] XI° série, Bull. 1073, n° 10,755.
[3] XI° série, Bull. 1179, n° 11,996.

Décrète :

Art. 1er. Les timbres mobiles proportionnels qui peuvent être apposés, en exécution des lois susvisées, sur les effets de commerce venant de l'étranger ou des colonies, sur les warrants endossés séparément des récépissés et sur les effets négociables de toute nature créés en France, seront conformes au modèle annexé au présent décret. Néanmoins, l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre pourra modifier les couleurs de ces timbres suivant les quotités et toutes les fois qu'elle le jugera convenable.

2. Il est créé des timbres :

Pour les effets de cent francs et au-dessous;

Pour ceux au-dessus de cent francs jusqu'à deux cents francs;

Pour ceux au-dessus de deux cents francs jusqu'à trois cents francs;

Pour ceux au-dessus de trois cents francs jusqu'à quatre cents francs;

Pour ceux au-dessus de quatre cents francs jusqu'à cinq cents francs;

Pour ceux au-dessus de cinq cents francs jusqu'à mille francs;

Pour ceux au-dessus de mille francs jusqu'à deux mille francs;

Pour ceux au-dessus de deux mille francs jusqu'à trois mille francs;

Et ainsi de suite, en suivant la même progression et sans fraction de mille francs.

La quotité des droits fixés par les lois en vigueur pour les diverses catégories sera indiquée sur les timbres.

Il n'est pas créé de timbre mobile d'une quotité supérieure au droit exigible pour un effet de dix mille francs; mais le payement du droit de timbre des effets négociables et des warrants pourra, même pour les sommes supérieures à dix mille francs, être constaté par l'apposition de plusieurs timbres mobiles.

3. Le timbre mobile est apposé avant tout usage; il est collé, savoir :

1° Pour les effets créés en France, au recto de l'effet, à côté de la signature du souscripteur;

2° Pour les effets venant de l'étranger ou des colonies, au recto de l'effet, à côté de la mention de l'acceptation ou de l'aval; à défaut d'acceptation ou d'aval, au verso, avant tout endossement ou acquit, si l'effet n'a pas encore été négocié, et en cas de négociation, immédiatement après le dernier endossement souscrit en pays étranger ou dans les colonies;

3° Pour les warrants, au dos des warrants et au-dessus du premier endossement.

4. Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition, savoir :

Par le souscripteur, pour les effets créés en France;

Par le signataire de l'acceptation de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit, s'il s'agit d'effets venant de l'étranger ou des colonies;

Par le premier endosseur, en ce qui concerne les warrants.

L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre mobile :

1° Du lieu où l'oblitération est opérée ;

2° De la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée ;

3° De la signature, suivant les cas prévus en l'article précédent, du signataire de l'effet, de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit.

En cas de protêt, faute d'acceptation d'un effet venant de l'étranger ou des colonies, le timbre est collé par le porteur et oblitéré par le receveur chargé de l'enregistrement du protêt. Il appose sur ce timbre la griffe de son bureau et sa signature.

5. Les sociétés, compagnies, maisons de banque ou de commerce peuvent, pour l'oblitération, faire usage d'une griffe apposée sur le timbre à l'encre grasse et faisant connaître le nom et la raison sociale, le lieu où l'oblitération est opérée, enfin la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée.

L'empreinte de cette griffe, dont le modèle doit être agréé par l'administration, est déposée, préalablement à tout usage, au bureau de l'enregistrement de la résidence de celui qui en veut faire emploi.

Il est délivré un récépissé de ce dépôt.

6. L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens des timbres mobiles créés par le présent décret. Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

Les timbres mobiles actuellement en usage pour les effets de commerce venant de l'étranger et des colonies et pour les warrants pourront être employés jusqu'au 1er juillet 1874. A partir de cette époque, les timbres mobiles créés par le présent décret pourront seuls être employés.

L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prendra les mesures nécessaires pour le retrait des timbres mobiles aux anciens modèles qui n'auront pas été employés avant le 1er juillet 1874.

7. Les décrets des 18 janvier 1860, 29 octobre 1862 (article 3) et 23 janvier 1864 sont abrogés.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 19 Février 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 2717.—Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Carrère* (*Jean-François*), propriétaire, né le 5 octobre 1808, à Saint-Élix, arrondissement de Muret (Haute-Garonne),

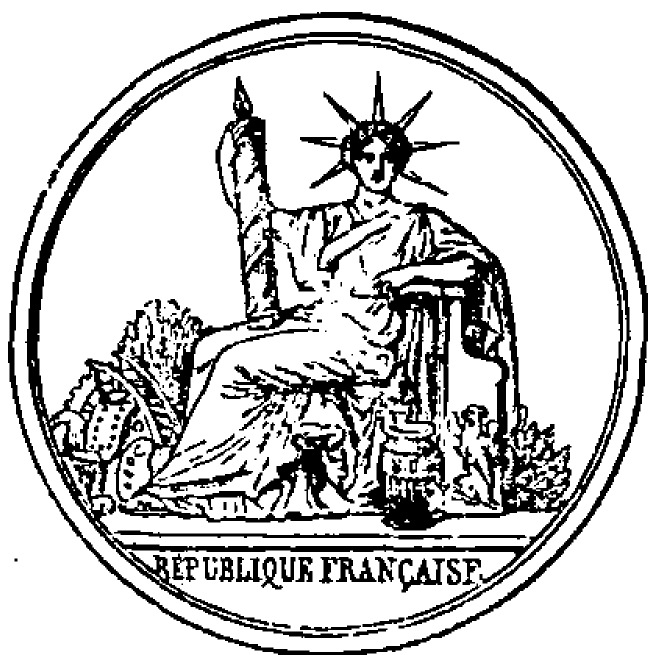
Et son fils, M. *Carrère* (*Laurent-Paul-Vidian*), né le 23 novembre 1847, à Toulouse (Haute-Garonne),

Demeurant tous deux deux à Toulouse,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Maynard de Ségouffielle*, et à s'appeler, à l'avenir, *Carrère de Maynard de Ségouffielle.*

2° M. *Laroche* (*Jean*), fabricant de papiers, né le 28 septembre 1823, à la Couronne, premier canton d'Angoulême (Charente), demeurant à Paris (Seine), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Joubert*, et à s'appeler, à l'avenir, *Laroche-Joubert.*

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 12 Février 1874.*)



Certifié conforme :

Versailles, le 4* Mars 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

O. DEPEYRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Mars 1874.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 183*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2718. — *Loi relative à une nouvelle délimitation des deux cantons de la ville de Pau (Basses-Pyrénées).*

Du 23 Février 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 mars 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. La délimitation établie par la loi du 22 juillet 1847 entre les cantons est et ouest de la ville de Pau est modifiée conformément aux indications déterminées dans la délibération du conseil municipal de cette ville du 13 août 1872, et qui résultent du tracé rouge indiqué par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, sur le plan annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 23 Février 1874.

Le Président,
Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,
Signé Félix Voisin, L. Grivart, Francisque Rive, Louis de Ségur.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé O. Depeyre.

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce numéro.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2719. — *Loi qui réunit au canton de Campitello, arrondissement de Bastia, la commune de Canavaggia, distraite du canton de Castifao, arrondissement de Corte (Corse).*

Du 23 Février 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er mars 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. La commune de Canavaggia est distraite du canton de Castifao (arrondissement de Corte), département de la Corse, et réunie au canton de Campitello (arrondissement de Bastia).

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 23 Février 1874.

Le Président,
Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,
Signé Félix Voisin, L. Grivart, Francisque Rive, Louis de Ségur.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé Broglie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2720. — *Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à contracter un Emprunt.*

Du 25 Février 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er mars 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la délibération prise par le conseil général le 20 janvier 1873, à exécuter, au profit des communes dont les conseils municipaux en auront fait la demande, les chemins vicinaux ordinaires compris dans le réseau subventionné.

Les délibérations des conseils municipaux devront contenir un consentement exprès à ce que les ressources communales destinées aux lignes ordinaires soient employées et les travaux exécutés d'après le mode adopté pour les chemins d'intérêt commun.

2. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000^f), qui sera affectée à l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires dont les communes lui auront confié l'exécution.

Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt au moyen d'un prélèvement sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 25 Février 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, L. GRIVART, LOUIS DE SÉGUR, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M^{al} DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,
Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2721. — *DÉCRET qui crée au Collége de France une Chaire d'Histoire de la Philosophie moderne.*

Du 1er Janvier 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu la loi de finances fixant les dépenses ordinaires de l'exercice 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une chaire d'histoire de la philosophie moderne est créée au Collége de France.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 1er Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2722. — *DÉCRET qui crée au Collége de France une Chaire de Philologie et Archéologie assyriennes.*

Du 1er Janvier 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu la loi de finances fixant les dépenses ordinaires de l'exercice 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une chaire de philologie et archéologie assyriennes est créée au Collége de France.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 1er Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2723. — *DÉCRET qui institue à la Faculté de Médecine de Montpellier une Chaire d'Anatomie pathologique et Histologie.*

Du 6 Janvier 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu la loi de finances en date du 29 décembre 1873,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est institué à la faculté de médecine de Montpellier une chaire d'anatomie pathologique et histologie.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 6 Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2724. — *DÉCRET qui crée une Chaire de Poésie grecque à la Faculté des Lettres de Paris.*

Du 12 Janvier 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1873,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chaire de littérature grecque de la faculté des lettres de Paris prend le titre de *Chaire d'éloquence grecque.*

2. Il est créé à la même faculté une chaire de poésie grecque.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 12 Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2725. — *DÉCRET qui crée une Chaire de Thérapeutique à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie d'Angers.*

Du 12 Janvier 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1840 [1], relative aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1841 [2], portant établissement d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie à Angers;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Angers, en date du 20 juin 1873;

Vu le rapport du recteur de l'académie de Rennes, en date du 4 décembre 1873;

Vu l'avis de l'inspection générale,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Angers une chaire de thérapeutique.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 12 Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2726. — *DÉCRET qui crée une Chaire de Thérapeutique à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Rennes.*

Du 12 Janvier 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

[1] IXe série, Bull. 775, n° 8986.

[2] IXe série, Bull. 803, n° 9251.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1840 [1], relative aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Vu le décret du 30 mai 1855 [2], portant réorganisation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Rennes;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Rennes, en date du 16 août 1873;

Vu le rapport du recteur de l'académie de Rennes, en date du 14 novembre 1873;

Vu l'avis de l'inspection générale,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Rennes une chaire de thérapeutique.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 12 Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2727. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1874 une portion du Crédit ouvert au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1872, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie du Nord pour la construction de divers Chemins de fer.*

Du 13 Janvier 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics sur ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

[1] IXe série, Bull. 775, n° 8986.

[2] XIe série, Bull. 302, n° 2780.

Vu le décret du 27 août 1872 [1], qui, à la suite de versements effectués par la compagnie du chemin de fer du Nord pour la construction des lignes d'Épinay à Luzarches et d'Arras à Étaples, avec embranchements sur Béthune et Abbeville, a ouvert sur les fonds de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1872, chapitre XLII (*Travaux de chemins de fer à exécuter par l'État*), un crédit de deux millions trois cent soixante-quinze mille francs (2,375,000^{f});

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le crédit dont il s'agit, il est resté sans emploi, en 1872, une somme de un million sept cent dix-neuf mille six cent quarante-trois francs vingt-trois centimes (1,719,643^{f}23^{c}), dont le report à l'exercice 1874 peut être effectué en vertu des dispositions de la loi précitée du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 8 janvier 1874;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1874, chapitre XLIII (*Travaux de chemins de fer à exécuter par l'État*), une somme de un million sept cent dix-neuf mille six cent quarante-trois francs vingt-trois centimes (1,719,643^{f}23^{c}).

Pareille somme de un million sept cent dix-neuf mille six cent quarante-trois francs vingt-trois centimes (1,719,643^{f}23^{c}) est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1872.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie du chemin de fer du Nord.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 13 Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2728. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1874 une portion du Crédit ouvert au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1872, à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Travaux de construction des Chemins de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Carcassonne à Quillan et de Rodez à Millau.*

Du 13 Janvier 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

[1] Bull. 110, n° 1466.

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics sur ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu les décrets des 7 février [1] et 31 août 1872 [2], qui, à la suite de versements effectués par la compagnie des chemins de fer du Midi pour la construction des lignes de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Rodez à Millau, de Carcassonne à Quillan, etc. etc., a ouvert sur les fonds de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1872, chapitre XLII (*Travaux de chemins de fer à exécuter par l'État*) des crédits s'élevant ensemble à cinq millions deux cent douze mille cinq cents francs;

Vu le décret du 3 octobre 1872 [3], portant report au même chapitre et au même exercice que dessus d'une somme de sept millions trois cent soixante et onze mille cinq cent vingt-huit francs vingt-cinq centimes, restée sans emploi sur le chapitre correspondant inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 1870, et provenant de fonds de concours versés précédemment par la compagnie dont il s'agit;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur les crédits dont il s'agit et qui s'élèvent à douze millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille vingt-huit francs vingt-cinq centimes (12,584,028f 25c), il peut être reporté dès à présent une somme de huit millions de francs (8,000,000f) actuellement libre;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 8 janvier 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au chapitre XLIII (*Travaux de chemins de fer à exécuter par l'État*) de la deuxième section du budget de l'exercice 1874, une somme de huit millions de francs (8,000,000f), afférente aux travaux de construction des chemins de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Carcassonne à Quillan, de Rodez à Millau, etc. etc.

Pareille somme est annulée au chapitre correspondant de l'exercice 1872.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer du Midi.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés,

[1] Bull. 83, n° 935.
[2] Bull. 112, n° 1526.
[3] Bull. 110, n° 1479.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 13 Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2729. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1874 une portion du Crédit ouvert au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1871, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie des Chemins de fer du Midi.*

Du 13 Janvier 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministre des travaux publics sur ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, « pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront « portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille « somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux publics, « additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour « les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée « pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affec- « tation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances « royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur « l'exercice expiré; »

Vu le décret du 15 septembre 1871 [1], qui a reporté au chapitre XV du budget extraordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1871 (*Travaux de chemins de fer à exécuter par l'État*), une somme de quatorze millions deux cent mille francs, restée libre sur les fonds du chapitre correspondant de l'exercice 1869;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur cette somme de quatorze millions deux cent mille francs, il est resté libre, au 31 décembre 1871, celle de onze millions neuf cent soixante-quinze mille cent cinquante-sept francs soixante-deux centimes;

Vu le décret du 20 janvier 1873 [2], qui a reporté, à titre de décompte, au chapitre XLIII de la deuxième section du budget du ministère des travaux

[1] Bull. 68, n° 572.

[2] Bull. 119, n° 1770.

publics, exercice 1873 (*Travaux de chemins de fer à exécuter par l'État*), une portion de ce reliquat s'élevant à huit millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 8 janvier 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reporté à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1874, chapitre XLIII (*Travaux de chemins de fer à exécuter par l'État*), le reliquat encore disponible sur les fonds du chapitre XV du budget extraordinaire de l'exercice 1871 et s'élevant à trois millions neuf cent soixante-quinze mille cent cinquante-sept francs soixante-deux centimes (3,975,157f 62c).

Pareille somme est annulée audit chapitre XV du budget extraordinaire de l'exercice 1871.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par la compagnie des chemins de fer du Midi.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 13 Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2730. — *DÉCRET qui supprime les Professeurs adjoints dans les Écoles supérieures de Pharmacie.*

Du 17 Janvier 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 1840 [1], relative aux écoles supérieures de pharmacie;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1873,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les professeurs adjoints sont supprimés dans les écoles supérieures de pharmacie.

Ceux de ces fonctionnaires qui sont actuellement en exercice prennent la qualité de professeurs titulaires et en touchent le traitement.

[1] IXe série, Bull. 772, 8949.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 17 Janvier 1874.

Signé M[al] DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2731. — DÉCRET *portant réception de la Bulle qui commet M. l'Archevêque de Myre pour conférer l'institution canonique à M.* Maret, *en sa qualité de Primicier du Chapitre de Saint-Denis.*

Du 20 Janvier 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 1[er] de la loi du 18 germinal an x (8 avril 1802);

Vu le décret du 23 juin 1873 [1], qui autorise la réception du bref de Sa Sainteté le pape *Pie IX* relatif à la constitution canonique du chapitre de Saint-Denis;

Vu le décret du même jour [2] concernant la réorganisation administrative de ce chapitre;

Vu le décret du 25 septembre 1873, qui nomme M. *Maret,* évêque *in partibus* de Sura, primicier du chapitre de Saint-Denis;

Vu la bulle donnée à Rome par Sa Sainteté le pape *Pie IX,* le jour des calendes de décembre de l'an de l'Incarnation 1873 (1[er] décembre 1873), et qui commet M. l'archevêque de Myre, nonce de Sa Sainteté près la République française, pour conférer, au nom du Saint-Siége, l'institution canonique au nouveau primicier nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1[er]. La bulle donnée à Rome le jour des calendes de décembre de l'an de l'Incarnation de 1873 (1[er] décembre 1873) et commettant M. l'archevêque de Myre, nonce de Sa Sainteté, pour conférer l'institution canonique à M. *Maret* (*Henri-Louis*), évêque *in partibus* de Sura, en sa qualité de primicier du chapitre de Saint-Denis, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

[1] Bull. 152, n° 2318.

[2] Bull. 152, n° 2319.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 20 Janvier 1874.

Signé M[al] DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2732. — *DÉCRET qui autorise la fondation, dans les Lycées de Montpellier, Nîmes et Carcassonne, de trois Bourses d'Internes exclusivement applicables à des Enfants d'origine Alsacienne ou Lorraine.*

Du 23 Janvier 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu le rapport de M. le recteur de l'académie de Montpellier, faisant connaître qu'une souscription ouverte dans son ressort en faveur d'enfants de l'Alsace-Lorraine dont les parents n'auraient pas les moyens de leur faire faire des études secondaires a produit une somme de quarante mille six cent six francs soixante centimes;

Considérant que cette somme permet, suivant le vœu des souscripteurs, d'assurer la fondation de trois bourses d'internes dans les lycées de Montpellier, Nîmes et Carcassonne,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Trois bourses sont fondées à perpétuité, savoir:

Une dans le lycée de Montpellier;

Une dans le lycée de Nîmes;

Une dans le lycée de Carcassonne.

A cet effet, la somme susénoncée de quarante mille six cent six francs soixante centimes, répartie de la manière suivante:

Au lycée de Montpellier	15,469f 20c
Au lycée de Nîmes	13,535 50
Au lycée de Carcassonne	11,601 90

sera placée en rentes sur l'État, par les soins de M. le trésorier payeur de l'Hérault, en trois titres, au nom de MM. les proviseurs de ces

établissements, pour les arrérages être appliqués au payement de la pension de trois élèves.

2. Les bourses, exclusivement applicables à des enfants d'origine alsacienne ou lorraine, pourront, dans la suite, à défaut de candidats de cette provenance, être attribuées à des enfants nés dans les départements éprouvés par la guerre, et, en dernier lieu, à des enfants nés dans les départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aude.

Elles seront concédées dans les formes prescrites par les règlements en vigueur pour les bourses de l'État, et sur la présentation du proviseur et du bureau d'administration du lycée.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2733.— *DÉCRET qui crée au Muséum d'histoire naturelle une seconde Chaire de Botanique.*

Du 23 Janvier 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1873;

Vu la délibération de l'assemblée des professeurs du muséum d'histoire naturelle,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé au muséum d'histoire naturelle une seconde chaire de botanique.

2. La chaire de botanique actuellement existante prend le titre de *Chaire de botanique, organographie et physiologie végétale.*

3. La seconde chaire de botanique créée en exécution de la loi susvisée prend le titre de *Chaire de botanique, classifications et familles naturelles.*

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2734. — *DÉCRET qui autorise la Banque de France à créer une Succursale au Puy.*

Du 26 Janvier 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852[1] et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la Banque de France;

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808[2], le décret du 18 mai de la même année[3] et l'ordonnance royale du 25 mars 1841[4], concernant les comptoirs de la Banque de France;

Vu la délibération du 18 décembre 1873, par laquelle le conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une succursale au Puy (Haute-Loire);

Vu les pièces de l'instruction, et notamment les vœux exprimés par le conseil général du département;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La Banque de France est autorisée à créer une succursale au Puy (Haute-Loire).

Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 26 Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé P. MAGNE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2735. — *DÉCRET qui autorise la fondation, à Valenciennes (Nord), d'un Établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres.*

Du 29 Janvier 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

(1) Xe série, Bull. 502, n° 3791.
(2) IVe série, Bull. 176, n° 2953.
(3) IVe série, Bull. 193, n° 3409.
(4) IXe série, Bull. 801, n° 9234.

Vu la demande de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Saint-Pern, tendant à obtenir l'autorisation : 1° de fonder à Valenciennes un asile de vieillards; 2° d'acquérir et de vendre divers immeubles situés dans cette ville;

Vu les pièces produites en exécution de la loi du 24 mai 1825 et de l'ordonnance du 14 janvier 1831 [1];

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

La section de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant primitivement à Rennes et actuellement à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine) en vertu de deux décrets des 9 janvier 1856 [2] et 21 avril 1869 [3], est autorisée à fonder à Valenciennes (Nord) un asile de vieillards, à la charge, par les membres dirigeant ledit asile, de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828 [4].

2. La supérieure générale de la même congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres est autorisée, au nom de cette congrégation :

1° A acquérir des héritiers *Serret*, moyennant le prix de soixante-cinq mille francs et aux clauses et conditions énoncées dans un acte notarié en date des 31 janvier et 6 février 1860, une maison avec cour, jardins et dépendances, sise à Valenciennes, rue des Récollets, n° 21;

2° A vendre aux enchères publiques ledit immeuble, estimé actuellement soixante mille francs, sur la mise à prix de cinquante-cinq mille francs.

3. La supérieure générale de la même congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, du sieur *Delgrange*, moyennant le prix de dix-huit mille francs, égal au montant de l'estimation, et aux clauses et conditions énoncées dans un acte sous seings privés des 26 et 28 février 1873, une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de Valenciennes (Nord), d'une contenance de quatre-vingt-douze ares quarante-neuf centiares environ et destinée à recevoir les constructions nécessaires à la translation de l'asile de vieillards reconnu par l'article 1er du présent décret et existant actuellement dans la maison de la rue des Récollets, n° 21.

Il sera passé acte public de cette acquisition, dont le prix sera payé au moyen du produit de la vente de ladite maison de la rue des Récollets.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le mi-

[1] IXe série, 2e partie, Bull. 39, n° 971.
[2] XIe série, Bull. 355, n° 3293.
[3] XIe série, Bull. 1723, n° 17,006.
[4] VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

nistre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 29 Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2736. — *DÉCRET qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1873, la Redevance proportionnelle des Mines de Houille de Carmaux.*

Du 31 Janvier 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la pétition du 30 janvier 1873 présentée par la société anonyme des mines de Carmaux (Tarn) à l'effet d'obtenir pour cette concession un abonnement de cinq années à la redevance proportionnelle;

L'avis de l'ingénieur des mines, du 17 juin 1873;

L'avis de l'ingénieur en chef des mines, du 19 du même mois;

L'avis du directeur des contributions directes, du 3 juillet;

L'avis du comité d'évaluation, du 7 du même mois;

L'avis du préfet du Tarn, du 29 du même mois;

L'avis du conseil général des mines, du 24 octobre;

Vu la lettre du ministre des travaux publics;

Vu l'article 35 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 34 du décret du 6 mai 1811 [1];

Vu le décret du 27 juin 1866 [2];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La redevance proportionnelle à payer pendant les années 1873, 1874, 1875, 1876 et 1877 par la société anonyme des mines de Carmaux est réglée, sous forme d'abonnement, à la somme de trente mille sept cent vingt-six francs vingt-cinq centimes (30,726f 25c) en principal par année.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 31 Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé P. MAGNE.

[1] IVe série, Bull. 369, n° 6754.

[2] XIe série, Bull. 1402, n° 14,363.

N° 2737. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de la guerre) qui affecte au service du département de la guerre une parcelle de terrain restée en dehors de la limite du chemin de fer de Montpellier à Nîmes et employée à la création d'un chemin d'exploitation qui met en communication les dépendances de la citadelle de Montpellier avec la route dite *de Salicate.* (*Versailles, 25 Septembre 1873.*)

N° 2738. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

Le décret du 11 juillet 1873, qui assigne neuf offices d'avoué au tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à huit.

L'ordonnance du 5 juillet 1842, qui assigne neuf offices d'avoué au tribunal de première instance d'Orthez (Basses-Pyrénées), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à huit.

Le décret du 18 juin 1864, qui assigne vingt-deux offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Amand (Cher), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt et un.

Le décret du 7 septembre 1873, qui assigne vingt-huit offices d'huissier au tribunal de première instance d'Amiens (Somme), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-sept.

Le décret du 16 mai 1870, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Bellac (Haute-Vienne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quinze. (*Versailles, 27 Septembre 1873.*)

N° 2739. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

Le décret du 19 janvier 1873, qui assigne quinze offices d'avoué à la cour d'appel de Toulouse, est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze.

Le décret du 12 septembre 1868, qui assigne dix-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance d'Épernay (Marne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-huit.

Le décret du 2 mars 1867, qui assigne dix offices d'huissier au tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à neuf. (*Versailles, 3 Octobre 1873.*)

N° 2740. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts) qui affecte au service des cultes une parcelle de terrain domanial, d'une superficie de un are quatre-vingt-cinq centiares, provenant de relais de la mer et située hameau de Richelieu, commune de Laleu (Charente-Inférieure), au devant du châlet servant de résidence d'été aux évêques de la Rochelle, ladite parcelle de terrain déterminée par les lettres A, B', b', C, et par une teinte rouge au plan annexé au présent décret. (*Versailles, 6 Octobre 1873.*)

N° 2741. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire de police d'Aiguillon (Lot-et-Garonne) est étendue sur les communes de Nicole, Bourran, Saint-Salvy, Lagarrigue et Galapian.

La juridiction du commissaire de police de Clary (Nord) est étendue sur les communes de Dehéries et de Walincourt.

Il est créé à Cajarc (Lot) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire comprendra, outre cette commune, celle de Larnagol.

Il est créé au Luc (Var) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire comprendra, outre cette commune, celles des Mayons-du-Luc et de Vidauban.

La juridiction du commissaire de police du Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne) est étendue sur les communes de Calonges, Caumont, Lagruère et Villeton.

La juridiction du commissaire de police de Nay (Basses-Pyrénées) est étendue sur la commune de Bruges.

Il est créé à Masseube (Gers) un commissariat spécial de police. (*Versailles, 8 Octobre 1873.*)

N° 2742. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) qui approuve le contrat passé, le 8 juillet 1873, entre le préfet de l'Hérault et le sieur *Gau*, et portant vente par l'État audit sieur *Gau*, moyennant le prix de quatre-vingt-douze francs cinquante centimes, outre les charges, d'une parcelle de dix-huit ares cinquante centiares environ, faisant partie des terrains que la mer a délaissés sur le territoire de la commune de Sérignan (Hérault) et désignée sur le plan annexé au contrat par une teinte rose. (*Versailles, 18 Octobre 1873.*)

N° 2743. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissaire spécial de police de Chamonix (Haute-Savoie) est étendue sur la commune de la Roche. (*Versailles, 23 Octobre 1873.*)

N° 2744. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Boulevraie* (*Augustin-Pierre-Paul-Marie-Joseph*), propriétaire, né le 5 mars 1811, à Fougères (Ille-et-Vilaine), demeurant à Saint-Denis-de-Gastines (Mayenne),

Et son fils,

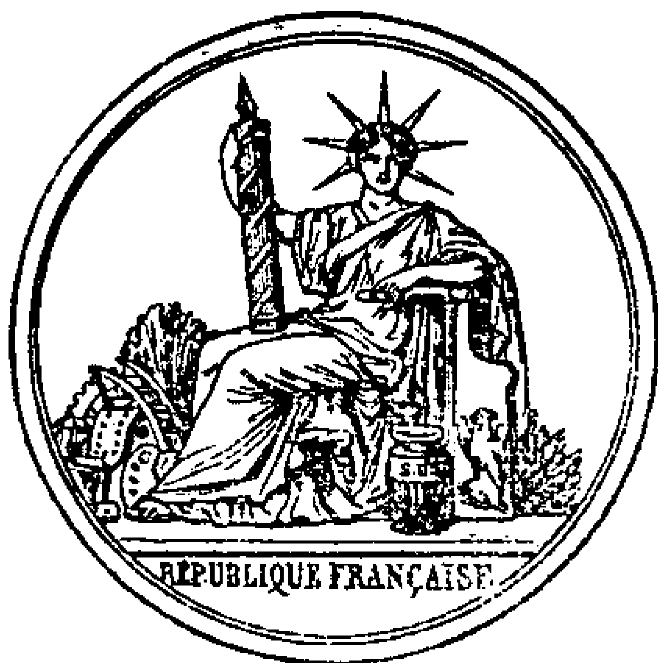
M. *Boulevraie* (*Charles-Marie*), né le 26 janvier 1838, à Saint-Denis-de-Gastines (Mayenne), y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Passillé*, et à s'appeler, à l'avenir, *Boulevraie de Passillé*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour

faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 26 Février 1874.*)

Erratum. Bulletin des lois n° 175, contenant la loi du 29 décembre 1873, qui établit des surtaxes à l'octroi d'Hanvec (Finistère), page 1095, sixième et septième lignes, au lieu de : *Cette surtaxe est indépendante du droit de dix francs (10f) par hectolitre établi à titre de taxe principale*, lisez : *Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs (6f) par hectolitre établi à titre de taxe principale.* (Résolution de l'Assemblée nationale du 20 février 1874.)



Certifié conforme :

Versailles, le 12 * Mars 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

O. DEPEYRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE, — 12 Mars 1874.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 184.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2745. — *Loi qui ouvre au Ministre des Finances des Crédits sur l'exercice 1873.*

Du 30 Janvier 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 février 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1873, en augmentation des crédits ouverts par la loi du 20 décembre 1872 pour le budget ordinaire de cet exercice, des crédits montant à la somme de douze millions neuf cent trente et un mille huit cent quatre-vingts francs dix centimes (12,931,880f 10c), à répartir entre les chapitres suivants :

CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.

CHAP. V.	Annuités diverses	242,560f 55c
—— IX.	Intérêts et amortissement des emprunts faits à la Banque	142,500 00
—— X.	Intérêts aux chemins de fer de l'Est	6,833,333 33

DETTE VIAGÈRE.

CHAP. XX.	Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.)	550,000 00

ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.

CHAP. XXXV.	Personnel	155,000 00
—— XXXVI.	Matériel	2,230,000 00

MONNAIES ET MÉDAILLES.

CHAP. XL *bis*.	Frais de fabrication de monnaies de bronze	80,000 00

DOUANES.

CHAP. L.	Personnel	29,000f 00c
—— LII.	Dépenses diverses	6,805 00

POSTES.

CHAP. LXXIII.	Personnel	59,675 00
—— LXXIV.	Matériel	894,964 00

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.

CHAP. LXXVII *bis*.	Non-valeurs sur les contributions des territoires cédés à l'Allemagne	58,042 22
—— LXXVIII.	Remboursements sur produits indirects et divers.	1,200,000 00
—— LXXIX.	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers	450,000 00
	TOTAL	12,931,880 10

2. Il sera pourvu à ces suppléments de crédits au moyen des ressources générales du budget de cet exercice.

3. Les crédits ouverts au ministre des finances sur le même exercice, par la loi précitée, sont réduits d'une somme de seize mille francs (16,000f), à répartir entre les chapitres suivants :

FORÊTS.

CHAP. LVI.	Personnel	4,000f
—— LVIII.	Construction, reboisement et gazonnement	5,000
—— LIX.	Dépenses diverses	7,000
	TOTAL	16,000

Le crédit ouvert sur le chapitre XXXV du personnel de l'administration centrale du ministère (paragraphe 4. — *Administration centrale des forêts*) est augmenté d'une somme égale de seize mille francs (16,000f).

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 30 Janvier 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé Vte BLIN DE BOURDON, FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR, L. GRIVART.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2746. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer d'Ermont à Méry-sur-Oise, avec raccordement à la ligne du Nord, vers Valmondois.*

Du 7 Juillet 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet relatif à l'établissement, dans le département de Seine-et-Oise, d'un chemin de fer d'intérêt local de la station d'Ermont, sur la ligne de Paris à Creil par Pontoise, à Méry-sur-Oise, avec raccordement à la même ligne du Nord, vers Valmondois;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 4 avril 1872;

Vu les délibérations du conseil général de Seine-et-Oise, des 25 février et 17 avril 1872 et 28 avril 1873, relatives à l'établissement du chemin de fer susmentionné;

Vu le procès-verbal d'adjudication dudit chemin de fer, en date du 4 juin 1872, ainsi que le cahier des charges y annexé; ensemble l'engagement pris par la compagnie du Nord, à la date du 3 janvier 1873, «de ne faire «passer par ce chemin, ou de ne compter comme ayant suivi cette direc-«tion, que les transports de marchandises ou de voyageurs ayant pour point «de départ ou pour point d'arrivée l'une des stations de ce même chemin «ou la station de l'Isle-Adam;»

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 25 juillet 1872;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur;

Vu l'avis, en date du 12 mars 1873, de la commission mixte chargée d'examiner les projets présentés pour l'établissement d'un chemin de fer autour de Paris;

Vu la lettre, en date du 29 du même mois, par laquelle le ministre de la guerre adhère à l'exécution du chemin sous les conditions indiquées par l'avis de la commission mixte;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Ermont à Méry-sur-Oise, avec raccordement à la ligne du Nord, vers Valmondois.

2. Le département de Seine-et-Oise est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément au pro-

cès-verbal d'adjudication susvisé du 4 juin 1872, à la délibération du conseil général du 28 avril 1873 et au cahier des charges annexé au procès-verbal d'adjudication.

Des copies certifiées du procès-verbal d'adjudication, de la délibération du conseil général précitée du 28 avril 1873 et du cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est pris acte de l'engagement contracté par la compagnie des chemins de fer du Nord, dans sa déclaration susvisée du 3 janvier 1873, de ne faire passer par le chemin de fer dont il s'agit, ou de ne compter comme ayant suivi sa direction, que les transports de marchandises ou de voyageurs ayant pour point de départ ou pour point d'arrivée l'une des stations de ce même chemin ou la station de l'Isle-Adam.

4. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 7 Juillet 1873.

Signé M[al] DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION.

L'an mil huit cent soixante-douze, le mardi 4 juin, à une heure de relevée, conformément aux avis officiels portés à la connaissance du public,

Nous, *Marie-Charles-Robert,* marquis *de Chambon,* préfet de Seine-et-Oise, chevalier de la Légion d'honneur, assisté de MM. *de Rouvray,* baron *Normand,* baron *de Savigny* et *de Croze,* membres du conseil de préfecture; MM. *Barbu* et *Brame,* membres délégués par la commission départementale de Seine-et-Oise; M. *Duverger,* ingénieur en chef du département,

Nous sommes rendu en la salle des audiences publiques du conseil de préfecture pour procéder à l'adjudication de la concession du chemin de fer d'intérêt local d'Ermont à Méry, avec raccordement à la ligne du Nord, vers Valmondois.

A l'ouverture de la séance, nous avons fait donner lecture du cahier des charges dressé, pour parvenir à ladite adjudication, par M. l'ingénieur en chef du département, le 29 avril 1872, et approuvé, le 27 mai suivant, par la commission départementale.

Nous avons ensuite annoncé que l'adjudicataire serait tenu, en outre, de l'exécution des conditions énoncées en l'affiche indicative de l'adjudication, et, comme tel, obligé de rembourser la somme de deux mille francs à laquelle a été fixée, par la commission départementale, l'importance des frais d'études dus à MM. *Waring* frères, demandeurs définitifs en concession.

Nous avons enfin déposé sur le bureau le billet cacheté contenant le maximum de durée au-dessus duquel l'adjudication ne pourrait être tranchée.

Puis nous avons invité les compagnies admises à l'adjudication, conformément à la délibération de la commission départementale en date du 27 mai 1872, à remettre leurs soumissions; ce qu'elles ont fait.

Nous avons procédé à l'ouverture de ces soumissions; cette opération a présenté les résultats suivants :

NUMÉROS de la liste des concurrents.	NOMS DES SOUMISSIONNAIRES.	NOMBRE d'années de jouissance demandé.	PIÈCES JUSTIFICATIVES remises.
1	MM. le baron *Alphonse de Rothschild*, président; *Germain-Joseph Delebecque*, vice-président; le baron *Armand-André-Amé de Saint-Didier*, administrateur de la compagnie du chemin de fer du Nord...........................	45	Récépissé constatant le dépôt d'une somme de 70,000f, à titre de cautionnement.
2	M. *Léopold-Charles-Paul Trivulzi*, président du conseil d'administration de la banque française et italienne, tant au nom de cette banque qu'au nom des concessionnaires du chemin de fer de circonvallation de Seine-et-Oise....	60	

Il résulte de ce dépouillement que les propositions de MM. le baron *de Rothschild*, *Delebecque* et *de Saint-Didier* sont les plus avantageuses de toutes celles faites par les soumissionnaires susnommés, et que la durée de jouissance demandée n'excède pas le maximum ci-dessus fixé.

En conséquence, nous avons déclaré MM. le baron *Alphonse de Rothschild*, *Germain-Joseph Delebecque*, baron *Armand-André-Amé de Saint-Didier*, administrateurs de la compagnie du chemin de fer du Nord, adjudicataires de la concession du chemin de fer d'Ermont à Méry, avec raccordement à la ligne du Nord, vers Valmondois, aux clauses et conditions exprimées dans le cahier des charges et dans l'affiche, et pour une durée de quarante-cinq ans, à partir du délai fixé par l'article 34 dudit cahier des charges.

De tout quoi nous avons dressé procès-verbal les jour, mois et an susdits, et avons signé avec les autres personnes ci-dessus désignées.

Signé DE CHAMBON, BRAME, BARBU, L. DE ROUVRAY, Bon NORMAND, Bon DE SAVIGNY, DE CROZE et DUVERGER.

Chemin de fer d'Ermont à Méry.

Maximum de la durée de concession : quatre-vingts ans.

Arrêté par les membres de la commission départementale.

Versailles, le 27 Mai 1872.

Signé L'ÉVESQUE, CHARPENTIER, GILBERT BOUCHER, BARBU, HÉLY D'OISSEL, MARQUIS et BRAME.

Vu pour être annexé au procès-verbal d'adjudication en date de ce jour.

Versailles, le 4 Juin 1872.

Le Préfet,

Signé DE CHAMBON.

SOUMISSION N° 1.

Nous, soussignés, baron *Alphonse de Rothschild*, président; *Germain-Joseph Delebecque*, vice-président; baron *Armand-André-Amé de Saint-Didier*, administrateur de la compagnie du chemin de fer du Nord, faisant élection de domicile à Versailles chez M. le baron *James de Rothschild*, rue d'Angivillers, n° 4, après avoir pris connaissance du cahier des charges relatif à la concession par le département de Seine-et-Oise d'un chemin de fer d'intérêt local d'Ermont à Méry, avec raccordement à la ligne du Nord, vers Valmondois, en passant par Mériel, et du règlement arrêté, le 10 avril 1872, par le conseil général de Seine-et-Oise,

Nous soumettons et nous engageons, vis-à-vis du département de Seine-et-Oise, au nom de la compagnie du chemin de fer du Nord, à exécuter le chemin de fer dont

s'agit auxdites clauses et conditions et moyennant une concession d'une durée de quarante-cinq ans ;

Nous engageons, en outre, à payer les frais d'études dus à MM. *Waring* frères, les frais d'affiches et de publication, ceux de timbre et d'expédition du procès-verbal d'adjudication et le droit d'enregistrement auquel l'adjudication pourra donner lieu.

Fait à Versailles, le 4 juin 1872.

Signé DE ROTHSCHILD, DELEBECQUE et SAINT-DIDIER.

Vu pour être annexé au procès-verbal d'adjudication en date de ce jour.

Versailles, le 4 Juin 1872.

Le Préfet,

Signé DE CHAMBON.

SOUMISSION N° 2.

Je, soussigné, *Léopold-Charles-Paul Trivulzi*, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroi, n° 20, président du conseil d'administration de la banque française et italienne, rue de Provence, n° 34, à Paris, agissant tant au nom de cette banque qu'au nom des concessionnaires du chemin de fer de circonvallation de Seine-et-Oise; et faisant élection de domicile à Versailles, rue Duplessis, n° 36, après avoir pris connaissance du cahier des charges relatif à la concession par le département de Seine-et-Oise d'un chemin de fer d'intérêt local d'Ermont à Méry, avec raccordement à la ligne du Nord, vers Valmondois, en passant par Mériel, et du règlement arrêté, le 10 avril 1872, par le conseil général de Seine-et-Oise,

Me soumets et m'engage, vis-à-vis du département de Seine-et-Oise, à exécuter le chemin de fer dont il s'agit auxdites clauses et conditions, moyennant la concession de l'exploitation pour une durée de soixante années ;

M'engage, en outre, à payer, outre les frais d'études dus à MM. *Waring* frères, les frais d'affiches et de publication, ceux de timbre et d'expédition du procès-verbal d'adjudication et le droit d'enregistrement auquel l'adjudication pourra donner lieu.

Fait à Versailles, le 4 Juin 1872.

Signé TRIVULZI.

Vu pour être annexé au procès-verbal d'adjudication en date de ce jour.

Versailles, le 4 Juin 1872.

Le Préfet,

Signé DE CHAMBON.

Certifié conforme au procès-verbal annexé au décret en date du 7 juillet 1873, enregistré sous le n° 705.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé DE BOUREUILLE.

Le conseil général,

1° Vu le projet de construction d'un chemin de fer d'Ermont à Méry, avec prolongement sur Valmondois ;

2° Vu les pétitions des communes de Valmondois, Nesles, l'Isle-Adam, Frouville, Hédouville, Jouy-le-Comte, Vallangoujard, Villiers-Adam et de Méry, demandant l'établissement d'un pont mixte, servant d'un côté au chemin de fer et de l'autre pour la circulation des piétons et des voitures ;

3° Vu les propositions de la compagnie du Nord, en date des 26 août 1872 et 12 avril 1873 ; ensemble les plans et devis relatifs à la construction d'un pont mixte sur l'Oise, à Valmondois, et le devis des dépenses auxquelles donnera lieu la construction des accès et de la chaussée proprement dite du pont-route ;

4° Vu la lettre de M. le ministre des travaux publics, du 10 avril 1873, qui demande

la radiation des mots : «sur l'un des points desservis,» dans l'article 53 du cahier des charges de la concession ;

5° Vu la lettre de la compagnie du Nord, du 18 avril 1873, qui accepte la radiation des mots : «sur l'un des points desservis ;»

6° Vu le rapport de M. l'ingénieur *Barabant*, du 22 avril 1873, et l'avis de M. l'ingénieur en chef, du 23 avril 1873 ;

7° Vu le rapport de M. le préfet, en date du 21 avril 1873 ;

Sa deuxième commission entendue,

ARRÊTE :

La concession faite, par suite d'adjudication, à la compagnie du chemin de fer du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local d'Ermont à Valmondois, pour une durée de quarante-cinq ans, est prorogée de douze ans ; ce qui portera la durée de cette concession à cinquante-sept années.

Cette prolongation est consentie sous la condition expresse :

1° Que la compagnie concessionnaire fera construire à ses frais un pont mixte sur l'Oise, à Valmondois, conformément aux plans, profils et état d'estimation par elle produits, en se conformant toutefois aux modifications que le service de la navigation de l'Oise ferait reconnaître comme nécessaires.

L'entretien de ce pont sera dans toutes ses parties à la charge de la compagnie concessionnaire pendant toute la durée de sa concession, sauf la chaussée proprement dite du pont-route, ainsi qu'il va être dit ;

2° Que la même compagnie fera aussi construire à ses frais les voies d'accès à ce pont et la chaussée proprement dite du pont-route, conformément aux plans et état d'estimation dont vient d'être parlé ; l'entretien desquelles voies d'accès et chaussée proprement dite du pont-route sera à la charge du département, à partir du jour de leur réception.

Il sera ultérieurement statué par le conseil général sur la classification de ces voies d'accès et chaussée.

Conformément à la demande qu'en a faite M. le ministre des travaux publics et que la compagnie concessionnaire a acceptée, le conseil général prononce la radiation du cahier des charges des mots suivants : «sur l'un des points desservis,» insérés dans l'article 53, paragraphe 2.

Certifié conforme à la délibération annexée au décret en date du 7 juillet 1873, enregistré sous le n° 705.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé DE BOUREUILLE.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer à établir dans le département de Seine-et-Oise, sous le titre de *Chemin de fer d'intérêt local d'Ermont à Méry*, partira de la gare d'Ermont, sur la ligne de Pontoise, passera par ou près Ermont, Eaubonne, Saint-Leu, Taverny, Bessancourt, Frépillon, Méry, Mériel, et se raccordera avec la ligne du Nord, vers Valmondois.

2. La compagnie soumettra à l'approbation du préfet le tracé et le profil du chemin, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions principales des gares et stations, et ce, dans un délai de trois mois, à partir du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois, à partir de l'approbation des plans, et terminés dans un délai d'une année, à partir de la même date, de manière que le chemin soit praticable et exploité dans toutes ses parties à partir de l'expiration de ce dernier délai.

Aucun cours d'eau, aucun chemin public appartenant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ni détourné sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau ou chemins ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux et à maintenir une circulation facile sur les voies traversées par le chemin de fer.

4. La compagnie pourra prendre, et ce, à ses frais, copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'administration.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de cinq millièmes pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente et rampe; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus ou en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long.

Le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront construits pour une largeur de deux voies. Cependant le concessionnaire ne sera tenu provisoirement de construire la plate-forme que pour une voie seulement. L'établissement de la deuxième voie devra avoir lieu aussitôt que le conseil général aura décidé que les besoins de l'exploitation l'exigent.

Le concessionnaire devra avoir terminé cette deuxième voie dans l'année qui suivra la notification qui lui sera faite de la délibération du conseil général.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1^{m},44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1^{m},45).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2^{m},00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres (0^{m},75) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast, lorsque le chemin sera en remblai, une banquette de cinquante centimètres (0^{m},50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et l'écoulement des eaux.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres (300^{m},00). Une partie droite de cent mètres (100^{m},00) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres (0^{m},015) par mètre; une partie horizontale de cent mètres (100^{m},00) au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtront utiles; mais ces modifi-

cations ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un centième ou un centimètre (0m,01) par mètre, indiquant les dispositions principales;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre (0m,01) par mètre;

3° D'un mémoire descriptif et justificatif.

10. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutres sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m,00).

La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80).

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés (45°).

Chaque passage à niveau établi sur une route ou sur un chemin public sera muni de barrières lisses à bascule ou à chaîne; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

14. S'il y a lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes, sur les routes modifiées, ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes nationales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et

de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8^m,00) de largeur entre les parapets.

La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8^m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails. Ils auront cinq mètres cinquante centimètres (5^m,50) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails.

La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4^m,80).

L'orifice des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entouré d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^m,00) de hauteur.

Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit, pendant les travaux, des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera de trente-cinq kilogrammes au minimum, sauf les réductions qui seraient autorisées par l'administration.

Les rails seront neufs, éclissés et posés sur des traverses en hêtre injectées ou en en chêne, espacées moyennement de quatre-vingt-dix centimètres d'axe en axe et ayant au moins deux mètres soixante centimètres de longueur, douze centimètres d'épaisseur, vingt centimètres de largeur à la base.

Le ballast sera en pierre non gélive, cassée à l'anneau de six centimètres, ou en sable graveleux.

Il aura cinquante centimètres d'épaisseur.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés, partout où la compagnie n'en aura pas été dispensée par autorisation du préfet.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration des terrains, pour chômage et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation

d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

24. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées.

L'administration déterminera la nature des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

25. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

26. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet, par les moyens et agents au choix de la compagnie.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

28. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan général du chemin de fer et de ses dépendances.

Elle fera également dresser à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan général, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés au plan général. Addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

31. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles.

Elles devront consumer leur fumée et satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer.

Elles seront suspendues sur ressorts, garnies de banquettes et munies de rideaux.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, et fermées à glaces;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, et auront des banquettes à dossier.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction, et de dimensions telles qu'ils puissent circuler également sur les diverses lignes des compagnies de chemin de fer.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

32. Des règlements arrêtés par le préfet, après que la compagnie aura été entendue, et rendus exécutoires par l'approbation du conseil général du département, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements généraux relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

33. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges sera fixée par l'adjudication.

Elle commencera à courir du jour de la mise en exploitation.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le

chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

36. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué. On en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années qui resteront à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 35 ci-dessus.

37. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux ou présenté les projets dans les délais fixés par les articles 2 et 3, elle encourra la déchéance, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de soixante-dix mille francs (70,000f) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 64, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

38. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois.

Si cette tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous ses droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas

valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet.

Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront remis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où les concessionnaires n'auraient pu remplir leurs obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport déterminés, sous la condition expresse que, dans le cas où la ville de Paris établirait un cimetière à Méry, ou à proximité d'un point quelconque du parcours, le chemin de fer ne pourra servir au transport des convois mortuaires qu'autant que la compagnie y aura été autorisée par le conseil général de Seine-et-Oise.

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voyageurs... Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 30	0 20	0 50
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénom-			

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
més. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16.
2ᵉ classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bière. — Levûre sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Fontes moulées.	0 08	0 06	0 14
3ᵉ classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
4ᵉ classe. — Houille. — Marne. — Cendre. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 045	0 035	0 08
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 18	0 14	0 32
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 36	0 28	0 64
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuera elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens.

Dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Néanmoins la perception ne sera pas inférieure à quarante centimes (0^f40^c) pour chaque place de première classe, à trente centimes (0^f30^c) pour chaque place de seconde classe, et à vingt centimes (0^f20^c) pour chaque place de troisième classe.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies :

1° De zéro à cinq kilogrammes;

2° Au-dessus de cinq, jusqu'à dix kilogrammes;

3° Au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de trente centimes.

Dans le cas où l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur à vingt francs et au-dessus, le préfet pourra exiger que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever, au maximum, qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration réglera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont pas applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de huit à dix mille kilogrammes, mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de dix mille kilogrammes ($10,000^k$).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de dix mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne.

Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

47. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

48. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de l'expéditeur et l'autre aux mains de la compagnie.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées:

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes

classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ du train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, la compagnie entendue, par des règlements spéciaux les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été.

Le service de nuit n'est pas obligatoire pour la compagnie.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui seront confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de deux mille habitants, soit un centre de population de deux mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 32 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À CERTAINS SERVICES PUBLICS.

53. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

Les agents chargés de la surveillance des routes et chemins construits ou entretenus, soit en totalité, soit en partie, aux frais du département, voyageant pour cause de service, ne seront également assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

54. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes ou des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

55. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires pour le service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, la compagnie sera tenue de le livrer, et il sera payé à la compagnie, pour la location de ce deuxième compartiment, vingt centimes par kilomètre parcouru.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes.

Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

4° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

5° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

56. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes.

Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des aliénés, des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet égard.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne télégraphique électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil électrique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation.

Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué à la compagnie une indemnité de un franc par kilomètre parcouru par la machine.

La compagnie sera tenue d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements

et prolongements; toutefois, la compagnie ne sera pas tenue d'admettre sur les rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement ou le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel.

Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement ou le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins de fer une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent;

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilogrammes, vingt pour cent;

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent.

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

En cas de difficultés entre les compagnies pour l'application de cette clause, il sera statué par le préfet.

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration.

La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets ou marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements.

Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur les lignes d'embranchement.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes ($0^f\,12^c$) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes ($0^f\,04^c$) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en son entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement sera payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de dix mille kilogrammes ($10{,}000^k$), déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Ce maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances.

La cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité.

Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Le chemin de fer restera toujours placé sous la surveillance de l'autorité préfectorale; les frais de contrôle, de surveillance et de réception des travaux, les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse du trésorier payeur général du département, une somme de cinquante francs (50^f) par chaque kilomètre de chemin concédé.

Si la compagnie ne verse pas cette somme aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

64. Avant l'adjudication, tout soumissionnaire devra justifier du dépôt à la caisse

des consignations ou à la Banque de France d'une somme de soixante-dix mille francs (70,000f), devant servir à former le cautionnement de l'entreprise.

Ce cautionnement pourra être effectué, soit en argent, soit en bons du trésor et autres valeurs émanant du Gouvernement français ou garanties par lui, en titres d'emprunt de villes et des départements français.

Cette somme, qui formera le cautionnement de l'entreprise, peut être remplacée par une inscription hypothécaire, au choix de la compagnie.

65. La compagnie devra faire élection de domicile à Versailles.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de Seine-et-Oise.

66. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, sauf recours au Conseil d'État.

67. La compagnie adjudicataire devra, dans le plus bref délai, remplir les formalités nécessaires pour obtenir le décret d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au cas où le décret ne serait pas rendu dans l'année qui suivra l'adjudication, la concession serait considérée de plein droit comme nulle et non avenue, et la compagnie ne pourrait réclamer aucune indemnité au département.

Vu et approuvé :

Les Administrateurs de service de la compagnie du chemin de fer du Nord,

Signé Delebecque.
Signé Saint-Didier.
Signé James de Rothschild.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 7 juillet 1873, enregistré sous le n° 705.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé de Boureuille.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2747. — Décret *relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1874, pour les Dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 27 Janvier 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 33 de la loi du 25 avril 1844;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1874,

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de soixante-deux mille quatre cent cinquante-trois francs (62,453f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc

pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1874, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 27 Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Arras	Pas-de-Calais	Chambre	834f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse	538	Patentés de la ville d'Arras seulement.
Besançon	Doubs	Chambre	5,737	Patentés de tout le département.
Cette	Hérault	*Idem*	2,496	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Dunkerque	Nord	*Idem*	6,868	*Idem.*
		Bourse	306	Patentés de la ville de Dunkerque seulement.
Fécamp	Seine-Inférieure	Chambre	3,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Laval	Mayenne	*Idem*	600	Patentés de tout le département.
Lorient	Morbihan	*Idem*	1,637	*Idem.*
		Bourse	72	Patentés de la ville de Lorient seulement.
Orléans	Loiret	Chambre	3,000	Patentés de tout le département.
		Bourse	2,500	Patentés de la ville d'Orléans seulement.
Reims	Marne	Chambre	3,368	Patentés de tout le département.
Roanne	Loire	*Idem*	2,400	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Rochefort	Charente-Inférre	*Idem*	2,270	*Idem.*
Saint-Malo	Ille-et-Vilaine	*Idem*	3,240	*Idem.*
		Bourse	652	Patentés de la ville de Saint-Malo seulement.
Saint-Quentin	Aisne	Chambre	5,291	Patentés de tout le département.
Thiers	Puy-de-Dôme	*Idem*	494	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Toulon	Var	*Idem*	6,950	Patentés de tout le département.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Toulouse	Haute-Garonne...	Chambre...	3,000f	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	2,100	Patentés de la ville de Toulouse seulement.
Tourcoing.	Nord.	Chambre...	2,100	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Tours	Indre-et-Loire. ..	*Idem*.......	3,000	Patentés de tout le département.
			62,453	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 8.

Versailles, le 27 Janvier 1874.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2748. — *DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1874, pour les Dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 27 Janvier 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 33 de la loi du 25 avril 1844;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de soixante-neuf mille six cent vingt-cinq francs (69,625f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1874, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 27 Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Abbeville	Somme	Chambre	1,687f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Albi	Tarn	*Idem*	600	*Idem.*
Amiens	Somme	*Idem*	4,887	*Idem.*
Angers	Maine-et-Loire	*Idem*	1,096	Patentés de tout le département.
Bastia	Corse	*Idem*	2,149	*Idem.*
Bayonne	Pyrénées (Basses-)	*Idem*	3,496	*Idem.*
Beaune	Côte-d'Or	*Idem*	2,178	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Brest	Finistère	*Idem*	2,073	*Idem.*
Caen	Calvados	*Idem*	4,756	*Idem.*
		Bourse	881	Patentés de la ville de Caen seulement.
Castres	Tarn	Chambre	1,180	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Chalon-sur-Saône	Saône-et-Loire	*Idem*	1,994	*Idem.*
Chambéry	Savoie	*Idem*	500	Patentés de tout le département.
Clermont-Ferrand.	Puy-de-Dôme	*Idem*	900	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Dieppe	Seine-Inférieure	*Idem*	6,255	*Idem.*
		Bourse	320	Patentés de la ville de Dieppe seulement.
Fougères	Ille-et-Vilaine	Chambre	1,162	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Gray	Haute-Saône	*Idem*	2,107	Patentés de tout le département.
Morlaix	Finistère	*Idem*	1,750	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Nancy	Meurthe-et-Mos.	*Idem*	1,603	Patentés de tout le département.
Nice	Alpes-Maritimes	*Idem*	4,659	*Idem.*
Nimes	Gard	*Idem*	2,467	*Idem.*
		Bourse	625	Patentés de la ville de Nimes seulement.
Rennes	Ille-et-Vilaine	Chambre	2,400	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Rouen..........	Seine-Inférieure..	Chambre...	8,826f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	4,974	Patentés de la ville de Rouen seulement.
Saint-Brieuc....	Côtes-du-Nord...	Chambre...	1,100	Patentés de tout le département.
Saint-Étienne...	Loire...........	*Idem*......	3,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
			69,625	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 7.
Versailles, le 27 Janvier 1874.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé A. P. Deseilligny.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2749. — Décret *qui autorise la fondation, à Dunkerque (Nord), d'un Établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres.*

Du 5 Février 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;
Vu le procès-verbal d'adjudication du 4 juillet 1868, constatant l'acquisition, au nom de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Saint-Pern, d'une maison sise à Dunkerque, rue de Soubise;
Vu la demande de la congrégation tendant à obtenir l'approbation de cette acquisition et la reconnaissance légale des sœurs de son ordre existant à Dunkerque;
Vu les pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825 et de l'ordonnance du 14 janvier 1831 [1];
Vu l'avis du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur;
La section de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, reconnue primitivement à Rennes et actuellement à Saint-Pern (Ille-

[1] IXe série, 2e partie, Bull. 39, n° 971.

et-Vilaine), par décrets des 9 janvier 1856 [1] et 21 avril 1869 [2], est autorisée à fonder à Dunkerque (Nord) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance du 8 juin 1828 [3].

2. Est approuvée l'acquisition faite, suivant procès-verbal d'adjudication du 4 juillet 1868, au nom de la congrégation des Petites-Sœurs des-Pauvres, à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine), moyennant une somme de cinquante mille cinquante francs, d'une maison avec dépendances, à Dunkerque, estimée cinquante mille francs et destinée à l'établissement de sœurs de cet ordre fondé dans cette dernière ville en exécution de l'article 1er du présent décret.

Il sera pourvu au payement de cette acquisition au moyen des offrandes recueillies pour cette destination.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 5 Février 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2750. — DÉCRET *qui autorise la fondation, à Lorient, d'un Établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres.*

Du 14 Février 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande du conseil d'administration de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine), tendant à obtenir :

1° La reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de cet ordre existant de fait à Lorient (Morbihan);

2° L'autorisation d'acquérir l'immeuble dans lequel est installé cet établissement;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825, du décret du 31 janvier 1852 [4] et de l'ordonnance du 14 janvier 1831 [5];

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

La section de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

[1] XIe série, Bull. 355, n° 3293.
[2] XIe série, Bull. 1723, n° 17,006.
[3] VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.
[4] Xe série, Bull. 486, n° 3600.
[5] IXe série, 2e partie, Bull. 39, n° 971.

Art. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant primitivement à Rennes et actuellement à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine), en vertu des décrets des 9 janvier 1856 [1] et 21 avril 1869 [2], est autorisée à fonder à Lorient (Morbihan) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance du 8 juin 1828 [3].

2. La supérieure générale de la congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine), est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, du sieur *Clot*, moyennant le prix de quarante-cinq mille francs, égal au montant de l'estimation, une propriété située à Lorient (Morbihan), au lieu de Kerentrech, et destinée à l'installation de l'établissement des sœurs de cet ordre fondé dans la ville de Lorient en vertu de l'article 1er du présent décret.

Il sera passé acte public de cette acquisition, dont le prix sera payé au moyen des ressources disponibles de la congrégation. Cet acte devra être transcrit conformément aux prescriptions de la loi du 23 mars 1855.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 14 Février 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé de Fourtou.

N° 2751. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au bac de Chanaz sur le Rhône (Savoie).

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents tels qu'ils sont désignés audit tarif, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Versailles, 10 Janvier 1874.*)

Tarif des droits à percevoir au bac de Chanaz sur le Rhône.

Art. 1er. 1° Une personne à pied, non chargée ou chargée d'un poids de cinq myriagrammes et au-dessous, dix centimes, ci.... 0f 10c

2° Le batelier ne pourra être contraint de passer une personne isolément, sans attendre le laps de temps prescrit d'une demi-heure, qu'autant qu'elle lui assurerait une recette d'au moins soixante centimes, et, dans ce cas, il emploiera un bateau ou un batelet, à sa volonté, soixante centimes, ci.... 0 60

3° Denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, dix centimes, ci.... 0 10

[1] XIe série, Bull. 355, n° 3293.
[2] XIe série, Bull. 1723, n° 17,006.
[3] VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

4° Par chaque myriagramme excédant, quatre centimes, ci.............. 0f 04c
Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

5° Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, vingt-cinq centimes, ci 0 25
6° Un cheval ou mulet chargé, quinze centimes, ci..................... 0 15
7° Un cheval ou mulet non chargé, dix centimes, ci..................... 0 10
8° Un âne ou une ânesse chargé, dix centimes, ci....................... 0 10
9° Un âne ou une ânesse non chargé, six centimes, ci.................... 0 06
10° Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage, huit centimes, ci.. 0 08
11° Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, douze centimes, ci.. 0 12
12° Par veau ou porc, cinq centimes, ci................................ 0 05
13° Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, trois centimes, ci... 0 03
14° Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.
15° Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.
16° Les conducteurs des animaux désignés aux nos 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 payeront chacun six centimes, ci.................................. 0 06
17° S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint de passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs ou autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront une recette d'au moins soixante-quinze centimes, ci....................... 0 75
18° Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou litière à deux chevaux, conducteur compris, cinquante centimes, ci............ 0 50
19° Voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris, un franc vingt centimes, ci....................... 1 20
20° Voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, soixante-dix centimes, ci............................ 0 70
21° Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.
22° Une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, conducteur compris, soixante centimes, ci............................ 0 60
23° Une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs, conducteur compris, un franc, ci............................. 1 00
24° Une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets ou de six bœufs, conducteur compris, un franc cinquante centimes, ci............ 1 50
25° Une charrette à vide, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, trente-cinq centimes, ci... 0 35
26° Une charrette chargée, employée au transport des engrais, des récoltes, attelée d'un cheval ou mulet, de deux bœufs ou vaches, conducteur compris, trente-cinq centimes, ci....................................... 0 35
27° La même, à vide, attelée d'un cheval ou mulet, de deux bœufs ou vaches, conducteur compris, vingt cinq centimes, ci.......................... 0 25
28° Une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci.............. 0 25
29° Un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval ou un mulet et le conducteur, soixante-cinq centimes, ci............................ 0 65
30° Un chariot de roulage à quatre roues, deux chevaux ou mulets et le conducteur, un franc vingt centimes, ci................................ 1 20
31° Un chariot de roulage à quatre roues, chargé, trois chevaux ou mulets et le conducteur, un franc quatre-vingts centimes, ci.................. 1 80
32° Un chariot de roulage à quatre roues, à vide, un cheval ou mulet et le conducteur, quarante centimes, ci.................................. 0 40
33° Il sera payé par chaque cheval, mulet, bœuf, vache, âne ou ânesse excédant les nombres indiqués ci-dessus, comme pour les mêmes animaux non chargés.

34° Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera une recette d'au moins un franc dix centimes, ci.......................... 1f 10c

35° Le payement du droit sera double, lorsque les eaux atteindront la hauteur de deux mètres trente centimètres au-dessus de l'étiage repéré à la cote cinquante-cinq centimètres de l'échelle du pont de Culoz.

Le passage sera interdit quand la rivière charriera des glaçons, dans les temps de débâcle et lorsque les eaux atteindront la hauteur de deux mètres quatre-vingts centimètres au-dessus de l'étiage.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfet et sous-préfets en tournée dans leur département et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureur de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires ou employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfet, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-poste, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent, les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades, les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et les chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter soit une feuille de route, soit un ordre de service;

5° Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

6° Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les gardes-pêche.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre le laps de temps, payera le droit fixé dans ce cas par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés, agents et autres personnes désignées à l'article 3.

N° 2752. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Hulot* (*Jules-Louis-Charles*), attaché à la direction centrale des douanes au ministère des finances, né le 19 juin 1838, à Charleville (Ardennes), demeurant à Paris (Seine), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Collart* et à s'appeler, à l'avenir, *Hulot de Collart*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 26 Février 1874.*)



Certifié conforme :

Versailles, le 17 * Mars 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

O. DEPEYRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 17 Mars 1874.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 185*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2753. — Décret *qui approuve l'Article additionnel à la Convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la Propriété littéraire, artistique et industrielle.*

Du 24 Février 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 mars 1874.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Un Article additionnel à la convention conclue, le 1er mai 1861 (1), entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, ayant été signé à Bruxelles, le 7 février 1874, ledit Article additionnel, dont la teneur suit, est approuvé et sera inséré au Journal officiel.

ARTICLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION CONCLUE, LE 1er MAI 1861, ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE, POUR LA GARANTIE RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, reconnaissant l'utilité de mieux préciser le sens et de compléter les dispositions des articles 15 et 16 de la convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, sont convenus de ce qui suit:

Article unique. Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les articles 15 et 16 de la convention précitée du 1er mai 1861 sont

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce numéro.

(1) XIe série, Bull. 933, n° 9056.

celles qui, dans les deux Pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque belge doit être jugé d'après la loi belge.

Le présent Article additionnel aura la même force, valeur et durée que s'il était inséré mot pour mot dans la convention précitée du 1er mai 1861, à laquelle il sert de commentaire.

Fait en double, à Bruxelles, le 7 Février 1874.

Le Ministre plénipotentiaire de France,

(*L. S.*) Signé Bon BAUDE.

Le Ministre des affaires étrangères de Belgique,

(*L. S.*) Signé Cte D'ASPREMONT LYNDEN.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 24 Février 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Le Duc DECAZES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2754. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement de deux Chemins de fer d'intérêt local dans le département de Meurthe-et-Moselle.*

Du 8 Août 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 août 1873.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les avant-projets présentés pour l'établissement, dans le département de Meurthe-et-Moselle, de deux chemins de fer d'intérêt local dirigés, l'un de Toul à Colombey, par Barizey-la-Côte, l'autre de Lunéville à Gerbéviller;

Vu les dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle ces avant-projets ont été soumis, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 12 et 14 novembre 1872;

Vu les procès-verbaux des conférences tenues entre les officiers du génie militaire et les ingénieurs des ponts et chaussées;

Vu la délibération, en date du 7 septembre 1872, par laquelle le conseil général du département de Meurthe-et-Moselle a approuvé l'établissement des chemins de fer susmentionnés, ainsi que leur concession au sieur *Parent-Pecher,* et voté les voies et moyens nécessaires pour payer la subvention par lui accordée;

Vu la convention passée, le 7 décembre 1872, entre le préfet du département et le sieur *Parent-Pecher,* ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 3 avril 1873;

Vu la lettre du ministre des finances, du 8 mai 1873;

Vu les lettres du ministre de la guerre, des 26 et 27 juin 1873;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 21 juillet 1873;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer de Toul à Colombey, par Barizey-la-Côte, et de Lunéville à Gerbéviller, par la rive gauche de la Mortagne, conformément aux tracés figurés en rouge sur les plans visés par l'ingénieur en chef du département, à la date des 10 et 18 avril 1872.

2. Le département de Meurthe-et-Moselle est autorisé à pourvoir à l'exécution de ces chemins, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 7 décembre 1872, avec M. *Parent-Pecher,* banquier à Tournai, ainsi que du cahier des charges y annexé.

Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de Meurthe-et-Moselle, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865 et sous réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget du ministère des travaux publics, une subvention de cinq cent trente et un mille huit cents francs (531,800f).

Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, aux époques qui seront ultérieurement fixées par un décret délibéré en Conseil d'État.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre des travaux publics, donnée de concert avec le ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les trois cinquièmes du capital-actions aient été versés et

employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement, et sous la condition que les émissions d'obligations successivement autorisées ne pourront jamais dépasser le montant des versements effectués sur le capital-actions.

5. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 8 Août 1873.

Signé M[al] DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-douze et le sept décembre,

Entre M. *Albert Le Guay,* préfet du département de Meurthe-et-Moselle, agissant au nom du département, en vertu de la délibération du conseil général en date du 7 septembre 1872 et de celle de la commission de permanence en date du 1[er] octobre 1872,

D'une part;

Et M. *Nicolas Parent-Pecher,* banquier à Tournai (Belgique),

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1[er]. Le préfet du département concède à M. *Nicolas Parent-Pecher,* banquier à Tournai (Belgique), qui accepte et qui s'engage à les exploiter :

1° Un chemin de fer d'intérêt local de Toul à Colombey, par Barizey-la-Côte ;

2° Un chemin de fer d'intérêt local de Lunéville à Gerbéviller, suivant le tracé s'embranchant sur la ligne de Paris à Avricourt à Chaufontaine, contre la route départementale n° 8, de Lunéville à Rambervillers;

Et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De son côté, M. *Parent-Pecher* s'engage à exécuter les chemins de fer qui font l'objet de la présente convention dans un délai de trois ans, à partir de la livraison des terrains nécessaires à l'établissement de ces chemins de fer et de leurs dépendances.

3. Le préfet de Meurthe-et-Moselle s'engage, au nom du même département :

A. — A livrer au concessionnaire les terrains nécessaires à l'emplacement des chemins de fer, de leurs ouvrages d'art, des gares et stations et de toutes leurs dépendances, suivant les avant-projets dressés par M. l'ingénieur en chef *Dilschneider* et M. l'ingénieur ordinaire *Bauer,* sans préjudice des modifications qui peuvent résulter tant des enquêtes prescrites par la loi du 3 mai 1841 que des études définitives prescrites par le titre I[er] du cahier des charges et des conférences à ouvrir avec le génie militaire, et ce, dans un délai d'une année, à partir de la date de l'approbation par l'administration des plans et états parcellaires ;

B. — A exécuter à ses frais toutes les déviations et modifications des chemins ou routes rencontrés, ainsi que les chemins latéraux et les chemins d'accès aux gares, stations et haltes, pour toutes les parties de ces travaux qui seront en dehors des dépendances des deux chemins de fer ;

C. — A payer au concessionnaire, pour l'exécution desdits chemins, une somme de un million cent vingt et un mille francs, y compris les subventions à provenir des communes, des particuliers intéressés et de l'État.

4. Le département prélèvera tout d'abord sur les premières subventions disponibles de toute provenance les fonds nécessaires pour le payement des terrains, qui seront acquis à ses riques et périls.

Le surplus des subventions, fixé, quel que soit le prix d'achat des terrains, à la

somme de un million cent vingt et un mille francs, sera versé entre les mains du concessionnaire de la manière suivante :

En 1875	190,000f
En 1876	311,000
En 1877	310,000
En 1878	310,000
TOTAL ÉGAL	1,121,000

Chacune de ces sommes sera versée en deux termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 1er avril de chaque année et le second le 1er octobre suivant.

Le concessionnaire devra justifier, avant le payement de chacun des six premiers termes, de l'emploi, en travaux, approvisionnements et matériel, d'une somme au moins double de celle qu'il aura à recevoir, et, avant le payement des deux derniers termes, de la réception définitive des deux lignes.

5. La partie de ladite subvention de un million cent vingt et un mille francs qu'il y aura lieu d'imputer sur les fonds départementaux pourra être, au choix du département, payée en obligations départementales au porteur ou nominatives, émises au pair, rapportant cinq pour cent d'intérêt et amortissables en un nombre d'annuités pouvant varier de vingt à quarante, les frais de timbre étant à la charge du département et les impôts à la charge du concessionnaire.

La somme à imputer sur les fonds départementaux et convertissable ainsi en obligations départementales ne pourrait être inférieure à trois cent cinquante-cinq mille francs, ni supérieure à six cent soixante-quinze mille francs.

Le département aura la faculté de choisir le mode de payement qui lui conviendra jusqu'au jour de la première des échéances fixées par l'article 4.

6. La présente convention est subordonnée :

1° A l'obtention du décret portant déclaration d'utilité publique des deux chemins concédés ;

2° A l'allocation par l'État d'une subvention de cinq cent trente-deux mille francs sur les fonds mis à la disposition de l'administration des travaux publics par la loi du 12 juillet 1865 ;

3° A la condition que cette subvention sera mise à la disposition du département dans des délais au moins aussi rapprochés que ceux qui ont été prévus, c'est-à-dire de 1874 à 1878.

7. Dans le cas où, ultérieurement, le département déciderait le prolongement vers Mirecourt de la ligne de Toul à Colombey, il donnerait, à conditions égales, la préférence à M. *Parent-Pecher* ou à ses ayants droit pour la concession de la partie de ce prolongement comprise dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Dans le cas où, ultérieurement, le département déciderait le prolongement vers Rambervillers et Bruyères de la ligne de Lunéville à Gerbéviller, il donnerait, à conditions égales, la préférence à M. *Parent-Pecher* ou à ses ayants droit pour la concession de la partie de ce prolongement comprise dans le département de Meurthe-et-Moselle. De plus, dans le cas où M. *Parent-Pecher* ou ses ayants droit obtiendraient la concession du prolongement sur Bruyères, ils seraient tenus d'établir un raccordement, vers Nancy, de la ligne de Gerbéviller avec la ligne de Paris à Avricourt, et, en outre, de prolonger ladite ligne de Gerbéviller vers Lunéville, de manière à porter la station sur la rive droite de la Meurthe.

8. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité seront à la charge de M. *Parent-Pecher*.

Fait double, à Nancy, les jour, mois et an susdits.

Signé PARENT-PECHER. Signé LE GUAY.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 8 août 1873, enregistré sous le n° 814.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé DE BOUREUILLE.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local de Toul à Colombey se détachera de la ligne principale de Paris à Avricourt près Toul, se dirigera vers Domgermain, Blénod-lès-Toul, Bulligny, Barizey-la-Côte, et longera ensuite la route départementale n° 18, de Vézelise à Vaucouleurs, pour se terminer au pied du coteau sur lequel est établi le village de Colombey.

Le chemin de fer d'intérêt local de Lunéville à Gerbéviller se détachera de la ligne principale de Paris à Avricourt à la ballastière de Chaufontaine, près de la route départementale n° 8, de Lunéville à Rambervillers, passera au pied du village de Rehainviller, arrivera près de Mont-sur-Meurthe, remontera la rive gauche de la Mortagne, passera entre Xermaménil et Lamath, et aboutira à l'extrémité de Gerbéviller, sur la rive gauche de la Mortagne.

Les indications qui précèdent sont données sans préjudice des modifications qui pourraient résulter des enquêtes prescrites par la loi du 3 mai 1841 et des enquêtes spéciales relatives aux stations.

2. Les travaux, en ce qui concerne chacun des deux chemins de fer, devront être commencés six mois au plus tard après la livraison des terrains par le département et achevés dans les trois années qui suivront cette livraison.

3. Le concessionnaire soumettra à l'approbation du préfet le tracé et le profil de chacun des chemins, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions principales des gares et stations, et ce, dans un délai de six mois, à partir du décret de concession.

Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public dépendant soit de la grande, soit de la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Les ouvrages à construire à la rencontre des chemins de fer et desdits cours d'eau ou chemins ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux ou à maintenir une circulation facile, soit sur les cours d'eau navigables, soit sur les voies de terre traversés par les chemins de fer.

Après l'approbation des dispositions projetées pour la modification ou la déviation des routes et chemins rencontrés, et pour la création des chemins latéraux ou d'accès, le service départemental se chargera d'exécuter à ses frais la partie de ces travaux qui sera en dehors des dépendances des chemins de fer; les limites de ces dépendances devront êtres fixées au besoin par l'autorité préfectorale.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'administration.

5. Le tracé et le profil de chaque chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

La longueur et l'inclinaison de chaque pente et rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableau, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par les chemins de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous des voies ferrées, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre à un mètre quarante-cinq centimètres.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de quatre-vingt-dix centimètres au moins.

La largeur en couronne du profil sera de cinq mètres.

Le concessionnaire établira le long des chemins de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quatre cents mètres pour la ligne de Toul à Colombey, et à trois cents mètres pour la ligne de Lunéville à Gerbéviller. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres par mètre pour la ligne de Toul à Colombey, et à dix millimètres par mètre pour la ligne de Lunéville à Gerbéviller.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux sur le même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

9. Si des gares d'évitement sont reconnues nécessaires, leur nombre, leur étendue et leur emplacement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le préfet, le concessionnaire entendu.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par le préfet, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que les dispositions de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. Lorsque les chemins de fer devront passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration supérieure pour les routes et par le préfet pour les chemins, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route nationale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales

en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres.

11. Lorsque les chemins de fer devront passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration supérieure pour les routes et par le préfet pour les chemins, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route nationale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres.

12. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par les chemins de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau des chemins de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau établi sur une route nationale ou départementale sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

Les autres passages à niveau pourront, en général, rester ouverts. Néanmoins, il sera établi, le concessionnaire entendu, des barrières et des guérites à ceux de ces passages qui donneront lieu à une grande fréquentation.

La forme, le type et le mode de manœuvre des barrières seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

13. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes nationales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

Il est bien entendu que le présent article n'apporte aucune dérogation au mode de partage des travaux entre le concessionnaire et le service départemental, tel qu'il est indiqué à l'article 3.

14. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres entre les têtes.

La hauteur et le débouché de chacun d'eux seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

15. Les souterrains à établir pour le passage des chemins de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails; ils auront cinq mètres cinquante centimètres de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur; cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu, à moins d'en être dispensé par le préfet, de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins

publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne, sauf au département à faire état au concessionnaire, aux termes de l'article 3, de la valeur des travaux provisoires qui seraient utilisés par lui dans les travaux définitifs.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

17. Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

18. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera de vingt kilogrammes au moins sur la voie de circulation.

19. Le préfet pourra dispenser le concessionnaire, sur sa proposition, de poser des clôtures sur tout ou partie du chemin.

20. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement de chacun des deux chemins de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le département et remis gratuitement au concessionnaire à titre de subvention, et ce, dans un délai d'un an, à partir de la date de l'approbation par l'administration des plans parcellaires et des états indicatifs des contenances à acquérir.

Les indemnités pour occupation temporaire, pour emprunts ou pour détérioration des terrains, pour chômage et pour tous dommages quelconques résultant des travaux à la charge du concessionnaire, seront supportées et payées par lui.

21. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

22. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

24. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

25. Pour l'exécution des travaux, le concessionnaire se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

26. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Le contrôle et la surveillance de l'administration préfectorale auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande du concessionnaire, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisa-

tion, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

28. Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera fixé par l'administration, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de chacun des chemins de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée aux archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Chacun des chemins de fer et toutes leurs dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière à ce que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si les chemins de fer, une fois achevés, ne sont pas constamment entretenus en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où les chemins de fer seront traversés à niveau par des routes ou chemins publics.

31. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces, munies de rideaux;

2° Les voitures de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces ou à vitres, munies de rideaux, et auront des banquettes et des dossiers rembourrés;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, et auront des banquettes à dossier. Les banquettes et les dossiers devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

32. Des règlements arrêtés par le préfet, après que le concessionnaire aura été entendu, et rendus exécutoires par l'approbation du conseil général du département,

détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation de chacun des chemins de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements généraux relatifs au service et à l'exploitation de chacun des chemins de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour le concessionnaire, mais encore pour toutes les compagnies qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

Le nombre des trains de voyageurs desservant toutes les stations ou haltes sera au moins de trois par jour dans chaque sens. Ces trains pourront être mixtes. Toutefois, le nombre des trains pourra être réduit par le préfet à deux dans chaque sens, tant que le revenu net de l'exploitation spéciale de la ligne sur laquelle cette réduction sera demandée restera inférieur à quatre pour cent du capital effectif dépensé par le concessionnaire, soit sous forme d'actions, soit sous forme d'obligations, pour la construction de la ligne. Le concessionnaire pourra d'ailleurs être autorisé par le préfet à transformer dans chaque sens un de ces trois trains en un train direct, ne desservant que les stations ou haltes principales.

33. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations de chacun des chemins de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, le concessionnaire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état des chemins de fer, de leurs dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession pour chacune des deux lignes mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-quinze ans. Elle commencera à courir le 1er janvier 1877 et finira le 31 décembre 1972.

Toutefois, si la ligne est terminée et reçue avant le 1er janvier 1877, le concessionnaire sera autorisé, sans dérogation au paragraphe précédent, à l'exploiter aux conditions de la concession.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur chacun des deux chemins de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien chacun des deux chemins de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et des stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également de chacun desdits chemins de fer, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si le concessionnaire

le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

36. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière de l'un et l'autre des deux chemins de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 35 ci-dessus.

37. Si le concessionnaire n'a pas commencé les travaux ou présenté les projets dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de cent soixante-quinze mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 65, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouvel adjudicataire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges, et le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

39. Si l'exploitation de l'un ou l'autre chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies, fermées à glaces, munies de rideaux (1re classe)	0 067	0 033	0 100
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glace ou à vitres, munies de banquettes et dossiers rembourrés (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voyageurs... Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs	0 30	0 20	0 50
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Cafés. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbres en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levûre sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fonte moulée	0 08	0 06	0 14

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 07	0 05	0 12
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sable	0 06	0 04	0 10
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 15	0 10	0 25
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 20	0 10	0 30
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	3 00	1 50	4 50
Tender de sept à dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de dix tonnes	2 00	1 00	3 00
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette à l'intérieur	0 18	0 14	0 32
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 25	0 15	0 40
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de troisième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 20	0 10	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 10	0 08	0 18
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DE CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 50	0 30	0 80
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu, sur la ligne principale, d'après le nombre de kilomètres qui y seront parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à quatre kilomètres, elle sera comptée pour quatre kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures des trois classes définies à l'article 41 en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, le concessionnaire aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera, sur la proposition du concessionnaire.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter des masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont pas applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messa-

geries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et de six mois au moins pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare du départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toute classe et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition du concessionnaire, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour le concessionnaire.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur

qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux et sur la proposition du concessionnaire, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été. Le service de nuit n'est pas obligatoire pour le concessionnaire.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins des chemins de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir sont fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et les destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 32 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec les chemins de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par les chemins de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

54. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance des chemins de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la ligne.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

55. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, le concessionnaire pourra être tenu de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace

équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition du concessionnaire.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, le concessionnaire sera tenu de le livrer, et il sera payé au concessionnaire, pour la location de ce deuxième compartiment, vingt centimes par kilomètre parcouru.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, il sera tenu d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Le concessionnaire sera tenu de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de la deuxième classe, ou de la première classe définie à l'article 31, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

4° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour le concessionnaire, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

5° Les employés chargés de la surveillance de la ligne, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la ligne.

56. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes ou dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, le concessionnaire entendu.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de deuxième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que moitié de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures du concessionnaire, celui-ci serait tenu de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de troisième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à vingt centimes par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

Le concessionnaire devra, de plus, mettre à la disposition de l'administration un compartiment séparé de deuxième classe pour le transport des aliénés, sur la réquisition qui lui en sera faite.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes télégraphiques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir à ces fils et appareils et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la ligne auront à raccro-

cher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

Le concessionnaire sera tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement ou le département ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient les lignes objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service des chemins de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où sont situés les chemins de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

60. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur les chemins qui font l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement des mêmes chemins.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les chemins de fer objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Toutefois, le concessionnaire ne sera pas tenu d'admettre sur les rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement ou le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur ces lignes, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de ces dernières lignes ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement ou le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines ou établissements commerciaux qui, offrant de se soumettre aux conditions

prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus de un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix de douze centimes par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en son entier.

Le concessionnaire percevra en outre, pendant un délai de dix ans, un droit d'embranchement fixe de trente centimes par tonne; le délai de dix ans courra à partir du jour où la circulation sur l'embranchement aura été autorisée par le préfet. Seront exempts de ce droit les propriétaires de mines ou d'usines qui auront contribué, par une subvention agréée par le préfet, à la construction du chemin de fer. La perception de la taxe d'embranchement sera d'ailleurs soumise aux prescriptions de l'article 47 ci-dessus.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs et destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que le concessionnaire du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de cinq mille kilogrammes.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée, par les soins et aux frais du concessionnaire.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par chacun des chemins de fer et leurs dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation de chacun des chemins de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police des chemins de fer et de leurs dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année à la caisse départementale une somme de cinquante francs par kilomètre de chemin de fer concédé.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

65. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la Banque de France, au nom du département, un cautionnement de cent soixante-quinze mille francs (175,000f) en valeurs de chemins de fer cotées au cours de la bourse de Bruxelles et acceptées par M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, et s'engagera à compléter la valeur nette de cent soixante-quinze mille francs dans le cas où les cours actuels viendraient à baisser.

Les coupons d'intérêt annexés aux titres déposés seront détachés au fur et à mesure de leur échéance et remis au déposant.

Ladite somme de cent soixante-quinze mille francs formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue au concessionnaire par quart et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier quart ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

66. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Nancy pour ses rapports avec l'administration.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

67. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de Meurthe-et-Moselle, sauf recours au Conseil d'État.

68. Le présent cahier des charges et les conventions y annexées ne seront passibles que du droit fixe de trois francs soixante centimes.

Fait double, à Nancy, le 7 décembre 1872, pour être annexé au traité en date de ce jour.

Signé PARENT-PECHER. Signé LE GUAY.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 8 août 1873, enregistré sous le n° 814.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé DE BOUREUILLE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2755. — *Décret qui reporte à l'exercice 1874 une portion du Crédit ouvert au Ministre des Travaux publics sur l'exercice 1872, à titre de Fonds de concours versés au Trésor, pour la construction des Routes agricoles de la Double.*

Du 10 Février 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, « pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, se« ront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille « somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux publics, « additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour « les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée « pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même « affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances « royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur « l'exercice expiré; »

Vu le décret du 31 août 1872 [1], qui, à la suite d'un versement effectué au trésor par le département de la Dordogne, pour la construction des routes agricoles de la Double, a ouvert au ministère des travaux publics, sur le chapitre XXXVIII de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1872 (*Travaux d'amélioration agricole*), un crédit de dix-huit mille neuf cent huit francs huit centimes;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le crédit dont il s'agit, il est resté sans emploi, au 31 décembre 1872, une somme de quinze mille neuf cent soixante-douze francs quarante-six centimes, dont le report à l'exercice 1874 peut être effectué, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 28 janvier 1874,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1874, chapitre XXXIX *bis* (*Travaux des routes agricoles et salicoles*), une somme de quinze mille neuf cent soixante-douze francs quarante-six centimes (15,972f 46c).

Pareille somme est annulée au chapitre XXXVIII de la deuxième section du budget du même ministère, exercice 1872 (*Travaux d'amélioration agricole*).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés,

[1] Bull. 112, n° 1526.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 10 Février 1874.

Signé M^al DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2756. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1873 une portion du Crédit ouvert au Ministre des Travaux publics sur l'exercice 1872, à titre de Fonds de concours versés au Trésor, pour les Travaux de canalisation de la Moselle.*

Du 10 Février 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics sur ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu le décret du 20 décembre 1872 [1], qui, à la suite du versement de la somme de six cent soixante-dix-sept mille francs effectué au trésor, le 4 novembre 1872, par le département de Meurthe-et-Moselle, pour la canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent, a ouvert au ministère des travaux publics un crédit correspondant sur les fonds du chapitre XXXIV de la deuxième section du budget de l'exercice 1872 (*Amélioration de rivières*);

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le crédit dont il s'agit, il est resté sans emploi, au 31 décembre 1872, une somme de quatre cent soixante-dix-huit mille cinq cent soixante-douze francs cinquante-cinq centimes, dont le report à l'exercice 1873 peut être effectué, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 28 janvier 1874,

DÉCRÈTE :

[1] Bull. 116, n° 1645.

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1873, chapitre xxxv (*Amélioration de rivières*), une somme de quatre cent soixante-dix-huit mille cinq cent soixante-douze francs cinquante-cinq centimes (478,572f 55c).

Pareille somme est annulée au chapitre correspondant du budget du même ministère, exercice 1872.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 10 Février 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. Magne.

Le Ministre des travaux publics,
Signé R. de Larcy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2757. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit sur l'exercice 1874, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Chambre de commerce de Bordeaux, pour la construction d'un Bassin à flot au Port de cette ville.*

Du 10 Février 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics sur ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 20 mai 1868, qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à faire à l'État une avance montant à dix millions de francs pour la construction d'un bassin à flot au port de Bordeaux;

Vu le récépissé du trésorier payeur général du département de la Gironde, constatant qu'il a été versé au trésor, le 5 janvier dernier, une nou-

velle somme de cinq cent mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de dix millions de francs ;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 5 février 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1874, chapitre XXXVII (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de cinq cent mille francs (500,000f), applicable à la construction d'un bassin à flot au port de Bordeaux.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Bordeaux.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 10 Février 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2758. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit sur l'exercice 1874, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la ville de Dunkerque, pour les Travaux d'amélioration du Port de commerce de cette ville.*

Du 10 Février 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics sur ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particu-« liers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pa-« reille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le bud-« get pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas « été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec « la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or-« donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 20 mai 1868, qui autorise la ville de Dunkerque à faire à l'État une avance montant à douze millions de francs pour l'amélioration de son port de commerce;

Vu la déclaration du receveur de l'arrondissement de Dunkerque, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 5 janvier dernier, une nouvelle somme de six cent soixante-cinq mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de douze millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 5 février 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1874, chapitre XXXVII (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de six cent soixante-cinq mille francs (665,000f), applicable aux travaux d'amélioration à effectuer au port de Dunkerque.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la ville de Dunkerque.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 10 Février 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2759. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit sur l'exercice 1873, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le département de Meurthe-et-Moselle, pour les Travaux de canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent.*

Du 10 Février 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général de recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particu-
« liers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux pu-
« blics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de
« pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux
« publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le bud-

« get pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été « employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or- « donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré ; »

Vu la loi du 1er août 1872, qui autorise le département de Meurthe-et-Moselle à faire à l'État une avance montant à deux millions cent mille francs pour les travaux de canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent;

Vu les déclarations du trésorier payeur général du département de Meurthe-et-Moselle, constatant qu'il a été versé au trésor, les 27 septembre, 18 octobre et 4 novembre derniers, de nouvelles sommes montant à trente-deux mille deux cent cinquante francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de deux millions cent mille francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 28 janvier 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1873, chapitre XXXV (*Amélioration des rivières*), un crédit de trente-deux mille deux cent cinquante francs (32,250f), applicable aux travaux de canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le département de Meurthe-et-Moselle.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 10 Février 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2760. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit sur l'exercice 1873, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie des Chemins de fer de la Vendée, pour la construction d'un Bassin à flot au Port des Sables-d'Olonne.*

Du 10 Février 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particu- « liers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pa- « reille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le « budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas « été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec « la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or- « donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la convention du 12 septembre 1871, approuvée par la loi du 13 janvier 1872, laquelle autorise la compagnie des chemins de fer de la Vendée à faire à l'État une avance montant à neuf cent mille francs pour la construction d'un bassin à flot au port des Sables-d'Olonne;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 8 décembre dernier, une nouvelle somme de quatre-vingt mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de neuf cent mille francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 28 janvier 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1873, chapitre XXXVII (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de quatre-vingt mille francs (80,000f), applicable aux travaux de construction d'un bassin à flot au port des Sables-d'Olonne.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer de la Vendée.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 10 Février 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2761. — DÉCRET *qui reporte à l'exercice 1873 une portion des Crédits ouverts à titre de Fonds de concours, sur l'exercice 1872, pour l'exécution de grands Travaux en Algérie.*

Du 10 Février 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie et sur l'avis du ministre des finances;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 29 mars 1871, portant nomination d'un gouverneur général civil et d'un directeur général des affaires civiles et financières de l'Algérie;

Vu l'arrêté du 6 mai 1871 [1], rétablissant le budget du gouvernement général de l'Algérie et portant que ce budget formera une annexe du ministère de l'intérieur;

Vu la convention passée, le 18 mai 1865, entre le ministre de la guerre et la Société générale algérienne, pour l'exécution de grands travaux d'utilité publique en Algérie;

Vu la loi du 12 juillet 1865, approuvant les articles 1 et 2 de ladite convention;

Vu le décret du 18 septembre 1865 [2], approuvant la même convention;

Vu la loi de finances du 27 juillet 1870, portant fixation, par chapitres, du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1871;

Vu la loi du 16 septembre 1871, sur le budget rectificatif de l'exercice 1871;

Vu la loi de finances du 28 mars 1872, portant fixation, par chapitres, du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1872;

Vu le décret du 23 juillet 1872 [3], autorisant un premier report à l'exercice 1872 de deux millions cent vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-un centimes (2,125,589^f 81^c) sur les sommes non employées en 1871 au titre des fonds provenant du prêt de la Société générale;

Vu le décret du 27 décembre 1872 [4], qui autorise un second report à l'exercice 1872 d'une somme de cent quatre-vingt-onze mille cinq cent cinquante-huit francs quatre-vingt-seize centimes (191,558^f 96^c), formant le reliquat disponible des fonds de ladite société restés sans emploi en 1871;

Attendu que, sur ces deux reports, s'élevant ensemble à deux millions trois cent dix-sept mille cent quarante-huit francs soixante-dix-sept centimes (2,317,148^f 77^c), il a été dépensé en 1872 deux millions trois cent mille deux cent soixante-douze francs soixante-dix-huit centimes (2,300,272^f 78^c), et qu'il reste dès lors disponible, à la clôture de cet exercice, une somme de seize mille huit cent soixante-quinze francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (16,875^f 99^c), à reporter, par décret, à l'exercice 1873;

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget du gouvernement général civil de l'Algérie pour l'exercice 1873;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 1er décembre 1873;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les crédits ouverts au chapitre 1er du budget extraordinaire du gouvernement général civil de l'Algérie, par les lois des 27 juillet 1870 et 20 décembre 1872, et les décrets des 23 juillet et 27 décembre 1872, sont réduits d'une somme de seize mille huit cent soixante-quinze francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (16,875^f 99^c), non employée en 1872.

Cette somme est et demeure annulée au titre de cet exercice.

(1) XIIe série, Bull. 97, n° 1283.
(2) XIe série, Bull. 1339, n° 13,712.
(3) XIIe série, Bull. 103, n° 1371.
(4) XIIe série, Bull. 116, n° 1654.

2. Ladite somme de seize mille huit cent soixante-quinze francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (16,875f 99c) est reportée, pour recevoir la même affectation, au chapitre XII *bis* du budget du gouvernement général civil de l'Algérie de l'exercice 1873, et viendra en augmentation des crédits alloués par la loi de finances du 20 décembre 1872.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée au titre de l'exercice 1873 par l'article précédent au moyen des ressources provenant des versements effectués au trésor par la Société générale algérienne, en exécution de la convention susvisée du 18 mai 1865.

3. Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel des actes du gouvernement général civil de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 10 Février 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2762. — *DÉCRET relatif à la nomination des Maires et Adjoints en Algérie.*

Du 12 Février 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847[1] et le décret du 27 décembre 1866[2], sur l'organisation communale en Algérie;

Vu la loi du 14 avril 1871, sur les conseils municipaux;

Vu la loi du 20 janvier 1874, relative à la nomination des maires dans la métropole;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les maires et adjoints de l'Algérie sont nommés par le Président de la République, dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de tribunaux de première instance. Dans les autres communes, ils sont nommés par le préfet.

2. Dès la promulgation du présent décret, et sans qu'il y ait lieu de pourvoir aux vacances qui existeraient dans les conseils municipaux, il sera procédé à la nomination des maires et adjoints; ils se-

[1] IXe série, Bull. 1422, n° 13,878.

[2] XIe série, Bull. 1457, n° 14,837.

ront pris soit dans le conseil municipal, soit en dehors. Mais, dans ce dernier cas, la nomination des maires et adjoints des chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de tribunaux de première instance sera faite par un décret délibéré en Conseil des ministres, et celle des maires et adjoints des autres communes sera faite par un arrêté du gouverneur général civil de l'Algérie.

3. Les maires et adjoints devront être citoyens français ou naturalisés Français, âgés de vingt-cinq ans accomplis, membres du conseil municipal ou électeurs dans le département.

Toutefois, dans les communes qui n'auront pas une existence communale d'au moins dix ans, les maires et adjoints pourront être pris en dehors des électeurs du département; mais, dans ce cas, ils devront être résidants, propriétaires ou chefs d'établissement en Algérie, et leur nomination sera faite par le gouverneur général civil en conseil de gouvernement.

4. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 12 Février 1874.

Signé M[al] DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2763. — DÉCRET *qui ouvre au Gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1873, un Crédit, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Communes, pour l'établissement de Lignes télégraphiques dans les départements d'Alger et de Constantine.*

Du 12 Février 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et dépenses ordinaires de l'exercice 1873;

Vu l'article 13 de la loi du 6 janvier 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu les récépissés n[os] 3, 4 et 296, en date des 15 septembre, 2 octobre et 21 novembre 1873, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans les caisses du trésor public, d'une somme de quatre mille quatre cent quatre-vingt-huit francs (4,488[f]), représentant pour 1873 la part contributive des communes de la Chiffa et de Mouzaïaville (département d'Alger) et de

[1] XI[e] série, Bull. 1045, n° 10,527.
[2] XI[e] série, Bull. 440, n° 4110.

l'Oued-Athménia (département de Constantine) dans les dépenses d'établissement d'un fil qui les relie au réseau télégraphique;

Vu la lettre du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1873, un crédit supplémentaire de quatre mille quatre cent quatre-vingt-huit francs (4,488f), pour les dépenses d'établissement de lignes télégraphiques dans les départements d'Alger et de Constantine.

Le chapitre VI dudit budget est augmenté de pareille somme de quatre mille quatre cent quatre-vingt-huit francs.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen de ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 12 Février 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2764. — *DÉCRET qui rend applicables à l'Algérie les dispositions de la loi du 29 décembre 1873 et du décret du 30 du même mois, concernant le Timbre des Copies d'exploits et des Significations de tous actes ou pièces.*

Du 12 Février 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834 [1] (article 4);

Vu les ordonnances des 10 janvier [2] et 12 mars 1843 [3], sur la mise à exécution en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent l'impôt et les droits de timbre en France;

Vu les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1873, relatifs au timbre des copies d'exploits et des significations de tous actes ou pièces;

Vu le décret du 30 du même mois [4], portant règlement d'administration publique et concernant le timbre des copies d'exploits;

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 324, n° 5450.
[2] IXe série, Bull. 973, n° 10,458.
[3] IXe série, Bull. 988, n° 10,569.
[4] XIIe série, Bull. 175, n° 2640.

Considérant qu'il y a lieu de rendre applicables en Algérie les dispositions des articles et du décret susvisés;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1873 et du décret du 30 du même mois sont déclarées applicables en Algérie. A cet effet, ils y seront publiés et promulgués à la suite du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 12 Février 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. Magne.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé Broglie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2765. — *Décret qui reporte à l'exercice 1874 une portion non employée du Crédit ouvert par la loi du 21 décembre 1872 pour les Dépenses du Gouvernement général civil de l'Algérie.*

Du 20 Février 1874.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 décembre 1872, portant ouverture au ministre de l'intérieur, pour les dépenses du gouvernement général de l'Algérie, d'un crédit destiné à la réparation des dommages causés par l'insurrection arabe de 1871;

Vu le décret du 25 juillet 1873 [1], autorisant le report au budget du gouvernement général civil de l'Algérie, exercice 1873, d'une somme de six millions six cent soixante-dix-sept mille trois cent dix francs quarante-trois centimes (6,677,310f 43c), non employée en 1872 sur le crédit ouvert par la loi du 21 décembre 1872;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1874;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après la proposition du gouverneur général civil de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de six millions six cent soixante-dix-sept mille trois cent dix francs quarante-trois centimes (6,677,310f 43c),

[1] Bull. 146, n° 2244.

reporté à l'exercice 1873 par le décret susvisé du 25 juillet dernier et inscrit au chapitre XIV (nouveau) du budget ordinaire de l'Algérie, pour réparations des dommages causés par l'insurrection de 1871 et pour la création d'académies militaires dans les villes d'Alger, d'Oran et de Constantine, la somme de deux millions quarante mille quarante-neuf francs vingt et un centimes (2,040,049f 21c), non consommée au 31 décembre 1873 inclus, est et demeure annulée.

2. La somme de deux millions quarante mille quarante-neuf francs vingt et un centimes (2,040,049f 21c) annulée par l'article précédent au titre de l'exercice 1873 est reportée, avec la même affectation, à l'exercice 1874, et fera pour cet exercice l'objet d'un nouveau chapitre XIV au budget ordinaire de l'Algérie.

3. Les portions de crédit qui n'auront pas été consommées au 31 décembre 1874 pourront être reportées, par décret, à l'exercice 1875.

4. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 2 du présent décret au moyen d'un report d'une somme égale prélevée sur le produit des contributions de guerre.

5. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 20 Février 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2766. — *DÉCRET qui convoque les Électeurs des Départements de la Gironde et de la Haute-Marne, à l'effet d'élire des Députés à l'Assemblée nationale.*

Du 3 Mars 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 mars 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 15 mars 1849, les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1], les lois des 10 avril et 2 mai 1871 et celle du 18 février 1873;

Vu le décret du Gouvernement de la défense nationale, en date du 29 janvier 1871 [2], et le décret du Président de la République, en date du 2 avril 1873 [3], portant convocation de divers colléges électoraux;

[1] Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.
[2] XIIe série, Bull. 41, n° 274.
[3] XIIe série, Bull. 124, n° 1887.

Attendu le décès de M. *Amédée Larrieu*, député du département de la Gironde, et de M. le baron *Lespérut*, député du département de la Haute-Marne,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les électeurs des départements de la Gironde et de la Haute-Marne sont convoqués pour le dimanche 29 mars courant, à l'effet de pourvoir aux siéges de députés à l'Assemblée nationale vacants dans ces départements.

2. Les opérations électorales auront lieu suivant les formes déterminées par le décret du 2 avril 1873 ci-dessus visé.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 3 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

N° 2767. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé, dans les marais salants de Tirançon, commune d'Hiers-Brouage (Charente-Inférieure), à la construction d'une écluse de chasse d'un seul pertuis de un mètre soixante-dix centimètres de largeur à l'embouchure du chenal de Tirançon, suivant le projet dressé en 1869 par les ingénieurs et approuvé par décision ministérielle du 16 mars 1870.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique et seront exécutés aux frais de l'État. (*Versailles, 17 Octobre 1873.*)

N° 2768. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé, dans les marais salants d'Aires, commune de Marennes (Charente-Inférieure), à l'exécution des travaux d'élargissement et de redressement du chenal d'Aires, sur une longueur de mille cinq cent cinquante mètres quatre-vingts centimètres, à partir de son embouchure, et à la construction de six charges ou cales destinées à faciliter l'embarquement des sels, suivant le projet approuvé par décision ministérielle du 26 novembre 1869.

2° Les travaux dont il s'agit sont déclarés d'utilité publique et seront exécutés aux frais de l'État. (*Versailles, 17 Octobre 1873.*)

N° 2769. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'amélioration des rampes du Châtaignier, route départementale de Maine-et-Loire n° 1, de Saumur à Nantes, suivant les dispositions générales d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 17 Octobre 1873.*)

N° 2770. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction d'un canal en prolongement du grand canal de desséchement des Baux (Bouches-du-Rhône), depuis le pont de l'Ilon jusqu'au grand revers de l'étang du Comte, conformément au plan dressé par les ingénieurs, les 31 janvier et 7 février 1873.

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, l'association syndicale chargée du desséchement des marais des Baux est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Versailles, 17 Octobre 1873.*)

N° 2771. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 1, de Paris à Calais, à l'entrée et à la sortie de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), suivant les indications figurées sur des plans qui resteront annexés au présent décret.

Les travaux de cette rectification sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à cent trente-six mille huit cent cinquante francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes nationales par le budget du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 18 Octobre 1873.*)

N° 2772. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement de voies de garage et de triage à la gare de Saint-Germain-au-Mont-d'Or, chemin de fer de Paris à Lyon (Rhône), conformément au plan dressé, à la date du 15 mars 1872, par l'ingénieur de la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est

substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de deux ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 18 Octobre 1873.*)

N° 2773. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) qui autorise la ville de Firminy (Loire) à dériver du ruisseau de l'Écharpe le volume d'eau nécessaire à l'alimentation de ses fontaines, et déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour cette dérivation. (*Versailles, 18 Octobre 1873.*)

N° 2774. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution, par le département de la Dordogne, des travaux de construction d'un pont en maçonnerie sur l'Isle à Tourazade (Dordogne), à la limite des communes du Pizou et de Minzac, pour relier le chemin vicinal ordinaire n° 4 de la première de ces communes et le chemin vicinal ordinaire n° 12 de la seconde, en remplacement du bac actuel, ainsi que l'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan et au cahier des charges ci-annexés.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont et de ses dépendances au moyen :

1° D'une allocation de la commune du Pizou, de	18,000f
2° D'une subvention du département, de	25,000
3° D'une allocation sur les fonds de l'État, de	15,000
4° D'une avance faite par le département, remboursable au moyen du péage et s'élevant à	42,000

3. Le préfet de la Dordogne, agissant au nom du département, substitué aux communes du Pizou et de Minzac qui, à l'expiration du délai fixé pour la perception du péage, seront propriétaires exclusives du pont projeté, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, s'il y a lieu, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation serait nécessaire pour l'exécution des travaux.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et pendant un délai de vingt-cinq ans, le préfet de la Dordogne est, en outre, autorisé à percevoir, au nom du département, un péage conformément au tarif ci-après :

PIÉTONS.

Pour chaque personne, chargée ou non, au-dessus de cinq ans	0f 05c

CHEVAUX, BESTIAUX.

Par chaque cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0 10
Par cheval, mulet, âne, chargé ou non chargé, y compris le conducteur...	0 05
Par bœuf, vache, veau, porc gras destinés à la vente	0 05

Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, nourrain, paire d'oies ou de dindons destinés à la vente 0f 02c

Nota. Lorsque les chevaux, bœufs, vaches, mulets, ânes, porcs, moutons, brebis, chèvres, boucs, cochons de lait et paires d'oies ou de dindons iront au pâturage, ils ne payeront que moitié prix, ainsi que leurs conducteurs.

VOITURES PARTICULIÈRES SUSPENDUES.

Par cabriolet à un cheval	0 40
Par cabriolet à deux chevaux	0 65
Par voiture à quatre roues, à un cheval	0 60
Par voiture à quatre roues, à deux chevaux	0 85
Par voiture à quatre roues, à trois chevaux	1 10
Par voiture à quatre roues, à quatre chevaux	1 35
Nota. Pour chaque cheval en sus	0 25

VOITURES PARTICULIÈRES NON SUSPENDUES.

Par voiture à deux roues, traînée par un cheval	0 30
Par voiture à deux roues, traînée par deux chevaux	0 55
Par voiture à deux roues, traînée par trois chevaux	0 80
Par voiture à quatre roues, traînée par un cheval	0 50
Par voiture à quatre roues, traînée par deux chevaux	0 75
Par voiture à quatre roues, traînée par trois chevaux	1 00
Par voiture à quatre roues, traînée par quatre chevaux	1 25
Nota. Pour chaque cheval en sus	0 25

VOITURES DE POSTE.

Par chaise de poste à deux roues, deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	1 00
Par chaise de poste à deux roues, trois chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	1 25
Par voiture de poste à quatre roues et deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	1 30
Par voiture de poste à quatre roues et trois chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	1 55
Par voiture de poste à quatre roues et quatre chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	1 80
Nota. Pour chaque cheval en sus	0 25

VOITURES PUBLIQUES SUSPENDUES.

Par voiture à deux roues et à un cheval	0 60
Par voiture à deux roues et à deux chevaux	0 85
Par voiture à deux roues et à trois chevaux	1 10
Par voiture à deux roues et à quatre chevaux	1 35
Par voiture à quatre roues et à un cheval	0 90
Par voiture à quatre roues et à deux chevaux	1 25
Par voiture à quatre roues et à trois chevaux	1 40
Par voiture à quatre roues et à quatre chevaux	1 65
Nota. Pour chaque cheval en sus	0 25

VOITURES PUBLIQUES NON SUSPENDUES.

Par voiture à deux roues et à un cheval	0 50
Par voiture à deux roues et à deux chevaux	0 75
Par voiture à deux roues et à trois chevaux	1 00

Par voiture à quatre roues et à un cheval	0f 75c
Par voiture à quatre roues et à deux chevaux	1 00
Par voiture à quatre roues et à trois chevaux	1 25
Par voiture à quatre roues et à quatre chevaux	1 50
Nota. Pour chaque cheval en sus	0 25

VOITURES DE ROULAGE OU DE MARCHANDS.

Par voiture à deux roues et à un cheval	0 60
Par voiture à deux roues et à deux chevaux	0 85
Par voiture à deux roues et à trois chevaux	1 10
Par voiture à deux roues et à quatre chevaux	1 35
Nota. Pour chaque cheval en sus	0 25
Par voiture à quatre roues et à un cheval	0 80
Par voiture à quatre roues et à deux chevaux	1 05
Par voiture à quatre roues et à trois chevaux	1 30
Par voiture à quatre roues et à quatre chevaux	1 55
Par voiture à quatre roues et à cinq chevaux	1 80
Nota. Pour chaque cheval en sus	0 25

Quand les voitures seront vides, elles ne payeront que moitié prix.

CHARRETTES SERVANT À L'AGRICULTURE.

Par charrette attelée de deux bœufs, d'un cheval ou d'un mulet	0 20
Nota. Pour chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus	0 05
Par charrette attelée de deux ânes	0 10
Nota. Pour chaque âne en plus	0 05

Quand les charrettes seront vides, elles ne payeront que moitié prix.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les postillons, conducteurs, rouliers ou charretiers ne payeront point la taxe portée à l'article 4. Les voyageurs et domestiques n'y seront assujettis qu'autant qu'ils passeront à pied.

5. Sont exempts des droits de péage:

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations ou en revenant;

Les prévenus ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Versailles, 7 Février 1874.*)

N° 2775.—DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Hours* (*Jean-Louis-Lucien*), substitut du procureur de la République à Grenoble (Isère), né le 29 octobre 1833, en ladite ville, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Humbert*, et à s'appeler, à l'avenir, *Hours-Humbert*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 12 Février 1874.*)

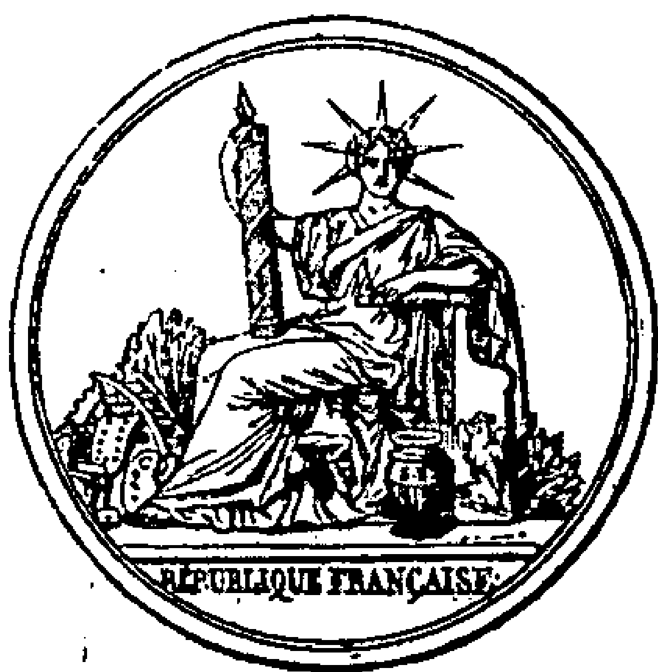
Erratum. Bulletin des lois n° 174, contenant la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1874 :

Page 1060, Ministère des finances, chapitre VI, *Annuités à la Société générale algérienne*, au lieu de : *4,450,000f*, lisez : *4,430,000f*;

Même page, Total des capitaux remboursables à divers titres, au lieu de : *313,277,653f*, lisez : *313,257,653f*;

Page 1064, Ministère de la guerre, chapitre XIV, *Écoles militaires*, au lieu de : *4,459,732f*, lisez : *5,459,732f*;

Page 1065, Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, chapitre XXVI, *Voyages et missions scientifiques, publication de documents provenant de missions scientifiques et littéraires*, au lieu de : *200,000f*, lisez : *200,500f*.



Certifié conforme :

Versailles, le 19 * Mars 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

O. DEPEYRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 19 Mars 1874.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 186.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2776. — *Loi qui autorise le département de la Loire à contracter un Emprunt.*

Du 7 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 mars 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Loire est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser six pour cent, une somme de un million de francs (1,000,000f), qui sera affectée à l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à contracter en vertu de l'article 1er ci-dessus seront imputés sur le produit des centimes à recouvrer chaque année en exécution de la loi de finances.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 7 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. Martel.
Les Secrétaires,
Signé Félix Voisin, Francisque Rive, L. Grivart, Louis de Ségur, E. de Cazenove de Pradine.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé Broglie.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2777. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'intérêt local de Doullens à la limite du département du Pas-de-Calais, vers Arras, par Authieule.*

Du 8 Octobre 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 octobre 1873.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Somme, d'un chemin de fer d'intérêt local de Doullens à la limite du département du Pas-de-Calais, vers Arras, par Authieule;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 29 juin 1872;

Vu les délibérations du conseil général de la Somme, en date des 16 avril, 29 et 31 août 1872, relatives à l'établissement du chemin de fer susmentionné;

Vu les délibérations de la commission départementale, en date des 12 et 23 décembre 1872 et 23 janvier 1873;

Vu la convention passée, le 23 janvier 1873, pour la construction et l'exploitation de ce chemin, entre le préfet du département et les sieurs *Simon Simon* et *Paul Haarbleicher,* agissant au nom de la banque franco-autrichienne-hongroise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue entre les officiers du génie militaire et les ingénieurs des ponts et chaussées, et la lettre, en date du 16 août 1873, par laquelle le ministre de la guerre a adhéré à l'exécution du chemin;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 29 mai 1873;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 6 août 1873;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu la loi du 11 août 1871, sur les conseils généraux;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Doullens à la limite du département du Pas-de-Calais, vers Arras, par Authieule.

2. Le département de la Somme est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément à la convention susvisée passée, le 23 janvier 1873, avec les sieurs *Simon Simon* et *Paul Haarbleicher,* agissant au nom de la banque franco-autrichienne-hongroise, et au cahier des charges annexé à cette convention.

Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre des travaux publics, donnée de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions.

Aucune émission d'obligations ne pourra, d'ailleurs, être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement, et sous la condition que les émissions d'obligations successivement autorisées ne pourront jamais dépasser le montant des versements effectués sur le capital-actions.

4. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 8 Octobre 1873.

Signé M[al] DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

CONVENTION.

Entre le préfet de la Somme, autorisé par la commission départementale, agissant en conformité de la délibération du conseil général du 31 août 1872,

Et MM. *Paul Haarbleicher* et *Simon Simon*, agissant en leur qualité d'administrateurs-directeurs de la banque franco-autrichienne-hongroise, constituée suivant acte passé devant M[e] *Lavoignat*, notaire à Paris, le 18 décembre 1871, et dont le siége social est à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 39, et rue Auber, n° 6, autorisés à l'effet des présentes par délibération du comité de ladite banque du 16 septembre dernier,

Lesdits sieurs *Paul Haarbleicher* et *Simon Simon*, au nom de ladite banque, élisant domicile à Amiens, en la demeure de MM. *Duvette* et compagnie, rue des Jacobins, n° 5,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1[er]. Le préfet de la Somme, autorisé par la commission départementale, concède pour quatre-vingt-dix-neuf ans, sous la réserve de la déclaration d'utilité publique, à la banque franco-autrichienne-hongroise, qui l'accepte, l'exécution et l'exploitation d'un chemin de fer d'intérêt local de Doullens à la limite du département de la Somme, vers Mondicourt et Arras, par Authieule, où la compagnie s'engage à établir une station pour les voyageurs et les marchandises. Une voie d'accès du chemin vicinal d'Authieule à Doullens à la station d'Authieule sera exécutée aux frais de la compagnie.

Cette concession est faite conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé de la concession de Frévent à Gamaches, tel qu'il est aujourd'hui appliqué, sauf les modifications pouvant résulter des lois nouvelles et celles relatives aux poids des rails, conformément à la délibération du conseil général du 31 août 1872.

2. De son côté, la banque franco-autrichienne-hongroise s'engage à acheter les terrains nécessaires à l'établissement du chemin, à exécuter ce chemin et à le mettre en exploitation dans un délai de trente mois, à partir de l'approbation des projets.

3. Pour assurer l'exécution de cette clause, la compagnie franco-autrichienne-hongroise s'engage à produire les projets définitifs du chemin dans un délai de six

mois, à partir du décret d'utilité publique, et à fournir dans un délai maximum d'un mois, après la demande qui en sera faite, les projets relatifs aux modifications ou variantes qui pourraient lui être demandées, étant entendu que lesdites modifications n'augmenteraient pas la longueur du tracé ni les difficultés d'exécution de l'avant-projet dressé par MM. *Abt* et compagnie, le 13 mai 1872 (tracé bleu), et approuvé par la commission départementale.

En cas de non-exécution de cette condition, la compagnie subira une retenue de deux cents francs par jour jusqu'au moment où elle y aura satisfait.

4. La banque franco-autrichienne-hongroise s'engage également à commencer l'exécution de la ligne de manière à avoir dépensé, en acquisition de terrains, travaux et fournitures, une somme d'au moins six mille francs (6,000^{f}) par kilomètre dans l'année qui suivra l'approbation du projet.

5. Il sera fourni par la banque concessionnaire, dans les huit jours de la présente convention, un cautionnement de dix mille francs; ce cautionnement sera remboursé dans les termes du cahier des charges.

6. Une indemnité de cent francs par jour de retard sera payée au département par la banque concessionnaire, si elle n'a pas terminé les travaux et mis le chemin en exploitation à l'expiration des trente mois qui lui sont accordés à partir de l'approbation des projets.

Le manquement à l'une ou l'autre des conditions ci-dessus entraînera, en outre, la perte du cautionnement et pourra entraîner la déchéance de la concession. Cette déchéance sera prononcée, s'il y a lieu, par le conseil général, à la suite d'une simple mise en demeure administrative.

7. La banque franco-autrichienne-hongroise s'engage à établir sur la ligne, pour les voyageurs de toute classe, au moins trois trains par jour dans les deux sens.

Ces trains marcheront avec une vitesse d'au moins trente kilomètres à l'heure.

8. La banque concessionnaire ne pourra faire aucune cession ni rétrocession, de quelque nature qu'elle soit, sans l'autorisation du département; néanmoins, elle est autorisée dès à présent à conclure avec les compagnies de Frévent à Gamaches et d'Avancourt au Tréport tous traités de fusion ou d'exploitation, mais elle s'interdit toute fusion avec une autre compagnie sans l'autorisation du département.

Fait double à Amiens, le 23 Janvier 1873.

Approuvé l'écriture :

Les Administrateurs-Directeurs de la banque franco-autrichienne-hongroise,

Signé PAUL HAARBLEICHER, SIMON.

Le Préfet de la Somme,

Signé E. DE GUERLE.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 8 octobre 1873, enregistré sous le n° 1015.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé DE BOUREUILLE.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. La ligne concédée se détachera de la station de Doullens (ligne de Frévent à Gamaches) et se dirigera à la limite du département de la Somme, vers Mondicourt et Arras, par le territoire d'Authieule, où une station pour les voyageurs et les marchandises sera établie. Un chemin d'accès du chemin vicinal d'Authieule à Doullens à la station d'Authieule sera exécuté aux frais de la compagnie.

2. Les travaux devront être commencés dans le délai d'un an, à partir du décret qui autorise l'exécution.

Ils devront être terminés dans un délai de trente mois, à partir de l'approbation

des projets par l'administration, de telle sorte qu'à l'expiration de ce dernier délai le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue, sans préjudice de ce qui est dit au traité.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation préfectorale; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation de l'administration supérieure, pour ce qui concerne la grande voirie, et du préfet, pour ce qui concerne la petite. L'administration et le préfet pourront y introduire les modifications qu'ils jugeront nécessaires. L'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du préfet, l'autre restera dans les bureaux de la préfecture.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation du préfet.

4. Le compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'administration.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Le chemin sera exécuté à une seule voie, sauf l'établissement des gares d'évitement qui seraient reconnues nécessaires avant ou pendant l'exploitation.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera de un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres au moins.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur des rails et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres.

Celle de la banquette, entre le pied du talus du ballast et le bord de la plate-forme, sera de cinquante centimètres.

Les concessionnaires établiront le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront nécessaires pour l'asséchement de la voie et l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés ou rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à douze millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par le préfet, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre ;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Il pourra être établi de simples haltes à la rencontre des routes ou chemins importants, soit pour prendre, soit pour déposer des voyageurs. Leur position sera fixée par le préfet, la compagnie entendue.

10. A moins d'obstacles locaux dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes nationales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route nationale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route nationale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres au moins.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et des rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes nationales ou départementales et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. Ces rampes ou pentes seront précédées d'un palier de quinze mètres de longueur au moins. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres de largeur entre les parapets. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails. La distance verticale ménagée entre l'intrados de la voie et le dessus des deux rails de voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. La voie sera établie d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails pèseront trente-cinq kilogrammes par mètre courant et le matériel sera construit dans les mêmes conditions que celui des grandes compagnies.

20. Le chemin de fer sera bordé de haies ou de toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie, savoir :

1° Dans toute l'étendue de la traversée des lieux habités;

2° Sur cinquante mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau;

3° Et sur les autres points qui pourraient être indiqués par l'administration.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie con cessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite, sur l'atlas, de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. Le préfet déterminera, sur les propositions de la compagnie ou elle entendue, les points où des gardiens devront être établis pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire aux passages à niveau. Les frais d'établissement et l'entretien de ces gardiens seront à la charge de la compagnie.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces et munies de rideaux;

Celles de deuxième classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banuettes à dossier.

Les dossiers et les banquettes seront inclinés, et les dossiers élevés à la hauteur de la tête des voyageurs. La compagnie pourra employer des voitures mixtes contenant des compartiments de première, deuxième et troisième classe. Les voitures seront construites selon les modèles les plus nouveaux.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux et des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements arrêtés par le préfet, après que la compagnie aura été entendue, et rendus exécutoires par l'approbation du conseil général du département, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer, sans préjudice de ce qui est dit au traité passé avec la compagnie.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes

celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet. En ce ce qui concerne les convois spéciaux des postes, il sera statué par le ministre.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de l'expiration du délai d'un an fixé par l'article 2.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le préfet aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prise pour terme de comparaison.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 087	0 033	0 12
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 065	0 025	0 09
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 042	0 018	0 06
Enfants......	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 50c.)		0 020	0 005	0 025

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait........	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs..	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres..............................	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toutes classes transportées à la vitesse des trains de voyageurs..	0 24	0 16	0 40
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Maïs. — Riz. — Châtaignes. — Betteraves et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levûre sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées..................................	0 11	0 07	0 18
2e classe. — Pierres de taille et produits de carrière. — Minerais. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises. — Houille. — Marnes. — Cendres. — Pulpes de betteraves. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Cailloux et sables..................................	0 08	0 04	0 12
3° PAR PIÈCE ET PAR KILOMÈTRE.			
Voitures et matériel roulant transportés à petite vitesse.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes............	0 12	0 06	0 18
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes.............	0 17	0 08	0 25
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)..	2 30	1 20	3 50
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)..	2 90	1 50	4 40
Tender de sept à dix tonnes..................................	1 15	0 60	1 75
Tender de plus de dix tonnes..................................	1 70	0 90	2 60
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur..	0 20	0 10	0 30
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc..............................	0 26	0 14	0 40
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette et trois dans le voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide........	0 17	0 08	0 25
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.......	0 10	0 06	0 16
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.........	0 52	0 28	0 80
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de............	0 28	0 12	0 40

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Aux haltes désignées à l'article 9, la distance et la taxe seront comptées comme si le départ avait lieu de la station immédiatement la plus éloignée de l'arrivée et comme si l'arrivée avait lieu à la station la plus immédiatement éloignée du point de départ.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par deux centièmes de tonne ou par cinq kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et cinq kilogrammes payera comme cinq kilogrammes; entre cinq et dix kilogrammes, comme dix kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à deux kilogrammes; 2° au-dessus de deux jusqu'à cinq kilogrammes; 3° au-dessus de cinq kilogrammes, par fraction indivisible de cinq kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur les marchés régulateurs de Roye et d'Arras, à vingt francs ou au-dessus, le préfet pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à huit centimes par tonne et par kilomètre.

42 *bis.* L'administration pourra exiger que la compagnie délivre des billets d'aller et de retour à prix réduits entre deux gares quelconques de la concession.

Ces billets, valables pour une durée maximum de vingt-quatre heures, à partir du départ ou du passage du premier train de la journée jusqu'à l'arrivée du dernier train de la même journée, seront taxés à vingt-cinq centimes par franc au-dessous du tarif de l'article précédent.

Les billets d'aller et de retour avec faculté de séjour pendant une journée, ou va-

tables pendant quarante-huit heures dans les mêmes conditions que ci-dessus, seront taxés à vingt centimes par franc au-dessous du même tarif.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le dixième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux ou objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or et d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs.

Dans les quatre cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre l'administration et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

L'administration se réserve aussi la faculté d'abaisser les taxes jusqu'à concurrence de vingt pour cent au-dessous des limites déterminées par le tarif; mais elle s'en interdit l'exercice jusqu'au moment où le produit kilométrique brut aura atteint le chiffre de quinze mille francs.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare du départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toute classe et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée

de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.
Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; ils seront applicables à tout le monde sans distinction.
Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.
53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.
L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.
Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour les trois quarts de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.
55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.
La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes spécialement désignés par le ministre des finances pour la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.
56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :
1° À chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement au moins un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.
2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture donnera lieu à l'application de la moitié du prix du tarif.
Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.
3° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.
57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.
La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.
En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.
Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient né-

cessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et, au besoin, requise par le ministre des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait plus de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de soixante kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède soixante kilomètres, quinze pour cent.

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé et l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements viendraient à suspendre en tout ou partie leurs transports.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutefois, les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception de travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, dans une caisse indiquée par le préfet, une somme de cent francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

66. Dans les huit jours de l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de dix mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État, ainsi qu'il est expliqué au traité passé avec la compagnie, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

67. La compagnie devra faire élection de domicile à la banque de MM. *Duvette* et compagnie, à Amiens, rue des Jacobins, n° 5.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Somme.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Somme, sauf recours au Conseil d'État.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention y annexée seront à la charge de la compagnie concessionnaire.

Les Administrateurs-Directeurs de la banque franco-autrichienne-hongroise,

Signé SIMON et PAUL HAARBLEICHER.

Le Préfet de la Somme,

Signé E. DE GUERLE.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 8 octobre 1873, enregistré sous le n° 1015.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé DE BOUREUILLE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2778. — *DÉCRET qui place l'Observatoire d'Alger dans les attributions du Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts.*

Du 26 Décembre 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres secrétaires d'État de l'intérieur et de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'observatoire d'Alger, dépendant actuellement du gouvernement général civil de l'Algérie, est placé dans les attributions du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.

2. Le décret du 13 février 1873 [1], sur l'organisation et le service des observatoires de l'État, est applicable à l'observatoire d'Alger.

3. Les crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur (*Gouvernement général civil de l'Algérie*) pour l'observatoire d'Alger sont transportés au ministère de l'instruction publique (chapitre XIV, article 8).

4. Le décret du 6 juillet 1861 [2] est abrogé.

5. Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 26 Décembre 1873.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé DE FOURTOU.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

(1) XIIe série, Bull. 125, n° 1914.

(2) XIe série, Bull. 963, n° 9485.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2779. — *Décret qui autorise la ville de Condé-sur-Noireau (Calvados) à rétablir son ancien Collége communal en vue de l'Enseignement secondaire classique et secondaire spécial.*

Du 30 Janvier 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865;

Vu les délibérations du conseil municipal de Condé-sur-Noireau (Calvados), en date des 7 août et 15 septembre 1873, relatives au rétablissement de l'ancien collége communal au profit de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial;

Vu la délibération du conseil académique de Caen, en date du 18 novembre 1873;

Vu le rapport du recteur de l'académie de Caen;

Considérant que la ville de Condé-sur-Noireau affecte un local à son collége, qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat, et qu'elle garantit pour cinq ans le traitement du principal et des professeurs;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. La ville de Condé-sur-Noireau (Calvados) est autorisée à rétablir, en vue de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial, son ancien collége communal, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations du conseil municipal susvisées.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 30 Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé de Fourtou.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 7080. — *Décret qui étend les attributions de police judiciaire des Officiers des Bureaux arabes à la recherche des Crimes, Délits et Contraventions commis par des Européens dans les territoires où il n'existe pas d'officiers de police judiciaire ordinaire.*

Du 1er Février 1874.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 15 mars 1860 [1], conférant les attributions de police judiciaire aux officiers des bureaux arabes dans les territoires militaires, en ce qui concerne la recherche des crimes, des délits et contraventions commis par les indigènes;

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité du pays, il est utile d'étendre les attributions de police judiciaire de ces mêmes officiers à la recherche des crimes, délits et contraventions commis par des Européens dans les territoires où il n'existe pas d'officiers de police judiciaire ordinaire;

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et de la justice, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. Dans les territoires administrés par l'autorité militaire où il n'existe pas d'officiers de police judiciaire ordinaire, les officiers chefs des affaires indigènes et leurs adjoints titulaires sont officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République, en ce qui concerne les crimes, délits et contraventions commis par des Européens.

2. Les officiers titulaires des affaires indigènes désignés en l'article précédent transmettent sans délai au procureur de la République les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis par eux, et, en cas d'arrestation de l'inculpé, ils le mettent à sa disposition.

3. Les ministres de l'intérieur et de la justice et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 1er Février 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé O. Depeyre.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé Broglie.

[1] XIe série, Bull. 784, n° 7495.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2781. — *Décret qui détermine le mode de nomination des Suppléants et des Chefs de travaux anatomiques des Écoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie.*

Du 4 Février 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1841 [1];

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

TITRE Ier.

DU MODE DE NOMINATION DES SUPPLÉANTS DANS LES ÉCOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.

Art. 1er. Les suppléants des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont nommés au concours.

Leur temps d'exercice est de six ans.

Après l'expiration de son temps légal d'exercice, le ministre peut, par un arrêté spécial, maintenir un suppléant dans ses fonctions, ou même le rappeler temporairement à l'activité, si les besoins du service l'exigent.

2. Nul ne peut être admis à concourir pour la suppléance des écoles préparatoires, s'il n'est Français ou naturalisé Français et âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Pour la suppléance des chaires d'anatomie et de physiologie, de pathologie interne ou externe, de thérapeutique, de clinique interne ou externe, d'accouchements, le candidat devra être docteur en médecine. Pour la suppléance d'une chaire de pharmacie, le candidat devra être pharmacien de première classe. Pour la suppléance des chaires de chimie et d'histoire naturelle, le candidat devra être docteur en médecine ou pharmacien de première classe, ou licencié ès-sciences.

3. Les concours ont lieu aux époques déterminées par le ministre; ils sont annoncés par un avis inséré au Journal officiel et par des affiches apposées dans le ressort de l'académie à laquelle l'école préparatoire appartient, six mois au moins avant l'ouverture des épreuves.

Le siége du concours est déterminé par le ministre.

4. Les juges du concours sont désignés par le ministre parmi les professeurs et suppléants des écoles préparatoires du ressort de l'académie à laquelle appartient l'école où la vacance est déclarée, parmi

[1] IXe série, Bull. 800, n° 9230.

les médecins et les chirurgiens des hôpitaux et les pharmaciens de première classe des hôpitaux des villes du ressort de cette académie, parmi les professeurs des facultés des sciences et parmi les membres des établissements scientifiques et des sociétés savantes du ressort de cette académie étant pourvus de l'un des grades déterminés dans l'article 2 au sujet des candidats.

5. Le jury de chaque concours se compose de cinq juges titulaires et de deux juges suppléants.

Ne peuvent siéger dans un même concours deux parents ou alliés au degré de cousin germain inclusivement.

Doit se récuser tout parent ou allié, au même degré, d'un des compétiteurs.

Le jugement du jury peut être valablement rendu par quatre juges.

6. Le président du jury est nommé par le ministre, qui peut déléguer à cet effet un inspecteur général, un professeur d'une faculté de médecine ou d'une école supérieure de pharmacie.

7. Le jury désigne son secrétaire dans son sein.

8. Aux jour et heure fixés pour la première séance après la constitution définitive du jury, il est fait appel de tous les candidats admis à concourir.

Tout candidat qui ne s'est pas présenté à cette première séance est exclu du concours.

Les concurrents sont tenus, sous peine d'exclusion, de subir toutes les épreuves aux jours et heures indiqués; aucune excuse n'est reçue, si elle n'est pas jugée valable par le jury.

9. Le sort détermine les sujets à traiter par chaque candidat dans les différentes épreuves; il détermine également l'ordre dans lequel les candidats doivent subir chaque épreuve.

10. Les épreuves du concours consistent :

1° Dans une composition écrite sur un sujet emprunté à l'ordre d'enseignement auquel se rapporte la vacance déclarée et le même pour tous les candidats. Cinq heures sont accordées pour la composition, qui a lieu dans une salle fermée, sous la surveillance d'un membre du jury. Les concurrents ne peuvent s'aider d'aucun ouvrage manuscrit ou imprimé;

2° Dans des leçons orales et des épreuves pratiques portant sur des sujets empruntés à l'ordre d'enseignement auquel se rapporte la vacance déclarée.

Le nombre, la nature et les conditions de ces leçons et de ces épreuves sont déterminés par le ministre et indiqués dans l'avis officiel et les affiches annonçant l'ouverture du concours;

3° Dans l'appréciation des titres scientifiques des candidats.

11. A la suite de chaque concours, le jury classe les candidats par ordre de mérite. Le classement se fait à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les deux premiers tours de scrutin sont libres; le troisième tour est un scrutin de ballottage.

12. Toutes ces opérations terminées, le président du jury adresse au recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le concours a eu lieu un rapport détaillé sur la valeur des épreuves du concours et le classement des candidats par ordre de mérite.

13. Ce rapport, avec les procès-verbaux des séances du concours, est adressé au ministre par le recteur, qui fait, de son côté, un rapport sur la marche du concours et la valeur des épreuves.

14. Après examen de ces diverses pièces, le ministre nomme, s'il y a lieu, le titulaire de la place de suppléant pour laquelle le concours a été ouvert. En aucun cas, le ministre ne peut choisir un suppléant en dehors de la liste des compétiteurs classés par ordre de mérite.

TITRE II.

DU MODE DE NOMINATION DE CHEF DE TRAVAUX ANATOMIQUES DES ÉCOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.

15. Le concours du chef des travaux anatomiques est soumis aux mêmes règles générales que le concours des suppléants.

16. Après l'expiration de son temps légal d'exercice, lequel est fixé à six années, le ministre peut, par un arrêté spécial, maintenir un chef des travaux anatomiques dans ses fonctions, si les besoins du service l'exigent.

17. Les épreuves du concours consistent :

1° Dans une préparation de pièces sèches sur un sujet d'anatomie humaine choisi par le jury. Trois mois sont accordés aux compétiteurs pour cette préparation;

2° Dans une composition écrite sur une question d'anatomie, la même pour tous les compétiteurs. Cette composition est faite dans les conditions édictées pour les concours des suppléants;

3° Dans une leçon orale de trois quarts d'heure sur une question d'anatomie descriptive, faite après trois heures de préparation dans une salle fermée, sous la surveillance d'un membre du jury;

4° Dans une leçon orale d'une heure sur une question d'anatomie générale, après vingt-quatre heures de préparation libre;

5° Dans une préparation d'anatomie descriptive sur un sujet choisi par le jury. Cinq heures sont accordées pour cette préparation, dont la démonstration publique ne devra pas durer plus d'un quart d'heure;

6° Dans l'appréciation des pièces sèches préparées par les candidats et leurs titres scientifiques.

18. La nomination du chef des travaux anatomiques se fait suivant la règle édictée pour la nomination des suppléants.

Fait à Versailles, le 4 Février 1874.

Signé M[al] DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2782. — *Décret qui modifie celui du 6 mai 1811, relatif à l'établissement de la Redevance proportionnelle des Mines.*

Du 11 Février 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 mars 1874.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des travaux publics et des finances;
Vu la loi du 21 avril 1810, articles 33 et suivants;
Vu les décrets des 6 mai 1811 [1] et 27 juin 1866 [2], concernant la redevance proportionnelle des mines;
Le Conseil d'État entendu,
Décrète :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 6 mai 1811 relatives à l'établissement de la redevance proportionnelle des mines continueront d'être appliquées, sauf les modifications ci-après :

En cas de désaccord sur l'appréciation du produit net imposable entre le comité d'évaluation institué par le décret du 6 mai 1811 et l'ingénieur des mines ou le directeur des contributions directes, il est statué par le préfet, sur avis motivé du directeur des contributions directes.

Si le préfet n'adopte pas les conclusions du directeur des contributions directes, il en est référé au ministre des travaux publics, qui statue, après s'être concerté avec le ministre des finances.

Le préfet arrête ensuite les rôles et les rend exécutoires, sauf le recours des contribuables.

2. Les soumissions d'abonnement sont présentées, acceptées ou rejetées dans les formes tracées par le décret du 6 mai 1811.

Les abonnements sont approuvés par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines, du directeur des contributions directes et du comité d'évaluation, quand le taux de l'abonnement ne dépasse pas mille francs (1,000f).

En cas de désaccord entre le comité d'évaluation et l'ingénieur des mines ou le directeur des contributions directes, il en est référé au ministre des travaux publics, qui statue après s'être concerté avec le ministre des finances.

Au-dessus de mille francs (1,000f) jusqu'à trois mille francs (3,000f) les abonnements sont approuvés par le ministre des travaux publics, qui se concerte préalablement avec le ministre des finances.

Les abonnements au-dessus de trois mille francs (3,000f) et ceux pour lesquels un accord ne se serait pas établi entre les deux mi-

[1] IVe série, Bull. 369, n° 6754. [2] XIe série, Bull. 1402, n° 14,363.

nistres, dans les cas prévus par les paragraphes précédents, sont approuvés par un décret rendu en Conseil d'État.

L'abonnement peut toujours être refusé par l'administration; toutefois, le refus d'une soumission d'abonnement ne peut, en aucun cas, être prononcé que par une décision du ministre des travaux publics, prise de concert avec le ministre des finances, après avis du conseil général des mines et des sections réunies des travaux publics et des finances du Conseil d'État.

3. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des décrets antérieurs qui sont contraires au présent décret.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 11 Février 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2783. — *DÉCRET qui charge le Préfet de Police de la direction générale des affaires intéressant la Sûreté publique.*

Du 17 Février 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 février 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le préfet de police est chargé de la direction générale des affaires qui intéressent la sûreté publique. Il exercera cette fonction par délégation du ministre de l'intérieur et sous son autorité.

2. Les attributions qui composent, au ministère de l'intérieur, la direction de la sûreté sont confiées au préfet de police.

3. Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret et réglera par arrêtés ministériels les détails de cette exécution.

Fait à Versailles, le 17 Février 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,
Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2784. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit sur l'exercice 1874, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie des Chemins de fer de la Vendée, pour la construction d'un Bassin à flot au Port des Sables-d'Olonne.*

Du 23 Février 1874.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics sur ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

«Les fonds versés par des départements, des communes et des parti-«culiers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux «publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit «de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des tra-«vaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le «budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas «été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec «la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or-«donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans «emploi sur l'exercice expiré;»

Vu la loi du 13 janvier 1872, qui autorise la compagnie des chemins de fer de la Vendée à faire à l'État une avance montant à neuf cent mille francs pour la construction d'un bassin à flot au port des Sables-d'Olonne;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 10 janvier dernier, une nouvelle somme de cinquante mille francs, à titre de solde de l'avance précitée de neuf cent mille francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 16 février courant,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1874, chapitre XXXVII (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de cinquante mille francs (50,000f), applicable aux travaux de construction d'un bassin à flot au port des Sables-d'Olonne.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer de la Vendée.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 23 Février 1874.

Signé M[al] DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2785. — DÉCRET *qui rectifie, en ce qui concerne le Département de la Haute-Vienne, le Tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1872.*

Du 4 Mars 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur;
Vu le décret du 31 décembre 1872[1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France ;
Vu les rectifications proposées par le préfet,

DÉCRÈTE :

ART. 1[er]. Le tableau rectificatif ci-après est substitué, en ce qui concerne le département de la Haute-Vienne, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1872.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

Population des communes de 2,000 âmes et au-dessus et des chefs-lieux de canton.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Limoges............	Saint-Léonard........	6,011	38	5,973	3,536

[1] Bull. 114, n° 1562.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 4 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

N° 2786. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement de la rigole d'émission du Flot-de-Wingles (Nord), des parcelles de terrain non bâties désignées sur des plan et état parcellaire qui resteront annexés au présent décret. (*Versailles, 18 Octobre 1873.*)

N° 2787. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il est fait concession à l'association syndicale de la conquête de Rémollon, autorisée par arrêté préfectoral du 6 mars 1868, d'une prise d'eau qui sera pratiquée sur le territoire de la commune de Théus, pour l'alimentation d'un canal destiné à arroser, au moyen des eaux dérivées de la Durance (rivière flottable en trains), une partie du territoire de la commune de Rémollon (Hautes-Alpes).

2° Les travaux sont déclarés d'utilité publique. En conséquence, le syndicat sera investi, par application de l'article 18 de la loi du 21 juin 1865, du droit de poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires à la construction du canal et de ses dépendances. (*Versailles, 18 Octobre 1873.*)

N° 2788. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé, dans les marais salants du Douhet, île d'Oléron (Charente-Inférieure), aux travaux d'approfondissement et d'élargissement du chenal du Douhet depuis son origine jusqu'à la gare de l'Héau, sur une longueur de deux mille cent quarante-trois mètres soixante-dix centimètres, et à la construction de chargès ou cales d'embarquement.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique; ils seront exécutés au compte de l'État, et la dépense, évaluée à vingt-deux mille francs, sera imputée sur les fonds des travaux d'amélioration agricole (deuxième section du budget).

3° Aussitôt après la réception définitive qui suivra l'expiration du délai de garantie, l'entretien desdits travaux restera à perpétuité à la charge de la commune de Saint-Georges. (*Versailles, 18 Octobre 1873.*)

N° 2789. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE) contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit:

Il est créé un quatrième commissariat de police à Valence (Drôme).
La juridiction du commissaire de police de Louhans (Saône-et-Loire) est étendue sur les communes de Branges, Château-Renaud et Sornay.
Il est créé à Cuiseaux (Saône-et-Loire) un commissariat spécial de police.
Il est créé à Pierre (Saône-et-Loire) un commissariat spécial de police.
La juridiction du titulaire comprendra, outre cette commune, celle de Saint-Germain-du-Bois.
Il est créé à Decize (Nièvre) un commissariat spécial de police.
La juridiction du titulaire comprendra, outre cette commune, celles de Saint-Léger-des-Vignes, la Machine, Avril-sur-Loire, Béard, Champvert, Druy-Parigny, Fleury-sur-Loire et Sougy.
Il est créé à Bort (Corrèze) un commissariat spécial de police.
Il est créé à Lubersac (Corrèze) un commissariat spécial de police.
Il est créé à Uzerche (Corrèze) un commissariat spécial de police. (*Versailles, 30 Octobre 1873.*)

N° 2790. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) qui approuve l'acte passé, le 8 août 1873, entre le préfet du Calvados et le sieur *Grusse*, et portant concession par l'État audit sieur *Grusse*, pour le prix de cent trente francs cinquante centimes (130f 50c) et à charge d'exécuter divers travaux d'endigage, du terrain teinté en rose sur le plan ci-annexé, terrain faisant partie du lit de l'Orne et présentant une superficie de huit ares soixante-dix centiares (8a 70c). (*Versailles, 3 Novembre 1873.*)

N° 2791. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit:

Il est créé à Frangy (Haute-Savoie) un commissariat spécial de police.
Il est créé à Gramat (Lot) un commissariat spécial de police.
Il est créé à Saint-André (Eure) un commissariat spécial de police. (*Versailles, 5 Novembre 1873.*)

N° 2792. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit:

La juridiction du commissaire spécial de police de Cuiseaux (Saône-et-Loire) est étendue sur les communes de Dommartin, Flacey-en-Bresse, Frontenaud, le Miroir et Varennes-Saint-Sauveur.
La juridiction du commissaire spécial de police de Pierre (Saône-et-Loire) est étendue sur les communes de Bellevesvre, Saint-Bonnet, la Chapelle-Saint-Sauveur, Charrette, la Chaux, Frontenard, Mouthier-en-Bresse et Torpes.

La juridiction du commissaire de police de Sancerre (Cher) est étendue sur les communes de Saint-Satur, Ménétréol-en-Sancerre, Chauvenay, Saint-Bouise, Sens-Beaujeu, Veaugues, Vinon, Gardefort, Feux et Crésancy.

Il est créé à Confolens (Charente) un commissariat spécial de police. (*Versailles, 12 Novembre 1873.*)

N° 2793. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) qui approuve l'acte passé, le 24 novembre 1872, entre le préfet du Morbihan et le sieur *Devèze*, et portant concession à ce dernier, pour le prix de trente et un francs cinquante centimes (31f 50c), outre les charges, d'une parcelle de rivage de la mer d'un are vingt-six centiares (1a 26c), située dans l'anse de Goarem, sur le territoire de la commune de Gâvres (Morbihan), et désignée au plan joint audit acte par une hachure rose. (*Versailles, 19 Novembre 1873.*)

N° 2794. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) qui approuve l'acte passé, le 12 décembre 1872, entre le préfet du Morbihan et le sieur *Vermillard*, et portant cession directe, moyennant cent quarante-huit francs vingt-cinq centimes, au profit dudit sieur *Vermillard*, de la parcelle de rivage de la mer, d'une superficie de cinq cent quatre-vingt-treize mètres carrés, située sur la rive gauche de la baie de Locmalo, dans la commune de Gâvres (Morbihan), et désignée par des hachures roses sur le plan annexé à l'acte. (*Versailles, 19 Novembre 1873.*)

N° 2795. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que le chef-lieu de la commune de Quimerch, canton du Faou, arrondissement de Châteaulin, département du Finistère, actuellement fixé à Quimerch, est transféré au lieu dit *Gars-ar-Goff.* (*Versailles, 21 Novembre 1873.*)

N° 2796. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Périer* (*Auguste-Casimir-Victor-Laurent*), grand officier de la Légion d'honneur, membre de l'Institut, ancien ministre plénipotentiaire de France, ancien ministre de l'intérieur, député à l'Assemblée nationale, né le 20 août 1811, à Paris,

Et ses deux fils :

M. *Périer* (*Jean-Paul-Pierre-Casimir*), chevalier de la Légion d'honneur, licencié en droit, licencié ès lettres, né le 8 novembre 1847, à Paris,

M. *Périer* (*Armand-Hippolyte-Pierre-Casimir*), élève de l'école polytechnique, né le 22 juin 1852, à Pont-sur-Seine (Aube),

Demeurant tous les trois à Paris,

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Casimir Périer*, et à s'appeler, à l'avenir, *Casimir Périer* au lieu de *Périer*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 14 Mars 1874.*)



Certifié conforme :

Versailles, le 24* Mars 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

O. DEPEYRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 24 Mars 1874.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 187.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2797. — *Loi qui distrait la commune de Quintenic du canton de Plancoët, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), et la rattache au canton de Lamballe.*

Du 9 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 mars 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Quintenic, canton de Plancoët, arrondissement de Dinan, département des Côtes-du-Nord, est distraite de ce canton et rattachée au canton de Lamballe, arrondissement de Saint-Brieuc, même département.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 9 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, LOUIS DE SÉGUR, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2798. — *Loi qui distrait de la commune d'Ars une portion de territoire pour en former une Commune distincte, qui prendra le nom de* Saint-Clément-des-Baleines.

Du 11 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 mars 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune d'Ars (canton du même nom, arrondissement de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure).

Ce territoire formera à l'avenir une commune distincte, qui prendra le nom de *Saint-Clément-des-Baleines.*

La limite entre les deux communes est déterminée conformément à la ligne pointillée rouge indiquée audit plan.

2. Les dispositions ci-dessus auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

3. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Pouvoir exécutif.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 11 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,
Signé Louis de Ségur, E. de Cazenove de Pradine, Félix Voisin, L. Grivart.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,
Signé Broglie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2799.— *Loi qui distrait des Territoires des communes de Saint-Genès-l'Enfant et de Saint-Hippolyte (Puy-de-Dôme) pour en former une Commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Enval.*

Du 12 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 mars 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les territoires formant au plan annexé à la présente loi les polygones A, B, C, D, E, F et A, B, C, D, G, H, I, J, K, L sont distraits : le premier, de la commune de Saint-Genès-l'Enfant, canton est de Riom (département du Puy-de-Dôme); le second, de la commune de Saint-Hippolyte, canton ouest de Riom, et formeront une nouvelle commune, dont le chef-lieu est fixé à Enval et qui en portera le nom.

En conséquence, la circonscription de la nouvelle commune est délimitée audit plan par le liséré carmin F, E, D, G, H, I, J, K, L, A, F.

2. La commune d'Enval fera partie de la circonscription du canton ouest de Riom.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

4. Les autres conditions de la séparation seront fixées, s'il y a lieu, par un décret ultérieur.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 12 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,
Signé Félix Voisin, L. Grivart, Louis de Ségur, Vte Blin de Bourdon.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal de Mac Mahon, duc de Magenta.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé Broglie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2800. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Meuse, d'un Chemin de fer d'intérêt local de Lérouville à la limite du département de la Haute-Marne, vers Eurville.*

Du 10 Octobre 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 octobre 1873.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Meuse, d'un chemin de fer d'intérêt local de Lérouville à la limite du département de la Haute-Marne, vers Eurville, avec embranchement sur les carrières de Fourches et les établissements industriels de MM. *André, Doué* et de Montiers-sur-Saulx;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Meuse, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 25 mai et 22 juin 1872;

Vu les délibérations, en date des 14 novembre 1871, 23 août 1872, 6 et 7 mars 1873, par lesquelles le conseil général de la Meuse a approuvé l'établissement du chemin de fer susmentionné, ainsi que le traité passé, le 24 août 1872, pour sa construction et son exploitation, avec le sieur *Jules Delloye-Tiberghien*, banquier à Bruxelles;

Ensemble la délibération du même conseil général, en date du 25 août 1873, qui approuve des modifications apportées à plusieurs articles de ce traité;

Vu le traité conclu, le 24 août 1872, avec le sieur *Hubert Brasseur*, mandataire de la maison *Delloye-Tiberghien*, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Ensemble le traité passé le 26 août 1873, qui apporte des modifications à plusieurs articles du précédent traité;

Vu la lettre, en date du 1er mars 1873, par laquelle M. *Hubert Brasseur*, ès nom qu'il agit, a déclaré consentir à ce que la subvention accordée par le département fût fixée à la somme de cent soixante mille francs (160,000f);

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 28 avril 1873;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue, les 10 octobre, 2 et 10 décembre 1872, entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie, et l'adhésion donnée par le ministre de la guerre à l'exécution du chemin par une lettre en date du 31 juillet 1873;

Vu la lettre du ministre des finances, du 24 mai 1873, et celle du ministre de l'intérieur, du 4 juin suivant;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu la loi du 10 août 1871;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le dé-

partement de la Meuse, d'un chemin de fer de Lérouville à la limite du département de la Haute-Marne, vers Eurville, avec embranchement sur les carrières de Fourches et les établissements industriels de MM. *André, Doué* et de Montiers-sur-Saulx, conformément au tracé rouge figuré sur les plans n°s 1, 2, 3 et 8 (A), visés par l'ingénieur en chef du département, les 1er et 4 avril 1873. Le raccordement avec la ligne de Paris à Avricourt devra être concerté avec la compagnie de l'Est et approuvé spécialement par l'administration supérieure.

2. Le département de la Meuse est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux traités passés le 24 août 1872 et le 26 août 1873, au cahier des charges et à la déclaration susvisée du concessionnaire, en date du 1er mars 1873.

Des copies certifiées de ces traités, du cahier des charges et de la déclaration précitée resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Meuse, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865 et sous réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de quatre-vingt mille francs (80,000f).

Cette subvention sera payée en termes semestriels égaux, aux époques qui seront ultérieurement déterminées par un décret délibéré en Conseil d'État.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, de l'emploi, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme triple du terme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions.

Aucune émission d'obligations ne pourra, d'ailleurs, être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

5. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 10 Octobre 1873.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

TRAITÉ.

L'an mil huit cent soixante-douze, le vingt-quatre août,

Entre M. *Alexandre Vimont*, préfet de la Meuse, agissant au nom du département de la Meuse, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil général, dans sa séance du 23 août 1872,

D'une part;

Et M. *Delloye-Tiberghien*, banquier à Bruxelles, stipulant par M. *Hubert Brasseur*, son mandataire, en vertu d'une procuration annexée au présent contrat, dûment enregistrée,

D'autre part;

Attendu que l'article 13 du traité du 14 novembre 1871, conclu entre le préfet et MM. *Otlet* et *Lebon*, concessionnaires du chemin de fer de Sedan à Lérouville, approuvé par le conseil général et relatif à la concession d'un chemin de fer d'intérêt local de Lérouville à Eurville, est ainsi conçu :

«Le présent traité ne liera le département envers MM. *Lebon* et *Otlet* qu'autant «que M. *Brasseur* (mandataire de M. *Delloye-Tiberghien*), qui, par son traité, a un «droit de préférence pour toutes les lignes qui aboutissent sur celle de Nançois à «Gondrecourt, y renoncerait pour la ligne qui fait l'objet de la présente concession. «Il devra être mis régulièrement en demeure de se prononcer, par M. le préfet, «dans le délai d'un mois, à compter de la notification du traité;»

Attendu que, conformément à cet article 13, M. *Delloye-Tiberghien* a été mis régulièrement, le 3 décembre 1871, par M. le préfet de la Meuse, en demeure de se prononcer dans le délai d'un mois;

Attendu que M. *Delloye* a notifié, le 28 décembre 1871, à M. le préfet de la Meuse, que, usant de la faculté à lui concédée par l'article 5 du traité de concession du chemin de fer de Nançois-le-Petit à Gondrecourt, passé entre lui et le département de la Meuse, il entend devenir concessionnaire de la ligne de Lérouville à Eurville aux mêmes clauses et conditions que celles souscrites par MM. *Lebon* et *Otlet* ;

Attendu que, par là même, MM. *Lebon* et *Otlet* sont déchus de leur concession de la ligne de Lérouville à Eurville, dont le privilége est transféré à M. *Delloye-Tiberghien;* qu'il y a lieu, par suite, de sanctionner cette substitution par un contrat régulier, qui n'est que la reproduction de celui du 14 novembre 1871, moins l'article 13, lequel n'a plus sa raison d'être;

Le contrat signé par MM. *Lebon* et *Otlet* a été rétrocédé à M. *Delloye-Tiberghien*, qui l'a accepté dans son entier; mais, par suite de sa délibération du 23 août 1872, le conseil général ayant autorisé M. le préfet à apporter à ce traité passé entre le département et MM. *Lebon* et *Otlet*, et rétrocédé à M. *Delloye-Tiberghien*, certaines modifications portant sur plusieurs articles, le traité du 14 novembre 1871 est annulé et remplacé par le suivant :

Entre les contractants susnommés et qualifiés, il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet de la Meuse concède à M. *Delloye-Tiberghien*, banquier à Bruxelles, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé :

1° Un chemin de fer d'intérêt local partant de Lérouville, passant à Savonnières et aboutissant à la limite du département, pour rejoindre, par la vallée de la Cousances, le chemin de fer de Blesmes à Gray;

2° Un embranchement industriel d'au moins cinq kilomètres, partant de la station de Savonnières pour se diriger vers les carrières de Fourches, en desservant le mieux possible toutes les carrières, et qui devra être construit aux frais du concessionnaire dans les mêmes délais que la ligne principale et faire retour au département en même temps que la ligne principale.

Le concessionnaire s'engage à fournir toutes les grues de chargement qui seront nécessaires sur cet embranchement;

3° Un embranchement industriel partant d'un point quelconque de la ligne principale, près du bois Simon, pour aboutir à l'établissement de M. *André;*

4° Un embranchement industriel partant de la station de Cousances-aux-Forges pour aboutir à la limite du département, près de l'usine de M. *Doué*,

Et 5° enfin un embranchement industriel partant d'Écurey et se dirigeant vers Mon-

tiers-sur-Saulx, étant entendu que ces trois derniers embranchements sont entièrement à la charge des intéressés, et que le dernier ne pourra pas faire obstacle à l'établissement d'une ligne éventuelle d'Écurey à Joinville. Dans le cas où elle se ferait, M. *Delloye-Tiberghien* devra consentir au rachat de l'embranchement à dire d'experts.

2. De son côté, M. *Delloye-Tiberghien* s'engage à exécuter, à exploiter ou faire exploiter, aux clauses et conditions dudit cahier des charges, le chemin qui fait l'objet de la présente convention, dans un délai de trois ans, à partir du jour où le décret d'utilité publique sera rendu et les plans approuvés; si ce délai était dépassé, il perdrait tous droits à la subvention plus loin stipulée et à son cautionnement.

3. Il sera payé par le département, à titre de subvention, au concessionnaire une somme de un million cinq cent cinquante-deux mille francs, payables en quarante termes semestriels consécutifs, dont le premier écherra six mois après la mise en exploitation de la ligne entière et de l'embranchement de Savonnières, les seize premiers termes devant être chacun de quarante-sept mille cinq cents francs et les vingt-quatre derniers de trente-trois mille francs seulement.

4. Il sera payé par l'État la subvention résultant de celle ci-dessus stipulée par l'application de la loi du 12 juillet 1865, sans que, dans aucun cas, le département puisse être inquiété de ce fait.

5. Le concessionnaire consent à accepter, en déduction des seize premiers payements semestriels stipulés à l'article 3 et sans recours aucun contre le département, une somme de soixante-quinze mille francs par an à imputer sur les subventions fournies par le groupe des carriers de Savonnières et par les maîtres de forges de Dammarie et de la vallée de la Cousances, et à décharger entièrement le département et les maîtres de forges pour les vingt-quatre derniers payements, qui doivent être fournis uniquement par les subventions des carriers de Savonnières, à condition qu'une clause insérée au cahier des charges stipulera le droit, pour le concessionnaire, de percevoir pendant les vingt premières années d'exploitation de la ligne entière, en outre des tarifs, un droit fixe supplémentaire de un franc dix centimes par tonne de pierre de taille qui, provenant des carrières ouvertes ou à ouvrir dans la région desservie par le chemin de fer, sera chargée sur la ligne, et, pendant les huit premières années d'exploitation, un droit fixe supplémentaire de cinquante centimes par tonne de sable, produits réfractaires, minerais, fonte, fer, houille, charbon de bois et coke en destination ou en provenance des établissements ou exploitations desservis par le chemin de fer.

Toutes les autres subventions qui pourraient être accordées par des communes ou des particuliers, en dehors de celles dont il vient d'être parlé, appartiendront de droit au département.

De cette façon, la somme que le département aura à payer au concessionnaire ne pourra jamais en aucun cas, et quel que soit le tonnage transporté de toutes les matières dont il vient d'être parlé, dépasser une somme de vingt mille francs par an, payable pendant les huit premières années de l'exploitation de la ligne.

Il est entendu que, dans le chiffre de la subvention stipulée plus haut, le droit fixe payé par toutes les pierres de taille chargées en wagon sur la ligne entre pour une somme de soixante-six mille francs par an et représente à lui seul toute la subvention à laquelle le concessionnaire a droit à partir de la neuvième année de l'exploitation, ce qui représente, à un franc dix centimes par tonne, un tonnage de soixante mille tonnes.

Le concessionnaire s'engage formellement envers le département à ne rien lui réclamer si le tonnage prévu de soixante mille tonnes n'est pas atteint.

De son côté, le département lui abandonne le bénéfice qui pourrait résulter pour lui si ce tonnage est dépassé.

Le département s'interdit pendant huit ans, à partir de la signature du traité, de concéder un autre chemin, entre Dammarie et Eurville, de nature à détourner les transports qui font la base du traité.

6. Le département aura le droit d'exiger l'établissement de la deuxième voie quand la recette kilométrique atteindra un produit brut de vingt-cinq mille francs.

7. Pour assurer les plus grands avantages aux transports, le concessionnaire du chemin s'oblige à laisser circuler sur ses rails et dans ses gares les machines et trains du chemin de la vallée de la Meuse et des diverses compagnies d'intérêt local concédées ou à concéder dans la Meuse, conformément aux clauses du cahier des charges, sans autre rémunération que celle fixée par les tarifs pour le tonnage utile transporté et sans frais aux gares de jonction, étant entendu que le prix perçu pour

le péage ne pourra dépasser celui de la compagnie intéressée qui offrira le tarif le plus réduit.

Il est convenu que, dans le cas où les concessionnaires actuels du chemin de la vallée de la Meuse céderaient leur contrat à la compagnie de l'Est, le concessionnaire du chemin départemental de Lérouville à Eurville serait dégagé, envers la compagnie de l'Est seulement, des engagements contractés par lui au présent article, en ce qui concerne le prix perçu pour le péage.

8. Le concessionnaire aura le droit, après l'obtention du décret d'utilité publique, de constituer une société anonyme pour l'émission des titres, actions et obligations, étant bien entendu que, jusqu'à ce moment, il est seul responsable, vis-à-vis du département, de l'exécution du présent traité, et que, la compagnie étant constituée, il reste solidairement responsable avec elle jusqu'à l'entier achèvement des travaux et la mise en exploitation de toute la ligne et de l'embranchement de Savonnières.

9. Les déviations et modifications des voies de communication rencontrées, ainsi que les chemins latéraux et d'accès aux gares, stations et haltes, seront exécutés conformément aux indications et prescriptions du cahier des charges ci-annexé.

10. La présente convention est faite pour quatre-vingt-dix ans, qui courront à partir du jour où l'exploitation sera ouverte sur toute la ligne; à l'expiration de ce délai, le chemin de fer, ses accessoires et tout le matériel servant à son exploitation et appartenant à la compagnie, lesquels devront être en bon état d'entretien, deviendront la propriété du département, sans que ce dernier ait à donner à ladite compagnie aucune espèce d'indemnité.

11. Comme garantie des engagements qui précèdent, le concessionnaire s'engage à déposer à la Banque de France, dans le mois qui suivra l'obtention du décret d'utilité publique, un cautionnement de cinq cent mille francs en valeurs françaises ou étrangères qui seront acceptées par la commission départementale. Ce cautionnement sera remboursé moitié après l'achèvement de la section de Naix-Savonnières à la limite du département, et le surplus après l'achèvement de la ligne et de l'embranchement de Savonnières.

En cas d'inexécution des engagements contractés, en ce qui concerne la construction de la ligne concédée et le délai fixé, le cautionnement appartiendra de plein droit au département.

12. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité seront à la charge du concessionnaire.

13. Dans le cas où les modifications apportées au traité primitif entraîneraient pour le département de la Meuse des difficultés avec MM. *Lebon* et *Otlet*, concessionnaires primitifs, M. *Delloye-Tiberghien* s'engage à garantir le département de tous recours de la part de MM. *Lebon* et *Otlet*, et, comme conséquence, à couvrir le département de tous les frais et dommages-intérêts quelconques auxquels ce dernier pourrait être condamné.

Le département, le cas échéant, devra faire intervenir M. *Delloye-Tiberghien* dans le procès.

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, savoir : M. le préfet de la Meuse, en son hôtel, et M. *Delloye-Tiberghien*, chez Me *Develle*, avoué à Bar-le-Duc.

Fait en autant d'expéditions qu'il y a de parties intéressées.

Approuvé l'écriture :

Signé Brasseur.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Le Préfet de la Meuse,

Signé Vimont.

Enregistré à Bar-le-Duc, le 6 septembre 1872, folio 10 verso, cases 7 et 8. Reçu provisoirement trois francs en principal et soixante centimes pour deux décimes (3^f^ 60^c^). Signé *Colson.*

Certifié conforme au traité annexé au décret en date du 10 octobre 1873, enregistré sous le n° 982.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé de Boureuille.

MODIFICATION AUX TRAITÉS DE CONCESSION DES 14 NOVEMBRE 1871 ET 24 AOÛT 1872.

L'an mil huit cent soixante-treize, le vingt-six août,

Entre nous, *Anne-Beuxe-Eugène*, marquis *d'Auray de Saint-Pois*, chevalier de la Légion d'honneur, préfet de la Meuse, agissant au nom du département de la Meuse, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil général, dans sa séance du 24 août 1873,

D'une part;

Et M. *Delloye-Tiberghien*, banquier à Bruxelles, stipulant par M. *Hubert Brasseur*, son mandataire, en vertu d'une procuration annexée au traité du 24 août 1872, dûment enregistrée,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. L'article 7 du traité du 14 novembre 1871, modifié le 24 août 1872, conçu comme il est dit ci-après, est supprimé:

«Art. 7 (supprimé). Pour assurer les plus grands avantages aux transports, le con«cessionnaire du chemin s'oblige à laisser circuler sur ses rails et dans ses «gares les machines et trains du chemin de la vallée de la Meuse et des diverses com«pagnies d'intérêt local concédées ou à concéder dans la Meuse, conformément aux «clauses du cahier des charges, sans autre rémunération que celle fixée par les ta«rifs pour le tonnage utile transporté et sans frais aux gares de jonction, étant en«tendu que le prix perçu pour le péage ne pourra dépasser celui de la compagnie «intéressée qui offrira le tarif le plus réduit.

«Il est convenu que, dans le cas où les concessionnaires actuels du chemin de fer «de la vallée de la Meuse céderaient leur contrat à la compagnie de l'Est, le conces«sionnaire du chemin départemental de Lérouville à Eurville serait dégagé, envers «la compagnie de l'Est seulement, des engagements contractés par lui au présent «article, en ce qui concerne le prix perçu pour le péage.»

2. Il est entendu que si la suppression de cet article occasionne au département de la Meuse des difficultés de quelque nature qu'elles soient, le concessionnaire ou ses ayants droit s'engagent à garantir le département de tous les frais et dommages intérêts quelconques auxquels ce dernier pourrait être condamné.

3. Le concessionnaire ayant consenti à réduire à soixante-dix centimes la taxe de un franc dix centimes qu'il avait le droit de percevoir sur les pierres provenant des carrières ouvertes ou à ouvrir dans la région desservie par le chemin de fer, en vertu de l'article 5 du traité du 24 août 1872, il en résulte que les termes des articles 3 et 5 dudit traité sont modifiés comme il est dit ci-après :

«Art. 3 (modifié). Il sera payé par le département, à titre de subvention, au conces«sionnaire une somme de un million soixante-douze mille francs, payables en qua«rante termes semestriels consécutifs, dont le premier écherra six mois après la mise «en exploitation de la ligne entière et de l'embranchement de Savonnières, les seize «premiers termes devant être chacun de trente-cinq mille cinq cents francs et les «vingt-quatre derniers de vingt et un mille francs seulement.

«Art. 5 (modifié). Le concessionnaire consent à accepter, en déduction des seize «premiers payements semestriels stipulés à l'article 3 du traité du 24 août 1872, modi«fié comme il est dit ci-dessus, sans recours aucun contre le département, une «somme de cinquante et un mille francs par an à imputer sur les subventions fournies «par le groupe des carriers de Savonnières et par les maîtres de forges de Dammarie «et de la vallée de la Cousances, et à décharger entièrement le département et les «maîtres de forges pour les vingt-quatre derniers payements, qui doivent être fournis «uniquement par les subventions des carriers de Savonnières, à condition qu'une «clause insérée au cahier des charges stipulera le droit, pour le concessionnaire, de «percevoir pendant les vingt premières années d'exploitation de la ligne entière, en «outre des tarifs, un droit fixe supplémentaire de soixante-dix centimes par tonne de «pierre de taille qui, provenant des carrières ouvertes ou à ouvrir dans la région des«servie par le chemin de fer, sera chargée sur la ligne, et, pendant les huit premières

«années d'exploitation, un droit fixe supplémentaire de cinquante centimes par tonne «de sable, produits réfractaires, minerais, fonte, fer, houille, charbon de bois et coke «en destination ou en provenance des établissements ou exploitations desservis par le «chemin de fer.

«Toutes les autres subventions qui pourraient être accordées par des communes ou «des particuliers, en dehors de celles dont il vient d'être parlé, appartiendront de «droit au département.

«De cette façon, la somme que le département aura à payer au concessionnaire ne «pourra jamais, en aucun cas, et quel que soit le tonnage transporté de toutes les «matières dont il vient d'être parlé, dépasser une somme de vingt mille francs par an, «payable pendant les huit premières années de l'exploitation de la ligne.

«Il est entendu que, dans le chiffre de la subvention stipulée plus haut, le droit «fixe payé par toutes les pierres de taille chargées en wagon sur la ligne entre pour «une somme de quarante-deux mille francs par an et représente à lui seul toute la «subvention à laquelle le concessionnaire a droit à partir de la neuvième année de «l'exploitation, ce qui représente, à soixante-dix centimes par tonne, un tonnage de «soixante mille tonnes.

«Le concessionnaire s'engage formellement envers le département à ne rien lui ré«clamer si le tonnage prévu de soixante mille tonnes n'est pas atteint.

«De son côté, le département lui abandonne le bénéfice qui pourrait résulter pour «lui si ce tonnage est dépassé.

«Le département s'interdit pendant huit ans, à partir de la signature du traité, de «concéder un autre chemin, entre Dammarie et Eurville, de nature à détourner les «transports qui font la base du traité.»

4. En vertu des stipulations ci-dessus, l'article 42 du cahier des charges du 30 décembre 1871, déjà modifié par l'article 1er du cahier des charges additionnel du 24 août 1872, est de nouveau modifié par le présent, et les droits fixes supplémentaires pour le transport des pierres demeurent fixés à soixante-dix centimes au lieu de un franc dix centimes.

5. Par suite de la suppression complète de l'article 7, comme il est dit ci-dessus, l'article 61 du cahier des charges du 30 décembre 1872 est réformé et annulé en ce qu'il a de contraire aux stipulations du présent contrat, étant entendu que le concessionnaire rentre dans le droit commun.

6. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité seront à la charge du concessionnaire.

Fait double à Bar-le-Duc, les jour, mois et an que dessus.

Le Concessionnaire, représenté par M. Brasseur,
Signé H. Brasseur.

Le Préfet de la Meuse,
Signé d'Auray.

Enregistré à Bar-le-Duc, le 26 août 1873, folio 48 recto, case 8. Reçu trois francs soixante centimes, décimes compris. Signé *A. Noël.*

Certifié conforme à l'acte modificatif annexé au décret en date du 10 octobre 1873, enregistré sous le n° 982.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
Signé de Boureuille.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer de Lérouville à Eurville se détachera de la ligne de Paris à Avricourt à ou près la station de Lérouville, passera par ou près Naix-aux-Forges, Dammarie-sur-Saulx, à Savonnières-en-Perthois, par la vallée de la Cousances, et se rattachera avec la ligne de Blesmes à Gray près ou dans la gare d'Eurville.

2. Les travaux devront être exécutés dans un délai de trois ans, à partir du jour où le décret d'utilité publique sera rendu et les plans approuvés. (Article 2 du traité.)

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration ; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du préfet, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du préfet, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'administration.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

La longueur et l'inclinaison de chaque pente et rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit au-dessus, soit au-dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Le département aura le droit d'exiger l'établissement de la deuxième voie quand la recette kilométrique atteindra un produit brut de vingt-cinq mille francs. (Article 6 du traité.)

Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté

entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cinq cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que les dispositions de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes nationales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route nationale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres.

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie est autorisée à n'exécuter les ouvrages d'art que pour une seule voie, la largeur des viaducs entre les parapets sera de quatre mètres cinquante centimètres au moins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte

des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route nationale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres au moins.

Sur les lignes ou sections pour lesquelles la compagnie est autorisée à n'exécuter les ouvrages d'art que pour une seule voie, l'ouverture entre les culées sera de quatre mètres cinquante centimètres.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle moindre de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes nationales ou départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres sur les chemins à une voie; la hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8^{m},00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6^{m},00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux

de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de trente kilogrammes dans le cas où ils seraient posés sur longrines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation soit de la régie, soit du traité.

Tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est dans tous les cas formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer

susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture de la Meuse.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les banquettes et les dossiers devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises,

des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

L'administration déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix ans. Elle commencera à courir à partir du jour où l'exploitation sera ouverte sur toute la ligne. (Article 10 du traité.)

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par

la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, il sera procédé, au sujet du cautionnement de garantie, comme il est dit à l'article 11 du traité.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Grande vitesse.			
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)...	0 037	0 018	0 055
Enfants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)		0 010	0 005	0 015
	Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs		0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres		0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.				
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.				
	Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs		0 20	0 16	0 36
	Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes		0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levûre sèche. — Coke. — Fer. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées		0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises		0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	Pour un parcours de 0 à 100 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs	0 05	0 03	0 08
	Pour un parcours de 101 à 300 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 12 francs	0 03	0 02	0 05
	Pour un parcours de plus de 300 kilomètres	0 025	0 015	0 04
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.				
	Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes		0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes		0 12	0 08	0 20

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)........	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)........	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes........	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes........	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur........	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc........	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide........	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre........	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes........	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de........	0 18	0 12	0 30

Ne sont pas compris dans les taxes ci-dessus indiquées les droits fixes de un franc soixante centimes et cinquante centimes qui seront perçus conformément à l'article 5 du traité de concession et applicables aux marchandises spécifiées dans ledit article.

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jus-

qu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Paris à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif seront applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuelle-

ment par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.
En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.
48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.
Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.
La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.
La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.
Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou à plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.
Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.
En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.
49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.
Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.
Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare du départ.
Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.
Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.
50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés, de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées:
1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.
Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.
2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration pourra étendre ce délai à deux jours.
Le maximum de la durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.
Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée à la gare.
Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.
Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.
Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement du marché des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et les destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer

une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi seront réglés par le ministre des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit le jour, soit la nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-poste ou des voitures spéciales en réparation.

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure.

12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-poste. Les dimensions de cet emplacement seront, au minimum, de soixante-quatre mètres carrés.

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à

l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et leurs dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement et le département se réservent la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin de fer, ces déplacements auront lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration

publique concernant l'emploi et l'établissement de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement et le département, sous la réserve de l'article 5 du traité, conservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Toutefois, à l'égard de la compagnie du chemin de fer de Sedan à Lérouville et des diverses compagnies de chemins de fer d'intérêt local concédés ou à concéder dans la Meuse, il sera procédé comme il est dit à l'article 7 du traité.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement ou le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement ou le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par des décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager

l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

En cas de difficultés entre les compagnies pour l'application de cette clause, il sera statué par le Gouvernement ou par le préfet.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, de quatre centimes par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée, par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception de travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la trésorerie générale de la Meuse, une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Bar-le-Duc.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Meuse.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Meuse, sauf recours au Conseil d'État.

70. Le présent cahier des charges et le traité de concession seront enregistrés aux frais du concessionnaire au droit fixe de un franc.

Fait double à Bar-le-Duc, le 30 Décembre 1871.

Signé Vimont et Bastin.

Enregistré à Bar-le-Duc, le 30 décembre 1871, folio 81 verso, case 5; reçu deux francs quarante centimes. Signé *Colson.*

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 10 octobre 1873, enregistré sous le n° 982.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé de Boureuille.

Articles additionnels au cahier des charges de la concession de la ligne ci-dessus à M. Delloye-Tiberghien, *banquier à Bruxelles (Belgique). — Annexe au traité du 24 août 1872.*

Art. 1er. L'article 42 du cahier des charges du 30 décembre 1871 est modifié en ce sens que les droits fixes supplémentaires qui seront perçus conformément à l'article 5 du traité de concession du 24 août 1872 seront de un franc dix centimes (1f 10c) et de cinquante centimes (0f 50c).

2. Il est entendu entre parties que la construction et l'exploitation des embranchements industriels mentionnés au traité du 24 août 1872 se feront dans les conditions ordinaires des embranchements. Toutefois, en ce qui concerne l'embranchement compris au paragraphe 2 de l'article 1er dudit traité, lequel doit appartenir au département, il est expressément stipulé qu'il sera construit, exploité et entretenu aux frais du concessionnaire, étant entendu que le préfet, sur l'avis du contrôle, pourra autoriser toutes dérogations au cahier des charges du 30 décembre 1871, en vue d'établir cet embranchement dans les conditions ordinaires de construction des embranchements particuliers.

Fait double à Bar-le-Duc, le 24 Août 1872.

Le Concessionnaire,
représenté par M. Brasseur, *son mandataire,*
Signé H. Brasseur.

Le Préfet de la Meuse,
Signé Vimont.

Le double est enregistré à Bar-le-Duc, le 6 septembre 1872, folio 11 recto, case 1re, au droit au comptant de trois francs soixante centimes. Signé *Colson.*

Certifié conforme à l'acte modificatif annexé au décret en date du 10 octobre 1873, enregistré sous le n° 982.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
Signé de Boureuille.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2801. — *Décret qui établit à Vannes l'École d'artillerie du onzième Corps d'Armée.*

Du 20 Janvier 1874.

Le Président de la République française,

Vu la délibération du conseil municipal de Vannes, en date du 5 décembre 1873, approuvée par le préfet du Morbihan, le 21 du même mois;

Vu le décret du 4 décembre 1873[1], relatif aux commandements de l'artillerie;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

[1] Bull. 175, n° 2627.

ART. 1er. L'école d'artillerie du onzième corps d'armée, créée par le décret du 4 décembre précité, sera établie à Vannes, département du Morbihan.

2. Le département de la guerre est autorisé à accepter les offres de concours faites, en vue de l'installation de cette école, par le conseil municipal de Vannes dans sa délibération susvisée du 5 décembre 1873.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 20 Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal DU BARAIL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2802. — *DÉCRET qui élève divers Lycées à la deuxième et à la troisième catégorie.*

Du 29 Janvier 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont élevés de la troisième catégorie à la deuxième les lycées d'Amiens, Besançon, Caen, Clermont et Reims.

Sont élevés de la quatrième catégorie à la troisième les lycées de Carcassonne, Lorient, Moulins et Pau.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 29 Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,
Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2803. — *DÉCRET portant que le Certificat d'admission à l'École centrale des Arts et Manufactures supplée au Brevet de capacité pour l'enseignement primaire.*

Du 3 Février 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu l'article 25 de la loi du 15 mars 1850;

Vu l'article 1er du décret du 31 mars 1851 (1);

Vu la loi du 19 juin 1857;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'école centrale des arts et manufactures est mise au nombre des établissements désignés par l'article 1er du décret du 31 mars 1851. Le certificat d'admission dans ladite école supplée au brevet de capacité pour l'enseignement primaire.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 3 Février 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2804. — *DÉCRET qui transforme en Chaire de Calcul différentiel et intégral la Chaire de mécanique physique et expérimentale instituée près l'École préparatoire à l'enseignement supérieur des Sciences et des Lettres de Rouen.*

Du 5 Février 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu le décret du 16 décembre 1873 (2), qui institue près l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres de Rouen une chaire de mécanique physique et expérimentale,

(1) XIe série, Bull. 375, n° 2852.

(2) XIIe série, Bull. 175, n° 2629.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chaire de mécanique physique et expérimentale instituée près l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres de Rouen est transformée en chaire de calcul différentiel et intégral.

2. Le budget afférent à ladite chaire est réglé ainsi qu'il suit :

Traitement du professeur, de quatre mille à six mille francs ;

Frais de matériel (chauffage et éclairage), six cents francs.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 5 Février 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2805. — DÉCRET *qui augmente le nombre des Bourses d'Élèves militaires à l'École vétérinaire d'Alfort.*

Du 18 Février 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1826 (1), concernant les élèves militaires des écoles vétérinaires ;

Vu l'ordonnance du 28 août 1832 (2), relative aux élèves militaires de l'école vétérinaire d'Alfort ;

Vu l'article 18 du décret du 28 janvier 1852 (3), portant organisation du corps des vétérinaires militaires ;

Vu le décret du 14 janvier 1860 (4), qui modifie l'organisation du corps des vétérinaires militaires ;

Vu la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 19 mai 1873 (5), portant règlement des écoles vétérinaires ;

Considérant qu'il importe d'assurer d'une manière certaine le recrutement des vétérinaires militaires et de coordonner les dispositions en vigueur avec la nouvelle loi sur le recrutement de l'armée ;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le nombre des bourses d'élèves militaires à l'école vétérinaire d'Alfort est porté de quarante à soixante.

(1) VIIIe série, Bull. 106, n° 3564.

(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 180, n° 4350.

(3) Xe série, Bull. 486, n° 3597.

(4) XIe série, Bull. 769, n° 7310.

(5) XIIe série, Bull. 134, n° 2058.

La pension des élèves militaires, la fourniture des trousseaux, des livres élémentaires, des instruments et le droit de diplôme sont à la charge du département de la guerre.

2. Ces places sont accordées sans distinction à ceux qui en auront fait la demande et, dans l'ordre de mérite, aux candidats déclarés admissibles par le jury d'examen.

3. Nul ne peut être admis à une bourse militaire s'il ne justifie qu'il a dix-sept ans au moins au 1er octobre de l'année dans laquelle le concours a lieu et dix-huit ans au plus dans le courant de la même année.

Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

4. Les demandes d'admission doivent être adressées au ministre de la guerre et être accompagnées des pièces ci-après :

1° L'acte de naissance du candidat;

2° Un certificat de médecin constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole;

3° Un certificat d'aptitude au service militaire délivré par un officier de recrutement ou de gendarmerie;

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'autorité locale;

5° Un certificat de grammaire établi dans la forme réglementaire;

6° Une obligation souscrite sur papier timbré par les parents du candidat, par laquelle ils s'engagent à rembourser les frais d'entretien de leur fils, dans le cas où celui-ci viendrait à perdre sa bourse militaire ou refuserait de souscrire l'engagement volontaire prescrit par l'article 7.

5. Sauf le cas de maladie dûment constatée ou de circonstances régulièrement justifiées, les boursiers militaires désignés pour doubler une année d'études sont privés de leur bourse.

6. Les bourses qui deviendraient vacantes dans le courant de l'année scolaire seront données aux élèves civils de l'école d'Alfort les mieux notés qui en feront la demande, et exclusivement à ceux qui devront avoir terminé leurs études dans le courant de leur vingt et unième année.

7. Lorsqu'ils auront accompli leur vingtième année, les boursiers militaires seront tenus de contracter un engagement volontaire de cinq ans pour un corps de cavalerie, conformément à l'article 47 de la loi du 27 juillet 1872. Ils seront maintenus à l'école en position de congé jusqu'à la fin de leurs études.

8. Les boursiers militaires liés au service en vertu de l'engagement volontaire, qui perdraient leur bourse par suite de renvoi, de démission ou de toute autre cause, seront immédiatement dirigés sur le corps pour lequel ils auront contracté un engagement volontaire, afin d'y terminer, comme soldats, leur temps de service.

9. Lorsqu'ils auront obtenu le diplôme de vétérinaire, les boursiers militaires seront admis dans le cadre des aides-vétérinaires stagiaires, après avoir satisfait préalablement aux épreuves d'un examen devant une commission spéciale, et envoyés à l'école de cavalerie

pour y accomplir le stage exigé par l'article 2 du décret du 14 janvier 1860. A ce titre, ils contracteront l'engagement d'honneur de servir six ans dans l'armée à l'expiration de leur stage. Cet engagement d'honneur est indépendant de l'engagement volontaire prescrit par l'article 7 du présent décret.

10. Dans le cas où le nombre des boursiers militaires diplômés serait insuffisant pour remplir celui des aides-vétérinaires stagiaires jugé nécessaire, ce nombre sera complété au moyen des vétérinaires civils qui solliciteraient leur admission dans le cadre, après qu'ils auront satisfait aux épreuves de l'examen prescrit par l'article 9.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

11. Les boursiers militaires actuellement présents à l'école vétérinaire d'Alfort continueront à être régis par l'article 18 du décret du 28 janvier 1852.

Le nombre de soixante bourses sera complété au moyen des élèves civils qui en solliciteraient l'obtention, en se conformant aux conditions imposées par les articles 6 et 7 du présent décret.

Par exception, les boursiers militaires qui seront admis au mois d'octobre 1874 à l'école d'Alfort seront encore choisis exclusivement parmi les fils de militaires et ils seront dispensés de produire le certificat de grammaire, mais ils seront tenus de contracter l'engagement volontaire prescrit par l'article 7.

12. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

13. Le ministre de la guerre et le ministre de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 18 Février 1874.

Signé M[al] DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé A. P. DESEILLIGNY.

Le Ministre de la guerre,
Signé G[al] DU BARAIL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2806. — DÉCRET *qui détermine le nombre et le traitement des Commissaires de police et des Agents nécessaires pour la surveillance des Communes du département de la Seine (Paris excepté).*

Du 11 Mars 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu l'article 3 de la loi du 10 juin 1853, ainsi conçu : « Un décret déterminera le nombre et le traitement des commissaires de police et des agents « nécessaires pour la surveillance des communes du département de la « Seine; »

Vu les décrets des 23 novembre 1853 [1], 17 décembre 1859 [2], 17 novembre 1862 [3] et 28 décembre 1867 [4], relatifs à l'établissement et à l'organisation des commissariats de police des communes du département de la Seine;

Vu l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 30 décembre 1873,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le nombre, le chef-lieu, la juridiction des commissariats de police des communes du département de la Seine (Paris excepté) et le personnel des agents attachés à chacun d'eux sont arrêtés conformément au tableau suivant :

ARRONDISSEMENTS.	CHEF-LIEU du commissariat.	CIRCONSCRIPTIONS.	Commissaires de police.	Secrétaires.	Brigadiers.	Sergents de ville.
Arrondissement de Saint-Denis.	Asnières	Les communes d'Asnières et de Gennevilliers.	1	1	1	6
	Aubervilliers	Les communes d'Aubervilliers, le Bourget, la Courneuve, Dugny.	1	1	1	7
	Boulogne	La commune de Boulogne	1	1	1	12
	Clichy	Les communes de Clichy et de Saint-Ouen.	1	1	1	10
	Courbevoie	Les communes de Courbevoie et de Colombes.	1	1	1	6
	Levallois-Perret	La commune de Levallois-Perret	1	1	1	12
	Les Lilas	Les communes des Lilas, Bagnolet, Noisy-le-Sec, Romainville.	1	1	1	8
	Neuilly	La commune de Neuilly	1	1	1	12
	Pantin	Les communes de Pantin, Bobigny, Bondy, Drancy, les Prés-Saint-Gervais.	1	1	1	12
	Puteaux	Les communes de Puteaux, Nanterre, Suresnes.	1	1	1	8
	Saint-Denis	Les communes de Saint-Denis, Épinay, Ile-Saint-Denis, Pierrefitte, Stains, Villetaneuse.	1	2	1	20
Arrondissement de Sceaux.	Charenton-le-Pont	Les communes de Charenton-le-Pont, Bonneuil, Créteil, Maisons-Alfort, Saint-Maurice.	1	1	1	8
	Choisy-le-Roi	Les communes de Choisy-le-Roi, Chevilly, Fresnes, l'Hay, Orly, Rungis, Thiais.	1	1	1	6
	Gentilly	Les communes de Gentilly, Arcueil, Villejuif.	1	1	1	7
	Ivry	Les communes d'Ivry et de Vitry	1	1	1	7
	Joinville-le-Pont	Les communes de Joinville-le-Pont, Bry-sur-Marne, Champigny, Nogent-sur-Marne, Saint-Maur.	1	1	1	8
	Montreuil	Les communes de Montreuil, Rosny, Villemonble.	1	1	1	6
	Sceaux	Les communes de Sceaux, Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Châtenay, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, le Plessis-Piquet.	1	1	1	9
	Vanves	Les communes de Vanves, Issy, Montrouge.	1	1	1	10
	Vincennes	Les communes de Vincennes, Fontenay-sous-Bois, Saint-Mandé.	1	1	1	10

[1] XIe série, Bull. 222, n° 2016.
[2] XIe série, Bull. 767, n° 7297.
[3] IXe série, Bull. 1073, n° 10,756.
[4] XIe série, Bull. 1563, n° 15,742.

2. A l'exception du commissaire de police de Saint-Denis, les commissaires de police des communes du département de la Seine sont divisés en deux classes, savoir : neuf dans la première et dix dans la seconde. Le traitement affecté à chaque classe est fixé ainsi qu'il suit :

Première classe..........................	4,000f
Deuxième classe..........................	3,500

Le commissaire de police de Saint-Denis est placé hors classe. Il recevra un traitement de cinq mille francs, pouvant s'élever à un maximum de six mille francs au moyen de deux augmentations de cinq cents francs acquises de trois en trois ans.

3. Le traitement des secrétaires attachés aux commissariats de police des communes du département de la Seine est fixé à mille huit cents francs.

4. Le traitement des brigadiers est fixé à mille cinq cents francs.

Les sergents de ville sont divisés par moitié en deux classes, dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit:

Première classe..........................	1,400f
Deuxième classe..........................	1,300

5. Le vice-président du Conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 11 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,

Signé Brolgie.

N° 2807. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant:

Art. 1er. Sont soumises à l'expropriation pour cause d'utilité publique les parcelles de terrains indiquées par une teinte jaune sur l'extrait ci-annexé du plan cadastral, section B, de la commune de Ruelle-sur-Touvre (Charente), et inscrites sous les nos 1586, 1587, 1591, 1622, 1625, 1634, 1592, 1621, 1593, 1647, 1594, 1618, 1620, 1595, 1596, 1619, 1632, 1633, 1641, 1642, 1646, 1648, 1650, 1651 et 1652.

2. Il y a urgence de prendre possession des terrains précités, dont la superficie totale est de deux hectares vingt-neuf ares vingt-sept centiares. (*Versailles, 28 Novembre 1873.*)

N° 2808. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) qui approuve l'acte passé, le 22 février 1873, entre le préfet du Morbihan et le sieur *Fouchard*, et portant concession audit sieur *Fouchard*, moyennant un prix de trente-sept francs soixante centimes, d'une parcelle de terrain maritime contenant cent cinquante mètres trente-cinq décimètres carrés, située dans la commune de Plœmeur et désignée par une hachure rouge au plan annexé à l'acte. (*Versailles, 30 Novembre 1873.*)



Certifié conforme :

Versailles, le 28 * Mars 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

O. DEPEYRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 28 Mars 1874.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 188.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2809. — *Décret qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 8 Novembre 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le deuxième trimestre de 1873 et indiqués dans le catalogue officiel annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 8 Novembre 1873.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé J. de la Bouillerie.

BREVETS D'INVENTION.

97,650. Brévet de quinze ans, 7 janvier 1873; Anest, représenté par Demeule, rues de Paris et Henry, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Machine à apprêter les étoffes donnant un produit à effets de relief.

97,651. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1873; Calvat fils, à Grenoble (Isère). — Gant avec suppression de la couture le long du petit doigt.

97,652. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1873; Chauvet et Chauve, rue Torte, n° 20, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Locomoteur mécanique à transmission de force et de vitesse au moyen d'engrenages et de leviers.

97,653. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1873; Collet et de Lavillasse, à Landerneau (Finistère).— Procédé d'incinération des goëmons, et spécialement de goëmons verts.

97,654. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1873; Copine-Lefebvre, à Nouzon (Ardennes). — Procédé de fabrication des paumelles.

97,655. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1873; Corron, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint Étienne (Loire). — Appareil destiné à distribuer la matière colorante dans la barque à teindre les textiles et les étoffes, dit *diviseur colorant.*

97,656. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1873; Dargelos, commune de Pessac (Gironde). — Système d'emballage pour bouteilles et flacons de toutes formes et dimensions.

97,657. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1873; Fabre et Duvernet, rue Breteuil, n° 13 *bis*, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Fusil de chasse se chargeant par la culasse, à percussion centrale sans abattement de canon, et se chargeant en trois mouvements.

97,658. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1873; Farinaux, Lesage et Duroux, rue Nationale, n° 161, à Lille (Nord). — Appareil continu à distiller et rectifier conjointement les liquides ou matières fermentées.

97,659. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1873; Fayol, représenté par Régerat, à Commentry (Allier). — Appareil servant à pénétrer et à travailler dans les milieux irrespirables.

97,660. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1873; Febvay, rue Saint-Jacques, n° 10, à Troyes (Aube). — Fabrication, sur le métier circulaire à tricot à côte anglaise, à mailleuses, des revers de bords d'une longueur quelconque formés de deux tricots unis indéfinis.

97,661. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1873; Gérard-Delahaye, rue de Mars, n° 59, à Reims (Marne). — Système à fabriquer les fers à bœuf mécaniquement par l'application du découpoir et des matrices.

97,662. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1873; Jouven, Grand-Chemin-des-Chartreux, n° 103, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de sasseur-décortiqueur pour les semoules et gruaux.

97,663. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1873; Lagardère, rue de la Roquette, n° 25, à Bordeaux (Gironde). — Système de machine propre à clouer les caisses en bois.

97,664. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1873; Lahérard, à la ferme de Mauvaignant, commune de Pouilly (Haute-Marne). — Moyens d'ascension et de direction des aérostats par les gaz, le choc et le vide.

97,665. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1873; Larcher, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Perfectionnements applicables aux instruments de musique à vent, dit *système expressif Larcher.*

97,666. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1873; Lemouche et Doulceron, élisant domicile chez Buttaye, rue Faubourg-Notre-Dame, n° 57, à Lille (Nord). — Application d'un mouvement à valves équilibrées et distribution par régulateur, sur les machines à vapeur dites *américaines.*

97,667. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1873; Manès, rue des Princes, n° 14 *a*, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Désargentation du plomb et séparation du zinc d'avec le plomb et l'argent par le moyen des creusets brasqués en forme de cornue.

97,668. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1873; Millaud, à Nîmes (Gard). — Tissu sans envers représentant le même dessin des deux côtés de l'étoffe, l'un des côtés étant velours à libre palette, et l'autre côté point de tapisserie, reps ou bouclé.

97,669. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1873; Picard frères, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle). — Système de tour, dit *tour pneumatique*, spécial pour le travail relatif aux verres de montres, d'optique et autres, propre au biseautage, au polissage à la pierre ponce et autres opérations évitant le collage et les tampons, propre également au polissage des petites pièces de tabletterie et de tous les menus objets.

97,670. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1873; Poron frères, rue des Bas-Trévois, n° 6, à Troyes (Aube). — Appareil dit *appareil Poron*, destiné à produire mécaniquement des dessins à jour sur un tissu de bonneterie.

97,671. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1873; Pourché, rue du Cannau, n° 11, à Montpellier (Hérault). — Procédé de destruction des parasites des végétaux, et plus particulièrement ceux qui attaquent la vigne.

97,672. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1873; Reboul, quartier de Bonneveine, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine dite *batteuse.*

97,673. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1873; Rey, rue du Marthourey, n° 56, à

Saint-Étienne (Loire). — Machine à teindre les soies et autres matières textiles, dite *chaîne teinturière.*
97,674. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1873; Riche et compagnie, rue Vaissette, n° 18, à Nîmes (Gard). — Système de serrure à gorges mobiles et retournantes pouvant se poser indistinctement à droite ou à gauche, serrure dite *Riche et compagnie.*
97,675. Brevet de dix ans, 11 janvier 1873; Roux (les sieurs), à Draguignan (Var). — Bec à jet continu et sans odeur devant servir à l'éclairage par l'essence de pétrole et autres essences.
97,676. Brevet de dix ans, 6 janvier 1873; Salbreux et Navaizard, rue Andra, n° 21, à Dijon (Côte-d'Or). — Système de lampe dite *allumeuse à garde-flamme mobile.*
97,677. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1873; de Sauverzac, à Romans (Drôme). — Machine servant à façonner le bois de semelles de galoches.
97,678. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1873; Scamps et compagnie, représentés par Sée, à Lille (Nord). — Perfectionnement dans le tissage mécanique de velours.
97,679. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1873; Seguy, avenue du Fer-à-Cheval, n° 12, à Béziers (Hérault). — Instrument à main pour écorcer les souches de vigne, dit *écorceur Seguy.*
97,680. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1873; Theron et Minard, à Hautvillers (Marne). — Appareil destiné à protéger la vigne contre la gelée.
97,681. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1873; Trébuchet et Monneyres, rue des Arts, n° 23, à Nantes (Loire-Inférieure). — Système de bec-de-cane en fonte ou en fer, à pêne à roulette intérieure.
97,682. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1873; Wauquier, rue de Wazemmes, n° 69, à Lille (Nord). — Pompe propre à élever les matières semi-fluides, dite *pompe à clapets automatiques.*
97,683. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1873; Benom, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de clous de sûreté à pose facultative pour fers à cheval.
97,684. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1873; Bogaert-Boutron, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les procédés de fabrication des objets en zinc imitant le bronze, l'argent oxydé, le fer et acier poli, l'aluminium, etc.
97,685. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1873; Bourdais, élisant domicile chez Deflandre, rue de Béthune, n° 77, à Lille (Nord). — Mécanisme de détente variable par le modérateur applicable à toutes les machines à vapeur.
97,686. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1873; Briffaut et Lefevre, rue de Solférino, n° 145, à Lille (Nord). — Carrelage hydrofuge pour parquets, planchers et lambris.
97,687. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1873; Brunin, Brabant, Dutilleul et Débliquy, rue Archimède, n° 31, à Roubaix (Nord). — Système de métier à retordre les fils de lin, coton, laine, soie ou autres matières textiles.
97,688. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1873; Castanier et Demange, rue de Condé, n°s 33 et 35, à Lyon (Rhône). — Application des chaudières à surfaces de chauffe plissées.
97,689. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1873; Chemery, à Sedan (Ardennes). — Presse à pulpes de betteraves appliquée aux sucreries.
97,690. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 juillet 1886) pris, le 2 janvier 1873, par Crofts et Dawson, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils employés pour peigner la laine et autres matières filamenteuses.
97,691. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1873; de Surmont, boulevard de la Liberté, n° 62, à Lille (Nord). — Calorifère à air chaud, avec plusieurs foyers séparés par un courant d'air.
97,692. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1873; Deusy, à Neuville-Saint-Vaast (Pas-de-Calais). — Système de tonnellerie mécanique.
97,693. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1873; d'Hulst-Gallait, rue du Coq-Français, à Roubaix (Nord). — Bac d'échasse, système d'Hulst-Gallait, balançant sur pivot.
97,694. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1873; Dousset, élisant domicile chez Barthélemy, à Paris, quai Voltaire, n° 3. — Système de bourres pour canons de tous calibres, cartouches de fusils Chassepot, cartouches de tous fusils se chargeant par la culasse et par le canon, pistolets, revolvers, etc.

97,695. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1873; Gardiner, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les ressorts de wagons de chemins de fer.

97,696. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1873; Girard (l'abbé), rue de la Bombarde, n° 6, à Lyon (Rhône). — Obtention du vide dans un vaisseau de n'importe quelle capacité et forme, par l'action combinée de la pesanteur d'un liquide quelconque avec la pression atmosphérique, et application à l'industrie du vide ainsi obtenu.

97,697. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1873; Grisart, rue de Paris, n° 14, à Troyes (Aube). — Genre de vitraux offrant une économie considérable sur les procédés anciens.

97,698. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1873; Guzzi, à Sanilhac (Gard). — Frein de sûreté mû par les tampons des wagons.

97,699. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1873; Haberlin, à Carcassonne (Aude). — Système de fusil Chassepot dit *fusil à lance*.

97,700. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1873; Jacques, à Toulon (Var). — Système de bassin élévateur et chantier de carénage servant à la réparation des navires.

97,701. Brevet de cinq ans, 18 janvier 1873; Joyeux, Grande-Rue, n° 1 *bis*, à Chaville (Seine-et-Oise). — Système de fermeture de canon se chargeant par la culasse.

97,702. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1873; Layen jeune, boulevard de Montebello, n° 26, à Lille (Nord). — Pompe à incendie.

97,703. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 juillet 1886) pris, le 3 janvier 1873, par Le Gros, représenté par Spreafico, à Paris, avenue des Ternes, n° 102. — Amélioration dans les machines à forer.

97,704. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1873; de Lodiguine, élisant domicile chez Péreire, à Paris, boulevard Haussmann, n° 25. — Mode de chauffage électrique.

97,705. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1873; Marchand, à Besançon (Doubs). — Nouveaux moyens et application nouvelle de moyens connus pour le raffinage du sel.

97,706. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1873; Massardier, à Terre-Noire (Loire). — Système de roues à graisseur pour wagonnets ou bennes de mines.

97,707. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1873; Moroge, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Système de machines dites *metteuse en presse* et *videuse*, qui permettent d'économiser plus de vingt pour cent de la main-d'œuvre dans l'opération du trempage des allumettes.

97,708. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1873; Morris et les sieurs Fletcher, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux sommiers élastiques et autres objets pour s'asseoir ou se reposer.

97,709. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1873; Perrichon, rue de Roanne, n° 3, à Saint-Étienne (Loire). — Disposition de la banquine des métiers de rubans de velours, propre à perfectionner le rasage du poil.

97,710. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1873; Pongowski, à Vaucluse (Vaucluse). — Appareil servant à l'extraction des corps gras, solides et liquides, existant naturellement ou accidentellement dans les matières organiques diverses, servant en même temps à la séparation de la stéarine des corps qui la contiennent, au moyen de la cristallisation spontanée, après une dissolution préalable.

97,711. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1873; Rheinheimer, rue Cervoli, n° 31, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil devant servir au remplissage simultané de quatre bouteilles ou d'un plus grand nombre.

97,712. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1873; Smith, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Pression automatique indiquant la soupape d'échappement pour chaudières à vapeur et autres emplois.

97,713. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1873; Steverlinck-Delecroix et fils, rue du Faubourg-de-Roubaix, n° 65, à Lille (Nord). — Renvideur circulaire automatique applicable à tous les métiers à filer le lin et les étoupes à sec et au mouillé.

97,714. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1873; Vigerie-Guibal, quai des Tanneries, n° 50, à Troyes (Aube). — Application au métier à la main à côtes anglaises d'un régulateur de presse à mouvement excentrique sur came et arrêt à ressort et avec débrayement simultané d'arbre, système Vigerie-Guibal.

97,715. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1873; Zamlynski, représenté par Feuillat,

rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Système de bouillotte à foyer intérieur d'élévation et d'entretien de la température de l'eau.

97,716. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1873; Bazzichelli, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Fusée métallique à temps.

97,717. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1873; Bernadac, à Paris, rue de la Chapelle, n° 16. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des acides sulfuriques.

97,718. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1873; Bouillon-Rivoyre et compagnie, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Mode de publicité dit *chromoticket.*

97,719. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1873; Bozérian, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de compteur pouvant servir pour tous les liquides.

97,720. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1873; Breloux, représenté par Ratillon, à Paris, rue Baudin, n° 22. — Manége à colonne centrale.

97,721. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1873; Cahuzac, à Albi (Tarn). — Ourdissoir mixte.

97,722. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1873; Castay, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de fusil se chargeant par la culasse.

97,723. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er octobre 1886) pris, le 4 janvier 1873, par Chapman, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux appareils servant à évaporer et à concentrer le jus de la canne et autres solutions saccharines, ainsi qu'à l'évaporation des liquides.

97,724. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1873; Cooper, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Procédé de fabrication de pastilles effervescentes.

97,725. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1873; Couleru, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des remontoirs de montres.

97,726. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1873; Delessert, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de coupé dit *coupé-arrière.*

97,727. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1873; Dériveau, représenté par Blanchard, à Paris, rue Popincourt, nos 10 et 12. — Appareil à distiller à foyer intérieur.

97,728. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1873; Dodge, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux bottes et chaussures.

97,729. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1873; Dupuy, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Robinet-serrure applicable aux compteurs à gaz et autres destinations.

97,730. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1873; Duvé, élisant domicile chez Duvé, à Paris, rue de Vaugirard, n° 201. — Extracteur d'eau pour conduites et chauffages à vapeur.

97,731. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1873; de Fonvielle et Raschowitz, à Paris, rue Laffitte, n° 10. — Mode de publicité par cartes postales.

97,732. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1873; Foster jeune, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13.— Perfectionnements dans les machines à fabriquer les fils, cordons, etc.

97,733. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1873; Gillebert, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Machine à couper les étoffes.

97,734. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 juillet 1886) pris, le 7 janvier 1873, par Gorman, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication du fer et de l'acier, et aux appareils qui s'y rapportent, partie de ces perfectionnements étant applicables aux différents genres de fours, et pour la production de gaz, pour chauffer et éclairer, pour carboniser ou calciner toutes substances.

97,735. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1873; Graffe, regrésenté par Buguet, à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 26. — Objectif photographique.

97,736. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1873; Lavater, représenté par Monneins, à Paris, rue Saint-Maur, n° 98. — Machine à faire les tuyaux sans soudure et couvrir les fils métalliques en matières plastiques.

97,737. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1873; Martin, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Système de métier à filer, pour la laine, le coton, la soie et toute matière filamenteuse.

97,738. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1873; Mathieu, représenté par Caron, à Paris, place du Château-d'Eau, n° 21. — Machine à impressions instantanées pour têtes de lettres, cartes de commerce et de visite, système A. Mathieu.

97,739. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1873; Noiret et Raux, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des mastics.

97,740. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1873; Rogues-Boyer, à Espaly-Saint-Marcel (Haute-Loire). — Machine à nettoyer et à perler les grains, système à hélice.

97,741. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1873; Shoult, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé propre au chauffage et à la ventilation des édifices publics et particuliers.

97,742. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1873; Sinclair, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux appareils à pulper les substances fibreuses et à évaporer les liquides, dont une partie est applicable aux générateurs à vapeur.

97,743. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1873; Snoeck et Delabarre, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de filature et procédés employés pour le produire.

97,744. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1873; société Weiss-Cement-Actien-Gesellschaft, représentée par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Ciment hydraulique.

97,745. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1873; Turnbull, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moyens pour soulever et abaisser les navires à réparer, dans la disposition des pontons submersibles et dans les appareils qui s'y rapportent.

97,746. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1873; Umbers et Fenn, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les signaux de chemins de fer et dans les appareils employés pour les donner.

97,747. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1873; Wackernie, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de grille de foyer à barreaux mobiles.

97,748. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1873; Westcott, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux machines à fabriquer et à composer les caractères d'imprimerie.

97,749. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1873; Barthelet, rue Bouvreuil, n° 83, à Rouen (Seine-Inférieure). — Porte-bobines.

97,750. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1873; Boulton, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Moyen d'imprimer le mouvement aux tours de potier, aux machines à coudre et autres.

97,751. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1873; Chardon, élisant domicile chez Michard, rue Imbert-Colomès, n° 13, à Lyon (Rhône). — Système de chemins de fer accidentés, au moyen d'une locomotive dite *automatique*.

97,752. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1873; Chevandier, à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 46. — Appareil fixe chauffé par le gaz destiné à l'administration des bains de vapeurs résineuses ou térébenthinées.

97,753. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1873; Chiron, à Pujaut (Gard). — Machine dont l'ensemble constitue le mouvement perpétuel par la force centrifuge utilisée.

97,754. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1873; de Chodzko, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Srasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les foyers des locomotives.

97,755. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1873; Contamin, à Paris, rue Saint-Georges, n° 30. — Tour à portraits.

97,756. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1873; Coppin, aux forges d'Anzin (Nord). — Procédé de conservation de la levûre de bière.

97,757. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1873; Corpelet, rue Jeanne-d'Arc, n° 1, à Troyes (Aube). — Bas et chaussettes de toutes jauges, présentant des augmentations, quel que soit leur nombre, destinées à former cambrure au-dessus du talon.

97,758. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1873; Duprat, Clément et Maurel, rue des Trois-Chandeliers, n° 2, à Bordeaux (Gironde). — Boîte à conserves en métal ou en verre, de forme carrée, ronde ou ovale, d'un à cinq compartiments, le tout ne formant qu'un seul objet et les compartiments pouvant recevoir des produits divers.

97,759. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1873; Émonin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux pompes à incendie.

97,760. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1873; Fox, à Sedan (Ardennes). — Boutons en métal émaillé pour portes, crémones et patères avec face rapportée en faïence, en porcelaine ou en verre, ou en tout autre corps.

97,761. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1873; Giessner, rue Béchevelin, n° 4, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements apportés à la fabrication de la chaussure.

97,762. Brevet de quinze ans, 14 mai 1872; Guéride, à Paris, rue des Écoles, n° 51. — Propulseur dit *du docteur Cintrat.*

97,763. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1873; Guérin et Farge, à Thiers (Puy-de-Dôme). — Cylindre ayant pour but de laminer l'acier biseauté avec intervalle, pour la fabrication des lames de couteau.

97,764. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1873; Guian, Goubert et Lhermite, représentés par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Produit alimentaire succédané du café, dit *café graminé.*

97,765. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1873; Harlé, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de briquet percuteur.

97,766. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1873; Holdsworth, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les métiers pour la manufacture des tapis touffus et autres tissus à poils touffus.

97,767. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1873; Jouffret et Charbonnel, rue Terme, n° 2, à Lyon (Rhône). — Système de pistons en acier.

97,768. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1873; Martin, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de robinet, cannelle, entonnoir, etc. à dégagement d'air.

97,769. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1873; Martin fils, représenté par Martin père, rue Lagrange, n° 94, à Bordeaux (Gironde). — Tire-cartouche.

97,770. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 mai 1886) pris, le 9 janvier 1873, par Messenger, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements dans la réunion des tuyaux, ainsi que dans leur ajustement et dans les soupapes en rapport avec ces tuyaux, et pour des projets analogues.

97,771. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1873; Mouquet, rue de Paris, n° 161, à Lille (Nord). — Baignoire thermogénifère.

97,772. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1873; Nouvialle, rue Fondaudège, n° 185, à Bordeaux (Gironde). — Mécanique dite *à marteleuses à bascules rotatives et à colliers indépendants,* pour le bouchage métallique.

97,773. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1873; Orlowski, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la construction des locomotives routières, qui peuvent être employées également comme locomobiles.

97,774. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 juillet 1886) pris, le 9 janvier 1873, par Paterson et les sieurs Sanderson, représentés par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le traitement de la laine et autres fibres animales, ou de son mélange avec le coton, la soie ou autres matières fibreuses, ainsi que dans les procédés de fabrication et de préparation des matières employées à cet effet.

97,775. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1873; Péan, à Paris, passage Saint-Pierre-du-Temple, n°s 13 et 15. — Genre de toupie.

97,776. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1873; Péan de Ponfilly et Boy, cours Le Rouzic, n° 12, à Bordeaux (Gironde). — Système d'imprimés pour congés, acquits, mutations et autres afférents au commerce des vins et spiritueux.

97,777. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1873; Peugeot frères, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les moulins à café cylindriques métalliques à nervures, dits *moulins de troupes.*

97,778. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1873; Rogé et Baffoy, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'aiguillage pour chemins de fer.

97,779. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1873; Rohr-Dangoisse, à Paris, rue Saint-Denis, n° 168. — Devanture de chemise dite *plastron R.-D.*

97,780. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1873; Sirejacob, représenté par Bernier,

à Paris, rue Saint-Honoré, n° 191. — Procédés mécaniques servant à la fabrication des tissus à jour quadrillés et cordelés pour torchons, etc.

97,781. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1873; Van Haecht, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil extracteur à étages, pour l'extraction des corps gras par le sulfure de carbone.

97,782. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1873; Vibert, rue de la Charité, n° 4, à Lyon (Rhône). — Séparation des produits minéraux terreux ou fossiles, basée sur la différence de leur poids spécifique et de leur dureté relative.

97,783. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1873; André, à Luxeuil (Haute-Saône). — Perfectionnements à la machine à fabriquer les tubes pour les filatures, invention pour laquelle le sieur André a pris un brevet de quinze ans le 7 juin 1870.

97,784. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1873; Bathias, à Paris, rue Montmartre, n° 164. — Chaudière à bouilleurs ou tubulaire à parois ou tubes doubles placés dans les foyers entre grilles verticales ou horizontales.

97,785. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1873; Bazin, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Bateau extracteur destiné au curage et à l'entretien des rivières, des fleuves et des ports.

97,786. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1873; Bonnard, rue de la Tannerie, n° 1, à Saint-Denis (Seine). — Mouvement alternatif et rotatif.

97,787. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1873; Carré, élisant domicile chez Carré, à Paris, rue d'Assas, n° 24. — Applications de la dilatation.

97,788. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1873; Chapuis, représenté par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Dissolution ou composition chimique propre à la destruction instantanée des punaises.

97,789. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1873; Cocu, à Vrigne-aux-Bois (Ardennes). — Système de fabrication des clanches à ressort.

97,790. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1873; Delas, à Tain (Drôme). — Système d'étrindelles.

97,791. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1873; Delattre, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un système de boîtes en placage rubané.

97,792. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1873; Denis, à Paris, rue Pradier, n° 10. — Appareil dit *à double effet*, agissant par aspiration et par compression pour la transmission des signaux, marchant à distance, et son application pour produire des effets analogues.

97,793. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1873; Deplechin-Letombe et Mathelin, rue de Douai, n° 96, à Lille (Nord). — Robinet distributeur applicable aux compteurs d'eau, de vapeur et autres moteurs hydrauliques et à vapeur.

97,794. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1873; Enfer, à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, n° 16. — Tuyère atmosphérique et perfectionnements apportés aux soufflets et forges portatives.

97,795. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1873; Farcot et ses fils et Duclos et compagnie, représentés par Cornil, avenue de la Gare, n° 13, à Saint-Ouen (Seine). — Perfectionnements apportés au servo-moteur dans ses diverses variantes et applications.

97,796. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1873; Ferron, élisant domicile chez Lachelin-Daguillon, à Paris, rue du Battoir, n° 9. — Préparation ayant pour objet la destruction des limaces et des escargots, et la préservation des semis de légumes, d'arbres et de fleurs contre leurs attaques.

97,797. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1873; Garnier, place Saint-Nizier, n° 5, à Lyon (Rhône). — Bretelles dites *bretelles rationnelles phénix.*

97,798. Brevet de quinze ans, 1873; 11 janvier 1873; Gauthey, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de cartouche métallique.

97,799. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1873; Générière, rue Carle-Vernet, n° 2, à Bordeaux (Gironde). — Pavés artificiels hydrauliques de J. U. Générière.

97,800. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1873; Granger, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Voiture d'enfant à caisse mobile, dite *voiture Granger.*

97,801. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1873; Henry (Mlle), représentée par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Genre de feston fait par la broderie au crochet.

97,802. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1873; Jacob, à la Grande-Commune, commune de Monthermé (Ardennes). — Procédé mécanique pour la fabrication des gros clous forgés et mécaniques au moyen de fers laminés ou tréfilés en carrés réguliers et irréguliers, en employant les machines servant à la fabrication des clous en fil de fer, tels que pointes, béquets, bombés, rivets, etc.

97,803. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1873; Maquaire, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des couvercles-boîtes à guides, et tables de machines à coudre en général.

97,804. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1873; Martin d'Audenet, rue de Lyon, à Tarare (Rhône). — Machine dite *le moteur perpétuel et sans frais.*

97,805. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1873; Massot, à Aurillac (Cantal). — Mode économique de chauffage des liquides et d'alimentation des machines à vapeur au moyen du pétrole.

97,806. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1873; Mignan, à Paris, rue Lafayette, n° 146. — Presse devant servir à exprimer les jus de betteraves et autres matières analogues.

97,807. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1873; Peltier et Paillard, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de machine propre à la fabrication mécanique des boîtes métalliques.

97,808. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1873; Perret frères, rue de Savoie, n° 9, à Lyon (Rhône). — Série de modèles de poulies métalliques pour arbre de transmission.

97,809. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1873; Piatti et de Mutrécy, à Paris, rue Godot-de-Mauroi, n° 41. — Machine hydraulique dite *machine élévatoire système Piatti,* destinée à l'élévation des eaux même bourbeuses, pouvant être employée comme force motrice et pouvant aussi produire le mouvement continu.

97,810. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1873; Siemens, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans le traitement des minerais de fer et la fabrication du fer et de l'acier, ainsi que dans les fours et appareils destinés à ces opérations.

97,811. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1873; Smith, représenté par Spreafico, à Paris, avenue des Ternes, n° 102. — Améliorations dans la manière d'ouvrir et de fermer les portes, améliorations applicables surtout aux voitures.

97,812. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1873; Sutcliffe, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux volets en bois ou en métal, portes, croisées, couvertures métalliques et jalousies.

97,813. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1873; Trébutien, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication du tire-bouchon et genre de tire-bouchon.

97,814. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1873; Wattinne et Roettger, place Philippe-de-Girard, n° 19, à Lille (Nord). — Perfectionnements apportés à la fabrication des velours.

97,815. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1873; Zobel et Wagner, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Système de transvasement, transport et vidange inodore des matières fécales.

97,816. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1873; Audibert, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Double boîte pour les viandes, conserves et autres denrées à l'état de débit.

97,817. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 juillet 1886) pris, le 14 janvier 1873, par Bidder, Lamb et Scrivener, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans le mode d'agrafage des colliers et autres articles de bijouterie et autres.

97,818. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1873; Billet, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Presse verticale destinée à l'extraction des jus de betteraves ou autres.

97,819. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 juillet 1886) pris, le 16 janvier 1873, par Bradley et Speight, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés à la formation des routes et autres voies.

97,820. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1873; Cohrs, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil accumulateur de la force nécessaire au frein d'une voiture, et qui la rend quand les chevaux commencent à tirer.

97,821. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1873; compagnie de Fives-Lille, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de récipient de retour d'eau à circulation de vapeur.

97,822. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 juillet 1886), pris, le 16 janvier 1873, par Copland, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil pour mélanger et précipiter les matières et en enlever les dépôts, lequel appareil est applicable à d'autres objets.

97,823. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 juillet 1886) pris, le 16 janvier 1873, par Dale, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des oxalates de soude et de potasse.

97,824. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1873; Daudenart et Verbert, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'extraction de la matière grasse et de la potasse des laines en suint et autres.

97,825. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1873; Deprez-Joassart, représenté par Robin, à Paris, rue Lafayette, n° 83 *bis*. — Système de revolver à culasse mobile, à percussion centrale et à un mouvement, pouvant être adopté pour l'armée, système Deprez-Joassart.

97,826. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1873; Deselle, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de boutons de portes dits *boutons parisiens*.

97,827. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1873; d'Esterno, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de fourneau destiné à remplacer la houille par le schiste bitumineux solide.

97,828. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1873; de Dienheim-Brochocki (le comte), à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 63. — Procédé de sulfurisation des surfaces métalliques de plomb, ayant pour but de préserver ce métal de l'action dissolvante de l'eau et de l'action oxydante de l'air.

97,829. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1873; Gérardin et Hodent, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les lunettes-jumelles.

97,830. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1873; Goldsmith et Dilkes, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les procédés et appareils propres à obstruer les tuyaux à gaz.

97,831. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1873; Gough, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils pour imprimer ou estamper en relief.

97,832. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1873; Grimaud et Chartier, représentés par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de cartes à jouer de sûreté, dites *cartes discrètes*.

97,833. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1873; Magnier, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à battre les céréales, à contre-batteur libre.

97,834. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1873; Mauprivez, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système d'annonces multiples et collectives appliquées aux boîtes destinées à contenir des produits comestibles et autres.

97,835. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1873; Mousseron, représenté par Vinck, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 17. — Système de chauffage des wagons de chemins de fer.

97,836. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1873; Noellat, à Paris, rue de la Charbonnière, n° 5. — Genre de papier à lettre pour correspondance.

97,837. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1873; Petit, Farcy et Oppenheim, représentés par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Corset à revers, dit *corset oriental*.

97,838. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1873; Presle, à Paris, place des Vosges, n° 20. — Jeux d'anneaux dit *calcul obligatoire*.

97,839. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1873; Quenot, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de chapeau de mode ou de fantaisie en sparterie.

97,840. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1873; Robin, à Paris, rue Saint-Maur, n° 82. — Système de tubes, appliqué à tous les générateurs tubulaires en général, système dit *tubes bouilleurs à cloison mobile et à circulation rapide et continue*.

97,841. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1873; Rondel, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de porte-plume.

97,842. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1873; de Sainte-Marie, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication mécanique continue des poches ou paillassons servant à envelopper les bouteilles.

97,843. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1873; Sax et Kear, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les moules pour la fabrication des roues de voitures de chemins de fer.

97,844. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1873; Vannetelle, à Paris, rue de l'Entrepôt, n° 38. — Système de bouton à crochets destiné à relever les robes des dames, dit *retrousse-jupes-bijou.*

97,845. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 octobre 1886) pris, le 14 janvier 1873, par Whitehouse et Phillipps, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux appareils enregistreurs, spécialement applicables à la vérification des courses des voitures publiques.

97,846. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1873; Wiles, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les moyens et appareils destinés à maintenir fermées les portières de voitures des trains en marche sur les chemins de fer.

97,847. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1873; Wilson, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à insufflation pour humecter les étoffes et tissus avant leur apprêt.

97,848. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1873; Wilson, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de machine horizontale à calandrer les tissus.

97,849. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1873; Aubert, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les boutons de manchettes à patin mobile.

97,850. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1873; Aubret, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de tire-bouchon et tire-bouton fermant en forme de lyre.

97,851. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1873; Blanc et Ferrand, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17. — Système de publicité sur les abat-jour de lampes, dit *abat-jour-annonce.*

97,852. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1873; Boissonneau, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Cafetière à filtre à rétroversion, dite *hygiénique savarin.*

97,853. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1873; Bossière et Launay, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Robinet graisseur au suif et à soupape.

97,854. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1872; Bremond, à Avignon (Vaucluse). — Charrue double à bascule à grands versoirs étaleurs, avec brise-mottes et râteaux, pour l'extraction et le ramassage de la garance.

97,855. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1873; Chaillout, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Machine à faire les cigarettes.

97,856. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1873; Coquelle, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'appareils propres à rafraîchir la bière et autres liquides.

97,857. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1872; Crauffon, à Tulle (Corrèze). — Machine à coudre les enveloppes de bouteilles en paille.

97,858. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1873; Crozet, représenté par Clin, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 13. — Système de publicité applicable aux cartes postales françaises.

97,859. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1873; Devilliers, à Paris, avenue de l'Observatoire, n° 19. — Distribution à disque à mouvement circulaire.

97,860. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1873; Dubrule, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Perfectionnement apporté au peignage de la laine sur la machine dite *machine Noble.*

97,861. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 mai 1886) pris, le 20 janvier 1873, par Farquharson, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

97,862. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1873; Goulon, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dévidoir portatif.

97,863. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1872; Kuhn, à Misserghin (Algérie). — Machine à peigner le palmier nain et à le convertir en crin végétal.

97,864. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1873; Leigh, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les appareils et arrangements pour porter les fardeaux et les personnes d'un endroit à un autre.

97,865. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1873; Linard, représenté par Le Bref, à Paris, rue des Écuries-d'Artois, n° 42. — Diverses améliorations apportées à l'outillage des fabriques de sucre de betteraves et aux procédés de fabrication.

97,866. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 juillet 1886) pris, le 18 janvier 1873, par Love, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les machines à excavation et dans le traitement des substances obtenues par l'excavation, applicables spécialement au drainage et à la conversion de la mousse des marais en tourbe combustible.

97,867. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1873; Manceaux, représenté par Jeuffroy, à Paris, rue Picot, n° 6. — Système de transformation du canon du fusil modèle 1866, pour le rendre propre à l'emploi de toute cartouche métallique, quelles qu'en soient les dimensions.

97,868. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1873; Marchal et Baudot, à Paris, rue Coq-Héron, n° 7. — Semelles de chaussure en papier mâché ou carton comprimé.

97,869. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1873; Marquez, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de brise-lames.

97,870. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1873; Mazeron, élisant domicile chez Michel, à Paris, boulevard Voltaire, n° 173. — Système dit *pièce-bande* pour la préparation des métaux et pour leur mise en œuvre dans la fabrication des couverts, cuillers à café, à potage et à ragoût, en argent, en maillechort et en cuivre, et enfin pour tous les métaux connus.

97,871. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1873; Moret-Bailly, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Étui à lunettes réclame.

97,872. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1873; Pérée, élisant domicile chez Genillier, à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 25. — Système de roulette à boulets pour meubles.

97,873. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1873; Pirsch (Mme), représentée par Caron, à Paris, place du Château-d'Eau, n° 21. — Métal dit *silverine*, applicable à tous usages.

97,874. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1873; Purdie, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les rondelles de fermeture pour écrous.

97,875. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1873; Ruelle, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Poudre dite *ferruminante*.

97,876. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1873; Thom et Stenhouse, représentés par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans l'extraction des produits utilisables des matières grasses contenant des substances colorantes.

97,877. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1873; Vassol, représenté par Vueghs, à Paris, rue de Jouy, n° 7. — Système de bandage pour hernie, dit *bandage Vassol*.

97,878. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1872; de Vendeuvre et de Vandeuvre (Mme), rue Charles-Emmanuel, n° 5, à Asnières (Seine). — Stores hydrauliques.

97,879. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1873; Warner, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les coffres-forts incombustibles.

97,880. Bevet de quinze ans, 20 janvier 1873; Warner, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des chambres de sûreté, niches ou voûtes, coffres-forts incombustibles, etc.

97,881. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1873; Beaurain, à Paris, rue Poulet, n° 36. — Appareil à sensibiliser économiquement les feuilles de grandes dimensions pour épreuves photographiques.

97,882. Brevet de quinze ans, 8 février 1873; Blondiaux, à Avesnes (Nord). — Machine à faire la brique.

97,883. Brevet de dix ans, 1er février 1873; Braud, représenté par Hennequin, à la Rochelle (Charente-Inférieure). — Machine à lier les javelles et les fagots.

97,884. Brevet de quinze ans, 12 février 1873; Carré et Haez, à Palis (Aube). — Machine à faire la côte couverte sur le métier mécanique rectiligne à côte, système Poron.

97,885. Brevet de quinze ans, 1er février 1873; Chagnaud, à Monbos (Dordogne). — Système de frein de voiture.

97,886. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1873; Chanelet fils, à Annecy (Haute-Savoie). — Appareil évaporateur comprimé au bain-marie.

97,887. Brevet de quinze ans, 10 février 1873; Collette, à Seclin (Nord). — Application d'une pompe rotative à l'introduction de la pulpe dans tous les systèmes de presses continues à cylindres filtrants employés pour la fabrication du sucre et de l'alcool.

97,888. Brevet de quinze ans, 7 février 1873; Comte, à Nans-sous-Sainte-Anne (Doubs). — Fusil de chasse et de guerre.

97,889. Brevet de quinze ans, 10 février 1873; Cordier et Jaquot fils, à Nouzon (Ardennes). — Procédé de quadrillage mécanique des frettes de voitures.

97,890. Brevet de quinze ans, 5 février 1873; Cuisinier, rue Puébla, n° 12, à Lille (Nord). — Appareil inodore insalissable, sans effet d'eau.

97,891. Brevet de quinze ans, 3 février 1873; Demon, représenté par Sée, à Lille (Nord). — Brique pour voûte.

97,892. Brevet de quinze ans, 10 février 1873; Dive, à Mont-de-Marsan (Landes). — Procédé de désacidification et de désinfection des huiles de résines extraites des brais ou arcansons et de toutes autres huiles provenant des pétroles, des schistes et des bogheads, et généralement toutes huiles empyreumatiques obtenues par distillation.

97,893. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1873; Douvillé, représenté par Muzard, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 23. — Appareil pour faire le vide et ses applications.

97,894. Brevet de quinze ans, 7 février 1873; Duchemin, boulevard du Tondu, n° 1, à Bordeaux (Gironde). — Système de tuiles en losange.

97,895. Brevet de quinze ans, 5 février 1873; Funel, boulevard National, n° 243, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Presse hydraulique à double pression convergente pour les agglomérés.

97,896. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1873; Guigner, à la Chaléassière, Clos-Neyron, à Saint-Étienne (Loire). — Toute application de fraisage mécanique tendant à remplacer le meulage des canons d'armes à feu de tout modèle.

97,897. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1873; Lacou, cours Champion, n° 6, à Bordeaux (Gironde). — Système de machines avec câbles ou chaînes et rouleaux pour faire marcher des véhicules de n'importe quel genre, tant sur les routes ordinaires que sur les voies ferrées.

97,898. Brevet de quinze ans, 5 février 1873; Lardy, à Ussolière, commune d'Usseau (Deux-Sèvres). — Genre de moulin à vent moteur.

97,899. Brevet de quinze ans, 1er février 1873; Lesgourgues, à la Roche-sur-Yon (Vendée). — Ferme-joints métallique.

97,900. Brevet de quinze ans, 3 février 1873; Lezaire, représenté par Sée, à Lille (Nord). — Perfectionnement dans les taquets pour tissage.

97,901. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1873; Mac Dougall (Mme), représentée par Chappellier, à Paris, boulevard de Reuilly, n° 23. — Injecteur-badigeonneur mécanique.

97,902. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1873; Maingot, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Machine à coller les chaînes servant à la confection du drap.

97,903. Brevet de quinze ans, 5 février 1873; Martine, à Moirans (Jura). — Composition imitant la corne et l'écaille, applicable sur les tabatières en bois ou en buis.

97,904. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1873; Mauduit frères, représentés par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de serrure encloisonnée résistant au jeu du bois.

97,905. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1873; Mazoyer, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). — Perfectionnement apporté au fer à lisser et à repasser les étoffes pour lequel le sieur Rüeger a pris un brevet de quinze ans le 16 août 1871.

97,906. Brevet de quinze ans, 1er février 1873; Pittion, cours d'Herbouville, n° 1, à Lyon (Rhône). — Machine rotative dite *le phénix*, mue par la pression de l'eau ou par celle de la vapeur.

97,907. Brevet de quinze ans, 10 février 1873; Renaudie-Bisénius, à Saint-Quentin (Aisne). — Application des bois injectés à la fabrication des roues de voitures.

97,908. Brevet de quinze ans, 1er février 1873; de Rolland, à Saint-Julia, commune de Trèbes (Aude). — Charrue dite *bécheuse vigneronne*, pour pieds de souche.

97,909. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1873; Rousset, quai des Brotteaux, n° 21, à Lyon (Rhône). — Moyen d'obtenir une rapide oxydation des métaux employés à l'état d'oxydes dans l'industrie, tels que le massicot, la litharge, le minium, etc.

97,910. Brevet de quinze ans, 1er février 1873; Samson, rue de Buffon, n° 21, à Tours (Indre-et-Loire). — Élément de pile à tige en fer, émaillée, emboutie et brasée en cuivre.

97,911. Brevet de quinze ans, 1er février 1873; Trivier-Caudrelier, à Macou-Condé (Nord). — Sac de laine dit *sac en laine-ficelle*, à usage de sucreries.

97,912. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1873; Warin, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Système de métier de guimpier à débrayage et embrayage partiel et facultatif.

97,913. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1872; Adam, à Paris, hôtel de Metz, rue du Vert-Bois, n° 61. — Appareil dit *balance-cuvette Adam.*

97,914. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1873; Admant fils aîné, à Paris, petite rue Saint-Antoine, n° 1. — Application du verre moulé aux médaillons funéraires.

97,915. Brevet de quinze ans, 6 février 1873; Bottier, représenté par Demeule, rues de Paris et Henry, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Genre d'étoffes unies ou façonnées dites *étoffes bouclées.*

97,916. Brevet de quinze ans, 6 février 1873; Bottier, représenté par Demeule, rues de Paris et Henry, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Appareil appliqué aux métiers à tisser et permettant d'obtenir les étoffes dites *bouclées* ou les velours de toutes espèces.

97,917. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1873; Bouhey, à Paris, avenue Daumesnil, n° 43. — Système de ventilateur double, aspirant et soufflant.

97,918. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1873; Brunel-Bodin et Brunel-Marchand, représentés par Guy, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 64. — Perfectionnements apportés aux machines à cambrer les bottes et les bottines.

97,919. Brevet de quinze ans, 5 février 1873; Chambrette frères, à Bèze (Côte-d'Or). — Machine à briques, tuiles et autres produits céramiques.

97,920. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 décembre 1886) pris, le 31 décembre 1872, par Cook, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines pour nettoyer et polir les aiguilles.

97,921. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1873; Daguin, à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, n° 43. — Perfectionnements apportés aux tire-lignes à main.

97,922. Brevet de quinze ans, 7 février 1873; David frères, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Moyen de donner aux fils de chaîne des rubans-taffetas unis, ourdis sur un seul et même billot, une tension et un embuvage différents, favorables à la bonne fabrication.

97,923. Brevet de quinze ans, 7 février 1873; Dejaifve et Mignot, représentés par Sée, à Lille (Nord). — Perfectionnements dans les compteurs à gaz.

97,924. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1873; Delarue, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils servant à extraire les jus de betteraves et autres.

97,925. Brevet de quinze ans, 6 février 1873; Droniou père, représenté par Droniou fils, élisant domicile chez Droniou, à Guingamp (Côtes-du-Nord). — Affinage de la tourbe de marais et différentes applications industrielles de cette matière.

97,926. Brevet de quinze ans, 4 février 1873; Durmoy, rue de la Barre, n° 99, à Dieppe (Seine-Inférieure). — Lettre-enveloppe-annonces.

97,927. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1873; Fosse, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés dans la monture des chaînes de bijouterie.

97,928. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1873; Giacomini et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans le cardage, lainage ou garnissage des tissus de laine et de coton, et application aux machines à lainer d'un cylindre à spirale nettoie-chardons en chiendent, grenille, etc.

97,929. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1873; Heath (les sieurs) et Évens, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareils servant au

chauffage et au mélange des matières employées dans la fabrication du combustible artificiel, et machines servant à son agglomération.

97,930. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1873; Legru, à Paris, boulevard de Magenta, n° 123. — Application d'appareils extracteurs, conservateurs des eaux de condensation, employés aux appareils à triple effet.

97,931. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1872; Le Marchand, à Paris, avenue Joséphine, n° 55. — Emanateur philo-pulmonaire.

97,932. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1873; Manoury, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Méthode de préparation des jus de betteraves pour la défécation.

97,933. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1873; Martin, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Fabrication d'un vin régénérateur dit *vin Martin.*

97,934. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1873; Mildé, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Montre marine perfectionnée.

97,935. Brevet de quinze ans, 10 février 1873; Montégut et Barou, rue Saint-Clair, n° 43, à Bordeaux (Gironde). — Système de portière de landau.

97,936. Brevet de quinze ans, 5 février 1873; Pagès, rue Fermat, n° 28, à Castres (Tarn). — Table à tisser à trois navettes.

97,937. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1873; Pagliari, à Paris, rue du Helder, n° 16. — Traitement des huiles essentielles pour les rendre propres au chauffage en général.

97,938. Brevet de quinze ans, 8 février 1873; Perret, à Roye (Somme). — Roulante-presse.

97,939. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1873; Placquevant, à Paris, rue Rébeval, n° 23 *bis.* — Système de citerne à rafraîchir et à débiter la bière.

97,940. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1873; Plaisant, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les calibres dits *Palmer.*

97,941. Brevet de dix ans, 10 février 1873; Quignard-Jacquin, à Arcis-sur-Aube (Aube). — Vis à bascule avec écrou mobile tournant, rondelle coupée et crochetée, destinée à relier rapidement et solidement les quatre parties d'une couchette en bois.

97,942. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1873; Rosbonne-Dumesnil, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Hache-paille servant aussi de coupe-racines, de concasseur, etc.

97,943. Brevet de cinq ans, 10 février 1873; de Stahl, au château du Gua, à Ambarès (Gironde). — Mécanisme destiné à séparer la voiture des chevaux quand ils viennent à s'emporter.

97,944. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1873; Thiry, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de cages pliantes démontables à articulations ou charnières, ou à l'aide de rainures ou glissières, pour oiseaux et autres animaux.

97,945. Brevet de quinze ans, 9 février 1873; Ursy, rue du Pas-Saint-Georges, n° 61, à Bordeaux (Gironde). — Repiqueuse dite *repiqueuse Ursy,* pour la taille des pierres.

97,946. Brevet de quinze ans, 4 février 1873; Villon et Dessiaux, représentés par Leborgne, rue Malpalu, n° 72, à Rouen (Seine-Inférieure). — Perfectionnements et additions aux réveils ordinaires.

97,947. Brevet de quinze ans, 6 février 1873; Blot père et fils, rue Lafayette, n° 49 B, à Rouen (Seine-Inférieure). — Machine à nettoyer les grains.

97,948. Brevet de quinze ans, 13 février 1873; Boulenger, à Auneuil (Oise). — Carreaux mosaïques incrustés en terre cuite.

97,949. Brevet de quinze ans, 11 février 1873; Bourdellès (l'abbé) et Le Bellec, élisant domicile à Lannion (Côtes-du-Nord). — Emploi de sables calcaires, comme matière première, à la fabrication des chaux et ciments.

97,950. Brevet de quinze ans, 11 février 1873; Bourdon, quai du Havre, n° 3, à Rouen (Seine-Inférieure). — Procédé avec emploi de matières nouvelles pour la confection des calfats, boîtes à bourrages ou *stuffing-box.*

97,951. Brevet de quinze ans, 11 février 1873; Boustourre, à Magescq (Landes). — Obus lançant des balles avant son explosion.

97,952. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1873; Colfs-Heyne, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Système de four en échiquier à feu

continu utilisant à la cuisson du plâtre, de la chaux, du pain, et à la torréfaction de toutes espèces de produits, l'excès de chaleur produit par la cuisson de la brique.

97,953. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1873; Collet et Gervais, représentés par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux bidons dits *bidons-cafetières de route.*

97,954. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1873; Cornish et Strange, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des tonneaux.

97,955. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1873; d'Argy, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Papier à cigarettes hydrofuge.

97,956. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1873; Degroux, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Système de queues de boutons, dit *culot creux à base plate.*

97,957. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1873; Delanne, à Paris, passage Choiseul, n°s 39 et 41. — Irrigateur à compression d'air, dit *Delanne.*

97,958. Brevet de quinze ans, 3 février 1873; Delestre, cours Lafayette, n° 70, à Lyon (Rhône). — Traîneau-voiture-ambulance.

97,959. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1873; Desjardins, à Paris, rue du Caire, n° 47. — Fauteuil mécanique.

97,960. Brevet de quinze ans, 11 février 1873; Dillé, chemin des Chapelières, à Nantes (Loire-Inférieure.). — Moissonneuse dite *moissonneuse Dillé.*

97,961. Brevet de quinze ans, 6 février 1873; Dumay, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Système d'appareils perfectionnés de traitement des marcs de raisins ou autres, afin d'en retirer successivement des produits volatils ou solubles.

97,962. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1873; Fauchet et Lebel, à Paris, boulevard de Clichy, n° 34. — Application de procédés ayant pour but de rendre secrète la correspondance par cartes postales.

97,963. Brevet de quinze ans, 4 février 1873; Fayard et compagnie, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Système de moirage applicable à toutes étoffes.

97,964. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1873; Gérard, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à égrener le trèfle.

97,965. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1873; de Ghaisne de Bourmont et Simonnar, à Paris, rue du Bac, passage Sainte-Marie, n° 2 *ter.* — Récipient séparateur hydraulique destiné à convertir les pompes ordinaires en véritables dragues hydrauliques et à leur permettre le curage des ports et des canaux, ainsi que l'extraction des sables de rivière.

97,966. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1873; Gillibrand, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Machine perfectionnée servant à attacher ensemble les fils de chaîne pour le tissage.

97,967. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1873; Gobin, *dit* Daudé, à Paris, rue du Temple, n° 79. — Bouton ornement et son application aux chaussures, vêtements, colliers et autres articles.

97,968. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1873; Hugon, à Paris, rue de Vaugirard, n° 165. — Divers perfectionnements apportés aux chaudières à vapeur et autres servant à la vaporisation ou à la distillation de tous liquides.

97,969. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1873; Javel, représenté par Thiel-Javel, à Paris, rue Saint-Jean, n° 4. — Moyen d'obtenir directement, sur gélatine bichromatée, un cliché pelliculaire servant à créer un type pour l'impression à l'encre grasse de toutes les images photographiques.

97,970. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1873; Lavater, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les patères pneumatiques.

97,971. Brevet de quinze ans, 10 février 1873; Loisel, rue Daliphard, n° 15, à Rouen (Seine-Inférieure). — Frein destiné à arrêter un cheval emporté.

97,972. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1873; Mathey, à Plombières (Vosges). — Application de la force du vent à la vapeur.

97,973. Brevet de quinze ans, 12 février 1873; Morisseau, Demance et Bertin, rue des Ollivettes, n° 20, à Nantes (Loire-Inférieure). — Système d'appareils dits *aérothermes fumivores*, destinés à apporter une grande économie dans la consommation des combustibles employés dans les fourneaux de l'industrie et de la marine.

97,974. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1873; Nichols, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les charnières et leur application aux pupitres pliants, ainsi que dans la construction desdits pupitres.

97,975. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 juillet 1886) pris, le 25 janvier 1873, par Renshaw, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les freins continus et appareils à signaux pour trains de chemins de fer.

97,976. Brevet de quinze ans, 12 février 1873; Rivoiron et Rougemont, place Croix-Paquet, n° 1, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements au métier Jacquart par l'emploi d'un double corps diviseur en remplacement des lisses de rabat.

97,977. Brevet de quinze ans, 4 février 1873; Serve, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Moyens perfectionnés de fabriquer les produits céramiques réfractaires.

97,978. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1873; Stevens, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Procédé de formation d'oxyde de carbone des vapeurs de l'oxy-hydrogène et appareil pour son utilisation comme chauffage.

97,979. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 juillet 1886) pris, le 25 janvier 1873, par Synge, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils désinfectants.

97,980. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 juillet 1886) pris, le 25 janvier 1873, par Vivian et Mac Kenzie, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les dispositions mécaniques pour obtenir un mouvement rotatif sur différents arbres concentriques à diverses vitesses et un mouvement rotatif renversé provenant d'un centre, ces perfectionnements étant particulièrement applicables à la propulsion par hélices quand on emploie plus d'une hélice.

97,981. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1873; Birch, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les procédés et appareils pour le traitement des matières animales cornées et autres analogues, en vue de les convertir en une substance élastique propre à remplacer la baleine, les soies de porc, et susceptible aussi d'autres applications.

97,982. Brevet de quinze ans, 15 février 1873; Blanchard, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Genre de semelles de santé en crin tissé.

97,983. Brevet de quinze ans, 13 février 1873; Bord, rue Porte-Dijeau, n° 91, à Bordeaux (Gironde). — Emploi du gaz acide carbonique comme force motrice.

97,984. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1873; Bourgougnon, à Paris, rue Lemercier, n° 44. — Mécanisme destiné à remplacer la roue à rochet dans les appareils de levage.

97,985. Brevet de quinze ans, 17 février 1873; Camion fils (les sieurs), à Vrigne-aux-Bois (Ardennes). — Système de fabrication des vis de lit, broches de fiches et pièces de ferronnerie analogues.

97,986. Brevet de quinze ans, 13 février 1873; Cotelle, rue du Franc-Mûrier, n° 7, à Melun (Seine-et-Marne). — Tissage des pailles et autres textiles tels que joncs, cannes, osiers, etc.

97,987. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1873; Crampton, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication du gaz et dans les appareils employés à cet effet.

97,988. Brevet de quinze ans, 12 février 1873; Donnadieu père et fils, à Albi (Tarn). — Récipient dit *récipient clos.*

97,989. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1873; Dufour, à Paris, rue de Flandre, n° 48. — Bague métallique extensible s'appliquant: 1° aux pistons à vapeur, 2° à toute la robinetterie pour la vapeur, l'eau, les acides et le gaz, et 3° remplaçant les garnitures en chanvre ou en tresse de tous les presse-étoupe ordinaires.

97,990. Brevet de quinze ans, 18 février 1873; Février, à Vesoul (Haute-Saône). — Pipe-bijou et porte-cigare conçu suivant le même système.

97,991. Brevet de dix ans, 14 février 1873; Flambart, à Cherbourg (Manche). — Machine dite *la menuisière,* destinée à exécuter toute espèce de travaux de menuiserie.

97,992. Brevet de quinze ans, 14 février 1873; Guidot, Passerotte et Cadoux, rue de Magenta, n° 2, à Dijon (Côte-d'Or). — Rince-bouteilles.

97,993. Brevet de quinze ans, 17 février 1873; Kehrig, rue Notre-Dame, n° 48, à Bordeaux (Gironde). — Machine à boucher les bouteilles.

98,994. Brevet de quinze ans, 17 février 1873; Laujorrois, à Lamothe, commune d'Anrosay (Haute-Marne). — Procédé de fabrication des vitraux coloriés.

97,995. Brevet de quinze ans, 18 février 1873; Lecointe frères et Villette, représentés par Marotine, à Saint-Quentin (Aisne). — Système de tamiseur de jus de betteraves.

97,996. Brevet de quinze ans, 13 février 1873; Lesgourgues, à la Roche-sur-Yon (Vendée). — Frein absolu.

97,997. Brevet de quinze ans, 20 février 1873; Lespinasse, à Lure (Haute-Saône). — Pipe perfectionnée dite *cellulaire*.

97,998. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1873; L'Hermitte, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux coffres-forts et à leur fermeture.

97,999. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1873; Noroy, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Mode de traitement des alliages produits dans le procédé de désargentation du plomb par le zinc.

98,000. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1873; Perrigault et Farcot et ses fils, représentés par Cornil, avenue de la Gare, n° 13, à Saint-Ouen (Seine). — Perfectionnements et simplification des roues motrices entraînées par une veine fluide animée de vitesse.

98,001. Brevet de quinze ans, 13 février 1873; Potelune, rue Haute-Cité, n° 9, à Limoges (Haute-Vienne). — Système d'appareil inodore pour fosses et cabinets d'aisances.

98,002. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1873; Procopé (Mlle), représentée par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnement dans la fabrication des filets pour la pêche et autres usages.

98,003. Brevet de quinze ans, 14 février 1873; Richard, rue de la Reine, n° 3, à Cognac (Charente). — Bec de lampe dit *générateur de gaz*.

98,004. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1873; Rickey, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Boudon métallique propre à boucher les tonneaux, barils et autres vases analogues.

98,005. Brevet de quinze ans, 15 février 1873; Robert, rue de la Grande-Planche, à Troyes (Aube). — Confection d'un bas à côte anglaise intermédiaire entre le bas diminué et le bas coupé.

98,006. Brevet de quinze ans, 19 février 1873; Schmitt, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Boîte d'allumettes mitrailleuse.

98,007. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1872; Schwarzenbach, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Procédé de dorure sur verre.

98,008. Brevet de quinze ans, 15 février 1873; Servelle, rue de France, n° 11, à Nice (Alpes-Maritimes). — Siphon à soupapes.

98,009. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1873; Smith, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les bateaux à torpilles sous-marins.

98,010. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1873; Sriber (Mme), représentée par Sriber, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 30. — Dés à coudre en fer ou en acier, intérieurs polis indédoublables.

98,011. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1873; Turbot et Mayer, représentés par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de fermoir à piston pour porte-monnaie, porte-cigarettes, porte-cartes, etc.

98,012. Brevet de quinze ans, 19 février 1873; Vossenat et Placet, élisant domicile chez Renard, rue des Élioux, à Dijon (Côte-d'Or). — Fabrication d'un sommier élastique dit *sommier Vossenat et Placet*.

98,013. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1873; Wright et Bouillette, à Paris, boulevard du Palais, n° 5. — Genre de bouchon hermétique se réglant à volonté par le moyen de la vis de pression.

98,014. Brevet de quinze ans, 1er février 1873; Agnès, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de parapluies réductibles ou de poche.

98,015. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1873; Bécheret (les sieurs), représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Application d'un briquet phosphorique ou autre à divers appareils comme lampes, flambeaux, porte-mèches, e'

98,016. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1873; Benoit, élisant domicile chez Laglace, avenue de Saxe, n° 190, à Lyon (Rhône). — Machine à trier la cendre et le charbon provenant d'un foyer quelconque.

98,017. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1873; Béziat, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de cafetière en métal mixte infusible.

98,018. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1873; Bogaert-Boutron, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les procédés de fabrication des objets en zinc imitant le bronze, l'argent oxydé, le fer et acier poli, l'aluminium, etc.

98,019. Brevet de quinze ans, 22 février 1873; Boivin, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux battants brocheurs ou brodeurs.

98,020. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1873; Boudet, à Saint-Thibéry (Hérault). — Système de pressoir excentrique à balancier en fer, dit *pressoir excentrique Boudet.*

98,021. Brevet de quinze ans, 18 février 1873; Bozzini, représenté par Mancey, avenue de Saxe, n° 148, à Lyon (Rhône). — Machine inclinée à laver et battre les matières textiles en écheveaux.

98,022. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1873; Brunt, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Appareil servant à mesurer le poids des gaz, dit *densimètre à gaz.*

98,023. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1873; Cacheleux, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Application d'un mode de propulsion aux véhicules des chemins de fer, etc.

98,024. Brevet de quinze ans, 1er février 1873; Caura fils, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Presse tubulaire à lévigation multiple.

98,025. Brevet de quinze ans, 1er février 1873; Chevalier, à Paris, rue Keller, n° 2. — Table à jeux divers avec mobilité circulaire, se démontant instantanément et pouvant servir de table à manger, de table de salon, de table de jardin, etc.

98,026. Brevet de quinze ans, 3 février 1873; Chilman (Mme), représentée par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Machine à poser les talons sur les chaussures.

98,027. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 janvier 1887) pris, le 3 février 1873, par Davis, représenté par Williamson, à Paris, rue de l'Arc-de-Triomphe, n° 31. — Certains perfectionnements apportés dans les moyens d'empêcher les vaisseaux et navires de chavirer ou sombrer en mer, et de sauver les gens et les biens embarqués, ainsi que dans les appareils employés à cet effet.

98,028. Brevet de quinze ans, 1er février 1873; Devèze, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de bouches à feu et de projectiles.

98,029. Brevet de quinze ans, 1er février 1873; du Liège de Puychaumeix, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 12. — Bouton de serrure de porte à secret, fixe et immobile avant l'ouverture.

98,030. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1873; Feschotte, à Paris, rue de Bondy, n° 36. — Liquide dit *diulisis*, propre à clarifier les bières.

98,031. Brevet de quinze ans, 20 février 1873; Gauthier frères, rue des Tables-Claudiennes, n° 34, à Lyon (Rhône). — Système de montage de métiers pour la fabrication des façonnés, par la double réduction des crochets et de la mise en cartes.

98,032. Brevet de quinze ans, 20 février 1873; Giral, à Langogne (Lozère). — Rapporteur à hélice devant servir à rapporter les levers de plans pris sur le terrain au moyen de la boussole.

98,033. Brevet de quinze ans, 1er février 1873; Godin, représenté par Moreti, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 173. — Perfectionnements à un système de séparateurs des cendres et des escarbilles dans les appareils de chauffage.

98,034. Brevet de quinze ans, 1er février 1873; Hitchcock, Sigourney et Rosa, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés dans la construction des lampes destinées à brûler les huiles lourdes.

98,035. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1873; Jacquelin, élisant domicile chez la dame Valentin, rue Hippolyte-Flandrin, n° 5, à Lyon (Rhône). — Appareil à tamiser les cendres de foyer, dit *Jacqueline.*

98,036. Brevet de quinze ans, 19 février 1873; Laporte, au Vigan (Gard). — Appareil à détacher des châtaignes sèches les peaux qui les enveloppent.

98,037. Brevet de quinze ans, 20 février 1873; Laroche-Joubert, à Angoulême (Charente). — Procédé dit *finisseur de réglures*.

98,038. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1873; Lipczynski, représenté par Ducomet, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 20. — Dispositif ayant pour objet l'éloignement de l'eau des tranches diffusionnées des betteraves et leur transport hors des salles des fabriques à sucre, en garantissant celles-ci de courants d'air.

98,039. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1873; Masson, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Procédé de fabrication des feuilles d'étain.

98,040. Brevet de quinze ans, 3 février 1873; Mercier, à Paris, rue Aubriot, n° 9. — Système de frein contre l'emportement des chevaux.

98,041. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1873; de Mersanne, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre d'appareils destinés à la subdivision facultative des courants électriques, en vue de leurs applications industrielles.

98,042. Brevet de quinze ans, 3 février 1873; Nicholson et Skinner, représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de chaudière à vapeur.

98,043. Brevet de quinze ans, 3 février 1873; Poydenot, représenté par Teissonnière, à Paris, rue Poissonnière, n° 9. — Encrier magique inépuisable.

98,044. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 septembre 1886) pris, le 30 janvier 1873, par Ruck, représenté par Williamson, à Paris, rue de l'Arc-de-Triomphe, n° 31. — Perfectionnements apportés dans la fabrication du gaz.

98,045. Brevet de quinze ans, 1er février 1873; Siemens et Halske, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Signaux électro-optiques pour chemins de fer.

98,046. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1873; Villeminot, représenté par Cartier, à Paris, rue Pelleport, n° 141. — Système de métier à tisser sans arrêt par l'alimentation continue de la trame.

98,047. Brevet de quinze ans, 21 février 1873; Weill, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Procédé dit *Fernandine*, pour fixer d'une manière indélébile les couleurs de toute nature sur les tissus de laine, coton, fil et soie.

98,048. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 août 1886) pris, le 4 février 1873, par Adams, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Instrument pour la solution des triangles.

98,049. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 août 1886) pris, le 6 février 1873, par André, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les appareils servant à élever l'eau provenant des mines, puits ou autres lieux.

98,050. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 octobre 1886), pris, le 5 février 1873, par Atkinson, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés à la salaison et à la mise en baril des jambons et du lard.

98,051. Brevet de quinze ans, 5 février 1873; Besson, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Sécateur à coulisse et à percussion à l'usage des horticulteurs et des forestiers.

98,052. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er novembre 1886) pris, le 5 février 1873, par Binns, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des cordes ou câbles sans fin et dans les machines et appareils destinés à leur production.

98,053. Brevet de quinze ans, 5 février 1873; Bock, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé d'extraction des acides stéarique et oléique des corps gras neutres.

98,054. Brevet de quinze ans, 6 février 1873; Bon et Lustremant, à Paris, rue de Chabrol, n° 71. — Disposition de calorifère, dit *calorifère perfectionné*, à circulations de fumée horizontales plongeantes et à chauffage méthodique de l'air au contact de surfaces entièrement verticales.

98,055. Brevet de quinze ans, 6 février 1873; Bourlier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Carafes à glace et autres appareils à rafraîchir les liquides.

98,056. Brevet de quinze ans, 4 février 1873; Chetou, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux presses lithographiques s'appliquant à l'impression métallographique.

98,057. Brevet de quinze ans, 3 février 1873; Combe, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des vis.

98,058. Brevet de quinze ans, 5 février 1873; Combret, à Paris, rue Soufflot, n° 23. — Appareil raffinant les corps gras, avec application de l'acide phénique pour leur conservation.

98,059. Brevet de quinze ans, 5 février 1873; Cuffault, à Paris, rue de la Mare, n° 105. — Patin de bouton dit *patin croissant à tige sans soudure,* tombant d'une seule pièce au découpoir.

98,060. Brevet de quinze ans, 4 février 1873; David, à Paris, rue de la Roquette, n° 35. — Sécateur vendangeur.

98,061. Brevet de quinze ans, 6 février 1873; Drouillet, à Paris, rue Tiquetonne, n° 44. — Machine à tailler les bouchons de liége et ses accessoires.

98,062. Brevet de quinze ans, 4 février 1873; Dubois, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Fermeture élastique à boutons, système Dubois, pour guêtres, molletières et chaussures.

98,063. Brevet de quinze ans, 4 février 1873; Fraembs et Frendenberg, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Appareil perfectionné servant à ensemencer les graines de betteraves et autres racines conjointement avec des charrues pour tracer les sillons devant recevoir cette semence.

98,064. Brevet de quinze ans, 5 février 1873; Galand, à Paris, rue d'Hanteville, n° 13. — Cartouche métallique pour revolvers et armes à inflammation centrale, se chargeant à balle, et des accessoires s'y rapportant.

98,065. Brevet de quinze ans, 5 février 1873; Gallot, à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 41. — Perfectionnements apportés aux meules de moulins.

98,066. Brevet de quinze ans, 5 février 1873; Gérard, boulevard de Créteil, n° 25, à la Varenne-Saint-Hilaire (Seine). — Application d'une mécanique à briques.

98,067. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er août 1886) pris, le 3 février 1873, par James, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des fusées et aux machines qui s'y rapportent.

98,068. Brevet de quinze ans, 6 février 1873; Johnson, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils contre les incendies, donnant l'alarme et fournissant de l'eau.

98,069. Brevet de quinze ans, 6 février 1873; Lalande et Chouquet, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Moyen d'épurer les jus et sirops dans les fabriques de sucre et raffineries.

98,070. Brevet de quinze ans, 5 février 1873; Leach, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la construction et à la disposition d'un appareil placé à bord des bateaux de pêche pour faciliter la pêche à la mer.

98,071. Brevet de quinze ans, 4 février 1873; Le Roux, à Paris, rue Bellefond, n° 32. — Navires ballonnés.

98,072. Brevet de quinze ans, 6 février 1873; Lustcber, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication des phosphates de potasse, de soude et d'ammoniaque, et application desdits phosphates à la fabrication des alcalins caustiques.

98,073. Brevet de quinze ans, 3 février 1873; Maxwell-Lyte, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Épuration des sucres, jus sucrés, glucoses et glycérines.

98,074. Brevet de quinze ans, 6 février 1873; Pierron et Dehaître, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de machine à laver les tissus, le linge, le feutre et autres matières en général.

98,075. Brevet de quinze ans, 6 février 1873; Rafin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Bougies assainissantes phéniquées, à vapeurs odorantes.

98,076. Brevet de quinze ans, 5 février 1873; Roussel, élisant domicile chez Lecornu, à Paris, rue Saint-Maur, n° 83. — Machine à fabriquer les têtes des vis de lits et autres pièces analogues.

98,077. Brevet de quinze ans, 5 février 1873; Roy et compagnie et Leprince, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Piston hydraulique sans garniture, applicable à divers usages.

98,078. Brevet de quinze ans, 4 février 1873; Tessié du Motay, représenté par Le Lay, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédés de fabrication combinée du chlore et de l'ammoniaque.

98,079. Brevet de quinze ans, 4 février 1873; Thibouville, à Paris, rue Réaumur, n° 68. — Perfectionnements apportés au mécanisme dit *pianista pneumatique*, et aux cartons y relatifs, mécanisme destiné à l'exécution automatique de la musique sur le piano et instruments divers.

98,080. Brevet de quinze ans, 4 février 1873; Toufflin, représenté par Matignon, à Paris, rue de Constantinople, n° 25. — Application du broyeur Carr et de son principe au froissage, à la pulvérisation et à la préparation des huiles oléagineuses quelles qu'elles soient, à leur réduction en huile et à la réduction des tourteaux et divers dérivés.

98,081. Brevet de quinze ans, 4 février 1873; Weber et Roy, représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Genre de parapluie dit *parapluie de poche*, système applicable aux ombrelles, en-tout-cas, etc.

98,082. Brevet de quinze ans, 6 février 1873; Berthoud et compagnie, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 19. — Boîte métallique universelle à développement, destinée à contenir principalement les savons et autres corps semblables.

98,083. Brevet de quinze ans, 26 février 1873; Billouez, rue de Paris, n° 90, à Lille (Nord). — Système de fermeture de cornue à gaz.

98,084. Brevet de quinze ans, 27 février 1873; Carron, à l'usine de Lavoulte (Ardèche). — Mode de cartouche à percussion centrale pour armes à feu se chargeant par la culasse.

98,085. Brevet de quinze ans, 10 février 1873; Cathcart et Negley, représentés par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans les appareils reliés aux propulseurs à hélice pour navires et autres bâtiments.

98,086. Brevet de quinze ans, 27 février 1873; Clément, à Lencloître (Vienne). — Système de collier à rallonge pour cheval.

98,087. Brevet de quinze ans, 26 février 1873; Coatte, à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie). — Four spécialement construit pour brûler l'anthracite.

98,088. Brevet de quinze ans, 25 février 1873; Collet, à Revin (Ardennes). — Robinet à clef empêchant les fuites.

98,089. Brevet de quinze ans, 26 février 1873; Couppé, rue de la Clouterie, n° 20, à Chartres (Eure-et-Loir). — Machine à vapeur à mouvement direct, tangentiel et continu.

98,090. Brevet de quinze ans, 28 février 1873; Dansette-Leblon et fils, représentés par Sée, à Lille (Nord). — Perfectionnements dans les préparations du tissage.

98,091. Brevet de quinze ans, 27 février 1873; Decombe, élisant domicile dans la commune de Bauzan (Gironde). — Système de presse ou pressoir à double levier, portant chacun un secteur d'engrenage et commandé par un pignon simple ou double.

98,092. Brevet de quinze ans, 1er mars 1873; Dervieux fils, représenté par Gonnard, rue Saint-Pierre, n° 27, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements apportés dans les moteurs et leurs organes principaux, et système de machines dites *combinées*.

98,093. Brevet de quinze ans, 7 février 1873; Deshayes, élisant domicile chez Curveur, à Paris, boulevard de Denain, n° 9. — Perfectionnements applicables aux montures de scies.

98,094. Brevet de quinze ans, 22 février 1873; Frémicourt-Lebrun, à Lens (Pas-de-Calais). — Système de binot-semoir.

98,095. Brevet de quinze ans, 7 février 1873; Galland, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de pompe pneumatique.

98,096. Brevet de quinze ans, 7 février 1873; Galland, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans les appareils destinés à la concentration de l'acide sulfurique.

98,097. Brevet de quinze ans, 8 février 1873; Goodwin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de machine à coudre.

98,098. Brevet de quinze ans, 22 février 1873; Jourdeuil, rue Bannelier, n° 9, à Dijon (Côte-d'Or). — Machine décortiqueuse destinée à dépouiller les tiges du houblon de leur matière textile pour la convertir en pâte à papier.

98,099. Brevet de quinze ans, 24 février 1873; Lechaudée, à Fécamp (Seine-Inférieure). — Gilet et ligne de sauvetage.

98,100. Brevet de quinze ans, 8 février 1873; Lelong-Burnet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé chimico-mécanique pour la fabrication industrielle et en grand de la baryte, de la strontiane et de leurs dérivés.

98,101. Brevet de quinze ans, 28 février 1873; Marchessaux, à Nice (Alpes-Maritimes). — Scourtins métalliques repoussés pour la compression des matières oléagineuses et toutes autres pouvant produire un jus ou liquide par la compression.

98,102. Brevet de quinze ans, 8 février 1873; Maumy, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Métier à tisser dont les organes principaux peuvent être appliqués aux métiers existants.

98,103. Brevet de quinze ans, 24 février 1873; Mégret, cour des Fossés, n° 86, à Bordeaux (Gironde). — Système de bouchage.

98,104. Brevet de quinze ans, 24 février 1873; Morel, rue du Lycée, n° 13, à Grenoble (Isère). — Système de gant dit *gant Félicie.*

98,105. Brevet de quinze ans, 28 février 1873; Noguès, à Séméac (Hautes-Pyrénées). — Système de pressoir à écrou double engrenage à rochets.

98,106. Brevet de quinze ans, 7 février 1873; Oustalet, à Paris, boulevard des Italiens, n° 11. — Utilisation des déchets résineux en allume-feux dits *grilles de feu.*

98,107. Brevet de quinze ans, 26 février 1873; Paulus fils, à Roubaix (Nord). — Mouvement de tiroirs par déclic à rochet produisant la détente variable par régulateur dans les moteurs à vapeur.

98,108. Brevet de quinze ans, 24 février 1873; Péter et Laurençon, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Système de douches à air dites *douches pneumatiques.*

98,109. Brevet de quinze ans, 7 février 1873; Potter et Lamb, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les métiers à filer.

98,110. Brevet de quinze ans, 8 février 1873; Rénier, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Tableau spécial de publicité comprenant la loi sur la répression de l'ivresse, destiné aux établissements de boissons, restaurants, limonadiers ou autres.

98,111. Brevet de quinze ans, 28 février 1873; Teste père et fils, rue de la Claire, n° 15 (Vaise), à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux buses de corsets.

98,112. Brevet de quinze ans, 8 février 1873; Thuau, élisant domicile chez Mary-Durand, à Paris, rue de Rivoli, n° 196. — Système de fusil dit *fusil-mitrailleuse.*

98,113. Brevet (brevet anglais devant expirer le 7 août 1886) pris, le 7 février 1873, par Turner, Hibbert et Cheetham, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système et appareils perfectionnés applicables à la fabrication des chapeaux.

98,114. Brevet de quinze ans, 7 février 1873; Venman et Warne, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des tampons et rouleaux encreurs de types flexibles pour timbrer, imprimer des lettres, devises, etc.

98,115. Brevet de quinze ans, 10 février 1873; Barton, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils protecteurs de la respiration dans les atmosphères chargées de gaz ou vapeurs délétères ou asphyxiants, de fumées ou autres impuretés.

98,116. Brevet de quinze ans, 10 février 1873; Bernard, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, passage de la Main-d'Or, n° 13. — Machine à plier les journaux ou autres écrits, dite *plieuse Bernard.*

98,117. Brevet de quinze ans, 4 février 1873; Bertaud, à Paris, rue Meslay, n° 57. — Système de conduit pouvant se fabriquer en bois, fer ou fonte, pour lit invisible dans un meuble à deux corps.

98,118. Brevet de quinze ans, 13 février 1873; Blyth et Southby, représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les procédés et appareils à traiter le bois pour la fabrication de la pulpe à papier.

98,119. Brevet de quinze ans, 12 février 1873; Boullenot aîné, à Paris, rue du Cirque, n° 21. — Lampe dite *lampe autoxide,* contre le feu grisou.

98,120. Brevet de quinze ans, 12 février 1873; Broughton, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

98,121. Brevet de quinze ans, 14 février 1873; Brunninghausen, à Paris, rue

Saint-Roch, n° 34. — Application de l'ivoire d'hippopotame à tous les instruments à clavier.

98,122. Brevet de quinze ans, 10 février 1873; Carré, à Paris, rue d'Assas, n° 24. — Perfectionnements aux moyens de production et d'emploi de l'électricité.

98,123. Brevet de quinze ans, 10 février 1873; Chameroy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 162. — Divers systèmes de robinets supprimant les coups de bélier dans les conduites d'eau.

98,124. Brevet de quinze ans, 10 février 1873; Chanel, élisant domicile chez Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Combustible dit *bagasse agglutinée*, servant au chauffage des fourneaux en général, et spécialement de ceux usités pour la fabrication du sucre de canne.

98,125. Brevet de quinze ans, 6 février 1873; Charlot, rue Marty, n° 4, à Charenton-le-Pont (Seine). – Appareil pour la destruction des animaux rongeurs et autres.

98,126. Brevet de quinze ans, 11 février 1873; Cornut, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de robinet dit *robinet à tiroir*.

98,127. Brevet de quinze ans, 10 février 1873; Delamotte, à Paris, avenue de Saint-Ouen, n° 79. — Disposition de turbine à vent soit à une ou à plusieurs roues, applicable à toutes industries réclamant le secours d'un moteur.

98,128. Brevet de quinze ans, 12 février 1873; Demailly, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Système d'épuration méthodique de l'eau ou appareil servant à l'épuration chimique et mécanique de l'eau : 1° avant son introduction dans les générateurs à vapeur; 2° avant son emploi dans les différentes industries de teinture, blanchîment, papeterie, distillerie, produits chimiques, et 3° avant son emploi dans l'économie domestique.

98,129. Brevet de quinze ans, 10 février 1873; Didelot, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Système de bec de lampe propre à la combustion des huiles lourdes minérales ou végétales.

98,130. Brevet de quinze ans, 12 février 1873; Droux et Lombard, à Paris, rue Laffitte, n° 5. — Appareil à sécher la laine ou toutes autres matières.

98,131. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1873; Fellinger, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Procédé de préparation et de conservation de la viande, du poisson et de la volaille.

98,132. Brevet de quinze ans, 11 février 1873; Fenby, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les toupies de couleurs.

98,133. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1872; Giampietro, élisant domicile chez Aiguebelle, à Paris, rue Pergolèse, n° 48. — Tympan artificiel.

98,134. Brevet de quinze ans, 12 février 1873; Igert, à Remiremont (Vosges). — Machine à tourner les plumes de navettes en métal.

98,135. Brevet de quinze ans, 11 février 1873; Latour du Moulin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 265. — Appareil moteur.

98,136. Brevet de quinze ans, 11 février 1873; Liais, à Paris, rue du Bac, n° 122. — Horloge électrique d'un système comprenant un régulateur et des compteurs, ou appareil pour la distribution électrique de l'heure précise astronomique, soit sur une ligne de chemin de fer, soit dans une ville, soit dans un établissement ou une maison ou autre lieu quelconque.

98,137. Brevet de quinze ans, 10 février 1873; Liotard, à Paris, rue de Lorraine, n° 22. — Brûleur à gaz, dit *brûleur à jets couverts*.

98,138. Brevet de quinze ans, 14 février 1873; Lissignol, à Paris, boulevard Haussmann, n° 156. — Système de machine ayant pour objet l'accroissement de la détente, la réduction des condensations dans les cylindres, l'amélioration de la distribution et l'économie du combustible dans les locomotives.

98,139. Brevet de quinze ans, 12 février 1873; Lubière, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les fours chauffés au gaz avec régénérateurs de chaleur.

98,140. Brevet de quinze ans, 11 février 1873; Masson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les becs de lampes à pétrole, schiste, etc.

98,141. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 août 1886) pris, le 11 février 1873, par Mill, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les chaudières à vapeur.

98,142. Brevet de quinze ans, 12 février 1873; Mouly, représenté par Thirion, à

Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de chauffage avec appareil calorifère atmosphérique et hydrothérapique à ventilation par le feu et à cheminée unitaire.

98,143. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 février 1886) pris, le 12 février 1873, par Passmore, représenté par Mac Kean, à Paris, rue Scribe, n° 5. — Machine à tondre le gazon.

98,144. Brevet de quinze ans, 12 février 1873; Pierron et Dehaître, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de machine à imprimer dite *le progrès.*

98,145. Brevet de quinze ans, 12 février 1873; Roland, représenté par la dame Roland, à Paris, rue des Gravilliers, n° 28. — Procédé ou moyen de donner à l'albâtre l'appareil de l'ivoire.

98,146. Brevet de quinze ans, 11 février 1873; Silver, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils monte-charge.

98,147. Brevet (brevet autrichien devant expirer le 23 juin 1887) pris, le 13 février 1873, par Steinbach, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Système de roulettes mobiles pour meubles.

98,148. Brevet de quinze ans, 17 février 1873; Bacon, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans les appareils gymnastiques.

98,149. Brevet de quinze ans, 15 février 1873; Boot, représenté par Vandenbulcke, à Lille (Nord). — Genre de tissu destiné à l'ameublement et à la toilette.

98,150. Brevet de quinze ans, 14 février 1873; Chetou, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de robinet-vanne.

98,151. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1872; Dutaut père et fils, rue Esprit-des-Lois, n° 18, à Bordeaux (Gironde). — Perfectionnements à une fécule alimentaire dite *conserve analeptique,* pour laquelle le sieur Dutaut père a pris un brevet de quinze ans le 19 mars 1860.

98,152. Brevet de quinze ans, 15 février 1873; Fogarty, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer le gaz.

98,153. Brevet de quinze ans, 17 février 1873; Foncier, à Paris, rue Davy, n° 25. — Verre à gaz se démontant et se remontant à volonté et pouvant se raccommoder.

98,154. Brevet de quinze ans, 14 février 1873; Fournier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de plaques de chauffage pour presses.

98,155. Brevet de quinze ans, 14 février 1873; Fox, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les vêtements imperméables.

98,156. Brevet de quinze ans, 14 févrirr 1873; Galland, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Réfrigérateur barométrique.

98,157. Brevet de quinze ans, 3 juin 1872; Gautier et Philippe, à Paris, rue Pierre-Levée, n° 17. — Système de réflecteurs dits *réflecteurs inaltérables.*

98,158. Brevet de quinze ans, 24 février 1873; Gerente père et fils, à Romans (Drôme). — Outils mécaniques destinés à la fabrication de bois de galoche.

98,159. Brevet de quinze ans, 17 février 1873; Gillon et Dujardin, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositions spéciales de laminoirs à trois cylindres.

98,160. Brevet de quinze ans, 14 février 1873; Gordon, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les armes se chargeant par la culasse.

98,161. Brevet de quinze ans, 14 février 1873; Hantich, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de garniture de buscs pour corsets.

98,162. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 octobre 1886) pris, le 18 février 1873, par Johnson, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les procédés et appareils pour séparer les constituants solubles des substances de leurs constituants insolubles.

98,163. Brevet de quinze ans, 14 février 1873; Kitson et Carr, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Valve régulatrice automatique.

98,164. Brevet de quinze ans, 14 février 1873; Lefman et Lourdel, représentés par

Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Instrument dit *musicographe*, destiné à l'impression de la musique.

98,165. Brevet de quinze ans, 18 février 1873; Mangin père et fils, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 60. — Système de ferme-porte à mouvement excentrique, dit *à crochet*.

98,166. Breve de quinze ans, 18 février 1873; Mangin père et fils, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 60. — Monture de timbre de sonnerie à étoile mobile et automatique et à échappement double.

98,167. Brevet de quinze ans, 18 février 1873; Merlin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 166. — Sommier élastique à disques mobiles.

98,168. Brevet de quinze ans, 15 février 1873; Mignon, à Paris, rue de Longchamp, n° 36. — Perfectionnements apportés aux machines à fabriquer les briques et agglomérés.

98,169. Brevet de quinze ans, 17 février 1873; Molteni (Les sieurs), représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils d'optique tels que fantasmagories, lanternes magiques, lampascopes, etc.

98,170. Brevet de quinze ans, 17 février 1873; Muller et Fichet, à Paris, rue des Martyrs, n° 19. — Souffleur.

98,171. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 août 1886) pris, le 18 février 1873, par Parker et Wade, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la manufacture du gaz hydrocarbone ou gaz d'éclairage et de chauffage avec de la houille et du pétrole.

98,172. Brevet de quinze ans, 18 février 1873; Pivron, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Navette à plusieurs trames.

98,173. Brevet de quinze ans, 19 février 1873; Richard, représenté par Jouve, à Paris, rue de Dunkerque, n° 62. — Système de caisse d'emballage dite *caisse articulée à trente-six fins*, système Victor Richard.

98,174. Brevet de quinze ans, 14 février 1873; Rojot, à Auxerre (Yonne). — Perfectionnements apportés à la baratte mécanique dite *baratte Brion fils*, pour laquelle le sieur Brion fils a pris un brevet de quinze ans le 19 août 1872.

98,175. Brevet de quinze ans, 14 février 1873; Roullier, à Paris, boulevard Voltaire, n° 228. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des talons pour chaussures.

98,176. Brevet de quinze ans, 15 février 1873; Rousteau, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Plaque de tir à feux d'artifices, sonnerie, timbre ou boîte à musique.

98,177. Brevet de quinze ans, 15 février 1873; Scheidecker, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 33. — Tondeuse à moutons et autres animaux à laine.

98,178. Brevet de quinze ans, 14 février 1873; Sergent et Chantrier, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de cale dite *sourdine*, empêchant les trépidations des machines et appareils en mouvement.

98,179. Brevet de quinze ans, 15 février 1873; Vacherot, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la propulsion et la direction des bateaux et bâtiments, et dans les moyens employés à cet effet.

98,180. Brevet de quinze ans, 15 février 1873; Vigour, représenté par Blondeau, à Paris, rue Vivienne, n° 17. — Produit industriel dit *fer pour boulons à collets carrés*.

98,181. Brevet de quinze ans, 18 février 1873; Vincent, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils à fabriquer le gaz.

98,182. Brevet de quinze ans, 27 février 1873; Audouard et Teissier, à Alger (Algérie). — Système de fours de verrerie à deux pots.

98,183. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1873; Baillif, à Paris, rue Molière, n° 25. — Lettre-annonce.

98,184. Brevet de quinze ans, 7 mars 1873; Beaudin, rue Plantey, n° 8, à Bordeaux (Gironde). — Application sur globes de lampes, etc. de dessins cosmographiques.

98,185. Brevet de quinze ans, 3 mars 1873; Bernard, à Poulangy (Haute-Marne). — Sécateur à plusieurs pièces.

98,186. Brevet de quinze ans, 7 mars 1873; Bernard, rue Bourbon, n° 6, à Lyon (Rhône). — Système de coins ou angles métalliques, applicables aux malles de voyage, et baguettes ou glissants garnissant l'extérieur de ces malles.

98,187. Brevet de quinze ans, 4 mars 1873; Bogros-Éguillon, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — Appareil pour la fabrication de la chandelle et de la bougie.

98,188. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1873; Carbouères et Rouf, à Saint-Pierre (Martinique). — Composition d'un engrais complet aux tourteaux animalisés et phosphate ammoniaco-magnésien.

98,189. Brevet de quinze ans, 6 mars 1873; Carrier et Bernadau, cours d'Herbouville, n° 30, à Lyon (Rhône). — Système de machine destinée à refendre le cuir.

98,190. Brevet de quinze ans, 8 mars 1873; Chailliet, à Uzès (Gard). — Machine à presser.

98,191. Brevet de cinq ans, 1er mars 1873; Courribet et Méjean-Fumat, cours Balguerie-Stuttenberg, n° 39, à Bordeaux (Gironde). — Système d'enrayement propre à arrêter un train lancé à toute vitesse.

98,192. Brevet de cinq ans, 28 février 1873; Cousin-Lantoine, représenté par Tilmant, à Lille (Nord). — Machine à laver le linge.

98,193. Brevet de quinze ans, 3 mars 1873; Crouzet et Fages, rue d'Austerlitz, n° 21, à Béziers (Hérault). — Appareil d'aérage, moteur à contre-poids, applicable à une ou plusieurs forges.

98,194. Brevet de quinze ans, 19 février 1873; Despaquis, à Paris, rue de Seine, n° 57. — Méthode de retouche photographique.

98,195. Brevet de dix ans, 5 mars 1873; Fauré et Calmettes, rue des Balances, n° 37, à Toulouse (Haute-Garonne). — Gazoscope ou indicateur des fuites de gaz.

98,196. Brevet de quinze ans, 6 mars 1873; Fouillon, quai Maunier, n° 10, à Grenoble (Isère). — Système de gant dit *gant Victoria.*

98,197. Brevet de cinq ans, 10 mars 1873; Gardez, à Thenelles (Aisne). — Chariot porte-brasier en fer et tôle à usage des apprêts de tulles et tissus.

98,198. Brevet de quinze ans, 4 mars 1873; Gros, cours d'Aquitaine, n° 99, à Bordeaux (Gironde). — Totalisateur dit *totalisateur japonais.*

98,199. Brevet de quinze ans, 3 mars 1873; Guillory, à Marmande (Lot-et-Garonne). — Appareil inodore à tabatière pour lieux d'aisances.

98,200. Brevet de quinze ans, 7 mars 1873; Hébert, élisant domicile chez Fromont (place du Lion-d'Or, n° 6, à Lille (Nord). — Carburateur à gaz, à niveau constant et alimentation automatique.

98,201. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1872; Hertel et compagnie, représentés par Billecocq, à Paris, rue de la Tour, n° 60. — Perfectionnement dans les paliers de l'arbre à couteaux de la machine à briques Hertel.

98,202. Brevet de quinze ans, 1er mars 1873; Hue-Maze, représenté par Botté, rue Ganterie, n° 76, à Rouen (Seine-Inférieure). — Agrafe dite *agrafe-quinte* et *porte-étiquette.*

98,203. Brevet de quinze ans, 6 mars 1873; Ireland, à Houplines (Nord). — Machine à fabriquer les rouleaux en bois employés dans les filatures de lin, chanvre, jute, laine, coton et toutes matières textiles.

98,204. Brevet de quinze ans, 7 mars 1873; Lacoux, à Folles, canton de Bessines (Haute-Vienne). — Appareil destiné à tisser la paille pour enveloppes à bouteilles, paillassons, etc.

98,205. Brevet de quinze ans, 4 mars 1873; Lasne, à Blosseville-Bonsecours, section d'Eauplet (Seine-Inférieure). — Appareil aspirateur fondé sur le principe de l'ajutage divergent et destiné à faire le vide presque complet par l'utilisation directe d'une chute d'eau.

98,206. Brevet de quinze ans, 4 mars 1873; Neyret et Barrallon et Brossard, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Disposition mécanique appliquée à la machine à plier les rubans, propre à amener une bande de papier sans fin à l'enroulage du ruban.

98,207. Brevet de quinze ans, 19 février 1873; Ostrander, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des écrous et aux machines et appareils qui s'y rapportent.

98,208. Brevet de quinze ans, 1er mars 1873; Pratique, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Masque préservateur permettant de travailler dans les milieux asphyxiants ou méphitiques.

98,209. Brevet de quinze ans, 3 mars 1873; Rossin, à Orange (Vaucluse). — Système de noria.

98,210. Brevet de cinq ans, 5 mars 1873; Rousseau, à Marennes (Charente-Inférieure). — Système de souricière.

98,211. Brevet de quinze ans, 19 février 1873; Sager, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à faire ou façonner les chapeaux.

98,212. Brevet de quinze ans, 19 février 1873; société anonyme des ateliers de construction de la Meuse, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de distribution variable pour les machines motrices à eau, à gaz ou à vapeur.

98,213. Brevet de quinze ans, 8 mars 1873; Thuilliez, rue de l'Hôpital-Saint-Roch, n° 50, à Lille (Nord). — Tonneau laveur.

98,214. Brevet de quinze ans, 6 mars 1873; Tignat (Mme), impasse de la Loge, n° 2 (quatrième arrondissement), à Lyon (Rhône). — Gazophore à récipient intérieur mobile.

98,215. Brevet de quinze ans, 3 mars 1873; Travers, rue Duquesne, n° 43, à Lyon (Rhône). — Métier mécanique à tisser le taffetas et l'armure, système Claude Travers aîné.

98,216. Brevet de quinze ans, 21 février 1873; Addor, élisant domicile chez Paillard, à Paris, rue Lamartine, n° 12. — Système consistant à éviter tous accidents en dételant instantanément tout cheval emporté.

98,217. Brevet de quinze ans, 20 février 1873; Auteuil de Savignon, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Procédé d'extraction du sucre.

98,218. Brevet de quinze ans, 19 février 1873; Beckett, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système et appareil pour laver, fixer et virer les épreuves photographiques.

98,219. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1873; Bethune (sir John), représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés à la construction des roues, et spécialement applicables aux machines de traction.

98,220. Brevet de dix ans, 3 décembre 1872; Boucheraud, rue Fourtau, n° 13, à la Bastide-Bordeaux (Gironde). — Produit dit *tison chimique*, servant à allumer le feu.

98,221. Brevet de quinze ans, 22 février 1873; Bouvret, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre d'injecteur perfectionné.

98,222. Brevet de quinze ans, 21 février 1873; Burdon, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans l'application de la vapeur à l'élévation et au refoulement de l'eau et autres liquides, ainsi qu'à l'obtention d'une force motrice.

98,223. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 août 1886) pris, le 19 février 1873, par Church, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à vapeur et aux machines hydrauliques, partie desquels sont applicables aux marteaux à vapeur, aux presses hydrauliques, pompes, etc., ainsi qu'aux valves régulatrices des fluides sous pression.

98,224. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1873; Crine, rue de la Montat, n° 64, à Saint-Étienne (Loire). — Appareils destinés à l'abreuvage et à l'alimentation des oiseaux, des poules, des pigeons, et en général à toute l'espèce domestique de basse-cour.

98,225. Brevet de quinze ans, 19 février 1873; Coste, représenté par Chambard, à Paris, rue Jacob, n° 43. — Jouet d'enfant mû par l'électricité.

98,226. Brevet de quinze ans, 22 février 1873; Counet et Birhoff, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements applicables à la batterie des fusils à verrou.

98,227. Brevet de quinze ans, 20 février 1873; Delavault, à Paris, place du Château-d'Eau, n° 13. — Facture à marge-annonce facultativement indépendante.

98,228. Brevet de quinze ans, 21 février 1873; Forrest, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les outils propres à l'achèvement des essieux.

98,229. Brevet de quinze ans, 19 février 1873; Galland, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Perfectionnements dans la construction de la voie et du matériel de traction des chemins de fer à fortes rampes.

98,230. Brevet de quinze ans, 21 février 1873; Garnier, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 31. — Système destiné à rendre les pipes de toutes matières incassables.

98,231. Brevet de quinze ans, 19 février 1873; Guichard, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Rouge et jaune coralline pour teinture.

98,232. Brevet de quinze ans, 20 février 1873; Harfield, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les appareils à multiplier la force motrice appliquée aux guindeaux, grues, treuils, machines élévatoires et autres, ainsi que dans un moyen de contrôle ou d'arrêt s'y rapportant.

98,233. Brevet de quinze ans, 22 février 1873; Mac Carty, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans le mode d'emploi de la vapeur pour produire, sans fumée, une combustion plus parfaite.

98,234. Brevet de quinze ans, 19 février 1873; Macneill, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux appareils destinés à communiquer des signaux entre voyageurs, conducteurs et machinistes des trains de chemins de fer.

98,235. Brevet de quinze ans, 22 février 1873; Manc, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux accessoires d'éclairage.

98,236. Brevet de quinze ans, 19 février 1873; Maxwell-Lyte, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé pour la fabrication d'une matière pouvant servir, dans certains cas, à remplacer le noir animal comme déodorisant, décolorant, désinfectant et absorbant.

98,237. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1873; Montarlot, à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or). — Machine économique pour mettre les grains et graines en sacs.

98,238. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 août 1886) pris, le 19 février 1873, par Nussey et Leachman, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les machines et appareils à presser les étoffes de laine, tissus, feutre, etc.

98,239. Brevet de quinze ans, 22 février 1873; Rignault, représenté par Yon, à Paris, rue Tournefort, n° 12. — Robinet à soupape obturateur.

98,240. Brevet de quinze ans, 19 février 1873; Ripamonti (les sieurs), représentés par Doumaux, à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 66. — Appareil applicable à tous les baromètres métalliques et qui permet d'obtenir, sur un deuxième cadran, des fractions, aussi petites que l'on veut, des divisions de l'instrument.

98,241. Brevet de quinze ans, 21 février 1873; Robert, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Perfectionnements dans la fabrication des couverts en maillechort ou autres compositions.

98,242. Brevet de quinze ans, 19 février 1873; Schaffer et Budenberg, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Turbine ou machine centrifuge perfectionnée.

98,243. Brevet de quinze ans, 19 février 1873; société anonyme des ateliers de construction de la Meuse, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système d'appareil moteur à cylindres conjugués.

98,244. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1873, Taverdon et Vasselon, à Paris, rue de Grammont n° 11. — Machine dite *haveuse à sillon normal*.

98,245. Brevet de quinze ans, 17 avril 1872; Tellier, rue Cantereine, n° 49, à Amiens (Somme). — Système de métier destiné à couper le velours de coton mécaniquement.

98,246. Brevet de quinze ans, 21 février 1873; Verdeil, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les chaussures.

98,247. Brevet de quinze ans, 24 février 1873; Audéoud, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements à la règle à calcul.

98,248. Brevet de quinze ans, 5 mars 1873; Averseng, à Alger. — Passementerie comestible en écorce de fruits.

98,249. Brevet de quinze ans, 24 février 1873; Barton, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à coudre, applicables à la couture des voiles, tentes, etc.

98,250. Brevet de quinze ans, 24 février 1873; Berthier (les sieurs), rue des Seaux-d'Eau, n° 11, à Suresnes (Seine). — Application des bois, menuiseries et parquets plaqués sur bitume.

98,251. Brevet de quinze ans, 11 mars 1873; Bois, rue Notre-Dame, n° 17, à Saint-Étienne (Loire). — Genre d'espagnolette.

98,252. Brevet de quinze ans, 10 mars 1873; Brignon et Patry, à Givors (Rhône). — Rondelle d'arrêt destinée à empêcher le desserrage des écrous.

98,253. Brevet de quinze ans, 15 mars 1873; Catteau fils aîné, rue des Champs,

n° 63, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements apportés aux métiers à la marche servant à la fabrication des tissus.

98,254. Brevet de quinze ans, 24 février 1873; compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, représentée par Schmitz, à Paris, rue Condorcet, n° 6. — Procédé de fabrication des agglomérés de poussier de coke et de brai au moyen de la vapeur d'eau à basse température.

98,255. Brevet de quinze ans, 19 février 1873; David, à Paris, rue Moreau, n° 57. — Genre de marqueterie dit *genre David.*

98,256. Brevet de quinze ans, 20 février 1873; Dècle, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Application du timbre sec à tous articles de bijouterie et en tous métaux.

98,257. Brevet de quinze ans, 12 mars 1873; Deschamps et Angelo, représentés par Jacquemart, rue Nationale, n° 92, et rue d'Iéna, n° 64, à Lille (Nord). — Système de robinet valve à section cylindrique directe et à clef pleine et conique, pouvant s'appliquer à tous les fluides et liquides.

98,258. Brevet de quinze ans, 24 février 1873; Dorlet et Guimiaux, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre d'enveloppes souchetées.

98,259. Brevet de quinze ans, 12 mars 1873; Duclos, rue du Vieux-Palais, n° 8, à Rouen (Seine-Inférieure). — Produit remplaçant le café.

98,260. Brevet de dix ans, 11 mars 1873; Dupouy, à Ygos (Landes). — Métier servant à la fabrication des enveloppes de bouteilles en paille.

98,261. Brevet de quinze ans, 13 mars 1873; Gantillon, rue Malesherbes, n° 2, à Lyon (Rhône). — Appareil vaporisateur appliqué à l'impression et à l'apprêtage des tissus de soie, foulards, laine et coton.

98,262. Brevet de quinze ans, 10 mars 1873; Gouty, représenté par Vergely, à Bédarieux (Hérault). — Machine dite *délampourdeuse Gouty.*

98,263. Brevet de quinze ans, 14 mars 1873; Hennuy, à Charleville (Ardennes). — Avertisseur automatique de l'introduction de l'eau dans les bateaux.

98,264. Brevet de quinze ans, 12 mars 1873; Lasfargue et Gissy, rue du Tambour, n° 14, à Rouen (Seine-Inférieure). — Amorce phosphorique produisant l'inflammation des allumettes soufrées au contact du liége.

98,265. Brevet de quinze ans, 11 mars 1873; Limosin, rue de Sully, n° 103, à Lyon (Rhône). — Service de voitures suspendues à traction humaine, moyen de transport ou de promenade des faibles, malades, blessés ou infirmes.

98,266. Brevet de quinze ans, 24 février 1873; Lissagaray et Durruthy, à Paris, boulevard des Capucines, n° 6. — Système de traitement du sang et sa conversion en un engrais imputrescible.

98,267. Brevet de quinze ans, 24 février 1873; Maquay, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Procédé pour la fabrication des engrais et perfectionnements dans le mécanisme ou les appareils employés à cet effet.

98,268. Brevet de quinze ans, 12 mars 1873; Monnet, à Moirans (Isère). — Pressoir ou presse à serrage automatique.

98,269. Brevet de quinze ans, 24 février 1873; Noad, Martin et Parnell, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication de la pulpe ou pâte à papier de bois et dans les appareils employés à cette fabrication.

98,270. Brevet de quinze ans, 24 février 1873; Ouillon, représenté par Meslin et compagnie, rue Saint-Honoré, n° 225. — Imitation d'écailles incrustées de paillettes doublées en or, argent et nacre de toutes formes.

98,271. Brevet de quinze ans, 22 février 1873; Quinsac, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de cartouchière de chasse ou de guerre à débit continu.

98,272. Brevet de quinze ans, 8 mars 1873; Renoult, rue du Chaperon, n° 8, à Darnétal (Seine-Inférieure). — Fil chiné retors.

98,273. Brevet de quinze ans, 13 mars 1873; Riboulet, représenté par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Moyen de concassage des tourteaux et autres matières similaires à l'aide d'un appareil dit *concasseur Riboulet.*

98,274. Brevet de quinze ans, 15 mars 1873; Savanier fils et Arnaud, le premier à Nîmes et le deuxième à Alais (Gard). — Perfectionnements à la lampe autogène.

98,275. Brevet de quinze ans, 24 février 1873; Schlumberger et compagnie, représentés par Armengaud jeune et fils, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines lisseuses.

98,276. Brevet de quinze ans, 28 février 1873; Segui, à Alger. — Moteur hydraulique s'appliquant à toutes espèces de machines, tant sur terre que sur mer.

98,277. Brevet de quinze ans, 15 mars 1873; Terrel des Chênes, cours Vitton, n° 72, à Lyon (Rhône). — Pressoir à vin dit *pressoir nain n° 2*, à pression accélérée dans tous les sens.

98,278. Brevet de quinze ans, 15 mars 1873; Trouvé, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Genre de broderies sur tissus, dites *broderies majoliques*.

98,279. Brevet de quinze ans, 8 mars 1873; Virlet-Dubreuil, représenté par Corroyer, à Amiens (Somme). — Application d'un cadran universel à l'horlogerie.

98,280. Brevet de quinze ans, 17 mars 1873; Voruz aîné, à Nantes (Loire-Inférieure). — Procédé spécial de moulage pour pièces de machines.

98,281. Brevet de quinze ans, 17 mars 1873; Abadie, place d'Aquitaine, n° 6, à Bordeaux (Gironde). — Résines au sel de mer.

98,282. Brevet de quinze ans, 26 février 1873; Aclocque, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 42. — Application aux tickets, cartes, bulletins numérotés ou non, coupons, etc. d'un supplément servant aux annonces.

98,283. Brevet de quinze ans, 26 février 1873; Amour et Raynal, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de chapeau dit *chapeau Juste-Pinaud*.

98,284. Brevet de quinze ans, 28 février 1873; Barbary, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de laveur pour poussières de charbons et schlamms.

98,285. Brevet de quinze ans, 27 février 1873; Barbet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de montre-jouet.

98,286. Brevet de quinze ans, 27 février 1873; de Bastos, représenté par Aussel, à Paris, rue des Halles, n° 11. — Annonces sur factures, circulaires, papier à lettres et généralement tous papiers de commerce.

98,287. Brevet de quinze ans, 17 mars 1873; Canonville, cours de l'Intendance, n° 11, à Bordeaux (Gironde). — Système de gilet-ceinture flanelle.

98,288. Brevet de quinze ans, 22 février 1873; Carrière (les sieurs), à Porte-de-France, commune de Saint-Martin-le-Vinoux (Isère). — Procédé de fabrication pour les ciments artificiels.

98,289. Brevet de quinze ans, 26 février 1873; compagnie des chemins de fer de l'Est, représentée par Bernault, à Paris, rue Jacob, n° 57. — Pile au sesqui-chlorure de fer.

98,290. Brevet de quinze ans, 28 février 1873; Denis, à Paris, rue Pradier, n° 10. — Appareil injecteur-pompe et son application.

98,291. Brevet de quinze ans, 25 février 1873; de Puydt, représenté par Philippon, à Paris, passage Saulnier, n° 7. — Procédé de distillation, de séparation et de décoloration des acides gras et corps gras.

98,292. Brevet de quinze ans, 28 février 1873; Duroy de Bruignac, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les presses typographiques.

98,293. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 août 1886) pris, le 27 février 1873, par Foster, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils servant à condenser les vapeurs et à refroidir les fluides.

98,294. Brevet de quinze ans, 27 février 1873; Gaillard, représenté par Touaillon, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 72. — Système d'obturation des dents.

98,295. Brevet de quinze ans, 27 février 1873; Garde, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 19. — Navette Garde, à cannette grossie et à tension régulière.

98,296. Brevet de quinze ans, 26 février 1873; Jaynor, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des télégraphes automatiques par l'air, la vapeur et le gaz.

98,297. Brevet de quinze ans, 26 février 1873; Joulie, représenté par Gontard, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 74. — Disposition de pompe rotative propre à l'élévation des liquides et des gaz en général et des acides en particulier.

98,298. Brevet de quinze ans, 27 février 1873; Kirkham, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la transmission du mouvement par pédale.

98,299. Brevet de quinze ans, 28 février 1873; Lamb et Lowe, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils servant à transporter, sur les métiers circulaires de bonneterie, des tissus tricotés.

98,300. Brevet de quinze ans, 24 février 1873; Lambriex, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de champignon à issues impénétrables, pour appareils à gaz.

98,301. Brevet de quinze ans, 27 février 1873; Loy et Poncin, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des bucs de corsets.

98,302. Brevet de quinze ans, 15 mars 1873; Magot (les sieurs), à Bar-le-Duc (Meuse). — Fusil à charge de réserve.

98,303. Brevet de quinze ans, 27 février 1873; Mallet, à Paris, boulevard de la Villette, n° 54. — Procédé d'utilisation de la chaux résidu de la distillation des liqueurs ammoniacales.

98,304. Brevet de quinze ans, 26 février 1873; Metge et Vuibert, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de conservation de la viande de mouton.

98,305. Brevet de quinze ans, 27 février 1873; Muller, représenté par Bonneville, à Paris, rue de Rambuteau, n° 22. — Système de chauffage de l'air et de certains gaz.

98,306. Brevet de quinze ans, 25 février 1873; Phelps, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les instruments télégraphiques imprimants.

98,307. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 juillet 1886) pris, le 18 janvier 1873, par Read, représenté par Mourilyan, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 370.— Indicateur Read, servant à indiquer les chaleurs éloignées.

98,308. Brevet de quinze ans, 27 février 1873; Revell, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la construction des navires.

98,309. Brevet de quinze ans, 24 février 1873; Robert, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de hangar ou abri mobile volant articulé, soit en bois, soit en fer, pour le service de l'agriculture, de l'industrie et de l'armée.

98,310. Brevet de quinze ans, 28 février 1873; Robertson, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la production de la chaleur et dans les appareils servant à l'appliquer à différents usages.

98,311. Brevet de quinze ans, 17 mars 1873; Rozières, rue Saint-Claude, n° 110, à Bordeaux (Gironde). — Pompe à un et à deux corps à simple effet.

98,312. Brevet de quinze ans, 28 février 1873; Salmon, à Paris, rue Oberkampf, n° 143. — Système de coulisse de table en fer ou en cuivre ou tous autres métaux.

98,313. Brevet de quinze ans, 28 février 1873; Vargoz, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés dans les chaussures en général.

98,314. Brevet de quinze ans, 26 février 1873; Vinay-Baume et Planche jeune, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de garniture pour robes, confections, etc.

98,315. Brevet de quinze ans, 22 mars 1873; Arnaud-Gaidan et compagnie, à Nîmes (Gard). — Chevalet guide-liseur employé à lire les dessins des tapis haute laine, à chaînes mobiles.

98,316. Brevet de quinze ans, 18 mars 1873; Bejot, à Verdun-sur-le-Doubs (Saône-et-Loire). — Appareil à paqueter propre à confectionner les paquets de fleurs et autres substances, dans les pharmacies, herboristeries, etc.

98,317. Brevet de quinze ans, 28 février 1873; Blake, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre la chaussure dite *chausson*.

98,318. Brevet de quinze ans, 28 février 1873; Bley (les sieurs), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bouchage de bouteilles, bocaux et flacons de toutes espèces.

98,319. Brevet de quinze ans, 14 février 1873; Boissel, à Laval (Mayenne). — Teinture en gris grand teint sur coton et sur fil.

98,320. Brevet de quinze ans, 14 février 1873; Boissel, à Laval (Mayenne). — Procédé de teinture en noir grand teint sur fil et sur coton.

98,321. Brevet de quinze ans, 22 mars 1873; Chabonat, à Louvois (Marne). — Modifications apportées au fusil Chassepot modèle 1866.

98,322. Brevet de quinze ans, 26 mars 1873; Chastel, à Bar-le-Duc (Meuse). — Brique cintrée destinée à la construction de tuyaux de cheminées.

98,323. Brevet de quinze ans, 18 mars 1873; Chevalier, à Pons, arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure). — Mécanisme dit *encliquetage à double effet.*

98,324. Brevet de quinze ans, 18 mars 1873; Condat aîné, quai de la Guillotière, n° 34, à Lyon (Rhône). — Moyen de soustraire les vignobles du midi de la France aux ravages du phylloxera, et, en général, les champs cultivés, au fléau des insectes.

98,325. Brevet de quinze ans, 19 mars 1873; Coupard et Prince, représentés par Chabert, élisant domicile à Melun (Seine-et-Marne). — Moyens d'attaches et procédé de fixation d'une bande de caoutchouc aux pieds des solipèdes.

98,326. Brevet de quinze ans, 18 mars 1873; Cuvelier, à Arras (Pas-de-Calais). — Presse continue pour exprimer le jus de la pulpe de betteraves.

98,327. Brevet de quinze ans, 1er mars 1873; Damazy, représenté par Jailly et compagnie, à Paris, boulevard Valtaire, n° 38. — Application de la galvanoplastie sur bois durci par procédé dit *bois simi-métallique.*

98,328. Brevet de quinze ans, 20 mars 1873; Dardeau, à Mazamet (Tarn). — Machine à dépiquer.

98,329. Brevet de quinze ans, 21 mars 1873; Deslandes, rue Banchereau, à Tours (Indre-et-Loire). — Système de presse industrielle ou pressoir à vin.

98,330. Brevet de quinze ans, 1er mars 1873; Dixmier, à Paris, rue Saussure, n° 45. — Méthode de conserver pendant plusieurs saisons et sans altération aucune les fruits, légumes, tubercules, cryptogames, gibiers, poissons et fleurs.

98,331. Brevet de quinze ans, 28 février 1873; Duché, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de four à poterie, à récupération de chaleur.

98,332. Brevet de dix ans, 4 mars 1873; Guélon, à Escamps (Yonne). — Réservoir dit *réservoir Guélon,* destiné à l'élevage du poisson.

98,333. Brevet de dix ans, 4 mars 1873; Guélon, à Escamps (Yonne). — Appareil dit *mouvement perpétuel,* et servant à élever l'eau d'un réservoir.

98,334. Brevet de quinze ans, 13 mars 1873; Guichené, à Saint-Médard (Landes). — Produit industriel dit *charbon de feu.*

98,335. Brevet de quinze ans, 18 mars 1873; Guidot, Cadoux et Passerotte, rue de Magenta, n° 2, à Dijon (Côte-d'Or). — Pliant de poche, de voyage.

98,336. Brevet de quinze ans, 21 mars 1873; Gusmand, élisant domicile chez Liget, rue du Gazomètre, n° 7, à Tours (Indre-et-Loire). — Procédé de gravure en relief sur bois ou sur toute autre matière, ayant pour but de donner à la gravure en relief tous les perfectionnements qu'elle peut comporter.

98,337. Brevet de quinze ans, 20 mars 1873; Larroche, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Système de lampes à réflecteur concentrique et niveau constant.

98,338. Brevet de quinze ans, 1er mars 1873; Muller et Fichet, à Paris, rue des Martyrs, n° 19. — Système de fours à gaz.

98,339. Brevet de quinze ans, 18 mars 1873; de Pavin de Lafarge, représenté par Escoffier, à Privas (Ardèche). — Machine destinée à la fabrication des briques hydrauliques en mortier, de toute dimension et de toutes formes, et autres matériaux artificiels de construction.

98,340. Brevet de quinze ans, 22 mars 1873; Pelerin et Doublier, rue Boileau, n° 154, à Lyon (Rhône). — Fabrication de cartonnages en boîtes comprimées.

98,341. Brevet de quinze ans, 31 mars 1873; Pepin fils aîné et Blanchard, le premier, rue Notre-Dame, n° 110, et le deuxième, allées de Boutaut, n° 18, à Bordeaux (Gironde). — Système de bonde dite *bonde étanche.*

98,342. Brevet de quinze ans, 19 mars 1873; Renoult, à Lorient (Morbihan). — Transformation, par un procédé spécial, des matières animales de toute nature en une poudre impalpable destinée à l'agriculture comme engrais naturel.

98,343. Brevet de quinze ans, 1er mars 1873; Reynoso, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédés pour l'extraction de l'iode.

98,344. Brevet de quinze ans, 18 mars 1873; Riberolles, à Thiers (Puy-de-Dôme). — Traverse en fonte avec coussin mobile en bois, ou bien le tout en fonte.

98,345. Brevet de quinze ans, 28 février 1873; Shedd (Mme), représentée par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils à produire une distribution de chaleur uniforme dans les tubes de chaudières de locomotives et autres.

98,346. Brevet de quinze ans, 28 février 1873; Thiébaut et fils, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de pompe à double effet et à jet continu.

98,347. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 septembre 1886) pris, le 1er mars 1873, par Torr et Johnstone, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les fours à chauffer et à fondre les métaux et alliages métalliques.

98,348. Brevet de quinze ans, 5 mars 1873; Baragnon, à Paris, boulevard Montmartre, n° 12. — Presse typographique dite *presse municipale.*

98,349. Brevet de quinze ans, 4 mars 1873; Besson (Mme), représentée par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements aux instruments de musique en cuivre à pistons.

98,350. Brevet de quinze ans, 1er mars 1873; Beutin et Gest fils, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fabrication d'un jacquart nouveau pour métier à tulles.

98,351. Brevet de quinze ans, 4 mars 1873; Bouffinet, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Crochet porte-parapluie entièrement en cuir.

98,352. Brevet de quinze ans, 3 mars 1873; Bouy, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de compteurs hydrauliques universels, fractionnaires et proportionnels.

98,353. Brevet de quinze ans, 4 mars 1873; Brédichine, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de machine à battre le grain, dite *égreneuse.*

98,354. Brevet de quinze ans, 4 mars 1873; Bresson (Mme veuve), représentée par de Rollepot, à Paris, rue Saint-Martin, n° 245. — Fabrication de l'asphalte en poudre et son application aux chaussées.

98,355. Brevet de quinze ans, 4 mars 1873; Clairay, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de losanges pour couvertures en zinc.

98,356. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1873; Corneille, à Pithiviers (Loiret). — Fusil à aiguille dit *fusil Corneille.*

98,357. Brevet de quinze ans, 3 mars 1873; David de Penanrun, à Paris, rue de Choiseul, n° 16. — Fabrication et diverses applications de fers en tôle ou autres métaux en feuilles.

98,358. Brevet de quinze ans, 1er mars 1873; Durand, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Moyen typographique servant à la reproduction de dessins de tous genres pour décorations d'appartements ou autres destinations.

98,359. Brevet de quinze ans, 3 mars 1873; Garforth, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les machines à filer et à retordre les cotons et autres substances fibreuses.

98,360. Brevet de quinze ans, 5 mars 1873; Godefroy, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de cassolettes à parfums.

98,361. Brevet (brevet espagnol devant expirer le 10 février 1888) pris, le 4 mars 1873, par Gonzalez, élisant domicile chez Agell et Folch, à Paris, rue Feydeau, n° 5. — Banc mécanique pour la filature des soies.

98,362. Brevet de quinze ans, 3 mars 1873; Gourdin, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de casse-fil à balancier et contre-poids régulateur pour débrayage automatique instantané des métiers circulaires de bonneterie.

98,363. Brevet de cinq ans, 25 janvier 1873; Habert, quai de l'Hôpital, n° 32, à Blois (Loir-et-Cher). — Allumoir économique pour remplacer les allumettes dans les cafés, restaurants et tous autres lieux publics.

98,364. Brevet de quinze ans, 3 mars 1873; Hauchecorne, à Paris, boulevard de Magenta, n° 35. — Système de marches en fer galvanisé pour toitures de toutes sortes.

98,365. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 septembre 1886) pris, le 5 mars 1873, par Kenny, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la façon des boutonnières et dans les appareils pour les faire, applicables spécialement à la fabrication des chaussures.

98,366. Brevet de quinze ans, 5 mars 1873; Lavedan, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil hypogastrique perfectionné sans ressort.

98,367. Brevet de quinze ans, 27 février 1873; Leroy, à Noyen (Sarthe). — Petite machine dite *fileuse-câbleuse Leroy*, remplaçant l'ancien rouet des cordiers.

98,368. Brevet de quinze ans, 5 mars 1873; Lufbery, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de débrayage électrique applicable aux métiers à tricots et autres machines.

98,369. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 septembre 1886) pris, le 5 mars 1873, par Mackenzie, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés au mécanisme ou appareil constituant un lecteur automatique du jacquart servant à indiquer et choisir les cartons des dessins et à les transporter et les perforer sur une matière quelconque appropriée, certaines parties de ces perfectionnements étant applicables à d'autres buts.

98,370. Brevet de quinze ans, 3 février 1873; Meunier, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Appareil remplaçant les allumettes et destiné à fournir du feu à volonté pour tous les usages.

98,371. Brevet de quinze ans, 27 juin 1872; de Montaignac, aux Trillers, près Montluçon (Allier). — Système de pont suspendu, en fer et bois, s'amarrant sur lui-même.

98,372. Brevet de quinze ans, 3 mars 1873; Orsat, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fabrication des oxydes métalliques.

98,373. Brevet de quinze ans, 5 mars 1873; Pachot aîné, à Paris, rue Curial, n° 9. — Mode de livraison et transport des plâtres, chaux et autres matières concassées ou en poudre.

98,374. Brevet de quinze ans, 3 mars 1873; Paul, à Paris, rue Taitbout, n° 5. — Mode de publicité dite *l'utile annonce*.

98,375. Brevet de quinze ans, 3 mars 1873; Romand et Chevrau, à Paris, rue Oberkampf, n° 155. — Tondeuse à nombre variable de lames indépendantes et mobiles.

98,376. Brevet de quinze ans, 3 mars 1873; Simonin, élisant domicile chez Gruesse, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 90. — Bottine à tige haute cambrée, sans couture devant ni derrière.

98,377. Brevet de quinze ans, 3 mars 1873; Stauf, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Crin végétal.

98,378. Brevet de quinze ans, 3 mars 1873; Tellier, représenté par Rouleau, à Paris, route de Versailles, n° 99. — Production de la force motrice par l'utilisation de la vapeur perdue au moyen de l'ammoniaque et autres gaz solubles dans l'eau.

98,379. Brevet de quinze ans, 3 mars 1873; Thibault, à Paris, rue Legendre, n° 45. — Procédé d'imitation de bois sur papier de tenture.

98,380. Brevet de quinze ans, 4 mars 1873; Turquès, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Perfectionnements apportés aux dévidoirs.

98,381. Brevet de quinze ans, 6 mars 1873; Allaire, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Procédé de fabrication du gaz d'éclairage par l'emploi du pétrole, du schiste ou autre huile minérale ou volatile.

98,382. Brevet de quinze ans, 7 mars 1873; Berthier (les sieurs), rue de Seine, à Suresnes (Seine). — Application du bitume ou asphalte étendu sur les bois ou autres matières.

98,383. Brevet de quinze ans, 7 mars 1873; Carré, élisant domicile à Paris, rue d'Assas, n° 24. — Perfectionnements aux procédés de production de froid.

98,384. Brevet de quinze ans, 25 mars 1873; Castillon, quai de Bacalan, n° 14, à Bordeaux (Gironde). — Parcs à huîtres, système à plateaux et cellulaire.

98,385. Brevet de quinze ans, 7 mars 1873; Clairay, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de robinet à poussoir.

98,386. Brevet de quinze ans, 24 mars 1873; Coullier et Blœm, rue des Postes, n° 239, à Lille (Nord). — Manége universel sans fin.

98,387. Brevet de quinze ans, 7 mars 1873; Dallemagne et Triboulet, représentés

par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Monocle photographique à vues multiples, dit *cercle magique*.

98,388. Brevet de quinze ans, 7 mars 1873; Degand, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de fabrication d'allumettes en bois et soufrées.

98,389. Brevet de quinze ans, 7 mars 1873; Desbordes (Mme), à Paris, rue Amelot, n° 130. — Perfectionnements dans la fabrication des corsets.

98,390. Brevet de quinze ans, 7 mars 1873; Dugué, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Genre de chaussure à talon en soie végétale ou toutes autres matières analogues.

98,391. Brevet de dix ans, 24 mars 1873; Dupont, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais. — Système de cachetage de bouteilles.

98,392. Brevet de quinze ans, 7 mars 1873; Édison, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux circuits et aux instruments de télégraphie chimique.

98,393. Brevet de quinze ans, 25 mars 1873; Fabre, représenté par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Fabrication de briques, blocs, pierres, balustres, tuiles et tous matériaux de construction faits avec les laitiers étonnés et agglomérés provenant des hauts fourneaux.

98,394. Brevet de quinze ans, 7 mars 1873; Fayol, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de monture pour parapluies, ombrelles, etc.

98,395. Brevet de quinze ans, 6 mars 1873; Goudenove, à Paris, rue Richepance, n° 6. — Guano-de-partout.

98,396. Brevet de quinze ans, 22 mars 1873; Halipré, rue Verte, n° 67, à Rouen (Seine-Inférieure). — Foyer de chaudière à vapeur.

98,397. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 septembre 1886) pris, le 7 mars 1873, par Holden, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans la manière de préparer les fibres de laine, coton et autres.

98,398. Brevet de quinze ans, 7 mars 1873; Lecocq, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Moyens d'atteler, d'accrocher et de décrocher les véhicules de chemins de fer.

98,399. Brevet de quinze ans, 7 mars 1873; Lecocq-Decroix, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Application aux pompes d'une disposition spéciale de piston et de robinet de vidange.

98,400. Brevet de quinze ans, 6 mars 1873; Ledan et L'huillier, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Boîte harmoniflûte dite *harmoniflûte Cécilia*.

98,401. Brevet de quinze ans, 5 mars 1873; Louis, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de machine à repasser le linge et autres étoffes.

98,402. Brevet de quinze ans, 26 mars 1873; Macé, rue du Change, n° 45, à Vendôme (Loir-et-Cher). — Ferrure d'un manche de pelle.

98,403. Brevet de quinze ans, 6 mars 1873; Marchand, représenté par Muzard, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 23. — Genre de roulettes pour meubles et autres usages.

98,404. Brevet de quinze ans, 6 mars 1873; Mathias, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la coloration des chapeaux de paille et autres matières analogues.

98,405. Brevet de quinze ans, 24 mars 1873; Novotny, à Mirecourt (Vosges). — Canne à aiguille, système Novotny.

98,406. Brevet de quinze ans, 7 mars 1873; Péret fils, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de fontaines d'une seule pièce.

98,407. Brevet de quinze ans, 26 mars 1873; Perret (les sieurs), à Besançon (Doubs). — Perfectionnements apportés dans les machines à fabriquer les bois des brosses.

98,408. Brevet de quinze ans, 6 mars 1873; Petit et Havy, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 42. — Système de moteur dit *auto-moteur*, basé sur la pesanteur d'un corps isolé.

98,409. Brevet de quinze ans, 5 mars 1873; Pontet, représenté par Armengaud eune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Porte-allumettes dit *de sûreté*.

98,410. Brevet de quinze ans, 6 mars 1873; Quinet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Mode de publicité.

98,411. Brevet de quinze ans, 6 mars 1873; Robert, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Application de plaques d'argent formant garniture intérieure du fond des timbales ou autres vases d'orfévrerie.

98,412. Brevet de quinze ans, 7 mars 1873; Smyth, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre.

98,413. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 septembre 1886) pris, le 7 mars 1873, par Standen, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la manière de recueillir et de traiter les excréments humains tant solides que liquides, ainsi que dans le traitement d'autres urines animales, et dans les appareils employés à cet effet.

98,414. Brevet de quinze ans, 26 mars 1873; Teyssonneau, rue Saint-Siméon, n° 4, à Bordeaux (Gironde). — Système d'ouverture de boîtes soudées.

98,415. Brevet de quinze ans, 8 mars 1873; Agnellet (les frères), représentés par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Appareils et procédés perfectionnés pour apprêter les tissus de tous genres.

98,416. Brevet de quinze ans, 10 mars 1873; Alminana et Sarkissian, représentés par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre.

98,417. Brevet de quinze ans, 8 mars 1873; de Banville et Rocaché, à Paris, rue de la Roquette, n° 48, passage Sainte-Marie, n° 12. — Système de robinets à double obturation et ressorts compensateurs, applicables à l'eau, la vapeur et les gaz.

98,418. Brevet de quinze ans, 24 février 1873; Ceyral, élisant domicile rue de la Halle, n° 1, à Bordeaux (Gironde). — Ensemble d'une mécanique propre à boucher les bouteilles de toutes grandeurs, dite *la saintongeoise*.

98,419. Brevet de quinze ans, 8 mars 1873; Chetou, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés dans la distribution des machines à vapeur.

98,420. Brevet de quinze ans, 10 mars 1873; Conor, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode d'emploi du *quassia amara*.

98,421. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 août 1886), pris, le 13 février 1873, par Emmens, représenté par Williamson, à Paris, rue de l'Arc-de-Triomphe, n° 31. — Perfectionnements apportés dans les appareils destinés à produire de la chaleur et de la lumière.

98,422. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 septembre 1886) pris, le 10 mars 1873, par Ford, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Mécanisme et dispositions perfectionnés pour faire fonctionner les signaux rapporteurs et autres, et les aiguilles applicables en partie aux embrayages des arbres en général.

98,423. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 janvier 1887) pris, le 10 mars 1873, par Fuller, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Appareil pour ajuster les procédés sur les queues de billard.

98,424. Brevet de quinze ans, 8 mars 1873; Gaensly, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux métiers à broder.

98,425. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 septembre 1886) pris, le 11 mars 1873, par Gatty, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la production de certaines couleurs sur les tissus et fils de coton.

98,426. Brevet de quinze ans, 8 mars 1873; Giraudeau et Jalibert, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils de chauffage.

98,427. Brevet de quinze ans, 8 mars 1873; Giraudeau et Jalibert, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils de chauffage à eau chaude.

98,428. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1873; Guillet, chemin des Cachettes, n° 7, à Grenoble (Isère). — Système de gant dit *gant Guillet*.

98,429. Brevet de quinze ans, 10 mars 1873; Kettin, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Emploi des cheveux, de leurs débris et des poils d'origine chevaline ou bovine dans la fabrication des draps, des laines, etc.

98,430. Brevet de quinze ans, 8 mars 1873; Levasseur, représenté par Vigreux

à Paris, rue de Rivoli, n° 16. — Système de machines à vapeur locomobiles avec chaudières tubulaires à retour de flamme extérieure et tubes mobiles.

98,431. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1873; Lisle, commune d'Arcachon (Gironde). — Système de conservation de l'eau de mer et son emploi dans la fabrication du pain, biscuit et autres substances alimentaires de même nature.

98,432. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1872; Minisclous, à Douai (Nord). — Système d'enseignement de la géographie.

98,433. Brevet de quinze ans, 8 mars 1873; Naulin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de distribution des liquides et produits chimiques de tous genres, et appareil s'y rapportant.

98,434. Brevet de quinze ans, 8 mars 1873; Nibart, à Paris, rue de la Glacière, n° 50. — Appareil hydraulique en fonte appelé à remplacer les cuvettes hydrauliques en maçonnerie destinées à recevoir les eaux pluviales et ménagères avant leur entrée dans les tuyaux les conduisant à l'égout.

98,435. Brevet de quinze ans, 11 mars 1873; Partz, représenté par de Ville, à Paris, rue de Naples, n° 4. — Appareil destiné à transformer le sucre granulé en blocs parallélipipédiques ou de toute autre forme.

98,436. Brevet de quinze ans, 8 mars 1873; de Plument de Bailhac, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de corset.

98,437. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1873; Rheinberg frères, représentés par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements apportés aux ceintures, bandes, garnitures plates et autres articles du même genre.

98,438. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 janvier 1886) pris, le 10 mars 1873, par Riley et Henley, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les fours à puddler et leurs accessoires.

98,439. Brevet de quinze ans, 7 mars 1873; Sauret, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de publicité au moyen des enveloppes-annonces.

98,440. Brevet de quinze ans, 7 mars 1873; de Schenck (le baron) et Maurer, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Régulateur à expansion et action directes, système Friedrich.

98,441. Brevet de quinze ans, 8 mars 1873; Seelig, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machines à empaqueter toutes denrées sèches, graines, etc.

98,442. Brevet de quinze ans, 8 mars 1873; Spindler, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de porte-mousqueton, dit *système à piston.*

98,443. Brevet de quinze ans, 10 mars 1873; Swinny, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils ou moyens destinés à empêcher l'entrée de la poussière dans les voitures de chemins de fer.

98,444. Brevet de quinze ans, 7 mars 1873; Symons, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements aux supports et parties accessoires des machines à coudre.

98,445. Brevet de quinze ans, 10 mars 1873; Ungerer, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil destiné à l'évaporation des liquides ainsi qu'à leur saturation par un gaz ou une vapeur quelconque.

98,446. Brevet de quinze ans, 8 mars 1873; Virlouvet, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Moyen de faire marcher les navires.

98,447. Brevet de quinze ans, 8 mars 1873; Welch, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la construction des poteaux télégraphiques, partiellement applicables à d'autres usages.

98,448. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 octobre 1886) pris, le 12 mars 1873, par Boyes, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans les appareils à griller et refroidir le café, le cacao et autres matières.

98,449. Brevet de quinze ans, 12 mars 1873; Buré, à Paris, avenue des Ternes, n° 96. — Enveloppes-réclames.

98,450. Brevet de quinze ans, 14 mars 1873; Couvreux, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à briser les pierres par le choc au moyen de la force centrifuge.

98,451. Brevet de quinze ans, 12 mars 1873; Crispin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de traitement des pyrites de fer brûlées ou grillées.

98,452. Brevet de quinze ans, 14 mars 1873; Desbordes (Mme), à Paris, rue Amelot, n° 130. — Perfectionnement des lampes à modérateur consistant dans l'application d'un appareil propre à indiquer le moment où la lampe doit être remontée et à prévenir le charbonnage de la mèche.

98,453. Brevet de quinze ans, 13 mars 1873; Dréville, à Paris, quai de Valmy, n° 91. — Presse-papier-publicité.

98,454. Brevet de quinze ans, 13 mars 1873; Dréville, à Paris, quai de Valmy, n° 91. — Application de la peinture-paysage sous verre au thermomètre.

98,455. Brevet de quinze ans, 15 mars 1873; Dufay, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Procédé de révivification de la soude des lessives en général.

98,456. Brevet de quinze ans, 11 mars 1873; Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Instrument, outil ou appareil servant à imprimer, sur tout objet brut ou fabriqué ayant une surface plane ou courbe, des lettres, traits, dessins, ornements, l'empreinte ainsi produite étant définitive ou devant subir une préparation subséquente pour le devenir.

98,457. Brevet de quinze ans, 12 mars 1873; Fabre, à Paris, rue Ramey, n° 38. — Application de la presse hydraulique à la fabrication, à froid comme à chaud, mais principalement à froid, de briquettes de toute forme, de charbon factice, etc.

98,458. Brevet de quinze ans, 13 mars 1873; Farcot et ses fils, représentés par Bailly, avenue de la Gare, n° 13, à Saint-Ouen (Seine). — Système de balance hydrodynamique applicable aux appareils hydrauliques divers, moteurs, élévateurs, presses ou autres, et proportionnant constamment la pression ou puissance motrice au travail résistant.

98,459. Brevet de quinze ans, 19 février 1873; Ferrier, rue Buffon, n° 33, à Dijon (Côte-d'Or). — Lit à table de nuit et à chaise percée avec endroit pour y mettre les vases.

98,460. Brevet de quinze ans, 13 mars 1873; Fish, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les timbres à main.

98,461. Brevet de quinze ans, 12 mars 1873; Gapiand (les sieurs), rue de Courcelles, n° 59, à Levallois-Perret (Seine). — Système d'éclairage et de chauffage par le gaz des voitures de voyageurs.

98,462. Brevet de quinze ans, 14 mars 1873; Garnett, Wheater et Waring, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les machines pour peigner la laine, le lin, la soie ou autres substances fibreuses.

98,463. Brevet de quinze ans, 14 mars 1873; Grandjean, à Paris, boulevard de la Chapelle, n° 14. — Chauffage des voitures à voyageurs de toutes classes des chemins de fer, voitures ordinaires, bateaux, etc.

98,464. Brevet de quinze ans, 5 mars 1873; Gras, élisant domicile chez Donjon, à Paris, rue de l'Annonciade, n° 3. — Procédé de bouton-attache et applications différentes qui en résultent.

98,465. Brevet de quinze ans, 13 mars 1873; Hanriau, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système combiné d'appareils hydrauliques automatiques perfectionnés.

98,466. Brevet de quinze ans, 13 mars 1873; Hore, représenté par Sampson, à Paris, rue de Mondovi, n° 7. — Machine à tondre les chevaux, à double action, avec peigne.

98,467. Brevet de quinze ans, 12 mars 1873; Jacquot (les sieurs), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Frein automatique d'arrêt, à tout degré d'ouverture, des fenêtres, croisées, portes, etc.

98,468. Brevet de quinze ans, 13 mars 1873; Koch, rue des Petites-Écuries, n° 24. — Montre de chemin de fer.

98,469. Brevet de quinze ans, 13 mars 1873; Kolb et Allsop, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moyens de rendre inodores les cabinets d'aisances et autres endroits, et dans la combinaison des appareils employés à cet effet.

98,470. Brevet de quinze ans, 11 mars 1873; Lardenois, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de jouet dit *canon à culasse ouvrante et à percussion centrale.*

98,471. Brevet de quinze ans, 15 mars 1873; Leclerc, à Paris, rue Daubenton, n° 14. — Procédés de photographie transparente et leurs diverses applications.

98,472. Brevet de quinze ans, 13 mars 1873; L'Éplattenier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mécanisme de remontoir au pendant pour montres.

98,473. Brevet de quinze ans, 11 mars 1873; Magner, à Paris, rue Monge, n° 28. — Mécanisme dit *vis-accord*, servant à accorder les pianos.

98,474. Brevet de quinze ans, 12 mars 1873; Micolon, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de fours, appareils et préparations de minerais divers pour leur réduction à l'état dit *d'éponges métalliques*, leur fusion et leur transformation rapide en métal.

98,475. Brevet de quinze ans, 12 mars 1873; Osenbruck, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Lubrificateur centrifuge, système de graissage à circulation pour coussinets d'arbres à rotation rapide.

98,476. Brevet de quinze ans, 13 mars 1873; Pasteur, représenté par le comte de Leusse, à Paris, rue Jean-Goujon, n° 17. — Procédés de fabrication et de conservation de la bière inaltérable, appareils relatifs à cette fabrication et à cette conservation, et produits industriels obtenus par ces procédés.

98,477. Brevet de quinze ans, 8 février 1873; Radenez, à Montdidier (Somme). — Carnet-cartes-poste renfermant un appareil qui permet de donner spontanément la copie et l'original d'une missive.

98,478. Brevet de quinze ans, 11 mars 1873; Ramboz et Chaubin, représentés par Ferguson, à Paris, rue de Trévise, n° 15. — Système d'aménagement supprimant entièrement le roulis, applicable au transport maritime des voyageurs et de tous les animaux vivants.

98,479. Brevet de quinze ans, 13 mars 1873; Rohaut et Hutinet, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Application d'un genre de vernis blanc et de couleurs aux cartes photographiques, etc.

98,480. Brevet de quinze ans, 14 mars 1873; Vallette, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Blouse de chasse à ceinture porte-charge, dite *blouse indispensable*.

98,481. Brevet de quinze ans, 11 mars 1873; Waldstein, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les instruments d'optique monoculaires.

98,482. Brevet de quinze ans, 31 mars 1873; Boyer, à Thiers (Puy-de-Dôme). — Fabrication des manches pour la coutellerie.

98,483. Brevet de dix ans, 2 avril 1873; Brunée, rue du Hameau, à Laval (Mayenne). — Machine à vapeur rotative.

98,484. Brevet de quinze ans, 2 avril 1873; Cazes et Blanc, rue Albrand, n° 38, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Coupeuse carré-rond, machine à double effet réduisant les bandes de liége en bouchons instantanément.

98,485. Brevet de quinze ans, 26 mars 1873; Commenoz et Brun, rue de Vendôme, n° 119, à Lyon (Rhône). — Système de voiture dite *voiture volante*.

98,486. Brevet de quinze ans, 15 mars 1873; Compadre, à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, n° 2 *bis*. — Publicité commerciale par lettre missive close.

98,487. Brevet de quinze ans, 15 mars 1873; Dehne, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Procédé d'extraction du jus de betterave.

98,488. Brevet de quinze ans, 29 mars 1873; Denjean, rue de Cugnaux, n° 6, à Toulouse (Haute-Garonne). — Machine à laver et sécher instantanément le blé sans indication de provenance, et sasseur.

98,489. Brevet de quinze ans, 1er avril 1873; Dousserin, à Vierzon-Ville (Cher). — Caisse de voiture avec siége à mouvements circulaires.

98,490. Brevet de quinze ans, 29 mars 1873; Finaz, rue Cité-Part-Dieu, n° 23, angle de la rue Boileau, à Lyon (Rhône). — Couteau à peler économiquement les fruits, les légumes et surtout les pommes de terre.

98,491. Brevet de quinze ans, 31 mars 1873; Fleury-Desmares, représenté par Darré, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Procédé de lainage des étoffes de laine et machine exécutant ce genre d'apprêt.

98,492. Brevet de quinze ans, 27 mars 1873; Fréret, représenté par Sinoquet, rue Lafayette, n° 49 *bis*, à Rouen (Seine-Inférieure) — Machine à faire les têtes de manches à balais et les bois ronds moulurés et en une seule opération.

98,493. Brevet de quinze ans, 26 mars 1873; Gaillot-Lamy, à Pomard (Côte-d'Or).

— Pressoir à cric sans fin à pression graduée, destiné à presser toutes les substances ou matières quelconques, vins, cidres ou autres liquides.

98,494. Brevet de quinze ans, 31 mars 1873; Gentillon et Coste, rue de l'Étrieu, n° 26, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Frein à essieu moteur, système Gentillon et Coste.

98,495. Brevet de quinze ans, 25 mars 1873; Guezet, rue d'Elbeuf, n° 76, à Rouen (Seine-Inférieure). — Application aux chaudières tubulaires Field d'un réchauffeur de l'eau d'alimentation, utilisateur de la chaleur perdue dans lesdites chaudières.

98,496. Brevet de quinze ans, 24 mars 1873; Guyon, à Dôle (Jura). — Système de pistons dits *pistons Guyon frères*.

98,497. Brevet de quinze ans, 29 mars 1873; de Heinzelein, représenté par Foucault, à Charleville (Ardennes). — Système de fabrication de verres d'une seule pièce pour lanternes de voitures et de réverbères.

98,498. Brevet de quinze ans, 4 avril 1873; Jacquet-Robillard, à Arras (Pas-de-Calais). — Système de régulateur de semences et devanture de boîte mobile pour appliquer aux semoirs faisant l'émission des grains par des distributeurs à palettes.

98,499. Brevet de quinze ans, 27 mars 1873; Jourde frères, rue Judaïque, n° 27, à Bordeaux (Gironde). — Manière de conserver les marrons et les châtaignes.

98,500. Brevet de quinze ans, 22 mars 1873; Langin, à Noyers (Yonne). — Bascule à bestiaux.

98,501. Brevet de quinze ans, 29 mars 1873; Lapoire, à Ornans (Doubs). — Tuile à recouvrement.

98,502. Brevet de quinze ans, 2 avril 1873; Leroux, rue du Fort-Louis, n° 7, à Dunkerque (Nord). — Système de machine à scier les bois, dit *châssis équilibre à sciage continu.*

98,503. Brevet de quinze ans, 2 avril 1873; Leygonie, rue des Tanneries, n° 1, à Limoges (Haute-Vienne). — Système de fabrication de tuyaux en ciments hydrauliques pour la canalisation des eaux en général.

98,504. Brevet de quinze ans, 29 mars 1873; L'homme, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans la fabrication et la construction des vases en feuilles de métal.

98,505. Brevet de quinze ans, 31 mars 1873; Maurel, à Pierrefeu (Var). — Système de charrue.

98,506. Brevet de quinze ans, 5 avril 1873; Mulliez-Éloy, représenté par Sée, à Lille (Nord). — Armure de tissage.

98,507. Brevet de quinze ans, 29 mars 1873; de Nomaison, à Périgueux (Dordogne). — Carbonisation du bois par la vapeur.

98,508. Brevet de quinze ans, 1er avril 1873; Périer et Maingot, représentés par Demeule, rues Henry et de Paris, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Système de tenaille à levier et à point d'appui.

98,509. Brevet de quinze ans, 1er avril 1873; Perret, rue Huguerie, n° 12, à Bordeaux (Gironde). — Système de remplissage des pots de moutarde.

98,510. Brevet de quinze ans, 28 mars 1873; Peyrou, à Nérac (Lot-et-Garonne). — Moteur dit *moteur-bascule.*

98,511. Brevet de quinze ans, 29 août 1873; Prébandier et Kolliker, représentés par Delagrange, à Paris, boulevard de Magenta, n° 38. — Parafeux.

98,512. Brevet de quinze ans, 4 avril 1873; Rey, rue Montgaillard, n° 7, à Toulouse (Haute-Garonne). — Jalousie modifiée dans ses mouvements par l'application de chaînes sans fin à la Vaucanson ou toutes autres, avec roues, cliquet de rochet, poulies à gorge ou autres et arrêt.

98,513. Brevet de quinze ans, 31 mars 1873; Vavasseur, représenté par Sée, à Lille (Nord). — Chaudière annulaire.

98,514. Brevet de quinze ans, 2 avril 1873; Viet, à Beauvais (Oise). — Tendo-régulateur applicable aux appareils frotteurs à double manchon des différents systèmes employés pour la laine cardée.

98,515. Brevet de cinq ans, 21 janvier 1873; Wibrotte, à Paris, à la gare de Strasbourg. — Type de compas à ellipses.

98,516. Brevet de quinze ans, 7 avril 1873; Albrand, rue des Minimes, n° 60, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Presse hydraulique à encaissement pour l'extraction de l'huile des olives et graines oléagineuses et pour la fabrication des tourteaux.

98,517. Brevet de quinze ans, 8 avril 1873; Allart-Rousseau père, fils et compa-

gnie, représentés par Dubreuil, à Roubaix (Nord). — Mode perfectionné d'attache de brosses aux porte-brosses frappants de la peigneuse Noble.

98,518. Brevet de quinze ans, 3 avril 1873; Bay, rue Ducan, n° 61, à Bordeaux (Gironde). — Substitution complète du fer au bois dans la construction des casiers à l'usage des magnaneries.

98,519. Brevet de quinze ans, 5 avril 1873; Berton, place des Prisons, à Angers (Maine-et-Loire). — Machine dite *densitrieuse*, triant les céréales par densité.

98,520. Brevet de quinze ans, 4 mars 1873; Boggan, à Paris, rue Saint-Maur, n° 52. — Système de fabrication de bougies.

98,521. Brevet de quinze ans, 7 avril 1873; Bordot fils, à Semur (Côte-d'Or). — Dispositif de galets pour axes de rotation.

98,522. Brevet de cinq ans, 27 février 1873; Boyer, à la Ville-en-Bois, commune de Chantenay (Loire-Inférieure). — Système de boîtes pour conserves et flacons en verre avec capsules en fer-blanc à cannelures multiples produites sans altération du fer-blanc, résistant à toute ébullition, ces boîtes s'ouvrant facilement par une coupe horizontale.

98,523. Brevet de quinze ans, 5 avril 1873; Brugère, à Libourne (Gironde). — Système de manchon à chemise destiné à préserver les tourillons des arbres des moulins à plâtre et à blé des empâtements causés par la poussière et qui, souvent, produisent des ruptures.

98,524. Brevet de quinze ans, 5 avril 1873; Cabanne, rue Lasseppe, n° 72, à Bordeaux (Gironde). — Système de publicité appliqué aux allumettes de luxe et ordinaires, soit en boîtes ou bien en paquets.

98,525. Brevet de quinze ans, 15 mars 1873; Camuzat, rue de Bagnolet, n° 35, à Vincennes (Seine). — Sabots en tôle avec culot en fonte pour pilotis, et sabot à branches en fer avec frette et son culot en fonte.

98,526. Brevet de quinze ans, 4 avril 1873; Capon fils aîné, représenté par Demeule, rues Henry et de Paris, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Système de métier à tisser mécaniquement ou marchant à volonté au pied.

98,527. Brevet de quinze ans, 1er avril 1873; Constantin, représenté par Rabilloud, rue de Sèze, n° 42, à Lyon (Rhône). — Procédé d'encollage des fils de chaîne (laine ou coton).

98,528. Brevet de quinze ans, 8 avril 1873; Delpech, élisant domicile chez Mangin, rue Paradis, n° 50, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de pompe à incendie à bras, destiné à projeter du gaz acide carbonique.

98,529. Brevet de quinze ans, 5 avril 1873; Derbaudrenghien, représenté par Sée, à Lille (Nord). — Perfectionnement dans les appareils à distiller et rectifier les alcools.

98,530. Brevet de quinze ans, 4 avril 1873; Ferrand, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Système de couverture des bâtiments.

98,531. Brevet de quinze ans, 9 avril 1873; Flamm, à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle). — Abécédaire dit *abécédaire Flamm*.

98,532. Brevet de quinze ans, 5 avril 1873; Guibal et Teyssèdre, rue de la Fontaine, n° 7, à Nîmes (Gard). — Tissu à côtes, applicable aux articles de bonneterie en général et notamment aux bas nouveautés de laine.

98,533. Brevet de quinze ans, 7 avril 1873; Guilleux, à Segré (Maine-et-Loire). — Cric à vis destiné au chargement des fardeaux.

98,534. Brevet de quinze ans, 31 mars 1873; Henry et fils, rue de Marseille, n° 28, à Lyon (Rhône). — Appareil servant à déboucher, par la pression, les trous des moules employés à la fabrication des pâtes alimentaires.

98,535. Brevet de quinze ans, 2 avril 1873; Hoyez, représenté par Corroyer, rue Damis, n° 21, à Amiens (Somme). — Appareil inodore à effet d'eau direct.

98,536. Brevet de quinze ans, 8 avril 1873; Leclercq-Machu, à Viesly (Nord). — Machine portative complète à encoller les fils de chaînes servant à fabriquer des tissus.

98,537. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1873; Lenief (les sieurs), représentés par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Genre de sécateur avec pédale et roidisseur à vis.

98,538. Brevet de quinze ans, 3 avril 1873; Marchand, à Talmay (Côte-d'Or). — Automoteur, roue hydraulique à mouvement continu sans chute d'eau.

98,539. Brevet de quinze ans, 9 avril 1873; Martine, représenté par Sée, à Lille (Nord). — Taquet de tissage.

98,540. Brevet de quinze ans, 5 avril 1873; Maury, représenté par Darasse, rue Petites-Loges, n° 5, à Montpellier (Hérault). — Décamètre de précision servant d'équerre d'arpenteur, de niveau et de boussole.

98,541. Brevet de quinze ans, 8 avril 1873; Nier, élisant domicile rue de la Liberté, n° 53, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Éphéméride-annonce.

98,542. Brevet de quinze ans, 3 mars 1873; de Noailles, duc d'Ayen, à Paris, boulevard Latour-Maubourg, n° 60. — Système de chemins de fer à courbes d'un très-court rayon parcourues par un matériel roulant ordinaire et non articulé.

98,543. Brevet de quinze ans, 12 avril 1873; Pomès, à Tarbes (Hautes-Pyrénées). — Appareil dit *chargeur-poste.*

98,544. Brevet de quinze ans, 8 avril 1873; Poron frères, rue des Bas-Trévois, n° 6, à Troyes (Aube). — Perfectionnements à un appareil dit *appareil Poron*, destiné à produire mécaniquement des dessins à jours sur un tissu de bonneterie, pour lequel les sieurs Poron frères ont pris un brevet de quinze ans le 14 janvier 1873.

98,545. Brevet de quinze ans, 8 avril 1873; Rouen, rue Aguado, n° 43, à Dieppe (Seine-Inférieure). — Coupe-pommes applicable aussi à la pomme de terre.

98,546. Brevet de quinze ans, 3 avril 1873; Ryder et Brémond, représentés par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système d'aiguille portative à déraillement.

98,547. Brevet de quinze ans, 5 avril 1873; Villard, rue de Trion, n° 7, à Lyon (Rhône). — Procédé pour extraire complétement et séparer rapidement des marcs de raisins et autres végétaux l'acide tartrique qu'ils renferment.

98,548. Brevet de dix ans, 15 mars 1873; Zimmermann, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 247. — Tondeuse système Zimmermann.

98,549. Brevet de quinze ans, 18 mars 1873; Blocquel et Bivort, à Paris, rue Vivienne, n° 21. — Fabrication des petits pains de sucre et des pains tronqués.

98,550. Brevet de quinze ans, 18 mars 1873; Bodart, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Machine à découper la tôle ou autres feuilles métalliques.

98,551. Brevet de quinze ans, 17 mars 1873; Bollé, à Paris, rue de la Sorbonne, n° 15. — Construction d'aimants feuilletés.

98,552. Brevet de quinze ans, 17 mars 1873; Bonnecarrère et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les fourches et autres instruments à dents.

98,553. Brevet de quinze ans, 17 mars 1873; Boullier, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Carnet porte-notes mobiles avec imitation de reliure, pour le commerce et l'industrie.

98,554. Brevet de quinze ans, 15 mars 1873; compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bességes, représentée par Julien, à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 9. — Appareil de détente à suppression instantanée.

98,555. Brevet de quinze ans, 17 mars 1873; Coq, représenté par Bardin, à Paris, avenue des Amandiers, n° 11. — Foulon à deux marteaux superposés, destiné à la chapellerie de feutre et autres usages.

98,556. Brevet de quinze ans, 17 mars 1873; Cross, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des roues destinées aux tramways, railways, wagons, voitures et autres véhicules.

98,557. Brevet de quinze ans, 18 mars 1873; Dacheux, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de semoir.

98,558. Brevet de quinze ans, 19 mars 1873; Digeon, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Application des racines de l'asphodèle à la teinture et à la fabrication des couleurs.

98,559. Brevet de quinze ans, 17 mars 1873; Freeman, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication du fromage.

98,560. Brevet de quinze ans, 17 mars 1873; Haight, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les raclettes d'artistes peintres.

98,561. Brevet de quinze ans, 17 mars 1873; Hallez d'Arros, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine électro-cursive, ou roue électro-motrice locomotive.

98,562. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 janvier 1887) pris, le 18 mars 1873, par Horner, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. —

Perfectionnements dans les machines à peigner le lin, le chanvre et autres matières fibreuses.

98,563. Brevet de quinze ans, 17 mars 1873; Kriéger, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Frein de tramways emmagasinant la force acquise et l'utilisant à la remise en marche.

98,564. Brevet de quinze ans, 18 mars 1873; Lafon, à Paris, boulevard Bourdon, n° 102. — Publicité industrielle et commerciale dite *la bouteille-annonce.*

98,565. Brevet de quinze ans, 17 mars 1873; Landau, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de chaîne pour montre, lorgnon, médaillon, etc., à coulisse et à longueur variable.

98,566. Brevet de quinze ans, 15 mars 1873; Latham, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moyens de purifier les eaux d'égouts et de traiter les produits qui en résultent pour la production d'engrais.

98,567. Brevet de quinze ans, 18 mars 1873; Lauth et Deby, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Laminoirs à trains successifs différentiels.

98,568. Brevet de quinze ans, 17 mars 1873; Lefort-Odent, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'éventails articulés.

98,569. Brevet de cinq ans, 19 mars 1873; Lévy fils, à Paris, rue Meslay, n° 59. — Reproduction des têtes humaines en grandeur naturelle et en relief.

98,570. Brevet de quinze ans, 19 mars 1873; Mayoussier, à Paris, rue du Roi-de-Sicile, n° 35. — Système de frein applicable aux wagons de chemins de fer.

98,571. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 septembre 1886) pris, le 18 mars 1873, par Mitchell et Newton, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux machines propres à la fabrication des ressorts pour voitures de chemins de fer et autres.

98,572. Brevet de quinze ans, 17 mars 1873; Munch, Stern, Kutschera et Dobesch, représentés par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Compteur ou appareil contrôleur pour voitures de place et autres.

98,573. Brevet de quinze ans, 19 mars 1873; Parent et compagnie, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de bouton à queue en matière plastique recouverte de métal.

98,574. Brevet de quinze ans, 17 mars 1873; Passieux, élisant domicile chez Coez, rue du Port, n° 31, à Saint-Denis (Seine). — Application de tubes en caoutchouc verni, comme couvertures de cylindres de filature, dits *mull-Jenny.*

98,575. Brevet de quinze ans, 17 mars 1873; Patenostre, représenté par Delpeuch, à Paris, quai des Orfèvres, n° 4. — Métier à tisser les tresses destinées à la fabrication des chaussons, ainsi que tous galons de passementerie.

98,576. Brevet de quinze ans, 19 mars 1873; Prud'homme, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Broderies et soutaches de filaments et de toutes couleurs sur dentelles en laine, en soie, en fil, coton, etc.

98,577. Brevet de quinze ans, 19 mars 1873; Robiquet, rue de Paris, n° 67, à Pantin (Seine). — Application du système Jacquart au tissage des bois.

98,578. Brevet de quinze ans, 17 mars 1873; société générale de métallurgie (procédés Ponsard), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de chauffage pour chaudières à vapeur, cornues à gaz et autres appareils.

98,579. Brevet de quinze ans, 15 mars 1873; de Susini-Ruiseco (le comte), représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Préparation du tabac pour son emploi dans les machines à fabriquer les cigarettes.

98,580. Brevet de quinze ans, 17 mars 1873; Trottier, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Système de dégraissage appliqué dans la fabrication des feuilles de fer-blanc.

98,581. Brevet de quinze ans, 18 mars 1873; de Vinant et Henry, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 77. — Blanchissage des matières textiles végétales.

98,582. Brevet de quinze ans, 21 mars 1873; de Bastos, représenté par Aussel, à Paris, rue des Halles, n° 11. — Paris-annonces, publicité Rodrigues.

98,583. Brevet de quinze ans, 21 mars 1873; Bopp du Pont frères, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bidon culinaire portatif pour l'armée et autres usages domestiques.

98,584. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 septembre 1886) pris, le 20 mars 1873, par Boyle, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils régulateurs de la chaleur.

98,585. Brevet de quinze ans, 12 avril 1873; Carolis et fils, rue d'Aubuisson, n° 12, à Toulouse (Haute-Garonne). — Égrenoir à maïs dit *le Griffard*.

98,586. Brevet de quinze ans, 21 mars 1873; Couillard, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à mouler les briquettes, briques, etc.

98,587. Brevet de quinze ans, 21 mars 1873; de Mollins, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux machines à broyer le mortier à plateau tournant.

98,588. Brevet de quinze ans, 20 mars 1873; Drouillet, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 62. — Système de tunnel-railway flottant, s'immergeant et s'émergeant, destiné au transbordement des véhicules de chemins de fer.

98,589. Brevet de quinze ans, 20 mars 1873; Falconnier, élisant domicile chez Borel, à Paris, rue Rochechouart, n° 22. — Biberon destiné à l'allaitement des enfants.

98,590. Brevet de quinze ans, 19 mars 1873; Fossard et Blum, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Soufflet-allumeur perfectionné.

98,591. Brevet de quinze ans, 21 mars 1873; Galland, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés au dégoudronnage des fûts, tonneaux, barils, etc.

98,592. Brevet de quinze ans, 22 mars 1873; Gallois, à Paris, rue Charlot, n° 83. — Cafetière inexplosible.

98,593. Brevet de quinze ans, 12 avril 1873; Gardère père, allées de Boutaut, n° 34, à Bordeaux (Gironde). — Moyen de fabriquer une bonde ou bondon ayant une enveloppe ou garniture adhérente à sa partie conique et applicable au bouchage des barriques ou tonneaux.

98,594. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 mars 1887) pris, le 20 mars 1873, par Gasherie de Witt et Fairman, représentés par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans la fabrication des matériaux servant à la construction des bâtiments, pour pavage, tuyaux et autres emplois.

98,595. Brevet de quinze ans, 10 mars 1873; Geffrier, à Paris, rue Daguerre, n° 69. — Perfectionnements à un genre de bouchon dit *bouchon phénix*, invention pour laquelle le sieur Geffrier a pris un brevet de quinze ans le 26 novembre 1872.

98,596. Brevet de quinze ans, 20 mars 1873; Hébert (les sieurs), représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de biblorhapte ou livre relieur.

98,597. Brevet de quinze ans, 21 mars 1873; Hugo, comte de Seilern, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les cadenas dits *à combinaison*.

98,598. Brevet de quinze ans, 21 mars 1873; Jordery, à Paris, avenue de Saint-Mandé, n° 70. — Disposition de boucles à détente et double pression, applicable à diverses industries.

98,599. Brevet de quinze ans, 20 mars 1873; Kastner, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés au pyrophore, instrument musical.

98,600. Brevet de quinze ans, 21 mars 1873; Koch et Brass, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

98,601. Brevet de quinze ans, 22 mars 1873; Ledieu, à Paris, rue d'Angoulême, n° 27. — Dispositions applicables aux bandages herniaires.

98,602. Brevet de quinze ans, 20 mars 1873; Marguerittc, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Purification des sucres bas produits.

98,603. Brevet de quinze ans, 20 mars 1873; de Mestre, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnement aux machines à boucher les bouteilles.

98,604. Brevet de quinze ans, 12 février 1873; Noyret, représenté par la dame Noyret, rue de l'Impératrice, n° 95, à Lyon (Rhône). — Système de montres de précision, entièrement exécutables à la machine.

98,605. Brevet de quinze ans, 12 février 1873; Noyret, représenté par la dame Noyret, rue de l'Impératrice, n° 95, à Lyon (Rhône). — Système de remontoir à engrenage d'angle.

98,606. Brevet de quinze ans, 20 mars 1873; Ochin, rue Félix, n° 21, à Levallois-Perret (Seine). — Système de pavage à fond solide, dit *pavage français*.

98,607. Brevet de quinze ans, 22 mars 1873; Piret, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Système de sonnerie electrique avec timbre en cristal ou en verre opaque.

98,608. Brevet de quinze ans, 21 mars 1873; Prud'homme, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Procédé de fabrication de têtes de clous ornées et de tous autres objets métalliques fondus.

98,609. Brevet de quinze ans, 21 mars 1873; Renaux, à Paris, rue Portefoin, n° 9. — Fabrication de cadres à l'usage de la photographie ou de la miniature.

98,610. Brevet de quinze ans, 20 mars 1873; Riot et Roux, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Générateur de vapeur.

98,611. Brevet de quinze ans, 20 mars 1873; Savalle fils, à Paris, avenue Uhrich, n° 64. — Perfectionnement dans la construction des fours d'évaporation des vinasses et d'autres liquides.

98,612. Brevet de quinze ans, 21 mars 1873; Sève, représenté par Baret, à Paris, rue Sévigné, n° 26. — Mécanisme antivaporique.

98,613. Brevet de quinze ans, 20 mars 1873; Silverlock, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Bouchage perfectionné des bouteilles, flacons, tonneaux et autres récipients.

98,614. Brevet de quinze ans, 21 mars 1873; Webster, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans l'application des gaz ou vapeurs à l'affinage, la purification des métaux, et dans les appareils employés à cet effet.

98,615. Brevet de quinze ans, 18 avril 1873; Albertin, *dit* Capet, à Saint-Marcellin (Isère). — Moteur perpétuel.

98,616. Brevet de quinze ans, 12 avril 1873; Ardouin, rue de Jarnac, n° 4, à Cognac (Charente). — Automoteur destiné à remplacer la vapeur et tous les moteurs connus jusqu'à ce jour.

98,617. Brevet de quinze ans, 15 avril 1873; Baudelot, à Haraucourt (Ardennes). — Réfrigérant elliptique destiné à refroidir tous les liquides, et notamment la bière avec la moindre dépense d'eau possible.

98,618. Brevet de quinze ans, 11 avril 1873; Bellanger, au Mans (Sarthe). — Sommier élastique.

98,619. Brevet de cinq ans, 17 avril 1873; Bernard, rue de Méans, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure). — Système de four pour obtenir de la soude et des engrais par la combustion de plantes marines dites *goëmons*, lorsqu'elles sont à l'état humide.

98,620. Brevet de quinze ans, 24 mars 1873; Blake, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les valves ou tiroirs et leurs accessoires pour machines à vapeur à effet direct.

98,621. Brevet de quinze ans, 15 avril 1873; Borthomieu, route de Toulouse, n° 76, à Bordeaux (Gironde). — Piéges à mouches.

98,622. Brevet de quinze ans, 22 mars 1873; Bourdon, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'enregistreur applicable aux manomètres et autres instruments analogues.

98,623. Brevet de quinze ans, 22 mars 1873; Camel, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre d'enveloppes pour allumettes et papiers à cigarettes, dites *enveloppes géographiques*.

98,624. Brevet de quinze ans, 15 avril 1873; Chevallot, Port-du-Canal, n° 22, à Dijon (Côte-d'Or). — Moyen de produire les sulfites par la combinaison de l'appareil Wolf avec une machine aspirante.

98,625. Brevet de quinze ans, 15 avril 1873; Eydoux, rue d'Éguison, en face la caserne Menpenti, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Emploi du carbonate de chaux artificiel dans le mélange des savons.

98,626. Brevet de quinze ans, 18 avril 1873; Fabre, rue de la Darse, n° 4, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Composition dite *granitique*, employée à fabriquer tous les articles servant à la construction.

98,627. Brevet de quinze ans, 22 mars 1873; Fastré, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de thermomètre pneumo-électrique transportable.

98,628. Brevet de quinze ans, 17 avril 1873; Gaiffe, rue Battant, n° 13, à Besançon (Doubs). — Tarière à percer le bois et la pierre tendre.

98,629. Brevet de quinze ans, 22 mars 1873; Johnson, représenté par Armengaud

jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de grille tubulaire avec mode d'alimentation d'air au foyer.

98,630. Brevet de quinze ans, 17 avril 1873; Laroche-Joubert, à Angoulême (Charente). — Procédé dit *le limitateur exact de la réglure,* à l'aide duquel sont produits les réglures et quadrillés dits *des trois côtés,* avec arrêt mathématiquement exact au dos de la feuille du papier à lettre.

98,631. Brevet de quinze ans, 24 mars 1873; Maître, représenté par Aubert, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 23. — Système d'attelage permettant le dételage instantané des chevaux.

98,632. Brevet de quinze ans, 22 mars 1873; Martin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de construction des moules pour la fonte des lingots.

98,633. Brevet de quinze ans, 24 mars 1873; Matalène, à Paris, rue Trézel, n° 15. — Fabrication d'une écritoire métallique irrenversable.

98,634. Brevet de quinze ans, 14 mars 1873; Montfrays, rue Ancien-Courrier, n° 13, à Montpellier (Hérault). — Système de sommier élastique.

98,635. Brevet de quinze ans, 24 mars 1873; Natu, à Paris, rue Mouffetard, n° 141. — Système de leviers organisés pour la multiplication de la force motrice fonctionnant avec ladite organisation, destiné en général à toute espèce de moteur, eau, gaz, air et vivant.

98,636. Brevet de quinze ans, 22 mars 1873; Paré, représenté par Robin, à Paris, rue Lafayette, n° 83 *bis.* — Système de lit de campement militaire agencé de façon servir de brancard pour les ambulances.

98,637. Brevet de quinze ans, 15 avril 1873; Paubon, à Nomeny (Meurthe-et-Moselle). — Système de labourage mixte par chevaux et la vapeur réunis.

98,638. Brevet de quinze ans, 24 mars 1873; Pigeard, à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, n° 33. — Lit de campement.

98,639. Brevet de quinze ans, 15 avril 1873; Renault, à Nouzon (Ardennes). — Système de laminoir à mouvement alternatif applicable au platinage des pelles à feu et autres articles analogues.

98,640. Brevet de quinze ans, 11 avril 1873; Robert, représenté par Darasse, rue Petites-Loges, n° 5, à Montpellier (Hérault). — Pompe rotative dont le mécanisme intérieur consiste en deux pièces : 1° l'axe portant une canne faisant l'office de piston rotatif qui refoule le liquide devant et l'aspire derrière; 2° un obturateur mobile destiné à intercepter la communication entre le refoulement et l'aspiration.

98,641. Brevet de dix ans, 15 avril 1873; Savary, à Quimperlé (Finistère). — Tarare distributeur-diviseur, système Savary.

98,642. Brevet de quinze ans, 22 mars 1873; Schirmer, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de machine à broder à entraînement circulaire dans tous les sens par le pied-de-biche.

98,643. Brevet de quinze ans, 22 mars 1873; Scott, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

98,644. Brevet de quinze ans, 24 mars 1873; Toni et fils, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de fusil de guerre.

98,645. Brevet de quinze ans, 22 mars 1873; Tribourdaux et Granry, rue de Paris, n° 92, à Montreuil-sous-Bois (Seine). — Graisseur automate, système Tribourdaux.

98,646. Brevet de quinze ans, 24 mars 1873; West et Goodwin, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les pompes rotatives élévatoires et foulantes.

98,647. Brevet de quinze ans, 19 février 1873; Wilke, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de barrière à fléau destinée aux passages à niveau des chemins de fer.

98,648. Brevet de quinze ans, 25 mars 1873; Agudio et Cail et compagnie, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements au système funiculaire Agudio, pour le service des chemins de fer et des mines.

98,649. Brevet de quinze ans, 27 mars 1873; Asthower, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Rail d'acier perfectionné.

98,650. Brevet de quinze ans, 10 mars 1873; Autier, à Braux (Ardennes). — Procédé mécanique pour produire l'écrou à six pans.

98,651. Brevet de quinze ans, 25 mars 1873; Blake, représenté par Desnos, à

Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les valves ou tiroirs de distribution et dans leurs accessoires pour machines à vapeur à effet direct.

98,652. Brevet de quinze ans, 21 mars 1873; Bossu, à Paris, rue de Crussol, n° 9. — Système de veilleuse en forme de buire chauffant à l'essence minérale.

98,653. Brevet de quinze ans, 25 mars 1873; Brown, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Fer perfectionné pour les chevaux et autres animaux.

98,654. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 mars 1887) pris, le 25 mars 1873, par Challeton, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés dans le traitement et les appareils propres à transformer la tourbe en combustible normal.

98,655. Brevet de quinze ans, 25 mars 1873; compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bességes, représentée par Julien, à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 9. — Système de chaudières à vapeur verticales avec tubes et orifices pour faciliter le nettoyage.

98,656. Brevet de quinze ans, 26 mars 1873; Curtis, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à faire la pâte à papier.

98,657. Brevet de quinze ans, 25 mars 1873; Delalande, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à carder les matelas.

98,658. Brevet de quinze ans, 3 avril 1873; Delaunay, rue de Vaux, n° 41, à Vitry-le-François (Marne). — Appareil de photographie permettant de changer complétement la valeur des épreuves tirées à l'aide de cet appareil.

98,659. Brevet de quinze ans, 25 mars 1873; Dereuder, à Paris, rue Cassette, n° 32. — Instrument dit *planchette Dereuder*, pour le récolement, le dessin et la conservation des plans.

98,660. Brevet de quinze ans, 25 mars 1873; Despréaux, à Paris, rue Lafayette, n° 202. — Système de coulisseaux métalliques de lits et couchettes.

98,661. Brevet de quinze ans, 11 avril 1873; Dessert, rue du Château, n° 27, à Besançon (Doubs). — Système de réveil appliqué à la montre de poche.

98,662. Brevet de quinze ans, 25 mars 1873; Godiniaux, représenté par Robin, à Paris, rue Lafayette, n° 83 *bis*. — Obus dit *obus mitrailleur*.

98,663. Brevet de quinze ans, 25 mars 1873; Haas jeune et compagnie, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de compteur pour voitures publiques.

98,664. Brevet de quinze ans, 26 mars 1873; Harrison (les sieurs), représentés par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans la combinaison de l'air atmosphérique et de certains gaz pour l'éclairage et le chauffage.

98,665. Brevet de quinze ans, 26 mars 1873; Haweis, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les décorations d'églises, de cathédrales et autres édifices publics ou privés.

98,666. Brevet de quinze ans, 25 mars 1873; Heinemann, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Turbine à vapeur.

98,667. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 mars 1887) pris, le 25 mars 1873, par Horner et Dobson, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les chaudières à vapeur.

98,668. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 septembre 1886) pris, le 25 mars 1873, par Hughes, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des tramways et leurs véhicules.

98,669. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 mars 1887) pris, le 26 mars 1873, par Kellogg, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des étoffes recouvertes de fourrure.

98,670. Brevet de quinze ans, 25 mars 1873; Lefebvre, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de semoir à pommes de terre.

98,671. Brevet de quinze ans, 25 mars 1873; Libron, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Garniture imperméable pour buscs de corsets.

98,672. Brevet de quinze ans, 24 mars 1873; Lincoln et Rayer, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

98,673. Brevet de quinze ans, 26 mars 1873; Marval, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les procédés pour rayer les canons d'armes à feu se chargeant par la culasse.

98,674. Brevet de quinze ans, 18 mars 1873; Mir frères, Albouy et Izar, représenté par Albarel, à Carcassonne (Aude). — Engrais fécondant destructeur des insectes et antiphylloxérique.

98,675. Brevet de quinze ans, 25 mars 1873; Parmentier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de publicité.

98,676. Brevet de quinze ans, 5 mars 1873; Raimond, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système mobile de publicité permanente diurne et nocturne.

98,677. Brevet de quinze ans, 25 mars 1873; Rodrigues de Bastos, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de publicité sur journaux, brochures et feuilles publiques.

98,678. Brevet de quinze ans, 25 mars 1873; Smith, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les porte-mines, portecrayons, etc.

98,679. Brevet de quinze ans, 26 mars 1873; Strock, à Paris, boulevard de la Villette, n° 153. — Certains perfectionnements dans les machines à coudre.

98,680. Brevet de quinze ans, 24 mars 1873; Werner de Oldershausen (le baron), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'allumeur et éteigneur galvano-mécanique pour becs de gaz.

98,681. Brevet de quinze ans, 31 mars 1873; Achard, à Paris, rue de Provence, n° 60. — Frein électrique.

98,682. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 octobre 1886) pris, le 31 mars 1873, par Aldridge, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux lieux d'aisances dits *water-closets*, cabinets à matières sèches, latrines et urinoirs.

98,683. Brevet de quinze ans, 27 mars 1873; Bergeron, représenté par Martin, à Paris, rue de Penthièvre, n° 26. — Procédé ayant pour but d'enlever les bancs de sable qui obstruent l'entrée des ports de mer.

98,684. Brevet de quinze ans, 29 mars 1873; Binnechère, à Paris, rue du Caire, n° 35. — Fabrication de cadres en pâte ou mastic.

98,685. Brevet de quinze ans, 31 mars 1873; Boyer, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 93. — Verrou de chasteté contre l'onanisme.

98,686. Brevet de quinze ans, 27 mars 1873; compagnie des hauts fourneaux, forges et aciéries de la marine et des chemins de fer, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de martelage en matrice et de préparation des paquets.

98,687. Brevet de quinze ans, 27 mars 1873; Drouhin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de manége à vélocipèdes.

98,688. Brevet de quinze ans, 31 mars 1873; de Favières (le comte), représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Couleurs permettant de peindre sur les étoffes non apprêtées, les peaux, etc.

98,689. Brevet de quinze ans, 28 mars 1873; Fay, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à traiter les plantes fibreuses.

98,690. Brevet de quinze ans, 27 mars 1873; Fontane, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Piqueuse automatique pour sellerie.

98,691. Brevet de quinze ans, 29 mars 1873; Francq, représenté par Aubert, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 23. — Perfectionnements dans la construction des voitures pour tramways.

98,692. Brevet de quinze ans, 29 mars 1873; Francq, représenté par Aubert, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 23. — Système de frein à déplacements différentiels applicable à tout genre de véhicule.

98,693. Brevet de quinze ans, 28 mars 1873; Ganne, quai d'Ivry, n° 63, à Ivry (Seine). — Application de la chaleur au démoulage de la machine dite *du charbon de Paris.*

98,694. Brevet de quinze ans, 29 mars 1873; Gautruche, à Paris, rue de Rambuteau, n° 71. — Procédé galvanoplastique d'application d'ornements métalliques sur tous objets métalliques ou non.

98,695. Brevet de quinze ans, 31 mars 1873; Gevaert, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil dit *l'harmonista*, s'adaptant sur les claviers des harmoniums, orgues, etc.

98,696. Brevet de quinze ans, 29 mars 1873; Girarbon, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système télégraphique pour la transmission automatique ou manipulée.

98,697. Brevet de quinze ans, 29 mars 1873; Guibert frères, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de four pour la fusion du verre.

98,698. Brevet de quinze ans, 29 mars 1873; Head, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les foyers de chaudières à vapeur et autres pour faciliter la combustion de la paille et autres substances légères.

98,699. Brevet de quinze ans, 31 mars 1873; Henry, à Paris, rue du Poteau, n° 19. — Machine rotative dite *axle engine* ou *machine-essieu*.

98,700. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er octobre 1886) pris, le 31 mars 1873, par Kerridge, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les appareils servant à descendre et à remonter les barques des bâtiments et à les mettre à flot.

98,701. Brevet de quinze ans, 27 mars 1873; Marchand, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de soutirage des liquides à diaphragme isolateur.

98702. Brevet de quinze ans, 27 mars 1873; Marval, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la transformation et la fabrication d'armes à feu à canon rayé se chargeant par la culasse.

98,703. Brevet de quinze ans, 29 mars 1873; Passot, à Paris, boulevard de Ménilmontant, n° 36. — Procédé de fabrication de cadres métalliques pour devantures de cheminées, glaces et encadrements de tableaux, etc., sans aucun déchet et perte de la matière employée.

98,704. Brevet de quinze ans, 31 mars 1873; Piéron, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de presse continue pour l'extraction des jus des matières semi-fluides en général et de la pulpe de betteraves en particulier.

98,705. Brevet de quinze ans, 18 mars 1873; Pohl, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux appareils pour l'évaporation de l'eau salée.

98,706. Brevet de quinze ans, 31 mars 1872; Poullain de la Motte, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de tube dyaliseurs en papier parchemin.

98,707. Brevet de quinze ans, 28 mars 1873; Roufosse fils, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Appareil automoteur-régulateur d'alimentation des générateurs à vapeur.

98,708. Brevet de quinze ans, 27 mars 1873; Scheller et Berchtold, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à laver la soie.

98,709. Brevet de quinze ans, 27 mars 1873; Stein, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil automatique pour faire des photographies sans laboratoire obscurci, dit *héliopictor*.

98,710. Brevet de quinze ans, 31 mars 1873; Tellier, représenté par Mark, à Paris, rue Mozart, n° 30. — Système de générateur à vapeur.

98,711. Brevet de quinze ans, 28 mars 1873; Weigelin, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Procédé de séchage artificiel pour les briques, la faïence de toute espèce, la colle, le bois, la tourbe, l'amidon, la toile, la soie, le papier, etc.

98,712. Brevet de quinze ans, 28 mars 1873; Wightman, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements dans la fabrication des voitures d'enfants.

98,713. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 novembre 1886) pris, le 27 mars 1873, par Withy et Gibson, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans le mélange, le chargement et la mise en fusion des minerais de fer.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Billebault, 6 janvier 1873, brevet 97,416. (Combustible à base de tourbe.)
Breloux, 8 janvier 1873, brevet 94,049. (Semoir tricycle.)
Bureau père et fils, 6 janvier 1873, brevet 95,729. (Pressoir à déclic et à double effet.)
Cahuzac, 20 janvier 1873, brevet 81,267. (Métier à tisser mécanique à pédales.)
Constantin, 6 janvier 1873, brevet 95,832. (Silicatisation des poteries communes.)
Corbin, 3 janvier 1873, brevet 94,183. (Presse à cylindres pour l'extraction du jus de la betterave, etc.)
Denis, 18 janvier 1873, brevet 96,136. (Fourneau fumivore pour usines et chaudières à vapeur.)
Enfer, 7 janvier 1873, brevet 95,115. (Forges et soufflets portatifs.)
Farinaux, 3 janvier 1873, brevet 94,911. (Filtres-presses pour séparer les matières solides de celles liquides.)
Gardie, 15 janvier 1873, brevet 96,567. (Moteur par la dilatation d'un mélange d'air et de gaz.)
Genoud, 3 janvier 1873, brevet 95,379. (Presse-papiers photographiques en verre, cristal et émaux.)
Goueslain, 6 janvier 1873, brevet 95,410. (Robinet à obturateur et à clef.)
Grangier, 6 janvier 1873, brevet 95,672. (Rail à double effet pour chemins de fer.)
Marix, 18 janvier 1873, brevet 94,720. (Utilisation des eaux résidus du lavage et peignage des laines.)
Mignan, 8 janvier 1873, brevet 97,466. (Presse à exprimer les jus de betteraves, graines oléagineuses, etc.)
Pasquier, 7 janvier 1873, brevet 94,463. (Réveille-matin pour pendules de cheminées.)
Poizot et Lagrelle, 6 janvier 1873, brevet 96,942. (Extraction double du jus de betteraves par la presse continue à cylindres.)
Poron frères, 8 janvier 1873, brevet 77,642. (Métier anglais automatique.)
Rault, 3 janvier 1873, brevet 93,853. (Télégraphie [modification à l'appareil Morse].)
Rombaux, 6 janvier 1873, brevet 96,346. (Robinet à piston.)
Roy, 6 janvier 1873, brevet 80,612. (Fabrication d'encres.)
Tellier, 7 janvier 1873, brevet 97,145. (Production et applications du froid.)
Torrilhon, Verdier et compagnie, 3 janvier 1873, brevet 96,749. (Balai-racloir pour routes, pavés, planchers, etc.)
Varenne, 6 janvier 1873, brevet 95,431. (Pelle à plateau mobile pour terrassiers.)
Bogaert-Boutron, 9 janvier 1873, brevet 97,684. (Fabrication d'objets en zinc imitant le bronze, l'argent oxydé, etc.)
Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, 13 janvier 1873, brevet 97,388. (Condensation des matières liquéfiables en suspension dans les gaz.)
Couette, 27 janvier 1873, brevet 96,826. (Tente mobile et lits de campement.)
Durand, 15 janvier 1873, brevet 86,204. (Burettes à huile pour le graissage des machines, etc.)
Farcot et ses fils, 14 janvier 1873, brevet 96,103. (Régulateur à boules ou masses tournantes [pendule conique].)
Fonvielle (De) et Raschowitz, 13 janvier 1873, brevet 97,731. (Publicité par cartes postales.)
Gay, 8 janvier 1873, brevet 82,717. (Excavateurs circulaires à action continue.)
Heuzé, 8 janvier 1873, brevet 95,384. (Robinet avec réservoir évitant le coup de bélier.)
Lavigne, 14 janvier 1873, brevet 86,568. (Machine à remployer la chaussure.)
Lepet fils aîné, frères et compagnie, 9 janvier 1873, brevet 94,658. (Surchauffeur pour fours à fondre l'acier au creuset, etc.)
Macabies, 15 janvier 1873, brevet 93,867. (Alimentation automatique des chaudières à vapeur.)
Manceaux, 11 janvier 1873, brevet 97,532. (Cartouche à inflammation centrale interne et à extraction automatique.)
Marion, 20 janvier 1873, brevet 93,903. (Métier pour le pliage des pièces avant le tissage.)

Martin-Renou, 27 janvier 1873, brevet 95,883. (Siége mouvant à ressort, etc., pour carrioles et charrettes.)

Mignan, 14 janvier 1873, brevet 97,466. (Presse à exprimer les jus de betteraves, graines oléagineuses, etc.)

Muller et Fichet, 8 janvier 1873, brevet 97,602. (Fabrication de carbonates alcalins.)

Pavy, 8 janvier 1873, brevet 99,012. (Emmagasinage des grains, fourrages, etc.)

Plazanet (De), 16 janvier 1873, brevet 95,818. (Cartes géographiques en tôle vernie.)

Poncin, 17 janvier 1873, brevet 93,904. (Purification et utilisation des roches gréseuses et des bétons naturels.)

Pouchet, 15 janvier 1873, brevet 96,808. (Compteur horaire pour voitures publiques.)

Société générale de métallurgie (procédés Ponsard), 13 janvier 1873, brevet 93,875. (Traitement des minerais de zinc.)

Suzanne, 9 janvier 1873, brevet 96,946. (Tableaux, toiles et tablettes-ardoises pour l'enseignement.)

Ville, 13 janvier 1873, brevet 96,650. (Fabrication du superphosphate de chaux.)

Ysquierdo, 10 janvier 1873, brevet 97,015. (Tour [application de plateau-galerie pour obtenir des objets polygonaux].)

Bablon, 16 janvier 1873, brevet 89,054. (Régulateur de pression pour becs de gaz.)

Bally, 22 janvier 1873, brevet 96,520. (Flambeau-horloge.)

Basset, 22 janvier 1873, brevet 96,557. (Sucrerie agricole.)

Benom, 22 janvier 1873, brevet 97,683. (Clous de sûreté pour fers à cheval.)

Beret, 31 janvier 1873, brevet 94,935. (Appareil à air comprimé pour la fabrication des billes de réglisse, sucres d'orge, etc., et pour la mise en flacons des matières pâteuses.)

Bonzel, 3 février 1873, brevet 94,115. (Extraction du jus de betteraves par l'agencement des presses continues.)

Bordas et Marquet, 31 janvier 1873, brevet 85,147. (Appareil inodore pour fosses d'aisances.)

Cézéra, 3 janvier 1873, brevet 95,963. (Sécateur à lame de rechange.)

Coignet père et fils, 16 janvier 1873, brevet 96,886. (Torréfaction des matières animales pour engrais.)

Delessert, 22 janvier 1873, brevet 97,726. (Coupé arrière.)

Ferron, 21 janvier 1873, brevet 97,796. (Préparation pour la préservation des semis et la destruction des limaces et des escargots.)

Gry, 18 janvier 1873, brevet 94,191. (Chaufferette à eau chaude.)

Labbez, 20 janvier 1873, brevet 97,200. (Arme portative de guerre et cartouche demi-métallique.)

Lebée, 18 janvier 1873, brevet 89,392. (Presses filtrantes pour l'extraction du jus des betteraves, cannes à sucre, olives, fruits, etc.)

Margueritte, 21 janvier 1873, brevet 96,602. (Purification des sirops de sucre cristallisable.)

Martin, 29 janvier 1873, brevet 96,603. (Obturateur métallique pour armes se chargeant par la culasse.)

Normand, 21 janvier 1873, brevet 96,508. (Machines à vapeur pour la navigation, etc.)

Prunot et compagnie, 18 janvier 1873, brevet 95,125. (Insecticide alcoolique.)

Pulvermacher, 17 janvier 1873, brevet 83,753. (Appareils pour la production et l'application des courants électriques.)

Retornat, 13 octobre 1872, brevet 96,379. (Fermeture des parapluies, ombrelles, etc.)

Robert, 7 février 1873, brevet 88,443. (Métiers à côte anglaise et à maille unie [dispositions].)

Rousseau, 1er février 1873, brevet 89,825. (Remplissage des lampes à huiles minérales.)

Rutenberg (Le baron de), 21 janvier 1873, brevet 95,029. (Application de la randanite à la nitroglycérine pour produire une poudre explosive.)

Saint-Jorre, 17 janvier 1873, brevet 93,974. (Garniture aérée hygiénique pour chapellerie.)

Boissonneau, 27 janvier 1873, brevet 97,852. (Cafetière à filtre à rétroversion.)

Bouis, 14 février 1873, brevet 71,390. (Fabrication de barils pour le sec.)

Champonnois, 23 janvier 1873, brevet 80,422. (Appareils pour l'extraction et l'épuration des jus de betteraves.)
Chazelles, 25 janvier 1873, brevet 88,425. (Toupies à changements de couleur.)
Clément-Thuillier, 12 février 1873, brevet 85,105. (Débrayage des machines à raboter les métaux.)
Colin, 28 janvier 1873, brevet 88,486. (Boîte fumiventouse.)
Compagnie de Fives-Lille, 25 janvier 1873, brevet 95,601. (Presses filtrantes continues pour l'extraction des jus.)
Doumenc, 11 février 1873, brevet 95,771. (Canon.)
Dupuch, 27 janvier 1873, brevet 97,255. (Indicateur de niveau d'eau pour chaudières à vapeur.)
Fontaine, 23 janvier 1873, brevet 94,977. (Compresseur d'air hydraulique, automatique et portatif, et applications.)
Fonvielle (De) et Raschowitz, 27 janvier 1873, brevet 97,731. (Publicité par cartes postales.)
Grison, 17 janvier 1873, brevet 87,540. (Teinture des matières animales et végétales mélangées.)
Grison, 17 janvier 1873, brevet 93,799. (Fabrication de tissus de drap et autres étoffes.)
Herbert, 17 février 1873, brevet 94,090. (Photo-peinture à l'huile sur bois, métaux, enduits, pierre, carton, etc.)
Langlade (De), 15 février 1873, brevet 86,278. (Mode de chauffage pour fours à réverbère.)
Le Baron, 18 janvier 1873, brevet 83,437. (Fusil à percussion centrale.)
Mallet, 24 janvier 1873, brevet 97,007. (Tiroirs équilibrés pour machines à vapeur, à air comprimé, gaz, etc.)
Maussier, 8 février 1873, brevet 95,846. (Fabrication de la silice gélatineuse, acide silicique et application.)
Quinet, 25 janvier 1873, brevet 94,040. (Appareils et ustensiles photographiques.)
Robert, 12 février 1873, brevet 97,241. (Transformation du fusil Chassepot.)
Sébille, 22 janvier 1873, brevet 93,305. (Composition schisto-asphaltique et béton bitumineux.)
Sourzac, 10 février 1873, brevet 95,789. (Courroies pour machines.)
Tessié du Motay, 27 janvier 1873, brevet 92,345. (Transformation des sulfures de potassium, sodium et barium en potasse, soude et baryte.)
Tommasy, 27 janvier 1873, brevet 89,536. (Presse à dilatation.)
Appé, 18 février 1873, brevet 94,113. (Fusil de guerre modèle de 1866.)
Bablon, 30 janvier 1873, brevet 94,047. (Rhéomètre ou appareil indicateur du débit d'un courant gazeux.)
Cazes, 6 février 1873, brevet 86,940. (Machine à visser les semelles de chaussures.)
Cloes, 29 janvier 1873, brevet 83,146. (Verrou pour armes à feu se chargeant par la culasse.)
Deny, 30 janvier 1873, brevet 90,744. (Outillage pour la perforation de plaques en cuivre, etc.)
Elmslie, 30 janvier 1873, brevet 94,449. (Boîte à fermeture hermétique pour conserves, etc.)
Ginet et Caudrelier, 26 février 1873, brevet 94,226. (Imperméabilisation des matières poreuses par l'emploi de la paraffine.)
Guattari, 30 janvier 1873, brevet 96,200. (Appareils télégraphiques pneumatiques.)
Herland, 5 février 1873, brevet 96,799. (Tabac chimique.)
Jeandron-Ferry, 6 février 1873, brevet 94,027. (Talon creux en métal pour chaussures.)
Lebée, 30 janvier 1873, brevet 95,967. (Fabrication du sucre de betteraves.)
Leduc-Vic, 31 janvier 1873, brevet 92,535. (Machines à comprimer les fourrages et autres matières.)
Meyer, 29 janvier 1873, brevet 96,506. (Fabrication de carcasses d'abat-jour.)
Moret-Bailly aîné, 5 février 1873, brevet 97,075. (Pince-nez avec plaquettes mobiles.)
Neveu, 28 janvier 1873, brevet 96,839. (Mèches coupées en sifflet pour allumage de feux.)
Pagliari, 29 janvier 1873, brevet 97,937. (Traitement des huiles essentielles pour les rendre propres au chauffage.)

Piéron, 1er février 1873; brevet 93,301. (Presse continue pour la fabrication du sucre.)

Robin, 30 janvier 1873, brevet 97,840. (Tubes bouilleurs à cloison mobile pour générateurs tubulaires.)

Rouvier, 27 février 1873, brevet 94,173. (Moyen d'utiliser les deux sens du courant dans l'appareil télégraphique Hughes.)

Ruggieri, 5 février 1873, brevet 97,473. (Pétard-signal pour chemins de fer.)

Storck et Decottegnie, 1er février 1873, brevet 96,383. (Appareil à effet accéléré pour la distillation, concentration et évaporation des liquides).

Tourin, 1er février 1873, brevet 89,469. (Machine à travailler les cuirs.)

Valade, 30 janvier 1873, brevet 96,484. (Nasse ratière et poissonnière.)

Walch, 1er février 1873, brevet 95,198. (Machine à mettre les allumettes en presse.)

Bazière, Thurel et compagnie, 15 février 1873, brevet 94,271. (Tannage accéléré.)

Brison et compagnie, 14 février 1873, brevet 96,759. (Métier à fabriquer les chevilles à river, clous-chevilles, etc. pour cordonnerie et autres usages.)

Brunninghausen, 14 février 1873, brevet 98,121. (Application de l'ivoire d'hippopotame aux instruments à clavier.)

Caton, 11 février 1873, brevet 94,182. (Briquet pour fumeurs.)

Chataing, 18 février 1873, brevet 63,709. (Vaporisateur inexplosible.)

Clark, 12 février 1873, brevet 97,052 (Volets-stores en métal et à corrugations.)

Collet et de Lavillasse, 15 février 1873, brevet 97,653. (Incinération des goëmons pour l'obtention de la soude, etc.)

Corbin, 8 février 1873, brevet 94,183. (Presse à cylindres pour l'extraction du jus de la betterave, etc.)

Dupuch, 14 février 1873, brevet 97,255. (Indicateur de niveau d'eau pour chaudières à vapeur.)

Fabre, 10 février 1873, brevet 92,724. (Mors de bride.)

Farcot et ses fils, 12 février 1873, brevet 81,400. (Moteur asservi ou engin de manœuvre.)

Fillet, 27 janvier 1873, brevet 94,421. (Roue à palettes obliques pour la direction des aérostats ou ballons.)

Godin, 15 février 1873, brevet 75,746. (Construction des poêles flamands.)

Godin, 15 février 1873, brevet 90,651. (Moyens de moulage et de production applicables à la fonderie.)

Lebée, 7 février 1873, brevet 93,967. (Fabrication du sucre de betteraves.)

Leboullanger, 17 février 1873, brevet 97,437. (Tire-bouchons-pince ronde.)

Lemaire, 28 février 1873, brevet 76,565. (Conservation des matières organiques azotées par le sulfate de peroxyde de fer.)

Mac Kenzie, 8 février 1873, brevet 91,607. (Dispositions pour lever et baisser les soufflets des voitures.)

Manceaux, 18 février 1873, brevet 97,532. (Cartouche à inflammation centrale interne et à extraction automatique.)

Margueritte, 12 février 1873, brevet 96,602. (Purification des sirops de sucre cristallisable.)

Meunier, 15 février 1873, brevet 97,259. (Machines à fabriquer la chaîne.)

Noble, 15 février 1873, brevet 97,308. (Traitement des matières fibreuses pour pâte à papier.)

Raimond, 8 février 1873, brevet 96,115. (Boîte-annonce réclame.)

Rouxelin, 10 février 1873, brevet 67,257. (Monture de bâtons de rideaux et tentures.)

Champonnois, 22 février 1873, brevet 80,422. (Appareils pour l'extraction et l'épuration des jus de betteraves.)

Cloes, 22 février 1873, brevet 83,146. (Verrou pour armes à feu se chargeant par la culasse.)

Desoutter, 28 février 1873, brevet 97,359. (Sommier élastique hygiénique.)

Finet, 6 mars 1873, brevet 95,734. (Application du sparte aux balais.)

Fouché et de Labarpe, 20 février 1873, brevet 94,583. (Appareils pour le chauffage de l'huile.)

Freulon, 19 février 1873, brevet 92,826. (Bouchage à prise d'air et à pression.)

Hébert, 7 mars 1873, brevet 98,200. (Carburateur à gaz à niveau constant.)

Hotchkiss, 19 février 1873, brevet 97,623. (Armes à feu se chargeant par la culasse.)

Kuentz, 7 mars 1873, brevet 85,297. (Appareil pour le traitement des liquides ammoniacaux.)

Lahérard, 3 mars 1873, brevet 97,664. (Ascension et direction des aérostats.)

Le Conte, 15 mars 1873, brevet 95,777. (Semoir à toutes graines.)

Le Gendre, 10 mars 1873, brevet 96,864. (Pressoir à vin et à cidre.)

Massardier, 6 mars 1873, brevet 97,706. (Roues à graisseur pour wagonnets ou bennes de mines.)

Merlande, 6 mars 1873, brevet 92,001. (Fourreau ou enveloppe pour le bondage des tonneaux.)

Petit-Pas, 26 février 1873, brevet 87,649. (Torréfacteur pour café, chicorée, etc.)

Richard, 27 février 1873, brevet 94,332. (Lavoir à double effet pour les houilles grosses et menues.)

Rueff, 19 février 1873, brevet 95,295. (Paliers, coussinets ou boîtes sans graissage.)

Savalle, 22 février 1873, brevet 96,381. (Presses continues à pulpes de betteraves, etc., et leurs pompes à tiroir.)

Serreau et Despains, 10 mars 1873, brevet 95,755. (Porte-allumettes.)

Serreau et Despains, 10 mars 1873, brevet 95,755. (Porte-allumettes.)

Thomas de Kercado, 14 mars 1873, brevet 97,046. (Compteur d'eau.)

Vidal-Delacourt, 8 mars 1873, brevet 94,999. (Compression du gaz acide carbonique dans les siphons.)

Villard, veuve Rottner et Guy, 10 mars 1873, brevet 95,858. (Appareils pour la distillation des matières solides, épaisses ou liquides.)

Belleville, 24 février 1873, brevet 96,193. (Foyers fumivores à alimentation continue.)

Bernard, 22 mars 1873, brevet 92,584. (Enduit concentrateur pour chaudières et tuyaux de vapeur.)

Bouvard, 21 mars 1873, brevet 94,872. (Pompe artésienne aspirante et refoulante pour moteur hydraulique.)

Chiris, 10 décembre 1872, brevet 93,835. (Pétrin mécanique.)

Cordier, 27 février 1873, brevet 95,140. (Fermeture de vases à conserves alimentaires.)

Delattre, 25 février 1873, brevet 92,821. (Construction de moissonneuses et faucheuses.)

Doyen, 27 février 1873, brevet 92,198. (Utilisation alimentaire du café sans résidus.)

Fayol, 26 mars 1873, brevet 97,659. (Appareil servant à pénétrer et à travailler dans les milieux irrespirables.)

Guidot, Passerotte et Cadoux, 18 mars 1873, brevet 97,992. (Rince-bouteilles.)

Hotchkiss, 25 février 1873, brevet 97,623. (Armes à feu se chargeant par la culasse.)

Jourdeuil, 22 mars 1873, brevet 98,098. (Machine décortiqueuse des tiges de houblon pour la conversion en pâte à papier.)

Lagrange, 26 février 1873, brevet 94,852. (Presse autométallographique.)

Lefaure et Vilain, 26 février 1873, brevet 93,419. (Fusil Chassepot [disposition].

Lemeunier, 19 mars 1873, brevet 93,330. (Fusil se chargeant par la culasse.)

Macintosh et Boggett, 26 février 1873, brevet 96,678. (Fabrication d'appareils de sauvetage, matelas d'air, etc.)

Magnes-Lahens, 15 mars 1873, brevet 94,562. (Filtre siphoïde.)

Morisseau, 24 février 1873, brevet 94,327. (Bouton pour gants.)

Moysan, 10 février 1873, brevet 95,324. (Application générale du four à gaz.)

Muller et Fichet, 1er mars 1873, brevet 97,602. (Fabrication des carbonates alcalins.)

Plessner, 27 février 1873, brevet 94,726. (Appareils pour obtenir la force motrice.)

Renaudie, *dit* Renaudie-Bisénius, 27 février 1873, brevet 97,907. (Application des bois injectés à la fabrication des roues de voitures.)

Voisin et Dronier, 26 novembre 1872, brevet 93,436. (Sel excitateur pour piles électriques.)

Voisin et Dronier, 17 décembre 1872, brevet 93,436. (Sel excitatateur pour piles électriques.)

Zeller, 26 février 1873, brevet 96,552. (Fusil se chargeant par la culasse.)

Alauzet fils, Heuse et compagnie, 12 mars 1873, brevet 90,547. (Marge en blanc double dans les presses typographiques.)

Bernoux, 14 mars 1873, brevet 93,850. (Échappement circulaire à détente pour horlogerie.)

Braconnier, 8 mars 1873, brevet 94,509. (Marche et direction des ballons.)

Bureau fils, 7 mars 1873, brevet 95,729. (Pressoir à déclic et à double effet.)

Chamouin, 1er mars 1873, brevet 93,181. (Coffret métallique à portefeuille.)

Cord, 14 mars 1873, brevet 95,602. (Appareil imprimeur télégraphique électrique.)

Dangoise, 7 mars 1873, brevet 96,563. (Enveloppe et papier à lettre indécachetables.)

Delavaut, 3 mars 1873, brevet 98,227. (Facture à marge-annonce.)

Delavault, 14 mars 1873, brevet 98,227. (Facture à marge-annonce.)

Farcot et ses fils, 13 mars 1873, brevet 95,606. (Pompes et leurs applications.)

Fromentin, 12 mars 1873, brevet 94,912. (Machine à filetage continu pour visser les chaussures, etc.)

Gibou, Dusart et Bardy, 11 mars 1873, brevet 94,483. (Transformation de la cellulose et de ses isomères.)

Jaubert, 6 mars 1873, brevet 94,457. (Procédés pour dresser, polir, biseauter, tailler et graver les glaces, la miroiterie, etc.)

Lebée, 11 mars 1873, brevet 93,967. (Fabrication du sucre de betteraves.)

Luzzani, 3 mars 1873, brevet 97,630. (Fabrication d'enveloppes en paille tordue pour bouteilles.)

Partz, 13 mars 1873, brevet 98,435. (Appareil à transformer le sucre granulé en blocs.)

Pirlot, 3 mars 1873, brevet 93,657. (Pistolet-revolver.)

Poussier, 8 mars 1873, brevet 94,466. (Fabrication des borates métalliques et leur application.)

Sebille, 13 mars 1873, brevet 93,305. (Composition schisto-asphaltique et béton bitumineux.)

Surbayrolles (Mlle), 20 mars 1873, brevet 94,469. (Appareil à extraire le jus de la betterave.)

Tellier, 13 mars 1873, brevet 98,378. (Production de la force motrice par l'utilisation de la vapeur perdue au moyen de l'ammoniaque, etc.)

Tollet, 6 mars 1873, brevet 94,437. (Abris militaires en briques et ciment.)

Ventron, 22 février 1873, brevet 96,485. (Machine à fabriquer les clous pour chaussures.)

Verdeil, 3 mars 1873, brevet 98,246. (Fabrication des chaussures.)

Beyer, 15 mars 1873, brevet 85,622. (Machine à broyer pour la fabrication du savon.)

Beyer (Les sieurs), 15 mars 1873, brevet 95,103. (Savon-annonce et machines pour le fabriquer.)

Beyer (Les sieurs), 17 mars 1873, brevet 89,246. (Râpage à l'émeri des pommes de erre pour fécule.)

Bonnet et Beaucamps, 1er avril 1873, brevet 88,454. (Nettoyage et dégraissage des déchets gras de coton.)

Bouyer, 4 avril 1873, brevet 91,169. (Fabrication de chocolat lacté.)

Chaussenot, 27 mars 1873, brevet 94,543. (Application du calorique rayonnant au chauffage domestique.)

Collette, 9 avril 1873, brevet 97,887. (Pompe rotative pour l'introduction de pulpe dans les presses continues à fabriquer le sucre et l'alcool.)

Dunial, 7 avril 1873, brevet 94,085. (Pont à bascule.)

Dunyach, 17 mars 1873, brevet 86,440. (Corsets en crin.)

Erichsen et Maardt, 14 mars 1872, brevet 95,275. (Construction des fours à coke et de leurs accessoires.)

Fabre, 25 février 1873, brevet 92,724. (Mors de bride.)

Fauré et Kessler, 9 avril 1873, brevet 94,816. (Concentration et évaporation de l'acide sulfurique, etc.)

Fiévet-Demésière, 4 avril 1873, brevet 94,784. (Machines à vapeur de liquides volatils.)

Fraisse-Brossard, 3 avril 1873, brevet 96,040. (Rasoirs pour la fabrication des rubans de velours.)

Mathey, 7 avril 1873, brevet 97,972. (Application de la force du vent aux machines à vapeur, locomotives, etc.)

Maussier, 1er avril 1873, brevet 95,846. (Fabrication de silice gélatineuse, acide silicique et application.)

Perrier, 29 mars 1873, brevet 91,677. (Machine pour la fabrication des allumettes en cire et en bois.)

Picard, 31 mars 1873, brevet 95,554. (Boîte de jonction pour arbres de transmission.)

Quinsac, 15 mars 1873, brevet 96,908. (Cartouchière ronde à ressort.)

Roche, 28 mars 1873, brevet 96,318. (Production de forces motrices par les vagues de la mer.)

Rousseau, 28 mars 1873, brevet 89,825. (Remplissage des lampes à huiles minérales.)

Rouxel, 18 mars 1873, brevet 96,878. (Découpage et cambrage des chaussures.)

Sayn, 15 mars 1873, brevet 94,729. (Machine et outils pour la coupe, le chauffage, l'estampage des boulons, rivets, etc.)

Thierry fils, 18 mars 1873, brevet 80,317. (Appareils fumivores, surchauffeurs, souffleurs et aspirateurs.)

Aubry, 19 mars 1873, brevet 96,488. (Écrou brisé ou de sauvetage.)

Casse et fils, 26 mars 1873, brevet 94,542. (Mécanique Jacquart [disposition].)

Chappellier, 22 mars 1873, brevet 88,078. (Enduits de plâtre, ciment, etc. par injections mécaniques.)

Dejaifve et Mignot, 11 avril 1873, brevet 97,923. (Compteurs à gaz.)

Droulers-Vernier, 17 avril 1873, brevet 91,566. (Guide-peignes-barrettes.)

Gaubert, 16 avril 1873, brevet 94,819. (Table, machine et appareils à couper le cuir à semelles pour chaussures.)

Grozieux de Laguérenne, 13 juillet 1872, brevet 85,805. (Horloge à grand cadran et à grosse sonnerie.)

Hasdenteufel, 21 mars 1873, brevet 82,943. (Moulin à café et à épices.)

Hotchkiss, 19 mars 1873, brevet 67,707. (Fusées et projectiles de canons rayés.)

Langlois (Mme), 22 mars 1873, brevet 94,719. (Presse à rouleaux pour l'extraction de l'eau des fécules, pulpes de betteraves, etc.)

Letourneur frères, 19 mars 1873, brevet 93,590. (Attache des dossiers des lits en fer.)

Maussier, 18 avril 1873, brevet 95,846. (Fabrication de la silice gélatineuse, acide silicique et application.)

Mégy, de Echeverria et Bazan, 22 mars 1873, brevet 90,391. (Embrayage-frein à ressort intérieur.)

Meunier, 19 mars 1873, brevet 98,370. (Allumoir [appareil remplaçant les allumettes].)

Noury, 22 mars 1873, brevet 97,468. (Tringle tubulaire pour rideaux, esclier, etc.)

Papion-Roland, 22 mars 1873, brevet 96,744. (Avant-train de charrue.)

Payne, 22 mars 1873, brevet 95,517. (Composition pour la fabrication de briques réfractaires, creusets, cornues, etc.)

Reynoso, 24 mars 1873, brevet 98,343. (Extraction de l'iode.)

Tochou, 17 avril 1873, brevet 93,908. (Noria.)

Tricout et compagnie, 22 mars 1873, brevet 94,633. (Robinet à haute pression.)

Tricout et compagnie, 22 mars 1873, brevet 94,633. (Robinet à haute pression.)

Vander Weyde, 21 mars 1873, brevet 95,823. (Application des teintes ou couleurs aux photographies albuminées et à d'autres surfaces.)

Van Langenhove, 21 mars 1873, brevet 94,603. (Fabrication des gants.)

Vaugon, 24 mars 1873, brevet 94,670. (Machine à repasser et glacer les faux cols, etc.)

Vu pour être annexé au décret en date du 8 novembre 1873, enregistré sous le n° 179.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé J. DE LA BOUILLERIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2535. — *Décret qui proclame 35 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 24 Novembre 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844, concernant les brevets d'invention,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 21 avril 1873, faite, suivant acte en date du 25 mars de la même année, aux sieurs Jude et Laurent Gourdiat frères, négociants, demeurant à Tarare, par le sieur Chevalier, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 août 1867, pour un procédé de fabrication de l'amidon.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, le 21 avril 1873, faite, suivant acte en date du 21 janvier de la même année, au sieur Julien-Émile Thomé, fabricant de clous, demeurant à Nouzon, par le sieur Pigeot, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, conjointement avec les sieurs Laval et Jamain fils, le 26 décembre 1872, pour la fabrication de clous en les prenant dans la longueur du feuillard et en employant des débris de matières fabriquées.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 25 avril 1873, faite, suivant acte en date du 10 du même mois, au sieur Aubin-Antoine Durenne, maître de forges, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, n° 30, par le sieur Vigneulle-Bresson, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 mars 1862, pour une cuvette siphoïde à récipient d'eau.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 avril 1873, faite, suivant acte en date du 17 du même mois, au sieur Jacques Cormier, propriétaire, demeurant à Meaux; à la dame Jeanne-Sophie Lucas, épouse du sieur François-Auguste Perrier, demeurant avec lui, à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, nos 31; aux sieurs Paul Bernadac, propriétaire, demeurant à Paris, avenue d'Essling, n° 10; Charles-Louis Jouanno, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lisbonne, n° 51; Eugène Chaumet, propriétaire, demeurant à Paris, avenue d'Essling, n° 10, et Paul Couvert, architecte, demeurant à Paris, rue d'Armaillé, n° 28, par le sieur Canier, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 septembre 1871, pour un appareil séparateur filtrant et désinfectant à volonté.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 mai 1873, faite, suivant acte en date du 23 avril de la même année, au sieur Michel Alcan, ingénieur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 98, par les sieurs Malhere et Salmon frères, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 janvier 1872, par le sieur Malhere, et dont les sieurs Salmon frères sont en partie cessionnaires, pour un système de métier à fabriquer mécaniquement la vraie dentelle à la main.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 mai 1873, faite, suivant acte en date du 24 avril de la même année, aux sieurs Pierre-François Herbelot, négociant, demeurant à Calais; Martial-Henri-Désiré Herbelot, négociant, demeurant à Calais, et Paul-Philippe Devot, négociant, demeurant à Calais, par les sieurs Malhere, Salmon frères et Alcan, de partie de leurs

droits au brevet de quinze ans pris, le 23 janvier 1872, par le sieur Malhere, et dont les sieurs Salmon frères et Alcan sont en partie cessionnaires, pour un système de métier à fabriquer mécaniquement la vraie dentelle à la main.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 2 mai 1873, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 21 avril de la même année, par M° Lombart-Morel, notaire à Lyon, portant adjudication, au profit du sieur Jean-Baptiste-Julien Bonat, propriétaire, demeurant à Lyon, quai de la Charité, n° 39, du brevet de quinze ans pris, le 24 avril 1871, par le sieur Duchamp, pour un chemin de fer aérien.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 mai 1873, faite, suivant acte en date du 7 mars de la même année, à la compagnie générale d'exploitation des tourbes en France, dont le siége est à Paris, rue de Hanovre, n° 6, par les sieurs Bocquet et Bénard, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 17 juin 1869, pour un système d'outillage complet pour la transformation de la tourbe en houille végétale appliquée au chauffage des machines agricoles et industrielles.

9° La rétrocession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 mai 1873, faite, suivant acte en date des 23 janvier, 12 et 14 février de la même année, au sieur Julien Boloin, mécanicien, demeurant à Neuilly-sur-Seine, avenue du Roule, n° 19, par la société Arthur Aguado et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1865, par ledit sieur Boloin, dont elle est cessionnaire, pour un moteur partie circulaire à vapeur.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, le 7 mai 1873, faite, suivant acte en date du 6 mars de la même année, au sieur Ferdinand Alder, mécanicien, demeurant à Fernay, par le sieur Golay, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 mars 1867, pour un système mécanique de dressage, blanchissage et rhabillage des meules de moulin.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 mai 1873, faite, suivant acte en date du 4 mars de la même année, à la société anonyme de bières inaltérables (procédés Pasteur), dont le siége est à Paris, boulevard Haussmann, n° 31, par le sieur Pasteur, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 juin 1871, pour un procédé de fabrication de la bière.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, le 13 mai 1873, faite, suivant acte en date du 17 mars de la même année, à la société Guivet et compagnie, dont le siége est à Paris, rue du Pont-Neuf, n° 15, par le sieur Jost, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 octobre 1872, pour un procédé mécanique pour obtenir la grisotte sur les métiers hollandais, dans la fabrication des bas.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 14 mai 1873, faite, suivant acte en date du 26 avril de la même année, au sieur Victor Dubreuil, ingénieur, demeurant à Roubaix, rue des Arts, par les sieurs Delattre père et fils, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 28 février 1872, pour un collet de broches pour filatures.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 juin 1873, faite, suivant acte en date du 21 mai de la même année, à la dame Henriette-Louise-Pauline Prieur, épouse du sieur Joseph Séguin, négociant en dentelles, avec lequel elle demeure de droit à Paris, rue Vivienne, n° 36, et demeurant de fait à Paris, rue Vivienne, n° 24, par le sieur Silvestre, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1867, par les sieurs Titard et Fabry, dont il est cessionnaire, pour cafetières-bascules à bouchage pneumatique inexplosibles.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 juin 1873, faite, suivant acte en date du 21 mai de la même année, à la dame Henriette-Louise-Pauline Prieur, épouse du sieur Joseph Séguin, négociant en dentelles, avec lequel elle demeure de droit à Paris, rue Vivienne, n° 36, et demeurant de fait rue Vivienne, n° 24, par le sieur Silvestre, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1867, par les sieurs Titard et Fabry, dont il est cessionnaire, pour une glacière de famille.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, le 6 juin 1873, faite, suivant acte en date du 4 avril de la même année, au sieur Charles Guérard, ingénieur-architecte, demeurant aux Eyzies, commune de

Tayac, par le sieur Maître, d'une partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 décembre 1864, pour un procédé destiné à l'écorcement des bois.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 juin 1873, faite, suivant acte en date du 29 mai de la même année, au sieur Gaston Deshayes, employé de commerce, demeurant à Paris, rue de Turenne, n° 110, par le sieur Clavel, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juillet 1871, par les sieurs Sauger et Blaise, dont il est cessionnaire, pour un mode de fabrication d'anneaux de rideaux et autres.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, le 17 juin 1873, faite, suivant acte en date du 6 du même mois, aux sieurs Louis-François Petit et Jules-Octave Debray, tous deux apprêteurs de tulle, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais, par le sieur Pasquier, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 octobre 1872, pour des perfectionnements dans les machines à sécher et leur application aux apprêts des tulles, dentelles, etc.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 juin 1873, faite, suivant acte en date du 28 avril de la même année, à la dame Jeanne-Marie Boinon, épouse du sieur Cahours, demeurant avec lui à Paris, rue de Provence, n° 46, par le sieur Cailar, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1863, par le sieur Fombuena, et dont il a déclaré être adjudicataire, pour une machine servant à faire les crosses des armes à feu ainsi que d'autres pièces; cette même machine applicable à divers travaux de sculpture.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 21 juin 1873, faite, suivant acte en date du 19 du même mois, au sieur Léon Amet, demeurant à Lyon, rue Boissac, n° 7, par les sieurs Bozon et Vachon, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 16 janvier 1872, pour un procédé de vidange des fosses d'aisances par désinfection des gaz et appareils employés à cet effet.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 juin 1873, faite, suivant acte en date du 4 du même mois, à la société L. Godefrey et compagnie, dite *maison Violet*, dont le siége est à Paris, rue Saint-Denis, n° 317, par le sieur Mialhe, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 août 1872, pour l'emploi du gaz acide carbonique à la destruction de la causticité des savons de toilette.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er juillet 1873, faite, suivant acte en date du 26 juin 1873, au sieur Claude Petit, ajusteur-mécanicien aux ateliers maritimes des messageries nationales, demeurant à Paris, rue du Vert-Bois, n° 50, par la société Petit et Havy, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 6 mars 1873, pour un système de moteur dit *automoteur basé sur la pesanteur d'un corps isolé.*

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 7 juillet 1873, faite, suivant acte en date du 28 juin de la même année, au sieur Benjamin Bellair, industriel, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 13, par les sieurs Évrard et Boyer, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 24 septembre 1863, pour une machine à fabriquer les charnières.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 12 juillet 1873, faite, suivant acte en date du 8 du même mois, au sieur Adrien-Grégoire Boitelle, représentant des mines de Béthune, demeurant à Lille, par le sieur Dael, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1860, par le sieur Loiseau, dont il est cessionnaire, pour un système hydro-siphonique appliqué à la vidange.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 12 juillet 1873, faite, suivant acte en date du 8 du même mois, au sieur Adrien-Grégoire Boitelle, représentant des mines de Béthune, demeurant à Lille, par le sieur Dael, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1869, par le sieur Doby, dont il est cessionnaire, pour un système de raccord hermétique instantané à pression progressive, applicable à toutes espèces de tuyaux pour pompes d'épuisement, d'incendie, de vidange, etc.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 juillet 1873, faite, suivant acte en date du 26 juin de la même année,

au sieur Sosthène-Hugues Souchard et à la dame Estelle-Ernestine Lerable, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Dupuytren, n° 9, et au sieur Auguste-Édouard Lemaire, employé, demeurant à Paris-Batignolles, rue de la Condamine, n° 66, par la société Bernard et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1868, par la société Bernard et James, pour un perfectionnement dans la construction des lampes.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 juillet 1873, faite, suivant acte en date du 26 juin de la même année, au sieur Sosthène-Hugues Souchard et à la dame Estelle-Ernestine Lerable, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Dupuytren, n° 9, et au sieur Auguste-Édouard Lemaire, employé, demeurant à Paris-Batignolles, rue de la Condamine, n° 66, par la société A. Bernard et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 30 mai 1872, pour un système de lampe de sûreté utilisant le matériel des disques ou falots de chemins de fer.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 juillet 1873, faite, suivant acte en date du 26 juin de la même année, au sieur Sosthène-Hugues Souchard et à la dame Estelle-Ernestine Lerable, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Dupuytren, n° 9, et au sieur Auguste-Édouard Lemaire, employé, demeurant à Paris-Batignolles, rue de la Condamine, n° 66, par la société Bernard et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 10 octobre 1872, pour un système de lampe transportable appropriée à diverses applications.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, le 19 juillet 1873, faite, suivant acte en date du 20 juin de la même année, aux sieurs Désiré Blocquet, charron, demeurant à Lestrem, et Désiré Linglin, maréchal ferrant, demeurant à Lestrem, par le sieur Habourdin, de partie de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 26 juin 1872, pour un semoir perfectionné destiné à semer les fines graines.

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, le 24 juillet 1873, faite, suivant acte en date du 3 du même mois, aux sieurs Jean-Augustin Sabatier et Jean-Augustin Sabatier, son fils, tous deux fabricants de coutellerie, demeurant à Thiers, rue du Moutier, n° 15, par le sieur Obrist Bautroy, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 mars 1872, pour la fabrication spéciale de la bascule des couteaux de table au moyen de l'estampage.

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 4 août 1873, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 10 juillet de la même année, par Mᵉ Bligny, notaire à Rouen, et portant adjudication, au profit du sieur Bigot-Renaux, marchand de fer, demeurant à Rouen, rue de Seine, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1870, par le sieur Mette, pour un joint de chéneaux et caniveaux à emboîtement libre sans boulons.

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 4 août 1873, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 10 juillet de la même année, par Mᵉ Bligny, notaire à Rouen, et portant adjudication, au profit du sieur Bigot-Renaux, marchand de fer, demeurant à Rouen, rue de Seine, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 avril 1867, par le sieur Mette, pour un joint de tuyau à emboîtement forcé sans brides ni boulons.

33° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 août 1873, faite, suivant acte en date du 22 du même mois, au sieur Frédéric-Edward Blackett-Beaumont, major de l'armée anglaise, demeurant à Londres, n° 7, Grosvenor-Mansions, Victoria-street, représenté par le sieur Adolphe Fontet, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 73, par le sieur Leschot, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 juillet 1862, pour un système de perforation annulaire pour les roches, les pierres dures, etc.

34° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 26 août 1873, faite, suivant acte en date du 13 du même mois, à la société Michel Puy, dont le siége est à Marseille, par le sieur Albrand, de ses droits au brevet de quinze ans qu'il a pris, le 7 avril 1873, pour une presse hydraulique d'encaissement pour l'extraction de l'huile des olives et graines oléagineuses et pour la fabrication des tourteaux.

35° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 13 septembre 1873, faite, suivant acte en date du 11 août de la même année, au

sieur Louis Tofflin, fabricant de tulle, demeurant à Caudry, par les sieurs Petit et Debray, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 octobre 1872, par le sieur Pasquier, dont ils sont en partie cessionnaires, pour des perfectionnements dans les machines à sécher et leur application aux apprêts des tulles, dentelles, etc.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 24 Novembre 1873.

Signé M[al] DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé J. DE LA BOUILLERIE.

N° 2810. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant ce qui suit :

Les limites de la mer sur le territoire des communes de Guéthary et de Bidart (quartier maritime de Saint-Jean-de-Luz, département des Basses-Pyrénées), au droit du port de Guéthary et de la ligne séparative des deux banlieues, sont et demeurent fixées conformément à la ligne tracée en rouge de M en N, avec l'indication ; *Limites du rivage de la mer,* sur le plan annexé au présent décret.

Les droits des tiers sont réservés. (*Versailles, 4 Décembre 1873.*)

N° 2811. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant ce qui suit :

Les limites de la mer sur le territoire de la commune de Biarritz (quartier maritime de Bayonne, département des Basses-Pyrénées), sont et demeurent fixées conformément à la ligne tracée en rouge de C en N, avec l'indication : *Limites du rivage de la mer,* sur le plan annexé au présent décret.

Les droits des tiers sont réservés. (*Versailles, 6 Décembre 1873.*)

N° 2812. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé au Mans (Sarthe) un quatrième commissariat de police.

La juridiction du commissaire de police de Brioude (Haute-Loire) est étendue sur les communes de la Mothe, Chaniat, Saint-Laurent-Chabreuge, Vieille-Brioude, Paulhac, Fontanes, Saint-Bazire, Bournoncle, Saint-Just et Javaugues.

La juridiction du commissaire spécial de police de Bonneville (Haute-Savoie) est étendue sur les communes de Pontchy, la Côte-d'Hyot, Contamines-sur-Arve, Ayze, Marignier, Mont-Saxonnex et Vougy.

La juridiction du commissaire de police du deuxième arrondissement de la ville du Mans (Sarthe) est étendue sur la commune de Coulaines.

L'emploi de commissaire adjoint du service de l'émigration à la résidence du Havre (Seine-Inférieure) est supprimé à partir du 1[er] janvier 1874. (*Versailles, 11 Janvier 1874.*)

N° 2813. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire spécial de police de Guérigny (Nièvre) est étendue sur la commune de Parigny-les-Vaux.

Il est créé à Bazas (Gironde) un commissariat spécial de police.

Il est créé à Saint-Lubin-des-Joncherets (Eure-et-Loir) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire comprendra, outre cette commune, celles de Dampierre-sur-Avre, Montigny-sur-Avre et Saint-Remy-sur-Avre.

Il est créé à Sancerre (Cher) un commissariat spécial de police.

La juridiction du commissaire de police de la Charité (Nièvre) est étendue sur les communes de Saint-Aubin-les-Forges, la Marche, Narcy et la Celle-sur-Nièvre.

La juridiction du commissariat spécial de police sur le chemin de fer du Midi, à la résidence de Tarbes (Hautes-Pyrénées), s'étendra sur les ateliers de construction de l'artillerie existant dans cette ville. (*Versailles, 19 Janvier 1874.*)

N° 2814. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant ce qui suit :

Art. 1er. Sont soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires au redressement de la rue de la Bucaille, à Cherbourg, en vue de l'établissement de la clôture sud de l'hôpital de la marine.

Ces terrains, inscrits à la section C de la matrice cadastrale, sous les nos 139, 140, 141, 143 et 144, sont indiqués par une teinte verte sur le plan ci-annexé et ont ensemble une contenance de vingt-huit ares vingt-sept centiares.

2. Il y a urgence de prendre possession des terrains précités. (*Versailles, 30 Janvier 1874.*)

N° 2815. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissaire de police de Cluny (Saône-et-Loire) est étendue sur la commune de Cormatin, (*Versailles, 1er Février 1874.*)

N° 2816. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Tabouret* (*Charles-Alphonse*), avocat, né le 4 mai 1843, à Argentan (Orne), y demeurant, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Tabourier*, et à s'appeler, à l'avenir, *Tabourier* au lieu de *Tabouret*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 14 Mars 1874.*)

N° 2817. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. (*Pierre* (*Antoine-Théodore-Pierre*), négociant, né le 19 juillet 1821, à Jarville, arrondissement de Nancy (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Ducreux*, et à s'appeler, à l'avenir, *Ducreux* au lieu de *Pierre*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 21 Mars 1874.*)

N° 2818. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Moreau* (*Adolphe-Étienne-Auguste*), né à Paris, le 2 décembre 1859, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Nélaton*, et à s'appeler, à l'avenir, *Moreau-Nélaton*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 26 Mars 1874.*)



Certifié conforme :

Paris, le 31* Mars 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

O. DEPEYRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 31 Mars 1874.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 189.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2819. — *Loi qui autorise le département de la Loire à modifier le Taux de l'intérêt d'un Emprunt réalisable en vertu d'une loi antérieure.*

Du 14 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 mars 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Loire est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans ses sessions d'avril et d'août 1873, à élever à six pour cent (6 p. o/o) l'intérêt de la portion d'emprunt restant à réaliser, en vertu de la loi du 23 mai 1863, pour les travaux d'irrigation du Forez.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 14 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,
Signé Félix Voisin, L. Grivart, Louis de Ségur, Vte Blin de Bourdon.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal de Mac Mahon, duc de Magenta.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé Broglie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2820. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Villefranche (Alpes-Maritimes).*

Du 20 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 mars 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1878, il sera perçu à l'octroi de Villefranche, département des Alpes-Maritimes, une surtaxe de soixante centimes (0f 60c) par hectolitre de vin.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante centimes (0f 60c) établi à titre de taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 20 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, LOUIS DE SÉGUR, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,
Signé A. P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2821. — *Loi qui approuve une Convention relative au raccordement, à la frontière franco-belge, des Chemins de fer de Lille à Comines et de Tourcoing à Menin.*

Du 21 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 mars 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention conclue à Paris,

le 7 août 1873, entre la France et la Belgique, pour le raccordement, à la frontière, des chemins de fer de Lille à Comines et de Tourcoing à Menin.

Une copie authentique de ce document sera annexée à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 21 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. MARTEL.

Les Secrétaires,
Signé L. GRIVART, FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M^al^ DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Le Duc DECAZES.

CONVENTION.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Belges, également animés du désir d'étendre les facilités de communication qui existent entre la France et la Belgique, ont résolu de conclure une Convention pour l'établissement de deux chemins de fer reliant directement Lille à Comines et Tourcoing à Menin, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. le duc *de Broglie,* ministre des affaires étrangères, vice-président du Conseil, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc.;

Et Sa Majesté le Roi des Belges :

M. le baron *Beyens,* grand officier de l'ordre de Léopold et de l'ordre de la Légion d'honneur, etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les deux Gouvernements déclarent qu'ils ont, chacun sur son territoire, accordé la concession des chemins de fer :

1° De Lille à Comines;

2° De Tourcoing à Menin.

La concession de ces chemins de fer a été accordée à l'effet de relier la ligne de Lille avec les chemins de fer de Belgique dans la

station de Comines et de relier les chemins de fer de Belgique avec ceux de la France dans la station de Tourcoing.

A Lille, à Comines, à Tourcoing et à Menin, les chemins de fer seront raccordés à ceux existants, de manière que les locomotives, les voitures et les wagons des deux Pays puissent circuler sans entraves sur les différentes lignes.

Les Hautes Parties contractantes déclarent approuver les dispositions indiquées dans les deux procès-verbaux dressés, le 25 mars 1873, pour le raccordement, à la frontière, des deux chemins de fer de Lille à Comines et de Tourcoing à Menin, et pour les débouchés à réserver aux passages dans la vallée de la Lys.

2. Les deux Gouvernements aviseront, chacun pour les parties situées sur son territoire, aux mesures à prendre à l'effet d'obtenir que les chemins de fer de Lille à Comines et de Tourcoing à Menin soient mis en exploitation dans le plus court délai possible.

3. Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des chemins de fer dont il s'agit.

Ils auront soin, néanmoins, que cette construction ait lieu de manière que les locomotives, les voitures et les wagons des deux Pays puissent circuler sans aucune difficulté sur tout le parcours de ces chemins de fer.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux Pays, de un mètre quarante-quatre ($1^m,44$) au moins et de un mètre quarante-cinq centimètres ($1^m,45$) au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux Pays.

4. Les deux Gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières de chacun de ces chemins de fer et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire belge soit toujours exploitée par une seule compagnie.

Ils permettront que les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des deux lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui reste soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

5. Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune de parties françaises et de parties belges de ces chemins de fer sera tenue de désigner, tant en France qu'en Belgique, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitoires que les Gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration.

6. Les deux Gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police pour ces chemins de fer, autant que possible, d'après

les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

7. Les deux Gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Belgique, ces chemins de fer seront reliés avec ceux existant dans les deux Pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre de deux par jour dans chaque direction.

8. Sur tout le parcours de ces chemins de fer, il ne sera pas fait de différence entre les sujets des deux États, quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition.

Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux États dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'État dans lequel ils entrent, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux Pays.

9. Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir pour la vérification des passe-ports et pour la police concernant les voyageurs seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux États.

10. Pour favoriser autant que possible l'exploitation de ces chemins de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportées, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux États, et spécialement celles qui sont déjà ou qui seront accordées par la suite sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux États.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux Pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et aux règlements généraux, et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux Gouvernements se confèrent réciproquement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux Pays.

11. Les compagnies chargées de l'exploitation de ces chemins de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit :

1° Transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux Gouvernements avec leur matérie de service, les lettres et les employés chargés du service;

2° Transporter gratuitement, tant que les deux Gouvernements ne

feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles, dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de deuxième classe;

3° Accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets;

4° Mettre à la disposition des administrations postales des deux États, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts;

5° Établir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les administrations des postes des deux États s'entendront entre elles relativement à l'emploi de ces chemins de fer pour le service postal entre les stations frontières.

12. Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service de ces chemins de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long de ces chemins de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

13. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ladite Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 7 Août 1873.

(*L. S.*) Signé BROGLIE.
(*L. S.*) Signé BEYENS.

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 mars 1874.

Le Président,

Signé L. MARTEL.

Les Secrétaires,

Signé L. GRIVART, FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR, Vte BLIN DE BOURDON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2822. — DÉCRET *qui déclare d'utilité publique l'établissement de divers Chemins de fer dans le département de l'Eure.*

Du 8 Août 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 août 1873.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les avant-projets relatifs à l'établissement, dans le département de l'Eure, des chemins de fer d'intérêt local ci-après :

1° De la limite d'Eure-et-Loir (vers Saint-Georges) à Évreux, par Saint-André;

2° D'Évreux au Neubourg, par les Plateaux;

3° D'Évreux à Verneuil, par Damville, avec embranchement de Damville à Nonancourt et prolongements jusqu'à la limite des départements d'Eure-et-Loir et de l'Orne;

4° Des Andelys à la station de Saint-Pierre-Louviers;

5° De Charleval à la limite de l'Eure, vers la ligne de Rouen à Amiens;

6° De Menesquevillé à Lyons-la-Forêt;

7° De Pont-Authou à la ligne de Lisieux à Honfleur;

8° De la station d'Évreux (ville) aux usines de Navarre;

9° Du Neubourg à Caudebec-lès-Elbeuf;

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique auxquelles ces avant-projets ont été soumis dans le département, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 5 mai et 5 août 1869, 23 mars 1870, 18 janvier et 17 août 1872, 18 et 27 février 1873;

Vu les délibérations du conseil général de l'Eure, des 26 août 1869, 31 octobre et 4 novembre 1871, 28 août 1872 et 23 avril 1873;

Vu la convention passée, le 6 novembre 1871, avec la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'Orléans à Rouen, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu notamment l'article 9 de ladite convention, qui est est ainsi conçu :

« Tous les engagements pris par la compagnie sont solidaires, et l'inexécution de ceux qu'elle contracte à l'égard de l'une quelconque des lignes concédées donnera le droit au département de prononcer la révocation de la concession entière, en s'emparant d'ailleurs du cautionnement versé, ainsi que des lignes commencées ou terminées, même de celles en exploitation, qui toutes deviendront sa propriété exclusive et qu'il restera libre de continuer, de concéder et d'exploiter comme le conseil général le jugera convenable; »

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 23 et 30 mai 1872 et 21 avril 1873;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 10 juillet 1873;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer ci-après :

1° De la limite d'Eure-et-Loir (vers Saint-Georges) à Évreux, par Saint-André ;

2° D'Évreux au Neubourg, par les Plateaux ;

3° D'Évreux à Verneuil, par Damville, avec embranchement de Damville à Nonancourt et prolongements jusqu'à la limite des départements d'Eure-et-Loir et de l'Orne ;

4° Des Andelys à la station de Saint-Pierre-Louviers ;

5° De Charleval à la limite de l'Eure, vers la ligne de Rouen à Amiens ;

6° De Menesqueville à Lyons-la-Forêt ;

7° De Pont-Authou à la ligne de Lisieux à Honfleur ;

8° De la station d'Évreux (ville) aux usines de Navarre ;

9° Du Neubourg à Caudebec-lès-Elbeuf.

2. Le département de l'Eure est autorisé à pourvoir à l'exécution de ces chemins, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément à la convention susvisée passée, le 6 novembre 1871, avec la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'Orléans à Rouen, et au cahier des charges annexé à cette convention.

Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre des travaux publics, donnée de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les trois cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement, et sous la condition que les émissions d'obligations successivement autorisées ne pourront jamais dépasser le montant des versements effectués sur le capital-actions.

4. Sont déclarées nulles et non avenues les dispositions susvisées de l'article 9 et celles des autres articles de la convention qui ne seraient pas conformes au présent décret.

5. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 8 Août 1873.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. Deseilligny.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante et onze, le six novembre,

Entre le préfet du département de l'Eure, agissant en vertu de la loi du 12 juillet 1865 et en conformité d'une délibération du conseil général de l'Eure, en date du 4 novembre, et sous la réserve de la déclaration d'utilité publique,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer d'Orléans à Rouen*, ladite compagnie représentée par M. *Cucheval-Clarigny*, administrateur en délégation spéciale, élisant domicile à Évreux, en l'hôtel du Grand-Cerf, et pour la correspondance, au siége de ladite société, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 51, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par une délibération du conseil d'administration de ladite compagnie,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du département de l'Eure, au nom du département, et sous la réserve ci-dessus énoncée, concède à la compagnie d'Orléans à Rouen, qui accepte, les lignes de chemins de fer dont la désignation suit :

1° De la limite du département d'Eure-et-Loir (vers Saint-Georges) à Évreux, par Saint-André;

2° D'Évreux au Neubourg, par les Plateaux;

3° D'Évreux à Verneuil, par Damville et Breteuil, avec embranchement de Damville à Nonancourt et prolongements jusqu'à la limite des départements d'Eure-et-Loir et de l'Orne;

4° Des Andelys à la station de Saint-Pierre-Louviers, étant entendu que la compagnie pourra profiter, pour la traversée de la Seine, du pont d'Andé à reconstruire par le département, à charge par ladite compagnie de contribuer pour moitié aux dépenses de cette reconstruction;

5° De Charleval à la limite du département de l'Eure, vers la ligne de Rouen à Amiens;

6° De Menesqueville à Lyons-la-Forêt;

7° De Pont-Authou à la ligne de Lisieux à Honfleur, par Saint-Georges-du-Vièvre, Lieurey et Cormeilles;

8° De la station d'Évreux (ville) aux usines de Navarre;

9° Du Neubourg à Caudebec-lès-Elbeuf, par Amfreville-la-Campagne.

Lesdits chemins sont concédés sans subvention ni garantie d'intérêts; mais, d'après un traité antérieur, une subvention de deux millions cent soixante-quinze mille francs (2,175,000f) pour le chemin de Verneuil sera payée par le département à la compagnie en vingt-quatre annuités de cent cinquante mille francs chacune, dont la première sera exigible le 1er janvier 1875 et les suivantes de douze en douze mois, sans préjudice de la subvention que l'État voudra bien accorder à ladite compagnie;

10° Et éventuellement, à la volonté du conseil général, qui se réserve d'examiner ultérieurement les conséquences de ses votes antérieurs, mais dans la pensée qu'il est libre de tout engagement, les lignes :

1° Du Neubourg à Glos-Montfort;

2° De Pont-Audemer à Honfleur, par ou près Beuzeville et Fiquefleur, avec embranchement sur Quetteville;

3° Et de Saussay aux Andelys;

Le tout sans subvention d'aucune espèce ni garantie d'intérêts.

La compagnie prend l'engagement de construire et livrer à l'exploitation, avant toutes les lignes ci-dessus énumérées, la section du chemin d'Orléans à Rouen comprise sur le département de la Seine-Inférieure, entre Montaure et Elbeuf, avec station dans cette dernière ville.

Il est entendu qu'on ne pourra commencer les travaux entre le Neubourg et Caudebec-lès-Elbeuf, par Amfreville, avant l'achèvement complet de la section de Montaure à Elbeuf.

2. La compagnie d'Orléans à Rouen s'oblige à construire et livrer à l'exploitation lesdits chemins dans les délais suivants, savoir :

1° La ligne de Montaure à Elbeuf, dans le délai d'un an;

2° Les lignes n°s 1, 3, 8, dans le délai de deux ans et demi;
3° La ligne n° 4, dans le délai de trois ans;
4° La ligne n° 2, dans le délai de quatre ans;
5° Les lignes n°s 5, 6, 7 et 9, dans le délai de six ans.

Quant aux lignes comprises sous le paragraphe 10 de l'article 1er, les délais d'exécution seront fixés par le conseil général lorsqu'il réclamera le bénéfice de l'engagement qui les concerne.

Les délais fixés ci-dessus courront à partir du jour de la promulgation du décret d'utilité publique pour chacune des lignes qui font l'objet de la présente convention.

3. La compagnie d'Orléans à Rouen s'oblige à constituer un capital-actions de quinze millions spécialement affecté à la construction du réseau de l'Eure, ce capital devant être au moins égal aux deux cinquièmes de la dépense totale, évaluée à raison de cent cinquante mille francs par kilomètre.

La compagnie s'engage également à ne faire aucune émission d'obligations gagées sur les lignes de l'Eure, avant d'avoir justifié devant M. l'ingénieur en chef, chargé du contrôle des lignes du département, d'une dépense sur les lignes de l'Eure, en acquisitions de terrains, travaux, approvisionnements de la voie et matériel, égale au moins à la moitié du capital-actions affecté spécialement à la construction du réseau de l'Eure.

4. La compagnie concessionnaire s'engage à se conformer, pour la construction et l'exploitation desdits chemins, aux clauses et conditions du cahier des charges de la concession des lignes d'Évreux à Elbeuf et d'Acquigny à Dreux, sauf les stipulations contraires résultant de la présente convention.

Par exception pour la ligne n° 1, de la limite d'Eure-et-Loir à Évreux, par Saint-André, elle acquiert les terrains et exécutera les travaux d'art pour deux voies; il en sera de même de Louviers à Elbeuf.

Ladite compagnie s'engage également à acquérir les terrains nécessaires et à établir une deuxième voie pour compléter la ligne de Rouen à Orléans par la vallée de l'Iton, entre Évreux et Louviers, et non sur celle d'Évreux à Caudebec-lès-Elbeuf par le Neubourg et Amfreville, la volonté expresse du conseil général étant l'établissement de la grande voie ferrée de Rouen à Orléans par Elbeuf, Louviers, Évreux, etc.

Cette condition de deuxième voie devra être remplie aussitôt que le trafic brut de la ligne atteindra le chiffre de quinze mille francs par kilomètre. Une seconde voie devra également être établie entre Saint-Georges et Acquigny lorsque le trafic brut de la ligne atteindra le chiffre de quinze mille francs par kilomètre.

5. En exécution de l'article 64 du cahier des charges et à titre de cautionnement, un titre de vingt mille francs de rente trois pour cent a été et demeure déposé à la caisse du trésorier payeur général du département.

Si le décret d'utilité publique n'était pas rendu dans le délai de deux années, la compagnie aurait le droit de reprendre la libre disposition de ce cautionnement, à moins que ce retard ne soit reconnu être de son fait, auquel cas le cautionnement resterait acquis au département.

6. Le cautionnement sera restitué à la compagnie au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sous la condition de justifier, en travaux et approvisionnements de la voie, d'une dépense double de la somme réclamée.

Pour cette restitution, la valeur du reste sera calculée conformément à l'ordonnance des 19 et 23 juin 1835.

7. Indépendamment du cautionnement spécifié à l'article 5 et dans les dix jours qui suivront la déclaration d'utilité publique, la compagnie s'oblige à verser dans les caisses du trésorier payeur général à Évreux une somme de cinq cent mille francs.

Cette somme sera affectée à l'acquisition des terrains. Elle sera mandatée par le préfet au fur et à mesure des acquisitions et sur le vu des pièces constatant les aliénations régulièrement établies au profit de ladite compagnie pour les tracés des chemins qui font l'objet de la présente convention.

8. La compagnie s'interdit de céder, sans l'autorisation du conseil général de l'Eure, soit la concession, soit l'exploitation des lignes comprises dans la présente convention.

9. Tous les engagements pris par la compagnie sont solidaires, et l'inexécution de ceux qu'elle contracte à l'égard de l'une quelconque des lignes concédées donnera le droit au département de prononcer la révocation de la concesssion entière, en s'emparant d'ailleurs du cautionnement versé, ainsi que des lignes commencées ou termi-

nées, même de celles en exploitation, qui toutes deviendront sa propriété exclusive et qu'il restera libre de continuer, de concéder et d'exploiter comme le conseil général le jugera convenable.

10. La compagnie prend l'engagement de justifier, dans le délai de deux mois de ce jour, du traité de cession par M. *Gellerat* de ses droits de concessionnaire des lignes d'Évreux à Verneuil et à Nonancourt, à charge de perdre le bénéfice de la subvention.

Fait double à Évreux, les jour, mois et an que dessus.

L'Administrateur en délégation spéciale,
Signé Cucheval-Clarigny.

Le Préfet de l'Eure,
Signé Sebt.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 8 août 1873, enregistré sous le n° 815.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
Signé de Boureuille.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Conformément à la délibération du conseil général de l'Eure du 23 avril 1873, les chemins de fer d'intérêt local formant le réseau concédé définitivement à la compagnie d'Orléans à Rouen sont désignés comme il suit :

1° De la limite du département d'Eure-et-Loir (vers Saint-Georges) à Évreux, par Saint-André;

2° D'Évreux au Neubourg, par les Plateaux;

3° D'Évreux à Verneuil, par Damville et Breteuil, avec embranchement de Damville à Nonancourt et prolongements jusqu'à la limite des départements d'Eure-et-Loir et de l'Orne;

4° Des Andelys à la station de Saint-Pierre-Louviers;

5° De Charleval à la limite du département de l'Eure, vers la ligne de Rouen à Amiens;

6° De Menesqueville à Lyons-la-Forêt;

7° De Pont-Authou à la ligne de Lisieux à Honfleur, par Saint-Georges-du-Vièvre, Lieurey et Cormeilles;

8° De la station d'Évreux (ville) aux usines de Navarre;

9° Du Neubourg à Caudebec-lès-Elbeuf, par Amfreville-la-Campagne.

La ligne de Saint-Georges à Évreux, par Saint-André, atteindra Évreux vers l'est, par le vallon de Nétreville, et aboutira aux abords de la gare actuelle de la ligne d'Évreux à Louviers, suivant un tracé dirigé de l'est à l'ouest, de façon à pouvoir être prolongé vers Navarre, en passant à proximité et en contre-bas de la gare du chemin de fer de l'Ouest, et atteindre l'entrée du Vallême, pour former l'origine du chemin d'Évreux au Neubourg, par les Plateaux.

La ligne d'Évreux à Verneuil et à Nonancourt se raccordera en avant d'Évreux à la ligne de Saint-Georges à Évreux, par Saint-André, en un point à fixer lors de la présentation des projets définitifs.

Tous les chemins d'intérêt local ayant Évreux pour point de départ ou d'arrivée seront desservis par une gare unique, située à proximité de la gare actuelle d'Évreux (ville), entre cette dernière (qui sera d'ailleurs maintenue comme dépendance de la nouvelle gare) et la route de Paris à Cherbourg.

2. Les travaux de chaque ligne seront entrepris, poursuivis, terminés et livrés à l'exploitation dans les termes et délais fixés par l'article 2 de la convention du 6 novembre 1871.

3. La compagnie soumettra à l'approbation du préfet le tracé et le profil de chaque chemin, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions principales des gares et stations, et ce avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3, sans modification, comme au cahier des charges de la concession des lignes d'Évreux à Elbeuf et de Dreux à Acquigny [1].

4 et 5. Comme au même cahier de charges.

6. Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Par exception pour la ligne de la limite d'Eure-et-Loir à Évreux, par Saint-André, la compagnie acquerra les terrains et exécutera les travaux d'art pour deux voies, sans préjudice de l'obligation imposée à cette compagnie par la convention du 6 novembre 1871, d'établir une deuxième voie entre Évreux, Louviers et Elbeuf, sur la ligne de la vallée de l'Iton, et entre Saint-Georges et Acquigny, sur la ligne de la vallée d'Eure, aussitôt que le trafic brut de l'une ou l'autre de ces lignes aura atteint le chiffre de quinze mille francs par kilomètre.

7 à 28 inclusivement. Comme au cahier de charges précité.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29 à 33 inclusivement. Sans modification.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir du jour de l'expiration du délai de quatre ans qui suivra la promulgation du décret déclaratif d'utilité publique des lignes concédées.

35 et 36. Sans modification.

37. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux ou présenté les projets dans les délais fixés par les articles 2 et 3, elle encourra la déchéance, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, le titre de vingt mille francs (20,000f) de rente trois pour cent déposé à titre de cautionnement, comme il est dit à l'article 64 ci-après, deviendra la propriété du département et lui restera acquis.

Supprimer le troisième paragraphe de l'article 37.

38, 39 et 40. Sans modification.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41 à 52. Sans modification.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53 à 57. Sans modification.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58 à 63. Sans modification.

64. Un titre de vingt mille francs (20,000f) de rente trois pour cent a été et demeurera déposé, à titre de cautionnement, à la caisse du trésorier payeur général du département.

La restitution de ce cautionnement aura lieu ainsi qu'il est stipulé à l'article 6 de la convention du 6 novembre 1871.

[1] XIe série, Bull. n° 1738, n° 17,124.

Indépendamment de ce cautionnement et dans les dix jours qui suivront la déclaration d'utilité publique des lignes concédées à la compagnie d'Orléans à Rouen, cette compagnie versera à la caisse de M. le trésorier payeur général à Évreux une somme de cinq cent mille francs (500,000^{f}), qui sera affectée à l'acquisition des terrains et mandatée par le préfet au fur et à mesure des acquisitions, sur le vu des pièces constatant les aliénations régulièrement établies au profit de ladite compagnie pour les tracés des chemins de fer qui font l'objet du présent cahier de charges.

65, 66 et 67. Sans modification.

Vu pour être annexé à la convention du 6 novembre 1871.

L'Administrateur en délégation spéciale,
Signé Cucheval-Clarigny.

Le Préfet de l'Eure,
Signé Sers.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 8 août 1873, enregistré sous le n° 815.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
Signé de Boureuille.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2823. — *Décret relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1874, pour les Dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 14 Février 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 33 de la loi du 25 avril 1844;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1874,

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de quatre-vingt-dix-neuf mille six cent vingt-trois francs (99,623^{f}), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1874, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront

compte de son emploi au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 14 Février 1874.

Signé M[al] DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Avignon	Vaucluse	Chambre	5,000f	Patentés de tout le département.
Boulogne	Pas-de-Calais	*Idem*	2,550	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Calais	*Idem*	Bourse	1,600	Patentés de la ville de Calais seulement.
Cherbourg	Manche	Chambre	2,655	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Dijon	Côte-d'Or	*Idem*	2,584	*Idem.*
Douai	Nord	*Idem*	2,300	*Idem.*
Elbeuf	Seine-Inférieure	*Idem*	5,200	*Idem.*
Épinal	Vosges	*Idem*	5,000	Patentés de tout le département.
		Bourse	500	Patentés de la ville d'Épinal seulement.
Granville	Manche	Chambre	2,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Honfleur	Calvados	*Idem*	2,552	*Idem.*
La Rochelle	Charente-Infér[re]	*Idem*	4,233	*Idem.*
Lille	Nord	*Idem*	10,506	*Idem.*
		Bourse	2,804	Patentés de la ville de Lille seulement.
Limoges	Haute-Vienne	Chambre	3,300	Patentés de tout le département.
Lyon	Rhône	*Idem*	19,903	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse	5,588	Patentés de la ville de Lyon seulement.
Montpellier	Hérault	Chambre	3,075	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Nantes	Loire-Inférieure	*Idem*	4,000	Patentés de tout le département.
		Bourse	1,912	Patentés de la ville de Nantes seulement.
Roubaix	Nord	Chambre	1,760	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Saint-Dizier	Haute-Marne	*Idem*	2,400	Patentés de tout le département.
Saint-Omer	Pas-de-Calais	*Idem*	1,648	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Tarare..........	Rhône...........	Chambre...	2,853f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Troyes.........	Aube...........	*Idem*.......	3,700	Patentés de tout le département.
			99,623	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 11.

Versailles, le 14 Février 1874.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé A. P. Deseilligny.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2824. — *Décret qui fixe les Traitements des Magistrats de la Guyane, du Sénégal et de la Nouvelle-Calédonie.*

Du 3 Mars 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le décret du 9 août 1854 [1], concernant l'organisation judiciaire du Sénégal;

Vu le décret du 16 août 1854 [2], concernant l'organisation judiciaire de la Guyane française;

Vu le décret du 17 janvier 1863 [3], fixant les traitements et les parités d'offices pour la magistrature coloniale;

Vu le décret du 28 novembre 1866 [4], portant organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 28 novembre 1866 [5], fixant les traitements et les parités d'offices des magistrats de la Nouvelle-Calédonie,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1874, les traitements des magistrats de la Guyane, du Sénégal et de la Nouvelle-Calédonie désignés dans le tableau ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

(1) XIe série, Bull. 211, n° 1908.
(2) XIe série, Bull. 215, n° 1939.
(3) XIe série, Bull. 1087, n° 10,879.
(4) XIe série, Bull. 1454, n° 14,819.
(5) XIe série, Bull. 1454, n° 14,820.

	TRAITEMENT	
	colonial.	d'Europe.
GUYANE FRANÇAISE.		
COUR D'APPEL.		
Conseiller	7,000f	3,500f
Conseiller auditeur	5,000	2,500
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CAYENNE.		
Juge de première instance	7,000	3,500
Procureur de la République	7,000	3,500
SÉNÉGAL.		
COUR D'APPEL.		
Conseiller	7,000	3,500
Conseiller auditeur	4,500	2,250
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE SAINT-LOUIS.		
Juge	7,000	3,500
Procureur de la République	7,000	3,500
NOUVELLE-CALÉDONIE.		
Procureur de la République, chef du service judiciaire	10,000	5,000

2. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 3 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé O. DEPEYRE.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé DE DOMPIERRE D'HORNOY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2825. — *DÉCRET pour l'exécution de la Convention de Poste conclue, le 20 octobre 1872, entre la France et la Russie.*

Du 19 Mars 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 mars 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la convention de poste conclue entre la France et la Russie le $\frac{\text{20 octobre}}{\text{1}^{\text{er}}\text{ novembre}}$ 1872 [1];

[1] Bull. 122, n° 1862.

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes pour l'affranchissement, jusqu'à destination, des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises, des journaux, des ouvrages périodiques, des livres brochés ou reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés ou lithographiés, expédiés de la France et de l'Algérie à destination de l'empire de Russie, seront perçues conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION DES CORRESPONDANCES.	CONDITIONS de l'affranchissement.	TAXE à percevoir pour chaque objet de correspondance.
Lettres ordinaires	Facultatif	50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
Échantillons de marchandises, journaux, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers.	Obligatoire	15 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

2. Les taxes à percevoir en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées au moyen des timbres-poste que l'administration des postes est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur de ces timbres et la taxe due en Russie pour une lettre non affranchie du même poids.

3. Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 1er du présent décret, qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Quant aux journaux, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, ils devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 1er, seront considérés et taxés comme lettres.

4. Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Al-

gérie pour la Russie des lettres recommandées devront payer, en sus de la taxe d'affranchissement de ces objets, un droit fixe de cinquante centimes.

5. Dans le cas où une lettre recommandée viendrait à être perdue dans le service de l'un des deux pays ou sur le territoire intermédiaire, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, mais les réclamations ne seront admises que pendant l'année qui suivra la date du dépôt de la lettre.

6. L'envoyeur de toute lettre recommandée pourra demander, au moment du dépôt de cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, un droit fixe de vingt-cinq centimes.

7. La taxe à percevoir par l'administration des postes de France pour toute lettre ordinaire non affranchie expédiée de Russie pour la France et l'Algérie sera de soixante-dix centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste russes, qui seront expédiées de la Russie pour la France et l'Algérie, seront considérées comme non affranchies et taxées en conséquence, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

8. Les taxes à percevoir pour les lettres ordinaires, les lettres recommandées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour les pays auxquels la Russie sert d'intermédiaire, devront être acquittées par les envoyeurs, conformément au tarif ci-après :

DESTINATION des correspondances.		NATURE DES CORRESPONDANCES.	TAXE À PERCEVOIR pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	TAXE À PERCEVOIR pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Chine	Ourga	Lettres ordinaires	1f 50c	"
		Lettres recommandées	(A)	"
		Imprimés	"	0f 25c
	Kalgan, Pékin et Tien-Tsin.	Lettres ordinaires	2 20	"
		Lettres recommandées	(A)	"
		Imprimés	"	0 35
Turquie (Ports de la) (voie d'Allemagne et d'Odessa).		Lettres ordinaires	1 00	"
		Lettres recommandées	(A)	"
		Échantillons de marchandises	"	0 20
		Imprimés	"	0 20

(A) L'affranchissement à percevoir pour chaque lettre recommandée se composera de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, et d'un droit fixe de 50 centimes, sans égard au poids de la lettre.

9. Les imprimés ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances et arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

10. Il ne sera admis à destination de la Russie aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible de droits de douane.

11. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er avril prochain.

12. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret du 24 mai 1872.

13. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 19 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 2826. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissaire spécial de police de Chamonix (Haute-Savoie) est étendue sur les communes d'Étaux, Cornier, Amancy, Arenthon, Saint-Pierre-de-Rumilly, Saint-Maurice et Saint-Laurent. (*Versailles, 1er Décembre 1873.*)

N° 2827. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire spécial de police de Saint-André (Eure) est étendue sur les communes de Marcilly-sur-Eure, Croth, Bois-le-Roi, l'Habit, Ézy, Garennes, Ivry-la-Bataille, la Couture, Épieds, Mousseaux, Mouettes, Grossœuvre et Coudres.

La juridiction du commissaire spécial de police de Guérigny (Nièvre) est étendue sur les communes de Poiseux, Nolay, Ourouer, Saint-Martin-d'Heuille, Urzy et Balleray.

La juridiction du commissaire spécial de police de Gramat (Lot) est étendue sur les communes de Rocamadour, Miers et Alvignac.

Il est créé un commissariat de police à la Talaudière (Loire).

La juridiction du commissaire de police de Maubeuge (Nord) est étendue sur la commune de Louvroil.

La juridiction du commissaire de police de Bohain (Nord) est étendue sur la commune de Fresnoy-le-Grand.

La juridiction du commissaire spécial de police de Masseube (Gers) est étendue sur les communes de Panassac et d'Esclassan.

Il est créé à Montchanin-les-Mines (Saône-et-Loire) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire comprendra, outre cette commune, celles de Saint-Eusèbe, Saint-Laurent-d'Audenay et Écuisses.

La juridiction du commissaire spécial de police d'Épinac (Saône-et-Loire) est étendue sur les communes de Morlet, Saisy et Sully. (*Versailles, 1er Décembre 1873.*)

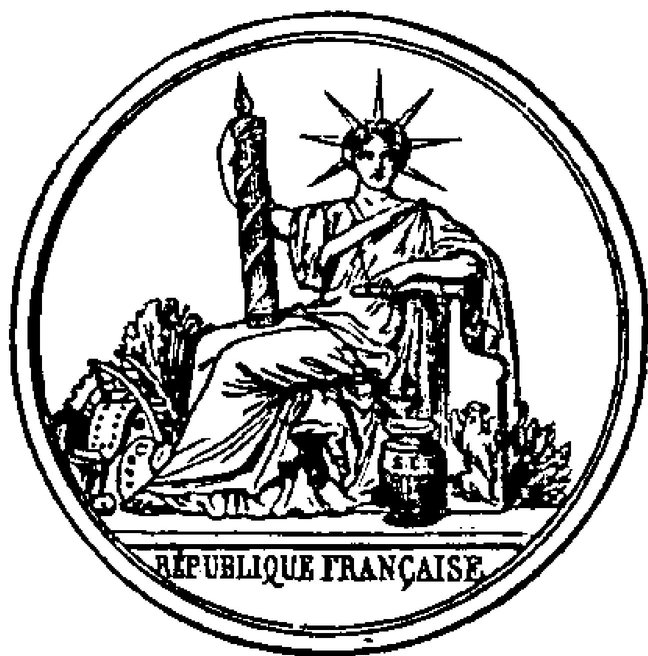
N° 2828. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé à Sancoins (Cher) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire comprendra, outre cette commune, celles d'Augy-sur-Aubois, Givardon, Grossouvre, Mornay-sur-Allier, Sagonne et Vereaux.

La juridiction du commissaire spécial de police de Masseube (Gers) est étendue sur la commune de Seissan.

La juridiction du commissaire spécial de police de Lubersac (Corrèze) est étendue sur les communes de Saint-Sornin-Lavolps, Arnac-Pompadour et Saint-Julien-le-Vendonnois. (*Versailles, 6 Décembre 1873.*)



Certifié conforme :

Paris, le 4* Avril 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

O. DEPEYRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 190.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2829. — *Loi relative à des augmentations d'Impôts et à l'établissement d'Impôts nouveaux.*

Du 21 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 mars 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont établis à titre extraordinaire et temporaire les augmentations d'impôts et les impôts énumérés dans la présente loi.

2. La quantité de quarante litres d'alcool par année pour laquelle l'affranchissement du droit général de consommation est accordé aux bouilleurs et distillateurs par l'article 2 de la loi du 2 août 1872 est réduite à vingt litres.

3. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour assurer la perception de l'impôt dans les distilleries, chez les dénaturateurs d'alcool et relativement aux versements d'alcool sur les vins.

Les contraventions aux dispositions de ce règlement sont passibles des peines édictées par l'article 1er de la loi du 28 février 1872.

4. Il est perçu au profit du trésor public une taxe de cinq pour cent du prix payé aux compagnies de chemins de fer pour le transport, le chargement et le déchargement effectués par les compagnies, les frais de gare et de transmission entre deux réseaux, des marchandises et objets de toute nature expédiés aux conditions des tarifs de la petite vitesse.

Les tarifs des compagnies peuvent être accrus du montant de cette taxe, qui n'est pas sujette aux décimes.

Toutes les autres expéditions faites par les compagnies de chemins de fer aux conditions de tarifs autres que ceux de la petite vitesse restent soumises aux dispositions des lois du 14 juillet 1855 et du 16 septembre 1871.

5. Le Gouvernement peut, par décret, suspendre temporairement la perception de cette taxe, en ce qui concerne les céréales.

6. Seront exemptés de l'impôt de cinq pour cent :

1° Le transport des marchandises en transit d'une frontière à l'autre ;

2° Le transport des marchandises expédiées directement en destination d'un pays étranger.

Un décret rendu dans la forme de règlement d'administration publique déterminera les conditions sous lesquelles les exemptions ci-dessus seront accordées.

7. Les viandes salées étrangères de toute origine payeront, indépendamment du droit d'importation dont elles sont actuellement passibles, une taxe supplémentaire de quatre francs (4f) par cent kilogrammes en représentation de la taxe de consommation due en France pour le sel employé à la préparation des viandes salées.

8. A partir du 1er juillet 1875, au plus tard, les raffineries de sucre seront assujetties à l'exercice dans les mêmes conditions que les fabriques-raffineries.

9. Les parcelles figurant sous des dénominations diverses sur les états de section des communes, comme terres incultes ou improductives et cotisées comme telles, et qui ont été mises en culture ou sont devenues productives depuis la confection du cadastre, seront évaluées et cotisées comme les autres propriétés de même nature et d'égal revenu de la commune où elles sont situées, et accroîtront le contingent dans la contribution foncière de la commune, de l'arrondissement, du département et de l'État.

Il n'est pas dérogé aux articles 111, 112, 113, 114 de la loi du 3 frimaire an VII, ni à l'article 226 de la loi du 18 juin 1859.

Les parcelles qui, depuis la même époque, auront cessé d'être cultivées ou productives seront l'objet d'un nouveau classement et d'une nouvelle cotisation. Elles feront l'objet d'un dégrèvement au profit des propriétaires desdites parcelles et dans la contribution foncière de la commune, de l'arrondissement, du département et de l'État.

Les états des nouvelles cotisations et des dégrèvements par département seront annexés au budget de chaque année.

10. Le ministre des finances est chargé d'établir les moyens de réaliser cette réforme et de présenter le plus tôt possible à l'approbation de l'Assemblée nationale les dispositions destinées à assurer l'application de ce principe de péréquation partielle.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 21 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. MARTEL.

Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, LOUIS DE SÉGUR
Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2830. — *Loi qui autorise le département de l'Indre à contracter un Emprunt.*

Du 21 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er avril 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Indre est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans ses sessions de 1872 et 1873, à emprunter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux et aux conditions de cet établissement, une somme de un million de francs (1,000,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt;

3° La situation financière des communes.

2. Le département de l'Indre est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes pendant vingt-six ans, à partir de 1879, deux centimes 38 en 1905, un centime 58 en 1906 et 0 centime 78 en 1907, dont le produit sera affecté tant à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus qu'aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 21 Mars 1874.

Le Président,

Signé L. MARTEL.

Les Secrétaires,

Signé L. GRIVART, FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2831. — *Loi relative au rétablissement, sur le territoire français, des Voies navigables interceptées par la nouvelle frontière.*

Du 24 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 mars 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire, conformément aux dispositions générales des avant-projets adoptés par le conseil général des ponts et chaussées dans ses délibérations des 3 juin 1872 et 20 mars 1873, pour la canalisation de la Meuse, à partir de la frontière belge, et son raccordement avec le canal de la Marne au Rhin, vers Troussey, pour la jonction de la Meuse à la Moselle et à la Saône et pour l'amélioration de la partie du canal de la Marne au Rhin empruntée par la nouvelle voie navigable.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par le syndicat des cinq départements des Ardennes, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, des Vosges et de la Haute-Saône, ainsi qu'il résulte de la délibération de la commission interdépartementale du 12 décembre 1872 et des délibérations des conseils généraux de ces mêmes départements des 30 octobre 1871, 20 février et 18 août 1873 (Ardennes); des 7 novembre 1871, 6 mars et 23 août 1873 (Meuse); des 15 novembre 1871, 26 février et 22 août 1873 (Meurthe-et-Moselle); des 30 octobre 1871, 21 décembre 1872 et 22 août 1873 (Vosges); des 27 octobre 1871, 24 avril et 24 août 1873 (Haute-Saône), d'avancer à l'État la somme de soixante-cinq millions de francs (65,000,000f), à l'effet d'assurer, dans un délai de huit années, l'exécution des travaux mentionnés dans l'article qui précède, l'État s'engageant, de son côté, à terminer, dans la même période de temps, les travaux en cours d'exécution sur la Saône, afin de mettre cette rivière en état de recevoir la batellerie de la nouvelle voie navigable.

3. Les fonds successivement versés par le syndicat, jusqu'à concurrence de ladite somme de soixante-cinq millions de francs (65,000,000f), porteront intérêt à quatre pour cent (4 p. 0/0), à dater de leur versement.

L'amortissement, calculé au même taux de quatre pour cent (4 p. 0/0), s'effectuera en vingt années, à partir de l'exercice 1882.

4. Le syndicat est autorisé à emprunter, à un taux qui n'excède pas six pour cent (6 p. 0/0), la somme nécessaire pour réaliser le capital de soixante-cinq millions de francs (65,000,000f), montant de son avance à l'État, auquel s'ajoutera, pendant la période de construction, la part d'intérêt dépassant le taux de quatre pour cent (4 p. 0/0) servi par l'État.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec la faculté

d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Si l'emprunt est contracté auprès d'un établissement public de crédit, le syndicat devra se conformer aux conditions statutaires de cet établissement, sans toutefois que la commission perçue en sus de l'intérêt puisse dépasser quarante-cinq centimes pour cent ($0^f 45^c$ p. 0/0).

5. Les sommes laissées à la charge du syndicat par suite de l'écart entre le taux de l'emprunt et celui de l'intérêt servi par l'État, ainsi que les frais accessoires relatifs à l'emprunt, seront couverts à l'aide des produits d'un péage à établir sur la voie navigable, à dater de la mise en exploitation de chacune de ses sections.

Ce péage sera de cinq millimes ($0^f 005$) par tonne et par kilomètre.

Il comprendra les droits de navigation, dont l'État fait abandon pendant toute la durée de l'amortissement.

La perception sera opérée par les agents des contributions indirectes; le produit sera versé, tous les quinze jours, à la caisse du département où il aura été reçu.

Le droit ci-dessus spécifié cessera d'être perçu au profit du syndicat dès qu'il aura produit la somme nécessaire pour couvrir, en capital et intérêts, au taux de l'émission de l'emprunt, l'écart résultant de la différence des taux de l'intérêt, ainsi que les frais relatifs à l'emprunt et généralement tous autres frais accessoires.

Cette perception ne pourra, en aucun cas, se prolonger au profit du syndicat au delà de vingt-huit ans, à partir du 1er janvier qui suivra l'achèvement des travaux.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 24 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé L. GRIVART, FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des travaux publics,
Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2832. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1873, un Crédit supplémentaire applicable aux dépenses ordinaires du Gouvernement général civil de l'Algérie.*

Du 24 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er avril 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est alloué au ministre de l'intérieur, pour les dépenses

ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1873, au delà des crédits ouverts par la loi du 26 décembre 1872, un crédit de huit mille trois cent soixante-dix francs (8,370f), applicable au chapitre 1er (*Administration centrale. — Personnel*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1873.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 24 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, Vte BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2833. — *Loi qui proroge les Pouvoirs des Conseils municipaux.*

Du 25 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 mars 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les conseils municipaux élus en exécution de la loi du 14 avril 1871 resteront en fonctions jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur les projets de lois relatifs à l'organisation municipale, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 1875.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 25 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, LOUIS DE SÉGUR, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2834. — *Loi qui autorise le département de l'Indre à contracter un Emprunt.*

Du 25 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er avril 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent mille francs (200,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins d'intérêt commun.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 25 Mars 1874.

Le Président,

Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé Félix Voisin, L. Grivart, Louis de Ségur
Vte Blin de Bourdon.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,

Signé Broglie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2835. — *Loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 25 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er avril 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Mayenne est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans ses sessions d'avril et d'août 1873, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser six pour cent (6 p. 0/0), une somme de six cent vingt-cinq mille francs (625,000f) pour les travaux des routes départementales.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Mayenne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 0 centime 50 en 1875, 0 centime 80 en 1876, un centime 40 en 1878, un centime en 1879 et huit centimes pendant trois ans, à partir de 1880, dont le produit sera affecté, concurremment avec un prélèvement sur les ressources normales, au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 25 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,
Signé Vte Blin de Bourdon, Louis de Ségur, Félix Voisin, L. Grivart.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal de Mac Mahon, duc de Magenta.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé Broglie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2836. — *Loi qui autorise le département de la Nièvre à contracter un Emprunt.*

Du 25 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er avril 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de sept cent mille francs (700,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer ;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt ;

3° La situation financière des communes.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 25 Mars 1874.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé Vte BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR, FÉLIX VOISIN, L. GRIVART.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2837. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Pouldergat (Finistère).*

Du 25 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 avril 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Pouldergat, département du Finistère, une surtaxe de douze francs (12f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs (6f) par hectolitre établi en taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 25 Mars 1874.

Le Président,

Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé Vte Blin de Bourdon, Louis de Ségur, Félix Voisin, L. Grivart.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé A. P. Deseilligny.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2838. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi du Quesnoy (Nord).*

Du 25 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 avril 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, les surtaxes suivantes

seront perçues à l'octroi de la commune du Quesnoy, département du Nord, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre..........	5f 80c
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre.............	4 00
Absinthe (volume total)............................	4 00

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc vingt centimes (1f 20c) par hectolitre sur les vins et de six francs (6f) par hectolitre sur les alcools, perçus à titre de taxes principales.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 25 Mars 1874.

Le Président,

Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé Vte Blin de Bourdon, Louis de Ségur, Félix Voisin, L. Grivart.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé A. P. Deseilligny.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2839. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Péronne (Somme).*

Du 26 Mars 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 avril 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, il sera perçu sur les boissons, à l'octroi de Péronne, département de la Somme, les surtaxes suivantes, savoir :

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre......................	2f 00c
Absinthe (volume total)............................	2 00
Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre.........	2 80
Cidres, poirés et hydromels, par hectolitre.............	0 50

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de six francs (6f) sur les alcools, de un franc vingt centimes (1f 20c) sur les vins et de

cinquante centimes ($0^f\ 50^c$) sur les cidres, perçus à titre de taxes principales.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 Mars 1874.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé V[te] BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR, FÉLIX VOISIN, L. GRIVART.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M[al] DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2840. — *LOI qui crée dans l'arrondissement de Chalon-sur-Saône un nouveau canton ayant Montceau-les-Mines pour chef-lieu.*

Du 27 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1[er] avril 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est créé dans l'arrondissement de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) un nouveau canton, composé des communes de Montceau-les-Mines et de Saint-Vallier, distraites du canton de Mont-Saint-Vincent.

Le chef-lieu de ce nouveau canton est fixé à Montceau-les-Mines.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 27 Mars 1874.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, V[te] BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M[al] DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé O. DEPEYRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2841. — *Loi relative aux nouveaux Forts à construire autour de Paris.*

Du 27 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 mars 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il sera construit de nouveaux ouvrages extérieurs autour de Paris, sur les emplacements indiqués par le comité de défense. Ces travaux sont déclarés d'utilité publique et d'urgence.

2. Sur le montant total de l'estimation desdits ouvrages, s'élevant à soixante millions de francs (60,000,000f), il sera affecté, en 1874, un premier à-compte de sept millions de francs (7,000,000f), à prélever sur les crédits ouverts au département de la guerre au titre du compte de liquidation.

Les crédits ou portions de crédits qui n'auront pu être employés dans l'exercice seront reportés sur l'exercice suivant.

3. Ces ouvrages de fortifications seront classés dans la première série des places de guerre. Toutefois, la première zone des servitudes défensives, telle qu'elle est définie par le décret du 10 août 1853[1], leur sera seule appliquée. Cette zone unique de deux cent cinquante mètres sera mesurée sur les capitales, à partir de la crête des glacis.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 27 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,
Signé Félix Voisin, L. Grivart, Louis de Ségur, Vte Blin de Bourdon.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal du Barail.

AVIS DE LA COMMISSION DE DÉFENSE.

La commission de défense, dont l'avis, aux termes de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1851, doit être annexé aux lois relatives à la création de nouvelles défenses, s'est réunie, sous la présidence de M. le maréchal *Canrobert,* pour examiner et discuter les divers projets présentés pour la réorganisation des défenses de la capitale.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Après une étude approfondie, et à la suite d'une discussion dans laquelle tous les systèmes proposés ont été successivement passés en revue, la commission s'est prononcée pour l'occupation des positions de :

AU NORD DE PARIS.

Cormeilles. — Montlignon-Domont. — Stains.

À L'OUEST.

Saint-Jamme. — Marly.

AU SUD-OUEST ET AU SUD.

Saint-Cyr. — Haut-Buc. — Villeras. — Châtillon. — Palaiseau.

À L'EST.

Villeneuve-Saint-Georges. — Vaujours. — Tête de pont sur la rive gauche de la Marne.

Les ressources budgétaires ne permettant pas d'entreprendre en même temps tous les travaux mentionnés ci-dessus, la commission a été invitée à faire connaître ceux par lesquels il convenait de commencer, et elle a classé en premier ordre d'urgence les ouvrages de :

Cormeilles, Montlignon-Domont, Stains, formant la défense nord de Paris;

Saint-Cyr, Châtillon, Palaiseau, Villeneuve-Saint-Georges, formant la défense sud de Paris.

En ce qui concerne l'ouvrage de Villeneuve-Saint-Georges, la commission, considérant que, privé de l'appui que lui prêteraient plus tard les ouvrages à créer sur la rive gauche de la Marne, ce fort serait en ce moment tout à fait en l'air et très-exposé aux entreprises de l'ennemi, a émis l'avis qu'au lieu d'entreprendre immédiatement les travaux sur ce point isolé, il paraissait plus opportun d'employer les ressources disponibles à l'organisation des défenses du nord et à compléter celles du sud-ouest par la construction des ouvrages de Buc et de Villeras, de manière à relier solidement les forts de Palaiseau et de Saint-Cyr.

Les projets de détail de tous les ouvrages dont il est question dans le présent avis ont été soumis à la commission, qui les a examinés et les a approuvés, sauf quelques modifications de détails auxquelles il sera donné suite en cours d'exécution.

Le Maréchal de France,
Président de la commission de défense,
Signé M[al] CANROBERT.

Vu pour être annexé à la loi votée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 mars 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, LOUIS DE SÉGUR, V[te] BLIN DE BOURDON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2842. — *LOI ayant pour objet de pourvoir à l'achèvement du nouvel Opéra et au déblayement de l'ancien Opéra.*

Du 28 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1[er] avril 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1[er]. Le ministre des travaux publics est autorisé à accepter

les offres qui lui seraient faites, soit par des réunions de propriétaires, soit par des sociétés de crédit, d'avancer à l'État, en 1874, la somme de trois millions neuf cent mille francs (3,900,000f); en 1875, la somme de un million de francs (1,000,000f), nécessaires à l'achèvement du nouvel Opéra et à l'acquisition du matériel.

Le taux d'intérêt ne pourra dépasser, tout compris, six pour cent (6 p. 0/0).

2. Les avances qui seront faites en vertu de l'article 1er ci-dessus seront remboursées en sept annuités, à partir du 1er janvier 1876.

3. Une somme de un million de francs (1,000,000f) sera inscrite annuellement au budget du ministère des travaux publics, deuxième section, pour le payement de l'annuité prévue à l'article précédent pour intérêts et amortissement de la somme avancée, à partir du 1er janvier 1876.

4. Le traité passé par le ministre des travaux publics en vertu de l'article 1er ci-dessus devra être approuvé par un décret du Président de la République, rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

5. Dans le cas où il ne serait pas fait d'offres à l'État dans les termes des articles précédents, ou dans le cas où ces offres seraient insuffisantes, il sera pourvu à la totalité ou à partie des dépenses autorisées par la présente loi, suivant les cas, à l'aide des ressources du budget.

Un crédit de trois millions neuf cent mille francs (3,900,000f) est inscrit éventuellement, à cet effet, au chapitre XLVIII de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics en 1874, et de un million (1,000,000f) en 1875, par addition au crédit de un million de francs qui est déjà porté pour 1874 et au crédit égal qui est proposé pour 1875.

6. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1873, pour les travaux de déblayement de l'ancien Opéra, un crédit de soixante mille francs (60,000f).

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, sous le n° 48 *bis*.

La portion dudit crédit qui n'aurait pas été dépensée avant la fin de l'année sera reportée à l'exercice 1874 par un décret du Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 28 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, Vte BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des beaux-arts,
Signé DE FOURTOU.

Le Ministre des travaux publics,
Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2843. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de Tramways dans la ville de Lille.*

Du 4 Octobre 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande présentée par l'administration municipale de la ville de Lille à l'effet d'obtenir l'autorisation de placer sur un certain nombre de voies publiques, de la grande et de la petite voirie, un réseau de voies ferrées à traction de chevaux, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 11 août 1873, par le ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet dressé sous la direction de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur des travaux municipaux, et notamment le plan d'ensemble, visé le 29 août 1872;

Vu les pièces de l'enquête ouverte en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 [1];

Vu notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, du 31 mai 1873;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lille, en date des 21 mars 1871, 16 octobre 1872, 10 mai et 21 juin 1873;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Lille, du 22 juillet 1873;

Vu la lettre du préfet, du 11 juillet 1873;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 13 mars et 21 juillet 1873;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Vu les lettres du ministre de l'intérieur, des 22 août 1872 et 5 août 1873;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux sur diverses voies publiques de la ville de Lille, dépendant de la grande et de la petite voirie.

2. La ville de Lille est autorisée à établir lesdites voies ferrées à ses risques et périls, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les dispositions générales des lignes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du plan annexé au présent décret.

3. Les expropriations nécessaires à l'exécution de l'entreprise devront être accomplies dans un délai de cinq ans, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 4 Octobre 1873.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. Deseilligny.

[1] IXe série, 2e partie, Bull. 286, n° 5212.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. La ville de Lille est autorisée à placer à ses risques et périls, sur les voies publiques ci-après désignées, dépendant tant de la grande voirie que de la voirie urbaine, un réseau de voies ferrées desservies par des chevaux, et à y établir un service de voyageurs et de marchandises.

Le réseau comprendra les douze lignes suivantes :

Première ligne. — Place d'Isly, rue d'Isly, place Montebello, boulevard Vauban, place de Tourcoing, rue Nationale, Grande-Place, rue des Manneliers, place du Théâtre, rue de la Gare et place de la Gare.

Deuxième ligne. — Place d'Isly, rue n° 87, rue d'Esquermes, rue du Faubourg-Notre-Dame, place de la République, boulevard de la Liberté, rue Nationale, Grande-Place, rue des Manneliers, place du Théâtre, rue de la Gare et place de la Gare.

Troisième ligne. — Place des Postes, rue des Postes, place de Sébastopol, rue de Solférino, rue d'Inkermann, place de la République, boulevard de la Liberté, rue Nationale, Grande-Place, rue des Manneliers, place du Théâtre, rue de la Gare et place de la Gare.

Quatrième ligne. — Place d'Arras, rue Nicolas-Leblanc, place de la République, boulevard de la Liberté, rue Nationale, Grande-Place, rue des Manneliers, place du Théâtre, rue de la Gare et place de la Gare.

Cinquième ligne. — Place de Tourcoing, boulevard Vauban, façade de l'Esplanade, rue Négrier, rue du Pont-Neuf, rue de Thionville, rue de Gand, place de Gand, rue de Courtrai, place aux Bluets, rue des Jardins, rue du Lombard, rue du Vieux-Faubourg, rue des Buisses et place de la Gare.

Sixième ligne. — Place Montebello, boulevard Montebello, place des Postes, boulevard Vallon, jusqu'à la rue de Solférino.

Septième ligne. — Place d'Arras, rue n° 72, place XIX, rue d'Arras, boulevard d'Italie, boulevard Papin, rue de Paris, parvis Saint-Maurice, rue du Priez et place de la Gare.

Huitième ligne. — Porte de Douai, rue n° 66, route de Douai, rue de Solférino jusqu'à la route de Dunkerque.

Neuvième ligne. — Route de Dunkerque, boulevard de la Liberté, boulevard d'Italie, boulevard Louis XIV, porte Louis XIV, Nouvelle-Route, jusqu'au passage à niveau de la rue du Faubourg-de-Tournay.

Dixième ligne. — Place de la République, boulevard de la Liberté, rue Nationale, Grande-Place, rue des Manneliers, place du Théâtre, rue de la Gare, place de la Gare, rue de Tournay, porte de Tournay, rue du Faubourg-de-Tournay, jusqu'à la route de Lannoy.

Onzième ligne. — Rue Négrier, rue du Pont-Neuf, rue de Thionville, rue de Gand, place de Gand, rue de Courtrai, place aux Bluets, rue des Jardins, rue du Lombard, rue du Vieux-Faubourg, rue des Buisses, place de la Gare, rue de Tournay, porte de Tournay, rue du Faubourg-de-Tournay, jusqu'au passage à niveau.

Douzième ligne. — Façade de l'Esplanade, rue d'Anjou, rue de Voltaire, rue de la Halle, quai de la Basse-Deule, rive gauche.

2. La ville de Lille est autorisée à passer des traités avec une ou plusieurs compagnies pour l'établissement et l'exploitation des lignes ci-dessus décrites. Ces traités devront assurer l'exécution des clauses du présent cahier des charges. Ils seront approuvés par décrets rendus en Conseil d'État. La ville de Lille demeurera garante envers l'État de l'accomplissement des obligations que le cahier des charges lui impose.

3. Les voies ferrées devront être achevées et le service mis en complète activité dans un délai maximum de cinq ans, à partir de la date du décret de concession, et de manière qu'un cinquième au moins de la longueur totale du réseau soit livré chaque année à la circulation durant cette période de cinq ans.

4. La ville de Lille devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure le projet d'ensemble des lignes concédées dans le délai de six mois, à compter de la date du décret de concession.

Ce projet comprendra les dispositions générales, telles que le tracé, l'emplacement, la largeur et le mode de construction des voies ferrées.

Les projets d'exécution et de détail des ouvrages des diverses lignes seront approuvés par le préfet, sur l'avis des ingénieurs. Ils devront être présentés dans l'ordre qui sera fixé par le préfet.

En cours d'exécution, et pendant la durée de la concession, la ville aura la faculté de proposer des modifications aux dispositions adoptées. Ces modifications ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'administration supérieure ou du préfet, suivant qu'il s'agira de dispositions générales ou de dispositions de détail.

De son côté, l'administration pourra ordonner d'office, dans la disposition des voies ferrées, les modifications dont l'expérience ou les changements à faire sur les voies publiques feraient connaître la nécessité.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

5. La position des bureaux d'attente et de contrôle qui pourront être autorisés sur la voie publique, celle des égouts, de leurs bouches et regards, et des conduites d'eau et de gaz, devront être indiquées sur les plans présentés par la ville, ainsi que tout ce qui serait de nature à influer sur la position de la voie et sur la régularité des divers services qui peuvent en être affectés.

6. La voie sera simple, à l'exception des points où il sera reconnu nécessaire d'établir des gares d'évitement.

Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Les rails, dont l'administration supérieure déterminera la forme, le poids et le mode d'attache, sur la proposition de la ville, seront compris dans un pavage qui régnera dans l'entre-rail et à quarante-sept centimètres au moins au delà de chaque côté.

7. La ville sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Elle rétablira de même les communications publiques ou particulières que ses travaux l'obligeraient à modifier.

8. La démolition des chaussées et l'ouverture des tranchées pour la pose et l'entretien de la voie seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables.

Les chaussées devront, autant que possible, être rétablies dans la même journée et remises dans le meilleur état.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées, au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire pour opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Dans le cas où les voies ferrées seraient placées sur les trottoirs ou contre-allées en terre, il sera établi une chaussée empierrée pour la circulation des chevaux employés à l'exploitation.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

10. Les travaux d'établissement et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs de l'État.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers seront éclairés et gardés pendant la nuit.

11. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voies assez étendues pour être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par les ingénieurs chargés du contrôle. Leur procès-verbal ne sera valable qu'après homologation du préfet.

Après cette homologation, la ville pourra mettre en service lesdites parties de voies et y percevoir les prix de transport et les droits de péage ci-après déterminés.

Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale de la ligne concédée.

Lorsque les travaux compris dans la concession seront achevés, la réception générale et définitive aura lieu dans la même forme que les réceptions partielles.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

12. Les voies ferrées devront être entretenues constamment en bon état.

Cet entretien comprendra celui du pavage de l'entre-rail et des vingt-cinq centimètres pour les chaussées pavées, et des quarante-cinq centimètres pour les chaussées empierrées, qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Lorsque, pour la construction ou la réparation des voies ferrées, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors de la zone ci-dessus indiquée, il devra être pourvu à l'entretien de ces parties pendant une année, à dater de la réception provisoire des ouvrages exécutés. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

13. Il sera établi par la ville, en nombre suffisant, des agents et des cantonniers qui seront chargés de la police et de l'entretien des voies ferrées.

14. Les types des diverses voitures à mettre en service devront être soumis à l'approbation préalable du préfet.

Les voitures destinées au transport des voyageurs seront du meilleur modèle, suspendues sur ressorts, garnies à l'intérieur de banquettes rembourrées, et fermées à glaces. Leur largeur sera de un mètre quatre-vingt-dix-huit centimètres au plus.

Ces voitures devront remplir les conditions de police réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Il y aura des places de deux classes.

On se conformera, pour la disposition des places de chaque classe, aux mesures qui seront arrêtées par le préfet.

15. L'entretien et les réparations des voies ferrées, avec leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Le service de l'entretien de l'exploitation est d'ailleurs assujetti aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler les dispositions, l'aménagement, la circulation et le stationnement des voitures.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

16. La durée de la concession, pour les lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quarante ans, à partir de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux.

17. A l'expiration de la concession, le Gouvernement décidera, la ville entendue, si les voies ferrées seront maintenues en tout ou en partie pour être l'objet d'une nouvelle concession.

Dans le cas du maintien des voies, les conditions de la nouvelle concession seront arrêtées après instruction.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, qu'à l'expiration de la concession les voies devront être supprimées en tout ou partie, les voies supprimées seront enlevées et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais de la ville de Lille, sans qu'elle puisse prétendre à aucune indemnité, ni exiger que l'État reprenne aucune partie des objets mobiliers et immobiliers qui dépendent de ces voies.

19. Faute par la ville de Lille d'avoir présenté les projets ou d'avoir entièrement pourvu à l'exécution et à l'achèvement des travaux dans les délais fixés, et faute aussi par elle de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance.

Si la déchéance est prononcée, l'administration ordonnera, la ville entendue, soit la suppression partielle ou totale des travaux, soit leur conservation et l'exploitation sur des bases qu'elle arrêtera.

Dans le cas de la suppression, les ouvrages seront démolis et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais de la ville, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

20. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation, la ville de Lille sera tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service et pour réorganiser ensuite une exploitation régulière.

Si, dans un délai de six mois, cette réorganisation ne peut s'effectuer, la déchéance pourra être également prononcée.

21. Les dispositions des articles qui précèdent, relatives à la déchéance, ne seraient pas applicables à la ville de Lille, si le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, provenaient de la force majeure régulièrement constatée.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

22. A titre d'indemnité de la dépense et à raison des charges que la présente concession peut entraîner, le Gouvernement accorde à la ville de Lille l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

DISTANCES PARCOURUES.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAL.
§ 1er. — VOYAGEURS.				
1re classe	De 0 à 2 kilomètres	0f 05c	0f 20c	0f 25c
	De 2 à 3	0 06	0 24	0 30
	De 3 à 4	0 07	0 28	0 35
	De 4 à 5	0 08	0 32	0 40
	De 5 à 6	0 09	0 36	0 45
	De 6 à 7	0 10	0 40	0 50
2e classe	De 0 à 2 kilomètres	0 03	0 12	0 15
	De 2 à 3	0 04	0 16	0 20
	De 3 à 4	0 05	0 20	0 25
	De 4 à 5	0 06	0 24	0 30
	De 5 à 6	0 07	0 28	0 35
	De 6 à 7	0 08	0 32	0 40
§ 2. — MARCHANDISES.				
1° HOUILLE ET CHARBON (la tonne).				
De 0 à 2 kilomètres		0 06	0 24	0 30
De 2 à 3		0 08	0 32	0 40
De 3 à 4		0 10	0 40	0 50
De 4 à 5		0 12	0 48	0 60
De 5 à 6		0 14	0 56	0 70
De 6 à 7		0 16	0 64	0 80
2° MATIÈRES DIVERSES (la tonne).				
De 0 à 2 kilomètres		0 08	0 32	0 40
De 2 à 3		0 12	0 48	0 60
De 3 à 4		0 16	0 64	0 80
De 4 à 5		0 20	0 80	1 00
De 5 à 6		0 24	0 96	1 20
De 6 à 7		0 28	1 12	1 40

On adoptera, pour chaque ligne, des prix uniques respectivement applicables à chacune des deux classes de voyageurs. Ces prix seront calculés au moyen du tarif précédent, d'après le parcours moyen de la ligne. Les lignes pourront être, à toute époque, modifiées par l'administration, sur la proposition de la ville.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions ne seront comptées que par centième de tonne.

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement. Il en sera de même des paquets et bagages peu volumineux suscep-

tibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins et dont le poids n'excédera pas dix kilogrammes.

Le matin et le soir, les dimanches et jours fériés exceptés, aux heures d'ouverture et de fermeture des ateliers, le prix des places de deuxième classe sera, si l'administration municipale le requiert, abaissé au taux de dix centimes pour toutes distances. Les heures et les itinéraires auxquels ce transport à prix réduit sera applicable seront fixés par l'administration municipale.

Des voitures spéciales pourront, avec l'approbation de l'administration municipale, être employées à ces transports.

Les enfants de quatre à sept ans seront transportés à moitié prix.

Les places d'impériale seront assimilées pour le prix aux places de seconde classe.

Les billets d'aller et retour seront accordés avec une réduction d'un quart sur le prix total que l'on devrait payer pour parcourir deux fois le même itinéraire.

Il pourra être délivré des cartes permettant aux personnes qui voudront ainsi s'abonner de parcourir tout le réseau de la ville et de la banlieue, moyennant une redevance de dix francs par mois pour la première classe et de sept francs par mois pour la deuxième classe.

Les prix déterminés au tarif précédent, en ce qui concerne les marchandises, ne sont pas applicables aux objets encombrants, à l'or, à l'argent et autres valeurs, et, en général, à tous paquets et colis pesant isolément moins de cinquante kilogrammes.

Dans tous ces cas, les prix spéciaux seront arrêtés par le préfet, sur la proposition de la ville. Il en sera de même pour les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

23. Dans le cas où la ville jugerait à propos d'abaisser tout ou partie des tarifs, les taxes réduites ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

24. Au moyen de la perception de ces tarifs, la ville de Lille contracte l'obligation d'assurer le transport des voyageurs et celui des marchandises avec soin, exactitude et célérité; à cet effet, elle devra faire mettre et entretenir en circulation, en toute saison, le nombre de voitures et de chevaux réclamé par les besoins du service, en se conformant aux arrêtés qui seront pris par le préfet.

25. Les tarifs ci-dessus déterminés pourront être revisés tous les cinq ans par l'administration supérieure, la ville de Lille entendue, après le renouvellement des formalités qui auront précédé leur établissement.

26. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la ville de Lille ou à ses ayants droit, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs, sous quelque dénomination que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

27. Les soldats et les sous-officiers en uniforme seront transportés à moitié prix.

28. Les ingénieurs et les agents chargés de la surveillance de la voie seront transportés gratuitement dans les voitures du concessionnaire.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

29. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par la ville pour les causes ci-après :

Dommages aux voies ferrées occasionnés par le roulage ordinaire;

État de la chaussée et influence pouvant en résulter pour l'entretien de ces voies;

Ouverture de nouvelles voies de communication et établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui du concessionnaire;

Trouble et interruption du service qui pourraient résulter, soit de mesures d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur ou sous la voie publique, tant par l'administration que par les compagnies ou les particuliers dûment autorisés;

Enfin, toute circonstance résultant du libre usage de la voie publique.

30. En cas d'interruption des voies ferrées par suite des travaux exécutés sur la

voie publique, la ville pourra être tenue de rétablir provisoirement les communications, soit en déplaçant momentanément ses voies, soit en les branchant l'une sur l'autre, soit en employant à la traversée de l'obstacle des voitures ordinaires qui puissent le tourner en suivant d'autres lignes.

31. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'autoriser, la ville de Lille entendue, toute autre entreprise de transport usant de la voie ordinaire, et, en outre, d'accorder de nouvelles concessions de voies ferrées s'embranchant sur celles qui font l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établies en prolongement des mêmes voies.

Moyennant le droit de péage tel qu'il est ci-dessus fixé par l'article 22 et les arrangements qu'ils prendront avec la ville, les concessionnaires de ces embranchements ou prolongements pourront, sous la réserve de l'observation des règlements de police, faire circuler leurs voitures sur ces lignes, et réciproquement.

Dans le cas où la ville et les concessionnaires de ces embranchements ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

32. Le Gouvernement se réserve en outre le droit d'autoriser, la ville de Lille entendue, de nouvelles entreprises de transport sur les voies ferrées qui font l'objet de la présente concession, à charge par ces entreprises d'observer les règlements de service et de police, et de payer, au profit du concessionnaire, un droit de circulation qui sera arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la ville, et qui ne pourra excéder la moitié ni être inférieur au tiers des tarifs; cette proposition sera soumise à la révision prévue à l'article 25.

33. Les agents et les cantonniers qui seront chargés de la surveillance et de l'entretien des voies ferrées pourront être assermentés, afin d'avoir qualité pour dresser des procès-verbaux.

34. Comme toutes les concessions faites sur le domaine public, la présente concession est toujours révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé pour sa durée par l'article 16.

La révocation ne pourra être prononcée que dans les formes de la présente concession.

En cas de révocation avant l'expiration de la concession et de la suppression ordonnée à la suite de la déchéance, la ville ou ses ayants droit seront tenus de rétablir les lieux dans l'état primitif, à leurs frais.

35. Les contestations qui s'élèveraient entre la ville de Lille et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Nord, sauf recours au Conseil d'État.

36. La ville de Lille sera tenue de déposer à la préfecture du Nord un plan détaillé de ses voies ferrées, telles qu'elles auront été exécutées.

37. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Approuvé :

Versailles, le 11 Août 1873.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 4 octobre 1873, enregistré sous le n° 964.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé DE BOUREUILLE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2844. — *Décret qui réduit l'effectif de la Gendarmerie employée en Cochinchine.*

Du 21 Février 1874.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 1er mars 1854 (1), relatif à l'organisation de la gendarmerie;

Vu les décrets des 12 octobre 1868 et 23 février 1870, portant création d'un détachement, puis d'une compagnie de gendarmerie en Cochinchine;

Considérant que l'effectif actuel de cette compagnie est trop élevé, eu égard aux besoins réels du service, et n'est plus en rapport avec la nouvelle répartition reconnue nécessaire dans la colonie;

D'après l'avis du ministre de la marine et des colonies, et sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. La gendarmerie employée en Cochinchine ne formera plus qu'un détachement commandé par un capitaine.

2. L'effectif de ce détachement est fixé comme il suit :

OFFICIERS.

1	Capitaine commandant.
1	Lieutenant ou sous-lieutenant.
2	

TROUPE.

1	Maréchal des logis comptable.
3	Maréchaux des logis à cheval.
7	Brigadiers à cheval.
40	Gendarmes à cheval.
51	
2	Enfants de troupe.

3. Les militaires de tous grades non maintenus dans le nouveau détachement seront mis à la suite de l'arme. Ils seront rapatriés et resteront au dépôt colonial jusqu'à ce qu'ils puissent être replacés soit dans la garde républicaine ou la légion de gendarmerie mobile, soit dans les compagnies départementales de l'intérieur ou de l'Afrique, soit dans la gendarmerie coloniale.

4. Les ministres de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 21 Février 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé de Dompierre d'Hornoy.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal du Barail.

(1) XIe série, Bull. 152, n° 1259.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2845. — *DÉCRET qui réduit l'effectif du Détachement de Gendarmerie employé au Sénégal.*

Du 26 Février 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 1er mars 1854[1], sur l'organisation de la gendarmerie;

Vu les décrets du 30 septembre 1854[2] et du 1er octobre 1861[3], relatifs au détachement de gendarmerie employé au Sénégal;

Considérant que l'effectif actuel de ce détachement n'est plus en rapport avec les nécessités du service et qu'il peut être réduit sans inconvénient;

D'après l'avis du ministre de la marine et des colonies, et sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le détachement de gendarmerie employé au Sénégal, qui est actuellement de vingt-six hommes, y compris un officier et un enfant de troupe, sera réduit à neuf hommes et sera commandé par un maréchal des logis.

2. Il sera composé comme il suit :

Maréchal des logis à pied	1
Brigadier à pied	1
Gendarmes à pied	6
Enfant de troupe	1
TOTAL	9

3. Les militaires de tous grades non maintenus dans le nouveau détachement seront mis à la suite de l'arme; ils seront rapatriés et resteront au dépôt colonial jusqu'à ce qu'ils puissent être replacés soit dans la garde républicaine ou la légion mobile, soit dans les compagnies départementales de l'intérieur ou de l'Afrique, soit dans la gendarmerie coloniale.

4. Les ministres de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 26 Février 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal DU BARAIL.

(1) XIe série, Bull. 152, n° 1259.
(2) XIe série, Bull. 223, n° 2030.
(3) XIe série, Bull. 969, n° 9574.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2846. — *Décret portant Règlement d'administration publique concernant la délimitation de la Zone frontière dans l'étendue de laquelle sont applicables les règles relatives aux travaux mixtes.*

Du 3 Mars 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 7 avril 1851, relative à la délimitation de la zone frontière et à la compétence de la commission mixte des travaux publics;

Vu le décret du 16 août 1853 [1], portant règlement d'administration publique, rendu en exécution de la loi du 7 avril 1851;

Vu la loi du 18 juin 1859, modifiant diverses dispositions du Code forestier (article 220, paragraphe 5) [2];

Vu le décret du 31 juillet 1861, qui détermine les parties de la zone frontière dans lesquelles il peut être formé opposition au défrichement des bois des particuliers dont la conservation est reconnue nécessaire à la défense du territoire;

Vu le décret du 15 mars 1862 [3], qui modifie la délimitation de la zone frontière et le régime auquel sont assujettis les chemins vicinaux et forestiers dans cette zone;

Vu l'avis, du 2 juillet 1872, de la commission de défense instituée par la décision du Président de la République en date du 20 juin 1872;

Vu les avis du comité des fortifications, du 25 juillet 1872 et du 27 novembre 1873;

Vu les avis des ministres de l'intérieur, des travaux publics, des finances et de la marine et des colonies;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les limites de la zone frontière, depuis l'embouchure de la Seine jusqu'au confluent du canal de Bourgogne et de la Saône, à Saint-Jean-de-Losne, sont fixées conformément à l'état descriptif n° 1 et aux cartes nos 1 et 2 annexés au présent décret.

A l'ouest des places de Lyon et de Grenoble, la limite de la zone frontière est formée par une ligne contournant les ouvrages extérieurs ou les forts détachés les plus avancés, à une distance de un myriamètre.

2. Le rayon des enceintes fortifiées indiqué aux articles 3 de la loi du 7 avril 1851, 2, 3 et 7 du décret du 16 août 1853, 2 du décret du 31 juillet 1861, 4 du décret du 15 mars 1862, est étendu, en ce qui concerne les travaux mixtes de toute nature, à un myriamètre autour des places et postes militaires compris dans la zone frontière. Cette distance est comptée à partir des ouvrages les plus avancés.

Des arrêtés du ministre de la guerre déterminent les localités pour lesquelles il est possible, sans nuire à la défense, d'admettre des exceptions à la disposition qui précède.

[1] XIe série, Bull. 97, n° 816.
[2] XIe série, Bull. 963, n° 9493.
[3] XIe série, Bull. 1030, n° 10,297.

3. Les territoires réservés de la zone frontière dans l'intérieur desquels les chemins vicinaux ou forestiers doivent, en raison de leur largeur et de leur empierrement, rester soumis à la surveillance militaire, sont délimités conformément à l'état descriptif n° 2 et à la carte n° 2 annexés au présent décret, depuis la ligne formée par le canal des Ardennes et la Meuse jusqu'au canal du Rhône au Rhin, de Besançon à Montbéliard.

4. Dans la même région, les territoires réservés dans l'intérieur desquels il peut être formé opposition au défrichement des bois des particuliers dont la conservation est reconnue nécessaire à la défense sont délimités conformément à l'état descriptif n° 3 et à la carte n° 3 annexés au présent décret.

5. Le surplus des limites de la zone frontière et des territoires réservés qui ne sont point modifiées par les articles qui précèdent reste fixé conformément aux dispositions des règlements ci-dessus visés.

6. Les ministres de la guerre, de l'intérieur, des travaux publics, des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 3 Mars 1874.

Signé M[al] DE MAC MAHON.

Le Ministre de la guerre,
Signé G[al] DU BARAIL.

ÉTAT DESCRIPTIF N° 1.

État descriptif, par département, des nouvelles limites de la zone frontière, depuis l'embouchure de la Seine jusqu'au confluent du canal de Bourgogne et de la Saône.

(Voir les cartes n[os] 1 et 2.)

La limite extérieure s'étend jusqu'aux États voisins ou jusqu'à la mer.
La limite intérieure suit les voies de terre et d'eau ci-dessous indiquées.

NOTA. Les routes et les chemins servant à cette délimitation sont laissés en dehors de la zone; les cours d'eau et les canaux en font au contraire partie.

DÉPARTEMENTS.	VOIES DE TERRE ET D'EAU servant de limites.	PRINCIPAUX LIEUX par lesquels passent ces voies.
	Frontières du Nord et du Nord-Est[1].	
SEINE-INFÉRIEURE (Carte n° 1).	La Seine	Honfleur, Rouen, Elbeuf.
EURE (Carte n° 1).	La Seine	Pont-de-l'Arche, les Andelys, Vernon.
SEINE-ET-OISE (Cartes n[os] 1 et 2).	La Seine, jusqu'à l'embouchure de la Mandre.	La Roche-Guyon, Mantes.
	La Mandre, jusqu'à sa rencontre avec la route nationale n° 191, à Mareil-le-Guyon	La Falaise, Maule, Neauphle-le-Vieux.
	La route nationale n° 191, jusqu'à la route n° 10, de Versailles à Chartres	Mareil-le-Guyon, les Menuls.

[1] Sur la frontière du Nord, la zone frontière comprend en totalité les départements de la Seine, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais, du Nord, de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, des Vosges, de la Haute-Marne et de la Haute-Saône.

DÉPARTEMENTS.	VOIES DE TERRE ET D'EAU servant de limites.	PRINCIPAUX LIEUX par lesquels passent ces voies.
SEINE-ET-OISE (Cartes n°s 1 et 2). (Suite.)	Le ruisseau de Cernay aux étangs de Saint-Hubert, jusqu'à Cernay	Auffargis, Cernay.
	Le chemin de grande communication de Cernay à la route nationale n° 188, près Limours	Pecqueuse.
	La route départementale n° 36, jusqu'à la route nationale n° 20, d'Orléans à Paris, près d'Arpajon	Forges, Fontenay-les-Briis.
	La route nationale n° 20, jusqu'à Montlhéry	Arpajon, Montlhéry.
	La route départementale n° 3, jusqu'à Corbeil	Corbeil.
	La Seine	"
SEINE-ET-MARNE (Carte n° 2).	La Seine, jusqu'à l'embouchure de l'Yonne	Melun, Montereau.
	L'Yonne	"
YONNE (Carte n° 2).	L'Yonne, jusqu'au confluent du canal de Bourgogne	Pont-sur-Yonne, Sens, Villeneuve-sur-Yonne, Joigny, la Roche-sur-Yonne.
	Le canal de Bourgogne	Brienon, Saint-Florentin.
AUBE (Carte n° 2).	Le canal de Bourgogne	"
YONNE (Carte n° 2).	Le canal de Bourgogne	Tonnerre, Ancy-le-Franc, Ravières.
CÔTE-D'OR (Carte n° 2).	Le canal de Bourgogne, jusqu'à Saint-Jean-de-Losne	Montbard, Pouilly-en-Auxois, Dijon, Brazey, Saint-Jean-de-Losne.

Vu pour être joint au décret présidentiel en date de ce jour.

Versailles, le 3 Mars 1874.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal DU BARAIL.

ÉTAT DESCRIPTIF N° 2.

État descriptif, par département, des nouvelles limites du territoire réservé en ce qui concerne les chemins vicinaux situés dans la zone frontière, en dehors des zones de surveillance des places de guerre et des postes militaires, entre le canal des Ardennes et la Meuse, d'une part, et le canal du Rhône au Rhin, de Besançon à Montbéliard, d'autre part.

(Voir la carte n° 2.)

Ce territoire comprend tout le terrain qui se trouve entre la nouvelle frontière de la France et une ligne intérieure qui suit les voies de terre et d'eau indiquées ci-dessous.

DÉPARTEMENTS.	VOIES DE TERRE ET D'EAU servant de limites.	PRINCIPAUX LIEUX par lesquels passent ces voies.
ARDENNES	L'Aisne, en amont de Semuy	Semuy, Vouziers, Autry[1].
MARNE	L'Aisne, jusqu'à Sainte-Menehould	Sainte-Menehould.
	Route départementale n° 10 (de Sainte-Menehould à Vitry-le-François)	Daucourt, Givry-en-Argonne, Saint-Mard-sur-le-Mont.
	Route départementale n° 5 (ancienne voie romaine), de Reims à Bar-le-Duc	"

[1] Ce territoire comprend tout le département de Meurthe-et-Moselle.

DÉPARTEMENTS.	VOIES DE TERRE ET D'EAU servant de limites.	PRINCIPAUX LIEUX par lesquels passent ces voies.
Meuse.......	Route départementale n° 3 (suite de la précédente), jusqu'à la Chée, près de Nettancourt.	»
	La Chée....................................	La Haycourt. Louppy-le-Château, Louppy-le-Petit, Génicourt.
	Un affluent de la Chée, de Génicourt à Hargeville....................................	Hargeville.
	Chemin de Hargeville à Seigneulles..........	Seigneulles.
	Chemin de Seigneulles à la bifurcation des routes départementales n°s 1 et 2, près de Rumont................................	»
	Route départementale n° 1 (de Bar-le-Duc à Nancy), jusqu'à Villotte-devant-Saint-Mihiel.	Villotte.
	L'Aire jusqu'à Saint-Aubin.................	Saint-Aubin.
	Chemin de Saint-Aubin au confluent de la Barboure avec l'Ornain......................	Vaux, Boviolles.
	L'Ornain, jusqu'à Gondrecourt..............	Demange, Gondrecourt.
	Chemin de Gondrecourt à Grand............	Dainville.
Vosges......	Même chemin.............................	Grand.
	Chemin de Grand à Aillianville.............	Bréchainville.
Haute-Marne.	Chemin d'Aillianville à Semilly.............	Aillianville, Lafauche, Prez.
	Chemin de Semilly à la limite du département.	Semilly, Chalvraines, Saint-Thiébault, Bourmont, Graffigny.
Vosges.......	Route départementale n° 2 (de Neufchâteau à Jussey)..............................	Rozières, la Marche.
	Route départementale n° 5.................	Mont-lès-la-Marche, Senaïde.
Haute-Marne.	Route départementale n° 5.................	Fresnes.
Haute-Saône.	Route départementale n° 3, jusqu'à Jussey...	Blondefontaine, Raincourt, Jussey.
	L'Amance.................................	Montureux-lès-Baulay.
	La Saône, jusqu'à Port-sur-Saône............	Baulay, Conflandey, Port-sur-Saône.
	La route nationale n° 19 (de Paris à Bâle), jusqu'à Vesoul............................	Charmoille, Vesoul.
	La route nationale n° 57, de Vesoul à Besançon.	Rioz, Voray.
Doubs.......	Même route...............................	Besançon.

Vu pour être joint au décret présidentiel en date de ce jour.

Versailles, le 3 Mars 1874.

Le Ministre de la guerre,

Signé G^al DU BARAIL.

ÉTAT DESCRIPTIF N° 3.

État descriptif, par département, des nouvelles limites des territoires réservés en ce qui concerne les défrichements situés dans l'étendue de la zone frontière, en dehors des zones de surveillance des places de guerre et des postes militaires, dans les départements de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, des Vosges, de la Haute-Marne, de la Haute-Saône et dans la partie de celui du Doubs au nord du canal du Rhône au Rhin.

(Voir la carte n° 3.)

DÉPARTEMENTS.	VOIES DE TERRE ET D'EAU servant de limites.	PRINCIPAUX LIEUX par lesquels passent ces voies.
Meuse.......	Premier territoire réservé. Comme à l'état descriptif annexé au décret du 31 juillet 1861..................................	»

DÉPARTEMENTS.	VOIES DE TERRE ET D'EAU servant de limites.	PRINCIPAUX LIEUX par lesquels passent ces voies.
MEUSE....... (Suite.)	Deuxième territoire réservé. Comme à l'état descriptif annexé au décret du 31 juillet 1861	"
	Troisième territoire réservé. La Meuse, de Stenay à Verdun	Stenay, Dun, Charny, Verdun.
	La route nationale n° 3 (de Paris à Verdun)	"
	La route départementale n° 6	Souilly, Mondrécourt, Chaumont-sur-Aire.
	L'Aire, de Chaumont à Saint-Aubin	Pierrefitte, Villotte, Saint-Aubin.
	Le chemin de Saint-Aubin au confluent de la Barboure avec l'Ornain	Vaux, Boviolles.
	L'Ornain jusqu'à Gondrecourt	Demange, Gondrecourt.
	Le chemin de Gondrecourt à Grand	Dainville.
	La limite avec le département des Vosges	"
	La limite avec le département de Meurthe-et-Moselle	"
	La route départementale n° 7, jusqu'à Saint-Benoît	Saint-Benoît.
	Le chemin de Saint-Benoît à Vigneulles	Vigneulles.
	La route départementale n° 10 (de Vigneulles à Warcq)	Hannonville, Fresnes, Ville-en-Wœvre, Braquis, Warcq.
	L'Orne jusqu'à Étain	Étain.
	La route nationale n° 18 (de Paris à Luxembourg) jusqu'au chemin n° 16 (près Spincourt)	"
	Le chemin de grande communication n° 16 (de Boémont au département de Meurthe-et-Moselle) jusqu'à la route départementale n° 9	Vaudoncourt, Billy-sous-Mangiennes, Vittarville.
	La route départementale n° 9	Jametz, Louppy-sur-Loison, Baalon.
	La route nationale n° 47, jusqu'à la Meuse	Stenay.
MEURTHE-ET-MOSELLE.	Le rupt de Mad, d'Arnaville à Thiaucourt	Arnaville, Thiaucourt.
	Route départementale n° 15 (de Thiaucourt à la limite ouest du département)	"
	La limite avec le département de la Meuse	"
	La limite avec le département des Vosges	"
	Le chemin de grande communication de Vichery à Puxe	Tramont-Lassus, Vandeléville, Lalœuf, Puxe.
	Chemins vicinaux de Puxe à Pont-Saint-Vincent	Vitrey, Parey, Saint-Césaire, Xeuilley, Pont-Saint-Vincent.
	La Moselle, en amont de Pont-Saint-Vincent	Bayon.
	La limite avec le département des Vosges	"
	La frontière	"
	Le canal de la Marne au Rhin	Xures, Einville-au-Jard, Dombasles.
	La Meurthe	Saint-Nicolas-du-Port, Nancy.
	La Moselle	Dieulouard, Pont-à-Mousson, Arnaville.
VOSGES	La Moselle, de la limite du département de Meurthe-et-Moselle à Épinal	Charmes, Chatel, Épinal.
	La route nationale n° 66 (de Paris à Épinal), d'Épinal à Chatenois	Darnieulles, Dompaire, Mirecourt, Gironcourt, Chatenois.
	Le chemin de grande communication de Chatenois à Vouxey	Vouxey.
	Les chemins vicinaux de Removille, Aouze, Pleuvezain, Vichery	Removille, Aouze, Pleuvezain, Vichery.
	La limite avec le département de Meurthe-et-Moselle	"
	La limite avec le département de la Meuse	"

DÉPARTEMENTS.	VOIES DE TERRE ET D'EAU servant de limites.	PRINCIPAUX LIEUX par lesquels passent ces voies.
VOSGES ...... (Suite.)	Le chemin de grande communication de Gondrecourt à Grand	Grand.
	Le chemin de Grand à Aillianville	Bréchainville.
	La limite avec le département de la Haute-Marne	"
	La route départementale n° 2, du point de bifurcation du chemin de Graffigny à la Marche	Rozières, la Marche.
	La route départementale n° 5	Mont-lès-la-Marche.
	La route départementale n° 2	Senaïde.
	La limite avec le département de la Haute-Marne	"
	La limite avec le département de la Haute-Saône	"
	La frontière	"
	La limite avec le département de Meurthe-et-Moselle, de la frontière à la Moselle	"
HAUTE-MARNE.	Premier territoire. Le chemin de Bréchainville à Aillianville	Aillianville.
	Le chemin d'Aillianville à Lafauche	Lafauche.
	Le chemin de Lafauche à Prez	Prez.
	Le chemin de Prez à Semilly	Semilly.
	Le chemin de grande communication de Semilly à la route départementale n° 2 (Vosges)	Chalvraines, Saint-Thiébault, Bourmont, Graffigny.
	La limite avec le département des Vosges, jusqu'au chemin de Bréchainville à Aillianville	"
	Deuxième territoire. La route départementale n° 5	Fresnes-sur-Apance.
	La limite avec le département de la Haute-Saône	"
	La limite avec le département des Vosges	"
HAUTE-SAÔNE.	La route départementale n° 3, des Brosses à Jussey	Blondefontaine, Raincourt, Jussey.
	L'Amance	Montureux-lès-Baulay.
	La Saône, jusqu'à Port-sur-Saône	Baulay, Conflandey, Port-sur-Saône.
	La route nationale n° 19 (de Paris à Bâle), jusqu'à Vesoul	Charmoille, Vesoul.
	La route nationale n° 57, de Vesoul à Besançon.	Rioz, Vorey.
	La limite avec le département du Doubs	"
	La frontière	"
	La limite avec le département des Vosges	"
DOUBS.......	La route nationale n° 57, de Vesoul à Besançon.	Besançon.
	Le Doubs et le canal du Rhône au Rhin	Montbéliard.
	La frontière	"
	La limite avec le département de la Haute-Saône	"

Vu pour être joint au décret présidentiel en date de ce jour.

Versailles, le 3 Mars 1874.

Le Ministre de la guerre,

Signé G[al] DU BARAIL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2847. — *DÉCRET relatif au Cautionnement des Notaires aux Antilles.*

Du 5 Mars 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le décret du 14 juin 1864 [1], portant organisation du notariat aux Antilles;

Vu le décret du 15 avril 1873, portant suppression du contrôle colonial;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le paragraphe 1er de l'article 37 du décret en date du 14 juin 1864, portant organisation du notariat aux Antilles, est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 37. Le cautionnement en immeubles est reçu et discuté par « le procureur général, chef du service judiciaire, qui est chargé de « pourvoir à l'ensemble des diligences que comportent la constitution « et la garantie de ce cautionnement. »

2. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, au Journal officiel et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Versailles, le 5 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé O. DEPEYRE.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,
Signé DE DOMPIERRE D'HORNOY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2848. — *DÉCRET qui fixe la Cotisation à percevoir sur les Coupons, Parts ou Eclusées de Bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1874. (Approvisionnement de Paris.)*

Du 5 Mars 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

[1] XIe série, Bull. 1224, n° 12,475.

Vu le procès-verbal de la délibération, en date du 16 novembre 1873, prise par la communauté des marchands de bois à ouvrer, pour l'approvisionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1874, le transport et la conservation de ces bois;

Vu les lois annuelles des finances, notamment la loi du 29 décembre 1873;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1874, savoir :

1° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Aube, d'Yonne, de Cure et d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, cinq francs (5f), dont deux francs cinquante centimes (2f50c) à l'entrée et deux francs cinquante centimes (2f50c) à la sortie, ci........ 5f

2° Pour chaque coupon de charronnage provenant desdites rivières, cinq francs (5f), dont deux francs cinquante centimes (2f50c) à l'entrée et deux franc cinquante centimes (2f50c) à la sortie, ci........ 5

Sans préjudice du payement de la cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Aube et sur l'Yonne.

3° Pour chaque coupon de charpente provenant de la rivière de Marne, huit francs (8f), dont quatre francs (4f) à l'entrée et quatre francs (4f) à la sortie, ci........ 8

4° Pour chaque part de sciage provenant de ladite rivière, huit francs (8f), dont quatre francs (4f) à l'entrée et quatre francs (4f) à la sortie, ci........ 8

5° Pour chaque coupon de charronnage provenant de ladite rivière, six francs (6f), dont trois francs (3f) à l'entrée et trois francs (3f) à la sortie, ci........ 6

6° Pour chaque éclusée de bois de chêne, de quelque rivière qu'elle provienne, vingt francs (20f), dont dix francs (10f) à l'entrée et dix francs (10f) à la sortie, ci........ 20

7° Pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière d'Yonne, quarante francs (40f), dont quinze francs (15f) à l'entrée et vingt-cinq francs (25f) à la sortie, ci........ 40

8° Pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière de Marne, quarante francs (40f), dont quinze francs (15f) à l'entrée et vingt-cinq francs (25f) à la sortie, ci........ 40

9° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les canaux latéraux à la Marne, huit francs (8f), dont quatre francs (4f) à l'entrée et quatre francs (4f) à la sortie, ci........ 8

10° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux, six francs (6f), dont trois francs (3f) à l'entrée et trois francs (3f) à la sortie, ci........ 6

11° Pour chaque part de sciage flotté sur lesdits canaux, huit francs (8f), dont quatre francs (4f) à l'entrée et quatre francs (4f) à la sortie, ci........ 8

12° Selon l'usage, les coupons et parts des rivières dites *Petite-Seine* et *Morin* seront comptés à raison de trois pour deux (3 pour 2).

Indépendamment des cotisations ci-dessus applicables aux parts et coupons de la rivière d'Aube, il sera perçu, lors du départ de Brienne, pour chaque coupon ou part, quatre francs (4f) pour le service des flots de cette rivière, ci........ 4

2. Le payement des cotisations ci-dessus sera fait à Paris entre les mains de l'agent général de la compagnie, sauf pour la cotisation spéciale à la rivière d'Aube, laquelle sera versée entre les mains de l'agent préposé à la résidence de Brienne.

3. L'agent général est autorisé à faire toute poursuite et dili-

gence pour assurer le recouvrement des cotisations en employant toutes les voies de droit, et, au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contributions publiques.

4. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1874, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

5. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 5 Mars 1874.

Signé M[al] DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2849. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit sur l'exercice 1874, à titre de Fonds de concours versés au Trésor, pour l'entretien des Routes thermales, du parc et de la prise d'eau de Vichy.*

Du 5 Mars 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particu« liers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget ; un crédit de pa« reille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le bud« get pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas « employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or« donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 7 mai 1864, qui impose à la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy le versement au trésor, en deux termes égaux et à titre de fonds de concours, d'une somme annuelle de cinquante-cinq mille francs, applicable à l'entretien des routes thermales, du parc et de la prise d'eau de Vichy;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 5 février dernier, une somme de vingt-

sept mille cinq cents francs, à titre de premier terme, pour les travaux dont il s'agit;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 23 février 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la première section du budget de l'exercice 1874, chapitre x (*Établissements thermaux appartenant à l'État*), un crédit de vingt-sept mille cinq cents francs (27,500f) pour l'entretien des routes thermales, du parc et de la prise d'eau de Vichy.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 5 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2850. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Rovérié de Cabrières *pour l'Évêché de Montpellier.*

Du 14 Mars 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret, en date du 18 décembre 1873, qui nomme M. *Rovérié de Cabrières* à l'évêché de Montpellier, en remplacement de M. *Le Courtier*, démissionnaire;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 17 des calendes de février de l'an de l'Incarnation 1873 (16 janvier 1874), portant institution canonique de M. *Rovérié de Cabrières* (*Anatole*) pour l'évêché de Montpellier, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation

des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 14 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2851. — *DÉCRET portant réception de la Bulle qui confère à M.* Le Courtier *le titre d'Archevêque de Sébaste* in partibus infidelium.

Du 14 Mars 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la bulle donnée à Rome, le 17 des calendes de février de l'an de l'Incarnation 1873 (16 janvier 1874), qui confère à Mgr *Le Courtier* le titre d'archevêque de Sébaste *in partibus infidelium;*

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an x (8 avril 1802);

Vu l'article 17 du Code civil et le décret du 7 janvier 1808;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Mgr *Le Courtier* (*François-Joseph*), évêque démissionnaire de Montpellier, est autorisé à accepter le titre d'archevêque de Sébaste *in partibus infidelium,* qui lui a été conféré par la bulle donnée à Rome par Sa Sainteté le pape *Pie IX,* le 17 des calendes de février de l'an de l'Incarnation 1873 (16 janvier 1874).

2. Ladite bulle est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

3. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

4. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les re-

gistres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

5. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 14 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2852. — DÉCRET *qui autorise la fondation, à Cherbourg, d'un Établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres.*

Du 16 Mars 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la demande de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine), tendant à obtenir :

1° La reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant de fait à Cherbourg;

2° L'autorisation d'acquérir divers immeubles situés dans cette ville;

Vu les pièces produites à l'appui de cette double demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825 et de l'ordonnance du 14 janvier 1831 (1);

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

La section de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, reconnue primitivement à Rennes et actuellement à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine) par deux décrets des 9 janvier 1856 (2) et 21 avril 1869 (3), est autorisée à fonder à Cherbourg (Manche) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance du 8 juin 1828 (4).

2. La supérieure générale de la congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine), est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, des sieur et dame *Leblanc* et du sieur *Bouillon*, moyennant le prix total de cinquante-huit mille trois cent quatre-vingt-quinze francs, et aux clauses et conditions énoncées dans un acte sous seings privés du 1er février 1873, divers immeubles en nature de maison, jardin et herbages, situés à Cherbourg, rue

IXe série, 2e partie, Bull. 39, n° 971.
série, Bull. 35 n° 3293.
(3) XIe série, Bull. 1723, n° 17,006.
(4) VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

des Ormes, d'une contenance totale de un hectare quatorze ares soixante-dix-neuf centiares et d'une valeur estimative de cinquante-huit mille quatre cent dix-sept francs quarante centimes, et destinés à l'installation définitive de l'établissement des sœurs de son ordre reconnu par l'article 1er du présent décret.

Il sera passé acte public de cette acquisition, dont le prix sera payé au moyen des ressources de l'établissement et de ses excédants de recettes. Cet acte sera transcrit conformément aux prescriptions de la loi du 23 mars 1855.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 16 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2853. — DÉCRET *qui reporte à l'exercice 1874 le Crédit ouvert au Ministre de la Guerre pour la construction de nouveaux Bâtiments militaires à Toulon.*

Du 24 Mars 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 décembre 1873, qui a fixé le budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1874;

Vu la loi du 30 janvier 1873, qui a ouvert au ministère de la guerre, sur le chapitre XIII (*Établissements et matériel du génie*) du budget de l'exercice 1872, un crédit de cent trente mille francs (130,000f) pour la construction de nouveaux bâtiments militaires, en remplacement de ceux qui ont été cédés pour une somme égale et en vertu de la même loi, par l'État, à l'administration municipale de Toulon;

Vu le second alinéa de l'article 2 de ladite loi, ainsi conçu :

« Les portions de crédits qui ne seront pas employées en 1872 pourront « être reportées, par décret, aux exercices suivants; »

Vu le décret, en date du 4 mai 1873[1], qui a reporté à l'exercice 1873, chapitre III (*Établissements et matériel du génie*), le crédit de cent trente mille francs (130,000f) précité;

Considérant qu'aucune partie de ce crédit n'a pu être employée en 1873;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 février 1874;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le crédit de cent trente mille francs (130,000f) ouvert au ministre de la guerre sur le chapitre XIII (*Établissements et maté-*

[1] Bull. 133, n° 2043.

riel du génie) du budget de l'exercice 1872, par la loi du 30 janvier 1873, et reporté à l'exercice 1873 par le décret du 4 mai 1873, est reporté en totalité, avec la même affectation, à l'exercice 1874, chapitre XIII (*Établissements et matériel du génie*).

2. Une somme de cent trente mille francs (130,000f) est annulée sur le chapitre XIII (*Établissements et matériel du génie*) du budget de l'exercice 1873.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du trésor et jusqu'à concurrence du montant total des versements effectués ou à effectuer par l'administration municipale de Toulon, en exécution de l'article 1er de la loi du 30 janvier 1873.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 24 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal DU BARAIL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2854. — DÉCRET *qui autorise l'établissement, à Sainte-Foy (Gironde), d'une École secondaire ecclésiastique.*

Du 24 Mars 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;
Vu la demande formée, le 17 novembre 1873, par le cardinal-archevêque de Bordeaux, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir à Sainte-Foy une école secondaire ecclésiastique;
Vu l'avis favorable du préfet de la Gironde, en date du 31 janvier 1874;
Vu l'article 70 de la loi du 15 mars 1850,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le cardinal-archevêque de Bordeaux est autorisé à établir à Sainte-Foy (Gironde) une école secondaire ecclésiastique.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 24 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé DE FOURTOU.

N° 2855. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé à Châteaulin (Finistère) un commissariat spécial de police dont la juridiction s'étendra en outre sur les communes de Cast, Port-Launay, Saint-Coulitz, Lothey, Gouézec, Dinéault, Saint-Ségal, le Faou, Rumengol et Lopérec.

La juridiction du commissaire spécial de police sur le chemin de fer du Midi, à la résidence de Graissessac (Hérault), est étendue sur les communes de Boussagues et de Camplong. (*Versailles, 10 Décembre 1873.*)

N° 2856. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

Art. 1er. Les limites de la mer à l'embouchure des rivières de Sée et de Sélune, sont et demeurent fixées : pour la Sée, à la tête aval du pont de Pont-Gilbert; pour la Sélune, à la tête aval du pont de Pontaubault.

2. Les droits des tiers sont réservés. (*Versailles, 11 Décembre 1873.*)

N° 2857. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'ouverture d'un fossé d'écoulement au hameau des Milles (Bouches-du-Rhône), entre la route départementale n° 6 et la rivière de l'Arc, suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 20 Décembre 1873.*)

N° 2858. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts) qui autorise le secrétaire perpétuel de l'Académie française à accepter, au nom de cette académie, le legs à elle fait par le sieur *Vitet* de la propriété et jouissance d'une action de la *Revue des Deux-Mondes*, pour être employée par elle comme elle l'entendra, dans l'intérêt des lettres, sous la condition émise par le testateur que, dans les programmes, son nom sera omis, et que la donation sera désignée comme anonyme. (*Versailles, 23 Décembre 1873.*)

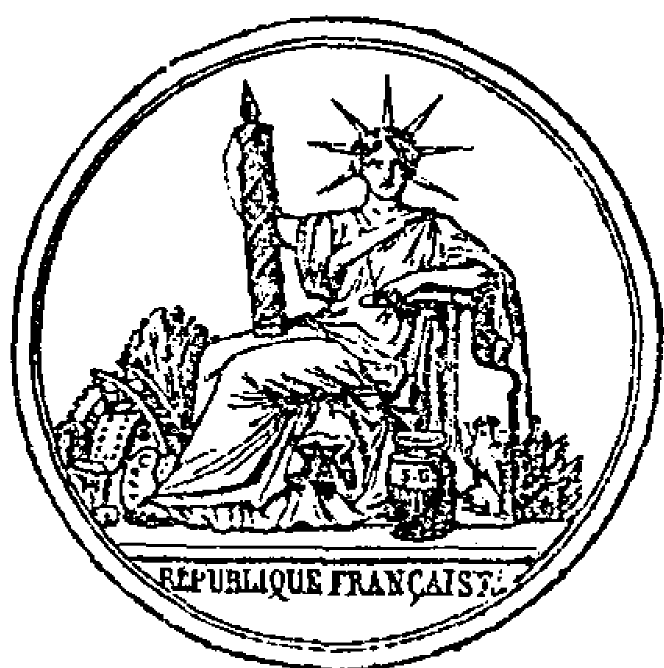
N° 2859. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire de police de Mâcon (Saône-et-Loire) est étendue sur les communes de Flacé et de Charnay.

La juridiction du commissaire de police de Doullens (Somme) est étendue sur les communes d'Authieule, Beauquesne, Beauval, Bouquemaison, Grouches-Luchuel et Lucheux.

La juridiction du commissaire de police de Péronne (Somme) est étendue sur les communes d'Allaines, Biaches, Doingt-Flamicourt et Sainte-Radegonde.

La juridiction du commissaire de police de Saint-Valery (Somme) est étendue sur les communes de Cayeux-sur-Mer, Lanchères, Pendé, Estrebœuf, Arrest, Mons-Boubert, Boismont et Saigneville. (*Versailles, 26 Décembre 1873.*)



Certifié conforme :

Paris, le 11 * Avril 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

O. DEPEYRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 11 Avril 1874.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 191.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2860. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts un Crédit supplémentaire applicable aux dépenses relatives à la détermination de la parallaxe du soleil.*

Du 19 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 avril 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts un crédit supplémentaire de cent mille francs (100,000f), applicable aux dépenses relatives à la détermination de la parallaxe du soleil.

2. Ce crédit sera inscrit en addition au chapitre XXVI (*Voyages et missions scientifiques*) du budget de l'exercice 1874.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1874.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 19 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,
Signé Félix Voisin, L. Grivart, Vte Blin de Bourdon, Louis de Ségur.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,
Signé de Fourtou.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2861. — *Loi relative à la liquidation de l'Emprunt contracté par la ville de Paris en vertu de la loi du 18 avril 1869.*

Du 21 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 avril 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les porteurs des obligations de l'emprunt contracté par la ville de Paris en vertu de la loi du 18 avril 1869 seront tenus, dans les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi, de faire l'échange de leurs titres provisoires contre des titres définitifs, en les libérant complétement avec les intérêts de retard.

Passé ce délai, et par sa seule échéance, les porteurs qui n'auraient pas fait la conversion dans le délai ci-dessus seront déchus du droit de l'exiger de la ville de Paris.

2. Après l'expiration de ce délai, la ville de Paris vendra les titres définitifs afférents aux titres non échangés, soit à la bourse de Paris, soit autrement, ainsi qu'elle avisera.

Le prix de ces ventes sera versé dans la caisse municipale et sera définitivement acquis par la ville de Paris, sous la seule exception stipulée en l'article 3.

3. Tout porteur de titres provisoires non échangés qui justifierait avoir entièrement libéré ses obligations avant l'expiration du délai imparti par l'article 1er aura droit à la restitution par la caisse municipale, sans intérêts, du prix que la ville de Paris aurait retiré de la vente de ses obligations ainsi libérées.

Tout porteur de titres de même nature qui justifierait du versement, soit du deuxième terme, soit des deuxième et troisième termes, aura également droit à la restitution par la caisse municipale, toujours sans intérêts, de tout ce qui, sur le produit de la vente et le montant des versements par lui faits, excéderait le montant en, principal et intérêts, des sommes par lui dues pour la libération de son titre.

Ces restitutions n'auront lieu que contre remise des titres provisoires.

4. Le receveur municipal ne remboursera le montant des obligations amorties de l'emprunt de 1869, et ne payera les lots attribués par les tirages auxdites obligations, que sur la présentation des titres

entièrement libérés et sur la justification qu'ils n'ont encore encouru aucune des déchéances stipulées par le cahier des charges.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 21 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. MARTEL.

Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, V[te] BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M[al] DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2862. — *LOI qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts un Crédit supplémentaire applicable aux dépenses du personnel de l'Administration centrale (exercice 1874).*

Du 21 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 avril 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Un crédit supplémentaire de vingt mille francs (20,000f) est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur le budget de l'exercice 1874 (première section, chapitre 1er. — *Personnel de l'administration centrale*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice 1874.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 21 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. MARTEL.

Les Secrétaires,
Signé L. GRIVART, FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR, V[te] BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M[al] DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,
Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2863. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1874, un Crédit extraordinaire pour secours à des Établissements et Institutions de bienfaisance.*

Du 28 Mars 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 avril 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est accordé au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs (300,000f) par addition au chapitre XVIII du budget du ministère de l'intérieur (*Secours à des établissements et institutions de bienfaisance*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales affectées au budget dudit exercice 1874.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 28 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, Vte BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2864. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, un Crédit supplémentaire pour secours aux Réfugiés politiques.*

Du 28 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 avril 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de deux cent cinquante mille

francs (250,000f), à inscrire au chapitre XXI du budget du ministère de l'intérieur (*Secours aux réfugiés politiques*).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1874.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 28 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.
Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, Vte BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2865. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1873, un Crédit supplémentaire pour les dépenses occasionnées par la réparation des casernes des Gardiens de la paix à Lyon.*

Du 28 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 avril 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1873, un crédit supplémentaire de quinze mille francs (15,000f), destiné à faire face aux dépenses résultant des réparations effectuées aux casernes des gardiens de la paix de Lyon. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen du versement de la somme de quinze mille francs effectué par le ministre de la guerre au compte des recettes accidentelles du trésorier payeur général du Rhône.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 28 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.
Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, Vte BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

2866. — *Loi qui prononce l'admission, à titre définitif, dans l'armée et dans la marine, de M. le duc* d'Alençon *et de M. le duc* de Penthièvre.

Du 28 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 avril 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. M. le duc *d'Alençon* et M. le duc *de Penthièvre,* qui ont régulièrement acquis des grades à l'étranger pendant leur exil et qui sont actuellement au service français à titre provisoire, sont admis définitivement avec leurs grades dans l'armée de terre et dans la marine.

Ils prendront rang du jour de la promulgation de la présente loi.

2. Le ministre de la guerre et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 28 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, LOUIS DE SÉGUR, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé DE DOMPIERRE D'HORNOY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal DU BARAIL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2867. — *Loi portant qu'à l'avenir le traitement des Officiers de tous grades attachés à l'état-major du Ministre de la Guerre, et occupant des emplois permanents, sera payé sur les fonds de l'Administration centrale.*

Du 28 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 avril 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, les officiers de tous grades occupant des emplois permanents à l'état-major

général du ministre de la guerre seront payés sur les fonds du budget de l'administration centrale de la guerre.

Ils recevront sur ces fonds un traitement égal à la solde à laquelle leur donnerait droit leur grade dans l'armée avec ses accessoires.

2. En conséquence, la somme de soixante-trois mille neuf cent vingt francs (63,920f), nécessaire au payement de ces traitements, au titre de l'administration centrale de la guerre, sera transportée au chapitre 1er, article 2, du budget particulier du ministère de la guerre (*Traitement du personnel des bureaux de l'administration centrale*), par voie de déduction sur le chapitre IV.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 28 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, LOUIS DE SÉGUR, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal DU BARAIL.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,
Signé A. P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2868. — *DÉCRET qui augmente le nombre des membres du Conseil de préfecture de la Seine.*

(Du 3 Février 1874.)

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 février 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret, en date du 17 mars 1863[1], qui avait fixé à huit le nombre des membres du conseil de préfecture de la Seine, y compris le président;

Vu la loi du 21 juin 1865, relative à l'organisation des conseils de préfecture;

Vu le décret du 12 novembre 1871, qui a réduit à sept le nombre des membres du conseil de préfecture de la Seine, y compris le président;

Sur la proposition du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le nombre des membres du conseil de préfecture de la Seine est fixé à huit, y compris le président.

[1] XIe série, Bull. 1102, n° 11,090.

2. Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 3 Février 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,

Signé Broglie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2869. — *Décret portant répartition, entre les Départements envahis, d'une somme de 208,700,000 francs, à titre de dédommagement pour pertes résultant de Dommages matériels, d'Amendes, de Contributions de guerre et de Réquisitions en argent et en nature.*

Du 7 Février 1874.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 6 septembre 1871 et 7 avril 1873;
Vu les décrets des 27 octobre 1871 et 31 octobre 1873;
Vu les états de dommages dressés par les commissions départementales de révision;
Sur la proposition du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur,
Décrète :

Art. 1er. Est répartie entre les départements envahis, conformément au tableau annexé au présent décret, une somme de deux cent huit millions sept cent mille francs (208,700,000f), représentant, sauf le prélèvement d'un million de francs (1,000,000f) autorisé par le décret du 27 octobre 1871 et la réserve dont il sera parlé ci-après, les allocations accordées, à titre de dédommagement, pour pertes résultant de dommages matériels, d'amendes, de contributions de guerre et de réquisitions en argent et en nature.

2. Une somme de deux millions deux cent cinquante mille sept cent dix-neuf francs trente-cinq centimes (2,250,719f 35c) est mise en réserve pour être affectée : 1° au payement des frais matériels de l'opération; 2° à la réparation des dommages causés par les Allemands aux lignes de chemins de fer.

3. Le décret du 31 octobre 1873 est rapporté.

4. Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 7 Février 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,

Signé Broglie.

Répartition d'une somme de 208,700,000 francs entre les départements envahis.

(Exécution des lois des 6 septembre 1871 et 7 avril 1873.)

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de communes.	MONTANT des pertes constatées.	INDEMNITÉ porportionnelle.	ALLOCATION fixée par le décret du 27 octobre 1871.	INDEMNITÉ arrêtée par le présent décret.
			fr.	fr.	fr.	fr. c.
1	Aisne	804	22,640,847	6,878,400	3,748,800	3,129,600 00
2	Ardennes	487	41,487,309	12,604,000	4,883,000	7,721,000 00
3	Aube	446	6,744,056	2,048,900	1,261,300	787,600 00
4	Calvados	78	674,164	204,800	97,200	107,600 00
5	Cher	15	108,416	32,900	13,000	19,900 00
6	Côte-d'Or	715	16,048,674	4,875,600	1,461,800	3,413,800 00
7	Doubs	605	5,945,659	1,806,300	951,700	854,600 00
8	Eure	704	13,364,598	4,060,200	1,538,700	2,521,500 00
9	Eure-et-Loir	426	25,720,571	7,814,000	3,381,800	4,432,200 00
10	Indre-et-Loire	212	4,485,296	1,362,700	838,100	524,600 00
11	Jura	426	8,842,960	2,686,500	1,111,200	1,575,300 00
12	Loir-et-Cher	275	20,273,690	6,159,200	2,528,800	3,630,400 00
13	Loiret	339	39,363,352	11,958,700	5,047,400	6,911,300 00
14	Marne	567	26,310,429	7,993,200	4,098,000	3,895,200 00
15	Marne (Haute-)	516	7,547,787	2,293,000	1,330,700	962,300 00
16	Mayenne	50	637,350	193,600	105,500	88,100 00
17	Meurthe-et-Moselle	669	29,095,189	8,839,200	4,868,900	3,970,300 00
18	Meuse	586	27,486,587	8,350,500	4,211,300	4,139,200 00
19	Nièvre	2	5,617	1,700	700	1,000 00
20	Nord	89	1,258,025	382,200	270,100	112,100 00
21	Oise	700	12,306,158	3,738,700	2,313,500	1,425,200 00
22	Orne	288	3,540,525	1,075,600	604,400	471,200 00
23	Pas-de-Calais	122	2,028,469	616,300	301,100	315,200 00
24	Belfort (Territoire de)	106	7,982,546	2,425,100	800,600	1,624,500 00
25	Saône (Haute-)	583	15,097,275	4,586,600	2,058,300	2,528,300 00
26	Saône-et-Loire	6	31,370	9,500	3,700	5,800 00
27	Sarthe	325	17,618,941	5,352,700	2,928,800	2,423,900 00
28	Seine	71	72,870,000	22,138,200	11,651,200	10,487,000 00
29	Seine-Inférieure	706	13,754,977	4,178,800	3,551,600	627,200 00
30	Seine-et-Marne	526	46,481,799	14,121,300	6,646,400	7,474,900 00
31	Seine-et-Oise	685	159,646,188	48,501,000	20,186,400	28,314,600 00
32	Somme	832	23,580,893	7,164,000	3,936,700	3,227,300 00
33	Vosges	531	7,910,921	2,403,400	1,144,100	1,259,300 00
34	Yonne	432	6,067,117	1,843,200	1,125,200	718,000 00
	TOTAUX	13,924	686,957,755	208,700,000	99,000,000	109,700,000 00
	RÉSERVE.					
	Alsaciens et Lorrains	"	"	"	1,000,000	"
	Compagnies de chemins de fer	"	"	"	"	1,000,000 00
	Frais matériels	"	"	"	"	1,250,719 35
					100,000,000	111,950,719 35

Vu pour être annexé au décret du 7 février 1874.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2870. — *Décret qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux.*

Du 16 Mars 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 mars 1874.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 18 mars 1806, les décrets des 11 juin 1809 et 20 février 1810, la loi du 3 août 1810 et celle du 1er juin 1853;

Vu le décret du 3 décembre 1856 [1], qui a établi un conseil de prud'hommes dans la ville de Bordeaux;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Bordeaux, du 16 décembre 1868;

Vu les délibérations du conseil municipal de Bordeaux, des 13 décembre 1869 et 22 juin 1870;

Vu la lettre du préfet de la Gironde, du 5 mars 1870;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, du 8 août 1872;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes de Bordeaux sera composé désormais de la manière suivante :

Catégories.	Industries.	Nombre de prud'hommes	
		Patrons.	Ouvriers.
1re.	Calfats, charpentiers de navires, cordiers, fondeurs en fer et en cuivre, forgerons pour la marine, maîtres et matelots gréens, mâturiers, opticiens pour la marine, perceurs, riveurs, sculpteurs de marine, toiliers, voiliers, poulieurs........................	3	3
2e.	Couvreurs, plombiers, ferblantiers, serruriers, poêliers-fumistes, zingueurs, forgerons, chaudronniers, cloutiers, taillandiers, maréchaux ferrants, mécaniciens, fabricants de pompes, couteliers, armuriers, lampistes, fabricants d'outils, charpentiers, tonneliers, charrons, menuisiers, menuisiers en voitures, bourreliers, ébénistes, fabricants de chaises et fauteuils, tapissiers, fabricants de pianos, de billards, de lorgnettes, de balais, de caisses; malletiers, layetiers, emballeurs, tourneurs en bois et métaux, colleurs de papier, peintres, peintres en voitures, fabricants de papiers peints, fabricants de plâtre, plâtriers, marbriers, carreleurs, maçons, tailleurs de pierres, paveurs, scieurs de long, scieurs à la mécanique............	3	3
3e.	Chocolatiers, confiseurs, fabricants de conserves alimentaires, distillateurs et liquoristes, raffineurs, fabricants de biscuits, vermicelliers, fabricants d'amidon, brasseurs, fabricants de boissons gazeuses, vinaigriers........................	2	2
4e.	Doreurs, argenteurs sur métaux, joailliers, bijoutiers, orfèvres, doreurs sur bois et porcelaine, verriers, miroitiers, balanciers, horlogers, modeleurs, graveurs, imprimeurs, relieurs, lithographes........................	2	2

[1] XIe série, Bull. 451, n° 4172.

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	NOMBRE de prud'hommes.	
		Patrons.	Ouvriers
5e.	Chemisiers, brodeurs et brodeuses, dessinateurs en broderies, dégraisseurs, filateurs, fabricants de casquettes, fabricants d'ornements d'église, fabricants de fleurs artificielles, fabricants de corsets, fabricants de parapluies, gantiers, modes et confections, pelletiers-fourreurs, sabotiers, bottiers, cordonniers, chapeliers, tailleurs d'habits, teinturiers............	2	2
6e.	Salpêtriers, fabricants de produits résineux, d'allumettes chimiques, de noir animal et de fumée, d'engrais, de chandelles, de capsules, de couverts, de papier, de cartons, de nattes et paillassons..	1	1
		13	13
		26	

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 16 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2871. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1873 une somme de 90,000 francs, non employée sur le Crédit ouvert en 1872 pour l'entretien des Palais nationaux.*

Du 21 Mars 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'article 1er de la loi du 5 avril 1873, portant ouverture, au chapitre XXIII du budget ordinaire pour l'exercice 1872 du ministère des travaux publics (*Entretien et grosses réparations des palais nationaux*), d'un crédit de cent vingt et un mille cinq cents francs;

Vu spécialement le deuxième paragraphe dudit article, lequel est ainsi conçu :

« Les parties non employées au 31 décembre 1872 des crédits ci-dessus « pourront être reportées à l'exercice 1873 par décret du Président de la « République; »

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le crédit ci-dessus de cent vingt et un mille cinq cents francs, il n'avait été dépensé, au 31 décembre 1872, qu'une somme de trente et un mille cinq cents francs,

et qu'il y a lieu, dès lors, de rendre disponible, sur l'exercice 1873, le surplus du crédit, soit quatre-vingt-dix mille francs (90,000f),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de quatre-vingt-dix mille francs (90,000f) restant libre, au 31 décembre 1872, sur le crédit de cent vingt et un mille cinq cents francs ouvert au chapitre XXIII du budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1872 (*Entretien et grosses réparations des palais nationaux*), est reportée au chapitre XXIII du budget ordinaire de l'exercice 1873 (*Entretien des palais nationaux*).

Une somme égale de quatre-vingt-dix mille francs (90,000f) est annulée sur le budget ordinaire de l'exercice 1872 du ministère des travaux publics.

2. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 21 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

No 2872.—*DÉCRET qui reporte à l'exercice 1874 une somme de 160,000 francs, restant libre sur le Crédit ouvert en 1873 pour la reconstruction de la Colonne de la place Vendôme.*

Du 21 Mars 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 30 mai 1873, portant ouverture d'un crédit de deux cent cinquante mille francs sur l'exercice 1873, pour la reconstruction de la colonne de la place Vendôme;

Vu spécialement le deuxième paragraphe de l'article 2 de ladite loi, lequel est ainsi conçu :

« La portion du crédit non dépensée dans le cours de l'exercice sera reportée à l'exercice suivant par un arrêté du Président de la République; »

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le crédit de deux cent cinquante mille francs ci-dessus, il n'avait été dépensé, au 31 décembre 1873, qu'une somme de quatre-vingt-dix mille francs, et qu'il y a lieu, dès lors, de rendre disponible, sur l'exercice 1874, le surplus du crédit, soit cent soixante mille francs (160,000f),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de cent soixante mille francs (160,000f) res-

tant libre, au 31 décembre 1873, sur le crédit de deux cent cinquante mille francs ouvert au budget du ministère des travaux publics, exercice 1873, pour la reconstruction de la colonne de la place Vendôme, est reportée au budget de l'exercice 1874; elle sera inscrite à la seconde section du budget du ministère des travaux publics, à un chapitre spécial, sous le n° 48 *bis.* — *Frais de reconstruction de la colonne de la place Vendôme.*

Une somme égale de cent soixante mille francs (160,000f) est annulée au budget de l'exercice 1873 du ministère des travaux publics.

2. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 21 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé A. DESEILLIGNY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2873. — *DÉCRET qui institue au Tribunal de la Seine une Chambre chargée de statuer sur les Expropriations forcées et les Contestations qui en dépendent.*

Du 31 Mars 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er avril 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu les articles 8 et 20 du règlement pour le service du tribunal de première instance de la Seine, approuvé par l'arrêté du 6 floréal an X[1];

Considérant que les dispositions de ces articles relatives à l'audience des saisies immobilières présentent des inconvénients auxquels, dans l'intérêt général du service, il importe de remédier;

Vu l'article 38 de la loi du 20 avril 1810;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est institué au tribunal de la Seine une chambre chargée de statuer sur les expropriations forcées et les contestations qui en dépendent. Elle sera composée de trois magistrats pris dans la première chambre ou dans les autres chambres du tribunal. Elle sera présidée par le plus ancien de ses membres et siégera le jeudi, à deux heures, dans un local particulier.

[1] IIIe série, Bull. 179, n° 1404.

2. La composition de cette chambre sera arrêtée à l'époque et suivant les formes prescrites pour le roulement.

3. Les articles 8 et 20 du règlement du tribunal de la Seine, approuvé par l'arrêté du 6 floréal an x, sont modifiés dans celles de leurs dispositions qui sont contraires au présent décret.

4. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé O. DEPEYRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2874. — *DÉCRET qui suspend la perception de la Taxe de 5 p. 0/0 prévue par l'article 4 de la loi du 21 mars 1874, en ce qui concerne les Céréales.*

Du 31 Mars 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er avril 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 4 de la loi du 21 mars 1874, relatif à la perception d'une taxe de cinq pour cent du prix payé aux compagnies de chemins de fer pour les transports effectués à petite vitesse;

Vu l'article 5 de ladite loi, ainsi conçu :

« Le Gouvernement peut, par décret, suspendre temporairement la perception de cette taxe, en ce qui concerne les céréales ; »

Considérant qu'il importe de continuer jusqu'à la prochaine récolte toutes les facilités de transport pour les céréales;

Considérant que les compagnies de chemins de fer ont, de leur côté, consenti la prorogation temporaire du tarif commun aux différents réseaux,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La perception de la taxe de cinq pour cent prévue par l'article 4 susvisé de la loi du 21 mars 1874 est suspendue jusqu'au 1er août prochain, en ce qui concerne les céréales.

2. Les ministres des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

N° 2875. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) prescrivant qu'il soit procédé à la reconstitution des sommiers judiciaires de la préfecture de police.

Ce travail devra comprendre la reproduction complète, pour la période comprise entre 1851 et 1871 :

1° Des casiers d'arrondissement;

2° Du casier central du ministère de la justice.

Il comprendra, en outre, des extraits individuels des registres d'écrous des maisons centrales et des prisons départementales, pour toutes les mentions applicables aux individus natifs du département de la Seine, de l'arrondissement de Remiremont et de l'Alsace-Lorraine.

La reconstitution dont il s'agit sera faite par les soins et sous la direction des ministres de l'intérieur et de la justice, chacun en ce qui concerne son département. (*Versailles, 5 Septembre 1872.*)

N° 2876.—DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé parle ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Saintes à Coutras, de plusieurs parcelles de terrain non bâties, sises au territoire des communes de Cavignac, Cézac, Marsas, Marcenais, Tizac, Saint-Martin-de-Laye, Sablons (deuxième partie) et Abzac (Gironde), lesdites parcelles indiquées sur sept plans et huit tableaux qui resteront annexés au présent décret. (*Versailles, 11 Novembre 1873.*)

N° 2877. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la transformation de la jetée sud-ouest et de l'estacade longeant la batterie des Dunes, au port de Boulogne (Pas-de-Calais), conformément aux dispositions du projet et à l'avis du conseil général des ponts et chaussées.

2° La dépense, évaluée à trois cent trente mille francs, sera imputée sur la deuxième section du budget du département des travaux publics (*Travaux extraordinaires des ports maritimes*). (*Versailles, 11 Novembre 1873.*)

N° 2878.—DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 2, du Puy à Saint-Chély, dans la traverse de Monistrol-d'Allier (Haute-Loire), suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

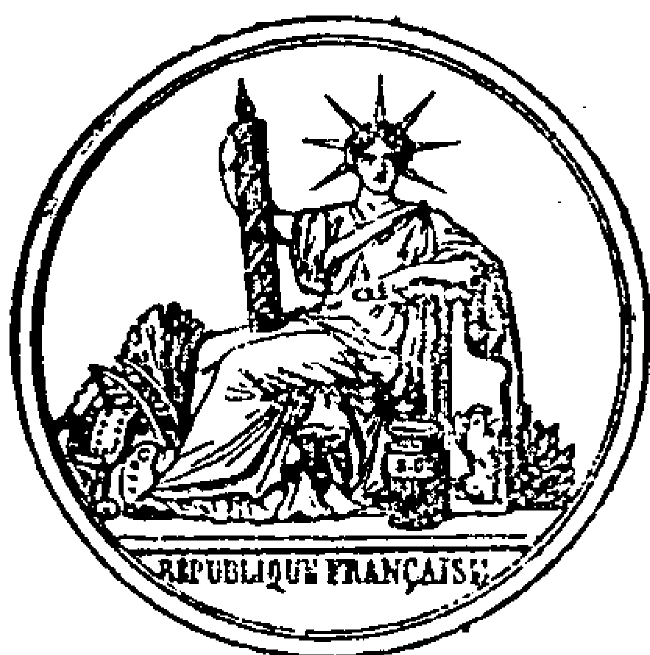
3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 11 Novembre 1873.*)

N° 2879. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 17 de la Seine-Inférieure, du Havre à Fécamp, dans la côte de Sanvic, suivant la direction générale indiquée par une teinte rose sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 11 Novembre 1873.*)



Certifié conforme :

Paris, le 13 * Avril 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

O. DEPEYRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 13 Avril 1874.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 192.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2880. — *Loi qui autorise l'administration des Domaines à aliéner des Terrains domaniaux situés à Cette (Hérault).*

Du 27 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 avril 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'administration des domaines est autorisée à aliéner, au profit de la ville de Cette, les terrains domaniaux situés dans cette ville, au lieu dit *le Terre-Plein de la Bordigue*, moyennant le prix de un million cinquante mille francs (1,050,000f), payable, un cinquième (1/5) dans le mois de la réalisation de l'acte de vente, et le surplus en quatre annuités égales ; plus les intérêts à cinq pour cent par an.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 27 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, Vte BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,
Signé A. P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2881. — *Loi qui autorise l'administration des Domaines à aliéner des Terrains domaniaux situés à Paris.*

Du 28 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 avril 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. L'administration des domaines est autorisée à aliéner, avec publicité et concurrence, en un ou plusieurs lots, les terrains domaniaux situés à Paris, entre le boulevard Morland, la rue de Crillon, la rue de la Cerisaie et le boulevard Bourdon, et provenant des anciens greniers de réserve, de l'ancienne direction de l'artillerie et d'une partie de la capsulerie.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 28 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,
Signé Félix Voisin, L. Grivart, Louis de Ségur, Vte Blin de Bourdon.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal de Mac Mahon, duc de Magenta.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,
Signé A. P. Deseilligny.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2882. — *Loi qui alloue au département de la Sarthe une somme de 470,553 francs, et au département de l'Oise une somme de 800,000 francs, pour remboursement d'Impôts payés aux Allemands.*

Du 28 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 avril 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est alloué, en exécution de l'article 5 de la loi du 6 septembre 1871, sur les fonds du trésor :

1° Aux communes du département de la Sarthe, une somme de quatre cent soixante-dix mille cinq cent cinquante-trois francs (470,553^{f});

2° Au département de l'Oise, une somme de huit cent mille francs (800,000^{f}), pour solde des remboursements pour impôts payés aux Allemands.

2. La somme de quatre cent soixante-dix mille cinq cent cinquante-trois francs (470,553^{f}) due aux communes de la Sarthe sera payée dans les mêmes conditions que les indemnités allouées par la loi du 27 mai 1872, et un crédit de pareille somme est ouvert au ministre des finances sur l'exercice 1874.

Ce crédit fera l'objet d'un chapitre spécial à inscrire au budget de 1874 du ministère des finances, sous le titre de : Chapitre LXXXII. — *Remboursement aux communes et aux particuliers des impositions payées aux Allemands.* (Article 5 de la loi du 6 septembre 1871.)

3. La somme de huit cent mille francs (800,000^{f}) due au département de l'Oise sera payée en dix annuités, sans intérêts, de quatre-vingt mille francs (80,000^{f}) chaque.

Un crédit de quatre-vingt mille francs (80,000^{f}), pour la première annuité, est ouvert au ministre des finances sur l'exercice 1874.

4. Il sera pourvu aux crédits ci-dessus ouverts au moyen des ressources générales affectées au budget de 1874.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 28 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.
Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, Vte BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M^{al} DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,
Signé A. P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2883. — *DÉCRET qui réaffecte au Département de la Guerre l'ancien Château de Dinan (Côtes-du-Nord).*

Du 28 Janvier 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1], qui règle le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Considérant que l'ancien château de Dinan (Côtes-du-Nord), provenant des anciennes fortifications de cette place, a été remis, pour être aliéné, par le département de la guerre à l'administration des domaines, suivant un procès-verbal du 7 janvier 1867, mais que l'aliénation n'en a pas eu lieu, et qu'il convient aujourd'hui de le réaffecter au service du département de la guerre, tant pour la défense des côtes que pour les besoins du casernement;

Considérant que, par une dépêche du 15 décembre dernier, le ministre des finances a donné son adhésion à cette mesure,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est réaffecté au service du département de la guerre l'ancien château de Dinan, tel qu'il est indiqué par des teintes bleues et vertes sur un plan ci-annexé.

2. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 28 Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal DU BARAIL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2884. — *DÉCRET qui proroge d'une année le délai fixé pour la mise en activité du Service de halage que le sieur* Larmanjat *a été autorisé à établir sur le Canal de Bourgogne.*

Du 5 Mars 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 18 janvier 1873 [2], qui a autorisé le sieur *Larmanjat* à établir un service de halage, au moyen de locomotives, sur le canal de Bourgogne, et notamment l'article 10 du cahier des charges y annexé, aux termes duquel la voie et le service du halage doivent être mis en activité complète dans un délai d'une année, à partir de l'insertion au Bulletin des lois du décret d'autorisation;

Vu la pétition, en date du 30 décembre 1873, par laquelle le sieur *Larmanjat* demande que le délai en question soit prorogé d'une année;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est prolongé d'une année le délai stipulé à l'article 10 du

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

[2] XIIe série, Bull. 120, n° 1811.

cahier des charges annexé au décret ci-dessus visé du 18 janvier 1873, pour la mise en activité du service de halage que le sieur *Larmanjat* a été autorisé à établir sur le canal de Bourgogne.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 5 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2885.—DÉCRET *qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire par la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 5 Mars 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [1] et la convention du 1er mai de la même année;

Vu les loi et décret du 10 août 1868 [2], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, et spécialement l'article 12 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur des lignes de son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 12 susvisé de la convention du 10 août 1868;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil des ponts et chaussées, des 25 octobre, 8, 15 et 29 novembre et 27 décembre 1873;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants:

LIGNE DE BORDEAUX A CETTE.

Projet d'agrandissement du bâtiment des voyageurs de la station de Preignac, présenté le 30 août 1873, avec un détail estimatif montant à.........	7,044f 80c
Projet de divers travaux à exécuter dans la gare de Montbartier, présenté le 14 juin 1873, avec un détail estimatif montant à..........	14,448 00

[1] XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.

[2] XIe série, Bull. 1642, n° 16,363.

Projet d'établissement d'un chemin d'accès à la station de Pexiora, présenté le 23 août 1873, avec un détail estimatif montant à.......	1,200f 00c
Projet de consolidation du talus de gauche de la tranchée de Villesèque, présenté le 20 septembre 1873, avec un détail estimatif montant à..	4,592 00
Projet d'établissement d'un quai provisoire pour les fûts vides à la gare de Béziers, présenté le 5 novembre 1873, avec un détail estimatif montant à..	95,200 00
Projet de modification des voies de marchandises et d'exécution de divers travaux à la gare de Cette, présenté le 24 septembre 1873, avec un détail estimatif montant à..............................	573,440 00

LIGNE DE MORCENX A MONT-DE-MARSAN.

Projet de modification des voies à la station de Saint-Martin-d'Oney, présenté le 16 août 1873, avec un détail estimatif montant à......	8,064 00

LIGNE DE BORDEAUX A BAYONNE.

Projet d'agrandissement de la gare du Boucau, présenté le 5 août 1873, avec un détail estimatif montant à..............................	135,307 20
Indemnité payée à la dame *Leppert* pour dommages causés à ses propriétés par le détournement de l'Estey-des-Bègles, aux abords de la gare de Bordeaux-Saint-Jean..............................	8,907 60
Ensemble......................	848,203 60

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les trente millions (30,000,000f) mentionnés à l'article 12 de la convention du 10 août 1868 comme maximum de dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 5 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. de Larcy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2886. — *Décret qui fixe l'Indemnité de séjour à terre accordée aux Émigrants.*

Du 14 Mars 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les articles 7 et 10 de la loi du 18 juillet 1860, ainsi conçus :

« Art. 7. Si le navire ne quitte pas le port au jour fixé par le contrat, « l'agence responsable est tenue de payer à chaque émigrant, par chaque « jour de retard, pour les dépenses à terre, une indemnité dont le taux est « fixé par un décret.

« Art. 10. Toute contravention aux règlements d'administration publique, « aux décrets impériaux, aux arrêtés ministériels pris pour l'exécution des- « dits règlements et décrets, en ce qui concerne la police de l'émigration, « est punie des peines portées dans l'article 471 du Code pénal ; »

Vu le décret du 15 janvier 1868 (1),

Décrète :

Art. 1er. L'indemnité en faveur des émigrants, fixée à deux francs par l'article 1er du décret du 15 janvier 1868, est et demeure portée à deux francs cinquante centimes.

2. Le ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 14 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé Broglie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2887. — *Décret relatif aux Bons de liquidation affectés au payement de l'Indemnité de guerre accordée aux Départements, aux Communes et aux Particuliers, par la loi du 7 avril 1873.*

Du 20 Mars 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances;

Vu la loi du 7 avril 1873, portant allocation aux départements envahis d'une somme de cent onze millions neuf cent cinquante mille sept cent dix-neuf francs trente-cinq centimes, et notamment l'article 9, ainsi conçu :

« Un décret, rendu dans la forme des règlements d'administration pu- « blique, déterminera dans quelle proportion il pourra y avoir lieu de « remettre aux départements, aux communes et aux particuliers les bons de « liquidation représentant les annuités accordées par la présente loi.

« Le même décret réglera la forme et les conditions de la remise des titres « aux ayants droit; »

(1) xie série, Bull. 1567, n° 15,778.

Vu le décret du 7 février 1874 [1], portant répartition des crédits votés par l'Assemblée nationale;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Des bons de liquidation, représentant une somme égale au montant des indemnités réglées par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des conseils généraux des départements, seront délivrés aux départements, aux communes et aux particuliers qui ont éprouvé des dommages pendant la guerre de 1870-1871.

2. Les bons de liquidation seront de cinq cents francs; ils rapporteront, à partir du 1er janvier 1873, vingt-cinq francs d'intérêt annuel, payables par termes semestriels égaux de douze francs cinquante centimes; ils seront remboursés au pair, par voie de tirage au sort, conformément au tableau d'amortissement annexé au présent décret.

Le tirage aura lieu à Paris, aux époques et dans les conditions réglées par le ministre des finances.

3. Toute fraction inférieure à cinq cents francs (500f) sera payée en bons provisoires portant jouissance du 1er janvier 1873; toutefois, les intérêts afférents à ces bons provisoires ne seront payés qu'après la réunion des bons provisoires en titres définitifs de cinq cents francs (500f).

Les bons provisoires seront de cinq francs (5f), dix francs (10f), quinze francs (15f), vingt francs (20f), vingt-cinq francs (25f), cinquante francs (50f), cent francs (100f), deux cents francs (200f), trois cents francs (300f) et quatre cents francs (400f).

4. Les bons définitifs de cinq cents francs et les bons provisoires seront au porteur et négociables.

5. Les bons de liquidation définitifs seront émis par le ministre de l'intérieur, contre-signés par le caissier payeur central et soumis au visa du contrôleur central du trésor public.

Les bons provisoires seront émis par le caissier payeur central et visés par le contrôleur central.

6. Les bons définitifs et provisoires seront conformes aux modèles annexés au présent décret. Les bons définitifs seront munis de cinquante-deux coupons d'intérêt, numérotés de 1 à 52.

7. La somme revenant à chaque indemnitaire sera indiquée sur un état de répartition dressé et arrêté par le ministre de l'intérieur.

L'état de répartition indiquera les nom et prénoms de l'indemnitaire et le montant de l'indemnité qui lui est allouée.

8. La remise des titres aux ayants droit sera effectuée, à Paris, par le caissier central du trésor public, et, dans les départements, par les trésoriers payeurs généraux, les receveurs des finances ou

[1] Bull. 191, n° 2869.

par les percepteurs, sur la présentation de lettres d'avis nominatives signées par le préfet, et pour décharge par la partie prenante.

Si l'indemnitaire est illettré, la remise sera constatée par la signature de deux témoins et par celle du comptable, quelle que soit l'importance des titres.

9. Les certificats destinés à établir l'identité ou la qualité des parties prenantes peuvent, sur la réquisition des parties, être délivrés sur papier libre et sans frais par le juge de paix, dont l'attestation, quant aux faits qui y sont relatés, suffira pour couvrir la responsabilité du comptable.

10. Les bons de liquidation revenant aux départements ou aux communes, à titre soit de dédommagement de leurs propres pertes, soit de remboursement des indemnités que les conseils généraux ou municipaux, conformément à la loi du 7 avril 1873 (article 8), auraient consenti à payer comptant aux particuliers, resteront déposés, jusqu'au moment où ils seront négociés, à la caisse centrale du trésor public; le caissier central délivrera au trésorier payeur général ou au receveur municipal des certificats nominatifs de dépôt, indiquant les numéros des titres et dont la forme sera déterminée par le ministre des finances. Provisoirement, et jusqu'à l'époque qui sera ultérieurement fixée par le ministre des finances, les bons revenant aux communes pourront être déposés aux caisses des trésoriers payeurs généraux, qui délivreront également aux receveurs municipaux des certificats nominatifs.

11. A partir du 15 janvier et du 15 juillet de chaque année, le payement des coupons semestriels et le remboursement des bons sortis au tirage seront effectués, à Paris, à la caisse centrale du trésor, et, dans les départements, aux caisses des trésoriers payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances.

Toutefois, les semestres échus les 15 juillet 1873, 15 janvier et 15 juillet 1874 seront payés à la date qui sera déterminée ultérieurement par un arrêté du ministre des finances.

12. Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 20 Mars 1874.

Signé M[al] DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

Annexe au décret du 20 mars 1874.

Tableau d'amortissement de 110,750,000 francs, montant de 221,500 bons de liquidation de 500 francs avec coupons d'intérêt semestriel de 12 fr. 50 cent.
(Crédit annuel de 7,741,271 fr. 40 cent., soit, pour les 26 ans : 201,273,056 fr. 40 cent.)

ANNÉES.	ORDRE numérique des semestres.	DATES DES TIRAGES.	NOMBRE de séries de 100 à extraire de la roue.	NOMBRE de bons de liquidation en circulation aux dates des tirages.	NOMBRE de bons de liquidation sortis aux tirages et remboursables aux échéances semestrielles.	SOMMES À PAYER. Capital à raison de 500 francs par bon de liquidation sorti aux tirages semestriels.	SOMMES À PAYER. Intérêts à raison de 12 fr. 50 cent. par bon de liquidation en circulation aux échéances semestrielles.	SOMMES À PAYER. Total par semestre ou demi-annuité.	SOMMES À PAYER. Annuités.	DATES des échéances de payement.	FRAIS matériels de l'opération. (Capital.)	DÉPENSE par année.	TOTALISATION.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
1873..	1	....	"	221,500	"	"	2,768,750f	2,768,750f	5,537,500f	15 juillet 1873..............	50,000f	5,637,500f	
	2	....	"	221,500	"	"	2,768,750	2,768,750		15 janvier 1874..............	50,000		
1874..	3	15 juillet 1874.........	59	221,500	5,900	2,950,000f	2,768,750	5,718,750	9,363,750	15 juillet 1874..............	217,500	9,798,750	15,436,250f
	4	15 novembre 1874.....	19	215,600	1,900	950,000	2,695,000	3,645,000		15 janvier 1875..............	217,500		
1875..	5	15 mai 1875...........	24	213,700	2,400	1,200,000	2,671,250	3,871,250	7,712,500	15 juillet 1875..............	17,500	7,747,500	23,183,750
	6	15 novembre 1875.....	24	211,300	2,400	1,200,000	2,641,250	3,841,250		15 janvier 1876..............	17,500		
1876..	7	15 mai 1876...........	25	208,900	2,500	1,250,000	2,611,250	3,861,250	7,741,250	15 juillet 1876..............	17,500	7,776,250	30,960,000
	8	16 novembre 1876.....	26	206,400	2,600	1,300,000	2,580,000	3,880,000		15 janvier 1877..............	17,500		
1877..	9	15 mai 1877...........	26	203,800	2,600	1,300,000	2,547,500	3,847,500	7,662,500	15 juillet 1877..............	17,500	7,697,500	38,657,500
	10	15 novembre 1877.....	26	201,200	2,600	1,300,000	2,515,000	3,815,000		15 janvier 1878..............	17,500		
1878..	11	15 mai 1878...........	28	198,600	2,800	1,400,000	2,482,500	3,882,500	7,730,000	15 juillet 1878..............	17,000	7,764,000	46,421,500
	12	15 novembre 1878.....	28	195,800	2,800	1,400,000	2,447,500	3,847,500		15 janvier 1879..............	17,000		
1879..	13	15 mai 1879...........	29	193,000	2,900	1,450,000	2,412,500	3,862,500	7,688,750	15 juillet 1879..............	17,000	7,722,750	54,144,250
	14	15 novembre 1879.....	29	190,100	2,900	1,450,000	2,376,250	3,826,250		15 janvier 1880..............	17,000		
1880..	15	15 mai 1880...........	31	187,200	3,100	1,550,000	2,340,000	3,890,000	7,741,250	15 juillet 1880..............	16,500	7,774,250	61,918,500
	16	15 novembre 1880.....	31	184,100	3,100	1,550,000	2,301,250	3,851,250		15 janvier 1881..............	16,500		
1881..	17	15 mai 1881...........	32	181,000	3,200	1,600,000	2,262,500	3,862,500	7,685,000	15 juillet 1881..............	16,500	7,718,000	69,636,500
	18	15 novembre 1881.....	32	177,800	3,200	1,600,000	2,222,500	3,822,500		15 janvier 1882..............	16,500		
1882..	19	15 mai 1882...........	34	174,600	3,400	1,700,000	2,182,500	3,882,500	7,722,500	15 juillet 1882..............	16,000	7,754,500	77,391,000
	20	15 novembre 1882.....	34	171,200	3,400	1,700,000	2,140,000	3,840,000		15 janvier 1883..............	16,000		
1883..	21	15 mai 1883...........	35	167,800	3,500	1,750,000	2,097,500	3,847,500	7,701,250	15 juillet 1883..............	16,000	7,733,250	85,124,250
	22	15 novembre 1883.....	36	164,300	3,600	1,800,000	2,053,750	3,853,750		15 janvier 1884..............	16,000		
1884..	23	15 mai 1884...........	37	160,700	3,700	1,850,000	2,008,750	3,858,750	7,721,250	15 juillet 1884..............	15,500	7,752,250	92,876,500
	24	15 novembre 1884.....	38	157,000	3,800	1,900,000	1,962,500	3,862,500		15 janvier 1885..............	15,500		
1885..	25	15 mai 1885...........	38	153,200	3,900	1,950,000	1,915,000	3,865,000	7,681,250	15 juillet 1885..............	15,000	7,711,250	100,587,750
	26	15 novembre 1885.....	39	149,300	3,900	1,950,000	1,866,250	3,816,250		15 janvier 1886..............	15,000		
1886..	27	15 mai 1886...........	41	145,400	4,100	2,050,000	1,817,500	3,867,500	7,733,750	15 juillet 1886..............	14,500	7,762,750	108,350,500
	28	15 novembre 1886.....	42	141,300	4,200	2,100,000	1,766,250	3,866,250		15 janvier 1887..............	14,500		
1887..	29	15 mai 1887...........	43	137,100	4,300	2,150,000	1,713,750	3,863,750	7,723,750	15 juillet 1887..............	14,000	7,751,750	116,102,250
	30	15 novembre 1887.....	44	132,800	4,400	2,200,000	1,660,000	3,860,000		15 janvier 1888..............	14,000		
1888..	31	15 mai 1888...........	45	128,400	4,500	2,250,000	1,605,000	3,855,000	7,703,750	15 juillet 1888..............	13,000	7,729,750	123,832,000
	32	15 novembre 1888.....	46	123,900	4,600	2,300,000	1,548,750	3,848,750		15 janvier 1889..............	13,000		
1889..	33	15 mai 1889...........	47	119,300	4,700	2,350,000	1,491,250	3,841,250	7,723,750	15 juillet 1889..............	13,000	7,749,750	131,581,750
	34	15 novembre 1889.....	49	114,600	4,900	2,450,000	1,432,500	3,882,500		15 janvier 1890..............	13,000		
1890..	35	15 mai 1890...........	50	109,700	5,000	2,500,000	1,371,250	3,871,250	7,730,000	15 juillet 1890..............	12,500	7,755,000	139,336,750
	36	15 novembre 1890.....	51	104,700	5,100	2,550,000	1,308,750	3,858,750		15 janvier 1891..............	12,500		

ANNÉES.	ORDRE numérique des semestres.	DATES DES TIRAGES.	NOMBRE de séries de 100 à extraire de la roue.	NOMBRE de bons de liquidation: en circulation aux dates des tirages.	NOMBRE de bons de liquidation: sortis aux tirages et remboursables aux échéances semestrielles.	SOMMES À PAYER: Capital à raison de 500 francs par bon de liquidation sorti aux tirages semestriels.	SOMMES À PAYER: Intérêts à raison de 12 fr. 50 cent. par bon de liquidation en circulation aux échéances semestrielles.	SOMMES À PAYER: Total par semestre ou demi-annuité.	SOMMES À PAYER: Annuités.	DATES des échéances de payement.	FRAIS matériels de l'opération. (Capital.)	DÉPENSE par année.	TOTALISATION.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
1891..	37	15 mai 1891...........	52	99,600	5,200	2,600,000f	1,245,000f	3,845,000f	7,675,000f	15 juillet 1891..............	12,000f	7,699,000f	147,035,750f
	38	15 novembre 1891.....	53	94,400	5,300	2,650,000	1,180,000	3,830,000		15 janvier 1892............	12,000		
1892..	39	15 mai 1892.........	55	89,100	5,500	2,750,000	1,113,750	3,863,750	7,758,750	15 juillet 1892..............	11,000	7,780,750	154,816,500
	40	15 novembre 1892.....	57	83,600	5,700	2,850,000	1,045,000	3,895,000		15 janvier 1893............	11,000		
1893..	41	15 mai 1893...........	57	77,900	5,700	2,850,000	973,750	3,823,750	7,726,250	15 juillet 1893..............	10,500	7,747,250	162,563,750
	42	15 novembre 1893.....	60	72,200	6,000	3,000,000	902,500	3,902,500		15 janvier 1894............	10,500		
1894..	43	15 mai 1894...........	60	66,200	6,000	3,000,000	827,500	3,827,500	7,680,000	15 juillet 1894..............	10,000	7,700,000	170,263,750
	44	15 novembre 1894.....	62	60,200	6,200	3,100,000	752,500	3,852,500		15 janvier 1895............	10,000		
1895..	45	15 mai 1895...........	64	54,000	6,400	3,200,000	675,000	3,875,000	7,720,000	15 juillet 1895..............	10,000	7,740,000	178,003,750
	46	15 novembre 1895.....	65	47,600	6,500	3,250,000	595,000	3,845,000		15 janvier 1896............	10,000		
1896..	47	15 mai 1896...........	67	41,100	6,700	3,350,000	513,750	3,863,750	7,743,750	15 juillet 1896..............	10,000	7,763,750	185,767,500
	48	15 novembre 1896.....	69	34,400	6,900	3,450,000	430,000	3,880,000		15 janvier 1897............	10,000		
1897..	49	15 mai 1897...........	70	27,500	7,000	3,500,000	343,750	3,843,750	7,700,000	15 juillet 1897..............	10,000	7,720,000	193,487,500
	50	15 novembre 1897.....	72	20,500	7,200	3,600,000	256,250	3,856,250		15 janvier 1898............	10,000		
1898..	51	15 mai 1898...........	74	13,300	7,400	3,700,000	166,250	3,866,250	6,890,000	15 juillet 1898..............	10,000	6,910,000	200,397,500
	52	15 novembre 1898.....	59	5,900	5,900	2,950,000	73,750	3,023,750		15 janvier 1899............	10,000		
		TOTAUX.......	....	....	221,500	110,750,000	88,447,500	199,197,500	199,197,500	....	1,200,000	200,397,500	

Vu pour être annexé au décret du 20 mars 1874.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2888. — DÉCRET *portant répartition, entre les Départements, de la sixième annuité des Subventions accordées par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des Chemins vicinaux.*

Du 26 Mars 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 11 juillet 1868 et 25 juillet 1873;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de quatre millions huit cent quarante mille francs (4,840,000f) représentant, sauf les prélèvements ci-après, la sixième annuité de la subvention accordée pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires (5,000,000f), est répartie, pour l'exercice 1874, conformément à l'état n° 1 annexé au présent décret.

La somme de cent trente mille francs (130,000f) est réservée pour être distribuée conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 11 juillet 1868; celle de trente mille francs (30,000f), formant le complément de la subvention, est affectée au payement des anciens agents voyers de l'Alsace-Lorraine, en instance pour obtenir la liquidation de leur pension de retraite.

2. Une somme de sept cent cinquante mille francs (750,000f), formant la sixième annuité de la subvention accordée par les lois précitées pour l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun, est répartie, pour l'exercice 1874, conformément à l'état n° 2 ci-annexé.

3. La somme de deux cents millions que la caisse des chemins vicinaux est autorisée à prêter aux communes et aux départements, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux, est répartie entre les départements conformément à l'état n° 3 ci-annexé.

4. Les ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 26 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

État n° 1 annexé au décret du 26 mars 1874.

CHEMINS VICINAUX ORDINAIRES.

Répartition d'une somme de 4,840,000 francs.

(Exécution des articles 1 et 2 de la loi du 11 juillet 1868 et de la loi du 25 juillet 1873.)

DÉPARTEMENTS. 1	SOMME accordée à chaque département. 2	DÉPARTEMENTS. 1	SOMME accordée à chaque département. 2
Ain	34,399f	Lot	60,164f
Aisne	64,809	Lot-et-Garonne	58,013
Allier	135,862	Lozère	101,098
Alpes (Basses-)	68,415	Maine-et-Loire	34,669
Alpes (Hautes-)	54,273	Manche	27,336
Alpes-Maritimes	63,185	Marne	45,624
Ardèche	54,125	Marne (Haute-)	38,216
Ardennes	55,731	Mayenne	46,415
Ariége	100,778	Meurthe-et-Moselle	14,092
Aube	45,822	Meuse	43,244
Aude	38,885	Morbihan	43,547
Aveyron	40,785	Nièvre	31,616
Bouches-du-Rhône	25,004	Nord	121,838
Calvados	55,969	Oise	35,080
Cantal	173,041	Orne	75,830
Charente	57,225	Pas-de-Calais	88,142
Charente-Inférieure	22,249	Puy-de-Dôme	23,716
Cher	75,358	Pyrénées (Basses-)	88,997
Corrèze	59,024	Pyrénées (Hautes-)	115,986
Corse	205,360	Pyrénées-Orientales	80,340
Côte-d'Or	27,032	Belfort (Territoire de)	21,688
Côtes-du-Nord	13,667	Rhône	38,827
Creuse	79,962	Saône (Haute-)	25,552
Dordogne	102,663	Saône-et-Loire	31,421
Doubs	26,242	Sarthe	34,032
Drôme	53,279	Savoie	138,733
Eure	8,208	Savoie (Haute-)	146,968
Eure-et-Loir	68,601	Seine	19,726
Finistère	26,892	Seine-Inférieure	13,724
Gard	31,872	Seine-et-Marne	53,621
Garonne (Haute-)	44,750	Seine-et-Oise	46,067
Gers	29,471	Sèvres (Deux-)	44,445
Gironde	68,044	Somme	29,273
Hérault	80,738	Tarn	25,678
Ille-et-Vilaine	39,005	Tarn-et-Garonne	10,397
Indre	40,937	Var	7,044
Indre-et-Loire	30,678	Vaucluse	40,020
Isère	44,908	Vendée	35,818
Jura	31,148	Vienne	49,202
Landes	106,108	Vienne (Haute-)	122,475
Loir-et-Cher	29,868	Vosges	38,236
Loire	20,037	Yonne	43,454
Loire (Haute-)	48,568		
Loire-Inférieure	92,972		
Loiret	73,747	TOTAL	4,840,000

Vu pour être annexé au décret en date du 26 mars 1874.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

État n° 2 annexé au décret du 26 mars 1874.

CHEMINS VICINAUX D'INTÉRÊT COMMUN.

Répartition d'une somme de 750,000 francs.

(Exécution des articles 2 et 4 de la loi du 11 juillet 1868 et de la loi du 25 juillet 1873.

DÉPARTEMENTS. 1	SOMME accordée à chaque département. 2	DÉPARTEMENTS. 1	SOMME accordée à chaque département. 2
Ain	3,595f	Lot	9,161f
Aisne	8,438	Lot-et-Garonne	8,270
Allier	17,482	Lozère	19,708
Alpes (Basses-)	6,789	Maine-et-Loire	5,956
Alpes (Hautes-)	3,790	Manche	4,284
Alpes-Maritimes	19,690	Marne	3,534
Ardèche	16,975	Marne (Haute-)	8,148
Ardennes	4,033	Mayenne	1,149
Ariége	20,834	Meurthe-et-Moselle	1,683
Aube	7,286	Meuse	7,759
Aude	14,752	Morbihan	5,720
Aveyron	14,974	Nièvre	23,514
Bouches-du-Rhône	11,417	Nord	5,791
Calvados	17,270	Oise	"
Cantal	9,409	Orne	3,395
Charente	4,925	Pas-de-Calais	9,024
Charente-Inférieure	5,892	Puy-de-Dôme	47,841
Cher	8,502	Pyrénées (Basses-)	5,274
Corrèze	8,393	Pyrénées (Hautes-)	7,937
Corse	27,685	Pyrénées-Orientales	13,599
Côte-d'Or	2,252	Belfort (Territoire de)	4,849
Côtes-du-Nord	1,717	Rhône	4,670
Creuse	25,797	Saône (Haute-)	1,997
Dordogne	14,102	Saône-et-Loire	1,160
Doubs	1,943	Sarthe	2,264
Drôme	8,412	Savoie	32,414
Eure	2,154	Savoie (Haute-)	6,086
Eure-et-Loir	11,644	Seine	"
Finistère	7,048	Seine-Inférieure	"
Gard	2,120	Seine-et-Marne	"
Garonne (Haute-)	1,921	Seine-et-Oise	3,275
Gers	2,376	Sèvres (Deux-)	20,593
Gironde	10,041	Somme	460
Hérault	5,658	Tarn	17,114
Ille-et-Vilaine	11,413	Tarn-et-Garonne	3,589
Indre	18,742	Var	1,771
Indre-et-Loire	272	Vaucluse	1,393
Isère	5,329	Vendée	3,744
Jura	2,953	Vienne	4,915
Landes	12,483	Vienne (Haute-)	4,810
Loir-et-Cher	5,757	Vosges	8,812
Loire	12,526	Yonne	3,217
Loire (Haute-)	15,277		
Loire-Inférieure	13,704		
Loiret	3,348	TOTAL	750,000

Vu pour être annexé au décret du 26 mars 1874.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

État n° 3 annexé au décret du 26 mars 1874.

EMPRUNTS A LA CAISSE DES CHEMINS VICINAUX.

Répartition d'une somme de 200 millions.

(Exécution des articles 6 et 7 de la loi du 11 juillet 1868.)

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des emprunts que les départements dans lesquels le produit du centime est inférieur à 20,000 francs pourront contracter pour l'achèvement des chemins de grande et de moyenne communication.	MONTANT par département des sommes que les communes et, dans le cas prévu par l'article 7, le département, pourront emprunter à la caisse des chemins vicinaux pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.
1	2	3
Ain	"	342,100f
Aisne	"	2,703,700
Allier	"	1,156,200
Alpes (Basses-)	865,000f	109,200
Alpes (Hautes-)	500,000	168,000
Alpes-Maritimes	1,000,000	2,205,600
Ardèche	1,647,000	518,900
Ardennes	"	612,700
Ariége	1,500,000	436,400
Aube	"	494,500
Aude	"	410,300
Aveyron	"	160,400
Bouches-du-Rhône	"	518,200
Calvados	"	361,600
Cantal	3,350,000	626,200
Charente	"	1,391,800
Charente-Inférieure	"	1,163,000
Cher	800,000	3,405,900
Corrèze	1,500,000	404,800
Corse	650,000	742,800
Côte-d'Or	"	92,100
Côtes-du-Nord	"	1,845,100
Creuse	1,120,000	186,400
Dordogne	"	5,043,600
Doubs	"	340,500
Drôme	"	1,255,700
Eure	"	129,300
Eure-et-Loir	"	3,477,300
Finistère	"	1,784,000
Gard	"	250,700
Garonne (Haute-)	"	517,300
Gers	"	163,600
Gironde	"	743,800
Hérault	"	2,457,000
Ille-et-Vilaine	"	576,400
Indre	811,000f	2,506,000f
Indre-et-Loire	"	277,800
Isère	"	1,536,900
Jura	"	474,700
Landes	3,180,500	1,754,300
Loir-et-Cher	"	1,151,500
Loire	"	1,201,700
Loire (Haute-)	1,000,000	117,000
Loire-Inférieure	"	8,179,900
Loiret	"	1,203,900
Lot	1,400,000	537,100
Lot-et-Garonne	"	2,785,300
Lozère	"	78,000
Maine-et-Loire	"	2,536,000
Manche	"	1,378,600
Marne	"	2,409,600
Marne (Haute-)	"	428,900
Mayenne	"	1,301,000
Meurthe-et-Moselle	"	59,700
Meuse	"	188,200
Morbihan	"	1,362,800
Nièvre	"	1,721,500
Nord	"	22,251,300
Oise	"	456,500
Orne	"	3,000,000
Pas-de-Calais	"	2,958,400
Puy-de-Dôme	"	767,800
Pyrénées (Basses-)	1,245,000	322,600
Pyrénées (Hautes-)	1,000,000	163,400
Pyrénées-Orientales	"	131,300
Belfort (Territoire de)	"	10,000
Rhône	"	1,233,000
Saône (Haute-)	"	147,000
Saône-et-Loire	"	2,532,300

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des emprunts que les départements dans lesquels le produit du centime est inférieur à 20,000 francs pourront contracter pour l'achèvement des chemins de grande et de moyenne communication.	MONTANT par département des sommes que les communes et, dans le cas prévu par l'article 7, le département, pourront emprunter à la caisse des chemins vicinaux pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.
1	2	3
Sarthe	»	1,268,900f
Savoie	2,880,000f	1,431,600
Savoie (Haute-)	1,500,000	426,200
Seine	»	406,700
Seine-Inférieure	»	193,800
Seine-et-Marne	»	1,584,400
Seine-et-Oise	»	3,589,700
Sèvres (Deux-)	»	145,800
Somme	»	451,600
Tarn	»	175,500
Tarn-et-Garonne	»	251,800
Var	»	535,200f
Vaucluse	»	359,400
Vendée	»	577,900
Vienne	»	3,174,800
Vienne (Haute-)	1,121,300f	1,602,300
Vosges	»	952,800
Yonne	»	555,000
Réserve	»	51,287,700
TOTAUX	27,069,800	172,930,200

Vu pour être annexé au décret du 26 mars 1874.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2889. — *DÉCRET portant répartition, entre les Départements, de la somme de 130,000 francs, formant le complément de la sixième annuité de la Subvention de 100 millions de francs accordée, en vertu de la loi du 11 juillet 1868, pour l'achèvement des Chemins vicinaux ordinaires.*

Du 27 Mars 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 11 juillet 1868;

La section de l'intérieur, justice, instruction publique, cultes et beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une somme de cent trente mille francs (130,000f), for-

mant le complément de la sixième annuité des subventions accordées par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, est répartie, pour l'exercice 1874, conformément à l'état ci-annexé.

2. Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 27 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

État annexé au décret du 27 mars 1874.

Tableau de la répartition de la somme de 130,000 francs, formant le complément de la sixième annuité de la subvention de 100 millions accordée par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.

DÉPARTEMENTS. 1	SOMME ALLOUÉE à chaque département. 2	OBSERVATIONS. 3
Alpes (Basses-)	10,000f	
Alpes (Hautes-)	20,000	
Ardèche	5,000	
Ariége	13,000	
Belfort	5,000	
Cher	5,000	
Corrèze	5,000	
Corse	3,000	
Creuse	7,000	
Loire (Haute-)	10,000	
Lozère	20,000	
Pyrénées (Hautes-)	2,000	
Pyrénées-Orientales	5,000	
Savoie (Haute-)	20,000	
TOTAL	130,000	

Vu pour être annexé au décret du 27 mars 1874.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2890. — *DÉCRET qui déclare applicables en Algérie la loi et les décrets du 19 février 1874, relatifs à l'augmentation des Droits d'Enregistrement et de Timbre.*

Du 1er Avril 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1841 [1], qui détermine les conditions de l'application en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques;

Vu les ordonnances des 10 janvier [2] et 12 mars 1843 [3], relatives à la mise à exécution en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits de timbre;

Vu la loi du 19 février 1874, portant augmentation de droits d'enregistrement et de timbre;

Vu les deux décrets du même jour [4], relatifs, l'un à l'application d'un contre-timbre sur les papiers timbrés en usage pour les effets de commerce, et l'autre à l'apposition de timbres mobiles proportionnels sur les effets de commerce venant de l'étranger ou des colonies, sur les warrants endossés séparément des récépissés et sur les effets négociables de toute nature créés en France;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La loi du 19 février 1874 et les deux décrets du même jour susvisés sont déclarés applicables en Algérie, sauf les exceptions et modifications qui résultent des dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1841, en ce qui concerne les droits d'enregistrement.

A cet effet, ladite loi et les décrets précités y seront publiés et promulgués à la suite du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

[1] IXe série, Bull. 855, n° 9616.
[2] IXe série, Bull. 973, n° 10,458.
[3] IXe série, Bull. 988, n° 10,569.
[4] XIIe série, Bull. 182, nos 2715 et 2716.

N° 2891. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Sont annexés au territoire de la commune de Lons-le-Saunier, département du Jura, deux polygones de la contenance de soixante-sept hectares environ, distraits de la commune de Montmorot (même canton) et cotés au plan annexé au présent décret sous les lettres A et B.

La limite entre les deux communes de Lons-le-Saunier et de Montmorot sera, à l'avenir, fixée suivant les lignes o, n, l, k, j, q, q', h, f, v, v, x.

La présente réunion aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Versailles, 11 Décembre 1873.*)



Certifié conforme :

Paris, le 16 * Avril 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

O. DEPEYRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 16 Avril 1874.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 193.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2892. — *Loi qui autorise le département des Basses-Alpes à contracter un Emprunt.*

Du 27 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 avril 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de trois cent soixante-cinq mille francs (365,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus seront imputés tant sur les ressources normales du budget départemental que sur les contingents à fournir par les communes, telles qu'elles sont désignées par le conseil général dans ses délibérations du 1er mai et du 24 août 1873.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 27 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,
Signé Félix Voisin, Lagrivart, Vte Blin de Bourdon, Louis de Ségur.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal de Mac Mahon, duc de Magenta.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé Broglie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2893. — *Loi qui autorise le département des Alpes-Maritimes à contracter un Emprunt.*

Du 27 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 avril 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département des Alpes-Maritimes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de un million de francs (1,000,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt à contracter en vertu de l'article 1er seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 27 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,
Signé Félix Voisin, L. Grivart, Vte Blin de Bourdon, Louis de Ségur.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal de Mac Mahon, duc de Magenta.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé Broglie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2894. — *Loi qui autorise le département de la Charente à contracter un Emprunt.*

Du 27 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 avril 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Charente est autorisé, conformément

à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de un million de francs (1,000,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer :

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt;

3° La situation financière des communes.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 27 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, Vte BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2895. — *LOI qui autorise le département de l'Eure à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 avril 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Eure est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinaire-

ment, par addition au principal des quatre contributions directes : trois centimes pendant treize ans, à partir de 1875; six centimes 58 en 1888; trois centimes pendant les cinq années suivantes; un centime 90 en 1894; deux centimes 50 en 1895; six centimes en 1896 et en 1897; quatre centimes en 1898 et deux centimes 30 en 1899.

Ces ressources seront appliquées tant au remboursement de la dette départementale qu'à la construction des chemins de fer d'intérêt local et à l'agrandissement du quartier de cavalerie d'Évreux.

L'imposition autorisée par le paragraphe 1er ci-dessus sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 27 Mars 1874.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, Vte BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2896. — *Loi qui autorise le département de la Marne à contracter un Emprunt.*

Du 27 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 avril 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Marne est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à emprunter au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer ;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt ;

3° La situation financière des communes.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 27 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,
Signé Félix Voisin, L. Grivart, Vte Blin de Bourdon, Louis de Ségur.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal de Mac Mahon, duc de Magenta.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé Broglie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2897. — *Loi qui autorise la commune d'Alger à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 avril 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La commune d'Alger est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas six et demi pour cent (6 1/2 p. 0/0), une somme de six cent vingt mille francs (620,000f).

Cette somme sera appliquée à l'acquittement de ses dettes exigibles, telles qu'elles auront été constatées à l'expiration de l'exercice 1872.

Cet emprunt, remboursable en quinze années à partir du 1er juin 1875, pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre des finances.

2. Pour assurer le remboursement de l'emprunt ci-dessus mentionné, la commune d'Alger est autorisée à s'imposer extraordinairement d'une somme de soixante-quatre mille quatre cent six francs quatre-vingt-dix-huit centimes (64,406f 98c), au moyen d'une taxe portant sur le revenu net de la propriété foncière.

La durée de cette imposition est fixée à quinze années, à partir du 1er janvier 1874.

Elle cessera, d'ailleurs, d'être perçue sous cette forme dès qu'elle pourra être remplacée, comme en France, par des centimes additionnels aux contributions directes.

Les rôles seront établis d'après les matrices cadastrales, et le recouvrement s'effectuera comme en matière de contributions directes.

3. Il sera ajouté au principal de ladite imposition cinq centimes par franc pour décharges, réductions, remises et modérations, et pour frais de confection des matrices et des rôles.

4. Sont abrogées les dispositions des décrets des 17 et 31 janvier 1871.

En conséquence, sont et demeurent annulés les rôles dressés en 1871, 1872 et 1873, en vue du recouvrement de la contribution foncière, telle qu'elle avait été établie par le décret du 17 janvier 1871.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 27 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.
Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, Vte BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2898. — *Loi qui autorise la ville de Cette à changer l'affectation d'une somme de 368,038 francs, formant le reliquat d'un Emprunt précédemment autorisé.*

Du 27 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 avril 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Cette (Hérault) est autorisée à faire emploi de la somme de trois cent soixante-huit mille trente-huit francs (368,038f) formant le reliquat disponible de l'emprunt de cinq cent mille francs (500,000f) contracté pour la défense nationale en vertu d'un décret-loi du 22 novembre 1870.

Cette somme servira :

1° A couvrir le déficit du budget additionnel de 1873;

2° A payer diverses dettes et dépenses énumérées dans les délibérations municipales des 21 octobre 1873 et 11 février 1874;

3° A faire exécuter divers travaux de voirie;

4° A pourvoir à la dépense de translation des cimetières communaux.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 27 Mars 1874.

Le Président,

Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé Félix Voisin, L. Grivart, Vte Blin de Bourdon, Louis de Ségur.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé Broglie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2899. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Nantua (Ain).*

Du 27 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 avril 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, il sera perçu à l'octroi établi dans la commune de Nantua, département de l'Ain, une surtaxe de vingt centimes (0f 20c) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingts centimes (0f 80c) par hectolitre établi en taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 27 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, Vte BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2900. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Plouhinec* (*Finistère*).

Du 27 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 avril 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1876 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Plouhinec, département du Finistère, une surtaxe de quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs (6f) par hectolitre établi en taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 27 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, Vte BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2901. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi d'Évian-les-Bains (Haute-Savoie).*

Du 27 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 avril 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit:

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, il est établi à l'octroi d'Évian-les-Bains, département de la Haute-Savoie, une surtaxe de soixante centimes (0f 60c) par hectolitre sur les vins.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante centimes (0f 60c) établi à titre de taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 27 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. Buffet.
Les Secrétaires,
Signé Félix Voisin, L. Grivart, Vte Blin de Bourdon, Louis de Ségur.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,
Signé A. P. Deseilligny.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2902. — *Décret qui autorise la création d'un Lycée dans la ville de Bayonne.*

Du 14 Mars 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu la délibération, en date du 14 juin 1869, par laquelle le conseil municipal de Bayonne demande la création d'un lycée dans cette ville et vote

une somme de six cent cinquante mille francs pour les dépenses de construction et d'ameublement;

Vu les plans et devis des constructions;

Vu la loi du 15 mars 1850;

Vu le décret du 16 avril 1853 [1];

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La création d'un lycée dans la ville de Bayonne est autorisée.

2. Le lycée de Bayonne sera organisé après qu'il aura été reconnu, contradictoirement par les délégués de l'administration municipale et par ceux du ministère de l'instruction publique, que les bâtiments sont complétement achevés et garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par le règlement du 21 avril 1860.

3. Les prix de pension et d'externat sont fixés ainsi qu'il suit :

	PRIX de pension.	FRAIS D'ÉTUDES à la charge des externes.
Division élémentaire	650f	100f
Division de grammaire	700	120
Division supérieure	750	140

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 14 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2903. — *DÉCRET relatif à l'organisation du Bureau des Longitudes.*

Du 15 Mars 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 mars 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

[1] XIe série, Bull. 38, n° 336.

Vu le décret du 7 messidor an III [1];

Vu le décret du 30 janvier 1854 [2];

Vu les décrets des 26 mars 1862 [3], 3 avril 1868 [4], 5 mars 1872 [5] et 13 février 1873 [6],

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

DES ATTRIBUTIONS DU BUREAU DES LONGITUDES.

ART. 1er. Le bureau des longitudes est institué en vue du perfectionnement des diverses branches de la science astronomique et de leurs applications à la géographie, à la navigation et à la physique du globe, ce qui comprend :

1° Les améliorations à introduire dans la construction des instruments astronomiques et dans les méthodes d'observation, soit à terre, soit à la mer;

2° La rédaction des instructions concernant les études sur l'astronomie physique, sur les marées et sur le magnétisme terrestre;

3° L'indication et la préparation des missions jugées par le bureau utiles au progrès des connaissances actuelles sur la figure de la terre, la physique du globe ou l'astronomie;

4° L'avancement des théories de la mécanique céleste et de leurs applications; le perfectionnement des tables du soleil, de la lune et des planètes;

5° La rédaction et la publication des observations astronomiques importantes communiquées au bureau par les voyageurs, astronomes, géographes et marins.

2. Sur la demande du Gouvernement, le bureau des longitudes donne son avis :

1° Sur les questions concernant l'organisation et le service des observatoires existants, ainsi que sur la fondation de nouveaux observatoires;

2° Sur les missions scientifiques confiées aux navigateurs chargés d'expéditions lointaines.

3. Le bureau des longitudes assure, dans la mesure de ses ressources, aux voyageurs, aux géographes et aux marins qui réclament son concours, la préparation scientifique nécessaire pour l'accomplissement de leur mission, ainsi que l'étude et la vérification de leurs instruments.

4. Le bureau des longitudes rédige et publie la *Connaissance des temps* à l'usage des astronomes et des navigateurs; il en assure la publication trois ans au moins à l'avance.

Il rédige et publie un annuaire.

Il publie, en outre, dans les limites de ses crédits, des annales renfermant les travaux de ses membres et de ses correspondants, ainsi que les travaux importants qui lui ont été soumis et qui ont reçu son approbation.

[1] Ire série, Bull. 158, n° 929.
[2] XIe série, Bull. 149, n° 1234.
[3] XIe série, Bull. 1019, n° 10,142.
[4] XIe série, Bull. 1591, n° 16,024.
[5] XIIe série, Bull. 90, n° 1086.
[6] XIIe série, Bull. 125, nos 1913 et 1914.

TITRE II.

COMPOSITION DU BUREAU.

5. Le bureau des longitudes est composé :
1° De treize membres titulaires, savoir :
Trois membres appartenant à l'académie des sciences;
Cinq astronomes;
Trois membres appartenant au département de la marine;
Un membre appartenant au département de la guerre;
Un géographe;
2° D'un artiste ayant rang de titulaire;
3° De deux membres adjoints;
4° De deux artistes.

6. Les membres titulaires du bureau des longitudes sont nommés par décret, conformément aux dispositions du décret du 9 mars 1852.

Les membres adjoints et les artistes sont nommés par le ministre de l'instruction publique, d'après une liste de présentation dressée par le bureau des longitudes et en dehors de laquelle le ministre peut choisir.

7. Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés annuellement par décret, sur la proposition du ministre de l'instruction publique.

Le secrétaire peut être choisi parmi les membres adjoints. Il remplit les fonctions de trésorier; ces fonctions ne donnent lieu à aucune indemnité.

8. Le traitement des membres titulaires est de cinq mille francs, celui des membres adjoints est de deux mille francs.

9. Il est institué près du bureau des longitudes dix correspondants.

Ces correspondants sont nommés par le ministre de l'instruction publique, sur la présentation du bureau. Trois d'entre eux peuvent être choisis parmi les savants étrangers.

TITRE III.

DES SERVICES INTÉRIEURS DU BUREAU ET DE SES RÉUNIONS.

10. La conservation des archives, de la bibliothèque et des instruments, ainsi que la surveillance des locaux d'observation, sont confiées, sous l'autorité du président, à un ou plusieurs membres désignés à cet effet par le bureau.

11. Les bureaux de calcul sont placés sous la direction d'un membre désigné par le bureau des longitudes.

12. Le bureau des longitudes s'assemble régulièrement une fois chaque semaine.

Il se réunit extraordinairement, lorsqu'il y a lieu, sur la convocation de son président.

Les membres titulaires ont seuls voix délibérative.

Les membres adjoints, les artistes et les correspondants de passage à Paris ont voix consultative.

13. Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

14. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'installation des services du bureau des longitudes par l'affectation d'un bâtiment spécial, le bureau est autorisé à subvenir provisoirement aux frais de cette installation par les voies et moyens dont il dispose.

15. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 15 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2904. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans le département de la Haute-Savoie.*

Du 23 Mars 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes du département de la Haute-Savoie, concernant la révision du tarif de la taxe municipale à percevoir sur les chiens;

L'avis du conseil général et celui du préfet;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1874, dans les communes du département de la Haute-Savoie, est fixée suivant les indications du tableau ci-annexé, tant pour la première catégorie, comprenant les chiens d'agrément ou servant à la chasse, que pour la deuxième catégorie, comprenant les chiens de garde.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

Tableau annexé au décret du 23 mars 1874, concernant la taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1874, dans les communes du département de la Haute-Savoie.

COMMUNES.	MONTANT de la taxe.		COMMUNES.	MONTANT de la taxe.	
	1re catégorie.	2e catégorie.		1re catégorie.	2e catégorie.
Annecy	10f00c	5f00c	La Balme-de-Sillingy	5f00c	1f00c
Bonneville	10 00	5 00	Bluffy	5 00	1 00
Frangy	10 00	5 00	Charvonnex	5 00	1 00
Douvaine	10 00	5 00	Choisy	5 00	1 00
Yvoire	10 00	5 00	Dingy-Saint-Clair	5 00	1 00
Cluses	10 00	2 00	Ferrières	5 00	1 00
Nernier	10 00	2 00	Menthon	5 00	1 00
Épagny	10 00	1 00	Mésigny	5 00	1 00
La Chapelle-Saint-Maurice	10 00	1 00	Metz	5 00	1 00
Giez	10 00	1 00	Naves	5 00	1 00
Étercy	10 00	1 00	Sillingy	5 00	1 00
Saint-André (Rumilly)	10 00	1 00	Talloires	5 00	1 00
Le Grand-Bornand	10 00	1 00	Veyrier	5 00	1 00
Entremont	10 00	1 00	Chavanod	5 00	1 00
Pontchy	10 00	1 00	Duingt	5 00	1 00
Arthaz-Pont-Notre-Dame	10 00	1 00	Leschaux	5 00	1 00
Lucinges	10 00	1 00	Lovagny	5 00	1 00
Villy-le-Bouveret	10 00	1 00	Nonglard	5 00	1 00
Chessenaz	10 00	1 00	Poisy	5 00	1 00
Bons	10 00	1 00	Quintal	5 00	1 00
Brenthonne	10 00	1 00	Saint-Eustache	5 00	1 00
Messery	10 00	1 00	Saint-Jorioz	5 00	1 00
Novel	10 00	1 00	Sevrier	5 00	1 00
Margencel	10 00	1 00	Seynod	5 00	1 00
Thonon	10 00	1 00	Chevaline	5 00	1 00
Allinges	8 00	3 00	Cons-Sainte-Colombe	5 00	1 00
Saint-Julien	8 00	2 00	Doussard	5 00	1 00
Évian-les-Bains	8 00	2 00	La Thuille	5 00	1 00
Sciez	8 00	2 00	Marlens	5 00	1 00
La Chapelle	8 00	1 00	Montmin	5 00	1 00
Alby	6 00	3 00	Saint-Ferréol	5 00	1 00
Thairy	6 00	2 00	Seythenex	5 00	1 00
Bonne	6 00	1 50	Bloye	5 00	1 00
Gevrier	6 00	1 00	Crempigny	5 00	1 00
Meythet	6 00	1 00	Hauteville	5 00	1 00
Moye	6 00	1 00	Marcellaz (Rumilly)	5 00	1 00
Onnion	6 00	1 00	Marigny-Saint-Marcel	5 00	1 00
Domancy	6 00	1 00	Massingy	5 00	1 00
La Côte-d'Arbon	6 00	1 00	Rumilly	5 00	1 00
Feigères	6 00	1 00	Saint-Eusèbe	5 00	1 00
Passy	5 00	2 00	Sales	5 00	1 00
Gaillard	5 00	2 00	Thusy	5 00	1 00
Faverges	5 00	1 50	Vallières	5 00	1 00
Minzier	5 00	1 50	Vaulx	5 00	1 00
Allèves	5 00	1 00	Versonnex	5 00	1 00
Balmont	5 00	1 00	La Balme-de-Thuy	5 00	1 00
Chainaz-les-Frasses	5 00	1 00	Les Clefs	5 00	1 00
Chapéry	5 00	1 00	Les Clusaz	5 00	1 00
Cusy	5 00	1 00	Manigod	5 00	1 00
Héry-sur-Alby	5 00	1 00	Saint-Jean-de-Sixt	5 00	1 00
Mûres	5 00	1 00	Serraval	5 00	1 00
Saint-Félix	5 00	1 00	Thônes	5 00	1 00
Saint-Sylvestre	5 00	1 00	Les Villards-sur-Thônes	5 00	1 00
Viuz-la-Chiésaz	5 00	1 00	Aviernoz	5 00	1 00
Annecy-le-Vieux	5 00	1 00	Évires	5 00	1 00
Argonnex	5 00	1 00	Groisy	5 00	1 00
Avregny	5 00	1 00	Les Ollières	5 00	1 00

COMMUNES.	MONTANT de la taxe. 1re catégorie.	2e catégorie.	COMMUNES.	MONTANT de la taxe. 1re catégorie.	2e catégorie.
Thorens	5f 00c	1f 00c	Allonzier	5f 00c	1f 00c
Villaz	5 00	1 00	Andilly	5 00	1 00
Ayse	5 00	1 00	Saint-Blaise	5 00	1 00
Brison	5 00	1 00	Vovray-en-Bornes	5 00	1 00
Contamine-sur-Arve	5 00	1 00	Arcine	5 00	1 00
La Côte-d'Hyot	5 00	1 00	Chavannaz	5 00	1 00
Faucigny	5 00	1 00	Chilly	5 00	1 00
Marcellaz	5 00	1 00	Clarafond	5 00	1 00
Marignier	5 00	1 00	Contamines-sous-Marlioz	5 00	1 00
Mont-Saxonnex	5 00	1 00	Éloise	5 00	1 00
Le Petit-Bornand	5 00	1 00	Marlioz	5 00	1 00
Thyez	5 00	1 00	Musiéges	5 00	1 00
Chamonix	5 00	1 00	Vanzy	5 00	1 00
Les Houches	5 00	1 00	Les Esserts-Esery	5 00	1 00
Vallorcine	5 00	1 00	Fillinges	5 00	1 00
Châtillon	5 00	1 00	Monnetier-Mornex	5 00	1 00
Les Frasses	5 00	1 00	La Muraz	5 00	1 00
Marnaz	5 00	1 00	Nangy	5 00	1 00
Nancy-sur-Cluses	5 00	1 00	Pers-Jussy	5 00	1 00
Le Reposoir	5 00	1 00	Reignier	5 00	1 00
Saint-Sigismond	5 00	1 00	Scientrier	5 00	1 00
Scionzier	5 00	1 00	Archamps	5 00	1 00
Amancy	5 00	1 00	Beaumont	5 00	1 00
Arenthon	5 00	1 00	Bossey	5 00	1 00
La Chapelle-Rambaud	5 00	1 00	Chénex	5 00	1 00
Cornier	5 00	1 00	Collonges-sous-Salève	5 00	1 00
Etaux	5 00	1 00	Dingy-en-Vuache	5 00	1 00
Passeirier	5 00	1 00	Jonzier-Épagny	5 00	1 00
La Roche	5 00	1 00	Neydens	5 00	1 00
Saint-Laurent	5 00	1 00	Présilly	5 00	1 00
Saint-Maurice	5 00	1 00	Savigny	5 00	1 00
Saint-Pierre-de-Rumilly	5 00	1 00	Vallery	5 00	1 00
Saint-Sixt	5 00	1 00	Vers	5 00	1 00
Saint-Gervais-les-Bains	5 00	1 00	Viry	5 00	1 00
Saint-Nicolas-de-Véroce	5 00	1 00	Vulbens	5 00	1 00
Saint-Jeoire	5 00	1 00	Challonges	5 00	1 00
La Tour	5 00	1 00	Chêne-en-Semine	5 00	1 00
Viuz-en-Sallaz	5 00	1 00	Clermont	5 00	1 00
Combloux	5 00	1 00	Desingy	5 00	1 00
Cordon	5 00	1 00	Droisy	5 00	1 00
Demi-Quartier	5 00	1 00	Franclens	5 00	1 00
Mégève	5 00	1 00	Menthonnex-sous-Clermont	5 00	1 00
Le Praz	5 00	1 00	Saint-Germain-sur-Rhône	5 00	1 00
Saint-Martin (Sallanches)	5 00	1 00	Seyssel	5 00	1 00
Saint-Roch	5 00	1 00	Abondance	5 00	1 00
Sallanches	5 00	1 00	Bernex	5 00	1 00
Morillon	5 00	1 00	Bonnevaux	5 00	1 00
Samoëns	5 00	1 00	Châtel	5 00	1 00
Sixt	5 00	1 00	Chevenoz	5 00	1 00
Verchaix	5 00	1 00	Vacheresse	5 00	1 00
Les Gets	5 00	1 00	Vinzier	5 00	1 00
Mieussy	5 00	1 00	La Baume	5 00	1 00
Taninges	5 00	1 00	Le Biot	5 00	1 00
Ambilly	5 00	1 00	Essert-Romand	5 00	1 00
Annemasse	5 00	1 00	Les Forclaz	5 00	1 00
Juvigny	5 00	1 00	Montriond	5 00	1 00
Loëx	5 00	1 00	Morzine	5 00	1 00
Machilly	5 00	1 00	Saint-Jean-d'Aulph	5 00	1 00
Saint-Cergues	5 00	1 00	Seytroux	5 00	1 00
Vetraz-Monthoux	5 00	1 00	La Vernaz	5 00	1 00
Ville-la-Grand	5 00	1 00	Boëge	5 00	1 00

COMMUNES.	MONTANT de la taxe. 1re catégorie.	2e catégorie.	COMMUNES.	MONTANT de la taxe. 1re catégorie.	2e catégorie.
Habère-Poche	5f 00c	1f 00c	Gruffy	2f 50c	1f 00c
Saint-André (Boëge)	5 00	1 00	Cruseilles	2 50	1 00
Saxel	5 00	1 00	Le Sappey	2 50	1 00
Ballaison	5 00	1 00	Servoz	2 00	1 50
Brens	5 00	1 00	Excenevex	2 00	1 50
Chens	5 00	1 00	Villard-sur-Boëge	2 00	1 50
Fessy	5 00	1 00	Alex	2 00	1 00
Loisin	5 00	1 00	Cuvat	2 00	1 00
Lully	5 00	1 00	Pringy	2 00	1 00
Massingy	5 00	1 00	Saint-Martin	2 00	1 00
Saint-Didier	5 00	1 00	Sallenoves	2 00	1 00
Veigy-Foncenex	5 00	1 00	Villy-le-Pelloux	2 00	1 00
Champanges	5 00	1 00	Entrevernes	2 00	1 00
Féterne	5 00	1 00	Montagny	2 00	1 00
Larringes	5 00	1 00	Lornay	2 00	1 00
Meillerie	5 00	1 00	Syon	2 00	1 00
Neuvecelle	5 00	1 00	Peillonnex	2 00	1 00
Publier	5 00	1 00	Vougy	2 00	1 00
Saint-Gingolph	5 00	1 00	Arraches	2 00	1 00
Saint-Paul	5 00	1 00	Magland	2 00	1 00
Tollon	5 00	1 00	Les Contamines	2 00	1 00
Anthy	5 00	1 00	Ville-en-Sallaz	2 00	1 00
Armoy	5 00	1 00	La Rivière-Enverse	2 00	1 00
Bellevaux	5 00	1 00	Cranves-Sales	2 00	1 00
Cervens	5 00	1 00	Étrembières	2 00	1 00
Draillant	5 00	1 00	Cernex	2 00	1 00
Lullin	5 00	1 00	Copponex	2 00	1 00
Lyaud	5 00	1 00	Menthonnex-en-Bornes	2 00	1 00
Marin	5 00	1 00	Chaumont	2 00	1 00
Perrignier	5 00	1 00	Arbusigny	2 00	1 00
Reyvron	5 00	1 00	Chevrier	2 00	1 00
Vailly	5 00	1 00	Bassy	2 00	1 00
Vieugy	4 00	1 00	Bogève	2 00	1 00
Usinens	4 00	1 00	Burdignin	2 00	1 00
Saint-Jean-de-Tholome	3 00	1 50	Habère-Lullin	2 00	1 00
Bonneguette	3 00	1 00	Lugrin	2 00	1 00
Boussy	3 00	1 00	Maxilly	2 00	1 00
Cercier	3 00	1 00	Mégevette	2 00	1 00
Orcier	3 00	1 00			

Vu pour être annexé au décret du 23 mars 1874.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,
Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2905. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est.*

Du 23 Mars 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu les loi et décret des 11 juin 1859 [1] et 11 juin 1863 [2], lesquels constituent le réseau des chemins de fer de l'Est; ensemble les conventions y annexées;

Vu les loi et décret du 11 juillet 1868 [3], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Est, et spécialement les articles 7, 8, 9 et 10 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de l'Est à l'effet d'obtenir que divers travaux complémentaires à exécuter sur son ancien réseau, à la station de Vitry-la-Ville, soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 10 susvisé de la convention du 11 juillet 1868;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle de l'exploitation du réseau de l'Est et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 8-13 août 1873 et 29 octobre 1873;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est, conformément au projet suivant :

LIGNE DE PARIS A STRASBOURG.

Projet d'établissement de deux voies de garage à la station de Vitry-la-Ville, présenté le 18 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à................ 70,400f

Lesdites dépenses, montant à la somme de soixante-deux mille quatre cents francs, seront imputées sur les quarante millions (40,000,000f) énoncés à l'article 10 de la convention susmentionnée comme maximum de dépenses à autoriser, dans le délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 23 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

N° 2906. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Le sieur *Duhau* (*Bertrand*), constructeur de navires, est autorisé à établir au port de Bayonne (Basses-Pyrénées), pour le radoub des navires, sur les terrains à lui loués par bail du 18 février 1873, un bassin fixe qu'il mettra en communication avec la rivière de l'Adour au moyen d'une porte d'écluse.

[1] XIe série, Bull. 709, n° 6707.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,549.
[3] XIe série, Bull. 1626, n° 16,264.

2. La longueur du bassin, prise de la porte au sommet de l'hémicycle, sera de soixante-dix mètres; sa largeur, dans la partie rectangulaire, sera de treize mètres au niveau des hautes mers (cote 3m,62); le radier du bassin sera établi à la cote 0m,30, ses bajoyers à la cote 4m,40.

3. Les projets, plans, coupes, élévations et devis descriptif des travaux qui font l'objet de la présente concession devront être approuvés par l'administration supérieure avant la mise à exécution des travaux. Tous les travaux de modification que voudrait faire le concessionnaire pendant la durée de sa concession devront de même être préalablement autorisés par l'administration. Le concessionnaire sera seul responsable du bon état et de la solidité des travaux par lui exécutés.

Les travaux seront surveillés par les agents des ponts et chaussées attachés au service du port, qui constateront par un procès-verbal, après leur achèvement, qu'ils ont été exécutés conformément aux projets approuvés.

4. Le bassin de radoub, son matériel et ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, sinon un arrêté du préfet pourra prescrire la fermeture provisoire du bassin.

5. Le concessionnaire est autorisé à percevoir, pendant une durée de vingt-cinq années, les taxes suivantes sur les navires qui feront usage de son bassin :

NAVIRES À VOILES.

Pour l'entrée, la mise à sec et la sortie, si le navire ne doit pas occuper le bassin plus de deux jours, tous frais compris, par tonneau de jauge............ 0f 60c

Pour un séjour plus long, par tonneau de jauge et par jour, en comptant le jour d'entrée et le jour de sortie.. 0 25

NAVIRES À VAPEUR.

Pour l'entrée, la mise à sec et la sortie, si le navire ne doit pas occuper le bassin plus de deux jours, tous frais compris, par tonneau de jauge...... 0 70

Pour un séjour plus long, par tonneau de jauge et par jour, en comptant le jour d'entrée et le jour de sortie :...................................... 0 30

6. Les navires ne seront admis dans le bassin que légers ou avec un lest ne dépassant pas quinze tonneaux par cent tonneaux de jauge. Chaque tonneau de lest, ainsi que toute autre marchandise en sus de ce poids, payera dix centimes (0f 10c) par jour.

7. Le concessionnaire est autorisé à réclamer des navires qui entreront dans le bassin de radoub le payement des taxes ci-dessus déterminées, à raison d'un tonnage minimum de quatre-vingts tonneaux; mais il pourra consentir à l'amiable des diminutions pour les bateaux d'un tonnage inférieur à quatre-vingts tonnes.

8. Moyennant le payement des taxes prévues aux articles précédents, le concessionnaire devra pourvoir aux dépenses de la main-d'œuvre et aux fournitures d'apparaux et de matières pour la mise à sec du bassin et pour le maniement et l'accorage des navires. Les équipages des navires entrant dans le bassin devront toutefois prêter leur concours. Les capitaines ou armateurs seront libres de faire faire à leurs navires les réparations qu'ils jugeront utiles par tous constructeurs de leur choix.

9. Aucune taxe ne sera perçue pour le séjour d'un navire dans le bassin les dimanches et fêtes reconnues, s'il n'est pas alors travaillé au navire.

Il en sera de même pour les autres jours où, par suite de cas de force majeure, il y aurait impossibilité de travailler dans le bassin.

10. Le présent tarif pourra être revisé tous les cinq ans, en suivant les formalités qui ont précédé son adoption.

11. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune

faveur. Le concessionnaire aura le droit de réduire les prix du tarif, mais devra préalablement en donner par écrit connaissance à l'administration.

Les taxes ainsi réduites ne pourront être relevées avant un délai de trois mois.

12. Il sera ouvert par le concessionnaire un registre sur lequel les navires seront inscrits dans l'ordre et la date de leur demande d'admission. Ils seront admis dans le bassin suivant leur ordre d'inscription. Toutefois, les navires de l'État auront toujours la priorité, en se conformant aux dispositions du tarif en vigueur, et lorsque le bassin sera vide, le concessionnaire ne pourra jamais refuser de recevoir un navire en danger. Le registre tenu par le concessionnaire devra être représenté, à la première réquisition, à toute personne intéressée à en obtenir communication, sous peine de tous dommages et intérêts.

13. Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du présent décret seront imprimés aux frais du concessionnaire et affichés dans son bureau et dans celui des officiers du port, qui sont chargés d'en assurer l'exécution.

14. La concession sera de plein droit résiliée :

1° Si le concessionnaire n'a pas exécuté les travaux dix-huit mois après la date du présent décret;

2° Si, par défaut d'entretien, le bassin reste pendant dix-huit mois consécutifs sans pouvoir être utilisé;

3° Si l'emplacement occupé par le bassin et ses dépendances devient nécessaire pour l'exécution d'un ouvrage d'utilité publique pour lequel un décret sera intervenu.

Dans ce dernier cas, le concessionnaire aura droit à une indemnité égale à autant de vingt-cinquièmes de la valeur des ouvrages créés qu'il restera d'années à courir pour la concession.

La valeur des ouvrages sera fixée par deux experts, désignés, l'un par le concessionnaire, l'autre par le préfet. En cas de désaccord, un tiers expert sera désigné par le ministre des travaux publics.

15. Aux termes de la concession, l'État rentrera en possession des terrains affermés au sieur *Duhau* et sera subrogé à tous les droits du concessionnaire dans la propriété du bassin de radoub, des bâtiments et des installations fixes nécessaires à son exploitation.

Le concessionnaire sera tenu de les lui livrer en bon état, mais il restera propriétaire des machines, outils et apparaux, lesquels pourront être repris par l'État d'après leur valeur, réglée à dire d'experts.

16. La concession est faite moyennant une redevance annuelle de cent francs (100f), qui sera acquittée chaque semestre et d'avance, en deux termes égaux, à la caisse du receveur des domaines de Bayonne.

17. Les baux des 5 mai 1868 et 16 avril 1870 seront résiliés de plein droit le jour où sera rendu le présent décret; mais le sieur *Duhau* devra payer le prorata de loyer échu à cette date.

18. Le concessionnaire payera, à compter de la date du présent décret, les impôts de toute nature qui sont ou pourront être établis sur les terrains concédés.

19. Il payera, en sus du prix annuel, tous les frais auxquels la concession aura donné lieu. (*Versailles, 20 Août 1873.*)

N° 2907. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction, à Angers (Maine-et-Loire),

1° D'un quai et d'une cale dits *des Arts*, le long de la rive droite de la Maine, entre le pont de la Haute-Chaîne et le pont du Centre;

2° D'un quai et d'une cale sur la rive gauche, en aval du pont de la Basse-Chaîne, désignés sous le nom de *Quai* et *Cale du Roi-de-Pologne;*

3° D'un quai et d'une cale sur la rive droite, en amont du pont de la Haute-Chaîne, désignés sous le nom de *Quai* et *Cale de l'Hôpital;*

Lesdits travaux indiqués par des lignes rouges sur un plan en date des 15 février et 15 juin 1870, lequel restera annexé au présent décret.

2. La dépense, évaluée à neuf cent mille francs, sera supportée par l'État jusqu'à concurrence de la somme fixe de trois cent cinquante mille francs, le surplus demeurant à la charge de la ville, ainsi qu'il résulte de ses délibérations, dont il est pris acte.

3. L'administration et, le cas échéant, la ville d'Angers, en son lieu et place, sont autorisées à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Versailles, 20 Décembre 1873.*)



Certifié conforme :

Paris, le 17 * Avril 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

O. DEPEYRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 17 Avril 1874.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 194.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2908. — *Loi qui autorise le département de la Loire à contracter un Emprunt.*

Du 27 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 avril 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de trois cent soixante-neuf mille cinq cents francs (369,500f), qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt;

3° La situation financière des communes.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes

extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 27 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.
Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, V[te] BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M[al] DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,
Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2909. — *Loi qui approuve un Échange de Terrains entre l'État et la ville de Rennes.*

Du 28 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 avril 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte administratif du 20 novembre 1873, entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, agissant au nom de l'État, et la ville de Rennes, le contrat d'échange, sans soulte, des droits de propriété, nue propriété et d'usufruit de l'État sur les terrains cotés, au plan annexé à l'acte, sous les n[os] 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, contre les droits d'usufruit et de nue propriété de la ville sur les terrains cotés, au même plan, 8 et 9.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 28 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.
Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, V[te] BLIN DE BOURDON LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M[al] DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,
Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2910. — *Loi qui autorise la ville d'Albi à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 avril 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Albi (Tarn) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent (5 p. o/o.), une somme de quatre cent mille francs (400,000f), remboursable en vingt-cinq années, à partir de 1877, et destinée à la construction d'une caserne.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix-huit ans, à partir de 1876, six centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de cent soixante-quatre mille neuf cent soixante-dix francs (164,970f) environ.

Le produit de cette imposition servira, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 28 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, Vte BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,
Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2911. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de Tramways dans la ville du Havre.*

Du 4 Octobre 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande présentée par l'administration municipale de la ville du Havre à l'effet d'obtenir l'autorisation de placer sur un certain nombre de voies publiques, dépendant de la grande et de la petite voirie, un réseau de voies ferrées à traction de chevaux, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 26 août 1873, par le ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté, et notamment le plan d'ensemble annexé au cahier des charges et visé par le maire, le 30 avril 1873;

Vu les pièces de l'enquête ouverte en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 (1);

Vu notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, des 11-16 juin 1873;

Vu les délibérations du conseil municipal du Havre, des 30 avril et 25 juin 1873;

Vu l'avis du préfet, du 2 août 1873;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 3 mai et 7 août 1873;

Vu les lettres du ministre de l'intérieur, des 26 avril et 20 août 1873;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'une ligne de voies ferrées à traction de chevaux sur diverses voies publiques de la ville du Havre, dépendant de la grande et de la petite voirie, entre la jetée et l'octroi de Rouen (rue de Normandie).

2. La ville du Havre est autorisée à établir lesdites voies ferrées à ses risques et périls, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges, et suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, lesquels resteront annexés au présent décret.

3. Les expropriations nécessaires à l'exécution de l'entreprise devront être accomplies dans un délai de cinq ans, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 4 Octobre 1873.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. Deseilligny.

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 286, n° 5212.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. La ville du Havre est autorisée à placer, à ses risques et périls, sur les voies publiques ci-après désignées, dépendant tant de la grande voirie que de la voirie urbaine, un réseau de voies ferrées desservies par des chevaux, et à y établir un service de voyageurs et de marchandises.

Le réseau comprendra les deux lignes suivantes :

1° Ligne de la jetée au bureau d'octroi de Rouen, rue de Normandie.

Cette ligne aura son point de départ placé à l'extrémité sud de la rue de l'Esplanade, près la jetée du Nord.

Elle se dirigera vers l'hôtel de ville, en passant par la chaussée des États-Unis, la rue de Paris, les voies sud et est de la place de l'Hôtel-de-Ville, jusqu'au carrefour du boulevard de Strasbourg.

Aux abords de ce carrefour, il sera établi une station.

De là le chemin de fer gagnera le rond-point nord du cours de la République, à l'aide de deux tronçons se dirigeant : l'un par le boulevard de Strasbourg, côté est, et ledit cours de la République; l'autre par la chaussée d'Ingouville, les rues du Lycée, du Champ-de-Foire, Grande-Rue-d'Ingouville et rue de Normandie.

Une seconde station sera établie sur le rond-point nord dudit cours.

Enfin le chemin de fer sera poursuivi entre le rond-point nord du cours de la République et le bureau d'octroi de Rouen, situé à la limite de la ville du Havre, point d'arrivée, en suivant directement la rue de Normandie.

2° Ligne des magasins généraux, docks et abattoirs.

Cette ligne aura son point d'embranchement sur la voie ferrée du cours de la République, au carrefour de la rue Turgot. Elle suivra cette rue jusqu'à l'entrée de la gare des marchandises du chemin de fer de l'Ouest, puis s'engagera dans les rues de la Gare, Verte et des Prés, passera à l'est du bassin Vauban et suivra les rues Neuve-du-Pont-Rouge et des Abattoirs jusqu'au point d'arrivée devant cet établissement.

Le parcours partiel ou total de cette ligne équivaudra au parcours d'une station.

(La ligne n° 2 ne sera pas exécutée quant à présent. Elle fera l'objet, s'il y a lieu, d'un décret subséquent.)

2. La ville du Havre est autorisée à passer des traités avec une ou plusieurs compagnies pour l'établissement et l'exploitation des lignes ci-dessus décrites. Ces traités devront assurer l'exécution des clauses du présent cahier des charges. Ils seront approuvés par décrets rendus en Conseil d'État. La ville du Havre demeurera garante envers l'État de l'accomplissement des obligations que le cahier des charges lui impose.

3. Les voies ferrées devront être achevées et le service mis en complète activité le 31 janvier 1874.

4. La ville du Havre devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure le projet d'ensemble des lignes concédées aussitôt après le décret de concession.

Ce projet comprendra les dispositions générales, telles que le tracé, l'emplacement, la largeur et le mode de construction des voies ferrées.

Les projets d'exécution et de détail des ouvrages des diverses lignes seront approuvés par le préfet, sur l'avis des ingénieurs. Ils devront être présentés dans l'ordre qui sera fixé par le préfet.

En cours d'exécution et pendant la durée de la concession, la ville aura la faculté de proposer des modifications aux dispositions adoptées. Ces modifications ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'administration supérieure ou du préfet, suivant qu'il s'agira de dispositions générales ou de dispositions de détail.

De son côté, l'administration pourra ordonner d'office, dans la disposition des voies ferrées, les modifications dont l'expérience ou les changements à faire sur les voies publiques feraient connaître la nécessité.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

5. La position des bureaux d'attente et de contrôle qui pourront être autorisés sur la voie publique, celle des égouts, de leurs bouches et regards, et des conduites d'eau et de gaz, devront être indiquées sur les plans présentés par la ville, ainsi que tout ce qui serait de nature à influer sur la position de la voie et sur la régularité des divers services qui peuvent en être affectés.

6. La voie sera simple, à l'exception des points où il sera reconnu nécessaire d'établir des gares d'évitement.

Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Les rails, dont l'administration supérieure déterminera la forme, le poids et le mode d'attache, sur la proposition de la ville, seront compris dans un pavage qui régnera dans l'entre-rail et à vingt-cinq centimètres au moins au delà de chaque côté, dans les parties où les chaussées sont pavées; dans les empierrements, cette largeur sera portée à quarante-cinq centimètres.

7. La ville sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Elle rétablira de même les communications publiques ou particulières que ses travaux l'obligeraient à modifier.

8. La démolition des chaussées et l'ouverture des tranchées, pour la pose et l'entretien de la voie, seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables.

Les chaussées devront, autant que possible, être rétablies dans la même journée et remises dans le meilleur état.

9. Les pavages de l'entre-rail et des deux bandes pavées accompagnant la voie seront faits en pavés de Cherbourg, à l'exception de la partie tracée sur le cours de la République, où l'on emploiera les pavés de May.

Pour le rétablissement des chaussées pavées, au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire pour opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi de demi-pavés.

Dans le cas où les voies ferrées seraient placées sur les trottoirs ou contre-allées en terre, il sera établi une chaussée empierrée pour la circulation des chevaux employés à l'exploitation.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

10. Les travaux d'établissement et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs de l'État.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers seront éclairés et gardés pendant la nuit.

11. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voie assez étendues pour être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par les ingénieurs chargés du contrôle. Leur procès-verbal ne sera valable qu'après l'approbation du préfet.

Après cette approbation, la ville pourra mettre en service lesdites parties de voie et y percevoir les prix de transport ci-après déterminés.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

12. Les voies ferrées devront être entretenues constamment en bon état.

Cet entretien comprendra celui du pavage de l'entre-rail et des trente-cinq centimètres qui servent d'accotements extérieurs aux rails, ainsi que l'entretien des empierrements établis sur les trottoirs et les contre-allées.

Lorsque, pour la construction ou la réparation des voies ferrées, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors de la zone ci-dessus indiquée, il devra être pourvu à l'entretien de ces parties pendant une année, à dater de la réception provisoire des ouvrages exécutés. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

13. Il sera établi par la ville, en nombre suffisant, des agents et des cantonniers qui seront chargés de la police et de l'entretien des voies ferrées.

14. Les types des diverses voitures à mettre en service devront être soumis à l'approbation préalable du préfet.

Les voitures destinées au transport des voyageurs seront du meilleur modèle, suspendues sur ressorts, garnies à l'intérieur de banquettes rembourrées et fermées à glaces. Leur largeur sera de deux mètres vingt centimètres au plus.

Ces voitures devront remplir les conditions de police réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Il y aura des places de deux classes.

On se conformera, pour la disposition des places de chaque classe, aux mesures qui seront arrêtées par le préfet.

15. L'entretien et les réparations des voies ferrées, avec leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Le service de l'entretien de l'exploitation est d'ailleurs assujetti aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler les dispositions, l'aménagement, la circulation et le stationnement des voitures.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

16. La durée de la concession, pour les lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de vingt-neuf ans, à partir de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux.

17. A l'expiration de la concession, le Gouvernement décidera, la ville entendue, si les voies ferrées seront maintenues en tout ou en partie pour être l'objet d'une nouvelle concession.

Dans le cas du maintien des voies, les conditions de la nouvelle concession seront arrêtées après instruction.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, qu'à l'expiration de la concession les voies devront être supprimées en tout ou partie, les voies supprimées seront enlevées et les lieux remis dans l'état primitif, par les soins et aux frais de la ville du Havre, sans qu'elle puisse prétendre à aucune indemnité ou à la reprise du matériel par l'État.

19. A défaut d'accomplissement soit des prescriptions relatives à la présentation des projets ou à l'achèvement des travaux, soit des autres obligations qui sont imposées par le présent cahier des charges, l'administration pourra prononcer la déchéance.

Si la déchéance est prononcée, l'administration ordonnera, la ville entendue, soit la suppression partielle ou totale des travaux, soit leur conservation et l'exploitation sur des bases qu'elle arrêtera.

Dans le cas de la suppression, les ouvrages seront démolis et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais de la ville, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

20. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation, la ville du Havre sera tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service et pour réorganiser ensuite une exploitation régulière.

Si, dans un délai de six mois, cette réorganisation ne peut s'effectuer, la déchéance pourra être également prononcée.

21. Les dispositions des articles qui précèdent cesseraient d'être applicables et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où les obligations n'auraient pas été remplies par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

22. A titre d'indemnité de la dépense et à raison des charges que la présente concession peut entraîner, le Gouvernement accorde à la ville du Havre l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les prix de transport ci-après déterminés :

Prix de transport.

Un maximum du prix des places à percevoir sur le réseau des tramways décrit à l'article 1er ci-dessus est dès à présent fixé au concessionnaire. Il ne pourra être dépassé pour quelque cause que ce soit pendant la durée de la concession.

Ce maximum, pour les places de première classe ou de plates-formes, soit à l'avant, soit à l'arrière, sera, par voyageur et pour le parcours d'une station (partielle ou totale), de quinze centimes, ci.. 0f 15c

Pour le parcours de deux stations consécutives (partielles ou totales), de vingt-cinq centimes, ci.. 0 25

Et pour les trois stations (la première et la dernière partielles ou totales), de trente-cinq centimes, ci.. 0 35

Le maximum du prix des places de deuxième classe et d'impériale sera, par voyageur et pour le parcours d'une première station (partielle ou totale), de dix centimes, ci.. 0 10

Pour le parcours de deux stations consécutives (partielles ou totales), de vingt centimes, ci.. 0 20

Pour le parcours des trois stations (la première et la dernière partielles ou totales), de trente centimes, ci.. 0 30

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement.

Le concessionnaire établira des cartes de correspondance qui seront délivrées par les conducteurs aux voyageurs désirant se rendre d'une ligne sur l'autre.

Il aura la faculté d'établir des abonnements dont les prix seront à sa convenance exclusive.

Si le service est continué après dix heures du soir en hiver et après onze heures en été, ce que le concessionnaire a la faculté de faire, les prix ci-dessus seront doublés.

Petits paquets. — Les voyageurs pourront transporter avec eux, dans et sur les wagons des tramways, tous objets à la main, tels que petits paniers, sacs ou étuis, cartons et paquets n'excédant pas cinq kilogrammes, ou un volume de cinquante centimètres de longueur sur trente centimètres de large ou de haut, et en tant, toutefois, que ces divers objets ne seront pas de nature à incommoder les voyageurs.

Mais tous autres paquets d'un plus fort volume, paniers, colis, valises, caisses, malles, etc., d'un poids qui n'excédera pas toutefois vingt-cinq kilogrammes, et jusqu'à 0m,40 cubes en volume, devront être placés sur l'impériale, de façon également à ne pas gêner les voyageurs de cette place; chacun de ces derniers objets donnera lieu, au profit du concessionnaire, à une perception fixe de vingt centimes, quelle que soit la longueur du parcours.

Il est fait défense de transporter des objets quelconques sans que ceux-ci soient accompagnés par les voyageurs.

23. Dans le cas où la ville jugerait à propos d'abaisser tout ou partie des tarifs, les taxes réduites ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

24. Au moyen de la perception de ces tarifs, le transport des voyageurs devra avoir lieu avec soin, exactitude et célérité; à cet effet, on devra mettre et entretenir en circulation, en toute saison, le nombre de voitures et de chevaux réclamé par les besoins du service, en se conformant aux arrêtés qui seront pris par le préfet.

25. Les tarifs ci-dessus déterminés pourront être revisés tous les cinq ans par l'administration supérieure, la ville du Havre entendue, après le renouvellement des formalités qui auront précédé leur établissement.

26. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la ville du Havre ou à ses ayants droit, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs, sous quelque dénomination que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

27. Les soldats et les sous-officiers en uniforme seront transportés à moitié prix.

28. Les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance de la voie, les employés de l'octroi et ceux de la police seront transportés gratuitement, pour l'exercice de leurs fonctions, sur toutes les lignes faisant partie de la concession. Toutefois, il ne sera pas reçu dans une voiture plus de six employés du service municipal à la fois.

En cas de sinistre, le matériel d'incendie sera transporté gratuitement.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

29. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par la ville pour les causes ci-après :

Dommage aux voies ferrées occasionné par le roulage ordinaire;

État de la chaussée et influence pouvant en résulter pour l'entretien de ces voies;

Ouverture de nouvelles voies de communication et établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui du concessionnaire;

Trouble et interruptions du service qui pourraient résulter, soit des mesures d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur ou sous la voie publique, tant par l'administration que par les compagnies ou les particuliers dûment autorisés;

Enfin, toute circonstance résultant du libre usage de la voie publique.

30. En cas d'interruption des voies ferrées par suite des travaux exécutés sur la voie publique, le préfet prescrira les mesures nécessaires pour le rétablissement des communications.

31. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'autoriser, la ville du Havre entendue, toute autre entreprise de transport usant de la voie ordinaire, et, en outre, d'accorder de nouvelles concessions de voies ferrées s'embranchant sur celles qui font l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établies en prolongement des mêmes voies.

Moyennant un droit de péage à fixer ultérieurement et les arrangements qu'ils prendront avec la ville, les concessionnaires de ces embranchements ou prolongements pourront, sous la réserve de l'observation des règlements de police, faire circuler leurs voitures sur ces lignes; et réciproquement.

Dans le cas où la ville et les concessionnaires de ces embranchements ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

32. Le Gouvernement se réserve, en outre, le droit d'autoriser, la ville du Havre entendue, de nouvelles entreprises de transport sur les voies ferrées qui font l'objet de la présente concession, à charge, par ces entreprises, d'observer les règlements de service et de police, et de payer, au profit du concessionnaire, un droit de circulation qui sera arrêté par l'administration, sur la proposition de la ville, et qui ne pourra excéder la moitié ni être inférieur au tiers des tarifs; cette proportion sera soumise à la révision prévue à l'article 25.

33. Les agents et les cantonniers qui seront chargés de la police et de l'entretien des voies ferrées pourront être assermentés, afin d'avoir qualité pour dresser de procès-verbaux.

34. Comme toutes les concessions faites sur le domaine public, la présente concession est toujours révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé pour sa durée par l'article 16.

La révocation ne pourra être prononcée que dans les formes de la présente concession.

La ville ou ses ayants droit seront tenus de rétablir les lieux dans l'état primitif leurs frais.

35. (Supprimé.)

36. Les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, sauf recours au Conseil d'État.

37. La ville du Havre sera tenue de déposer à la préfecture de la Seine-Inférieure un plan détaillé de ses voies ferrées, telles qu'elles auront été exécutées.

38. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

39. Le présent dressé conformément au cahier des charges type arrêté par le ministère des travaux publics, proposé par nous, maire de la ville du Havre, et adopté par le conseil municipal dans sa séance du 30 avril 1873.

Havre, le 30 avril 1873.

Signé Brulé.

Approuvé :

Versailles, le 26 août 1873.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. Deseilligny.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 4 octobre 1873, enregistré sous le n° 963.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé de Boureuille.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2912. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 5 Mars 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 22 mai 1869 [1], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les articles 5, 6, 7 et 9 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 30 juillet, 13 août, 19 septembre, 22, 25 et 29 octobre, 5, 12, 19 et 26 novembre, 17 et 24 décembre 1873;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

[1] XIe série, Bull. 1721, n° 16,991.

LIGNE DE PARIS A CREIL, PAR PONTOISE.

Projet de remplacement d'une plaque de quatre mètres vingt centimètres par une plaque de quatre mètres quatre-vingts centimètres à la gare de Paris, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à..............	672f 00c
Projet d'établissement de couverture au-dessus des fosses à descendre les roues des machines à la gare de la Chapelle, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à......................	8,960 00
Projet d'agrandissement du bureau des contre-maîtres, à la même gare, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à	1,904 00
Projet d'établissement, à la même gare, d'une scie à grumes et de deux appareils destinés, l'un à roder les coussinets, l'autre à vérifier les essieux, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à..	2,072 00
Projet d'établissement d'une grue dans la halle aux marchandises de la gare d'Enghien, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à..	2,464 00
Projet d'établissement d'une voie de déchargement à la station de Pontoise, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à..	9,520 00
Projet de travaux de pavage et d'empierrement à la station de Boran, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à.....	3,304 00
Projet d'allongement d'une voie de déchargement à la même gare, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à...	2,520 00
Projet de construction d'une lampisterie à la gare de Creil, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à..........	806 40
Projet d'un magasin pour dépôt de ferrures et de graisses à la même gare, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à	1,209 60
Projet d'un bâtiment pour le service médical à la même gare, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à......	2,800 00

LIGNE D'ARGENTEUIL A ERMONT.

Projet de divers travaux à exécuter dans la gare de Sannois, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à.............	9,856 00

LIGNE DE PARIS A CREIL, PAR CHANTILLY.

Projet de modification de plusieurs voies de garage à la station de Survilliers, présenté le 11 juillet 1873, avec détail estimatif montant à..	14,896 00
Projet de pose d'une plaque tournante à la même gare, présenté le 10 octobre 1873, avec détail estimatif montant à................	3,808 00
Projet d'une couverture à établir au-dessus des escaliers du passage souterrain, à la gare de Chantilly, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à..................................	4,480 00

LIGNE DE CREIL A BEAUVAIS.

Projet de divers travaux à exécuter à la gare de Cramoisy, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à..............	13,440 00
Projet de construction d'abris pour pompes à incendie aux stations de Mouy et de Beauvais, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à..	1,612 80

LIGNE DE CREIL A AMIENS.

Projet d'établissement d'un pavage autour des plaques tournantes de la station de Saint-Just, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à..	3,584 00

Projet d'établissement d'une halle à marchandises à la station de Boves, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à..... 44,800f 00c
Projet de pose d'une jonction de voies sur la branche nord du triangle Longueau, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à..... 3,920 00
Projet de deux groupes de cabinets d'aisances pour les ouvriers à établir à la gare d'Amiens, présenté le 25 avril 1873, avec un détail estimatif montant à..... 4,592 00
Projet d'installations complémentaires pour l'éclairage au gaz de la même gare, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à..... 6,048 00
Projet d'établissement d'un parc à roues et de pose d'une voie à la même gare, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à..... 17,676 00
Projet de construction à la même gare d'une remise pour trente locomotives, d'un pont roulant avec locomobile, d'un pont tournant à l'épaule de quatorze mètres, d'agrandissement de l'atelier de réparations et de divers travaux accessoires, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à..... 425,600 00

LIGNE DE CREIL A SAINT-QUENTIN.

Projet de construction de trois maisons de garde (communes de Villers-Saint-Paul et de Rieux), présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à..... 8,400 00
Projet d'établissement d'un puits artésien à la gare de Tergnier, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à..... 6,720 00

LIGNE DE TERGNIER A LAON.

Projet d'agrandissement de la halle aux marchandises de la station de la Fère, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à..... 69,440 00
Projet d'établissement d'une jonction entre les voies principales à la gare de Laon, et de déplacement, à la même gare, d'une autre jonction, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à 4,256 00

LIGNE D'AMIENS A DOUAI.

Projet d'agrandissement de la halle aux marchandises et de pose et modifications de voies à la station de Corbie, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à..... 17,920 00
Projet d'agrandissement du quai à bestiaux et de modifications de plaques à la même gare, présenté le 25 avril 1873, avec un détail estimatif montant à..... 6,160 00
Projet de divers travaux à exécuter dans la gare de Corbehem, présenté le 25 avril 1873, avec un détail estimatif montant à..... 60,480 00

LIGNE D'AMIENS A BOULOGNE.

Projet d'un deuxième réservoir d'eau à établir à la station d'Hangest, présenté le 25 avril 1873, avec un détail estimatif montant à..... 3,136 00
Projet d'allongement de la voie du treuil, à la station de Pont-Remy, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à..... 3,808 00
Projet d'établissement d'un nouveau pont à bascule sur la voie du port d'Abbeville, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à..... 3,136 00
Projet de construction d'un nouveau quai à bestiaux à la gare d'Abbeville, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à..... 11,200 00
Projet d'établissement d'une voie pour le chargement des betteraves, et de déplacement du pont à bascule, à la station de Noyelles, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à..... 12,320 00

Projet de remplacement d'une plaque tournante à la station de Boulogne, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à	896f 00c

LIGNE DE SAINT-QUENTIN A ERQUELINES.

Projet d'agrandissement de la halle aux marchandises à la station d'Essigny-le-Petit, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à	4,032 00
Projet d'un corps de garde pour les conducteurs et les hommes d'équipe à établir à la gare de Maubeuge, présenté le 23 avril 1873, avec un détail estimatif montant à	5,779 20

LIGNE DE BUSIGNY A SOMAIN.

Projet de prolongement de l'empierrement de la station de Bertry, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à	1,456 00
Projet d'installation d'une plaque tournante à la gare de Caudry, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à	2,856 00
Projet de remplacement de plaques tournantes à la station de Cambrai, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à	1,792 00

LIGNE DE DOUAI A QUIÉVRAIN.

Projet de construction, à la gare de Somain, d'un logement pour l'inspecteur de l'exploitation, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à	11,424 00
Projet de travaux à exécuter pour l'arrivée et la distribution des eaux de la ville dans la gare de Valenciennes, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à	8,960 00

LIGNE DE DOUAI A LILLE.

Projet d'établissement de deux auvents contre la halle des marchandises, à la station de Leforest, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à	1,561 28
Projet de construction d'un quai à bestiaux et d'établissement d'un puits avec pompe à la même gare, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à	2,800 00
Projet d'établissement d'un pont à bascule et de changement de trois plaques tournantes à la station de Carvin, présenté le 15 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à	5,936 00
Projet d'établissement d'un service de charbons et autres marchandises encombrantes à la gare de Seclin, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à	324,800 00
Projet de remplacement d'un treuil Arnoux par une grue à pierres, à la même gare, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à	3,360 00
Projet d'établissement d'une nouvelle halle aux marchandises à la gare de Fives, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à	79,923 20
Projet de construction, entre Lille et Roubaix, de sept maisons destinées à loger vingt cantonniers, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à	56,000 00

LIGNE DE LILLE A TOURNAI.

Projet de divers travaux à exécuter à la gare d'Ascq, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à	1,008 00

LIGNE DES HOUILLÈRES DU PAS-DE-CALAIS.

Projet de prolongement d'une voie transversale à la station de Farbus-Vimy, présenté le 25 avril 1873, avec un détail estimatif montant à	4,032f 00c
Projet d'une voie de garage à établir à la station de Lens, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à..............	10,080 00
Projet de remplacement de plaques tournantes à la station d'Hénin-Liétard, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à..	1,792 00
Projet de divers travaux à exécuter à la gare de Nœux, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à.............	62,700 00
Projet de divers travaux à exécuter à la gare de Thiennes, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à...............	6,496 00

LIGNE DE LILLE A MOUSCRON.

Projet de construction d'un quai découvert pour le service de la douane, à la gare de Tourcoing, présenté le 11 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à.................................	7,504 00
Projet d'allongement de deux voies de service local à la gare de Croix-Wasquehal, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à...	3,136 00
Nouveau projet d'établissement d'un service de voyageurs à la même gare, présenté le 2 septembre 1873, avec un détail estimatif montant à..	49,280 00

LIGNE DE LILLE A CALAIS.

Projet de divers travaux à exécuter dans la gare de Steenwerck, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à.......	40,320 00
Projet d'une voie de garage à établir à la gare d'Hazebrouck, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à.............	4,368 00
Projet de construction d'un bâtiment pour surveillants, pointeurs et hommes d'équipe, à la même gare, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à..................................	8,400 00
Projet d'installation d'un service de petite vitesse à la station d'Ebblinghem, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à..	39,200 00
Projet d'allongement de la voie de garage de droite de la même station, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à...	4,032 00
Projet de divers travaux à exécuter à la station d'Ardres, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à...............	42,980 00
Projet d'établissement d'un pont à bascule à la même station, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à.......	3,136 00
Projet d'établissement d'un nouveau pont à bascule à la station de Calais, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à..	3,136 00
Projet de prolongement de la voie de transbordement des charbons destinés à la compagnie parisienne du gaz, à la gare de Dunkerque, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à.....	14,336 00

LIGNE DE BOULOGNE A CALAIS.

Projet d'installation d'un pont tournant et de construction d'un corps de garde pour mécaniciens à la station de Marquise, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à...............	31,360 00
Ensemble........................	1,646,392 48

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions (60,000,000f) énoncés à l'article 9 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Est rapportée la disposition du décret du 7 mai 1873 [1] autorisant l'imputation au compte de premier établissement de l'ancien réseau d'une somme de onze mille deux cents francs (11,200f) pour installations provisoires à la gare de Croix-Wasquehal.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 5 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2913. — *DÉCRET qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1873, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 17 Mars 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pa« reille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le bud« get pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été « employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or« donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré ; »

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1873;

[1] Bull. 135, n° 2067.

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 16 mars 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1873 (première et deuxième sections), un crédit de trois cent soixante-cinq mille deux cent soixante et onze francs dix-huit centimes (365,271f 18c).

Cette somme de trois cent soixante-cinq mille deux cent soixante et onze francs dix-huit centimes (365,271f 18c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres de la première et de la deuxième sections ci-après désignés, savoir :

1re SECTION.

TRAVAUX ORDINAIRES.

CHAP. XI.	Routes et ponts	36,110f 95c
——— XII.	Navigation intérieure. — Rivières	38,363 69
——— XIII.	Navigation intérieure. — Canaux	19,185 25
——— XIV.	Ports maritimes, phares et fanaux	81,646 40
——— XV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement et de curage	371 70

2e SECTION.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XXX.	Lacunes des routes nationales	4,000 00
——— XXXV.	Amélioration de rivières	52,249 33
——— XXXVII.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	100,000 00
——— XXXVIII.	Travaux de défense contre les inondations	22,900 00
——— XXXIX.	Travaux d'amélioration agricole	10,443 86
	ENSEMBLE, comme ci-dessus	365,271 18

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 17 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé R. DE LARCY.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1873.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	Iʳᵉ SECTION. (TRAVAUX ORDINAIRES.)	
	CHAPITRE XI. ROUTES ET PONTS.	
Ardennes....	Élargissement de la route nationale n° 51, dans la traverse de Mézières	27,065f 93c
Eure	Restauration des chaussées pavées de la route nationale n° 15, dans la traverse de Gisors	268 66
Gers	Construction de trottoirs le long de la route nationale n° 21, entre le pont Saint-Pierre et la place de la Maure, à Auch	550 00
Gironde	Entretien de la route nationale n° 137, dans la traverse de la ville de Blaye	289 30
	Entretien des routes nationales n° 10 *bis* et 89, dans la traverse de Libourne	222 06
Jura	Amélioration de la route nationale n° 5 et construction d'un égout sous la route n° 78, dans la traverse de Saint-Laurent	215 00
Seine-et-Oise..	Entretien des routes nationales nos 10 et 13	4,000 00
Tarn	Amélioration de la route nationale n° 88, dans la traverse d'Albi	3,500 00
	TOTAL du chapitre XI	36,110 95
	CHAPITRE XII. NAVIGATION INTÉRIEURE. — RIVIÈRES.	
Allier	Réparation d'une digue sur la rive gauche de l'Allier, dans la commune de Paray-sous-Briaille	3,250 00
Ardèche	Construction d'un bas port sur le Rhône, à Tournon	17,200 00
Gironde	Amélioration du port de Port-Neuf, sur la Dordogne	450 00
Indre-et-Loire.	Consolidation de la levée de la Loire (rive gauche) aux Fosses-Bouteilles	175 00
Lot-et-Garonne.	Travaux d'achèvement de la cale de Vianne	1,589 67
Meurthe-et-Moselle.	Exécution du chemin de halage de la rive gauche de la Moselle entre le ruisseau de Gare-le-Coup et le confluent du ruisseau des Bouvades	3,000 00
Meuse	Construction d'une digue sur la berge gauche de la Meuse, à Champneuville	600 00
Nord	Entretien du chemin de halage de la Lys entre Merville et Saint-Venant	2,816 00
Pas-de-Calais.	Reconstruction du pont de Saint-Momelin, sur l'Aa	1,650 00
	Entretien du chemin de halage de la Lys entre Merville et Saint-Venant	704 00
Rhône	Établissement d'une rampe sur la rive gauche du Rhône, près du parc de la Tête-d'Or	5,500 00
Savoie (Haute-).	Établissement de barrages régulateurs sur les canaux du Thiou, émissaires du lac d'Annecy	300 00
Tarn	Travaux d'enrochement du barrage de Lamothe-Gardès, sur le Tarn	808 82
Tarn-et-Garonne.	Réparation du barrage de Palisse	20 20
Yonne	Entretien de divers pertuis	300 00
	TOTAL du chapitre XII	38,363 69

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XIII. NAVIGATION INTÉRIEURE. — CANAUX.	
Ardennes	Construction d'un aqueduc à siphon à Pont-Bar, sur le canal des Ardennes	917f 26c
Aube	Fermeture du bief de Barberey, sur le canal de la Haute-Seine	1,500 00
Ille-et-Vilaine.	Construction d'une cale d'embarquement sur le canal d'Ille-et-Rance, à Betton	1,003 13
Nord	Entretien du chemin de halage du canal de la Sensée	397 36
Somme	Construction d'un pont à Petit-Port, sur le canal de la Somme	15,367 50
	Total du chapitre XIII	19,185 25f
	CHAPITRE XIV. PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX.	
Calvados	Entretien des cales du port de Grand-Camp	1,000 00
	Indemnités allouées aux officiers et aux maîtres de port chargés du service des renseignements météorologiques	240 00
Charente-Inférieure.	Travaux de dévasement des ports	20,000 00
	Construction d'un magasin et d'un bureau au port de Rochefort	8,000 00
Gironde	Construction des trottoirs à établir sur le côté gauche de la rue de Lormont, à Bordeaux	35,880 00
	Entretien des ports de Loussard, de Pauillac, de Saint-Julien et de Caverne	1,386 40
Hérault	Entretien du port de Bouzigues	1,000 00
Nord	Entretien des chaussées des quais du port de Dunkerque	3,000 00
Seine-Inférieure.	Indemnités allouées aux officiers et aux maîtres de port chargés du service des renseignements météorologiques	40 00
	Entretien des quais du port du Havre	7,500 00
	Creusement d'un chenal sur la plage d'Yport	3,600 00
	Total du chapitre XIV	81,646 40
	CHAPITRE XV. ÉTUDES ET SUBVENTIONS POUR TRAVAUX D'IRRIGATION, DE DESSÈCHEMENT ET DE CURAGE.	
Loire-Inférieure.	Remboursement de frais de curage de cours d'eau non navigables ni flottables	371 70
	IIe SECTION. (TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.)	
	CHAPITRE XXX. LACUNES DES ROUTES NATIONALES.	
Savoie (Haute-).	Construction de la route nationale n° 202 entre Cluses et le col de Châtillon	4,000 00
	CHAPITRE XXXV. AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.	
Eure	Amélioration de la Risle maritime	6,249 33
Mayenne	Rectification du chemin de halage de la Mayenne et achèvement du quai Béatrix	40,000 00
Seine-Inférieure.	Construction d'une digue basse entre le Dos-d'Ane et Villequier, sur la Seine	6,000 00
	Total du chapitre XXXV	52,249 33

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XXXVII.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Calvados.....	Amélioration du port de Honfleur.....................	100,000f 00c
	CHAPITRE XXXVIII.	
	TRAVAUX DE DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS.	
Landes......	Travaux de défense de la ville de Dax contre les inondations de l'Adour, au quartier de la Fontaine-Chaude.........	400 00
Maine-et-Loire.	Travaux d'exhaussement et de consolidation des levées de la Loire, à Savenières..............................	22,500 00
	TOTAL du chapitre XXXVIII........	22,900 00
	CHAPITRE XXXIX.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION AGRICOLE.	
Corse........	Desséchement des marais de Biguglia.....................	443 86
Dordogne....	Construction des routes agricoles de la Double............	10,000 00
	TOTAL du chapitre XXXIX..........	10,443 86

RÉCAPITULATION.

	Ire SECTION. — TRAVAUX ORDINAIRES.	
CHAP. XI.	Routes et ponts..................................	36,110f 95c
——— XII.	Navigation intérieure. — Rivières..........................	38,363 69
——— XIII.	Navigation intérieure. — Canaux..........................	19,185 25
——— XIV.	Ports maritimes, phares et fanaux	81,646 40
——— XV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement et de curage............................	371 70
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
CHAP. XXX.	Lacunes des routes nationales..........................	4,000 00
——— XXXV.	Amélioration de rivières..............................	52,249 33
——— XXXVII.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes..	100,000 00
——— XXXVIII.	Travaux de défense contre les inondations..............	22,900 00
——— XXXIX.	Travaux d'amélioration agricole.........................	10,443 86
	TOTAL GÉNÉRAL..............	365,271 18

Certifié conforme à l'état annexé au décret du 17 mars 1874, enregistré sous le n° 216.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé DE BOURBUILLE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2914. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce un Crédit sur l'exercice 1873, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements et des Communes, pour l'entretien d'Élèves à l'école d'Horlogerie de Cluses (Haute-Savoie).*

Du 19 Mars 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1873;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements et des communes, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'entretien d'élèves à l'école d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie) pendant l'année 1873;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 5 février 1874;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1873, un crédit de deux mille neuf cents francs (2,900f), applicable, comme suit, à l'entretien d'élèves à l'école d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie) :

BUDGET ORDINAIRE.

Chap. viii. Encouragements aux manufactures et au commerce.......... 2,900f

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 19 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. Magne.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé A. P. Deseilligny.

État des sommes versées dans les caisses du trésor public par des départements et des communes, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de dépenses appartenant à l'exercice 1873.

DÉPARTEMENTS.	DATES des versements.	INDICATION des parties intéressées.	DÉSIGNATION des comptables qui ont reçu les fonds.	MONTANT des versements effectués.
Charente-Infre.	30 juillet 1873.	Le département..	Le receveur des finances de l'arrondissement de la Rochelle..................	300f
Savoie.......	25 août 1873..	*Idem*...........	Le trésorier général de la Savoie, à Chambéry..........	400
	19 juillet 1873.	*Idem*...........	*Idem*....................	100
Haute-Savoie..	12 avril 1873..	*Idem*...........	Le trésorier général de la Haute-Savoie, à Annecy...	2,000
	15 avril 1873..	La ville de Cluses.	Le receveur des finances de l'arrondissement de Bonneville..................	100
				2,900

Arrêté le présent état à la somme de deux mille neuf cents francs.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2915. — DÉCRET *portant organisation de Tribunaux maritimes permanents dans les Possessions françaises de la Cochinchine.*

Du 31 Mars 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le Code de justice maritime (loi du 4 juin 1858);
Vu le décret du 21 juin 1858 (1);
Vu les décrets des 25 juin 1862, 10 janvier 1863 (2), 25 juillet (3) et 17 août 1864 (4) et 14 janvier 1865 (5);
Vu les décrets des 7 et 21 mars 1868 (6);
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;
Le Conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est institué, dans les possessions françaises de la Cochinchine, deux tribunaux maritimes et un tribunal de révision permanents.

(1) XIe série, Bull. 616, n° 5703.
(2) XIe série, Bull. 1086, n° 10,864.
(3) XIe série, Bull. 1240, n° 12,623.
(4) XIe série, Bull. 1240, n° 12,626.
(5) XIe série, Bull. 1268, n° 12,947.
(6) XIe série, Bull. 1583, n° 15,916.

Sont applicables à ces tribunaux, sauf les dérogations mentionnées aux articles suivants, les dispositions du livre Ier, titre Ier, chapitre II, du livre II, titre Ier, chapitre II, titres III, IV et V, du livre III, titre Ier, chapitre II, titres III et IV du Code de justice maritime relatifs à l'organisation et à la compétence des tribunaux maritimes et des tribunaux de révision permanents de la métropole, ainsi qu'à la procédure suivie devant ces juridictions.

2. Les attributions conférées en France au ministre de la marine et aux préfets maritimes, concernant l'organisation et la procédure, en ce qui touche les tribunaux maritimes et les tribunaux de révision permanents, sont dévolues au gouverneur de la Cochinchine.

3. Les articles 5, 7, 8, 16, 19 et 21 du décret susvisé du 21 juin 1858 sont applicables devant les tribunaux maritimes et le tribunal de révision permanents de Cochinchine.

4. Le personnel judiciaire institué en Cochinchine par les décrets susvisés des 25 juillet 1864 et 7 mars 1868 remplit les fonctions dévolues en France aux membres des tribunaux de première instance, en ce qui touche la composition des tribunaux maritimes et tribunaux de révision permanents.

5. Le commissaire-rapporteur près le premier tribunal maritime permanent de Cochinchine est investi des attributions dévolues aux commissaires-rapporteurs près les tribunaux maritimes permanents de la métropole, en ce qui concerne la police et la discipline des ports, arsenaux et établissements de la marine.

6. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 31 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé DE DOMPIERRE D'HORNOY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2916. — *DÉCRET sur le mode d'intervention du Ministre de la Guerre dans les questions de création de Chemins de fer en dehors de la zone frontière.*

Du 2 Avril 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 avril 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de la guerre et des travaux publics;

Vu l'avis, du 2 juillet 1872, de la commission de défense instituée par la décision du Président de la République, en date du 20 juin de la même année;

Vu les avis du comité des fortifications, des 25 juillet et 22 novembre 1872;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 1er juillet et 16 septembre 1872 et 17 février 1873;

Vu la délimitation de la zone frontière arrêtée par décret du 3 mars 1874;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics communique au ministre de la guerre toute proposition tendant à la création d'un chemin de fer, soit d'intérêt général, soit d'intérêt local, non compris dans la zone frontière.

2. Si le ministre de la guerre déclare que son département est désintéressé dans l'affaire ou si, dans le délai de deux mois, il n'a fait aucune réponse, l'affaire suit son cours, sans autre intervention de l'autorité militaire.

Dans le cas, au contraire, où le ministre de la guerre estime que la nouvelle ligne présente un intérêt militaire, il reçoit, sur sa demande, communication des projets.

3. Si, à la suite de cette communication et de l'examen dont elle est l'objet, l'accord ne s'établit point entre le ministre de la guerre et le ministre des travaux publics, la commission mixte des travaux publics est consultée. Le dossier lui est adressé à cet effet, sans qu'il soit nécessaire de passer au préalable par les formalités prescrites en matière de travaux mixtes.

4. L'avis de la commission mixte est joint au dossier, qui est renvoyé au ministre des travaux publics, et il y reste annexé lorsque ce dossier est ensuite soumis, soit à l'examen du Conseil d'État, soit à l'Assemblée nationale.

Une expédition du même avis est adressée au ministre de la guerre.

5. Les ministres de la guerre et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 2 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,
Signé R. DE LARCY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal DU BARAIL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2917. — *DÉCRET qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1873, la Redevance proportionnelle de la Mine de Houille de Bérard (Loire).*

Du 4 Avril 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la demande, en date du 9 avril 1873, présentée par la société anonyme

des houillères de Saint-Étienne à l'effet d'obtenir, pour la concession de Bérard (Loire), dont elle est propriétaire, un abonnement de cinq années à la redevance proportionnelle, à partir de 1873;

Le rapport de l'ingénieur des mines, du 1er octobre 1873;

L'avis du comité d'évaluation, du même jour;

Le rapport de l'ingénieur en chef des mines, du 1er décembre suivant;

L'avis du préfet du département, du 3 du même mois;

L'avis du conseil général des mines, du 16 janvier 1874;

La lettre du ministre des travaux publics, du 4 février 1874;

Vu la loi du 21 avril 1810;

Les décrets des 6 mai 1811 [1] et 27 juin 1866 [2];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La redevance proportionnelle à payer par la société anonyme des houillères de Saint-Étienne pour la concession de Bérard (Loire), pendant les années 1873, 1874, 1875, 1876 et 1877, est réglée, sous forme d'abonnement, à la somme de cinq mille sept francs vingt-sept centimes (5,007f 27c) en principal par année.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 4 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nc 2918. — *DÉCRET qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1873, la Redevance proportionnelle de la Mine de Houille de Quartier-Gaillard (Loire).*

Du 4 Avril 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la demande, en date du 4 avril 1873, présentée par la société anonyme des mines de la Loire à l'effet d'obtenir, pour la concession houillère de Quartier-Gaillard (Loire), dont elle est propriétaire, un abonnement de cinq années à la redevance proportionnelle, à partir de 1873;

Le rapport de l'ingénieur des mines, du 5 septembre 1873;

L'avis du comité d'évaluation, du 1er octobre;

Le rapport de l'ingénieur en chef des mines, du 19 novembre suivant;

[1] IVe série, Bull. 369, no 6754.

[2] XIe série, Bull. 1402, no 14,363.

L'avis du préfet du département, du 21 du même mois;
L'avis du conseil général des mines, du 16 janvier 1874;
La lettre du ministre des travaux publics, du 4 février 1874;
Vu la loi du 21 avril 1810;
Les décrets des 6 mai 1811 [1] et 27 juin 1866 [2];
Le Conseil d'État entendu,
DÉCRÈTE :

ART. 1er. La redevance proportionnelle à payer par la société anonyme des mines de la Loire, pour la concession houillère de Quartier-Gaillard (Loire), pendant les années 1873, 1874, 1875, 1876 et 1877, est réglée, sous forme d'abonnement, à la somme de quatorze mille six cent soixante-sept francs quarante centimes (14,667f 40c) en principal par année.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 4 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2919. — *DÉCRET qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1873, la Redevance proportionnelle des Mines d'Anthracite de l'Huisserie et de la Bazouche-de-Chemeré (Mayenne).*

Du 4 Avril 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;
Vu la demande, en date du 10 avril 1873, présentée par la société des mines de charbon minéral de Sarthe-et-Mayenne à l'effet d'obtenir, pour chacune des concessions d'anthracite de l'Huisserie et de la Bazouche-de-Chemeré (Mayenne), dont elle est propriétaire, un abonnement de cinq années à la redevance proportionnelle, à partir de 1873;
L'avis du comité d'évaluation, du 7 novembre 1873;
Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 12 et 29 du même mois;
L'avis du préfet du département, du 4 décembre suivant;
L'avis du conseil général des mines, du 16 janvier 1874;
La lettre du ministre des travaux publics, du 4 février 1874;
Vu la loi du 21 avril 1810;
Les décrets des 6 mai 1811 [1] et 27 juin 1866 [2];
Le Conseil d'État entendu,

[1] IVe série, Bull. 369, n° 6754. [2] XIe série, Bull. 1402, n° 14,363.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La redevance proportionnelle à payer par la société des mines de charbon minéral de Sarthe-et-Mayenne, pour les concessions d'anthracite de l'Huisserie et de la Bazouche-de-Chemeré (Mayenne), pendant les années 1873, 1874, 1875, 1876 et 1877, est réglée, sous forme d'abonnement, pour la concession de l'Huisserie, à quatre mille sept cent soixante-quinze francs cinquante-six centimes (4,775f 56c), et pour celle de la Bazouche-de-Chemeré, à trois mille sept cent treize francs quatre-vingt-dix centimes (3,713f 90c) en principal par année.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 4 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2920. — *DÉCRET qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1873, la Redevance proportionnelle de la Mine de Houille de Marles (Pas-de-Calais).*

Du 4 Avril 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la demande, en date du 4 janvier 1873, présentée par la compagnie houillère de Marles (Pas-de-Calais) à l'effet d'obtenir, pour la concession de ce nom, un abonnement de cinq années à la redevance proportionnelle, à partir de 1873;

Le rapport de l'ingénieur des mines, du 4 avril 1873;

L'avis de l'ingénieur en chef des mines, du 7 du même mois;

L'avis du comité d'évaluation, du 8 décembre suivant;

L'avis du préfet du département, du 10 du même mois;

L'avis du conseil général des mines, du 16 janvier 1874;

La lettre du ministre des travaux publics, du 4 février 1874;

Vu la loi du 21 avril 1810;

Les décrets des 6 mai 1811 (1) et 27 juin 1866 (2);

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La redevance proportionnelle à payer par la compagnie

(1) IVe série, Bull. 369, n° 6754.

(2) XIe série, Bull. 1402, n° 14,363.

houillère de Marles (Pas-de-Calais), pour la concession de ce nom, pendant les années 1873, 1874, 1875, 1876 et 1877, est réglée, sous forme d'abonnement, à la somme de six mille deux cent dix francs quatre-vingt-seize centimes (6,210f 96c) en principal par année.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 4 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé A. P. Deseilligny.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2921. — *Décret qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1873, la Redevance proportionnelle de la Mine de Houille de Grenay (Pas-de-Calais).*

Du 4 Avril 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la demande présentée par la compagnie houillère de Béthune à l'effet d'obtenir, pour la concession de Grenay (Pas-de-Calais), un abonnement de cinq années à la redevance proportionnelle, à partir de 1873;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 4 et 7 avril 1873;

L'avis du directeur des contributions directes, du 1er mai;

L'avis du comité d'évaluation, du 8 décembre suivant;

L'avis du préfet du département, du 10 du même mois;

L'avis du conseil général des mines, du 16 janvier 1874;

La lettre du ministre des travaux publics, du 4 février 1874;

Vu la loi du 21 avril 1810;

Les décrets des 6 mai 1811 (1) et 27 juin 1866 (2);

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La redevance proportionnelle à payer par la compagnie houillère de Béthune, pour la concession de Grenay (Pas-de-Calais), pendant les années 1873, 1874, 1875, 1876 et 1877, est réglée, sous forme d'abonnement, à la somme de dix mille deux cent soixante-sept francs trente-huit centimes (10,267f 38c) en principal par année.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 4 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé A. P. Deseilligny.

(1) IVe série, Bull. 369, n° 6754.

(2) XIe série, Bull. 1402, n° 14,363.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2922. — *DÉCRET qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1874, la Redevance proportionnelle de la Mine de Houille du Creusot (Saône-et-Loire).*

Du 4 Avril 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la demande, en date du 5 avril 1873, présentée par les sieurs *Schneider* et compagnie, concessionnaires de la mine de houille du Creusot (Saône-et-Loire), à l'effet d'obtenir, pour cette mine, un abonnement de cinq années à la redevance proportionnelle, à partir de 1874;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines, des 30 octobre, 29 novembre et 6 décembre 1873;

L'avis du directeur des contributions directes, du 7 novembre 1873;

L'avis du comité d'évaluation, du 15 du même mois;

L'avis du préfet du département, du 13 décembre suivant;

L'avis du conseil général des mines, du 16 janvier 1874;

La lettre du ministre des travaux publics, du 4 février 1874;

Vu la loi du 21 avril 1810;

Les décrets des 6 mai 1811 [1] et 27 juin 1866 [2];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La redevance proportionnelle à payer par les sieurs *Schneider* et compagnie, concessionnaires de la mine de houille du Creusot (Saône-et-Loire), pendant les années 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878, est réglée, sous forme d'abonnement, à la somme de quatre mille cent vingt-trois francs trente-neuf centimes (4,123f 39c) en principal par année.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 4 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

[1] IVe série, Bull. 369, n° 6754.

[2] XIe série, Bull. 1402, n° 14,363.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2923. — *Décret sur la Discipline des Membres de la Légion d'honneur.*

Du 14 Avril 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 avril 1874.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 6 de la loi du 25 juillet 1873, sur la Légion d'honneur, ainsi conçu : «Un règlement rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les peines à infliger pour les actions qui ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite devant les tribunaux ou les conseils de guerre et qui cependant attentent à l'honneur d'un membre de la Légion;»

Vu le décret organique de la Légion d'honneur, en date du 16 mars 1852 [1], notamment le titre VI, concernant la discipline des membres de l'ordre;

Vu les lois des 19 mai 1834 et 4 août 1839;

Vu les décrets du 24 novembre 1852 [2] et du 8 décembre 1859 [3];

Vu l'avis du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur;

Vu les avis du ministre de la guerre et du ministre de la marine et des colonies;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les peines disciplinaires dont les membres de la Légion d'honneur sont passibles, lorsque les actes qui portent atteinte à leur honneur ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite devant les tribunaux ou les conseils de guerre, sont :

1° La censure;

2° La suspension totale ou partielle de l'exercice des droits, prérogatives et du traitement attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur;

3° L'exclusion de la Légion.

2. La censure est prononcée par le grand chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur.

La suspension et l'exclusion sont prononcées par le Président de la République, sur le rapport du grand chancelier.

3. Les préfets, les sous-préfets, les maires et tous les officiers de police judiciaire qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont informés de faits graves de nature à entraîner contre un légionnaire n'appartenant pas à l'armée de terre ou de mer l'application des dispositions

[1] xe série, Bull. 503, n° 3797.
[2] xe série, Bull. 592, n° 4564.
[3] xie série, Bull. 753, n° 7202.

de l'article 1er, sont tenus d'en rendre compte au grand chancelier de l'ordre.

Leur rapport doit être transmis par la voie hiérarchique et par l'intermédiaire du ministre compétent, dans le cas où le légionnaire remplit des fonctions publiques.

Les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires et consuls doivent également rendre compte au grand chancelier des faits de cette nature qui auraient été commis en pays étranger par des légionnaires français ou étrangers. Dans ce dernier cas, leur rapport ne peut être transmis que par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères.

4. Lorsque le grand chancelier est saisi d'un rapport ou d'une plainte contre un légionnaire n'appartenant pas à l'armée, il fait procéder sommairement à une information préalable, et, suivant les résultats de cette information, il décide s'il y a lieu ou non de donner suite à la plainte.

Dans le cas de l'affirmative, cette décision ne peut être prise qu'après l'avis du ministre compétent, s'il s'agit d'un légionnaire remplissant des fonctions publiques.

5. Dans le cas où il est donné suite à l'affaire, le grand chancelier désigne trois membres de l'ordre, d'un grade au moins égal à celui de l'inculpé, pour entendre ses explications et recueillir des renseignements sur les faits qui servent de base à la plainte; le président de cette commission d'enquête est désigné par la même décision.

S'il s'agit de légionnaires établis à l'étranger, cette désignation est faite de concert avec le ministre des affaires étrangères, et, à défaut de légionnaires remplissant les conditions requises, les membres de la commission peuvent être pris en dehors de la Légion d'honneur.

6. L'inculpé est averti par le grand chancelier de la plainte dont il est l'objet, et invité à produire, dans un délai déterminé, ses moyens de défense, soit par écrit, soit verbalement, devant la commission d'enquête prévue à l'article précédent.

7. La commission transmet au grand chancelier le mémoire justificatif et le procès-verbal des explications orales fournies par l'inculpé; elle y joint les renseignements qu'elle a pu recueillir et son avis.

Dans le cas où l'inculpé n'aurait présenté ni défense écrite ni explications orales dans le délai fixé par la décision du grand chancelier, la commission renvoie le dossier avec son avis.

Toutefois, le grand chancelier peut accorder, sur la demande de l'inculpé, une prolongation de délai.

S'il s'agit d'un légionnaire remplissant des fonctions publiques, le dossier est communiqué au ministre compétent.

8. Le conseil de l'ordre peut, dans tous les cas, décider que l'inculpé sera admis à donner des explications devant trois de ses membres désignés par le grand chancelier.

Il émet son avis sur les mesures disciplinaires qui doivent être prises contre l'inculpé.

L'avis du conseil ne peut être modifié qu'en faveur du légionnaire.

Cet avis, lorsqu'il conclut à l'exclusion, doit être pris à la majorité des deux tiers des votants.

9. Les dispositions des articles 1er, 2 et 8 du présent règlement sont applicables aux officiers des armées de terre et de mer mis en réforme ou mis à la retraite d'office à la suite de l'avis d'un conseil d'enquête, pour inconduite habituelle ou faute contre l'honneur.

Les officiers mis en non-activité à la suite d'un avis de conseil d'enquête portant qu'ils sont susceptibles d'être mis en réforme pour inconduite habituelle ou pour faute contre l'honneur, peuvent être frappés de la censure ou suspendus, dans les mêmes formes, de tout ou partie des droits attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, pendant une durée qui ne pourra dépasser celle de la peine disciplinaire prononcée contre eux.

10. Les dispositions des articles 1er, 2 et 8 sont également applicables aux sous-officiers ou soldats, officiers mariniers ou marins contre lesquels des peines disciplinaires auraient été prononcées pour des faits portant atteinte à l'honneur.

Les ministres de la guerre et de la marine informent le grand chancelier des peines prononcées pour des faits de cette nature et lui transmettent les pièces de l'instruction.

11. Le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres compétents et le grand chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé O. DEPEYRE.

Vu pour l'exécution :

Le Grand Chancelier,

VINOY.

N° 2924. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du deuxième lot du chemin de fer de Béthune à Abbeville, de plusieurs parcelles de terrain non bâties, sises au territoire des communes de Marest, Bours, Valhuan, Brias, Saint-Michel et Saint-Pol (Pas-de-Calais), lesdites parcelles indiquées sur les plans et états parcellaires visés au décret et qui y resteront annexés. (*Versailles, 21 Novembre 1873.*)

N° 2925. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Bordes, can-

ton de Castillon, arrondissement de Saint-Girons, département de l'Ariége, prendra, à l'avenir, le nom de *Bordes-sur-Lez.* (*Versailles, 3 Décembre 1873.*)

N° 2926. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Lafonderie, canton de Saint-Étienne-de-Baigorry, arrondissement de Mauléon, département des Basses-Pyrénées, prendra, à l'avenir, le nom de *Banca.* (*Versailles, 6 Décembre 1873.*)

N° 2927. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune d'Orly, arrondissement de Coulommiers, département de Seine-et-Marne, prendra, à l'avenir, le nom d'*Orly-sur-Morin.* (*Versailles, 26 Décembre 1873.*)



Certifié conforme :

Paris, le 20 * Avril 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

O. DEPEYRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 20 Avril 1874.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 195.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2928. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts, des Crédits supplémentaires en augmentation des restes à payer des exercices 1871 et 1872.*

Du 28 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 avril 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est accordé au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, en augmentation des restes à payer des exercices 1871 et 1872, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de vingt mille trente-huit francs cinquante-cinq centimes (20,038f 55c), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice 1874, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 28 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. Buffet.
Les Secrétaires,
Signé Félix Voisin, L. Grivart, Vte Blin de Bourdon, Louis de Ségur.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal de Mac Mahon, duc de Magenta.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,
Signé de Fourtou.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2929. — *DÉCRET qui approuve les Traités passés par le département de la Seine, 1° avec la Compagnie des Omnibus, 2° avec la Compagnie des Tramways extérieurs du Nord, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de Voies ferrées à traction de chevaux dans Paris et sa Banlieue.*

Du 18 Octobre 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu le décret du 9 août 1873 [1], qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans Paris et sa banlieue et concède au département de la Seine lesdites voies ferrées, sous les clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret;

Vu notamment l'article 2 dudit cahier des charges, ainsi conçu :

« Le département de la Seine est autorisé à passer des traités avec une ou « plusieurs compagnies pour l'établissement et l'exploitation des différentes « lignes. Ces traités devront assurer l'exécution des clauses du présent cahier « des charges. Ils seront approuvés par décrets rendus en Conseil d'État. Le « département demeurera garant envers l'État de l'accomplissement des « obligations que le cahier des charges lui impose ; »

Vu les traités passés par le département de la Seine, 1° avec la compagnie des omnibus, le 22 juillet 1872, et 2° avec la compagnie des tramways extérieurs du Nord, le 29 juillet 1872, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées desservies par des chevaux dans Paris et sa banlieue ;

Vu l'avis de l'inspecteur général *Chatoney*, en date du 18 septembre 1873;

Vu la lettre du préfet de la Seine, en date du 21 septembre 1873 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les traités ci-dessus visés, passés entre le département de la Seine et la compagnie des omnibus et la compagnie des tramways extérieurs du Nord, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans Paris et sa banlieue. Ces deux traités resteront annexés au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 18 Octobre 1873.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

[1] Bull. 169

TRAITÉ PASSÉ AVEC LA COMPAGNIE DES OMNIBUS.

TITRE Ier.

OBJET DE LA CONCESSION.

Art. 1er. La concession à faire à la compagnie des omnibus comprend les parties du réseau des tramways à construire dans l'intérieur de Paris, la partie extérieure devant être concédée à deux autres compagnies dites, l'une, *des tramways extérieurs du Nord*, l'autre, *des tramways extérieurs du Sud.*

Le réseau complet comprend :

1° Une ligne circulaire partant du pont de l'Alma et suivant les avenues de Bosquet, Tourville, Villars, les boulevards Montparnasse, Port-Royal, Saint-Marcel, l'Hôpital, le quai d'Austerlitz, le pont de Bercy, les boulevards de Bercy, Reuilly, Picpus, Charonne, Ménilmontant, Belleville, la Villette, la Chapelle, Rochechouart, Clichy, Batignolles, Courcelles, avenue de Wagram, place de l'Étoile, avenue Joséphine, boulevard de l'Empereur et pont de l'Alma. L'exploitation de cette ligne sera divisée en plusieurs sections déterminées par l'administration, la compapnie entendue;

2° Une ligne partant de la place du Trône, passant par l'avenue de Taillebourg et la rue de Montreuil, et aboutissant à la mairie de Montreuil;

3° Une ligne partant de la rue de Lyon, à l'angle de l'avenue Daumesnil, et allant à Charenton, par l'avenue Daumesnil, jusqu'au chemin n° 13, à l'entrée de Saint-Mandé, suivant ensuite ce chemin et s'arrêtant en face de l'asile des convalescents, avec embranchement allant se relier à la ligne circulaire par la rue de Lyon, le boulevard Mazas et le pont d'Austerlitz;

4° Une ligne partant du Château-d'Eau et se bifurquant place de l'Ourcq, pour aller, d'une part, à Pantin, par la route d'Allemagne, et d'autre part, à Aubervilliers, par le faubourg Saint-Martin et la rue de Flandre, jusqu'à la mairie d'Aubervilliers;

5° Une ligne partant de la place de la Chapelle, sur la ligne de ceinture, suivant la rue de la Chapelle et la route nationale n° 1 jusqu'à Saint-Denis;

6° Une ligne partant de la place de Clichy, sur la ligne de ceinture, suivant l'avenue de Clichy jusqu'à sa rencontre avec l'avenue de Saint-Ouen, et se bifurquant, à partir de ce point, pour aller, d'une part, à Saint-Denis, par l'avenue de Saint-Ouen, la route départementale n° 13 et la route départementale n° 11, jusqu'à la rencontre de la route nationale n° 1, avec embranchement de la route départementale n° 11 jusqu'à Saint-Ouen; d'autre part, à Gennevilliers, par l'avenue de Clichy, la route départementale n° 14 et celle n° 7, jusqu'au chemin n° 6, à Gennevilliers;

7° Une ligne partant de la place Saint-Augustin, suivant les boulevards Malesherbes, de Neuilly, Bineau, jusqu'au boulevard du Château, à Neuilly, avec embranchement de la place de Courcelles au bord de la Seine, par la rue de Courcelles et la rue Cavé, à Levallois-Perret;

8° Une ligne partant de la place de l'Étoile, suivant l'avenue de la Grande-Armée, l'avenue et le pont de Neuilly et la route nationale n° 187, jusqu'au pont de Suresnes;

9° Une ligne partant de l'église Saint-Germain-des-Prés, suivant la rue de Rennes jusqu'au boulevard Montparnasse et se bifurquant, à partir de ce point, pour aller, d'une part, par le boulevard Montparnasse, la rue Lecourbe, la rue Militaire, la rue de Vaugirard, jusqu'à Issy, et de ce point, par la route départementale n° 74, jusqu'à Vanves et Clamart, et d'autre part, par le boulevard Montparnasse, le boulevard d'Enfer, la route d'Orléans et la route de Châtillon, jusqu'à Châtillon et Fontenay-aux-Roses;

10° Une ligne partant du Collége de France, suivant la rue des Écoles, la rue Monge, l'avenue des Gobelins et la route d'Italie jusqu'au pied de la côte de Villejuif;

11° Une ligne partant du boulevard de la Gare et suivant la rue Patay, pour aller à l'entrée de Vitry, en traversant Ivry, avec double embranchement sur le boulevard de la Gare, se reliant, d'une part, à la place d'Italie, à la ligne du Collége de France, de l'autre, au pont de Bercy, à la ligne circulaire.

2. La compagnie des omnibus sera soumise, pour l'exécution, pour la durée et la réception des travaux, aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics par le cahier des charges du 16 novembre 1866. Elle sera

tenue d'exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les travaux prévus et non prévus sans aucune exception; de fournir, entretenir et renouveler le matériel nécessaire pour l'achèvement, l'exploitation et l'entretien des chemins de fer pendant toute la durée de la concession, le tout sans charge aucune pour l'administration, celle-ci ne pouvant, en aucun cas, ni à quelque titre que ce soit, être tenue à aucune dépense quelconque, ni à aucune indemnité, ni dommages envers les tiers, résultant soit de l'exécution des travaux, soit de l'exploitation régulièrement faite.

3. La compagnie des omnibus sera mise en possession de tous les éléments dont dispose l'administration au sujet des servitudes, conduites d'eau et de gaz, nivellements existants ou en projet, etc., moyennant quoi elle pourra s'assurer de la possibilité d'exécuter tous les travaux nécessaires à l'établissement du réseau.

En conséquence, après cette vérification faite par la compagnie des omnibus, l'administration ne pourra, dans quelque cas que ce soit, être rendue responsable des erreurs, imperfections ou lacunes dont les plans et projets pourraient être entachés, ni des difficultés matérielles qui pourraient surgir dans l'exécution du réseau.

4. La compagnie des omnibus ne sera admise à réclamer aucune indemnité, ni à raison du dommage que le roulage ordinaire pourrait causer aux voies ferrées, ni à raison de l'état de la chaussée et de l'influence qu'il pourrait exercer sur la conservation et l'entretien des voies ferrées, ni à raison de l'ouverture de nouvelles voies de communication ou de l'établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui qui lui est concédé par le présent cahier des charges, ni à raison du trouble et des interruptions de service qui pourraient résulter, soit des mesures temporaires d'ordre et de police, soit des travaux exécutés sur ou sous la voie publique, tant par l'administration que par les compagnies ou les particuliers dûment autorisés, ni enfin pour une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

5. Dans aucun cas, la compagnie des omnibus ne sera recevable à invoquer le cas de force majeure pour quelque cause que ce soit, à moins que, dans les trois jours des événements ou circonstances d'où seraient nés les dommages, elle ne les ait dénoncés par écrit au préfet de la Seine.

Elle ne sera non plus recevable à se prévaloir de faits qu'elle croirait pouvoir imputer à l'administration ou à ses agents, soit pour réclamer des indemnités ou des dommages-intérêts, soit pour justifier l'inexactitude de l'une ou de l'autre de ses obligations, soit pour demander la remise de tout ou partie des amendes qu'elle aurait encourues, à moins que, dans les deux jours de leur date, elle n'ait dénoncé ces faits par écrit au préfet de la Seine, en signalant l'influence qu'ils auraient eue sur la marche des travaux ou sur l'exploitation.

TITRE II.

CONSTRUCTION.

6. La voie sera double; elle pourra être simple dans les passages étroits et dans ceux où d'autres convenances rendraient cette restriction utile, partout enfin où le préfet le permettra ou le prescrira, la compagnie entendue.

7. La largeur de la voie sera de un mètre quarante-quatre centimètres entre les rails; l'emplacement, la disposition et les détails de construction des voies ferrées seront déterminés par le préfet de la Seine, sur le vu des plans détaillés présentés par la compagnie, et dans lesquels on aura soin d'indiquer, avec autant d'exactitude que possible, les égouts, leurs bouches et regards, les conduites d'eau et de gaz, et toutes les circonstances de nature à influer sur la position de ces voies et la régularité des divers services qui peuvent en être affectés.

Il en sera de même des bureaux d'attente et de contrôle qui pourront être autorisés sur la voie publique.

En cours d'exécution et pendant la durée de la concession, la compagnie des omnibus pourra proposer des modifications aux dispositions adoptées; mais elles ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'administration.

De son côté, l'administration pourra, la compagnie entendue, ordonner d'office, dans la disposition des voies ferrées, les modifications dont l'expérience ou les changements à faire sur la voie publique feraient reconnaître la nécessité.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner ouverture à indemnité.

8. Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, sui-

vant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration.

Les rails, dont l'administration déterminera la forme, le poids et le mode d'attache, seront compris dans un pavage qui régnera dans l'entre-rail et à trente-deux centimètres au moins au delà de chaque côté.

9. La démolition des chaussées et l'ouverture de tranchées, pour la pose et l'entretien des voies, seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables et conformément aux instructions des ingénieurs du service municipal et du département.

Les chaussées devront, autant que possible, être rétablies dans la même journée et remises dans le meilleur état.

En cas de négligence, de retard ou de mauvaise exécution, il y serait immédiatement pourvu aux frais de la compagnie, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre elle pour contravention aux règlements de grande voirie et des dommages dont elle pourrait être passible envers les tiers en cas de dommage ou d'accident.

Le montant des avances sera recouvré par des rôles que le préfet de la Seine rendra exécutoires.

10. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs, de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés pour ces chaussées, par les soins et aux frais de la compagnie des omnibus.

Pour le rétablissement des chaussées pavées, au moment de la pose des voies ferrées, la compagnie sera tenue de fournir, en remplacement des pavés retranchés, la quantité de boutisses nécessaires pour opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

11. Les fers, les bois et les autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

12. La compagnie des omnibus sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Elle rétablira de même les voies de communication publiques ou particulières que ses travaux l'obligeraient à modifier.

13. Les travaux d'établissement et d'entretien seront exécutés sous la surveillance des ingénieurs du service municipal et du département. Les chantiers devront être éclairés et gardés pendant la nuit. Les travaux seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation.

14. Les voies ferrées devront être achevées et le service mis en activité trois ans au plus après l'approbation du projet; la moitié au moins du réseau faisant suite aux lignes extérieures devra être exécutée dans la première année, et l'autre moitié la seconde année.

La compagnie des omnibus devra présenter un projet général et un projet de détail de la première section dans un délai de trois mois, à dater de la concession.

Les projets de détail des autres sections devront être présentés trois mois avant le commencement de l'exécution.

A mesure que des travaux seront terminés sur des parties de voies, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par le préfet.

Après cette homologation, la compagnie des omnibus pourra mettre en service lesdites parties de voies et y percevoir le prix de transport et les droits de péage ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale du réseau concédé.

Lorsque les travaux compris dans la concession seront achevés, la réception générale et définitive aura lieu dans la même forme que les réceptions partielles.

. . . .

TITRE III.

EXPLOITATION.

15. Les voies ferrées seront constamment entretenues en bon état, aux frais de la compagnie des omnibus et par ses soins.

Cet entretien comprendra celui du pavage de l'entre-rail et des trente-deux centimètres qui servent d'accotements extérieurs aux rails. Toutefois, la dépense de l'entretien du pavage sera supportée par moitié par l'administration et par la compagnie.

Tous les frais de main-d'œuvre quelconque du pavage des autres parties de la voie publique à remanier pour en raccorder convenablement le profil avec celui de cette même voie occupée par le chemin de fer seront supportés par la compagnie. Les travaux seront toujours exécutés sous la direction des ingénieurs de la ville ou du département, soit directement par la compagnie, soit, si elle le préfère, par les entrepreneurs et les ouvriers de l'administration. Dans ce dernier cas, les frais seront remboursés par la compagnie, sur états approuvés par le préfet.

Tous les tuyaux, canaux, conduits et autres ouvrages souterrains devront être respectés, et, dans le cas où l'administration permettrait d'apporter quelques changements à l'exécution des travaux de premier établissement ou d'entretien, ce ne sera qu'à la condition expresse que les raccordements et réparations nécessaires seront effectués immédiatement et aux frais de la compagnie des omnibus.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront à la charge de la compagnie; ces frais seront réglés par le préfet, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur central du trésor, pour être distribué à qui de droit.

16. Les agents et cantonniers que la compagnie établira pour la police et l'entre-

DÉSIGNATION DES LIGNES.	DISTANCE KILOMÉTRIQUE			TARIF DE PARIS aux fortifications,			
	totale.	dans Paris.	hors Paris.	sans correspondance.		avec correspondance.	
				1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.
	mèt.	mèt.	mèt.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
De la place de l'Étoile à la Villette	6,000	6,000	»	0 30	0 15	0 30	0 30
De la Villette à la place du Trône	4,800	4,800	»	0 30	0 15	0 30	0 30
De la place du Trône à la barrière d'Italie	4,700	4,700	»	0 30	0 15	0 30	0 30
De la rue de Lyon, près la Bastille, à la gare Montparnasse	4,700	4,700	»	0 30	0 15	0 30	0 30
De la gare Montparnasse à la place de l'Étoile	4,500	4,500	»	0 30	0 15	0 30	0 30
De Montreuil à la place du Trône	4,700	1,200	3,500	0 20	0 10	0 30	0 30
De Pantin au Château-d'Eau	5,200	3,700	1,500	0 30	0 15	0 30	0 30
D'Aubervilliers au Château-d'Eau	6,000	4,000	2,000	0 30	0 15	0 30	0 30
De Saint-Denis au boulevard de la Chapelle	5,800	1,500	4,300	0 20	0 10	0 30	0 30
De Saint-Denis au boulevard de Clichy	6,500	1,600	4,900	0 20	0 10	0 30	0 30
De Saint-Ouen au boulevard de Clichy	4,000	1,600	2,400	0 20	0 10	0 30	0 30
De Gennevilliers au boulevard de Clichy	6,300	1,600	4,700	0 20	0 10	0 30	0 30
De Levallois à Saint-Augustin	4,000	2,400	1,600	0 20	0 10	0 30	0 30
De Neuilly à Saint-Augustin	4,000	2,300	1,700	0 20	0 10	0 30	0 30
De Suresnes à la place de l'Étoile	7,000	1,000	6,000	0 20	0 10	0 30	0 30
De Clamart à Saint-Germain-des-Prés	7,500	3,500	4,000	0 30	0 15	0 30	0 30
De Fontenay à Saint-Germain-des-Prés	8,300	3,800	4,500	0 30	0 15	0 30	0 30
De Villejuif au Collége de France	7,200	4,000	3,200	0 30	0 15	0 30	0 30
De Vitry-Ivry au Collége de France et au pont d'Austerlitz	8,900	4,000	4,900	0 30	0 15	0 30	0 30
De Charenton à la Bastille	5,500	3,100	2,400	0 30	0 15	0 30	0 30

Le tarif entier de chaque zone sera dû pour tout parcours partiel dans cette zone.

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement. Il en sera de même des bagages et paquets peu volumineux suscep-

tien des voies ferrées pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux piqueurs et cantonniers des ponts et chaussées.

17. Les diverses voitures, dont les types auront été proposés par le préfet de la Seine, ne pourront être mises en service qu'après l'approbation du préfet de police.

Il y aura des places de deux classes, si l'administration le juge nécessaire.

La traction se fera par chevaux et ne pourra être modifiée sans l'assentiment de l'administration, qui pourra aussi, le cas échéant, prescrire tout autre mode de traction.

18. L'exploitation des lignes de l'extérieur, jusqu'aux points extrêmes fixés à l'intérieur par l'article 20 du cahier des charges, sera faite par les compagnies des tramways extérieurs du Nord et du Sud, aux conditions ci-dessous déterminées.

La compagnie des omnibus pourra toutefois, avec l'autorisation du préfet de la Seine, intercaler dans les services venant de l'extérieur des services de voitures lui appartenant, mais circulant à l'intérieur seulement.

Les voitures des compagnies des tramways extérieurs ne pourront suivre que les lignes venant de l'extérieur et devront s'arrêter aux points fixés comme terminus de chaque ligne. Elles ne pourront suivre les voies s'embranchant à l'intérieur.

19. Le préfet déterminera, les compagnies entendues, le nombre et les heures de départ sur chaque ligne, ainsi que la vitesse moyenne de la marche.

Il réglera notamment les passages des voitures sur les lignes exploitées par deux compagnies, comme il est dit au dernier paragraphe de l'article précédent, de telle sorte que les intervalles entre les passages des voitures soient égaux et qu'une compagnie ne puisse pas entraver l'exploitation de l'autre.

20. Les tarifs maxima à percevoir par chaque compagnie sur chaque ligne ou sur chaque zone qu'elle exploite sont fixés par zone, conformément au tableau suivant :

POINTS INTERMÉDIAIRES.	DISTANCE kilométrique du point de départ dans Paris au point intermédiaire.	TARIF DE PARIS				TARIF DES FORTIFICATIONS				TARIF du point intermédiaire au point extrême.	
		au point intermédiaire.		au point extrême.		au point intermédiaire.		au point extrême.			
		1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.
	mèt.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
....	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	0 40	0 20	″	″	0 20	0 10	″	″
....	″	″	″	0 50	0 25	″	″	0 20	0 10	″	″
Quatre-Chemins	5,000	0 40	0 20	0 50	0 25	0 10	0 05	0 20	0 10	0 10	0 05
Chemin d'Aubervilliers.	3,300	0 40	0 20	0 50	0 25	0 10	0 05	0 30	0 15	0 20	0 10
Saint-Ouen...........	3,700	0 40	0 20	0 50	0 25	0 10	0 05	0 30	0 15	0 20	0 10
....	″	″	″	0 40	0 20	″	″	0 20	0 10	″	″
Clichy................	3,000	0 40	0 20	0 50	0 25	0 10	0 05	0 30	0 15	0 20	0 10
....	″	″	″	0 40	0 20	″	″	0 20	0 10	″	″
....	″	″	″	0 40	0 20	″	″	0 20	0 10	″	″
Courbevoie	3,500	0 40	0 20	0 60	0 30	0 20	0 10	0 40	0 20	0 20	0 10
Vanves	4,900	0 40	0 20	0 60	0 30	0 10	0 05	0 30	0 15	0 20	0 10
Montrouge	4,900	0 40	0 20	0 60	0 30	0 10	0 05	0 30	0 15	0 20	0 10
Châtillon	7,400	0 50	0 25			0 20	0 10	0 30		0 10	0 05
....	″	″	″	0 50	0 25	″	″	0 20	0 10	″	″
Ivry..................	5,400	0 50	0 25	0 60	0 30	0 20	0 10	0 30	0 15	0 10	0 05
....	″	″	″	0 50	0 25	″	″	0 20	0 10	″	″

tibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins et dont le poids n'excédera pas dix kilogrammes.

Les voyageurs des diverses lignes des tramways auront droit, aux conditions indi-

quées dans le tableau du tarif qui précède, à une correspondance donnant un passage gratuit sur tout le parcours soit de la ligne d'omnibus partant du point terminus de chaque ligne dans Paris, soit de toute autre ligne d'omnibus ou de tramways rencontrée sur le parcours, possédant un bureau de correspondance au croisement. De même, les voyageurs de ces dernières lignes d'omnibus recevront une correspondance donnant droit à un passage gratuit sur une seule ligne de tramways, mais jusqu'aux fortifications seulement.

21. Les compagnies concessionnaires des réseaux extérieurs devront établir, sans que cela puisse troubler en rien le service des voyageurs, un service mixte ou par fourgons spéciaux pour le transport des paquets et articles de messagerie, sur les points où l'administration en reconnaîtra la nécessité, les compagnies entendues.

Les prix maxima à percevoir pour ces transports sont fixés à cinq centimes par dix kilogrammes et par kilomètre, avec un minimum de trente centimes, toute fraction de dix kilogrammes étant comptée pour ce poids. Il sera perçu en plus dix centimes pour expédition et frais d'enregistrement.

Les services par fourgons spéciaux ne pourront avoir lieu qu'aux heures fixées par le préfet.

22. Chaque compagnie percevra le produit total des transports qu'elle effectuera; mais elle devra acquitter, sur les voies qu'elle n'aura pas établies, un droit de passage calculé d'après les bases suivantes :

1° S'il s'agit de l'exploitation exclusive de la partie des lignes venant de l'extérieur construite à l'intérieur par la compagnie des omnibus, l'indemnité annuelle à payer à la compagnie des omnibus par les compagnies des tramways extérieurs comprendra :

L'intérêt à cinq pour cent du capital engagé dans la construction de la voie ;

L'amortissement de ce capital, déterminé par la durée de la concession ;

Le renouvellement de la voie, fixé par an à un vingtième du prix d'établissement, et le menu entretien, fixé à un franc par mètre de voie simple ;

Une indemnité pour privation de trafic et abandon partiel des droits de la compagnie des omnibus concédés par la ville de Paris.

Le montant de cette indemnité sera fixé d'accord entre les deux compagnies. Elle ne pourra être inférieure à trois mille francs, ni supérieure à sept mille francs par kilomètre. En cas de désaccord entre les deux compagnies, le conseil de préfecture prononcera.

La valeur du capital et des frais d'établissement de la voie sera arrêtée par le préfet, les compagnies entendues.

2° S'il s'agit de l'exploitation mixte par les compagnies, les articles groupés au paragraphe précédent formeront un prix par kilomètre et par année, qui sera supporté par chaque compagnie exploitante, au prorata du nombre de kilomètres parcourus par ses voitures.

3° S'il s'agit de l'exploitation, par les compagnies des tramways extérieurs, des parties de voies qu'elles auraient posées dans Paris, d'accord avec la compagnie des omnibus, et qu'elles utiliseraient entièrement seules, il sera toujours dû à la compagnie des omnibus la redevance par kilomètre pour perte de trafic et cession de ses droits déterminée au paragraphe 1er.

23. Toute correspondance délivrée par la compagnie des omnibus donne droit à un parcours gratuit sur une ligne de tramways jusqu'aux fortifications, et toute correspondance délivrée par les compagnies des tramways extérieurs donne droit à un passage gratuit sur une ligne d'omnibus dans tout son parcours, avec cette réserve, toutefois, que les voyageurs de deuxième classe n'ont droit à la correspondance qu'en payant le tarif de la première classe. Ces services réciproques donneront lieu à un remboursement du prix des correspondances que devront se faire les compagnies. Toute correspondance reçue par les compagnies des tramways extérieurs lui sera remboursée par la compagnie des omnibus au prix de dix centimes. Toute correspondance reçue par la compagnie des omnibus sera remboursée par les compagnies des tramways extérieurs au prix de vingt centimes.

Ces prix ne seront établis d'une manière ferme que jusqu'à la date fixée par l'article 27 qui va suivre pour le remaniement des tarifs; à ce moment, le montant du remboursement des correspondances sera révisé, d'accord entre les compagnies. En cas de désaccord, le conseil de préfecture statuera.

24. L'administration pourra autoriser le transport des grosses marchandises que les compagnies effectueraient, soit avec des wagons spéciaux leur appartenant, soit

en livrant le passage à d'autres personnes possédant un matériel conforme, en ce qui concerne l'usage de la voie, à celui adopté par les compagnies concessionnaires.

Dans ce cas, les taxes seront perçues par chaque compagnie pour la partie du réseau qu'elle aura construite. Le montant de ces taxes sera arrêté par le préfet de la Seine, les compagnies entendues. Il en sera de même pour la régularisation des heures, des délais et autres dispositions auxquels ces transports donneront lieu.

25. Dans le cas où l'administration, d'accord avec les compagnies, jugerait convenable de concéder l'exploitation totale de certaines lignes extérieures à la compagnie des omnibus, cette dernière payerait aux compagnies des tramways extérieurs une redevance fixée d'après les bases établies à l'article 22, sauf celle relative à l'indemnité pour privation de trafic et cession partielle des droits de la compagnie des omnibus résultant de ses traités avec la ville.

26. Le montant des remboursements que les compagnies auront à se faire sera arrêté mensuellement par le préfet de la Seine et immédiatement exigible.

En cas de retard dans les payements et après deux avertissements restés sans effet, il pourra être procédé au retrait de la concession, sans préjudice des poursuites de droit.

Dans ce cas, l'exploitation du réseau retirée à l'une des compagnies pourra être accordée par voie de régie administrative à l'autre compagnie, jusqu'à ce qu'elle se soit couverte des sommes qui lui seraient dues par la compagnie déchue.

27. Les tarifs ci-dessus déterminés pourront être revisés tous les cinq ans par l'administration, la compagnie des omnibus entendue.

28. Dans le cas où la compagnie jugerait à propos d'abaisser tout ou partie des tarifs, les taxes réduites ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois. Les changements devront être homologués par un arrêté du préfet.

29. Au moyen de la perception de ce tarif, la compagnie contracte l'obligation d'effectuer le transport du voyageur avec soin, exactitude et célérité, et, à cet effet, de mettre et d'entretenir en circulation, en toute saison, le nombre de voitures et de chevaux réclamé par les besoins du service, en se conformant aux prescriptions de l'administration, et cela sous peine de déchéance.

Tout arrêt au droit des voies transversales est formellement interdit.

30. En cas d'interruption des voies ferrées par suite des travaux exécutés sur la voie publique, la compagnie, après avoir été entendue, pourra être tenue de rétablir provisoirement les communications, soit en déplaçant momentanément les voies, soit en les branchant l'une sur l'autre, soit en employant, à la traversée de l'obstacle, des voitures ordinaires qui puissent le tourner en suivant d'autres lignes.

31. La compagnie se conformera en tout temps aux mesures d'ordre et de sécurité prescrites par l'autorité.

Si les mesures prescrites au présent cahier des charges dans l'intérêt de la sécurité de la circulation ordinaire sont ultérieurement reconnues insuffisantes, l'administration pourra en imposer d'autres auxquelles la compagnie devra se soumettre, comme si elles avaient été inscrites au cahier des charges.

Il est réservé à l'administration le droit de suspendre momentanément le service, et cela sans que la compagnie puisse prétendre à aucune indemnité, lorsque le passage serait rendu difficile :

1° Par des travaux, sur ou le long de la voie, aux tuyaux, canaux, conduites et autres ouvrages souterrains existants, à construire ou à mettre en place;

2° Par un rassemblement considérable, à l'occasion d'une fête, d'une revue, etc.

Lorsqu'il n'y aura pas d'urgence, la compagnie des omnibus devra être prévenue de l'interruption au moins trois jours à l'avance.

En cas d'urgence, dont elle sera seule juge et sans recours contre elle, l'administration peut interdire immédiatement la circulation.

32. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie des omnibus, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transports de voyageurs, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet.

TITRE IV.

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

33. A l'expiration de la présente concession, qui prendra fin le 31 mai 1910, et par le seul fait de cette expiration, l'administration sera subrogée à tous les droits de la compagnie dans la propriété des voies ferrées.

Elle entrera immédiatement en jouissance de ces voies et de leurs dépendances établies sur la voie publique, et la compagnie des omnibus sera tenue de lui remettre le tout en bon état d'entretien.

Quant aux objets mobiliers, à l'exception des chevaux, l'administration sera tenue de prendre, à titre d'experts, ceux qui seront en bon état de service, si la compagnie des omnibus le requiert; et réciproquement, si l'administration le requiert, la compagnie des omnibus sera tenue de les céder également à dire d'experts.

Ces dispositions ne seront applicables qu'au cas où l'administration déciderait que les voies ferrées devraient êtres maintenues.

34. Dans le cas où l'administration déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées, en tout ou en partie, la compagnie des omnibus garderait tous les objets mobiliers ou immobiliers et serait tenue d'enlever les voies ferrées et de remettre les lieux dans leur état primitif, le tout à ses frais.

Il en serait de même en cas de révocation avant l'expiration de la concession, ou de suppression ordonnée à la suite de déchéance.

35. L'administration se réserve expressément le droit d'autoriser sur la même ligne toute autre entreprise de transport en commun ou autre usant de la voie ordinaire, et, en outre, d'accorder de nouvelles concessions de voies ferrées s'embranchant sur celles qui font l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établies en prolongement des mêmes voies.

Moyennant le droit de péage qui sera fixé par l'administration, ainsi qu'il est dit à l'article 24, et les arrangements qu'ils prendront avec le concessionnaire de la ligne principale, les concessionnaires de ces embranchements ou prolongements pourront, sous la réserve de l'observation des règlements de police, faire circuler leurs voitures sur cette ligne, et réciproquement. Toutefois, le matériel devra être conforme, en ce qui concerne les conditions d'usage de la voie, à celui du concessionnaire de la ligne principale.

Dans le cas où les compagnies ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le préfet de la Seine statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Les concessions nouvelles pourront être faites en vue des services publics ou particuliers, notamment pour mettre en communication, par la voie des tramways, les établissements industriels entre eux et avec les gares de marchandises des chemins de fer. Toutefois, si, à raison de la nature des transports provenant des embranchements, il devenait nécessaire de modifier la disposition des voies sur certaines parties du parcours, l'administration pourrait ordonner ces modifications aux frais des services publics ou particuliers qui devront en profiter, mais sans que cela pût nuire en rien à l'exploitation concédée par le présent cahier des charges, les concessionnaires restant libres d'exécuter eux-mêmes les travaux prescrits par l'administration.

36. Comme toutes les concessions faites sur le domaine public, la présente concession est toujours révocable avant le temps fixé pour sa durée par l'article 33; mais la révocation ne pourra être prononcée que dans les formes de la présente concession.

37. Faute par la compagnie des omnibus d'avoir présenté ses projets ou d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux dans les délais fixés, et faute aussi par elle de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et, dans ce cas, l'administration, sauf le cas prévu à l'article 39, suivant qu'elle le jugera convenable, ordonnera la suppression pure et simple des travaux aux frais de la compagnie, ou leur réadjudication, laquelle sera ouverte sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des portions de chemin déjà mises en exploitation et des objets mobiliers prévus à l'article 33.

La compagnie des omnibus déchue recevra, dans le dernier cas, du nouveau concessionnaire, la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

38. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation des voies ferrées, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie des omnibus, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie des omnibus n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

39. Les dispositions des articles précédents, relatives à la déchéance de la compagnie des omnibus, ne lui seraient pas applicables si le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, provenaient de force majeure régulièrement constatée. Dans le cas où la construction de la partie du réseau intérieur établie en prolongement du réseau extérieur serait empêchée par les causes indépendantes de la volonté de la compagnie des omnibus, celle-ci ne pourrait être responsable en aucune façon ni soumise à aucune indemnité envers les compagnies concessionnaires du réseau extérieur.

40. La compagnie des omnibus demeure soumise aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler les dispositions, l'aménagement, la circulation et le stationnement des voitures du nouveau service. Un règlement spécial de police contiendra l'obligation pour les voitures ordinaires de se garer à l'approche des voitures de tramways.

Les ingénieurs et agents chargés de la surveillance de la voie seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie des omnibus.

41. La compagnie des omnibus devra faire élection de domicile à Paris. Dans le cas de non-élection, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle aura été faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

42. Les contestations qui s'élèveront entre la compagnie des omnibus et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

43. La compagnie des omnibus sera tenue de déposer à la préfecture de la Seine un plan détaillé de ses voies ferrées, telles qu'elles auront été exécutées.

44. Il est bien entendu que les conventions qui précèdent et les engagements et obligations que viennent de prendre réciproquement le département de la Seine, d'une part, et la compagnie des omnibus, d'autre part, n'apportent aucun changement ni aucune modification au traité du 18 juin 1860, fait entre la ville de Paris et la compagnie des omnibus; ce traité, indépendant du présent, devant continuer à recevoir sa pleine et entière exécution et à être obligatoire pour chacune des parties.

45. La concession stipulée dans le présent cahier des charges ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par le Gouvernement et que le département aura été autorisé à concéder le réseau des tramways qui en fait l'objet.

Accepté, au nom de la compagnie des omnibus, ainsi qu'ils y ont été autorisés par délibération du conseil d'administration en date du 20 juillet 1872, par les soussignés, qui s'engagent à exécuter les clauses du présent traité.

Signé Ch. Berthier. Signé Moreau. Signé Saint-Paul.

Accepté, au nom du département et conformément à la délibération du conseil général en date du 11 mai 1872 et à l'avis de la commission spéciale du 12 juillet suivant, par le préfet de la Seine, membre de l'Assemblée nationale.

Paris, le 22 Juillet 1872.

Signé Léon Say.

Certifié conforme au traité annexé au décret en date du 18 octobre 1873, enregistré sous le n° 1002.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé de Boureuille.

TRAITÉ PASSÉ AVEC LA COMPAGNIE DES TRAMWAYS EXTÉRIEURS DU NORD.

TITRE Ier.

OBJET DE LA CONCESSION.

Art. 1er. Le réseau comprend les parties situées hors Paris des lignes ci-dessous décrites :

1° Une ligne partant du Château-d'Eau et se bifurquant à partir de la place de l'Ourcq, pour aller, d'une part, à Pantin, par la route d'Allemagne, d'autre part, à la mairie de la commune d'Aubervilliers, par le faubourg Saint-Martin et la rue de Flandre;

2° Une ligne partant de la place de la Chapelle, sur la ligne de ceinture, et suivant la rue de la Chapelle et la route nationale n° 1 jusqu'à Saint-Denis;

3° Une ligne partant de la place Clichy, sur la ligne de ceinture, suivant l'avenue de Clichy jusqu'à sa rencontre avec l'avenue de Saint-Ouen et se bifurquant à partir de ce point, pour aller, d'une part, à Saint-Denis, par l'avenue de Saint-Ouen, la route départementale n° 13 et la route départementale n° 11, jusqu'à la rencontre de la route nationale n° 1, avec embranchement sur la route départementale n° 11, jusqu'à Saint-Ouen; d'autre part, à Gennevilliers, par l'avenue de Clichy, la route départementale n° 14 et celle n° 7, jusqu'au chemin n° 6, à Gennevilliers;

4° Une ligne partant de la place Saint-Augustin, suivant les boulevards Malesherbes, de Neuilly et Bineau, jusqu'au boulevard du Château, à Neuilly, avec embranchement de la place de Courcelles au bord de la Seine, par la rue de Courcelles et la rue Cavé, à Levallois-Perret;

5° Une ligne partant de la place de l'Étoile, suivant l'avenue de la Grande-Armée, l'avenue et le pont de Neuilly, et la route nationale n° 187, jusqu'au pont de Suresnes.

2. La compagnie des tramways extérieurs du Nord sera soumise, pour l'exécution, pour la durée et la réception des travaux, aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics par le cahier des charges du 16 novembre 1866. Elle sera tenue d'exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les travaux prévus et non prévus, sans aucune exception; de fournir, entretenir et renouveler le matériel nécessaire pour l'achèvement, l'exploitation et l'entretien des chemins de fer pendant toute la durée de la concession, le tout sans charge aucune pour l'administration, celle-ci ne pouvant, en aucun cas, ni à quelque titre que ce soit, être tenue à aucune dépense quelconque, ni à aucune indemnité, ni dommages envers les tiers, résultant, soit de l'exécution des travaux, soit de l'exploitation régulièrement faite.

3. La compagnie des tramways extérieurs du Nord sera mise en possession de tous les éléments dont dispose l'administration au sujet des servitudes, conduites d'eau et de gaz, nivellements existants ou en projet, etc., moyennant quoi elle pourra s'assurer la possibilité d'exécuter tous les travaux nécessaires à l'établissement du réseau.

En conséquence, après cette vérification faite par la compagnie des tramways extérieurs du Nord, l'administration ne pourra, dans quelque cas que ce soit, être rendue responsable des erreurs, imperfections ou lacunes dont les plans et projets pourraient être entachés, ni des difficultés matérielles qui pourraient surgir dans l'exécution du réseau.

4. La compagnie des tramways extérieurs du Nord ne sera admise à réclamer aucune indemnité, ni à raison du dommage que le roulage ordinaire pourrait causer aux voies ferrées, ni à raison de l'état de la chaussée et de l'influence qu'il pourrait exercer sur la conservation et l'entretien des voies ferrées, ni à raison de l'ouverture de nouvelles voies de communication ou de l'établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui qui lui est concédé par le présent cahier des charges, ni à raison du trouble et des interruptions de service qui pourraient résulter, soit des mesures temporaires d'ordre et de police, soit des travaux exécutés sur ou sous la voie publique, tant par l'administration que par les compagnies ou les particuliers dûment autorisés, ni enfin pour une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

5. Dans aucun cas, la compagnie des tramways extérieurs du Nord ne sera recevable à invoquer le cas de force majeure pour quelque cause que ce soit, à moins que, dans les trois jours des événements ou circonstances d'où seraient nés les dommages, elle ne les ait dénoncés par écrit au préfet de la Seine.

Elle ne sera non plus recevable à se prévaloir des faits qu'elle croirait pouvoir imputer à l'administration ou à ses agents, soit pour réclamer des indemnités ou des dommages-intérêts, soit pour justifier l'inexactitude de l'une ou l'autre de ses obligations, soit pour demander la remise de tout ou partie des amendes qu'elle aurait encourues, à moins que, dans les deux jours de leur date, elle n'ait dénoncé ces faits par écrit au préfet de la Seine, en signalant l'influence qu'ils auraient eue sur la marche des travaux ou sur l'exploitation.

TITRE II.

CONSTRUCTION.

6. La voie sera double; elle pourra être simple dans les passages étroits et dans ceux où d'autres convenances rendraient cette restriction utile, partout enfin où le préfet le permettra ou le prescrira, la compagnie entendue.

7. La largeur de la voie sera de un mètre quarante-quatre centimètres entre les rails; l'emplacement, la disposition et les détails de construction des voies ferrées seront déterminés par le préfet de la Seine, sur le vu des plans détaillés présentés par la compagnie, et dans lesquels on aura soin d'indiquer, avec autant d'exactitude que possible, les égouts, leurs bouches et regards, les conduites d'eau et de gaz, et toutes les circonstances de nature à influer sur la position de ces voies et la régularité des divers services qui peuvent en être affectés.

Il en sera de même des bureaux d'attente et de contrôle qui pourront être autorisés sur la voie publique.

En cours d'exécution et pendant la durée de la concession, la compagnie des tramways extérieurs du Nord pourra proposer des modifications aux dispositions adoptées; mais elles ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'administration.

De son côté, l'administration pourra ordonner d'office, dans la disposition des voies ferrées, les modifications dont l'expérience ou les changements à faire sur la voie publique feraient reconnaître la nécessité.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner ouverture à indemnité.

8. Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration.

Les rails, dont l'administration déterminera la forme, le poids et le mode d'attache, seront compris dans un pavage qui régnera dans l'entre-rail et à trente-deux centimètres au moins au delà de chaque côté.

8 *bis*. Dans le cas où le profil de certaines parties de voies publiques ne permettrait pas d'exploiter les tramways construits sur le sol même de ces voies, la compagnie des tramways extérieurs du Nord pourra s'en écarter, en acquérant à ses frais, dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles nécessaires à la déviation.

9. La démolition des chaussées et l'ouverture de tranchées pour la pose et l'entretien des voies seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables et conformément aux instructions des ingénieurs du service municipal et du département.

Les chaussées devront, autant que possible, être rétablies dans la même journée et remises dans le meilleur état.

En cas de négligence, de retard ou de mauvaise exécution, il y serait immédiatement pourvu aux frais de la compagnie des tramways extérieurs du Nord, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre elle pour contravention aux règlements de grande voirie, et des dommages dont elle pourrait être passible envers les tiers en cas de dommage ou d'accident.

Le montant des avances sera recouvré par des rôles que le préfet de la Seine rendra exécutoires.

10. Le déchet résultant de la démolition ou du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs, de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés pour ces chaussées, par les soins et aux frais de la compagnie des tramways extérieurs du Nord.

Pour le rétablissement des chaussées pavées, au moment de la pose des voies ferrées, la compagnie sera tenue de fournir, en remplacement des pavés retranchés, la

quantité de boutisses nécessaires pour opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

11. Les fers, les bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

12. La compagnie des tramways extérieurs du Nord sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Elle rétablira même les voies de communication publiques ou particulières que ses travaux l'obligeraient à modifier.

13. Les travaux d'établissement et d'entretien seront exécutés sous la surveillance des ingénieurs du service municipal et du département. Les chantiers devront être éclairés et gardés pendant la nuit. Les travaux seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation.

14. Les voies ferrées devront être achevées et le service mis en activité deux ans au plus après l'approbation du projet; mais la moitié du réseau au moins devra être exécutée la première année.

Le concessionnaire devra présenter un projet général et un projet de détail de la première section dans un délai de trois mois, à dater du jour de la concession. Les projets de détail des autres sections devront être présentés trois mois avant le commencement de l'exécution.

A mesure que des travaux seront terminés sur des parties de voies, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par le préfet.

Après cette homologation, la compagnie des tramways extérieurs du Nord pourra mettre en service lesdites parties de voies et y percevoir le prix de transport et les droits de péage ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale du réseau concédé.

Lorsque les travaux compris dans la concession seront achevés, la réception générale et définitive aura lieu dans la même forme que les réceptions partielles.

TITRE III.

EXPLOITATION.

15. Les voies ferrées seront constamment entretenues en bon état, aux frais de la compagnie des tramways extérieurs du Nord et par ses soins.

Cet entretien comprendra celui du pavage de l'entre-rail et des trente-deux centimètres qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Tous les frais de main-d'œuvre quelconque du pavage des autres parties de la voie publique à remanier pour en raccorder convenablement le profil avec celui de cette

DÉSIGNATION DES LIGNES.	DISTANCE KILOMÉTRIQUE			TARIF DE PARIS aux fortifications,			
				sans correspondance.		avec correspondance.	
	totale.	dans Paris.	hors Paris.	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.
	mèt.	mèt.	mèt.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
De Pantin au Château-d'Eau	5,200	3,700	1,500	0 30	0 15	0 30	0 30
D'Aubervilliers au Château-d'Eau	6,000	4,000	2,000	0 30	0 15	0 30	0 30
De Saint-Denis au boulevard de la Chapelle	5,800	1,500	4,300	0 20	0 10	0 30	0 30
De Saint-Denis au boulevard de Clichy	6,500	1,600	4,900	0 20	0 10	0 30	0 30
De Saint-Ouen au boulevard de Clichy	4,000	1,600	2,400	0 20	0 10	0 30	0 30
De Gennevilliers au boulevard de Clichy	6,300	1,600	4,700	0 20	0 10	0 30	0 30
De Levallois-Perret à Saint-Augustin	4,000	2,400	1,600	0 20	0 10	0 30	0 30
De Neuilly à Saint-Augustin	4,000	2,300	1,700	0 20	0 10	0 30	0 30
De Suresnes à la barrière de l'Étoile	7,000	1,000	6,000	0 20	0 10	0 30	0 30

même voie occupée par le chemin de fer seront supportés par la compagnie. Les travaux seront toujours exécutés sous la direction des ingénieurs de la ville ou du département, soit directement par la compagnie, soit, si elle le préfère, par les entrepreneurs et les ouvriers de l'administration. Dans ce dernier cas, les frais seront remboursés par la compagnie, sur états approuvés par le préfet.

Tous les tuyaux, canaux, conduits et autres ouvrages souterrains devront être respectés, et, dans le cas où l'administration permettrait d'apporter quelques changements à l'exécution des travaux de premier établissement ou d'entretien, ce ne sera qu'à la condition expresse que les raccordements et réparations nécessaires seront effectués immédiatement et aux frais de la compagnie.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront à la charge de la compagnie; ces frais seront réglés par le préfet, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur central du trésor, pour être distribué à qui de droit.

16. Les agents et cantonniers que la compagnie établira pour la police et l'entretien des voies ferrées pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux piqueurs et cantonniers des ponts et chaussées.

17. Les diverses voitures, dont les types auront été proposés par le préfet de la Seine, ne pourront être mises en service qu'après l'approbation du préfet de police.

Il y aura des places de deux classes, si l'administration le juge nécessaire.

La traction se fera par chevaux et ne pourra être modifiée sans l'assentiment de l'administration, qui pourra aussi, le cas échéant, prescrire tout autre mode de traction.

18. L'exploitation des lignes de l'extérieur, jusqu'aux points extrêmes fixés à l'intérieur par l'article 20 du cahier des charges, sera faite par la compagnie des tramways extérieurs du Nord, aux conditions ci-dessous déterminées.

La compagnie des omnibus pourra, toutefois, avec l'autorisation du préfet de la Seine, intercaler dans les services venant de l'extérieur des services de voitures lui appartenant, mais circulant à l'intérieur seulement.

Les voitures de la compagnie des tramways extérieurs du Nord ne pourront suivre que les lignes venant de l'extérieur et devront s'arrêter aux points fixés comme terminus de chaque ligne. Elles ne pourront suivre les voies s'embranchant à l'intérieur.

19. Le préfet déterminera, la compagnie entendue, le nombre et les heures de départ sur chaque ligne, ainsi que la vitesse moyenne de la marche.

Il réglera notamment les passages des voitures sur les lignes exploitées par deux compagnies, comme il est dit au dernier paragraphe de l'article précédent, de telle sorte que les intervalles entre les passages des voitures soient égaux et qu'une compagnie ne puisse pas entraver l'exploitation de l'autre.

20. Les tarifs maxima à percevoir par chaque compagnie, sur chaque ligne ou sur chaque zone qu'elle exploite, sont fixés par zone, conformément au tableau suivant :

POINTS INTERMÉDIAIRES.	DISTANCE kilométrique du point de départ dans Paris au point intermédiaire.	TARIF DE PARIS				TARIF DES FORTIFICATIONS				TARIF du point intermédiaire au point extrême.	
		au point intermédiaire.		au point extrême.		au point intermédiaire.		au point extrême.			
		1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.
	mèt.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
....	"	"	"	0 50	0 25	"	"	0 20	0 10	"	"
Quatre-Chemins.......	5,000	0 40	0 20	0 50	0 25	0 10	0 05	0 20	0 10	0 10	0 05
Chemin d'Aubervilliers.	3,300	0 40	0 20	0 50	0 25	0 10	0 05	0 30	0 15	0 20	0 10
Saint-Ouen..........	3,700	0 40	0 20	0 50	0 25	0 10	0 05	0 30	0 15	0 20	0 10
....	"	"	"	0 40	0 20	"	"	0 20	0 10	"	"
Clichy...............	3,000	0 40	0 20	0 50	0 25	0 10	0 05	0 30	0 15	0 20	0 10
....	"	"	"	0 40	0 20	"	"	0 20	0 10	"	"
....	"	"	"	0 40	0 20	"	"	0 20	0 10	"	"
Courbevoie..........	3,500	0 40	0 20	0 60	0 30	0 20	0 10	0 40	0 20	0 20	0 10

Le tarif entier de chaque zone sera dû pour tout parcours partiel dans cette zone.

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement. Il en sera de même des bagages et paquets peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins et dont le poids n'excédera pas dix kilogrammes.

Les voyageurs des diverses lignes de tramways auront droit, aux conditions indiquées dans le tableau du tarif qui précède, à une correspondance donnant un passage gratuit sur tout le parcours soit de la ligne d'omnibus partant du point terminus de chaque ligne dans Paris, soit de toute autre ligne d'omnibus ou de tramways rencontrée sur le parcours, possédant un bureau de correspondance au croisement. De même les voyageurs de ces dernières lignes d'omnibus recevront une correspondance donnant droit à un passage gratuit sur une seule ligne de tramways, mais jusqu'aux fortifications seulement.

21. La compagnie des tramways extérieurs du Nord devra établir, sans que cela puisse troubler en rien le service des voyageurs, un service mixte ou par fourgons spéciaux pour le transport des paquets et articles de messagerie, sur les points où l'administration en reconnaîtra la nécessité, la compagnie entendue.

Les prix maxima à percevoir pour ces transports sont payés à cinq centimes par dix kilogrammes et par kilomètre, avec un minimum de trente centimes, toute fraction de dix kilogrammes comptant pour ce poids. Il sera perçu en plus dix centimes pour expédition et frais d'enregistrement.

Les services par fourgons spéciaux ne pourront avoir lieu qu'aux heures fixées par le préfet.

22. Chaque compagnie percevra le produit total des transports qu'elle effectuera; mais elle devra acquitter, sur les voies qu'elle n'aura pas établies, un droit de passage calculé d'après les bases suivantes :

1° S'il s'agit de l'exploitation exclusive de la partie des lignes venant de l'extérieur construite à l'intérieur par la compagnie des omnibus, l'indemnité annuelle à payer à la compagnie des omnibus par la compagnie des tramways extérieurs du Nord comprendra :

L'intérêt à cinq pour cent du capital engagé dans la construction de la voie;

L'amortissement de ce capital déterminé par la durée de la concession;

Le renouvellement de la voie, fixé par an à un vingtième du prix d'établissement, et le menu entretien, fixé à un franc par mètre de voie simple;

Une indemnité pour privation de trafic et abandon partiel des droits de la compagnie des omnibus concédés par la ville de Paris.

Le montant de cette indemnité sera fixé d'accord entre les deux compagnies. Elle ne pourra être inférieure à trois mille francs ni supérieure à sept mille francs par kilomètre. En cas de désaccord entre les deux compagnies, le conseil de préfecture prononcera.

La valeur du capital et des frais d'établissement de la voie sera arrêtée par le préfet, les compagnies entendues.

2° S'il s'agit de l'exploitation mixte par les compagnies, les articles groupés au paragraphe précédent formeront un prix par kilomètre et par année, qui sera supporté par chaque compagnie exploitante, au prorata du nombre de kilomètres parcourus par ses voitures;

3° S'il s'agit de l'exploitation, par la compagnie des tramways extérieurs du Nord, des parties de voies qu'elle aurait posées dans Paris, d'accord avec la compagnie des omnibus, et qu'elle utiliserait entièrement seule, il sera toujours dû à la compagnie des omnibus la redevance par kilomètre pour perte de trafic et cession de ses droits déterminée au paragraphe 1er.

23. Toute correspondance délivrée par la compagnie des omnibus donne droit à un parcours gratuit sur une ligne de tramways jusqu'aux fortifications, et toute correspondance délivrée par la compagnie des tramways extérieurs du Nord donne droit à un passage gratuit sur une ligne d'omnibus dans tout son parcours, avec cette réserve, toutefois, que les voyageurs de deuxième classe n'ont droit à la correspondance qu'en payant le tarif de la première classe. Ces services réciproques donneront lieu à un remboursement du prix des correspondances que devront se faire les compagnies. Toute correspondance reçue par la compagnie des tramways extérieurs du Nord lui sera remboursée par la compagnie des omnibus au prix de dix centimes. Toute correspondance reçue par la compagnie des omnibus sera remboursée par la compagnie des tramways extérieurs du Nord au prix de vingt centimes.

Ces prix ne seront établis d'une manière ferme que jusqu'à la date fixée par l'article 27 qui va suivre pour le remaniement des tarifs; à ce moment, le montant du remboursement des correspondances sera revisé, d'accord avec les compagnies. En cas de désaccord, le conseil de préfecture statuera.

24. L'administration pourra autoriser le transport des grosses marchandises que les compagnies effectueraient, soit avec des wagons spéciaux leur appartenant, soit en livrant le passage à d'autres personnes possédant un matériel conforme, en ce qui concerne l'usage de la voie, à celui adopté par les compagnies concessionnaires.

Dans ce cas, les taxes seront perçues par chaque compagnie pour la partie du réseau qu'elle aura construite. Le montant de ces taxes sera arrêté par le préfet de la Seine, les compagnies entendues. Il en sera de même pour la régularisation des heures, des délais et autres dispositions auxquelles ces transports donneront lieu.

25. Dans le cas où l'administration, d'accord avec les compagnies, jugerait convenable de concéder l'exploitation totale de certaines lignes extérieures à la compagnie des omnibus, cette dernière payerait à la compagnie des tramways extérieurs du Nord une redevance fixée d'après les bases établies à l'article 22, sauf celle relative à l'indemnité pour privation de trafic et cession partielle des droits de la compagnie des omnibus résultant de ses traités avec la ville.

26. Le montant des remboursements que les compagnies auront à se faire sera arrêté mensuellement par le préfet de la Seine et immédiatement exigible.

En cas de retard dans les payements et après deux avertissements restés sans effet, il pourra être procédé au retrait de la concession, sans préjudice des poursuites de droit.

Dans ce cas, l'exploitation du réseau retirée à l'une des compagnies pourra être accordée par voie de régie administrative à l'autre compagnie, jusqu'à ce qu'elle se soit couverte des sommes qui lui seraient dues par la compagnie déchue.

27. Les tarifs ci-dessus déterminés pourront être revisés tous les cinq ans par l'administration, la compagnie des tramways extérieurs du Nord entendue.

28. Dans le cas où la compagnie jugerait à propos d'abaisser tout ou partie des tarifs, les taxes réduites ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois. Les changements devront être homologués par un arrêté du préfet.

29. Au moyen de la perception de ces tarifs, la compagnie contracte l'obligation d'effectuer le transport du voyageur avec soin, exactitude et célérité, et, à cet effet, de mettre et d'entretenir en circulation, en toute saison, le nombre de voitures et de chevaux réclamé par les besoins du service, en se conformant aux prescriptions de l'administration, et cela sous peine de déchéance.

Tout arrêt au droit des voies transversales est formellement interdit.

30. En cas d'interruption des voies ferrées par suite des travaux exécutés sur la voie publique, la compagnie, après avoir été entendue, pourra être tenue de rétablir provisoirement les communications, soit en déplaçant momentanément les voies, soit en les branchant l'une sur l'autre, soit en employant à la traversée de l'obstacle des voitures ordinaires qui puissent le tourner en suivant d'autres lignes.

31. La compagnie se conformera en tout temps aux mesures d'ordre et de sécurité prescrites par l'autorité.

Si les mesures prescrites au présent cahier des charges, dans l'intérêt de la sécurité de la circulation ordinaire, sont ultérieurement reconnues insuffisantes, l'administration pourra en imposer d'autres auxquelles la compagnie devra se soumettre, comme si elles avaient été inscrites au cahier des charges.

Il est réservé à l'administration le droit de suspendre momentanément le service, et cela sans que la compagnie puisse prétendre à aucune indemnité, lorsque le passage serait rendu difficile :

1° Par des travaux, sur ou le long de la voie, aux tuyaux, canaux, conduites et autres ouvrages souterrains existants, à construire ou à mettre en place;

2° Par un rassemblement considérable, à l'occasion d'une fête, d'une revue, etc.

Lorsqu'il n'y aura pas urgence, la compagnie des tramways extérieurs du Nord devra être prévenue de l'interruption au moins trois jours à l'avance.

En cas d'urgence, dont elle sera seule juge et sans recours contre elle, l'administration peut interdire immédiatement la circulation.

32. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie des tramways extérieurs du Nord, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des

arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet.

TITRE IV.

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

33. A l'expiration de la présente concession, qui prendra fin le 31 mai 1910, et par le seul fait de cette expiration, l'administration sera subrogée à tous les droits de la compagnie dans la propriété des voies ferrées.

Elle entrera immédiatement en jouissance de ces voies et de leurs dépendances établies sur la voie publique, et la compagnie des tramways extérieurs du Nord sera tenue de lui remettre le tout en bon état d'entretien.

Quant aux objets mobiliers, à l'exception des chevaux, l'administration sera tenue de prendre, à dire d'experts, ceux qui seront en bon état de service, si la compagnie des tramways extérieurs du Nord le requiert; et réciproquement, si l'administration le requiert, la compagnie des tramways extérieurs du Nord sera tenue de les céder également à dire d'experts.

Ces dispositions ne seront applicables qu'au cas où l'administration déciderait que les voies ferrées devraient être maintenues.

La compagnie des tramways extérieurs du Nord devra verser immédiatement, dans la caisse de l'administration, un cautionnement de cinq cent mille francs en numéraire ou en fonds publics, au cours du jour du versement. Ce cautionnement, s'il est en numéraire, portera intérêt au taux de trois pour cent. Il sera remboursé à la compagnie immédiatement après la réception des travaux, sauf une somme de cent mille francs qui restera entre les mains de l'administration, à titre de garantie, jusqu'à l'expiration de la concession.

34. Dans le cas où l'administration déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées, en tout ou en partie, la compagnie des tramways extérieurs du Nord garderait tous les objets mobiliers ou immobiliers, et serait tenue d'enlever les voies ferrées et de remettre les lieux dans leur état primitif, le tout à ses frais.

Il en serait de même en cas de révocation avant l'expiration de la concession, ou de suppression ordonnée à la suite de déchéance.

35. L'administration se réserve expressément le droit d'autoriser, sur la même ligne, toute autre entreprise de transport en commun ou autre usant de la voie ordinaire, et, en outre, d'accorder de nouvelles concessions de voies ferrées, s'embranchant sur celles qui font l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établies en prolongement des mêmes voies.

Moyennant le droit de péage qui sera fixé par l'administration, ainsi qu'il est dit à l'article 24, et les arrangements qu'ils prendront avec le concessionnaire de la ligne principale, les concessionnaires de ces embranchements ou prolongements pourront, sous la réserve de l'observation des règlements de police, faire circuler leurs voitures sur cette ligne, et réciproquement. Toutefois, le matériel devra être conforme, en ce qui concerne les conditions d'usage de la voie, à celui du concessionnaire de la ligne principale.

Dans le cas où les compagnies ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le préfet de la Seine statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Les concessions nouvelles pourront être faites en vue des services publics ou particuliers, notamment pour mettre en communication, par la voie des tramways, les établissements industriels entre eux et avec les gares de marchandises des chemins de fer. Toutefois, si à raison de la nature des transports provenant des embranchements, il devenait nécessaire de modifier la disposition des voies sur certaines parties du parcours, l'administration pourrait ordonner ces modifications aux frais des services publics ou particuliers qui devront en profiter, mais sans que cela pût nuire en rien à l'exploitation concédée par le présent cahier des charges, les concessionnaires restant libres d'exécuter eux-mêmes les travaux prescrits par l'administration.

36. Comme toutes les concessions faites sur le domaine public, la présente concession est toujours révocable avant le temps fixé pour sa durée par l'article 33; mais la révocation ne pourra être prononcée que dans les formes de la présente concession.

37. Faute par la compagnie des tramways extérieurs du Nord d'avoir présenté ses

projets ou d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux dans les délais fixés et faute aussi par elle de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et, dans ce cas, l'administration, sauf le cas prévu à l'article 39, suivant qu'elle le jugera convenable, ordonnera la suppression pure et simple des travaux aux frais de la compagnie, ou leur réadjudication, laquelle sera ouverte sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des portions de chemin déjà mises en exploitation et des objets mobiliers prévus à l'article 33.

La compagnie des tramways extérieurs du Nord déchue recevra, dans le dernier cas, du nouveau concessionnaire, la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

38. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation des voies ferrées, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie des tramways extérieurs du Nord, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie des tramways extérieurs du Nord n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

En cas de déchéance, le cautionnement versé restera acquis à l'administration.

39. Les dispositions des articles précédents, relatives à la déchéance de la compagnie des tramways extérieurs du Nord, ne lui seraient pas applicables si le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, provenaient de force majeure régulièrement constatée.

Dans le cas où la construction de la partie du réseau extérieur établie en prolongement du réseau intérieur serait empêchée par des causes indépendantes de la volonté de la compagnie des tramways extérieurs du Nord, celle-ci ne pourrait être, en aucune façon, rendue responsable, ni soumise à aucune indemnité envers la compagnie des omnibus.

40. La compagnie des tramways extérieurs du Nord demeure soumise aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler les dispositions, l'aménagement, la circulation et le stationnement des voitures du nouveau service. Un règlement spécial de police contiendra l'obligation, pour les voitures ordinaires, de se garer à l'approche des voitures des tramways.

Les ingénieurs et agents chargés de la surveillance de la voie seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

41. La compagnie des tramways extérieurs du Nord devra faire élection de domicile à Paris. Dans le cas de non-élection, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle aura été faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

42. Les contestations qui s'élèveront entre la compagnie des tramways extérieurs du Nord et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

43. La compagnie des tramways extérieurs du Nord sera tenue de déposer à la préfecture de la Seine un plan détaillé de ses voies ferrées, telles qu'elles auront été exécutées.

44. La concession stipulée dans le présent cahier des charges ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par le Gouvernement et que le département aura été autorisé à concéder le réseau des tramways qui en font l'objet.

Accepté, au nom des administrateurs délégués de la Société financière de Paris, ainsi qu'il y a été autorisé par un pouvoir en date du 22 juillet 1872, par le soussigné, qui s'engage à exécuter les clauses du présent traité, et notamment à verser le cautionnement qui y est stipulé, lorsqu'il en sera requis par M. le préfet de la Seine.

Société financière de Paris. Signé E. Francq.

(Société anonyme au capital de 40,000,000 francs.)

Les Administrateurs délégués,

Signé Victor Borie, G. de Bussière.

Accepté, au nom du département de la Seine et conformément à la délibération du conseil général en date du 11 mai 1872 et à l'avis de la commission spéciale, en date du 12 juillet suivant, par le préfet de la Seine, membre de l'Assemblée nationale.

Paris, le 29 Juillet 1872.

Signé Léon Say.

Certifié conforme au traité annexé au décret en date du 18 octobre 1873, enregistré sous le n° 1002.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé de Boureuille.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2930. — *Décret qui approuve le Traité passé pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de Voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Lille.*

Du 16 Décembre 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 4 octobre 1873, qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux sur diverses voies publiques de la ville de Lille, et concède à cette ville lesdites voies ferrées sous les clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret;

Vu notamment l'article 2 dudit cahier des charges, ainsi conçu :

«La ville de Lille est autorisée à passer des traités avec une ou plusieurs «compagnies pour l'établissement et l'exploitation des différentes lignes. «Ces traités devront assurer l'exécution des clauses du présent cahier des «charges. Ils seront approuvés par décrets rendus en Conseil d'État. La ville «demeurera garante envers l'État de l'accomplissement des obligations que «le cahier des charges lui impose;»

Vu le traité passé entre la ville de Lille et le sieur *Philippart*, banquier à Bruxelles, le 21 octobre 1873, pour l'établissement et l'exploitation desdites voies ferrées;

Vu la délibération du conseil municipal de Lille, en date du 27 septembre 1873;

Vu la lettre du préfet du Nord, du 27 octobre 1873;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 27 novembre 1873;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvé le traité ci-dessus visé, passé entre la ville de Lille et le sieur *Philippart*, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville. Ce traité restera annexé au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 16 Décembre 1873.

Signé M^al DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

TRAITÉ.

Entre les soussignés :

M. *Charles Catel-Béghin,* chevalier de la Légion d'honneur, propriétaire, maire de la ville de Lille, demeurant à Lille, agissant en sa qualité de maire de la ville, dûment autorisé par délibération du conseil municipal, en date du 27 septembre 1873, et sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure,

D'une part;

Et M. *Simon Philippart,* industriel, demeurant à Bruxelles, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la compagnie des bassins houillers du Hainaut et de la société spéciale qu'il se réserve de former en vue de l'exécution des présentes, la ville se réservant à son tour d'agréer ladite société,

D'autre part,

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

L'administration municipale de la ville de Lille ayant l'intention d'établir un service de tramways dans l'intérieur de la ville agrandie et la banlieue, destinés au transport des voyageurs et des marchandises sur les voies publiques dépendant tant de la grande voirie que de la voirie urbaine, a obtenu du Gouvernement la concession directe desdits tramways par décret en date du 4 octobre 1873; mais, comme il n'entre pas dans les vues de l'édilité lilloise de construire et d'exploiter directement lesdits tramways, celle-ci a cru devoir bénéficier des dispositions de l'article 2 du cahier des charges établi par le Gouvernement et a résolu de confier cette œuvre à un capitaliste disposé à se mettre au lieu et place de la ville dans l'accomplissement des conditions imposées par le Gouvernement.

M. *Philippart* s'est présenté et, après avoir pris connaissance de toutes les pièces de l'avant-projet établi par la ville pour obtenir le décret de concession, a déclaré vouloir poursuivre, à ses risques et périls, l'œuvre projetée par la municipalité.

En conséquence, la convention ci-après a été rédigée, d'un commun accord, entre les deux parties contractantes ci-dessus dénommées :

ART. 1er. La ville de Lille concède à M. *Philippart,* pour une période de vingt-cinq années, l'exploitation des tramways projetés, à charge de les construire dans le délai de cinq ans fixé au cahier des charges du Gouvernement. Ces vingt-cinq années partiront de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux.

2. M. *Philippart* aura de plus la charge expresse de remplir :

1° Vis-à-vis du Gouvernement, toutes les conditions et obligations prescrites à la ville tant par le décret de concession en date du 4 octobre 1873 que par le cahier des charges y annexé, avec cette réserve que la durée de la concession faite par l'État, et qui est fixée par l'article 16 à quarante ans pour la ville, ne sera que de vingt-cinq ans pour M. *Philippart ;*

2° Vis-à-vis de la ville, tous les clauses et conditions spéciales imposées par elle pour régler les modes de construction et d'exploitation.

3. Le décret de concession, le cahier des charges du Gouvernement, les clauses et conditions spéciales imposées par la ville et le plan général seront visés *ne varietur* par les parties contractantes et annexés à la présente convention.

4. M. *Philippart* sera tenu d'élire domicile à Lille et de faire connaître ce domicile au maire dans les quinze jours qui suivront l'approbation des présentes par le Gouvernement.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à lui

adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Nord.

5. Les frais de la présente convention sont à la charge de M. *Philippart.*

Fait en double à Lille, le 21 Octobre 1873.

Signé S. Philippart.

Le Maire,
Signé Catel-Béghin.

Certifié conforme au traité annexé au décret en date du 16 décembre 1873, enregistré sous le n° 1118.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
Signé de Boureuille.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2931. — *Décret qui proroge d'une année les délais fixés pour la construction du Canal de Saint-Martory à Toulouse.*

Du 14 Mars 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 16 mai 1866[1], approuvant la convention passée, le 15 février 1865, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part, le préfet de la Haute-Garonne, au nom du département, d'autre part, et les sieurs *Dussard, Sellier* et *Marshall,* pour la concession, pendant cinquante ans, à la compagnie représentée par les sieurs *Dussard, Sellier* et *Marshall,* et, à perpétuité ensuite, au département de la Haute-Garonne, du canal d'irrigation de Saint-Martory à Toulouse;

Vu l'article 2 du cahier des charges annexé à ladite convention et portant que les travaux du canal principal devront être terminés dans le délai de cinq ans, à partir du décret de concession, et les canaux secondaires dans le délai de deux ans après que leurs directions auront été approuvées;

Vu la pétition, en date du 3 février 1874, du président du conseil d'administration de la compagnie générale de canaux et de travaux publics, présentement aux droits de l'ancienne compagnie représentée par les sieurs *Dussard, Sellier* et *Marshall,* ladite pétition sollicitant une prorogation des délais ci-dessus mentionnés;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont prorogés d'une année, à partir de la date du présent décret, les délais fixés par l'article 2 du cahier des charges annexé à la convention du 15 février 1865 pour la construction du canal de Saint-Martory à Toulouse.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 14 Mars 1874.

Signé Mal de Mac Mahon.

Le Ministre des travaux publics,
Signé R. de Larcy.

[1] xie série, Bull. 1392, n° 14,252.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2932. — *Décret qui reporte à l'exercice 1874 une portion du Crédit ouvert au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1873, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Chambre de commerce de Bordeaux, pour la construction d'un Bassin à flot au Port de cette ville.*

Du 14 Mars 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 20 mai 1868, qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à faire à l'État une avance montant à dix millions de francs (10,000,000f) pour la construction d'un bassin à flot au port de Bordeaux;

Vu les décrets des 7 mai (1), 11 juin (2), 18 octobre (3) et 6 décembre derniers (4), qui, à la suite de versements effectués au trésor à titre de fonds de concours, ont ouvert au chapitre XXXVII de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1873 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), des crédits s'élevant ensemble à deux millions deux cent dix mille francs (2,210,000f);

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur les crédits dont il s'agit, il est resté sans emploi, au 31 décembre dernier, une somme de huit cent cinquante mille francs (850,000f), dont le report à l'exercice 1874 peut être effectué, en exécution des dispositions de l'article 13 de la loi précitée du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 4 mars 1874,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au chapitre XXXVII de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1874 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), une somme de huit cent cinquante mille francs (850,000f).

Pareille somme est annulée au même chapitre du budget de l'exercice 1873.

(1) Bull. 137, n° 2089.
(2) Bull. 137, n° 2107.
(3) Bull. 165, n° 2496.
(4) Bull. 171, n° 2559.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Bordeaux.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 14 Mars 1874.

Signé M[al] DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

Le Ministre des finances,

Signé P. MAGNE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2933. — DÉCRET *qui approuve diveres Dépenses faites ou à faire par la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 14 Mars 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 22 mai 1869 [1], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les articles 5, 6, 7 et 9 de ladite convention;

Vu les demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que diverses dépenses d'augmentation du matériel roulant soient approuvées par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, en date des 9 juin 1870, 17 juillet, 11 décembre 1872, 5 et 19 février, 13 août, 23 octobre, 26 novembre 1873 et 2 février 1874;

Vu le décret du 18 janvier 1873;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1[er]. Sont approuvées les dépenses faites ou à faire par la compagnie du chemin de fer du Nord pour augmentation de son matériel roulant, conformément aux demandes par elle présentées les 19 avril 1870, 24 avril, 12 et 23 novembre 1872 et 9 avril 1873, avec détails estimatifs réglés à la somme de seize millions vingt-neuf mille huit cent trente-trois francs trente-cinq centimes.

La dépense dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions (60,000,000[f]) énoncés à l'article 9 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

[1] XI[e] série, Bull. 1721, n° 16,991.

2. Est réformé le décret du 18 janvier 1873 [1], en tant qu'il a compris dans la somme totale de trois millions sept cent quatre-vingt-seize mille trois cents francs, dont l'imputation était autorisée sur le compte de premier établissement de l'ancien réseau à titre d'achat de matériel roulant, la valeur de deux locomotives et de leurs tenders laissés depuis sur le réseau belge, soit cent quarante-trois mille six cent soixante francs.

En conséquence, le montant des dépenses approuvées par ledit décret est réduit de trois millions huit cent dix-huit mille trois cent cinquante et un francs à trois millions six cent soixante-quatorze mille six cent quatre-vingt-onze francs.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 14 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2934. — *DÉCRET qui approuve diverses Dépenses faites sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est.*

Du 14 Mars 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décret des 11 juin 1859 [2] et 11 juin 1863 [3], lesquels constituent le réseau des chemins de fer de l'Est; ensemble les conventions y annexées;

Vu les loi et décret du 11 juillet 1868 [4], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Est, et spécialement les articles 7, 8, 9 et 10 de ladite convention;

Vu la demande présentée par la compagnie des chemins de fer de l'Est à l'effet d'obtenir que diverses dépenses faites sur son ancien réseau et mentionnées dans les avis ci-dessous datés de la commission des comptes soient approuvées par décrets délibérés en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 10 susvisé de la convention du 11 juillet 1868;

Vu les avis de la commission de vérification des comptes de la compagnie des chemins de fer de l'Est, des 3 mai 1872 et 10 mars 1873;

Vu les arrêtés ministériels des 20 août 1872 et 3 juin 1873;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvées les dépenses suivantes faites sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est, savoir :

[1] XIIe série, Bull. 119, n° 1759.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6707.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 11,549.
[4] XIe série, Bull. 1626, n° 16,264.

Construction de matériel roulant	322,670f 12c
Charges d'intérêt et d'amortissement des obligations	9,080 20
ENSEMBLE	331,750 32

Lesdites dépenses, montant à la somme de trois cent trente et un mille sept cent cinquante francs trente-deux centimes, seront imputées sur les quarante millions (40,000,000f) énoncés à l'article 10 de la convention susmentionnée comme maximum de dépenses à autoriser, dans le délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 14 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2935. — *DÉCRET qui autorise un virement de Crédits au Budget ordinaire du Ministère de la Marine et des Colonies, exercice 1870.*

Du 21 Mars 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 8 mai 1869, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1870;

Vu les lois des 17, 21 et 24 juillet 1870, portant ouverture de suppléments de crédits pour les dépenses ordinaires dudit exercice;

Vu le décret du 1er juin 1870[1], portant ouverture d'un crédit pour fonds de concours sur le budget ordinaire de l'exercice précité;

Vu le décret du 16 octobre 1869[2], portant répartition, par chapitres, des crédits alloués par la loi du 8 mai 1869;

Vu le décret du 7 novembre 1870[3], autorisant un virement de crédits entre deux chapitres du budget ordinaire de l'exercice 1870;

Vu le décret du 10 novembre 1856[4], concernant les virements de crédits;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 du décret du 31 mai 1862[5], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 5 mars 1874;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1870, sur les cha-

(1) XIe série, Bull. 1812, n° 17,823.
(2) XIe série, Bull. 1755, n° 17,240.
(3) XIIe série, Bull. 30, n° 171.
(4) XIe série, Bull. 440, n° 4110.
(5) XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

pitres suivants du budget ordinaire du département de la marine et des colonies, sont réduits d'une somme de deux millions cent cinquante-sept mille francs (2,157,000f), répartie comme suit :

BUDGET ORDINAIRE.

2e SECTION.

CHAP. IV.	États-majors et équipages à terre et à la mer (personnel naviguant)		16,000f

3e SECTION.

CHAP. XI.	Approvisionnements généraux de la flotte		1,791,000

5e SECTION.

CHAP. XXIII.	Service pénitentiaire	225,300f	350,000
—— XXIV.	Subvention au service local des colonies	124,700	
	TOTAL ÉGAL		2,157,000

2. Les crédits ouverts pour ledit exercice aux chapitres ci-après désignés du budget ordinaire du même département sont augmentés de pareille somme de deux millions cent cinquante-sept mille francs (2,157,000f), imputable comme il suit :

BUDGET ORDINAIRE.

2e SECTION.

CHAP. VI.	Corps entretenus et agents divers (personnel non naviguant)	16,000f	1,807,000f
—— VIII.	Hôpitaux	191,000	
—— IX.	Vivres	1,600,000	

5e SECTION.

CHAP. XXI.	Personnel civil et militaire aux colonies		350,000
	TOTAL ÉGAL		2,157,000

3. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 21 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé DE DOMPIERRE D'HORNOY.

N° 2936. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Lévy* (*Georges-Nephtaly*), engagé volontaire d'un an au vingt-huitième régiment d'infanterie, en garnison à Rouen (Seine-Inférieure), né le 24 août 1852, à Paris (Seine),

Et son frère, M. *Lévy* (*Isidore*), engagé volontaire d'un an au cent dixième régiment d'infanterie, en garnison à Dunkerque (Nord), né le 9 août 1854, à Boulogne-sur-Seine (Seine),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Dreyfus*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lévy-Dreyfus*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 14 Avril 1874.*)

N° 2937. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Premon-Guibert* (*Alexandre*), maître portefaix, né le 2 août 1836, à Marseille, y demeurant, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Samat*, et à s'appeler, à l'avenir, *Samat* au lieu de *Premon-Guibert*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 14 Avril 1874.*)



Certifié conforme :

Paris, le 29* Avril 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

O. DEPEYRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Avril 1874.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 196.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2938. — *Décret qui approuve le Tarif voté par le Conseil municipal de Paris pour la perception de la Taxe de balayage créée par la loi du 26 mars 1873.*

Du 24 Décembre 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 26 mars 1873, qui convertit en une taxe municipale, payable en numéraire, l'obligation imposée aux propriétaires riverains des voies de communication de Paris de balayer le sol livré à la circulation;

Le projet de tarif proposé par le directeur des travaux de Paris;

Les pièces des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les vingt arrondissements;

La délibération du conseil municipal de Paris, du 22 novembre 1873, et l'avis du préfet de la Seine;

L'ordonnance du 23 août 1835 [1];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvé et déclaré exécutoire pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1874, le tarif voté par le conseil municipal de Paris, dans sa délibération susvisée du 22 novembre 1873, pour la perception de la taxe de balayage créée par la loi du 26 mars 1873.

En conséquence :

1° Les voies de communication de Paris livrées à la circulation sont divisées en sept catégories, conformément au plan général et aux quarante tableaux de classement ci-annexés;

2° Les droits à percevoir par chaque catégorie de voies sont fixés conformément au tarif suivant :

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.

1re catégorie. — Prix annuel par mètre superficiel...........	0f 70c
2e *idem*..	0 60
3e *idem*..	0 50
4e *idem*..	0 40
5e *idem*..	0 30
6e *idem*..	0 20
7e *idem*..	0 10

2. Les propriétés en bordure des voies classées dans les sixième et septième catégories obtiendront une atténuation d'un quart, quand elles seront closes uniquement par des grilles ou par des murs, même lorsqu'elles renfermeraient des habitations à l'intérieur des terrains.

Cette atténuation sera de moitié, si lesdites propriétés sont à l'état de terrains vagues ou seulement closes par des planches, des treillages ou des haies.

3. Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 24 Décembre 1873.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

Extrait des états annexés au décret du 24 décembre 1873, relatif à l'établissement et à la perception de la taxe de balayage dans la ville de Paris.

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.	NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
		Châtelet (Place du) (place des Plateaux).	1
Ier ARRONDISSEMENT.		Cloître-Saint-Jacques (Rue du)....	2
		Clos-Georgeau (Rue du)..........	3
1° VOIES CLASSÉES.		Coq-Héron (Rue)................	2
		Coquillière (Rue)...............	1
Aiguillerie (Rue de l')............	2	Cossonnerie (Rue de la)..........	1
Alger (Rue d')...................	1	Courtalon (Rue)................	3
Arbre-Sec (Rue de l')............	2	Croix-des-Petits-Champs (Rue).....	1
Argenteuil (Rue d')..............	3	Cygne (Rue du).................	2
Argout (Rue d')..................	3	Concorde (Place de la)...........	1
Babille (Rue)....................	3	Dauphin (Rue du)................	1
Baillet (Rue)....................	3	Dauphine (Place)................	2
Bailleul (Rue)...................	3	Déchargeurs (Rue des)...........	2
Baillif (Rue)....................	3	Deux-Boules (Rue des)...........	2
Beaujolais (Rue).................	3	Deux-Écus (Rue des)............	2
Berger (Rue).....................	1	Duphot (Rue)...................	1
Bertin-Poirée (Rue)..............	2	Double (Passage)................	2
Boileau (Rue)....................	3	Échelle (Rue de l').............	1
Bons-Enfants (Rue des)...........	3	École (Place de l').............	2
Boucher (Rue)....................	2	Évêque (Rue de l').............	3
Bouloi (Rue du)..................	2	Ferronnerie (Rue de la)..........	2
Bourdonnais (Rue des)............	2	Feuillade (Rue de la)............	2
Bourdonnais (Impasse des)........	3	Française (Rue).................	2
Carrousel (Place du).............	2	Gomboust (Rue).................	2
Castiglione (Rue de).............	1	Gomboust (Impasse).............	3
Catinat (Rue)....................	1	Grande-Truanderie (Rue de la)....	2

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Halles (Rue des)	1
Harlay-du-Palais (Rue de)	3
Hasard (Rue du)	3
Horloge (Quai de l')	3
Innocents (Rue des)	2
Jean-Jacques-Rousseau (Rue)	1
Jean-Lantier (Rue)	2
Jean-Tison (Rue)	2
Jour (Rue du)	3
Jussienne (Rue de la)	2
Lard (Rue au)	2
Lavandières-Sainte-Opportune (Rue des)	2
La Vrillière (Rue de)	1
Lesdiguières (Guichet)	2
Lingerie (Rue de la)	2
Lombards (Rue des)	2
Louvre (Place du)	1
Louvre (Quai du)	1
Louvre (Rue du)	1
Luxembourg (Rue de)	1
Madeleine (Boulevard de la)	1
Marché-Saint-Honoré (Rue et place du)	1
Marengo (Rue de)	1
Mauconseil (Rue)	2
Mégisserie (Quai de la)	1
Mercier (Rue)	2
Moineaux (Rue des)	3
Molière (Rue)	2
Mondétour (Rue)	3
Mondovi (Rue)	1
Monnaie (Rue de la)	2
Montesquieu (Rue)	2
Montmartre (Rue)	1
Montorgueil (Rue)	1
Montpensier (Rue)	2
Mont-Thabor (Rue du)	1
Moulins (Rue des)	2
Mulets (Rue des)	3
Neuve-des-Capucines (Rue)	1
Neuve-des-Petits-Champs (Rue)	1
Oblin (Rue)	2
Opéra (Avenue de l')	1
Oratoire-Saint-Honoré (Rue de l')	2
Orfèvres (Quai des)	3
Orléans-Saint-Honoré (Rue d')	2
Orfèvres (Rue des)	3
Orties-Saint-Honoré (Rue des)	3
Ours (Rue aux)	1
Pagevin (Rue)	2
Palais-Royal (Place du)	1
Palais (Boulevard du)	1
Pélican (Rue du)	3
Perrault (Rue)	2
Petite-Truanderie (Rue de la)	2
Pierre-Lescot (Rue)	1
Pirouette (Rue)	2
Plat-d'Étain (Rue du)	3
Pont-Neuf (Rue du)	1
Poterie (Rue de la)	2
Prêcheurs (Rue des)	2
Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois (Rue des)	3
Prouvaires (Rue des)	2

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Provençaux (Impasse des)	3
Pyramides (Rue des)	1
Radziwill (Rue)	2
Rambuteau (Rue de)	1
Réale (Rue de la)	2
Reynie (Rue de la)	2
Richelieu (Rue de)	1
Richepance (Rue)	1
Rivoli (Rue de)	1
Rivoli (Place de)	1
Rohan (Guichet de)	2
Rohan (Rue de)	1
Roule (Rue du)	2
Saint-Eustache (Impasse)	3
Saint-Denis (Rue)	1
Saint-Florentin (Rue)	1
Saint-Germain-l'Auxerrois (Rue)	2
Saint-Honoré (Rue)	1
Saint-Hyacinthe (Rue)	2
Saint-Roch (Rue)	1
Sainte-Anne (Rue)	2
Sainte-Chapelle (Rue de la)	3
Sainte-Opportune (Rue)	2
Sainte-Opportune (Place)	2
Sartine (Rue de)	2
Sauval (Rue)	2
Sébastopol (Boulevard de)	1
Soly (Rue)	3
Sourdière (Rue de la)	2
Théâtre-Français (Place du)	1
Thérèse (Rue)	2
Tiquetonne (Rue)	2
Trainée (Rue)	1
Tuileries (Quai des)	2
Turbigo (Rue de)	1
Valois (Place de)	2
Valois (Rue de)	2
Vannes (Rue de)	2
Vauvilliers (Rue)	2
Vendôme (Place)	1
Ventadour (Rue)	2
Viarmes (Rue de)	2
Victoires (Place des)	1
Victoria (Avenue)	1
Villedo (Rue)	2
Vingt-Neuf-Juillet (Rue du)	1
Vivienne (Rue)	1

2° VOIES NON CLASSÉES.

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Bouteille (Impasse de la)	3
Cloître-Saint-Honoré (Rue du)	3
Saint-Roch (Passage)	3

II° ARRONDISSEMENT.

1° VOIES CLASSÉES.

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Aboukir (Rue d')	1
Amboise (Rue d')	2
Antin (Rue d')	1
Argout (Rue d')	3
Banque (Rue de la)	1
Beauregard (Rue)	2

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Blondel (Rue)	2
Boïeldieu (Place)	1
Bonne-Nouvelle (Boulevard)	1
Bourse (Rue de la)	1
Bourse (Place de la)	1
Brongniard (Rue)	2
Caire (Rue du)	2
Caire (Place du)	2
Chabannais (Rue)	2
Capucines (Boulevard des)	1
Chénier (Rue)	2
Chérubini (Rue)	2
Choiseul (Rue de)	1
Cléry (Rue de)	1
Colbert (Rue)	1
Colonnes (Rue des)	1
Croissant (Rue du)	2
Dalayrac (Rue)	1
Damiette (Rue)	3
Deux-Portes (Rue des)	2
Degrés (Rue des)	3
Favart (Rue)	1
Feydeau (Rue)	2
Filles-Dieu (Rue des)	3
Filles-Saint-Thomas (Rue des)	1
Forges (Rue des)	3
Française (Rue)	2
Feuillade (Rue de la)	2
Gaillon (Rue)	1
Grammont (Rue de)	1
Grenéta (Rue)	2
Grétry (Rue)	2
Grosse-Tête (Impasse de la)	3
Guérin-Boisseau (Rue)	3
Hanovre (Rue de)	2
Italiens (Boulevard des)	1
Jeûneurs (Rue des)	2
Joquelet (Rue)	2
Jussienne (Rue de la)	2
Jean-Jacques-Rousseau (Rue)	2
Louvois (Rue)	2
Louis-le-Grand (Rue)	2
Lulli (Rue)	2
Lune (Rue de la)	3
Mail (Rue du)	1
Mandar (Rue)	2
Marie-Stuart (Rue)	2
Marivaux (Rue)	1
Marsollier (Rue)	1
Méhul (Rue)	1
Ménars (Rue)	1
Michodière (Rue de la)	1
Monsigny (Rue)	2
Montmartre (Boulevard)	1
Montmartre (Rue)	1
Montorgueil (Rue)	1
Mulhouse (Rue de)	1
Neuve-des-Petits-Champs (Rue)	1
Neuve-des-Capucines (Rue)	1
Neuve-Saint-Augustin (Rue)	1
Nil (Rue du)	3
Notre-Dame-Bonne-Nouvelle (Rue)	2
Norre-Dame-de-Recouvrance (Rue)	2
Notre-Dame-des-Victoires (Rue)	1
Opéra (Avenue de l')	1
Ours (Rue aux)	1
Paix (Rue de la)	1
Pagevin (Rue)	2
Palestro (Rue de)	2
Panoramas (Rue des)	2
Paul-le-Long (Rue)	2
Petit-Carreau (Rue du)	1
Petits-Pères (Passage des)	2
Petits-Pères (Rue des)	1
Petits-Pères (Place des)	1
Poissonnière (Boulevard)	1
Poissonnière (Rue)	1
Ponceau (Rue du)	2
Port-Mahon (Rue de)	1
Portalès (Rue)	2
Peintres (Impasse des)	3
Quatre-Septembre (Rue du)	1
Rameau (Rue)	2
Réaumur (Rue)	1
Richelieu (Rue de)	1
Saint-Arnaud (Rue)	1
Saint-Denis (Rue)	1
Saint-Denis (Boulevard)	1
Saint-Fiacre (Rue)	2
Saint-Joseph (Rue)	2
Saint-Marc (Rue)	2
Saint-Philippe (Rue)	3
Saint-Sauveur (Rue)	2
Saint-Spire (Rue)	3
Sainte-Anne (Rue)	2
Sainte-Appoline (Rue)	2
Sainte-Foy (Rue)	3
Saint-Sauveur (Impasse)	3
Sébastopol (Boulevard de)	1
Sentier (Rue du)	2
Thévenot (Rue)	2
Thévenot (Impasse)	3
Tiquetonne (Rue)	2
Tracy (Rue de)	2
Turbigo (Rue de)	1
Uzès (Rue d')	2
Victoires (Place des)	1
Vide-Gousset (Rue)	2
Ville-Neuve (Rue de la)	2
Vivienne (Rue)	1

2° VOIES NON CLASSÉES.

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Basfour (Passage)	3
Glacière (Impasse de la)	3
Mauconseil (Impasse)	3
Miracles (Cour des)	3
Trinité (Passage de la)	3

IIIe ARRONDISSEMENT.

1° VOIES CLASSÉES.

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Anjou-au-Marais (Rue d')	3
Aumaire (Rue)	2
Bailly (Rue)	4
Barbette (Rue)	3
Béarn (Rue de)	3
Béarn (Impasse de)	4

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Beaubourg (Rue)	2
Beauce (Rue de)	3
Beaumarchais (Boulevard)	1
Béranger (Rue de)	2
Blondel (Rue)	2
Borda (Rue)	3
Brantôme (Rue de)	3
Braque (Rue de)	3
Bretagne (Rue de)	2
Breteuil (Rue de)	3
Cafarelli (Rue)	3
Chapon (Rue)	2
Charlot (Rue)	2
Château-d'Eau (Place du)	1
Chaume (Rue du)	2
Commines (Rue de)	2
Conté (Rue)	3
Coutures-Saint-Gervais (Rue des)	3
Cunin-Gridaine (Rue)	3
Corderie (Place et rue de la)	2
Debelleyme (Rue)	3
Dupetit-Thouars (Rue)	3
Dupuis (Rue)	3
Elzévir (Rue)	3
Enfants-Rouges (Rue des)	2
Ferdinand-Berthoud (Rue)	3
Filles-du-Calvaire (Boulevard des)	1
Filles-du-Calvaire (Rue des)	1
Foin (Rue du)	3
Fontaines (Rue des)	3
Forez (Rue du)	3
Francs-Bourgeois (Rue des)	2
Froissard (Rue)	3
Grand-Chantier (Rue du)	2
Gravilliers (Rue des)	2
Grenéta (Rue)	2
Grenier-Saint-Lazare (Rue)	2
Harlay-au-Marais (Rue de)	3
Marché-Saint-Martin (Place du Vieux-)	3
Maure (Rue du)	3
Meslay (Rue)	2
Michel-Lecomte (Rue)	2
Minimes (Rue des)	3
Molay (Rue)	2
Montgolfier (Rue)	3
Montmorency (Rue de)	2
Neuve-Bourg-l'Abbé (Rue)	2
Normandie (Rue de)	3
Notre-Dame-de-Nazareth (Rue)	2
Oseille (Rue de l')	3
Ours (Rue aux)	2
Papin (Rue)	3
Parc-Royal (Rue du)	3
Pastourelle (Rue)	3
Payenne (Rue)	3
Perche (Rue du)	3
Perle (Rue de la)	3
Perrée (Rue)	3
Petite-Corderie (Rue de la)	3
Phélipeaux (Rue)	2
Picardie (Rue de)	3
Planchette (Impasse de la)	4
Poitou (Rue de)	3
Pont-aux-Choux (Rue du)	2
Portefoin (Rue)	3
Quatre-Fils (Rue des)	3
Quincampoix (Rue)	2
Rambuteau (Rue de)	1
Réaumur (Rue)	2
Roi-Doré (Rue du)	3
Rotonde-du-Temple (Place de la)	3
Saint-Anastase (Rue)	3
Saint-Claude (Rue)	3
Saint-Claude (Impasse)	4
Saint-Denis (Boulevard)	1
Saint-Gilles (Rue)	3
Saint-Martin (Rue)	1
Saint-Martin (Boulevard)	1
Sainte-Appoline (Rue)	2
Sainte-Avoye (Passage)	2
Sainte-Élisabeth (Rue)	3
Saintonge (Rue)	3
Salomon-de-Caux (Rue)	3
Sébastopol (Boulevard de)	1
Sévigné (Rue de)	2
Temple (Rue du)	1
Temple (Boulevard du)	1
Thorigny (Rue de)	2
Thorigny (Place de)	2
Tournelles (Rue des)	3
Turbigo (Rue)	1
Turenne (Rue de)	1
Vaucanson (Rue)	3
Vert-Bois (Rue du)	2
Vertus (Rue des)	3
Villehardouin (Rue)	3
Villehardouin (Impasse)	4
Vieille-du-Temple (Rue)	1
Vieilles-Haudriettes (Rue des)	3
Vosges (Rue des)	2
Volta (Rue)	3
2° VOIES NON CLASSÉES.	
Échiquier (Impasse de l')	3
Enfants-Rouges (Marché des)	3
Froissard (Impasse)	3

IVᵉ ARRONDISSEMENT.

1° VOIES CLASSÉES.

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Adam (Rue)	3
Aubé (Rue)	3
Anjou (Quai d')	3
Archevêché (Quai de l')	3
Arcole (Pont d')	2
Arcole (Rue d')	2
Arsenal (Place et rue de l')	3
Aubigné (Rue d')	4
Aubriot (Rue)	3
Aubry-le-Boucher (Rue)	2
Ave-Maria (Rue de l')	3
Barres (Rue des)	3
Basse-des-Ursins (Rue)	4
Bassompierre (Rue)	4
Bastille (Place de la)	1
Beaubourg (Rue)	3

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.	NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Beaumarchais (Boulevard)	1	Jardins-Saint-Paul (Rue des)	3
Beaudoyer (Place)	1	Jarente (Rue)	3
Beautreillis (Rue)	3	Jean-Beausire (Rue)	3
Bellay (Rue du)	3	Jouy (Rue de)	2
Béthune (Quai de)	2	Juges-Consuls (Rue des)	3
Billettes (Rue des)	3	Juifs (Rue des)	3
Birague (Rue de)	2	Lesdiguières (Rue de)	3
Blancs-Manteaux (Rue des)	3	Lions-Saint-Paul (Rue des)	3
Bourbon (Quai)	3	Lobau (Rue)	2
Bourdon (Boulevard)	3	Lombards (Rue des)	2
Bourtibourg (Rue)	3	Louis-Philippe (Pont)	2
Bretonvilliers (Rue)	4	Malher (Rue)	2
Brise-Miche (Rue)	3	Marché-Neuf (Quai du)	3
Brissac (Rue de)	4	Marché-des-Blancs-Manteaux (Rue du).	3
Budé (Rue)	3	Marché-Sainte-Catherine (Place du).	3
Caron (Rue)	3	Marie (Pont)	2
Castex (Rue)	3	Masure (Rue de la)	4
Célestins (Quai des)	2	Massillon (Rue)	3
Cerisaie (Rue de la)	3	Maubuée (Rue)	3
Change (Pont au)	1	Mauvais-Garçons (Rue des)	3
Châtelet (Place du)	1	Morland (Boulevard)	3
Chanoinesse (Rue)	3	Mornay (Rue)	3
Chantres (Rue des)	3	Moussy (Rue de)	3
Charlemagne (Rue)	3	Napoléon (Quai)	2
Charles V (Rue)	3	Necker (Rue)	3
Chaume (Rue du)	2	Neuve-Notre-Dame (Rue)	2
Cité (Rue de la)	1	Neuve-Saint-Merry (Rue)	2
Cité (Quai de la)	2	Nicolas-Flamel (Rue)	2
Cloche-Perce (Rue)	3	Nonnains-d'Hyères (Rue des)	2
Cloître-Notre-Dame (Rue du)	3	Notre-Dame (Pont)	1
Cloître-Saint-Merry (Rue du)	3	Orléans (Quai d')	3
Colombe (Rue de la)	4	Palais (Boulevard du)	1
Constantine (Avenue de)	2	Paon-Blanc (Rue du)	4
Coq-Saint-Jean (Rue du)	3	Parvis-Notre-Dame (Place du)	2
Coutellerie (Rue de la)	2	Pavée (Rue)	3
Crillon (Rue de)	4	Pecquay (Passage)	3
Deux-Ponts (Rue des)	2	Percée-Saint-Antoine (Rue)	3
Deux-Portes (Rue des)	3	Pernelle (Rue)	3
Dormesson (Rue)	3	Petit-Musc (Rue du)	3
Ducolombier (Rue)	3	Pierre-au-Lard (Rue)	3
Écouffes (Rue des)	3	Plâtre-au-Marais (Rue du)	3
Éginhard (Rue)	4	Poissonnerie (Impasse de la)	4
Estacade (Pont de l')	3	Pont-Louis-Philippe (Rue du)	2
Fauconnier (Rue du)	3	Poulletier (Rue)	3
Figuier (Rue du)	3	Putigneux (Impasse)	3
Fourcy-Saint-Antoine (Rue de)	2	Quincampoix (Rue)	2
François-Miron (Rue)	2	Rambuteau (Rue de)	1
Francs-Bourgeois (Rue des)	2	Regrattier (Rue le)	3
Geoffroy-Langevin (Rue)	3	Renard-Saint-Merry (Rue du)	3
Geoffroy-Lasnier (Rue)	3	Reynie (Rue de la)	2
Gesvres (Quai de)	2	Rivoli (Rue de)	1
Grenier-sur-l'Eau (Rue du)	3	Roi-de-Sicile (Rue du)	3
Guémenée (Impasse)	3	Rosiers (Rue des)	3
Guépine (Impasse)	3	Saint-Antoine (Rue)	1
Guillemites (Rue des)	3	Saint-Bon (Rue)	3
Henri IV (Quai)	3	Saint-Louis (Pont)	2
Henri IV (Boulevard)	3	Saint-Louis-en-l'Ile (Rue)	2
Homme-Armé (Rue de l')	3	Saint-Martin (Rue)	1
Hospitalières-Saint-Gervais (Rue des).	3	Saint-Pierre (Passage)	3
Hôtel-de-Ville (Place de l')	1	Saint-Paul (Rue)	2
Hôtel-de-Ville (Quai de l')	2	Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie (Rue).	2
Hôtel-de-Ville (Rue de l')	3	Sébastopol (Boulevard de)	1
Jacques-Cœur (Rue)	3	Sévigné (Rue de)	2
Jacques-de-Brosse (Rue)	3	Schomberg (Rue)	4

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Simon-Lefranc (Rue)	2
Sully (Rue de)	4
Tacherie (Rue de la)	2
Taillepain (Rue)	3
Temple (Rue du)	1
Tiron (Rue)	2
Tournelles (Rue des)	3
Turenne (Rue de)	1
Venise (Rue de)	3
Victoria (Avenue)	1
Vieille-du-Temple (Rue)	1
Verrerie (Rue de la)	2
Vieilles-Étuves (Rue des)	3
Vosges (Rue des)	2
Vosges (Place des)	1

2° VOIES NON CLASSÉES.

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Argenson (Impasse d')	3
Baudroirie (Impasse de la)	3
Bœuf (Impasse du)	3
Boutard (Rue)	3
Charlemagne (Passage)	3
Jean-Beausire (Impasse)	3
Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie (Passage).	3

Ve ARRONDISSEMENT.

1° VOIES CLASSÉES.

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Abbé-de-l'Épée (Rue de l') (trois tronçons).	4
Amyot (Rue)	4
Anglais (Rue des)	3
Arbalète (Rue de l')	4
Archevêché (Pont de l')	2
Arras (Rue d')	3
Austerlitz (Pont d')	1
Basse-des-Carmes (Rue)	4
Battoir (Rue du)	4
Bernardins (Rue des)	3
Berthollet (Rue)	3
Bièvre (rue de)	3
Blainville (Rue)	4
Bœufs (Impasse des)	5
Boulangers (Rue des)	4
Boutebrie (Rue)	3
Bouvart (Impasse)	5
Bucherie (Rue de la)	3
Buffon (Rue)	3
Bouvart (Impasse)	5
Cambrai (Place de)	4
Candolle (Rue)	4
Cardinal-Lemoine (Rue du) (du quai au boulevard Saint-Germain)	2
Cardinal-Lemoine (Rue du) (du boulevard Saint-Germain à la fin)	3
Carmes (Rue des)	4
Censier (Rue)	3
Champollion (Rue)	4
Chantiers (Rue des)	4
Charbonniers (Rue des) (au bout de la rue Berthollet),	4
Chartière (Rue)	4
Chat-qui-Pêche (Rue du)	5
Cimetière-Saint-Benoît (Rue du)	6
Clé (Rue de la)	4
Cloître-Saint-Benoît (Rue du)	4
Clopin (Impasse)	5
Clopin (Rue)	5
Clos-Bruneau (Rue du)	5
Clotaire (Rue)	4
Clotilde (Rue)	4
Clovis (Rue)	4
Collégiale (Rue de la)	5
Cordiers (Rue des)	4
Cujas (Rue)	4
Cuvier (Rue)	4
Capucins (Rue des)	5
Dante (Rue du) (amorce entre le boulevard Saint-Germain et la rue Domat).	4
Daubenton (Rue)	4
Descartes (Rue)	3
Domat (Rue)	4
Du Sommerard (Rue)	3
Doubles (Pont aux)	2
Écoles (Rue des)	2
École-Polytechnique (Rue de l')	3
Écosse (Rue d')	4
Enfer (Rue d')	3
Épée-de-Bois (Rue de l')	4
Essai (Rue de l')	5
Estrapade (Place de l')	4
Fer-à-Moulin (Rue du)	3
Feuillantines (Rue des)	3
Fontanes (Rue)	3
Fossés-Saint-Bernard (Rue des)	3
Fossés-Saint-Jacques (Rue des)	3
Fossés-Saint-Marcel (Rue des)	4
Fouarre (Rue du)	3
Fourcy (Place de)	4
Four-Saint-Jacques (Rue du)	4
Fromentel (Place)	5
Fromentel (Rue)	5
Galande (Rue)	2
Gay-Lussac (Rue)	2
Geoffroy-Saint-Hilaire (Rue)	3
Gerson (Place)	4
Gerson (Rue)	4
Gobelins (Avenue des)	2
Gracieuse (Rue)	5
Grands-Degrés (Rue des)	3
Gril (Rue du)	5
Guy-de-la-Brosse (Rue)	4
Harpe (Rue de la)	3
Haut-Pavé (Rue du)	2
Hôpital (Boulevard de l')	1
Hôtel-Colbert (Rue de l')	3
Huchette (Rue de la)	3
Irlandais (Rue des)	4
Jacynthe (Rue)	4
Jean-de-Beauvais (Rue)	4
Jussieu (Place de)	4
Jussieu (Rue de)	3
Lacépède (Rue)	3
Laplace (Rue)	4
Laromiguière (Rue)	4

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Latran (Rue de)	4
Lavandières-Saint-Jacques (Rue des)	4
Lhomond (Rue)	3
Linné (Rue)	2
Lourcine (Rue de)	4
Lyonnais (Rue des)	4
Maître-Albert (Rue)	3
Malebranche (Rue)	5
Marché-des-Patriarches (Rue du) (contournant le marché).	4
Marché-aux-Vaux (Rue du)	4
Maubert (Impasse)	4
Maubert (Place)	2
Monge (Place) (les deux côtés)	3
Monge (Rue)	2
Montagne-Sainte-Geneviève (Rue de la).	2
Montebello (Quai de)	2
Mouffetard (Rue)	2
Neuve-Saint-Médard (Rue)	4
Nicole (Rue)	5
Noyers (Rue des)	3
Observatoire (Carrefour de l')	2
Paillet (Rue)	4
Panthéon (Place du)	4
Parcheminerie (Rue de la)	3
Pascal (Rue)	4
Patriarches (Rue des)	4
Petit-Pont	1
Petit-Pont (Place du)	1
Petit-Pont (Rue du)	1
Petit-Moine (Rue du)	4
Pitié (Rue de la)	4
Poissy (Rue de)	3
Poliveau (Rue)	3
Pontoise (Rue de)	3
Port-Royal (Boulevard de) (côté pair).	3
Pot-de-Fer (Rue du)	3
Prêtres-Saint-Séverin (Rue des)	4
Puits-de-l'Ermite (Place du)	5
Puits-de-l'Ermite (Rue du)	5
Reims (Rue de)	4
Restaut (Rue)	4
Rollin (Rue)	4
Royer-Collard (Impasse)	4
Royer-Collard (Rue)	3
Saint-Bernard (Quai)	1
Sainte-Catherine-d'Enfer (Rue)	5
Saint-Étienne-du-Mont (Rue)	4
Sainte-Geneviève (Place)	2
Saint-Germain (Boulevard)	1
Saint-Hilaire (Rue)	3
Saint-Jacques (Rue)	1
Saint-Jean-de-Latran (Rue)	5
Saint-Julien-le-Pauvre (Rue)	4
Saint-Marcel (Boulevard) (côté pair).	3
Saint-Michel (Boulevard)	1
Saint-Michel (Place)	1
Saint-Michel (Quai)	1
Saint-Séverin (Rue)	2
Saint-Victor (Rue)	3
Santeuil (Rue)	3
Scipion (Place)	5
Scipion (Rue)	4
Sept-Voies (Rue des)	4
Sorbonne (Place de la)	2
Sorbonne (Rue de la)	3
Soufflot (Rue)	1
Salpêtrière (Place de la)	5
Thénard (Rue)	3
Thouin (Rue)	4
Toullier (Rue)	4
Tournefort (Rue)	3
Tournelle (Pont de la)	1
Tournelle (Quai de la)	2
Trois-Portes (Rue des)	3
Ulm (Rue d')	3
Ursulines (Rue des)	3
Val-de-Grâce (Rue du)	3
Valence (Rue de)	4
Vauquelin (Rue)	5
Vésale (Rue)	4
Victor-Cousin (Rue)	3
Vieille-Estrapade (Rue de la)	4
Walhubert (Place)	1
Zacharie (Rue)	3

2° VOIES NON CLASSÉES.

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Rue longeant la Bièvre	5
Marché-des-Patriarches (Passage du) (une grille; passage public pour piétons).	5
Postes (Passage des) (suite du passage du Marché-des-Patriarches).	5
Rataud (Rue)	5
Vignes (Passage des) (suite de la rue Rataud).	5

VI° ARRONDISSEMENT.

1° VOIES CLASSÉES.

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
A (Luxembourg) (ou rue de l'Abbé-de-l'Épée prolongée).	4
Abbaye (Rue de l')	3
Ancienne-Comédie (Rue de l')	1
Antoine-Dubois (Rue)	3
Arts (Pont des)	2
Assas (Rue d')	3
Bagneux (Rue de)	3
Barouillère (Rue de la)	3
Bérite (Rue)	3
Bernard-Palissy (Rue)	3
Bonaparte (Rue) (du quai à la rue de Mézières).	1
Bonaparte (Rue) (entre les rues de Mézières et d'Assas).	2
Bourbon-le-Château (Rue)	3
Bréa (Rue de)	2
Buci (Rue de)	1
C (Rue) (Luxembourg)	5
Canettes (Rue des)	3
Canivet (Rue du)	4
Cardinale (Rue)	4
Carpentier (Rue)	4
Casimir-Delavigne (Rue)	3

NOMS DES VOIES.	CATÉ-GORIES.	NOMS DES VOIES.	CATÉ-GORIES.
Cassette (Rue)	3	Mignon (Rue)	4
Cherche-Midi (Rue du)	2	Missions (Rue des)	2
Chevreuse (Rue de)	5	Monsieur-le-Prince (Rue)	2
Christine (Rue)	3	Montfaucon (Rue de)	2
Ciseaux (Rue des)	3	Mont-Parnasse (Boulevard du) (de la rue de Sèvres au carrefour de l'Observatoire).	3
Clément (Rue)	2	Mont-Parnasse (Rue du)	4
Coëtlogon (Rue)	5	Nesle (Rue de)	4
Conti (Impasse)	5	Nevers (Impasse de)	5
Condé (Rue de)	3	Nevers (Rue de)	4
Conti (Quai) (y compris la place)	1	Notre-Dame-des-Champs (Rue)	3
Corneille (Rue)	2	Observatoire (Carrefour de l') (côté pair).	3
Crébillon (Rue)	3	Odéon (Carrefour de l')	1
Croix-Rouge (Carrefour de la)	1	Odéon (Place de l')	2
D et D' (Luxembourg)	5	Odéon (Rue de l')	2
Dauphine (Rue)	1	Palatine (Rue)	4
Dragon (Rue du)	1	Percée-Saint-André (Rue)	5
Duguay-Trouin (Rue)	4	Pierre-Sarrazin (Rue)	3
Dupin (Rue)	3	Poitevins (Rue des)	4
Dupuytren (Rue)	4	Pont-de-Lodi (Rue du)	3
E (Luxembourg)	5	Princesse (Rue)	3
Échaudé (Rue de l')	3	Pont-Neuf	1
École-de-Médecine (Rue et place de l').	1	Quatre-Vents (Rue des)	2
Enfer (Boulevard d') (amorce)	3	Racine (Rue)	2
Éperon (Rue de l')	4	Regard (Rue du)	3
Erfurth (Rue d')	4	Regis (Rue)	2
F (Rue) (Luxembourg)	5	Regnard (Rue)	3
Félibien (Rue)	2	Rennes (Rue de)	1
Férou (Rue)	3	Rohan (Cour de)	5
Fleurus (Rue de)	3	Rotrou (Rue)	2
Four-Saint-Germain (Rue du)	1	Sabot (Rue du)	3
Furstenberg (Rue de)	4	Saint-André (Boulevard)	1
Garancière (Rue)	3	Saint-André-des-Arts (Place)	2
Gerbillon (Rue)	2	Saint-André-des-Arts (Rue)	1
Gindre (Rue du)	4	Saint-Benoît (Rue)	2
Git-le-Cœur (Rue)	3	Saint-Germain (Boulevard) (du boulevard Saint-Michel à la rue Hautefeuille).	2
Gozlin (Rue et place)	2	Saint-Germain (Boulevard) (de la rue d'Erfurth à la rue Saint-Benoît).	2
Grande-Chaumière (Rue de la)	5	Saint-Germain-des-Prés (Place)	2
Grands-Augustins (Quai des)	1	Saint-Michel (Boulevard)	1
Grands-Augustins (Rue des)	3	Saint-Michel (Place)	1
Grégoire-de-Tours (Rue)	3	Saint-Michel (Pont)	1
Grenelle-Saint-Germain (Rue de)	1	Saint-Placide (Rue)	2
Guénégaud (Rue)	3	Saints-Pères (Rue des)	1
Guisarde (Rue)	3	Saint-Séverin (Rue)	2
Hautefeuille (Rue)	2	Saint-Sulpice (Place)	1
Hirondelle (Rue de l')	3	Saint-Sulpice (Rue)	1
Honoré-Chevalier (Rue)	4	Saint-Romain (Rue)	3
I (Rue) (Luxembourg)	5	Savoie (Rue de)	3
Institut (Place de l')	2	Séguier (Rue)	3
J (Rue) (Luxembourg)	5	Seine (Rue de)	1
Jardinet (Rue du)	5	Serpente (Rue)	3
Jean-Bart (Rue)	4	Servandoni (Rue)	3
Jacob (Rue)	1	Sèvres (Rue de)	1
Larrey (Impasse)	3	Stanislas (Rue)	5
Larrey (Rue)	3	Suger (Rue)	3
Lobineau (Rue)	2	Taranne (Rue)	1
Mabillon (Rue)	2	Tournon (Rue de)	1
Madame (Rue de) (les deux tronçons).	3	Toustain (Rue)	3
Malaquais (Quai)	1	Val-de-Grâce prolongée (Rue du)	4
Mayet (Rue)	3		
Mazarine (Rue)	2		
Mazet (Rue)	3		
Médicis (Rue de)	1		
Mézières (Rue de)	4		

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Vaugirard (Rue de) (de la rue Monsieur-le-Prince à la rue de Rennes).	1
Vaugirard (Rue de) (de la rue de Rennes au boulevard du Mont-Parnasse).	2
Vavin (Rue) (de la rue d'Assas à la rue Notre-Dames-de-Champs).	2
Vavin (Rue) (de la rue Notre-Dame-des-Champs au boulevard du Mont-Parnasse).	3
Vieux-Colombier (Rue du)	1
Visconti (Rue)	3
2° VOIES NON CLASSÉES.	
Beaux-Arts (Rue des) (grilles jamais fermées).	3
Boucherie (Passage de la Petite-) (grilles non fermées, éclairage public).	3
Carnot (Rue)	4
Commerce (Cour du) (grilles non fermées; accessible aux piétons).	3
Commerce (Passage du) (grilles non fermées; accessible aux piétons).	3
Stanislas (Passage) (grilles jamais fermées; accessible aux voitures).	5
VIIe ARRONDISSEMENT.	
1° VOIES CLASSÉES.	
Abbé-la-Salle (Avenue)	4
Allent (Rue)	5
Alma (Pont de l')	2
Babylone (Rue de)	4
Bac (Rue du)	1
Barbet-de-Jouy (Rue)	3
Beaune (Rue de)	1
Bellechasse (Rue)	1
Bertrand (Rue)	5
Bosquet (Avenue)	4
Bougainville (Rue)	5
Bourdonnaye (Avenue de la)	4
Bourgogne (Rue de)	1
Breteuil (Avenue de)	4
Breteuil (Place de)	4
Camou (Rue)	4
Carrousel (Pont du)	2
Casimir-Périer (Rue)	2
Chaise (Rue de la)	4
Champagny (Rue de)	2
Chanaleilles (Rue de)	3
Chevert (Rue)	5
Chomel (Rue)	4
Cler (Rue)	3
Combes (Rue)	5
Comète (Rue de la)	5
Courty (Rue de)	3
Concorde (Pont de la)	2
Champ-de-Mars (Rue du)	5
Dames-de-la-Visitation (Rue des)	4
Desgenettes (Rue)	5

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Duquesne (Avenue)	4
Duroc (Rue)	5
Enfer-Prolongé (Boulevard d')	5
Éblé (Rue)	5
Estrées (Rue d')	5
Fabert (Rue)	4
Fontenoy (Place de)	4
Grenelle-Saint-Germain (Rue de) (de la rue des Saints-Pères à la rue d'Iéna).	1
Grenelle-Saint-Germain (Rue de) (entre la rue d'Iéna et l'avenue de la Bourdonnaye).	3
Gribeauval (Rue de)	4
Iéna (Pont d')	4
Iéna (Rue d')	4
Invalides (Boulevard des)	2
Invalides (Pont des)	2
Invalides (Esplanade des)	4
Jean-Nicot (Rue)	5
Las-Cases (Rue)	2
Latour-Maubourg (Boulevard de)	2
Lowendal (Avenue de)	4
Lille (Rue de)	2
Malar (Rue)	5
Martignac (Rue de)	2
Masseran (Rue)	5
Monsieur (Rue)	4
Montessuy (Rue de)	4
Motte-Piquet (Avenue de la)	3
Orsay (Quai d') (entre la rue du Bac et l'esplanade des Invalides).	1
Orsay (Quai d') (entre l'esplanade des Invalides et l'avenue de Suffren).	3
Oudinot (Rue)	4
Palais-Bourbon (Place du)	1
Pérignon (Rue) (la moitié de la rue).	5
Perronnet (Rue)	4
Poitiers (Rue de)	3
Pré-des-Invalides (Rue du)	4
Rapp (Avenue)	4
Royal (Pont)	2
Rousselet (Rue)	5
Saint-Dominique (Rue) (de la rue des Saints-Pères à la rue d'Iéna).	1
Saint-Dominique (Rue) (de la rue d'Iéna au Champ-de-Mars).	2
Saint-François-Xavier (Avenue)	4
Saint-Germain (Boulevard)	2
Saint-Guillaume (Rue)	4
Saint-Thomas-d'Aquin (Rue et place).	4
Saxe (Avenue de) (portion entre les rues de Sèvres et Pérignon, pour moitié seulement, puis le reste de l'avenue en entier).	4
Saints-Pères (Rue des) (de la rue Taranne au quai).	1
Saints-Pères (Rue des) (de la rue Taranne à la rue de Sèvres).	1
Ségur (Avenue de)	4
Sèvres (Rue de) (entre le boulevard du Mont-Parnasse et l'avenue de Saxe).	3

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Sèvres (Rue de) (de l'origine au boulevard du Mont-Parnasse).	1
Solférino (Pont de)	2
Solférino (Rue de)	2
Suffren (Avenue de) (de la rue Pérignon au quai).	4
Surcouf (Rue)	5
Tourville (Avenue de)	4
Traverse (Rue)	5
Université (Rue de l') (de la rue des Saints-Pères à l'esplanade des Invalides).	1
Université (Rue de l') (de l'esplanade des Invalides à la fin).	3
Vaneau (Rue) (de la rue Bellechasse à la rue de Babylone).	3
Vaneau (Rue) (de la rue de Babylone à la rue de Sèvres).	5
Varennes (Rue de)	2
Vauban (Place)	4
Verneuil (Rue de)	3
Villars (Avenue de)	4
Velpeau (Rue)	4
Voltaire (Quai)	1
2° VOIES NON CLASSÉES.	
Alma (Passage de l')	5
Amélie (Rue)	5
Saint-Dominique (Passage)	5
Duvivier (Rue)	5
Grenelle (Passage de)	5
Landrieu (Passage)	5
Union (Passage de l')	5
Valadon (Cité)	5
Pré-aux-Clercs (Rue du)	4
Sainte-Marie (Passage)	4

VIIIe ARRONDISSEMENT.

1° VOIES CLASSÉES.

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Abbatucci (Rue)	1
Aguesseau (Rue d')	2
Albe (Rue d')	2
Alma (Avenue de l')	4
Alma (Place de l')	4
Amsterdam (Rue d')	1
Andrieux (Rue)	4
Anjou (Rue d')	2
Antin (Avenue d')	2
Arcade (Rue de l')	2
Argenson (Rue d')	2
Astorg (Rue d')	2
Balzac (Rue de)	4
Bassano (Rue)	4
Baume (Rue de la)	3
Bayard (Rue)	4
Beaujon (Rue)	4
Bel-Respiro (Rue du)	3
Berlin (Rue de)	2
Bernouilli (Rue)	4
Berri (Rue de)	2
Bienfaisance (Rue de la)	2
Billault (Rue)	2
Boissy-d'Anglas (Rue)	2
Batignolles (Boulevard des)	4
Cambacérès (Rue)	2
Castellane (Rue de)	2
Centre (Rue du)	2
Chaillot (Rue de)	2
Champs-Élysées (Avenue des)	1
Chateaubriand (Rue de)	4
Chauveau-Lagarde (Rue)	2
Christophe-Colomb (Rue)	4
Circulaire (Rue) (près l'avenue Montaigne).	2
Cirque (Rue du)	2
Clapeyron (Rue)	4
Colisée (Rue du)	2
Concorde (Place de la)	2
Conférence (Quai de la)	2
Constantinople (Rue de)	4
Copenhague (Rue de)	4
Corvetto (Rue)	2
Courcelles (Rue de)	2
Cours-la-Reine (Grand)	2
Cours-la-Reine (Petit)	2
Courcelles (Boulevard de)	5
Palais de l'Industrie (Avenues autour du).	3
Daru (Rue)	4
Delaborde (Rue)	2
Delaborde (Place) (A, à l'est du square).	2
Delaborde (Place) (B, à l'ouest du square).	2
Duras (Rue de)	2
Duphot (Rue)	1
Écuries-d'Artois (Rue des)	2
Élysée (Rue de l')	2
Empereur (Avenue de l')	4
Euler (Rue)	4
Europe (Place de l')	2
Étoile (Place de l')	3
Faubourg-Saint-Honoré (Rue du) (entre la rue Royale et l'avenue de la Reine-Hortense).	1
Faubourg-Saint-Honoré (Rue du) (entre les avenues de la Reine-Hortense et de Wagram).	3
Ferme-des-Mathurins (Rue de la)	2
Florence (Rue de)	4
Fortin (Rue)	3
François Ier (Place)	2
François Ier (Rue)	2
Friedland (Avenue de)	2
Gabriel (Avenue)	2
Galilée (Rue)	4
Greffulhe (Rue de)	2
Hambourg (Rue de)	4
Haussmann (Boulevard)	1
Havre (Rue du)	1
Isly (Rue de l')	2
Jean-Goujon (Rue)	2
Joséphine (Avenue) (entre la rue de Chaillot et la place de l'Étoile).	2
Joséphine (Avenue) (entre la rue de Chaillot et la place de l'Alma).	4
Larribe (Rue)	4
Lavoisier (Rue)	2
Lisbonne (Rue de)	2
Londres (Rue de)	2

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Lord-Byron (Rue)	4
Madeleine (Boulevard de la)	1
Madeleine (Place de la)	1
Madrid (Rue de)	4
Magellan (Rue)	4
Malesherbes (Boulevard)	1
Malesherbes (Rue)	4
Malleville (Rue)	2
Marbœuf (Rue)	4
Marignan (Rue de)	2
Marigny (Avenue de)	2
Neuve-des-Mathurins (Rue)	1
Matignon (Avenue de)	2
Matignon (Rue)	3
Messine (Avenue de)	2
Miroménil (Rue de) (de la place Beauveau au boulevard Malesherbes).	2
Miroménil (Rue de) (du boulevard Malesherbes au boulevard de Courcelles).	4
Mollien (Rue)	2
Monceau (Rue de)	3
Montaigne (Avenue)	2
Montaigne (Rue)	2
Montalivet (Rue de)	3
Morny (Rue de) (entre les Champs-Élysées et la rue du Faubourg-Saint-Honoré).	1
Morny (Rue de) (entre les Champs-Élysées et l'avenue Joséphine).	4
Moscou (Rue de)	4
Murillo (Rue)	3
Mosnier (Rue)	3
Naples (Rue de)	4
Nouvelle (Rue) (longeant le bassin Monceau).	4
Pasquier (Rue)	2
Penthièvre (Rue de)	2
Pépinière (Rue de la)	1
Percier (Avenue)	3
Ponthieu (Rue de)	2
Portalis (Avenue)	2
Portalis (Rue)	4
Presbourg (Rue de)	3
Provence (Rue de)	1
Rabelais (Rue)	3
Reine-Hortense (Avenue de la)	2
Rembrandt (Rue)	3
Basse-du-Rempart (Rue)	2
Richepance (Rue)	1
Rigny (Rue de)	4
Rocher (Rue du)	4
Rome (Rue de)	1
Roquépine (Rue)	2
Rovigo (Rue de)	2
Roy (Rue)	3
Royale (Rue)	1
Saint-Florentin (Rue)	1
Saint-Honoré (Rue) (partie)	1
Saint-Lazare (Rue)	1
Saint-Pétersbourg (Rue de)	4
Saussaies (Rue des)	2
Sèze (Rue de) (partie)	2
Stockholm (Rue de)	4
Suresnes (Rue de)	2
Téhéran (Rue de)	2
Tilsitt (Rue de)	3
Treilhard (Rue)	2
Tronchet (Rue)	1
Tronçon-du-Coudray (Rue)	3
Turin (Rue de)	4
Vernet (Rue)	3
Vézelay (Rue)	3
Vienne (Rue de)	2
Vigny (Rue de)	3
Ville-l'Évêque (Rue de la)	1
Wagram (Avenue de)	5
2° VOIES NON CLASSÉES.	
Gaillard (Passage)	5
Godot-de-Mauroy (Passage)	5
Maisons (Passage des Douze-)	5
Marbœuf (Avenue)	4
Nouvelle (Rue) (entre les rues de Moscou et de Saint-Pétersbourg).	4
Percier (Avenue)	3
IXe ARRONDISSEMENT.	
1° VOIES CLASSÉES.	
Abbeville (Rue d')	2
Amsterdam (Rue d')	1
Auber (Rue)	1
Aumale (Rue d')	2
Baudin (Rue)	2
Basse-du-Rempart (Rue)	1
Bellefond (Rue)	4
Bergère (Rue)	1
Berlin (Rue de)	1
Blanche (Rue)	1
Blanche (Place)	4
Bleue (Rue)	1
Bochart-de-Saron (Rue)	3
Boudreau (Rue)	1
Boule-Rouge (Rue de la)	2
Boulogne (Rue de)	2
Bourdaloue (Rue)	2
Bréda (Rue)	2
Bruxelles (Rue de)	2
Buffault (Rue)	2
Cadet (Rue)	2
Calais (Rue de)	2
Capucines (Boulevard des)	1
Caumartin (Rue)	2
Chaptal (Rue)	2
Châteaudun (Rue de)	1
Chauchat (Rue)	2
Chaussée-d'Antin (Rue de la)	1
Chevérus (Rue)	2
Choron (Rue)	4
Clary (Rue)	1
Clausel (Rue)	3
Clichy (Boulevard de)	4
Clichy (Place de)	4
Clichy (Rue de)	1
Condorcet (Rue)	2
Conservatoire (Rue du)	2

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Coquenard (Rue Neuve-)	4
Cretet (Rue)	4
Delta (Rue du)	4
Douai (Rue de)	2
Drouot (Rue)	1
Dunkerque (Rue de)	3
Duperré (Rue)	3
Ferme-des-Mathurins (Rue de la)	2
Fléchier (Rue)	2
Fontaine (Rue)	1
Fontaine (Rue Neuve-)	3
Frochot (Rue)	3
Geoffroy-Marie (Rue)	1
Gérando (Rue de)	3
Georges (Rue Saint-)	1
Georges (Place Saint-)	3
Glück (Rue)	1
Godot-de-Mauroy (Rue)	1
Grange-Batelière (Rue)	2
Halévy (Rue)	1
Haussmann (Boulevard)	1
Havre (Rue et place du)	1
Helder (Rue du)	1
Hippolyte-Lebas (Rue)	4
Italiens (Boulevard des)	1
Joubert (Rue)	1
La Bruyère (Rue)	2
Lafayette (Rue de)	1
Laffitte (Rue)	1
Lallier (Rue)	3
Lamartine (Rue)	2
La Rochefoucauld (Rue de)	2
Laval (Rue)	2
Lazare (Rue Saint-)	1
Léonie (Rue)	3
Le Peletier (Rue)	1
Londres (Rue de)	1
Madeleine (Boulevard de la)	1
Mansart (Rue)	2
Martyrs (Rue des)	1
Martyrs (Rue Neuve-des-)	3
Mathurins (Rue Neuve-des-)	1
Maubeuge (Rue de)	2
Mayran (Rue)	2
Meyerbeer (Rue)	1
Milan (Rue de)	2
Milton (Rue)	4
Mogador (Rue de)	1
Moncey (Rue)	2
Montholon (Rue)	2
Montmartre (Boulevard)	1
Montmartre (Rue du Faubourg-)	1
Montyon (Rue de)	2
Morlot (Rue)	2
Navarin (Rue de)	2
Notre-Dame-de-Lorette (Rue)	1
Opéra (Place de l')	1
Papillon (Rue)	2
Parme (Rue de)	2
Pétrelle (Rue)	4
Pigalle (Place)	4
Pigalle (Rue)	2
Poissonnière (Boulevard)	1
Poissonnière (Rue du Faubourg-)	1
Provence (Rue de)	1

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Richer (Rue)	1
Riboutté (Rue)	2
Rochambeau (Rue)	2
Rochechouart (Boulevard)	4
Rochechouart (Place)	4
Rochechouart (Rue)	2
Rodier (Rue)	4
Rossini (Rue)	1
Rougemont (Rue)	2
Sainte-Cécile (Rue)	2
Say (Rue)	3
Scribe (Rue)	1
Sèze (Rue de)	1
Taitbout (Rue)	1
Tivoli (Rue et place de)	2
Tour-d'Auvergne (Rue de la)	4
Tour-des-Dames (Rue de la)	2
Trévise (Rue de)	1
Trinité (Rue de la)	2
Trinité (Place de la)	1
Tronchet (Rue)	1
Trudaine (Avenue)	3
Turgot (Avenue)	3
Turgot (Rue)	4
Victoire (Rue de la)	1
Vintimille (Place)	2
Vintimille (Rue)	2

2° VOIES NON CLASSÉES.

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Antin (Cité d')	1
Bergère (Cité)	2
Briare (Impasse)	2
Cadet (Cité)	2
Coq (Impasse du)	1
Deux-Sœurs (Passage des)	1
École (Impasse de l')	4
Fénelon (Cité)	4
Frochot (Avenue)	2
Gaillard (Cité)	1
Geoffroy-Marie (Impasse)	1
Laferrière (Passage)	1
Londres (Cité de)	1
Malesherbes (Cité)	2
Mogador (Impasse)	1
Pigalle (Cité)	2
Rougemont (Cité)	1
Sandrié (Impasse)	1
Saulnier (Passage)	1
Tivoli (Passage de)	1
Trévise (Cité)	1

X° ARRONDISSEMENT.

1° VOIES CLASSÉES.

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Abbeville (Rue d')	2
Albouy (Rue)	4
Alibert (Rue)	5
Alsace (Rue d')	3
Ambroise-Paré (Rue)	3
Belzunce (Rue de)	3
Bichat (Rue)	5
Bondy (Rue de)	2

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Bonne-Nouvelle (Boulevard)	1
Bossuet (Rue)	2
Bouchardon (Rue)	5
Buisson-Saint-Louis (Rue du)	5
Butte-Chaumont (Rue de la)	5
Chabrol (Rue de)	2
Cail (Rue)	5
Canal-Saint-Martin (Rue du)	5
Chapelle (Boulevard de la)	4
Château-d'Eau (Place du)	1
Château-d'Eau (Rue du)	1
Château-Landon (Rue de)	5
Chaudron (Rue)	5
Chopinette (Rue de la)	5
Claude-Vellefaux (Rue)	5
Compiègne (Rue de)	1
Corbeau (Rue)	5
Denain (Boulevard de)	1
Denis (Boulevard Saint-)	1
Denis (Rue du Faubourg-Saint-)	1
Deux-Gares (Rue des)	2
Douane (Rue de la)	3
Dunkerque (Rue de)	3
Dieu (Rue)	3
Échiquier (Rue de l')	2
Écluses-Saint-Martin (Rue des)	5
Enghien (Rue d')	2
Entrepôt (Rue de l')	3
Fénelon (Rue)	2
Fidélité (Rue de la)	2
Grange-aux-Belles (Rue)	2
Guy-Patin (Rue)	3
Hauteville (Rue d')	1
Hôpital-Saint-Louis (Rue de l')	5
Jemmapes (Quai de)	5
Lafayette (Place de)	1
Lafayette (Rue de)	1
Lancry (Rue de)	2
Laurent (Rue Saint-)	2
Magenta (Boulevard de)	1
Magnan (Rue)	2
Marais (Rue des)	3
Marie-Louise (Rue)	4
Marqfoy (Rue)	5
Marseille (Rue de)	3
Martel (Rue)	2
Maubeuge (Rue de)	2
Maur (Rue Saint-)	3
Mazagran (Rue de)	2
Messageries (Rue des)	3
Metz (Rue de)	3
Nancy (Rue de)	2
Paradis-Poissonnière (Rue de)	1
Parmentier (Avenue)	5
Perdonnet (Rue)	5
Petits-Hôtels (Rue des)	2
Petites-Écuries (Rue des)	1
Philippe-de-Girard (Rue)	5
Poissonnière (Rue du Faubourg-)	1
Récollets (Rue des)	5
Richerand (Avenue)	5
Rocroy (Rue de)	2
Roubaix (Place de)	1
Saint-Martin (Boulevard)	1
Saint-Martin (Rue du Faubourg-)	1
Saint-Quentin (Rue de)	2
Saint-Vincent-de-Paul (Rue)	2
Sibour (Rue)	2
Strasbourg (Rue de)	1
Strasbourg (Boulevard de)	1
Temple (Rue du Faubourg-du-)	1
Terrage (Rue du)	5
Valenciennes (Rue de)	2
Valmy (Quai de)	5
Vicq-d'Azir (Rue)	5
Villette (Boulevard de la)	4
Vinaigriers (Rue des)	3

2° VOIES NON CLASSÉES.

Cités.

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Magenta (de)	1
Saint-Martin	1

Cours.

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Moreau	2
Petites-Écuries (des)	1

Impasses.

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Boutron	1
Buisson-Saint-Louis (du)	5
Égout (de l')	1
Grange-aux-Belles	4
Mazagran (de)	2
Sainte-Marie	5
Saint-Maur	5
Sainte-Opportune	2
Valenciennes (de)	2

Passages.

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Brady	1
Buisson-Saint-Louis (du)	5
Chausson	1
Delessert	5
Désir (du)	1
Dubail	1
Ferme-Saint-Lazare (de la)	1
Feuillet	5
Industrie (de l')	1
Joinville	5
Marché-Saint-Martin (du)	5
Neveu	1
Parmentier	5
Sainte-Marie-du-Temple	5
Saint-Joseph	5
Saint-Louis-du-Temple	5
Saint-Louis prolongé	5
Vaux-Hall (du)	1
Violet	1

XIe ARRONDISSEMENT.

1° VOIES CLASSÉES.

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Amandiers (Avenue des)	2
Amelot (Rue)	3
Angoulême (Rue d') (entre les boulevards du Temple et Richard-Lenoir).	3

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Angoulême (Rue d') (entre le boulevard Richard-Lenoir et la rue des Trois-Couronnes).	4
Basfroi (Rue)	3
Bastille (Place de la) (limite d'arrondissement).	1
Beaumarchais (Boulevard) (1re division).	1
Belleville (Boulevard de) (9e section).	4
Boule (Rue)	4
Boulets (Rue des)	4
Bouvines (Avenue de)	5
Bouvines (Rue de)	5
Benjamin-Constant (Rue)	4
Becquerel (Rue)	4
Bréguet (Rue)	4
Château-d'Eau (Place du) (1re division).	1
Charonne (Rue de) (entre le boulevard Voltaire et la rue du Faubourg-Saint-Antoine).	3
Charonne (Rue de) (entre les boulevards Voltaire et de Charonne).	4
Charonne (Boulevard de) (9e section).	6
Chemin-Vert (Rue du) (entre les boulevards Beaumarchais et Voltaire).	3
Chemin-Vert (Rue du) (entre les boulevards Voltaire et de Ménilmontant).	4
Crussol (Rue de) (entre les boulevards du Temple et Richard-Lenoir).	3
Crussol (Rue de) (entre le boulevard Richard-Lenoir et la rue de la Folie-Méricourt).	4
Carcel (Rue)	4
Daval (Rue)	3
Delaunay (Impasse)	5
Duranti (Rue)	5
Étienne-Dolet (Rue)	4
Filles-du-Calvaire (Boulevard des) (1re division).	1
Folie-Méricourt (Rue de la)	3
Folie-Regnault (Rue de la)	5
Fontaine-au-Roi (Rue de la)	4
Foy (Rue)	4
Gambey (Rue)	4
Gerbier (Rue)	5
Gobert (Rue)	4
Grand-Prieuré (Rue du)	3
Hautes-Vignolles (Rue des)	6
Jacquart (Rue)	4
Japy (Rue)	4
Jemmapes (Quai de)	3
Keller (Rue)	4
Lacuée (Avenue)	4
Lappe (Rue de)	3
La Vacquerie (Rue)	5
Malte (Rue de)	3
Manuel (Rue)	4
Marché-Popincourt (Rue du)	4
Ménilmontant (Boulevard de) (9e section).	5

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Mercœur (Rue)	4
Merlin (Rue)	5
Mont-Louis (Rue du)	5
Montreuil (Rue de)	4
Morand (Rue)	4
Moret (Rue)	4
Mortagne (Impasse)	5
Murs-de-la-Roquette (Rue des)	4
Nemours (Rue de)	4
Neufchâteau (Rue)	4
Oberkampf (Rue)	2
Omer-Talon (Rue)	5
Orillon (Rue de l')	4
Parmentier (Avenue)	3
Philippe-Auguste (Avenue)	5
Pierre-Levée (Rue)	4
Popincourt (Rue)	3
Rampon (Rue) (entre les boulevards Richard-Lenoir et Voltaire).	3
Rampon (Rue) (entre le boulevard Richard-Lenoir et la rue de la Folie-Méricourt).	4
Richard-Lenoir (Boulevard)	2
Roquette (Rue de la) (entre les places de la Bastille et Voltaire).	3
Roquette (Rue de la) (entre la place Voltaire et le boulevard de Ménilmontant).	4
Roubo (Rue)	4
Saint-Ambroise (Rue)	4
Saint-Antoine (Rue du Faubourg-) (entre la place de la Bastille et la rue de Montreuil).	1
Saint-Antoine (Rue du Faubourg-) (entre la rue de Montreuil et la place du Trône).	3
Saint-Bernard (Rue)	3
Saint-Bernard (Impasse)	4
Saint-Jules (Rue)	4
Saint-Maur (Rue)	3
Saint-Sabin (Rue)	3
Saint-Sébastien (Rue) (entre les boulevards Beaumarchais et Richard-Lenoir).	3
Saint-Sébastien (Rue) (entre le boulevard Voltaire et la rue de la Folie-Méricourt).	4
Saint-Sébastien (Impasse)	3
Sainte-Marguerite (Rue)	3
Sedaine (Rue) (entre les boulevards Richard-Lenoir et Voltaire).	3
Sedaine (Rue) (entre le boulevard Voltaire et l'avenue Parmentier).	4
Servan (Rue)	5
Servet (Rue)	4
Taillandiers (Rue des)	4
Taillebourg (Avenue de)	6
Temple (Boulevard du) (1re division).	1
Temple (Rue du Faubourg-du-) (1re division).	1
Ternaux (Rue)	4
Trois-Bornes (Rue des)	4
Trois-Couronnes (Rue des)	4

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Trône (Place du)	4
Trône (Avenue du)	6
Tunis (Rue de)	5
Valmy (Quai de)	3
Voltaire (Boulevard) (entre les places du Château-d'Eau et Voltaire).	2
Voltaire (Boulevard) (entre les places Voltaire et du Trône).	3
Voltaire (Place)	2

2° VOIES NON CLASSÉES.

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Angoulême (Passage d')	4
Asile-Popincourt (Passage de l')	4
Belfort (Rue de)	6
Boulets (Rue Neuve-des-)	5
Chambéry (Rue de) (rue de la Petite-Pierre).	5
Chemin-Vert (Passage du)	4
Forge-Royale (Passage de la)	4
Industrie-Saint-Antoine (Rue de l').	4
Industrielle (Cité)	4
Jolly (Cité)	4
Maurice (Passage)	4
Ménilmontant (Passage de)	4
Mouffle (Passage)	4
Nice (Rue de)	5
Nys (Rue)	4
Raoul (Rue)	4
Richard-Lenoir (Rue)	4
Roquette (Avenue de la)	4
Vaucanson (Passage)	4
Viallet (Passage)	4

XII° ARRONDISSEMENT.

1° VOIES CLASSÉES.

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Arsenal (Rampes d'accès du port de l').	3
Aligre (Rue d')	4
Aligre (Place d')	4
Bastille (Place de la)	1
Beccaria (Rue)	4
Bel-Air (Avenue du)	4
Bercy (Boulevard de)	5
Bercy (Quai de)	5
Bercy (Rue de)	4
Bercy (Porte de)	7
Biscornet (Rue)	5
Brèche-aux-Loups (Rue de la)	7
Buttes (Rue des)	6
Chaligny (Rue)	4
Châlons (Rue de)	4
Charbonniers (Rue des)	5
Charenton (Rue de) (entre la place de la Bastille et le boulevard de Reuilly).	4
Charenton (Rue de) (entre le boulevard de Reuilly et les fortifications).	5
Charenton (Porte de)	7
Charolais (Rue du)	5
Chemin-de-Fer (Sentier du)	7
Cîteaux (Rue de)	4
Contrescarpe (Boulevard de la)	4
Corbineau (Rue)	5
Cotte (Rue de)	4
Crozatier (Rue)	4
Daumesnil (Avenue) (entre la rue de Lyon et la rue de Charenton).	4
Daumesnil (Avenue) (entre la rue de Charenton et les fortifications)	5
Daumesnil (Place)	4
Dugommier (Rue)	6
Erard (Rue)	4
Fécamp (Rue de)	7
Fonds-Verts (Rue des)	5
Gallois (Rue)	5
Grancey (Rue de) (ancien chemin de Reuilly).	5
Jardiniers (Rue des)	7
Lacuée (Rue)	4
Lacuée (Avenue)	4
Lamblardie (Rue)	6
Lancette (Rue de la)	6
Legraverend (Rue)	5
Libert (Rue)	5
Lyon (Rue de)	2
Marceau (Rue)	5
Marguettes (Rue des)	6
Mazas (Boulevard)	4
Meuniers (Ruelle des)	7
Michel-Bizot (Rue) (entre le cours de Vincennes et le chemin de Reuilly).	5
Michel-Bizot (Rue) (entre les chemins de Reuilly et des Meuniers).	7
Montgallet (Rue)	6
Montgenot (Rue et impasse)	6
Montempoivre (Poterne de)	7
Montempoivre (Rue de)	6
Montempoivre (Sentier de)	7
Montéra (Rue)	5
Montéra (Impasse)	6
Moreau (Rue)	5
Morland (Pont)	3
Nativité (Rue de la)	5
Nativité (Place de la)	5
Nicolaï (Rue) (entre le quai de Bercy et la rue de Charenton).	5
Nicolaï (Rue) (entre la rue de Charenton et la rue de la Lancette).	6
Orléans (Rue d')	5
Picpus (Rue de) (entre le faubourg Saint-Antoine et l'avenue Daumesnil).	4
Picpus (Boulevard de)	4
Picpus (Rue de) entre l'avenue Daumesnil et les fortifications).	7
Picpus (Porte de)	7
Planchette (Rue de la)	6
Poniatowski (Boulevard)	7
Quatre-Chemins (Rue des)	6
Rambouillet (Rue de)	5
Raoul (Rue)	7
Râpée (Quai de la) et place Mazas	4
Rendez-Vous (Rue du)	4

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Reuilly (Boulevard de)	4
Reuilly (Rue de)	4
Reuilly (Porte de)	7
Rondelet (Rue)	4
Rottembourg (Rue)	6
Ruty (Rue)	5
Saint-Antoine (Rue du Faubourg-) [entre la place de la Bastille et la rue de Montreuil (limite d'arrondissement)].	1
Saint-Antoine (Rue du Faubourg-) [entre la rue de Montreuil et la place du Trône (limite d'arrondissement)].	3
Saint-Mandé (Avenue de)	4
Saint-Mandé (Porte de)	7
Saint-Nicolas (Rue)	5
Sibuet (Rue)	6
Soulages (Rue)	5
Soult (Boulevard)	6
Terres-Fortes (Rue des)	5
Tourneux (Ruelle des)	7
Traversière (Rue)	5
Trois-Chandelles (Rue des)	6
Trois-Chandelles (Ruelle des)	6
Trône (Place du) (limite d'arrondissement).	4
Trône (Avenue du)	6
Villiot (Rue)	5
Vincennes (Cours de) (9e section)	6
Vincennes (Porte de) (9e section)	7
Voûte (Rue de la)	5
2° VOIES NON CLASSÉES.	
Baulant (Rue)	3
Bossu (Rue)	5
Coucous (Chemin des)	7
Driancourt (Passage)	3
Gatbois (Passage)	3
Génie (Passage du)	5
Gondi (Ruelle de)	7
Guillaumot (Passage)	3
Hébert (Passage)	3
Hébrards (Ruelle des)	3
Jean-Bouton (Impasse)	3
Jules-César (Rue)	5
Laroche (Rue)	5
Léopold (Rue)	5
Lepeu (Rue) (projetée)	5
Millaud (Avenue)	3
Montgallet (Passage)	5
Montmartel (Rue)	7
Moulin (Passage)	3
Omnibus (Ruelle des)	3
Orient (Passage d')	3
Petit-Château (Avenue du)	5
Raguinot (Passage)	3
Sainte-Anne (Rue)	5
Saint-Louis (Rue)	5
Sentiers latéraux au chemin de fer de Vincennes (entre la rue Sibuet et le boulevard de Picpus).	6
Stinville (Passage)	5
Tocanier (Passage)	5
Yonne (Rue de l')	6

XIIIe ARRONDISSEMENT.

1° VOIES CLASSÉES.

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Anglaises (Rue des)	6
Arago (Boulevard)	5
Austerlitz (Quai d')	3
Banquier (Rue du)	6
Barrault (Ruelle)	7
Baudricourt (Rue)	6
Bellièvre (Rue de) (entre le quai d'Austerlitz et la rue de la Gare).	6
Bellièvre (Rue de) (entre le boulevard de la Gare et la rue Bruant).	7
Bercy (Pont de)	7
Bicêtre (Porte de)	7
Bourgon (Rue)	6
Boutin (Rue)	7
Bruant (Rue)	7
Butte-aux-Cailles (Rue de la)	6
Caillaux (Rue)	7
Campo-Formio (Rue de)	6
Champs-Maillard (Sentier des)	7
Château-des-Rentiers (Rue du) (entre le boulevard de la Gare et la rue de Domrémy).	6
Château-des-Rentiers (Rue du) (entre la rue de Domrémy et la route militaire).	7
Chevaleret (Rue du)	6
Choisy (Porte de)	7
Choisy (Avenue de)	5
Cinq-Diamants (Rue des)	6
Clisson (Rue)	6
Cornes (Rue des)	6
Corvisart (Rue)	6
Coypel (Rue)	6
Croulebarbe (Rue)	7
Damesme (Rue)	6
Dessous-de-Berges (Ruelle du)	7
Domrémy (Rue de)	6
Duméril (Rue)	6
Dunois (Rue)	7
Espérance (Rue de l')	7
Esquirol (Rue)	6
Fagon (Rue)	6
Fortin (Avenue)	7
Fulton (Rue)	6
Gandon (Ruelle)	7
Gare (Boulevard et chemin de ronde de la).	4
Gare (Rue de la)	6
Gare (Quai de la)	4
Gare (Porte de la)	7
Gaz (Rue du)	7
Génie (Rue du)	6
Gentilly (Rue de)	6
Gentilly (Porte de)	7
Gérard (Rue) et prolongement	7
Glacière (Rue de la)	6
Gobelins (Avenue des)	4
Gobelins (Rue des)	6
Godefroy (Rue)	6

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Harvey (Rue)	6
Hôpital (Boulevard de l') et place de la Salpêtrière (entre le boulevard Saint-Marcel et la place Walhubert).	1
Hôpital (Boulevard de l') (entre la place d'Italie et le boulevard Saint-Marcel).	4
Hospices (Rue des)	7
Industrie (Rue de l')	6
Italie (Boulevard d')	5
Italie (Place d')	5
Italie (Porte d')	7
Italie (Avenue d')	4
Ivry (Avenue d')	6
Ivry (Porte d')	7
Jeanne-d'Arc (Place)	6
Jeanne-d'Arc (Rue)	6
Jenner (Rue)	6
Julienne (Rue)	6
Kellermann (Boulevard)	7
Lahire (Rue)	6
Le Brun (Rue)	6
Loiret (Rue du)	7
Lourcine (Rue de)	6
Magendie (Rue)	6
Maison-Blanche (Rue de la)	6
Marché-aux-Porcs (Rue du)	7
Marmousets (Rue des)	6
Masséna (Boulevard)	7
Mauny (Ruelle)	7
Moulin-de-la-Pointe (Rue du)	6
Moulin-des-Prés (Chemin du)	7
Moulin-des-Prés (Sentier du)	7
Moulinet (Passage)	6
National (Pont)	7
Nationale (Rue et place) (de l'origine de la place au boulevard de la Gare).	6
Pascal (Rue)	6
Patay (Rue de)	7
Petit-Champ-de-l'Alouette (Rue du).	6
Peupliers (Poterne des)	7
Philippe-de-Champagne (Rue)	6
Picard (Rue)	6
Pinel (Rue)	6
Pinel (Place)	5
Pointe-d'Ivry (Rue de la)	7
Port-Royal (Boulevard de)	3
Pot-au-Lait (Petite rue du)	7
Primatice (Rue)	6
Regnault (Rue)	7
Reine-Blanche (Rue de la)	6
Rubens (Rue)	6
Saint-François-de-Sales (Rue)	6
Saint-Hippolyte (Rue)	6
Sainte-Anne (Petite rue)	7
Saint-Marcel (Boulevard)	3
Santé (Rue de la)	6
Sauvage (Rue)	6
Sœur-Rosalie (Avenue de la)	6
Titien (Rue)	6
Toussaint-Féron (Passage)	7
Vendrezanne (Rue)	6
Véronèse (Rue)	6
Villejuif (Rue de)	6
Vitry (Porte de)	7
Watt (Rue)	6
Watteau (Rue)	6
Walhubert (Place)	1
Xaintrailles (Rue)	6

2° VOIES NON CLASSÉES.

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Alphand (Passage)	7
Cordelières (Rue des)	6
Croix-Rouge (Petite rue de la)	6
Doré (Cité)	7
Dubois (Passage)	7
Gobelins (Ruelle des)	7
Jonas (Rue)	7
Moulin-des-Prés (Rue du) (entre la rue de la Butte-aux-Cailles et le chemin du Moulin-des-Prés).	7
Moulin-des-Prés (Rue du) (entre le boulevard d'Italie et la rue de la Butte-aux-Cailles).	6
Pot-au-Lait (Rue du)	7
Prévost (Rue)	7
Prévost (Passage)	7
Samson (Rue)	7
Tiers (Rue)	7

XIVe ARRONDISSEMENT.

1° VOIES CLASSÉES.

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Alésia (Rue d')	7
Alembert (Rue d')	6
Arago (Boulevard)	5
Arcueil (Chemin d')	7
Arcueil (Porte d')	7
Beaunier (Rue)	6
Bénard (Rue)	6
Bezout (Rue)	6
Boulard (Rue)	6
Brézin (Rue)	6
Broussais (Rue)	7
Brune (Boulevard)	7
Cabanis (Rue)	7
Campagne-Première (Rue)	6
Capucins (Rue des)	5
Cassini (Rue)	6
Cels (Rue)	7
Champ-d'Asile (Rue du)	6
Château (Rue du)	6
Châtelain (Rue)	6
Châtillon (Avenue de)	5
Châtillon (Porte de)	7
Chemin-de-Fer (Rue du) (Plaisance).	6
Chemin-de-Fer (Rue du) (Santé)	7
Chemin de Vanves (Ancien)	6
Constantine (Rue de)	6
Couesnon (Rue)	6
Croisades (Rue des)	6
Daguerre (Rue)	6
Danville (Rue)	7
Dareau (rue)	6

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Decrès (Rue)	7
Delambre (Rue)	3
Deparcieux (Rue)	7
Départ (Rue du)	6
Desprez (Rue)	6
Du Couëdic (Rue)	6
Enfer (Boulevard d') (côté impair)	4
Enfer (Boulevard d') (côté du cimetière)	5
Enfer (Place d')	3
Enfer (Rue d')	3
Faubourg-Saint-Jacques (Rue du)	3
Fermat (Rue)	7
Ferrus (Rue)	6
Friant (Rue)	6
Gaîté (Rue de la)	4
Gentilly (Porte de)	7
Géorama (Rue du)	6
Gergovie (Rue de)	7
Glacière (Rue de la)	6
Guilleminot (Rue)	6
Hallé (Rue)	6
Humbold (Rue)	6
Jourdan (Boulevard)	7
Lalande (Rue)	7
Liancourt (Rue)	6
Leclère (Rue)	6
Maine (Chaussée du)	4
Maison-Dieu (Rue)	6
Méchain (Rue)	6
Médéah (Rue de)	6
Messier (Rue)	6
Montbrun (Rue)	6
Mont-Parnasse (Boulevard du) (1re division)	3
Mont-Parnasse (Rue du)	4
Montrouge (Place de)	5
Montrouge (Boulevard de)	5
Montrouge (Porte de)	7
Morère (Rue)	7
Moulin-de-Beurre (Rue du)	6
Moulin-Vert (Rue du) (partie large)	6
Moulin-Vert (Rue du) (partie étroite)	7
Mouton-Duvernet (Rue)	4
Nansouty (Rue)	7
Niepce (Rue)	6
Neuve-du-Maine (Rue)	6
Observatoire (Avenue de l') (entre le boulevard du Mont-Parnasse et la rue d'Enfer)	3
Observatoire (Avenue de l') (entre la rue d'Enfer et l'Observatoire)	6
Orléans (Avenue d')	4
Orléans (Porte d')	7
Ouest (Rue de l')	6
Perceval (Rue)	6
Pernetty (Rue)	6
Port-Royal (Boulevard de) (1re division)	3
Reille (Avenue)	7
Sablière (Rue de la)	6
Sainte-Alice (Rue)	6
Sainte-Eugénie (Rue)	6
Saint-Jacques (Boulevard)	5
Saint-Médard (Rue)	6
Santé (Rue de la) (côté pair)	6
Schomer (Rue)	6
Terrier-aux-Lapins (Rue du)	6
Thibaud (Rue)	6
Tombe-Issoire (Rue de la)	6
Trois-Sœurs (Rue des)	7
Vandamme (Rue)	6
Vanves (Porte de)	7
Vanves (Rue de) (entre la chaussée du Maine et la rue d'Alésia)	4
Vanves (Rue de) (entre la rue d'Alésia et les fortifications)	6
Voie-Verte (Rue de la)	6

2° VOIES NON CLASSÉES.

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Artistes (Rue des)	7
Beaumier (Rue)	6
Blottière (Rue)	7
Bournissien (Passage)	7
Chauvelot (Rue)	6
Constantine (Rue de)	6
Gentilly (Rue de)	6
Henrion-de-Pansey (Rue)	6
Jolivet (Rue)	6
Lebouis (Rue)	6
Lemaignan (Rue)	7
Lille (Rue de)	7
Mazagran (Rue de)	6
Ouest (Rue de l')	6
Perrel (Rue)	7
Plantes (Chemin des)	7
Poinsot (Rue)	6
Roger (Rue)	7
Saint-Victor (Passage)	6
Sarrazin (Rue)	6
Viaduc (Rue du)	6

XVe ARRONDISSEMENT.

1° VOIES CLASSÉES.

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Abbé-Groult (Rue de l')	4
Alain-Chartier (Rue)	5
Alleray (Rue et place d')	5
Alphonse (Rue)	6
Armorique (Rue de l')	4
Arrivée (Rue de l')	3
Barthélemy (Rue)	5
Bas-Meudon (Porte du)	7
Bausset (Rue)	6
Bella (Rue)	5
Bellart (Rue)	6
Bergers (Rue des)	5
Beaugrenelle (Place)	5
Beuret (Rue)	4
Blomet (Rue)	4
Borromée (Rue)	5
Brancion (Rue)	6
Breteuil (Avenue de)	4
Breteuil (Place de)	4
Cambronne (Place)	3
Cambronne (Rue)	3

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Château (Rue du)	4
Cherche-Midi (Rue du)	3
Chemin-de-Fer (Rue du)	4
Commerce (Rue du)	3
Commerce (Place du)	4
Copreau (Rue)	5
Cotentin (Rue du)	5
Croix-Nivert (Rue de la) (du boulevard de Grenelle à la rue de Mademoiselle).	3
Croix-Nivert (Rue de la) (de la rue de Mademoiselle à la rue Lécourbe).	4
Desaix (Rue)	5
Desnouettes (Rue)	6
Dombasle (Rue)	5
Du Guesclin (Rue)	5
Dupleix (Place)	5
Dupleix (Rue)	5
Église de Grenelle (Pourtour de l')	5
Église (Rue de l')	5
Émeriau (Rue)	5
Enfant-Jésus (Impasse de l')	4
Entrepreneurs (Rue des) (du quai à la rue Saint-Charles).	5
Entrepreneurs (Rue des) (de la rue Saint-Charles à la rue de Mademoiselle).	4
Fenoux (Rue)	5
Fondary (Rue)	4
Fourneaux (Rue des) (de la rue de Vaugirard au boulevard de Vaugirard).	4
Fourneaux (Rue des) (du boulevard de Vaugirard à la rue des Morillons).	5
Frémicourt (Rue)	3
Gerbert (Rue)	4
Ginoux (Rue) (entre les rues Saint-Charles et Lourmel).	4
Ginoux (Rue) (entre les rues Héricart et Saint-Charles).	5
Grenelle (Boulevard de)	4
Grenelle (Place du Pont-de-)	4
Grenelle (Quai de)	3
Héricart (Rue)	5
Herr (Rue)	4
Hoche (Rue)	5
Issy (Porte d')	7
Javel (Rue de)	5
Javel (Quai de)	4
Jeanne (Rue)	6
Juge (Rue)	4
Kléber (Rue)	5
Lacretelle (Rue)	7
La Motte-Picquet (Avenue de)	4
La Quintinie (Rue de)	5
Leblanc (Rue)	6
Lecourbe (Rue) (du boulevard de Vaugirard à la rue Cambronne).	3
Lecourbe (Rue) (de la rue Cambronne aux fortifications).	4
Lefèvre (Boulevard)	6
Letellier (Rue)	4
Linois (Rue)	5
Lourmel (Rue de) (entre le boulevard de Grenelle et la rue de Javel).	4
Lourmel (Rue de) (entre les rues de Javel et Leblanc).	5
Lowendal (Avenue de)	4
Mademoiselle (Rue de)	4
Maine (Avenue du)	3
Maine (Place du)	3
Marguerites (Rue des)	5
Marmontel (Rue)	5
Maublanc (Rue)	5
Miollis (Rue)	5
Mont-Parnasse (Boulevard du) (1re division).	3
Morillons (Rue des)	6
Moulin (Rue du)	6
Olier (Rue)	7
Olivier-de-Serres (Rue) (entre les rues d'Orléans et d'Alleray).	5
Olivier-de-Serres (Rue) (entre la rue d'Orléans et le boulevard Lefèvre).	7
Orne (Rue de l')	6
Orsay (Rue d')	5
Orsay (Quai d')	3
Péclet (Rue)	6
Pérignon (Rue) (1re division)	5
Pétel (Rue)	5
Plaine (Poterne de la)	7
Plaisance (Porte de)	7
Procession (Rue de la)	4
Quinault (Rue)	5
Rosière (Rue de la)	5
Rouelle (Rue)	5
Roussin (Rue) (entre les rues de la Croix-Nivert et de Mademoiselle).	5
Roussin (Rue) (entre les rues de Mademoiselle et Blomet).	4
Saint-Charles (Rue) (entre le boulevard de Grenelle et la rue des Marguerites).	4
Saint-Charles (Rue) (entre les rues des Marguerites et Leblanc).	5
Saint-Lambert (Rue)	5
Saint-Paul (Rue)	6
Saxe (Avenue de) (1re division)	4
Sèvres (Porte de)	7
Sèvres (Rue de) (1re division)	3
Suffren (Avenue de) (1re division).	4
Tessier (Rue)	5
Théâtre (Pourtour du)	5
Théâtre (Rue du) (entre les rues Saint-Charles et de la Croix-Nivert).	4
Théâtre (Rue du) (entre la rue Saint-Charles et le quai de Grenelle).	5
Thiboumery (Rue)	5
Thiphaine (Rue)	4
Usines (Rue des)	5
Vaugelas (Rue)	7
Vaugirard (Boulevard de)	4
Vaugirard (Place de)	4
Vaugirard (Rue de)	3

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Viala (Rue)	4
Versailles (Porte de)	7
Victor (Boulevard)	6
Violet (Rue)	4
Violet (Place)	4
Virginie (Rue)	5
Vouillé (Rue de)	5
2° VOIES NON CLASSÉES.	
Alexandre (Passage)	6
Béranger (Impasse)	6
Charlot (Impasse)	6
Dupleix (Ruelle)	6
Dutot (Rue) (entre les rues de la Processi n et d'Alleray).	6
Écoles-Communales (Passage des)	7
Entrepreneurs (Passage des)	7
Entrepreneurs (Rue des) (entre les rues de Mademoiselle et de la Croix-Nivert).	5
Fallempin (Passage)	5
Favorites (Rue des) (entre les rues de Vaugirard et de la Quintinie).	6
Félicité (Impasse)	6
Ferme-de-Grenelle (Ruelle de la)	7
Fiacre (Passage Saint-)	6
Fondary (Rue)	7
Fougeat (Passage)	6
Fourneaux (Passage des)	6
Hameau (Rue du)	7
Industrie (Passage de l')	7
Lucie (Rue Sainte-)	6
Maine (Impasse du)	6
Marché (Rue du)	5
Paix (Rue de la)	6
Plumet (Rue) (entre les rues de la Procession et Bargue).	6
Procession (Passage de la)	6
Sablonnière (Rue de la)	7
Sainte-Marie (Rue)	5
Théâtre (Passage du)	7
Tournus (Passage)	5
Volontaire (Ruelle)	6
XVIe ARRONDISSEMENT.	
1° VOIES CLASSÉES.	
Alma (Place de l') (1re division)	4
Annonciation (Rue de l')	4
Artistes (Rue des)	5
Assomption (Rue de l')	5
Auteuil (Rue et place d')	4
Auteuil (Porte d')	7
Auteuil (Viaduc d')	5
Bassano (Rue)	5
Bassins (Rue des)	4
Bauches (Rue des)	6
Beauséjour (Boulevard de)	4
Beethoven (Rue)	4
Belles-Feuilles (Rue des)	5
Bellini (Rue)	5
Belloy (Rue de)	6

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Berton (Rue)	6
Billancourt (Rue de)	6
Billancourt (Porte de)	7
Billy (Quai de)	3
Bizet (Rue)	6
Boileau (Rue)	4
Bois-de-Boulogne (Avenue du)	4
Bois-le-Vent (Rue)	5
Boissière (Rue)	5
Boulainvilliers (Rue de)	4
Bouquet-de-Longchamp (Rue du)	5
Bugeaud (Avenue)	5
Buis (Rue du)	5
Callot (Rue)	5
Chaillot (Rue de)	4
Chalgrin (Rue)	5
Chabrol (R e de)	7
Cimarosa (Rue)	5
Claude-Lorrain (Rue)	6
Copernic (Rue)	5
Cure (Rue de la)	7
Dangeau (Rue)	7
David (Rue)	4
Decamps (Rue)	5
Delaroche (Rue)	5
Delessert (Rue)	3
Désaugiers (Rue)	5
Desbordes-Valmores (Rue)	5
Dôme (Rue du)	5
Donizetti (Rue)	6
Dufrenoy (Rue)	4
Dumont-d'Urville (Rue)	5
Duret (Rue)	4
Erlanger (Rue) (entre la rue d'Auteuil et le boulevart Exelmans).	5
Erlanger (Rue) (entre le boulevard Exelmans et le boulevard Murat).	7
Étoile (Place de l')	3
Eugène-Delacroix (Rue)	5
Eylau (Avenue d')	3
Eylau (Place d')	3
Exelmans (Boulevard)	5
Faisanderie (Rue de la)	5
Flandrin (Boulevard)	5
Fontis (Rue des)	7
Four (Rue du)	7
François-Gérard (Rue)	5
Franklin (Rue)	4
Freycinet (Rue)	6
Galilée (Place)	6
Galilée (Rue) (entre la rue Pauquet et l'avenue Joséphine).	3
Galilée (Rue) (entre la rue Pauquet et l'avenue du Roi-de-Rome).	6
Galiote (Rue de la)	7
Géricault (Rue)	5
Girodet (Rue)	5
Grande-Armée (Avenue de la) (8e section).	4
Grenelle (Pont de)	5
Greuze (Rue)	6
Gros (Rue)	4
Gudin (Rue)	6
Guichard (Rue)	4
Guillou (Rue)	6

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Hamelin (Rue)	6
Hérold (Rue)	4
Iéna (Avenue d')	4
Ingres (Avenue)	4
Isabey (Rue)	5
Jean-Bologne (Rue)	4
Jouvenet (Rue)	6
Joséphine (Avenue) (entre la rue de Chaillot et la place de l'Étoile), 1re division.	2
Joséphine (Avenue) (entre la rue de Chaillot et l'avenue des Lacs), 1re division.	4
Juigné (Rue de)	6
Kepler (Rue)	5
Lacs (Avenue des)	4
La Fontaine (Rue)	4
Lancret (Rue)	5
Lannes (Boulevard)	5
Lapeyrouse (Rue)	5
Largillière (Rue)	4
Lauriston (Rue)	5
Lekain (Rue)	5
Lemarois (Rue)	6
Léonard-de-Vinci (Rue)	6
Le Sueur (Rue)	4
Longchamp (Rue de) (de la rue de Lubeck à l'avenue Malakoff).	4
Longchamp (Rue de) (de l'avenue Malakoff à la rue Spontini).	5
Longchamp (Rond-point de)	5
Leroux (Rue)	5
Lubeck (Rue de) (entre la rue Boissière et l'avenue des Lacs).	4
Lubeck (Rue de) (entre la place de Chaillot et la rue Boissière).	6
Magdebourg (Rue de)	6
Malakoff (Avenue)	4
Manutention (Rue de la)	5
Marché (Rue du)	4
Marronniers (Rue des)	5
Mesnil (Rue)	4
Michel-Ange (Rue) (entre la rue d'Auteuil et le boulevard Exelmans).	5
Michel-Ange (Rue) (entre la porte de Saint-Cloud et le boulevard Exelmans).	6
Mignard (Rue)	5
Mirabeau (Rue)	6
Molitor (Rue)	6
Montmorency (Boulevard de)	4
Mozart (Rue)	4
Muette (Chaussée de la)	3
Municipalité (Rue de la)	5
Murat (Boulevard) (entre les portes de Saint-Cloud et d'Auteuil).	5
Murat (Boulevard) (entre la Seine et la porte Saint-Cloud).	7
Musset (Rue de)	7
Newton (Rue)	5
Nicolo (Rue)	4
Nitot (Rue)	6
Neuilly (Porte de) (8e section)	4
Obligado (Rue d')	4

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Pajou (Rue)	4
Passy (Place de)	3
Passy (Rue de)	3
Passy (Quai de)	4
Pâtures (Rue des)	6
Pauquet (Rue)	4
Perchamps (Place des)	6
Perchamps (Rue des)	6
Pergolese (Rue)	4
Pétrarque (Rue)	5
Piccini (Rue)	5
Picot (Rue)	4
Pierre-Guérin (Rue)	5
Point-du-Jour (Porte du)	7
Pompe (Rue de la)	4
Possoz (Place)	4
Poussin (Rue)	5
Presbourg (Rue de)	3
Prud'hon (Avenue)	4
Raffet (Rue)	7
Ranelagh (Avenue du)	4
Ranelagh (Rue du)	5
Raphaël (Avenue)	4
Raynouard (Rue)	4
Réservoirs (Rue des)	5
Réunion (Impasse de la)	6
Ribera (Rue)	6
Roi-de-Rome (Avenue et place du)	4
Ronsard (Rue)	5
Rude (Rue)	4
Saint-Cloud (Porte de)	7
Sainte-Claire (Rue)	5
Saint-Didier (Rue)	4
Sainte-Périne (Place)	6
Sablons (Rue des)	5
Saïgon (Rue de)	4
Scheffer (Rue) (entre les rues David et Vineuse).	5
Scheffer (Rue) (entre la rue David et l'avenue des Lacs).	6
Singer (Rue)	4
Source (Rue de la)	6
Spontini (Rue)	5
Suchet (Boulevard)	4
Suffren (Rue)	7
Talma (Rue)	5
Tour (Rue de la)	4
Traktir (Rue de)	4
Van-Loo (Rue)	6
Verderet (Rue)	6
Versailles (Route de)	5
Vignes (Rue des) (entre les rues Mozart et de Boulainvilliers).	5
Vignes (Rue des) (entre les rues de Boulainvilliers et Raynouard).	6
Villejust (Rue de)	4
Vineuse (Rue)	5
Vital (Rue)	5
Wilhem (Rue)	6

2° VOIES NON CLASSÉES.

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Aymès (Passage)	7
Biches (Impasse des)	7
Carrières (Impasse des)	5

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Chanez (Rue)	6
Cimetière ou des Clos (Allée du)	7
Debrousse (Rue)	5
Eaux (Passage des)	5
Flandrin prolongé (Boulevard)	6
Gaston-de-Saint-Paul (Impasse)	5
Leroux (Rue)	6
Longchamp prolongée (Rue de)	6
Pajou (Impasse)	7
Pétrarque (Rue)	5
Prêtres (Impasse des)	6
Rigaud (Rue)	5
Théry (Rue)	6

XVIIe ARRONDISSEMENT.

1° VOIES CLASSÉES.

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Acacias (Rue des)	5
Ampère (Rue)	6
Arc-de-Triomphe (Rue de l')	5
Arcet (Rue d')	5
Armaillé (Rue d')	5
Asnières (Rue d') (entre le boulevard Péreire sud et l'avenue de Villiers).	4
Asnières (Rue d') (entre le boulevard Péreire nord et le boulevard Berthier).	6
Asnières (Porte d')	5
Bac-d'Asnières (Rue du)	5
Balagny (Rue)	5
Batignollaises (Rue des)	5
Batignolles (Boulevard des)	4
Batignolles (Rue des) (y compris la rue latérale à l'église).	4
Batignolles (Place des)	4
Bayen (Rue) (entre le boulevard Péreire sud et la rue Poncelet).	5
Bayen (Rue) (entre les boulevards Péreire sud et Gouvion-Saint-Cyr).	6
Bélidor (Rue)	6
Berzelius (Rue)	5
Beudant (Rue)	5
Bessières (Boulevard)	6
Berthier (Boulevard)	6
Biot (Rue)	5
Boulay (Rue)	5
Boursault (Rue)	5
Brémontier (Rue)	6
Brey (Rue)	5
Bridaine (Rue)	5
Brochant (Rue)	5
Brunel (Rue)	6
Cardinet (Rue) (entre les avenues de Clichy et de Wagram).	4
Champerret (Porte de)	6
Charlot (Rue)	5
Chasseurs (Avenue des)	6
Chazelles (Rue de)	5
Cherroy (Rue)	5
Clairaut (Rue)	5
Clichy (Avenue de) (entre le boulevard de Clichy et l'avenue de Saint-Ouen).	2
Clichy (Avenue de) (entre l'avenue de Saint-Ouen et le boulevard Berthier).	3
Clichy (Porte de)	3
Courcelles (Rue de)	5
Courcelles (Boulevard de)	5
Courcelles (Porte de)	5
Dames (Rue des)	4
Dautancourt (Rue)	5
Davy (Rue)	5
Débarcadère (Rue du)	6
Demours (Rue)	5
Descombes (Rue)	6
Desrenaudes (Rue)	5
Docteur (Rue du)	6
Dulong (Rue)	5
Épinettes (Rue des)	5
Épinettes (Chemin des) (latéral au chemin de fer de Ceinture).	6
Essling (Avenue d')	5
Étoile (Rue de l')	5
Étoile (Place de l') (7e section)	3
Faraday (Rue)	5
Félicité (Rue de la)	5
Fermiers (Rue des)	5
Fontaine-des-Ternes (Rue de la)	6
Fourcroy (Rue)	5
Fourneyron (Rue)	5
Galvani (Rue)	6
Gauthey (Rue)	5
Gourgaud (Avenue)	6
Gouvion-Saint-Cyr (Boulevard)	6
Grande-Armée (Avenue de la)	4
Guillaume-Tell (Rue)	6
Guttin (Rue)	6
Guyot (Rue)	5
Jacquemont (Rue)	5
Jouffroy (Rue) (entre le boulevard Péreire sud et le boulevard Malesherbes).	5
Jouffroy (Rue) (entre le boulevard Malesherbes et l'avenue de Wagram).	6
Labie (Rue)	6
La Condamine (Rue de)	5
Lamandé (Rue)	5
Latérale au raccordement du chemin de fer de Ceinture nord (Rue).	6
Latérale au raccordement du chemin de fer de Ceinture sud (Rue).	6
Laugier (Rue) (entre le boulevard Péreire sud et la rue Poncelet).	5
Laugier (Rue) (entre le boulevard Péreire nord et le boulevard Gouvion-Saint-Cyr).	6
Lebon (Rue)	5
Leboutéux (Rue)	5
Lechapelais (Rue)	5
L'Écluse (Rue de)	5
Lecomte (Rue)	5

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Legendre (Rue) (entre l'avenue de Clichy et la rue de Lévis).	4
Legendre (Rue) (1° entre le boulevard de Courcelles et la rue de Lévis; 2° entre l'avenue de Clichy et la rue Davy; 3° entre le passage Saint-Paul et l'avenue de Saint-Ouen).	5
Lemercier (Rue)	5
Lévis (Rue de)	5
Lévis (Place de)	5
Malesherbes (Boulevard)	5
Malesherbes (Place)	5
Marcadet (Rue)	6
Moines (Rue des)	5
Montenotte (Rue de)	5
Nollet (Rue)	5
Neuilly (Porte de)	4
Péreire nord (Boulevard) (entre la place Péreire et l'avenue Brémontier).	5
Péreire nord (Boulevard) (entre les rues Brémontier et Saussure et entre la place Péreire et le boulevard Gouvion-Saint-Cyr).	6
Péreire sud (Boulevard)	6
Péreire (Place)	5
Phalsbourg (Avenue de) (entre la place de l'Étoile et la rue de Montenotte).	5
Phalsbourg (Avenue de) (entre la rue Demours et la place Péreire).	6
Poisson (Rue)	6
Poncelet (Rue)	5
Port-Saint-Ouen (Rue du)	5
Pouillet (Rue)	5
Prony (Rue) (entre la rue Cardinet et l'avenue de Villiers)	6
Prony (Rue) (entre le boulevard de Courcelles et la rue Cardinet).	5
Puteaux (Rue de)	5
Rennequin (Rue) (entre les avenues de Phalsbourg et de Wagram).	5
Rennequin (Rue) (entre l'avenue de Wagram et la rue de Louvain).	6
Rome (Rue de)	5
Roussel (Rue)	5
Saint-Ferdinand (Place)	6
Saint-Ferdinand (Rue)	5
Saint-Jean (Rue)	5
Saint-Ouen (Avenue de)	3
Saint-Ouen (Porte de)	3
Saint-Paul (Rue)	5
Salneuve (Rue)	5
Saussure (Rue)	5
Saussier-Leroy (Rue)	5
Soffroy (Rue)	5
Tarbé (Rue)	5
Ternes (Avenue des)	4
Ternes (Porte des)	4
Terrasse (Rue de la)	5
Tilsitt (Rue de)	5
Torricelli (Rue)	5

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Trézel (Rue)	5
Truffault (Rue)	5
Vernier (Rue)	6
Villiers (Rue de)	5
Villiers (Avenue de) (entre le boulevard de Courcelles et le boulevard Gouvion-Saint-Cyr).	5
Villiers (Porte de)	5
Wagram (Avenue de) (entre la place de l'Étoile et le boulevard de Courcelles).	5
Wagram (Avenue de) (entre le boulevard de Courcelles et la place de Wagram).	7
Wagram (Place de)	7

2° VOIES NON CLASSÉES.

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Abattoir (Impasse de l')	6
Balagny (Rue Neuve-)	7
Baron (Rue)	7
Cardinet (Passage)	6
Caroline (Rue)	6
Chalabre (Impasse)	6
Dier (Passage)	7
Fournial (Rue)	7
Hélène (Rue)	6
Jadin (Rue)	7
Lacroix (Rue)	5
Lantier (Rue)	7
Mariotte (Rue)	6
Saint-Étienne (Passage)	7
Saint-Georges (Rue)	5
Saint-Louis (Passage)	6
Sainte-Therèse (Cité)	6
Soffroy prolongée (Rue)	6
Théâtre (Rue du)	6

XVIIIe ARRONDISSEMENT.

1° VOIES CLASSÉES.

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Abbesses (Rue des)	5
Abbesses (Place des)	5
Abreuvoir (Rue de l')	6
Affre (Rue)	5
Androuet (Rue)	5
Antoinette (Rue)	5
Audran (Rue)	5
Aubervilliers (Rue d') (de la rue Riquet à la porte d'Aubervilliers), 9e section.	5
Aubervilliers (Rue d') (du boulevard de la Chapelle à la rue Riquet), 9e section.	3
Aubervilliers (Porte d') (9e section).	7
Bachelet (Rue)	5
Belliard (Rue)	6
Berthe (Rue)	5
Bizioux (Impasse)	5
Boinod (Rue)	6
Bonne (Rue de la)	6
Boucry (Rue)	5
Burcq (Rue)	5
Buzelin (Rue)	5

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Caplat (Rue)	5
Carrières (Rue des) (entre l'avenue de Clichy et la ruelle perpendiculaire à la rue des Moulins).	5
Carrières (Rue des) (entre la ruelle perpendiculaire à la rue des Moulins et la rue de Maistre).	6
Carrière (Rue de la)	5
Caulaincourt (Rue)	6
Cavé (Rue)	5
Championnet (Rue) (entre les rues du Poteau et Vincent-Compoint).	5
Chapelle (Boulevard de la)	4
Chapelle (Impasse de la)	5
Chapelle (Rue de la)	2
Chapelle (Porte de la)	4
Chappe (Rue)	5
Charbonnière (Rue de la)	5
Chardonnière (Rue de la)	6
Chartres (Rue de)	5
Christiani (Rue)	5
Cimetière-du-Nord (Avenue du)	5
Clichy (Boulevard et place de)	4
Clichy (Avenue de) (entre la place de Clichy et l'avenue de Saint-Ouen).	2
Clignancourt (Rue de) (entre la rue Ordener et le boulevard Rochechouart).	4
Clignancourt (Rue de) (entre les rues Ordener et Belliard).	6
Clignancourt (Porte de)	6
Cloys (Rue des)	6
Constance (Rue)	5
Cortot (Rue)	6
Coustou (Rue)	5
Cugnot (Rue) (de la rue Riquet à la rue Séguin).	6
Curé (Ruelle du)	5
Custine (Rue) (du boulevard Ornano à la rue Ramey).	5
Custine (Rue) (de la rue Lécuyer à la rue du Mont-Cenis; cette partie de rue n'est pas ouverte).	6
Damrémont (Rue) (entre les rues Ordener et Marcadet).	5
Dancourt (Rue et place)	5
Département (Rue du)	5
Doudeauville (Rue)	5
Drevet (Rue)	5
Duhesme (Rue)	6
Ernestine (Rue) (de la rue Ordener à la rue Doudeauville).	5
Ernestine prolongée (Rue) (de la rue Cavé à la rue Polonceau).	5
Évangile (Rue de l') (de la rue Torcy à la place Hébert).	5
Évangile (Rue de l') (de la place Hébert à la rue d'Aubervilliers).	6
Fauvet (Rue)	5
Feutrier (Rue)	5
Fillettes (Rue des)	6
Fleury (Rue)	5
Fontaine-du-But (Rue de la)	6
Fontenelle (Rue de la)	5
Gabrielle (Rue)	5
Gardes (Rue des)	5
Germain-Pilon (Rue)	5
Girardon (Rue)	6
Girardon (Impasse)	6
Goutte-d'Or (Rue de la)	5
Goutte-d'Or (Rue Neuve de la)	5
Grandes-Carrières (Rue des)	6
Gué (Rue du)	5
Hébert (Place)	5
Hermel (Rue)	6
Houdon (Rue)	5
Jean-Robert (Rue)	5
Jessaint (Rue de)	5
Joseph-Dijon (Rue)	6
Labat (Rue)	5
Laghouat (Rue de)	5
Lambert (Rue)	5
Latérale-au-Chemin-de-Fer (Rue) (de l'avenue de Saint-Ouen à la rue du Poteau).	6
La Vieuville (Rue)	5
Lécuyer (Rue)	5
Léon (Rue)	5
Lepic (Rue)	5
Letort (Rue)	5
Maistre (Rue de)	5
Madone (Rue de la)	5
Manoir (Rue du)	5
Mercadet (Rue)	4
Marché (Rue du)	5
Marché (Rue aux abords du) (place Saint-Pierre).	5
Martin (Rue)	5
Martyrs (Rue des)	5
Menessier (Rue)	5
Montcalm (Rue) (rue pas ouverte).	6
Mont-Cenis (Rue du) (de la rue Marcadet au boulevard Ornano).	5
Mont-Cenis (Rue du) (1° de la rue Norvins à la rue Marcadet; 2° du boulevard Ornano à la rue Belliard)	6
Montmartre (Poterne de)	5
Muller (Rue)	5
Myrrha (Rue)	5
Nation (Rue de la)	5
Ney (Boulevard)	6
Nicolet (Rue)	5
Norvins (Rue) (de la rue des Saules à la place de l'Église).	5
Norvins (Rue) (de la rue des Saules à la rue Girardon).	6
Oran (Rue d')	5
Ordener (Rue)	5
Ornano (Boulevard)	5
Orsel (Rue d')	5
Oudot (Rue)	5
Pajol (Rue)	5
Philippe-de-Girard (Rue)	5
Poissonniers (Rue des)	4
Polonceau (Rue)	5
Portes-Blanches (Rue des)	6
Poteau (Rue du)	5
Poulet (Rue)	5
Pré-Maudit (Impasse du)	5

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Pugel (Rue)	5
Poissonniers (Poterne des)	5
Ramey (Rue)	5
Ravignan (Rue de)	5
Richomme (Rue)	5
Riquet (Rue)	4
Rochechouart (Boulevard)	4
Roses (Rue des)	5
Ruisseau (Rue du)	5
Saint-Bruno (Rue)	5
Saint-Éleuthère (Rue)	5
Sant-Luc (Rue)	5
Saint-Mathieu (Rue)	5
Saint-Ouen (Avenue de)	3
Saint-Ouen (Porte de)	3
Saint-Pierre (Place)	5
Saint-Rustique (Rue)	5
Saint-Vincent (Rue)	6
Sainte-Euphrasie (Rue)	6
Sainte-Isaure (Rue)	6
Sainte-Marie (Rue)	5
Saules (Rue des)	6
Séguin (Rue)	5
Simart (Rue)	5
Stephenson (Rue)	5
Tardieu (Rue)	5
Tertre (Place du)	5
Tertre (Impasse du)	6
Torcy (Rue)	5
Torcy (Place)	5
Tourlaque (Rue)	6
Traînée (Impasse)	5
Trois-Frères (Rue des)	5
Véron (Rue)	5
Versigny (Rue)	6
Virginie (Rue)	5
2° VOIES NON CLASSÉES.	
Bazeilles (Rue de)	6
Bervic (Rue)	5
Boissieu (Rue)	5
Burcq (Rue)	6
Calvaire (Passage du)	7
Capron (Rue)	6
Cauchois (Rue)	6
Cauchois (Impasse)	6
Constance (Impasse)	6
Durantin (Rue) (1° partie entre les rues Tholozé et de Ravignan ; 2° partie entre les rues Tholozé et Lepic).	6
Élysée-des-Beaux-Arts (Passage de l').	7
Forest (Rue)	6
Garreau (Rue)	6
Jean-Cottin (Rue)	7
Lagille (Rue)	7
Orient (Rue de l')	7
Pierre-Picard (Rue)	6
Poirier	6
Roi-d'Alger (Rue du)	6
Roi-d'Alger (Passage du)	6
Saint-André (Rue)	5
Tholozé (Rue)	6

XIX° ARRONDISSEMENT.

1° VOIES CLASSÉES.

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Aisne (Rue de l')	6
Allemagne (Rue d')	2
Alouettes (Rue des)	6
Annelets (Rue des)	7
Ardennes (Rue des)	6
Argonne (Place de l')	5
Argonne (Rue de l') (de la rue de Flandre à la place de l'Argonne).	5
Argonne (Rue de l') (de la place de l'Argonne au quai de la Gironde).	6
Aubervilliers (Rue d') (du boulevard à la rue Riquet).	3
Aubervilliers (Rue d') (de la rue Riquet aux fortifications).	5
Aubervilliers (Porte d')	7
Barbanègre (Rue)	6
Baste (Rue)	6
Belleville (Rue de)	3
Bellevue (Rue de)	7
Bellot (Rue)	5
Bois (Rue des)	6
Bouret (Rue) (de la rue d'Allemagne au marché).	4
Bouret (Rue) (le long du marché).	6
Cambrai (Rue de)	5
Charente (Quai de la)	7
Chaufourniers (Rue des)	5
Clavel (Rue)	5
Colmar (Rue de)	6
Compans (Impasse)	7
Compans (Rue)	6
Crimée (Rue de) (de la rue de Flandre à la rue de Mexico).	4
Crimée (Rue de) (de la rue d'Aubervilliers à la rue de Flandre).	5
Crimée (Rue de) (de la rue de Mexico à la place des Fêtes).	6
Curial (Rue) (de la rue Riquet au chemin de fer de Ceinture).	5
Curial (Rue) (le long du chemin de fer de Ceinture).	7
Dampierre (Rue)	6
Delouvain (Rue)	7
Département (Rue du)	5
Église (Place de l')	6
Évette (Rue)	7
Fessart (Rue)	5
Fêtes (Rue des)	6
Fêtes (Place des)	6
Flandre (Rue de)	2
Gironde (Quai de la)	7
Hainaut (Rue du)	7
Hautpoul (Rue d')	6
Haxo (Rue)	6
Joinville (Place et marché de)	6
Joinville (Rue de)	4
Jomard (Rue)	5
Kabylie (Rue de)	5
Lassus (Rue)	6

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Laumière (Avenue)	7
Lilas (Rue des)	6
Loire (Quai de la)	4
Lorraine (Rue de)	4
Macdonald (Boulevard)	7
Marne (Rue de la)	7
Marne (Quai de la)	4
Maroc (Place du)	4
Maroc (Rue du)	4
Mathis (Rue)	5
Meaux (Rue de)	3
Meinadier (Rue)	7
Meurthe (Rue de la)	7
Mexico (Rue de)	7
Mignottes (Rue des)	7
Moselle (Rue de la)	5
Nantes (Rue de)	5
Oise (Rue de l')	6
Oise (Quai de l')	4
Orme (Rue de l')	7
Ourcq (Rue de l')	5
Pantin (Porte de)	7
Palestine (Rue de)	6
Petit (Rue) (de la rue de Meaux au chemin de fer de Ceinture).	4
Petit (Rue) (du chemin de fer de Ceinture aux fortifications).	6
Place (Rue de la)	6
Pradier (Rue)	6
Pré-Saint-Gervais (Rue du)	6
Pré-Saint-Gervais (Impasse du)	7
Pré-Saint-Gervais (Porte du)	7
Pré-Saint-Gervais (Poterne du)	7
Puebla (Rue de) (du boulevard de la Villette à la rue de Meaux).	3
Puebla (Rue de) (de la rue de Meaux à la rue de Belleville).	6
Rébeval (Rue)	3
Rébeval (Impasse)	6
Rhin (Rue du)	5
Riquet (Rue)	3
Romainville (Rue de)	6
Romainville (Porte de)	7
Rouen (Rue de)	5
Rouvet (Rue)	6
Saint-Christophe et Saint-Jacques (Avenue) (dénommée place de l'Église).	6
Sainte-Geneviève (Rue)	6
Sébastopol (Rue de)	4
Secretant (Rue)	6
Seine (Quai de la)	4
Sérurier (Boulevard)	7
Soissons (Rue de)	5
Solitaires (Rue des)	6
Tandou (Rue)	6
Tanger (Rue de)	6
Thierry (Rue)	7
Thionville (Rue de)	6
Tunnel (Rue du)	7
Vera-Cruz (Rue de)	7
Verdun (Impasse de)	7
Villette (Boulevard de la)	4
Villette (Rue de la)	5
Villette (Porte de la)	7
Vincent (Rue)	5

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
2° VOIES NON CLASSÉES.	
Binder (Passage)	4
Fouret (Impasse)	6
Cambrai (Ancienne rue de) (entre les rues de Cambrai et de Flandre).	4
Carrières (Rue des)	6
Curial (Passage)	7
Dubois (Passage)	4
Fours-à-Chaux (Passage des)	6
Jacob (Passage)	4
Lauzin (Rue)	6
Lunéville (Rue de)	5
Monténégro (Passage du)	7
Mulhouse (Passage de)	5
Nord (Passage du)	4
Orléans (Passage d')	5
Plateau (Rue du)	6
Rhin (Rue du) (au delà de la rue Petit).	5
Saint-Nicolas (Impasse)	6
Sauvage (Passage)	5
Sud (Passage du)	4
XX° ARRONDISSEMENT.	
1° VOIES CLASSÉES.	
Amandiers (Rue des)	4
Audriettes (Rue des)	7
Auger (Rue)	6
Bagnolet (Rue de)	4
Bagnolet (Chemin de)	7
Bagnolet (Porte de)	7
Bas-Montibœufs (Sentier des)	7
Basses-Dives (Sentier des)	7
Basses-Gatines (Rue des)	6
Belleville (Rue de)	3
Belleville (Boulevard de)	4
Bisson (Rue)	4
Bois (Rue du)	6
Borrégo (Rue du)	6
Buas (Sentier des)	7
Calais (Rue de)	4
Cascades (Rue des)	5
Cendriers (Rue des)	5
Charonne (Boulevard de)	6
Chine (Rue de la)	6
Clos (Rue des)	6
Clos-Basselins (Rue du)	7
Clos-Réglisse (Rue du)	7
Courat (Rue)	6
Cour-des-Noues (Rue de la)	5
Couronnés (Rue des)	4
Couronne (Sentier de la)	7
Couronne (Sentier du Centre-de-la-)	7
Darcy (Rue)	6
Davoust (Boulevard)	7
Delaitre (Rue)	5
Dénoyez (Rue)	4
Dives (Sentier des)	7
Duée (Rue de la)	6
Duris (Rue)	5
Écuyers (Sentier des)	7
Emmery (Rue)	6

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Envierges (Rue des)	5
Ermitage (Rue de l')	4
Est (Rue de l')	6
Eupatoria (Rue d')	5
Falaises (Sentier des)	7
Florian (Rue)	6
Fontarabie (Rue de)	6
Galleron (Rue)	6
Gouttes-d'Or (Ruelle des)	7
Gouttes-d'Or (Sentier des)	7
Grands-Champs (Sentier des)	7
Grès (Place des)	5
Guignier (Rue du)	6
Haies (Rue des)	5
Hautes-Gatines (Rue des)	6
Hautes-Vignolles (Rue des)	7
Haxo (Rue)	6
Henri-Chevreau (Rue)	5
Houdart (Rue)	5
Jourdain (Rue du)	7
Julien-Lacroix (Rue)	4
Justice (Sentier de la)	7
Lagny (Rue de)	5
Lesage (Rue)	5
Levert (Rue)	5
Liban (Rue du)	5
Maraîchers (Rue des)	6
Mare (Rue de la)	4
Maronites (Rue des)	4
Ménilmontant (Boulevard de)	5
Ménilmontant (Rue de)	3
Ménilmontant (Chemin neuf de)	5
Ménilmontant (Place de)	7
Ménilmontant (Porte de)	7
Mondétour (Rue)	6
Montibœufs (Sentier des)	7
Montreuil (Rue de)	4
Montreuil (Porte de)	7
Mortier (Boulevard)	7
Mouraud (Sentier)	7
Ormeaux (Rue des)	6
Orteaux (Rue des) (entre la rue de Bagnolet et le chemin de fer).	6
Orteaux (Rue des) (entre le chemin de fer et la rue Croix-Saint-Simon).	7
Osiaux (Rue des)	6
Pali-Kao (Rue de)	4
Panoyaux (Rue des)	5
Partants (Rue des) (de la rue des Amandiers à la rue de Puebla).	5
Partants (Rue des) (de la rue de Puebla à la rue Pelleport).	6
Partants (Sentier des)	6
Pavillons (Rue des)	5
Pelleport (Rue)	5
Père-Lachaise (Chemin de ronde du).	7
Piat (Rue)	5
Plaine (Rue de la)	7
Poiriers (Sentier des)	7
Porte-aux-Vaches (Rue de la)	7
Prairies (Rue des)	6
Pressoir (Rue du)	4
Puebla (Rue de) (de la rue de Belleville au cours de Vincennes).	7
Puebla (Place de)	7
Py (Chemin de la)	7
Ramponeau (Rue)	4
Rasselins (Rue des)	7
Ratrait (Rue du) (de la rue de Ménilmontant à la rue de Puebla).	6
Ratrait (Rue du) (de la rue de Puebla à la rue des Champs).	7
Rats (Rue des)	6
Réglisses (Rue des)	7
Remparts (Rue des)	7
Repos (Rue du)	5
Réunion (Rue de la)	5
Réunion (Place de la)	5
Riblette (Rue)	6
Rigoles (Rue des)	5
Romainville (Porte de)	7
Rondeaux (Rue des)	7
Rondonneaux (Rue des) ou de la Cloche.	7
Saint-Blaise (Rue)	5
Saint-Blaise (Place)	5
Saint-Fargeau (Rue)	6
Savies (Rue de)	6
Square-Napoléon (Rue du)	6
Télégraphe (Rue du)	6
Tlemcen (Rue de)	5
Tourelles (Rue des)	6
Tourtille (Rue de)	4
Tourtille (Impasse de)	6
Traverse-de-la-Py (Sentier de)	7
Trois-Communes (Place des)	7
Vignolles (Rue des)	7
Vilin (Rue)	5
Vincennes (Cours de)	6
Vincennes (Rue de)	7
Vincennes (Porte de)	7
Vitruve (Rue) (de la place de la Réunion à la rue de Puebla).	5
Vitruve (Rue) (de la rue de Puebla au boulevard Davoust).	7
X (Saint-Blaise prolongée) (Rue).	7

2° VOIES NON CLASSÉES.

NOMS DES VOIES.	CATÉGORIES.
Basses-Vignolles (Rue des) (du passage Papier à la rue des Orteaux).	7
Beaufils (Passage)	6
Carrières (Rue des)	6
Cloche (Rue de la)	6
Désirée (Rue)	6
Élisa-Borey (Rue)	6
Fréquel (Passage)	6
Gasnier-Guy (Rue)	5
Josseaume (Passage)	7
Jouye-Rouve (Rue)	5
Lebuat (Rue)	5
Lée (Passage)	6
Lemon (Rue)	5
Lyannes (Rue des)	5
Montreuil (Vieille rue de)	6
Panoyaux (Rue des)	5

......

NOMS DES VOIES.	CATÉ-GORIES.	NOMS DES VOIES.	CATÉ-GORIES.
Papier (Passage)................	7	Robineau (Rue)..................	6
Petit (Passage).................	6	Rivière (Passage)................	6
Pointe (Sentier de la)...........	6	Saint-Louis (Passage)............	6
Poiriers (Rue des)...............	6	Saumon (Impasse du).............	6
Progrès (Passage du)............	6	Square-Napoléon (Rue du)........	6
Richer (Rue)....................	6	Touzet (Impasse)................	6

Vu pour être annexé au décret du 24 décembre 1873.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du secrétariat et de la comptabilité,

Signé F. Normand.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2939. — *Décret relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1874, pour les Dépenses des Chambres et Bourse de commerce de l'Algérie.*

Du 25 Mars 1874.

Le Président de la République française,

Vu les articles 11, 13 et 14 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847 et le décret du 20 janvier 1851 [1], sur la comptabilité des recettes et des dépenses des chambres et bourse de commerce de l'Algérie;

Vu le décret réglementaire sur l'organisation des chambres de commerce, du 3 septembre 1851 [2];

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de trente et un mille neuf cents francs (31,900f), destinée à l'acquittement des dépenses des chambres et bourse de commerce des trois départements de l'Algérie pendant l'année 1874, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera payée en Algérie par les patentés inscrits sur les matrices de ladite année et répartie conformément au tableau ci-annexé.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, au moyen de man-

[1] xe série, Bull. 349, n° 2719.

[2] xe série, Bull. 442, n° 3239.

dats de remboursement délivrés par les préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de leur gestion au gouverneur général civil de l'Algérie.

3. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 Mars 1874.

Signé M[al] DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

Tableau annexé au décret du 25 mars 1874, fixant pour l'année 1874 la contribution spéciale destinée à l'acquittement des dépenses des chambres et bourse de commerce de l'Algérie.

NOMS des villes.	NOMS des provinces.	CHAMBRES et bourse.	SOMMES à imputer.	PATENTÉS sur lesquels ces sommes seront imputées.
Alger	Alger	Chambre	9,500f	Patentés de toute la province.
		Bourse	1,000	Patentés de la commune d'Alger.
Oran	Oran	Chambre	7,700	Patentés de toute la province.
Constantine	Constantine	*Idem*	6,400	Patentés de la circonscription de la chambre.
Bône	*Idem*	*Idem*	4,000	*Idem.*
Philippeville	*Idem*	*Idem*	3,300	*Idem.*
		TOTAL	31,900	

Vu pour être annexé au décret du 25 mars 1874.

Pour le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Signé BARAGNON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2940. — DÉCRET *qui convoque les Électeurs du Département de la Nièvre, à l'effet d'élire un Député à l'Assemblée nationale.*

Du 28 Avril 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 avril 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 15 mars 1849, les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1), les lois des 10 avril et 2 mai 1871, et celle du 18 février 1873;

Vu le décret du Gouvernement de la Défense nationale, en date du 29 janvier 1871 (2), et le décret du Président de la République, en date du 2 avril 1873 (3), portant convocation de divers colléges électoraux;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale en date du 29 novembre 1873, duquel il résulte que M. le général *Ducrot*, député de la Nièvre, a donné sa démission,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les électeurs du département de la Nièvre sont convoqués pour le dimanche 24 mai prochain, à l'effet de pourvoir au siége de député à l'Assemblée nationale vacant dans ce département.

2. Les opérations électorales auront lieu suivant les formes déterminées par le décret du 2 avril 1873 ci-dessus visé.

3. Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

N° 2941. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 7 janvier 1873, par laquelle le conseil général du département d'Alger proteste contre l'intervention des assesseurs musulmans dans l'opération de la vérification des pouvoirs, « comme portant une atteinte outrageante « au suffrage universel et blessant la dignité des citoyens français, et, « néanmoins, pour déjouer les efforts qui tendraient à affaiblir la coloni- « sation, en cherchant à la diviser, déclare en être réduit à subir leur vote « comme contraint et forcé. » (*Versailles, 20 Février 1873.*)

N° 2942. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération prise le 28 août 1872 par le conseil général du département des Landes, en tant qu'elle exige l'intervention de la commission départementale pour la nomination de l'agent voyer en chef, pour la désignation des candidats admissibles au concours, pour les avancements, pour les révocations, pour l'inscription des agents révoqués sur la liste des candidats et pour l'admission des conducteurs et agents secondaires des ponts et chaussées dans le personnel des agents des chemins vicinaux. (*Versailles, 8 Mars 1873.*)

(1) xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

(2) xiie série, Bull. 41, n° 274.

(3) xiie série, Bull. 124, n° 1887.

N° 2943. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Pierre* (*Jean-Marie*), propriétaire, né le 13 janvier 1816, à Condom (Gers), y demeurant,

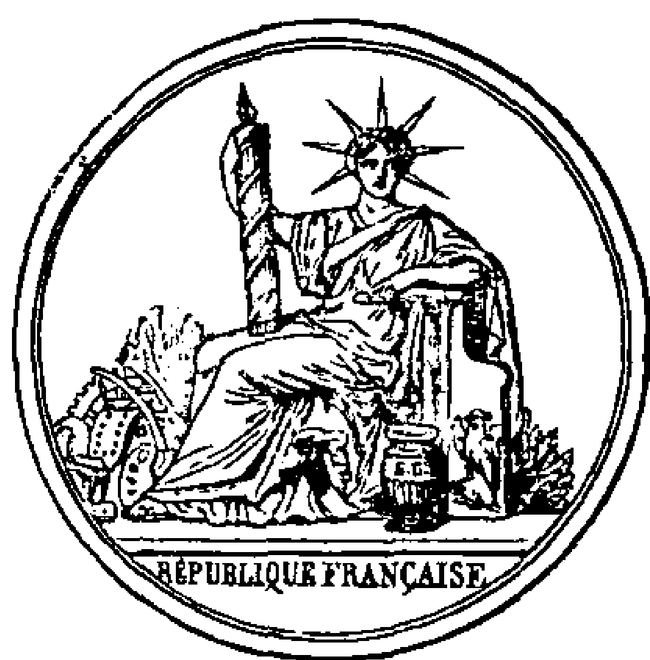
Et ses deux fils :

M. *Pierre* (*Jean-Marie-Joseph*), commis négociant, né le 25 janvier 1841, à Condom, y demeurant,

Et M. *Pierre* (*Jean*), forgeron, né le 25 octobre 1842, à Condom, y demeurant,

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Castex*, et à s'appeler, à l'avenir, *Castex* au lieu de *Pierre*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 14 Avril 1874.*)



Certifié conforme :

Paris, le 6 * Mai 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

O. DEPEYRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 6 Mai 1874.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 197.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2944. — *Décret qui approuve la Déclaration signée, le 24 janvier 1874, entre la France et la Grande-Bretagne, en exécution de l'article 3 du Traité de commerce et de navigation du 23 juillet 1873.*

Du 5 Mai 1874.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. Une Déclaration suivie de deux annexes ayant éte signée, le 24 janvier 1874, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

En exécution de l'article 3 du traité de commerce et de navigation entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, signé à Versailles, le 23 juillet 1873 [1], M. le duc *Decazes* et Son Excellence lord *Lyons*, munis de pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont échangé la Déclaration suivante :

Les Plénipotentiaires acceptent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, le Rapport présenté, le 22 courant, aux Gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne par les commissaires français et britanniques nommés en vertu de l'article 4 du traité susmentionné, et relatif à la Convention supplémentaire signée en date de ce jour.

Ils acceptent également le Protocole relatif à l'expertise joint audit Rapport.

Ces Rapport et Protocole resteront annexés à la présente Déclaration.

[1] Bull. 145, n° 2223.

Les Hautes Parties contractantes, n'ayant pas été en mesure de régler dans ladite Convention supplémentaire les questions relatives aux attributions et priviléges de leurs consuls dans les Pays respectifs, sont convenus d'ouvrir à cet effet des négociations ultérieures.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Versailles, le 24 Janvier 1874.

(*L. S.*) Signé Le Duc Decazes.
(*L. S.*) Signé Lyons.

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR MM. LES COMMISSAIRES FRANÇAIS ET BRITANNIQUES.

Les soussignés, Commissaires nommés en vertu de l'article 4 du traité du 23 juillet 1873, entre la France et la Grande-Bretagne, pour accomplir la mission qui leur a été confiée par leurs Gouvernements respectifs, ont préparé le projet ci-joint de convention supplémentaire au traité précité qui, aux termes de l'article 3 dudit traité, doit être conclue entre les deux Puissances. En soumettant ce projet à leurs Gouvernements respectifs, les Commissaires croient devoir leur présenter les observations suivantes :

Ils ont pris pour base de leur travail l'accord mentionné à l'article 3 du traité du 23 juillet 1873.

A l'égard des stipulations relatives aux consuls, un nouveau délai a paru nécessaire pour arriver à des conclusions définitives, et, en conséquence, on propose de réserver cette question pour de futures négociations.

Quant aux expertises, une étude attentive de la question et les dépositions faites devant la commission ont démontré la nécessité d'examiner et de résoudre plusieurs points de détail.

En conséquence, les Commissaires soussignés ont formulé un article destiné à prendre place dans la convention prévue par l'article 3 du traité du 23 juillet 1873, et signé un Protocole portant règlement des questions de détail et présentant, dans les circonstances actuelles, la meilleure solution de la question.

Les divers autres articles préparés dans le but de remplir les stipulations de l'article 3 précité ne semblent pas réclamer d'explications particulières.

Signé Ozenne.
Signé Kennedy.

PROTOCOLE.

Vu les dispositions inscrites, 1° dans l'article 4 du traité du 23 janvier 1860 [1], pour la détermination de la valeur des marchandises dont le droit d'entrée est réglé *ad valorem;* 2° dans les articles 4 et 5

[1] XI° série, Bull. 778, n° 7414.

de la convention annexe du 12 octobre 1860 [1], pour régler la procédure à suivre en cas de désaccord entre le déclarant et la douane;

Considérant que ces dispositions répondent aux besoins légitimes du commerce;

Considérant, d'un autre côté, que la pratique des mesures dont il s'agit n'est pas toujours conforme à l'esprit qui les a dictées et qu'il importe de remédier à cette situation, les Commissaires soussignés estiment qu'il y a lieu de prendre les mesures suivantes:

1° Dans chacun des bureaux de douane ouverts à l'importation des marchandises taxées à la valeur, une liste des fabricants ou négociants pouvant servir d'experts sera dressée, chaque année, par la chambre de commerce dans la circonscription de laquelle se trouve ledit bureau de douane: copie de cette liste sera transmise au ministère de l'agriculture et du commerce et au ministère des finances.

2° Les experts désignés par le déclarant ou par la douane seront choisis exclusivement parmi les négociants ou les fabricants portés sur la liste ci-dessus prévue.

3° En cas de désaccord, le tribunal de commerce désignera un tiers arbitre, lequel ne pourra être choisi que parmi les négociants ou fabricants qui s'occupent pratiquement du produit qui fait l'objet du litige.

4° Dans le cas où la douane renoncerait à exercer son droit de préemption, elle autorisera la remise immédiate à l'importateur de ses marchandises, à la condition expresse que ledit importateur prendra l'engagement, sous caution suffisante, de payer les droits et amendes qui pourraient résulter de l'expertise en vue de laquelle la douane prélèvera les échantillons nécessaires.

5° Le déclarant et la douane pourront demander qu'au lieu d'être faite au point d'arrivée, l'expertise, pour la constatation de la valeur, soit effectuée à Paris, dans les conditions déterminées par le présent Protocole.

6° Lorsque le recours à l'expertise a lieu, il doit être notifié dans les vingt-huit heures qui suivent la déclaration, et le droit de préemption se trouve éteint.

7° La décision des experts devra être rendue dans les dix jours qui suivront leur constitution.

Paris, le 22 Janvier 1874.

Signé OZENNE.
Signé KENNEDY.

2. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Mai 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Le Duc DECAZES.

[1] XI° série, Bull. 863, n° 8342.

N° 2945. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 13 janvier 1873, par laquelle le conseil général du département d'Alger a érigé en commune de plein exercice les villages d'El-Afroun et de Bou-Roumi, sections annexes de la commune de Mouzaïaville. (*Versailles, 16 Mars 1873.*)

N° 2946. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule, en tant qu'elles statuent par application de l'article 46, paragraphe 26, de la loi du 10 août 1871, les délibérations, en date du 23 avril 1873, par lesquelles le conseil général du département de l'Aveyron a prononcé l'érection en communes distinctes des sections de Labastide-Solages et d'Ayssèves (*Versailles, 25 Juin 1873.*)

N° 2947. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 18 avril 1873, par laquelle le conseil général du département des Ardennes a émis le vœu que le suffrage soit déclaré obligatoire dans toutes les élections. (*Versailles, 25 Juin 1873.*)

N° 2948. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 30 avril 1873, par laquelle le conseil général du département des Pyrénées-Orientales a déclaré que l'article 88 de la loi du 10 août 1871 donne à la commission départementale le droit de communiquer directement aux conseils municipaux et aux autres parties intéressées les décisions prises par elle en vertu des articles 86 et 87 de la même loi. (*Versailles, 30 Juin 1873.*)

N° 2949. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 19 avril 1873, par laquelle le conseil général du département de l'Allier, sur le renvoi qui lui en a été fait par le préfet, en exécution de l'article 85, paragraphe 1er, de la loi du 10 août 1871, a refusé de reconnaître l'illégalité des délibérations prises, les 19 février et 15 avril 1873, par la commission départementale de l'Allier, au sujet de l'application de l'article 88 de ladite loi.

Sont annulées, par voie de conséquence, les délibérations, en date des 19 février et 15 avril 1873, par lesquelles la commission départementale de l'Allier a déclaré qu'elle avait le droit de notifier elle-même aux conseils municipaux et aux autres intéressés les décisions prises en vertu des articles 86 et 87 de la loi du 10 août 1871. (*Versailles, 30 Juin 1873.*)

N° 2950. — Décret du Président de la République française) contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du

1[er] mai 1873, par laquelle le conseil général du département de l'Aude a déclaré que la commission départementale avait le droit de notifier elle-même ses décisions aux conseils municipaux et autres parties intéressées. (*Versailles, 30 Juin 1873.*)

N° 2951.—DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 3 mai 1873, par laquelle le conseil général du département du Rhône a décidé que sa commission départementale continuerait à communiquer directement ses décisions aux conseils municipaux et aux autres parties intéressées. (*Versailles, 30 Juin 1873.*)

N° 2952. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération prise, le 25 avril 1873, par le conseil général du département de l'Ariége, et portant approbation d'une délibération, en date du 3 du même mois, par laquelle la commission départementale avait affirmé le droit de notifier directement aux conseils municipaux et aux autres parties intéressées ses décisions prises en vertu des articles 86 et 87 de la loi du 10 août 1871. (*Versailles, 30 Juin 1873.*)

N° 2953.—DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 25 avril 1873, par laquelle le conseil général du département du Gard a reconnu à sa commission départementale le droit de communiquer directement ses décisions aux conseils municipaux et aux autres parties intéressées. (*Versailles, 30 Juin 1873.*)

N° 2954.—DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 24 avril 1873, par laquelle le conseil général du département de la Gironde a décidé qu'il y avait lieu, pour sa commission départementale, de maintenir l'application par elle faite jusqu'alors de l'article 88 de la loi du 10 août 1871, et, par suite, de continuer à communiquer directement aux conseils municipaux ou aux autres parties intéressées les décisions prises sur les matières énumérées aux articles 86 et 87 de ladite loi. (*Versailles, 30 Juin 1873.*)

N° 2955.— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 19 avril 1873, par laquelle le conseil général de l'Allier, sur le renvoi qui lui en a été fait par le préfet, en exécution de l'article 85, paragraphe 1[er], de la loi du 10 août 1871, a refusé de reconnaître l'illégalité des délibérations prises, les 19 février et 15 avril 1873, par la commission départementale de l'Allier.

Sont annulées, par voie de conséquence, les délibérations précitées, en date des 19 février et 15 avril 1873, par lesquelles la commission départementale de l'Allier s'est attribué le droit de se mettre en rapport avec d'autres commissions départementales. (*Versailles, 1er Juillet 1873.*)

N° 2956.—DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 3 mai 1873, par laquelle le conseil général du département du Rhône a revendiqué, pour la commission départementale, le droit d'admettre à ses séances les conseillers généraux et l'a autorisée à faire mention, au procès-verbal, du nom des membres présents consultés. (*Versailles, 1er Juillet 1873.*)

N° 2957.— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 21 avril 1873, par laquelle le conseil général du département de Vaucluse a reconnu à sa commission départementale le droit de se mettre en correspondance avec d'autres commissions. (*Versailles, 1er Juillet 1873.*)

N° 2958. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 26 avril 1873, par laquelle le conseil générale du département de la Sarthe a refusé de reconnaître l'illégalité de la décision de sa commission départementale accordant un secours de mille francs à la commune de Saint-Pierre-du-Lorouer.

Est annulée, par voie de conséquence, la décision précitée, en date du 7 janvier 1873, par laquelle la commission départementale de la Sarthe a accordé, sans avoir entendu les propositions ou l'avis du préfet, un secours de mille francs à la commune de Saint-Pierre-du-Lorouer. (*Versailles, 1er Juillet 1873.*)

N° 2959.— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Le territoire de la section de Dinozé est distrait de la commune d'Arches, canton et arrondissement d'Épinal, département des Vosges, et réuni à la commune de Saint-Laurent, même canton.

2. La nouvelle limite entre les deux communes d'Arches et de Saint-Laurent est fixée suivant la ligne figurée par un liséré vert au plan annexé au présent décret. (*Versailles, 5 Décembre 1873.*)

N° 2960. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Le territoire des hameaux de Vegeolle et du Moulin-de-Chabannes, tel qu'il est délimité au plan annexé au présent décret, est distrait de la commune de Tarnac, canton de Bugeat, arrondissement d'Ussel, dé-

partement de la Corrèze, et réuni à la commune de Saint-Merd-les-Oussines, même canton.

2. La limite entre les deux communes sera déterminée, à l'avenir, suivant la ligne figurée au plan par un liséré vert et rouge. (*Versailles, 5 Décembre 1873.*)

N° 2961. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Les hameaux de Cailho, Cassagnoles et Mas-du-Rieu sont distraits de la commune de Saint-Vincent, canton d'Olargues, arrondissement de Saint-Pons, département de l'Hérault, et réunis à la commune de Saint-Étienne-d'Albagnan. En conséquence, la limite entre les communes de Saint-Vincent et de Saint-Étienne-d'Albagnan est fixée conformément à la ligne M, N, o, P, q, r, s, tracée sur le plan annexé au présent décret.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Versailles, 31 Janvier 1874.*)

N° 2962. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Couillon* (*Victor-Pitre*), employé des contributions indirectes, né le 12 juillet 1847, à Noirmoutiers (Vendée), demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Coulhon*, et à s'appeler, à l'avenir, *Coulhon* au lieu de *Couillon*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 14 Avril 1874.*)

N° 2963. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *François-Joseph-Antoine-Théodule de Fontenay*, né le 19 avril 1871, à Autun (Saône-et-Loire), y demeurant dans sa famille, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Changarnier*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Fontenay-Changarnier*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 7 Mai 1874.*)



Certifié conforme :

Paris, le 9* Mai 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

O. DEPEYRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 9 Mai 1874.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 198.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2964. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Savoie à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 mai 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Savoie est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cinq cent mille francs (500,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Haute-Savoie est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, pendant vingt-huit ans, à partir de 1876, deux centimes cinq dixièmes, dont le produit sera affecté, avec un prélèvement sur l'imposition créée par la loi du 13 juin 1866, au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes

extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 28 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, Vte BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR, L. GRIVART.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2965. — *DÉCRET qui détermine le ressort des Tribunaux de première instance de Tizi-Ouzou et de Bougie.*

Du 23 Avril 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 avril 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 10 mars 1873 [1], ainsi conçu :

« Art. 1er. Des tribunaux de première instance sont créés à Tizi-Ouzou (dé-« partement d'Alger) et à Bougie (département de Constantine).

« Ces tribunaux sont composés d'un président, de quatre juges, dont un « chargé de l'instruction, d'un procureur de la République, d'un substitut, « d'un greffier et d'un commis greffier.

« Art. 2. Le ressort judiciaire de ces tribunaux est le même que le ressort « de l'arrondissement administratif; »

Vu les décrets des 20 février [2] et 11 septembre 1873 [3];

Considérant que le décret du 11 septembre 1873 a modifié sur divers points l'organisation administrative de la Kabylie du département d'Alger, dont fait partie le tribunal de Tizi-Ouzou;

Que, dans la Kabylie du département de Constantine à laquelle appartient le tribunal de Bougie, il n'existe pas d'arrondissement administratif dont cette ville soit le chef-lieu;

[1] Bull. 182, n° 2714.
[2] Bull. 155, n° 2368.
[3] Bull. 155, n° 2370.

Qu'il importe, dès lors, de déterminer à nouveau d'une manière précise le ressort des deux tribunaux créés par le décret ci-dessus visé du 10 mars 1873;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le ressort du tribunal de première instance de Tizi-Ouzou comprend le territoire de l'arrondissement administratif de Dellys, créé par le décret du 11 septembre 1873, du cercle spécial de Fort-National, placé transitoirement en dehors de cet arrondissement par l'article 15 dudit décret, et des circonscriptions cantonales de Bordj-Bouira et Beni-Mansour, délimitées et inscrites sous les nos 41 et 40 du plan général joint au décret du 20 février 1873.

2. Le ressort du tribunal de première instance de Bougie comprend le territoire des circonscriptions cantonales de Bougie, Akbou, Bou-Sellam, Takitount et Djidjelly, délimitées et inscrites sous les nos 49, 50, 54, 55 et 61 du plan général joint au décret du 20 février 1873.

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé O. DEPEYRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2966. — *DÉCRET portant création de Justices de paix en Algérie.*

Du 23 Avril 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 avril 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 3 et 13 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 [1], sur l'organisation de la justice en Algérie;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1873, qui alloue une augmentation de crédit pour la création de cinq justices de paix dans la Kabylie;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Des justices de paix sont créées :

Dans le département d'Alger :

[1] IXe série, Bull. 947, n° 10,260.

A Bordj-Ménaïel, Dra-el-Mizan et Fort-National, ressortissant, ainsi que celles de Tizi-Ouzou et de Dellys, au tribunal de Tizi-Ouzou;

Dans le département de Constantine :

A Akbou et à Takitount, ressortissant, ainsi que celles de Bougie et de Djidjelly, au tribunal de Bougie.

2. Un emploi de suppléant rétribué est créé près les justices de paix de Fort-National, de Dra-el-Mizan et d'Akbou.

3. Le ressort de ces justices de paix est le même que celui des circonscriptions cantonales du même nom délimitées au plan général annexé au décret du 20 février 1873.

Toutefois, la juridiction du juge de paix de Tizi-Ouzou comprend en outre le canton de Mekla; celle du juge de paix de Dra-el-Mizan, les cantons de Bordj-Bouira et de Beni-Mansour; celle du juge de paix d'Akbou, le canton de Bou-Sellam.

4. Un décret ultérieur déterminera la compétence de ces justices de paix.

5. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé O. DEPEYRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2967. — *DÉCRET portant création et suppression de Justices de paix en Algérie.*

Du 23 Avril 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 avril 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 3 et 13 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 [1], sur l'organisation de la justice en Algérie;

Vu le décret du 19 août 1854 [2], sur l'extension de la compétence des juges de paix en Algérie;

Vu les décrets des 24 décembre 1870 [3], 20 février [4] et 11 septembre 1873 [5], sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1873, allouant une augmentation

[1] IXe série, Bull. 947, n° 10,260.
[2] Xe série, Bull. 208, n° 1886.
[3] XIIe série, Bull. 20 (Délégation de Bordeaux), n° 2370.
[4] XIIe série, Bull. 155, n° 2368.
[5] XIIe série, Bull. 155, n° 2370.

de crédit pour la création de vingt justices de paix dans la région tellienne;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Des justices de paix sont créées :

Dans le département d'Alger :

A l'Arbah, ressortissant au tribunal d'Alger; à Duperré, à Teniet-el-Haad et à Boghari, ressortissant au tribunal de Blidah;

Dans le département de Constantine :

A Milah, à El-Miliah, à l'Oued-Atménia, aux Ouled-Rahmoun et à l'Oued-Zenati, ressortissant au tribunal de Constantine; à l'Oued-el-Aneb, ressortissant au tribunal de Bône; à Collo, ressortissant au tribunal de Philippeville; à Bordj-Bou-Aréridj, à Saint-Arnaud et à Mansourah, ressortissant au tribunal de Sétif;

Dans le département d'Oran :

A Aïn-Témouchent et au Tlélat, ressortissant au tribunal d'Oran; à Perrégaux et à Inkermann, ressortissant au tribunal de Mostaganem; à Nemours et à Lamoricière, ressortissant au tribunal de Tlemcen.

2. Le ressort des justices de paix ci-dessus créées, à l'exception de celle de Perrégaux, est le même que celui des circonscriptions cantonales délimitées au plan général joint au décret du 20 février 1873. Le ressort de la justice de paix de Perrégaux est délimité conformément au plan annexé au présent décret.

3. La compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854, est attribuée aux juges de paix de ces localités.

4. La justice de paix du canton est de Constantine, créée par décret du 21 novembre 1860 [1], est supprimée.

La juridiction du juge de paix du canton ouest de cette ville comprend le territoire de la circonscription cantonale de Constantine délimitée au plan général annexé au décret du 20 février 1873.

5. Le siége de la justice de paix de l'Alma est transféré au col des Beni-Aïcha.

6. La justice de paix de Misserghin, créée par décret du 3 mai 1865 [2], est supprimée.

7. Les justices de paix de Coléah et de Bouffarik, dans le département d'Alger, ressortiront désormais au tribunal d'Alger.

8. Les justices de paix de Tenès et d'Orléansville ressortiront désormais au tribunal de Blidah.

9. Le ressort de toutes les justices de paix existant actuellement en Algérie sera le même que celui des circonscriptions cantonales délimitées au plan général annexé au décret du 20 février 1873, sous la réserve des modifications résultant de la création de la justice de paix de Perrégaux, dont le ressort est fixé comme il est dit en l'article 2 du présent décret.

[1] XIe série, Bull. 880, n° 8477.

[2] XIe série, Bull. 1290, n° 13,211

10. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Avril 1874.

Signé M[al] DE MAC MAHON.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé O. DEPEYRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2968. — *DÉCRET qui déclare l'Oasis de Biskra pays franc pour les Sucres et les Cafés.*

Du 28 Avril 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 avril 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;

Sur l'avis des ministres de l'intérieur et des finances, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu le décret du 15 janvier 1870, qui déclare pays franc l'oasis de Biskra pour les marchandises ne payant pas des droits supérieurs à vingt francs les cent kilogrammes ;

Considérant qu'il y a avantage à maintenir le bénéfice de cette disposition, dont les effets se trouvent en grande partie annihilés par le décret du 29 septembre 1873 (1), qui modifie le tarif des droits fixés par le tableau A annexé à la loi du 17 juillet 1867 pour l'importation en Algérie des sucres et cafés,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'oasis de Biskra, jusqu'à l'étendue d'un rayon de cinquante kilomètres en arrière de la place, est déclaré pays franc pour les sucres et cafés, quel que soit le chiffre des droits fixés pour ces marchandises.

2. L'exportation pour Biskra et le pays franc continuera à être contrôlée conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 15 janvier 1870.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur et des finances et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Avril 1874.

Signé M[al] DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

(1) Bull. 158, n° 2434.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2969. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce un supplément de Crédit, sur l'exercice 1873, pour le payement des excédants de dépenses constatés sur le service des Encouragements aux Pêches maritimes.*

Du 2 Mai 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget de l'exercice 1873;
Vu l'article 32 de la loi de finances du 16 septembre 1871;
Vu la lettre du ministre des finances, en date du 20 avril 1874;
Le Conseil d'État entendu;
De l'avis du conseil des ministres,
Décrète :

Art. 1er. Un supplément de crédit de cinquante mille francs (50,000f) est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1873, pour le payement des excédants de dépenses constatés sur le service indiqué ci-après :

Chap. ix. Encouragements aux pêches maritimes................. 50,000f

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales affectées à l'exercice 1873.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et soumis à la sanction de l'Assemblée nationale dans la première quinzaine de sa réunion.

Fait à Paris, le 2 Mai 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé A. P. Deseilligny.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,
Signé A. P. Deseilligny.

N° 2970. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération prise par le conseil général de la Charente le 18 avril 1873, en tant qu'elle prescrit la mise en adjudication de la fourniture des imprimés à la charge des communes du département. (*Versailles, 11 Juillet 1873.*)

N° 2971. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 25 avril 1873, par laquelle le conseil général du département du Tarn a décidé que les procès-verbaux de la commission départementale seraient livrés à la publicité au fur et à mesure de leur adoption. (*Versailles, 11 Juillet 1873.*)

N° 2972. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 25 octobre 1871, par laquelle le conseil général du département de Lot-et-Garonne a introduit dans son règlement intérieur diverses dispositions ayant pour but :

1° De prescrire, à la première séance qui suit chaque renouvellement intégral ou partiel du conseil général, l'élection d'un bureau provisoire;

2° De charger son président de veiller à la sûreté extérieure de l'assemblée. (*Versailles, 11 Juillet 1873.*)

N° 2973. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 25 avril 1873, par laquelle le conseil général du département de l'Aude a décidé que toutes les fois qu'un concours aura été établi pour l'admission aux emplois rétribués sur les fonds départementaux, le préfet ne pourra nommer que les candidats inscrits en tête du tableau arrêté par le jury du concours. (*Versailles, 11 Juillet 1873.*)

N° 2974. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule les délibérations, en date des 20 août 1872 et 23 avril 1873, par lesquelles le conseil général du département de la Drôme a inséré dans son règlement intérieur une disposition qui charge son président de veiller à la sûreté extérieure de l'assemblée et de prendre, à cet effet, toutes les mesures nécessaires. (*Versailles, 11 Juillet 1873.*)

N° 2975. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 24 avril 1873, par laquelle le conseil général du département des Bouches-du-Rhône a chargé six de ses membres de constater la situation matérielle des écoles primaires dans vingt et un des cantons du département. (*Versailles, 19 Juillet 1873.*)

N° 2976. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 14 juillet 1873, par laquelle le conseil d'arrondissement de Privas

(Ardèche) a, sur la demande d'un de ses membres, voté la proposition suivante :

« Le conseil d'arrondissement de Privas, désirant fêter le glorieux anni-« versaire national de la prise de la Bastille, s'ajourne à demain. » (*Versailles, 7 Août 1873.*)

N° 2977. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle la délibération du conseil général des Vosges, en date du 18 avril 1873, contenant un blâme à l'adresse du trésorier payeur général et portant que cette délibération sera communiquée à tous les maires du département par une circulaire du préfet. (*Versailles, 7 Août 1873.*)

N° 2978. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 15 juillet 1873, par laquelle le conseil d'arrondissement de Dôle (Jura) a demandé, sous forme de vœu, que l'instruction soit rendue gratuite et obligatoire. (*Versailles, 7 Août 1873.*)

N° 2979. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération prise dans la première partie de sa session de 1873 par le conseil d'arrondissement de Cherbourg (Manche) et par laquelle cette assemblée a demandé, sous forme de vœux :

1° Que les pensions des veuves et des orphelins des fonctionnaires ou agents dépendant de l'administration de la marine soient augmentées;

2° Qu'il soit accordé des pensions proportionnelles aux agents de la marine et à leurs ayants droit, quand la maladie ou la mort n'a pas permis aux premiers d'accomplir le temps fixé par les règlements pour l'obtention de la pension entière;

3° Que les pensions ou demi-soldes accordées avant la promulgation de la loi de 1862 soient uniformément portées aux chiffres déterminés par cette loi;

4° Que les économies qui pourraient être imposées au budget de la marine n'amènent que le moins possible de congédiements et aucune diminution de salaire. (*Versailles, 16 Août 1873.*)

N° 2980. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule :

1° La délibération prise par le conseil d'arrondissement de Saint-Pons (Hérault) dans la première partie de sa session ordinaire de 1873 et demandant, sous forme de vœux :

Que l'administration étudie les moyens à employer pour rendre l'instruction gratuite et obligatoire dans l'arrondissement de Saint-Pons;

Que la question de la médecine gratuite soit étudiée avec le plus grand

soin et que ce service soit organisé sur des bases plus pratiques, par suite plus profitables pour les malades indigents et plus rémunératrices pour les médecins;

2° La délibération prise par le conseil d'arrondissement de Lodève (Hérault) dans la même session et demandant, sous forme de vœu :

Que l'instruction primaire soit rendue obligatoire et gratuite pour les deux sexes, et que les instituteurs et institutrices laïques ou congréganistes soient soumis au régime de l'égalité, notamment en ce qui concerne les diplômes, brevets de capacité, etc. (*Versailles, 1er Septembre 1873.*)

N° 2981. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule les délibérations prises par le conseil d'arrondissement de Blois (Loir-et-Cher) dans la première partie de sa session ordinaire et demandant, sous forme de vœux :

1° Que les instituteurs ou institutrices laïques ou congréganistes soient astreints à l'obligation du brevet de capacité;

2° Que le programme facultatif de l'enseignement primaire soit rendu obligatoire dans toutes les communes. (*Versailles, 1er Septembre 1873.*)

N° 2982. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule les délibérations prises par le conseil d'arrondissement de Cognac (Charente) dans la première partie de sa session et demandant, sous forme de vœux :

1° Qu'il soit procédé à des élections municipales dans la commune de Gensac;

2° Que le cadastre soit entièrement revisé;

3° Que le Code rural soit promptement promulgué;

4° Que les gardes champêtres soient embrigadés;

5° Que les membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement fassent de droit partie des délégations cantonales;

6° Que les procès-verbaux dressés par la régie des contributions indirectes, en cas de contravention, ne fassent pas preuve jusqu'à inscription de faux;

7° Que l'instruction soit rendue gratuite et obligatoire, au moins en ce qui concerne l'arrondissement de Cognac;

8° Que le Gouvernement fasse disparaître l'instabilité de la situation politique par une confirmation décisive des principes républicains et conservateurs. (*Versailles, 2 Septembre 1873.*)

N° 2983. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 18 juillet 1873, par laquelle le conseil d'arrondissement de Gannat (Allier), après avoir constaté la diminution des produits du service télégraphique ,en attribue la cause au ralentissement des affaires, qui, selon lui, aurait pour point de départ les événements politiques du mois de mai 1873. (*Versailles, 2 Septembre 1873.*)

N° 2984. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui suspend l'exécution de la délibération, en date du 22 août 1873, par laquelle le conseil général du département des Bouches-du-Rhône a chargé sa commission départementale de s'entendre avec les commissaires-priseurs de Marseille pour la vente du mobilier garnissant les appartements du deuxième étage de l'hôtel de la préfecture. (*Versailles, 19 Septembre 1873.*)

N° 2985. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 5 du décret du 7 avril 1866 [1], modifié par le décret du 10 février 1873 [2] et fixant le tarif des taxes à percevoir par les sieurs *Labat* et *Moulinié* sur les navires fréquentant leur cale de radoub établie au port de Bordeaux (Gironde) :

« Tout navire à vapeur dont la puissance nominale sera jugée par les pro« priétaires de la cale ne pas devoir donner une rémunération en rapport « avec la capacité du navire pourra, à la volonté du propriétaire de l'engin, « être considéré comme navire à voiles et payera le tarif par tonneau de « jauge, au lieu de celui par cheval nominal.

« Tout navire ayant un faux tillac et ayant à ce titre une jauge réduite « payera comme si son faux tillac n'existait pas. » (*Versailles, 18 Octobre 1873.*)

N° 2986.— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration du port de Joinville, île d'Yeu (Vendée), conformément aux dispositions du projet et à l'avis du conseil général des ponts et chaussées.

2° Les travaux mentionnés à l'article qui précède sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense des travaux, évaluée à la somme de cent cinquante mille francs, sera imputée sur les fonds de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics (*Amélioration des ports de commerce*). (*Versailles, 6 Janvier 1874.*)

N° 2987.— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux de construction d'une digue sur la rive gauche de la Garonne, à Bacalan (Gironde), conformément aux dispositions générales de l'avant-projet présenté par les ingénieurs.

2° Les travaux mentionnés à l'article qui précède sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à deux cent soixante-cinq mille francs, sera imputée sur les fonds de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics (*Travaux extraordinaires pour l'amélioration des rivières*). (*Versailles, 6 Janvier 1874.*)

[1] XI° série, Bull. 1400, n° 14,349.   [2] XII° série, Bull. 142, n° 2178.

N° 2988. — **Décret du Président de la République française** (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Allain* (*Hypolite-Pierre-Marie*), conseiller à la cour d'appel de Rennes, né le 18 octobre 1816, à Lannion (Côtes-du-Nord), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Cavan*, et à s'appeler, à l'avenir, *Allain-Cavan.*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 7 Mai 1874.*)



Certifié conforme :

Versailles, le 18* Mai 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

O. DEPEYRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 18 Mai 1874.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 199.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2989. — *Décret portant qu'il sera procédé à la mise en adjudication du Bail d'exploitation de la Forme provisoire de Radoub établie à Saint-Nazaire dans l'écluse de communication des bassins de Penhouët et de Saint-Nazaire.*

Du 5 Mars 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec les rapports à l'appui, le projet de cahier des charges et de tarif préparé par les ingénieurs des ponts et chaussées pour servir de base à l'adjudication du bail d'exploitation de la forme provisoire de radoub établie dans l'écluse de communication des bassins de Saint-Nazaire et de Penhouët, au port de Saint-Nazaire;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur le projet, notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 18 octobre 1873;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Nantes, en date du 9 juin 1873;

Vu la lettre du préfet du département de la Loire-Inférieure, du 5 novembre 1873;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 4 août et 17 novembre 1873;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il sera procédé à l'adjudication du bail d'exploitation de la forme provisoire de radoub établie à Saint-Nazaire, dans l'écluse de communication des bassins de Penhouët et de Saint-Nazaire, en prenant pour base de cette adjudication le cahier des charges arrêté, le 5 mars 1874, par le ministre des travaux publics.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 5 Mars 1874.

Signé M[al] DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

CAHIER DES CHARGES.

CHAPITRE I[er].

CONDITIONS DE LA MISE EN FORME.

ART. 1[er]. Le présent cahier des charges a pour objet la mise en forme de l'exploitation : 1° de la forme provisoire de radoub de Penhouët, sise à l'extrémité nord du bassin de Saint-Nazaire et débouchant dans ce bassin, avec toutes ses dépendances, telles que : appareils d'épuisement, portes métalliques qui la ferment, aqueduc de remplissage et de vidange, vannes de ces aqueducs et du puisard, avec leurs crics, appareils des manœuvres des portes, etc., et 2° d'un chantier composé de deux parcelles de terrain situées de chaque côté de la forme, en arrière des pavages et tablettes en granit de couronnement du bajoyer, lesquelles parcelles ont pour dimensions : celle du côté de l'ouest, cent-cinq mètres (105^m) de longueur sur vingt-cinq mètres (25^m) de largeur, et celle du côté de l'est, quatre-vingt-dix mètres (90^m) de longueur sur cinq mètres (5^m) de largeur, ce qui compose en tout trois mille soixante-quinze mètres carrés (3,075^m).

2. La durée du bail est fixée à trois, six, neuf années consécutives, à courir du jour de la mise en jouissance de la forme (quand bien même les deux parcelles latérales pour chantiers ne pourraient être livrées en totalité que quelques mois plus tard).

A l'expiration de l'une quelconque des trois périodes ci-dessus, chacune des parties contractantes sera libre de résilier le bail, en prévenant l'autre six mois d'avance.

3. Le bail sera consenti par voie d'adjudication aux enchères, sur une mise à prix de quinze mille francs par an.

Le montant de l'adjudication formant le prix du bail sera payable par semestre et d'avance, à la caisse du receveur des domaines, à Saint-Nazaire.

4. Dans le cas où la forme serait rendue à sa destination d'écluse en cours de bail et à un moment quelconque, l'État se réserve le droit de rompre le bail, à la seule condition de prévenir le fermier six mois d'avance, sans que ledit fermier puisse prétendre à aucune indemnité.

Dans ce cas, le prix du bail cesserait de courir du jour même de la reprise.

5. L'État entend de plus rester absolument libre de créer ou laisser créer, d'exploiter et faire ou laisser exploiter, par tels voies et moyens qu'il lui conviendra, d'autres formes sèches et tous autres moyens de radoub, sans que le fermier de la forme provisoire puisse être admis ni à résilier son bail, ni à obtenir une réduction de prix, ni à être indemnisé d'une façon quelconque.

L'État se réserve en particulier de créer ou de faire créer, par les voies et moyens qu'il conviendra, la forme n° 2 projetée à côté de celle dont il s'agit ici et de faire servir les machines d'épuisement actuelles à l'épuisement de cette seconde forme, en mettant ainsi à profit l'étanchéité très-suffisante de la vanne qui sépare la forme actuelle de son puisard. Dans ce cas, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les travaux nécessaires à la mise en communication de la nouvelle forme avec le puisard.

Le fermier gardera l'exploitation exclusive des machines d'épuisement et de tous leurs accessoires, mais il devra faire tous les épuisements qui lui seront demandés pour la nouvelle forme, moyennant un prix établi une fois pour toutes pour chaque épuisement, et fixé, soit à l'amiable, soit à dire d'experts, entre lui et l'administra-

tion. Toutefois, deux épuisements se présentant à faire en même temps, ceux de la forme de Penhouët auront toujours la priorité.

6. Pendant le cours du bail, le fermier ne pourra pas prétendre à la résiliation, dans le cas où l'exploitation de la forme viendrait à être gênée ou même complétement entravée pendant un temps plus ou moins long par le fait de l'administration et pour les besoins des travaux qu'elle aurait à faire exécuter dans le port de Saint-Nazaire.

Toutefois, dans ce cas, si le chômage imposé au service de la forme dépasse huit jours, il sera fait au fermier, sur le prix du bail, une réduction proportionnelle à la durée de ce chômage.

7. L'État pourvoira aux frais d'entretien : 1° des portes sans leurs treuils de manœuvre, 2° des ouvrages en maçonnerie de la forme, du puisard et de l'aqueduc de vidange, et 3° des chaussées pavées et empierrées qui contournent la forme et y aboutissent (en dehors, bien entendu, de celles qui sont comprises dans les parcelles louées avec la forme pour servir de chantiers).

Toutefois, le fermier restera responsable, vis-à-vis de l'administration, sauf recours contre qui il appartiendra, de la réparation des dommages causés à ces ouvrages par le fait de ses ouvriers ou de ceux employés au radoub des navires et même des équipages des bâtiments admis dans la forme.

8. Le fermier entretiendra constamment en bon état, à ses frais, tous les ouvrages dépendant de la forme et de ses accessoires autres que ceux désignés ci-dessus, et notamment les machines d'épuisement et leurs bâtiments et dépendances, les vannes et leurs crics, les treuils et les appareils de manœuvre des portes, etc.

L'entretien comprendra les réparations de toute nature, et, au besoin, les améliorations que le concessionnaire jugera utile d'ajouter aux ouvrages existants.

Il fera notamment peindre, au moins une fois l'an, les crics, treuils et appareils de manœuvre des portes et des vannes, les appareils à vapeur et les charpentes et menuiseries du bâtiment des machines, les pompes, candélabres et les canons d'amarrage, les tins et les hiloires, les grilles, garde-corps et plaques de recouvrement des orifices, et généralement tous les ouvrages métalliques, et il fera coaltarer, au moins tous les deux ans, les lisses d'appui des accores.

9. Tout projet de modification ou augmentation des constructions et du matériel livrés au fermier devra être soumis à l'approbation préalable de l'administration.

La demande d'autorisation sera appuyée de dessins, d'un devis descriptif et estimatif, et de tous les renseignements nécessaires à la parfaite appréciation du travail projeté.

10. Au moment de la mise en jouissance, il sera dressé contradictoirement un état descriptif et estimatif de tous les ouvrages et de tout le matériel dont l'entretien est à la charge du fermier.

11. Lors de la sortie de jouissance, on estimera de nouveau ces ouvrages et le matériel dont l'entretien est à la charge du fermier et ledit fermier sera tenu de payer à l'État la moins-value qui viendrait à être constatée, quelle qu'en soit la cause et lors même qu'elle proviendrait uniquement de l'usage. Réciproquement, il sera tenu compte au fermier, soit par l'État, soit par un nouvel adjudicataire entrant, de la plus-value qui viendrait à être constatée et qui résulterait d'additions au matériel autorisées.

12. Les contributions, quelles qu'elles soient, seront à la charge du fermier.

13. L'éclairage au gaz sera à la charge du fermier pour les becs qui se trouvent sur les bajoyers de la forme, entre les portes et le mur du fond.

Cet éclairage est d'ailleurs facultatif, et le fermier pourra n'allumer ces becs que quand besoin sera pour l'exploitation de la forme.

CHAPITRE II.

TARIF ET MODE D'EXPLOITATION.

14. Le fermier est autorisé à percevoir, sur tous les navires à voiles ou à vapeur qui feront usage de la forme, sans distinction de pavillons, les taxes ci-après indiquées :

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION.	TAXES ou prix.	OBSERVATIONS.
	(*A*) JOUR D'ENTRÉE.		
	Pour faire entrer un navire dans la forme et l'y mettre à sec, y compris les frais de tins, coussins, arcs-boutants, accores et œuvres pour le maintenir, par tonneau de jauge et pour la journée :		(1) Le tonnage à compter est la jauge française pour les navires à voiles, et, pour les navires à vapeur, la jauge en douane augmentée de l'emplacement qu'occupent l'appareil à vapeur et les soutes à charbon comptés suivant le nouveau formulaire de la jauge en douane.
1	Pour un navire de 350 tonneaux ou au-dessous, quatre-vingt-cinq centimes, ci..................................	0f 85c	(2) Tout navire payera pour un tonnage d'au moins 350 tonneaux, s'il est inférieur.
2	Pour chaque tonneau en sus de 350 tonneaux jusqu'à 675 tonneaux, soixante-quinze centimes, ci.................	0 75	(3) Si deux ou plusieurs navires sont admis à la fois dans la forme, ils ne payeront ensemble que comme un navire d'un tonnage égal à la somme de leur tonnage, tout navire de moins de 350 tonneaux étant d'ailleurs compté comme s'il avait cette jauge.
3	Pour chaque tonneau en sus de 675 tonneaux jusqu'à 1,000 tonneaux, soixante-cinq centimes, ci....................	0 65	
4	Pour chaque tonneau en sus de 1,000 tonneaux jusqu'à 1,500 tonneaux, cinquante-cinq centimes, ci....................	0 55	(4) Le fermier ne pourra échouer à la fois deux ou plusieurs navires dans la forme, sans l'assentiment par écrit des capitaines.
5	Pour chaque tonneau en sus des 1,500 premiers tonneaux, quarante-cinq centimes, ci...........................	0 45	(5) La préparation d'un ber ou de tins spéciaux, s'il en est besoin, sera au compte de l'armement.
	(*B*) JOUR DE SORTIE.		
	Pour faire sortir un navire de la forme, y compris les manœuvres, toutes les fournitures et dépenses nécessaires pour cette opération, par tonneau de jauge et pour la journée :		(6) Le fermier devra le halage sur les bajoyers : 1° à l'entrée, à partir du moment où le navire, présenté dans l'axe de la forme, aura son avant à moins de trente mètres de l'entrée, et 2° à la sortie, jusqu'au moment où l'arrière du navire débordera des musoirs de la forme. Il tiendra disponible, à cet effet, les aussières et les hommes nécessaires. Toutefois, les aussières seront prises à terre par une embarcation envoyée du navire, et, à la sortie, les aussières seront portées sur les bouées du touage par les soins du capitaine, qui devra les retourner à terre aussitôt qu'elles seront devenues inutiles. Il ne pourra être halé à bord qu'à la main.
6	Pour un navire de 350 tonneaux ou au-dessous, cinquante-cinq centimes, ci..	0 55	
7	Pour chaque tonneau en sus de 350 tonneaux jusqu'à 675 tonneaux, cinquante centimes, ci.......................	0 50	
8	Pour chaque tonneau en sus de 675 tonneaux jusqu'à 1,000 tonneaux, quarante-cinq centimes, ci..............	0 45	
9	Pour chaque tonneau en sus de 1,000 tonneaux jusqu'à 1,500 tonneaux, quarante centimes, ci..................	0 40	
10	Pour chaque tonneau en sus des 1,500 premiers tonneaux, trente-cinq centimes, ci..............................	0 35	
	(*C*) JOUR DE SÉJOUR.		
	Séjour dans la forme en dehors du jour d'entrée et du jour de sortie, par chaque jour et par tonneau de jauge :		(7) L'entrée et la sortie ne pourront se faire, aux prix du présent tarif, que pendant le jour, c'est-à-dire entre le lever et le coucher du soleil. Dans le cas où un navire voudrait entrer ou sortir en dehors de ces heures, le prix d'entrée ou de sortie serait débattu à l'amiable, et le jour qui suit l'entrée ou qui précède la sortie serait payé comme jour de séjour.
	1° Si le navire reste dix jours au plus, y compris les jours d'entrée et de sortie :		
11	Pour un navire de 350 tonneaux et au-dessous, cinquante centimes, ci.......	0 50	
12	Pour chaque tonneau en sus de 350 tonneaux jusqu'à 675 tonneaux, quarante-cinq centimes, ci...................	0 45	
13	Pour chaque tonneau en sus de 675 tonneaux jusqu'à 1,000 tonneaux, quarante centimes, ci.......................	0 40	(8) Les jours, de vingt-quatre heu-resc hacun, expireront à minuit. Toutefois, le jour de l'entrée et le

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION.	TAXES ou prix.	OBSERVATIONS.
14	Pour chaque tonneau en sus de 1,000 tonneaux jusqu'à 1,500 tonneaux, trente-cinq centimes, ci....................	0f 35c	jour de la sortie seront comptés comme jours entiers, quelle que soit l'heure à laquelle ait lieu l'entrée ou la sortie. Les dimanches et fêtes reconnues ne seront pas payés s'il n'est pas travaillé au navire qui est dans la forme. Il en est de même des jours ouvrables où, par force majeure, il aurait été impossible de travailler.
15	Pour chaque tonneau en sus des 1,500 premiers tonneaux, trente centimes, ci...	0 30	
	2° Si le navire reste plus de dix jours et moins de trente jours, y compris les jours d'entrée et de sortie, pour chaque jour, à partir du dixième :		
16	Pour un navire de 350 tonneaux et au-dessous, quarante centimes, ci.......	0 40	
17	Pour chaque tonneau en sus de 350 tonneaux jusqu'à 675 tonneaux, trente-cinq centimes, ci.........................	0 35	
18	Pour chaque tonneau en sus de 675 tonneaux jusqu'à 1,000 tonneaux, trente centimes, ci.......................	0 30	
19	Pour chaque tonneau en sus de 1,000 tonneaux jusqu'à 1,500 tonneaux, vingt-cinq centimes, ci....................	0 25	
20	Pour chaque tonneau en sus des 1,500 premiers tonneaux, vingt centimes, ci...	0 20	
	3° Si le navire reste plus de trente jours, y compris les jours d'entrée et de sortie, pour chaque jour, à partir du trentième :		
21	Pour un navire de 350 tonneaux et au-dessous, trente centimes, ci.........	0 30	
22	Pour chaque tonneau en sus de 350 tonneaux jusqu'à 675 tonneaux, vingt-cinq centimes, ci.......................	0 25	
23	Pour chaque tonneau en sus de 675 tonneaux jusqu'à 1,000 tonneaux, vingt centimes, ci.......................	0 20	
24	Pour chaque tonneau en sus de 1,000 tonneaux jusqu'à 1,500 tonneaux, quinze centimes, ci.......................	0 15	
25	Pour chaque tonneau en sus des 1,500 premiers tonneaux, dix centimes, ci.....	0 10	
	(*D*) MARCHANDISES OU LEST À BORD.		
	Les prix ci-dessus ne sont applicables qu'aux navires léges ou aux navires n'ayant pas une quantité de marchandises ou de lest dépassant 15 tonneaux par 100 tonneaux de jauge :		
26	Chaque tonneau de lest ou de marchandises en sus de cette quantité payera pour chaque jour de séjour, y compris les jours d'entrée et de sortie, cinq centimes, ci.......................	0 05	
	(*E*) ASSÉCHEMENT DE LA FORME POUR PRÉPARATION D'UN BER OU DE TINS SPÉCIAUX.		
27	Pour le premier jour, trois cent cinquante francs, ci............................	350 00	
28	Pour chaque jour suivant, quatre-vingts francs, ci...........................	80 00	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION.	TAXES ou prix.	OBSERVATIONS.
	(F) OPÉRATIONS DIVERSES.		
	Déplacement, sur la demande du capitaine, d'épontilles, espares, accores ou étais, afin de faciliter les opérations :		(9) Lorsque les réparations des navires sont terminées, et avant d'introduire l'eau dans la forme, il sera procédé, par l'armement, à l'enlèvement des matières non employées, des déchets et rognures et des débris de toute nature provenant des navires et répandus dans la forme.
29	Pour chaque pièce déplacée et replacée, suivant la dimension, de cinquante centimes à trois francs, ci...........	0f 50c à 3 00	
30	Recepage d'épontilles, espares, accores ou étais nécessités par les opérations du navire, suivant détérioration et par pièce, de un franc à trois francs, ci...	1 00 à 3 00	
	(G) POMPES À INCENDIE ET CHAUFFAGE DU BRAI.		
31	Location de pompes à incendie pour navires qui chauffent dans le bassin, par jour et par navire, gardien compris, quel que soit le tonnage, quinze francs ci..................................	15 00	
32	Chauffage de brai, y compris les ustensiles nécessaires pour ce chauffage, par jour et quel que soit le tonnage, douze francs, ci..........................	12 00	
	(H) CHEVALETS ET MADRIERS D'ÉCHAFAUDAGE.		
	Pour la location de chevalets pour échafaudage, pour un chevalet et par jour :		(10) Les transport, descente, montage et déplacements quelconques des objets fournis ou loués par le fermier, tels que chevalets, etc., sont au compte de l'armement, qui sera responsable, vis-à-vis du fermier, des détériorations causées à ce matériel.
33	Chevalet jusqu'à 3 mètres de hauteur, cinquante centimes, ci................	0 50	
34	Chevalet de 3 à 4 mètres de hauteur, un franc, ci..........................	1 00	
35	Chevalet de 4 à 5 mètres de hauteur, deux francs, ci..........................	2 00	
36	Chevalet de 5 à 6 mètres de hauteur, trois francs, ci..........................	3 00	
37	Chevalet au-dessus de 6 mètres de hauteur, quatre francs, ci...............	4 00	
	Pour la location des madriers d'échafaudage, par madrier et par jour :		
38	Pour un madrier au-dessous de 5 mètres de longueur, dix centimes, ci........	0 10	
39	Pour un madrier au-dessus de 5 mètres de longueur, vingt centimes, ci..........	0 20	
	(I) FORGES VOLANTES.		
	Location par jour et par forge :		
40	Par jour et par forge, cinq francs, ci....	5 00	

15. Moyennant les taxes fixées au tarif précédent, le fermier sera tenu de manœuvrer les portes, de haler les navires dans les limites fixées plus haut, d'accorer et de désaccorer les navires, de mettre et d'entretenir constamment la forme à sec, de balayer chaque jour et de tenir en parfait état de propreté les radiers, tins, lisses

d'accore, rigoles, puisards, fosse à gouvernail, ainsi que les tablettes de couronnement et terre-pleins pavés et empierrés.

Il sera responsable, vis-à-vis des armateurs ou capitaines, les cas de force majeure étant toutefois réservés, mais sans aucun recours envers l'État, des pertes et avaries occasionnées à l'armement, pour retards d'épuisement, insuffisance de moyens ou défaut d'étayement.

16. Dans le cas où le fermier jugerait à propos d'abaisser les taxes, il ne pourrait le faire qu'après en avoir obtenu l'autorisation de l'État; et, une fois les taxes abaissées, elles ne pourraient être relevées qu'après un laps de trois mois au moins, à partir de l'avis qui serait donné au commerce de ce relèvement par les voies ordinaires de publicité.

17. Les armateurs et capitaines pourront faire exécuter les réparations de leurs navires par qui bon leur semblera. Ils seront libres aussi, non-seulement de fournir eux-mêmes, s'ils le possèdent en propre, mais encore de louer au constructeur chargé des réparations et non au fermier tous les objets de matériel nécessaires à ces réparations qui sont énumérés aux sections G, H, I du tarif.

18. Les navires à voiles ou à vapeur seront admis dans la forme suivant l'ordre des demandes qui en auront été faites, sauf les exceptions stipulées ci-dessous aux paragraphes 6 et 7 du présent article.

Pour assurer l'exécution de cette clause, il sera ouvert au bureau du fermier un registre à souche sur lequel les navires seront inscrits dans l'ordre et la date des demandes.

Toute demande d'admission sera accompagnée du versement entre les mains du fermier, à titre d'arrhes, d'une somme égale à la moitié de la somme qui serait due pour la journée d'entrée dans la forme. En échange de ce versement, il sera délivré un reçu extrait du registre à souche, portant la date et le numéro d'ordre de l'inscription.

Les arrhes et le tour d'inscription seront perdus si le navire n'est pas prêt à entrer dans la forme quand le moment sera venu, à moins toutefois qu'au navire en retard puisse se substituer le navire inscrit immédiatement après lui.

Le registre d'ordre sera communiqué, sans déplacement, à toute personne intéressée à le consulter.

Les différents services de l'État, les navires menaçant de couler et les paquebots transatlantiques affectés aux lignes qui ont leur point de départ à Saint-Nazaire jouissent d'un tour de faveur, quel que soit l'ordre de leur demande d'admission.

Les navires d'une jauge de plus de mille tonneaux jouissent d'un tour de faveur sur les autres navires de la marine du commerce.

Sont réservés, toutefois, les cas d'urgence, dont l'appréciation appartiendra d'abord à l'officier en chef du port, et, en dernier ressort, aux ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service du port.

Ne seront d'ailleurs admis à s'inscrire que les navires entrés dans le bassin.

CHAPITRE III.

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES.

19. Le fermier sera soumis au règlement de police du port et à l'autorité des officiers de port, notamment en ce qui concerne les mouvements des navires à l'entrée et à la sortie de la forme, les chauffages et fumigations des navires et le balayage des terre-pleins attenant à la forme.

20. Pour garantir l'exécution des clauses du présent cahier des charges, le fermier fournira, dans le délai de trois jours après l'adjudication, un cautionnement d'une valeur de dix-huit mille francs.

Ce cautionnement sera constitué, au choix du fermier, en numéraire, en rentes sur l'État (libérées, au cas où ce seraient des rentes cinq pour cent) ou en immeubles libres de toute hypothèque.

21. Le fermier sera tenu d'assurer contre l'incendie les bâtiments et les appareils d'épuisement et tout le matériel à lui remis, et cela pour la valeur portée à l'état estimatif dressé lors de la mise en jouissance.

22. Le fermier sera en outre soumis au cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées par l'arrêté ministériel du 16 no-

vembre 1866, en ce que les clauses et conditions générales ont d'applicable au présent contrat.

23. Le fermier payera comptant, sur état dressé par le préfet de la Loire-Inférieure, les frais d'affiches et de publications, de timbre et d'expédition du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication, ainsi que le droit d'enregistrement.

Versailles, le 5 Mars 1874.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 5 mars 1874, enregistré sous le n° 158.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé DE BOUREUILLE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2990. — *DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1874, pour les Dépenses de plusieurs Chambres et d'une Bourse de commerce.*

Du 25 Mars 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 33 de la loi du 25 avril 1844;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de soixante-cinq mille six cent quatorze francs (65,614f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et de la bourse de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1874, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 25 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourse.]	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Bar-le-Duc......	Meuse...........	Chambre...	1,522f	Patentés de tout le département.
Le Havre.......	Seine-Inférieure..	Idem.......	17,872	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	717	Patentés de la ville du Havre seulement.
Le Mans........	Sarthe..........	Chambre...	2,204	Patentés de tout le département.
Paris...........	Seine...........	*Idem*......	39,999	*Idem*.
Valenciennes....	Nord...........	*Idem*.......	3,300	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
			65,614	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 28.

Versailles, le 25 Mars 1874.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé A. P. Deseilligny.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2991. — Décret *qui autorise la fondation, à Niort, d'un Établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres.*

Du 4 Avril 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Saint-Pern, en vue d'obtenir :

1° La reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de cet ordre existant de fait à Niort;

2° L'autorisation d'acquérir divers immeubles destinés à l'installation définitive de cet établissement;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825 et de l'ordonnance du 14 janvier 1831 [1];

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

La section de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant primitivement à Rennes et actuellement à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine), en vertu des décrets des 9 janvier 1856 [2] et 21 avril 1869 [3],

[1] IXe série, 2e partie, Bull. 39, n° 971.
[2] XIe série, Bull. 355, n° 3293.
[3] XIe série, Bull. 1723, n° 17,006.

est autorisée à fonder à Niort (Deux-Sèvres) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance du 8 juin 1828 [1].

2. La supérieure générale de la congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine), est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, savoir :

1° Du sieur *Rabier,* moyennant le prix de seize mille francs, égal au montant de l'estimation, et aux clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 12 octobre 1866, une maison sise à Niort (Deux-Sèvres), rue Trigale ;

2° Des sieur et dame *Reignier,* moyennant le prix de douze mille francs, égal au montant de l'estimation, et aux clauses et conditions énoncées dans un acte sous seings privés du 26 juillet 1871, déposé le 31 octobre de la même année, une petite propriété sise également à Niort, rue Trigale ;

3° Des sieur et dame *Granet,* moyennant le prix de sept mille francs, égal au montant de l'estimation, et aux clauses et conditions énoncées dans un acte sous seings privés des 11 et 18 août 1872, une maison sise à Niort, rue Truie-qui-File;

Lesdits immeubles destinés à l'installation de l'établissement des sœurs de cet ordre fondé à Niort en vertu de l'article 1er du présent décret.

Il sera passé acte public de cette dernière acquisition.

Les prix de ces acquisitions seront payés au moyen des excédants de recettes de l'établissement de Niort.

Les trois actes d'acquisition devront être transcrits conformément aux prescriptions de la loi du 23 mars 1855.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 4 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2992. — *DÉCRET relatif à l'examen du Baccalauréat ès lettres.*

Du 9 Avril 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 avril 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu les articles 16 et 19 du décret du 17 mars 1808 [1];

Vu le décret du 27 novembre 1864 [2];

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'examen de baccalauréat ès lettres comprend deux séries d'épreuves :

La première porte sur les lettres et sur les parties de l'histoire et de la géographie enseignées dans le cours des études classiques jusqu'à la rhétorique inclusivement.

La deuxième porte sur la philosophie, sur les sciences et sur les parties de l'histoire et de la géographie enseignées dans la classe de philosophie et sur les langues vivantes.

2. Nul ne peut, sauf le cas de dispense, se présenter à l'examen du baccalauréat ès lettres s'il n'est âgé de seize ans accomplis.

Les candidats âgés de moins de dix-neuf ans ne peuvent se présenter aux épreuves de la deuxième série qu'une année après avoir subi avec succès celles de la première série.

Pourra compter pour une année l'intervalle compris entre la session de novembre et celle de juillet.

Le délai d'une année est réduit à trois mois pour les candidats âgés de plus de dix-neuf ans à la date des épreuves de la deuxième série.

3. La division des épreuves est obligatoire à dater de la session de novembre 1875; jusque-là, elle est facultative, et les candidats qui se présenteront à la première série des épreuves ne seront interrogés, en ce qui concerne l'histoire et la géographie, que sur les matières actuellement comprises dans le programme de rhétorique.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 9 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2993. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit sur l'exercice 1874, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Dunkerque, pour les Travaux d'amélioration du Port de commerce de cette ville.*

Du 10 Avril 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] IVe série, Bull. 185, n° 3179.

[2] XIe série, Bull. 1265, n° 12,909.

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 20 mai 1868, qui autorise la ville de Dunkerque à faire à l'État une avance montant à douze millions de francs pour l'amélioration de son port de commerce;

Vu la déclaration du receveur de l'arrondissement de Dunkerque, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 24 janvier dernier, une nouvelle somme de six cent soixante-cinq mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de douze millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 28 mars 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1874, chapitre XXXVII (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de six cent soixante-cinq mille francs (665,000f), applicable aux travaux d'amélioration à effectuer au port de Dunkerque.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la ville de Dunkerque.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 10 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2994. — *DÉCRET qui autorise, comme Communauté à Supérieure locale, l'Association religieuse des Sœurs de Notre-Dame de Fourvières, à Lyon.*

Du 22 Avril 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association des sœurs de Notre-Dame de Fourvières, à Lyon, tendant à obtenir : 1° sa reconnaissance légale comme communauté enseignante à supérieure locale; 2° l'autorisation d'accepter une rétrocession d'immeubles;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852 [1];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs de Notre-Dame de Fourvières, existant de fait à Lyon (Rhône), est autorisée comme communauté enseignante à supérieure locale, à charge, par ses membres, de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance du 7 mai 1826 [2] pour la communauté des Ursulines, à Amiens, et que cette association a déclaré adopter.

2. La supérieure de la communauté des sœurs de Notre-Dame de Fourvières, à Lyon, reconnue par l'article 1er du présent décret, est autorisée à accepter le bénéfice résultant, pour cette communauté, d'un acte notarié du 24 mai 1825 et par lequel les dames *Fourmerie, Vernay* et *Pierrat* ont déclaré avoir acquis, pour le compte et avec les deniers de l'association, divers immeubles énoncés dans cet acte et estimés vingt-cinq mille francs.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 22 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2995. — *DÉCRET qui autorise la fondation, à Valence (Drôme), d'un Établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres.*

Du 22 Avril 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] xe série, Bull. 486, n° 3600.

[2] VIIIe série, Bull. 94, n° 3098.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Saint-Pern, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Valence un établissement de sœurs de son ordre et d'acquérir divers immeubles;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825 et de l'ordonnance du 14 janvier 1831 [1];

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

La section de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant primitivement à Rennes et actuellement à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine), en vertu des décrets des 9 janvier 1856 [2] et 21 avril 1869 [3], est autorisée à fonder à Valence (Drôme) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance du 8 juin 1828 [4] et que cette congrégation a adoptés.

2. La supérieure générale de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine), est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, pour l'installation de l'établissement de son ordre reconnu à Valence (Drôme) par l'article 1er du présent décret :

1° Du sieur *Dupré de Loire*, moyennant une somme de deux mille francs, égale au montant de l'estimation, et aux autres clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 7 octobre 1864, un terrain situé à Valence et contenant cinquante ares;

2° Des époux *Courbin*, moyennant une somme de douze cents francs, égale au montant de l'estimation, et aux autres clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 7 octobre 1864, un terrain d'une contenance de vingt ares, également situé à Valence;

3° Des sieur et dame *Pacaud*, moyennant une somme de vingt mille francs, égale au montant de l'estimation, et aux autres clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 21 octobre 1864, une prairie située aussi à Valence et contenant deux hectares cinq ares.

Il sera pourvu au payement de ces acquisitions au moyen des offrandes recueillies pour cette destination.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 22 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé DE FOURTOU.

[1] IXe série, 2e partie, Bull. 39, n° 971.
[2] XIe série, Bull. 355, n° 3293.
[3] IXe série, Bull. 1723, n° 17,006.
[4] VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2996. — *Décret qui autorise la fondation, à Nîmes, d'un Établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres.*

Du 22 Avril 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de la congrégation des Petites-Sœurs-des Pauvres, à Saint-Pern, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Nimes un établissement de sœurs de son ordre et d'acquérir un immeuble pour l'installation de cet établissement;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825 et de l'ordonnance du 14 janvier 1831[1];

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

La section de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant primitivement à Rennes et actuellement à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine), en vertu de deux décrets des 9 janvier 1856[2] et 21 avril 1869[3], est autorisée à fonder à Nîmes (Gard) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance du 8 juin 1828[4].

2. La supérieure générale de la congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, dont le siége est à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine), est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, du sieur *Laune*, moyennant une somme de trente-trois mille francs (33,000f) et aux autres clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 28 décembre 1866, un terrain situé à Nîmes (Gard), estimé trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-seize francs vingt-quatre centimes (32,996f 24c) et destiné à l'installation de l'établissement de cet ordre autorisé dans cette ville par l'article 1er du présent décret.

Il sera pourvu au payement de cette acquisition au moyen des offrandes et souscriptions réalisées pour cette destination.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 22 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé de Fourtou.

[1] IXe série, 2e partie, Bull. 39, n° 971.
[2] XIe série, Bull. 355, n° 3293.
[3] XIe série, Bull. 1723, n° 17,006.
[4] VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2997. — *Décret qui autorise la fondation, à Clermont-Ferrand, d'un Établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres.*

Du 22 Avril 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;
Vu la demande de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Saint-Pern, tendant à obtenir :
1° La reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant de fait à Clermont;
2° L'autorisation d'acquérir une propriété située sur le territoire de cette commune;
Vu les pièces produites à l'appui de cette double demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825 et de l'ordonnance du 14 janvier 1831 [1];
Vu l'avis du ministre de l'intérieur;
La section de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, reconnue primitivement à Rennes et actuellement à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine), en vertu des décrets des 9 janvier 1856 [2] et 21 avril 1869 [3], est autorisée à fonder à Clermont (Puy-de-Dôme) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance du 8 juin 1828 [4].

2. La supérieure générale de la congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine), est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, du sieur *Vazeilhes*, moyennant le prix de soixante-dix mille deux cents francs (70,200f), égal au montant de l'estimation, et aux clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 21 novembre 1863, une propriété appelée *Champfleury*, située sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), contenant environ quatre hectares quatre-vingt-dix-neuf ares cinquante centiares (4h99a50c) et destinée à l'installation de l'établissement de sœurs dudit ordre reconnu par l'article 1er du présent décret.

Le prix de cette acquisition sera payé au moyen des ressources de la congrégation.

L'acte notarié précité sera transcrit conformément aux prescriptions de la loi du 23 mars 1855.

[1] IXe série, 2e partie, Bull. 39, n° 971.
[2] XIe série, Bull. 355, n° 3293.
[3] XIe série, Bull. 1723, n° 17,006.
[4] VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 22 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2998. — DÉCRET *qui autorise la transformation en École secondaire ecclésiastique de l'École libre d'instruction secondaire établie à Crest* (*Drôme*).

Du 22 Avril 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, le 15 octobre 1873, par l'évêque de Valence, afin d'obtenir l'autorisation de transformer l'école libre d'instruction secondaire établie à Crest (arrondissement de Die) en école secondaire ecclésiastique;

Vu l'avis favorable du préfet de la Drôme, en date du 4 mars 1874;

Vu l'article 70 de la loi du 15 mars 1850,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'évêque de Valence est autorisé à transformer l'école libre d'instruction secondaire établie à Crest (Drôme) en école secondaire ecclésiastique.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 22 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé DE FOURTOU.

N° 2999.—DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 22 septembre 1873, prise par le conseil d'arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne), ainsi conçue : «Avant de se séparer, le conseil décide..... «de voter des remercîments à M. *Thiers*, l'illustre libérateur du terri- «toire.» (*Versailles, 6 Octobre 1873.*)

N° 3000. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule les délibérations par lesquelles le conseil d'arrondissement de Lyon (Rhône) a demandé, sous forme de vœux, la levée de l'état de siége dans tous les départements et la publicité des séances du conseil d'arrondissement. (*Versailles, 13 Octobre 1873.*)

N° 3001. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule l'adresse au président de l'Assemblée nationale signée par la majorité des membres du conseil d'arrondissement de Brive (Corrèze) et publiée dans le numéro du 17 juillet 1873 du journal *la République* de cette ville. (*Versailles, 13 Octobre 1873.*)

N° 3002. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 17 juillet 1873, par laquelle le conseil d'arrondissement de Lyon (Rhône) a émis un vœu relatif à l'organisation de la municipalité de Lyon. (*Versailles, 18 Octobre 1873.*)

N° 3003. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle la partie du procès-verbal de la séance tenue, le 22 septembre 1873, par le conseil d'arrondissement de Lyon (Rhône), rappelant les paroles prononcées par le président de cette assemblée à l'ouverture de la seconde partie de la session ordinaire de 1873. (*Versailles, 18 Octobre 1873.*)

N° 3004. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 17 juillet 1873, par laquelle le conseil d'arrondissement de Lyon (Rhône) a émis un vœu tendant à une modification de la loi sur l'instruction primaire, en ce qui concerne l'inspection des écoles communales. (*Versailles, 24 Octobre 1873.*)

N° 3005. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 19 août 1873, par laquelle le conseil général du département de Seine-et-Marne a décidé que le registre des procès-verbaux de la commission départementale serait communiqué, sans déplacement, au public admis à assister aux séances du conseil général. (*Versailles, 25 Octobre 1873.*)

N° 3006. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 23 août 1873, par laquelle le conseil général du département de l'Al-

lier a autorisé sa commission départementale à continuer la publication de ses procès-verbaux au fur et à mesure de ses séances. (*Versailles, 25 Octobre 1873.*)

N° 3007. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 23 août 1873, par laquelle le conseil général du département de la Manche a déclaré que sa commission départementale avait le droit de notifier elle-même aux conseils municipaux et aux autres parties intéressées les décisions prises par elle en vertu des articles 86 et 87 de la loi du 10 août 1871. (*Versailles, 25 Octobre 1873.*)

N° 3008. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 29 août 1873, par laquelle le conseil général du département de Seine-et-Oise a autorisé sa commission départementale à publier ses procès-verbaux au fur et à mesure de leur adoption, et inscrit, dans ce but, au budget de 1874, un crédit destiné à couvrir les frais d'impression. (*Versailles, 25 Octobre 1873.*)

N° 3009. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Haute-Saône n° 3, de Besançon à Neufchâteau, dans la côte de Dorgemont, sur le territoire des communes de Raincourt et de Blondefontaine, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 8 Janvier 1874.*)

N° 3010. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agrandissement de la gare de Tulle (Corrèze), chemin de fer de Paris à Orléans, conformément aux dispositions indiquées en rouge sur le plan signé, le 25 mars 1873, par l'ingénieur de la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Lesdits travaux devront être terminés dans le délai d'un an.

Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

En conséquence, lesdits terrains seront incorporés au chemin de fer de Limoges à Brive et feront retour à l'État à l'expiration de la concession. (*Versailles, 8 Janvier 1874.*)

N° 3011. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'une gare de marchandises à Saint-Césaire (Gard), ligne de Tarascon à Cette, et pour l'agrandissement de la gare des voyageurs de cette localité, conformément au plan dressé, à la date du 21 mai 1873, par l'ingénieur de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Ces travaux devront être achevés dans un délai de deux ans.

Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lesdits terrains seront incorporés au chemin de fer et feront retour à l'État à l'expiration de la concession. (*Versailles, 8 Janvier 1874.*)



Certifié conforme :

Versailles, le 18* Mai 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

O. DEPEYRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 200.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3012. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Pas-de-Calais, des Chemins de fer d'intérêt local d'Arras à la limite du département de la Somme, vers Doullens, et de Frévent à Bouquemaison.*

Du 8 Octobre 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les avant-projets présentés pour l'établissement, dans le département du Pas-de-Calais, des chemins de fer d'intérêt local d'Arras à la limite du département de la Somme, vers Doullens, et de Frévent à Bouquemaison;

Vu les dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle ces avant-projets ont été soumis, et, notamment, les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 27 et 29 juin 1872 et 27 janvier 1873;

Vu la délibération, en date du 28 août 1872, par laquelle le conseil général du département du Pas-de-Calais a approuvé la concession des chemins de fer susmentionnés;

Vu la convention passée, le 23 novembre 1872, pour la construction et l'exploitation desdits chemins, entre le préfet du département et les sieurs *Simon Simon* et *Paul Haarbleicher,* agissant au nom de la banque franco-autrichienne-hongroise, ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue entre les officiers du génie militaire et les ingénieurs des ponts et chaussées, et la lettre, en date du 16 août 1873, par laquelle le ministre de la guerre adhère à l'exécution de ces chemins;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 29 mai 1873;

Vu la lettre du ministre des finances et celle du ministre de l'intérieur, des 12 et 22 août 1873;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu la loi du 11 août 1871, sur les conseils généraux;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer ci-après :

1° D'Arras vers Doullens, passant par ou près Beaumetz-les-Loges, Mondicourt et Pommera, et aboutissant à la limite des départements du Pas-de-Calais et de la Somme, vers Authieule;

2° De Frévent à Bouquemaison.

2. Le département du Pas-de-Calais est autorisé à pourvoir à l'exécution de ces chemins, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions de la convention susvisée, passée avec les sieurs *Simon Simon* et *Paul Haarbleicher*, agissant au nom de la banque franco-autrichienne-hongroise, et du cahier des charges annexé à cette convention.

Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département du Pas-de-Calais, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865 et sous réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de cent cinquante et un mille six cent soixante-six francs (151,666f).

Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, à des époques qui seront fixées ultérieurement par un décret délibéré en Conseil d'État.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense, en achats de terrains, travaux et approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement, et sous la condition que les émissions d'obligations successivement autorisées ne pourront jamais dépasser le montant des versements effectués sur le capital-actions.

5. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 8 Octobre 1873.

Signé M^al DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

CONVENTION.

Entre le préfet du Pas-de-Calais, assisté de la commission départementale, agissant en conformité de la délibération du conseil général du 28 août 1872,

Et MM. *Paul Haarbleicher* et *Simon Simon*, agissant en leur qualité d'administrateurs-directeurs de la banque franco-autrichienne-hongroise, constituée suivant acte passé devant Me *Lavoignat*, notaire à Paris, le 18 décembre 1871, et dont le siége social est à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 39, et rue Auber, n° 6, autorisés à l'effet des présentes par délibération du comité de ladite banque, du 16 septembre dernier, lesdits sieurs *Paul Haarbleicher* et *Simon Simon*, au nom de ladite banque, élisant domicile à Arras, en la demeure de M. *Poilay*, rue Saint-Vaast, n° 11,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du Pas-de-Calais, assisté de la commission départementale, concède pour quatre-vingt-dix-neuf ans, sous la réserve de la déclaration d'utilité publique, à la banque franco-autrichienne-hongroise, qui l'accepte, l'exécution et l'exploitation de la partie située dans le Pas-de-Calais d'un chemin de fer d'Arras à Doullens, passant par Beaumetz-les-Loges, Mondicourt, Pommera, et aboutissant à la limite des départements du Pas-de-Calais et de la Somme, vers Authieule, le tout conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De son côté, la banque franco-autrichienne-hongroise s'engage à acheter les terrains nécessaires à l'établissement du chemin, à exécuter ce chemin et à le mettre en exploitation dans un délai de trente mois, à partir de l'approbation des projets.

3. Pour assurer l'exécution de cette clause, la compagnie franco-autrichienne-hongroise s'engage à produire les projets définitifs du chemin dans un délai de six mois, à partir du décret d'utilité publique, et à fournir, dans un délai maximum d'un mois après la demande qui en sera faite, les projets relatifs aux modifications ou variantes qui pourraient lui être demandées, étant entendu que lesdites modifications n'augmenteraient pas la longueur du tracé ni les difficultés d'exécution de l'avant-projet dressé par MM. *Abt* et compagnie, le 13 mai 1872 (tracé bleu), et approuvé par le conseil général.

En cas de non-exécution de cette condition, la compagnie subira une retenue de mille francs par jour jusqu'au moment où elle y aura satisfait.

4. La banque franco-autrichienne-hongroise s'engage également à commencer l'exécution de la ligne de manière à avoir dépensé en acquisitions de terrains, travaux et fournitures, une somme d'au moins six mille francs par kilomètre dans l'année qui suivra l'approbation du projet.

5. Il sera fourni par la banque concessionnaire, dans les huit jours de la présente convention, un cautionnement de cent cinquante mille francs; ce cautionnement sera remboursé dans les termes du cahier des charges.

6. Une indemnité de quatre cents francs par jour de retard sera payée au département par la banque concessionnaire, si elle n'a pas terminé les travaux et mis le chemin en exploitation à l'expiration des trente mois qui lui sont accordés à partir de l'approbation des projets.

Le manquement à l'une ou l'autre des conditions ci-dessus entraînera en outre la perte du cautionnement et pourra entraîner la déchéance de la concession. Cette déchéance sera prononcée, s'il y a lieu, par le conseil général, à la suite d'une simple mise en demeure administrative.

7. La banque franco-autrichienne-hongroise s'engage à établir sur la ligne, pour les voyageurs de toute classe, au moins trois trains par jour dans les deux sens.

Ces trains marcheront avec une vitesse d'au moins trente kilomètres à l'heure.

8. Il sera payé à la banque concessionnaire, à titre de subvention :

1° Par le département, une somme de quatre cent mille francs, qui sera versée en trois termes égaux, dont le premier sera exigible après justification de l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer, le second après l'achèvement des terrassements et des ouvrages d'art du corps du chemin de fer, et le troisième dans les six mois qui suivront l'ouverture de l'exploitation complète de la ligne, ci..........	400,000f
2° Par le canton de Pas, sous la garantie du département, une somme de vingt-cinq mille francs aussitôt après la complète exécution des travaux..........	25,000
3° Par la ville d'Arras, qui en a pris l'engagement par délibération du 23 octobre 1871, trente mille francs..........	30,000
4° Et par l'État, une somme de cent cinquante et un mille six cent soixante-six francs, en conformité des dispositions de la loi du 12 juillet 1865..........	151,666
TOTAL..........	606,666

Il est formellement stipulé que l'État et le département sont seuls débiteurs des sommes qui les concernent.

9. Lorsque le revenu brut de la ligne dépassera le chiffre de vingt-trois mille francs par kilomètre et par an, la banque concessionnaire fera remise au département du quart du produit brut excédant ledit chiffre de vingt-trois mille francs, proportionnellement au nombre de kilomètres concédés dans le département du Pas-de-Calais, mais seulement jusqu'au complet remboursement des sommes avancées en principal et intérêts.

Cet excédant attribué au département sera partagé entre lui et l'État au prorata de leur subvention respective.

10. La banque concessionnaire ne pourra faire aucune cession, de quelque nature qu'elle soit, sans l'autorisation du département. Néanmoins, elle est autorisée dès à présent à conclure, seulement avec les compagnies de Frévent à Gamaches et d'Abancourt au Tréport, tous traités de fusion ou d'exploitation.

11. Le préfet, assisté de la commission départementale, concède également, au nom du département, à la compagnie franco-autrichienne-hongroise, pour le même terme de quatre-vingt-dix-neuf ans, l'exécution et l'exploitation, dans les mêmes conditions techniques que celles de la ligne d'Arras à Doullens, de la partie comprise dans le Pas-de-Calais de l'embranchement de Frévent à Bouquemaison, sur une longueur d'environ sept kilomètres.

12. Cette concession est faite sans aucune subvention, comme conséquence de la concession du chemin de fer d'Arras à Doullens, et à la condition que le département de la Somme donnera à la même compagnie la concession du chemin d'Authieule à Doullens dans les conditions qui seront déterminées par lui, sans préjudice de la subvention que pourra donner la ville de Doullens.

13. Cet embranchement devra être livré à l'exploitation un an au plus tard après l'achèvement des lignes de Béthune à Frévent et de Doullens à Bouquemaison.

14. Toutes les clauses ci-dessus reprises, relatives au chemin de fer d'Arras à Doullens, ainsi que le cahier des charges de la concession, seront applicables à l'embranchement de Frévent à Bouquemaison.

Fait double à Arras, le 23 Novembre 1872.

Signé Cte DE RAMBUTEAU.
HAARBLEICHER et SIMON.
DUFOUR, DEGRAVE, DE ROSAMEL, SENS, VAST et GRAUX.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 8 octobre 1873, enregistré sous le n° 1016.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé DE BOUREUILLE.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. La ligne concédée partira d'Arras, passera par Beaumetz-les-Loges, Mondicourt, Pommera, et aboutira à la limite des départements du Pas-de-Calais et de la Somme, vers Authieule.

2. Les travaux devront être commencés dans le délai d'un an, à partir du décret qui autorise l'exécution.

Ils devront être terminés dans un délai de trente mois, à partir de l'approbation du projet par l'administration, de telle sorte qu'à l'expiration de ce dernier délai le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue, sans préjudice de ce qui est dit au traité.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation préfectorale; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation de l'administration supérieure, pour ce qui concerne la grande voirie, et du préfet, pour ce qui concerne la petite. L'administration et le préfet pourront y introduire les modifications qu'ils jugeront nécessaires. L'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du préfet, l'autre restera dans les bureaux de la préfecture.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation du préfet.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais du département.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Le chemin sera exécuté à une seule voie, sauf l'établissement des gares d'évitement qui seraient reconnues nécessaires avant ou pendant l'exploitation.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera de un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres au moins.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur des rails et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres.

Celle de la banquette, entre le pied du talus du ballast et le bord de la plate-forme, sera de cinquante centimètres.

Les concessionnaires établiront le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront nécessaires pour l'asséchement de la voie et l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés ou rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à douze millimètres par mètre. Néanmoins, à la sortie d'Arras et sur une distance de mille huit cents mètres environ, ces pentes pourront être de quatorze millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par le préfet, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre ;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Il pourra être établi de simples haltes à la rencontre des routes ou chemins importants, soit pour prendre, soit pour déposer des voyageurs. Leur position sera fixée par le préfet, la compagnie entendue.

10. A moins d'obstacles locaux dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes nationales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route nationale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être infé-

rieure à huit mètres pour la route nationale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres au moins.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et des rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes nationales ou départementales et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. Ces rampes ou pentes seront précédées d'un palier de quinze mètres de longueur au moins. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres de largeur entre les parapets. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails. La distance verticale ménagée entre l'intrados de la voie et le dessus des deux rails de voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. La voie sera établie d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails pèseront trente-cinq kilogrammes par mètre courant et le matériel sera construit dans les mêmes conditions que celui des grandes compagnies.

20. Le chemin de fer sera bordé de haies ou de toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie, savoir :

1° Dans toute l'étendue de la traversée des lieux habités;

2° Sur cinquante mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau;

3° Et sur les autres points qui pourraient être indiqués par l'administration.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses

frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite, sur l'atlas, de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. Le préfet déterminera, sur les propositions de la compagnie ou elle entendue, les points où des gardiens devront être établis pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire aux passages à niveau. Les frais d'établissement et l'entretien de ces gardiens seront à la charge de la compagnie.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces et munies de rideaux;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

Les dossiers et les banquettes seront inclinés, et les dossiers élevés à la hauteur de la tête des voyageurs. La compagnie pourra employer des voitures mixtes contenant des compartiments de première, deuxième et troisième classe. Les voitures seront construites selon les modèles les plus nouveaux.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux et des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements arrêtés par le préfet, après que la compagnie aura été entendue, et rendus exécutoires par l'approbation du conseil général du département, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer, sans préjudice de ce qui est dit au traité passé avec la compagnie.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet. En ce qui concerne les convois spéciaux des postes, il sera statué par le ministre.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de l'expiration du délai d'un an fixé par l'article 2.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le préfet aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la

compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle pourra être déchue du bénéfice de la concession; cette déchéance sera prononcée, s'il y a lieu, par le conseil général, à la suite d'une simple mise en demeure administrative.

Dans ce cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, la déchéance pourra également être prononcée contre elle, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 087	0 033	0 12
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 065	0 025	0 09
Voyageurs... Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 042	0 018	0 06
Enfants... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 50c.)	0 020	0 005	0 025
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toutes classes transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 24	0 16	0 40
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Maïs. — Riz. — Châtaignes. — Betteraves et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levûre sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 11	0 07	0 18
2e classe. — Pierres de taille et produits de carrière. — Minerais. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises. — Houille. — Marnes. — Cendres. — Pulpes de betteraves. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Cailloux et sables	0 08	0 04	0 12
3° PAR PIÈCE ET PAR KILOMÈTRE.			
Voitures et matériel roulant transportés à petite vitesse.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 12	0 06	0 18
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 17	0 08	0 25
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 30	1 20	3 50
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 90	1 50	4 40

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Tender de sept à dix tonnes	1 15	0 60	1 75
Tender de plus de dix tonnes	1 70	0 90	2 60
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une banquette dans l'intérieur	0 20	0 10	0 30
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 26	0 14	0 40
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette et trois dans le voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 17	0 08	0 25
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 10	0 06	0 16
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 52	0 28	0 80
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 28	0 12	0 40

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Aux haltes désignées à l'article 9, la distance et la taxe seront comptées comme si le départ avait lieu de la station immédiatement la plus éloignée de l'arrivée et comme si l'arrivée avait lieu à la station la plus immédiatement éloignée du point de départ.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par deux centièmes de tonne ou par cinq kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et cinq kilogrammes payera comme cinq kilogrammes; entre cinq et dix kilogrammes, comme dix kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à deux kilogrammes; 2° au-dessus de deux jusqu'à cinq kilogrammes; 3° au-dessus de cinq kilogrammes, par fraction indivisible de cinq kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur les marchés régulateurs de Roye et d'Arras, à vingt francs ou au-dessus, le préfet pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à huit centimes par tonne et par kilomètre.

42 *bis.* L'administration pourra exiger que la compagnie délivre des billets d'aller et de retour à prix réduits entre deux gares quelconques de la concession.

Ces billets, valables pour une durée maximum de vingt-quatre heures, à partir du départ ou du passage du premier train de la journée jusqu'à l'arrivée du dernier train de la même journée, seront taxés à vingt-cinq centimes par franc au-dessous du tarif de l'article précédent.

Les billets d'aller et de retour avec faculté de séjour pendant une journée, ou valables pendant quarante-huit heures, dans les mêmes conditions que ci-dessus, seront taxés à vingt centimes par franc au-dessous du même tarif.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le dixième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux ou objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or et d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs.

Dans les quatre cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total,

soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre l'administration et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

L'administration se réserve aussi la faculté d'abaisser les taxes jusqu'à concurrence de vingt pour cent au-dessous des limites déterminées par le tarif; mais elle s'en interdit l'exercice jusqu'au moment où le produit kilométrique brut aura atteint le chiffre de quinze mille francs.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare du départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toute classe et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les

dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes spécialement désignés par le ministre des finances pour la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement au moins un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture donnera lieu à l'application de la moitié du prix du tarif.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à

l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et, au besoin, requise par le ministre des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait plus de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements,

les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de soixante kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède soixante kilomètres, quinze pour cent.

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé et l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements viendraient à suspendre en tout ou partie leurs transports.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutefois, les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception de travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, dans une caisse indiquée par le préfet, une somme de cent francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

66. Dans les huit jours de l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de cent cinquante mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État, ainsi qu'il est expliqué au traité passé avec la compagnie, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor ou autres effets publics cotés à la bourse de Paris, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

67. La compagnie devra faire élection de domicile à Arras.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au Conseil d'État.

69. Les frais d'enregistrement résultant du présent cahier des charges et de la convention y annexée seront à la charge de la compagnie concessionnaire.

Fait double à Arras, le 23 Novembre 1872.

Signé Cte de Rambuteau.
Haarbleicher et Simon Simon.
Degrave, Sens, Vast, Dufour et de Rosamel.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 8 octobre 1873, enregistré sous le n° 1016.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé de Boureuille.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3013. — *Décret relatif à l'Enregistrement des Actes destinés à constater les Conventions à intervenir entre la Société de protection des Alsaciens-Lorrains demeurés Français et les Colons que ladite Société se propose d'installer en Algérie.*

Du 20 Avril 1874.

Le Président de la République française,

Vu les décrets et arrêtés des 10 décembre 1860 [1], 29 mars et 6 mai 1871 [2], sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1841 [3];

Vu la loi du 28 février 1872, sur le timbre et l'enregistrement, rendue applicable à l'Algérie par décrets des 23 mars [4] et 22 juin 1872 [5];

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. Les actes destinés à constater les conventions à intervenir, dans le but de régler les engagements réciproques des parties, entre la société de protection des Alsaciens-Lorrains demeurés Français, présidée par M. le comte *d'Haussonville*, et les colons que ladite

(1) XI° série, Bull. 881, n° 8488.
(2) XII° série, Bull. 53, n° 392.
(3) IX° série, Bull. 855, n° 9616.
(4) XII° série, Bull. 90, n° 1094.
(5) XII° série, Bull. 95, n° 1203.

société se propose d'installer en Algérie sur les territoires qui lui ont été attribués à cet effet, ne seront assujettis, quelle que soit leur forme, qu'à un droit fixe d'enregistrement de un franc cinquante centimes, lorsque la formalité sera accomplie en Algérie.

2. Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3014. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de la Seine, le Tableau de Population n° 3, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1872.*

Du 21 Avril 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1872 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tableau rectificatif ci-après est substitué, en ce qui concerne le département de la Seine, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1872.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

Population des communes de 2,000 âmes et au-dessus et des chefs-lieux de canton.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale totale.	POPULATION normale ou municipale agglomérée.
Saint-Denis..........	Saint-Denis..........	31,993	3,040	28,953	24,861

[1] Bull. 114, n° 1562.

2. Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Avril 1874.

Signé M[al] DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3015. — *DÉCRET qui ouvre au Gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1874, un Crédit supplémentaire, à titre de Fonds de concours versés au Trésor, par le Département de Constantine pour les Dépenses du personnel du service des Ponts et Chaussées.*

Du 23 Avril 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1874 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu le récépissé n° 54, en date du 17 mars 1874, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans la caisse du trésor public, d'une somme de vingt-deux mille cinq cents francs (22,500f), représentant la participation du département de Constantine dans les dépenses du personnel des ponts et chaussées en 1874 ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de vingt-deux mille cinq cents francs (22,500f) pour la participation du département de Constantine dans les dépenses du personnel des ponts et chaussées en 1874.

Le chapitre XI dudit budget est augmenté de pareille somme de vingt deux mille cinq cents francs.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

(2) XIe série, Bull. 440, n° 4110.

par l'article précédent au moyen de ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 23 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3016. — DÉCRET *qui rend applicable à l'Algérie celui du 11 février 1874, relatif à l'établissement de la Redevance proportionnelle des Mines.*

Du 7 Mai 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 11 février 1874 [1], qui modifie celui du 6 mai 1811 [2], relatif à l'établissement de la redevance proportionnelle des mines;

Vu l'article 5 de la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie;

Vu les décrets organiques des 27 octobre 1858 [3], 10 décembre 1860 [4] et 7 juillet 1864 [5];

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le décret susvisé du 11 février 1874 sera promulgué en Algérie pour y recevoir son application.

2. Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 7 Mai 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

[1] XIIe série, Bull. 186, n° 2782.
[2] IVe série, Bull. 369, n° 6754.
[3] XIe série, Bull. 646, n° 5998.
[4] XIe série, Bull. 881, n° 8488.
[5] XIe série, Bull. 1240, n° 12,622.

N° 3017. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 27 août 1873, par laquelle le conseil général du département de Vaucluse a déclaré que la place d'agent voyer en chef serait donnée à la suite d'un concours dont il déterminerait les conditions et le programme. (*Versailles, 8 Novembre 1873.*)

N° 3018. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 20 août 1873, par laquelle le conseil général du département de la Haute-Savoie a conféré à sa commission départementale le soin de répartir le le crédit inscrit au budget départemental de 1874 pour indemnités aux employés de la préfecture. (*Versailles, 8 Novembre 1873.*)

N° 3019. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 26 août 1873, par laquelle le conseil général du département de la Haute-Loire a confié à sa commission départementale le soin de répartir le crédit ouvert au budget départemental de 1874 à titre de «gratifications «pour bons services et frais de tournées extraordinaires aux agents du «service vicinal.» (*Versailles, 8 Novembre 1873.*)

N° 3020. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 27 août 1873, par laquelle le conseil général du département du Rhône, statuant sur un désaccord existant entre le préfet et la commission départementale, a revendiqué pour celle-ci le droit de répartir les crédits inscrits au budget départemental pour secours dans les cas d'extrême misère, de disette locale ou d'accident. (*Versailles, 8 Novembre 1873.*)

N° 3021. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule : 1° les délibérations, en date des 5 mai et 29 août 1873, par lesquelles le conseil général du département du Rhône a refusé d'examiner les propositions de la commission municipale de Caluire-et-Cuire relatives à l'octroi de cette commune, en méconnaissant les pouvoirs légaux de cette commission ; 2° la délibération, en date du 17 septembre 1873, par laquelle la même assemblée a demandé, sous forme de vœu, que la commission municipale de Caluire-et-Cuire soit remplacée par un conseil municipal élu. (*Versailles, 8 Novembre 1873.*)

N° 3022. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du

29 août 1873, par laquelle le conseil général du département de la Drôme a confié à sa commission départementale le soin de répartir le crédit inscrit au budget départemental de 1874 à titre d'indemnité en faveur des employés de la préfecture. (*Versailles, 8 Novembre 1873.*)

N° 3023. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 23 août 1873, par laquelle le conseil général du département de la Manche a revendiqué pour sa commission départementale le droit d'approuver les travaux à effectuer sur les chemins vicinaux ordinaires. (*Versailles, 8 Novembre 1873.*)

N° 3024. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare illégale et nulle l'adresse au Président de la République signée par le président, les vice-présidents, les secrétaires et la majorité des membres du conseil général de l'Allier, et publiée dans le journal *le Républicain de l'Allier* (numéro du 22 octobre). (*Versailles, 8 Novembre 1873.*)

N° 3025. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle la partie du procès-verbal de la séance tenue, le 14 juillet 1873, par le conseil d'arrondissement de Lyon (Rhône), et rappelant les paroles prononcées par le président de cette assemblée à l'ouverture de la première partie de la session ordinaire de 1873.

Le même décret annule le vœu émis par le conseil d'arrondissement de Lyon dans sa séance du 17 juillet 1873 et tendant à la suppression des couvents cloîtrés. (*Versailles, 21 Novembre 1873.*)

N° 3026. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle la partie du procès-verbal de la séance tenue, le 14 juillet 1873, par le conseil d'arrondissement de Villefranche (Rhône), et rapportant la lecture faite, par le président de cette assemblée, d'une lettre par laquelle un de ses membres, en donnant sa démission, s'y livre à des appréciations politiques. (*Versailles, 25 Novembre 1873.*)

N° 3027. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 17 septembre 1873, par laquelle le conseil général du département du Rhône a déclaré adopter le vœu émis par le conseil d'arrondissement de Lyon et demandant « que la ville de Lyon soit remise en possession des « institutions municipales. » (*Versailles, 24 Décembre 1873.*)

N° 3028. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare illégale et nulle la partie du procès-verbal de la séance tenue par la commission départementale de Saône-et-Loire, le 8 novembre 1873, et relative à une protestation lue par le président, au nom de la commission, contre les perquisitions auxquelles il a été procédé, sur l'ordre du parquet, chez un membre du conseil général. (*Versailles, 26 Décembre 1873.*)

N° 3029. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement de la route départementale n° 5, de Cahors à Albi, dans la traverse de Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne), aux abords du pont de l'Aveyron, conformément aux lignes rouges d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 8 Janvier 1874.*)

N° 3030. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux d'amélioration du port de Saint-Vaast (Manche), conformément aux dispositions du projet et aux avis, en date des 9 décembre 1872 et 11 octobre 1873, du conseil général des ponts et chaussées.

2° Les travaux mentionnés dans l'article qui précède sont déclarés d'utilité publique. Il est pris acte de l'engagement souscrit par le département de la Manche, tel qu'il résulte de la délibération du conseil général du 21 août 1872, de contribuer à la dépense pour une somme de vingt et un mille francs.

Le surplus, soit la somme de quatre-vingt-cinq mille francs, restera à la charge du trésor et sera imputée sur la deuxième section du budget du ministère des travaux publics (*Amélioration des ports de commerce.*) (*Versailles, 8 Janvier 1874.*)

N° 3031. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé, dans la ville de Lille (Nord), à la rectification du tracé de la route nationale n° 41, de Saint-Pol à Lille et à Tournay. La nouvelle traverse de cette route, à partir du débouché de la rue Nationale sur la Grand' Place jusqu'à la place de la Gare, sera dirigée le long du côté nord de la Grand' Place, dans le prolongement direct de la rue Nationale, jus-

qu'à la rencontre de la route nationale n° 17; elle empruntera cette route le long du côté est de la Grand' Place et dans la rue des Manneliers, jusqu'à la place du Théâtre; elle suivra le côté sud de cette place et la rue de la Gare jusqu'à la place de la Gare, où elle reprendra la traverse actuelle.

La traverse de la route nationale n° 17, de Paris à Lille et à Ostende, dans la rue des Manneliers, sera portée à dix-neuf mètres trente centimètres de largeur uniforme, dont onze mètres cinquante centimètres pour la voie charretière. L'élargissement sera pris tout entier sur le côté gauche.

L'origine de la route nationale n° 42, de Lille à Boulogne, sera reportée de l'angle sud-ouest à l'angle nord-ouest de la Grand' Place, à la rencontre des prolongements des rues Nationale et Esquermoise.

Lesdits travaux seront exécutés conformément aux dispositions du plan des lieux et aux conditions acceptées par le conseil municipal de la ville de Lille dans sa délibération du 10 mai 1873, lesquels demeureront annexés au présent décret.

Les travaux d'élargissement de la route nationale n° 17 dans la rue des Manneliers sont déclarés d'utilité publique.

2° Il est alloué à la ville de Lille par l'État, à titre de concours dans l'ensemble des susdites opérations, une subvention de trois cent mille francs, qui ne pourra être augmentée dans aucun cas et pour aucun motif.

Cette subvention sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications de routes nationales par le budget du ministère des travaux publics et acquittée au moyen de versements successifs, dont le montant et l'époque seront réglés par l'administration, suivant l'importance des crédits ouverts.

3° La ville de Lille, substituée aux droits de l'administration, est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'élargissement de la rue des Manneliers, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les expropriations n'ont pas été consommées dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 8 Janvier 1874.*)

N° 3032. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

L'ordonnance du 22 juin 1842, qui assigne cinq offices d'avoué au tribunal de première instance de Pontivy (Morbihan), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à quatre.

Le décret du 3 février 1866, qui assigne neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à huit.

Le décret du 1er novembre 1862, qui assigne treize offices d'huissier au tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à douze. (*Versailles, 22 Janvier 1874.*)

N° 3033. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Saint-Victor,

canton de Saint-Rome-du-Tarn, arrondissement de Saint-Affrique, département de l'Aveyron, prendra, à l'avenir, le nom de *Saint-Victor-et-Melvieu*. (*Versailles, 26 Janvier 1874.*)

N° 3034. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

Le tarif édicté par les décrets des 2 septembre 1862 [1] et 31 janvier 1872 [2], pour la perception des droits de péage au passage d'eau de la Bouille, est complété comme il suit :

1° Le fermier sera tenu de passer à toute heure de nuit les médecins, sages-femmes et toutes personnes allant les chercher ou se rendant chez le pharmacien munies d'ordonnances, et il sera payé, pour ce cas, dix centimes par personne, sans que, pour chaque passage, la rétribution puisse être moindre de cinquante centimes.

2° Toutes les dispositions du tarif du bac de la Bouille seront communes à son annexe, le bac de Sahurs. (*Versailles, 31 Janvier 1874.*)

N° 3035. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Le territoire formant au plan annexé au présent décret le polygone C, D, E, F, est distrait de la commune de Sablons, canton de Roussillon, arrondissement de Vienne, département de l'Isère, et réuni à celle de Chanas.

En conséquence, la limite entre ces deux communes est fixée suivant la ligne figurée audit plan par le liséré vert C, D.

2. La présente séparation aura lieu aux conditions déterminées dans la délibération du conseil municipal de Chanas du 25 mai 1873 et sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Versailles, 31 Janvier 1874.*)

N° 3036. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

Le décret du 21 novembre 1858, qui assigne dix offices d'avoué au tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à neuf.

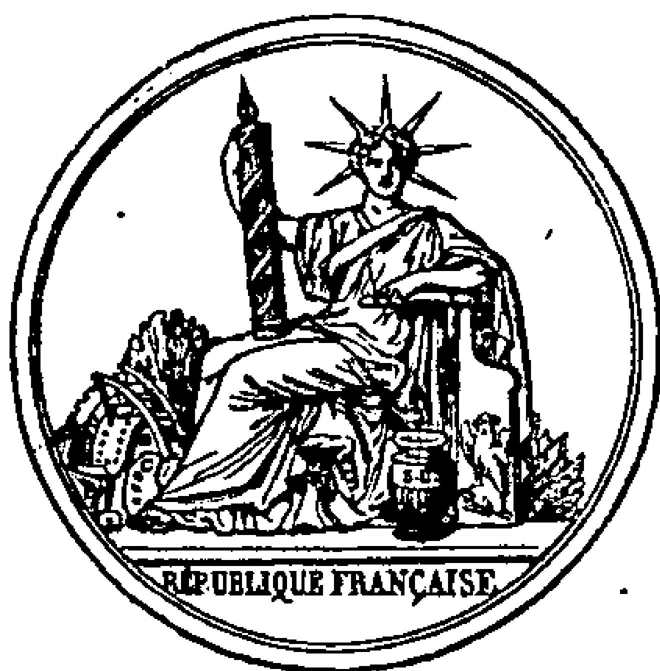
Le décret du 4 juillet 1872, qui assigne dix-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept.

Le décret du 2 septembre 1862, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quinze.

Le décret du 4 septembre 1867, qui assigne treize offices d'huissier au tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à douze. (*Versailles, 26 Février 1874.*)

[1] XIe série, Bull. 1100, n° 11,070.

[2] XIIe série, Bull. 102, n° 1345.



Certifié conforme :

Versailles, le 21* Mai 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

O. DEPEYRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 21 Mai 1874.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 201.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3037. — *Décret qui nomme M. le Général* de Cissey *Ministre de la Guerre et Vice-Président du Conseil des Ministres.*

Du 22 Mai 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 mai 1874.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. le général *de Cissey,* membre de l'Assemblée nationale, est nommé ministre de la guerre, en remplacement de M. le général *du Barail,* dont la démission a été acceptée.

2. M. le général *de Cissey,* ministre de la guerre, remplira les fonctions de vice-président du Conseil des ministres.

3. Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 22 Mai 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,

Signé Broglie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3038. — *DÉCRET qui nomme M.* Tailhand *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.*

Du 22 Mai 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 mai 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Tailhand*, membre de l'Assemblée nationale, est nommé garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. *Depeyre*, dont la démission a été acceptée.

2. Le vice-président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 22 Mai 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé Gal E. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3039. — *DÉCRET qui nomme M. le Duc* Decazes *Ministre des Affaires étrangères.*

Du 22 Mai 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 mai 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. le duc *Decazes*, membre de l'Assemblée nationale, est nommé ministre des affaires étrangères.

2. Le vice-président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 22 Mai 1874.

Signé M^al DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de la guerre,

Signé Gal E. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3040. — *DÉCRET qui nomme M.* de Fourtou *Ministre de l'Intérieur.*

Du 22 Mai 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 mai 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *de Fourtou,* membre de l'Assemblée nationale, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. le duc *de Broglie,* dont la démission a été acceptée.

2. Le vice-président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 22 Mai 1874.

Signé M^al DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de la guerre,

Signé Gal E. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3041. — *DÉCRET qui nomme M.* Magne *Ministre des Finances.*

Du 22 Mai 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 mai 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

Art. 1er. M. *Magne,* membre de l'Assemblée nationale, est nommé ministre des finances.

2. Le vice-président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 22 Mai 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de la guerre,

Signé Gal E. de Cissey.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3042. — Décret *qui nomme M. le Contre-Amiral Marquis* de Montaignac *Ministre de la Marine et des Colonies.*

Du 22 Mai 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 mai 1874.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. le contre-amiral marquis *de Montaignac,* membre de l'Assemblée nationale, est nommé ministre de la marine et des colonies, en remplacement de M. le vice-amiral *de Dompierre d'Hornoy,* dont la démission a été acceptée.

2. Le vice-président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 22 Mai 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de la guerre,

Signé Gal E. de Cissey.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3043. — *Décret qui nomme M. le Vicomte* de Cumont *Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts.*

Du 22 Mai 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 mai 1874.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. le vicomte *de Cumont*, membre de l'Assemblée nationale, est nommé ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, en remplacement de M. *de Fourtou*, nommé ministre de l'intérieur.

2. Le vice-président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 22 Mai 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé Gal E. de Cissey.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3044. — *Décret qui nomme M.* Caillaux *Ministre des Travaux publics.*

Du 22 Mai 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 mai 1874.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. *Caillaux*, membre de l'Assemblée nationale, est nommé ministre des travaux publics, en remplacement de M. le baron *de Larcy*, dont la démission a été acceptée.

2. Le vice-président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 22 Mai 1874.

Signé M[al] DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de la guerre,

Signé G[al] E. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3045. — *DÉCRET qui nomme M.* Grivart *Ministre de l'Agriculture et du Commerce.*

Du 22 Mai 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 mai 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Grivart,* membre de l'Assemblée nationale, est nommé ministre de l'agriculture et du commerce, en remplacement de M. *Deseilligny,* dont la démission a été acceptée.

2. Le vice-président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 22 Mai 1874.

Signé M[al] DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de la guerre,

Signé G[al] E. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3046. — *DÉCRET qui nomme M.* Baragnon *Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Justice.*

Du 23 Mai 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 mai 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Baragnon*, membre de l'Assemblée nationale, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère de la justice, en remplacement de M. *Vente*, dont la démission est acceptée.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 Mai 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
Signé A. TAILHAND.

N° 3047. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts) qui autorise le directeur de l'école supérieure de pharmacie de Paris à accepter, au nom de l'État, aux clauses et conditions énoncées par le testateur, le legs fait à ladite école par M. *Laroze*, suivant son testament en date du 20 avril 1868, et consistant en une somme de dix mille francs, destinée à la fondation d'un prix annuel à décerner au meilleur mémoire sur l'analyse qualitative et quantitative pour tâcher de prévenir les erreurs dans les rapports ou analyses chimiques. (*Versailles, 31 Janvier 1874.*)

N° 3048. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé à Pierrelatte (Drôme) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire s'étendra en outre à la commune de Donzère.

Il est créé à Tain (Drôme) un commissariat spécial de police. (*Versailles, 4 Février 1874.*)

N° 3049. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Motas* (*Charles-Victor-Amédée*), président du tribunal civil de Villeneuve-sur-Lot, né le 4 novembre 1825, à la Pointe-à-Pître (Guadeloupe),

Et son frère, M. *Motas* (*Eugène-Philippe-Anatole*), chef de bataillon au cent vingt-deuxième régiment d'infanterie, né le 23 août 1832, à la Basse-Terre (Guadeloupe), en garnison à Montpellier (Hérault),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *d'Hestreux*, et à s'appeler, à l'avenir, *Motas d'Hestreux*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 7 Mai 1874.*)

N° 3050. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Gallimardet* (*Jules-Laurent-Louis*), artiste peintre et graveur, né le 26 septembre 1845, à Paris, y demeurant, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Langeval*, et à s'appeler, à l'avenir, *Langeval* au lieu de *Gallimardet*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 12 Mai 1874.*)



Certifié conforme :

Versailles, le 27* Mai 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. TAILHAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 202.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3051. — *Loi concernant les Dépenses du Compte de liquidation des diverses charges résultant de la guerre.*

Du 23 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mars 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les dépenses à porter au débit du compte de liquidation ne pourront excéder la somme totale de sept cent soixante-treize millions deux cent soixante-quinze mille francs (773,275,000f), suivant la nomenclature indiquée au tableau A, sans que cette nomenclature ait d'autre effet que d'indiquer un maximum que les crédits, s'ils sont adoptés, ne pourront dépasser.

2. Chaque dépense devra être autorisée par une loi déterminant la nature spéciale et la quotité des crédits.

3. Il sera pourvu à ces dépenses à l'aide des voies et moyens indiqués dans le tableau B, qui seront portés, chaque année, à l'actif du compte de liquidation pour couvrir les dépenses annuelles.

4. Pour faire suite aux crédits déjà ouverts en 1872 et 1873 au compte de liquidation et s'élevant ensemble à trois cent soixante-dix millions six cent soixante-seize mille huit cent quarante-cinq francs (370,676,845f), il est ouvert au service dudit compte, pendant l'exercice 1874 :

Au ministre de la guerre	162,800,000f
Au ministre de la marine	10,000,000
Au ministre de l'intérieur	29,359,288
Au ministre des travaux publics	4,000,000
Au ministre des finances	3,000,000
	209,159,288

Ces crédits sont répartis par chapitre, conformément au tableau C ci-annexé.

5. Le solde du règlement définitif de 1869 et partie des excédants de 1870 et 1871 sont affectés, jusqu'à concurrence de trois cent soixante-dix millions six cent soixante-seize mille huit cent quarante-cinq francs (370,676,845f), aux dépenses autorisées pour les années 1872 et 1873 sur le compte de liquidation.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi sur l'exercice 1874, au moyen :

1° Du reliquat provisoire des excédants de 1870 et 1871..........	135,860,723f
2° D'une partie des cent millions (100,000,000f) prélevés sur le supplément de l'emprunt de trois milliards (3,000,000,000f), ci.	73,298,565
	209,159,288

6. Les portions de crédits non consommées à la clôture de l'exercice 1874 pourront être reportées, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps qu'une ressource correspondante.

7. Il sera rendu compte, dans les trois premiers mois de 1874, de l'emploi, chapitre par chapitre, des crédits alloués par les précédentes lois pour les années 1872 et 1873.

Pareil compte sera fourni dans les mêmes délais, en 1875 et années suivantes, pour les dépenses autorisées par la présente loi.

8. Jusqu'au 15 mai prochain, le Président de la République est autorisé à déclarer par décret, en dérogation à la loi du 10 juillet 1851 et conformément aux articles 2 et suivants de la loi du 30 mars 1831, l'utilité publique et l'urgence des travaux de défense dont l'emplacement a été déterminé par le conseil de défense et pour lesquels des crédits ont été portés au compte de liquidation, à l'exception des travaux à élever autour de la place de Paris.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 23 Mars 1874.

Le Président,

Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé Félix Voisin, L. Grivart, Louis de Ségur, Vte Blin de Bourdon.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé A. P. Deseilligny.

TABLEAU A.

Reconstitution du matériel et des approvisionnements du ministère de la guerre	400,000,000f
Reconstitution du matériel et des approvisionnements du ministère de la marine	20,000,000
Entretien des troupes allemandes pendant l'année 1872 et les six premiers mois de 1873	75,012,500
Recensement du matériel de guerre	400,000
Subvention à la masse de secours de la gendarmerie	1,000,000
Reconstitution du matériel des lits militaires appartenant à l'État	587,500
Indemnités pour dommages éprouvés dans les départements envahis. (Loi du 6 septembre 1871.)	100,000,000
Indemnités pour dommages causés par le second siége de Paris	6,000,000
Annuités de remboursement des dépenses de la garde nationale mobilisée, de l'artillerie départementale et des camps d'instruction	149,275,000
Reconstruction des édifices publics de Paris appartenant à l'État	18,000,000
Reconstruction du matériel et des approvisionnements perdus des manufactures de tabac	3,000,000
	773,275,000

TABLEAU B.

Produit de l'aliénation de rentes provenant de rachats de la caisse d'amortissement et de leurs arrérages échus ou à échoir	98,802,838f
Produit de la vente d'immeubles domaniaux	35,000,000
Reliquat du supplément de l'emprunt de trois milliards	100,000,000
Excédant de recettes de l'exercice 1869, définitivement arrêté	57,973,568
Reliquat provenant des ressources extraordinaires affectées aux exercices 1870 et 1871 (premier à-compte)	448,564,000
Reliquat probable du règlement définitif des ressources extraordinaires affectées aux exercices 1870 et 1871 (deuxième à-compte)	32,934,594
	773,275,000

TABLEAU C.

État de répartition, par chapitre, des crédits ouverts, pour 1874, au compte de liquidation.

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS par ministères.
Guerre	CHAP. Ier. Approvisionnements, armement et équipages militaires	92,000,000f	162,800,000f
	—— II. Génie, casernement, etc.	58,000,000	
	—— III. Subsistances militaires	500,000	
	—— IV. Hôpitaux	500,000	
	—— V. Habillement et campement	11,000,000	
Marine	CHAP. Ier. Salaires d'ouvriers	2,000,000	10,000 000
	—— II. Approvisionnements généraux de la flotte	8,000,000	

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitres.	par ministères.
Intérieur........	CHAPITRE UNIQUE. Troisième annuité aux départements et aux communes, pour remboursement des dépenses de la garde nationale mobilisée...........	29,359,288f	29,359,288f
Travaux publics..	CHAPITRE UNIQUE. Restauration des monuments de Paris incendiés....	4,000,000	4,000,000
Finances........	CHAPITRE UNIQUE. Reconstitution des approvisionnements de tabacs..	3,000,000	3,000,000
	TOTAL........	....	209,159,288

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 mars 1874.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, LOUIS DE SÉGUR
Vte BLIN DE BOURDON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3052. — *EXTRAIT du Procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 20 mai 1874, portant rectification du texte de la loi du 23 mars 1874, relative aux dépenses du compte de liquidation.*

(Inséré au *Journal officiel* du 27 mai 1874.)

M. LE PRÉSIDENT. M. *Gouin* a la parole.

M. GOUIN. Je viens, au nom de la commission du budget, demander la rectification d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'impression du texte de la loi du 23 mars 1874, relative aux dépenses du compte de liquidation.

L'article 4 de la loi porte une dépense totale de deux cent neuf millions cent cinquante-neuf mille deux cent quatre-vingt-huit francs, ainsi répartis :

162,800,000 francs à la guerre;
10,000,000 francs à la marine;
29,359,288 francs à l'intérieur;
4,000,000 francs aux travaux publics;
3,000,000 francs aux finances.

Mais, dans le tableau annexé à la loi, il existe une erreur d'addition qu'il s'agit de faire disparaître.

En effet, le chiffre total des dépenses du ministère de la guerre est de cent soixante-deux millions huit cent mille francs, tandis que le

détail des divers chapitres ne donne que cent soixante-deux millions. La différence vient de ce que, par une erreur d'impression, on a inscrit seulement cinquante-huit millions pour le génie et le casernement (chapitre II), au lieu de cinquante-huit millions huit cent mille francs, chiffre qui est indiqué dans le rapport, à la page 42.

Nous venons vous demander, en conséquence, d'autoriser la rectification du chiffre de cinquante-huit millions de francs, à remplacer par celui de cinquante-huit millions huit cent mille francs, ce qui d'ailleurs ne changera rien au total voté pour la guerre (cent soixante-deux millions huit cent mille francs).

Nous demandons également qu'on mette *chapitre VI*, au lieu de *chapitre V*, pour les dépenses de l'habillement et du campement, comprenant une somme de onze millions. Le chapitre V concerne le harnachement, pour lequel il n'a été demandé aucun crédit.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition à la rectification demandée par M. *Gouin*, au nom de la commission du budget?...

La rectification aura lieu et sera insérée au procès-verbal de la séance.

Pour extrait conforme :

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FRANCISQUE RIVE, L. GRIVART, LOUIS DE SÉGUR, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, FÉLIX VOISIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3053. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit sur l'exercice 1874, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le département de Meurthe-et-Moselle, pour les Travaux de canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent.*

Du 23 Avril 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or-

« donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 1er août 1872, qui autorise le département de Meurthe-et-Moselle à faire à l'État une avance montant à deux millions cent mille francs pour la canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent;

Vu les déclarations du trésorier payeur général du département de Meurthe-et-Moselle, constatant qu'il a été versé au trésor, les 17 janvier et 2 mars derniers, de nouvelles sommes montant ensemble à cinq cent soixante mille trois cents francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de deux millions cent mille francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 11 avril 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1874, chapitre XXXV (*Amélioration des rivières*), un crédit de cinq cent soixante mille trois cents (560,300f), applicable aux travaux de canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le département de Meurthe-et-Moselle.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 23 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3054. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit sur l'exercice 1874, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le département de Meurthe-et-Moselle, pour les Travaux de canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent.*

Du 23 Avril 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particu- « liers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pa- « reille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux

« publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le bud-« get pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été « employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or-« donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 1er août 1872, qui autorise le département de Meurthe-et-Moselle à faire à l'État une avance montant à deux millions cent mille francs pour la canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent;

Vu la déclaration du trésorier payeur général du département de Meurthe-et-Moselle, constatant qu'il a été versé au trésor, le 9 mars dernier, une nouvelle somme de deux mille francs à titre de solde de l'avance précitée de deux millions cent mille francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 11 avril 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1874, chapitre XV (*Amélioration de rivières*), un crédit de deux mille francs (2,000f), applicable aux travaux de canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le département de Meurthe-et-Moselle.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 23 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3055. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit sur l'exercice 1874, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la ville de Dunkerque, pour les Travaux d'amélioration du Port de cette ville.*

Du 23 Avril 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particu-« liers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pa-« reille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le « budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas « été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec « la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or-« donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 20 mai 1868, qui autorise la ville de Dunkerque à faire à l'État une avance montant à douze millions de francs pour l'amélioration de son port de commerce;

Vu la déclaration du receveur de l'arrondissement de Dunkerque, constatant qu'il a été versé au trésor, le 11 février dernier, une nouvelle somme de six cent soixante-dix mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de douze millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 11 avril 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1874, chapitre XXXVII (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de six cent soixante-dix mille francs (670,000f), applicable aux travaux d'amélioration à effectuer au port de Dunkerque.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la ville de Dunkerque.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent decret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 23 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3056. — DÉCRET *qui rend celui du 14 avril 1874, sur la discipline des Membres de la Légion d'honneur, applicable aux Décorés de la Médaille militaire, aux Titulaires des Médailles commémoratives de diverses campagnes de guerre, ainsi qu'aux Français autorisés à porter des Ordres étrangers.*

Du 9 Mai 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur;

Vu le décret organique de la Légion d'honneur, en date du 16 mars

1852 [1], notamment le titre VI, concernant la discipline des membres de l'ordre;

Vu les décrets du 24 novembre 1852 [2] et du 8 décembre 1859 [3];

Vu le règlement d'administration publique, en date du 14 avril 1874 [4], rendu en exécution de l'article 6 de la loi du 25 juillet 1873, sur la Légion d'honneur;

Vu les décrets des 22 janvier [5] et 29 février 1852 [6], sur la médaille militaire;

Vu les décrets des 26 avril 1856 [7], 10 janvier 1857, 12 août 1857 [8], 26 février 1858 [9], 11 août 1859 [10], 24 octobre 1859 [11], 23 janvier 1861 [12], 25 mars 1861 [13], 29 août 1863 [14], 15 mars 1864 [15] et 3 mars 1868 [16], relatifs aux médailles commémoratives de diverses campagnes de guerre;

Vu le décret du 10 juin 1853 [17], sur les ordres étrangers;

Considérant que les dispositions disciplinaires qui régissent les membres de la Légion d'honneur ont été rendues applicables aux décorés de la médaille militaire et aux titulaires des médailles commémoratives, ainsi qu'aux Français autorisés à porter des ordres étrangers, et qu'il importe de leur appliquer également les dispositions du règlement d'administration publique en date du 14 avril 1874;

Considérant, d'autre part, que les dispositions de l'article 6 de la loi du 25 juillet 1873 et celles du règlement d'administration publique en date du 14 avril 1874 impliquent l'abrogation de l'article 5 du décret du 24 novembre 1852 et celle du décret du 8 décembre 1859;

Le conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les dispositions du règlement d'administration publique ci-dessus visé, en date du 14 avril 1874, sont applicables aux décorés de la médaille militaire, aux titulaires des médailles commémoratives de diverses campagnes de guerre, ainsi qu'aux Français autorisés à porter des ordres étrangers.

2. L'article 5 du décret du 24 novembre 1852 et le décret du 8 décembre 1859 sont abrogés.

3. Les ministres et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Mai 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé O. DEPEYRE.

Vu pour l'exécution :

Le Grand Chancelier de la Légion d'honneur,

Signé VINOY.

[1] xe série, Bull. 503, n° 3797.
[2] xe série, Bull. 592, n° 4564.
[3] xie série, Bull. 753, n° 7202.
[4] xiie série, Bull. 194, n° 2923.
[5] xe série, Bull. 481, n° 3541.
[6] xe série, Bull. 502, n° 3785.
[7] xie série, Bull. 66, n° 599.
[8] xie série, Bull. 535, n° 4892.
[9] xie série, Bull. 587, n° 5352.
[10] xie série, Bull. 723, n° 6856.
[11] xie série, Bull. 747, n° 7129.
[12] xie série, Bull. 901, n° 8687.
[13] xie série, Bull. 920, n° 8912.
[14] xie série, Bull. 1145, n° 11,588.
[15] xie série, Bull. 1193, n° 12,193.
[16] xie série, Bull. 1580, nos 15,877 et 15878.
[17] xie série, Bull. 787, n° 7533.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3057. — *Décret qui détermine les conditions d'exemption prononcées par l'article 6 de la loi du 21 mars 1874 en ce qui concerne la taxe de 5 p. 0/0 sur les transports effectués à petite vitesse par les Chemins de fer.*

Du 22 Mai 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 6 de la loi du 21 mars 1874, portant qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions sous lesquelles seront accordées les exemptions prononcées par ladite loi en ce qui concerne la taxe de cinq pour cent :

1° Sur le transport des marchandises en transit d'une frontière à l'autre;

2° Sur le transport des marchandises expédiées directement en destination d'un pays étranger;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'exemption d'impôt relative au transport des marchandises en transit d'une frontière à l'autre s'applique à toutes les opérations de transit effectuées directement à travers le territoire français sans toucher aux entrepôts.

Lorsque le transit s'accomplit sous le régime des douanes, les acquits-à-caution ou soumissions de transit garantissent la taxe à défaut d'exportation régulièrement justifiée.

Dans les autres cas, les formalités indiquées dans l'article 2 ci-après deviennent applicables.

2. L'exemption d'impôt relative aux expéditions faites de l'intérieur à un pays étranger s'applique :

1° Aux transports directs d'un lieu quelconque du territoire à destination d'un point situé à l'étranger ou dans les possessions françaises hors d'Europe;

2° Aux transports directs d'un point quelconque du territoire à un point de la frontière de terre ou à un port d'embarquement.

Dans le premier cas, l'exportation est justifiée par la déclaration de sortie que prescrivent les règlements de la douane et qui doit être revêtue d'un certificat d'exportation, faute de quoi les compagnies de chemins de fer sont responsables de la taxe de cinq pour cent.

Dans le deuxième cas, les déclarations que les expéditeurs ont à remettre aux compagnies doivent spécifier que les envois sont destinés à l'étranger ou aux possessions françaises situées hors d'Europe, et les compagnies de chemins de fer ne peuvent mettre les marchandises à la disposition du consignataire chargé de réaliser l'exportation qu'autant que, par une soumission en double, le consignataire a garanti la taxe de cinq pour cent à défaut d'exportation régulièrement justifiée.

L'une de ces soumissions, qui doivent être souscrites sur des imprimés fournis par l'administration des contributions indirectes, est remise par le consignataire aux compagnies et par celles-ci au service des contributions indirectes.

L'autre reste aux mains du consignataire pour être, par le service des douanes, revêtue des certificats de sortie à mesure que l'exportation s'accomplira. Après apurement, elle est échangée contre l'ampliation retenue par le service des contributions indirectes.

3. Les marchandises expédiées en franchise de la taxe de cinq pour cent sur les points de sortie, par terre, par eau ou par chemin de fer, doivent être exportées dans un délai de dix jours si le passage à l'étranger doit s'effectuer par chemin de fer, par terre, par un canal ou une rivière, et de trente jours si le transport doit être continué par mer. Ces délais courent du jour où les chargements sont arrivés au point de sortie.

A l'expiration des délais concédés, la taxe de cinq pour cent devient exigible.

4. Les transports effectués en franchise de la taxe de cinq pour cent ne peuvent, sous peine de l'application de l'impôt, subir d'autres interruptions que celles nécessitées par le service même des chemins de fer.

Si, dans le cours du transport, des marchandises expédiées en franchise de la taxe de cinq pour cent sont arrêtées pour être livrées à l'intérieur, les compagnies de chemins de fer ne peuvent s'en dessaisir qu'au vu d'une quittance de la régie constatant le payement de cette taxe, faute de quoi elles sont personnellement responsables de l'impôt.

5. Dans tous les cas où la taxe de cinq pour cent devient exigible par voie de répétition, elle est calculée, pour le parcours entier par chemins de fer, d'après le tarif applicable aux expéditions à l'intérieur. Le cas échéant, les compagnies de chemins de fer doivent fournir à cet égard les éléments de décompte.

6. Lorsque les services des douanes et des contributions indirectes ont délivré des acquits-à-caution ou reçu des soumissions pour les chargements à destination de l'étranger, ils poursuivent directement les soumissionnaires ou les cautions pour le recouvrement des droits exigibles à raison du non-accomplissement des conditions stipulées au présent règlement.

Dans les autres cas, les répétitions d'impôt s'exercent envers les compagnies de chemins de fer.

7. Les compagnies de chemins de fer sont tenues de dresser des feuilles d'expédition distinctes pour les marchandises expédiées en franchise de la taxe de cinq pour cent.

Si elles ne récapitulent pas à des comptes particuliers, d'une part, les articles comprenant l'impôt, d'autre part, les articles exempts de l'impôt, elles doivent les faire figurer dans les colonnes distinctes de leur compte unique et inscrire en regard de chaque article, comportant l'impôt, le montant de la taxe de cinq pour cent.

8. Les vérifications du service des contributions indirectes, soit dans les gares ou stations, soit au siége de l'exploitation de chaque compagnie de chemins de fer, peuvent s'étendre à toutes les opérations de comptabilité concernant les transports. Les compagnies sont tenues de conserver pendant un délai de quatre mois au moins et de représenter les feuilles d'expédition qui se rapportent à des transports effectués en franchise ou avec perception de l'impôt.

9. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 22 Mai 1874.

Signé M[al] DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3058. — *DÉCRET portant dissolution du Conseil général du département des Bouches-du-Rhône.*

Du 26 Mai 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 mai 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;
Vu l'article 35 de la loi du 10 août 1871,

DÉCRÈTE :

ART. 1[er]. Le conseil général du département des Bouches-du-Rhône est dissous.

2. Une loi sera présentée à l'Assemblée nationale pour fixer l'époque des nouvelles élections.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 26 Mai 1874.

Signé M[al] DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FOURTOU.

N° 3059. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la reconstruction des quais du port d'Hennebont (Morbihan), conformément aux dispositions du projet et aux avis, en date des 11 novembre 1869 et 15 décembre 1870, du conseil général des ponts et chaussées.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à cent vingt mille francs, sera imputée sur les fonds de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics (*Amélioration des ports de commerce*). (*Versailles, 13 Janvier 1874.*)

N° 3060. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la route départementale de la Haute-Savoie n° 13, du pont des Plagnettes à Morzine, sur la rive gauche de la Dranse, suivant la direction générale indiquée par une ligne verte sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 26 Janvier 1874.*)

N° 3061. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à l'agrandissement de la gare de la Bastide, à Bordeaux (Gironde), sur la ligne de Tours à Bordeaux, lesdits terrains désignés par une teinte rose sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains mentionnés à l'article précédent, la compagnie d'Orléans est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841. Les expropriations devront être accomplies dans un délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret.

3° Les terrains acquis seront incorporés à la concession du chemin de fer d'Orléans et feront, en conséquence, retour à l'État, à l'expiration de ladite concession, comme le chemin de fer lui-même. (*Versailles, 2 Février 1874.*)

N° 3062. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux de défense de la ville de Jargeau (Loiret) contre les inondations de la Loire, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet et des avis, en date des 9 juillet 1868, 28 octobre 1869 et 11 août 1873, du conseil général des ponts et chaussées.

2° Les travaux mentionnés dans l'article qui précède sont déclarés d'utilité publique.

L'administration est autorisée à poursuivre l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue à l'égard des terrains et bâtiments dont l'expropriation n'aurait pas été consommée dans le délai de cinq ans.

3° Il est pris acte de l'engagement souscrit par le conseil municipal de la commune de Jargeau, dans ses délibérations des 5 et 15 novembre 1868 et 23 février 1873, de concourir aux travaux projetés, jusqu'à concurrence du vingtième de la dépense totale, évaluée à quatre cent dix mille francs.

Le surplus de cette dépense, soit les dix-neuf vingtièmes, sera imputée sur les fonds affectés au ministère des travaux publics, pour les défenses des villes contre les inondations. (*Versailles, 6 Février 1874.*)

N° 3063. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Le tarif approuvé par décret du 25 novembre 1854 [1] pour les bacs et passages d'eau du département de la Dordogne, spécialement en ce qui concerne les bacs établis sur l'Isle, à Gravelle, Beauséjour, Gaillard, etc. (colonne 5 dudit tarif), est et demeure applicable au bac établi sur la même rivière, à Campniac, commune de Périgueux (Dordogne).

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et autres personnes énumérées au tarif relaté à l'article précédent, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Versailles, 16 Février 1874.*)

N° 3064. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Le territoire formant le polygone A, B, C, D, E, F, G, H, I, figuré au plan A annexé au présent décret, et comprenant le village de Montreuil, canton du Horps, arrondissement de Mayenne, département de la Mayenne, est distrait de la commune de Poulay, même canton, et annexé à la commune de Montreuil.

En conséquence, le territoire compris au polygone J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, V, figuré au plan B ci-annexé, est distrait de la commune de Montreuil et annexé à la commune de Poulay.

2. Cet échange aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Versailles, 18 Février 1874.*)

N° 3065. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé un commissariat central de police à Valence (Drôme).

[1] XIe série, Bull. 240, n° 2192.

Il est créé à Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne) un commissariat spécial de police.

Il est créé à Bourdeaux (Drôme) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire comprendra, outre cette commune, celles de Bouvières, Bézaudun, Félines et Truinas. (*Versailles, 22 Février 1874.*)

N° 3066. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) qui affecte au département de la marine et des colonies les deux immeubles domaniaux indiqués par une teinte rose sur le plan ci-annexé, savoir : l'un, coté A A' A'' A''', d'une superficie de cent vingt-neuf mètres soixante décimètres et situé à l'angle sud-ouest de l'ancienne fonderie de la marine à Toulon; l'autre, coté D E B' D', mesurant vingt-sept mètres soixante décimètres et placé à l'angle sud-est du même immeuble. (*Versailles, 24 Février 1874.*)

N° 3067. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé à Royat (Puy-de-Dôme) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire comprendra, outre cette commune, celles de Chamalières, Aubières, Beaumont et Romagnat. (*Versailles, 26 Février 1874.*)

N° 3068. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé à Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire comprendra, outre cette commune, celle d'Arles-sur-Tech. (*Versailles, 26 Février 1874.*)

N° 3069. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Le territoire de la section de Puytignon, tel qu'il est délimité au plan annexé au présent décret par un liséré jaune, est distrait de la commune de Saint-Martin-le-Vieux, canton d'Aixe, arrondissement de Limoges, département de la Haute-Vienne, et réuni à la commune de Beynac, même canton.

2. La présente séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Versailles, 4 Mars 1874.*)

N° 3070. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le décret du 21 novembre 1858, qui assigne sept offices d'avoué au tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à six. (*Versailles, 5 Mars 1874.*)

N° 3071. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Fargue* (*Louis-Jérôme*), ingénieur des ponts et chaussées, né le 20 mai 1827, à Verdun (Meuse), demeurant à Bordeaux (Gironde), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Dioque*, et à s'appeler, à l'avenir, *Fargue-Dioque*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 12 Mai 1874.*)



Certifié conforme :

Versailles, le 8 * Juin 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. TAILHAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 8 Juin 1874.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 203*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3072. — *Loi qui autorise le département du Var à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Mai 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mai 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Var est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant sept ans, à partir de 1875, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des routes départementales.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum aura été fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 18 Mai 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FRANCISQUE RIVE, FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DE FOURTOU.

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce numéro.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3073. — *Loi sur l'organisation du Service religieux dans l'Armée de terre.*

Du 20 Mai 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 juin 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les rassemblements de troupes sont pourvus, pour le service religieux, de tout ce qu'exige l'exercice des cultes reconnus par l'État.

2. Les ministres des différents cultes attachés temporairement au service religieux de l'armée prennent le titre d'*aumôniers militaires.*

Les aumôniers n'ont ni grade ni rang dans la hiérarchie militaire. En temps de paix, ils ne sont pas attachés aux corps de troupe, mais aux garnisons, camps, forts où résident les différents corps de troupe.

Les aumôniers sont placés, comme le clergé paroissial, sous l'autorité spirituelle et la juridiction ecclésiastique, soit des évêques diocésains, soit des consistoires. Ils sont présentés par eux, et par l'intermédiaire du ministre des cultes, à la nomination du ministre de la guerre.

3. Les aumôniers sont titulaires ou auxiliaires.

Les aumôniers titulaires sont exclusivement affectés au service religieux de l'armée.

4. Il est attaché :

A tout rassemblement de troupes de deux mille hommes au moins, un aumônier titulaire ;

Au rassemblement supérieur à deux mille hommes, des aumôniers titulaires ou auxiliaires en nombre suffisant pour assurer le service ;

Au rassemblement inférieur à deux mille hommes, mais supérieur à deux cents, un aumônier auxiliaire ;

Au rassemblement contenant plus de deux cents protestants ou plus de deux cents israélites, un aumônier de leur culte, auxiliaire ou titulaire, selon les besoins du service.

Dans les garnisons où se trouve un régiment complet, lors même que son effectif est inférieur à deux mille hommes, ainsi que dans les écoles spéciales dont les élèves ne sont pas libres les dimanches

et jours de fête, dans les prisons, ateliers de condamnés, pénitenciers militaires, le service religieux est confié à des aumôniers titulaires ou auxiliaires, selon les besoins du service.

Le service des hôpitaux conserve son organisation actuelle.

5. Les dimanches et fêtes conservées par le Concordat, un office spécial est fait par les aumôniers titulaires ou auxiliaires pour les troupes de la garnison.

Ces jours-là, le travail est supprimé dans les ateliers et établissements militaires, conformément à la loi existante.

Dans les quartiers, casernes, camps et forts, les heures du service militaire sont réglées de manière que les militaires de tout grade aient la faculté de remplir librement leurs devoirs religieux.

6. Lorsque les troupes sont mobilisées, les aumôniers titulaires restent attachés aux corps d'armée près desquels ils étaient employés avant la mobilisation.

Les évêques diocésains peuvent leur adjoindre un certain nombre d'aumôniers, sur les demandes des ministres des cultes et de la guerre.

Une commission mixte, nommée par les synodes de l'Église réformée et de l'Église de la confession d'Augsbourg, sera chargée de présenter à la nomination du ministre, et pour la durée de la guerre, le nombre d'aumôniers nécessaire pour assurer le service de leur culte.

Le consistoire central israélite sera également chargé, en temps de guerre, de s'entendre avec le ministre de la guerre pour assurer le service religieux des militaires de ce culte.

Le ministre de la guerre s'entendra avec le ministre des cultes pour la nomination, à titre temporaire et seulement pour la durée de la guerre, d'un aumônier en chef par armée et d'un aumônier supérieur par corps d'armée.

Les aumôniers supérieurs seront nécessairement choisis parmi les aumôniers titulaires de leur corps d'armée, et les aumôniers en chef parmi les aumôniers titulaires de chaque armée. Les uns et les autres seront nommés par le ministre de la guerre, sur la proposition des évêques diocésains.

Les aumôniers mobilisés sont remplacés, dans le service des garnisons, par des aumôniers temporaires, qui reçoivent les indemnités et les frais de culte attribués aux aumôniers auxiliaires, et qui cessent leurs fonctions au retour de ceux qu'ils suppléent.

7. Un décret règle le traitement et les diverses allocations attribués, sur le pied de paix et sur le pied de guerre, aux aumôniers militaires, ainsi que les frais de culte qui doivent leur être alloués.

8. Un crédit supplémentaire sera demandé par le ministre de la guerre pour l'exécution de la présente loi, qui devra être mise en vigueur dans les trois mois qui suivront sa promulgation.

9. Sont et demeurent abrogés les lois, décrets ou ordonnances contraires à la présente loi.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 19 Juillet 1873, 27 Janvier et 20 Mai 1874.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FRANCISQUE RIVE, L. GRIVART, LOUIS DE SÉGUR, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, FÉLIX VOISIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M[al] DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé E. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3074. — *Loi relative à l'achèvement du Chemin de fer de Perpignan à Prades.*

Du 21 Mai 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 mai 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à pourvoir, par les soins du séquestre constitué en vertu du décret du 8 février 1873 [1], à l'achèvement des travaux du chemin de fer de Perpignan à Prades et à l'exploitation de ce chemin.

2. Les dépenses à faire pour l'achèvement dudit chemin de fer seront imputées :

1° Sur le solde de la subvention de l'État, montant à la somme de cent soixante-dix mille cent soixante-cinq francs (170,165f) ;

2° Jusqu'à concurrence d'un million de francs (1,000,000f), sur les fonds avancés à l'État par la compagnie du chemin de fer du Midi, conformément au consentement donné par cette compagnie, par lettre des 10-12 novembre 1873.

3. Le montant des dépenses imputées sur les fonds avancés par la compagnie du Midi sera prélevé par l'État, avec les intérêts à quatre et demi pour cent, sur le produit net de l'exploitation du chemin de fer, et, en cas d'insuffisance, sur le prix à provenir de la rétrocession ultérieure de ce chemin.

[1] Bull. 147, n° 1813.

Le capital remboursé à l'État, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, sera rétabli au compte de ladite compagnie, pour être appliqué aux travaux à exécuter par l'État, en vertu des conventions passées avec cette compagnie.

Le montant des intérêts de ce capital restera acquis au trésor.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 21 Mai 1874.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, L. GRIVART, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M^al DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3075. — EXTRAIT *du Procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 13 mai 1874, portant rectification de la loi du 29 décembre 1873, relative à l'établissement de surtaxes à l'Octroi de Biarritz.*

(Inséré au *Journal officiel* du 7 mai 1874.)

M. FAYE dit que, dans le projet de loi relatif à l'établissement de surtaxes à l'octroi de Biarritz, dont il a été rapporteur, projet de loi adopté le 29 décembre 1873[1], il s'est glissé une erreur matérielle qui a été consacrée par le vote de l'Assemblée. Le dernier paragraphe de l'article unique doit être rectifié comme suit :

« Ces surtaxes sont indépendantes du droit de soixante centimes « (0^f 60^c) par hectolitre sur les vins et de celui de six francs (6^f) par « hectolitre sur les alcools, établis à titre de taxes principales. »

M. le Président dit qu'aucune réclamation ne s'élevant, l'erreur sera rectifiée dans les termes proposés par le rapporteur.

Pour extrait conforme :

Le Président de l'Assemblée nationale,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, L. GRIVART, LOUIS DE SÉGUR, Vte BLIN DE BOURDON, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

[1] Bull. 175, n° 2621.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3076. — *DÉCRET qui approuve la Déclaration signée, le 15 mai 1874, entre la France et l'Allemagne, pour fixer le prix d'affranchissement des Échantillons de Marchandises.*

Du 15 Mai 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 mai 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Lur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une Déclaration ayant été signée, le 15 mai 1874, entre la France et l'Allemagne, pour fixer le prix d'affranchissement des échantillons de marchandises expédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Journal officiel.

DÉCLARATION.

Les soussignés, M. le duc *Decazes,* ministre des affaires étrangères de France, et M. le comte *de Wesdehlen*, chargé d'affaires d'Allemagne à Paris, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont arrêté, d'un commun accord, et déclaré ce qui suit :

A partir du 1er juin 1874, le prix d'affranchissement des échantillons de marchandises expédiés de l'un des deux Pays pour l'autre est fixé, jusqu'au poids de cinquante grammes, savoir :

En France, à vingt centimes ;

En Allemagne, à un gros et demi.

Ces dispositions seront substituées à celles du premier paragraphe de l'article 6 de la convention de poste du 12 février 1872 [1].

Fait en double original à Paris, le 15 Mai 1874.

(*L. S.*) Signé DECAZES.
(*L. S.*) Signé H. WESDEHLEN.

2. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 Mai 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé DECAZES.

[1] Bull. 93, n° 1166.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3077. — *Décret qui détermine les époques de payement de la Subvention allouée à la Compagnie concessionnaire de deux Chemins de fer d'intérêt local dans le département de Meurthe-et-Moselle.*

Du 14 Avril 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 8 août 1873 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer d'intérêt local de Toul à Colombey et de Lunéville à Gerbéviller et alloué au département de Meurthe-et-Moselle, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de cinq cent trente et un mille huit cents francs (531,800f) pour l'exécution de ces chemins;

Vu notamment les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 dudit décret, qui sont ainsi conçus:

« Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, aux époques « qui seront ultérieurement fixées par un décret délibéré en Conseil d'État.

« Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, « d'une dépense, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements « sur place, triple de la somme à recevoir.

« Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des tra- « vaux; »

Vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La subvention susmentionnée de cinq cent trente et un mille huit cents francs (531,800f) sera payée en huit termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1875, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. de Larcy.

[1] Bull. 185, n° 2754.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3078. — *DÉCRET qui détermine les époques de payement de la Subvention allouée à la Compagnie concessionnaire du Chemin de fer d'intérêt local de Laveline à Saint-Dié, avec embranchements sur Granges et Fraize.*

Du 14 Avril 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 2 mai 1873 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Laveline à Saint-Dié, avec embranchements sur Granges et Fraize, et alloué au département des Vosges, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de six cent soixante-cinq mille cinq cent soixante-quinze francs (665,575f) pour l'exécution de ce chemin;

Vu notamment les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 dudit décret, qui sont ainsi conçus :

« Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, dont le « nombre et les époques seront fixés ultérieurement par un décret délibéré « en Conseil d'État.

« Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, « d'une dépense, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements « sur place, triple de la somme à recevoir.

« Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des tra- « vaux; »

Vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La subvention susmentionnée de six cent soixante-cinq mille cinq cent soixante-quinze francs (665,575f) sera payée en huit termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1875, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

[1] Bull. 175, n° 2625.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3079. — *Décret qui détermine les époques de payement de la Subvention allouée à la Compagnie concessionnaire du Chemin de fer d'intérêt local de Surgères vers Cognac.*

Du 14 Avril 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret en date du 5 avril 1873 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Surgères vers Cognac et alloué au département de la Charente-Inférieure, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de six cent dix mille francs (610,000f) pour l'exécution de ce chemin;

Vu notamment les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 dudit décret, qui sont ainsi conçus :

« Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, à des époques « qui seront fixées ultérieurement par un décret délibéré en Conseil d'État.

« Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, « d'une dépense, en achats de terrains, travaux et approvisionnements sur « place, triple de la somme à recevoir.

« Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des tra- « vaux; »

Vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La subvention susmentionnée de six cent dix mille francs (610,000f) sera payée en huit termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1875, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. de Larcy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3080. — *Décret qui détermine les époques de payement de la Subvention allouée à la Compagnie concessionnaire du Chemin de fer d'intérêt local de Caen à Courseulles.*

Du 14 Avril 1874.

Le Président de la République française,

[1] Bull. 159, n° 2438.

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 12 janvier 1873[1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Caen à Courseulles et alloué au département du Calvados, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de trois cent vingt-quatre mille francs (324,000f) pour l'exécution de ce chemin;

Vu notamment les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 dudit décret, qui sont ainsi conçus :

« Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, à des époques « qui seront fixées ultérieurement par un décret délibéré en Conseil d'État.

« Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, de « l'emploi, en achats de terrains, en travaux et en approvisionnements sur « place, d'une somme triple du terme à recevoir.

« Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des tra- « vaux; »

Vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La subvention susmentionnée de trois cent vingt-quatre mille francs (324,000f) sera payée en quatre termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1875, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3081. — *DÉCRET qui détermine les époques de payement de la Subvention allouée à la Compagnie concessionnaire du Chemin de fer d'intérêt local de Pons à Royan et à la Tremblade.*

Du 14 Avril 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 15 janvier 1873[2], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Pons à Royan et à la Tremblade, et alloué au département de la Charente-Inférieure, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865,

[1] Bull. 155, n° 2367.

[2] Bull. 145, n° 2225.

une subvention de sept cent cinquante mille trois cents francs (750,300f) pour l'exécution de ce chemin;

Vu notamment les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 dudit décret, qui sont ainsi conçus :

« Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, aux époques « qui seront ultérieurement fixées par un décret délibéré en Conseil d'Etat.

« Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, « d'une dépense, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements « sur place, triple de la somme à recevoir.

« Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des tra- « vaux; »

Vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La subvention susmentionnée de sept cent cinquante mille trois cents francs (750,300f) sera payée en huit termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1875, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3082. — *DÉCRET qui détermine les époques de payement de la Subvention allouée à la Compagnie concessionnaire du Chemin de fer d'intérêt local de Nançois-le-Petit à Gondrecourt.*

Du 14 Avril 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 6 novembre 1872 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Nançois-le-Petit à Gondrecourt et alloué au département de la Meuse, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de quatre cent quarante-huit mille cinq cents francs (448,500f) pour l'exécution de ce chemin;

Vu notamment les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 dudit décret, qui sont ainsi conçus :

[1] Bull. 140, n° 2133.

« Cette subvention sera payée en termes semestriels égaux, aux époques « qui seront ultérieurement déterminées par un décret délibéré en Conseil « d'État, et sera versée directement dans la caisse départementale.

« Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, de « l'emploi, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur « place, d'une somme triple du terme à recevoir.

« Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des tra- « vaux; »

Vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La subvention susmentionnée de quatre cent quarante-huit mille cinq cents francs (448,500f) sera payée en quatre termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1875, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3083. — *DÉCRET qui détermine les époques de payement de la Subvention allouée à la Compagnie concessionnaire du Chemin de fer d'intérêt local de Châlon à la limite du département de l'Ain.*

Du 14 Avril 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 3 octobre 1872 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Châlon à la limite du département de l'Ain et alloué au département de Saône-et-Loire, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de soixante-sept mille cinq cents francs (67,500f) pour l'exécution de ce chemin;

Vu notamment les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 dudit décret, qui sont ainsi conçus :

« Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, aux époques « qui seront ultérieurement fixées par un décret délibéré en Conseil d'État.

« Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, de

[1] Bull. 131, n° 2006.

« l'emploi, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur « place, d'une somme triple du terme à recevoir.

« Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des tra« vaux ; »

Vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La subvention susmentionnée de soixante-sept mille cinq cents francs (67,500f) sera payée en deux termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1875, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3084. — *DÉCRET qui détermine les époques de payement de la Subvention allouée à la Compagnie concessionnaire du Chemin de fer d'intérêt local de Mézidon à Dives.*

Du 14 Avril 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 17 mars 1872 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Mézidon à Dives et alloué au département du Calvados, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de deux cent quatre-vingt-sept mille quatre cent soixante-dix-sept francs (287,477f) pour l'exécution de ce chemin;

Vu notamment les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 dudit décret, qui sont ainsi conçus :

« Cette subvention sera versée en huit termes semestriels égaux, à des « époques qui seront fixées ultérieurement par un décret délibéré en Conseil « d'État.

« Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, « d'une dépense, en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains, « triple de la somme à valoir.

« Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des tra« vaux ; »

[1] Bull. 115, n° 1575.

Vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La subvention susmentionnée de deux cent quatre-vingt-sept mille quatre cent soixante-dix-sept francs (287,477f) sera payée en quatre termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1875, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3085. — *DÉCRET qui détermine les époques de payement de la Subvention allouée à la Compagnie concessionnaire du Chemin de fer d'intérêt local de Nantes à Paimbœuf, Pornic et Machecoul.*

Du 14 Avril 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 5 août 1872[1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Nantes à Paimbœuf, Pornic et Machecoul, et alloué au département de la Loire-Inférieure, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de un million six cent mille francs (1,600,000f) pour l'exécution de ce chemin;

Vu notamment les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 dudit décret, qui sont ainsi conçus :

« Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, à des époques « qui seront fixées ultérieurement par un décret délibéré en Conseil d'État.

« Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, « d'une dépense, en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains, « triple de la somme à recevoir.

« Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des tra- « vaux; »

Vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

[1] Bull. 119, n° 1752.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La subvention susmentionnée de un million six cent mille francs (1,600,000f) sera payée en douze termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1875, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 14 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3086. — *DÉCRET qui détermine les époques de payement de la Subvention allouée à la Compagnie concessionnaire de divers Chemins de fer d'intérêt local dans le département de l'Oise.*

Du 14 Avril 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 6 juin 1872 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer d'intérêt local d'Abancourt à la ligne de Beauvais à Amiens, de Gisors à Beauvais, de Beauvais à Clermont, de Clermont à Compiègne, de Beauvais à Saint-Just, de Saint-Just vers Montdidier, de Breteuil à la station de ce nom, et alloué au département de l'Oise, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de trois cent soixante-deux mille cinq cents francs (362,500f) pour l'exécution de ces chemins;

Vu notamment les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 dudit décret, qui sont ainsi conçus :

« Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, aux époques « qui seront déterminées ultérieurement, de concert entre le ministre des « finances et le ministre des travaux publics, par un décret délibéré en Con« seil d'État. »

« Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, de « l'emploi, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur « place, d'une somme triple du terme à recevoir.

« Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des tra« vaux; »

Vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

[1] Bull. 115, n° 1576.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La subvention susmentionnée de trois cent soixante-deux mille cinq cents francs (362,500f) sera payée en quatre termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1875, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3087. — *DÉCRET qui détermine les époques de payement de la Subvention allouée à la Compagnie concessionnaire du Chemin de fer d'intérêt local de Saumur à la limite du département de la Vienne, vers Poitiers.*

Du 14 Avril 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, du 1er mars 1872 [1], déclarant d'utilité publique l'établissement du chemin d'intérêt local de Saumur à la limite du département de la Vienne, vers Poitiers;

Vu notamment l'article 3 de ce décret, lequel alloue au département de Maine-et-Loire, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de cent trente-huit mille huit cent trente-trois francs trente-trois centimes (138,833f 33c) pour l'exécution du chemin de fer ci-dessus désigné;

Vu les observations, en date du 16 mars 1872, de la compagnie concessionnaire du chemin, desquelles il ressort que, dans le calcul de la subvention de l'État, qui représentait le tiers de la dépense laissée par le traité à la charge du département et des communes intéressées, il n'a pas été tenu compte d'une subvention de cent mille francs accordée par la ville de Saumur, et que, en comprenant cette somme dans le total des subventions sur lesquelles est calculée l'allocation faite sur les fonds du trésor public, on arrive à porter cette allocation non à la somme de cent trente-huit mille huit cent trente-trois francs trente-trois centimes (138,833f 33c), mais à la somme de cent soixante-douze mille cent soixante-six francs soixante-six centimes (172,166f 66c);

Vu les lettres, en date des 18 avril 1873 et 20 janvier 1874, par lesquelles le préfet de Maine-et-Loire appuie ces observations et insiste pour qu'une subvention supplémentaire de trente-trois mille trois cent trente-trois francs

[1] Bull. 88, n° 1056.

trente-trois centimes (33,333f 33c) soit allouée à son département sur les fonds du trésor ;

Vu l'avis du ministre des finances, du 16 mars 1874;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu :

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est alloué au département de Maine-et-Loire, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, une subvention supplémentaire de trente-trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes (33,333f 33c) pour le chemin de fer d'intérêt local de Saumur à la limite du département de la Vienne, vers Poitiers.

Cette subvention sera versée en un seul terme, qui écherra le 15 janvier 1876, à la charge, par le département, de remplir les conditions fixées par le décret du 1er mars 1872.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 14 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3088. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1874 une portion du Crédit ouvert au Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1873, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la ville de Nancy, pour la construction d'un édifice destiné à la Faculté de Médecine de cette ville.*

Du 28 Avril 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1874;

Vu le décret du 26 décembre dernier [1], ouvrant au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts un crédit de cent mille francs (100,000f), versé à titre de fonds de concours par la ville de Nancy, pour la construction d'un édifice destiné à la faculté de médecine de cette ville;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2], sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 11 avril 1874;

Le Conseil d'État entendu,

[1] XIIe série, Bull. 180, n° 2685.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de cent mille francs (100,000f) ouvert, sur l'exercice 1873, pour les dépenses de la construction dont il s'agit, il est annulé une somme de quarante et un mille cinq cent quatre-vingt-seize francs quinze centimes (41,596f 15c).

2. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1874, un crédit de semblable somme, applicable aux dépenses de construction de l'édifice destiné à la faculté de médecine de Nancy (chapitre VII. — *Facultés*).

3. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme restée libre sur les fonds primitivement versés au trésor public, à titre de fonds de concours.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé A. P. Deseilligny.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé de Fourtou.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3089. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1873.*

Du 8 Mai 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1873;

Vu les articles 32 et 33 de la loi du 16 septembre 1871;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 19 mars 1874;

Vu la délibération du Conseil d'État, en date du 7 mai suivant,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur le chapitre VII de la première section de son budget, pour l'exercice 1873, un crédit supplémentaire de cent soixante-huit mille francs (168,000f), pour acquitter :

1° Les traitements éventuels des professeurs de facultés..	140,200f
2° Les frais de travaux pratiques des étudiants dans les écoles supérieures de pharmacie	16,600
3° Les frais de manipulations et de démonstrations au troisième examen, dans les mêmes écoles	11,200
SOMME ÉGALE	168,000

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources prévues au budget des recettes de l'exercice 1873.

3. Le présent décret sera soumis à la sanction de l'Assemblée nationale dans la première quinzaine de sa prochaine session.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Mai 1874.

Signé Md DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé DE FOURTOU.

N° 3090. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Saint-Marcel-de-Fousfouillouse, canton de Saint-André-de-Valborgne, arrondissement du Vigan, département du Gard, prendra, à l'avenir, le nom de *Les Plantiers*. (*Versailles, 10 Mars 1874.*)

N° 3091. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le décret du 1er avril 1863, qui assigne vingt-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-sept. (*Versailles, 12 Mars 1874.*)

N° 3092. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances) portant:

ART. 1er. Le tarif approuvé par décret du 22 juin 1853 [1] pour les bacs et passages d'eau du département du Lot est et demeure applicable au bac établi sur la rivière du Lot, à Fleynac (Lot).

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats,

[1] XIe série, Bull. 72, n° 663.

fonctionnaires publics et autres personnes énumérées au tarif relaté à l'article précédent, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Versailles, 20 Avril 1874.*)

N° 3093. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de la guerre) portant ce qui suit :

Le ministre de la guerre est autorisé à accepter le legs d'une somme de dix mille francs fait par M. *d'Affry de la Monnoye* et destiné à fonder un prix annuel en faveur du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

Les arrérages de cette somme seront employés conformément aux intentions exprimées dans le testament du 24 novembre 1864, et le prix sera délivré sous le titre de *Fondation Alfred d'Affry de la Monnoye.* (*Paris, 21 Avril 1874.*)

Erratum. Bulletin des lois n° 197, contenant le décret du 5 mai 1874, qui approuve la Déclaration signée, le 24 janvier 1874, entre la France et la Grande-Bretagne, en exécution de l'article 3 du traité de commerce et de navigation du 23 juillet 1873, page 663, sixième paragraphe du protocole, au lieu de :

Lorsque le recours à l'expertise a lieu, il doit être notifié dans les vingt-huit heures qui suivent la déclaration, et le droit de préemption se trouve éteint.

Lisez :

Lorsque le recours à l'expertise a lieu, il doit être notifié dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration, et le droit de préemption se trouve éteint.



Certifié conforme :

Versailles, le 13 * Juin 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. TAILHAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 13 Juin 1874.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 204.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3094. — *Loi sur le Travail des Enfants et des Filles mineures employés dans l'industrie.*

Du 19 Mai 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 juin 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

SECTION Ire.

ÂGE D'ADMISSION. — DURÉE DU TRAVAIL.

ART. 1er. Les enfants et les filles mineures ne peuvent être employés à un travail industriel, dans les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers et ateliers, que sous les conditions déterminées dans la présente loi.

2. Les enfants ne pourront être employés par des patrons ni être admis dans les manufactures, usines, ateliers ou chantiers avant l'âge de douze ans révolus.

Ils pourront être toutefois employés à l'âge de dix ans révolus dans les industries spécialement déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur l'avis conforme de la commission supérieure ci-dessous instituée.

3. Les enfants, jusqu'à l'âge de douze ans révolus, ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour, divisée par un repos.

A partir de douze ans, ils ne pourront être employés plus de douze heures par jour, divisées par des repos.

SECTION II.

TRAVAIL DE NUIT, DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS.

4. Les enfants ne pourront être employés à aucun travail de nuit jusqu'à l'âge de seize ans révolus.

La même interdiction est appliquée à l'emploi des filles mineures de seize à vingt et un ans, mais seulement dans les usines et manufactures.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Toutefois, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, l'interdiction ci-dessus pourra être temporairement levée, et pour un délai déterminé, par la commission locale ou l'inspecteur ci-dessous institués, sans que l'on puisse employer au travail de nuit des enfants âgés de moins de douze ans.

5. Les enfants âgés de moins de seize ans et les filles âgées de moins de vingt et un ans ne pourront être employés à aucun travail, par leurs patrons, les dimanches et fêtes reconnues par la loi, même pour rangement de l'atelier.

6. Néanmoins, dans les usines à feu continu, les enfants pourront être employés la nuit ou les dimanches et jours fériés aux travaux indispensables.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils devront être exécutés seront déterminés par des règlements d'administration publique.

Ces travaux ne seront, dans aucun cas, autorisés que pour des enfants âgés de douze ans au moins.

On devra en outre leur assurer le temps et la liberté nécessaires pour l'accomplissement des devoirs religieux.

SECTION III.

TRAVAUX SOUTERRAINS.

7. Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières avant l'âge de douze ans révolus.

Les filles et femmes ne peuvent être admises dans ces travaux.

Les conditions spéciales du travail des enfants de douze à seize ans dans les galeries souterraines seront déterminées par des règlements d'administration publique.

SECTION IV.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

8. Nul enfant, ayant moins de douze ans révolus, ne peut être employé par un patron qu'autant que ses parents ou tuteur justifient qu'il fréquente actuellement une école publique ou privée.

Tout enfant admis avant douze ans dans un atelier devra, jusqu'à cet âge, suivre les classes d'une école pendant le temps libre du travail.

Il devra recevoir l'instruction pendant deux heures au moins, si une école spéciale est attachée à l'établissement industriel.

La fréquentation de l'école sera constatée au moyen d'une feuille de présence dressée par l'instituteur et remise chaque semaine au patron.

9. Aucun enfant ne pourra, avant l'âge de quinze ans accomplis, être admis à travailler plus de six heures chaque jour, s'il ne justifie, par la production d'un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur primaire, visé par le maire, qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire.

Ce certificat sera délivré sur papier libre et gratuitement.

SECTION V.

SURVEILLANCE DES ENFANTS. — POLICE DES ATELIERS.

10. Les maires sont tenus de délivrer aux père, mère ou tuteur un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance, son domicile, le temps pendant lequel il a suivi l'école.

Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier ou établissement, et celle de la sortie.

Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article.

11. Les patrons ou chefs d'industrie seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi et les règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

12. Des règlements d'administration publique détermineront les différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant leurs forces, qui seront interdits aux enfants dans les ateliers où ils seront admis.

13. Les enfants ne pourront être employés dans les fabriques et ateliers indiqués au tableau officiel des établissements insalubres ou dangereux, que sous les conditions spéciales déterminées par un règlement d'administration publique.

Cette interdiction sera généralement appliquée à toutes les opérations où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé.

En attendant la publication de ce règlement, il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de seize ans :

1° Dans les ateliers où l'on manipule des matières explosibles et dans ceux où l'on fabrique des mélanges détonants, tels que poudre, fulminates, etc. ou tous autres éclatant par le choc ou par le contact d'un corps enflammé;

2° Dans les ateliers destinés à la préparation, à la distillation ou

à la manipulation de substances corrosives, vénéneuses et de celles qui dégagent des gaz délétères ou explosibles.

La même interdiction s'applique aux travaux dangereux ou malsains, tels que :

L'aiguisage ou le polissage à sec des objets en métal et des verres ou cristaux;

Le battage ou grattage à sec des plombs carbonatés, dans les fabriques de céruse;

Le grattage à sec d'émaux à base d'oxyde de plomb, dans les fabriques de verre dits *de mousseline;*

L'étamage au mercure des glaces;

La dorure au mercure.

14. Les ateliers doivent être tenus dans un état constant de propreté et convenablement ventilés.

Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé des enfants.

Dans les usines à moteurs mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre appareil, dans le cas où il aura été constaté qu'ils présentent une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

15. Les patrons ou chefs d'établissement doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique dans leurs ateliers.

SECTION VI.

INSPECTION.

16. Pour assurer l'exécution de la présente loi, il sera nommé quinze inspecteurs divisionnaires. La nomination des inspecteurs sera faite par le Gouvernement, sur une liste de présentation dressée par la commission supérieure ci-dessous instituée, et portant trois candidats pour chaque emploi disponible.

Ces inspecteurs seront rétribués par l'État.

Chaque inspecteur divisionnaire résidera et exercera sa surveillance dans l'une des quinze circonscriptions territoriales déterminées par un règlement d'administration publique.

17. Seront admissibles aux fonctions d'inspecteur les candidats qui justifieront du titre d'ingénieur de l'État ou d'un diplôme d'ingénieur civil, ainsi que les élèves diplômés de l'école centrale des arts et manufactures et des écoles des mines.

Seront également admissibles ceux qui auront déjà rempli, pendant trois ans au moins, les fonctions d'inspecteur du travail des enfants ou qui justifieront avoir dirigé ou serveillé pendant cinq années des établissements industriels occupant cent ouvriers au moins.

18. Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements manufacturiers, ateliers et chantiers. Ils visitent les enfants; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'article 10, les livrets, les feuilles de présence aux écoles, les règlements intérieurs.

Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Lorsqu'il s'agira de travaux souterrains, les contraventions seront constatées concurremment par les inspecteurs ou par les gardes-mines.

Les procès-verbaux seront dressés en double exemplaire, dont l'un sera envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Toutefois, lorsque les inspecteurs auront reconnu qu'il existe, dans un établissement ou atelier, une cause de danger ou d'insalubrité, ils prendront l'avis de la commission locale ci-dessous instituée, sur l'état de danger ou d'insalubrité, et ils consigneront cet avis dans un procès-verbal.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi.

19. Les inspecteurs devront, chaque année, adresser des rapports à la commission supérieure ci-dessous instituée.

SECTION VII.

COMMISSIONS LOCALES.

20. Il sera institué dans chaque département des commissions locales dont les fonctions seront gratuites, chargées : 1° de veiller à l'exécution de la présente loi; 2° de contrôler le service de l'inspection; 3° d'adresser au préfet du département, sur l'état du service et l'exécution de la loi, des rapports qui seront transmis au ministre et communiqués à la commission supérieure.

A cet effet, les commissions locales visiteront les établissements industriels, ateliers et chantiers; elles pourront se faire accompagner d'un médecin quand elles le jugeront convenable.

21. Le conseil général déterminera, dans chaque département, le nombre et la circonscription des commissions locales; il devra en établir une au moins dans chaque arrondissement; il en établira, en outre, dans les principaux centres industriels ou manufacturiers, là où il le jugera nécessaire.

Le conseil général pourra également nommer un inspecteur spécial rétribué par le département; cet inspecteur devra toutefois agir sous la direction de l'inspecteur divisionnaire.

22. Les commissions locales seront composées de cinq membres au moins et de sept au plus, nommés par le préfet sur une liste de présentation arrêtée par le conseil général.

On devra faire entrer, autant que possible, dans chaque commis-

sion, un ingénieur de l'État ou un ingénieur civil, un inspecteur de l'instruction primaire et un ingénieur des mines dans les régions minières.

Les commissions sont renouvelées tous les cinq ans; les membres sortants pourront être de nouveau appelés à en faire partie.

SECTION VIII.

COMMISSION SUPÉRIEURE.

23. Une commission supérieure, composée de neuf membres dont les fonctions seront gratuites, est établie auprès du ministre du commerce; cette commission est nommée par le Président de la République; elle est chargée :

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi;

2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés;

3° Enfin d'arrêter les listes de présentation des candidats pour la nomination des inspecteurs divisionnaires.

24. Chaque année, le président de la commission supérieure adressera au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Ce rapport devra être, dans le mois de son dépôt, publié au Journal officiel.

Le Gouvernement rendra compte chaque année à l'Assemblée nationale de l'exécution de la loi et de la publication des règlements d'administration publique destinés à la compléter.

SECTION IX.

PÉNALITÉS.

25. Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de seize à cinquante francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées dans des conditions contraires à la loi, sans que son chiffre total puisse excéder cinq cents francs.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons établissent que l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

Les dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 22 juin 1854, sur

les livrets d'ouvriers, seront, dans ce cas, applicables aux auteurs des falsifications.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

26. S'il y a récidive, les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons seront condamnés à une amende de cinquante à deux cents francs.

La totalité des amendes réunies ne pourra toutefois excéder mille francs.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'un premier jugement pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

27. L'affichage du jugement pourra, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle.

Le tribunal pourra également ordonner, dans le même cas, l'insertion de sa sentence, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux du département.

28. Seront punis d'une amende de seize à cent francs les propriétaires d'établissements industriels et les patrons qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, des membres des commissions, ou des médecins, ingénieurs et experts délégués pour une visite ou une constatation.

29. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

Le montant des amendes résultant de ces condamnations sera versé au fonds de subvention affecté à l'enseignement primaire dans le budget de l'instruction publique.

SECTION X.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

30. Les articles 2, 3, 4 et 5 de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés à un travail industriel.

Les dispositions des articles 18 et 25 ci-dessus seront appliquées auxdits cas, en ce qu'elles modifient la juridiction et la quotité de l'amende indiquées au premier paragraphe de l'article 20 de la loi du 22 février 1851.

Ladite loi continuera à recevoir son exécution dans ses autres prescriptions.

31. Par mesure transitoire, les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'un an après sa promulgation.

Toutefois, à ladite époque, les enfants déjà admis légalement dans les ateliers continueront à y être employés aux conditions spécifiées dans l'article 3.

32. A l'expiration du délai susindiqué, toutes dispositions contraires à la présente loi seront et demeureront abrogées.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 25 Novembre 1872, 10 Février 1873 et 19 Mai 1874.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, LOUIS DE SÉGUR, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M[al] DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. GRIVART.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3095. — *LOI qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1874.*

Du 21 Mai 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 juin 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts au ministre des finances par la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1874, sont réduits d'une somme de trente mille deux cents francs (30,200f), à annuler sur les chapitres suivants :

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.

CHAPITRE LXIII.

Personnel.

Art. 2. Remises des receveurs		7,000f

CHAPITRE LXV.

Dépenses diverses.

Art. 7. Frais judiciaires. — § 1er. Frais de poursuites et d'instances.	12,000f	23,200
Art. 9. Dépenses diverses et accidentelles	11,200	
		30,200

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget précité, sont augmentés, par virement des chapitres désignés ci-dessus, d'une somme de trente mille deux cents francs (30,200f), à répartir sur les chapitres suivants :

ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.

CHAPITRE XXXV.

Personnel.

Art. 2. Traitement des bureaux.. 3,000f

FRAIS DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET AUTRES TAXES.

CHAPITRE LI.

Remises aux percepteurs, indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires. —Frais judiciaires.

§ 3. Frais de poursuites et d'instances relatifs aux condamnations pécuniaires	12,000f	27,200
§ 4. Frais de contrôle du service des amendes à Paris	5,200	
§ 5. Frais de distribution des avertissements aux condamnés	10,000	
		30,200

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 21 Mai 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, L. GRIVART, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des travaux publics, chargé de l'intérim du ministère des finances,
Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3096. — *Loi sur les Haras et les Remontes.*

Du 29 Mai 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 juin 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. L'administration supérieure des haras se compose :
D'un directeur inspecteur général ;
De six inspecteurs généraux ;
De vingt-deux directeurs de dépôts ;
De vingt-deux sous-directeurs et d'un nombre de surveillants suffisant pour le service.

2. Un conseil supérieur des haras est nommé par le Président de la République pour neuf années. Il est composé de vingt-quatre membres, renouvelables par tiers tous les trois ans et comprenant les divers groupes d'élevage. Les membres sortants seront rééligibles.

Il tiendra au moins deux sessions par an. Il donnera son avis sur le budget des haras, sur les règlements généraux des concours et des courses, sur la nature et l'importance des encouragements qui se rapportent à la production et à l'élevage, et sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre ou, en son absence, par le directeur général des haras.

Il recevra communication des vœux et délibérations des conseils généraux en ce qui concerne la question chevaline.

Après chacune de ses sessions, il sera fait un rapport spécial et détaillé sur l'ensemble de ses travaux, et communication de ce rapport sera donnée à l'Assemblée nationale.

3. L'école des haras du Pin est rétablie.

Nul ne pourra être nommé officier des haras s'il n'a reçu un diplôme attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de cette école.

4. A partir de 1875, l'effectif des étalons entretenus par l'administration des haras sera successivement augmenté de deux cents étalons chaque année, jusqu'à ce que cet effectif ait atteint le chiffre de deux mille cinq cents. Ces étalons seront choisis parmi les différentes races et renfermeront le plus de chevaux de sang qu'il se pourra.

5. Indépendamment des crédits votés chaque année pour les courses, les écoles de dressage, etc., l'allocation actuelle de six cent quatre-vingt-trois mille francs (683,000f) affectée aux primes sera portée, en 1875, à huit cent mille francs (800,000f), et successivement, par augmentation annuelle de cent mille francs (100,000f), jusqu'à un million cinq cent mille francs (1,500,000f), pour primer :

1° Des étalons appartenant à des particuliers, à des sociétés ou à des départements et approuvés par l'administration des haras;

2° Des juments poulinières, des pouliches et des poulains.

Une allocation de cinquante mille francs (50,000f) sera affectée aux épreuves des arabes et anglo-arabes.

6. La jumenterie de Pompadour sera rétablie.

Elle se composera de soixante juments exclusivement consacrées à la production du cheval de sang arabe et anglo-arabe.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 29 Mai 1874.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, Vte BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. GRIVART.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3097. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une Voie ferrée à traction de chevaux de Bon-Secours au chemin de Gentilly, sur les territoires de Nancy et de Maxéville.*

Du 23 Mars 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 mars 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande présentée par le sieur *de la Hault* à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir une voie ferrée à traction de chevaux de Bon-Secours au chemin de Gentilly, sur les routes nationales nos 4 et 57, dans une partie des traverses de Nancy et de Maxéville (Meurthe-et-Moselle), aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 7 janvier 1874, par le ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet, et notamment le plan général visé par l'ingénieur en chef, le 18 août 1873;

Vu les pièces de l'enquête ouverte en exécution de l'article 3 de la loi du

3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Vu notamment la délibération de la commission d'enquête, en date du 28 octobre 1872;

Vu les délibérations du conseil municipal de Maxéville, du 27 juillet 1872;

Vu les délibérations du conseil municipal de Nancy, des 8 août 1872, 3 mars et 2 mai 1873;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Nancy, en date du 15 décembre 1873;

Vu l'adhésion du colonel directeur des fortifications de Langres, en date du 20 novembre 1873;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 15 avril 1872 et 2 octobre 1873;

Vu les lettres du préfet, des 26 août, 28 novembre et 17 décembre 1873;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée à traction de chevaux de Bon-Secours au chemin de Gentilly, sur les routes nationales nos 4 et 57, dans une partie des traverses de Nancy et Maxéville, département de Meurthe-et-Moselle.

2. Le sieur *de la Hault* est autorisé à établir ladite voie ferrée à ses risques et périls, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, lesquels resteront annexés au présent décret.

3. Les expropriations nécessaires à l'exécution de l'entreprise devront être accomplies dans un délai de cinq ans, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le sieur *Frédéric de la Hault,* propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 28, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la banque française et italienne, ayant son siége également à Paris, rue de Provence, n° 34, et pour laquelle il se porte fort, est autorisé à placer à ses frais, risques et périls, sur les routes nationales nos 4 et 57, entre la place de l'Église de Bon-Secours, territoire de Nancy, et l'embranchement du chemin de Gentilly, territoire de Maxéville, lesdites

routes suivant à Nancy les rues du Faubourg-Saint-Pierre, Saint-Dizier, Stanislas, des Michottes, la place de l'Académie, le cours Léopold et le faubourg de Metz, et à Maxéville le faubourg Saint-Sébastien, une voie ferrée desservie par des chevaux ou tramway, et à y établir un service d'omnibus.

Il sera tenu d'établir, aux clauses et conditions du présent cahier des charges, un autre tramway du pont d'Essey à Préville, suivant le tracé fixé par l'administration, après que l'utilité publique en aura été régulièrement constatée.

2. Le concessionnaire ne pourra céder tout ou partie de son entreprise, soit pour la construction, soit pour l'exploitation, sans l'autorisation expresse de l'administration supérieure; dans tous les cas, il demeurera garant envers l'État de l'accomplissement des obligations que le présent cahier des charges lui impose.

3. La voie ferrée devra être achevée et le service mis en complète activité dans le délai d'un an, à partir de la date de l'approbation des projets d'exécution et de détails dont il est parlé ci-après.

4. Les projets d'exécution et de détails des ouvrages seront approuvés par le préfet, sur l'avis des ingénieurs. Ils devront être présentés par le concessionnaire dans le délai de deux mois, à partir de la date du décret de concession.

En cours d'exécution, et pendant la durée de la concession, le concessionnaire aura la faculté de proposer des modifications aux dispositions adoptées. Ces modifications ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'administration supérieure ou du préfet, suivant qu'il s'agira de dispositions générales ou de dispositions de détail.

De son côté, l'administration pourra ordonner d'office, dans la disposition de la la voie ferrée, les modifications dont l'expérience ou les changements à faire sur les voies publiques feraient connaître la nécessité.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

5. La position des bureaux d'attente et de contrôle qui pourraient être autorisés sur la voie publique, celle des égouts, de leurs bouches et regards, et des conduites d'eau et de gaz, devront être indiquées sur les plans présentés par le concessionnaire, ainsi que tout ce qui serait de nature à influer sur la position de la voie et sur la régularité des divers services qui peuvent en être affectés.

6. La voie sera simple, à l'exception des points où il sera reconnu nécessaire d'établir des gares d'évitement.

La voie ferrée sera posée au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Les rails, dont l'administration supérieure déterminera la forme, le poids et le mode d'attache, sur la proposition du concessionnaire, seront compris dans un pavage qui régnera dans l'entre-rail et à trente-cinq centimètres au moins au delà de chaque côté.

7. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Il rétablira de même les communications publiques ou particulières que ses travaux l'obligeraient à modifier.

8. La démolition des chaussées et l'ouverture des tranchées pour la pose et l'entretien de la voie seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables.

Les chaussées devront, autant que possible, être rétablies dans la même journée et remises dans le meilleur état.

En cas de négligence, de retard ou de mauvaise exécution, il y serait immédiatement pourvu aux frais du concessionnaire, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre lui pour contraventions aux règlements de grande voirie et des dommages-intérêts dont il pourrait être passible envers les tiers, en cas de dommage ou d'accident.

Le montant des avances faites sera recouvré sur des rôles que le préfet rendra exécutoires.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées, au moment de la pose de la voie

ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire pour opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Dans le cas où la voie ferrée serait placée sur les trottoirs ou contre-allées en terre, il sera établi une chaussée empierrée pour la circulation des chevaux employés à l'exploitation.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs de la voie ferrée devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

10. Les travaux d'établissement et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées du département.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers seront éclairés et gardés pendant la nuit. Les indemnités pour tout dommage quelconque résultant des travaux sont à la charge du concessionnaire.

11. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voie assez étendues pour être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par les ingénieurs chargés du contrôle. Leur procès-verbal ne sera valable qu'après homologation du préfet.

Après cette homologation, le concessionnaire pourra mettre en service lesdites parties de voie et y percevoir les prix de transport et les droits de péage ci-après déterminés.

Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale de la ligne concédée.

Lorsque tous les travaux compris dans la concession seront achevés, la réception générale et définitive aura lieu dans la même forme que les réceptions partielles.

11 *bis*. Pour la garantie des obligations qui lui sont imposées, le concessionnaire sera tenu de verser dans la caisse du trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle, avant la publication du décret de concession, en numéraire ou en rentes sur l'État, à son choix, un cautionnement de vingt-cinq mille francs qui ne lui sera rendu qu'après la réception définitive des travaux.

En cas de déchéance de la concession avant cette réception définitive, le cautionnement demeurerait acquis à l'État.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

12. La voie ferrée devra être entretenue constamment en bon état aux frais du concessionnaire et par ses soins. En cas de négligence, il y serait pourvu d'office à ses frais, ainsi qu'il est dit à l'article 8.

Cet entretien comprendra celui du pavage de l'entre-rail et des trente-cinq centimètres qui servent d'accotements extérieurs aux rails, ainsi que l'entretien des empierrements établis sur les trottoirs et les contre-allées.

Lorsque, pour la construction ou la réparation des voies ferrées, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors de la zone ci-dessus indiquée, il devra être pourvu à l'entretien de ces parties pendant une année, à dater de la réception provisoire des ouvrages exécutés. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront à la charge du concessionnaire. Ces frais seront réglés par le ministre, sur la proposition du préfet, et le concessionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du trésorier payeur général, pour être distribué à qui de droit.

13. Il sera établi par le concessionnaire, en nombre suffisant, des agents et des cantonniers qui seront chargés de la police et de l'entretien de la voie ferrée.

14. Le type des voitures à mettre en service devra être soumis à l'approbation préalable du préfet.

Elles seront du meilleur modèle, suspendues sur ressorts, garnies à l'intérieur de banquettes rembourrées, et fermées à glaces. Leur largeur sera de deux mètres cinq centimètres au plus.

Ces voitures devront remplir les conditions de police réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Il y aura des places de deux classes.

On se conformera, pour la disposition des places de chaque classe, aux mesures qui seront arrêtées par le préfet.

15. L'entretien et les réparations de la voie ferrée, avec ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Le service de l'entretien de l'exploitation est d'ailleurs assujetti aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler les dispositions, l'aménagement, la circulation et le stationnement des voitures.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

16. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quarante ans, à partir de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux.

17. A l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire dans la propriété de la voie ferrée. L'État entrera immédiatement en jouissance de cette voie et de ses dépendances établies sur la voie publique, et le concessionnaire sera tenu de lui remettre le tout en bon état d'entretien.

Quant aux objets mobiliers, à l'exception des chevaux, l'État sera tenu de prendre à dire d'experts ceux qui seront en bon état de service, si le concessionnaire le requiert; le concessionnaire sera tenu de les céder également à dire d'experts.

Ces dispositions ne seront applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que la voie ferrée devrait être maintenue.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que la voie ferrée doit être supprimée en tout ou en partie, le concessionnaire garderait tous les objets mobiliers ou immobiliers et serait tenu d'enlever la voie ferrée et de remettre les lieux dans leur état primitif, le tout à ses frais, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

19. Faute par le concessionnaire d'avoir présenté ses projets ou d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux dans les délais fixés, et faute aussi par lui de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et, dans ce cas, l'administration, suivant qu'elle le jugera convenable, ordonnera la suppression partielle ou totale des travaux, aux frais du concessionnaire, ou leur adjudication, laquelle sera ouverte sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des portions de chemin déjà mises en exploitation et des objets mobiliers prévus à l'article 17. Le concessionnaire déchu recevra, dans ce dernier cas, du nouveau concessionnaire, la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

20. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation de la voie ferrée, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour en assurer provisoirement le service et pour réorganiser ensuite une exploitation régulière.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

21. Les dispositions des articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où les obligations n'auraient pas été remplies par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS.

22. A titre d'indemnité de la dépense et à raison des charges que la présente concession peut entraîner, le Gouvernement accorde au concessionnaire l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

Pour la perception, on adoptera deux prix uniques respectivement applicables à chacune des deux classes de voyageurs, quelle que soit, du reste, la longueur de ligne parcourue.

Ces prix sont indiqués dans le tableau ci-après :

INDICATION DES CLASSES.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAL.
Prix unique en 1re classe	0f 06c	0f 24c	0f 30c
Prix unique en 2e classe	0 04	0 16	0 20

Il sera loisible au concessionnaire d'établir, pour des fractions déterminées du parcours total, les tarifs réduits ci-après, dont un cinquième sera considéré comme prix de péage et les quatre autres cinquièmes comme prix de transport :

	1re CLASSE.	2e CLASSE.
De chaque extrémité de la ligne au point central dans l'intérieur de la ville	0f 25c	0f 15c
Pour chacune des trois sections limitées par les deux portes de la ville	0 15	0 10

Ces tarifs réduits ne pourront être établis qu'après une déclaration faite cinq jours au moins à l'avance au secrétariat de la préfecture; ils ne pourront être relevés qu'après un délai de trois mois précédé de la même déclaration.

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement. Il en sera de même des paquets et bagages peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins et dont le poids n'excédera pas dix kilogrammes.

Le matin et le soir, les dimanches et jours fériés exceptés, aux heures d'ouverture et de fermeture des ateliers, le prix des places de deuxième classe sera, si l'administration municipale le demande, abaissé au taux de dix centimes pour toutes distances. Les heures et les itinéraires auxquels ce transport à prix réduit sera applicable seront fixés par le préfet.

Des voitures spéciales pourront, avec l'approbation du préfet, être employées à ces transports.

Les enfants de quatre à sept ans seront transportés à moitié prix.

Les places d'impériale, si les voitures en sont pourvues, seront assimilées pour le prix aux places de seconde classe.

Des billets d'aller et retour pourront être accordés avec une réduction d'un quart sur le prix total que l'on devrait payer pour le double parcours.

Il pourra être délivré des cartes d'abonnement moyennant une redevance annuelle fixée par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Dans le cas où la ligne de tramway du pont d'Essey à Préville viendrait à être déclarée d'utilité publique et serait exécutée par le concessionnaire, les tarifs et autres conditions fixés ci-dessus lui seraient également appliqués, avec cette condition qu'au point d'intersection des deux lignes, les voyageurs auraient la faculté de passer de l'une à l'autre sans augmentation de prix.

23. Dans le cas où le concessionnaire jugerait à propos, soit d'abaisser les tarifs uniques fixés ci-dessus, soit d'établir, pour des fractions déterminées du parcours

total, des tarifs réduits autres que ceux mentionnés à l'article 22, les taxes réduites ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois. Ces changements devront être approuvés par le préfet.

24. Le transport des voyageurs devra avoir lieu avec soin, exactitude et célérité; à cet effet, on devra faire mettre et entretenir en circulation, en toute saison, le nombre de voitures et de chevaux réclamé par les besoins du service, en se conformant aux arrêtés qui seront pris par le préfet.

25. Les tarifs ci-dessus déterminés pourront être revisés tous les cinq ans par l'administration supérieure, le concessionnaire entendu, après le renouvellement des formalités qui auront précédé leur établissement.

Lors de la première révision quinquennale, il sera statué par l'administration supérieure, la ville de Nancy entendue, sur le montant du droit de stationnement qui pourrait être établi au profit de la ville.

26. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit au concessionnaire, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs, sous quelque dénomination que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

27. Les soldats et les sous-officiers en uniforme seront transportés à moitié prix.

28. Les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance de la voie seront transportés gratuitement dans les voitures du concessionnaire.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

29. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le concessionnaire pour les causes ci-après :

Dommages aux voies ferrées occasionnés par le roulage ordinaire;

État de la chaussée et influence pouvant en résulter pour l'entretien de ces voies;

Ouverture de nouvelles voies de communication et établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui du concessionnaire;

Trouble et interruption du service qui pourraient résulter, soit de mesures d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur ou sous la voie publique, tant par l'administration que par les compagnies ou les particuliers dûment autorisés;

Enfin, toute circonstance résultant du libre usage de la voie publique.

30. En cas d'interruption de la voie ferrée par suite de travaux exécutés sur ou sous la voie publique, le concessionnaire pourra être tenu de rétablir provisoirement les communications, soit en déplaçant momentanément la voie, soit en employant à la traversée de l'obstacle des voitures ordinaires qui puissent le tourner en suivant d'autres lignes.

31. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'autoriser, le concessionnaire entendu, toute autre entreprise de transport usant de la voie ordinaire, et, en outre, d'accorder de nouvelles concessions de voies ferrées s'embranchant sur celle qui fait l'objet du présent cahier des charges ou sur celles qui seraient établies en prolongement des mêmes voies.

Moyennant le droit de péage tel qu'il est ci-dessus fixé par l'article 22 et les arrangements qu'ils prendront avec le concessionnaire de la ligne principale, les concessionnaires de ces embranchements ou prolongements pourront, sous la réserve de l'observation des règlements de police, faire circuler leurs voitures sur cette ligne, et réciproquement.

Dans le cas où le concessionnaire ne pourrait s'entendre avec ceux desdits embranchements sur les détails d'organisation du service nécessaire pour assurer l'exercice de cette faculté, le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

32. Le Gouvernement se réserve en outre le droit d'autoriser, le concessionnaire

entendu, de nouvelles entreprises de transport sur la voie ferrée qui fait l'objet de la présente concession, à charge par ces entreprises d'observer les règlements de service et de police, et de payer, au profit du concessionnaire, un droit de circulation qui sera arrêté par l'administration, sur la proposition du concessionnaire, et qui ne pourra excéder la moitié ni être inférieur au tiers des tarifs; cette proportion sera soumise à la révision prévue à l'article 25.

33. Les agents et les cantonniers qui seront chargés de la police et de l'entretien de la voie ferrée pourront être assermentés, afin d'avoir qualité pour dresser des procès-verbaux.

34. Comme toutes les concessions faites sur le domaine public, la présente concession est toujours révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé pour sa durée par l'article 16.

La révocation ne pourra être prononcée que dans les formes de la présente concession. En cas de révocation avant l'expiration de la concession, comme en cas de suppression ordonnée à la suite de la déchéance, le concessionnaire sera tenu de rétablir les lieux dans leur état primitif à ses frais.

35. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Nancy. Dans le cas de non-élection, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle aura été faite au secrétariat général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

36. Les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture de Meurthe-et-Moselle, sauf recours au Conseil d'État.

37. Le concessionnaire sera tenu de déposer à la préfecture de Meurthe-et-Moselle un plan détaillé de la voie ferrée, telle qu'elle aura été exécutée.

38. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

39. Les droits d'enregistrement sont à la charge du concessionnaire.

Dressé par les ingénieurs ordinaires soussignés.

Nancy, le 21 Juin 1873.

L'Ingénieur de l'arrondissement du centre,
Signé E. Bizalion.

L'Ingénieur de l'arrondissement du midi,
Signé Bauer.

Le soussigné *Frédéric de la Hault,* propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la banque française et italienne, ayant son siége également à Paris, rue de Provence, n° 34, et pour laquelle il se porte fort, déclare adhérer au cahier des charges du tramway de Nancy dressé, le 21 juin 1873, par MM. les ingénieurs des ponts et chaussées des arrondissements du centre et du midi.

Nancy, le 21 Juin 1873.

Signé F. de la Hault.

Pour la Banque française et italienne :

Signé F. de la Hault.

Vu et présenté :

Nancy, le 20 Août 1873.

L'Ingénieur en chef du département de Meurthe-et-Moselle,
Signé A. Dilschneider.

Approuvé :

Versailles, le 7 Janvier 1874.

Le Ministre des travaux publics,
Signé R. de Larcy.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 23 mars 1874, enregistré sous le n° 219.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
Signé de Boureuille.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3098. — *Décret qui modifie le tracé de la ligne de Voies ferrées à traction de chevaux établie dans la ville du Havre.*

Du 29 Mars 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 4 octobre 1873 [1], ayant pour but de déclarer d'utilité publique l'établissement d'une ligne de voies ferrées à traction de chevaux sur diverses voies publiques de la ville du Havre, entre la jetée et l'octroi de Rouen (rue de Normandie);

Vu la demande présentée par l'administration municipale du Havre à l'effet d'être autorisée à modifier une partie du tracé en établissant le tramway sur le sol de la rue d'Ingouville, au lieu des rues du Lycée et du Champ-de-Foire;

Vu notamment le plan visé par le maire du Havre, le 27 octobre 1873;

Vu les pièces de l'enquête ouverte en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 [2];

Vu la délibération de la commission d'enquête, en date du 27 décembre 1873;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 22 janvier 1874;

Vu la délibération du conseil municipal du Havre, en date du 26 février 1874;

Vu les lettres du préfet de la Seine-Inférieure, des 12 novembre 1873, 6 janvier et 6 mars 1874;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le tracé de la ligne de voies ferrées à traction de chevaux sur diverses voies publiques de la ville du Havre (Seine-Inférieure), autorisé par décret du 4 octobre 1873, sera modifié suivant la direction figurée en rouge sur le plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 29 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. de Larcy.

[1] XIIe série, Bull. 194, n° 2911.

[2] IXe série, 2e partie, Bull. 286, n° 5212.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3099. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1874, un Crédit, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la ville de Nancy, pour la construction d'un édifice destiné à la Faculté de Médecine de cette ville.*

Du 28 Avril 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1874;

Vu la déclaration de versement à la caisse du trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle, au crédit du fonds de concours, d'une somme de dix-sept mille francs (17,000f), ledit versement effectué en vertu d'une convention passée entre la ville de Nancy et le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 28 mars dernier;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1874, un crédit de dix-sept mille francs (17,000f), applicable aux dépenses de construction d'un édifice destiné à la faculté de médecine de Nancy (chapitre VII. — *Facultés*).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme versée au trésor public à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé de Fourtou.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé A. P. Deseilligny.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3100. — *DÉCRET portant que le Lycée Condorcet prendra désormais le nom de* Lycée Fontanes.

Du 1er Mai 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le lycée Condorcet prendra désormais le nom de *Lycée Fontanes.*

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Mai 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3101. — *DÉCRET qui fixe, pour l'année 1874, le Traitement éventuel des Professeurs des Facultés des Sciences et des Lettres des Départements.*

Du 1er Mai 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le traitement éventuel des professeurs des facultés des sciences et des lettres des départements est fixé en minimum à mille francs pour l'année 1874.

2. Dans le cas où les droits de présence attribués à ces professeurs par les règlements n'atteindraient pas le chiffre de mille francs, ce minimum sera complété au moyen des crédits inscrits au budget du ministère de l'instruction publique.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Mai 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3102. — *DÉCRET qui approuve des Travaux à exécuter et des Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est.*

Du 6 Mai 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret des 11 juin 1859 (1) et 11 juin 1863 (2), lesquels constituent le réseau des chemins de fer de l'Est; ensemble les conventions y annexées;

Vu les loi et décret du 11 juillet 1868 (3), portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Est, et spécialement les articles 7, 8, 9 et 10 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de l'Est à l'effet d'obtenir que divers travaux complémentaires à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 10 susvisé de la convention du 11 juillet 1868;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle lesdits projets ont été soumis, et notamment les avis du conseil des ponts et chaussées, des 25 février, 4 et 18 mars 1874;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A STRASBOURG.

Projet d'extension des voies de garage et de service à la station d'Esbly, présenté le 26 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à...............	79,500f
Projet d'allongement des voies de garage dans les stations de Vitry-le-François et de Sermaize, présenté le 26 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à..............	28,200
Projet d'agrandissement et de modification de la gare de Bar-le-Duc, présenté le 23 janvier 1874, avec un détail estimatif montant à..........	474,000
ENSEMBLE...............	581,700

(1) XIe série, Bull. 709, n° 6707.
(2) XIe série, Bull. 1141, n° 11,549.
(3) XIe série, Bull. 1626, n° 16,264.

Lesdites dépenses, montant à la somme de cinq cent quatre-vingt-un mille sept cents francs, seront imputées sur les quarante millions (40,000,000f) énoncés à l'article 10 de la convention susmentionnée comme maximum de dépenses à autoriser, dans le délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 6 Mai 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3103. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1873, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par diverses Communes, pour l'exécution de Travaux militaires.*

Du 8 Mai 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1873;

Vu les décrets des 3 mars[1] et 22 mai 1873[2], qui ont autorisé le report à l'exercice 1873, sur le budget spécial de l'emprunt de quatre cent vingt-neuf millions, chapitre 1er, l'un d'une somme de sept cent cinquante mille francs, l'autre de deux cent vingt-cinq mille francs, ensemble neuf cent soixante-quinze mille francs, non employés, en 1872, sur ledit budget, au titre de l'amélioration des places de guerre;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[3], relatif aux fonds de concours;

Vu l'état des sommes versées au trésor par diverses communes, en vue de concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux militaires se rapportant à l'exercice 1873;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 2 avril 1874;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre : 1° sur le chapitre XIII (*Établissements et matériel du génie*) du budget de l'exercice 1873, un crédit de soixante-dix-neuf mille cinq cent quarante-trois francs quatre-vingt-treize centimes (79,543f 93c); 2° sur le budget spécial de l'emprunt de quatre cent vingt-neuf millions, exercice

[1] XIIe série, Bull. 125, n° 1918.
[2] XIIe série, Bull. 135, n° 2070.
[3] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

1873, chapitre 1er, un crédit de vingt mille francs (20,000^f^), formant ensemble la somme totale de quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quarante-trois francs quatre-vingt-treize centimes (99,543^f^ 93^c^), applicable aux travaux militaires indiqués ci-après :

BUDGET DE 1873.

CHAPITRE XIII.

Établissements et matériel du génie.

Lille...	Construction d'un magasin à fourrages	50,000f 00c
	Ouverture d'une nouvelle porte à l'extrémité du boulevard Louis XIV	29,000 00
Caen. —	Établissement d'un champ de tir	543 93
	TOTAL pour le budget de 1873	79,543 93

BUDGET SPÉCIAL DE L'EMPRUNT DE 429 MILLIONS.

CHAPITRE 1er.

Amélioration des places de guerre.

Lille. — Acquisitions pour la nouvelle enceinte	20,000f 00c
TOTAL GÉNÉRAL	99,543 93

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les communes mentionnées dans l'état ci-joint.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 8 Mai 1874.

Signé M^al^ DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

Le Ministre de la guerre,

Signé G^al^ DU BARAIL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3104. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1874, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Communes et des Départements, pour l'exécution de Travaux militaires.*

Du 8 Mai 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1874;

Vu les lois des 29 juillet 1872, 5 avril 1873 et 23 mars 1874, portant ouverture, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu les états, au nombre de deux, des sommes versées au trésor par des communes et des départements, en vue de concourir, avec les fonds de l'État, à la dépense de travaux militaires se rapportant à l'exercice 1874;

Vu les lettres du ministre des finances, en date des 6 et 28 mars 1874;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation des charges de la guerre, exercice 1874, un crédit de quatre cent vingt mille francs (420,000f), applicable aux travaux militaires indiqués ci-après :

CHAPITRE Ier.

Artillerie.

Bourges. — Création de grands établissements militaires (acquisition de terrains construction d'une fonderie de canons, d'une école d'artillerie, d'une école de pyrotechnie et d'une direction d'artillerie avec arsenal), ci	150,000f

CHAPITRE II.

Génie.

Châlon-sur-Saône. — Extension du casernement	15,000
Saint-Étienne. — Construction du bâtiment C de la caserne d'infanterie, côté A	80,000
Tarbes. — Construction d'un nouveau quartier d'artillerie	175,000
TOTAL du chapitre II	270,000
TOTAL GÉNÉRAL	420,000

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les communes et les départements mentionnés dans l'état ci-joint.

3. Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont char-

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 8 Mai 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal DU BARAIL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3105. — *DÉCRET relatif au Traitement des Professeurs de l'Enseignement secondaire élus Députés à l'Assemblée nationale.*

Du 19 Mai 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts ;

Vu la loi du 16 février 1872, qui règle les traitements à toucher par les fonctionnaires députés ;

Vu le décret du 24 juin 1872 [1],

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 2 et 4 du décret du 24 juin 1872 sont applicables aux professeurs de l'enseignement secondaire élus députés à l'Assemblée nationale, sauf en ce qui concerne :

1° Le traitement éventuel, qui a été supprimé pour ces professeurs ;

2° Le prélèvement à faire pour le traitement des suppléants, lequel pourra être égal aux deux tiers du traitement des titulaires.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 19 Mai 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé DE FOURTOU.

[1] Bull. 103, n° 1367.

N° 3106. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant approbation d'une convention intervenue, le 12 octobre 1872, entre le ministre de l'intérieur et M. *C. F. Tietgen*, agissant au nom de la grande compagnie des télégraphes du Nord, pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne directe de télégraphie sous-marine entre les côtes de France et celles de Danemark. (*Versailles, 24 Octobre 1872.*)

N° 3107. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant approbation d'une convention intervenue, le 17 novembre 1873, entre le ministre de l'intérieur et M. *Matthew Gray*, agissant au nom de la compagnie *The india rubber gutta-percha and telegraph works* (*limited*), pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne télégraphique sous-marine entre Marseille et Barcelone. (*Versailles, 25 Novembre 1873.*)

N° 3108. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts) portant ce qui suit :

Le secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts est autorisé à accepter, au nom de cette académie, aux clauses et conditions imposées, le legs fait à l'Institut de France par la dame *Blanche-Antoinette Maniot*, veuve du sieur *Chaudesaigues*, et consistant en une rente annuelle de deux mille francs (2,000f), destinée à fonder un prix qui sera décerné, après concours, à un jeune architecte méritant pour lui permettre d'aller terminer, pendant deux ans, en Italie, son éducation architecturale.

En cas de remboursement de cette rente, le capital en provenant sera placé en rentes trois pour cent sur l'État. (*Paris, 30 Décembre 1873.*)

N° 3109. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire central de police de Roubaix (Nord) est étendue sur les communes de Croix et de Wasquehal.

La juridiction du commissaire spécial de police de Saint-Vallier (Drôme) est étendue sur les communes de Ponsas, Andamette, Albon, Claveyson, Saint-Uze, Saint-Barthélemy-de-Vals et Saint-Rambert.

Il est créé à Marseille (Bouches-du-Rhône) un commissariat spécial de police pour la surveillance des ports de cette ville.

Il est créé à Chabanais (Charente) un commissariat spécial de police.

Il est créé à Cercy-la-Tour (Nièvre) un commissariat spécial de police.

La juridiction du commissaire spécial de police de Lombez (Gers) est étendue sur la commune de Samatan.

Il est créé à Lacapelle-Marival (Lot) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire comprendra, outre cette commune, celle de Livernon.

(1) Bull. 103, n° 1367.

Il est créé à Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire comprendra, outre cette commune, celles de Chantenay, Livry et Saint-Parize-le-Châtel. (*Versailles, 24 Mars 1874.*)

N° 3110.—DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant approbation d'une convention intervenue, le 18 avril 1874, entre le ministre de l'intérieur, et M. *Philip Stanhope*, pour l'établissement et l'exploitation de lignes télégraphiques sous-marines dans le bassin de la Méditerranée. (*Versailles, 30 Avril 1874.*)

N° 3111. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant approbation d'"un arrangement intervenu, le 6 mai 1874, entre le ministre de l'intérieur, et sir *James-Robert Carmichaël*, agissant au nom de la compagnie du télégraphe sous-marin entre la France et l'Angleterre, pour l'usage des fils télégraphiques disponibles pendant la nuit entre Londres et Paris. (*Paris, 8 Mai 1874.*)



Certifié conforme :

Versailles, le 16 * Juin 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. TAILHAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 16 Juin 1874.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 205.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3112. — *Loi relative à la déclaration d'utilité publique et à la concession définitive de plusieurs Chemins de fer concédés à titre éventuel, et à l'adjudication de plusieurs Chemins classés et non concédés.*

Du 23 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 mars 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Bergerac à la ligne de Périgueux à Agen, près le Buisson-de-Cabans, suivant un tracé passant par ou près de Mouleydier, Lalinde, la presqu'île de Trémolat et celle d'Alès.

En conséquence, la concession de ce chemin, faite à titre éventuel à la compagnie d'Orléans par la convention du 26 juillet 1868 [1], est déclarée définitive dans les conditions prévues par ladite convention, sous la réserve que le premier des termes semestriels à payer à la compagnie à titre de subvention sera payable le 1er avril 1877.

2. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer ci-après :

De Vichy à Thiers ;
De Thiers à Ambert;
D'Annemasse à Annecy.

En conséquence, la concession desdits chemins, faite à titre éventuel à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée par la convention du 18 juillet 1868 [2], est déclarée définitive dans les conditions prévues par ladite convention, sous la réserve des modifications énoncées aux paragraphes 6, 7 et 8 du présent article et sous la réserve, en outre, que le premier versement de la compagnie sera fait le 1er novembre 1876 et que le premier des termes semestriels à payer

[1] XIe série, Bull. 1622, n° 16230. [2] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

à la compagnie pour le remboursement de ses avances sera payable le 1er mai 1877.

Le chemin de Vichy à Thiers suivra la vallée de l'Allier, puis celle de la Dore, et s'embranchera sur le chemin de Clermont à Montbrison près du village de Courty.

Conformément à l'engagement pris par la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, une réduction de tarifs équivalente à sept kilomètres sera appliquée au transport des voyageurs et des marchandises allant de Vichy à Thiers et au delà dans la direction de Montbrison, et réciproquement, sans que, dans aucun cas, les taxes pour les stations intermédiaires entre Vichy et Thiers puissent être supérieures à celles qui seront perçues pour le parcours total de Vichy à Thiers, et réciproquement.

Le chemin de Thiers à Ambert s'embranchera sur la ligne de Clermont à Montbrison près de la station de Pont-de-Dore et suivra la vallée de la Dore jusqu'à Ambert.

Le chemin de fer de Thonon à Annemasse, faisant suite au chemin d'Annemasse à Annecy, sera prolongé jusqu'à la ligne de Lyon à Genève, près Collonges, et la ligne entière de Thonon à Collonges, concédée par la convention du 1er mai 1863 (1), sera exécutée suivant les conditions énoncées aux articles 1er et 2 de ladite convention.

En conséquence de la disposition qui précède, le chiffre du revenu kilométrique réservé à l'ancien réseau, lequel est fixé à trente-deux mille cent francs (32,100f) par le paragraphe 2 de l'article 12 de la convention du 18 juillet 1868, est réduit à trente et un mille huit cents francs (31,800f).

Le capital de deux milliards vingt millions de francs (2,020,000,000f), représentant, au paragraphe 3 du même article, l'évaluation des dépenses à faire pour la mise en exploitation des lignes de l'ancien réseau, est porté à deux milliards vingt-six millions (2,026,000,000f).

3. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer ci-après :

D'Oloron à Pau ;

De Mazamet à Bédarieux, en passant par ou près Saint-Pons ;

Et de Marvejols à la ligne d'Aurillac à Arvant, près Neussargues, passant par ou près Saint-Flour.

En conséquence, la concession desdits chemins, faite à titre éventuel à la compagnie du Midi par la convention du 10 août 1868 (2), est déclarée définitive dans les conditions prévues par ladite convention, et sous la réserve que le premier versement de la compagnie sera fait le 1er novembre 1876 et que le premier des termes semestriels à payer à la compagnie pour le remboursement de ses avances sera payable le 1er mai 1877.

Il est concédé en outre, à titre éventuel, à ladite compagnie, comme annexe de la ligne précitée de Marvejols à Neussargues, un

(1) XIe série, Bull. 1141, n° 11,555. (2) XIe série, Bull. 1642, n° 16,363.

chemin de fer partant du pont de Montgon et aboutissant à ou près Arvant.

Cette concession sera rendue définitive par une loi qui déclarera l'utilité publique, après l'accomplissement des formalités d'enquête prescrites par la loi du 3 mai 1841.

Dans ce cas, l'État livrera à la compagnie les terrains, terrassements et ouvrages d'art de ladite ligne et de ses stations, ainsi que les maisons de gardes des passages à niveau. La compagnie, de son côté, prendra à sa charge tous les autres travaux, ainsi que l'exploitation du chemin, le tout conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 4 de la convention du 10 août 1868.

La compagnie s'engage, en outre, à verser au trésor public, en seize termes semestriels égaux, à partir du 1er mai qui suivra la concession définitive, pour être appliquée à l'exécution des travaux mis à la charge de l'Etat par le précédent paragraphe, la somme de sept millions de francs (7,000,000f), laquelle somme sera remboursée à la compagnie dans les conditions prévues aux deux derniers paragraphes de l'article 4 précité de la convention du 10 août 1868.

En cas d'insuffisance de la somme ci-dessus énoncée de sept millions pour assurer l'achèvement des travaux, le surplus sera fourni par la compagnie, qui n'aura droit, de ce chef, à aucun remboursement.

Le maximum du capital garanti, tel qu'il est fixé par l'article 9 de ladite convention, sera augmenté d'une somme de six millions de francs (6,000,000f), et le revenu réservé à l'ancien réseau, lequel est fixé à vingt-sept mille six cent quatre-vingts francs par le paragraphe 2 de l'article 12 de la convention du 10 août 1868, sera porté à vingt-sept mille sept cent soixante-cinq francs.

Les dispositions qui précèdent seront nulles et non avenues dans le cas où la concession éventuelle de la ligne de Montgon à Arvant ne serait pas rendue définitive dans un délai de huit années, à dater du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi.

A partir du 1er janvier 1874, sera ajoutée aux dépenses de l'exploitation de l'ancien réseau, lors de l'établissement des comptes annuels pour le règlement définitif des comptes de garantie d'intérêt et de partage des bénéfices, la somme qui pourra être payée annuellement à titre d'avance, par la compagnie du Midi, jusqu'à concurrence d'un maximum de six cent mille francs (600,000f), en vertu du traité passé par elle, le 3 juin 1873, avec la compagnie des chemins de fer de Barcelone à la frontière française, pour sa participation à une garantie d'intérêt de six pour cent, sur un capital maximum de vingt millions (20,000,000f), applicable à l'achèvement de la section de Gérone à la frontière, vers Port-Vendres.

Seront également comprises dans les comptes annuels de l'ancien réseau les sommes que la compagnie du Midi aura à recevoir de la compagnie de Barcelone à la frontière, à titre de remboursement de ses avances, aux termes du traité précité du 3 juin 1873.

4. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer ci-après :

De Saint-Jean-d'Angely à Niort ;

De la ligne de Rochefort à Saintes, en amont du port de Tonnay-Charente, vers Marennes et la pointe du Chapus.

La concession desdits chemins, faite à titre éventuel à la compagnie des Charentes par la convention du 18 juillet 1868, est déclarée définitive dans les conditions prévues par ladite convention, sous la réserve des modifications suivantes :

La compagnie exécutera à ses risques et périls les chemins de fer ci-dessus mentionnés, moyennant l'allocation des subventions ci-après, savoir :

De Saint-Jean-d'Angely à Niort, trois millions huit cent mille francs (3,800,000f) ;

De la ligne de Rochefort à Saintes, vers Marennes et le Chapus, quatre millions deux cent mille francs (4,200,000f).

Lesdites subventions seront payées à partir du 15 janvier 1877, suivant les conditions prévues à l'article 2 de la convention précitée du 18 juillet 1868.

Il est, en outre, fait concession à la compagnie des Charentes :

D'un chemin de fer de Niort à Ruffec, passant par ou près Melle et Chef-Boutonne, dont l'exécution a été autorisée par la loi du 18 juillet 1868.

La compagnie exécutera ledit chemin de fer à ses risques et périls, dans un délai de cinq ans, à dater de la présente loi, moyennant l'allocation d'une subvention de quatre millions six cent mille francs, payable dans les conditions stipulées pour les chemins de fer énoncés aux paragraphes précédents.

La ligne de Saint-Savinien à Saint-Jean-d'Angely, concédée par ladite convention à la compagnie des Charentes, se raccordera avec la ligne de Rochefort à Saintes près de Taillebourg, au lieu de Saint-Savinien.

En conséquence, la subvention de un million huit cent mille francs (1,800,000f) allouée par la convention précitée pour l'exécution dudit chemin de fer sera attribuée au chemin de Taillebourg à Saint-Jean-d'Angely.

5. Il sera procédé, par le ministre des travaux publics, à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi et conformément aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10 ci-après, de la concession :

D'un chemin de fer de Besançon à la frontière suisse, près Morteau, passant par ou près l'Hôpital-des-Gros-Bois, Avoudrey et Gilley, ainsi que de l'embranchement partant de la ligne ci-dessus à ou près de l'Hôpital-des-Gros-Bois et aboutissant à ou près Lods, en passant par ou près Ornans.

6. Le maximum de la subvention à fournir par l'État est fixé :

Pour le chemin de fer de Besançon à Morteau, à douze millions de francs (12,000,000f).

Le rabais de l'adjudication portera sur ce maximum.

Les subventions qui pourront être fournies par les départements, les communes ou les propriétaires intéressés seront versées dans les caisses du trésor et viendront en déduction de la subvention de l'État, quel que soit le rabais de l'adjudication.

7. La subvention sera versée en seize termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1877.

Le Gouvernement aura la faculté, avant l'échéance du premier terme, de transformer ce payement en trente termes semestriels égaux. Dans ce cas, le montant de chaque terme sera calculé d'après le chiffre de la subvention, tel qu'il résultera de l'adjudication passée en vertu de l'article 5 ci-dessus, augmenté d'un sixième (1/6).

Jusqu'à l'entier achèvement des travaux et quel que soit le mode de payement adopté par le Gouvernement, la compagnie devra justifier, avant le payement de chacun des termes qu'elle aura à recevoir, de l'emploi, en achats de terrain ou en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme double du montant de ce terme.

8. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée, après avis du ministre des finances, par le ministre des travaux publics.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure à la moitié (1/2) du capital total à réaliser par la compagnie, déduction faite de la subvention.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que la moitié (1/2) du capital-actions ait été versée et employée en achats de terrains ou travaux, en approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les recettes brutes et les dépenses, sera remis tous les trois mois à M. le ministre des travaux publics et inséré au Journal officiel.

9. Le ministre des travaux publics déterminera, par un arrêté, les conditions à remplir pour être admis à concourir à l'adjudication, ainsi que les formes et conditions de cette adjudication.

10. L'adjudication ne deviendra valable et définitive qu'après avoir été homologuée par un décret délibéré en Conseil d'État.

11. Si des compagnies de chemins de fer déjà existantes ou à créer, et concessionnaires de lignes venant s'embrancher sur les lignes concédées par la présente loi, empruntent des parties de ces lignes, ces compagnies ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où le service de ces mêmes chemins de fer devrait être établi dans les gares appartenant aux compagnies rendues concessionnaires ou adjudicataires par la présente loi, la redevance à payer à ces compagnies sera réglée, d'un commun accord, entre les deux

compagnies intéressées, et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites gares, il sera statué par le ministre, les deux compagnies entendues.

12. En ce qui concerne les compagnies déjà existantes, si le Gouvernement exerce le droit qui lui est réservé par l'article 37 du cahier des charges de racheter la concession entière, la compagnie pourra demander que les lignes dont la concession remonte à moins de quinze ans soient évaluées, non d'après leurs produits nets, mais d'après leur prix réel de premier établissement.

Les mêmes conditions de rachat s'appliqueront à la compagnie nouvelle de Besançon à Morteau, dans le cas où des embranchements lui seraient concédés ultérieurement.

Conformément au cahier des charges, les concessions éventuelles rendues définitives par la présente loi prendront fin en même temps que le réseau de la compagnie auquel elles appartiennent.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 23 Mars 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé Vte BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR, L. GRIVART, FÉLIX VOISIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des travaux publics,
Signé R. DE LARCY.

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DU CHEMIN DE FER DE BESANÇON À LA FRONTIÈRE SUISSE, PAR MORTEAU.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer de Besançon à la frontière suisse par Morteau, auquel s'applique le présent cahier des charges, se détachera à Besançon de la ligne de Dijon à Belfort, passera à ou près Morre, l'Hôpital-des-Gros-Bois, Gilley et Morteau, et aboutira à la frontière suisse dans la direction du Locle.

Un embranchement se détachera de la ligne principale à ou près de l'Hôpital-des-Gros-Bois, passera à ou près Ornans et se terminera à ou près Lods.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de un an et terminés dans un délai de cinq ans, à partir de la date du décret approbatif de l'adjudication.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles

modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

La compagnie se conformera à toutes les dispositions qui pourront lui être prescrites, dans l'intérêt de la défense, aux abords de Besançon, et exécutera dans les souterrains et ouvrages d'art qui lui seront indiqués les dispositifs de mines qui seront reconnus nécessaires par les services compétents.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour point de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages à niveau, soit en dessus ou en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis pour deux voies; les ouvrages d'art pourront être exécutés pour une voie, avec faculté pour l'administration d'exiger les fondations pour deux voies des ouvrages spéciaux qu'elle croirait devoir désigner; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1^{m},44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1^{m},45).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2^{m},00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1^{m},00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0^{m},50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à vingt-cinq millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un trois-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, les croisements à niveau pourront toujours avoir lieu sous les conditions stipulées dans l'article 13.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^{m},00) pour la route nationale, à sept mètres (7^{m},00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^{m},00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^{m},00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5^{m},00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutres sera de quatre mètres trente centimètres (4^{m},30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8^{m},00). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^{m},80).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie est autorisée à n'exécuter les ouvrages d'art que pour une seule voie, la largeur des viaducs entre les parapets sera de quatre mètres cinquante centimètres (4^{m},50) au moins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^{m},00) pour la route nationale, à sept mètres (7^{m},00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^{m},00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^{m},00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8^{m},00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4^{m},80) au moins.

Sur les lignes ou sections pour lesquelles la compagnie est autorisée à n'exécuter les ouvrages d'art que pour une seule voie, l'ouverture entre les culées sera de quatre mètres cinquante centimètres (4^{m},50).

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de

ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle moindre de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes, sur les routes modifiées, ne pourra excéder trois centimètres (0^m,03) par mètre pour les routes nationales ou départementales, et cinq centimètres (0^m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8^m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par la compagnie pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédant de dépense qui en résultera sera supporté par l'État, le département ou les communes intéressées, après évaluation contradictoire des ingénieurs de l'État et de la compagnie.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8^m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails et six mètres (6^m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4^m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur

les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de trente kilogrammes dans le cas où ils seraient posés sur longrines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie, savoir :

1° Dans toute l'étendue de la traversée des lieux habités;

2° Sur cinquante mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau ou des stations;

3° Et enfin dans toutes les parties où l'administration le jugerait nécessaire.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ces projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Les travaux devront être adjugés par lots ou sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance : toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation soit de la régie, soit du traité.

Tout marché général pour l'emploi du chemin de fer, soit à forfait, soit une série de prix, est dans tous les cas formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles. Elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces, munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, commencera à courir à partir du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 ci-dessus.

Elle aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, et prendra fin à la même époque.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, suivant l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à une notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de un million qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges ou par la loi qui autorise l'adjudication du chemin, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas définitivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.				
Grande vitesse.				
Voyageurs..	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 026	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)...	0 037	0 018	0 065
Enfants....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c)		0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.				
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs		0 027	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres		0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.				
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.				
Marchandises transportées à grande vitesse.				
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs		0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.				
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes		0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bière. — Levûre sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plombs et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées		0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises		0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendre. — Fumiers. — engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	Pour le parcours de zéro à cent kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à cinq francs	0 05	0 03	0 08
	Pour le parcours de cent un à trois cents kilomètres; sans que la taxe puisse être supérieure à douze francs	0 03	0 02	0 05
	Pour le parcours de plus de trois cents kilomètres	0 025	0 015	0 04

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer pour être transporté par train express dans une voiture spéciale sera soumis au tarif de	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens. Dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru tout en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq, jusqu'à dix kilogrammes; 3° Au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur à vingt francs et au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever, au maximum, qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales ;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui

concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur

qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera par des règlements spéciaux les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi sont réglés par le ministre des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante-quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir de convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police; le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-poste ou des voitures spéciales en réparation.

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir à une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard, dans la marche de son service, une vitesse supérieure.

12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

13° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-poste. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris.

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits

aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes ($0^f\ 20^c$) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée, et, au besoin, requise par le ministre des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

En cas de difficultés entre les compagnies pour l'application de cette clause, il sera statué par le Gouvernement.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines, de

carrières ou d'usines et d'établissements commerciaux qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires des mines, carrières, usines et établissements commerciaux, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines, de carrières ou d'usines ou des établissements commerciaux avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes ($0^f\,12^c$) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes ($0^f\,04^c$) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, le concessionnaire déposera au trésor public une somme de un million en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

71. Le présent cahier des charges et le procès-verbal de l'adjudication à intervenir ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 mars 1874.

Le Président,
Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,
Signé Vte Blin de Bourdon, Louis de Ségur, L. Grivart, Félix Voisin.

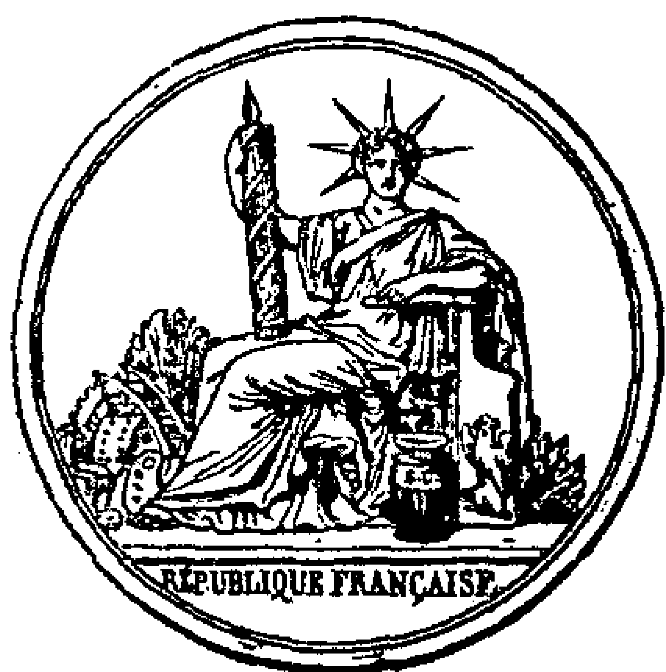
N° 3113.—DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agrandissement de la station de Villevayrac, ligne de Montpellier à Paulhan (Hérault), conformément au plan dressé, le 2 décembre 1872, par l'ingénieur de la voie, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Les travaux devront être exécutés dans un délai de deux ans, à partir du présent.

3° Pour l'exécution desdits travaux, la compagnie des chemins de fer du Midi est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

4° Les terrains à acquérir seront incorporés au chemin de fer de Montpellier à Paulhan et feront retour à l'État à l'expiration de la concession. (*Versailles, 11 Novembre 1873.*)



Certifié conforme :

Versailles, le 18 * Juin 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. TAILHAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 18 Juin 1874.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 206.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3114. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies des Crédits supplémentaires sur l'exercice 1874.*

Du 21 Mai 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mai 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est alloué au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1874, en supplément aux crédits ouverts par la loi du 29 novembre 1873, pour le budget de cet exercice, des crédits montant à la somme de un million cent quatre-vingt-quinze mille cent six francs (1,195,106f), à répartir entre les chapitres suivants :

CHAP. IV.	États-majors et équipages	437,843f
—— VIII.	Hôpitaux	42,682
—— IX.	Vivres	294,581
—— XII.	Travaux hydrauliques	420,000
	TOTAL	1,195,106

2. Il sera pourvu à ces suppléments de crédits au moyen des ressources générales de l'exercice 1874.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 21 Mai 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.
Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, L. GRIVART, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé MONTAIGNAC.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3115. — *Loi qui déclare applicables aux colonies les lois du 3 décembre 1849 et du 29 juin 1867, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France.*

Du 29 Mai 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 juin 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les lois du 3 décembre 1849 et du 29 juin 1867, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, sont déclarées applicables aux colonies.

2. Les droits conférés au ministre de l'intérieur par l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849 seront exercés aux colonies par le gouverneur ou le commandant.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 29 Janvier, 20 et 29 Mai 1874.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, Vte BLIN DE BOURDON, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3116. — *Loi qui autorise la ville de Niort à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juin 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 juin 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Niort (Deux-Sèvres) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq francs trente-sept

centimes pour cent (5f 37c p. 0/0), une somme de un million quatre cent quinze mille francs (1,415,000f), remboursable en seize ans, à partir de 1887, pour convertir ses dettes et assurer le service de ses emprunts jusqu'en 1886.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant seize ans, à partir de 1887, dix-sept centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de six cent cinquante-six mille francs (656,000f) environ.

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 11 Juin 1874.

Le Président,
Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,
Signé Francisque Rive, Vte Blin de Bourdon, Louis de Ségur, Félix Voisin.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé de Fourtou.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3117. — *Loi qui ouvre au Ministre des Travaux publics des Crédits supplémentaires sur l'exercice 1874.*

Du 13 Juin 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juin 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1874, les crédits ci-après, montant à la somme totale de neuf

millions cent soixante-dix-sept mille six cent deux francs quatre-vingt-dix-huit centimes (9,177,602f 98c).

Ces crédits sont répartis ainsi qu'il suit entre les divers chapitres du budget :

CHAP. X.	Établissements thermaux appartenant à l'État....	18,675f 00c
—— XIII.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.)........................	105,000 00
—— XIV.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.)........................	90,000 00
—— XXIV.	Grosses réparations des palais nationaux.........	108,441 48
—— XXIX *bis*.	Établissement d'un lazaret à Mindin, près Saint-Nazaire........................	41,549 00
—— XXIX *ter*.	Travaux d'aménagement des eaux thermales et de réservoirs à l'établissement de Bourbonne.....	200,000 00
—— XXXIII *bis*.	Réparation des dégâts causés aux routes, marais et canaux de la Corse par l'ouragan des 13 et 14 novembre 1873........................	322,500 00
—— XXXIV.	Construction de ponts........................	670,000 00
—— XXXVII.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes........................	328,000 00
—— XLIII.	Travaux de chemins de fer exécutés par l'État...	400,000 00
—— XLIV.	Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer........................	2,143,437 50
—— XLIX.	Travaux d'armement exécutés avec le concours de l'industrie privée........................	4,500,000 00
—— L.	Fabrication de cartouches et autres dépenses faites dans l'intérêt de la défense sous la direction du ministre des travaux publics................	250,000 00
	TOTAL..................	9,177,602 98

2. Un crédit de dix-huit mille six cent soixante-quinze francs (18,675f) est annulé au chapitre XXVII du budget extraordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1872.

3. Les crédits ci-après, montant ensemble à la somme de sept millions huit cent quatre mille neuf cent quatre-vingt-six francs cinquante centimes (7,804,986f 50c), sont annulés sur le budget de l'exercice 1873. Ils se répartissent ainsi qu'il suit :

CHAP. XXIX *bis*.	Établissement d'un lazaret à Saint-Nazaire........	41,549f 00c
—— XXXIV.	Construction de ponts........................	670,000 00
—— XXXV.	Amélioration des rivières......................	450,000 00
—— XLIV.	Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer........................	2,143,437 50
—— L.	Travaux d'armement à exécuter avec le concours de l'industrie privée........................	4,500,000 00
	TOTAL ÉGAL.............	7,804,986 50

4. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi à l'aide des ressources créées par la loi du budget de l'exercice 1874.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 13 Juin 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FRANCISQUE RIVE, VANDIER, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, FÉLIX VOISIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M[al] DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3118. — *DÉCRET portant Règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 11 et 13 de la loi du 15 juin 1872, relative aux Titres au porteur.*

Du 10 Avril 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les articles 11 et 13 de la loi du 15 juin 1872, ainsi conçus :

« Art. 11. L'opposant qui voudra prévenir la négociation ou la transmission « des titres dont il a été dépossédé devra notifier, par exploit d'huissier, aux « syndicats des agents de change de Paris une opposition renfermant les « énonciations prescrites par l'article 2 de la présente loi; l'exploit contien- « dra réquisition de faire publier les numéros des titres.

« Cette publication sera faite un jour franc au plus tard, par les soins et « sous la responsabilité du syndicat des agents de change de Paris, dans un « bulletin quotidien établi et publié dans les formes et sous les conditions « déterminées par un règlement d'administration publique.

« Le même règlement fixera le coût de la rétribution annuelle due par « l'opposant pour frais de publicité. Cette rétribution annuelle sera payée « d'avance à la caisse du syndicat, faute de quoi la dénonciation de l'opposi- « tion ne sera pas reçue ou la publication ne sera pas continuée à l'expiration « de l'année pour laquelle la rétribution aura été payée.

« Art. 13. Les agents de change doivent inscrire sur leurs livres les numé- « ros des titres qu'ils achètent ou qu'ils vendent.

« Ils mentionnent sur les bordereaux d'achat les numéros livrés. Un règle- « ment d'administration publique déterminera le taux de la rémunération

« qui sera allouée à l'agent de change pour cette inscription des numéros; »

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'exploit signifié au syndicat des agents de change de Paris, en exécution de l'article 11 de la loi du 15 juin 1872, mentionnera en toutes lettres et en chiffres les numéros des titres dont la publication sera requise.

2. Le recueil quotidien que publiera la compagnie des agents de change de Paris, conformément au même article de loi, portera pour titre : *Bulletin officiel des oppositions sur les titres au porteur, publié par le syndicat des agents de change de Paris.*

3. Le prix de l'insertion sera de cinquante centimes par numéro de valeur et par an.

En cas de mainlevée de l'opposition avant l'échéance de l'année, le prix payé restera acquis au syndicat.

4. Le bulletin publiera les oppositions par catégories de valeurs.

Tous les numéros d'une même valeur seront inscrits à la suite les uns des autres, par ordre augmentatif et en chiffres.

5. Il ne pourra être inséré dans le bulletin ni annonce, ni réclame, ni article quelconque.

6. Les parties intéressées ne pourront faire cesser la publication des numéros frappés d'opposition qu'en justifiant de la mainlevée de l'opposition dans l'une des trois formes suivantes :

1° Par acte notarié;

2° Par la remise de l'original de l'opposition ou de sa notification au syndicat, avec mention de la mainlevée, ladite mention légalisée soit par un agent de change près la bourse de Paris, soit par le président du tribunal civil, par le préfet ou le juge de paix du domicile de l'opposant;

3° Par la signification d'une décision judiciaire devenue définitive.

Néanmoins, lorsqu'il s'agira d'une mainlevée partielle, l'opposant pourra arrêter la publication partielle de son opposition par un simple acte extrajudiciaire, mais à la condition de représenter au syndicat l'original de l'opposition à restreindre ou de sa notification et d'inscrire sur ledit original, qui continuera de rester en ses mains, mention de la mainlevée partielle par lui consentie.

7. Le prix de l'abonnement au bulletin ne pourra pas dépasser soixante-dix francs par an; le prix du numéro ne pourra pas dépasser cinquante centimes.

Ces deux maxima sont fixés pour toute la France continentale, les droits de poste compris. Pour les colonies et l'étranger, les droits de poste seront perçus en sus.

8. Le syndicat sera tenu de donner à tout requérant communication gratuite, sans déplacement, des numéros du bulletin dont le tirage serait épuisé.

9. L'opposant et les tiers porteurs successifs du titre frappé d'op-

position ou leurs ayants cause pourront obtenir du syndicat une copie certifiée ou un extrait des actes d'opposition ou de mainlevée les intéressant, moyennant un droit de un franc en sus du timbre.

10. Toute personne pourra obtenir, moyennant un droit de cinquante centimes, l'indication du nom et du domicile de l'opposant, ainsi que la date de l'opposition.

11. Le taux de la rémunération allouée aux agents de change pour mentionner sur les bordereaux d'achat les numéros livrés est fixé à cinq centimes par titre.

12. Les prix et tarifs fixés par le présent règlement seront revisés, s'il y a lieu, après la première année de leur mise à exécution.

13. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 10 Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé J. DUFAURE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3119. — *DÉCRET qui modifie celui du 7 mai 1872, en ce qui concerne la construction, par la Compagnie des Mines de Bruay, d'une Gare d'eau située en dehors du canal d'Aire à la Bassée et communiquant librement avec lui.*

Du 16 Mai 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 6 juillet 1860[1], qui a concédé à la compagnie des mines de Bruay un chemin de fer d'embranchement avec la ligne des houillères du Pas-de-Calais; ensemble le cahier des charges qui y est annexé;

Vu l'avant-projet présenté par ladite compagnie pour l'établissement d'une voie de raccordement destinée à relier cet embranchement au canal d'Aire à la Bassée, ainsi que d'une gare d'eau en dehors de ce canal et communiquant librement avec lui;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département du Pas-de-Calais, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 14 et 25 septembre, 9 et 14 octobre 1871;

Vu le décret du 7 mai 1872[2], déclarant d'utilité publique l'établissement :

1° D'une voie de raccordement destinée à relier au canal d'Aire à la Bassée l'embranchement sur la ligne des houillères du Pas-de-Calais qui a été concédé à la compagnie des mines de Bruay par le décret susvisé du 6 juillet 1860;

[1] XIe série, Bull. 840, n° 8100.

[2] XIIe série, Bull. 95, n° 1186.

2° D'une gare d'eau en dehors du canal et communiquant librement avec lui;

Vu la demande présentée, le 7 février 1873, par la compagnie des mines de Bruay à l'effet d'obtenir le retrait de celles des dispositions du décret du 7 mai 1872 qui sont relatives à la concession de la gare d'eau en communication avec le canal d'Aire à la Bassée, à établir en dehors dudit canal;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle a été soumise cette demande de la compagnie, notamment la délibération de la chambre de commerce d'Arras et l'avis de la commission d'enquête, des 27 octobre et 27 novembre 1873;

Vu les rapports des ingénieurs du service du contrôle, du 26 décembre 1873;

Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais, en date du 12 janvier 1874;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 16 juin 1873 et 30 mars 1874;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont rapportés :

1° Le paragraphe 2 de l'article 1er du décret du 7 mai 1872, qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une gare d'eau en dehors du canal et communiquant librement avec lui, ladite gare devant être desservie sur chacun de ses quais par des voies de déchargement;

2° L'article 3 du même décret, qui est ainsi conçu :

« La compagnie est également autorisée à établir la gare dont il « s'agit à ses frais, risques et périls, en se conformant, pour son « installation et son usage, aux mesures qui lui seront prescrites par « l'administration. »

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 16 Mai 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3120. — *DÉCRET qui rend exécutoires en Algérie divers Lois et Décrets relatifs à la perception des droits de Timbre et d'Enregistrement.*

Du 18 Mai 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 11 mai 1868, relatif au timbre des affiches électorales émanant d'un candidat;

Vu l'article 4 de la loi de finances du 27 juillet 1870, concernant les échanges d'immeubles contigus ;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 16 septembre 1871, relatif aux droits de transmission sur les titres d'actions et d'obligations des sociétés et sur les titres d'obligations des départements, communes, établissements publics et du Crédit foncier ;

Vu les articles 1er, 2, 3 et 4 de la loi du 30 mars 1872 (1), promulguée le 24 mai, concernant :

1° Le droit de transmission auquel sont assujettis les titres au porteur français ou étrangers ;

2° Le taux d'abonnement au timbre des lettres de gage et obligations du Crédit foncier ;

3° La négociation, l'énonciation et l'usage des titres de valeurs étrangères circulant en France ;

4° La perception des deux décimes établis par la loi du 23 août 1871 sur les taxes d'abonnement au timbre ;

5° L'exemption du droit de timbre des quittances pour les reçus ou décharges de toute nature constatant la remise d'effets de commerce à négocier, à accepter ou à encaisser ;

Vu le décret en forme de règlement d'administration publique, en date du 24 mai 1872 (2), rendu pour l'exécution de l'article 1er de la loi précitée, sur le mode d'établissement et de perception du droit de transmission auquel sont assujetties les actions et obligations des sociétés étrangères ;

Vu la loi du 25 mai 1872, concernant le timbre des titres de rentes et effets publics des gouvernements étrangers, autorisant, en outre l'usage de timbres mobiles pour les connaissements créés en France ;

Vu le décret du 24 juillet 1872 (3), rendu pour l'exécution de l'article 4 de la loi susvisée du 25 mai 1872, en ce qui concerne l'usage des timbres mobiles pour connaissements ;

Vu la loi du 29 juin 1872, établissant une taxe annuelle et obligatoire sur le revenu des valeurs mobilières et modifiant le taux du droit auquel les transmissions de ces valeurs sont assujetties ;

Vu le décret, en date du 6 décembre 1872 (4), portant règlement d'administration publique et déterminant, en exécution de la loi du 29 juin 1872 susvisée, le mode d'établissement et de perception des droits sur le revenu des valeurs mobilières ;

Vu l'article 3 de la loi de finances du 20 décembre 1872, relatif au timbre des effets de commerce tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France ;

Vu les articles 1er, 2, 4 et 7 de l'ordonnance royale du 19 octobre 1841 (5), 1 et 2 de l'ordonnance royale du 10 janvier 1843 (6) ;

Vu l'avis du conseil de gouvernement ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont rendus exécutoires en Algérie :

1° L'article 3, paragraphe 3, de la loi du 11 mai 1868 ;

2° L'article 4 de la loi du 27 juillet 1870 ;

(1) XIIe série, Bull. 91, n° 1120.
(2) XIIe série, Bull. 97, n° 1235.
(3) XIIe série, Bull. 99, n° 1315.
(4) XIIe série, Bull. 115, n° 1604.
(5) IXe série, Bull. 855, n° 9616.
(6) IXe série, Bull. 973, n° 10,458.

3° L'article 11 de la loi du 16 septembre 1871 ;

4° Les articles 1 à 4 de la loi du 30 mars 1872;

5° Le décret, portant règlement d'administration publique, du 24 mai 1872;

6° La loi du 25 mai 1872 ;

7° Le décret, portant règlement d'administration publique, du 24 juillet 1872;

8° La loi du 29 juin 1872;

9° Le décret du 6 décembre 1872, portant règlement d'administration publique sur l'exécution de cette loi;

10° L'article 3 de la loi du 20 décembre 1872.

A cet effet, les articles de lois, lois et décrets susvisés y seront publiés et promulgués à la suite du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

2. Continueront à être exécutés, en ce qui concerne les nouveaux droits d'enregistrement ou de transmission par décès, les articles 2 et 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1841.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 18 Mai 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3121. — DÉCRET *qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 30 Mai 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857 [1], lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [2], portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures;

Vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], portant ap-

[1] XI° série, Bull. 522, n° 4797.

[2] XI° série, Bull. 1141, n° 11,555.

[3] XI° série, Bull. 1699, n° 16,808.

probation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les dépenses relatives à divers travaux complémentaires à exécuter sur son ancien réseau soient approuvées par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 12 susvisé de la convention du 15 juillet 1868;

Vu les rapports de l'inspecteur général des ponts et chaussées et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 24 décembre 1873, 14, 21 et 28 janvier, 4, 11 et 18 février, 4, 11 et 25 mars 1874;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE NEVERS A CHAGNY.

Projet d'établissement de la station de Millay, présenté le 18 août 1873, avec un détail estimatif montant à	98,000f

LIGNE DE GRAY A AUXONNE.

Projet d'agrandissement de la gare de Pontailler-sur-Saône, présenté le 10 février 1874, avec un détail estimatif montant à	33,000

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet d'établissement d'une voie de ceinture à la gare de Sennecey-le-Grand, présenté le 11 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à	19,600

LIGNE DE PARIS A LYON, PAR LE BOURBONNAIS.

Projet d'établissement de deux voies de garage à la station d'Hauterive, présenté le 2 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à	56,000
Projet d'allongement du bâtiment des voyageurs de la gare de la Palisse, présenté le 2 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à	12,100
Projet d'établissement d'une nouvelle voie de service dans les gares de Saint-Géraud-le-Puy et d'Arfeuilles, présenté le 30 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à	61,100
Projet d'établissement d'une nouvelle voie de service dans les gares de Saint-Martin-d'Estréaux, la Pacaudière et Saint-Germain-Lespinasse, présenté le 31 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à	97,000
Projet d'établissement d'une voie de garage paire pour les trains de marchandises à la station de la Pacaudière, présenté le 2 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à	25,000

LIGNE DE ROANNE A LYON, PAR TARARE.

Projet d'agrandissement de la gare d'Amplepuis, présenté le 23 janvier 1874, avec un détail estimatif montant à	19,040

LIGNE DE LYON A GENÈVE.

Projet d'établissement de deux nouvelles voies de garage à la station de Culoz, présenté le 5 février 1874, avec un détail estimatif montant à..	28,560f

LIGNE DE SAINT-RAMBERT A GRENOBLE.

Projet d'établissement de voies nouvelles à la gare de la Côte-Saint-André, présenté le 28 novembre 1873, avec un détail estimatif montant à.....	46,000

LIGNE DE VALENCE A GRENOBLE.

Projet d'installation d'une machine alimentaire à la gare de Beaurepaire, présenté le 29 janvier 1874, avec un détail estimatif montant à.......	14,000

LIGNE DE LYON A AVIGNON.

Projet d'agrandissement de la gare de Saint-Vallier, présenté le 21 avril 1873, avec un détail estimatif montant à..........................	100,000

LIGNE DE TARASCON A CETTE.

Projet d'établissement de voies de garage à la station de Bernis, présenté le 23 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à.............	85,000
Projet d'établissement d'une gare de marchandises à la station des Mazes, présenté le 19 mars 1873, avec un détail estimatif montant à.........	335,000

LIGNE DE MARSEILLE A TOULON.

Projet de construction d'un buffet à la gare d'Aubagne, présenté le 24 janvier 1874, avec un détail estimatif réglé à.........................	18,140

LIGNE DE TOULON A NICE.

Projet de défense des remblais de la voie entre les piquets kilométriques 190-400 et 191-800 (commune de Cannes), présenté le 29 janvier 1874, avec un détail estimatif montant à................................	99,100
ENSEMBLE....................	1,146,640

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions (96,000,000f) énoncés à l'article 12 de la convention susmentionnée comme maximum de dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 30 Mai 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3122. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 30 Mai 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 22 mai 1869 [1], portant approbation d'une convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les articles 5, 6, 7 et 9 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord à l'effet d'obtenir que divers travaux à exécuter sur les lignes de son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 5 novembre et 24 décembre 1873, 7, 14, 21, 28 janvier, 4 et 25 février, 4, 11, 18 et 25 mars 1874;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A CREIL, PAR PONTOISE.

Projet d'établissement d'une horloge à la gare de la Chapelle, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à	2,240f 00c
Projet d'établissement d'un plancher d'étage dans un hangar du grand parc de l'économat, à la même gare, présenté le 30 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à	1,568 00
Projet de nouvelles installations pour l'éclairage au gaz du service du matériel, à la même gare, présenté le 30 novembre 1873, avec un détail estimatif montant à	5,712 00
Projet d'amélioration de l'éclairage au gaz de quelques parties de l'atelier des voitures, à la même gare, présenté le 30 novembre 1873, avec un détail estimatif montant à	1,568 00
Projet d'établissement des fondations d'une machine à essayer les ressorts dans l'atelier des voitures de la même gare, présenté le 30 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à	672 00
Projet de pose de nouvelles voies dans la même gare, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à	5,600 00
Projet de construction de cabinets d'aisances sur le quai central de la gare de Saint-Denis, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à	6,272 00

[1] XIe série, Bull. 1721, n° 16,991.

LIGNE DE CREIL A AMIENS.

Projet d'établissement d'une nouvelle voie de garage à la station de Clermont, présenté le 30 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à........	11,648f 00c
Projet d'installation d'une voie de manœuvre dans la gare de Saint-Just, présenté le 30 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à........	18,480 00
Projet de remplacement d'une plaque tournante dans la station de Breteuil, présenté le 30 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à........	896 00
Projet d'établissement de deux fours à cuire le pain aux maisons de garde des points 84k900 et 17k660 de la ligne, présenté le 30 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à........	560 00
Projet de prolongement des deux quais à voyageurs de la station d'Ailly-sur-Noye, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à........	3,360 00
Projet d'établissement d'un nouveau réservoir à la même station, présenté le 30 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à....	7,840 00
Projet de construction d'un logement pour le piqueur des travaux à la même station, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à........	1,120 00

LIGNE D'AMIENS A DOUAI.

Projet de remplacement d'une plaque tournante à la station de Miraumont, présenté le 30 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à........	896 00
Projet de pose de jonctions et d'une traversée des voies aux deux extrémités du raccordement de Douai, présenté le 11 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à........	19,600 00

LIGNE DE DOUAI A LILLE.

Projet d'établissement d'une jonction entre les voies principales aux abords du faubourg Notre-Dame, près de la gare de Douai, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à.....	4,032 00
Projet de construction d'une maison de garde au passage à niveau de la route nationale n° 17, à la sortie de Douai, présenté le 30 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à........	2,800 00
Projet d'établissement d'un nouveau garage et d'une jonction de voies à la station de Leforest, présenté le 30 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à........	15,680 00
Projet de pose d'une deuxième voie de garage à la station de Carvin, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à...	16,800 00
Projet de construction de deux remises de locomotives et d'un bureau pour les agents du dépôt à la gare de Fives, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à........	459,200 00

LIGNE DE LILLE A MOUSCRON.

Projet de pose d'une traversée oblique à l'extrémité nord de la station de Croix-Wasquehal, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à........	5,600 00
Projet d'établissement d'une grue Nepveu dans la nouvelle halle de la douane à la gare de Tourcoing, présenté le 10 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à........	5,600 00
Projet de construction, à la même gare, d'un mur de clôture de la cour des marchandises, présenté le 30 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à........	1,568 00

LIGNE DE CREIL A SAINT-QUENTIN.

Projet de prolongement du quai de transbordement et d'établissement d'un caniveau le long de ce quai, à la gare de Saint-Quentin, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à....	8,960f 00c
Projet d'allongement d'un des quais à voyageurs à la gare de Tergnier, présenté le 30 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à.	1,232 00

LIGNE DE SAINT-QUENTIN A ERQUELINES.

Projet de remplacement d'une plaque tournante à la gare de Montescourt, présenté le 30 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à..........	896 00
Projet d'établissement d'un atelier pour les visiteurs de voitures à la gare de Busigny, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à..........	5,824 00
Projet de remplacement de deux plaques tournantes à la gare du Cateau, présenté le 30 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à..........	1,792 00
Projet de substitution de l'éclairage au gaz à l'éclairage au pétrole dans la gare d'Aulnoye, présenté le 30 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à..........	23,520 00
Projet d'un déblai à exécuter du côté extérieur de la voie de ceinture, à la gare d'Aulnoye, présenté le 30 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à..........	873 60
Projet d'agrandissement du bureau de la petite vitesse à la gare d'Hautmont, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à..........	896 00

LIGNE DE SOISSONS A LA FRONTIÈRE.

Projet de construction d'un logement pour le chef lampiste et de nouveaux dortoirs à la gare de Laon, présenté le 30 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à..........	3,136 00
Projet de construction, à la même gare, d'un petit bâtiment pour bureau et atelier à l'usage du chef visiteur, présenté le 30 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à..........	896 00

LIGNE DE CREIL A BEAUVAIS.

Projet d'établissement, à la gare de Cires-lès-Mello, d'un bureau pour le service de la petite vitesse, d'une nouvelle voie de garage et d'empierrement des abords de cette voie, présenté le 30 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à..........	12,544 00

LIGNE D'AMIENS A BOULOGNE.

Projet d'établissement d'une cloison sur le côté nord-est d'un hangar à la gare d'Amiens, présenté le 30 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à..........	3,920 00
Projet de nouvelles installations destinées à compléter l'éclairage de l'atelier et de la remise des voitures à la même gare, présenté le 30 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à..........	672 00
Projet de construction du bâtiment définitif des voyageurs et d'agrandissement du service des marchandises à la station de Neufchâtel, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à....	58,240 00
Projet d'installation d'un troisième fil télégraphique entre Amiens et Boulogne, présenté le 30 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à..........	17,920 00
Projet de construction, dans l'avant-gare de Boulogne, d'un hangar pour les salaisons, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à..........	156,800 00

LIGNE DES HOUILLÈRES DU PAS-DE-CALAIS.

Projet d'agrandissement du service de la petite vitesse et de pavage de la cour des marchandises à la gare de Lillers, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à.................	9,912f 00c

LIGNE DE BUSIGNY A SOMAIN.

Projet de prolongement de la voie transversale à la gare de Cottenières, présenté le 30 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à..	1,232 00
Projet de raccordement de deux garages en cul-de-sac à la gare de Cambrai, présenté le 30 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à	6,272 00

LIGNE DE DOUAI A QUIÉVRAIN.

Projet de construction d'un nouveau dortoir pour les conducteurs et graisseurs à la gare de Somain, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à..................................	17,640 00
Projet d'établissement d'un pont à bascule à la même gare, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à..........	3,136 00
Projet de construction d'une remise pour la pompe à incendie du dépôt et des ateliers de la même gare, présenté le 30 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à.....................	896 00
Projet d'établissement d'une nouvelle voie, sur le côté droit de la ligne, aux garages de la Bleuze-Borne et des forges d'Anzin, présenté le 30 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à...	16,576 00
Projet d'installation d'un atelier et d'une voie pour les visiteurs de voitures et de remplacement de deux plaques tournantes dans la gare de Blanc-Misseron, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à..	14,000 00

LIGNE DE LILLE A CALAIS ET A DUNKERQUE.

Projet de construction de sept maisons de cantonniers aux abords du passage à niveau du chemin de la Salle-Saint-Georges au territoire de la commune de Coudekerque-Branch, présenté le 30 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à......................	19,600 00
Projet d'établissement d'un réservoir d'eau et de deux grues hydrauliques à la gare d'Hazebrouck, présenté le 30 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à..................................	21,280 00
Projet de remplacement de trois plaques tournantes à la station de Strazeele, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à..	2,688 00
Projet d'établissement d'un pont à bascule à la station de Watten, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à...	3,136 00
Projet de remplacement d'une plaque tournante à la station d'Ardres, présenté le 10 octobre 1873, avec un détail estimatif montant à...	896 00
Projet de construction de sept maisons de cantonniers aux abords du passage à niveau du chemin de moyenne communication n° 20, dans la commune de Saint-Pierre-lès-Calais, présenté le 30 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à..............	19,600 00
Projet d'établissement de nouvelles voies de garage à la station de Saint-Pierre-lès-Calais, présenté le 10 octobre 1873 et modifié le 19 décembre suivant, avec un détail estimatif montant à........	31,696 00
Ensemble........................	1,065,993 60

Les dépenses dont il s'agit, s'élevant à la somme de un million soixante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-treize francs soixante centimes (1,065,983f 60c), seront imputées sur les soixante millions (60,000,000f) énoncés à l'article 9 de la convention du 22 mai 1869 comme maximum des dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 30 Mai 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3123. — *DÉCRET qui établit à la Gare de Vieux-Condé (Nord) un Bureau pour la vérification des Boissons, des Papiers, des Allumettes chimiques, de la Chicorée, des Huiles de schiste et de pétrole, des Savons, des Bougies et autres Objets expédiés à l'étranger en franchise des Taxes intérieures.*

Du 3 Juin 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 juin 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, sur les boissons, et les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin de la même année [1];

Vu l'article 7 de la loi du 4 septembre 1871, sur le papier, et les articles 9 et 10 du règlement d'administration publique du 28 novembre 1871 [2];

Vu l'article 3 de la loi du 4 septembre 1871, sur les allumettes chimiques, et les articles 11 et 15 du règlement d'administration publique du 29 novembre 1871 [3];

Vu les articles 4 et 6 de la loi du 4 septembre 1871, sur la racine de chicorée préparée, et les articles 11 et 15 du règlement d'administration publique du 30 novembre 1871 [4];

Vu l'article 5 de la loi du 16 septembre 1871, sur les huiles et essences de schiste, et l'article 12 du règlement d'administration publique du 22 décembre 1871 [5];

Vu les articles 9 et 12 de la loi du 30 décembre 1873, sur l'acide stéarique et les bougies, et les articles 9 et 10 du règlement d'administration publique du 8 janvier 1874 [6];

[1] VIIe série, Bull. 93, n° 811.
[2] XIIe série, Bull. 74, n° 761.
[3] XIIe série, Bull. 74, n° 762.
[4] XIIe série, Bull. 74, n° 763.
[5] XIIe série, Bull. 76, n° 804.
[6] XIIe série, Bull. 177, n° 2661.

Vu l'article 7 de la loi du 30 décembre 1873, sur les savons, et les articles 10 et 11 du règlement d'administration publique du 8 janvier 1874 [1];

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera établi à la gare de Vieux-Condé (Nord) un bureau pour la vérification des boissons, des papiers, des allumettes chimiques, de la chicorée, des huiles de schiste et de pétrole, des savons, des bougies et autres objets expédiés à l'étranger en franchise des taxes intérieures.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 3 Juin 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé E. CAILLAUX.

N° 3124. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire de police de Crest (Drôme) est étendue sur les communes d'Aouste, Allex, Beaufort, Eurre, Gigors, Mirabel-et-Blacons, Montoison, Vaunaveys, Auriples, Autichamp, Chabrillan, Divajeu, Granne, Piégros, Roynac et Saou.

La juridiction du commissaire spécial de police de Villeneuve-lès-Avignon (Gard) est étendue sur la commune de Pujaut. (*Versailles, 24 Mars 1874.*)

N° 3125. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé à Châtillon (Drôme) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire comprendra, outre cette commune, celles de Menglon et Saint-Roman.

Il est créé à Damazan (Lot-et-Garonne) un commissariat spécial de police. (*Versailles, 26 Mars 1874.*)

N° 3126. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le commissaire spécial de police de Montréjeau (Haute-Garonne) exercera en même temps les fonctions de commissaire spécial de police sur le chemin de fer du Midi, à la même résidence.

Il est créé à Bourbon-l'Archambault (Allier) un commissariat spécial de police. (*Versailles, 30 Mars 1874.*)

[1] Bull. 177, n° 2660.

N° 3127. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire spécial de police de Chabanais (Charente) est étendue sur les communes d'Exideuil, Roumazières, Chassenon, la Péruse et Étagnat.

Le commissariat spécial de police créé à Larroque-d'Olmes (Ariége) par décret du 19 juillet 1872 [1] est transféré à Mirepoix (même département), avec juridiction sur les communes mentionnées dans le décret du 12 août 1872 [2] et sur celle de Larroque-d'Olmes. (*Versailles, 30 Mars 1874.*)

N° 3128. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée un commissariat de police à Livarot (Calvados). (*Versailles, 31 Mars 1874.*)

N° 3129. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de la guerre) portant ce qui suit :

1° Le ministre de la guerre, au nom de l'État, est autorisé à accepter le legs de quinze cents francs de rente trois pour cent sur l'État fait par Mme *Marguerite-Aline Ramey*, veuve de M. *Théodore Olivier*, ancien professeur, fondateur de l'école centrale des arts et manufactures, ancien professeur au conservatoire des arts et métiers, officier de la Légion d'honneur, pour fonder à perpétuité, à l'école polytechnique, une bourse avec trousseau, qui portera le nom de *Bourse Olivier*.

2° Les arrérages de ladite rente seront employés chaque année conformément aux intentions exprimées par la dame *Olivier* dans son testament du 10 novembre 1873. (*Versailles, 21 Mai 1874.*)

N° 3130. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Stanislas-Lucien-Alfred-Gabriel Benoist*, né le 6 avril 1854, à Chinon (Indre-et-Loire), demeurant à Paris (Seine), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Méchin*, et à s'appeler, à l'avenir, *Benoist-Méchin;*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 10 Juin 1874.*)

[1] Bull. 119, n° 1784.

[2] Bull. 120, n° 1822.



Certifié conforme :

Versailles, le 27 * Juin 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. TAILHAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 27 Juin 1874.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 207.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3131. — *Loi portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1867.*

Du 20 Mai 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 juin 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1867.

§ Ier.

Fixation des dépenses.

Art. 1er. Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1867, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard cinq cent quarante-trois millions trois cent soixante et un mille soixante et un francs trente-six centimes, ci.. 1,543,361,061f 36c

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à un milliard cinq cent trente-neuf millions cent vingt-trois mille cent vingt-cinq francs, ci.... 1,539,123,125 00

Et les dépenses restant à payer, à quatre millions deux cent trente-sept mille neuf cent trente-six francs trente-six centimes, ci............ 4,237,936 36

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1867 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II.

Fixation des crédits.

2. Les crédits, montant ensemble à un milliard cinq cent soixante-deux millions trois cent quarante-quatre mille sept cent quarante-neuf francs quatre-vingt-deux centimes (1,562,344,749f 82c), ouverts, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1867, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, sont réduits :

1° D'une somme de dix-huit millions neuf cent trente-six mille neuf cent quatre-vingt-douze francs soixante centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1867, et qui est annulée définitivement, ci.........	18,936,992f 60c
2° De celle de quatre millions deux cent trente-sept mille neuf cent trente-six francs trente-six centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1867, qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci...........	4,237,936 36
3° Et de celle de quarante-six mille six cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-six centimes, non employée, à la clôture de l'exercice 1867, sur les fonds généraux affectés au service du cadastre, laquelle somme est transportée au budget ordinaire de l'exercice 1868, pour y recevoir la destination qui lui est donnée par la présente loi de règlement, ci............	46,695 86
Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à vingt-trois millions deux cent vingt et un mille six cent vingt-quatre francs quatre-vingt-deux centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé, ci....	23,221,624 82

3. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget ordinaire de l'exercice 1867 sont définitivement fixés à la somme de un milliard cinq cent trente-neuf millions cent vingt-trois mille cent vingt-cinq francs (1,539,123,125f), égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ III.

Fixation des recettes.

4. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur le budget ordinaire de l'exercice 1867 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard sept cent trois millions trois cent trente-six mille quatre cent soixante-deux francs quatre-vingt-seize centimes, ci 1,703,336,462f 96c

Les recettes du budget ordinaire effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard six cent quatre-vingt-douze millions cent soixante-dix-huit mille cent quatre-vingt-un francs vingt-trois centimes, ci 1,692,178,181 23

Et les droits et produits restant à recouvrer, à onze millions cent cinquante-huit mille deux cent quatre-vingt-un francs soixante-treize centimes, ci 11,158,281 73

5. Les recettes du budget ordinaire de l'exercice 1867, arrêtées par l'article précédent à la somme de........ 1,692,178,181f 23c sont augmentées, en exécution de la loi de règlement du budget de 1865, des fonds généraux non employés, à l'époque de la clôture de ce dernier exercice, sur les crédits affectés au service du cadastre, ci 44,543 56

Ensemble 1,692,222,724 79

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté à l'exercice 1868, en conformité de l'article 2 de la présente loi, une somme de quarante-six mille six cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-six centimes, pour servir à payer les dépenses du service du cadastre restant à solder à la clôture de l'exercice 1867, ci. 46,695 86

Les voies et moyens du budget ordinaire de l'exercice 1867 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de un milliard six cent quatre-vingt-douze millions cent soixante-seize mille vingt-huit francs quatre-vingt-treize centimes, ci 1,692,176,028 93

§ IV.

Fixation du résultat du budget ordinaire.

6. Le résultat du budget ordinaire de l'exercice 1867 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent, à....	1,692,176,028f 93c
Payements fixés par l'article 1er, à.........	1,539,123,125 00
Excédant de recette réglé à la somme de cent cinquante-trois millions cinquante-deux mille neuf cent trois francs quatre-vingt-treize centimes, conformément au tableau D ci-annexé, et affecté au budget extraordinaire de l'exercice 1867, ci................................	153,052,903 93

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES ET DES RECETTES CORRÉLATIVES DE L'EXERCICE 1867.

§ Ier.

Fixation des crédits et des dépenses.

7. Les crédits, montant ensemble à deux cent quatre-vingt-un millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille cent cinquante-neuf francs soixante-quatre centimes (281,497,159f 64c), conformément aux tableaux E et F ci-annexés, pour les dépenses du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1867, ci.... 281,497,159f 64c

sont réduits d'une somme de dix-sept millions cent trente-huit mille cinq cent cinquante-sept francs dix centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1867, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée, avec la même affectation, aux budgets des dépenses sur ressources spéciales des exercices 1868 et 1869, savoir :

Au budget de l'exercice 1868,			
Service départemental...	16,140,795f 28c	16,959,313f 26c	
Divers services spéciaux.	818,517 98		
Au budget de l'exercice 1869,			
Service départemental...	86,337f 29c	179,243 84	
Divers services spéciaux.	92,906 55		
Ensemble..........		17,138,557 10	17,138,557 10

Au moyen de cette disposition, les crédits du budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1867 sont définitivement fixés à la somme de deux cent soixante-quatre millions trois cent cinquante-huit mille six cent deux francs cinquante-quatre centimes, égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau E, ci....... 264,358,602f 54c

§ II.

Fixation des recettes.

8. Les recettes réalisées sur le même budget jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice 1867, s'élevant à deux cent cinquante-huit millions cinq cent quarante-huit mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs soixante centimes, conformément au tableau G, ci.................................... 258,548,584f 60c

sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1865 et 1866, des fonds non employés, à l'époque de la clôture de ces derniers exercices, sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, de la somme de vingt-deux millions neuf cent quarante-huit mille cinq cent soixante-quinze francs quatre centimes, ci............ 22,948,575 04

Ensemble.......... 281,497,159 64

Sur cette ressource totale, une somme de dix-sept millions cent trente-huit mille cinq cent cinquante-sept francs dix centimes, restée sans emploi pendant l'exercice 1867, ainsi qu'il résulte de l'article 7 ci-dessus, est transportée aux exercices suivants, savoir :

A l'exercice 1868.......	16,959,313f 26c	17,138,557 10
A l'exercice 1869.......	179,243 84	

Les voies et moyens du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1867 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de deux cent soixante-quatre millions trois cent cinquante-huit mille six cent deux francs cinquante-quatre centimes, ci............................... 264,358,602 54

§ III.

Fixation du résultat du budget des dépenses sur ressources spéciales.

9. Le résultat du budget des dépenses sur ressources spéciales est définitivement arrêté conformément au tableau H, savoir :

Recettes fixées par l'article précédent, à....	264,358,602f 54c
Payements fixés par l'article 7, à..........	264,358,602 54
BALANCE...........	//

TITRE III.

BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1867.

§ 1er.

Fixation des dépenses.

10. Les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1867, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de trois cent soixante-sept millions sept cent trente et un mille six cent soixante et onze francs quatre-vingt-seize centimes, ci..	367,731,671f 96c
Les payements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à trois cent soixante-six millions deux cent quatre-vingt-deux mille huit cent quarante-quatre francs quatorze centimes, ci.........	366,282,844 14
Et les dépenses restant à payer à un million quatre cent quarante-huit mille huit cent vingt-sept francs quatre-vingt-deux centimes, ci...	1,448,827 82

Les payements à effectuer pour solder les dépenses ci-dessus restant à payer seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II.

Fixation des crédits.

11. Les crédits, montant ensemble à trois cent quatre-vingts millions cent quatre-vingt-six mille deux cent cinquante-trois francs onze centimes (380,186,253f 11c), ouverts, conformément aux tableaux I et J ci-annexés, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1867, et y compris les virements de crédits autorisés par décrets,

en vertu de l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, sont réduits :

1° D'une somme de douze millions quatre cent cinquante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-un francs quinze centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1867, et qui est annulée définitivement, ci........ 12,454,581f 15c

2° Et de celle de un million quatre cent quarante-huit mille huit cent vingt-sept francs quatre-vingt-deux centimes, représentant les dépenses extraordinaires non payées de l'exercice 1867, qui, conformément à l'article 10 ci-dessus, sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant, ci..................... 1,448,827 82

Ces annulations de crédits, montant ensemble à treize millions neuf cent trois mille quatre cent huit francs quatre-vingt-dix-sept centimes, sont et demeurent réparties, par ministères et services, conformément au tableau I ci-annexé, ci.......................... 13,903,408 97

12. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget extraordinaire de l'exercice 1867 sont définitivement fixés à la somme de trois cent soixante-six millions deux cent quatre-vingt-deux mille huit cent quarante-quatre francs quatorze centimes (366,282,844f 14c), égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau I.

§ III.

Fixation des recettes.

13. Les droits et produits constatés au profit du budget extraordinaire de l'exercice 1867 sont arrêtés, conformément au tableau K ci-annexé, à la somme de deux cent onze millions deux cent cinquante et un mille deux cent quatre-vingts francs trente-neuf centimes, ci.............................. 211,251,280f 39c

Les recettes effectuées sur le même budget pendant l'exercice 1867, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées en somme égale à celles des droits constatés, pour deux cent onze millions deux cent cinquante et un mille deux cent quatre-vingts francs trente-neuf centimes, ci.. 211,251,280 39

BALANCE............ "

§ IV.

Fixation du résultat du budget extraordinaire.

14. Le résultat du budget extraordinaire de l'exercice 1867 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent, à....		211,251,280f 39c
Excédant de recette du budget ordinaire de 1867, fixé par l'article 6 ci-dessus, à....................	153,052,903f 93c	155,031,563 75
Excédant de recette du budget de 1866, attribué par l'article 15 du projet de loi de règlement de cet exercice au budget extraordinaire de 1867.......	1,978,659 82	
ENSEMBLE................		366,282,844 14
Payements fixés par l'article 10, à..........		366,282,844 14
BALANCE (tableau L).......		//

TITRE IV.

BUDGET SPÉCIAL DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

15. Les crédits ouverts pour l'exercice 1867 au budget spécial de la caisse d'amortissement, montant ensemble à soixante-dix-huit millions trois cent soixante et un mille trois cent trente-deux francs soixante-seize centimes, conformément au tableau M ci-annexé, ci................................ 78,361,332f 76c

sont réduits d'une somme de neuf millions deux cent quatre-vingt-sept mille trois cent vingt-quatre francs soixante-dix-huit centimes, non employée à la clôture de l'exercice, laquelle somme est transportée au même budget spécial de l'exercice 1868, pour y recevoir l'affectation suivante, savoir :

Garantie d'intérêts aux compagnies de chemins de fer..............................	5,600,000f 00c	
Achat de rentes pour la caisse d'amortissement...........................	3,687,324 78	
ENSEMBLE........	9,287,324 78	9,287,324 78

En conséquence, les crédits du budget spécial de la caisse d'amortissement de l'exercice 1867 sont définitivement fixés à la somme de soixante-neuf millions soixante-quatorze mille sept francs quatre-vingt-dix-huit centimes, égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau M, ci	69,074,007f 98c

16. Sur les recettes réalisées pour le même budget jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice 1867 et s'élevant à soixante-dix-huit millions trois cent soixante et un mille trois cent trente-deux

francs soixante-seize centimes, ci	78,361,332f 76c
une somme de neuf millions deux cent quatre-vingt-sept mille trois cent vingt-quatre francs soixante-dix-huit centimes, restée sans emploi, ainsi qu'il résulte de l'article 15 ci-dessus, est transportée à l'exercice 1868, ci.............	9,287,324 78
Les ressources du budget spécial de la caisse d'amortissement de l'exercice 1867 demeurent ainsi fixées à la somme de soixante-neuf millions soixante-quatorze mille sept francs quatre-vingt-dix-huit centimes, ci.................	69,074,007 98

TITRE V.

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

17. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1867 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de cent vingt-cinq millions trois cent trente-six mille cent cinquante francs vingt centimes, conformément au résultat général du tableau N ci-annexé, savoir :

Imprimerie impériale....................	4,483,921f 95c
Chancelleries consulaires.................	1,859,975 55
Service de la fabrication des monnaies et médailles..............................	1,956,730 57
Caisse de la dotation de l'armée..........	81,048,004 97
Caisse des invalides de la marine.........	17,515,266 78
École centrale des arts et manufactures....	633,723 75
Légion d'honneur......................	17,838,526 63
	125,336,150 20

TITRE VI.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

18. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1867 pour les pensions militaires, par la loi du 18 juillet 1866 et par le décret du 8 décembre 1860, sont réduits de la somme de deux cent soixante-six mille huit cent trente-cinq francs (266,835f) et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau O ci-annexé, à la somme de deux millions cinq cent trente-sept mille quatre cent cinquante-sept francs cinquante centimes (2,537,457f 50c).

19. La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1867, dans les ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de deux cent soixante-deux millions cent douze mille huit cent quatre-vingt-dix-sept francs trente-neuf centimes (262,112,897f 39c), conformément au tableau P ci-annexé.

20. Le ministre des finances est autorisé à inscrire définitivement aux découverts du trésor la somme de vingt-huit millions cinq cent soixante-neuf mille sept cents francs (28,569,700f), demeurée à la charge de l'État par suite du non-recouvrement des obligations mexicaines, dont le montant a été compris, comme valeurs actives, parmi les ressources des budgets extraordinaires des exercices 1864 et 1865 actuellement réglés, savoir :

Exercice 1864, pour	20,412,500f 00c
Exercice 1865, pour	8,157,200 00
TOTAL ÉGAL	28,569,700 00

21. Le ministre des finances est autorisé à inscrire aux découverts les reliquats des créances ci-après qui figurent dans l'actif de l'administration des finances, savoir :

Ville de Lille	628,200f 78c
Ville de Limoges	220,000 00
Tirel père et fils, anciens manufacturiers à Blon (Calvados)	16,178 36
ENSEMBLE	864,379 14

Sont définitivement admis en non-valeur le principal et les accessoires des créances ci-dessus dénommées.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 20 Mai 1874.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, LOUIS DE SÉGUR, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, L. GRIVART.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M[al] DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des travaux publics, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé E. CAILLAUX.

BUDGET ORDINAIRE.

TABLEAU A.

Règlement définitif des dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1867.

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1867. Par chapitres.	Par sections.
		DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.								
		DETTE CONSOLIDÉE.								
	1	Rentes 4 1/2 p. o/o. (Décret du 14 mars 1852.)	37,603,487f 00	37,453,098f 00	36,595,246f 80c	857,851f 20c	150,389f 00c	857,851f 20c	36,595,246f 80c	
	2	Rentes 4 p. o/o	446,096 00	446,096 00	442,069 00	4,027 00	"	4,027 00	442,069 00	
	3	Rentes 3 p. o/o	303,072,283 00	303,010,494 00	301,530,455 41	1,480,038 59	61,789 00	1,480,038 59	301,530,455 41	
			341,121,866 00	340,909,688 00	338,567,771 21	2,341,916 79	212,178 00	2,341,916 79	338,567,771 21	
		CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.								
	4	Intérêts de capitaux de cautionnements	8,687,576 11	8,687,576 11	8,166,049 58	521,526 53	"	521,526 53	8,166,049 58	
	5	Intérêts de la dette flottante du trésor	28,100,000 00	27,569,955 46	27,569,955 46	"	530,044 54	"	27,569,955 46	
	6	Rachat des péages du Sund et des Belts	248,832 00	248,831 78	248,831 78	"	0 22	"	248,831 78	
	7	Rachat des péages de l'Escaut	340,504 00	340,428 20	340,428 20	"	75 80	"	340,428 20	
	8	Redevances envers l'Espagne pour délimitation de la frontière des Pyrénées	20,000 00	15,247 84	15,247 84	"	4,752 16	"	15,247 84	
			37,396,912 11	36,862,039 39	36,340,512 86	521,526 53	534,872 72	521,526 53	36,340,512 86	
		DETTE VIAGÈRE.								
	9	Rentes viagères d'ancienne origine	276,358 29	206,403 51	206,403 51	"	69,954 78	"	206,403 51	
	10	Rentes viagères pour la vieillesse. (Loi du 23 mai 1853.)	4,962,461 87	4,491,388 25	4,491,388 25	"	471,073 62	"	4,491,388 25	
	11	Pensions des grands fonctionnaires, etc.	210,000 00	198,000 00	198,000 00	"	12,000 00	"	198,000 00	
1re.	12	Pensions de la pairie et de l'ancien sénat	130,000 00	122,000 00	122,000 00	"	8,000 00	"	122,000 00	
	13	Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.)	1,640,596 35	1,484,155 65	1,484,155 65	"	156,440 70	"	1,484,155 65	504,793,702f 14c
	14	Pensions à titre de récompenses nationales	549,731 67	489,503 79	489,503 79	"	60,227 88	"	489,503 79	
	15	Pensions militaires	42,792,163 65	40,781,182 60	40,781,182 60	"	2,010,981 05	"	40,781,182 60	
	16	Pensions ecclésiastiques	41,533 36	37,060 11	37,060 11	"	4,473 25	"	37,060 11	
	17	Pensions de donataires dépossédés	925,337 74	866,514 57	866,514 57	"	58,823 17	"	866,514 57	
	18	Pensions civiles sur fonds de retenue. (Loi du 9 juin 1853.)	30,017,586 71	29,552,065 99	29,552,065 99	"	465,520 72	"	29,552,065 99	
	19	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	164,926 50	158,210 50	158,210 50	"	6,716 00	"	158,210 50	
	20	Secours viagers à des militaires de la République et de l'Empire	2,696,348 75	2,625,769 50	2,625,769 50	"	70,579 25	"	2,625,769 50	
	21	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne	584,173 88	488,168 59	488,168 59	"	96,005 29	"	488,168 59	
	22	Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.)	310,524 88	299,085 40	299,085 40	"	11,439 48	"	299,085 40	
	"	Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos	44,669 84	44,669 84	44,669 84	"	"	"	44,669 84	
	"	Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos	371,976 51	371,976 51	371,976 51	"	"	"	371,976 51	
			85,718,390 00	82,216,154 81	82,216,154 81	"	3,502,235 19	"	82,216,154 81	

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1867. Par chapitres.	Par sections.
		Suite de la DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.								
		DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.								
	23	Liste civile de l'Empereur	25,000,000f 00	25,000,000f 00	25,000,000f 00c	"	"	"	25,000,000f 00c	
	24	Dotations des princes et princesses de la famille impériale	1,500,000 00	1,500,000 00	1,500,000 00	"	"	"	1,500,000 00	
	25	Dotation du Sénat	5,100,000 00	4,968,083 26	4,968,083 26	"	131,916f 74c	"	4,968,083 26	
	26	Dépenses administratives du Sénat	1,245,000 00	1,245,000 00	1,245,000 00	"	"	"	1,245,000 00	
	27	Dépenses admin. du Corps législatif et indemn. aux députés	4,812,500 00	4,812,500 00	4,812,500 00	"	"	"	4,812,500 00	
	28	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	10,143,680 00	10,143,680 00	10,143,680 00	"	"	"	10,143,680 00	
			47,801,180 00	47,669,263 26	47,669,263 26	"	131,916 74	"	47,669,263 26	
			512,038,348 11	507,657,145 46	504,793,702 14	2,863,443f 32c	4,381,202 65	2,863,443f 32c	504,793,702 14	504,793,702f 14c
							7,244,645f 97c			
		MINISTÈRE D'ÉTAT.								
		ADMINISTRATION CENTRALE.								
Ire.	1	Administration centrale. (Personnel.)	284,000f 00c	283,966f 30c	283,966f 30c	"	33f 70c	"	283,966f 30c	423,391f 11c
	2	Administration centrale. (Matériel.)	139,500 00	139,491 81	139,424 81	67f 00c	8 19	67f 00c	139,424 81	
		CONSEIL PRIVÉ. — CONSEIL D'ÉTAT.								
IIe.	3	Membres du Conseil privé	313,055 56	313,055 56	313,055 56	"	"	"	313,055 56	2,636,169 71
	4	Personnel du Conseil d'État	2,199,900 00	2,166,333 44	2,157,909 87	8,423 57	33,566 56	8,423 57	2,157,909 87	
	5	Matériel du Conseil d'État	169,000 00	165,204 28	165,204 28	"	3,795 72	"	165,204 28	
			3,105,455 56	3,068,051 39	3,059,560 82	8,490 57	37,404 17	8,490 57	3,059,560 82	3,059,560 82
"	6	Dépenses des exercices clos	974 46	974 46	974 46	"	"	"	974 46	974 46
			3,106,430 02	3,069,025 85	3,060,535 28	8,490 57	37,404 17	8,490 57	3,060,535 28	3,060,535 28
							45,894f 74c			
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. — SERVICE DE LA JUSTICE.								
		ADMINISTRATION CENTRALE.—CONSEIL DU SCEAU DES TITRES.								
Ire.	1	Administration centrale. (Personnel.)	552,087f 50c	551,773f 34c	551,773f 34c	"	314f 16c	"	551,773f 34c	700,583f 82c
	2	Administration centrale. (Matériel.)	130,000 00	129,985 28	128,982 64	1,002f 64c	14 72	1,002f 64c	128,982 64	
	2 bis.	Conseil du sceau des titres	21,150 00	19,827 84	19,827 84	"	1,322 16	"	19,827 84	
		COURS ET TRIBUNAUX.								
IIe.	3	Cour de cassation	1,181,900 00	1,174,144 43	1,174,144 43	"	7,755 57	"	1,174,144 43	27,356,695 58
	4	Cours impériales	6,966,300 00	6,958,257 16	6,957,896 06	361 10	8,042 84	361 10	6,957,896 06	
	5	Cours d'assises	159,800 00	157,900 00	157,900 00	"	1,900 00	"	157,900 00	
	6	Tribunaux de première instance	10,093,572 50	10,080,897 78	10,076,662 87	4,234 91	12,674 72	4,234 91	10,076,662 87	
	7	Tribunaux de commerce	178,200 00	178,193 69	178,002 58	191 11	6 31	191 11	178,002 58	
	8	Tribunaux de police	80,200 00	79,000 00	79,000 00	"	1,200 00	"	79,000 00	
	9	Justices de paix	7,872,300 00	7,868,653 68	7,864,464 38	4,189 30	3,646 32	4,189 30	7,864,464 38	
	10	Service de la justice française en Algérie	898,700 00	871,320 26	868,625 26	2,695 00	27,379 74	2,695 00	868,625 26	
		FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE. — FRAIS DES STATISTIQUES.								
IIIe.	11	Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais des statistiques civile et criminelle	4,900,000 00	4,783,004 79	4,783,004 79	"	116,995 21	"	4,783,004 79	4,783,004 79
		DÉPENSES DIVERSES ET SECOURS TEMPORAIRES.								
IVe.	12	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins; dépenses extraord[res] et imprévues	70,000 00	69,700 00	69,700 00	"	300 00	"	69,700 00	69,700 00
			33,104,210 00	32,922,658 25	32,909,984 19	12,674 06	181,551 75	12,674 06	32,909,984 19	32,909,984 19
"	13	Dépenses des exercices clos	2,649 87	2,649 87	2,649 87	"	"	"	2,649 87	2,649 87
			33,106,859 87	32,925,308 12	32,912,634 06	12,674 06	181,551 75	12,674 06	32,912,634 06	32,912,634 06
							194,225f 81c			

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1867. Par chapitres.	Par sections.
		Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.								
		SERVICE DES CULTES.								
		ADMINISTRATION CENTRALE.								
Ire.	1	Personnel	224,390f 00c	224,388f 34c	224,338f 34c	50f 00c	1f 66c	50f 00c	224,338f 34c	
	2	Matériel	42,000 00	41,930 52	41,930 52	"	69 48	"	41,930 52	266,268f 86c
		PERSONNEL DU CULTE CATHOLIQUE.								
IIe.	3	Cardinaux, archevêques et évêques	1,703,750 00	1,703,693 05	1,700,343 05	3,350 00	56 95	3,350 00	1,700,343 05	
	4	Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial	38,998,995 00	38,998,954 89	38,970,438 02	28,516 87	40 11	28,516 87	38,970,438 02	
	5	Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève	250,500 00	250,496 15	250,496 15	"	3 85	"	250,496 15	
	6	Bourses des séminaires catholiques	1,151,500 00	1,150,058 43	1,150,058 43	"	1,441 57	"	1,150,058 43	43,047,482 80
	7	Pensions ecclésiastiques et secours personnels	879,000 00	877,896 65	871,146 65	6,750 00	1,103 35	6,750 00	871,146 65	
	8	Secours à divers établissements religieux	105,000 00	105,000 00	105,000 00	"	"	"	105,000 00	
		MATÉRIEL ET TRAVAUX DU CULTE CATHOLIQUE.								
IIIe.	9	Service intérieur des édifices diocésains	623,305 00	623,301 73	623,159 04	142 69	3 27	142 69	623,159 04	
	10	Entretien des édifices diocésains	1,109,400 00	1,106,399 38	1,106,279 27	120 11	3,000 62	120 11	1,106,279 27	
	11	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères	1,295,010 00	1,294,980 00	1,292,580 00	2,400 00	30 00	2,400 00	1,292,580 00	3,054,767 96
	12	Dépenses accidentelles et frais de passage	35,300 00	33,529 20	32,749 65	779 55	1,770 80	779 55	32,749 65	
		PERSONNEL ET MATÉRIEL DES CULTES NON CATHOLIQUES.								
IVe.	13	Personnel des cultes protestants	1,561,036 00	1,558,137 02	1,556,387 02	1,750 00	2,898 98	1,750 00	1,556,387 02	
	14	Subvention au directoire de la confession d'Augsbourg	34,000 00	33,999 95	33,999 95	"	0 05	"	33,999 95	
	15	Personnel du culte israélite	214,200 00	211,552 27	211,377 27	175 00	2,647 73	175 00	211,377 27	1,931,732 16
	16	Édifices des cultes protestants et israélite	130,000 00	129,970 00	129,967 92	2 08	30 00	2 08	129,967 92	
	18	Dépenses des exercices périmés	939 31	939 31	939 31	"	"	"	939 31	939 31
			48,358,325 31	48,345,226 89	48,301,190 59	44,036 30	13,098 42	44,036 30	48,301,190 59	48,301,190 59
"	17	Dépenses des exercices clos	228,331 96	228,331 96	228,331 96	"	"	"	228,331 96	228,331 96
			48,586,657 27	48,573,558 85	48,529,522 55	44,036 30	13,098 42	44,036 30	48,529,522 55	48,529,522 55
							57,134f 72c			
		RÉCAPITULATION.								
		1re PARTIE. — Dépenses de la justice	33,106,859f 87c	32,925,308f 12c	32,912,634f 06c	12,674f 06c	181,551f 75c	12,674f 06c	32,912,634f 06c	32,912,634f 06c
		2e PARTIE. — Dépenses des cultes	48,586,657 27	48,573,558 85	48,529,522 55	44,036 30	13,098 42	44,036 30	48.529,522 55	48,522.522 55
			81,693,517 14	81,498,866 97	81,442,156 61	56,710 36	194,650 17	56,710 36	81,442,156 61	81,442,156 61
							251,360f 53c			
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.								
		ADMINISTRATION CENTRALE.								
Ire.	1	Personnel	681,400f 00c	681,310f 98c	681,310f 98c	"	89f 02c	"	681,310f 98c	
	2	Matériel	302,700 00	302,644 26	302,590 11	54 15	55 74	54f 15c	302,590 11	983,901f 09c
		TRAITEMENTS DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.								
IIe.	3	Traitements des agents politiques et consulaires	6,673,400 00	6,673,338 44	6,669,220 39	4,118 05	61 56	4,118 05	6,669,220 39	
	4	Traitements des agents en inactivité	102,500 00	102,475 50	102,475 50	"	24 50	"	102,475 50	6,771,695 89
		A reporter	7,760,000 00	7,759,769 18	7,755,596 98	4,172 20	230 82	4,172 20	7,755,596 98	7,755,596 98

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1867. Par chapitres.	Par sections.
		Suite du MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.								
		Report	7,760,000f 00c	7,759,769f 18c	7,755,596f 98c	4,172f 20c	230f 82c	4,172f 20c	7,755,596f 98c	7,755,596f 98c
		DÉPENSES VARIABLES.								
III°.	5	Frais d'établissement	342,900 00	342,828 66	342,828 66	"	71 34	"	342,828 66	
	6	Frais de voyages et de courriers	808,500 00	807,369 59	807,338 99	30 60	1,130 41	30 60	807,338 99	
	7	Frais de service	2,145,000 00	2,144,986 50	2,141,738 03	3,248 47	13 50	3,248 47	2,141,738 03	
	8	Présents diplomatiques	85,300 00	85,240 60	85,240 60	"	59 40	"	85,240 60	
	9	Indemnités et secours	95,400 00	95,367 22	95,267 22	100 00	32 78	100 00	95,267 22	
	10	Dépenses secrètes	550,000 00	550,000 00	550,000 00	"	"	"	550,000 00	
	11	Missions et dépenses extraordinaires. Dépenses imprévues	724,100 00	723,666 52	719,214 38	4,452 14	433 48	4,452 14	719,214 38	5,163,622 99
	12	Frais de location de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane	52,000 00	51,995 11	51,995 11	"	4 89	"	51,995 11	
	14	Subvention accordée à l'émir *Abd el Kader* et frais accessoires de son séjour à Damas	120,000 00	120,000 00	120,000 00	"	"	"	120,000 00	
	15	Subvention au fonds commun des chancelleries consulaires.	250,000 00	250,000 00	250,000 00	"	"	"	250,000 00	
"	16	Dépenses des exercices périmés	3,804 16	3,804 16	3,804 16	"	"	"	3,804 16	3,804 16
			12,937,004 16	12,935,027 54	12,923,024 13	12,003 41	1,976 62	12,003 41	12,923,024 13	12,923,024 13
"	13	Dépenses des exercices clos	150,532 65	150,532 65	150,532 65	"	"	"	150,532 65	150,532 65
			13,087,536 81	13,085,560 19	13,073,556 78	12,003 41	1,976 62	12,003 41	13,073,556 78	13,073,556 78
							13,980f 03c			
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.								
		ADMINISTRATION CENTRALE.								
Ire.	1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,436,544f 00c	1,436,542f 66c	1,436,138f 50c	404f 16c	1f 34c	404f 16c	1,436,138f 50c	1,825,095f 76c
	2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	391,283 00	391,282 92	388,957 26	2,325 66	0 08	2,325 66	388,957 26	
		ADMINISTRATION GÉNÉRALE.								
II°.	3	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements	5,651,050 00	5,650,979 29	5,649,985 71	993 58	70 71	993 58	5,649,985 71	
	4	Abonnement pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures	5,904,900 00	5,904,100 60	5,904,100 60	"	799 40	"	5,904,100 60	11,882,237 42
	5	Inspections générales administratives	248,500 00	248,169 37	248,169 37	"	330 63	"	248,169 37	
	6	Dépenses générales de la garde nationale	80,000 00	79,981 74	79,981 74	"	18 26	"	79,981 74	
		SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE.								
III°.	7	Personnel des lignes télégraphiques	6,819,588 00	6,812,310 84	6,806,793 84	5,517 00	7,277 16	5,517 00	6,806,793 84	9,376,630 33
	8	Matériel des lignes télégraphiques	2,644,145 00	2,632,134 01	2,569,836 49	62,297 52	12,010 99	62,297 52	2,569,836 49	
		SÛRETÉ PUBLIQUE.								
IV°.	9	Dépenses des commissariats de l'émigration	51,000 00	50,999 24	50,999 24	"	0 76	"	50,999 24	
	10	Traitements et indemnités des commissaires de police et inspecteurs de la librairie	1,100,875 00	1,030,858 25	1,028,191 59	2,666 66	70,016 75	2,666 66	1,028,191 59	8,494,958 13
	11	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	4,847,000 00	4,847,000 00	4,847,000 00	"	"	"	4,847,000 00	
	12	Frais de police de l'agglomération lyonnaise	568,790 00	568,767 30	568,767 30	"	22 70	"	568,767 30	
	13	Dépenses secrètes de sûreté publique	2,000,000 00	2,000,000 00	2,000,000 00	"	"	"	2,000,000 00	
		SERVICE DES PRISONS.								
V°.	14	Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus; constructions et acquisitions	14,500,000 00	14,499,911 69	14,454,671 90	45,239 79	88 31	45,239 79	14,454,671 90	17,891,263 53
	15	Remboursement sur le produit du travail des condamnés	3,600,000 00	3,436,885 11	3,436,591 63	293 48	163,114 89	293 48	3,436,591 63	
		A reporter	49,843,675 00	49,589,923 02	49,470,185 17	119,737 85	253,751 98	119,737 85	49,470,185 17	49,470,185 17

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1867. Par chapitres.	Par sections.
		Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.								
		Report	49,843,675f 00c	49,589,923f 02c	49,470,185f 17c	119,737f 85c	253,751f 98c	119,737f 85c	49,470,185f 17c	49,470,185f 17c
		SUBVENTIONS ET SECOURS.								
VI°.	16	Subvention aux établissements généraux de bienfaisance	862,410 00	862,409 96	862,409 96	"	0 04	"	862,409 96	
	17	Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance	806,000 00	805,972 02	798,772 02	7,200 00	27 98	7,200 00	798,772 02	
	18	Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc.	1,025,000 00	1,024,854 55	1,022,886 34	1,968 21	145 45	1,968 21	1,022,886 34	
	19	Secours aux réfugiés étrangers	1,400,000 00	1,392,392 74	1,390,350 66	2,042 08	7,607 26	2,042 08	1,390,350 66	5,036,814 60
	20	Dépenses du matériel des cours impériales; frais d'occupation du palais de justice de Paris par la cour de cassation.	550,000 00	540,128 94	540,105 94	23 00	9,871 06	23 00	540,105 94	
	21	Subventions pour construction de ponts sur des chemins vicinaux	200,000 00	199,999 68	199,999 68	"	0 32	"	199,999 68	
	22	Suppléments au Moniteur et débats législatifs	222,291 00	222,290 00	222,290 00	"	1 00	"	222,290 00	
"	24	Dépenses des exercices périmés	32,189 07	31,103 80	31,103 80	"	1,085 27	"	31,103 80	31,103 80
			54,941,565 07	54,669,074 71	54,538,103 57	130,971 14	272,490 36	130,971 14	54,538,103 57	54,538,103 57
"	23	Dépenses des exercices clos	100,840 01	100,840 01	100,840 01	"	"	"	100,840 01	100,840 01
			55,042,405 08	54,769,914 72	54,638,943 58	130,971 14	272,490 36	130,971 14	54,638,943 58	54,638,943 58
							403,461f 50c			
		MINISTÈRE DES FINANCES.								
		SERVICE GÉNÉRAL.								
II°.	29	Administration centrale des finances. — Personnel	5,633,150f 00c	5,552,191f 52c	5,547,861f 65c	4,329f 87c	80,958f 48c	4,329f 87c	5,547,861f 65c	
	30	Administration centrale des finances. — Matériel	2,230,000 00	2,183,772 78	2,182,735 70	1,037 08	46,227 22	1,037 08	2,182,735 70	
	31	Administration centrale des finances. — Dépenses diverses	235,557 00	233,801 83	233,301 83	500 00	1,755 17	500 00	233,301 83	
	32	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.) — Personnel	69,900 00	69,852 25	69,852 25	"	47 75	"	69,852 25	8,222,477f 14c
	33	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.) — Matériel	81,400 00	80,959 31	80,896 96	62 35	440 69	62 35	80,896 96	
	34	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.) — Dépenses diverses	34,900 00	33,344 15	32,955 15	389 00	1,555 85	389 00	32,955 15	
	35	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	193,145 96	74,873 60	74,873 60	"	118,272 36	"	74,873 60	
III°.	37	Cour des comptes. — Personnel	1,467,550 00	1,467,546 59	1,467,546 59	"	3 41	"	1,467,546 59	1,550,546 53
	38	Cour des comptes. — Matériel et dépenses diverses	83,000 00	82,999 94	82,999 94	"	0 06	"	82,999 94	
IV°.	39	Service de trésorerie. — Frais de trésorerie	770,000 00	706,914 48	703,787 98	3,126 50	63,085 52	3,126 50	703,787 98	8,640,686 34
	40	Service de trésorerie. — Traitements et émoluments des trésoriers payeurs généraux et des receveurs des finances	8,028,000 00	7,936,898 36	7,936,898 36	"	91,101 64	"	7,936,898 36	
			18,826,602 96	18,423,154 81	18,413,710 01	9,444 80	403,448 15	9,444 80	18,413,710 01	18,413,710 01
II°.	36	Dépenses des exercices clos	1,551,644 21	1,551,644 21	1,551,644 21	"	"	"	1,551,644 21	1,551,644 21
			20,378,247 17	19,974,799 02	19,965,354 22	9,444 80	403,448 15	9,444 80	19,965,354 22	19,965,354 22
							412,892f 95c			

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1867. Par chapitres.	Par sections.
		MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.								
		DÉPENSES DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.								
		ADMINISTRATION CENTRALE.								
Ire.	1	Administration centrale. (Personnel.)	1,996,538f 00c	1,996,531f 97c	1,996,466f 97c	65f 00c	6f 03c	65f 00c	1,996,466f 97c	
	2	Administration centrale. (Matériel.)	603,500 00	603,490 61	603,314 41	176 20	9 39	176 20	603,314 41	2,757,880f 95c
	3	Dépôt général de la guerre	158,100 00	158,099 57	158,099 57	»	0 43	»	158,099 57	
		ÉTATS-MAJORS, GENDARMERIE.								
IIe.	4	États-majors	22,382,225 92	22,370,006 82	22,370,006 82	»	12,219 10	»	22,370,006 82	50,166,344 58
	5	Gendarmerie impériale	27,897,953 71	27,820,692 16	27,796,337 76	24,354 40	77,261 55	24,354 40	27,796,337 76	
		SOLDE ET ENTRETIEN DES TROUPES.								
IIIe.	6	Solde et prestations en nature	254,393,681 71	253,445,724 20	252,953,223 87	492,500 33	947,957 51	492,500 33	252,953,223 87	
	7	Habillement et campement	18,518,702 05	18,512,418 17	18,470,384 11	42,034 06	6,283 88	42,034 06	18,470,384 11	
	8	Lits militaires	4,871,056 00	4,826,038 56	4,825,655 98	382 58	45,017 44	382 58	4,825,655 98	
	9	Transports généraux	2,562,850 00	2,562,838 41	2,561,386 51	1,451 90	11 59	1,451 90	2,561,386 51	
	10	Recrutement et réserve	555,400 00	552,304 30	552,005 50	298 80	3,095 70	298 80	552,005 50	286,470,195 13
	11	Justice militaire	1,265,434 51	1,242,220 61	1,242,136 26	84 35	23,213 90	84 35	1,242,136 26	
	12	Remonte générale	5,168,000 00	5,165,337 73	5,165,317 98	19 75	2,662 27	19 75	5,165,317 98	
	13	Harnachement	700,993 00	700,150 42	700,084 92	65 50	842 58	65 50	700,084 92	
		MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.								
IVe.	14	Établissements et matériel de l'artillerie	6,601,800 00	6,389,020 73	6,381,687 22	7,333 51	212,779 27	7,333 51	6,381,687 22	17,158,697 94
	15	Établissements et matériel du génie	10,784,223 40	10,779,915 82	10,777,010 72	2,905 10	4,307 58	2,905 10	10,777,010 72	
		ÉCOLES MILITAIRES, INVALIDES DE LA GUERRE.								
Ve.	16	Écoles impériales militaires	3,015,608 00	3,011,891 75	2,993,868 23	18,023 52	3,716 25	18,023 52	2,993,868 23	
	17	Invalides de la guerre	1,631,395 00	1,616,624 89	1,616,624 89	»	14,770 11	»	1,616,624 89	
	18	Solde de non-activité et solde de réforme	554,037 09	551,138 48	551,138 48	»	2,898 61	»	551,138 48	6,934,648 72
	19	Secours	1,729,732 50	1,723,817 12	1,723,817 12	»	5,915 38	»	1,723,817 12	
	20	Dépenses secrètes	50,000 00	49,200 00	49,200 00	»	800 00	»	49,200 00	
»	22	Dépenses des exercices périmés	362,044 88	51,281 50	51,281 50	»	310,763 38	»	51,281 50	51,281 50
			365,803,275 77	364,128,743 82	363,539,048 82	589,695 00	1,674,531 95	589,695 00	363,539,048 82	363,539,088 82
»	21	Dépenses des exercices clos	652,874 28	652,874 28	652,874 28	»	»	»	652,874 28	652,874 28
»	23	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1867.	1,407,351 51	1,407,351 51	1,407,351 51	»	»	»	1,407,351 51	1,407,351 51
			367,863,501 56	366,188,969 61	365,599,274 61	589,695 00	1,674,531 95	589,695 00	365,599,274 61	365,599,274 61
							2,264,226f 95c			
		DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.								
		ADMINISTRATION CENTRALE.								
Ire.	1	Administration centrale. (Personnel.)	463,560f 00c	458,118f 95c	458,118f 95c	»	5,441f 05c	»	458,118f 95c	
	2	Administration centrale. (Matériel.)	92,000 00	91,454 54	91,327 04	127f 50c	545 46	127f 50c	91,327 04	689,656f 89c
	3	Publications, expositions, établissements scientifiques, etc.	65,800 00	65,418 90	60,210 90	5,208 00	381 10	5,208 00	60,210 90	
	4	Dépenses secrètes	80,000 00	80,000 00	80,000 00	»	»	»	80,000 00	
		ADMINISTRATION GÉNÉRALE.								
IIe.	5	Administration générale	3,141,935 00	3,120,967 43	3,118,110 21	2,857 22	20,967 57	2,857 22	3,118,110 21	4,084,748 50
	6	Commandement et administration des populations arabes	986,046 37	966,638 29	966,638 29	»	19,408 08	»	966,638 29	
		A reporter	4,829,341 37	4,782,598 11	4,774,405 39	8,192 72	46,743 26	8,192 72	4,774,405 39	4,774,405 39

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1867. Par chapitres.	Par sections.
			Suite du GOUVERNEMENT		GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.					
		Report	4,829,341f 37c	4,782,598f 11c	4,774,405f 39c	8,192f 72c	46,743f 26c	8,192f 72c	4,774,405f 39c	4,774,405f 39c
		SERVICES DE LA JUSTICE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, ETC.								
III°.	7	Justice musulmane	64,000 00	60,449 46	60,449 46	"	3,550 54	"	60,449 46	
	8	Instruction publique musulmane	194,447 00	190,277 87	190,277 87	"	4,169 13	"	190,277 87	
	9	Culte musulman	68,500 00	62,708 65	62,708 65	"	5,791 35	"	62,708 65	3,478,967 08
	10	Services financiers	2,844,912 00	2,809,649 30	2,806,723 34	2,925 96	35,262 70	2,925 96	2,806,723 34	
	11	Service maritime et surveillance de la pêche	512,647 00	511,807 76	358,807 76	153,000 00	839 24	153,000 00	358,807 76	
		COLONISATION, TRAVAUX PUBLICS.								
IV°.	12	Colonisation et topographie	2,295,616 00	2,214,934 80	2,197,678 94	17,255 86	80,681 20	17,255 86	2,197,678 94	5,907,296 84
	13	Travaux publics	3,735,658 00	3,709,741 05	3,709,617 90	123 15	25,916 95	123 15	3,709,617 90	
"	15	Dépenses des exercices périmés	29,442 50	26,750 84	26,750 84	"	2,691 66	"	26,750 84	26,750 84
			14,574,563 87	14,368,917 84	14,187,420 15	181,497 69	205,646 03	181,497 69	14,187,420 15	14,187,420 15
"	14	Dépenses des exercices clos	26,690 97	26,690 97	26,690 97	"	"	"	26,690 97	26,690 97
"	16	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1867.	253 63	253 63	253 63	"	"	"	253 63	253 63
			14,601,508 47	14,395,862 44	14,214,364 75	181,497 69	205,646 03	181,497 69	14,214,364 75	14,214,364 75
							387,143f 72c			
			MINISTÈRE DE LA MARINE		ET DES COLONIES.					
		ADMINISTRATION CENTRALE, CONSEILS, ETC.								
Ire.	1	Administration centrale. (Personnel.)	1,087,991f 00c	1,087,861f 30c	1,087,861f 30c	"	129f 70c	"	1,087,861f 30c	
	2	Administration centrale. (Matériel.)	366,900 00	366,583 26	366,531 72	51f 54c	316 74	51f 54c	366,531 72	1,958,078f 80c
	3	Conseils, inspections générales et contrôle central.	506,554 00	503,685 78	503,685 78	"	2,868 22	"	503,685 78	
		ÉTATS-MAJORS, ÉQUIPAGES, ETC.								
II°.	4	Équipages à terre et à la mer. (Solde et entretien.)	27,650,714 70	27,582,953 94	27,582,939 88	14 06	67,760 76	14 06	27,582,939 88	
	5	Troupes.	9,197,299 80	9,196,115 15	9,195,067 91	1,047 24	1,184 65	1,047 24	9,195,067 91	
	6	Corps entretenus et agents divers	6,664,170 21	6,598,767 73	6,598,587 73	180 00	65,402 48	180 00	6,598,587 73	62,261,787 33
	7	Maistrance, gardiennage et surveillance	2,828,911 00	2,805,862 65	2,805,862 65	"	23,048 35	"	2,805,862 65	
	8	Hôpitaux	2,641,936 00	2,640,347 67	2,639,809 14	538 53	1,588 33	538 53	2,639,809 14	
	9	Vivres	13,444,137 00	13,443,900 08	13,439,520 02	4,380 06	236 92	4,380 06	13,439,520 02	
		SALAIRES D'OUVRIERS, APPROVISIONNEMENTS, ETC.								
III°.	10	Salaires d'ouvriers	16,217,093 00	16,214,141 88	16,213,380 11	761 77	2,951 12	761 77	16,213,380 11	
	11	Approvisionnements généraux de la flotte	31,880,325 00	31,878,060 09	31,870,153 89	7,906 20	2,264 91	7,906 20	31,870,153 89	55,154,660 70
	12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	6,863,608 00	6,790,194 63	6,786,828 24	3,366 39	73,413 37	3,366 39	6,786,828 24	
	13	Poudres	294,847 00	284,298 46	284,298 46	"	10,548 54	"	284,298 46	
		ÉCOLES NAVALES, ETC.								
IV°.	14	Justice maritime	124,830 00	96,261 35	96,236 52	24 83	28,568 65	24 83	96,236 52	
	15	École navale et boursiers de la marine	243,000 00	215,422 42	215,422 42	"	27,577 58	"	215,422 42	
	16	Service hydrographique et scientifique	490,000 00	485,917 08	485,729 08	188 00	4,082 92	188 00	485,729 08	
	17	Frais généraux d'impressions et achats de livres	489,400 00	488,809 81	488,780 73	29 08	590 19	29 08	488,780 73	4,107,475 57
	18	Frais de rapatriement, de pilotage, de voyage et dépenses diverses	2,662,976 00	2,637,734 09	2,632,917 70	4,816 39	25,241 91	4,816 39	2,632,917 70	
	19	Traitements temporaires	80,000 00	74,541 39	74,541 39	"	5,458 61	"	74,541 39	
	20	Chiourmes	128,060 00	113,847 73	113,847 73	"	14,212 27	"	113,847 73	
		A reporter	123,862,752 71	123,514,306 49	123,482,002 40	23,304 09	357,446 22	23,304 09	123,482,002 40	123,482,002 40

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1867. Par chapitres.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1867. Par sections.
		Suite du MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.								
		Report	123,862,752f 71c	123,514,306f 49c	123,482,002f 40c	23,304f 09c	357,446f 22c	23,304f 09c	123,482,002f 40c	123,482,002f 40c
		SERVICE COLONIAL.								
V°.	21	Personnel civil et militaire aux colonies	13,030,222 62	13,026,708 14	12,971,173 69	55,534 45	3,514 48	55,534 45	12,971,173 69	
	22	Matériel civil et militaire aux colonies	2,047,521 00	2,007,424 58	1,987,183 42	20,241 16	40,096 42	20,241 16	1,987,183 42	23,119,967 71
	23	Service pénitentiaire à la Guyane	5,592,633 33	5,592,462 73	5,592,210 60	252 13	170 60	252 13	5,592,210 60	
	24	Subvention au service local des colonies	2,569,400 00	2,569,400 00	2,569,400 00	»	»	»	2,569,400 00	
»	26	Dépenses des exercices périmés	31,970 49	20,928 67	29,928 67	»	2,041 82	»	29,928 67	29,928 67
			147,134,500 15	146,731,230 61	146,631,898 78	99,331 83	403,269 54	99,331 83	146,631,898 78	146,631,898 78
»	25	Dépenses des exercices clos	439,227 96	439,227 96	439,227 96	»	»	»	439,227 96	439,227 96
»	27	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1867.	148,952 34	148,952 34	148,952 34	»	»	»	148,952 34	148,952 34
			147,722,680 45	147,319,410 91	147,220,079 08	99,331 83	403,269 54	99,331 83	147,220,079 08	147,220,079 08
							502,601f 37c			
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.								
		ADMINISTRATION CENTRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.								
Ire.	1	Personnel de l'administration centrale de l'instruction publique	596,950f 00c	596,927f 09c	596,529f 59c	397f 50c	22f 91c	397f 50c	596,529f 59c	736,228f 62c
	2	Matériel	140,000 00	139,999 53	139,699 03	300 50	0 47	300 50	139,699 03	
		SERVICES GÉNÉRAUX DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.								
IIe	3	Inspecteurs généraux de l'instruction publique	251,500 00	251,493 59	251,493 59	»	6 41	»	251,493 59	
	4	Services généraux de l'instruction publique	238,000 00	237,982 03	233,601 51	4,380 52	17 97	4,380 52	233,601 51	1,692,844 87
	5	Administration académique	1,208,000 00	1,207,999 77	1,207,749 77	250 00	0 23	250 00	1,207,749 77	
		ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES.								
IIIe.	6	École normale supérieure	305,110 00	305,108 98	305,087 98	21 00	1 02	21 00	305,087 98	
	7	Facultés	3,933,821 00	3,933,818 33	3,926,783 67	7,034 66	2 67	7,034 66	3,926,783 67	
	8	Bibliothèque de l'Université	26,000 00	25,995 82	25,995 82	»	4 18	»	25,995 82	
	9	Encouragements aux membres du corps enseignant et souscriptions, etc.	60,000 00	59,999 80	59,999 80	»	0 20	»	59,999 80	
	10	Institut impérial de France	615,200 00	615,200 00	614,650 14	549 86	»	549 86	614,650 14	
	11	Académie de médecine	43,700 00	43,699 78	43,699 78	»	0 22	»	43,699 78	
	12	Collége de France	277,000 00	277,000 00	277,000 00	»	»	»	277,000 00	
	13	Muséum d'histoire naturelle	592,380 00	592,379 58	592,379 58	»	0 42	»	592,379 58	
	14	Établissements astronomiques	267,260 00	267,260 00	266,848 25	411 75	»	411 75	266,848 25	
	15	Écoles des langues orientales vivantes. — Bibliothèque et musée d'Alger	82,800 00	82,722 84	80,122 84	2,600 00	77 16	2,600 00	80,122 84	7,604,895 03
	16	École des chartes	37,800 00	37,799 99	37,799 99	»	0 01	»	37,799 99	
	17	École d'Athènes	50,500 00	50,496 44	49,348 69	1,147 75	3 56	1,147 75	49,348 69	
	18	Bibliothèque impériale. (Dépenses ordinaires.)	469,500 00	469,499 78	468,645 63	854 15	0 22	854 15	468,645 63	
	19	Bibliothèque impériale. (Confection de catalogues.)	50,000 00	50,000 00	50,000 00	»	»	»	50,000 00	
	20	Bibliothèques publiques	197,500 00	197,465 19	197,438 19	27 00	34 81	27 00	197,438 19	
	21	Sociétés savantes	70,000 00	69,999 00	68,899 00	1,100 00	1 00	1,100 00	68,899 00	
		A reporter	9,513,021 00	9,512,847 54	9,493,772 85	19,074 69	173 46	19,074 69	9,493,772 85	9,493,772 85

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1867. Par chapitres.	Par sections.
		Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.								
		Report	9,513,021f 00c	9,512,847f 54c	9,493,772f 85c	19,074f 69c	173f 46c	19,074f 69c	9,493,772f 85c	9,493,772f 85c
	22	Subvention au Journal des savants	15,000 00	15,000 00	15,000 00	»	»	»	15,000 00	
	23	Souscriptions scientifiques et littéraires	140,000 00	139,978 70	139,193 70	780 00	26 30	780 00	139,193 70	
	24	Encouragements et secours aux savants et gens de lettres	200,000 00	200,000 00	199,200 00	800 00	»	800 00	199,200 00	
	25	Voyages et missions scientifiques	68,500 00	68,496 31	66,871 31	1,625 00	3 69	1,625 00	66,871 31	
	26	Recueil et publication de documents inédits sur l'histoire de France	120,000 00	119,996 66	119,930 66	66 00	3 34	66 00	119,930 66	
		INSTRUCTION SECONDAIRE.								
IVe.	27	Frais généraux de l'instruction secondaire	83,500 00	83,467 51	77,146 46	6,321 05	32 49	6,321 05	77,146 46	3,117,073 18
	28	Lycées impériaux et collèges communaux	2,173,000 00	2,172,998 71	2,171,926 81	1,071 90	1 29	1,071 90	2,171,926 81	
	29	Bourses impériales et dégrèvements	868,000 00	867,999 91	867,999 91	»	0 09	»	867,999 91	
		INSTRUCTION PRIMAIRE.								
Ve.	30	Inspection des écoles primaires	952,400 00	952,181 35	951,780 13	401 22	218 65	401 22	951,780 13	7,152,395 89
	31	Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État	6,278,700 00	6,278,672 31	6,200,615 76	78,056 55	27 69	78,056 55	6,200,615 76	
»	33	Dépenses des exercices périmés	8,500 00	6,500 00	6,500 00	»	2,000 00	»	6,500 00	6,500 00
			20,420,621 00	20,418,134 00	20,309,937 59	108,196 41	2,487 00	108,196 41	20,309,937 59	20,309,937 59
»	32	Dépenses des exercices clos	163,976 71	163,976 71	163,976 71	»	»	»	163,976 71	163,976 71
			20,584,597 71	20,582,110 71	20,473,914 30	108,196 41	2,487 00	108,196 41	20,473,914 30	20,473,914 30
							110,683f 41c			
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.								
		ADMINISTRATION CENTRALE.								
Ire.	1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,126,950f 00c	1,126,777f 88c	1,126,777f 88c	»	172f 12c	»	1,126,777f 88c	1,346,519f 00c
	2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	220,000 00	219,958 97	219,741 12	217f 85c	41 03	217f 85c	219,741 12	
		PERSONNEL ET SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.								
IIe.	3	Personnel du corps des ponts et chaussées	3,934,600 00	3,934,558 75	3,934,142 09	416 66	41 25	416 66	3,934,142 09	9,822,339 98
	4	Personnel des conducteurs	4,150,000 00	4,149,270 17	4,148,678 08	592 09	729 83	592 09	4,148,678 08	
	5	Personnel du corps des mines, enseignement, écoles	904,100 00	903,926 35	903,280 85	645 50	173 65	645 50	903,280 85	
	6	Personnel des gardes-mines	184,000 00	182,542 62	181,957 62	585 00	1,457 38	585 00	181,957 62	
	7	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	272,000 00	271,925 66	271,905 63	20 03	74 34	20 03	271,905 63	
	8	Personnel des agents affectés à la surveillance de la pêche fluviale	318,053 00	312,006 61	311,888 71	117 90	6,046 39	117 90	311,888 71	
	9	Frais généraux, secours, etc.	70,500 00	70,487 00	70,487 00	»	13 00	»	70,487 00	
		AGRICULTURE.								
IIIe.	10	Écoles impériales vétérinaires	656,500 00	654,131 07	653,920 54	210 53	2,368 93	210 53	653,920 54	4,014,889 12
	11	Encouragements à l'agriculture et enseignemt professionnel.	3,366,000 00	3,362,121 18	3,360,968 58	1,152 60	3,878 82	1,152 60	3,360,968 58	
		A reporter	15,202,703 00	15,187,706 26	15,183,748 10	3,958 16	14,996 74	3,958 16	15,183,748 10	15,183,748 10

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1867. Par chapitres.	Par sections.
		Suite du MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.								
		Report	15,202,703f 00c	15,187,706f 26c	15,183,748f 10c	3,958f 16c	14,996f 74c	3,958f 16c	15,183,748f 10c	15,183,748f 10c
		COMMERCE, INDUSTRIE.								
IVe.	12	Conservatoire et écoles des arts et métiers	1,390,700 00	1,388,343 68	1,388,343 68	"	2,356 32	"	1,388,343 68	6,639,094 88
	13	Encouragements aux manufactures et au commerce	470,445 83	343,003 03	336,639 44	6,363 59	127,442 80	6,363 59	336,639 44	
	14	Encouragements aux pêches maritimes	2,561,000 00	2,536,525 59	2,531,441 07	5,084 52	24,474 41	5,084 52	2,531,441 07	
	15	Poids et mesures	1,005,650 00	998,749 70	997,601 81	1,147 89	6,900 30	1,147 89	997,601 81	
	15 *bis.*	Vérification des étalons types des poids et mesures	100,000 00	99,991 30	99,816 99	174 31	8 70	174 31	99,816 99	
	16	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État.	426,875 00	399,851 68	399,336 20	515 48	27,023 32	515 48	399,336 20	
	17	Subvention aux établissements particuliers d'eaux minérales.	40,000 00	38,500 00	36,700 00	1,800 00	1,500 00	1,800 00	36,700 00	
	18	Établissements et service sanitaires	327,000 00	325,610 21	325,399 26	210 95	1,389 79	210 95	325,399 26	
	19	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon, etc.	527,500 00	526,864 19	523,816 43	3,047 76	635 81	3,047 76	523,816 43	
		TRAVAUX ORDINAIRES DES PONTS ET CHAUSSÉES.								
Ve.	20	Routes et ponts	32,047,103 70	32,046,525 91	32,020,078 21	26,447 70	577 79	26,447 70	32,020,078 21	48,975,275 27
	21	Navigation intérieure. (Rivières.)	5,865,938 95	5,863,373 97	5,833,345 92	30,028 05	2,564 98	30,028 05	5,833,345 92	
	22	Navigation intérieure. (Canaux.)	5,119,319 00	5,117,102 86	5,115,320 24	1,782 62	2,216 14	1,782 62	5,115,320 24	
	23	Ports maritimes, phares et fanaux	5,314,296 76	5,303,746 07	5,295,975 12	7,770 95	10,550 69	7,770 95	5,295,975 12	
	24	Études et subventions pour travaux d'irrigations, de dessèchements, etc.	575,510 90	573,593 69	572,961 66	632 03	1,917 21	632 03	572,961 66	
	25	Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage	100,000 00	100,000 00	53,780 00	46,220 00	"	46,220 00	53,780 00	
	26	Matériel des mines	182,000 00	84,698 37	83,814 12	884 25	97,301 63	884 25	83,814 12	
"	26 *bis.*	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	8,744 21	8,744 21	8,744 21	"	"	"	8,744 21	8,744 21
			71,264,787 35	70,942,930 72	70,806,862 46	136,068 26	321,856 63	136,068 26	70,806,862 46	70,806,862 46
"	27	Dépenses des exercices clos	1,509,723 47	1,509,723 47	1,509,723 47	"	"	"	1,509,723 47	1,509,723 47
			72,774,510 82	72,452,654 19	72,316,585 93	136,068 26	321,856 63	136,068 26	72,316,585 93	72,316,585 93
							457,924f 89c			
		MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.								
		ADMINISTRATION CENTRALE, ARCHIVES DE L'EMPIRE, ETC.								
Ire.	1	Administration centrale. (Personnel.)	477,200f 00c	477,195f 58c	477,195f 58c	"	4f 42c	"	477,195f 58c	714,187f 72c
	2	Administration centrale. (Matériel.)	40,500 00	40,500 00	40,500 00	"	"	"	40,500 00	
	3	Archives de l'Empire. (Personnel.)	146,500 00	146,498 83	146,498 83	"	1 17	"	146,498 83	
	4	Archives de l'Empire. (Matériel.)	35,000 00	34,994 16	34,994 16	"	5 84	"	34,994 16	
	5	Service intérieur de l'asile impérial de Saverne	15,000 00	14,999 15	14,999 15	"	0 85	"	14,999 15	
		A reporter	714,200 00	714,187 72	714,187 72	"	12 28	"	714,187 72	714,187 72

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au fonds commun du cadastre transportés à l'exercice 1868	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1867. Par chapitres.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1867. Par sections.
		Suite du MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.									
		Report	714,200f 00c	714,187f 72c	714,187f 72c	"	12f 28c	"	"	714,187f 72c	714,187f 72c
		BEAUX-ARTS ET THÉÂTRES. — MONUMENTS HISTORIQUES. — BÂTIMENTS.									
IIe.	6	Établissements des beaux-arts	436,600 00	436,599 86	436,360 11	239 75	0 14	239 75	"	436,360 11	7,484,504 94
	7	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics	930,000 00	929,993 40	925,882 25	4,111 15	6 60	4,111 15	"	925,882 25	
	8	Fête du 15 août 1867	200,000 00	199,997 33	193,743 09	6,254 24	2 67	6,254 24	"	193,743 09	
	9	Exposition des œuvres des artistes vivants	315,000 00	314,998 72	314,853 72	145 00	1 28	145 00	"	314,853 72	
	10	Théâtres impériaux. Subventions	1,837,000 00	1,837,000 00	1,837,000 00	"	"	"	"	1,837,000 00	
	11	Souscriptions	136,000 00	135,999 30	135,939 30	60 00	0 70	60 00	"	135,939 30	
	12	Encouragements et secours à des artistes, auteurs dramatiques, etc.	254,000 00	253,997 19	253,997 19	"	2 81	"	"	253,997 19	
	13	Monuments historiques	1,100,000 00	1,099,997 95	1,097,192 02	2,805 93	2 05	2,805 93	"	1,097,192 02	
	14	Personnel des bâtiments civils	103,300 00	103,298 31	103,298 31	"	1 69	"	"	103,298 31	
	15	Entretien des bâtiments civils	850,000 00	849,937 13	846,467 21	3,469 92	62 87	3,469 92	"	846,467 21	
	16	Constructions et grosses réparations	1,340,000 00	1,339,771 74	1,339,771 74	"	228 26	"	"	1,339,771 74	
		SERVICE DES HARAS.									
IIIe.	17	Haras et dépôts d'étalons	1,828,722 80	1,828,721 82	1,828,721 82	"	0 98	"	"	1,828,721 82	3,865,056 51
	18	Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière	2,040,000 00	2,039,358 69	2,036,334 69	3,024 00	641 31	3,024 00	"	2,036,334 69	
"	19	Dépenses des exercices périmés	1,344 20	1,344 20	1,344 20	"	"	"	"	1,344 20	1,344 20
			12,086,167 00	12,085,203 36	12,065,093 37	20,109 99	963 64	20,109 99	"	12,065,093 37	12,065,093 37
"	20	Dépenses des exercices clos	43,146 17	43,146 17	43,146 17	"	"	"	"	43,146 17	43,146 17
			12,129,313 17	12,128,349 53	12,108,239 54	20,109 99	963 64	20,109 99	"	12,108,239 54	12,108,239 54
							21,073f 63c				
		FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.									
		CONTRIBUTIONS DIRECTES. (Service administratif et de perception dans les départements.)									
V^e.	41	Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles. Personnel	2,916,300f 00c	2,915,705f 49c	2,915,418f 83c	286f 66c	594f 51c	286f 66c	"	2,915,418f 83c	17,950,376f 24c
	42	Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles. Dépenses diverses	2,174,335 86	2,168,745 81	2,168,596 16	149 65	5,590 05	149 65	"	2,168,596 16	
	43	Cadastre. — Frais d'arpentage et d'expertise	244,543 56	197,847 70	197,847 70	"	"	"	46,695f 86c	197,847 70	
	44	Frais de mutations cadastrales	556,000 00	550,401 57	550,282 03	119 54	5,598 43	119 54	"	550,282 03	
		FRAIS DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET AUTRES TAXES.									
	45	Remises aux percepteurs; indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires	12,164,000 00	11,930,586 69	11,929,331 52	1,255 17	233,413 31	1,255 17	"	11,929,331 52	
	46	Secours aux percepteurs réformés, à leurs veuves et orphelins	190,000 00	188,900 00	188,900 00	"	1,100 00	"	"	188,900 00	
		ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)									
VIe.	47	Personnel	12,964,500 00	12,938,724 00	12,938,587 82	136 18	25,776 00	136 18	"	12,938,587 82	15,135,705 34
	48	Matériel	974,800 00	932,269 33	932,269 33	"	42,530 67	"	"	932,269 33	
	49	Dépenses diverses	1,312,600 00	1,266,593 49	1,264,848 19	1,745 30	46,006 51	1,745 30	"	1,264,848 19	
		FORÊTS. (Service administratif et de surveillance dans les départements.)									
VIIe.	50	Personnel	5,035,517 00	5,034,564 96	5,033,785 64	779 32	952 04	779 32	"	5,033,785 64	9,448,202 66
	51	Matériel	3,822,000 00	3,777,133 87	3,775,773 69	1,360 18	44,866 13	1,360 18	"	3,775,773 69	
	52	Dépenses diverses	660,500 00	639,307 85	638,643 33	664 52	21,192 15	664 52	"	638,643 33	
		A reporter	43,015,096 42	42,540,780 76	42,534,284 24	6,496 52	427,619 80	6,496 52	46,695 86	42,534,284 24	42,534,284 24

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES:	SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au fonds commun du cadastre transportés à l'exercice 1868	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1867. Par chapitres.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1867. Par sections.
		Suite des FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.									
		Report	43,015,096f 42c	42,540,780f 76c	42,534,284f 24c	6,496f 52c	427,619f 80c	6,496f 52c	46,695f 86c	42,534,284f 24c	42,534,284f 24c
		DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)									
VIIIe	53	Personnel	45,030,950 00	44,893,874 88	44,893,618 21	256 67	137,075 12	256 67	"	44,893,618 21	56,546,670 30
	54	Matériel	880,600 00	823,180 98	823,161 63	19 35	57,419 02	19 35	"	823,161 63	
	55	Dépenses diverses	9,022,230 00	8,986,550 57	8,985,424 32	1,126 25	35,679 43	1,126 25	"	8,985,424 32	
	56	Avances recouvrables	825,000 00	799,134 13	799,134 13	"	25,865 87	"	"	799,134 13	
	57	Dépenses du service des douanes en Algérie	1,112,615 00	1,047,822 48	1,045,332 01	2,490 47	64,792 52	2,490 47	"	1,045,332 01	
		MANUFACTURES DE L'ÉTAT. (Tabacs et poudres à feu.) (Service administratif et d'exploitation dans les départements.)									
IXe.	58	Personnel	2,230,222 00	2,228,503 18	2,228,503 18	"	1,718 82	"	"	2,228,503 18	58,703,540 11
	59	Matériel	16,798,915 89	14,668,046 18	14,667,852 83	193 35	2,130,869 71	193 35	"	14,667,852 83	
	60	Dépenses diverses	402,700 00	392,503 08	392,503 08	"	10,196 92	"	"	392,503 08	
	61	Avances recouvrables	299,000 00	254,652 69	254,652 69	"	44,347 31	"	"	254,652 69	
	62	Achats et transports de tabacs	47,420,000 00	41,038,306 11	41,037,783 11	523 00	6,381,693 89	523 00	"	41,037,783 11	
	63	Dépenses du service des tabacs en Algérie	341,800 00	122,264 22	122,245 22	19 00	219,535 78	19 00	"	122,245 22	
		POSTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)									
Xe.	64	Personnel	24,975,175 00	24,974,565 96	24,972,894 08	1,671 88	609 04	1,671 88	"	24,972,894 08	62,154,220 30
	65	Matériel	12,139,011 00	12,109,760 72	12,100,684 33	9,076 39	29,250 28	9,076 39	"	12,100,684 33	
	66	Dépenses diverses	1,229,063 00	1,226,019 94	1,225,919 24	100 70	3,043 06	100 70	"	1,225,919 24	
	67	Subventions	24,282,565 00	23,854,722 65	23,854,722 65	"	427,842 35	"	"	23,854,722 65	
			230,004,943 31	219,960,688 53	219,938,714 95	21,973 58	9,997,558 92	21,973 58	46,695 86	219,938,714 95	219,938,714 95
							10,019,532f 50c				
		REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.									
XIe.	68	Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes perçues en vertu de rôles. — Taxes spéciales	55,000f 00c	46,002f 29c	46,002f 29c	"	8,997f 71c	"	"	46,002f 29c	10,277,703f 23c
	69	Remboursements sur produits indirects et divers	5,094,700 00	4,998,780 66	4,998,780 66	"	95,919 34	"	"	3,998,780 66	
	70	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers	4,334,760 00	3,813,758 85	3,813,758 85	"	521,001 15	"	"	3,813,758 85	
	71	Primes à l'exportation des marchandises. — Douanes	490,000 00	318,762 36	318,762 36	"	171,237 64	"	"	318,762 36	
	72	Escomptes sur droits divers	1,342,750 00	1,100,399 07	1,100,399 07	"	242,350 93	"	"	1,100,399 07	
			11,317,210 00	10,277,703 23	10,277,703 23	"	1,039,506 77	"	"	10,277,703 23	10,277,703 23
							1,039,506f 77c				
		RÉCAPITULATION DU MINISTÈRE DES FINANCES.									
		Dette publique et dotations	512,038,348f 11c	507,657,145f 46c	504,793,702f 14c	2,863,443f 32c	4,381,202f 65c	2,863,443f 32c	"	504,793,702f 14c	504,793,702f 14c
		Service général	20,378,247 17	19,974,799 02	19,965,354 22	9,444 80	403,448 15	9,444 80	"	19,965,354 22	19,965,354 22
		Frais de régie et de perception	230,004,943 31	219,960,688 53	219,938,714 95	21,973 58	9,997,558 92	21,973 58	46,695f 86c	219,938,714 95	219,938,714 95
		Remboursements et restitutions	11,317,210 00	10,277,703 23	10,277,703 23	"	1,039,506 77	"	"	10,277,703 23	10,277,703 23
			773,738,748 59	757,870,336 24	754,975,474 54	2,894,861 70	15,821,716 49	2,894,861 70	46,695 86	754,975,474 54	754,975,474 54
							18,716,578f 19c				

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres: pour les dépenses propres à l'exercice 1867.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres: pour les dépenses restées à payer sur les exercices clos.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres: Total des payements.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits transportés pour le service du cadastre au budget ordinaire de l'exercice 1868.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1867.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES DU BUDGET ORDINAIRE.										
Dette publique et dotations	512,038,348f 11c	507,657,145f 46c	504,793,702f 14c	"	504,793,702f 14c	2,863,443f 32c	4,381,202f 65c	2,863,443f 32c	"	504,793,702f 14c
Services généraux des ministères. — Ministère d'État	3,106,430 02	3,069,025 85	3,059,560 82	974f 46c	3,060,535 28	8,490 57	37,404 17	8,490 57	"	3,060,535 28
Ministère de la justice et des cultes. — Service de la justice	33,106,859 87	32,925,308 12	32,909,984 19	2,649 87	32,912,634 06	12,674 06	181,551 75	12,674 06	"	32,912,634 06
Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes	48,586,657 27	48,573,558 85	48,301,190 59	228,331 96	48,529,522 55	44,036 30	13,098 42	44,036 30	"	48,529,522 55
Ministère des affaires étrangères	13,087,536 81	13,085,560 19	12,923,024 13	150,532 65	13,073,556 78	12,003 41	1,976 62	12,003 41	"	13,073,556 78
Ministère de l'intérieur	55,042,405 08	54,769,914 72	54,538,103 57	100,840 01	54,638,943 58	130,971 14	272,490 36	130,971 14	"	54,638,943 58
Ministère des finances	20,378,247 17	19,974,799 02	18,413,710 01	1,551,644 21	19,965,354 22	9,444 80	403,448 15	9,444 80	"	19,965,354 22
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du ministère de la guerre	367,863,501 56	366,188,969 61	364,946,400 33	652,874 28	365,599,274 61	589,695 00	1,674,531 95	589,695 00	"	365,599,274 61
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du gouvernement général de l'Algérie	14,601,508 47	14,395,862 44	14,187,673 78	26,690 97	14,214,364 75	181,497 69	205,646 03	181,497 69	"	14,214,364 75
Ministère de la marine et des colonies	147,722,680 45	147,319,410 91	146,780,851 12	439,227 96	147,220,079 08	99,331 83	403,269 54	99,331 83	"	147,220,079 08
Ministère de l'instruction publique	20,584,597 71	20,582,110 71	20,309,937 59	163,976 71	20,473,914 30	108,196 41	2,487 00	108,196 41	"	20,473,914 30
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	72,774,510 82	72,452,654 19	70,806,862 46	1,509,723 47	72,316,585 93	136,068 26	321,856 63	136,068 26	"	72,316,585 93
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts	12,129,313 17	12,128,349 53	12,065,093 37	43,146 17	12,108,239 54	20,109 99	963 64	20,109 99	"	12,108,239 54
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	230,004,943 31	219,960,688 53	219,938,714 95	"	219,938,714 95	21,973 58	9,997,558 92	21,973 58	46,695f 86	219,938,714 95
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	11,317,210 00	10,277,703 23	10,277,703 23	"	10,277,703 23	"	1,039,506 77	"	"	10,277,703 23
TOTAUX GÉNÉRAUX	1,562,344,749 82	1,543,361,061 36	1,534,252,512 28	4,870,612 72	1,539,123,125 00	4,237,936 36	18,936,992 60	4,237,936 36	46,695 86	1,539,123,125 00
							23,174,928f 96c			
							23,221,624f 82c			

TABLEAU B.

Tableau modificatif des prévisions de recettes du budget ordinaire de l'exercice 1867.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif. (Loi du 18 juill. 1866.)	MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources affectées à divers services. Augmentations.	Diminutions.	MODIFICATIONS résultant de changements apportés législativement au budget primitif de l'exercice 1867. Augmentations.	Diminutions.	ÉVALUATIONS servant de base au règlement définitif du budget ordinaire de l'exercice 1867.	OBSERVATIONS.
RESSOURCES ORDINAIRES.							
Contributions directes. (Fonds généraux.)	323,015,200f	"	"	"	"	323,015,200f 00c	
Enregistrement, timbre et domaines. (Enregistrement et timbre. 400,036,000f / Domaines 11,003,796)	411,039,796	(A) 8,722f 80c	"	"	"	411,048,518 80	(A) Produits consommés en nature dans les établissements spéciaux régis par l'État. (Haras et dépôts d'étalons.)
Produits des forêts. (Prélèvement sur le produit brut des forêts en somme égale au montant des frais d'administration et d'exploitation.)	9,837,617	"	"	"	"	9,837,617 00	
Douanes et sels	150,228,000	"	"	"	"	150,228,000 00	
Contributions indirectes (boissons, droits divers, tabacs et poudres), déduction faite de l'impôt du dixième payé par les compagnies de chemins de fer	562,821,000	"	"	"	"	562,821,000 00	
Produits des postes	79,154,000	"	"	"	"	79,154,000 00	
Produits universitaires	3,312,100	"	"	"	"	3,312,100 00	
Produits et revenus de l'Algérie	18,401,400	"	"	"	"	18,401,400 00	
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civ.	14,791,100	"	"	"	"	14,791,100 00	
Produits divers	44,475,664	(B) 64 86	"	"	"	44,475,728 86	(B) Augmentation des recettes affectées aux frais d'impression des avertissements de la taxe des biens de mainmorte et de la redevance des mines.
	1,617,075,877	8,787 66	"	"	"	1,617,084,664 66	
FONDS REPORTÉS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS.							
Fonds généraux reportés de l'exercice 1865 pour le service du cadastre	"	"	"	(C) 44,543f 56c	"	44,543 56	(C) Loi de règlement de l'exercice 1865.
	1,617,075,877	8,787 66	"	44,543 56	"	1,617,129,208 22	
		8,787f 66c		44,543f 56c			
		Résultat en augmentation :		53,331f 22c			

Tableau modificatif des prévisions de dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1867.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS OUVERTS d'après le budget primitif. (Loi de finances du 18 juillet 1866 et décret de répartition du 6 novembre 1866.)	MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources affectées à divers services.		CRÉDITS reportés de l'exercice 1865 pour le service du cadastre.	MODIFICATIONS RÉSULTANT DE DÉCRETS IMPÉRIAUX qui ont autorisé des virements de crédits. Virements de chapitre à chapitre.		Virements de budget à budget.		CRÉDITS OUVERTS ou annulés par des lois.		MODIFICATIONS de crédits résultant de décrets impériaux pour fonds de concours.		CRÉDITS pour dépenses des exercices clos payées pendant l'année 1867.	CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget ordinaire de l'exercice 1867.
		Augmentations.	Diminutions.		Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.		
	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Dette publique et dotations..	503,931,772	»	»	»	2,927,222 46	466,646 35	»	»	5,646,000 00	»	»	»	»	512,038,348 11
Ministère d'État........	3,092,400	»	»	»	12,000 00	12,000 00	»	»	»	»	13,055 56	»	974 46	3,106,430 02
Services généraux des ministères. — Ministère de la justice et des cultes. — Service de la justice.	33,073,710	»	»	»	3,787 50	3,787 50	»	»	30,500 00	»	»	»	2,649 87	33,106,859 87
Services généraux des ministères. — Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes....	48,164,586	»	»	»	169,735 00	169,735 00	»	»	193,739 31	»	»	»	228,331 96	48,586,657 27
Services généraux des ministères. — Ministère des affaires étrangères...........	12,933,200	»	»	»	327,500 00	327,500 00	»	»	3,804 16	»	»	»	150,532 65	13,087,536 81
Services généraux des ministères. — Ministère de l'intérieur..	53,367,085	»	»	»	116,615 00	116,615 00	1,500,000	1,500,000	1,574,480 07	»	»	»	100,840 01	55,042,405 08
Services généraux des ministères. — Ministère des finances...	18,969,557	»	»	»	587,750 00	750,000 00	»	»	19,295 96	»	»	»	1,551,644 21	20,378,247 17
Services généraux des ministères. — Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du ministère de la guerre...	346,762,797	»	»	»	2,248,805 51	2,248,805 51	39,000,000	39,000,000	20,453,881 88	1,500,000	1,533,948 40	40,600 00	652,874 28	367,863,501 56
Services généraux des ministères. — Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du gouvernement général de l'Algérie.	14,462,000	»	»	»	1,180,253 63	1,180,253 63	»	»	346,142 50	263,325	30,000 00	»	26,690 97	14,601,508 47
Services généraux des ministères. — Ministère de la marine et des colonies..........	145,051,482	»	»	»	2,196,679 34	2,196,679 34	»	3,610,610	5,842,580 49	»	»	»	439,227 96	147,722,680 45
Services généraux des ministères. — Ministère de l'instruction publique............	19,918,121	»	»	»	70,000 00	70,000 00	»	»	502,500 00	»	60,000 00	60,000 00	163,976 71	20,584,597 71
Services généraux des ministères. — Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.......	69,559,953	»	»	»	139,000 00	139,000 00	»	»	330,744 21	»	1,386,715 14	12,625 00	1,509,723 47	72,774,510 82
Services généraux des ministères. — Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts...........	12,076,100	8,722 80	»	»	60,000 00	60,000 00	»	»	1,344 20	»	»	»	43,146 17	12,129,313 17
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus..........	231,291,918	64 86	»	44,543 56	814,950 00	2,978,986 11	»	»	832,453 00	»	»	»	»	230,004,943 31
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes............	10,523,500	»	»	»	343,008 00	477,298 00	»	»	928,000,00	»	»	»	»	11,317,210 00
		8,787 66	»		11,197,306 44	11,197,306 44	40,500,000	44,110,610	36,705,465 78	1,763,325	3,023,719 10	112,625 00		
							A déduire : 3,610,610f		34,942,140f 78c		2,911,094f 10c			
							34,242,624f 88c							
TOTAUX...........	1,523,178,181	8,787f 66c		44,543 56	»								4,870,612 72	1,562,344,749 82

TABLEAU C.

Règlement définitif des recettes du budget ordinaire de l'exercice 1867.

PRODUITS ET REVENUS.	SITUATION DES RECETTES.				RÈGLEMENT DES RECETTES.		
	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1867.
CONTRIBUTIONS DIRECTES. (FONDS GÉNÉRAUX.)							
Contribution foncière	170,600,000f 00c	170,372,230f 90c	170,372,230f 90c	″	″	227,769f 10c	170,372,230f 90c
Contribution personnelle et mobilière	51,012,000 00	50,782,947 21	50,782,947 21	″	″	229,052 79	50,782,947 21
Contribution des portes et fenêtres	38,445,600 00	37,456,031 19	37,456,031 19	″	″	989,568 81	37,456,031 19
Contribution des patentes	62,399,600 00	65,740,669 14	65,740,669 14	″	3,341,069f 14c	″	65,740,669 14
Taxe de premier avertissement	558,000 00	576,988 89	576,988 89	″	18,988 89	″	576,988 89
	323,015,200 00	324,928,867 33	324,928,867 33	″	3,360,058 03	1,446,390 70	324,928,867 33
					1,913,667f 33c		
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.							
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses	318,976,000f 00c	352,066,772f 55c	350,685,156f 94c	1,381,615f 61c	31,709,156f 94c	″	350,685,156f 94c
Droit de timbre	80,060,000 00	83,408,598 58	83,408,596 08	2 50	2,348,596 08	″	83,408,596 08
	400,036,000 00	435,475,371 13	434,093,753 02	1,381,618 11	34,057,753 02	″	434,093,753 02
Domaines … Revenus et prix de vente de domaines	4,646,380 00	13,364,911 92	6,530,128 35	6,834,783 57	1,883,748 35	″	6,530,128 35
Domaines … Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères	5,000,000 00	5,017,943 51	4,994,295 99	23,647 52	″	5,704f 01c	4,994,295 99
Domaines … Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État	1,366,138 80	1,107,022 88	1,107,022 88	″	″	259,115 92	1,107,022 88
	411,048,518 80	454,965,249 44	446,725,200 24	8,240,049 20	35,941,501 37	264,819 93	446,725,200 24
					35,676,681f 44c		
PRODUITS DES FORÊTS.							
Produits des coupes de bois	36,235,500f 00c	34,496,723f 04c	34,383,294f 90c	113,428f 14c	″	1,852,205f 10c	34,383,294f 90c
Valeur des bois cédés directement aux arsenaux de la marine et au service du génie militaire	190,000 00	1,072,772 61	1,082,772 61	″	892,772f 61c	″	1,082,772 61
Produits divers	4,890,000 00	4,308,693 50	4,034,047 74	274,645 76	″	855,952 26	4,034,047 74
Contribution des communes et des établissements publics pour frais de régie de leurs bois	1,270,000 00	1,327,379 63	1,304,280 39	23,099 24	34,280 39	″	1,304,280 39
	42,585,500 00	41,215,568 78	40,804,395 64	411,173 14	927,053 00	2,708,157 36	40,804,395 64
A déduire : Produits des forêts dévolus à la caisse d'amortissement	32,747,883 00	31,262,495 33	30,851,322 19	411,173 14	″	1,896,560 81	30,851,322 19
RESTE au budget général de l'État en somme égale au montant des frais d'administration et d'exploitation	9,837,617 00	9,953,073 45	9,953,073 45	″	927,053 00	811,596 55	9,953,073 45
					115,456f 45c		
DOUANES ET SELS.							
Droits à l'importation. Marchandises diverses	62,611,000f 00c	69,851,768f 42c	69,851,768f 42c	″	7,240,768f 42c	″	69,851,768f 42c
Droits à l'importation. Sucres des colonies françaises	31,500,000 00	36,906,972 47	36,906,972 47	″	5,406,972 47	″	36,906,972 47
Droits à l'importation. Sucres étrangers	29,500,000 00	14,119,876 71	14,119,876 71	″	″	15,380,123f 29c	14,119,876 71
Droits à l'exportation	156,000 00	186,810 68	186,810 68	″	30,810 68	″	186,810 68
Droits de navigation	2,087,000 00	443,880 00	443,880 00	″	″	1,643,120 00	443,880 00
Droits et produits divers	1,418,000 00	1,584,863 28	1,584,863 28	″	166,863 28	″	1,584,863 28
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes	22,956,000 00	22,684,329 86	22,684,329 86	″	″	271,670 14	22,684,329 86
	150,228,000 00	145,778,501 42	145,778,501 42	″	12,845,414 85	17,294,913 43	145,778,501 42
					4,449,498f 58c		

PRODUITS ET REVENUS.	SITUATION DES RECETTES.				RÈGLEMENT DES RECETTES.		
	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1867.
CONTRIBUTIONS INDIRECTES TABACS ET POUDRES.							
Droits sur les boissons	225,535,000f 00c	234,207,777f 12c	234,023,733f 17c	184,043f 95c	8,488,733f 17c	″	234,023,733f 17c
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes.	8,954,000 00	10,461,306 03	10,461,306 03	″	1,507,306 03	″	10,461,306 03
Sucre indigène. (Droit de fabrication.)	46,000,000 00	59,531,791 07	59,507,195 53	24,595 54	13,507,195 53	″	59,507,195 53
Droits divers et recettes à différents titres (déduction faite de l'impôt du dixième payé par les compagnies de chemins de fer.)	33,345,000 00	33,349,852 91	33,217,265 17	132,587 74	″	127,734f 83c	33,217,265 17
Produit de la vente des tabacs	236,565,000 00	247,625,640 03	247,625,640 03	″	11,060,640 03	″	247,625,640 03
Produit de la vente des poudres à feu	12,422,000 00	12,740,549 53	12,740,549 53	″	318,549 53	″	12,740,549 53
	562,821,000 00	597,916,916 69	597,575,689 46	341,227 23	34,882,424 29	127,734 83	597,575,689 46
					34,754,689f 46c		
PRODUITS DES POSTES.							
Produit de la taxe des lettres	71,907,000f 00c	78,581,664f 04c	78,581,664f 04c	″	6,674,664f 04c	″	78,581,664f 04c
Droit perçu sur les envois d'argent (mandats français et internationaux)	1,215,000 00	1,488,124 13	1,488,124 13	″	273,124 13	″	1,488,124 13
Droit de transport des valeurs déclarées	842,000 00	991,145 08	991,145 08	″	149,145 08	″	991,145 08
Produit net des offices étrangers	5,138,000 00	5,283,224 26	5,283,224 26	″	145,224 26	″	5,283,224 26
Recettes diverses	52,000 00	69,687 51	69,207 51	480f 00c	17,207 51	″	69,207 51
	79,154,000 00	86,413,845 02	86,413,365 02	480 00	7,259,365 02	″	86,413,365 02
					7,259,365f 02c		
DIVERS REVENUS.							
Produits universitaires	3,312,100f 00c	3,675,483f 50c	3,675,483f 50c	″	363,383f 50c	″	3,675,483f 50c
Produits et revenus de l'Algérie	18,401,400 00	18,050,519 99	15,473,994 69	2,576,525f 30c	″	2,927,405f 31c	15,473,994 69
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles.	14,791,100 00	14,788,280 18	14,788,280 18	″	″	2,819 82	14,788,280 18
PRODUITS DIVERS.							
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte	3,428,014f 28c	3,543,793f 35c	3,543,793f 35c	″	115,779f 07c	″	3,543,793f 35c
Redevances des mines	1,111,480 58	1,353,199 98	1,353,199 98	″	241,719 40	″	1,353,199 98
Droit de vérification des poids et mesures	1,625,000 00	1,707,877 39	1,707,877 39	″	82,877 39	″	1,707,877 39
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles	150,000 00	175,577 39	175,577 39	″	25,577 39	″	175,577 39
Produit de la rente de l'Inde	1,040,000 00	1,041,970 39	1,041,970 39	″	1,970 39	″	1,041,970 39
Contingent à verser au trésor par les établissements français de l'Inde	222,000 00	222,000 00	222,000 00	″	″	″	222,000 00
Produit de la taxe des brevets d'invention	1,400,000 00	1,403,500 00	1,403,500 00	″	3,500 00	″	1,403,500 00
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires	″	106 55	106 55	″	106 55	″	106 55
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires et navales.	1,060,600 00	917,050 98	917,050 98	″	″	143,549f 02c	917,050 98
Retenue de 2 p. o/o sur la solde des officiers de l'armée de terre et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris	1,232,456 00	1,371,103 74	1,371,103 74	″	138,647 74	″	1,371,103 74
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre	59,000 00	68,906 79	68,906 79	″	9,906 79	″	68,906 79
A reporter	11,328,550 86	11,805,086 56	11,805,086 56	″	620,084 72	143,549 02	11,805,086 56

PRODUITS ET REVENUS.	SITUATION DES RECETTES. Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1867.
Suite des PRODUITS DIVERS.							
Report	11,328,550f 86c	11,805,086f 56c	11,805,086f 56c	″	620,084f 72c	143,549f 02c	11,805,086f 56c
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris	1,941,000 00	1,701,669 18	1,701,669 18	″	″	239,330 82	1,701,669 18
Versement par la caisse de la dotation de l'armée des suppléments à sa charge dans les pensions militaires	7,218,000 00	7,352,306 71	7,352,306 71	″	134,306 71	″	7,352,306 71
Versement de la caisse des invalides de la marine	1,000,000 00	1,000,000 00	1,000,000 00	″	″	″	1,000,000 00
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise	151,700 00	151,700 11	151,700 11	″	0 11	″	151,700 11
Remboursement, par les communes du département de la Seine, de dépenses faites pour leur police municipale	164,375 00	114,335 85	114,335 85	″	″	50,039 15	114,335 85
Revenus de divers établissements spéciaux. (Écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, écoles régionales d'agriculture, lazarets et établissements sanitaires, etc.)	1,196,000 00	1,203,322 73	1,203,322 73	″	7,322 73	″	1,203,322 73
Produits provenant des ministères et recettes attribuées au trésor public par le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique	4,419,878 00	3,689,321 15	3,689,321 15	″	″	730,556 85	3,689,321 15
Produit de la vente des publications du Gouvernement, cartes des dépôts de la guerre et de la marine, etc.	70,000 00	95,252 01	95,252 01	″	25,252 01	″	95,252 01
Produit du travail dans les ateliers de condamnés et pénitenciers militaires	220,000 00	327,046 13	327,046 13	″	107,046 13	″	327,046 13
Produit de la télégraphie privée française et internationale	9,350,000 00	9,669,895 13	9,669,895 13	″	319,895 13	″	9,669,895 13
Remboursement, par les compagnies de chemins de fer, de frais de surveillance de leur télégraphie	450,000 00	459,733 41	459,733 41	″	9,733 41	″	459,733 41
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie	10,000 00	27,087 28	27,087 28	″	17,087 28	″	27,087 28
Recettes sur débet non compris dans l'actif de l'admininistration des finances	200,000 00	265,973 61	265,973 61	″	65,973 61	″	265,973 61
Dépôts d'argent dans les caisses des agents des postes acquis au trésor pour cause de déchéance	31,000 00	38,464 90	38,464 90	″	7,464 90	″	38,464 90
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics	200,000 00	2,911,094 10	2,911,094 10	″	2,711,094 10	″	2,911,094 10
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'Imprimerie impériale	5,299 00	7,126 67	7,126 67	″	1,827 67	″	7,126 67
Produits divers des prisons et établissements pénitentiaires	4,160,000 00	3,948,511 93	3,948,511 93	″	″	211,488 07	3,948,511 93
Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane	″	282,627 51	282,627 51	″	282,627 51	″	282,627 51
Remboursement de prêts aux associations ouvrières, capital et intérêts	10,000 00	44,050 08	44,050 08	″	34,050 08	″	44,050 08
Produit de l'émission de la nouvelle monnaie de bronze	″	50,188 23	50,188 23	″	50,188 23	″	50,188 23
Intérêts et frais provenant de prêts faits à l'industrie. (Loi du 1er août 1860.)	1,350,000 00	1,052,577 70	1,052,577 70	″	″	297,422 30	1,052,577 70
Versements faits par des intéressés pour concourir au rachat de divers ponts	″	72,338 03	72,338 03	″	72,338 03	″	72,338 03
Produits des droits d'entrée et de la vente des livrets à l'exposition des beaux-arts en 1867	200,000 00	66,271 84	66,271 84	″	″	133,728 16	66,271 84
Intérêts sur aliénations et coupes extraordinaires de bois	″	18,073 39	18,073 39	″	18,073 39	″	18,073 39
Intérêts sur avances faites à la compagnie des services maritimes des messageries impériales	″	50,833 33	50,833 33	″	50,833 33	″	50,833 33
Recettes sur exercices clos	″	180,305 40	180,305 40	″	180,305 40	″	180,305 40
Recettes de diverses origines	799,926 00	280,532 97	280,532 97	″	″	519,393 03	280,532 97
	44,475,728 86	46,865,725 94	46,865,725 94	″	4,715,504 48	2,325,507 40	46,865,725 94
					2,389,997f 08c		

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET ORDINAIRE.

PRODUITS ET REVENUS.	SITUATION DES RECETTES. Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1867.
Contributions directes. (Fonds généraux.)	323,015,200f 00c	324,928,867f 33c	324,928,867f 33c	»	1,913,667f 33c	»	324,928,867f 33c
Produits des domaines	11,012,518 80	19,489,878 31	12,631,447 22	6,858,431f 09c	1,618,928 42	»	12,631,447 22
Produits des forêts. (Prélèvement sur le produit brut des forêts en somme égale au montant des frais d'administration et d'exploitation.)	9,837,617 00	9,953,073 45	9,953,073 45	»	115,456 45	»	9,953,073 45
Impôts et revenus indirects. — Enregistrement et timbre	400,036,000 00	435,475,371 13	434,093,753 02	1,381,618 11	34,057,753 02	»	434,093,753 02
Impôts et revenus indirects. — Douanes et sels	150,228,000 00	145,778,501 42	145,778,501 42	»	»	4,449,498f 58c	145,778,501 42
Impôts et revenus indirects. — Contributions indirectes (déduction faite du dixième de l'impôt payé par les compagnies de chemins de fer.)	562,821,000 00	597,916,916 69	597,575,689 46	341,227 23	34,754,689 46	»	597,575,689 46
Impôts et revenus indirects. — Produits des postes	79,154,000 00	86,413,845 02	86,413,365 02	480 00	7,259,365 02	»	86,413,365 02
Produits universitaires	3,312,100 00	3,675,483 50	3,675,483 50	»	363,383 50	»	3,675,483 50
Produits et revenus de l'Algérie	18,401,400 00	18,050,519 99	15,473,994 69	2,576,525 30	»	2,927,405 31	15,473,994 69
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles.	14,791,100 00	14,788,280 18	14,788,280 18	»	»	2,819 82	14,788,280 18
Produits divers	44,475,728 86	46,865,725 94	46,865,725 94	»	2,389,997 08	»	46,865,725 94
	1,617,084,664 66	1,703,336,462 96	1,692,178,181 23	11,158,281 73	82,473,240 28	7,379,723 71	1,692,178,181 23
					75,093,516f 57c		
Fonds généraux reportés de l'exercice 1865. (Cadastre.)	44,543 56						44,543 56
	1,617,129,208 22						1,692,222,724 79

TABLEAU D.

RÉSULTAT DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1867.

RECETTE.

Fonds généraux reportés de l'exercice 1865. (Cadastre.)		44,543f 56c
Recouvrements effectués sur droits constatés au profit du budget ordinaire de l'exercice 1867 :		
Contributions directes. (Fonds généraux.)	324,928,867f 33c	
Produits des domaines	12,631,447 22	
Produits des forêts. (Prélèvement sur le produit brut.)	9,953,073 45	
Impôts et revenus indirects	1,263,861,308 92	
Revenus et produits divers	80,803,484 31	
	1,692,178,181 23	1,692,178,181 23
ENSEMBLE		1,692,222,724 79
A déduire :		
Fonds généraux transportés au budget ordinaire de l'exercice 1868. (Cadastre.)		46,695 86
TOTAL de la recette (A reporter.)		1,692,176,028 93

DÉPENSE.

Report		1,692,176,028f 93c
Payements effectués sur les droits constatés à la charge du budget ordinaire de l'exercice 1867 :		
Dette publique et dotations	504,793,702f 14c	
Services généraux des ministères	804,113,004 68	
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	219,938,714 95	
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	10,277,703 23	
TOTAL de la dépense	1,539,123,125 00	1,539,123,125 00
Excédant de recette du budget ordinaire affecté au budget extraordinaire. (Article 6 du projet de loi.)		153,052,903 93

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES ET DES RECETTES CORRÉLATIVES.

TABLEAU E.

Règlement définitif des dépenses du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1867.

SECTIONS.	CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits transportés au budget de l'exercice 1868. Crédits applicables au service départemental.	Crédits transportés au budget de l'exercice 1868. Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits transportés au budget de l'exercice 1869. Crédits applicables au service départemental.	Crédits transportés au budget de l'exercice 1869. Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1867. Par chapitres.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1867. Par sections.
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR										
		SERVICE DÉPARTEMENTAL.										
		DÉPENSES ORDINAIRES.										
VIIe.	1	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels et sur le produit du fonds commun à répartir par décret	38,269,258f 51c	37,782,402f 48c	37,782,402f 48c	»	486,856f 03c	»	»	»	37,782,402f 48c	148,208,218f 89c
		Dépenses sur produits éventuels ordinaires	4,200,921 06	3,993,652 16	3,993,652 16	»	207,268 90	»	»	»	3,993,652 16	
		DÉPENSES FACULTATIVES.										
	2	Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs	17,264,847 72	16,296,015 72	16,296,015 72	»	968,832 00	»	»	»	16,296,015 72	
		Dépenses sur produits de propriétés départementales non affectées à un service public	994,963 87	867,423 32	867,423 32	»	127,540 55	»	»	»	867,423 32	
		Dépenses sur subventions communales ou particulières et autres produits destinés à des travaux d'utilité départementale	4,786,904 18	3,598,499 99	3,598,499 99	»	1,188,404 19	»	»	»	3,598,499 99	
		DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.										
	3	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	51,700,940 87	43,103,202 00	43,103,202 00	»	8,597,738 87	»	»	»	43,103,202 00	
		Dépenses sur fonds d'emprunts autorisés par des lois spéciales	14,844,278 93	13,267,183 18	13,267,183 18	»	1,577,095 75	»	»	»	13,267,183 18	
		DÉPENSES SPÉCIALES.										
	4	Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux	16,774,822 89	15,659,707 41	15,659,707 41	»	1,115,115 48	»	»	»	15,659,707 41	
		Dépenses sur ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité	14,823,004 80	13,640,132 63	13,640,132 63	»	1,182,872 17	»	»	»	13,640,132 63	
			163,659,942 83	148,208,218 89	148,208,218 89	»	15,451,723 94	»	»	»	148,208,218 89	148,208,218 89
		MINISTÈRE DES FINANCES.										
V^e.	1	Rôles spéciaux. (Frais d'impression et de confection.)	34,954f 92c	34,729f 26c	34,729f 26c	»	»	225f 66c	»	»	34,729f 26c	588,060f 67c
	2	Avertissements. (Frais d'impression et d'expédition des avertissements relatifs aux rôles spéciaux.)	11,109 18	11,109 18	11,109 18	»	»	»	»	»	11,108 18	
	3	Frais de distribution du premier avertissement	394,243 60	394,144 56	394,144 56	»	»	99 04	»	»	394,144 56	
	4	Frais d'arpentage et d'expertise	309,948 33	148,077 67	148,077 67	»	161,870 66	»	»	»	148,077 67	
XIe.	5	Restitutions et non-valeurs sur contributions directes	101,732,514 22	101,419,717 17	101,419,717 17	»	»	312,797 05	»	»	101,419,717 17	101,419,717 17
			102,482,770 25	102,007,777 84	102,007,777 84	»	161,870 66	313,121 75	»	»	102,007,777 84	102,007,777 84
							474,992f 41c					

Sections.	Chapitres spéciaux.	Ministères et services.	Situation des dépenses. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Règlement des crédits. Crédits transportés au budget de l'exercice 1868. Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits transportés au budget de l'exercice 1869. Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1867. Par chapitres.	Par sections.
		MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.										
		DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.										
Ire.	1	Expos^on perman^te des produits de l'Algérie à Paris.	27,032f 70c	18,138f 06c	18,138f 06c	»	»	»	»	8,894f 64c	18,138f 06c	18,138f 06c
IIIe.	2	Frais de délimitation de la propriété arabe à la charge des tribus	70,168 48	70,168 48	70,168 48	»	»	»	»	»	70,168 48	87,815 23
	3	Contrôle et surveil^ce des chemins de fer algériens.	101,658 66	17,646 75	17,646 75	»	»	»	»	84,011 91	17,646 75	
			198,859 84	105,953 29	105,953 29	»	»	»	»	92,906 55	105,953 29	105,953 29
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.										
		INSTRUCTION PRIMAIRE.										
Ve.	1	Dépenses imputables sur les fonds départementaux	7,195,646f 09c	6,688,836f 89c	6,688,836f 89c	»	506,809f 20c	»	»	»	6,688,836f 89c	7,647,647f 90c
	2	Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires	1,065,539 78	958,811 01	958,811 01	»	20,391 48	»	86,337f 29c	»	958,811 01	
			8,261,185 87	7,647,647 90	7,647,647 90	»	527,200 68	»	86,337 29	»	7,647,647 90	7,647,647 90
							613,537f 97c					
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.										
IIe.	1	Contrôle et surveillance des chemins de fer	2,136,440f 66c	2,072,006f 65c	2,072,006f 65c	»	»	64,434f 01c	»	»	2,072,006f 65c	2,072,006f 65c
IIIe.	2	Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux	4,613,899 87	4,227,451 29	4,227,451 29	»	»	386,448 58	»	»	4,227,451 29	4,227,451 29
IVe.	3	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers	144,060 32	89,546 68	89,546 68	»	»	54,513 64	»	»	89,546 68	89,546 68
			6,894,400 85	6,389,004 62	6,389,004 62	»	»	505,396 23	»	»	6,389,004 62	6,389,004 62

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

Ministères et services.	Situation des dépenses. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Règlement des crédits. Crédits transportés au budget de l'exercice 1868. Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits transportés au budget de l'exercice 1869. Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1867.
Ministère de l'intérieur	163,659,942f 83c	148,208,218f 89c	148,208,218f 89c	»	15,451,723f 94c	»	»	»	148,208,218f 89c
Ministère des finances	102,482,770 25	102,007,777 84	102,007,777 84	»	161,870 66	313,121f 75c	»	»	102,007,777 84
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du gouvernement général de l'Algérie	198,859 84	105,953 29	105,953 29	»	»	»	»	92,906f 55c	105,953 29
Ministère de l'instruction publique	8,261,185 87	7,647,647 90	7,647,647 90	»	527,200 68	»	86,337f 29c	»	7,647,647 90
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	6,894,400 85	6,389,004 62	6,389,004 62	»	»	505,396 23	»	»	6,389,004 62
	281,497,159 64	264,358,602 54	264,358,602 54	»	16,140,795 28	818,517 98	86,337 29	92,906 55	264,358,602 54
					16,959,313f 26c		179,243f 84c		
					17,138,557f 10c				

TABLEAU MODIFICATIF DES PRÉVISIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES DU BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1867.

TABLEAU F.

Résultats généraux sur l'ensemble des évaluations de recettes.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif. (Loi du 18 juill. 1866.)	MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources spéciales.		MODIFICATIONS résultant de changements apportés législativement au budget de l'exercice 1867.		ÉVALUATIONS servant de base au règlement définitif du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1867.	OBSERVATIONS.
		Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.		
Contributions directes. (Fonds spéciaux.)	212,598,718f	7,457,657f 52c	"	"	"	220,056,375f 52c	
Produits éventuels départementaux	29,900,000	4,704,760 35	"	"	"	34,604,760 35	
Produits divers spéciaux	3,380,270	507,178 73	"	"	"	3,887,448 73	
	245,878,988	12,669,596 60	"	"	"	258,548,584 60	
FONDS SPÉCIAUX REPORTÉS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS.							
Fonds reportés des exercices 1865 et 1866. { Exercice 1865 7,707,778f 61c / Exercice 1866 15,240,796 43 }	"	"	"	(A) 22,948,575 04	"	22,948,575 04	(A) Lois de règlement des exercices 1865 et 1866.
	245,878,988	12,669,596 60	"	22,948,575 04	"	281,497,159 64	
		12,669,596f 60c		22,948,575f 04c			
		RÉSULTAT en augmentation		35,618,171f 64c			

Résultats généraux sur l'ensemble des crédits.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS ouverts d'après le budget primitif. (Loi de finances du 18 juill. 1866 et décret de répartition du 6 novembre 1866.)	MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources spéciales.		CRÉDITS reportés des exercices 1865 et 1866.	CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1867.	OBSERVATIONS.
		Augmentations.	Diminutions.			
Ministère de l'intérieur	138,484,500f	7,495,686f 62c	"	17,679,756f 21c	163,659,942f 83c	
Ministère des finances	95,748,288	4,787,367 82	"	1,947,114 43	102,482,770 25	
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du gouvernement général de l'Algérie.	231,300	"	80,096f 31c	47,656 15	198,859 84	
Ministère de l'instruction publique	7,176,000	420,456 77	"	664,729 10	8,261,185 87	
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	4,238,900	46,181 70	"	2,609,319 15	6,894,400 85	
	245,878,988	12,749,692 91	80,096 31	22,948,575 04	281,497,159 64	
		12,669,596f 60c				
		RÉSULTAT en augmentation		35,618,171f 64c		

Développement des modifications que les évaluations et les crédits du budget primitif des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1867 ont éprouvées, d'après la réalisation des ressources affectées au service départemental et à divers services spéciaux. (Exécution de l'article 10 de la loi du 4 mai 1834.)

ÉVALUATIONS DES RECETTES.

NATURE DES RECETTES.		MODIFICATIONS. Augmentations.	MODIFICATIONS. Diminutions.
Contributions directes. (Augmentation : 7,457,657f 52c.)			
Fonds pour dépenses départementales.	Centimes additionnels pour dépenses ordinaires et pour fonds commun réparti entre les départements	"	42,374f 43c
	Centimes votés par les conseils généraux pour dépenses facultatives	105,349f 26c	"
	Centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales pour dépenses extraordinaires	2,147,605 30	"
	Centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux	580,346 14	"
	Centimes additionnels spéciaux pour dépenses de l'instruction primaire	"	36,436 67
	Centimes additionnels spéciaux pour dépenses du cadastre	"	11,772 21
Fonds pour dépenses communales.	Centimes affectés aux dépenses ordinaires	"	4,873 99
	Centimes affectés aux dépenses extraordinaires	3,143,247 71	"
	Centimes affectés aux dépenses des chemins vicinaux	111,934 13	"
	Centimes affectés aux dépenses de l'instruction primaire	310,788 79	"
	Centimes pour frais de perception de diverses impositions communales	104,748 70	"
	Restitutions sur le produit des 8 centimes par franc du principal des patentes attribués aux communes	291,542 20	"
Fonds pour rachat des offices de courtiers de marchandises		517,527 23	"
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations ou autres cas fortuits		"	4,252 14
Fonds de non-valeurs	des contributions foncière, personnelle et mobilière. (Non-valeurs, remises et modérations.)	24,681 88	"
	des portes et fenêtres. (Non-valeurs.)	"	2,896 20
	des patentes, décharges, réductions, remises et modérations et frais d'impression et d'expédition des formules des patentes	142,333 39	"
Fonds de réimpositions		61,763 94	"
Frais de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires		7,219 93	"
Taxe de premier avertissement		11,174 56	"
A reporter		7,560,263 16	102,605 64

NATURE DES RECETTES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	MODIFICATIONS. Diminutions.
Report	7,560,263f 16c	102,605f 64c
Produits éventuels départementaux. (Augmentation : 4,704,760f 35c.)		
Produits affectés aux dépenses ordinaires	2,038,408 24	"
Produits affectés aux dépenses facultatives sur diverses natures de recettes	"	858,119 05
Produits affectés aux dépenses extraordinaires	3,450,506 67	"
Produits affectés aux dépenses spéciales	73,964 49	"
Produits divers spéciaux. (Augmentation : 507,178f 73c.)		
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	369,031 86	"
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire	45,759 42	"
Subvention prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de l'instruction primaire	42,102 16	"
Frais de distribution du premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte	41 52	"
Frais de distribution du premier avertissement de la taxe des redevances des mines	1 72	"
Remboursement de frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer français et algériens	52,913 00	"
Remboursement de frais de surveillance des sociétés et établissements divers	"	2,479 16
Fonds avancés pour dépenses cadastrales	79,904 52	"
Subvention de l'Algérie pour les frais de l'exposition permanente de ses produits à Paris	"	"
Part contributive des tribus dans les frais de délimitation de la propriété arabe	"	80,096 31
	13,712,896 76	1,043,300 16
RÉSULTAT en augmentation. Ressources applicables au service départemental 7,984,275f 70c ; Ressources applicables à des services spéciaux 4,685,320 90	12,669,596f 60c	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	(Augmentation : 7,495,686f 62c.)		
1	Dépenses ordinaires sur centimes additionnels concédés aux départements et sur fonds communs	″	42,374f 43c
	Dépenses ordinaires sur produits éventuels ordinaires	2,038,408f 24c	″
2	Dépenses facultatives sur les centimes votés par les conseils généraux	105,349 26	″
	Dépenses facultatives sur produits de propriétés départementales non affectées à un service public	58,880 80	″
	Dépenses facultatives sur produits éventuels destinés à des services d'utilité départementale	″	916,999 85
3	Dépenses extraordinaires sur le produit de centimes extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	2,147,605 30	″
	Dépenses extraordinaires sur les fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières	3,450,506 67	″
4	Dépenses spéciales sur centimes votés par les conseils généraux pour les chemins vicinaux	580,346 14	″
	Dépenses spéciales sur ressources afférentes à la grande vicinalité	73,964 49	″
	GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
	(Diminution : 80,096f 31c.)		
2	Part contributive des tribus dans les frais de délimitation de la propriété arabe	″	80,096 31
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
	(Augmentation : 420,456f 77c.)		
1	Dépenses imputables sur les fonds départementaux — Sur centimes votés par les conseils généraux	″	36,436 67
	Dépenses imputables sur les fonds départementaux — Sur produits éventuels départementaux	45,759 42	″
	Dépenses imputables sur les fonds départementaux — Sur produits de la subvention attribuée à l'instruction primaire	42,102 16	″
2	Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires	369,031 86	″
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
	(Augmentation : 46,181f 70c.)		
1	Contrôle et surveillance des chemins de fer	52,913 00	″
2	Secours spéciaux pour pertes matérielles, événements malheureux, etc	″	4,252 14
3	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers.	″	2,479 16
	A reporter	8,964,867 34	1,082,638 56

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
	Report	8,964,867f 34c	1,082,638f 56c
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts.		
	(Augmentation : 86,570f 04c.)		
1	Rôles spéciaux. (Frais d'impression et de confection.)	7,219 93	″
2	Avertissements. (Frais d'impression et d'expédition des avertissements relatifs aux rôles spéciaux.)		890 82
3	Frais de distribution du premier avertissement	12,108 62	″
4	Cadastre	68,132 31	″
	Remboursements et restitutions sur les contributions directes.		
	(Augmentation : 4,700,797f 78c.)		
5	Restitution du produit des centimes additionnels pour dépenses ordinaires des communes	″	4,873 99
	Restitution du produit des centimes additionnels pour dépenses extraordinaires et frais de bonification	3,143,247 71	″
	Restitution du produit des centimes additionnels pour dépenses des chemins vicinaux	111,934 13	″
	Restitution du produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire	310,788 79	″
	Restitution du produit des centimes additionnels pour frais de perception des impositions communales	104,748 70	″
	Restitutions sur le produit des 8 centimes par franc du principal des patentes attribués aux communes	291,542 20	″
	Restitutions du produit des patentes attribué au rachat des offices de courtiers de marchandises	517,527 23	″
	Décharges et réductions non susceptibles de réimposition, remises, modérations et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle et mobilière	24,681 88	″
	Décharges et réductions non susceptibles de réimposition sur la contribution des portes et fenêtres	″	2,896 20
	Dégrèvements et frais de confection de formules sur la contribution des patentes	142,333 39	″
	Décharges et réductions imputables sur le produit des réimpositions	61,763 94	″
		13,760,896 17	1,091,299 57
	RÉSULTAT en augmentation. Crédits applicables au service départemental 7,984,275f 70c; Crédits applicables à divers services spéciaux 4,685,320 90	12,669,596f 60c	

TABLEAU G.

Règlement définitif des recettes du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1867.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	SITUATION DES RECETTES.				RÈGLEMENT DES RECETTES.			OBSERVATIONS.
	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1867.	
CONTRIBUTIONS DIRECTES (FONDS SPÉCIAUX.) (Voir le développement ci-contre par nature de contributions.)								
Fonds pour dépenses départementales	117,553,217f 39c	117,553,217f 39c	117,553,217f 39c	»	»	»	117,553,217f 39c	Contribution foncière… 137,188,039f 93c
Fonds pour dépenses communales	90,180,487 54	90,180,487 54	90,180,487 54	»	»	»	90,180,487 54	Contribution personnelle et mobilière… 32,756,582 23
Fonds pour rachats des offices de courtiers de marchandises	517,527 23	517,527 23	517,527 23	»	»	»	517,527 23	Contribution des portes et fenêtres. 14,452,813 01
Fonds pour secours spéciaux à l'agriculture	2,137,747 86	2,137,747 86	2,137,747 86	»	»	»	2,137,747 86	Contribution des patentes… 35,255,765 79
Fonds de non-valeurs, réimpositions, etc.	9,229,501 01	9,229,501 01	9,229,501 01	»	»	»	9,229,501 01	Taxe de premier avertissement… 403,174 56
Fonds pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires	34,719 93	34,719 93	34,719 93	»	»	»	34,719 93	220,056,375 52
Portion de la taxe de premier avertissement	403,174 56	403,174 56	403,174 56	»	»	»	403,174 56	(Voir le compte définitif des recettes de 1867.)
	220,056,375 52	220,056,375 52	220,056,375 52	»	»	»	220,056,375 52	
PRODUITS ÉVENTUELS DÉPARTEMENTAUX.								
Produits éventuels ordinaires	4,038,408f 24c	4,038,408f 24c	4,038,408f 24c	»	»	»	4,038,408f 24c	
Produits de propriétés départementales non affectées à un service public	858,880 80	858,880 80	858,880 80	»	»	»	858,880 80	
Subventions communales ou particulières et autres produits destinés à des travaux d'utilité départementale	3,083,000 15	3,083,000 15	3,083,000 15	»	»	»	3,083,000 15	
Produit des emprunts autorisés par des lois particulières	12,950,506 67	12,950,506 67	12,950,506 67	»	»	»	12,950,506 67	
Ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité	13,673,964 49	13,673,964 49	13,673,964 49	»	»	»	13,673,964 49	
	34,604,760 35	34,604,760 35	34,604,760 35	»	»	»	34,604,760 35	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	SITUATION DES RECETTES. Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1867.	OBSERVATIONS.
PRODUITS DIVERS SPÉCIAUX.								
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	969,031f 86c	969,031f 86c	969,031f 86c	"	"	"	969,031f 86c	
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire	95,759 42	95,759 42	95,759 42	"	"	"	95,759 42	
Subvention prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de l'instruction primaire	442,102 16	442,102 16	442,102 16	"	"	"	442,102 16	
	1,506,893 44	1,506,893 44	1,506,893 44	"	"	"	1,506,893 44	
Fonds spéciaux pour frais du premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte	2,089 52	2,089 52	2,089 52	"	"	"	2,089 52	
Fonds spéciaux pour frais du premier avertissement de la taxe des redevances des mines	23 72	23 72	23 72	"	"	"	23 72	
Fonds avancés pour dépenses cadastrales	79,904 52	79,904 52	79,904 52	"	"	"	79,904 52	
Remboursement de frais de surveillance des compagnies de chemins de fer	2,107,213 00	2,107,213 00	2,107,213 00	"	"	"	2,107,213 00	
Remboursement de frais de surveillance des sociétés et établissements divers	94,420 84	94,420 84	94,420 84	"	"	"	94,420 84	
Subvention locale de l'Algérie pour frais de son exposition permanente à Paris	27,000 00	27,000 00	27,000 00	"	"	"	27,000 00	
Part contributive des tribus dans les frais de délimitation de la propriété arabe	69,903 69	69,903 69	69,903 69	"	"	"	69,903 69	
	3,887,448 73	3,887,448 73	3,887,448 73	"	"	"	3,887,448 73	
TOTAL GÉNÉRAL des recettes	258,548,584 60	258,548,584 60	258,548,584 60	"	"	"	258,548,584 60	
Fonds reportés des exercices 1865 et 1866 pour le service départemental et divers services spéciaux	22,948,575 04						22,948,575 04	
	281,497,159 64						281,497,159 64	

TABLEAU H.

RÉSULTAT DU BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1867.

RECETTE.

Fonds reportés des exercices 1865 et 1866 pour le service départemental et pour divers services spéciaux		22,948,575f 04c
Recouvrements effectués sur droits constatés au profit du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1867 :		
Contributions directes. (Fonds spéciaux.)	220,056,375f 52c	258,548,584 60
Produits éventuels départementaux	34,604,760 35	
Produits divers spéciaux	3,887,448 73	
ENSEMBLE		281,497,159 64
A déduire : Fonds transportés aux budgets sur ressources spéciales des exercices 1868 et 1869 pour le service départemental et pour divers services spéciaux		17,138,557 10
TOTAL de la recette		264,358,602 54

DÉPENSE.

Report		264,358,602f 54c
Payements effectués sur les droits constatés à la charge du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1867 :		
Ministère de l'intérieur	148,208,218f 89c	264,358,602 54
Ministère des finances	102,007,777 84	
Gouvernement général de l'Algérie	105,953 29	
Ministère de l'instruction publique	7,647,647 90	
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	6,389,004 62	
BALANCE		"

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

TABLEAU I. *Règlement définitif des dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1867.*

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1867. Par chapitres.	Par sections.
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.								
		SERVICE DES CULTES.								
		MATÉRIEL ET TRAVAUX DU CULTE CATHOLIQUE.								
IIIe.	1	Constructions et grosses réparations des édifices diocésains.	2,441,468f 19c	2,360,743f 19c	2,298,558f 87c	62,184f 32c	80,725f 00c	62,184f 32c	2,298,558f 87c	5,506,114f 59c
	2	Secours aux communes des départements annexés, pour la réparation de leurs églises et presbytères	200,000 00	199,980 00	195,980 00	4,000 00	20 00	4,000 00	195,980 00	
	3	Secours extraordinaires pour travaux concernant les églises et presbytères	1,600,000 00	1,600,000 00	1,586,000 00	14,000 00	″	14,000 00	1,586,000 00	
	4	Restauration de la cathédrale de Paris	300,000 00	299,914 48	295,890 73	4,023 75	85 52	4,023 75	295,890 73	
	5	Construction de la cathédrale de Marseille	600,000 00	599,889 30	599,889 10	0 20	110 70	0 20	599,889 10	
	6	Agrandissement de la cathédrale de Moulins	100,000 00	99,967 40	99,967 40	″	32 60	″	99,967 40	
	7	Reconstruction de la cathédrale de Cambrai	200,000 00	199,829 36	199,829 36	″	170 64	″	199,829 36	
	8	Achèvement de la cathédrale de Clermont	230,000 00	229,999 13	229,999 13	″	0 87	″	229,999 13	
			5,671,468 19	5,590,322 86	5,506,114 59	84,208 27	81,145 33	84,208 27	5,506,114 59	5,506,114 59
							165,353f 60c			
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.								
IIIe.	1	Reconstruction de la coupole de l'église du Saint-Sépulcre, à Jérusalem	300,000f 00c	292,350f 69c	276,814f 94c	15,535f 75c	7,649f 31c	15,535f 75c	276,814f 94c	276,814f 94c
							23,185f 06c			
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.								
		ADMINISTRATION GÉNÉRALE.								
IIe.	1	Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français	12,000f 00c	12,000f 00c	11,900f 00c	100f 00c	″	100f 00c	11,900f 00c	11,900f 00c
		SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE.								
IIIe.	2	Travaux neufs	949,684 27	940,675 03	911,672 48	29,002 55	9,009f 24c	29,002 55	911,672 48	911,672 48
		SUBVENTIONS ET SECOURS.								
VIe.	3	Reconstruction du palais du justice de Paris	66,000 00	66,000 00	66,000 00	″	″	″	66,000 00	5,022,749 99
	4	Achèvement et appropriation du palais de justice de Bourges.	30,000 00	30,000 00	30,000 00	″	″	″	30,000 00	
	5	Reconstruction du palais de justice d'Agen	100,000 00	99,999 99	99,999 99	″	0 01	″	99,999 99	
	6	Subvention pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun	3,300,000 00	3,300,000 00	3,300,000 00	″	″	″	3,300,000 00	
	7	Subvention pour réparation des dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations	1,500,000 00	1,500,000 00	1,500,000 00	″	″	″	1,500,000 00	
	8	Indemnités aux habitants de la vallée des Dappes	30,000 00	30,000 00	26,750 00	3,250 00	″	3,250 00	26,750 00	
	9	Subvention à la ville de Troyes pour bains et lavoirs	29,100 00	29,100 00	″	29,100 00	″	29,100 00	″	
			6,016,784 27	6,007,775 02	5,946,322 47	61,452 55	9,009 25	61,452 55	5,946,322 47	5,946,322 47
							70,461f 80c			

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1867. Par chapitres.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1867. Par sections.
		MINISTÈRE DES FINANCES.								
		DOTATIONS.								
Ire.	1	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	500,000f 00c	500,000f 00c	500,000f 00c	"	"	"	500,000f 00c	500,000f 00c
		MONNAIES ET MÉDAILLES.								
IIe.	2	Retrait et refonte des anciennes monnaies division^{res} d'argent.	1,800,000 00	793,169 24	791,831 57	1,337f 67c	1,006,830f 76c	1,337f 67c	791,831 57	791,831 57
		FORÊTS.								
VIIe.	3	Reboisement, routes forestières et gazonnement	2,500,310 68	2,495,230 76	2,494,998 54	232 22	5,079 92	232 22	2,494,998 54	2,494,998 54
		MANUFACTURES DE L'ÉTAT. (Tabacs et poudres à feu.)								
IXe.	4	Constructions nouvelles et grosses réparations des manufactures et magasins	1,125,000 00	692,039 85	692,039 85	"	432,960 15	"	692,039 85	692,039 85
			5,925,310 68	4,480,439 85	4,478,869 96	1,569 89	1,444,870 83	1,569 89	4,478,869 96	4,478,869 96
							1,446,440f 72c			
		MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.								
		DÉPENSES DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.								
		MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.								
IVe.	1	Établissements et matériel de l'artillerie	3,121,958f 00c	2,958,622f 60c	2,958,622f 60c	"	163,335f 40c	"	2,958,622f 60c	50,482,901f 47c
	1 *bis*.	Transformation de l'armement	37,870,000 00	37,703,294 49	37,703,294 49	"	166,705 51	"	37,703,294 49	
	2	Établissements et matériel du génie. (Travaux neufs.)	9,938,700 00	9,820,984 38	9,820,984 38	"	117,715 62	"	9,820,984 38	
		ADMINISTRATION CENTRALE. — DÉPÔT DE LA GUERRE.								
Ire.	3	Administration centrale. (Personnel.)	1,500 00	1,498 00	1,498 00	"	2 00	"	1,498 00	
	4	Administration centrale. (Matériel.)	600 00	596 96	596 96	"	3 04	"	596 96	52,027 94
	4 *bis*.	Service spécial de télégraphie militaire	50,000 00	49,999 98	49,932 98	67f 00c	0 02	67f 00c	49,932 98	
		ÉTATS-MAJORS. — GENDARMERIE.								
IIe.	5	États-majors	500,000 00	314,361 91	314,361 91	"	185,638 09	"	314,361 91	340,361 91
	6	Gendarmerie impériale	26,000 00	26,000 00	26,000 00	"	"	"	26,000 00	
		SOLDE ET ENTRETIEN DES TROUPES.								
IIIe.	7	Solde et prestations en nature	37,019,539 00	36,551,117 65	35,657,196 73	893,920 92	468,421 35	893,920 92	35,657,196 73	
	8	Habillement et campement	32,780,800 00	32,780,797 91	32,777,936 03	2,861 88	2 09	2,861 88	32,777,936 03	
	9	Transports généraux	5,754,200 00	5,750,270 59	5,743,329 89	6,940 70	3,929 41	6,940 70	5,743,329 89	96,577,418 84
	10	Justice militaire	36,000 00	3,727 27	3,727 27	"	32,272 73	"	3,727 27	
	11	Remonte générale	21,808,000 00	20,404,553 99	20,404,238 99	315 00	1,403,446 01	315 00	20,404,238 99	
	12	Harnachement	1,998,300 00	1,990,989 93	1,990,989 93	"	7,310 07	"	1,990,989 93	
		ÉCOLES MILITAIRES, INVALIDES DE LA GUERRE, TRAITEMENTS TEMPORAIRES, ETC.								
Ve.	13	Dépenses secrètes	40,000 00	38,300 00	38,300 00	"	1,700 00	"	38,300 00	38,300 00
			150,945,597 00	148,395,115 66	147,491,010 16	904,105 50	2,550,481 34	904,105 50	147,491,010 16	147,491,010 16
							3,454,586f 84c			
		DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.								
IVe.	1	Desséchements et irrigations	745,145f 67c	745,145f 67c	745,045f 67c	100f 00c	"	100f 00c	745,045f 67c	
	2	Routes et ponts, aqueducs, canaux, etc.	7,099,882 03	7,099,882 03	7,081,033 65	18,848 38	"	18,848 38	7,081,033 65	
	3	Ports, phares et fanaux	5,280,497 07	5,280,497 07	5,280,497 07	"	"	"	5,280,497 07	
	3 *bis*.	Reboisements et travaux forestiers	286,960 31	286,960 31	286,960 31	"	"	"	286,960 31	
	3 *ter*.	Frais d'études et accroissement temporaire du personnel	3,157 64	3,157 64	3,157 64	"	"	"	3,157 64	19,038,703f 76c
	4	Bâtiments civils	550,000 00	541,005 33	537,690 08	3,315 25	8,994f 67c	3,315 25	537,690 08	
	5	Chemins de fer de l'Algérie	3,661,100 00	3,661,031 40	3,661,031 40	"	68 60	"	3,661,031 40	
	6	Société générale algérienne (1re annuité à payer à la société)	948,435 00	909,880 02	909,880 02	"	38,554 98	"	909,880 02	
	7	Réparat^{on} de dommages causés par le trembl^t de terre de 1867	500,000 00	500,000 00	498,500 00	1,500 00	"	1,500 00	498,500 00	
	8	Indemnité aux victimes de l'insurr^{on} et secours aux indigènes	55,460 92	55,460 92	34,907 92	20,553 00	"	20,553 00	34,907 92	
			19,130,638 64	19,083,020 39	19,038,703 76	44,316 63	47,618 25	44,316 63	19,038,703 76	19,038,703 76
							91,934f 88c			

Sections.	Chapitres spéciaux.	Ministères et services.	Situation des dépenses. — Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Règlement des crédits. — Crédits annulés. — Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1867. — Par chapitres.	Par sections.
		MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.								
		ÉTATS-MAJORS, ETC.								
III[e].	8	Équipages à terre et à la mer	11,827,190f 00c	9,273,606f 22c	9,273,606f 22c	″	2,553,583f 78c	″	9,273,606f 22c	24,629,447f 37c
	9	Troupes	1,519,851 00	1,513,211 93	1,513,211 93	″	6,639 07	″	1,513,211 93	
	10	Services spéciaux en Cochinchine	1,647,326 00	1,401,197 46	1,400,467 60	729f 86c	246,128 54	729f 86c	1,400,467 60	
	10 *bis*.	Corps entretenus et agents divers	43,680 00	733 33	733 33	″	42,946 67	″	733 33	
	10 *ter*.	Maistrance, gardiennage et surveillance	90,859 00	17,871 15	17,871 15	″	72,987 85	″	17,871 15	
	11	Hôpitaux	1,028,479 00	1,027,201 52	1,027,201 52	″	1,277 48	″	1,027,201 52	
	12	Vivres	11,447,289 00	11,396,621 17	11,396,355 62	265 55	50,667 83	265 55	11,396,355 62	
		SALAIRES D'OUVRIERS, APPROVISIONNEMENTS GÉNÉRAUX.								
III[e].	1	Approvisionnements généraux de la flotte	8,000,000 00	7,974,555 71	7,974,555 71	″	25,444 29	″	7,974,555 71	48,139,424 53
	2	Travaux hydrauliques et bâtiments à terre	2,500,000 00	2,446,179 26	2,446,179 26	″	53,820 74	″	2,446,179 26	
	3	Travaux et approvisionnements de l'artillerie	3,150,000 00	3,103,172 88	3,103,172 88	″	46,827 12	″	3,103,172 88	
	4	Construction de bâtiments et ateliers à Ruelle, à Nevers et dans les ports	500,000 00	″	″	″	500,000 00	″	″	
	5	Salaires d'ouvriers	5,060,000 00	5,015,631 13	5,015,631 13	″	44,368 87	″	5,015,631 13	
	6	Approvisionnements généraux de la flotte	29,566,000 00	29,512,770 59	29,501,823 91	10,946 68	53,229 41	10,946 68	29,501,823 91	
	7	Travaux hydrauliques et bâtiments à terre	100,000 00	98,061 64	98,061 64	″	1,938 36	″	98,061 64	
		ÉCOLES NAVALES, ETC.								
IV[e].	12 *bis*.	Service hydrographique et scientifique	100,000 00	94,276 75	94,276 75	″	5,723 25	″	94,276 75	1,736,257 97
	13	Frais de passage, de rapatriement, de pilotage, etc.	2,819,684 00	1,642,123 97	1,641,981 22	142 75	1,177,560 03	142 75	1,641,981 22	
		SERVICE COLONIAL.								
V[e].	13 *bis*.	Personnel civil et militaire aux colonies	150,000 00	94,417 94	94,417 94	″	55,582 06	″	94,417 94	247,640 74
	14	Matériel civil et militaire aux colonies	55,000 00	53,222 80	53,222 80	″	1,777 20	″	53,222 80	
	15	Subvention au service local des colonies	100,000 00	100,000 00	100,000 00	″	″	″	100,000 00	
			79,705,358 00	74,764,855 45	74,752,770 61	12,084 84	4,940,502 55	12,084 84	74,752,770 61	74,752,770 61
							4,952,587f 39c			
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.								
III[e].	1	Observatoire impérial. (Acquisition d'instruments.)	100,000f 00c	″	″	″	100,000f 00c	″	″	113,308f 44c
	2	Préparation et publication de la carte des Gaules	25,000 00	24,999f 32c	24,999f 32c	″	0 68	″	24,999f 32c	
	3	Expédition scientifique du Mexique	25,000 00	24,983 95	24,598 75	385f 20c	16 05	385f 20c	24,598 75	
	5	Bibliothèque impériale. — Acquisitions	63,711 00	63,710 37	63,710 37	″	0 63	″	63,710 37	
IV[e].	6	Travaux extraordinaires. — Organisation de l'enseignement spécial dans les lycées des départements	200,000 00	200,000 00	200,000 00	″	″	″	200,000 00	479,123 75
	7	Travaux au lycée de Grenoble	110,000 00	110,000 00	110,000 00	″	″	″	110,000 00	
	8	Organisation de l'enseignement spécial dans les colléges communaux	100,000 00	99,988 75	94,123 75	5,865 00	11 25	5,865 00	94,123 75	
	9	École normale de Cluny	75,000 00	75,000 00	75,000 00	″	″	″	75,000 00	
V[e].	4	Subvention pour construction de maisons d'école et cours d'adultes	1,200,000 00	1,199,990 00	1,183,783 60	16,206 40	10 00	16,206 40	1,183,783 60	1,479,605 97
	10	Indemnité aux instituteurs en raison de l'accroissement du nombre des élèves gratuits	300,000 00	296,872 47	295,822 37	1,050 10	3,127 53	1,050 10	295,822 37	
			2,198,711 00	2,095,544 86	2,072,038 16	23,506 70	103,166 14	23,506 70	2,072,038 16	2,072,038 16
							126,672f 84c			
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.								
		TRAVAUX EXTRAORDINAIRES DES ROUTES, PONTS ET CANAUX, ETC.								
	1	Établissement thermal d'Aix	521,678f 00c	408,123f 36c	408,123f 36c	″	113,554f 64c	″	408,123f 36c	
	1 *bis*.	Grosses réparations des bâtiments de l'école d'agriculture de Grignon et dépenses diverses pour les écoles d'agriculture.	185,000 00	147,525 99	144,288 49	3,237f 50c	37,474 01	3,237f 50c	144,288 49	
		A reporter	706,678 00	555,649 35	552,411 85	3,237 50	151,028 65	3,237 50	552,411 85	

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1867. Par chapitres.	Par sections.
		Suite du MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.								
		Report	706,678f 00c	555,649f 35c	552,411f 85c	3,237f 50c	151,028f 65c	3,237 50	552,411f 85c	
	1 *ter*.	Enquête agricole	300,000 00	102,943 86	102,943 86	"	197,056 14	"	102,943 86	
	1 *quat*.	Enquête sur les banques	36,100 00	36,096 96	36,096 96	"	3 04	"	36,096 96	
	2	Établissement thermal de Néris	20,000 00	4,483 90	"	4,483 90	15,516 10	4,483 90	"	
	3	Établissement de Bourbonne	100,000 00	"	"	"	100,000 00	"	"	
	4	Établissement d'un lazaret à Saint-Nazaire	200,000 00	53,000 00	53,000 00	"	147,000 00	"	53,000 00	
	4 *bis*.	Construction d'une consigne à Brest	15,000 00	15,000 00	15,000 00	"	"	"	15,000 00	
	4 *ter*.	Établissement d'un petit lazaret au Havre	48,000 00	1,500 00	1,500 00	"	46,500 00	"	1,500 00	
	4 *quat*.	Lazaret de Villefranche	40,000 00	40,000 00	40,000 00	"	"	"	40,000 00	
	4 *quin*.	Service sanitaire. (Dépenses extraordinaires.)	25,000 00	17,773 82	17,773 82	"	7,226 18	"	17,773 82	
	4 *sex*.	Lazaret flottant de Saint-Nazaire	38,500 00	38,408 43	38,408 43	"	91 57	"	38,408 43	
	5	Lacunes des routes impériales	4,678,178 00	4,657,698 74	4,655,601 69	2,097 05	20,479 26	2,097 05	4,655,601 69	
	6	Rectifications des routes impériales	4,606,443 04	4,595,822 28	4,595,111 87	710 41	10,620 76	710 41	4,595,111 87	65,747,263f 39c
	7	Nouvelles routes impériales de la Corse	800,000 00	799,819 90	788,809 42	11,010 48	180 10	11,010 48	788,809 42	
VIe.	8	Routes forestières de la Corse	300,000 00	300,000 00	293,930 01	6,069 99	"	6,069 99	293,930 01	
	9	Construction de ponts	1,218,000 00	1,216,147 53	1,215,869 35	278 18	1,852 47	278 18	1,215,869 35	
	10	Part contributive de l'État pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses voies de communication dans Paris	8,800,000 00	8,800,000 00	8,800,000 00	"	"	"	8,800,000 00	
	11	Amélioration des rivières	10,517,000 00	10,467,947 84	10,433,245 79	34,702 05	49,052 16	34,702 05	10,433,245 79	
	12	Établissement de canaux de navigation	5,800,000 00	5,792,285 74	5,786,915 28	5,370 46	7,714 26	5,370 46	5,786,915 28	
	13	Travaux d'amélioration et d'achèvement de ports maritimes.	14,759,433 69	14,751,205 83	14,747,268 86	3,936 97	8,227 86	3,936 97	14,747,268 86	
	14	Travaux d'amélioration agricole	4,356,218 24	4,329,900 11	4,328,871 63	1,028 48	26,318 13	1,028 48	4,328,871 63	
	15	Assainissement de marais communaux	100,000 00	68,202 47	68,184 47	18 00	31,797 53	18 00	68,184 47	
	16	Drainage	100,264 50	59,445 47	59,439 97	5 50	40,819 03	5 50	59,439 97	
	16 *bis*.	Travaux de défense contre les inondations	995,294 29	993,568 31	987,609 14	5,959 17	1,725 98	5,959 17	987,609 14	
	16 *ter*.	Réparations de dommages causés aux voies publiques par les inondations de 1866	10,300,774 68	8,030,282 19	8,014,095 99	16,186 20	2,270,492 49	16,186 20	8,014,095 99	
	16 *quater*	Achat d'une collection de fossiles pour l'école des mines	100,000 00	100,000 00	100,000 00	"	"	"	100,000 00	
	16 *quinq*.	Service des mines. (Dépenses extraordinaires.)	15,175 00	15,175 00	15,175 00	"	"	"	15,175 00	
		CHEMINS DE FER.								
	17	Travaux exécutés par l'État	6,146,700 89	6,136,133 44	6,021,344 27	114,789 17	10,567 45	114,789 17	6,021,344 27	
VIIe.	18	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.	16,139,400 00	16,090,624 59	16,090,624 59	"	48,775 41	"	16,090,624 59	28,391,700 66
	19	Subventions aux compagnies de chemins de fer	6,355,640 00	6,279,731 80	6,279,731 80	"	75,908 20	"	6,279,731 80	
		EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867.								
VIIIe.	20	Exposition universelle de 1867	3,049,685 00	3,049,684 93	3,049,684 93	"	0 07	"	3,049,684 93	3,423,279 32
	20 *bis*.	Dépenses diverses occasionnées par l'exposition universelle.	373,900 00	373,594 39	373,594 39	"	305 61	"	373,594 39	
			101,041,385 33	97,772,126 88	97,562,243 37	209,883 51	3,269,258 45	209,883 51	97,562,243 37	97,562,243 37
							3,479,141f 96c			
		MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.								
		TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.								
	1	Réunion du Louvre aux Tuileries	600,000f 00c	599,868f 38c	599,868f 38c	"	131f 62c	"	599,868f 38c	
	2	Palais des Tuileries et manufacture de Sèvres	3,300,000 00	3,299,882 64	3,299,882 64	"	117 36	"	3,299,882 64	
	3	Édifices publics	1,702,000 00	1,701,961 06	1,701,961 06	"	38 94	"	1,701,961 06	
	4	Construction du nouvel Opéra	3,380,000 00	3,379,932 98	3,378,632 98	1,300f 00c	67 02	1,300f 00c	3,378,632 98	9,157,956f 12c
IVe.	5	Publication de l'ouvrage de M. *Place* sur Ninive	70,000 00	69,996 00	28,428 20	41,567 80	4 00	41,567 80	28,428 20	
	6	Correspondance de *Napoléon Ier*	101,000 00	100,999 41	51,753 03	49,246 38	0 59	49,246 38	51,753 03	
	7	Indemnité extraordinaire aux employés pendant l'exposition.	8,000 00	7,994 76	7,944 76	50 00	5 24	50 00	7,944 76	
	8	Médaille du Mexique	90,000 00	89,485 07	89,485 07	"	514 93	"	89,485 07	
			9,251,000 00	9,250,120 30	9,157,956 12	92,164 18	879 70	92,164 18	9,157,956 12	9,157,956 12
							93,043f 88c			

Ministères et services.	Situation des dépenses. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Règlement des crédits. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1867.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES DU BUDGET EXTRAORDINAIRE.							
Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes	5,671,468f 19c	5,590,322f 86c	5,506,114f 59c	84,208f 27c	81,145f 33c	84,208f 27c	5,506,114f 59c
Ministère des affaires étrangères	300,000 00	292,350 69	276,814 94	15,535 75	7,649 31	15,535 75	276,814 94
Ministère de l'intérieur	6,016,784 27	6,007,775 02	5,946,322 47	61,452 55	9,009 25	61,452 55	5,946,322 47
Ministère des finances	5,925,310 68	4,480,439 85	4,478,869 96	1,569 89	1,444,870 83	1,569 89	4,478,869 96
Ministère de la guerre et gouvernemt général de l'Algérie. — Dépenses du ministère de la guerre	150,945,597 00	148,395,115 66	147,491,010 16	904,105 50	2,550,481 34	904,105 50	147,491,010 16
Ministère de la guerre et gouvernemt général de l'Algérie. — Dépenses du gouverntgénéral de l'Algérie.	19,130,638 64	19,083,020 39	19,038,703 76	44,316 63	47,618 25	44,316 63	19,038,703 76
Ministère de la marine et des colonies	79,705,358 00	74,764,855 45	74,752,770 61	12,084 84	4,940,502 55	12,084 84	74,752,770 61
Ministère de l'instruction publique	2,198,711 00	2,095,544 86	2,072,038 16	23,506 70	103,166 14	23,506 70	2,072,038 16
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	101,041,385 33	97,772,126 88	97,562,243 37	209,883 51	3,269,258 45	209,883 51	97,562,243 37
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts	9,251,000 00	9,250,120 30	9,157,956 12	92,164 18	879 70	92,164 18	9,157,956 12
	380,186,253 11	367,731,671 96	366,282,844 14	1,448,827 82	12,454,581 15	1,448,827 82	366,282,844 14
					13,903,408f 97c		

TABLEAU MODIFICATIF DES PRÉVISIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES DU BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1867.

TABLEAU J. *Résultats généraux sur l'ensemble des évaluations de recettes.*

Désignation des produits.	Évaluations des recettes d'après le budget primitif. (Loi du 8 juillet 1866.)	Modifications résultant de changement apporté législativement au budget primitif de l'exercice 1867.	Évaluations servant de base au règlement définitif du budget de l'exercice 1867.	Observations.
Indemnité du Japon	4,000,000f 00c	»	4,000,000f 00c	
Intérêts à payer par le Mexique sur le montant de sa dette envers la France	7,500,000 00	»	7,500,000 00	
Indemnité de Cochinchine (annuité)	1,080,000 00	»	1,080,000 00	
Prélèvement sur le fonds de non-valeurs restant libre à la clôture des exercices 1865 et 1866	7,000,000 00	»	7,000,000 00	
Produits extraordinaires des forêts pour reboisements, routes et gazonnement	2,500,000 00	»	2,500,000 00	
Produit de la refonte des anciennes monnaies d'argent de 50 et de 20 centimes	500,000 00	»	500,000 00	
Intérêts d'une somme due par le Mont-de-Milan	250,000 00	»	250,000 00	
Versement à faire par la Société algérienne (2e annuité)	16,666,666 00	»	16,666,666 00	
Portion du produit de l'emprunt de 429 millions affectée à l'exercice 1867 en exécution de la loi du 1er août 1868	»	(A) 175,057,923f 08c	175,057,923 08	(A) Somme égale à l'insuffisance des ressources extraordinaires de l'exercice 1867.
	39,496,666 00	175,057,923 08	214,554,589 08	
Excédant disponible de recette du budget ordinaire de 1867	93,607,535 00	»	93,607,535 00	
TOTAL	133,104,201 00	175,057,923 08	308,162,124 08	

Résultats généraux sur l'ensemble des crédits.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS OUVERTS d'après le budget primitif. (Loi de finances du 18 juillet 1866 et décret de répartition du 27 novembre 1866.)	MODIFICATIONS résultant de décrets impériaux qui ont autorisé des virements de crédits. Virements de chapitre à chapitre. Augmentations.	Virements de chapitre à chapitre. Diminutions.	Virements de budget à budget. Augmentations.	Virements de budget à budget. Diminutions.	CRÉDITS ouverts ou annulés par des lois. Augmentations.	CRÉDITS ouverts ou annulés par des lois. Diminutions.	MODIFICATIONS de crédits résultant de décrets impériaux pour fonds de concours. Augmentations.	MODIFICATIONS de crédits … fonds de concours. Diminutions.	CRÉDITS REPORTÉS par des décrets impériaux en vertu des lois qui ont autorisé les services. Augmentations.	CRÉDITS REPORTÉS … Diminutions.	CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget extraordinaire de l'exercice 1867.
Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes..	5,300,000f	»	»	»	»	»	»	371,468f 19c	»	»	»	5,671,468f 19c
Ministère des affaires étrangères.	»	»	»	»	»	300,000f 00c	»	»	»	»	»	300,000 00
Ministère de l'intérieur.........	4,358,000	»	»	1,500,000f 00c	1,500,000f 00c	1,559,100 00	»	99,684 27	»	»	»	6,016,784 27
Ministère des finances.........	4,225,000	»	»	»	»	1,700,000 00	»	310 68	»	»	»	5,925,310 68
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du ministère de la guerre........	4,871,000	2,997,000f 00c	2,997,000f 00c	39,000,000 00	39,000,000 00	158,348,939 00	14,000,000f 00c	288,900 00	»	1,773,368f 00c	336,610f 00c	150,945,597 00
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du gouvernement général de l'Algérie...........	21,826,201	1,200,000 00	1,200,000 00	»	»	500,000 00	»	»	»	3,463,535 38	6,659,097 74	19,130,638 64
Ministère de la marine et des colonies....................	10,500,000	680,000 00	680,000 00	3,610,610 00	»	65,594,748 00	»	»	»	»	»	79,705,358 00
Ministère de l'instruction publique....................	1,350,000	»	»	»	»	848,711 00	»	»	»	»	»	2,198,711 00
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics......................	72,373,000	6,124,360 00	6,124,360 00	»	»	21,528,000 00	»	7,562,294 55	489,397f 29c	567,488 07	500,000 00	101,041,385 33
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts.....	8,251,000	478,000 00	478,000 00	»	»	1,000,000 00	»	»	»	»	»	9,251,000 00
		11,479,360 00	11,479,360 00	44,110,610 00	40,500,000 00	251,379,498 00	14,000,000 00	8,322,657 69	489,397 29	5,804,391 45	7,495,707 74	
				3,610,610f 00c		237,379,498f 00c		7,833,260f 40c		A déduire : 1,691,316f 29c		
TOTAUX........	133,054,201	»				247,132,052f 11c						380,186,253 11

TABLEAU K. *Règlement définitif des recettes du budget extraordinaire de l'exercice 1867.*

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	SITUATION DES RECETTES. Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1867.
Indemnité du Japon	4,000,000f 00c	2,187,541f 76c	2,187,541f 76c	″	″	1,812,458f 24c	2,187,541f 76c
Intérêts à payer par le Mexique sur le montant de sa dette envers la France	7,500,000 00	″	″	″	″	7,500,000 00	″
Indemnité de Cochinchine	1,080,000 00	490,786 67	490,786 67	″	″	589,213 33	490,786 67
Prélèvement sur le fonds de non-valeurs restant libre à la clôture des exercices 1865 et 1866	7,000,000 00	7,000,000 00	7,000,000 00	″	″	″	7,000,000 00
Produits extraordinaires des forêts pour reboisement, routes forestières et gazonnement	2,500,000 00	2,494,998 54	2,494,998 54	″	″	5,001 46	2,494,998 54
Produit de la refonte des anciennes monnaies divisionnaires d'argent	500,000 00	1,265,204 24	1,265,204 24	″	765,204 24	″	1,265,204 24
Intérêt d'une somme due par le Mont-de-Milan	250,000 00	375,000 00	375,000 00	″	125,000 00	″	375,000 00
Versement de la Société générale algérienne	16,666,666 00	13,415,642 72	13,415,642 72	″	″	3,251,023 28	13,415,642 72
Produit des terrains des fortifications du Havre	″	53,209 47	53,209 47	″	53,209 47	″	53,209 47
Produit des douanes maritimes du Mexique	″	710,128 99	710,128 99	″	710,128 99	″	710,128 99
Contributions extraordinaires de guerre frappées dans la Kabylie orientale	″	172,373 66	172,373 66	″	172,373 66	″	172,373 66
Fonds de concours versés pour l'exécution de travaux publics	″	6,905,143 50	6,905,143 50	″	6,905,143 50	″	6,905,143 50
Ressources applicables aux travaux de défense contre les inondations	″	987,609 14	987,609 14	″	987,609 14	″	987,609 14
Ressources applicables aux travaux de la manufacture d'armes de Saint-Étienne	″	124,273 06	124,273 06	″	124,273 06	″	124,273 06
Recettes sur les restes à recouvrer des emprunts nationaux de 1854 à 1859	″	8,845 56	8,845 56	″	8,845 56	″	8,845 56
Complément du solde disponible des obligations trentenaires émises par le trésor public	″	2,600 00	2,600 00	″	2,600 00	″	2,600 00
Portion du produit de l'emprunt de 429 millions affectée à l'exercice 1867. (Loi du 1er août 1868.)	175,057,923 08	175,057,923 08	175,057,923 08	″	″	″	175,057,923 08
	214,554,589 08	211,251,280 39	211,251,280 39	″	9,854,387 62	13,157,696 31	211,251,280 39
					3,303,308f 69c		
Excédant de recette du budget ordinaire de 1867	93,607,535 00						153,052,903 93
	308,162,124 08						364,304,184 32
Excédant de recette du budget de l'exercice 1866 attribué au budget extraordinaire de 1867 par l'article 15 du projet de loi de règlement de l'exercice 1866							1,978,659 82
							366,282,844 14

TABLEAU L. RÉSULTAT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1867.

RECETTE.

Recouvrements effectués sur les droits constatés au profit du budget extraordinaire de l'exercice 1867 :

Indemnité du Japon	2,187,541f 76c	
Indemnité de Cochinchine	490,786 67	
Prélèvement sur le fonds de non-valeurs restant libre à la clôture des exercices 1865 et 1866	7,000,000 00	
Produits extraordinaires des forêts pour reboisement, routes forestières et gazonnement	2,494,998 54	
Produit de la refonte des anciennes monnaies divisionn. d'argent	1,265,204 24	
Intérêt d'une somme due par le Mont-de-Milan	375,000 00	
Versement à faire par la Société générale algérienne	13,415,642 72	
Produit des terrains des fortifications du Havre	53,209 47	
Produit des douanes maritimes du Mexique	710,128 99	
Contribons extraordin. de guerre frappées dans la Kabylie orientale	172,373 66	
Fonds de concours versés par divers pour l'exéc. de travaux publics	6,905,143 50	
Ressources applicables aux trav. de défense contre les inondat.	987,609 14	
Ressource applicable aux trav. de la manuf. d'armes de St-Étienne	124,273 06	
Recettes sur les restes à recouvrer des emprunts nat. de 1854 à 1859	8,845 56	
Complt du solde dispon. des oblig. trenten. émises par le trésor publ.	2,600 00	
Portion du produit de l'emprunt de 429 millions affectée à l'exercice 1867. (Loi du 1er août 1868.)	175,057,923 08	
ENSEMBLE	211,251,280 39	
Excédant de recette du budget ordinaire de 1867	153,052,903 93	
	364,304,184 32	
Excédant de recette du budget de l'exercice 1866 attribué au budget extraordinaire de 1867. (Article 15 du projet de loi de règlement de l'exercice 1866.)	1,978,659 82	
TOTAL de la recette	366,282,844 14	366,282,844f 14c

Report		366,282,844f 14c

DÉPENSE.

Payements effectués sur les droits constatés à la charge du budget extraordinaire de l'exercice 1867 :

Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes	5,506,114f 59c	
Ministère des affaires étrangères	276,814 94	
Ministère de l'intérieur	5,946,322 47	
Ministère des finances	4,478,869 96	
Ministère de la guerre	147,491,010 16	
Gouvernement général de l'Algérie	19,038,703 76	
Ministère de la marine et des colonies	74,752,770 61	
Ministère de l'instruction publique	2,072,038 16	
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	97,562,243 37	
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts	9,157,956 12	
TOTAL de la dépense	366,282,844 14	366,282,844 14
BALANCE		″

BUDGET SPÉCIAL DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT POUR L'EXERCICE 1867.

TABLEAU M.

RÈGLEMENT DES RECETTES.

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Évaluations des produits (A).	SITUATION DES RECETTES. Produits résultant des droits constatés.	Recouvrement effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1867.
1	Produit net des forêts	32,748,000f	31,162,117f 09c	30,750,943f 95c	411,173f 14c	″	1,997,056f 05c	30,750,943f 95c
2	Produit des aliénations et des coupes extraordinaires de bois	2,500,000	2,500,805 26	2,500,805 26	″	805f 26c	″	2,500,805 26
3	Produit de l'impôt du dixième sur le prix des places de voyageurs et le transport des marchandises en chemins de fer	27,398,000	31,191,472 54	31,188,204 31	3,268 23	3,790,204 31	″	31,188,204 31
4	Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pendant l'année	3,000,000	3,005,056 09	3,005,056 09	″	5,056 09	″	3,005,056 09
4 *bis*.	Arrérages des rentes rachetées	300,000	299,175 25	299,175 25	″	″	824 75	299,175 25
5	Sommes versées à la caisse des retraites pour la vieillesse	10,000,000	10,617,147 90	10,617,147 90	″	617,147 90	″	10,617,147 90
	TOTAUX	75,946,000	78,775,774 13	78,361,332 76	414,441 37	4,413,213 56	1,997,880 80	78,361,332 76
						2,415,332f 76c		

(A) Budget primitif 75,646,000f
Loi du 31 juillet 1867 300,000
75,946,000

RÈGLEMENT DES DÉPENSES.

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par les budgets primitif et rectificatif (A).	Crédits d'ordre en somme égale à l'excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Total des crédits.	SITUATION DES DÉPENSES. Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Reste à payer sur les dépenses à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENTS DES CRÉDITS. Crédits non consommés à reporter à l'exercice 1868: pour achat de rentes pour la caisse d'amortissement.	Crédits non consommés à reporter à l'exercice 1868: pour payement de garantie d'intérêts.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1867: Par chapitres.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1867: Par sections.
	1re SECTION. — *Annuités diverses.*										
1	Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour canaux	4,602,807f 00c	″	4,602,807f 00c	4,602,807f 00c	4,602,807f 00c	″	″	″	4,602,807f 00c	13,056,864f 98c
2	Rachat des actions de jouissance des canaux soumissionnés	1,346,327 00	″	1,346,327 00	1,346,327 00	1,346,327 00	″	″	″	1,346,327 00	
3	Rachat de concessions de canaux et de ponts	4,814,755 00	″	4,814,755 00	4,814,755 00	4,793,860 98	20,894f 02c	20,894f 02c	″	4,793,860 98	
4	Intérêts et amortissement des obligations trentenaires du trésor	2,322,300 00	″	2,322,300 00	2,322,300 00	2,313,870 00	8,430 00	8,430 00	″	2,313,870 00	
	2e SECTION. — *Garantie d'intérêts.*										
5	Garantie d'intérêts aux compagnies de chemins de fer	31,000,000 00	″	31,000,000 00	25,400,000 00	25,400,000 00	″	″	5,600,000f 00c	25,400,000 00	25,400,000 00
	3e SECTION. — *Sommes à employer en rachat de rentes.*										
6	Achats de rentes pour la caisse des retraites pour la vieillesse	10,000,000 00	617,147f 90c	10,617,147 90	10,617,147 90	10,617,147 90	″	″	″	10,617,147 90	30,617,143 00
7	Achats de rentes pour la caisse d'amortissement	21,859,811 00	1,798,184 86	23,657,995 86	19,999,995 10	19,999,995 10	″	3,658,000 76	″	19,999,995 10	
	TOTAUX	75,946,000 00	2,415,332 76	78,361,332 76	69,103,332 00	69,074,007 98	29,324 02	3,687,324 78	5,600,000 00	69,074,007 98	69,074,007 98
								9,287,324f 78c			

(A) Crédits accordés par le budget primitif 75,646,000f
Crédits ouverts par la loi du 31 juillet 1867 :
Intérêts et amortissement des obligations trentenaires 162,300f
Achat de rentes pour la caisse d'amortissement 137,700
300,000 — 300,000
75,946,000

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

Recouvrements effectués	78,361,332f 76c
A DÉDUIRE : Fonds libres transportés au budget spécial de l'exercice 1868	9,287,324 78
RESTE	69,074,007 98
Payements effectués	69,074,007 98
BALANCE	″

SERVICES SPÉCIAUX PORTÉS POUR ORDRE AU BUDGET DE L'EXERCICE 1867.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

TABLEAU N.

RÈGLEMENT DES RECETTES.

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION DES RECETTES. Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1867.
1	Produits de l'exercice. Produit des impressions diverses	4,239,500f	4,071,122f 27c	4,024,250f 32c	46,871f 95c	"	215,249f 68c	4,024,250f 32c
	Produits de l'exercice. Produit du dépôt du Bulletin des lois, du Moniteur des communes, codes et ouvrages, etc.	250,000	283,338 79	283,338 79	"	33,338f 79c	"	283,338 79
	Produits de l'exercice. Produit du Bulletin des arrêts de la cour de cassation	1,000	823 10	823 10	"	"	176 90	823 10
	Produits de l'exercice. Produit des fournitures de journaux à souche, etc.	90,000	91,110 22	91,110 22	"	1,110 22	"	91,110 22
	Produits de l'exercice. Produit du 1/2 p. o/o retenu sur les factures de papiers pour frais du dépôt du sixième.	9,500	10,252 30	10,252 30	"	752 30	"	10,252 30
	Produits de l'exercice. Produit des recettes diverses	50,000	74,147 22	74,147 22	"	24,147 22	"	74,147 22
2	Restant à recouvrer sur les exercices clôs et périmés	"	"	"	"	"	"	"
		4,640,000	4,530,793 90	4,483,921 95	46,871 95	59,348 53	215,426 58	4,483,921 95
						156,078f 05c		

RÈGLEMENT DES DÉPENSES.

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget.	Crédits d'ordre en somme égale à l'excédant des produits recouvrés.	Total.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES DÉPENSES. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1867.
1	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation	381,240f	"	381,240f 00c	345,883f 47c	345,883f 47c	"	35,356f 53c	"	345,883f 47c
1 bis.	Travaux neufs	4,200	"	4,200 00	"	"	"	4,200 00	"	"
2	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	4,136,765	"	4,136,765 00	4,046,495 26	4,046,266 26	229f 00c	90,269 74	229f 00c	4,046,266 26
3	Dépenses d'augmentation et renouvellement du matériel	64,800	"	64,800 00	27,618 23	27,618 23	"	37,181 77	"	27,618 23
4	Dépenses des exercices clos	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		4,587,005	"	4,587,005 00	4,419,996 96	4,419,767 96	229 00	167,008 04	229 00	4,419,767 96
"	Excédant des recettes de l'exercice 1867	52,995	11,158f 99c	64,153 99	64,153 99	64,153 99	"	"	"	(A) 64,153 99
		4,640,000	11,158 99	4,651,158 99	4,484,150 95	4,483,921 95	229 00	167,008 04	229 00	4,483,921 95
								167,237f 04c		

(A) Dont : 1/10 à verser au trésor public 6,415f 40c
4/10 à porter en augmentation du fonds capital affecté aux avances de l'Imprimerie impériale. 25,661 60
5/10 à verser, en 1867, à la caisse des dépôts et consignations au profit de la caisse des retraites et secours de l'Imprimerie impériale. (Décret du 17 novembre 1865.) 32,076 99
SOMME ÉGALE 64,153 99

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

RECETTES 4,483,921f 95c
DÉPENSES 4,483,921 95

CHANCELLERIES CONSULAIRES.

RÈGLEMENT DES RECETTES.

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION DES RECETTES.				RÈGLEMENT DES RECETTES.		
		Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1867.
1	Produit d'actes de chancellerie et bénéfice sur le change......	1,000,000f	1,253,009f 27c	1,253,009f 27c	"	253,009f 27c	"	1,253,009f 27c
2	Prélèvement effectué sur le fonds commun des chancelleries au profit de celles dont les dépenses ont excédé les recettes. (Article 5 de l'ordonnance du 23 août 1833.).............	50,000	356,966 28	356,966 28	"	306,966 28	"	356,966 28
3	Subvention au fonds commun des chancelleries consulaires...	250,000	250,000 00	250,000 00	"	"	"	250,000 00
	Totaux..........	1,300,000	1,859,975 55	1,859,975 55	"	559,975 55	"	1,859,975 55
						559,975f 55c		

RÈGLEMENT DES DÉPENSES.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES.						RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits accordés par le budget.	Crédits d'ordre en somme égale à l'excédant des produits recouvrés.	Total.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1867.
1	Frais de chancelleries, honoraires des chanceliers et pertes sur le change..........................	1,224,000f	212,881f 00c	1,436,881f 00c	1,436,881f 00c	1,436,881f 00c	"	"	"	1,436,881f 00c
2	Traitements spéciaux et indemnités..............	26,000	40,021 72	66,021 72	66,021 72	66,021 72	"	"	"	66,021 72
3	Versements effectués au trésor à titre de fonds commun des chancelleries consulaires (ordonnance du 23 août 1833), savoir :									
	Excédant du produit des chancelleries dont les recettes ont été supérieures aux dépenses..............................	50,000	306,966 28	356,966 28	356,966 28	356,966 28	"	"	"	356,966 28
	Excédant disponible porté en recette aux produits divers du budget de l'État.........	"	106 55	106 55	106 55	106 55	"	"	"	106 55
	Totaux............	1,300,000	559,975 55	1,859,975 55	1,859,975 55	1,859,975 55	"	"	"	1,859,975 55

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

Recettes.. 1,859,975f 55c
Dépenses.. 1,859,975 55

SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.

RÈGLEMENT DES RECETTES.

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des produits.	MODIFICATION DES ÉVALUATIONS d'après la réalisation des produits. Augmentations.	Diminutions.	ÉVALUATIONS rectifiées.	PRODUITS résultant des droits constatés.	RECOUVREMENTS effectués.	RECETTES définitives de l'exercice 1867.
	Monnaies.							
1	Retenues pour frais de fabrication sur les matières apportées aux changes des monnaies	1,230,645f	»	349,122f 74c	881,522f 26c	881,522f 26c	881,522f 26c	881,522f 26c
2	Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies fabriquées	50,000	23,601f 13c	»	73,601 13	73,601 13	73,601 13	73,601 13
3	Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce	100	258 00	»	358 00	358 00	358 00	258 00
4	Recettes extraordinaires	»	1,974 51	»	1,974 51	1,974 51	1,974 51	1,974 51
	Médailles.							
5	Produit de la vente des médailles fabriquées d'après le tarif du 4 décembre 1849	580,000	416,234 22	»	996,234 22	996,234 22	996,234 22	996,234 22
6	Droit de 10 p. 0/0 prélevé sur le prix de fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc.	1,000	2,040 45	»	3,040 45	3,040 45	3,040 45	3,040 45
	TOTAUX	1,861,745	444,108 31	349,122 74	1,956,730 57	1,956,730 57	1,956,730 57	1,956,730 57
			94,985f 57c					

RÈGLEMENT DES DÉPENSES.

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget.	MODIFICATION DES CRÉDITS d'après la réalisation des recettes. Augmentations.	Diminutions.	CRÉDITS rectifiés.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	PAYEMENTS effectués.	DÉPENSES définitives de l'exercice 1867.
	Monnaies.							
1	Frais de fabrication alloués aux directeurs des monnaies	1,230,645f	»	365,657f 71c	864,987f 29c	864,987f 29c	864,987f 29c	864,987f 29c
2	Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées	50,000	»	50,000 00	»	»	»	»
	Médailles.							
3	Frais de fabrication des médailles vendues, y compris la valeur des matières	531,000	385,165f 89c	»	916,165 89	916,165 89	916,165 89	916,165 89
		1,811,645	385,165 89	415,657 71	1,781,153 18	1,781,153 18	1,781,153 18	1,781,153 18
4	Application aux produits divers du budget du bénéfice net sur les monnaies	100	92,368 61	»	92,468 61	175,577 39	175,577 39	175,577 39
	Application aux produits divers du budget du bénéfice net sur les médailles	50,000	33,108 78	»	83,108 78			
	TOTAUX	1,861,745	510,643 28	415,657 71	1,956,730 57	1,956,730 57	1,956,730 57	1,956,730 57
			94,985f 57c					

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

RECETTES 1,956,730f 57c
DÉPENSES 1,956,730 57

CAISSE DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.

RÈGLEMENT DES RECETTES.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des produits. (Tableau G de la loi de finances du 18 juillet 1866.)	MODIFICATION des évaluations d'après la réalisation des recettes. Augmentations.	Diminutions.	ÉVALUATIONS rectifiées.	PRODUITS résultant des droits constatés.	RECOUVREMENTS effectués.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	RECETTES définitives de l'exercice 1867.
	DOTATION DE L'ARMÉE.								
1	Versements faits par les appelés compris dans le contingent annuel pour obtenir l'exonération du service militaire (classe 1866)	46,000,000f	7,447,000f 00c	»	53,447,000f 00c	53,447,000f 00c	53,447,000f 00c	»	58,447,000f 00c
2	Versements faits par des militaires sous les drapeaux pour obtenir l'exonération du service militaire	3,600,000	478,265 93	»	4,078,265 93	4,078,265 93	4,078,265 93	»	4,078,265 93
3	Arrérages des rentes appartenant aux sous-officiers rengagés	80,000	»	6,849f 50c	73,150 50	73,150 50	73,150 50	»	73,150 50
4	Versements pour première mise de petit équipement. (Engagés et remplaçants.)	500,000	325,831 00	»	825,831 00	825,831 00	825,831 00	»	825,831 00
5	Arrérages des rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique	15,000,000	»	280,136 00	14,719,864 00	14,719,864 00	14,719,864 00	»	14,719,864 00
6	Intérêts résultant de l'excédant des recettes	250,000	81,357 40	»	331,357 40	331,357 40	331,357 40	»	331,357 40
7	Versements à titres divers et restitutions, par les militaires, de sommes indûment perçues	50,000	»	15,082 50	34,917 50	34,917 50	34,917 50	»	34,917 50
	VERSEMENTS VOLONTAIRES.								
8	Versements volontaires faits, à titre de dépôt, par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service	Mémoire.	255,260 92	»	255,260 92	255,260 92	255,260 92	»	255,260 92
	Versements volontaires provenant de primes de rengagement	Mémoire.	127,338 00	»	127,338 00	127,338 00	127,338 00	»	127,338 00
	VERSEMENTS AVANT L'APPEL.								
9	Versements faits par des jeunes gens, ou en leur nom, avant l'appel de leur classe, et applicables à leur exonération ultérieure, s'il y a lieu	Mémoire.	200 00	»	200 00	200 00	200 00	»	200 00
	MILITAIRES SAVOISIENS ET NIÇOIS.								
10	Versement fait par le gouvernement italien pour le compte des remplaçants savoisiens et niçois passés au service de la France	Mémoire.	9,782 15	»	9,782 15	9,782 15	9,782 15	»	9,782 15
		65,480,000	8,725,035 40	302,068 00	73,902,967 40	73,902,967 40	73,902,967 40	»	73,902,967 40
11	Fonds reportés de l'année 1866	»	7,145,037 57	»	7,145,037 57	....	....	....	7,145,037 57
		65,480,000	15,870,072 97	302,068 00	81,048,004 97	....	....	....	81,048,004 97
			15,568,004f 97c						

Suite de la *CAISSE DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.*

RÈGLEMENT DES DÉPENSES.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.		CRÉDITS accordés. (Tableau G de la loi du 18 juillet 1866.)	MODIFICATION DES CRÉDITS d'après la réalisation des recettes. Augmentation.	Diminution.	CRÉDITS rectifiés.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés.	PAYEMENTS effectués.	RESTE à payer sur les droits constatés.	DÉPENSES définitives de l'exercice 1867.
	DOTATION DE L'ARMÉE.									
1	Premières portions de primes et d'annuités payées aux rengagés ou engagés volontaires après libération en 1867	12,253,840f 00c								
	Premières portions de primes et d'annuités employées en rentes au nom des sous-officiers rengagés. (Décision impériale du 28 février 1863.)	871,999 15								
	Compléments de primes et d'annuités payés à des militaires engagés ou rengagés pendant les années antérieures à 1867	8,125,473 58								
		21,251,312 73					21,251,312f 73c	21,251,312f 73c	"	21,251,312f 73c
2	Haute paye de 10 et de 20 centimes allouée aux rengagés et aux engagés volontaires après libération						5,400,967 20	5,400,967 20	"	5,400,967 20
3	Premières portions de primes et d'annuités payées aux remplaçants par voie administrative	11,865,300f 00c								
	Compléments de primes et d'indemnités payés aux remplaçants administratifs	7,506,659 36								
		19,371,959 36					19,371,959 36	19,371,959 36	"	19,371,959 36
3 *bis.*	Remboursement de première mise de petit équipement. (Engagés et remplaçants.)						788,130 02	788,130 02	"	788,130 02
4	Remboursements à titres divers						2,234,062 02	2,234,062 02	"	2,234,062 02
5	Remboursement au trésor des arrérages et du supplément de pension aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats						8,310,076 45	8,310,076 45	"	8,310,076 45
	FRAIS D'ADMINISTRATION ET DE BUREAU.									
6	Secrétariat de la commission supérieure de la dotation	10,000f 00c								
	Frais d'administration au ministère de la guerre	65,000 00								
	Abonnement aux corps pour frais de bureau et d'impressions	68,416 36	65,480,000f	15,568,004f 97c (A)	"	81,048,004f 97c				
	Indemnités pour frais occasionnés par les opérations relatives au remplacement administratif	299,888 33								
	Frais d'administration à la caisse des dépôts et consignations (année 1866)	108,353 11								
	Taxations allouées aux préposés de la caisse des dépôts et consignations pour les recettes et les dépenses effectuées par eux pour le compte de la dotation en 1867	181,465 37								
	Taxations et intérêts payés au trésor	51,789 25								
		784,912 42					784,912 42	784,912 42	"	784,912 42
							58,141,420 20	58,141,420 20	"	58,141,420 20
7	Achat de rentes 3 p. o/o. (Arrêté ministériel du 20 juin 1867.)						11,999,992 25	11,999,992 25	"	11,999,992 25
	VERSEMENTS VOLONTAIRES.									
8	Remboursements de versements volontaires faits à titre de dépôt	391,585f 27c								
	Remboursements de versements volontaires provenant de primes de rengagement	127,178 00								
		518,763 27					518,763 27	518,763 27	"	518,763 27
	VERSEMENTS AVANT L'APPEL.									
9	Remboursements de sommes qui ont été versées avant l'appel en vue de l'exonération militaire						"	"	"	"
	MILITAIRES SAVOISIENS ET NIÇOIS.									
10	Remboursements de primes à des militaires savoisiens et niçois libérés du service.						21,782 15	21,782 15	"	21,782 15
			65,480,000	15,568,004 97	"	81,048,004 97	70,681,957 87	70,681,957 87	"	70,681,957 87

Transport à l'exercice 1868 du solde général au 31 décembre 1867 en faveur de la caisse de la dotation de l'armée 10,366,047 10

81,048,004 97

(A) Cette différence en plus de 15,568,004 fr. 97 cent. entre les crédits primitifs et les crédits rectifiés provient :

1° Des augmentations qui se sont produites sur le chiffre des recettes prévues, dont quelques-unes ne figurent que pour mémoire au budget de la dotation de l'armée 8,725,035f 40c

2° Des fonds reportés de l'exercice 1866 (solde général) ne figurant que pour mémoire au budget de 1867 .... 7,145,037 57

Ensemble 15,870,072 97

A déduire :

Diminutions aux chapitres III, V et VII des recettes 302,063 00

Somme égale 15,568,004 97

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

Recettes 81,048,004f 97c

Dépenses 81,048,004 97

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.

RÈGLEMENT DES RECETTES.

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION DES RECETTES. Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1867.	OBSERVATIONS.
1	Retenue de 3 centimes par franc sur les dépenses de la marine et des colonies; retenue de 5 centimes par franc et autres retenues spécialement applicables au personnel des bureaux de l'administration centrale	5,416,882f	6,934,586f 47c	6,934,586f 47c	»	1,517,704f 47c	»	6,934,586f 47c	
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires ou civils et autres agents de la marine et des colonies en congé	100,000	138,351 01	138,351 01	»	38,351 01	»	138,351 01	
3	Retenues sur les salaires des marins employés, soit au commerce, soit à la pêche, et naviguant *à salaires fixes* ou *à la part*	1,400,000	1,501,991 89	1,501,991 89	»	101,991 89	»	1,501,991 89	
4	Solde des déserteurs de la marine militaire et moitié de la solde des déserteurs de la marine commerciale	35,000	25,737 08	25,737 08	»	»	9,262f 92c	25,737 08	
5	Décomptes de solde, de parts de prises et produits de successions de marins non réclamés pendant le dépôt temporaire *à la caisse des gens de mer*, et versés, *pour ordre*, à la caisse des invalides, sous toute réserve en faveur des ayants droit.	540,000	658,738 94	658,738 94	»	118,738 94	»	658,738 94	
6	Produits de bris et naufrages non réclamés pendant le dépôt temporaire *à la caisse des gens de mer*, et versés également, *pour ordre*, à la caisse des invalides	86,000	94,034 84	94,034 84	»	8,034 84	»	94,034 84	
7	Droits des invalides sur le produit des navires capturés par les bâtiments de l'État en vertu du droit de guerre	5,000	5,927 76	5,927 76	»	927 76	»	5,927 76	
8	Dividende des actions de la Banque de France appartenant à la caisse des invalides	200,000	130,326 00	130,326 00	»	»	69,674 00	130,326 00	
9	Rentes 3 p. o/o appartenant à la caisse des invalides de la marine (immobilisées)	5,200,875	5,200,875 00	5,200,875 00	»	»	»	5,200,875 00	
10	Plus-value de feuilles de rôles d'équipage délivrées aux navires du commerce	55,000	46,307 28	46,307 28	»	»	8,692 72	46,307 28	
11	Recettes diverses, y compris le produit des valeurs réalisées pour aligner les recettes et les dépenses de l'exercice	4,118,243	2,772,628 52	2,772,628 52	»	»	1,345,614 48	2,772,628 52	
		17,157,000	17,509,504 79	17,509,504 79	»	1,785,748 91	1,433,244 12	17,509,504 79	
	Fonds reportés de l'exercice 1866. (Voir le compte dudit exercice.)	»	5,761 99	5,761 99	»	5,761 99	»	5,761 99	
		17,157,000	17,515,266 78	17,515,266 78	»	1,791,510 90	1,433,244 12	17,515,266 78	
						358,266f 78c			

Suite de la *CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.*

RÈGLEMENT DES DÉPENSES.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES.						RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
								Crédits annulés.		
		Crédits accordés par le budget.	Crédits d'ordre en somme égale à l'excédant des produits recouvrés.	Total.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1867.
1	Pensions dites *demi-soldes*, accordées aux marins après vingt-cinq ans de navigation tant sur les bâtiments de l'État que sur ceux du commerce, comptant de l'âge de dix ans; allocations temporaires aux enfants desdits marins..............	4,100,000f	"	4,100,000f	3,804,739f 71c	3,804,739f 71c				3,804,739f 71c
2	Pensions de retraite d'ancienneté et pensions pour blessures, dans les divers services de la marine et des colonies, y compris l'entretien de 100 marins à l'hôtel des invalides; pensions de veuves; pensions de veuves de demi-soldiers ou de marins et ouvriers décédés en possession de droits à la demi-solde..............................	10,600,000	"	10,600,000	10,857,971 01	10,857,791 01				10,857,971 01
3	Fonds annuel de secours; subside de 10,000 francs à l'hospice des orphelins de la marine à Rochefort......................................	610,000	"	610,000	706,658 83	706,658 83	"	439f 87c	"	706,658 83
4	Frais d'administration et de trésorerie pour les trois services composant l'établissement des invalides.	500,000	"	500,000	460,224 03	460,224 03				460,224 03
5	Remboursements sur les anciens dépôts de solde, parts de prises, successions..................	300,000	"	300,000	278,821 68	278,821 68				278,821 68
6	Remboursements sur les produits de bris et naufrages....................................	10,000	"	10,000	14,340 88	14,340 88				14,340 88
7	Dépenses diverses	37,000	"	37,000	33,803 99	33,803 99				33,803 99
8	Versement au trésor public.....................	1,000,000	"	1,000,000	1,000,000 00	1,000,000 00				1,000,000 00
		17,157,000	"	17,157,000	17,156,560 13	17,156,560 13	"	439 87	"	17,156,560 13
	Transport à l'exercice 1868 de l'excédant de recette de l'exercice 1867........									358,706 65
										17,515,266 78

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

Recettes.................................... 17,515,266f 78c

Dépenses.................................... 17,515,266 78

ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.

RÈGLEMENT DES RECETTES.

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION DES RECETTES. Évaluations des produits (A).	SITUATION DES RECETTES. Produits résultant des droits constatés.	SITUATION DES RECETTES. Recouvrements effectués sur les droits constatés.	SITUATION DES RECETTES. Reste à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Produits définitifs de l'exercice 1867.
1	Produits de bourses accordées par l'État	30,000f	30,000f 00c	30,000f 00c	"	"	"	30,000f 00c
2	Produits de bourses accordées par les départements, les communes ou les gouvernements étrangers	7,200	6,100 00	5,900 00	200f	"	1,300f 00c	5,000 00
3	Produits des pensions	399,800	412,400 00	395,450 00	16,950	"	4,350 00	395,450 00
4	Recettes éventuelles, fournitures diverses aux élèves, etc.	5,000	5,633 25	5,633 25	"	633f 25c	"	5,633 25
5	Legs et donations	"	"	"	"	"	"	"
6	Recettes extraordinaires. — Rentes sur l'État. — Intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations	21,000	21,144 03	21,144 03	"	144 03	"	21,144 03
7	Recettes sur exercices clos	"	16,900 00	13,020 00	3,880	13,020 00	"	13,020 00
		463,000	492,177 28	471,147 28	21,030	13,797 28	5,650 00	471,147 28
	Fonds reportés de l'exercice 1866	"	162,576 47	162,576 47	"	162,576 47	"	162,576 47
		463,000	654,753 75	633,723 75	21,030	176,373 75	5,650 00	633,723 75
						170,723f 75c		

(A) Budget primitif 422,500f
Loi du 31 juillet 1867 40,500
463,000

RÈGLEMENT DES DÉPENSES.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget et par des lois spéciales (A).	SITUATION DES DÉPENSES. Crédits d'ordre en somme égale à l'excédant des produits recouvrés.	SITUATION DES DÉPENSES. Total.	SITUATION DES DÉPENSES. Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	SITUATION DES DÉPENSES. Payements effectués.	SITUATION DES DÉPENSES. Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES DÉPENSES. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	RÈGLEMENT DES DÉPENSES. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES DÉPENSES. Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1867.
1	Personnel	310,330f	"	310,330f 00c	309,727f 67c	309,727f 67c	"	602f 33c	"	309,727f 67c
2	Matériel	103,939	"	103,939 00	103,846 27	103,846 27	"	92 73	"	103,846 27
3	Dépenses des exercices clos	"	15,038f 93c	15,038 93	15,038 93	15,038 93	"	"	"	15,038 93
		414,269	15,038 93	429,307 93	428,612 87	428,612 87	"	695 06	"	428,612 87
	Versement à la caisse des dépôts et consignations de l'excédant de recette de l'exercice 1867 transporté à l'exercice 1868	48,731	155,684 82	204,415 82				695f 06c		205,110 88
		463,000	170,723 75	633,723 75						633,723 75

(A) Crédits accordés par le budget 422,500f
Crédits ouverts par la loi du 31 juillet 1867 40,500
463,000

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

RECETTES 633,723f 75c
DÉPENSES 633,723 75

LÉGION D'HONNEUR.

RÈGLEMENT DES RECETTES.

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	SITUATION DES RECETTES. Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1867.
1	Rentes 3 p. o/o	6,577,536f	6,577,536f 00c	6,577,536f 00c	"	"	"	6,577,536f 00c
2	Supplément à la dotation	10,643,680	10,643,680 00	10,643,680 00	"	"	"	10,643,680 00
3	Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi	112,000	117,142 00	117,142 00	"	5,142f 00c	"	117,142 00
4	Remboursement, par les membres de la Légion d'honneur touchant le traitement et par les médaillés militaires, du prix de leurs décorations ou médailles. (Décrets des 16 mars et 9 novembre 1852.) — Produit des brevets de nomination ou de promotion. (Décret du 14 mars 1853.) — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères	225,000	196,831 90	196,831 90	"	"	28,168f 10c	196,831 90
5	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte	14,843	14,843 00	14,843 00	"	"	"	14,843 00
6	Versements par les titulaires de majorats (transmissions de dotations)	4,000	6,323 35	6,323 35	"	2,323 35	"	6,323 35
7	Domaine d'Écouen	6,000	11,063 95	6,494 95	4,569f	494 95	"	6,494 95
8	Pensions et frais de trousseaux à verser par les parents des élèves de la maison impériale de Saint-Denis	66,000	61,412 50	61,412 50	"	"	4,587 50	61,412 50
9	Pensions et frais de trousseaux à verser par les parents des élèves des succursales.	26,000	19,275 00	19,275 00	"	"	6,725 00	19,275 00
10	Transport à l'exercice 1867 de l'excédant des recettes de l'exercice 1866	"	83,000 00	83,000 00	"	83,000 00	"	83,000 00
11	Produits divers	"	74,197 15	74,197 15	"	74,197 15	"	74,197 15
12	Sommes versées à charge de restitution	"	37,790 78	37,790 78	"	37,790 78	"	37,790 78
		17,675,059	17,843,095 63	17,838,526 63	4,569	202,948 23	39,480 60	17,838,526 63
						163,467f 63c		

Suite de la *LÉGION D'HONNEUR.* — RÈGLEMENT DES DÉPENSES.

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. Crédits ouverts par le budget et par des lois spéciales. (A)	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits pour services spéciaux transportés à l'exercice 1868.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1867.
1	Grande chancellerie. (Personnel.)	241,000f 00c	240,694f 80c	240,694f 80c	"	305f 20c	"	"	240,694f 80c
2	Grande chancellerie. (Matériel.)	72,000 00	71,949 86	71,949 86	"	50 14	"	"	71,949 86
3	Traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre	10,276,757 78	10,276,756 85	10,276,756 85	"	0 93	"	"	10,276,756 85
4	Décorations aux membres de l'ordre sans traitement	44,879 00	44,879 00	44,879 00	"	"	"	"	44,879 00
5	Gratifications aux membres de l'ordre	64,000 00	64,000 00	62,735 00	1,265f 00c	"	1,265f 00c	"	62,735 00
6	Traitements des médaillés militaires	3,546,280 81	3,546,280 40	3,546,280 40	"	0 41	"	"	3,546,280 40
7	Maison impériale de Saint-Denis. (Personnel.)	127,700 00	127,603 79	127,603 79	"	96 21	"	"	127,603 79
8	Maison impériale de Saint-Denis. (Matériel.)	420,000 00	419,939 18	419,939 18	"	60 82	"	"	419,939 18
9	Succursales. (Personnel.)	23,400 00	23,399 44	23,399 44	"	0 56	"	"	23,399 44
10	Succursales. (Matériel.)	346,850 00	346,835 35	342,339 76	4,495 59	14 65	4,495 59	"	342,339 76
11	Succursales. (Pensions et trousseaux de 40 élèves pensionnaires des succursales aux frais des familles.)	26,000 00	19,275 00	19,275 00	"	6,725 00	"	"	19,275 00
12	Secours aux élèves	4,000 00	4,000 00	4,000 00	"	"	"	"	4,000 00
13	Commissions aux trésoriers payeurs généraux. — Frais relatifs au domaine d'Écouen. — Remboursements de sommes versées à charge de restitution, etc.	104,724 66	103,544 36	103,474 52	69 84	1,180 30	69 84	"	103,474 52
14	Dépenses diverses et imprévues, travaux extraordinaires, intérêts à la caisse des dépôts et consignations, etc.	20,000 00	19,999 95	19,999 95	"	0 05	"	"	19,999 95
15	Prix des décorations, médailles, brevets et ampliations de décrets relatifs au port de décorations étrangères. — Emploi de l'excédant des recettes sur les dépenses	220,121 00	193,166 01	192,754 01	412 00	26,954 99	412 00	"	192,754 01
16	Dépenses des exercices clos	1,931 52	1,931 52	1,931 52	"	"	"	"	1,931 52
17	Quatrième annuité à la caisse des dépôts et consignations en remboursement de ses avances au trésor pour la soulte afférente à la conversion des rentes de la Légion d'honneur	968,359 00	968,359 00	968,359 00	"	"	"	"	968,359 00
18	Subventions supplémentaires aux militaires admis à la retraite de 1814 à 1861	1,000,000 00	997,540 00	987,540 00	10,000 00	2,460 00	10,000 00	"	987,540 00
19	Traitements des exercices périmés	5,830 55	5,380 55	5,380 55	"	450 00	"	"	5,380 55
20	Traitements des membres de l'ordre des exercices clos	172,592 22	172,592 22	172,592 22	"	"	"	"	172,592 22
21	Traitements des médaillés militaires des exercices clos	79,394 53	79,394 53	79,394 53	"	"	"	"	79,394 53
		17,765,821 07	17,727,521 81	17,711,279 38	16,242 43	38,299 26	16,242 43	"	17,711,279 38
						54,541f 69c			
	Application à l'ancien déficit de l'ordre de l'excédant net des recettes sur les dépenses								127,247 25
									17,838,526 63

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

RECETTES 17,838,526f 63c
DÉPENSES 17,838,526 63

(A) Ces crédits se subdivisent ainsi qu'il suit :
Crédits accordés par le budget 17,675,059f 00c
Crédits non employés sur l'exercice 1866, transportés à l'exercice 1867 .... 83,000 00
Modifications résultant de décrets qui ont autorisé des virements de crédits de chapitre à chapitre :

	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
Décret du 6 août 1867	311,590f 41c	311,590f 41c
	"	

A reporter 17,758,059 00

Report 17,758,059f 00c
Crédits ouverts par la loi du 31 juillet 1867 sur les suppléments de crédits de 1867. (Exercices périmés.) 5,830 55
17,763,889 55
Crédit ouvert pour dépenses d'exercices clos 1,931 52
17,765,821 07

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU RÈGLEMENT DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

	RECETTES.	DÉPENSES.
Ministère de la justice. — Imprimerie impériale....	4,483,921f 95c	4,483,921f 95c
Ministère des affaires étrangères. — Chancelleries consulaires..................................	1,859,975 55	1,859,975 55
Ministère des finances. — Service de la fabrication des monnaies..................................	1,956,730 57	1,956,730 57
Ministère de la guerre. — Caisse de la dotation de l'armée..................................	81,048,004 97	81,048,004 97
Ministère de la marine. — Caisse des invalides de la marine..................................	17,515,266 78	17,515,266 78
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.—École centrale des arts et manufactures..................................	633,723 75	633,723 75
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts. — Légion d'honneur....................	17,838,526 63	17,838,526 63
	125,336,150 20	125,336,150 20

TABLEAU O. *Tableau des crédits d'inscription de pensions militaires pour l'exercice 1867.*

(Exécution de l'article 4 de la loi du 17 avril 1833.)

CRÉDITS OUVERTS.			
Loi du 18 juillet 1866..............................		2,800,000f 00c	2,804,292f 50c
Décret du 8 décembre 1860, concernant l'inscription des pensions sardes..............................		4,292 50	
PENSIONS INSCRITES.			
Pendant l'année 1867.	Pensions militaires françaises.......	2,533,165 00	2,537,457 50
	Pensions militaires sardes..........	4,292 50	
RESTE disponible.......................			266,835 00

TABLEAU P. *Situation, par service, des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1867, dans les ports et établissements de la marine.*

DÉSIGNATION DES SERVICES.	VALEUR des approvisionnements existant au 31 décembre 1867.
Habillement des équipages de la flotte..............................	1,725,502f 28c
Habillement des troupes de la marine..............................	754,452 42
Casernement des équipages de la flotte et des troupes de la marine. (Lits militaires.)..............................	1,206,840 99
Hôpitaux..............................	1,287,775 64
Vivres..............................	8,092,740 73
A reporter....................	13,067,312 06

DÉSIGNATION DES SERVICES.	VALEUR des approvisionnements existant au 31 décembre 1867.
Report	13,067,312f 06c
Justice maritime	48,076 40
Approvisionnements généraux de la flotte	247,145,590 50
Travaux hydrauliques et bâtiments civils	1,176,812 85
Poudres	481,407 19
Chiourmes	136,666 88
Chauffage et éclairage	57,031 51
TOTAL	262,112,897 39

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 mai 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, LOUIS DE SÉGUR, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, L. GRIVART.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3132. — *DÉCRET qui ouvre au Ministère de l'Intérieur un Crédit sur l'exercice 1873, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de Travaux télégraphiques.*

Du 6 Juin 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1873;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au trésor pour concourir à l'exécution de travaux publics;

Vu l'état ci-annexé des sommes encaissées à ce titre pour concourir à l'exécution de travaux télégraphiques;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1873, un crédit de quatre-vingt mille quarante-six francs soixante-

douze centimes (80,046f 72c), applicable comme suit au service télégraphique :

CHAP. VIII. Matériel des lignes télégraphiques.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 6 Juin 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FOURTOU.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux télégraphiques.

DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX AUXQUELS LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements effectués.
	BUDGET ORDINAIRE.	
	CHAPITRE VIII. MATÉRIEL DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.	
Ain	Établissement du bureau télégraphique de Collonges	600f 00c
Aisne	*Idem* de Faucouzy	756 00
Ardennes	*Idem* de Pure	1,275 60
	Déplacement du bureau télégraphique de Carignan	11 55
Ariége	Établissement du bureau télégraphique du Mas-d'Azil	2,595 00
	Idem de Lézat	2,275 00
Calvados	Établissement d'un fil télégraphique à Lisieux	26 50
	Déplacement du bureau télégraphique de Littry	16 00
	Idem de Trevières	10 00
	Idem de Trouville	600 00
Charente-Inférieure	Établissement du bureau télégraphique de Courçon	660 00
	Idem de Saint-Jean-de-Liversay	1,260 00
	Idem de Saint-Sauveur-de-Nuaillé	630 00
	Idem de Matha	1,080 00
Cher	*Idem* de Jars	725 00
Côte-d'Or	Établissement des bureaux télégraphiques de Montbard et Is-sur-Tille	1,438 00
Côtes-du-Nord	Établissement du bureau télégraphique de Lanvollon	1,392 00
	Idem de Pléneuf	1,410 00
Doubs	Établissement des bureaux télégraphiques de la Feschotte et Badevel	47 04
Gard	Établissement de lignes télégraphiques à Nîmes	1,190 89
	Institution de bureaux télégraphiques à Nîmes	101 61
	Établissement d'une ligne télégraphique de la Levade à Bouzas	341 90
	Travaux sur les lignes télégraphiques	9 00
Gironde	Établissement du bureau télégraphique de Moueng	479 44
	Idem de Saint-Yzants	281 00
Hérault	Établissement d'une ligne télégraphique de Pezénas à Mèze	457 15

DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX AUXQUELS LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements effectués.
Indre-et-Loire.	Déplacement du bureau télégraphique de Preuilly	110f 60c
Loire-Inférieure.	Travaux sur les lignes télégraphiques de Nantes	11 09
Nièvre	Déplacement du bureau télégraphique de Châtillon-en-Bazois	58 27
	Idem de Saint-Amand	122 23
Nord	Établissement d'une ligne télégraphique à Escaudœuvres	2,130 45
	Idem à Anzin	106 00
	Travaux sur les lignes télégraphiques de Lille	26 00
	Établissement du bureau télégraphique de Hondschoote	1,560 00
	Idem de Bergues	600 00
Oise	Établissement d'une ligne télégraphique à Méru	1,258 60
	Idem à Barberie	1,513 60
Puy-de-Dôme.	Établissement du bureau télégraphique de Besse	2,178 00
Pyrénées (Hautes-).	*Idem* d'Arreau	1,794 00
	Idem de Capvern	1,296 00
Seine	Travaux sur les lignes télégraphiques de l'Ouest	3,218 00
	Établissement d'une ligne télégraphique de Saint-Denis à Creil	9,677 02
	Idem de Chartres à Saint-Georges-sur-Eure	7,848 56
	Travaux sur les lignes télégraphiques d'Orléans	6,219 69
	Idem du chemin de fer du Nord	1,403 57
	Travaux sur la ligne télégraphique sous-marine de la Manche	263 62
	Travaux sur les lignes télégraphiques de l'Ouest	173 00
	Établissement d'une ligne télégraphique à Sens (ville)	119 00
	Établissement de bureaux télégraphiques de Vitré à Fougères	53 46
	Déplacement d'une ligne télégraphique à Montdidier	6 75
	Travaux sur les lignes télégraphiques d'Orléans à Châlons	762 49
	Idem de Paris à Lyon	10,051 03
	Idem du Nord-Est	2,947 83
	Établissement d'une ligne télégraphique à Bercy	225 12
	Établissement du bureau télégraphique de Choisy-le-Roi	498 00
	Idem de Colombes	233 10
Seine-et-Marne.	*Idem* de Coupvray	1,027 50
	Idem de Donnemarie	960 00
	Établissement d'une ligne télégraphique à Villenoy	48 00
Seine-et-Oise.	Établissement du bureau télégraphique de Maule	1,054 25
	Idem d'Épone	421 75
Sèvres (Deux-).	Établissement de lignes télégraphiques à Melle	361 46
	TOTAL	80,046 72

Vu pour être annexé au décret du 6 juin 1874.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FOURTOU.



Certifié conforme :

Versailles, le 30* Juin 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. TAILHAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 30 Juin 1874.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 208.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3133. — *Loi relative à la concession à la Compagnie des Chemins de fer de la Vendée du Chemin de fer de Tours à Montluçon.*

Du 24 Mars 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 mars 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est fait concession à la compagnie des chemins de fer de la Vendée du chemin de fer de Tours à Montluçon, par Châteaumeillant, Culan et la Chapelaude, ainsi que de l'embranchement d'Urciers à Lavaud-Franche, avec faculté pour le concessionnaire d'exécuter, dans les mêmes délais que l'ensemble du chemin et sans subvention de l'État, le raccordement de cet embranchement dans la direction de Châteaumeillant.

La présente concession est faite aux clauses et conditions du cahier des charges de ladite compagnie, modifié conformément aux dispositions des articles 1er, 2, 6, 10, 15, 20 et 62 ci-annexés.

2. La compagnie des chemins de fer de la Vendée exécutera, à ses risques et périls, les chemins de fer ci-dessus mentionnés, moyennant l'allocation des subventions ci-après, savoir :

Pour le chemin de fer de Tours à Montluçon, douze millions de francs (12,000,000f) ;

Pour l'embranchement d'Urciers à Lavaud-Franche, deux millions de francs (2,000,000f).

3. La subvention sera versée en seize termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1877.

Le Gouvernement aura la faculté, avant l'échéance du premier terme, de transformer ce payement en trente termes semestriels égaux. Dans ce cas, le montant de chaque terme sera calculé d'après le chiffre de la subvention, tel qu'il résulte de l'article 2 ci-dessus, augmenté d'un sixième (1/6).

Jusqu'à l'entier achèvement des travaux et quel que soit le mode de payement adopté par le Gouvernement, la compagnie devra justifier, avant le payement de chacun des termes qu'elle aura à recevoir, de l'emploi, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme double du montant de ce terme.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée, après avis du ministre des finances, par le ministre des travaux publics.

Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les recettes brutes et les dépenses, sera remis tous les trois mois au ministre des travaux publics et inséré au Journal officiel.

5. Si des compagnies de chemins de fer déjà existantes ou à créer, et concessionnaires de lignes venant s'embrancher sur la ligne concédée par la présente loi, empruntent des parties de cette ligne, ces compagnies ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où le service de ces mêmes chemins de fer devrait être établi dans les gares appartenant à la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Tours à Montluçon, la redevance à payer à cette compagnie sera réglée, d'un commun accord, entre les deux compagnies intéressées, et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites gares, il sera statué par le ministre, les deux compagnies entendues.

6. Les concessions nouvelles qui pourraient être accordées à la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Tours à Montluçon ne modifieraient pas l'époque à partir de laquelle le rachat de la concession entière pourra être effectué par l'État, en vertu de l'article 37 du cahier des charges; mais, dans ce cas, la compagnie pourra demander que les lignes dont la concession remonte à moins de quinze ans soient évaluées, non d'après leurs produits nets, mais d'après leur prix réel de premier établissement.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 24 Mars 1874.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé L. GRIVART, FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

CAHIER DES CHARGES.

ARTICLES MODIFIÉS.

Art. 1er. Le chemin de fer de Tours à Montluçon, auquel s'applique le présent cahier des charges, partira de ou près de Tours, suivra l'Indre en passant par ou près Montbazon, Loches, Châtillon, Buzançais et Châteauroux, où il se reliera à la ligne de Paris à Limoges, continuera à remonter l'Indre jusqu'à la Châtre, et se dirigera, par Châteaumeillant, Culan et la Chapelaude, vers Montluçon où il aboutira directement.

L'embranchement d'Urciers à Lavaud-Franche se détachera de la ligne de Tours à Montluçon, près d'Urciers, et se rattachera, près de la station de Lavaud-Franche, à la ligne de Montluçon à Saint-Sulpice-Laurières.

Art. 2. Les travaux devront être commencés dans un délai de un an et terminés dans un délai de cinq ans, à partir de la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 6. Les terrains seront acquis pour deux voies; les ouvrages d'art pourront être exécutés pour une voie, avec faculté pour l'administration d'exiger les fondations pour deux voies des ouvrages spéciaux qu'elle croirait devoir désigner; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La compagnie sera tenue, d'ailleurs, d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

Art. 10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, les croisements à niveau pourront toujours avoir lieu sous les conditions stipulées dans l'article 13.

Art. 15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux; et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par la compagnie pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédant de dépenses qui en résultera sera supporté par l'État, le département ou les communes intéressées, après évaluation contradictoire des ingénieurs de l'État et de la compagnie.

Art. 20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie, savoir :

1° Dans toute l'étendue de la traversée des lieux habités;

2° Sur cinquante mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau ou des stations;

3° Et enfin dans toutes les parties où l'administration le jugerait nécessaire.

Art. 62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines, de carrières, d'usines ou d'établissements commerciaux qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires des mines, carrières, usines ou établissements commerciaux, et de manière à ce qu'il ne résulte de

leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

(Paragraphes 3, 4 et 5 sans changements.)

Paragraphe 6. La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines, de carrières ou d'usines ou des établissements commerciaux avec la ligne principale du chemin de fer.

(Le surplus de l'article 62 comme au cahier des charges de la compagnie de la Vendée.)

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 24 mars 1874.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé L. GRIVART, FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR, Vte BLIN DE BOURDON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3134.— DÉCRET *qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 9 Mars 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857 [1], lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [2], portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures;

Vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 12 susvisé de la convention du 18 juillet 1868;

Vu les rapports de l'inspecteur général des ponts et chaussées et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 27 juillet 1870, 22 janvier,

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

19 février, 29 octobre, 5, 12, 19 et 26 novembre, 3, 10, 17 et 24 décembre 1873;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet d'établissement d'une nouvelle prise d'eau pour l'alimentation des machines à la gare de Montereau, présenté le 7 août 1873, avec détail estimatif montant à........................	53,000f
Projet de modification et d'agrandissement du service de la petite vitesse à la gare de Blaisy-Bas, présenté le 22 août 1873, avec détail estimatif montant à........................	11,400
Projet d'établissement d'une prise d'eau pour l'alimentation des machines et d'allongement de deux voies d'évitement au garage de Beuchail, présenté le 4 octobre 1873, avec détail estimatif montant à..........	216,000
Projet d'établissement d'un pont à bascule et d'une grue roulante à la gare de Cargoloin, présenté le 11 septembre 1873, avec détail estimatif montant à........................	27,000
Projet d'établissement d'une voie de garage à la station de Tournus, présenté le 11 octobre 1873, avec détail estimatif montant à............	33,600
Projet de construction, à la gare de Crèches, d'un bureau destiné à la petite vitesse, présenté le 15 septembre 1873, avec détail estimatif montant à........................	2,600
Projet d'agrandissement du dépôt des machines à la gare de Lyon-Vaise, présenté le 26 juillet 1873, avec détail estimatif montant à..........	261,500
Projet de couverture du quai servant aux transbordements à la gare de Lyon-Vaise, présenté le 7 octobre 1873, avec détail estimatif montant à	32,700

LIGNE DE LYON A AVIGNON.

Projet d'établissement de six voies de triage à la gare de Saint-Rambert-d'Albon, présenté le 1er octobre 1873, avec détail estimatif montant à.	130,000

LIGNE D'AVIGNON A MARSEILLE.

Projet d'installation d'un pont tournant de quatorze mètres à la gare de Rognac, présenté le 31 octobre 1873, avec détail estimatif montant à..	30,000
Projet de prolongement de la voie de garage n° 4, à la station du Pas-des-Lanciers, présenté le 28 août 1873, avec détail estimatif montant à...	22,400

LIGNE DE MORET A NEVERS.

Projet d'agrandissement des voies de service à la gare de Gien, présenté le 1er septembre 1873, avec détail estimatif montant à..............	327,000

LIGNE DE NEVERS A SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS.

Projet d'agrandissement de la gare de Saint-Pierre-le-Moutier, présenté le 6 octobre 1873, avec détail estimatif montant à....................	48,000

LIGNE DE SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS A ROANNE.

Projet d'établissement de nouvelles voies de service et de plaques tournantes à la gare de Roanne, présenté le 25 juin 1873, avec détail estimatif montant à........................	144,214

LIGNE DE ROANNE A LYON, PAR SAINT-ÉTIENNE.

Projet d'allongement du passage sous-rails du chemin de Soleil à la Verrerie, à la gare de Saint-Étienne, présenté le 19 juillet 1873, avec détail estimatif montant à	26,500f

LIGNE DE DIJON A BELFORT.

Projet de prolongement d'une voie de garage à la station de Champvans-lès-Dôle, présenté le 4 octobre 1873, avec détail estimatif montant à.	12,000
Projet d'établissement d'une voie de garage et d'un quai découvert à la gare du Moulin-Rouge, présenté le 7 octobre 1873, avec détail estimatif montant à	6,500

LIGNE DE DÔLE A SALINS.

Projet d'agrandissement de la halle aux marchandises à la gare de Mouchard, présenté le 12 octobre 1873, avec détail estimatif montant à...	4,500

LIGNE DE MOUCHARD A VERRIÈRES.

Projet d'un deuxième quai découvert à la gare de Boujailie, présenté le 7 octobre 1873, avec détail estimatif montant à	2,700

LIGNE DE LYON A GENÈVE.

Projet d'installation définitive du dépôt de la gare de Bellegarde, présenté le 30 septembre 1873, avec détail estimatif montant à	108,500
Nouveau projet de construction, à la gare de Bellegarde, d'un quai couvert pour la visite des messageries et d'un bâtiment pour corps de garde et magasins, présenté le 21 mai 1873, avec détail estimatif montant à	73,248

LIGNE DE LA LEVADE A NIMES.

Projet d'une prise d'eau dans le Gardon et d'un réservoir pour l'alimentation de la gare de Nozières, présenté le 4 septembre 1873, avec détail estimatif montant à	108,000

LIGNE DE TARASCON A CETTE.

Projet d'établissement de nouvelles voies sur le quai maritime de la gare de Cette, présenté le 11 septembre 1873, avec détail estimatif montant à	61,000

LIGNE DE ROGNAC A AIX.

Suppression du trottoir central, rapprochement des voies principales et construction d'un trottoir avec abri pour les voyageurs à la station de Milles, présenté le 25 novembre 1873, avec détail estimatif montant à	3,600
Ensemble	1,745,962

La dépense des travaux dont il s'agit, montant à la somme de un million sept cent quarante-cinq mille neuf cent soixante-deux francs (1,745,962f), sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions (96,000,000f) énoncés à l'article 12 de la convention susmentionnée du 18 juillet 1868.

DISPOSITION SPÉCIALE CONCERNANT LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT D'UNE NOUVELLE PRISE D'EAU POUR L'ALIMENTATION DES MACHINES À LA GARE DE MONTEREAU. (LIGNE DE PARIS À LYON.)

2. Les travaux à exécuter dans la rivière d'Yonne et à la traversée de la route nationale n° 5 ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet de Seine-et-Marne, sur l'avis des ingénieurs du service de la navigation et du service des routes.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 9 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3135. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement de divers Chemins de fer d'intérêt local dans le département de la Sarthe.*

Du 11 Avril 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement des chemins de fer d'intérêt local ci-après :

1° De la limite du département de Maine-et-Loire, dans la direction de Baugé, au Mans, par la Flèche, Malicorne et la Suze ;

2° De la Flèche à Sablé;

3° De la limite du département de Loir-et-Cher, vers Vendôme, à Château-du-Loir ;

4° De Pont-de-Braye à Saint-Calais;

5° De la Flèche à la limite du département de Maine-et-Loire, vers Angers ;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Sarthe, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 7 juillet 1873;

Vu la délibération, en date du 19 juillet 1873, par laquelle le conseil général du département de la Sarthe a autorisé la concession à la compagnie de Paris à Orléans des chemins de fer dont il s'agit;

Vu le traité passé, le 21 septembre 1872, entre le préfet du département et le sieur *Adolphe Laurens de Waru*, agissant au nom de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, pour la concession, sans subvention ni garantie d'intérêt, desdits chemins ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 16 octobre 1873;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 6 novembre 1873, et celle du ministre de la guerre, en date du 5 décembre suivant;

Vu la lettre adressée au ministre des travaux publics, le 24 janvier 1874, par le délégué général du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer d'Orléans;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local, et la loi du 10 août 1871;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer d'intérêt local ci-après :

1° De la limite du département de Maine-et-Loire, dans la direction de Baugé, au Mans, par la Flèche, Malicorne et la Suze;

2° De la Flèche à Sablé;

3° De la limite du département de Loir-et-Cher, vers Vendôme, à Château-du-Loir;

4° De Pont-de-Braye à Saint-Calais;

5° De la Flèche à la limite du département de Maine-et-Loire, ers Angers.

2. Le département de la Sarthe est autorisé à pourvoir à l'exécution de ces chemins, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux clauses et conditions du traité passé, le 21 septembre 1872, entre le préfet du département et le sieur *Adolphe Laurens de Waru*, agissant au nom de la compagnie du chemin de fer d'Orléans.

Une copie certifiée de ce traité sera annexée au présent décret.

3. Conformément à l'engagement pris par la compagnie du chemin de fer d'Orléans dans la lettre ci-dessus visée, en date du 24 janvier 1874, le ministre des travaux publics aura la faculté d'imposer à la compagnie, à quelque époque que ce soit, l'obligation de se conformer, pour l'exploitation des chemins de fer ci-dessus mentionnés, aux dispositions de l'article 61 du cahier des charges annexé au décret du 19 juin 1857 [1].

4. Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 11 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé B. DE LARCY.

TRAITÉ.

L'an mil huit cent soixante-douze et le vingt et un septembre,

Entre les soussignés :

M. le préfet de la Sarthe, agissant au nom du même département,

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4796.

D'une part,

Et M. *Adolphe Laurens de Waru*, vice-président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, agissant au nom de celle-ci et comme spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration, en date du 20 septembre 1872,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le département de la Sarthe veut assurer la construction et l'exploitation du chemin de fer de la vallée du Loir entre Vendôme et Angers et de ceux qui, prolongeant la ligne de Saumur à Baugé, doivent relier la Flèche avec le Mans et Sablé.

D'autre part, la compagnie d'Orléans, désirant compléter son réseau vers l'Ouest et mettre son trafic à l'abri des atteintes que les concurrences pourraient lui porter, a demandé au Gouvernement la concession :

1° Du chemin de fer de Thouars à Saumur et au Mans ;

2° Des chemins de fer de Vendôme à Château-du-Loir et de la Flèche à Angers.

Les chemins de fer projetés par le département de la Sarthe étant, en très-grande partie, compris dans la demande de concession faite à l'État par la compagnie d'Orléans, celle-ci a proposé au département de se charger de la construction et de l'exploitation de ces chemins. Cette proposition ayant été agréée, il a été fait entre les parties les conventions suivantes :

Art. 1er. Le département de la Sarthe, en exécution de la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local, concède pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du décret déclaratif d'utilité publique, à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, qui l'accepte :

1° Le chemin de fer destiné à prolonger vers le Mans, à travers le département de la Sarthe, par la Flèche, le chemin de Saumur à Baugé ;

2° Un chemin de fer de la Flèche à Sablé, qui aurait un tronc commun avec le précédent, mais qui s'en détacherait sur le plateau de la rive droite du Loir, pour se diriger, aussi directement que le permettent les circonstances locales, vers Sablé, où il se souderait avec le chemin de fer de la compagnie de l'Ouest, à quelques centaines de mètres vers Paris, de la gare actuelle, qui deviendrait gare commune ;

3° La partie du chemin de fer de Vendôme à Château-du-Loir qui se trouve dans le département de la Sarthe;

4° Un embranchement partant de la ligne précédente pour aboutir à Saint-Calais ;

5° La partie du chemin de fer de la Flèche à Angers qui se trouve dans le département de la Sarthe.

2. Le département de la Sarthe s'oblige envers la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans à lui donner la préférence, pendant une période de vingt-cinq ans, à dater de l'approbation des présentes, pour la concession, dans la traversée de ce département, de tout chemin de fer qui, traversant la ligne déjà construite de Tours à Angers ou partant d'un point de cette ligne, devrait aboutir à un point quelconque de la ligne d'Angers à Chartres ou traverser cette ligne.

3. De son côté, la compagnie d'Orléans s'oblige envers le département à construire et à exploiter les cinq chemins de fer qui font l'objet de la présente concession sans subvention ni garantie d'intérêt.

Leur construction aura lieu dans un délai de quatre ans pour le chemin de la Flèche à Sablé et de cinq ans pour tous les autres, à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Leur construction et leur exploitation seront régies par le cahier des charges définissant les obligations de la compagnie envers l'État.

Tous ces chemins de fer seront à une seule voie.

4. M. le préfet explique que l'engagement du département ne deviendra ferme qu'à la double condition qu'il sera approuvé par le conseil général et que le Gouvernement donnera la déclaration d'utilité publique et l'autorisation d'exécuter les travaux.

5. De son côté, M. *de Waru* stipule que l'engagement de la compagnie ne deviendra définitif que tout autant qu'il sera approuvé par l'assemblée générale de ses actionnaires.

Cet engagement serait nul et non avenu, en ce qui concerne les chemins de la vallée du Loir et celui de la limite du département, vers Baugé, au Mans, si la com-

pagnie obtenait de l'État la concession qu'elle poursuit des chemins de fer de Saumur au Mans et de la vallée du Loir entre Vendôme et Angers, par la Fèche. Dans cette éventualité, les obligations de la compagnie envers le département de la Sarthe se réduiraient à la construction et à l'exploitation de l'embranchement de la Flèche à Sablé et de celui de Saint-Calais à la ligne de la vallée du Loir.

Fait double, les jour, mois et an que dessus.

A Paris.

Approuvé l'écriture :

Signé A. DE WARU.

Au Mans.

Signé TASSIN.

Certifié conforme au traité annexé au décret en date du 11 avril 1874, enregistré sous le n° 296.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé DE BOUREUILLE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3136. — *DÉCRET relatif à l'exécution du Chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne, pour la partie comprise entre Orléans et Ouzouer-sous-Bellegarde.*

Du 28 Mai 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu le décret du 19 juin 1868[1], déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Orléans à la ligne de Paris à Strasbourg ;

Vu la loi du 18 juillet 1868, relative au classement et à l'exécution de plusieurs lignes de chemins de fer, et notamment d'un chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne, par Montargis, Sens, Troyes et Arcis-sur-Aube ;

Vu le décret du 29 mai 1869[2], autorisant la mise en adjudication de la concession du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne, et le cahier des charges y annexé ;

Vu les loi et décret des 16 février 1870[3], portant concession du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne ;

Vu le projet présenté, le 31 mars 1873, par la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne, pour l'exécution de la partie dudit chemin de fer comprise entre Orléans et Ouzouer-sous-Bellegarde ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ce projet a été soumis, notamment l'avis de la commission d'enquête, du 5 juillet 1873, et celui de la chambre de commerce d'Orléans, du 11 du même mois ;

Vu le rapport des ingénieurs du contrôle du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne, des 28-31 juillet 1873, et l'avis du préfet du Loiret, du 30 août 1873 ;

[1] XIe série, Bull. 1628, n° 16,277.
[2] XIe série, Bull. 1719, n° 16,984.
[3] XIe série, Bull. 1786, n° 17,528.

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 26 février 1874;
Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 11 avril 1874;
Vu la délibération du conseil général du Loiret, en date du 18 avril 1874;
Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'ordonnance du 18 février 1834;
Vu la loi du 27 juillet 1870;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne partira d'Orléans, passera par ou près Fay-aux-Loges, Sury-aux-Bois, Bellegarde, et se raccordera, à Ouzouer-sous-Bellegarde, au tracé approuvé pour la partie de la ligne comprise entre Ouzouer et la limite du département du Loiret.

Le point de départ et le tracé à suivre pour le raccordement dudit chemin, à Orléans, avec les lignes existantes, seront déterminés ultérieurement par un décret délibéré en Conseil d'État.

2. Le décret du 29 mai 1869 est rapporté dans celles de ses dispositions qui sont contraires à l'article 1er ci-dessus.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 28 Mai 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3137. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 28 Mai 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures;

Vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau soient approuvés par décret

délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé de la convention du 18 juillet 1868;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 15 octobre 1873, 11 février et 18 mars 1874;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE D'AUXERRE A CLAMECY.

Projet d'établissement d'une grue roulante à la gare de Clamecy, présenté le 19 juillet 1873, avec un détail estimatif montant à..........................	117,600f
LIGNE DE SAINT-ÉTIENNE AU PUY.	
Projet d'agrandissement de la gare du Chambon, présenté le 23 janvier 1874, avec détail estimatif montant à............................	28,000
LIGNE DE SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS A NIMES.	
Projet d'allongement de la voie d'évitement à la gare de Vic-le-Comte, présenté le 16 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à....	28,500
ENSEMBLE.................	174,100

La dépense dont il s'agit, montant à la somme de cent soixante-quatorze mille cent francs (174,100f), sera imputée sur les sept millions (7,000,000f) énoncés à l'article 9 de la convention susmentionnée comme maximum de la dépense à autoriser, dans un délai de dix ans, sur le nouveau réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 28 Mai 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3138.—*DÉCRET qui approuve la Dépense à faire par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest pour l'augmentation de son matériel roulant.*

Du 28 Mai 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 11 juin 1859 [1], portant approbation des conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, les 29 juillet 1858 et 11 juin 1859; ensemble lesdites conventions;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [2] et la convention y annexée du 1er mai 1863;

Vu les loi et décret du 4 juillet 1868 [3] et la convention y annexée, spécialement l'article 5 de ladite convention;

Vu la demande faite par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest à l'effet d'obtenir que la dépense de cinq millions six cent mille francs à faire pour l'augmentation de son matériel roulant soit approuvée par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 5 susvisé de la convention du 4 juillet 1868;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment l'avis du conseil des ponts et chaussées, du 18 octobre 1873;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la dépense de cinq millions six cent mille francs (5,600,000f) à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'augmentation de son matériel roulant, conformément à la demande susvisée du 14 juillet 1873.

La dépense dont il s'agit sera imputée sur les cent vingt-quatre millions (124,000,000f) énoncés à l'article 5 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien et le nouveau réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 28 Mai 1874.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3139. — *DÉCRET qui modifie celui du 14 mars 1874, concernant des Dépenses faites ou à faire par la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 28 Mai 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

(1) XIe série, Bull. 709, n° 6709.
(2) XIe série, Bull. 1141, n° 11,551.
(3) XIe série, Bull. 1610, n° 16,168.

Vu les loi et décret du 22 mai 1869 [1], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les articles 5, 6, 7 et 9 de ladite convention;

Vu les demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que diverses dépenses d'augmentation de matériel roulant soient approuvées par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, en date des 9 juin 1870, 17 juillet, 11 décembre 1872, 5 et 19 février, 13 août, 23 octobre, 26 novembre 1873 et 2 février 1874;

Vu le décret du 14 mars 1874 [2];

Vu la lettre de l'inspecteur général du contrôle, en date du 13 avril 1874, de laquelle il résulte que le total des nouvelles dépenses de matériel roulant autorisées par ledit décret, il a été déduit, à tort, une somme de cent quarante-trois mille six cent soixante francs, représentant la valeur de deux locomotives retirées du réseau français, au sujet desquelles il était séparément statué par l'article 2 du même décret;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le décret du 14 mars 1874 est réformé dans celle de ses dispositions qui règle à la somme de seize millions vingt-neuf mille huit cent trente-trois francs trente-cinq centimes le montant des dépenses faites ou à faire par la compagnie du chemin de fer du Nord pour augmentation de son matériel roulant, conformément aux demandes par elle présentées les 19 avril 1870, 24 avril, 12 et 23 novembre 1872 et 9 avril 1873.

La dépense dont il s'agit est arrêtée au chiffre de seize millions cent soixante-treize mille quatre cent quatre-vingt-treize francs trente-cinq centimes.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 28 Mai 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3140. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1874 une portion des Crédits non employés en 1873 pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 28 Mai 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] XIe série, Bull. 1721, n° 16,991.

[2] XIIe série, Bull. 195, n° 2933.

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au budget du ministère des travaux publics;

Vu la loi du 1er août 1868, relative à un emprunt de quatre cent vingt-neuf millions de francs (429,000,000f), qui ouvre sur les exercices 1868 et 1869, au ministère des travaux publics (*Fonds dudit emprunt*), des crédits s'élevant ensemble à quatre-vingt-trois millions quatre cent dix-neuf mille six cent quarante-six francs (83,419,646f);

Vu le décret du 1er avril 1873 [1], portant report à l'exercice 1873 des portions de crédits non employées jusqu'alors et s'élevant ensemble à deux millions huit cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (2,895,499f 99c);

Vu l'article 4 de ladite loi du 1er août 1868, ainsi conçu :

« Les crédits ouverts sur les ressources créées par la présente loi, non employés en clôture d'exercice, seront reportés par décret à l'exercice suivant, avec leur affectation spéciale et la ressource y afférente; »

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur les deux millions huit cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (2,895,499f 99c) ci-dessus reportés à l'exercice 1873, il reste sans emploi une somme de neuf cent dix mille quatre-vingt-deux francs trente-six centimes (910,082f 36c), répartie sur les chapitres ci-après :

CHAP. II. Canaux	162,141f 83c
—— V. Amélioration agricole	747,940 53
SOMME PAREILLE	910,082 36

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 22 mai 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à l'exercice 1874 (*Budget du ministère des travaux publics. — Fonds spécial de l'emprunt*) une somme de neuf cent dix mille quatre-vingt-deux francs trente-six centimes (910,082f 36c), répartie ainsi qu'il suit :

CHAP. II. Canaux	162,141f 83c
—— V. Amélioration agricole	747,940 53
SOMME PAREILLE	910,082 36

2. Les crédits des chapitres correspondants du budget spécial de l'emprunt du ministère des travaux publics, exercice 1873, sont réduits de pareille somme, répartie entre les deux chapitres précités, conformément aux indications qui précèdent.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources déterminées par les articles 1 et 2 de la loi précitée du 1er août 1868.

[1] Bull. 131, n° 2010.

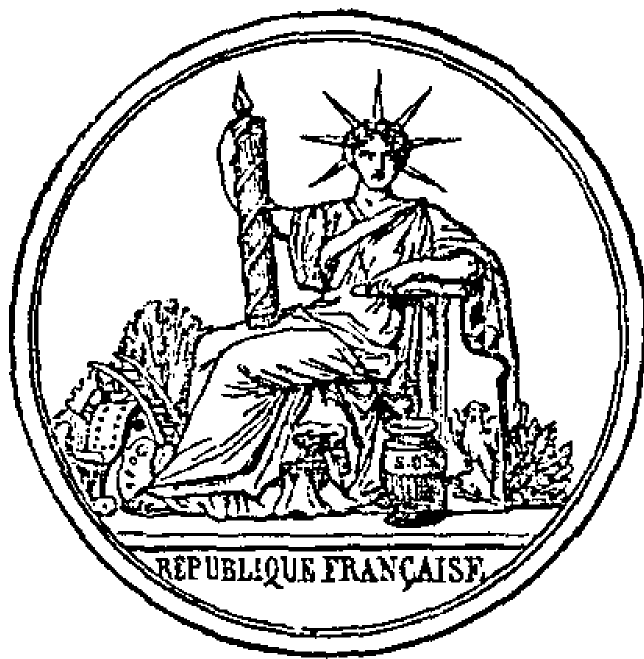
4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 28 Mai 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics, chargé de l'intérim du ministère des finances,
Signé E. CAILLAUX.



Certifié conforme :

Versailles, le 1er * Juillet 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. TAILHAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 209.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3141. — *Loi qui approuve le Traité de commerce et de navigation, suivi d'Articles séparés, signé à Saint-Pétersbourg, le 1er avril 1874, entre la France et la Russie.*

Du 17 Juin 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juin 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le Traité de commerce et de navigation, suivi d'Articles séparés, signé à Saint-Pétersbourg, le 1er avril 1874, entre la France et la Russie. Une copie authentique de ce Traité sera annexée à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 17 Juin 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, VANDIER, LOUIS DE SÉGUR, Vte BLIN DE BOURDON, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé DECAZES.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

Le Président de la République française et Sa Majesté l'Empereur

de toutes les Russies, animés du désir de faciliter les relations commerciales et maritimes établies entre les deux États, ont résolu de conclure dans ce but un Traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. *Adolphe Le Flo,* général de division, membre de l'Assemblée nationale, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre impérial de Saint-Alexandre-Newsky, etc. etc.,

Et M. *Jean-François-Guillaume* comte *de Bourgoing,* ambassadeur en disponibilité, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre pontifical de *Pie IX,* chevalier grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais, etc. etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

Le prince *Alexandre Gortchacow,* son chancelier de l'Empire, membre du conseil de l'Empire, ayant le portrait de Sa Majesté l'Empereur enrichi de diamants, chevalier des ordres russes : de Saint-André en diamants, de Saint-Wladimir de la première classe, de Saint-Alexandre-Newsky, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de la première classe et de Saint-Stanislas de la première classe, grand-croix de la Légion d'honneur de France, de l'Annonciade, de la Toison-d'Or d'Espagne, de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et M. *Michel de Reutern,* son conseiller privé actuel et secrétaire d'État, son ministre des finances, chevalier des ordres russes : de Saint-Wladimir de la première classe, de Saint-Alexandre-Newsky, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de la première classe, orné de la couronne impériale, et de Saint-Stanislas de la première classe, chevalier grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare d'Italie, et de l'ordre pour l'Indépendance du Monténégro;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les bâtiments et les nationaux des Hautes Parties contractantes, dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux États et de leurs possessions dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux sujets et aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Français en Russie et les Russes en France pourront réciproquement, en se conformant aux lois du Pays, entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs, pour y vaquer à leurs affaires; ils jouiront, à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils pourront, dans toute l'étendue des deux territoires, exercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, louer ou

posséder les maisons, magasins, boutiques ou terrains qui leur seront nécessaires, sans être assujettis, soit pour leurs personnes ou leurs biens, soit pour exercer leur commerce ou leur industrie, à des taxes générales ou locales, ni à des impôts ou obligations de quelque nature qu'ils soient, autres ou plus onéreux que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans chacun des deux Pays, et applicables à tous les étrangers en général.

2. Les Français en Russie et les Russes en France auront réciproquement un libre accès auprès des tribunaux de justice, en se conformant aux lois du Pays, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils pourront employer, dans toutes les instances, les avocats, avoués et agents de toutes classes autorisés par les lois du Pays, et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages qui sont ou seront accordés aux nationaux.

3. Les Français en Russie et les Russes en France auront pleine liberté d'acquérir, de posséder et d'aliéner, dans toute l'étendue des territoires et possessions respectifs, toute espèce de propriété que les lois du Pays permettent ou permettront aux sujets de toute autre nation étrangère d'acquérir ou de posséder.

Ils pourront en faire l'acquisition et en disposer par vente, donation, échange, mariage, testament ou de quelque autre manière que ce soit, dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des sujets de toute autre nation étrangère, sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

Ils pourront de même exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général, sans être assujettis à payer comme étrangers, à raison de l'exportation, des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

4. Les Français en Russie et les Russes en France seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, de toute contribution, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service personnel, de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire.

Sont, toutefois, exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien-fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers ou fermiers.

Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire ou municipale quelconque.

5. Les navires français et leur cargaison dans un port de l'Empire de Russie et, réciproquement, les navires russes et leur cargaison en France, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quel que soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Aucun droit, taxe ou charge quelconque, pesant, sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison, et perçu au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux États dans les ports de l'autre, à leur arrivée, durant leur séjour et à leur sortie, qui ne serait pas également et dans les mêmes conditions imposé aux navires nationaux.

6. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Pays, au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les autorités compétentes.

7. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres, bassins, fleuves, rivières ou canaux, et, généralement, pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilége, ni aucune faveur, qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments russes soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

8. Les navires français entrant dans un port de l'Empire russe et, réciproquement, les navires russes entrant dans un port de France, qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

9. Les capitaines et patrons des bâtiments français et russes seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, librement se servir soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qu'ils désigneront eux-mêmes, sauf à se conformer, dans les cas prévus par le Code de commerce français et le Code de commerce russe, aux dispositions auxquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

10. Les dispositions du présent Traité ne sont point applicables à

la navigation de côte ou cabotage, laquelle demeure exclusivement réservée, dans chacun des deux Pays, au pavillon national.

Toutefois, les navires français et russes pourront passer d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement.

11. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition, dans les ports de chacun des deux États :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, dans les conditions déterminées par le second paragraphe de l'article précédent, justifieront avoir acquitté déjà ces droits ;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

12. Tout navire de l'une des deux Puissances qui sera forcé, par le mauvais temps ou par un accident de mer, de se réfugier dans un port de l'autre Puissance, aura la liberté de s'y radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires et de se remettre en mer, sans avoir à payer d'autres droits que ceux qui seraient acquittés, en pareille circonstance, par un bâtiment sous pavillon national.

En cas de naufrage ou d'échouement, le navire ou ses débris, les papiers de bord et tous les biens et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de la vente, si elle a eu lieu, seront remis aux propriétaires ou à leurs agents, sur leur réclamation.

L'intervention des autorités locales dans le sauvetage ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteraient les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

13. Il est fait exception aux stipulations du présent Traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

14. Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de l'un des deux États, qui peuvent ou pourront être légale-

ment importées dans l'autre ou en être exportées, soit par terre, soit par mer, ne seront assujetties à aucun droit d'entrée ou de sortie autre que ceux qu'auront à payer les produits similaires de toute autre nation étrangère la plus favorisée.

15. En tout ce qui concerne les droits de douane, à l'entrée et à la sortie par les frontières de terre ou de mer, droits d'importation, d'exportation et autres, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun abaissement de taxe, privilége, faveur ou immunité quelconque aux sujets ou aux produits d'un autre État, qui ne soit aussi et à l'instant étendu, sans condition, aux nationaux et aux produits respectifs des deux Pays; la volonté des deux Hautes Parties contractantes étant que, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transit, l'entrepôt, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les tarifs et les formalités de douane, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, les Français en Russie et les Russes en France jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

16. Aucune prohibition à l'importation ou à l'exportation ne pourra être établie par l'une des Hautes Parties contractantes à l'égard de l'autre, qui ne soit, en même temps, applicable à toutes les autres nations étrangères, excepté, toutefois, les prohibitions ou restrictions temporaires que l'un ou l'autre Gouvernement jugerait nécessaire d'établir en ce qui concerne la contrebande de guerre ou pour des motifs sanitaires.

17. Les navires russes venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe ou de la Réunion seront assimilés aux navires français; dans les autres colonies françaises, ils jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Les importations et les exportations par navires russes seront assimilées à celles effectuées par navires nationaux dans les ports de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et à celles effectuées par navires de la nation la plus favorisée, dans les autres colonies françaises.

18. Il est entendu que les stipulations du présent Traité seront applicables à tous les bâtiments naviguant sous pavillon russe, sans distinction aucune entre la marine marchande russe proprement dite et celle qui appartient plus particulièrement au grand-duché de Finlande.

19. Toute reproduction, dans l'un des deux États, des marques de fabrique et de commerce apposées dans l'autre sur certaines marchandises pour constater leur origine et leur qualité, de même que toute mise en vente ou en circulation de produits revêtus de marques de fabrique ou de commerce françaises ou russes, contrefaites en tout pays étranger, seront sévèrement interdites sur le territoire des deux États et passibles des peines édictées par les lois du Pays.

Les opérations illicites mentionnées au présent article pourront donner lieu, devant les tribunaux et selon les lois du Pays où elles

auront été constatées, à une action en dommages et intérêts valablement exercée par la partie lésée envers ceux qui s'en seront rendus coupables.

Les nationaux de l'un des deux États qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce seront tenus de les déposer exclusivement, savoir : les marques d'origine française à Saint-Pétersbourg, au département du commerce et des manufactures, et les marques d'origine russe à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

En cas de doute ou de contestation, il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent article sont celles qui, dans chacun des deux États, sont légitimement acquises, conformément à la législation de leur pays, aux industriels et négociants qui en usent.

20. Le présent Traité restera en vigueur jusqu'au 10 août 1877. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

21. Le Président de la République française s'engage à demander à l'Assemblée nationale, immédiatement après la signature du présent Traité, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter ledit Traité. Les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg le plus tôt que faire se pourra, et le Traité entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le $\frac{\text{1}^{\text{er}}\text{ Avril}}{\text{20 Mars}}$ de l'an de grâce 1874.

(*L. S.*) Signé Le Flo.
(*L. S.*) Signé F. de Bourgoing.
(*L. S.*) Signé Gortchacow.
(*L. S.*) Signé Reutern.

ARTICLES SÉPARÉS.

Art. 1er. Les relations commerciales de la Russie avec les royaumes de Suède et de Norwége et les États et pays limitrophes de l'Asie étant réglées par des stipulations spéciales concernant le commerce de frontière et indépendantes des règlements applicables au commerce étranger en général, les deux Hautes Parties contractantes conviennent que les dispositions spéciales contenues dans le traité passé entre la Russie et la Suède et la Norwége le $\frac{\text{26 avril}}{\text{8 mai}}$ 1838, ainsi que celles qui sont relatives au commerce avec les autres États et pays ci-dessus mentionnés, ne pourront, dans aucun cas, être invo-

quées pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les deux Hautes Parties contractantes par le présent Traité.

2. Il est également entendu que ne seront pas censés déroger au principe de réciprocité, qui est la base du présent Traité, les franchises, immunités et priviléges mentionnés ci-après, savoir :

De la part de la France,

1° Les immunités et primes établies en faveur de la pêche maritime nationale;

2° Les priviléges accordés aux yachts de plaisance anglais;

3° Les immunités concédées aux pêcheurs espagnols en vertu de la loi du 12 décembre 1790;

Et de la part de la Russie,

1° La franchise dont jouissent les navires construits en Russie et appartenant à des sujets russes, lesquels, pendant les trois premières années, sont exempts des droits de navigation;

2° La faculté accordée aux habitants de la côte du gouvernement d'Archangel d'importer en franchise ou moyennant des droits modérés, dans les ports dudit gouvernement, du poisson sec ou salé, ainsi que certaines espèces de fourrures, et d'en exporter de la même manière des blés, cordes et cordages, du goudron et du ravendouc;

3° Les lois du grand-duché de Finlande qui n'accordent aux étrangers le droit d'exercer le commerce que dans les villes maritimes (*stapelstad*) de ce pays, et seulement en gros;

4° Les immunités accordées en Russie à différentes compagnies de plaisance dites *Yacht-Clubs*.

3. Les présents Articles séparés auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le Traité de ce jour. Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le $\frac{\text{1}^{\text{er}}\text{ Avril}}{\text{20 Mars}}$ de l'an de grâce 1874.

(*L. S.*) Signé LE FLO.
(*L. S.*) Signé DE BOURGOING.
(*L. S.*) Signé GORTCHACOW.
(*L. S.*) Signé REUTERN.

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 juin 1874.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, VANDIER, LOUIS DE SÉGUR, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, Vte BLIN DE BOURDON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3142.—*Loi qui approuve la Convention consulaire signée à Saint-Pétersbourg, le 1er avril 1874, entre la France et la Russie.*

Du 17 Juin 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juin 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit:

Article unique. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention consulaire signée à Saint-Pétersbourg, le 1er avril 1874, entre la France et la Russie. Une copie authentique de cette Convention sera annexée à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 17 Juin 1874.

Le Président,

Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé Félix Voisin, Francisque Rive, Vte Blin de Bourdon, Louis de Ségur, Vandier, E. de Cazenove de Pradine.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Decazes.

CONVENTION CONSULAIRE.

Le Président de la République française et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, désirant déterminer les droits, priviléges et immunités réciproques des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, chanceliers ou secrétaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis en France et en Russie, ont résolu de conclure une Convention consulaire et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. *Adolphe Le Flo*, etc. etc.,

Et M. *Jean-François-Guillaume* comte *de Bourgoing*, etc. etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

Le prince *Alexandre Gortchacow*, etc. etc.,
Et M. *Michel de Reutern*, etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans les ports ou places de commerce du territoire de l'autre Partie, y compris les possessions d'outre-mer et les colonies; elles se réservent toutefois, respectivement, le droit de désigner les localités qu'elles jugeraient convenables d'excepter, pourvu que cette réserve soit également appliquée à toutes les puissances.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires entreront en fonctions après avoir été admis et reconnus, dans les formes usitées, par le Gouvernement du Pays où ils sont appelés à résider.

2. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers ou secrétaires, ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires sujets de l'État qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et des contributions militaires, des contributions directes, personnelles, mobilières et somptuaires imposées par l'État ou par les communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ils ne pourront être ni arrêtés, ni conduits en prison, excepté pour les faits et actes qui, d'après la législation de chacun des deux États, doivent être déférés au jury. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour cause civile.

3. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires, sont tenus de fournir leur témoignage en justice, lorsque les tribunaux du Pays le jugeront nécessaire. Mais l'autorité judiciaire devra, dans ce cas, les inviter par lettre officielle à se présenter devant elle.

En cas d'empêchement desdits agents, mais dans les causes civiles seulement, l'autorité judiciaire se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix, ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux États. Lesdits agents devront satisfaire au désir de l'autorité dans le délai qui leur sera indiqué.

4. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat ou du vice-consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription : *Consulat, Vice-consulat* ou *Agence consulaire de.....*

Ils pourront également, dans les résidences maritimes, arborer le pavillon de leur Pays sur la maison consulaire, ainsi que sur le ba-

teau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront, avant tout, à désigner aux marins ou aux nationaux l'habitation consulaire.

5. Les archives consulaires sont inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complétement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

6. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls ou vice-consuls, les chanceliers et secrétaires qui auront été présentés antérieurementen leurdite qualité aux autorités respectives, seront admis de plein droit à exercer par intérim les fonctions consulaires, et ils jouiront, pendant ce temps, des exemptions et priviléges qui y sont attachés par la présente Convention.

7. Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls et des agents consulaires dans les villes, ports et localités de leur circonscription consulaire, sauf l'approbation du Gouvernement territorial.

Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des deux Pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des priviléges et exemptions stipulés par la présente Convention, sauf les exceptions consacrées par les articles 2 et 3. Il est spécialement entendu, en effet, que lorsqu'un consul ou agent consulaire établi dans un port ou dans une ville de l'un des deux Pays sera choisi parmi les sujets de ce Pays, ce consul ou agent continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

8. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux Pays pourront, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués, s'adresser aux autorités de leur circonscription consulaire pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux Pays et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur Pays, au Gouvernement de l'État dans lequel ils résideraient.

9. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires des deux Pays, auront le droit

de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur Pays.

Ils seront, en outre, autorisés à recevoir, comme notaires et d'après les lois de leur Pays :

1° Les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés les concernant, y compris les contrats de toute espèce. Mais si ces contrats ont pour objet une constitution d'hypothèque ou toute autre transaction sur des immeubles situés dans le Pays où le consul réside, ils devront être dressés dans les formes requises et selon les dispositions spéciales des lois de ce même Pays;

2° Tous actes passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du Pays dans lequel ils résident, et même les actes passés entre des sujets de ce dernier Pays seulement, pourvu que ces actes se rapportent exclusivement à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou l'agent devant lequel ces actes seront passés.

Ils pourront également traduire et légaliser toute espèce d'actes et de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur Pays.

Tous les actes ci-dessus mentionnés, ainsi que les copies, extraits ou traductions de ces actes, dûment légalisés par lesdits agents et scellés du sceau officiel des consulats et vice-consulats, auront, dans chacun des deux Pays, la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autres officiers publics ou ministériels compétents dans l'un ou l'autre des deux États, pourvu que ces actes aient été soumis aux droits de timbre, d'enregistrement ou à toute autre taxe ou imposition établie dans le Pays où ils devront recevoir leur exécution.

10. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leur navire, enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du Pays pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auront à former, sauf dans les cas prévus par les lois commerciales des deux Pays, aux dispositions desquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane du Pays ne pourront, dans les ports où réside un consul ou un agent consulaire de l'un des deux États respectifs, opérer ni recherches, ni visites, autres que les visites ordinaires de la douane, à bord des navires de commerce, sans en avoir donné préalablement avis audit consul ou agent, afin qu'il puisse assister à la visite.

L'invitation qui sera adressée à cet effet aux consuls, vice-consuls

ou agents consulaires indiquera une heure précise, et s'ils négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

Il est bien entendu que le présent article ne s'applique pas aux mesures prises par les autorités locales conformément aux règlements de la douane et de la santé, lesquels continueront d'être appliqués en dehors du concours des autorités consulaires.

11. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du Pays.

Les consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation; en conséquence, ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du Pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et renvoyer à bord ou maintenir en état d'arrestation tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que lesdits agents le jugeront nécessaire.

Si l'arrestation devait être maintenue, lesdits agents en donneront avis dans le plus bref délai possible, par une communication officielle, aux autorités judiciaires compétentes.

12. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur Pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, dont la désertion aurait eu lieu sur le territoire même de l'une des Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux fonctionnaires compétents et justifier, au moyen de la présentation des registres des bâtiments ou du rôle de l'équipage ou d'autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdites autorités consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâ-

timent auquel ils appartiennent ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier.

Si, toutefois, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque crime ou délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu la sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du Pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

13. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux Pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du Pays dans lequel résideront lesdits agents ou ceux d'une tierce puissance ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiables entre toutes les parties intéressées, elles devront être réglées par l'autorité locale.

14. Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des sujets de l'un des deux États fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront, dans le plus bref délai possible, porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires russes qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de Russie, et, réciproquement, toutes les opérations de sauvetage des navires français qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Russie seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux Pays, que pour assister l'autorité consulaire, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

15. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers ou secré-

taires, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires, jouiront, dans les deux États et leurs possessions respectives, de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et priviléges qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

16. La présente Convention restera en vigueur pendant dix années, à dater du jour de l'échange des ratifications.

Si aucune des Hautes Parties contractantes n'avait notifié à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera exécutoire pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

17. Le Président de la République française s'engage à demander à l'Assemblée nationale, immédiatement après la signature de la présente Convention, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter ladite Convention. Les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg le plus tôt que faire se pourra, et la Convention entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le $\frac{\text{1}^{\text{er}}\text{ Avril}}{\text{20 Mars}}$ de l'an de grâce 1874.

(*L. S.*) Signé LE FLO.
(*L. S.*) Signé F. DE BOURGOING.
(*L. S.*) Signé GORTCHACOW.
(*L. S.*) Signé REUTERN.

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 juin 1874.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, VANDIER, LOUIS DE SÉGUR, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, V[te] BLIN DE BOURDON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3143. — *Loi qui approuve la Convention signée à Saint-Pétersbourg, le 1er avril 1874, entre la France et la Russie, pour le Règlement des successions laissées dans l'un des deux États par des nationaux de l'autre Pays.*

Du 17 Juin 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juin 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est au-

torisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention signée à Saint-Pétersbourg, le 1er avril 1874, entre la France et la Russie, pour le règlement des successions laissées dans l'un des deux États par des nationaux de l'autre Pays. Une copie authentique de cette Convention sera annexée à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 17 Juin 1874.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, VANDIER, LOUIS DE SÉGUR, Vte BLIN DE BOURDON, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DECAZES.

CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT DES SUCCESSIONS.

Le Président de la République française et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, désirant déterminer les droits des nationaux respectifs et les attributions des autorités judiciaires et consulaires de l'un et de l'autre Pays, en ce qui concerne les successions laissées dans l'un des deux États par les nationaux de l'autre État, ont résolu, d'un commun accord, de conclure dans ce but une Convention spéciale et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. *Adolphe Le Flo,* général de division, membre de l'Assemblée nationale, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre impérial de Saint-Alexandre-Newsky, etc. etc.,

Et M. *Jean-François Guillaume* comte *de Bourgoing,* ambassadeur en disponibilité, chevalier de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre pontifical de *Pie IX,* chevalier grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais, etc. etc. ;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

Le prince *Alexandre Gortchacow,* son chancelier de l'Empire, membre du conseil de l'Empire, ayant le portrait de Sa Majesté l'Empereur enrichi de diamants, chevalier des ordres russes : de Saint-André en diamants, de Saint-Wladimir de la première classe, de Saint-Alexandre-Newsky, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de la première classe, de Saint-Stanislas de la première classe, grand-croix de la Légion d'honneur de France, de l'Annonciade, de la Toison-d'Or d'Espagne, de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et M. *Michel de Reutern,* son conseiller privé actuel et secrétaire d'État, son ministre des finances, chevalier des ordres russes : de Saint-Wladimir de la première classe, de Saint-Alexandre-Newsky, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de la première classe, orné de la couronne impériale, et de Saint-Stanislas de la première classe, chevalier grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare d'Italie, et de l'ordre pour l'Indépendance du Monténégro;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. En cas de décès d'un Français en Russie ou d'un Russe en France, soit qu'il fût établi dans le Pays, soit qu'il y fût simplement de passage, les autorités compétentes du lieu du décès sont tenues de prendre, à l'égard des biens mobiliers ou immobiliers du défunt, les mêmes mesures conservatoires que celles qui, d'après la législation du Pays, doivent être prises à l'égard des successions des nationaux, sous réserve des dispositions stipulées par les articles suivants.

2. Si le décès a lieu dans une localité où réside un consul général, consul ou vice-consul de la nation du défunt, ou bien à proximité de cette localité, les autorités locales devront en donner immédiatement avis à l'autorité consulaire, pour qu'il puisse être procédé en commun à l'apposition des scellés respectifs sur tous les effets, meubles et papiers du défunt.

L'autorité consulaire devra donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'elle aura été informée du décès la première.

Si l'apposition immédiate des scellés paraissait nécessaire et que cette opération ne pût, pour un motif quelconque, avoir lieu en commun, l'autorité locale aura la faculté de mettre les scellés préalablement, sans le concours de l'autorité consulaire, et *vice versa,* sauf à informer l'autorité qui ne sera pas intervenue et qui sera libre de croiser ensuite son sceau avec celui déjà apposé.

Le consul général, consul ou vice-consul aura la faculté de procéder à cette opération, soit en personne, soit par un délégué dont il aura fait choix. Dans ce dernier cas, le délégué devra être muni d'un document émanant de l'autorité consulaire, revêtu du sceau du consulat et constatant son caractère officiel.

Les scellés apposés ne pourront être levés sans le concours de l'autorité locale et de l'autorité consulaire ou de son délégué.

Il sera procédé de la même manière à la formation de l'inventaire de tous les biens mobiliers ou immobiliers, effets et valeurs du défunt.

Toutefois si, après un avertissement adressé par l'autorité locale à l'autorité consulaire, ou *vice versa* par l'autorité consulaire à l'autorité locale, pour l'inviter à assister à la levée des scellés, simples ou doubles, et à la formation de l'inventaire, l'autorité à qui l'invitation a été adressée ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, l'autre autorité pourrait procéder seule auxdites opérations.

3. Les autorités compétentes feront les publications prescrites par la législation du Pays relativement à l'ouverture de la succession et à la convocation des héritiers ou créanciers, sans préjudice des publications qui pourront également être faites par l'autorité consulaire.

4. Lorsque l'inventaire aura été dressé conformément aux dispositions de l'article 2, l'autorité compétente délivrera à l'autorité consulaire, sur sa demande écrite et d'après cet inventaire, tous les biens meubles dont se compose la succession, les titres, valeurs, créances, papiers, ainsi que le testament, s'il en existe.

L'autorité consulaire pourra faire vendre aux enchères publiques tous les objets mobiliers de la succession susceptibles de se détériorer et tous ceux dont la conservation en nature entraînerait des frais onéreux pour la succession. Elle sera tenue, toutefois, de s'adresser à l'autorité locale afin que la vente soit faite dans les formes prescrites par les lois du Pays.

5. L'autorité consulaire devra conserver, à titre de dépôt demeurant soumis à la législation du Pays, les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances que l'on réalisera et des revenus que l'on touchera, ainsi que le produit de la vente des meubles, si elle a eu lieu, jusqu'à l'expiration du terme de six mois, à compter du jour de la dernière des publications faites par l'autorité locale relativement à l'ouverture de la succession, ou du terme de huit mois, à compter du jour du décès, s'il n'a pas été fait de publication par l'autorité locale.

Toutefois, l'autorité consulaire aura la faculté de prélever immédiatement, sur le produit de la succession, les frais de dernière maladie et d'enterrement du défunt, les gages de domestiques, loyers, frais de justice et de consulat, et autres de même nature, ainsi que les dépenses d'entretien de la famille du défunt, s'il y a lieu.

6. Sous la réserve des dispositions de l'article précédent, le consul aura le droit de prendre, à l'égard de la succession mobilière ou immobilière du défunt, toutes les mesures conservatoires qu'il jugera utiles dans l'intérêt des héritiers. Il pourra l'administrer, soit personnellement, soit par des délégués choisis par lui et agissant en son nom, et il aura le droit de se faire remettre toutes les valeurs appartenant au défunt qui pourraient se trouver déposées, soit dans les caisses publiques, soit chez des particuliers.

7. Si, pendant le délai mentionné à l'article 5, il s'élève quelque contestation à l'égard des réclamations qui pourraient se produire contre la partie mobilière de la succession de la part de sujets du Pays ou de sujets d'une tierce puissance, la décision concernant ces réclamations, en tant qu'elles ne reposent pas sur le titre d'hérédité ou de legs, appartiendra exclusivement aux tribunaux du Pays.

En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire au payement intégral des créances, tous les documents, effets ou valeurs appartenant à cette succession devront, sur la demande des créanciers, être remis à l'autorité locale compétente, l'autorité consulaire restant chargée de représenter les intérêts de ses nationaux.

8. A l'expiration du terme fixé par l'article 5, s'il n'existe aucune réclamation, l'autorité consulaire, après avoir acquitté, d'après les tarifs en vigueur dans le Pays, tous les frais et comptes à la charge de la succession, entrera définitivement en possession de la partie mobilière de ladite succession, qu'elle liquidera et transmettra aux ayants droit, sans avoir d'autre compte à rendre qu'à son propre Gouvernement.

9. Dans toutes les questions auxquelles pourront donner lieu l'ouverture, l'administration et la liquidation des successions des nationaux de l'un des deux Pays dans l'autre, les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs représenteront de plein droit les héritiers et seront officiellement reconnus comme leurs fondés de pouvoirs, sans qu'ils soient tenus de justifier de leur mandat par un titre spécial.

Ils pourront, en conséquence, se présenter, soit en personne, soit par des délégués choisis parmi les personnes qui y sont autorisées par la législation du Pays, par-devant les autorités compétentes pour y prendre, dans toute affaire se rapportant à la succession ouverte, les intérêts des héritiers, en poursuivant leurs droits ou en répondant aux demandes formées contre eux.

Il est, toutefois, bien entendu que les consuls généraux, consuls et vice-consuls étant considérés comme fondés de pouvoirs de leurs nationaux, ne pourront jamais personnellement être mis en cause relativement à toute affaire concernant la succession.

10. La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du Pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce Pays.

Les réclamations relatives au partage des successions mobilières, ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux Pays par des sujets de l'autre Pays, seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de l'État auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de l'État, à moins qu'un sujet du Pays où la succession est ouverte n'ait des droits à faire valoir à ladite succession.

Dans ce dernier cas, et si la réclamation est présentée avant l'expiration du délai fixé par l'article 5, l'examen de cette réclamation sera déféré aux tribunaux ou autorités compétentes du Pays où la succession est ouverte, qui statueront, conformément à la législation de ce Pays, sur la validité des prétentions du réclamant, et, s'il y a lieu, sur la quote-part qui doit lui être attribuée.

Lorsqu'il aura été désintéressé de cette quote-part, le reliquat de la succession sera remis à l'autorité consulaire, qui en disposera, à l'égard des autres héritiers, conformément aux stipulations de l'article 8.

11. Lorsqu'un Français en Russie ou un Russe en France sera décédé sur un point où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale compétente procédera, conformément à la législation du Pays, à l'apposition des scellés et à l'inventaire de la succession. Des copies authentiques de ces actes seront transmises, dans le plus bref délai, avec l'acte de décès et le passe-port national du défunt, à l'autorité consulaire la plus voisine du lieu où se sera ouverte la succession, ou, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, au représentant diplomatique de la nation du défunt.

L'autorité locale compétente prendra, à l'égard des biens laissés par le défunt, toutes les mesures prescrites par la législation du Pays, et le produit de la succession sera transmis, dans le plus bref délai possible, après l'expiration du délai fixé par l'article 5, auxdits agents diplomatiques ou consulaires.

Il est bien entendu que, dès l'instant que l'ambassade de la nation du défunt, ou l'autorité consulaire la plus voisine, aura envoyé un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui serait intervenue devra se conformer aux prescriptions contenues dans les articles précédents.

12. Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront également à la succession d'un sujet de l'un des deux États qui, étant décédé hors du territoire de l'autre État, y aurait laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

13. Les gages et effets ayant appartenu aux matelots ou passagers de l'un des deux Pays morts dans l'autre Pays, soit à bord d'un navire, soit à terre, seront remis entre les mains du consul de leur nation.

14. La présente Convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

15. Le Président de la République française s'engage à demander à l'Assemblée nationale, immédiatement après la signature de la présente Convention, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter ladite Convention. Les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg le plus tôt que faire se pourra, et la Convention entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le $\frac{1^{er}\text{ Avril}}{20\text{ Mars}}$ de l'an de grâce 1874.

(*L. S.*) Signé LE FLO.
(*L. S.*) Signé F. DE BOURGOING.
(*L. S.*) Signé GORTCHACOW.
(*L. S.*) Signé REUTERN.

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 juin 1874.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, VANDIER, LOUIS DE SÉGUR, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, Vte BLIN DE BOURDON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3144. — *LOI qui approuve la Convention additionnelle à la Convention monétaire du 23 décembre 1865, signée à Paris, le 31 janvier 1874, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse.*

Du 18 Juin 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juin 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention additionnelle à la Convention monétaire du 23 décembre 1865 [1], signée à Paris, le 31 janvier 1874, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse. Une copie authentique de cette Convention additionnelle sera annexée à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 18 Juin 1874.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, VANDIER, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DECAZES.

[1] XIe série, Bull. 1410, n° 14,461.

CONVENTION.

Le Président de la République française, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, ayant jugé utile, dans l'intérêt de la circulation monétaire de leurs Pays respectifs, de reviser par une Convention additionnelle la convention qui a été signée entre les quatre États, le 23 décembre 1865, ont nommé pour leurs commissaires plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : M. *Dumas,* secrétaire perpétuel de l'académie des sciences de l'Institut de France, grand-croix de l'ordre national de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre de Léopold de Belgique, grand croix de l'ordre de la Couronne d'Italie, etc. etc. etc., et M. *Marie-Louis-Pierre-Félix Esquirou de Parieu,* membre de l'Institut, grand-croix de l'ordre national de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, etc. etc. etc.;

Sa Majesté le Roi des Belges : M. *Victor Jacobs,* membre de la Chambre des représentants, etc. etc. etc., et M. *Théodore de Bounder de Melsbrœck,* conseiller de sa légation à Paris, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre des saints Maurice et Lazare d'Italie, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Sa Majesté le Roi d'Italie : M. *Augustin Magliani,* sénateur du royaume d'Italie et conseiller à la cour des comptes, grand officier des ordres des saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, etc. etc. etc., et M. *Constantin Ressman,* premier secrétaire de la légation à Paris, officier de l'ordre de la Couronne d'Italie, chevalier de l'ordre des saints Maurice et Lazare, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse : M. *Charles Feer-Herzog,* vice-président du conseil national suisse, et M. *Charles-Édouard Lardy,* chargé d'affaires de la Confédération suisse à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, pour l'année 1874, à ne fabriquer ou à ne laisser fabriquer de pièces d'argent de cinq francs, frappées dans les conditions déterminées par l'article 3 de la convention du 23 décembre 1865, que pour une valeur n'excédant pas les limites suivantes, savoir :

Pour la France, soixante millions; pour la Belgique, douze millions; pour l'Italie, quarante millions; pour la Suisse, huit millions.

Sont imputés sur les sommes ci-dessus fixées les bons de monnaie délivrés au 31 décembre 1873, savoir :

Par la France, pour une valeur de trente-quatre millions neuf cent soixante-huit mille francs; par la Belgique, pour une valeur de cinq millions neuf cent mille francs; par l'Italie, pour une valeur de neuf millions.

2. En dehors du contingent fixé par l'article précédent, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie est autorisé à laisser fabriquer, pendant l'année 1874, pour le fonds de réserve de la banque nationale d'Italie, une somme de vingt millions de francs en pièces d'argent de cinq francs.

Ces pièces devront rester déposées, sous la garantie du Gouvernement italien, dans les caisses de la banque nationale d'Italie, jusqu'après la réunion de la conférence monétaire stipulée par l'article suivant.

3. Dans le courant du mois de janvier 1875, il sera tenu à Paris une conférence monétaire entre les délégués des Hautes Parties contractantes.

4. La clause insérée dans l'article 12 de la convention du 23 décembre 1865 relativement au droit d'accession est complétée par la disposition suivante :

« L'accord des Hautes Parties contractantes est nécessaire pour que « les demandes d'accession soient admises ou rejetées. »

5. La stipulation contenue dans l'article 4 aura la même durée que la convention du 23 décembre 1865.

6. La présente Convention additionnelle sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Paris, aussitôt que faire se pourra.

Elle sera mise en vigueur dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des quatre États.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en quatre expéditions, à Paris, le 31 Janvier 1874.

(*L. S.*) Signé DUMAS.
(*L. S.*) Signé E. DE PARIEU.
(*L. S.*) Signé V. JACOBS.
(*L. S.*) Signé THÉODORE DE BOUNDER DE MELSBROECK.
(*L. S.*) Signé A. MAGLIANI.
(*L. S.*) Signé RESSMAN.
(*L. S.*) Signé FEER-HERZOG.
(*L. S.*) Signé LARDY.

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 juin 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, VANDIER,
E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3145. — *DÉCRET qui autorise, comme Congrégation à Supérieure générale, l'Association religieuse des Filles de Jésus établie à Massac (Tarn).*

Du 1er Mai 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;
Vu la demande de l'association religieuse des filles de Jésus, à Massac, tendant à obtenir :

1° Sa reconnaissance légale comme congrégation diocésaine, hospitalière et enseignante à supérieure générale;

2° L'autorisation d'acquérir divers immeubles et d'accepter diverses libéralités;

Vu l'acte notarié du 8 décembre 1859, constatant ces acquisitions et libéralités;
Vu la copie des statuts adoptés par l'association;
Vu les autres pièces produites en exécution de la loi du 24 mai 1825, du décret du 31 janvier 1852 (1) et des ordonnances des 2 avril 1817 (2) et 14 janvier 1831 (3);
Vu l'avis du ministre de l'intérieur;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'association religieuse des filles de Jésus existant de fait à Massac (Tarn) est autorisée comme congrégation hospitalière et enseignante à supérieure générale exclusivement propre au diocèse d'Albi, à la charge, par les membres qui la composent, de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance du 2 mars 1828 (4) pour la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon (Rhône), et que ladite association a déclaré adopter.

2. La supérieure générale de la congrégation diocésaine des filles de Jésus, reconnue à Massac (Tarn) par l'article 1er du présent décret, est autorisée, au nom de cette congrégation :

1° A acquérir de la demoiselle *de Villeneuve* et de la dame veuve *d'Izarny,* née *de Villeneuve,* moyennant une somme totale de quarante-six mille francs et aux autres clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 8 décembre 1859, divers immeubles énoncés dans cet acte, situés à Massac et estimés cinquante mille cent francs;

2° A accepter, aux clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par le sieur *Roucou,* suivant le même acte notarié du 8 décembre 1859, et consistant dans les sommes néces-

(1) xe série, Bull. 486, n° 3600.
(2) VIIe série, Bull. 151, n° 1995.
(3) IXe série, 2e partie, Bull. 39, n° 971.
(4) VIIIe série, Bull. 220, n° 8106.

saires au payement de l'acquisition précitée et dans un terrain situé également à Massac et estimé cinq mille deux cents francs.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 1er Mai 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

e Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3146. — DÉCRET *qui autorise la fondation, à Toulon, d'un Établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres.*

Du 12 Mai 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Saint-Pern, tendant à obtenir :

1° La reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant à Toulon;

2° L'autorisation d'acquérir un immeuble pour les besoins de cet établissement;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825 et de l'ordonnance du 14 janvier 1831 [1];

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

La section de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant primitivement à Rennes et actuellement à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine), en vertu des décrets des 9 janvier 1856 [2] et 21 avril 1869 [3], est autorisée à fonder à Toulon (Var) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance du 8 juin 1828 [4] et adoptés par la maison mère.

2. La supérieure générale de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Saint-Pern, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, du sieur *de Lajard*, moyennant une somme de soixante-deux mille francs, égale au montant de l'estimation, et aux autres

[1] IXe série, 2e partie, Bull. 39, n° 971.
[2] XIe série, Bull. 355, n° 3293.
[3] XIe série, Bull. 1723, n° 17,006.
[4] VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 5 février 1867, divers bâtiments avec jardin, prairies et dépendances, situés à Toulon et servant de maison conventuelle à l'établissement de sœurs de cet ordre reconnu par l'article 1er du présent décret.

Il sera pourvu au payement de cette acquisition au moyen des dons et offrandes recueillis pour cette destination.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 12 Mai 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3147. — *DÉCRET qui modifie celui du 10 octobre 1811, autorisant, comme Communauté à Supérieure locale, l'Association religieuse du Refuge établie à Saint-Brieuc.*

Du 30 Mai 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret du 10 octobre 1811 (1), qui a autorisé, comme communauté à supérieure locale, l'association religieuse du Refuge existant à Saint-Brieuc;

Vu les pièces relatives à la modification de ce décret;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

La section de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont rapportées les dispositions contenues aux articles 4 et 5 du décret du 10 octobre 1811, qui a autorisé, comme communauté à supérieure locale, l'association religieuse du Refuge existant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 30 Mai 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé A. DE CUMONT.

(1) IVe série, Bull. 397, n° 7339.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3148. — *DÉCRET qui convoque les Électeurs de la Martinique, à l'effet d'élire un Député à l'Assemblée nationale.*

Du 3 Juin 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;
Vu les lois des 15 mars 1849, 10 avril et 2 mai 1871 et 18 février 1873;
Vu les décrets des 15 septembre 1870[1], 29 janvier[2] et 1er février 1871[3];
Attendu le décès de M. *Pory-Papy*, député de la Martinique, survenu le 27 janvier 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les électeurs de la Martinique sont convoqués pour le dimanche 26 juillet prochain, à l'effet d'élire un député à l'Assemblée nationale.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 3 Juin 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3149. — *DÉCRET qui autorise la fondation, à Chantenay (Loire-Inférieure), d'un Établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres.*

Du 9 Juin 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;
Vu la demande de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Saint-Pern, tendant à obtenir :
1° La reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant de fait à Chantenay;
2° L'autorisation d'acquérir un immeuble situé dans cette localité;

[1] Bull. 7, n° 59.
[2] Bull. 41, n° 274.
[3] Bull. 42, n° 292.

Vu les pièces produites à l'appui de cette double demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825 et de l'ordonnance du 14 janvier 1831 [1];

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

La section de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant primitivement à Rennes et actuellement à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine), en vertu de deux décrets des 9 janvier 1856 [2] et 21 avril 1869 [3], est autorisée à fonder à Chantenay (Loire-Inférieure) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance du 8 juin 1828 [4].

2. La supérieure générale de la congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine), est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, des sieur et dame *Chupin*, moyennant le prix de vingt-trois mille francs (23,000f), égal au montant de l'estimation, et aux clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 28 février 1872, un terrain situé sur le territoire de la commune de Chantenay (Loire-Inférieure), contenant un hectare cinquante ares et destiné à l'installation de l'établissement des sœurs dudit ordre reconnu par l'article 1er du présent décret.

L'acte notarié précité sera transcrit conformément aux prescriptions de la loi du 23 mars 1855.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 9 Juin 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé A. DE CUMONT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3150. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Perraud *pour l'Évêché d'Autun.*

Du 15 Juin 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

[1] IXe série, 2e partie, Bull. 39, n° 971.
[2] XIe série, Bull. 355, n° 3293.
[3] XIe série, Bull. 1723, n° 17,006.
[4] VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 18 germinal an X ;

Vu le décret, en date du 10 janvier 1874, qui nomme M. *Perraud* à l'évêché d'Autun, en remplacement de Mgr *de Léséleuc de Kérouara*, décédé ;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 4 des nones de mai de l'an de l'Incarnation mil huit cent soixante-quatorze (4 mai 1874), portant institution canonique de M. *Perraud* (*Adolphe*) pour l'évêché d'Autun, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 15 Juin 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé A. DE CUMONT.

N° 3151. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé à Jussey (Haute-Saône) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire comprendra, outre cette commune, celles d'Ormoy, Passavant, Corre, Villars-le-Pautel, Blondefontaine, Barges, Jonvelle, Cendrecourt, Demangevelle, Magny-lès-Jussey, Bétaucourt, Cemboing, Bousseraucourt et Vougécourt. (*Paris, 22 Avril 1874.*)

N° 3152. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée à Arpajon (Seine-et-Oise) un commissariat spécial de police. (*Paris, 22 Avril 1874.*)

N° 3153. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée à Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise) un commissariat spécial de police. (*Paris, 22 Avril 1874.*)

N° 3154. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée à Maurs (Cantal) un commissariat spécial de police. (*Paris, 22 Avril 1874.*)

N° 3155. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée à Lagny (Seine-et-Marne) un commissariat spécial de police. (*Paris, 22 Avril 1874.*)

N° 3156. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé à Arques (Pas-de-Calais) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire comprendra, outre cette commune, celles de Blendecques et Wizernes. (*Paris, 22 Avril 1874.*)

N° 3157. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée à Marseillan (Hérault) un commissariat spécial de police. (*Paris, 22 Avril 1874.*)

N° 3158. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissaire de police de Mézin (Lot-et-Garonne) est étendue sur la commune de Sos. (*Paris, 22 Avril 1874.*)

N° 3159. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissaire spécial de police de Gramat (Lot) est étendue sur la commune de Thégra. (*Paris, 22 Avril 1874.*)

N° 3160. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Un commissariat de police est créé à Pont-du-Château (Puy-de-Dôme).

La juridiction du titulaire comprendra, outre cette commune, celles de Lempdes, Cournon, Dallet, les Martres-d'Artières, Lussat et le camp de Pont-du-Château. (*Paris, 22 Avril 1874.*)

N° 3161. — Décret du Président de la République française (contre-signé

par le ministre de l'intérieur) qui crée à Bléré (Indre-et-Loire) un commissariat spécial de police. (*Paris, 22 Avril 1874.*)

N° 3162. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé à Digoin (Saône-et-Loire) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire comprendra, outre cette commune, celle de la Mothe-Saint-Jean. (*Paris, 22 Avril 1874.*)

N° 3163. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée à Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire) un commissariat spécial de police. (*Paris, 22 Avril 1874.*)

N° 3164. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé à Marcigny (Saône-et-Loire) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire comprendra, outre cette commune, celle de Chambilly. (*Paris, 22 Avril 1874.*)

N° 3165. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé à Plaisance (Gers) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire comprendra, outre cette commune, celles de Beaumarchés, Aignan et Lupiac. (*Paris, 24 Avril 1874.*)

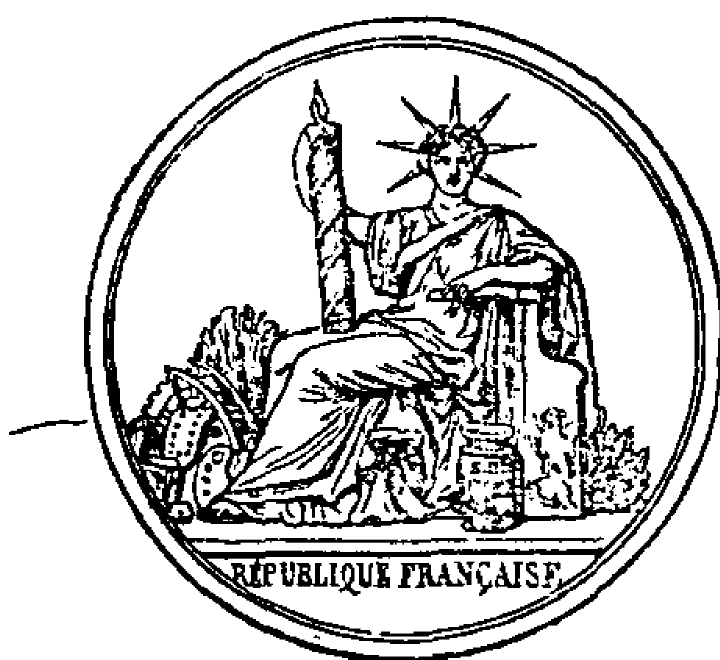
N° 3166. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissaire spécial de police de Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne) est étendue sur les communes de Frégimont, Bazans, Clermont-Dessous, Lusignan-Grand et sur celle de Saint-Laurent. (*Paris, 24 Avril 1874.*)

N° 3167. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Bodet* (*Gustave-Clovis*), ingénieur-architecte, né le 4 septembre 1840, à Douai (Nord), demeurant à Bordeaux (Gironde), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Bode*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bode* au lieu de *Bodet*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour

faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 19 Juin 1874.*)



Certifié conforme :

Versailles, le 6* Juillet 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. TAILHAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 6 Juillet 1874.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 210*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3168. — *Loi qui ouvre au Budget du Ministère de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts des Crédits supplémentaires sur l'exercice 1873.*

Du 22 Mai 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juin 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au chapitre xiv, première section, du budget du ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, exercice 1873, un crédit extraordinaire de quatorze mille cinq cent quarante francs (14,540f), applicable aux dépenses du matériel et du personnel de l'Observatoire de Paris.

2. Il est ouvert au budget du même ministère, chapitre xv, première section, exercice 1873, un autre crédit extraordinaire de douze mille deux cent quarante-sept francs quarante-quatre centimes (12,247f 44c), applicable aux dépenses de l'école des langues orientales vivantes.

3. Il sera pourvu à ces deux crédits extraordinaires, montant ensemble à vingt-six mille sept cent quatre-vingt-sept francs quarante-

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce numéro.

quatre centimes (26,787f 44c), au moyen des ressources disponibles du budget de 1873.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 22 Mai 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, Vte BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,
Signé A. DE CUMONT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3169. — *LOI qui autorise la ville d'Angoulême à contracter un Emprunt.*

Du 16 Juin 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 juin 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas six pour cent, une somme de un million huit cent mille francs (1,800,000f), remboursable en douze années, à partir de 1884, sur ses revenus ordinaires, et qui sera affectée : 1° au payement des subventions offertes à l'État en vue de la création d'une école d'artillerie et du casernement de deux régiments d'infanterie; 2° à l'acquisition des terrains nécessaires pour l'école, pour ses dépendances et pour l'établissement d'un champ de manœuvres; 3° à l'exécution de travaux accessoires de voirie, de distribution d'eau et d'éclairage.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer

seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 16 Juin 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.
Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, VANDIER, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M^al DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3170. — *Loi qui autorise la ville de Louviers à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 16 Juin 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 juin 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Louviers (Eure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas six pour cent, une somme de deux cent mille francs (200,000^f), remboursable en vingt-sept années, à partir de 1874, et destinée à l'extinction des dettes et à l'exécution de travaux énumérés dans la délibération municipale du 15 octobre 1873.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

Pendant neuf ans, à partir de 1874, six centimes (0^f06^c), et pendant huit ans, à partir de 1893, quinze centimes (0^f 15^c).

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour deux cent quatre-vingt-dix mille francs (290,000^f) environ, servira, concur-

remment avec un prélèvement sur les impôts ordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 16 Juin 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.
Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, VANDIER, FRANCISQUE RIVE, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M[al] DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3171. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Saint-Pol-de-Léon (Finistère).*

Du 16 Juin 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 juin 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1[er] janvier 1875 et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi établi dans la commune de Saint-Pol-de-Léon, département du Finistère, une surtaxe de quatorze francs (14[f]) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs (6[f]) par hectolitre établi en taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 16 Juin 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.
Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, VANDIER, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M[al] DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3172. — *Loi qui autorise la ville d'Angers à contracter un Emprunt.*

Du 17 Juin 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juin 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, la somme de cent quatre-vingt-dix mille francs (190,000f), remboursable en quatre ans, à partir de 1879, sur ses revenus ordinaires, pour solder les travaux de construction du nouveau théâtre.

L'emprunt pourra être réalisé, soit de gré à gré, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des traités à passer ou des souscriptions à ouvrir seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 17 Juin 1874.

Le Président,

Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé Félix Voisin, Francisque Rive, Vandier, Louis de Ségur, E. de Cazenove de Pradine, Vte Blin de Bourdon.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé de Fourtou.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3173. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Dirinon (Finistère).*

Du 17 Juin 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juin 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Dirinon, département du Finistère, une surtaxe de quinze francs (15f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs (6f) par hectolitre établi à titre de taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 17 Juin 1874.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, VANDIER, LOUIS DE SÉGUR, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé P. MAGNE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3174. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Loperhet (Finistère).*

Du 17 Juin 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juin 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1875 et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi établi dans la

commune de Loperhet, département du Finistère, une surtaxe de vingt francs (20f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs (6f) par hectolitre établi en taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 17 Juin 1874.

Le Président,

Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé Félix Voisin, Francisque Rive, Vandier, Louis de Ségur, E. de Cazenove de Pradine, Vte Blin de Bourdon.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal de Mac Mahon, duc de Magenta.

Le Ministre des finances,

Signé P. Magne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3175. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit supplémentaire pour l'établissement, avec le concours de la ville de Paris, d'un Réseau télégraphique spécial pour le service de la Police municipale.*

Du 18 Juin 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juin 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Il est ouvert au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1874, en addition au chapitre viii, un crédit de quarante-deux mille huit cents francs (42,800f) pour l'établissement, avec le concours de la ville de Paris, d'un réseau télégraphique spécial pour le service de la police municipale.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1874.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 18 Juin 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.
Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, VANDIER, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M^{al} DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3176. — *Loi relative aux Récompenses à décerner à l'occasion de l'Exposition de Vienne en 1873.*

Du 23 Juin 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juin 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A l'occasion de l'exposition universelle de Vienne, le Gouvernement est autorisé à accorder immédiatement les nominations et promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur qu'il jugera justement méritées.

Elles seront comptées parmi celles qui pouvaient être faites pendant les deux années qui suivront la promulgation de la présente loi, et devront être déduites, par portions égales, des nominations et promotions attribuées à chaque semestre, aux termes de la loi du 25 juillet 1873.

Ces nominations et ces promotions seront exclusivement attribuées aux artistes et aux industriels admis à l'exposition.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 23 Juin 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.
Les Secrétaires,
Signé FRANCISQUE RIVE, VANDIER, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, FÉLIX VOISIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M^{al} DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. GRIVART.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3177. — *Loi qui approuve la Convention de poste conclue, le 28 avril 1874, entre la France et les États-Unis d'Amérique.*

Du 25 Juin 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juin 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention de poste conclue, le 28 avril 1874, entre la France et les États-Unis de l'Amérique du Nord, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 25 Juin 1874.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, VANDIER, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M^al DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DECAZES.

CONVENTION DE POSTE ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le soussigné, M. *Amédée Bartholdi,* officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, etc. etc., au nom de son Gouvernement et en vertu des pouvoirs qu'il a dûment présentés, et *John A. J. Creswell,* post-master général des États-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Il y aura, entre l'administration des postes de France et l'administration des États-Unis, un échange en dépêches closes de lettres, d'échantillons de marchandises, de photographies et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communication et de transport ci-après désignés, savoir :

1° Par les paquebots-poste français;

2° Par les paquebots de la ligne hambourgeoise;

3° Par la voie d'Angleterre et des paquebots affectés au transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les États-Unis.

Les frais résultant du transport des dépêches par l'une ou l'autre des voies susmentionnées seront à la charge de l'office envoyeur; mais il est entendu que ces frais seront acquittés, dans les deux sens, par celle des deux administrations qui pourra assurer le transport aux conditions les moins onéreuses, à charge par l'autre administration de lui rembourser sa part dans lesdits frais.

Toutefois, l'administration des postes des États-Unis payera à l'administration des postes de France, pour le transport des dépêches expédiées des États-Unis en France au moyen des paquebots-poste français, les mêmes prix de port de voie de mer que ceux que ladite administration des postes des États-Unis payerait, d'après la législation américaine, pour le transport maritime des mêmes dépêches au moyen de bâtiments à vapeur du commerce. Il est entendu d'ailleurs que ces prix ne pourront être inférieurs à ceux que l'administration des postes de France aura à payer pour le transport par les paquebots hambourgeois des dépêches qu'elle expédiera au moyen de ces paquebots à destination des États-Unis.

2. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour les États-Unis et leurs territoires, soit des États-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

3. La taxe à percevoir en France sur les lettres originaires ou à destination des États-Unis sera de cinquante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, sous la réserve pour le Gouvernement français de la faculté d'appliquer ultérieurement la progression de quinze grammes en quinze grammes.

La taxe à percevoir aux États-Unis sur les lettres originaires ou à destination de France sera de neuf cents par quinze grammes ou fraction de quinze grammes.

Indépendamment des taxes mentionnées ci-dessus, les lettres non affranchies seront passibles d'un droit fixe de vingt-cinq centimes ou cinq cents, suivant le cas. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, elles seront traitées comme les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste; mais lorsque la taxe résultant de cette déduction présentera une fraction de demi-décime français ou de cents américain, il sera perçu pour la fraction un demi-décime ou un cents entier, suivant le cas.

4. Le public des deux Pays pourra envoyer des lettres chargées d'un Pays pour l'autre.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie pour les

États-Unis et leurs territoires supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes, et, réciproquement, toute lettre chargée expédiée des États-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre affranchie du même poids, un droit fixe de dix cents.

5. Les échantillons de marchandises ou de graines, les photographies, gravures et lithographies, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les États-Unis et leurs territoires, soit des États-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Les taxes d'affranchissement seront fixées par le Gouvernement du Pays d'origine.

6. Chaque administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par ses soins en vertu des articles 3, 4 et 5 précédents.

Il est formellement convenu entre les Parties contractantes que ceux des objets désignés auxdits articles qui auront été affranchis jusqu'à destination ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés dans le Pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

7. Les deux administrations pourront se livrer réciproquement à découvert des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature provenant ou à destination des pays auxquels elles servent respectivement d'intermédiaires, ainsi que des lettres chargées provenant ou à destination de ceux de ces pays par rapport auxquels l'affranchissement des lettres ordinaires peut être opéré jusqu'à destination.

Cette livraison s'opérera d'après les dispositions suivantes :

Les correspondances échangées entre la France ou l'Algérie et les pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire donneront lieu :

1° Lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie, au payement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des États-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2° Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire, au payement par l'administration américaine à l'administration française d'un prix de port français de quatre cents par dix grammes ou fraction de dix grammes pour les lettres ordinaires, de huit cents par dix grammes ou fraction de dix grammes pour les lettres chargées, et de un cent par quarante grammes ou fraction de quarante grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les États-

Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire donneront lieu, savoir :

1° Lorsque la taxe sera perçue aux États-Unis, au payement par l'administration américaine à l'administration française d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2° Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au payement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port américain de vingt centimes par quinze grammes ou fraction de quinze grammes pour les lettres ordinaires, de quarante centimes par quinze grammes ou fraction de quinze grammes pour les lettres chargées, et de cinq centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes pour les imprimés de toute nature.

Quant aux correspondances échangées entre les pays auxquels la France sert d'intermédiaire et les pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire, elles donneront lieu savoir :

1° Si la taxe en est perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants des États-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire;

2° Si la taxe en est perçue dans les pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants de la France et de l'Algérie pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Les frais du transport intermédiaire, entre la France et les États-Unis, des correspondances auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article seront à la charge de celle des deux administrations des postes de France ou des États-Unis par laquelle ou du côté de laquelle la taxe sera perçue.

8. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir d'une modération de taxe qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Pour jouir d'une modération de port, les photographies et les imprimés désignés dans les articles 5 et 7 devront également être mis sous bandes et ne porter aucune signature, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur ou une date.

Les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés qui ne réuniront pas les conditions mentionnées ci-dessus,

ou qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article et dans les articles 5 et 7 précédents n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux Pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution des photographies, des lithographies, des gravures et des imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France qu'aux États-Unis.

9. Les administrations des postes de France et des États-Unis n'admettront à destination de l'un des deux Pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Les liquides, les articles qui peuvent détériorer la correspondance et ceux qui sont prohibés dans le Pays de destination ne seront admis sous aucune forme à l'expédition par la voie de la poste.

Aucun paquet ayant plus de soixante centimètres ou deux pieds américains en longueur, et plus de trente centimètres ou un pied américain dans les autres sens, ne pourra être expédié de l'un des deux Pays pour l'autre par la voie de la poste.

10. Le Gouvernement français s'engage à faire transporter en dépêches closes, soit à travers la France, soit au moyen des services de poste maritimes français, les correspondances que l'administration des postes des États-Unis voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes françaises, et réciproquement, le Gouvernement des États-Unis s'engage à faire transporter en dépêches closes, soit à travers les États-Unis, soit au moyen des services de poste maritimes américains, les correspondances que l'administration des postes de France voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes des États-Unis.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes des États-Unis, savoir :

1° La somme de six francs par kilogramme de lettres et celle de un franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire des États-Unis des dépêches closes qui seront échangées entre la France et d'autres pays par la voie de San-Francisco;

2° La somme de dix francs par kilogramme de lettres et celle de un franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire des États-Unis des dépêches closes qui seront échangées par toute autre voie que celle de San-Francisco entre la France et ses colonies ou tous autres lieux où elle aurait des établissements de poste, ou les pays avec lesquels elle est actuellement liée par des conventions postales.

Réciproquement, l'administration des postes des États-Unis payera à l'administration des postes de France, savoir :

1° La somme de un dollar et vingt cents par kilogramme de lettres et celle de vingt cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire français des dépêches closes qui seront échangées entre les États-Unis et d'autres États par la frontière franco-belge ou franco-allemande;

2° La somme de deux dollars par kilogramme de lettres et celle de vingt cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire français des dépêches closes qui seront échangées par tous autres points de la frontière française que ceux contigus à l'Allemagne ou à la Belgique, entre les États-Unis et les pays avec lesquels le Gouvernement de l'Union est actuellement lié par des conventions postales.

Lorsque les dépêches closes provenant ou à destination de France seront transportées entre la frontière française et la frontière américaine par des paquebots de la ligne hambourgeoise, l'administration des postes de France payera à l'administration des postes des États-Unis, en sus des prix de transit territorial américain susmentionnés, la somme de dix francs par kilogramme de lettres et la somme de cinquante centimes par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Réciproquement, lorsque les dépêches closes provenant ou à destination des États-Unis seront transportées entre la frontière française par des paquebots-poste français, l'administration des poste des États-Unis payera à l'administration des postes de France, en sus des prix de transit territorial français susmentionnés, la somme de deux dollars par kilogramme de lettres et la somme de dix cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Les taxes maritimes dont les deux administrations des postes de France et des États-Unis auront à se tenir réciproquement compte, pour les correspondances de toute nature transportées en dépêches closes par des paquebots autres que ceux naviguant entre la France et les États-Unis, seront les mêmes que celles applicables aux correspondances de même espèce provenant ou à destination du pays qui assurera le transport maritime desdites dépêches closes.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, des échantillons ou des imprimés sur laquelle devront être assis les prix de transport territoriaux et maritimes exigibles en vertu du présent article.

11. Il sera dressé, tous les trois mois, à la diligence de l'administration des postes de France, des comptes particuliers résumant les faits de la transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs.

Ces comptes, qui auront pour base et pour justification les accusés

de réception des envois effectués pendant la période trimestrielle, seront récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de la transmission des correspondances échangées entre les deux administrations.

Après avoir été débattu et arrêté contradictoirement, le compte général ci-dessus mentionné sera soldé par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le cours du second trimestre qui suivra celui auquel le compte se rapportera.

Les soldes de comptes seront payés, savoir :

1° En traites sur Washington et en monnaie américaine, lorsque le solde sera en faveur de l'office des postes des États-Unis ;

2° En traites sur Paris et en monnaie de France, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

Pour l'établissement des comptes et toute autre opération relative à l'exécution de la Convention, le dollar sera considéré comme valant cinq francs vingt centimes.

12. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés mal adressés ou mal dirigés seront, sans délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires partis pour le Pays d'origine de ces objets seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires et les objets sous bandes qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes des États-Unis par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

13. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et des États-Unis et qui seront tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix auquel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

14. L'administration des postes de France et l'administration des postes des États-Unis désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront la direction des correspondances transmises

réciproquement et la forme des comptes mentionnés dans l'article 11 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

15. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux Parties conviendront, et demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une de ces Parties ait fait connaître à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations respectives après l'expiration dudit terme.

16. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double et signé à Washington, le vingt-huitième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

(*L. S.*) Signé A. BARTHOLDI.
(*L. S.*) Signé J. A. J. CRESWELL.

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 juin 1874.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, VANDIER, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3178. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'intérêt local d'Arles aux Carrières de Fontvieille.*

Du 10 Juin 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Arles aux carrières de Fontvieille;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département des Bouches-du-Rhône, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 21 et 22 mars 1869;

Vu les procès-verbaux des conférences tenues entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie, et l'adhésion donnée, le 16 septembre 1869, à l'exécution des travaux par le ministre de la guerre;

Vu la délibération, en date du 14 janvier 1869, par laquelle le conseil général du département des Bouches-du-Rhône a autorisé l'établissement de la ligne susmentionnée et approuvé le traité passé le même jour, pour sa construction et son exploitation, entre le préfet et les sieurs *Henri Michel* et compagnie, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu lesdits traité et cahier des charges;

Vu le traité additionnel conclu, le 22 février 1870, entre le préfet des Bouches-du-Rhône et le sieur *Henri Michel*, et la délibération du conseil général du département, en date du 10 novembre 1871, approuvant ledit traité;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 5 juillet 1869, 23 mai 1870, 19 février et 27 mai 1872;

Vu la lettre du ministre des finances, du 16 octobre 1872, et celle du ministre de l'intérieur, du 30 janvier 1873;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local d'Arles aux carrières de Fontvieille.

2. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux traités susvisés, en date des 14 janvier 1869 et 22 février 1870, passés avec les sieurs *Henri Michel* et compagnie, et au cahier des charges annexé à ces traités.

Des copies certifiées de ces traités et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département des Bouches-du-Rhône, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée et sous réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de deux cent quatre-vingt-neuf mille six cent vingt-cinq francs (289,625f).

Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, dont le nombre et les époques seront ultérieurement déterminés par un décret délibéré en Conseil d'État.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense en achats de terrains, travaux et approvisionnements sur place triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de

concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

5. Le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 10 Juin 1873.

Signé M[al] DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

TRAITÉ.

L'an mil huit cent soixante-neuf, le quatorze janvier,

Entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône, agissant au nom de ce département, et sous réserve de ratification des présentes par le conseil général, de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'exécution des travaux par décret de l'Empereur,

D'une part;

Et M. *Henri Michel*, demeurant à Marseille, agissant en qualité de seul gérant de la société *Henri Michel* et compagnie, constituée par actes des 1[er] et 31 octobre et 31 décembre 1868, enregistrés et déposés aux minutes de M[e] *Taxil-Fortoul*, notaire à Marseille,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1[er]. Le préfet du département des Bouches-du-Rhône, au nom de ce département, concède à MM. *Henri Michel* et compagnie, qui l'acceptent, la construction et l'exploitation, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, des trois lignes suivantes de chemins de fer d'intérêt local :

Ligne n° 1, de la station du Pas-des-Lanciers (ligne de Lyon à Marseille) à Martigues, ayant une longueur d'environ	18,040[m]
Ligne n° 2, de la station d'Arles (ligne de Lyon à Marseille) aux carrières de Fontvieille, par Fontvieille, ayant une longueur d'environ.	10,700
Ligne n° 3, de la station de Tarascon (ligne de Lyon à Marseille) à Saint-Remy, ayant une longueur d'environ	14,600
LONGUEUR TOTALE de l'ensemble des trois lignes, environ	43,300

Il est expliqué que la longueur portée ci-dessus pour la ligne n° 3, de la station de Tarascon à Saint-Remy, ne comprend pas un kilomètre environ à parcourir sur les rails de la ligne de Marseille à Cette pour atteindre la station de Tarascon.

Le département se réserve très-expressément le droit, pendant le délai d'un an, à compter de la date du présent traité, de retrancher de la concession stipulée ci-dessus celles des trois lignes pour lesquelles l'État, les communes, les compagnies industrielles ou les industriels intéressés n'alloueraient pas les subventions ou contributions qui leur seront respectivement demandées.

2. De leur côté, MM. *Henri Michel* et compagnie s'engagent à exécuter les chemins

de fer qui font l'objet de la présente convention, puis à les exploiter pendant toute la durée de la concession et à se conformer, pour la construction et l'exploitation desdits chemins, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

Ils s'engagent notamment à commencer les travaux dans un délai maximum d'un an, à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique, et à les avoir complétement achevés dans un délai maximum de quatre ans, à partir de la même date, de manière à ce que tous les chemins définitivement concédés soient en état d'être reçus dans toutes leurs parties et que l'exploitation régulière y soit installée à l'expiration de ce dernier délai.

3. Le concessionnaire prend à sa charge le prix et tous les frais d'acquisition ou d'expropriation de tous les terrains, quels qu'ils soient, nécessaires pour l'établissement de chacun des chemins de fer et de ses dépendances, y compris les stations et gares, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution de tous les travaux, quels qu'ils soient, auxquels l'établissement desdits chemins de fer pourra donner lieu.

Le concessionnaire poursuivra, à ses frais et en son nom propre, l'expropriation des terrains conformément aux projets définitifs et approuvés de chacun des chemins.

Quel que soit le montant des dépenses de toute nature qui pourront ou devront être faites pour l'expropriation et pour le payement du prix des terrains acquis ou expropriés, le concessionnaire ne pourra élever à ce sujet aucune réclamation ou demande d'indemnité.

4. Le préfet du département des Bouches-du-Rhône, au nom du département, s'engage à payer à MM. *Henri Michel* et compagnie, concessionnaires, à titre de subvention, à forfait, pour l'exécution de l'ensemble des trois lignes, y compris le prix des terrains acquis ou expropriés, une somme de quatre millions deux cent quarante-sept mille cinq cents francs.

Il est entendu que cette subvention à forfait s'applique aux indemnités pour acquisitions ou expropriations des terrains et aux travaux de toute nature pour le premier établissement de la construction proprement dite et de la voie en fer, avec tous les accessoires et dépendances.

La subvention totale se répartit, du reste, entre les trois lignes comme suit :

Ligne n° 1, de la station du Pas-des-Lanciers à Martigues..........	1,549,500f
Ligne n° 2, de la station d'Arles aux carrières de Fontvieille, par Fontvieille..	1,158,500
Ligne n° 3, de la station de Tarascon à Saint-Remy...............	1,539,500
TOTAL.......................	4,247,500

La somme totale ci-dessus de quatre millions deux cent quarante-sept mille cinq cents francs doit être couverte :

1° Par une subvention de l'État sur les fonds du trésor, montant à un million soixante et un mille huit cent soixante-quinze francs;

2° Par une subvention départementale, montant à trois millions cent quatre-vingt-cinq mille six cent vingt-cinq francs et comprenant :

Une contribution des communes intéressées à recouvrer par le département, montant à..................................	152,500f	202,500f
Une subvention à imposer aux industriels intéressés à la ligne n° 2 et à recouvrer par le département, montant à..................................	50,000	
Un prélèvement sur les fonds départementaux, montant à.......		2,983,125
TOTAL PAREIL..................		3,185,625

La subvention de l'État sera payée suivant les échéances qui seront fixées par le Gouvernement.

5. Pendant l'exécution des travaux, et en proportion de leur avancement, le concessionnaire recevra, pour l'ensemble des trois lignes, des à-compte successifs jusqu'à concurrence d'une somme totale de deux millions cent mille francs (2,100,000^f), imputée sur les fonds de l'État et sur ceux du département. Ces à-compte seront payés par semestre et porteront intérêt à cinq pour cent au profit du concessionnaire, en cas de retard dans le payement.

Avant la délivrance de chaque à-compte, le concessionnaire devra justifier de l'emploi d'une somme double de celle qu'il aura à recevoir, tant en travaux et approvisionnements qu'en dépenses faites pour payement d'indemnité des terrains expropriés.

6. Aussitôt après l'achèvement des travaux, leur réception définitive et l'installation de l'exploitation sur l'ensemble des lignes définitivement concédées, le règlement de compte sera établi comme suit :

On fera le total des subventions à forfait de chacune des lignes construites, telles qu'elles sont fixées plus haut.

On retranchera de ce total le montant des à-compte délivrés au concessionnaire durant l'exécution des travaux, et l'on ajoutera à la différence, s'il y a lieu, les intérêts qui pourraient être dus par suite de retards dans le payement desdits à-compte.

On obtiendra ainsi la somme représentant la dette réelle du département vis-à-vis du concessionnaire, laquelle portera intérêt à cinq pour cent, à dater de la réception définitive et de la mise en exploitation de l'ensemble des lignes définitivement concédées. Cette dette sera amortie, en capital et intérêts, au moyen d'un nombre suffisant d'annuités, s'élevant chacune à deux cent soixante mille francs (260,000^f) au moins et imputées sur les fonds du département.

7. Dans le cas où l'une ou plusieurs des trois lignes de chemins de fer indiquées à l'article 1er viendraient à être retranchées de la concession, la subvention totale à forfait fixée ci-dessus pour l'ensemble des lignes sera réduite du total des subventions partielles afférentes aux lignes retranchées d'après les indications données à l'article 4. Le total des à-compte successifs à payer durant l'exécution des travaux subira une réduction corrélative et proportionnelle. Enfin, le montant de l'annuité de solde, fixé à l'article 6, pourra recevoir également une réduction analogue.

8. Indépendamment du versement d'une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000^f) que M. *Henri Michel*, concessionnaire, a fait à la caisse du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône, en numéraire, en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en titres acceptés par le préfet, avec transfert, au profit du département, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre; versement fait avant la signature de la présente convention et dont il justifie par un récépissé en due forme, ledit M. *Henri Michel* s'engage, en outre, à subir une retenue de cent cinquante mille francs (150,000^f) sur le montant des à-compte en espèces à délivrer au concessionnaire durant l'exécution des travaux, à raison de trente-sept mille cinq cents francs (37,500^f) par semestre.

La somme totale de quatre cent mille francs (400,000^f), tant versée que retenue, formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue au concessionnaire par cinquième, proportionnellement à l'avancement des travaux; le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'entier achèvement des travaux, leur réception définitive et l'installation de l'exploitation régulière sur l'ensemble des lignes définitivement concédées.

Dans le cas où la concession viendrait à être réduite, le montant total du cautionnement ci-dessus fixé subirait une réduction proportionnelle dans ses deux parties.

9. Il est expressément stipulé que, dans le cas où l'exploitation viendrait à ne pas être installée par le concessionnaire sur une ou plusieurs des lignes concédées, comme au cas où, après avoir été régulièrement installée, elle viendrait à être suspendue sur une ou plusieurs desdites lignes, le département aura le droit d'adjuger l'exploitation, à la folle enchère du concessionnaire, pour la durée de l'exploitation restant à courir. Les frais et charges de la folle enchère incomberont au concessionnaire évincé, et ils seront prélevés tant sur le montant des annuités qui lui resteraient alors dues par le département, que sur le prix du matériel roulant, lequel sera fixé à dire d'experts.

10. La durée de la concession pour l'ensemble des lignes est fixée à quarante-six années, qui commenceront à courir à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Article additionnel. Par dérogation à l'article 8, selon lequel le concessionnaire

devrait justifier du versement de la première partie de son cautionnement, s'élevant à deux cent cinquante mille francs, au moment même de la signature de la présente convention, il lui est accordé, sur sa demande, un délai de ce jour au 25 janvier courant, sous peine de déchéance et d'un dédit de cent mille francs, au cas où le versement du cautionnement ci-dessus déterminé n'aurait pas été effectué dans ledit délai.

Fait double à Marseille, les jour, mois et an que dessus.

Signé MICHEL et compagnie.

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation :

Le Secrétaire général,

Signé C. DE MARBOTIN.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges comprend la construction et l'exploitation des trois lignes suivantes de chemins de fer d'intérêt local, savoir :

1° Ligne du Pas-des-Lanciers à Martigues, ayant une longueur d'environ	18,040^m
2° Ligne d'Arles aux carrières de Fontvieille, par Fontvieille, ayant une longueur d'environ	10,700
3° Ligne de Tarascon à Saint-Remy, ayant une longueur d'environ	14,600
LONGUEUR TOTALE pour l'ensemble des trois lignes, environ	43,340

Chacune des lignes n°s 1 et 2 se détachera des lignes du grand réseau Paris-Lyon-Méditerranée, à la gare ou station correspondante de ce réseau.

La ligne n° 3, de Tarascon à Saint-Remy, se détachera des voies principales du grand réseau en un point à déterminer ultérieurement par l'administration, sur la ligne droite qui évite la station de Tarascon, entre la ligne de Marseille à Cette et la ligne par la station. Elle aboutira au chemin de Saint-Remy à Graveson, au niveau même de ce chemin. La longueur de quatorze mille six cents mètres, comptée ci-dessus pour cette ligne, ne comprend pas une longueur d'environ un kilomètre à parcourir sur les rails du grand réseau pour atteindre la station de Tarascon.

Le département aura le droit, pendant le délai d'un an, à dater du traité de concession, et conformément à la réserve expresse insérée audit traité, de retrancher de la concession définitive celles des trois lignes ci-dessus pour lesquelles l'État, les communes ou les industriels intéressés n'alloueraient pas les subventions ou contributions qui leur seront respectivement demandées.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai maximum d'un an, à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique, et complétement achevés dans un délai maximum de quatre ans, à partir de la même date, de manière à ce que tous les chemins définitivement concédés soient en état d'être reçus dans toutes leurs parties et que l'exploitation régulière y soit installée à l'expiration de ce dernier délai.

3. La compagnie soumettra à l'approbation du préfet le tracé et le profil de chacun des chemins concédés, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions principales des gares et stations, et ce, dans un délai maximum d'un an, à partir du décret de concession.

Aucun cours d'eau navigable ou non navigable aucun chemin public, appartenant soit à la grande soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ni détourné sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Les ouvrages à construire à la rencontre de chaque chemin de fer et desdits cours d'eau ou chemins ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux ou à maintenir une circulation facile, soit sur les cours d'eau navigables, soit sur les voies de terre traversés par le chemin de fer.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements, estimations et mémoires qui pourraient avoir été antérieurement dressés pour le compte du département.

5. Le tracé et le profil de chacun des chemins de fer seront arrêtés sur la production, en double expédition, de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente et rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer et celle des passages soit à niveau, soit en dessus ou en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long.

Le tout sans préjudice des projets d'exécution à fournir en double expédition pour chacun de ces ouvrages.

L'une des expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du préfet et la décision qui fixera, au besoin, les modifications jugées nécessaires; l'autre expédition restera entre les mains du préfet.

6. Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement, s'il y a lieu.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast, lorsque le chemin sera en remblai, une banquette de cinquante centimètres de largeur.

La compagnie établira le long des chemins de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et l'écoulement des eaux, et dont les dimensions seront déterminées, au besoin, par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de quarante mètres de longueur au moins devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres pour mètre sur toutes les lignes.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions du présent article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtront utiles; mais ces

modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, sur chaque ligne, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, pour chaque ligne, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet en double expédition de chacune desdites gares et stations, lequel projet se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les dispositions principales ;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centième ;

3° D'un mémoire descriptif et justificatif.

10. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par les chemins de fer concédés, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

11. Lorsque le chemin de fer passera au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route nationale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun, et à quatre mètres pour un chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en fer, la hauteur sous poutres sera de quatre mètres trente centimètres au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres.

La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route nationale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun, et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie, pour le passage des trains, ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres au moins.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau établi sur une route ou sur un chemin public sera muni de barrières lisses à bascule ou chaîne, conformes aux projets types qui seront approuvés par le préfet. Il y sera, en outre, établi une maison de garde et un gardien toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes nationales ou départementales, et cinq centimètres par mètre pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pour-

raient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres de largeur entre les parapets. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage des chemins de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails; ils auront au moins cinq mètres cinquante centimètres de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des deux rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs du département, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie hydraulique ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront des rails du système Vignole, éclissés. Leur poids pour chacun sera de trente-quatre à trente-cinq kilogrammes par mètre courant pour les voies de circulation, sauf les réductions qui pourront être autorisées par l'administration.

Ils seront posés sur des traverses en chêne, espacées entre elles d'un mètre d'axe en axe.

Le ballast aura une épaisseur minima de trente-sept centimètres et une largeur minima en couronne de trois mètres dix centimètres pour la voie unique.

La compagnie pourra proposer aux dispositions de cet article les modifications qu'elle jugera utile; mais elles ne pourront être adoptées qu'après l'approbation de l'administration.

20. Chacun des chemins de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par le préfet, sur la proposition de la compagnie, partout où la compagnie n'en aura pas été dispensée par décision du préfet.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement de chacun des chemins de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie, sans répétition possible contre le département.

La compagnie fera dresser à ses frais les plans parcellaires et les tableaux terriers des terrains à acquérir. Après l'approbation de ces plans et tableaux, l'expropriation des terrains sera poursuivie par elle et en son nom.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution des projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si les lignes des chemins de fer concédées traversent un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration décidera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de l'établissement du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cet établissement pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si les chemins de fer doivent s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, ils ne pourront être livrés à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées.

L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive de l'ensemble de tous les chemins de fer concédés.

29. Après l'achèvement total et la réception définitive des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral des divers chemins de fer concédés et de leurs dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture. Les terrains acquis postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante des chemins de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Les chemins de fer et toutes leurs dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si les chemins de fer, une fois achevés, ne sont pas constamment entretenus en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après à l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où les chemins de fer seront traversés à niveau par des routes ou chemins publics.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer; elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, et auront des banquettes à dossiers; les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements arrêtés par le préfet, après que la compagnie aura été entendue, et rendus exécutoires par l'approbation du conseil général du département, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation de chaque ligne de chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements généraux relatifs au service et à l'exploitation des chemins de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage des chemins de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le

maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet sur chacun des chemins de fer.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations des chemins de fer et de leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état des chemins de fer, de leurs dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour l'ensemble des lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quarante-six années, qui commenceront à courir à partir de la date du décret déclaratif d'utitité publique mentionné à l'article 2 dudit cahier des charges.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur les chemins de fer et leurs dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous leurs produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien les chemins de fer et tous les immeubles qui en dépendent, qu'elle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également desdits chemins, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, disques, signaux, etc., et encore des objets formant le mobilier des stations et gares, tels que grues de transbordement, bascules, lanternes fixes et mobiles, mobilier des bureaux, outillage de réparation et d'entretien, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus des chemins de fer et de les employer à rétablir en bon état les chemins de fer et leurs dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres et l'outillage des ateliers, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation de chacun des chemins de fer pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des vingt-cinq premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière de l'ensemble des chemins de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie sur l'ensemble de tous les chemins de fer pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années également sur l'ensemble, et l'on établira le produit moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net pour l'ensemble des lignes de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par les articles 2 et 3, elle encourra la déchéance, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautionnement, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, deviendra la propriété du département.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et notamment d'avoir installé sur l'ensemble des lignes une exploitation régulière dans le délai précité, elle encourra la déchéance. et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties de chemins de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemins de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département, ainsi que la partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée.

Dans ce cas, le département pourvoira, par les moyens qu'il jugera convenables, à la continuation et à l'achèvement des ouvrages et à l'installation de l'exploitation sur l'ensemble des lignes. Tous les frais et toutes les dépenses faites dans cet objet seront prélevés sur la partie de la subvention afférente aux travaux exécutés non encore payée à la compagnie et restant libre, et la compagnie évincée recevra seulement la différence dans les conditions de payement stipulées au traité de concession intervenu entre elle et le département le 14 janvier 1869.

40. Si, après avoir été installée régulièrement sur l'ensemble des lignes, l'exploitation vient à être interrompue en totalité ou en partie sur une ou plusieurs d'entre elles, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, l'exploitation de l'ensemble des lignes sera mise en adjudication pour la durée de la concession restant à courir, à la folle enchère de la compagnie évincée. Tous les frais et charges de la folle enchère incomberont à ladite compagnie, et ils seront prélevés tant sur le montant des annuités qui lui resteraient alors dues par le département, conformément au traité du 14 janvier 1869, article 6, que sur le prix du matériel roulant, lequel sera fixé à dire d'experts.

41. Les dispositions des articles 38, 39 et 40 qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où la compagnie concessionnaire n'aurait pas pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde, indépendamment de la subvention à forfait stipulée dans le traité en date du 14 janvier 1869, l'autorisation de percevoir pendant toute la durée de la concession les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
Voyageurs.... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)........	0 067	0 033	0 100
Voyageurs.... Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)........	0 050	0 025	0 075
Voyageurs.... Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)..	0 037	0 018	0 055
Enfants...... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs........ (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait........	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs........	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres........	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toutes classes transportées à la vitesse des trains de voyageurs........	0 30	0 20	0 50
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes........	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbons de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. Bois de charpente. Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigre. — Boissons. — Bières. — Levûre sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées........	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises........	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables........	0 045	0 035	0 08
3° PAR PIÈCE ET PAR KILOMÈTRE.			
Voitures et matériel roulant à petite vitesse.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes........	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes........	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes, ne traînant pas de convoi........	1 80	1 20	3 00

	Prix de péage.	Prix de transport.	Totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes, ne traînant pas de convoi	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° Service des pompes funèbres et transport des cercueils.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes, entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

43. Le préfet déterminera, la compagnie entendue, et pour chacune des lignes, les trains qui devront contenir des voitures de toute classe, ou des voitures de deuxième et de troisième classe, ou même des voitures de troisième classe seulement.

Cette détermination faite, tout train de voyageurs devra contenir des voitures de chacune des classes indiquées, en nombre suffisant pour tous les voyageurs qui se présenteront dans les bureaux des diverses stations.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments particuliers pour lesquels il sera établi des prix spéciaux que l'adminstiration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre de places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif fixé par le présent cahier des charges ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être tenue à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif fixé par le présent cahier des charges ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans ledit tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif fixé par le présent cahier des charges sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la voie ferrée, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif fixé par le présent cahier des charges les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés, de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimés:

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de troisième classe et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie. Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été. Le service de nuit n'est pas obligatoire pour la compagnie.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition aux points de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et maga-

sins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui seront confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de distance de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans dictinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre et par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 du présent cahier des charges, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec les chemins de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par les chemins de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance des chemins de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, la compagnie sera tenue de le livrer, et il sera payé à la compagnie, pour la location de ce deuxième compartiment, vingt centimes par kilomètre parcouru.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes.

Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième

classe. Toutefois, si le convoi ne comporte que des voitures de troisième classe, l'agent n'aura droit qu'à une place de ce genre.

4° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

5° Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que la moitié de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures des chemins de fer.

En cas de rupture du fil électrique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué à la compagnie une indemnité de un franc par kilomètre parcouru par la machine.

La compagnie sera tenue d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient les chemins de fer compris dans la présente concession, la compagnie ne pourra pas s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service des lignes de chemins de fer de la compagnie, ni aucuns frais pour elle.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de chemin, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans les contrées où sont situés les chemins de fer qui font l'objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur les chemins qui font l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement de ces mêmes chemins.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation sur les lignes de la compagnie, ni aucuns frais particuliers pour elle.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs déterminés au présent cahier des charges et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les chemins de fer qui font l'objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements; toutefois, la compagnie ne sera pas tenue d'admettre sur ses rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement ou le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur ces lignes, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de ces dernières lignes ne voudrait pas circuler sur les embranchements et prolongements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel.

Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement ou le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement joignant ceux qui lui sont concédés, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si l'embranchement ou le prolongement n'a pas cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie;

2° Si l'embranchement ou le prolongement excède cent kilomètres, quinze pour cent;

3° Si l'embranchement ou le prolongement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent;

4° Si l'embranchement ou le prolongement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent.

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec les lignes principales des chemins de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec les lignes principales, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés aux lignes principales des chemins de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur les plaintes de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, quatre centimes par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par les chemins de fer et leurs dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation des chemins de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police des chemins de fer et de leurs dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Les chemins de fer resteront toujours placés sous la surveillance de l'autorité préfectorale; les frais de contrôle, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser, chaque année, à la caisse du trésorier payeur général du département, une somme de cent francs pour chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Si la compagnie ne verse pas cette somme aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

66. Avant l'acceptation et l'approbation par le préfet de la soumission souscrite par la compagnie concessionnaire, celle-ci devra justifier du versement à la caisse du trésorier payeur général du département des Bouches-du-Rhône d'une somme de deux cent cinquante mille francs en numéraire, en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en valeurs acceptées par le préfet, avec transfert, au profit du département, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Une retenue totale de cent cinquante mille francs sera, en outre, exercée sur le montant des à-compte en espèces à délivrer à la compagnie durant l'exécution des travaux, à raison de trente-sept mille cinq cents francs par semestre.

La somme totale de quatre cent mille francs ainsi obtenue formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'entier achèvement des travaux, leur réception définitive et l'installation de l'exploitation sur l'ensemble des chemins de fer concédés.

67. La compagnie devra faire élection de domicile à Marseille.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre l'administration et la compagnie au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, sauf recours au Conseil d'État.

69. Les frais d'enregistrement résultant du présent cahier des charges et de la convention y annexée seront à la charge des concessionnaires.

Approuvé :

Signé H. Michel.

Signé H. Limbourg.

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône :

Le Secrétaire général délégué,

Signé C. de Marbotin.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 10 juin 1873, enregistré sous le n° 593.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé de Boureuille.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3179. — *DÉCRET qui affecte au Département de la Guerre une partie de la forêt domaniale d'Orléans.*

Du 11 Avril 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1], qui règle le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Considérant qu'il est nécessaire de doter d'un champ de tir à longue portée l'école d'artillerie du cinquième corps d'armée, créée à Orléans par décret du 8 avril 1873;

Considérant que le champ de tir qui réunit les conditions les plus avantageuses est situé au nord du chemin de fer d'Orléans à Pithiviers et s'étend, en se dirigeant presque au nord, à travers la forêt domaniale d'Orléans, dont il prendra trois cent quarante hectares environ;

Considérant que, par dépêche du 25 mars 1874, le ministre des finances a donné son assentiment à la cession au département de la guerre de ces trois cent quarante hectares de bois;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les trois cent quarante hectares de bois dépendant de la forêt domaniale d'Orléans nécessaires pour l'établissement d'un champ de tir et délimités au plan ci-joint par un liseré violet seront affectés au département de la guerre, service de l'artillerie.

2. Les ministres des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal DU BARAIL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3180. — *DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1874, pour les Dépenses de plusieurs Chambres de commerce.*

Du 28 Avril 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 33 de la loi du 25 avril 1844;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cinq mille cinq cent vingt-sept francs (5,527f), nécessaire au payement des dépenses des chambres de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1874, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 28 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Annonay.......	Ardèche.........	Chambre...	500f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Carcassonne....	*Idem*............	*Idem*......	2,016	*Idem.*
Grenoble.......	*Idem*............	*Idem*.......	878	*Idem.*
Vienne.........	*Idem*............	*Idem*.......	2,133	*Idem.*
			5,527	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 41.

Paris, le 28 Avril 1874.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N°3181. — *DÉCRET qui crée une École d'artillerie à Châlons (Marne).*

Du 21 Mai 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les délibérations du conseil municipal de Châlons, en date des 13 septembre 1872, 26 janvier et 1er mai 1874, approuvées par le préfet de la Marne;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une école d'artillerie pour deux régiments sera créée à Châlons (département de la Marne).

2. Le département de la guerre est autorisé à accepter les offres de concours faites, en vue de l'installation de cette école d'artillerie, par le conseil municipal de Châlons dans les délibérations précitées.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 21 Mai 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal DU BARAIL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3182. — *DÉCRET qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1873, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 13 Juin 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particu-
« liers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics,
« seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pa-

« reille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le bud- « get pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été « employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or- « donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré ; »

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1873 ;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 9 juin 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1873 (première et deuxième sections), un crédit de trente-deux mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt-un centimes (32,798f 81c).

Cette somme de trente-deux mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt-un centimes (32,798f 81c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres de la première et de la deuxième sections ci-après désignés, savoir :

Ire SECTION.

TRAVAUX ORDINAIRES.

CHAP. VII.	Personnel des officiers et des maîtres de port....	5,000f 00c
——— XI.	Routes et ponts..........................	13,710 00
——— XII.	Navigation intérieure. — Rivières..............	5,557 33
——— XIV.	Ports maritimes, phares et fanaux..............	4,191 34

IIe SECTION.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XXXVII.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes..............................	4,340 14
	ENSEMBLE, comme ci-dessus.....	32,798 81

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 13 Juin 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1873.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	Iʳᵉ SECTION. (TRAVAUX ORDINAIRES.)	
	CHAPITRE VII.	
	PERSONNEL DES OFFICIERS ET MAÎTRES DE PORT.	
Nord........	Indemnités aux officiers et aux maîtres de port chargés du service des renseignements météorologiques...........	5,000f 00c
	CHAPITRE XI.	
	ROUTES ET PONTS.	
Gironde......	Entretien des routes nationales dans la traversée de Bordeaux..	9,460 00
Loir-et-Cher..	Rescindement de la maison du sieur *Bossete*, située le long de la route nationale n° 157, dans la traverse de Vendôme..	1,250 00
Lot-et-Garonne.	Condition des talus de la route nationale n° 127 dans la traverse de Tonneins............................	500 00
Seine-et-Oise..	Entretien des routes nationales n°s 10 et 13..............	2,500 00
	TOTAL du chapitre XI.............	13,710 00
	CHAPITRE XII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. — RIVIÈRES.	
Saône (Haute-).	Entretien des quais de la Saône et construction de deux aqueducs sous les quais de rive gauche, à Gray.........	1,267 33
Tarn........	Entretien des barrages de Castelnau et de Pouille, sur le Tarn..	490 00
Tarn-et-Garonne.	Défense et entretien des rives de la Garonne, à Lamirol....	3,800 00
	TOTAL du chapitre XII...........	5,557 33
	CHAPITRE XIV.	
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX.	
Bouches-du-Rhône.	Entretien des capoulières du canal de Bouc à Martigues....	3,000 00
Ille-et-Vilaine.	Indemnité allouée aux officiers et aux maîtres de port chargés du service des renseignements météorologiques.....	240 00
Pas-de-Calais.	Entretien du boulevard Daunou, à Boulogne.............	951 34
	TOTAL du chapitre XIV...........	4,191 34
	IIᵉ SECTION. (TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.)	
	CHAPITRE XXXVII.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Manche......	Construction d'un deuxième bassin à flot à Granville.......	3,000 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Seine-Inférieure.	Réparation d'avaries causées au port du Havre par le navire américain *Zéphir*.	1,340f 14c
	TOTAL du chapitre XXXVII.	4,340 14

RÉCAPITULATION.

	Ire SECTION. — TRAVAUX ORDINAIRES.	
CHAP. VII.	Personnel des officiers et des maîtres de port.	5,000f 00c
—— XI.	Routes et ponts.	13,710 00
—— XII.	Navigation intérieure. — Rivières.	5,557 33
—— XIV.	Ports maritimes, phares et fanaux.	4,191 34
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
CHAP. XXXVII.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.	4,340 14
	TOTAL GÉNÉRAL.	32,798 81

Vu pour être annexé au décret en date du 13 juin 1874, enregistré sous le n° 427.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3183. — *DÉCRET relatif au tracé du Chemin de fer de Limoges à Brive.*

Du 13 Juin 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 19 juin 1857 [1], portant approbation de la convention passée avec la compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans, le 11 avril précédent, et spécialement l'article 9 de ladite convention, lequel porte concession éventuelle à ladite compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, d'un chemin de fer de Limoges à Brive, dont le tracé se coordonnerait avec celui de la ligne de Limoges à Périgueux;

Vu le décret du 11 juin 1859 [2], approuvant la nouvelle convention passée avec la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, les 10 juillet 1858 et 11 juin 1859; ensemble ladite convention;

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4796.

[2] XIe série, Bull. 709, n° 6703.

Vu le décret du 17 mai 1865 [1], déclarant d'utilité publique le chemin de fer de Limoges à Brive et concédant ledit chemin à titre définitif à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans;

Vu les projet présenté et demande faite, le 3 juillet 1873, par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, à l'effet d'obtenir que le point de raccordement du chemin de fer de Limoges à Brive avec celui de Limoges à Périgueux, fixé à ou près de la station de Lafarge par le décret susvisé, soit reporté à ou près la station de Nexon;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle a été soumis ce nouveau projet, concurremment avec le projet du tracé aboutissant à Lafarge, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, du 17 janvier 1874, et l'avis de la chambre de commerce de Limoges, du 27 décembre 1873;

Vu le rapport des ingénieurs chargés du contrôle des travaux du chemin de fer de Limoges à Brive, des 5-11 février 1874, et l'avis du préfet de la Haute-Vienne, du 18 du même mois;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 20 avril 1874;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'ordonnance du 18 février 1834 [2];

Vu la loi du 27 juillet 1870;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le chemin de fer de Limoges à Brive se détachera du chemin de fer de Limoges à Périgueux à ou près la station de Nexon.

2. Le décret du 17 mai 1865 est rapporté dans celles de ses dispositions qui sont contraires à la disposition qui précède.

3. Il est pris acte de l'engagement contracté par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans d'affranchir de toute taxe les treize kilomètres d'allongement que le tracé par Nexon imposera au trafic de la section de Champsiaux à Brive et des sections au delà avec la section de Lafarge à Périgueux et les sections au delà, et *vice versa*.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 13 Juin 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. Caillaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3184. — *Décret qui crée des Timbres mobiles pour les Effets de commerce de 500 francs à 1,000 francs.*

Du 18 Juin 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 juin 1874.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

[1] XIe série, Bull. 1293, n° 13,270. [2] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Vu l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 19 février 1874, portant :

« A partir du 1er juillet 1874, le droit de timbre des effets négociables ou « de commerce au-dessus de cinq cents francs jusqu'à mille francs sera « gradué de cent francs en cent francs sans fraction ; »

Vu les lois des 11 juin 1859 (article 19), 2 juillet 1862 (article 25) et 27 juillet 1870 (article 6), qui ont autorisé la création de timbres mobiles pour les effets de commerce et les warrants;

Vu le décret du 19 février 1874[1], rendu en exécution de ces dernières lois et qui a créé des timbres mobiles pour les quotités existant au moment de sa promulgation;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé, à partir du 1er juillet 1874, des timbres mobiles :

Pour les effets au-dessus de cinq cents francs jusqu'à six cents francs;

Pour ceux au-dessus de six cents francs jusqu'à sept cents francs;

Pour ceux au-dessus de sept cents francs jusqu'à huit cents francs;

Pour ceux au-dessus de huit cents francs jusqu'à neuf cents francs;

Pour ceux au-dessus de neuf cents francs jusqu'à mille francs.

Ces timbres mobiles porteront l'indication de la quotité des droits afférents à chaque catégorie. Ils seront conformes au modèle annexé au décret du 19 février 1874 susvisé.

2. Les dispositions du paragraphe final de l'article 1er et celles des articles 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 19 février 1874 sont applicables aux timbres mobiles créés par l'article précédent.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 18 Juin 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé P. MAGNE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3185. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de la Vienne, les Tableaux de population nos 1 et 2, déclarés authentiques par le décret du 31 décembre 1872.*

Du 20 Juin 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

[1] Bull. 182, n° 2716.

Vu le décret du 31 décembre 1872 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu la rectification proposée par le préfet de la Vienne et tendant à fixer à cinq cents habitants, au lieu de quatre cent quatre-vingt-quatorze, le chiffre de la population la commune de Saint-Romain, canton de Leigné-sur-Usseau, arrondissement de Châtellerault, même département;

Considérant que cette rectification a pour conséquence de modifier les tableaux de la population de la France par cantons, arrondissements et départements,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les tableaux rectificatifs ci-après sont substitués, en ce qui concerne le département de la Vienne, l'arrondissement de Châtellerault et le canton de Leigné-sur-Usseau, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1872.

RECTIFICATION AU TABLEAU N° 1.

POPULATION PAR DÉPARTEMENTS.

DÉPARTEMENT.	POPULATION.
Vienne..	320,604
TOTAL GÉNÉRAL.............	36,102,927

RECTIFICATION AU TABLEAU N° 2.

POPULATION PAR ARRONDISSEMENTS ET CANTONS.

VIENNE.

Population.....	Hommes........................	159,448	320,604 âmes.
	Femmes........................	161,156	

Arrondissement de Châtellerault. — Population............... 60,279 âmes.
Canton de Leigné-sur-Usseau. — Population.................. 5,730

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 20 Juin 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FOURTOU.

[1] Bull. 114, n° 1562.

N° 3186. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare illégale et nulle une manifestation politique de la commission départementale du Var. (*Versailles, 12 Novembre 1873.*)

N° 3187. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare illégale et nulle une adresse de la commission départementale de la Sarthe. (*Versailles, 12 Novembre 1873.*)

N° 3188. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 75, de Chalon-sur-Saône à Sisteron, dans les rampes de Saint-Martin-le-Vinoux, près de Grenoble (Isère), suivant la direction générale figurée par un trait rouge plein sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Les travaux de cette entreprise sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à cent vingt-cinq mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la rectification des routes nationales par le budget du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ladite rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 10 Février 1874.*)

N° 3189. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la consolidation des ouvrages du côté nord du chenal de Fécamp (Seine-Inférieure), conformément aux dispositions du projet dressé par les ingénieurs et à l'avis, en date du 15 avril 1872, du conseil général des ponts et chaussées.

2° La dépense, évaluée à trois cent dix mille francs, sera imputée sur la deuxième section du budget du ministère des travaux publics (*Travaux extraordinaires des ports maritimes*). (*Versailles, 10 Février 1874.*)

N° 3190. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) qui déclare d'utilité publique la dérivation de la rivière du Tarn du volume d'eau nécessaire à compléter l'alimentation de la ville de Millau (Aveyron). (*Versailles, 23 Février 1874.*)

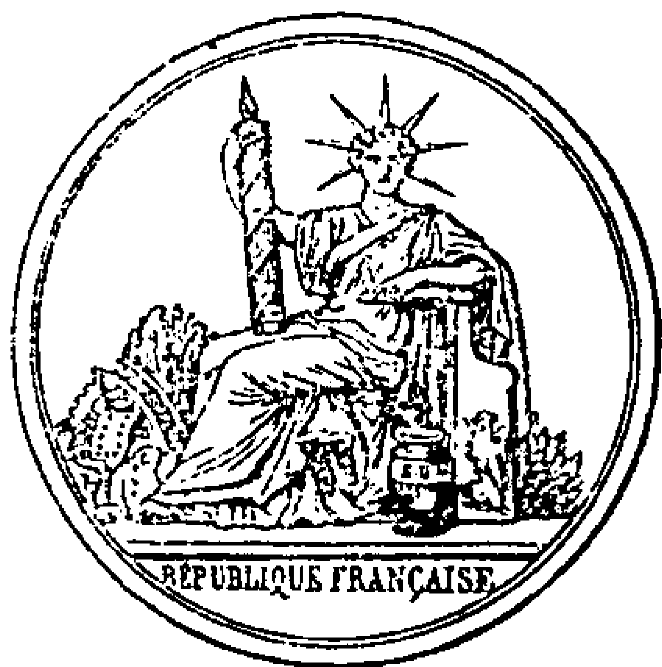
N° 3191. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement d'un canal dérivé du Verdouble et destiné à arroser une partie du territoire de la commune de Rouffiac-des-Corbières (Aude). (*Versailles, 23 Février 1874.*)

Erratum. Bulletin des lois n° 190, contenant la loi du 27 mars 1874, relative aux nouveaux forts à construire autour de Paris, page 485, première et deuxième ligne de l'article 1er, au lieu de :

Il sera construit de nouveaux ouvrages extérieurs autour de Paris, sur les emplacements indiqués par le comité de défense.

Lisez :

Il sera construit de nouveaux ouvrages extérieurs autour de Paris, sur les emplacements indiqués par la commission de défense.



Certifié conforme :

Versailles, le 11* Juillet 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. TAILHAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 11 Juillet 1874.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 211.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3192. — *Décret qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 23 Février 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le troisième trimestre de 1873 et indiqués dans le catalogue officiel annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 23 Février 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé A. Deseilligny.

BREVETS D'INVENTION.

98,714. Brevet de quinze ans, 23 avril 1873; Baudlet, route de Paris, à Angers (Maine-et-Loire). — Système d'envidage automatique sur bobines par un mouvement excentrique, dit *à bielle.*

98,715. Brevet de quinze ans, 15 avril 1873; Bihel, rue Saint-Jacques, n° 11, au Havre (Seine-Inférieure). — Appareil destiné à expulser la poussière des tissus, tels que tapis, draps, tentures, spécialement les tapis de billards, et à leur rendre leur souplesse naturelle.

98,716. Brevet de quinze ans, 22 avril 1873; Boucherot, à Fontaine-le-Bourg (Seine-Inférieure). — Réfrigérant tubulaire à bain d'eau froide ou à courant d'air froid.

98,717. Brevet de quinze ans, 26 avril 1873; Briart, représenté par Lisbet, à Liévin (Pas-de-Calais). — Disposition de puits d'extraction permettant de le faire servir en même temps de puits d'aérage au moyen d'un ventilateur placé à la surface.

98,718. Brevet de quinze ans, 11 avril 1873; Chabanon, quai des Brotteaux, n° 4, à Lyon (Rhône). — Système de volet destiné à garantir du vent les abat-jour dits *jalousies*.

98,719. Brevet de quinze ans, 26 avril 1873; Charton-Joanot, à Dampierre (Aube). — Rivet dit *rivet fourchu*.

98,720. Brevet de quinze ans, 31 mars 1873; Daudenart et Verbert, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Noir animal remplaçant dans tous ses emplois le noir d'os.

98,721. Brevet de dix ans, 19 avril 1873; Dejonge, rue Corneille, n° 1, à Angoulême (Charente). — Procédé de transformation des pailles et tiges de maïs et autres plantes textiles en pâte pour faire du papier de premier choix.

98,722. Brevet de quinze ans, 25 avril 1873; Delahaye, à Bohain (Aisne). — Houe à cheval perfectionnée.

98,723. Brevet de quinze ans, 21 avril 1873; Delareux-Boyer, à Château-du-Loir (Sarthe). — Pressoir avec treuil à réaction.

98,724. Brevet de quinze ans, 21 avril 1873; Delpy, à Muret (Haute-Garonne). — Fabrication de blocs en ciment ayant la forme de briques et de tuiles ordinaires.

98,725. Brevet de quinze ans, 19 avril 1873; Dulac, à Cahors (Lot). — Machine dite *pilerie mécanique à bras*.

98,726. Brevet de quinze ans, 26 avril 1873; Dumolard et Viallet, à Grenoble (Isère). — Appareil à mouler en tranchée les tuyaux de conduite en ciment.

98,727. Brevet de quinze ans, 21 avril 1873; Fraisse (Mme veuve), cours Cicé, n° 35, à Bordeaux (Gironde). — Système de châssis pour la voiture dite *coupé trois quarts*.

98,728. Brevet de quinze ans, 18 avril 1873; Ganne, rue Lecoq, n° 107, à Bordeaux (Gironde). — Système de rôtissoire dite *universelle*.

98,729. Brevet de quinze ans, 16 avril 1873; Grare, à Buigny-Saint-Maclou (Somme). — Brabant double système Grare.

98,730. Brevet de quinze ans, 22 avril 1873; Heilmann, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Disposition de foyers fumivores pouvant s'appliquer à toute espèce de chauffage, chaudières à vapeur, locomotives, cheminées, fourneaux, etc.

98,731. Brevet de quinze ans, 18 avril 1873; Jaquet, rue Rabelais, n° 67, à Lyon (Rhône). — Appareil servant à la destruction des insectes ou animaux nuisibles, tels que mouches, cafards, souris.

98,732. Brevet de quinze ans, 23 avril 1873; Lampe, élisant domicile hôtel Lavocat, à Lille (Nord). — Presse à vapeur pour la fabrication, par compression, de carrelages, plinthes et toutes autres pièces en chaux, ciment, matières céramiques, etc.

98,733. Brevet de quinze ans, 21 avril 1873; Lassus-Coutouné, rue Dauphine, n° 7, à Bordeaux (Gironde). — Piége à courtilières.

98,734. Brevet de quinze ans, 19 avril 1873; Lévy, rue du Coquet, n° 3, à Rouen (Seine-Inférieure). — Bougies-annonces.

98,735. Brevet de quinze ans, 19 avril 1873; Mailhe fils, à Orthez (Basses-Pyrénées). — Égrenoir à maïs.

98,736. Brevet de quinze ans, 18 avril 1873; Peychaud, à Bourg (Gironde). — Système à crémaillère permettant de soulever les barriques pour tirer le vin au fût, sans la moindre secousse, et avec une économie considérable de main-d'œuvre.

98,737. Brevet de quinze ans, 25 avril 1873; Riffard, à Aulnat (Puy-de-Dôme). — Procédé industriel de titrage du sucre et du glucose dans toutes les substances qui en contiennent.

98,738. Brevet de quinze ans, 26 avril 1873; Salaville et Gervais, quai de la Fontaine, à Nîmes (Gard). — Genre de châle imitation du brodé de l'Inde.

98,739. Brevet de quinze ans, 25 avril 1873; Samaden et Brison, à Lille (Nord). — Machine servant à faire les entailles et les trous dans les billes de chemins de fer, ainsi que les traverses.

98,740. Brevet de quinze ans, 21 avril 1873; Schweitzer, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Appareil à fermer les courroies de transmission permettant de les raccourcir d'une manière instantanée, dit *joindeur Schweitzer*.

98,741. Brevet de quinze ans, 21 avril 1873; Schweitzer, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Système de courroies à bandes métalliques réunissant la force et l'inextensibilité.

98,742. Brevet de quinze ans, 7 avril 1873; Seney fils, à Roubaix (Nord). — Application du ventilateur et aspirateur au séchage des grains germés, laine, coton, teinture, et à l'aération des habitations.

98,743. Brevet de quinze ans, 24 avril 1873; Soille, élisant domicile chez Bence, Grand'Place, à Lille (Nord). — Concasseur Soille, destiné à broyer des matières en grains de grosseur déterminée en produisant le moins de poussier possible.

98,744. Brevet de quinze ans, 17 avril 1873; Therond, avenue de Taulhac, au Puy (Haute-Loire). — Charrue double ou jumelle à ligne rompue.

98,745. Brevet de quinze ans, 22 avril 1873; Thomas, à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron). — Système de bondon pneumatique.

98,746. Brevet de quinze ans, 21 avril 1873; Verrier, rue des Grands-Carmes, n° 61, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de machine et chaudière économique.

98,747. Brevet de quinze ans, 1er avril 1873; Bellairs, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Appareil pour tourner les pages de musique.

98,748. Brevet de quinze ans, 1er avril 1873; Besançon et Baumann, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de bouton-fermoir de sûreté pour manchettes, boutonnières, chaînes, etc.

98,749. Brevet de quinze ans, 1er avril 1873; Bonamy, représenté par Ducomet, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 20. — Machine à fabriquer les filets de pêche.

98,750. Brevet de quinze ans, 26 avril 1873; Briart, représenté par Lisbet, à Liévin (Pas-de-Calais). — Système de triage mécanique des charbons ou autres matières.

98,751. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 mars 1887) pris, le 3 avril 1873, par Burton et Smith, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication du réseau dans les métiers à dentelle tordue.

98,752. Brevet de quinze ans, 3 avril 1873; Carnaud, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans l'étamage des tôles en brillant et en terne, et dans les appareils employés à cet effet.

98,753. Brevet de quinze ans, 19 mars 1873; Champaux, à Paris, rue de Cléry, n° 55. — Fusil se chargeant par la culasse à tir rapide et à longue portée.

98,754. Brevet de quinze ans, 3 avril 1873; Chapin, Thomson et May, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Machine à filer, doubler et retordre.

98,755. Brevet de quinze ans, 2 avril 1873; Chartrain, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des régulateurs de gaz.

98,756. Brevet de quinze ans, 1er avril 1873; de Chousy (le comte), représenté par Prou, à Paris, place de la Bourse, n° 15. — Procédé de fabrication du charbon industriel et domestique.

98,757. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 octobre 1886) pris, le 2 avril 1873, par Clayton (les sieurs) et Howlett, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans le traitement de la tourbe et dans les appareils employés.

98,758. Brevet de quinze ans, 19 mars 1873; Compagny de Courvières et Arnous de Rivière, représentés par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Système destiné à séparer la locomotive du train et atténuer la force d'inertie primitivement acquise par ce dernier.

98,759. Brevet de quinze ans, 28 février 1873; Delgobe, à Paris, rue du Grand-Prieuré, n° 37. — Cubilot perfectionné pour la seconde fusion de la fonte de fer.

98,760. Brevet de quinze ans, 2 avril 1873; Frapart, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Perfectionnements dans les réchauds de cuisine fixes ou mobiles où la cuisson est opérée par la combustion du gaz.

98,761. Brevet de quinze ans, 1er avril 1873; Gandillot, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux grilles en fer creux.

98,762. Brevet de quinze ans, 2 avril 1873; Gleize, à Paris, rue de Monceaux, n° 8. — Système de moule à bougies.

98,763. Brevet de quinze ans, 8 avril 1873; Godinot (les sieurs), à Bar-le-Duc (Meuse). — Application d'un procédé de dévidage des bobines cylindriques à tout genre de métier de bonneterie à aiguilles.

98,764. Brevet de quinze ans, 1er avril 1873; Jones, représenté par Armengaud

aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux cartouches.

98,765. Brevet de quinze ans, 1er avril 1873; Kalmès et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des porte-monnaie, bourses, etc.

98,766. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 mars 1887) pris, le 2 avril 1873, par Lawrence, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Appareils pour réfrigérer ou chauffer des liquides et pour condenser des vapeurs.

98,767. Brevet de quinze ans, 3 avril 1873; Mansart, à Paris, rue de la Bourse, n° 6. — Chemise formant pantalon pour dame et caleçon pour homme.

98,768. Brevet de quinze ans, 1er avril 1873; Mathis, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de machine à sculpter le bois, la pierre et autres matières.

98,769. Brevet de quinze ans, 1er avril 1873; Mercié, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements à la fabrication des planches à graver.

98,770. Brevet de quinze ans, 2 avril 1873; Paillard, à Paris, impasse du Maine, n° 16. — Application de la gravure et de la sculpture sur ivoire, or, argent, ou tous autres métaux ou matières quelconques, par le procédé de la compression obtenue soit par laminoirs ou presse hydraulique.

98,771. Brevet de quinze ans, 1er avril 1873; Petit et Faure, représentés par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Appareils réfrigérants portatifs ou fixes pour les liquides, les aliments et leur conservation.

98,772. Brevet de quinze ans, 1er avril 1873; Platt, Capewell et Porter, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux boutons.

98,773. Brevet de quinze ans, 2 avril 1873; Plessner, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Moyen de remplir de combustible liquide les lampes et d'autres appareils brûlant les mêmes liquides.

98,774. Brevet de quinze ans, 1er avril 1873; Polton, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements aux bascules à peser.

98,775. Brevet de quinze ans, 3 avril 1873; Rebourg, représenté par Clouvet, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 326. — Disposition introduite dans les presses typographiques consistant à transformer les machines à retiration et à décharge en machines dites *jumelles*.

98,776. Brevet de quinze ans, 1er avril 1873; Reine, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Perfectionnements apportés aux fusils dits *chassepots*.

98,777. Brevet de quinze ans, 2 avril 1873; Rives fils aîné, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 156. — Système de vase de nuit en verre.

98,778. Brevet de quinze ans, 1er avril 1873; Sayn, à Paris, avenue Philippe-Auguste, n° 84. — Système de chauffage et de frappage de boulons, rivets et autres pièces de ferronnerie.

98,779. Brevet de quinze ans, 1er avril 1873; Sigé, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 223. — Procédé pour faire la miniature sur ivoire avec la photographie.

98,780. Brevet de quinze ans, 22 avril 1873; Beugniet-Huret, rue de Guienne, n° 2, à Amiens (Somme). — Addition à la peigneuse Heilmann, dite *machine Schlumberger*.

98,781. Brevet de quinze ans, 28 avril 1873; Bosseler, élisant domicile chez Gérardy, hôtel de Gand, Grand'Place, à Lille (Nord). — Système de fusil de chasse.

98,782. Brevet de quinze ans, 26 avril 1873; Chaillet, aux Gras (Doubs). — Perfectionnements aux robinets.

98,783. Brevet de quinze ans, 28 avril 1873; compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bességes, représentée par Jullien, rue Sainte-Hélène, n° 8, à Lyon (Rhône). — Application d'un four tournant chauffé au gaz ou par tout autre procédé, à la fabrication du ferromanganèse et de tous autres alliages métalliques.

98,784. Brevet de quinze ans, 2 mai 1873; Couvreux frères, à Nogent (Haute-Marne). — Ressort à boudin s'adaptant à un échenilloir et à tous les instruments d'horticulture.

98,785. Brevet de quinze ans, 4 avril 1873; Danten, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Lit-canapé à crémaillère, système Danten.

98,786. Brevet de quinze ans, 3 avril 1873; Davey et Watson, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Allumeur de sûreté dit *safety lighter*, pour fourneaux de mines.

98,787. Brevet de quinze ans, 3 avril 1873; Décées, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés au puddlage du fer et de l'acier.

98,788. Brevet de dix ans, 3 mai 1873; Dencausse, à Soues (Hautes-Pyrénées). — Cloche, système conique à tige bélière, fixe, avec joug conique.

98,789. Brevet de quinze ans, 29 avril 1873; Dumont, à Ambault (Indre). — Système d'engrainage pour le trèfle et autres petites graines.

98,790. Brevet de quinze ans, 26 avril 1873; Duvernay (Mlle), à Romanèche-Thorins (Saône-et-Loire). — Composition d'un cirage dit *cirage de la bonne ménagère*.

98,791. Brevet de quinze ans, 22 avril 1872; Farnier, rue d'Austerlitz, n° 8, à Lyon (Rhône). — Cannetière à défiler à plusieurs bouts sans torsion.

98,792. Brevet de quinze ans, 28 avril 1873; Gairaud, avenue Pezénas, n° 59, à Béziers (Hérault). — Mode de destruction de la pyrale et autres insectes qui ravagent les vignobles.

98,793. Brevet de quinze ans, 29 avril 1873; Gilibert, à Valence (Drôme). — Épurateur à l'usage des minotiers et des fabricants de semoule.

98,794. Brevet de quinze ans, 26 avril 1873; Gilles, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 71, à Rouen (Seine Inférieure). — Appareil à frotter les parquets, à articulation brisée.

98,795. Brevet de quinze ans, 3 avril 1873; Gosteau père et fils, à Paris, rue de l'Entrepôt, n° 28. — Cage démontable, système Gosteau, pouvant être appliquée à toute autre enveloppe, soit malle, boîte, caisse, etc.

98,796. Brevet de quinze ans, 3 avril 1873; Gourdé, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de machine propre à découper, estamper et arrondir les boutons en carton et autre matière malléable.

98,797. Brevet de quinze ans, 24 avril 1873; Heitchlin et Brill, élisant domicile quai des Étroits, n° 8, à Lyon (Rhône). — Machine à fabriquer les tuiles, briques, carreaux et autres produits similaires en terre dure.

98,798. Brevet de quinze ans, 28 avril 1873; Jacob et Perrachon, rue Boileau, n° 10, à Lyon (Rhône). — Application de l'appareil à évaporer dans le vide à la concentration de la glycérine.

98,799. Brevet de quinze ans, 21 avril 1873; Koelliker, représenté par Delas, rue Centrale, n° 14, à Lyon (Rhône). — Application d'un moyen industriel à un mode de publicité.

98,800. Brevet de quinze ans, 4 avril 1873; Maire, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 204. — Robinet à repoussoir à piston modérateur, système Maire.

98,801. Brevet de quinze ans, 3 avril 1873; Martini, Hotze et compagnie, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de batterie ou culasse perfectionnée pour armes à feu se chargeant par la culasse.

98,802. Brevet de quinze ans, 28 avril 1873; Marty, à Camurac (Aude). — Appareil à onglet et à pan coupé destiné à la menuiserie.

98,803. Brevet de quinze ans, 4 avril 1873; Pector, à Paris, rue Rossini, n° 3. — Perfectionnements apportés à la chaussure des troupes à pied et aux chaussures civiles.

98,804. Brevet de quinze ans, 24 avril 1873; Quimbel et Barbier, représentés par Demeule, rues de Paris et Henry, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Système de calorifère à air chaud, ses diverses applications et particulièrement celle relative au séchage des matières filamenteuses ou autres.

98,805. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er janvier 1887) pris, le 4 avril 1873, par Rawle et Évans, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication du cuir.

98,806. Brevet de quinze ans, 29 avril 1873; Richard, à Rethel (Ardennes). — Rouleau dit *rouleau fendu* ou *à volant de filature*.

98,807. Brevet de quinze ans, 29 avril 1873; Richard, à Rethel (Ardennes). — Moyen de coller les parchemins ou papiers-parchemins sur les rouleaux de filature.

98,808. Brevet de quinze ans, 1er mai 1873; Rousson, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Appareil dit *siphon insufflateur*, propre au transvasement de toute espèce de liquide.

98,809. Brevet de quinze ans, 3 avril 1873; Tardif et Meunier fils aîné, représentés

par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de machines propres à fabriquer les enveloppe-bouteilles.

98,810. Brevet de quinze ans, 25 avril 1873; Teyssonneau, rue Saint-Siméon, n°s 11 et 13, à Bordeaux (Gironde). — Système de bouchage applicable aux huiles, vins, eaux-de-vie, etc.

98,811. Brevet de quinze ans, 26 avril 1873; Valmont, représenté par Valmont, boulevard Saint-Hilaire, n° 49, à Rouen (Seine-Inférieure). — Filtre à café, dit *filtre à déplacement*, système Valmont.

98,812. Brevet de quinze ans, 24 avril 1873; Vernoni, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Genre d'anneau ou bague de mariage jons.

98,813. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 octobre 1886) pris, le 8 avril 1873, par Baranowski et Brown, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Appareil à fixer et comprimer les capsules sur les bouteilles ou autres vases analogues.

98,814. Brevet de quinze ans, 8 avril 1873; Barker, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la fabrication du combustible artificiel.

98,815. Brevet de quinze ans, 8 avril 1873; Bonnefond, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de compteur à eau ou liquide quelconque.

98,816. Brevet de quinze ans, 4 avril 1873; Camozzi et Schloesser, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Appareil servant à mesurer et relever avec une grande exactitude l'écartement ainsi que l'horizontalité des rails des voies ferrées.

98,817. Brevet de quinze ans, 7 avril 1873; Charvin, à Paris, rue Amelot, n° 60. — Application, aux matières minérales, d'un procédé de décoration chromo-métallique.

98,818. Brevet de quinze ans, 7 avril 1873; Dalifol, représenté par Beudon, à Paris, quai de Jemmapes, n° 172. — Disposition d'appareils applicables spécialement aux locomotives routières.

98,819. Brevet de quinze ans, 7 avril 1873; Derham, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les fours à sécher et à cuire les briques, tuiles, articles de poterie ou autres.

98,820. Brevet de quinze ans, 5 avril 1873; Dupuy, à Paris, rue de Poissy, n° 1. — Emploi du caoutchouc vulcanisé, durci, souple ou feutré, dans la fabrication des épaulettes de toutes sortes portées par la troupe.

98,821. Brevet de quinze ans, 5 avril 1873; Galland, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux procédés de macération des betteraves à sucre.

98,822. Brevet de quinze ans, 7 avril 1873; Gaudillière et compagnie, à Paris, passage Moulin, n° 17. — Manière de faire les formes-matrices pour l'usage des divers systèmes de machines à estamper ou à former les carcasses en linon, tulle, etc., les chapeaux en sparterie, tissus divers, drap, velours, etc.

98,823. Brevet de quinze ans, 7 avril 1873; Haby, à Paris, rue des Noyers, n° 37 (boulevard Saint-Germain). — Système de suspension à contre-poids central et à courses multiples.

98,824. Brevet de quinze ans, 3 mai 1873; Hatzfeld, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Procédé de préservation des bois.

98,825. Brevet de quinze ans, 1er mai 1873; Huet, représenté par Moine, à Hirson (Aisne). — Robinet à pression intermittente.

98,826. Brevet de quinze ans, 5 avril 1873; Johnston, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de filet dit *chalut volant*, pour la pêche des poissons de surface.

98,827. Brevet de quinze ans, 4 avril 1873; Knowles et Barnes, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les métiers à tisser.

98,828. Brevet de quinze ans, 8 avril 1873; Lacroix, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux métiers à lacets.

98,829. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 octobre 1886) pris, le 8 avril

1873, par Larkin et White, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la production du fer et de l'acier.

98,830. Brevet de quinze ans, 7 avril 1873; Lerat, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Tourne-salade mécanique.

98,831. Brevet de quinze ans, 5 avril 1873; Lonquéty, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des ciments.

98,832. Brevet de cinq ans, 3 mai 1873; Mabille, place du Champ-de-Foire (maison Martin), à Limoges (Haute-Vienne). — Système de bac en ciment.

98,833. Brevet de quinze ans, 4 avril 1873; Maire, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 204. — Robinet flotteur à piston sphérique articulé, système Maire.

98,834. Brevet de quinze ans, 4 avril 1873; Préel-Raux, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Leviers pour tire-bouchons.

98,835. Brevet de quinze ans, 7 avril 1873; Rangod, à Paris, quai de Jemmapes, n° 72. — Système applicable à l'affilage de toutes lames fines et autres.

98,836. Brevet de quinze ans, 8 avril 1873; Rau et Krause, représentés par Ducomet, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 20. — Distributeur pour la répartition mécanique des matières destinées à être soumises, dans des enveloppes en tissus, à l'action de presses hydrauliques ou autres, et perfectionnements dans la formation des pains ou gâteaux de betteraves râpées ou autres matières analogues, dans l'empilage des pains ainsi obtenus et le chargement des presses au moyen de ces piles de pains régulièrement formées.

98,837. Brevet de quinze ans, 7 avril 1873; Richard, à Paris, rue Albouy, n° 17. — Système de construction de poutres ou fermes métalliques applicables à l'établissement des ponts et autres constructions analogues.

98,838. Brevet de quinze ans, 30 avril 1873; Robin, à Saint-Laurent-en-Brionnais (Saône-et-Loire). — Fabrication d'une brique sourde.

98,839. Brevet de quinze ans, 5 avril 1873; Rochut, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des fermoirs pour porte-monnaie, bourses, sacs de voyage, etc.

98,840. Brevet de quinze ans, 4 avril 1873; Samuel, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de machine à donner de la voie aux scies et à les affûter.

98,841. Brevet de quinze ans, 5 avril 1873; Souty, représenté par Aubert, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 23. — Perfectionnements dans les couvertures en ardoises ou en tuiles.

98,842. Brevet de quinze ans, 7 avril 1873; Thibault, à Paris, rue de Sévigné, n° 52. — Système d'encrier à niveau fixe.

98,843. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 avril 1887) pris, le 4 avril 1873, par Ulery, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements aux tiroirs des machines à vapeur.

98,844. Brevet de quinze ans, 8 avril 1873; Walker et Cutts, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans le mécanisme ou appareil servant à enregistrer et contrôler les payements versés à l'entrée des théâtres, salles de concerts et autres endroits demandant à être contrôlés pour éviter les fraudes.

98,845. Brevet de quinze ans, 8 avril 1873; Whipp et Mellor, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Instrument à couper le verre.

98,846. Brevet de quinze ans, 10 avril 1873; André, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système d'émondeuse-concasseuse d'amandes, de noyaux, etc.

98,847. Brevet de quinze ans, 8 avril 1873; Bazin, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Navire rouleur à grande vitesse, système Bazin.

98,848. Brevet de quinze ans, 10 avril 1873; Bazin, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Rasoir à calorique permanent.

98,849. Brevet de quinze ans, 10 avril 1873; Beridot fils, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements aux cages pliantes, et spécialement applicables aux cages en bois, volières, etc.

98,850. Brevet de quinze ans, 8 avril 1873; Demenge, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Tiroirs équilibrés pour détentes variables.

98,851. Brevet de quinze ans, 10 avril 1873; Dorninger, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système d'horloge contrôleur de rondes.

98,852. Brevet de quinze ans, 10 avril 1873; Drevet et Cristin, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil propre à la pulvérisation des matières sèches employées dans la fabrication de la céramique réfractaire et autres produits analogues.

98,853. Brevet de quinze ans, 10 avril 1873; Gosteau père et fils, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Genre de rôtissoire dit *gril Gosteau*.

98,854. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 octobre 1886) pris, le 9 avril 1873, par Hargreaves et Robinson, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des alcalis, ainsi que dans les appareils employés à cet effet.

98,855. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 mars 1887) pris, le 9 avril 1873, par Harvey, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les machines pour laver les bouteilles.

98,856. Brevet de quinze ans, 10 avril 1873; Hugon, à Paris, rue de Vaugirard, n° 165. — Manomètre, fixe et articulé, à double colonne de liquide, permettant l'émission et l'échappement des liquides, des vapeurs ou des gaz sous des pressions constantes ou variables à volonté.

98,857. Brevet de quinze ans, 10 avril 1873; Kallmeyer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à coudre servant à la confection des boutonnières.

98,858. Brevet de quinze ans, 9 avril 1873; Kane, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les mécanismes destinés à faire mouvoir la navette dans les métiers.

98,859. Brevet de quinze ans, 10 avril 1873; Jallade, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevad de Strasbourg, n° 23. — Machine prépareuse et raboteuse, dite *universelle*, pour l'apprêt de la chaussure en général.

98,860. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 octobre 1886) pris, le 10 avril 1873, par Jugby, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les fours pour cuire les briques, tuiles, tuyaux et autres produits en terre.

98,861. Brevet de quinze ans, 10 avril 1873; Lamb, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

98,862. Brevet de quinze ans, 10 avril 1873; Lefèvre, à Paris, rue Lemercier, n° 31. — Machine à débiter les bois, permettant d'obtenir en une seule opération plusieurs pièces identiquement semblables, avec double courbure quelconque, en surfaces droites ou gauches, et destinée spécialement à la confection des douelles de tonneaux et foudres de toutes formes et dimensions.

98,863. Brevet de quinze ans, 9 avril 1873; Linden, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 15. — Installation de wagon couvert pour le chargement, le transport et le déchargement en pleine voie d'hommes, de chevaux, de bestiaux et de marchandises.

98,864. Brevet de quinze ans, 9 avril 1873; Lorberg, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les procédés de fabrication du savon.

98,865. Brevet de quinze ans, 9 avril 1873; Luton et Lefèvre, à Paris, rue Hautefeuille, n° 19. — Emploi de la craie comme auxiliaire de la combustion et même comme combustible.

98,866. Brevet de quinze ans, 9 avril 1873; Meunier, représenté par Williamson, à Paris, rue de l'Arc-de-Triomphe, n° 31. — Procédé pour la fusion du succin ou ambre jaune, et application du produit à la fabrication des vernis blancs et de couleur.

98,867. Brevet de quinze ans, 10 avril 1873; Meyh et Voelter, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mode de préparation du bois ou de matières ligneuses et de toute espèce de matières végétales et fibreuses nécessaires à la fabrication du papier, du carton et d'autres produits analogues.

98,868. Brevet de quinze ans, 25 mars 1873; Monnerat, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour le chauffage des serres.

98,869. Brevet de quinze ans, 9 avril 1873; Neuss, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Étui transparent pour aiguilles.

98,870. Brevet de quinze ans, 10 avril 1873; Patterson (les sieurs), représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les

broyeurs en général, spécialement pour matières pierreuses, applicables également aux meules à moudre les grains.

98,871. Brevet de quinze ans, 9 avril 1873; Roty, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de chauffage à circulation d'eau chaude pour habitations, serres, etc.

98,872. Brevet de quinze ans, 10 avril 1873; Rydill, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux essoreuses ou machines à force centrifuge pour purifier, drainer et sécher le sucre, la laine, les substances animales et végétales, les argiles et autres substances.

98,873. Brevet de quinze ans, 9 avril 1873; Schumacher, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre d'épingle-attache.

98,874. Brevet de quinze ans, 9 avril 1873; de Steiger, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de revolver.

98,875. Brevet de quinze ans, 9 avril 1873; Taylor, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les chaînes, les châtelaines, leurs garnitures, et dans les anneaux brisés.

98,876. Brevet de quinze ans, 10 avril 1873; Toselli, à Paris, rue Lafayette, n° 213. — Télégraphe aérhydrique.

98,877. Brevet de quinze ans, 10 avril 1873; Viéville, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de montage de bandes de tissus qui permet de les broder sur le métier sans les coudre.

98,878. Brevet de quinze ans, 10 avril 1873; Winstanley et Barker, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux machines à creuser, couper et excaver la houille et autres minéraux.

98,879. Brevet de quinze ans, 6 mai 1873; Adam, rue Judaïque, n° 69, à Bordeaux (Gironde). — Fer à cheval muni d'un accessoire en liége, dit *accessoire protecteur.*

98,880. Brevet de quinze ans, 3 mai 1873; Arens, à Sedan (Ardennes). — Arithmomètre ou appareil pour faciliter l'intuition dans l'enseignement du calcul.

98,881. Brevet de quinze ans, 3 mai 1873; Barthelet, rue Bouvreuil, n° 83, à Rouen (Seine-Inférieure). — Boîte-enveloppe pour cotons et laines à tricoter.

98,882. Brevet de quinze ans, 11 avril 1873; Basset, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de revolver.

98,883. Brevet de quinze ans, 10 avril 1873; Biennait, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Genre de cartouche à enveloppe, capsule, étui à poudre et culot imperméables, spéciale pour fusils à aiguille de guerre et de chasse.

98,884. Brevet de quinze ans, 12 avril 1873; Briaumont, à Paris, rue Malher, n° 4. — Appareil à eau gazeuse.

98,885. Brevet de quinze ans, 11 avril 1873; Brice et compagnie, représentés par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Système de fabrication de semelles de chaussures munies de leurs talons et d'une seule pièce.

98,886. Brevet de quinze ans, 3 mai 1873; Brune, élisant domicile chez Maigret, rue Rosier, n° 1, à Lyon (Rhône). — Système de croisée, dit *système Brune.*

98,887. Brevet de quinze ans, 8 mai 1873; Castelnau, à la Grand'Combe (Gard). — Machine dite *haveuse*, mue par hommes, propre à l'extraction des combustibles minéraux, de l'ardoise et de la pierre tendre.

98,888. Brevet de quinze ans, 1er mai 1873; Cauchois, à Fécamp (Seine-Inférieure). — Friction à appliquer aux haleuses à vapeur placées à bord des bateaux de pêche.

98,889. Brevet de quinze ans, 6 mai 1873; de Chavigné, élisant domicile chez Jullien, place Bellecour, n° 17, à Lyon (Rhône). — Fabrication du coke d'anthracite.

98,890. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 février 1887) pris, le 12 avril 1873, par Cowan, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans le chauffage des serres et autres constructions horticoles et autres.

98,891. Brevet de quinze ans, 7 mai 1873; Dussaq frères, rue Lhote, n° 11 *bis*, à Bordeaux (Gironde). — Procédé de chauffage des fers pour éviter les déchets.

98,892. Brevet de quinze ans, 6 mai 1873; Gallet, place Victoire, n° 1, à Tours (Indre-et-Loire). — Système de bâche à circulation d'eau chaude, en tôle ou en cuivre noir mat pour chauffage des serres.

98,893. Brevet de quinze ans, 6 mai 1873; Guennebaux, rue Royale, n° 68, à Orléans (Loiret). — Machine, y compris sa scierie mécanique, destinée indifféremment

à la fabrication des chevilles coniques de bois ou de métaux, obtenues à la coulée, ayant pour but de remplacer économiquement la cheville de fer pour le chevillage de la chaussure.

98,894. Brevet de quinze ans, 11 avril 1873; Jacquin, à Paris, Palais-Royal, galerie Montpensier, n° 52. — Transmission de l'heure à un ou plusieurs cadrans plus ou moins éloignés du mouvement réglant.

98,895. Brevet de quinze ans, 7 avril 1873; Joly, à Paris, rue Saint-Sulpice, n° 29. Perfectionnements apportés au réglage des appareils télégraphiques.

98,896. Brevet de quinze ans, 3 mai 1873; Kemmerer, à Saint-Martin, île de Ré (Charente-Inférieure). — Lit à l'usage des malades, dit *lit Protée.*

98,897. Brevet de quinze ans, 11 avril 1873; Korabiewicz, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé photographique pour la reproduction, 1° des objets et tableaux avec toutes leurs couleurs, 2° des métaux avec leur éclat.

98,898. Brevet de quinze ans, 3 mai 1873; Laurent, quai de Tilsitt, n° 10, à Lyon (Rhône). — Sommier de lit dit *sommier modèle 1873.*

98,899. Brevet de quinze ans, 12 avril 1873; Leroy et fils, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de tissage mécanique sans fin.

98,900. Brevet de quinze ans, 12 avril 1873; Manceaux, représenté par Jeuffroy, à Paris, rue Picot, n° 6. — Système de cartouche métallique pour armes à inflammation centrale, procédés de fabrication au moyen desquels il est produit et outillage appliqué à cette fabrication.

98,901. Brevet de quinze ans, 3 mai 1873; Martinier, rue Du Guesclin, n° 48, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux appareils mécaniques propres à l'entretien et à la mise en état des scies de tous genres.

98,902. Brevet de quinze ans, 2 mai 1873; Oddos, cours de Brosses, n° 38, à Lyon (Rhône). — Système de remorquage des bateaux par l'action du courant.

98,903. Brevet de quinze ans, 12 avril 1873; Payraud, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Système de machine à balayer.

98,904. Brevet de quinze ans, 9 mai 1873; Poron frères, rue des Bas-Trévois, n° 6, à Troyes (Aube). — Emploi de câbles remplaçant les rayons dans les roues de véhicules quelconques.

98,905. Brevet de quinze ans, 28 avril 1873; Rojot, à Auxerre (Yonne). — Dépôt du platine par la galvanoplastie sur tous les métaux connus et applications qui en résultent.

98,906. Brevet de quinze ans, 5 mai 1873; Romeuf, avenue Porte-Neuve, n° 12, à Pau (Basses-Pyrénées). — Appareil Romeuf à mouvement continu.

98,907. Brevet de quinze ans, 12 avril 1873; Shepherd, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux machines à peigner la laine et autres filaments.

98,908. Brevet de quinze ans, 10 avril 1873; Toufflin, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans la fabrication du bois d'allumage dit *fagots de Paris.*

98,909. Brevet de quinze ans, 5 mai 1873; Véry, à Commentry (Allier). — Système de burette dite *burette économique.*

98,910. Brevet de quinze ans, 3 mai 1873; Voisin, rue d'Orléans, à Bourges (Cher). — Cubilot ou four à l'usage des fonderies de fer.

98,911. Brevet de quinze ans, 12 avril 1873; Artige, à Paris, rue Lourmel, n° 41. — Perfectionnements apportés aux machines soufflantes à vapeur et à celles actionnées par tout autre moyen.

98,912. Brevet de quinze ans, 16 avril 1873; Bernstein, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Appareil de contrôle des aiguilles et lignes excentriques des chemins de fer.

98,913. Brevet de quinze ans, 16 avril 1873; Bernstein, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Appareil propre à établir spontanément un contact électro-pneumatique.

98,914. Brevet de quinze ans, 16 avril 1873; Courtois, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction d'instruments destinés à la tonte des animaux et à d'autres usages.

98,915. Brevet de quinze ans, 12 avril 1873; Croissant et Bretonnière, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de transformation

de la plupart des corps organiques en véritables matières colorantes, et produits tinctoriaux qui résultent de ce procédé.

98,916. Brevet de quinze ans, 15 avril 1873; Dalemagne, à Paris, rue Taranne, n° 8. — Perfectionnement apporté à la silicatisation appliquée à la conservation des monuments.

98,917. Brevet de quinze ans, 15 avril 1873; Damien et Kister, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des poulies de marine et de leurs réas, dites *réas ligno-métalliques.*

98,918. Brevet de quinze ans, 17 avril 1873; Détot, représenté par Armengaud jeune à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fusil-revolver à armement automatique.

98,919. Brevet de quinze ans, 8 mai 1873; Duchez, au Creux, commune d'Izieux (Loire). — Application à la machine à laver les soies et autres textiles, dite *prussienne,* d'un battage mécanique.

98,920. Brevet de quinze ans, 16 avril 1873; Égrot, représenté par Cartier, à Paris, rue Pelleport, n° 141. — Purgeur automatique continu s'adaptant à tout récipient où peuvent s'accumuler des produits liquides ou semi-fluides résultant d'une condensation.

98,921. Brevet de quinze ans, 16 avril 1873; Égrot, représenté par Cartier, à Paris, rue Pelleport, n° 141. — Appareils permettant de réemployer économiquement la vapeur surchauffée dans toute industrie.

98,922. Brevet de quinze ans, 12 avril 1873; Fontaine, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Machine à faire les paquets de chicorée.

98,923. Brevet de quinze ans, 16 avril 1873; Fournier, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Porte-mousqueton pour chaînes de montres.

98,924. Brevet de quinze ans, 12 avril 1873; Gastineau, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans l'aiguillage des chemins de fer.

98,925. Brevet de quinze ans, 2 mai 1873; Gobet, à Alger (Algérie). — Noria, système Gobet.

98,926. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 octobre 1886) pris, le 15 avril 1872, par Hargreaves et Robinson, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils employés pour la fabrication des sulfates de soude et de potasse.

98,927. Brevet de quinze ans, 5 mai 1873; Hue-Maze, représenté par Poulain, rue Beauvoisine, n° 179, à Rouen (Seine-Inférieure). — Agrafe destinée à porter les pancartes, affiches, annonces, prix-courants, étiquettes, etc. dite *agrafe-fleuron.*

98,928. Brevet de quinze ans, 15 avril 1873; Jullien et Gauthey frères, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Extraction industrielle de la surface des métaux de tout alliage, tel que soudure, etc.

98,929. Brevet de quinze ans, 15 avril 1873; Korting, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Ventilateurs à jet de vapeur et condenseurs à air.

98,930. Brevet de quinze ans, 17 avril 1873; Korwan et Flurscheim, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Allumeur automatique des becs de gaz.

98,931. Brevet de quinze ans, 16 avril 1873; Mariani, à Paris, quai Napoléon, n° 13. — Machine ayant pour but, 1° le percement, 2° la pose, 3° le rivage des œillets métalliques.

98,932. Brevet de quinze ans, 8 mai 1873; Moïse, rue Sénac, n° 46, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de fabrication de savon.

98,933. Brevet de quinze ans, 17 avril 1873; Quinsac, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cartouchière réversible à débit expéditif pour fusils de guerre et de chasse.

98,934. Brevet de quinze ans, 16 avril 1873; Redslob, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Manomètre avertisseur électrique.

98,935. Brevet de quinze ans, 9 mai 1873; Renard et Guyard, à Commercy (Meuse). — Accrocheur mécanique pouvant s'adapter aux différents systèmes de wagons employés sur les chemins de fer.

98,936. Brevet de quinze ans, 16 avril 1873; Samuel, représenté par Canivet, à Paris, boulevard de Magenta, n° 37. — Compresseur-sertisseur-coupeur de cartouches de fusils se chargeant par la culasse.

98,937. Brevet de quinze ans, 17 avril 1873; Tessié du Motay, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de révivification et de caustification simultanées, par voie sèche, des lessives potassiques ou sodiques ayant servi au débouillissage du bois, du sparte, de l'alfa ou de la paille.

98,938. Brevet de quinze ans, 12 avril 1873; Trébutien, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les vases et vaisseaux métalliques fondus pour usages culinaires, spécialement à la chocolatière-bouillotte.

98,939. Brevet de quinze ans, 17 avril 1873; de Vanssay et Péan, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Procédé d'extraction de corps gras de toutes matières pouvant en contenir, applicable au dégraissage.

98,940. Brevet de quinze ans, 15 avril 1873; Vincent, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Jouet d'enfant dit *poupée valsante.*

98,941. Brevet de quinze ans, 17 avril 1873; Watrous-Guernsey, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les tondeuses mécaniques.

98,942. Brevet de quinze ans, 16 avril 1873; Weil (les sieurs), représentés par Gouillon, à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 22. — Soutaches imprimées.

98,943. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 octobre 1886) pris, le 15 avril 1873, par Womersley, représenté par Sautter, à Paris, rue la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication des boîtes en bois et dans les machines employées.

98,944. Brevet de quinze ans, 19 avril 1873; Albaret et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux faucheuses mécaniques.

98,945. Brevet de quinze ans, 17 avril 1873; Baron et le vicomte de Maugny, représentés par Ravel, à Paris, rue Lepic, n° 41. — Appareil à extraire, triturer et malaxer la tourbe.

98,946. Brevet de quinze ans, 19 avril 1873; Berthier et compagnie, à Paris, rue de Rivoli, n° 152. — Machine à découper le papier et le carton.

98,947. Brevet de quinze ans, 21 avril 1873; Bordier père, représenté par Bordier fils, à Blanzac (Charente). — Machine à puiser l'eau, dite *machine Bordier.*

98,948. Brevet de quinze ans, 10 mai 1873; Chambon, rue des Pomets, n° 2, à Toulon (Var). — Système de lucarne à réflecteurs.

98,949. Brevet de quinze ans, 10 mai 1873; Chambon, rue des Pomets, n° 2, à Toulon (Var). — Système de charrue à poulies.

98,950. Brevet de quinze ans, 18 avril 1873; Ciotti, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Pompe à force centrifuge et à réaction.

98,951. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 octobre 1886) pris, le 19 avril 1873, par Coleby, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les machines et appareils pour dévider et attacher les écheveaux ou échets de fil.

98,952. Brevet de quinze ans, 18 avril 1873; de Courcy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de collier élastique pour chevaux et autres bêtes de somme en général.

98,953. Brevet de quinze ans, 18 avril 1873; Daudet, à Paris, rue du Vertbois, n° 24. — Fabrication des yeux d'émail artificiels entourés d'émail blanc, yeux dits *à iris rapportés*, pour être appliqués à tous genres de têtes animées et non animées.

98,954. Brevet de quinze ans, 19 avril 1873; Delasalle, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la gravure des peaux.

98,955. Brevet de quinze ans, 19 avril 1873; Dobelle, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de nettoyage, triage et aplatissement des grains en général, et spécialement de l'avoine.

98,956. Brevet de quinze ans, 19 avril 1873; Fouquerolle, à Paris, rue Fondary, n° 29. — Procédé de fabrication de billes de billard de toutes grosseurs et de toutes couleurs en caoutchouc (gomme élastique) et en produits chimiques, ces billes ayant le poids normal de l'ivoire.

98,957. Brevet de quinze ans, 18 avril 1873; Grégoire, à Paris, avenue Rapp, n° 3. — Tire-cartouche automoteur.

98,958. Brevet de dix ans, 3 mars 1873; Gross et Blog frères, représentés par

Duhoux, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 98. — Machine à rayer et à dresser le lapidaire pour la taille du diamant, dite *machine Gross.*

98,959. Brevet de quinze ans, 19 avril 1873; Hodges et Wheeler, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à déformer les semelles, talons de bottes, bottines et autres chaussures.

98,960. Brevet de quinze ans, 19 avril 1873; Jabœuf, à Paris, rue de Malte, n° 52. — Système de pompe applicable au jet d'eau, à la lampe, dit *pompe à corps plongeants.*

98,961. Brevet de quinze ans, 22 février 1873; Josse (Mme veuve) et fils, représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans la fabrication des papiers peints.

98,962. Brevet de quinze ans, 19 avril 1873; Joubert, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de tournure sous-jupe dite *tournure zéphir.*

98,963. Brevet de quinze ans, 10 mai 1873; Larivière, à Blingel (Pas-de-Calais). — Système de pièce d'artillerie dit *canon Larivière.*

98,964. Brevet de quinze ans, 12 mai 1873; Leboucher, représenté par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de découpeuse à savon.

98,965. Brevet de quinze ans, 13 mai 1873; Leclerc et Berthault, à Rantigny (Oise). — Moissonneuse à mouvement de scie direct au moyen de plans inclinés circulaires agissant d'un seul côté.

98,966. Brevet de quinze ans, 18 avril 1873; Lenoir, à Paris, cité des Fleurs, n° 31. — Pince à ressort pour service de table.

98,967. Brevet de quinze ans, 19 avril 1873; Monier, à Paris, rue Caumartin, n° 11. — Système de mannequin-buste articulé servant à la confection des vêtements, dit *buste reproducteur articulé.*

98,968. Brevet de quinze ans, 19 avril 1873; Planté, à Paris, rue des Tournelles, n° 56. — Briquet électrique à courant secondaire.

98,969. Brevet de quinze ans, 19 avril 1873; Radford, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les robinets à vapeur, gaz, eau ou fluides.

98,970. Brevet de quinze ans, 18 avril 1873; Ravizza et Guzzi, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fours continus à régénération pour la cuisson des pierres à chaux et à ciment, pour la torréfaction des minerais, etc.

98,971. Brevet de quinze ans, 18 avril 1873; Roullier, à Paris, boulevard Voltaire, n° 228. — Genre de tapis-décrottoir ou paillasson articulé.

98,972. Brevet de quinze ans, 18 avril 1873; Samain, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements aux armes à feu se chargeant par l'arrière.

98,973. Brevet de quinze ans, 3 mai 1873; Tastevin, élisant domicile chez Ancey, rue Saint-Joseph, n° 23, à Lyon (Rhône). — Genre de sommier élastique.

98,974. Brevet de quinze ans, 19 avril 1873; Thiercelin, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Extraction et récolte, dans le vide, de l'iode contenu dans les phosphates de chaux pendant leur transformation en superphosphates de chaux.

98,975. Brevet de quinze ans, 19 avril 1873; Weston, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les chaudières à vapeur et leurs fourneaux.

98,976. Brevet de quinze ans, 18 avril 1873; Wilson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les boîtes d'essieu à galets.

98,977. Brevet de quinze ans, 23 avril 1873; Anke, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Appareil pour l'impression des couleurs en nombre indéterminé sur draps et châles.

98,978. Brevet de quinze ans, 19 avril 1873; Bagard, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements aux colliers de chevaux, etc.

98,979. Brevet de quinze ans, 23 avril 1873; Bardin, représenté par Bardin fils, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Plusieurs emplois de la plume naturelle.

98,980. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 avril 1887) pris, le 22 avril 1873, par Billups et Lee, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin,

n° 17. — Système perfectionné de produire des tableaux, images ou délinéations photographiques permanents, colorés ou autres, sur du verre, de l'émail, de la porcelaine et produits céramiques.

98,981. Brevet de quinze ans, 21 avril 1873; Bond, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Machine à perforer les tickets, papiers ou documents dans le but de les annuler.

98,982. Brevet de quinze ans, 22 avril 1873; Boschan, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil fumivore pour locomotives, chaudières, etc.

98,983. Brevet de quinze ans, 22 avril 1873; Bougis de Courteille, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Robinet à coulisse droite.

98,984. Brevet de quinze ans, 23 avril 1873; Braconnier, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Décamètre métallique ruban avec boîte-enveloppe, système Braconnier.

98,985. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 avril 1887) pris, le 23 avril 1873, par Cadett, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la production des gaz d'éclairage et de chauffage.

98,986. Brevet de quinze ans, 21 avril 1873; Cadiat, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Disposition de machine à vapeur à deux cylindres et de tiroirs compensés.

98,987. Brevet de quinze ans, 21 avril 1873; compagnie des hauts fourneaux, forges et aciéries de la marine et des chemins de fer, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans le mode de chauffage des fours, et principalement de ceux employés pour les opérations sidérurgiques.

98,988. Brevet de quinze ans, 21 avril 1873; Devilliers, élisant domicile chez la dame Soubert-Devilliers, à Paris, rue d'Assas, n° 10. — Botte à soufflet avec talon mobile à pivot, soit métallique ou d'autre matière, et de plus avec un talon de rechange dit *talon crampon*.

98,989. Brevet de quinze ans, 23 avril 1873; Dubrulle, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de construction d'objets divers.

98,990. Brevet de quinze ans, 22 avril 1873; Duguen, élisant domicile chez Givry, à Paris, rue de Réaumur, n° 80. — Emploi de la chaleur perdue dans les foyers de générateurs à l'évaporation des liquides.

98,991. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 février 1887) pris, le 23 avril 1873, par Edwards, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la construction des engins mus par la vapeur, l'eau, l'air comprimé ou autre fluide élastique, perfectionnements spécialement applicables aux machines à percer la roche.

98,992. Brevet de quinze ans, 23 avril 1873; Fauvereaux, représenté par Clément, rue Beauvoir, n° 30, à Blois (Loir-et-Cher). — Système de mouvement perpétuel.

98,993. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 décembre 1886) pris, le 22 avril 1873, par James, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les appareils pour aspirer, refouler et chasser l'air et autres fluides.

98,994. Brevet de quinze ans, 21 avril 1873; Lowman, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la pose des voies ferrées et dans les outils employés à cet effet.

98,995. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 octobre 1886) pris, le 23 avril 1873, par Malam, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés à la fabrication du gaz d'éclairage, ainsi que dans les appareils employés à cet effet.

98,996. Brevet de quinze ans, 21 avril 1873; Marlin, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Application, en draperie unie ou veloutée, des plumages d'oiseaux domestiques et sauvages.

98,997. Brevet de quinze ans, 24 avril 1873; Pélissier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 171. — Genre de bouchon hermétique et siphon se réglant à volonté.

98,998. Brevet de quinze ans, 21 avril 1873; Peydière, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Combinaison mécanique permettant d'obtenir un mouvement continu.

98,999. Brevet de quinze ans, 21 avril 1873; Piver, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Paraflux à l'usage des distillateurs.

99,000. Brevet de quinze ans, 22 avril 1873; Poincelet, représenté par Ratillon, à Paris, rue Baudin, n° 22. — Toute espèce de crayons sympathiques.

99,001. Brevet de quinze ans, 22 avril 1873; Rodier et Bates, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les armes à feu à magasin.

99,002. Brevet de quinze ans, 22 avril 1873; Scollay, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Mode de conservation des substances animales alimentaires ou autres.

99,003. Brevet de quinze ans, 24 avril 1873; Taylor, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

99,004. Brevet de quinze ans, 22 avril 1873; Tilson, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les métiers à dentelle tordue et dans la fabrication de la dentelle par ces métiers.

99,005. Brevet de quinze ans, 29 avril 1873; Tricard, aux Quatre-Moulins, commune de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère). — Machine à fabriquer en terre dure corniches, lancis, etc. pour ouvertures de croisées.

99,006. Brevet de quinze ans, 29 avril 1873; Tricard, aux Quatre-Moulins, commmune de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère). — Machine à fabriquer des tuyaux rectangulaires, à feuillures droites et obliques, des tuyaux pyramidaux pour cheminées, des tuyaux de drainage et des briques creuses en terre molle, ainsi que des mitres pour cheminées.

99,007. Brevet de quinze ans, 29 avril 1873; Tricard, aux Quatre-Moulins, commune de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère). — Machine à fabriquer en terre dure briques creuses ou pleines, à feuillures, à rainures, à coins, carreaux, pour carrelages de toutes dimensions.

99,008. Brevet de quinze ans, 23 avril 1873; Thuillier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Cuves coniques pour épuration des fécules, amidons, etc.

99,009. Brevet de quinze ans, 22 avril 1873; Vinter, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements applicables aux cloches à plongeurs, scaphandres et autres appareils analogues pour faciliter les opérations sous l'eau.

99,010. Brevet de quinze ans, 24 avril 1873; Bart, à Paris, boulevard Ornano, n° 194. — Couvertures plates en forme de chéneaux à ressauts (en métal ou toute autre matière) avec couvre-joints renforcés, soit à vis sous-jacentes, soit à fourreau, le tout applicable, avec très-grande économie, à toutes sortes de constructions, même aux chaperons de murs d'espaliers (les vieux matériaux déposés conservant la valeur du neuf).

99,011. Brevet de quinze ans, 26 avril 1873; Blondel et Bruneau, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de générateur surchauffeur de vapeur avec foyer mobile à barreaux articulés.

99,012. Brevet de quinze ans, 25 avril 1873; Bock et Defrey, à Paris, rue de Provence, n° 44. — Fabrication des savons mous et durs à base de matières grasses, de tissus adipeux et de déchets de boucherie, avec addition de poches de fiel et de parties bilieuses, résistant à la congélation comme à la chaleur la plus intense.

99,013. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 février 1887), pris le 26 avril 1873, par Bogardus, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication des chapeaux et autres couvre-chef.

99,014. Brevet de quinze ans, 25 avril 1873; Carré, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Procédé de tuyaux de pipes ou de porte-cigares à plusieurs trous, ayant pour but de faire parcourir un plus long trajet à la fumée du tabac, avec possibilité de nettoyage facile.

99,015. Brevet de quinze ans, 24 avril 1873; Chevrot, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de calorifère.

99,016. Brevet de quinze ans, 25 avril 1873; Croudace, représenté par Dufrené à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Boussole muette perfectionnée et appareils qui en dépendent.

99,017. Brevet de quinze ans, 26 avril 1873; Deacon, représenté par Thirion, à

Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication de l'eau à blanchir.

99,018. Brevet de quinze ans, 25 avril 1873; Dépensier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Serrure de sûreté perfectionnée.

99,019. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 janvier 1887) pris, le 26 avril 1873, par Donisthorpe et Clarke, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication de crins frisés et dans les appareils servant à cet effet.

99,020. Brevet de quinze ans, 25 avril 1873; Fillion, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'apprêtage mécanique des étoffes blanches pour fleuristes.

99,021. Brevet de quinze ans, 26 avril 1873; Garnier, à Paris, passage Chausson, n° 6. — Appareil télégraphique imprimant dit *télégraphe typographique à réaction.*

99,022. Brevet de quinze ans, 26 avril 1873; Gendebien, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Substitution des phosphates en général au carbonate de chaux, à la chaux ou à d'autres bases.

99,023. Brevet de quinze ans, 24 avril 1873; Grut, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre d'agrafes se fixant par rivure.

99,024. Brevet de quinze ans, 24 avril 1873; Haudricourt et Baillard, à Paris, passage Choiseul, n°ˢ 8 et 10. — Papier écolier dit *papier-guide,* destiné à donner aux écoliers la pente et la distance des lettres de l'écriture anglaise avec une régularité mathématique.

99,025. Brevet de quinze ans, 24 avril 1873; Imbert, à Paris, boulevard Voltaire, n° 129. — Améliorations apportées dans la fabrication des mastics de minium dits *mastics de minium inaltérables.*

99,026. Brevet de quinze ans, 25 avril 1873; Jonte, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans les appareils photographiques.

99,027. Brevet de quinze ans, 26 avril 1873; Jullien, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans la fabrication des garnitures des pièces de faïence ou de porcelaine.

99,028. Brevet de quinze ans, 28 avril 1873; Knab, avenue de Paris, n° 202, à Saint Denis (Seine). — Système de lessivage.

99,029. Brevet de quinze ans, 24 avril 1873; Menke, représenté par Robin, à Paris, rue Lafayette, n° 83 *bis.* — Système de tension de fil pour tous les systèmes de machines à coudre à navette, ladite tension permettant d'employer une très-forte navette avec une quantité correspondante de fil.

99,030. Brevet de quinze ans, 24 avril 1873; Morris, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Procédé et compositions destinés à imperméabiliser et préserver de la nielle et de la teigne la soie, le coton, la laine, les fourrures, le cuir, le papier et autres articles.

99,031. Brevet de quinze ans, 26 avril 1873; Nardin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système automatique de mise à l'heure appliqué aux montres à remontoir par le pendant.

99,032. Brevet de quinze ans, 24 avril 1873; Osselin, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Perfectionnements à l'application de la loi des différentielles pour le dynamogénisme spontané de l'effet utile de la chaleur atmosphérique des gaz.

99,033. Brevet de quinze ans, 26 avril 1873; Peugeot frères, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la tondeuse Adie.

99,034. Brevet de quinze ans, 25 avril 1873; Piérotin, Blavier et compagnie, représentés par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Emploi des déchets de rotin seuls ou mélangés avec d'autres matières textiles pour fabriquer, à l'aide des procédés connus, un tissu applicable à la confection de divers objets de vannerie et autres.

99,035. Brevet de quinze ans, 25 avril 1873; Raymond, à Paris, rue de Turenne, n° 95. — Système de croisées dit *système Raymond.*

99,036. Brevet de quinze ans, 25 avril 1873; Roturier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bouée de sauvetage à ligne de traction.

99,037. Brevet de quinze ans, 24 avril 1873; Symon, à Paris, rue Portefoin, n° 12. — Fabrication de la tabletterie et autres articles en poudre d'écaille jaspée.

99,038. Brevet de quinze ans, 26 avril 1873; Tassaux, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux formes employées pour la fabrication des chaussures.

99,039. Brevet de quinze ans, 28 avril 1873; Tiffany, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements dans la fabrication du gaz d'éclairage et dans les appareils pour le contenir.

99,040. Brevet de quinze ans, 25 avril 1873; Warde, représenté par Robin, Paris, rue Lafayette, n° 83 *bis*. — Dentiers et dents blindées.

99,041. Brevet de cinq ans, 24 avril 1873; Wilmot, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des tubes en métal.

99,042. Brevet de quinze ans, 25 avril 1873; Wilson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la méthode de construire et disposer les appareils ou engins servant à monter et descendre des fardeaux dans les houillères et mines, ainsi qu'à d'autres ouvrages analogues.

99,043. Brevet de quinze ans, 28 avril 1873; Baurens, à Paris, rue de l'Écluse, n° 8. — Appareil destiné à empêcher les cheminées de fumer.

99,044. Brevet de quinze ans, 28 avril 1873; Belleroche, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de chauffage des trains de voyageurs.

99,045. Brevet d'invention de quinze ans, 29 avril 1873; Bergès, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements à la fabrication du papier.

99,046. Brevet de quinze ans, 29 avril 1873; Bétis, Espinasse et compagnie, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tondeuse aimantée pour couper le poil des animaux.

99,047. Brevet de quinze ans, 28 avril 1873; Bourgerie, Darbour et Renaux, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux agrafes pour chaussures, vêtements, etc.

99,048. Brevet de quinze ans, 28 avril 1873; Burc, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Machine servant à l'application de dessins ou de vignettes sur peaux.

99,049. Brevet de quinze ans, 12 mai 1873; Coron, à Rive-de-Gier (Loire). — Genre de briques sans cuisson, pouvant s'employer à la construction de maçonnerie ou autres usages.

99,050. Brevet de quinze ans, 28 avril 1873; Coste, à Paris, boulevard de la Villette, n° 69. — Nids hygiéniques parisiens destinés à obtenir la fécondité de la volaille et des oiseaux.

99,051. Brevet de quinze ans, 29 avril 1873; Demailly et Bruneaux, représentés par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Moteur hydro-calorique direct utilisant plus complétement le travail mécanique de la chaleur, et applicable, comme moteur industriel et comme propulseur direct, dans la navigation fluviale et maritime.

99,052. Brevet de quinze ans, 29 avril 1873; Dépensier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication, par étirage, des pivots d'armoires, battants, etc.

99,053. Brevet de quinze ans, 29 avril 1873; Doumet, marquis de Siblas, représenté par Prou, à Paris, place de la Bourse, n° 15. — Procédé de fabrication d'étuis-formes imperméables, applicables comme enveloppe à toute espèce d'objets.

99,054. Brevet de quinze ans, 30 avril 1873; Duparcq, représenté par Leguay, à Paris, boulevard du Mont-Parnasse, n° 114. — Voiture berceuse pour enfants et jouets d'enfants, système Duparcq.

99,055. Brevet de quinze ans, 28 avril 1873; Duvé et Fouyeul, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Jacques, n° 35. — Système de détente variable par le modérateur pour machine à vapeur.

99,056. Brevet de quinze ans, 30 avril 1873; Girod frères, à Paris, rue aux Ours, n° 22. — Emploi, dans les corsets, du molletonné piqué, quadrillé et autre.

99,057. Brevet de quinze ans, 13 mai 1873; Grenier-Boley frères, à la Rixouse (Jura). — Système de monture de pince-nez.

99,058. Brevet de quinze ans, 7 avril 1873; Jean, à Bernay, arrondissement de Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure). — Moteur à vent (moulin) se réglant automatiquement et pouvant varier de vitesse à la volonté de son conducteur.

99,059. Brevet de quinze ans, 28 avril 1873; Lainé, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de tension, dans les deux sens, de la toile recouvrant le cylindre sécheur employé aux étoffes en général.

99,060. Brevet de quinze ans, 28 avril 1873; Lanzirotti, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de transformation industrielle des surfaces circulaires et surfaces carrées équivalentes.

99,061. Brevet de quinze ans, 30 avril 1873; Lemoine, rue du Terrier, n° 2, à Vincennes (Seine). — Frein-cabestan à entraînement pour voitures et omnibus.

99,062. Brevet de quinze ans, 29 avril 1873; Lussagnet, élisant domicile chez Charles, à Paris, rue de Vaugirard, n° 173. — Métier à tisser à chasses multiples.

99,063. Brevet de quinze ans, 28 avril 1873; Marescot, à Paris, rue Mademoiselle, n° 32. — Procédé de fabrication industrielle de la glace par la liquéfaction et la vaporisation continues d'un volume constant d'un gaz quelconque liquéfiable, obtenues mécaniquement et sans l'intervention de la chaleur.

99,064. Brevet de quinze ans, 14 mai 1873; Ménard, rue de la Bourse, n° 16, à Saint-Étienne (Loire). — Album de photographie morale et physique.

99,065. Brevet de quinze ans, 13 mai 1873; Michaud, à Fouquebrune (Charente). — Procédé pour la préservation des vignes contre les gelées tardives.

99,066. Brevet de quinze ans, 29 avril 1873; Michel, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux appareils de chauffage pour couler la lessive, chauffer les bains, etc.

99,067. Brevet de quinze ans, 30 avril 1873; Moore et de Bodisco, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Four perfectionné pour la cuisson du pain, biscuit, etc.

99,068. Brevet de quinze ans, 29 avril 1873; Mountain (Mme), représentée par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Matelas de sauvetage perfectionné

99,069. Brevet de quinze ans, 28 avril 1873; Rahon, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Appareil destiné à l'élévation des boissons dans les cafés, dit *générateur Rahon.*

99,070. Brevet de quinze ans, 28 avril 1873; Rowland, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils à amener la houille dans les cornues à gaz, la mesurer, la charger et effectuer la décharge du coke.

99,071. Brevet de quinze ans, 28 avril 1873; Rucher frères, à Paris, rue des Écluses-Saint-Martin, n° 4. — Appareil ayant pour objet de régler la pression dans les chaudières à vapeur, dit *régulateur des chaudières à vapeur.*

99,072. Brevet de quinze ans, 28 avril 1873; Thirion, représenté par Coillot, à Paris, rue de Vaugirard, n° 147. — Perfectionnements aux pompes et aux appareils hydrauliques.

99,073. Brevet de quinze ans, 29 avril 1873; Vergne et les sieurs Chose, représentés par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Procédé de bougies chirurgicales pleines et flxibles.

99,074. Brevet de quinze ans, 28 avril 1873; Vernier et Blin, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Machine à laver les terres et les roches.

99,075. Brevet de quinze ans, 29 avril 1873; Wallon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'enveloppe creuse mobile applicable aux roues de tous véhicules.

99,076. Brevet de quinze ans, 28 avril 1873; Warth, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux machines à empiler les étoffes.

99,077. Brevet de quinze ans, 1er mai 1873; Andrews, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

99,078. Brevet de quinze ans, 15 mai 1873; Baget, à Orthez (Basses-Pyrénées). — Ferrure pour collier.

99,079. Brevet de quinze ans, 5 avril 1873; Blackburn, représenté par Thirion, à

Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil perfectionné de chauffage et d'éclairage.

99,080. Brevet de quinze ans, 16 mai 1873; Bollée, au Mans (Sarthe). — Système de pompe à air pour bélier hydraulique.

99,081. Brevet de quinze ans, 13 mai 1873; Borde et Grangé, rue des Remparts, n° 52, à Bordeaux (Gironde). — Système de robinet obturateur des gaz et liquides, dit *robinet français*.

99,082. Brevet de quinze ans, 3 avril 1873; Boynton et Holmes, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à écraser, sécher, comprimer et carboniser la tourbe et autres substances analogues.

99,083. Brevet de quinze ans, 1er mai 1873; Burnett, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé et appareils de lubrification perfectionnés.

99,084. Brevet de quinze ans, 1er mai 1873; Burnett, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé et machine perfectionnés pour l'utilisation de l'effet dynamique de l'eau et autres liquides.

99,085. Brevet de quinze ans, 6 mai 1873; Chavin, rue Terraille, n° 2, à Lyon (Rhône). — Appareil préservateur du lorgnon, pince-nez ou binocle.

99,086. Brevet de quinze ans, 1er mai 1873; Chevalier, Cheilus jeune et compagnie, à Paris, quai de Grenelle, n° 61. — Système de voitures-lits applicables aux chemins de fer.

99,087. Brevet de quinze ans, 30 avril 1873; Dreyfus, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 94. — Étoffe-chemise.

99,088. Brevet de quinze ans, 17 mai 1873; Élie, à Cothiers, commune de la Couronne (Charente). — Épurateur des pâtes à papier.

99,089. Brevet de quinze ans, 19 avril 1873; Elmering, à Nyons (Drôme). — Carnet ou livre de publicité.

99,090. Brevet de quinze ans, 13 mai 1873; Farez, à Lescure, commune d'Amfréville-la-Mi-Voie (Seine-Inférieure). — Utilisation de la chaleur perdue des cheminées au chauffage de l'air qui entretient la combustion, de manière à rendre celle-ci complète, et moyens, dispositions et appareils propres à cette application.

99,091. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1873; Fensch et compagnie, représentés par Parent, élisant domicile chez Denis, à Paris, rue Amelot, n° 90. — Système de faux laminée à dos rapporté, dit *système Fensch et compagnie*.

99,092. Brevet de quinze ans, 1er mai 1873; Fontenelle, à Paris, rue Passe-du-Rempart, n° 52. — Coulant perfectionné pour parapluies et ombrelles.

99,093. Brevet de quinze ans, 30 avril 1873; Gaillon, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre ou système de matériaux tubulaires en terre cuite ou en ciment, pouvant, au besoin, être combinés avec des fers spéciaux, et leur application à la construction en général et à d'autres usages.

99,094. Brevet de quinze ans, 13 mai 1873; Gillet et fils, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Système de battage des fils ou filaments de toute nature entre un batteur rotatif armé de battoirs et un contre-batteur permettant d'opérer, soit à sec, soit à l'état humide, avec ou sans lavage simultané.

99,095. Brevet de quinze ans, 30 avril 1873; Jourdain, à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 62. — Application, en bijouterie, de filets de soie.

99,096. Brevet de quinze ans, 19 mai 1873; Languet-Péchiné, à Charmoilles (Haute-Marne). — Sécateur modèle serpette.

99,097. Brevet de quinze ans, 1er mai 1873; Latour, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les chaussures clouées.

99,098. Brevet de quinze ans, 15 mai 1873; Magaud, élisant domicile à Vourles (Rhône). — Enveloppes indissolubles ou solubles devant revêtir divers objets et leur donner l'apparence d'écorce d'arbre imitée.

99,099. Brevet de quinze ans, 16 mai 1873; Maison, représenté par Cazeaux, rue des Trois-Chandeliers, n° 11, à Bordeaux (Gironde). — Filtre à épurer la résine.

99,100. Brevet de quinze ans, 12 mai 1873; Onillon, à Montaigu (Vendée). — Application d'une pompe à incendie sur les locomobiles à battre les grains.

99,101. Brevet de quinze ans, 14 mai 1873; Pactet, rue Sainte-Anne, n° 9, à Besançon (Doubs). — Niveau à pinnules et à lunettes, dit *niveau Pactet*.

99,102. Brevet de quinze ans, 1er avril 1873; Paillet, à Saint-Didier-de-Bizonnes (Isère). — Fusil perfectionné de guerre et de chasse.

99,103. Brevet de quinze ans, 30 avril 1873; Palmcrantz, Winborg et Unge, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mitrailleuse à répétition.

99,104. Brevet de quinze ans, 30 avril 1873; Perrissin et compagnie, représentés par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Machine destinée à fraiser les talons de chaussures.

99,105. Brevet de quinze ans, 8 mai 1873; Prost, Grande-Rue, n° 48, à Tarare (Rhône). — Régulateur de tissage, façonné, ondé, donnant à la mousseline une graduation régulière et facultative de transparence et d'opacité en trame, appliqué, au besoin, aux tissus quelconques.

99,106. Brevet de quinze ans, 30 avril 1873; Rapoport, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Genre de bougies imprimées destinées à la mesure du temps et à divers usages.

99,107. Brevet de quinze ans, 30 avril 1873; Richardson, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des tuyaux hydrauliques en toile.

99,108. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1872; Sulzer frères, représentés par Castelbon, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 37. — Système de machine à vapeur à soupapes.

99,109. Brevet de quinze ans, 31 mars 1873; Tournier, élisant domicile chez Carayon-Talpayras, rue de Nazareth, n° 22, à Toulouse (Haute-Garonne). — Lieuse à gerber le blé.

99,110. Brevet de quinze ans, 2 mai 1873; Beery, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les supports de capotes de voitures.

99,111. Brevet de quinze ans, 2 mai 1873; Bisson, à Paris, rue Bailleul, n° 10. — Boussole déviamètre capable d'indiquer, en tout temps et tout lieu, la véritable direction de la déclinaison terrestre.

99,112. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 novembre 1886) pris, le 3 mai 1873, par Brooks, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans les tabourets pour pianos et autres siéges et meubles dont la hauteur doit être variable.

99,113. Brevet de quinze ans, 1er mai 1873; Bushnell et Merriman, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur à air comprimé.

99,114. Brevet de quinze ans, 2 mai 1873; Craven, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Procédé pour faire cuire les matières animales.

99,115. Brevet de quinze ans, 3 mai 1873; de Vos, à Paris, rue Letort, n° 36. — Perfectionnements dans la fabrication des chaussures.

99,116. Brevet de quinze ans, 3 mai 1873; Frenet, élisant domicile chez Gorniot, à Paris, boulevard Pereire, n° 191. — Giberne destinée aux troupes d'infanterie.

99,117. Brevet de quinze ans, 3 mai 1873; Frenet, élisant domicile chez Gorniot, à Paris, boulevard Pereire, n° 191. — Havre-sac destiné aux troupes d'infanterie.

99,118. Brevet de quinze ans, 3 mai 1873; Gaillon, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Fabrication mécanique des tonneaux de tous genres, foudres, cuves, etc.

99,119. Brevet de quinze ans, 3 mai 1873; Génicot, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Machine dite *perce-neige*, devant servir à déblayer les voies ferrées.

99,120. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 avril 1887) pris, le 3 mai 1873, par Grover, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les rondelles pour boulons filetés.

99,121. Brevet de quinze ans, 19 mai 1873; Guérin, à Angoulême (Charente). — Appareil rotatif destiné à fournir la pâte régulièrement sur la table de fabrication des machines à papier continu.

99,122. Brevet de quinze ans, 3 mai 1873; Harper, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils à chalumeaux pour lampes à gaz, pouvant s'appliquer également aux lampes à esprit-de-vin, etc.

99,123. Brevet de quinze ans, 3 mai 1873; Heath (les sieurs) et Évens, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés dans les appareils servant à comprimer toutes espèces de matières.

99,124. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er novembre 1886) pris, le 3 mai 1873, par Hurd et Simpson, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines et appareils propres à extraire le charbon et autres minerais et à dilater l'air qui sert d'agent moteur auxdits appareils.

99,125. Brevet de quinze ans, 2 mai 1873; Hutchinson et Bridges, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Composition propre à enlever et à prévenir les incrustations dans les chaudières.

99,126. Brevet de quinze ans, 3 mai 1873; Lefebvre et Debonte, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à tirer de baguette servant à la fabrication des cuirs hongroyés.

99,127. Brevet de quinze ans, 3 mai 1873; Leroy fils, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Ceinture hygiénique de dames.

99,128. Brevet de quinze ans, 3 mai 1873; Loiseau, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication du zinc.

99,129. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 novembre 1886) pris, le 3 mai 1873, par Mac Murray, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils à passer ou filtrer la pulpe à papier.

99,130. Brevet de quinze ans, 2 mai 1873; Magnier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bidon de garantie contre la falsification du poivre en poudre.

99,131. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 novembre 1886) pris, le 2 mai 1873, par Prince, représenté par Williamson, à Paris, rue de l'Arc-de-Triomphe, n° 31. — Perfectionnements apportés dans les générateurs à vapeur tubulaires.

99,132. Brevet de quinze ans, 2 mai 1873; Punzo, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Bec à gaz perfectionné dit *bec Punzo.*

99,133. Brevet de quinze ans, 2 mai 1873; Savary (les sieurs), représentés par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Bonbon à surprise dit *du soleil d'or,* en gomme, représentant des figurines, oiseaux, animaux, fleurs et fruits.

99,134. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 janvier 1887) pris, le 2 mai 1873, par Schoevers, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les bandages herniaires pour la guérison ou le soulagement des hernies.

99,135. Brevet de quinze ans, 1er mai 1873; Unwin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de jet d'eau automatique ornemental.

99,136. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 octobre 1886) pris, le 2 mai 1873, par Walker, représenté par Spreafico, à Paris, avenue des Ternes, n° 102. — Procédé de fabrication et d'application des gaz inflammables, tels que air atmosphérique saturé de vapeur d'huiles minérales, ou vapeurs spiritueuses, ou gaz ordinaire, ou enfin tout combustible capable d'être volatilisé, au chauffage des chaudières à vapeur ou pour tout autre chauffage.

99,137. Brevet de quinze ans, 1er mai 1873; Walter, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de verres de montres.

99,138. Brevet de quinze ans, 19 mai 1873; Wolf et Gross, représentés par Sée, à Lille (Nord). — Système de locomotive à petite vitesse.

99,139. Brevet de quinze ans, 2 mai 1873; Zalkind, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnement dans le mode d'ouverture des boîtiers de montres, médaillons, etc., et tous articles de bijouterie et d'orfévrerie.

99,140. Brevet de dix ans, 23 mai 1873; de Bardel, rue de la Devise, n° 65, à Bordeaux (Gironde). — Chauffeur tubulaire de l'eau alimentaire.

99,141. Brevet de quinze ans, 5 mai 1873; Bayet frères, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Corps de revolver avec emboîtement du chien formant sûreté à contre-platine mobile et poignée à charnière, pouvant s'adapter à tous les systèmes de revolvers.

99,142. Brevet de quinze ans, 23 mai 1873; Bertrand, à Roubaix (Nord).— Appareil à vapeur dit *extracteur* ou *purgeur de vapeur*.

99,143. Brevet de quinze ans, 6 mai 1873; Callier, à Paris, carrefour de l'Observatoire, n° 2. — Instrument dit *thermométrographe*.

99,144. Brevet de quinze ans, 19 mai 1873; Cassan fils, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux presses et pressoirs de toute nature.

99,145. Brevet de quinze ans, 30 mai 1873; Charrière et compagnie, à Allevard (Isère). — Procédé d'ébauchage et forgeage des bandages sans soudure pour roues de chemins de fer.

99,146. Brevet de quinze ans, 24 mai 1873; Devin, représenté par Sinoquet, rue Lafayette, n° 49 B, à Rouen (Seine-Inférieure). — Filtre pour les huiles de pieds de bœuf.

99,147. Brevet de quinze ans, 24 mai 1873; Douay-Lesens, à la Briquette-Aulnoy (Nord). — Presses ou pressoirs à turbine servant à l'extraction des jus des pulpes des betteraves et autres.

99,148. Brevet de quinze ans, 23 mai 1873; Dutertre, à la Vaupalière (Seine-Inférieure). — Relais télégraphique.

99,149. Brevet de quinze ans, 5 mai 1873; Édison, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la télégraphie électrique.

99,150. Brevet de quinze ans, 24 mai 1873; Fournier, Grande-Rue-Saint-Roch, n° 75, à Saint-Étienne (Loire). — Machine à donner la voie aux scies à ruban et à les affûter.

99,151. Brevet de quinze ans, 26 mai 1873; Glépin et Colombet, Grande-Rue, n° 112, à Alais (Gard). — Chaudières verticales à vapeur portant dans leur intérieur plusieurs ciels annulaires garnis de tubes vaporisateurs assemblés au moyen d'une bague spéciale en plusieurs pièces.

99,152. Brevet de quinze ans, 6 mai 1873; Hanctin, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de four à alimentation continue et régulière pour cuire le plâtre cru en poudre, système Hanctin.

99,153. Brevet de quinze ans, 19 mai 1873; Hennerelle, à Montières-lès-Amiens (Somme). — Crible à cailloux et à charbons.

99,154. Brevet de quinze ans, 6 mai 1873; Hignette, à Paris, rue Turbigo, n° 75. — Système d'épierreur-cribleur de céréales et division des minerais.

99,155. Brevet de quinze ans, 5 mai 1873; Hurtu et Hautin, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de machine à fraises superposées pour fabriquer les mèches à spirales.

99,156. Brevet de quinze ans, 5 mai 1873; Langen, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé pour la fabrication du sucre.

99,157. Brevet de quinze ans, 21 mai 1873; Larochaymond, élisant domicile chez Waucquier, rue de Wazemmes, à Lille (Nord). — Presse continue hélicoïdale propre à extraire le jus de betteraves et de toutes autres substances.

99,158. Brevet de quinze ans, 5 mai 1873; Liguiel, à Paris, rues des Écluses-Saint-Martin, n° 12. — Machine à façonner les talons en cuir pour chaussures.

99,159. Brevet de quinze ans, 5 mai 1873; Mathias et Sévry, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Disposition mécanique permettant de faire le point de chaînette à un seul fil et son application à la couture spéciale des chapeaux de paille et à la couture des tresses pour chapeaux de paille.

99,160. Brevet de quinze ans, 26 mai 1873; Midoz, rue du Chateur, n° 17, à Besançon (Doubs). — Perfectionnements à une machine à air comprimé par la pression de l'eau destinée à élever la bière de la cave dans les pièces où elle est consommée, objet pour lequel le sieur Midoz a pris un brevet de cinq ans le 8 février 1870.

99,161. Brevet de quinze ans, 23 mai 1873, Molinier, à Buzet (Haute-Garonne). — Machine de mégisserie pour travaux dits *de rivière*.

99,162. Brevet de dix ans, 26 mai 1873; Nicod, à Éternoz (Doubs). — Charrue.

99,163. Brevet de quinze ans, 19 mai 1873; Oddos, cours de Brosses, n° 38, à Lyon (Rhône). — Mode de remorquage des bateaux par l'action de l'eau courante.

99,164. Brevet de quinze ans, 26 mai 1873; Olanet, au bassin à flot, à Bordeaux (Gironde). — Application de l'injecteur, système Giffard.

99,165. Brevet de quinze ans, 23 mai 1873; Olivari, cours du Pavé-des Chartrons, n° 5, à Bordeaux (Gironde). — Collecteur à huîtres.

99,166. Brevet de quinze ans, 21 mai 1873; Perrotte, élisant domicile chez

Dufour, à Rouen (Seine-Inférieure). — Tuyaux télégraphiques électriques spéciaux à la transmission des ordres dans les incendies.

99,167. Brevet de quinze ans, 26 mai 1873; de Saint-Céran, rue Félix, n° 14, à Nantes (Loire-Inférieure). — Système de détente variable à la main pendant la marche, applicable aux machines à vapeur.

99,168. Brevet de quinze ans, 19 mai 1873; Silva, à Bordeaux (Gironde). — Système de souricière.

99,169. Brevet de quinze ans, 27 mai 1873; Simon, rue Vital-Carles, n° 51, à Bordeaux (Gironde). — Garniture de barrique servant à soutirer les liquides.

99,170. Brevet de quinze ans, 8 mai 1873; Sylvestre, à Avignon (Vaucluse). — Vermouth au champagne.

99,171. Brevet de dix ans, 26 mai 1873; Tripard, à Chaux-lès-Clerval (Doubs). — Système de traction et de direction des aérostats.

99,172. Brevet de quinze ans, 5 mai 1873; Watkins, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de ressort de sûreté applicable aux bracelets des femmes.

99,173. Brevet de quinze ans, 8 mai 1873; Ambelouis, à Paris, boulevard de la Contrescarpe, n° 40. — Fer permettant aux chevaux d'avoir un appui des mieux assurés sur les surfaces glissantes du sol, telles que glaces, verglas, petits pavés, bitume.

99,174. Brevet de quinze ans, 8 mai 1873; Baker, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil désinfecteur pour cabinets d'aisances et autres usages.

99,175. Brevet de quinze ans, 6 mai 1873; compagnie de Five-Lille et Liebermann, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux presses filtrantes continues.

99,176. Brevet de quinze ans, 9 mai 1873; Couvreux, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de serrure à secret dite *serrure-charnière.*

99,177. Brevet de quinze ans, 7 mai 1873; Cusenier fils aîné et compagnie, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'habillage des bouteilles, flacons, cruchons, etc., destiné à empêcher toute falsification des produits qu'ils renferment.

99,178. Brevet de quinze ans, 7 mai 1873; Damerval, à Paris, rue de Viarmes, n°s 19 et 21. — Couvercle mécanique pour étouffoirs.

99,179. Brevet de quinze ans, 28 mai 1873; Defretin, à Halluin (Nord). — Seul dessin servant à recouvrir les sommiers et les matelas.

99,180. Brevet de quinze ans, 28 mai 1873; Duclos et compagnie, boulevard de la Major, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Chaudière dite *chaudière marine.*

99,181. Brevet de quinze ans, 9 mai 1873; Dutour, à Paris, rue de Matignon, n° 19. — Plaque de couche élastique destinée à remplacer, pour tous systèmes de fusils ou carabines, la plaque de couche existant ordinairement.

99,182. Brevet de quinze ans, 31 mai 1873; Étienne et Lemoine, à Lannion (Côtes-du-Nord). — Système d'horlogerie prolongeant considérablement la durée de l'oscillation.

99,183. Brevet de quinze ans, 9 mai 1873; Éven, rue des Jardins, n° 2, à Saint-Maur (Seine). — Boîtier porte-blanc de billard en caoutchouc.

99,184. Brevet de quinze ans, 30 mai 1873; Eyraud, Gennari et Marquet, rue de la Montat, n° 22, à Saint-Étienne (Loire). — Fabrication et application d'un silicate de chaux végéto-minéral à base de mâchefer avec nervures en fer intérieures en blocs de diverses formes ou couleurs.

99,185. Brevet de quinze ans, 7 mai 1873; Farmer et Hamilton, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la construction d'instruments de musique.

99,186. Brevet de quinze ans, 9 mai 1873; Frey fils, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à fraiser.

99,187. Brevet de quinze ans, 9 mai 1873; Grime, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de fermeture hermétique à capsule en étain pour tous genres de récipients en verre, faïence, métal, etc.

99,188. Brevet de quinze ans, 9 mai 1873; Imbert et compagnie, représentés par

Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Application des chaudières à vapeur verticales à tubes pendentifs, afin d'utiliser les flammes perdues des fours.

99,189. Brevet de quinze ans, 8 mai 1873; Jaquand (Mme), à Paris, rue Montera, n° 7. — Appareil lumineux dit *flambeau de poche*, avec porte-allumettes.

99,190. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 mars 1887) pris, le 7 mai 1873, par Kennard, représenté par Mourilyan, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 370. — Perfectionnements dans les aquaria, soit d'eau de mer, soit d'eau douce, et dans leurs appareils.

99,191. Brevet de quinze ans, 6 mai 1873; Klotz jeune, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de bague-coulant pour cravates.

99,192. Brevet de quinze ans, 6 mai 1873; Lechape, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de marque universelle des jeux.

99,193. Brevet de quinze ans, 9 mai 1873; Lecomte et compagnie, à Paris, rue Saint-Gilles, n° 12. — Instrument de musique destiné à l'armée, dit *clairon-trompette.*

99,194. Brevet de quinze ans, 8 mai 1873; Liétout (Mme veuve), à Paris, boulevard Pereire, n° 154. — Application d'un vernis sur papiers quelconques imprimés ou non, permettant d'effacer et de reproduire indéfiniment.

99,195. Brevet de quinze ans, 9 mai 1873; Marriott, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des sels et oxydes de plomb et dans les appareils employés à cette fabrication.

99,196. Brevet de quinze ans, 31 mai 1873; Moreau et Le Bel, à Doulon (Loire-Inférieure). — Mode de fabrication du gaz hydrogène.

99,197. Brevet de quinze ans, 9 mai 1873; Paillard et Gourlan, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Appareil spécial servant à l'ouverture des boîtes de conserves.

99,198. Brevet de dix ans, 30 mai 1873; Péramy, à Fontevrault (Maine-et-Loire). — Machine à percer les boutons.

99,199. Brevet de quinze ans, 6 mai 1873; Piquard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de détente de sûreté applicable aux armes à feu, dit *système Piquard.*

99,200. Brevet de quinze ans, 20 mai 1873; Porcellaga, à Alger (Algérie). — Peigneuse à palmier nain, système Porcellaga.

99,201. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 novembre 1886) pris, le 6 mai 1873, par Richards, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux instruments ou plumes servant à marquer.

99,202. Brevet de quinze ans, 9 mai 1873; Riot et Roux, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de générateurs à vapeur.

99,203. Brevet de quinze ans, 8 mai 1873; Saunier, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 154. — Perfectionnements et changements aux échappements d'horlogerie et leur application aux mouvements des pendules.

99,204. Brevet de quinze ans, 9 mai 1873; Schonberszki, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de wagon perfectionné.

99,205. Brevet de quinze ans, 9 mai 1873; Tito-Vignolo, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de fabrication de filaments et de papiers sétifères.

99,206. Brevet de quinze ans, 9 mai 1873; de Vanssay et Boucley, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Fabrication des tuyaux, boudins, etc. en caoutchouc et gutta-percha, à l'aide de dispositions mécaniques.

99,207. Brevet de quinze ans, 14 mai 1873; Auzou, à Paris, rue Montpensier, n° 18. — Calendrier dit *calendrier de famille.*

99,208. Brevet de quinze ans, 14 mai 1873; Beauvais, à Paris, boulevard de Belleville, n° 26. — Perfectionnements apportés aux appareils de chauffage et de cuisson.

99,209. Brevet de quinze ans, 12 mai 1873; Bourgeois, élisant domicile chez Buquet, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 208 *bis.* — Mouvement à échappement rotatif avec vis sans fin et réveil perfectionné.

99,210. Brevet de quinze ans, 13 mai 1873; Bovis, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Emploi de la fonte de fer pleine et creuse, émaillée en tous genres, à la fabrication des manches de couteaux, cafetières, etc., et, en général, à tous les objets ayant ou étant susceptibles d'avoir un manche.

99,211. Brevet de quinze ans, 10 mai 1873; Castay, représenté par Desnos, à

Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de fusil se chargeant par la culasse.
99,212. Brevet (brevet anglais devant expirer le 14 novembre 1886) pris, le 14 mai 1873, par Church, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux soupapes de sûreté et aux appareils automatiques destinés à prévenir les explosions des générateurs à vapeur et autres, partie de ces perfectionnements étant applicable aux valves hydrauliques et à vapeur.
99,213. Brevet de quinze ans, 13 mai 1873; Clerc et Charles, représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de lampe à trois lumières pouvant brûler les essences de pétrole et autres liquides légers.
99,214. Brevet de quinze ans, 14 mai 1873; Combe d'Alma, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système destiné à éviter l'entraînement de la boue et de la poussière par les roues des véhicules de tous genres pour routes ordinaires et voies ferrées.
99,215. Brevet de quinze ans, 12 mai 1873; Crespin et compagnie, à Paris, rue Meslay, n° 37. — Bottes et bottines touristes à semelles débordantes, faites par trois systèmes différents, savoir : le cloué ordinaire, le vissé et le cousu fait mécaniquement.
99,216. Brevet de quinze ans, 10 mai 1873; Divay, à Paris, rue Racine, n° 23. — Ensemble des machines à scier et à casser les sucres.
99,217. Brevet de quinze ans, 12 mai 1873; Évrard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil laveur-classificateur de la houille et des minéraux en général.
99,218. Brevet de quinze ans, 12 mai 1873; Filliol (Mlle), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pommade de parfumerie dite *crème de Jouvence*.
99,219. Brevet de quinze ans, 10 mai 1873; Fortin-Hermann et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Application de la vanne au dépotage des tonnes de vidange et autres.
99,220. Brevet de quinze ans, 10 mai 1873; Garnier (Mme), à Paris, rue Greneta, n° 7. — Canne renfermant un parapluie et formant ensemble un appareil dit *canne à pluie*.
99,221. Brevet de quinze ans, 10 mai 1873; Giffard, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de suspension de la caisse des wagons.
99,222. Brevet de quinze ans, 10 mai 1873; Guelle, à Paris, boulevard Voltaire, n° 255. — Jupe appuyée sur des hanches verticales et obliques unies par une jointure.
99,223. Brevet de quinze ans, 10 mai 1873; Hall, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils à monter les stores.
99,224. Brevet de quinze ans, 14 mai 1873; Honigmann, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode d'emploi des câbles, tiges, tirants, chaînes, etc., pour la transmission du mouvement aux pompes de puits et aux machines d'extraction.
99,225. Brevet de quinze ans, 10 mai 1873; Hugedé, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des médailles et emblêmes, etc., et à leur mode d'application et de fixation.
99,226. Brevet de quinze ans, 13 mai 1873; Jus, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Procédé de rouissage instantané des plantes textiles de l'Algérie.
99,227. Brevet de quinze ans, 13 mai 1873; Lamy, représenté par Bariquand, à Paris, rue Oberkampf, n° 127. — Fabrication des tenons de lunettes.
99,228. Brevet de quinze ans, 14 mai 1873; Le Chatelier et Tessier frères, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Préparation d'un engrais dit *engrais girondin*.
99,229. Brevet de quinze ans, 13 mai 1873; Legrand, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Extirpateur à betteraves.
99,230. Brevet de quinze ans, 10 mai 1873; Millet et Deschamps, représentés par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 15. — Système de porte-manteaux à champignons mobiles.
99,231. Brevet de quinze ans, 13 mai 1873; Nobel, représenté par Armengaud

aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des composés explosifs.

99,232. Brevet de quinze ans, 10 mai 1873; Olivier, à Paris, boulevard de la Chapelle, n° 9. — Dispositions mécaniques propres à corroyer et dégauchir les bois.

99,233. Brevet de quinze ans, 12 mai 1873; Pinel, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Outil à sertir les pierres pour l'horlogerie.

99,234. Brevet de quinze ans, 10 mai 1873; Pope et Sawyer, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé et appareil pour effectuer et maintenir la séparation entre deux liquides ou entre un liquide et une matière solide, et leurs applications à diverses industries.

99,235. Brevet de quinze ans, 12 mai 1873; Sabourain, à Paris, rue de la Verrerie, n° 61. — Jeu d'enfant dit *jeu des légendes*.

99,236. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 février 1887) pris, le 13 mai 1873, par Stone, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Combustible artificiel perfectionné et appareil servant à sa fabrication.

99,237. Brevet de quinze ans, 14 mai 1873; Vichy, à Paris, rue de Montmorency, n° 36. — Articulations mécaniques automatiques.

99,238. Brevet de quinze ans, 13 mai 1873; Waldstein, représenté par Desnos, Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés dans les lunettes-jumelles.

99,239. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 mars 1887) pris, le 14 mai 1873, par Wood et le baron de Malortie, représentés par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans les fourneaux.

99,240. Brevet de quinze ans, 14 mai 1873; Allen, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Méthode et appareil pour le découpage et le remplacement des portions de plaques de marqueterie ayant des défauts.

99,241. Brevet de quinze ans, 16 mai 1873; Bellair, représenté par Poirot, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 98. — Système de porte-mousqueton.

99,242. Brevet de quinze ans, 17 mai 1873; Belment, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des barrettes de bijouterie.

99,243. Brevet de quinze ans, 16 mai 1873; Bourjade fils, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de machine rotative à vapeur ou autres fluides.

99,244. Brevet de quinze ans, 16 mai 1873; Bouron des Clayes, à Paris, rue d'Armaillé, n° 34. — Automoteur hydraulique ou machine à élever l'eau à toutes les hauteurs, sans force motrice auxiliaire.

99,245. Brevet de quinze ans, 17 mai 1873; Burc, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Appareil Burc servant à l'impression de dessins ou de vignettes sur peaux.

99,246. Brevet de quinze ans, 17 mai 1873; Chamarande, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés à la construction des sécateurs.

99,247. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 mai 1887) pris, le 16 mai 1873, par Chomel, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux cabines de navires.

99,248. Brevet de quinze ans, 15 mai 1873; Colinet, représenté par Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Perfectionnements apportés aux bouts ferrés destinés à être appliqués aux chaussures et particulièrement aux galoches.

99,249. Brevet de quinze ans, 14 mai 1873; Dorion et Binet, à Comines (Nord). — Machine peigneuse.

99,250. Brevet de quinze ans, 17 mai 1873; Ferrero, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés à l'injecteur-Giffard ou injecteur à aiguille fixe.

99,251. Brevet de quinze ans, 15 mai 1873; Flosse, à Paris, avenue de Clichy, n° 46. — Havre-sac pour l'armée, système Dumont.

99,252. Brevet de quinze ans, 16 mai 1873; Glanding, Wilson et Johnson, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la garniture des boîtes à étoupe et à son mode de fabrication.

99,253. Brevet de quinze ans, 15 mai 1873; Groshens, représenté par Noury, élisant domicile chez Masse, à Paris, gare du Nord. — Dispositif de cuisson à l'encolleuse.

99,254. Brevet de quinze ans, 16 mai 1873; Haffner, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de serrure de sûreté à doubles gorges mobiles.

99,255. Brevet de quinze ans, 15 mai 1873; Harrison et Pearson, représentés par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements apportés aux montures de parapluies, ombrelles et parasols.

99,256. Brevet de quinze ans, 21 mai 1873; Héron et Brocheriou, rue Saint-Martin, à Tours (Indre-et-Loire). — Fusil à percussion centrale directe avec suppression de platine apparente.

99,257. Brevet de quinze ans, 15 mai 1873; Hoel, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des lunettes..

99,258. Brevet de quinze ans, 15 mai 1873; Janney, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans le couplage des wagons.

99,259. Brevet de quinze ans, 16 mai 1873; Jesson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Baromètre métallique, système Jesson.

99,260. Brevet de quinze ans, 23 avril 1873; Lagache, représenté par Préau, à Paris, rue Lecourbe, n° 86. — Géométrie descriptive appliquée aux arts, avec exécution en petit modèle.

99,261. Brevet de quinze ans, 16 mai 1873; Lavarde, à Paris, rue des Quatre-Vents, n° 6. — Machine routière à vapeur.

99,262. Brevet de quinze ans, 17 mai 1873; Mareschal, à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 51. — Objet dit *tablettes du baigneur.*

99,263. Brevet de quinze ans, 15 mai 1873; Molloy, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les procédés de conversion du fer de fonte en acier.

99,264. Brevet de quinze ans, 14 mai 1873; Poizot et Lagrelle, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Métier continu propre à la fabrication des toiles-filtres pour les presses à sucre.

99,265. Brevet de quinze ans, 14 mai 1873; Prémont, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pendule électrique avec régulateur à secondes fixes et roue d'échappement pour la fermeture du circuit.

99,266. Brevet de quinze ans, 16 mai 1873; Raimbert et Geoffroy, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 62. — Moyen de fabriquer la passementerie au crochet.

99,267. Brevet de quinze ans, 16 mai 1873; Robin, représenté par Poirot, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 98. — Perfectionnements aux indicateurs magnétiques du niveau d'eau dans les chaudières, vases clos, réservoirs, etc.

99,268. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 novembre 1886) pris, le 15 mai 1873, par Sang, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Machine à filer perfectionnée.

99,269. Brevet de quinze ans, 16 mai 1873; Sheldon, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les roulettes pour meubles.

99,270. Brevet de quinze ans, 16 mai 1873; Stumph, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de porte-cravates, faux-cols, etc. destinés aux étalages et à l'emballage.

99,271. Brevet de quinze ans, 17 mai 1873; Wilson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les roues et véhicules de chemin de fer.

99,272. Brevet de quinze ans, 16 mai 1873; Yates (les sieurs) et Kellett, représentés par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux rubans de cardes, ainsi que dans les appareils ou machines servant à leur fabrication.

99,273. Brevet de quinze ans, 19 mai 1873; Berchon des Essards, à Paris, rue des Feuillantines, n° 72. — Procédé de production de chaleur applicable à tous usages industriels et domestiques.

99,274. Brevet de quinze ans, 31 mai 1873; Bouchet-Doumenq, élisant domicile chez son père, au Pontet, commune d'Avignon (Vaucluse). — Procédé de guérison de la maladie de la vigne (phylloxera).

99,275. Brevet de quinze ans, 19 mai 1873; Boursier, à Paris, rue de Stockholm,

— Piston obturateur semi-métallique applicable à tous joints de machines et d'armes.

99,276. Brevet de quinze ans, 20 mai 1873; Bouvet, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 17.—Fabrication des clous en bois, dits *clous français*, à pointes en fer étamé, avec tête à répaississement et ailettes et soubassement en tôle rivée et soudée, destinés à l'ameublement, la tenture et la décoration.

99,277. Brevet de quinze ans, 19 mai 1873; Calbris, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'appareil servant à mesurer les distances inaccessibles.

99,278. Brevet de quinze ans, 30 mai 1873; Canonne, à Escaudœuvre (Nord).— Système de plateaux circulaires pivotants, se chargeant par l'arbre sur lequel ils pivotent, système ayant pour but de rendre continues les presses hydrauliques actuelles.

99,279. Brevet de quinze ans, 20 mai 1873; Chailley (M[lle]), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 75. — Procédé pour désaciduler les substances alimentaires aigries.

99,280. Brevet de quinze ans, 17 mai 1873; Chassin frères, élisant domicile chez Bardin, à Paris, avenue des Amandiers, n° 11. — Procédés et outillage propres à la fabrication d'un tube métallique garni de rainures ou fentes depuis un dixième de millimètre d'ouverture et évasées dans l'épaisseur du métal.

99,281. Brevet de quinze ans, 17 mai 1873; Chassin frères, élisant domicile chez Bardin, à Paris, avenue des Amandiers, n° 11. — Perfectionnements apportés aux machines à couper le papier d'équerre et suivant une ligne inclinée à volonté.

99,282. Brevet de quinze ans, 17 mai 1873; Chassin frères, élisant domicile chez Bardin, à Paris, avenue des Amandiers, n° 11. — Épurateur circulaire rotatif continu pour pâtes à papier.

99,283. Brevet de quinze ans, 5 juin 1873; Codron, à Lille (Nord). — Appareil pour la distribution des liquides pour cafés, restaurants, etc.

99,284. Brevet de quinze ans, 31 mai 1873; Coret, élisant domicile chez Jourdan, rue des Minimes, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Tachomètre dit *à cadran*, instrument servant à mesurer la vitesse des navires et des courants.

99,285. Brevet de quinze ans, 29 mai 1873; Debailleux, à Neuvilly (Nord). — Semoir à graines.

99,286. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 octobre 1886) pris, le 10 avril 1873, par Dickson, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45.— Appareils pour traiter ou préparer les fibres.

99,287. Brevet de quinze ans, 5 juin 1873; Drague, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Système d'appareils ou instruments propres à relever, conserver et reporter les galbes, profils et formes de tous objets reliefs ou creux.

99,288. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1873; Faure, rue des Augustins, n° 26, à Bordeaux (Gironde). — Système de machine à imprimer, à pédale et à cylindre.

99,289. Brevet de quinze ans, 31 mai 1873; Fontaine, à Méru (Oise). — Domino en relief.

99,290. Brevet de quinze ans, 3 juin 1873; Gavoy, place Lafayette, n° 1, à Toulouse (Haute-Garonne). — Registre destiné à réunir les cartes postales reçues, dit *classeur des cartes postales*.

99,291. Brevet de quinze ans, 4 juin 1873; Gutton, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Système de condensation par le mouvement de l'air, applicable aux locomotives et aux machines fixes.

99,292. Brevet de quinze ans, 19 mai 1873; Hewett, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de grille pouvant tourner ou se renverser, applicable à tous fourneaux.

99,293. Brevet de quinze ans, 31 mai 1873, Jacquemier, élisant domicile chez Noilly, Prat et compagnie, rue Paradis, n° 157, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Mécanisme de mise en train autonome applicable à tous les moteurs.

99,294. Brevet de quinze ans, 3 juin 1873; Lefèvre, à Lille (Nord). — Robinet-soupape équilibré pour distribution de vapeur, d'eau et tous fluides quelconques.

99,295. Brevet de quinze ans, 27 mai 1873; Luthringer, place Bellecour, n° 8, à Lyon (Rhône). — Procédé de réserve pour couleurs de toutes nuances, appliqué à l'impression des tissus et fils aussi bien d'origine animale que d'origine végétale, principalement des fils et tissus de soie.

99,296. Brevet de quinze ans, 19 mai 1873; Murat, représenté par Armengaud

jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de clef de montre dite *clef à hélice.*

99,297. Brevet de quinze ans, 17 mai 1873; Ohl, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de turbine à ventilation et à contre-aubes.

99,298. Brevet de quinze ans, 16 mai 1873; Orsat, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil analyseur industriel des gaz.

99,299. Brevet de quinze ans, 19 mai 1873; Paguelle de Larret, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Application de la traction articulée à diverses machines agricoles, et particulièrement aux faucheuses et moissonneuses.

99,300. Brevet de quinze ans, 30 mai 1873; Perrost (Mme), à Largentière (Ardèche). — Appareil coupe-mariage, ayant pour objet d'éviter un déchet préjudiciable dans la filature de la soie.

99,301. Brevet de quinze ans, 24 mai 1873; Pouchot, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Procédés d'agglomération des matières réfractaires avant cuisson pour en constituer des produits industriels.

99,302. Brevet de quinze ans, 6 juin 1873; Roch, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — Système de double montage de ressorts de suspension pour voitures, dans le but d'éviter les cahots, dit *système Roch.*

99,303. Brevet de quinze ans, 19 mai 1873; Seitz, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil et procédé perfectionnés de traitement du bois et autres matières similaires pour la fabrication de la demi-pâte et du papier.

99,304. Brevet de quinze ans, 24 mai 1873; Thiollier, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Système mécanique propre au battage des soies.

99,305. Brevet de quinze ans, 31 mai 1873; Vigouroux, chemin de Montpellier, à Nîmes (Gard). — Pressoir à deux crémaillères concentriques et à levier unique.

99,306. Brevet de quinze ans, 21 mai 1873; Allain et Martin, à Paris, rue Montmartre, n° 33. — Portefeuille généalogique.

99,307. Brevet de quinze ans, 21 mai 1873; Balissat, élisant domicile chez Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Para-gelée de la vigne.

99,308. Brevet de quinze ans, 20 mai 1873; Barreau-Pinchon, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements au condenseur à surface, système Barreau-Pinchon, et leurs applications similaires.

99,309. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 avril 1887) pris, le 20 mai 1873, par Bartlett, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de semelle dite *semelle électrique.*

99,310. Brevet de quinze ans, 21 mai 1873; Baticle, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'élévation de l'eau dit *écope à soupape et à bascule.*

99,311. Brevet de quinze ans, 21 mai 1873; Baudet, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction du piano-violon dit *piano-quatuor.*

99,312. Brevet de quinze ans, 21 mai 1873; Béléguic, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Formes de carènes.

99,313. Brevet de quinze ans, 21 mai 1873; Brémond (les sieurs), représentés par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Disposition et agencement d'un appareil balnéatoire destiné à l'entraînement mécanique de médicaments à l'aide de la vapeur sous pression, pour produire l'absorption par la peau.

99,314. Brevet de quinze ans, 20 mai 1873; Desouches, à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 40. — Système servant à faire mouvoir les lits mobiles dans les voitures de chemins de fer ou autres.

99,315. Brevet de quinze ans, 21 mai 1873; Doll, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de machine pour piquer ou percer les cartons destinés à l'encartage de boutons, passementeries, etc.

99,316. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 novembre 1886) pris, le 20 mai 1873, par Fraser, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans les appareils à composer les caractères d'imprimerie.

99,317. Brevet de quinze ans, 20 mai 1873; Gates, représenté par Lecanu, à Pa-

ris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux boîtes à graisse pour essieux de wagons de chemins de fer et autres.

99,318. Brevet de quinze ans, 20 mai 1873; Geneste fils et Herscher frères, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Emplois divers de l'air comprimé.

99,319. Brevet de quinze ans, 21 mai 1873; Johnston, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil propre à plisser et froncer les tissus.

99,320. Brevet de quinze ans, 23 mai 1873; Jullien, à Paris, avenue Daumesnil, n° 52. — Rafraîchissoir parisien.

99,321. Brevet de quinze ans, 6 juin 1873; Lacelle, rue de la Pépinière, n° 79, à Bordeaux (Gironde). — Bonde permettant de vider les liquides contenus dans les fûts sans les débonder.

99,322. Brevet de quinze ans, 20 mai 1873; Lotineaux, Charlot, Guillaume et Barthélemy, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de bouchage dit *bouchage creux*.

99,323. Brevet de quinze ans, 20 mai 1873; Mannini, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mode d'extraction de la partie filamenteuse des genêts.

99,324. Brevet de quinze ans, 23 mai 1873; Mignon et Rouart, représentés par Rouart, à Paris, rue Oberkampf, n° 151. — Appareils réfrigérants à affinité et à dissolvant solide.

99,325. Brevet de quinze ans, 20 mai 1873; Monneret et Aubertin, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de parasols, ombrelles, pare-soleil à annonces-réclames, etc.

99,326. Brevet de quinze ans, 21 mai 1873; de Muller, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de construction des parcs d'ostréiculture.

99,327. Brevet de quinze ans, 23 mai 1873; Parc, Perrin et Perronnet, à Paris, rue Rouelle, n° 57. — Semoir appliqué à la charrue ordinaire, qui peut ainsi labourer, semer et herser en même temps, à l'aide d'un hérisson adapté à l'arrière de la charrue.

99,328. Brevet de quinze ans, 9 juin 1873; Poron frères, rue des Bas-Trevois, n° 6, à Troyes (Aube). — Débrayage mécanique adapté aux peigneuses.

99,329. Brevet de quinze ans, 21 mai 1873; Regnaudin, à Paris, rue de Saintonge, n° 47. — Coulant de cravate en bijouterie de tous métaux.

99,330. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 décembre 1886) pris, le 21 mai 1873, par Scattergood, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans le mode d'achèvement des articles en tricot et autres.

99,331. Brevet de quinze ans, 21 mai 1873; Schmidt, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Rail perfectionné de chemin de fer dit *américain*.

99,332. Brevet de quinze ans, 20 mai 1873; Souty, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux décrassoirs pour peignes.

99,333. Brevet de quinze ans, 6 juin 1873; Tabary, à Haudivillers (Oise). — Machine à nettoyer les grains, dite *trieur-aspirateur*.

99,334. Brevet de quinze ans, 19 mai 1873; Terrien et Oursel, à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 9. — Procédé d'inscriptions inaltérables, dit *plaques ombrées*.

99,335. Brevet de quinze ans, 21 mai 1873; Tronchon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de siége élastique pour jardins, promenades et places publiques.

99,336. Brevet de quinze ans, 21 mai 1873; Voilin, représenté par Bailly, avenue de la Gare, n° 13, à Saint-Ouen (Seine). — Perfectionnements apportés aux machines à travailler les métaux en général, et spécialement aux machines à raboter et à mortaiser.

99,337. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 novembre 1886) pris, le 20 mai 1873, par Young, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les jalousies ainsi que dans le mécanisme servant à les lever, les abaisser et les assujettir.

99,338. Brevet de quinze ans, 21 mai 1873; Zaengerle, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Lampe hydrostatique pour pétrole.

99,339. Brevet de quinze ans, 24 mai 1873; Allaire, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements aux condenseurs des appareils à cuire et des appareils à clarifier dans le vide pour les raffineries de sucre.

99,340. Brevet de quinze ans, 26 mai 1873; Allaire, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de lits mobiles destinés à simplifier l'ensemble du travail de l'empli et des greniers dans les raffineries de sucre.

99,341. Brevet de quinze ans, 26 mai 1873; Bauer, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Système de chauffage à air avec ventilation des voitures de chemins de fer.

99,342. Brevet de quinze ans, 24 mai 1873; Beaume, route de la Reine, n° 66, à Boulogne (Seine). — Perfectionnements apportés aux pompes.

99,343. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 novembre 1886) pris, le 27 mai 1873, par Betts, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17.— Capsule perfectionnée et machine qui la produit.

99,344. Brevet de quinze ans, 23 avril 1873; Bouïn, à Mouchamps (Vendée). — Moyen d'arrêter court un cheval qui s'emporte, monté ou attelé.

99,345. Brevet de quinze ans, 27 mai 1873; Boursier, à Paris, rue des Guillemites, n° 14. — Procédé préservatif d'oxydation des enveloppes métalliques employées pour gargousses ou cartouches de toutes armes.

99,346. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 novembre 1886) pris, le 26 mai 1873, par Church, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux soupapes de sûreté et autres.

99,347. Brevet de quinze ans, 27 mai 1873; compagnie des forges d'Audincourt et dépendances, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à mouler simultanément un certain nombre de modèles à la fois.

99,348. Brevet de quinze ans, 24 mai 1873; Croudace, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Appareil perfectionné pour allumer les lampes de navires, de wagons et autres véhicules.

99,349. Brevet de quinze ans, 27 mai 1873; Dailloux, à Paris, rue Corbeau, n° 3. — Feuilles de placage en bois, superposées et à fil contrarié, qu'elle qu'en soit l'essence, pour la fabrication des premières semelles et talonnettes de chaussures.

99,350. Brevet de quinze ans, 24 mai 1873; Drake, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Mode et appareil d'empaquetage et d'emballage du coton.

99,351. Brevet de quinze ans, 26 mai 1873; Dupas, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de machine rotative pouvant aussi servir comme pompe.

99,352. Brevet de quinze ans, 26 mai 1873; Durand, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de chaussures dites *chaussures hygiéniques Durand.*

99,353. Brevet de quinze ans, 26 mai 1873; Gand jeune, élisant domicile chez Ricard, à Paris, rue du Chevaleret, n° 28. — Système de transmission de mouvement pour les soufflets d'orgues et harmoniums.

99,354. Brevet de quinze ans, 26 mai 1873; Gillet fils, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Fabrication perfectionnée des courroies et lanières en cuir, carton, etc., et outillage propre à cette fabrication.

99,355. Brevet de quinze ans, 27 mai 1873; Gontier, représenté par Gontier, élisant domicile chez Lissac, à Paris, rue de la Verrerie, n° 55. — Décomposition des goudrons acides provenant de l'épuration des huiles minérales.

99,356. Brevet de quinze ans, 27 mai 1873; Hamilton, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à découper les queues d'hironde.

99,357. Brevet de quinze ans, 24 mai 1873; Lavater, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de cafetière.

99,358. Brevet de quinze ans, 24 mai 1873; Lejard, représenté par Bardin, à Paris, avenue des Amandiers, n° 11. — Table-fauteuil inodore.

99,359. Brevet de quinze ans, 27 mai 1873; Lerchenthal, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de fermeture des cols-cravates.

99,360. Brevet de quinze ans, 26 mai 1873; Maurel, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Eau de toilette et savon hygiénique dits *hydrocérasine, vulnérine* et *sudorine*, modérateur de la transpiration en détruisant la mauvaise odeur, etc.

99,361. Brevet de quinze ans, 26 mai 1873; Morton, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la commande des chasse-navettes de métiers à tisser.

99,362. Brevet de quinze ans, 26 mai 1873; Odrovonge-Wysocki, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Répertoires instantanés.

99,363. Brevet de quinze ans, 23 mai 1873; Papier et Norris, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils à empêcher les cheminées de fumer et au moyen desquels est obtenue une ventilation parfaite des appartements, navires, etc.

99,364. Brevet de quinze ans, 26 mai 1873; Paupier, représenté par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 15. — Peseur ensacheur fixe ou portatif.

99,365. Brevet de quinze ans, 17 avril 1873; Roure, à Chamborigaud (Gard). — Blanchisseuse de châtaignes sèches.

99,366. Brevet de quinze ans, 26 mai 1873; société anonyme dite *la fabrique de moteurs à gaz de Deutz*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moteur à pression atmosphérique.

99,367. Brevet de quinze ans, 27 mai 1873; Tandy et Stroudley, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les lampes.

99,368. Brevet de quinze ans, 26 mai 1873; Thurnauer et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Jouet d'enfant.

99,369. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 avril 1887) pris, le 23 mai 1873, par Tucker (les sieurs), représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil perfectionné pour l'alimentation des veaux et autres jeunes animaux.

99,370. Brevet de quinze ans, 23 mai 1873; Vose, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les ressorts pour wagons de chemins de fer et autres destinations, et dans la combinaison de ces ressorts avec les boîtes à graisse.

99,371. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 novembre 1886) pris, le 26 mai 1873, par Young, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les télégraphes électriques, partiellement applicables à l'impression et à la reproduction des surfaces stéréotypantes et imprimantes.

99,372. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 novembre 1886) pris, le 26 mai 1873, par Young, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux grilles de fourneaux, poêles, cheminées, etc.

99,373. Brevet de quinze ans, 27 mai 1873; Boursier, à Paris, rue des Guillemites, n° 14. — Piston obturateur à spire ou à anneaux brisés et à manchon intérieur, pour toutes machines et armes.

99,374. Brevet de quinze ans, 9 juin 1873; de Bouyn, à Lille (Nord). — Voiture ou convoi de voitures roulant sur des rails mobiles tournants et parcourant toutes les routes, les champs et les déserts.

99,375. Brevet de quinze ans, 7 juin 1873; Chaqué, élisant domicile à l'hôtel de l'Europe, à Besançon (Doubs). — Taquet ou chasse-navettes pour métiers à tisser mécaniques.

99,376. Brevet de quinze ans, 9 juin 1873; Coignard, rue de Rennes, n° 4, à Nantes (Loire-Inférieure). — Perfectionnement apporté à la machine à coudre, consistant en un appareil pour conduire la toile.

99,377. Brevet de quinze ans, 28 mai 1873; Cune, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer les œillets métalliques.

99,378. Brevet de quinze ans, 30 mai 1873; Gabert, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la garniture des joints à l'arrière des boîtes à graisse et à huile des wagons, etc.

99,379. Brevet de quinze ans, 29 mai 1873; Gardner, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moyens et appareils perfectionnés pour le chauffage des chaudières et autres récipients analogues.

99,380. Brevet de quinze ans, 29 mai 1873; Gérard, représenté par Dreyfous, Paris, rue de Bondy, n° 32. — Système de pistolet-revolver à extracteur automatique.

99,381. Brevet de quinze ans, 30 mai 1873; Gérard et Gosse, représentés par

Meslin et compagnie, rue Saint-Honoré, n° 225. — Brosse mécanique pour frotter et laver les parquets, les dalles et les carreaux, système Gérard et Gosse.

99,382. Brevet de quinze ans, 29 mai 1873; Gibert-Chéry, à Paris, impasse Gaudelet, n° 18. — Piége à rats et souris, dit *piége omnibus.*

99,383. Brevet de quinze ans, 28 mai 1873; Hamilton, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mécanismes et appareils perfectionnés destinés à produire et transmettre des mouvements alternatifs.

99,384. Brevet de quinze ans, 28 mai 1873; Haulet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des épis artificiels.

99,385. Brevet de quinze ans, 30 mai 1873; Jaques, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication et dans le mode d'application des étiquettes pour marques de fabrique.

99,386. Brevet de quinze ans, 30 mai 1873; Jefferys, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Coulant perfectionné de cravate ou d'écharpe.

99,387. Brevet de quinze ans, 5 juin 1873; Lacassaigne, représenté par d'Aubignose, à Saint-Aubin-Épinay (Seine-Inférieure). — Machine destinée au tirage à poil des étoffes en travers.

99,388. Brevet de quinze ans, 6 juin 1873; Lebreton, à Meulan (Seine-et-Oise). — Calumet hygiénique.

99,389. Brevet de quinze ans, 11 juin 1873; Leroy, à la Moncelle (Ardennes). — Appareil à réservoir d'huile pour mouvement de peignes de machines à carder la laine ou le coton.

99,390. Brevet de quinze ans, 28 mai 1873; Moro, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'appareil à concentrer la tourbe.

99,391. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 novembre 1886) pris, le 29 mai 1873, par Ogilvie, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les appareils pour gouverner les navires.

99,392. Brevet de quinze ans, 6 juin 1873; Rigaud, à Arc-et-Senans (Doubs). — Système de marche-pied à levier.

99,393. Brevet de quinze ans, 29 mai 1873; Rousset, à Paris, rue de Charenton, n° 52. — Cartes à répétition de publicité permanente.

99,394. Brevet de quinze ans, 6 juin 1873; Séguin, à Saint-Aubin (Jura). — Système de mélangeur A. Seguin, destiné à la fabrication instantanée du beurre, au mélange des mortiers au sable et à la chaux et à la trituration de toutes espèces de mélanges non composés de corps durs.

99,395. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 avril 1887) pris, le 30 mai 1873, par Smith, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Appareil perfectionné servant à franchir ou traverser des espaces tels que des rivières ou espaces quelconques.

99,396. Brevet de quinze ans, 28 mai 1873; Smyth, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux organes d'alimentation des machines à coudre.

99,397. Brevet de quinze ans, 28 mai 1873; Tailleuret, élisant domicile chez Chavot, à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 36. — Mémento dit *mémento Tailleuret.*

99,398. Brevet de quinze ans, 28 mai 1873; de Telescheff, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans l'application directe de la force vive à la propulsion des locomotives, des machines de marine et autres moteurs mobiles.

99,399. Brevet de quinze ans, 28 mai 1873; Townsend, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux fourneaux et appareils pour utiliser la chaleur ou les gaz dérivés de la houille ou autres substances contemanant du carbone.

99,400. Brevet de quinze ans, 28 mai 1873; Trottier, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Machine d'un système propre au vernissage des feuilles de fer-blanc et à leur impression.

99,401. Brevet de quinze ans, 28 mai 1873; Turner, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à dégraisser, nettoyer toutes sortes de peaux refendues ou non, tannées ou non tannées.

99,402. Brevet de quinze ans, 28 mai 1873; Ujhely et Beurle, représentés par Ar-

mengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la préparation et la production d'une matière destinée à remplacer la cire, la stéarine et la paraffine.

99,403. Brevet de quinze ans, 28 mai 1873; Voisard, à Paris, rue Rochechouart, n° 26. — Système de baromètre métallique.

99,404. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 novembre 1886) pris, le 28 mai 1873, par Wardroper, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les parapluies et parasols.

99,405. Brevet de quinze ans, 30 mai 1873; Wetzlar frères, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de virole double pour pipe dite *pipe Derby*.

99,406. Brevet de quinze ans, 30 mai 1873; Alekan frères, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de bouton double, ivoire, nacre, etc., avec tige métallique à arrêt fixe.

99,407. Brevet de quinze ans, 30 mai 1873; Baudry fils, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des marteaux à rhabiller les meules, etc.

99,408. Brevet de quinze ans, 30 mai 1873; de Bejar y O'lawlor, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Timbres d'alarme et télégraphie urbaine.

99,409. Brevet de quinze ans, 30 mai 1873; Bellais, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Envidage, sur bobine, des tresses de laine, soie ou coton.

99,410. Brevet de quinze ans, 31 mai 1873; Boudin, à Paris, rue Saint-Maur, n° 60. — Gerbeuse ou grue locomobile destinée à gerber les pièces de vin, barriques, caisses, etc.

99,411. Brevet de quinze ans, 3 juin 1873; Chambeau, à Paris, quai de Jemmapes, n° 122. — Métier à câbler.

99,412. Brevet de quinze ans, 31 mai 1873; Cornish et Strange, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à préparer, filer ou organsiner et doubler le coton, la soie, la laine et autres substances fibreuses ou filamenteuses.

99,413. Bevet de quinze ans, 9 juin 1873; Demeule, rues Henry et de Paris, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Perfectionnements apportés dans les apprêts des étoffes tirées à poils.

99,414. Brevet de quinze ans, 30 mai 1873; Denis (Mme), représentée par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de fermeture pour porte-monnaie, portefeuilles, carnets, avec lacet élastique.

99,415. Brevet de quinze ans, 31 mai 1873; Égrot, à Paris, rue Mathis, n° 23. — Buffet-cuisine à vapeur.

99,416. Brevet de quinze ans, 3 juin 1873; Fondu, élisant domicile chez Naumann, à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, n° 11. — Système de machines à double effet, pressoirs et couteaux pour fabriquer les clous d'épingle, rivets et autres objets similaires.

99,417. Brevet de quinze ans, 3 juin 1873; Fondu, élisant domicile chez Naumann, à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, n° 11. — Système d'appareils pour la fabrication des boulons, écrous, rivets et autres pièces en fer battu.

99,418. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 novembre 1886) pris, le 31 mai 1873, par Garrood, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les fourneaux et fours à cuire.

99,419. Brevet de quinze ans, 31 mai 1873; Grime, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de boîtes imperméables destinées à l'expédition des confitures.

99,420. Brevet de quinze ans, 31 mai 1873; Hansen, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans l'appareil électro-magnétique à écrire.

99,421. Brevet de quinze ans, 31 mai 1873; Holtermann, représenté par Belou, à Paris, rue Taitbout, n° 80. — Système de décrochage simultané applicable aux embarcations de sauvetage ou autres.

99,422. Brevet de quinze ans, 4 juin 1873; Janot, à Paris, rue de Lourmel, n° 41. — Perfectionnements apportés dans la construction et dans l'agencement des machines à nettoyer, débouter et décortiquer les blés et tous autres grains.

99,423. Brevet de quinze ans, 31 mai 1873; Lauzanne, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de bascule pour brûloir à café à fourneau rond.

99,424. Brevet de quinze ans, 31 mai 1873; Ley, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils servant à chagriner et quadriller les peaux, cuirs, etc.

99,425. Brevet de quinze ans, 4 juin 1873; Maistrasse, à Paris, rue Campagne-Première, n° 21. — Système de piles de forme et de construction particulières, établi sur des grandeurs, des volumes et des poids de métaux, liquides et sels mathématiquement proportionnés entre eux, et pouvant servir à mesurer la force de toute source d'électricité produite par actions chimiques, comme à l'électroplastie en général, à la télégraphie et à l'électricité médicale, enfin aux recherches sur l'électricité.

99,426. Brevet de quinze ans, 31 mai 1873; Martz, représenté par Batillon, à Paris, rue Baudin, n° 22. — Système de coulisse de lit invisible, dit *coulisse Martz.*

99,427. Brevet de quinze ans, 3 juin 1873; Mathieu, *dit* Plessy, à Paris, rue des Pâtures, n° 6. — Perfectionnement apporté à la fabrication des encres à écrire et d'impression.

99,428. Brevet de quinze ans, 3 juin 1873; Mékarski, à Paris, rue Nolet, n° 40.— Régulateur d'éclairage à ressort atmosphérique.

99,429. Brevet de quinze ans, 31 mai 1873; Méqnignon, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de fusil pour les exercices de tir.

99,430. Brevet de quinze ans, 14 juin 1873; Obrist, à Nogent (Haute-Marne). — Fabrication d'un sécateur en acier au moyen d'un procédé consistant en quatre opérations seulement, pour rendre une branche prête à l'ajustage.

99,431. Brevet de quinze ans, 31 mai 1873; Peyronnet, à Paris, rue de Belleville, n° 216. — Procédé de teinture du caoutchouc.

99,432. Brevet de quinze ans, 30 mai 1873; Picard, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de monture mécanique pour chapeaux Gibus.

99,433. Brevet de quinze ans, 30 mai 1873; Pinet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de barillet propre au débit, en verre ou en chope, du vin de Champagne.

99,434. Brevet de quinze ans, 30 mai 1873; Pinet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil destiné au débit, en verre ou en chope, du vin de Champagne frappé.

99,435. Brevet de quinze ans, 10 juin 1873; de Queylar (Mme veuve), représentée par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Genre d'outil dit *piquoir à boudine et à paraison.*

99,436. Brevet de dix ans, 12 juin 1873; Raiche, à Liancourt-sous-Clermont (Oise). — Étau dit *étau du déformeur.*

99,437. Brevet de quinze ans, 30 mai 1873; Remington, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

99,438. Brevet de quinze ans, 31 mai 1873; Somborn, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des étrilles.

99,439. Brevet de quinze ans, 5 juin 1873; Arlot, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication du savon.

99,440. Brevet de quinze ans, 5 juin 1873; Avril, représenté par Wagnien, à Paris, rue de Belzunce, n° 30. — Perfectionnements aux machines à mouler les briques ou les tuiles.

99,441. Brevet de quinze ans, 5 juin 1873; Bastide et Bouilliant, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de pompe.

99,442. Brevet de quinze ans, 4 juin 1873; Bede et compagnie, représentés par Farcot et ses fils, avenue de la Gare, n° 13, à Saint-Ouen (Seine). — Appareil continu diviseur appliqué aux machines à carder.

99,443. Brevet de quinze ans, 6 juin 1873; de Bergue, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de tuyère.

99,444. Brevet de quinze ans, 4 juin 1873; Carré et compagnie, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 142. — Couleur d'application dite *couleur Teissonnière.*

99,445. Brevet de quinze ans, 6 juin 1873; Curtis, représenté par Desnos, à Paris,

boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans le mode de générer la vapeur pour force motrice et dans les tiroirs de distribution des machines pour recevoir cette vapeur.

99,446. Brevet de quinze ans, 4 juin 1873; Dagand, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des bains-marie à l'usage des marchands de vins et des débits de boissons sur le comptoir et en vue du public.

99,447. Brevet de quinze ans, 5 juin 1873; Danchell, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil perfectionné servant à la carbonisation.

99,448. Brevet de quinze ans, 5 juin 1873; Danchell, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la purification des eaux d'égout.

99,449. Brevet de quinze ans, 5 juin 1873; Duboc-Barilly, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements au réfrigérant système Baudelot.

99,450. Brevet de quinze ans, 14 mai 1873; Fouquet, à Paris, rue Saint-Maur, n° 246. — Instrument dit *stéréoscope-monocle J.-B. Fouquet.*

99,451. Brevet de quinze ans, 31 mars 1873; Hardy, représenté par Robin, à Paris, rue Lafayette, n° 83 *bis.* — Système de fondre les métaux de toute espèce supprimant le four avec creuset et le cylindre dit *couplot*, fonctionnant à l'aide d'un ventilateur.

99,452. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 mars 1887) pris, le 4 juin 1873, par Houghton, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de moyens et appareils pour faciliter le débouillissage ou le traitement et la décharge des matières et pulpes employées pour la fabrication du papier.

99,453. Brevet de quinze ans, 15 avril 1873; Korting, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Condenseur à jets combinés.

99,454. Brevet de quinze ans, 5 juin 1873; Kuehn, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Machine pour l'établissement et le ferrage des routes et des chaussées à surface plane ou inégale.

99,455. Brevet de quinze ans, 6 juin 1873; Leblanc et Bobuchon, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des appliques pour joaillerie.

99,456. Brevet de quinze ans, 15 mai 1873; Leclercq, à Sainghin-en-Mélantois (Nord). — Sac sans couture, tissé d'une seule pièce.

99,457. Brevet de quinze ans, 6 juin 1873; Lichtenfelder, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 41. — Système de siége dit *siége à chevalet.*

99,458. Brevet de quinze ans, 6 juin 1873; Marmonier, à Paris, rue de Turbigo, n° 70. — Bouchon régulateur automatique.

99,459. Brevet de quinze ans, 6 juin 1873; Mercié, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Fabrication d'un engrais composé.

99,460. Brevet de quinze ans, 5 juin 1873; Parize, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de levier de transmission à grand développement.

99,461. Brevet de quinze ans, 4 juin 1873; Pathier, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux machines à cylindrer les peaux.

99,462. Brevet de quinze ans, 5 juin 1873; Petitjean, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la production des articles et objets de toutes formes par dépôt galvanique.

99,463. Brevet de quinze ans, 5 juin 1873; Reinemer et Stemler, représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements aux appareils à laver.

99,464. Brevet de quinze ans, 4 juin 1873; Robin, à Paris, rue Vicq-d'Azyr, n° 4 *bis.* — Bouton double œillet à gorge.

99,465. Brevet de quinze ans, 18 avril 1873; Rose frères, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans les appareils à nettoyer le blé, dits *tarares américains.*

99,466. Brevet de quinze ans, 15 avril 1873; Sanceau et Melville, représentés par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Procédé pour recouvrer

l'indigo, la cochenille, la garance et d'autres matières colorantes de la laine ou des tissus de laine qui les contiennent.

99,467. Brevet de quinze ans, 6 juin 1873; Taylor, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication d'articles de poche.

99,468. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 mai 1887) pris, le 4 juin 1873, par Telling et Johnson, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux compteurs pour le gaz.

99,469. Brevet de quinze ans, 4 juin 1873; Thomas et Caffall, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de moyens et appareils pour empêcher le retour ou la contre-pression du gaz et pour purifier et augmenter le pouvoir éclairant du gaz de houille dans les usines à gaz.

99,470. Brevet de quinze ans, 5 juin 1873; Voilqué, représenté par Bardin, à Paris, avenue des Amandiers, n° 11. — Système indicateur de sonnerie.

99,471. Brevet de quinze ans, 4 juin 1873; Weinrich, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Méthode de raffinage du sucre brut, conjointement avec les appareils employés à cet effet.

99,472. Brevet de quinze ans, 14 juin 1873; Albrand, rue des Minimes, n° 60, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Moyen de régénérer la température de la vapeur dans les machines à vapeur à deux cylindres.

99,473. Brevet de quinze ans, 13 juin 1873; Arnold, à Lille (Nord). — Système de renvidage pour métiers continus au lin.

99,474. Brevet de quinze ans, 13 juin 1873; Bèque, rue aux Juifs, n° 23, à Rouen (Seine-Inférieure). — Procédé de panification.

99,475. Brevet de quinze ans, 26 juin 1873; Bertrand, rue Jacquart, n° 70, à Roubaix (Nord). — Séchoir mécanique chauffé à la vapeur.

99,476. Brevet de quinze ans, 7 juin 1873; Boué frères, cours des Casernes, à Montpellier (Hérault). — Appareil dit *tambour pliant*, destiné à faciliter l'ouverture de la porte inférieure des foudres-cuves.

99,477. Brevet de quinze ans, 7 juin 1873; Boué frères, cours des Casernes, à Montpellier (Hérault). — Porte métallique pour foudres ou cuves vinaires.

99,478. Brevet de quinze ans, 12 juin 1873; Boutemy et fils, représentés par Sée, à Lille (Nord). — Perfectionnements dans les métiers à filer le lin.

99,479. Brevet de quinze ans, 19 juin 1873; Brothier et Apercé, à Saint-Maixent (Deux-Sèvres). — Système de borne-fontaine incongelable à clapets, sans presse-étoupe.

99,480. Brevet de quinze ans, 13 juin 1873; Cartigny, représenté par Tilmant, à Lille (Nord). — Charrue double fouilleuse.

99,481. Brevet de quinze ans, 7 juin 1873; Cauvy, rue du Collége, à Lodève (Hérault). — Système de garniture de liteaux en bois à claire-voie appliqué à un panier d'essoreuse.

99,482. Brevet de quinze ans, 26 juin 1873; compagnie de l'Horme (société anonyme des fonderies et forges), représentée par Lévêque, à Pouzin (Ardèche). — Appareil Lévêque en briques réfractaires pour le chauffage du vent, pour les hauts fourneaux.

99,483. Brevet de quinze ans, 16 juin 1873; Dargelos fils jeune, à Pessac (Gironde). — Métier destiné à la fabrication des nattes en paille ou jonc.

99,484. Brevet de quinze ans, 18 juin 1873; Detraux, élisant domicile rue du Molinel, n° 62, à Lille (Nord). — Système de broches à filer le lin ou toute autre matière textile, sans ailette et avec bobinot à friction et à déclinçhes.

99,485. Brevet de quinze ans, 18 juin 1873; Duchange, élisant domicile cours du Pavé-des-Chartrons, n° 21, à Bordeaux (Gironde). — Système d'abri appliqué à la vigne.

99,486. Brevet de quinze ans, 23 juin 1873; Garcerie, à Monans-Sartoux (Alpes-Maritimes). — Mouvement perpétuel.

99,487. Brevet de quinze ans, 21 juin 1873; Gressy, à Carnac (Morbihan). — Système de collecteurs de naissains, au coaltar simple, au coaltar modifié par la chaux ou la potasse, au silicate de potasse ou de soude, à la chaux grasse ou hydraulique, au ciment de Portland ou autres, employés, soit isolés, soit en couches superposées, soit en mélanges variés.

99,488. Brevet de quinze ans, 17 juin 1873; Huc, à Solferino (Landes). — Divers moyens de transformation et de perfectionnements du crampon système Hugues.

rendant simple, facile et économique l'ascension des récipients pour la résine, moyens différents de couvrir ces derniers à l'aide d'enveloppes et de paillassons en paille, jonc ou autres plantes, les préservant de la casse, de la chaleur solaire, du vent et de la pluie, et modèle de récipient à une surface plane abrité, comme les précédents, d'une ascension également facile, et destiné à supprimer le crampon du système Hugues.

99,489. Brevet de quinze ans, 26 juin 1873; Laroy, représenté par Boivin, à Lille (Nord). — Outil à finir la chaussure sur points, dit *coupeur sur points.*

99,490. Brevet de quinze ans, 16 juin 1873; Laurent, à Lincamps, commune des Hautes Rivières (Ardennes). — Procédé de découpage des écrous bruts.

99,491. Brevet de quinze ans, 19 juin 1873; Laurent, représenté par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Genre d'enduit dit *concentrateur plastique perfectionné.*

99,492. Brevet de quinze ans, 18 juin 1873; Liais, représenté par Liais, à Cherbourg (Manche). — Axes sans frottement dispensant de l'emploi des huiles.

99,493. Brevet de quinze ans, 19 juin 1873; Maurel, rue Jaubert, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil dit *épurateur-contrôleur de semoule,* système Maurel.

99,494. Brevet de cinq ans, 24 juin 1873; Menet et Siroux, rue de la Grande-Allée, impasse Ramart, n° 6, à Lille (Nord). — Machine à carder la laine.

99,495. Brevet de quinze ans, 9 juin 1873; Meunier, représenté par Rabilloud, rue de Sèze, n° 42, à Lyon (Rhône). — Transformation de mouvement applicable aux pressoirs à vin et en général à toutes les presses à vis.

99,496. Brevet de quinze ans, 14 juin 1873; Nourrigat, à Castelmoroy (Lot-et-Garonne). — Appareil destiné à écheniller les arbres de toute espèce, dit *échenilleur Nourrigat.*

99,497. Brevet de quinze ans, 6 juin 1873; Pacer, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de machine motrice dite *aéro-moteur.*

99,498. Brevet de quinze ans, 6 juin 1873; Piéron, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Presse continue à hélice et à cylindre fixe filtrant pour l'extraction du jus de betteraves, fonctionnant à volonté avec ou sans l'aide de la pompe foulante.

99,499. Brevet de quinze ans, 10 juin 1873; Pierre et Raynal, à Béziers (Hérault). — Appareil de sûreté des chaudières à vapeur, dit *contrôleur des chaudières.*

99,500. Brevet de quinze ans, 25 juin 1873; Plissonnier, à Loisy (Saône-et-Loire). — Régulateur s'adaptant à la charrue dite *tourne-oreille* et autres, dit *régulateur Plissonnier.*

99,501. Brevet de quinze ans, 18 juin 1873; Pymor-Dujardin, rue du Puits-de-la-Montée, n° 191, à Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure). — Système de canon dit *canon Pymor-Dujardin.*

99,502. Brevet de quinze ans, 24 juin 1873; Rogeaux, représenté par Lefèvre, à Vouziers (Ardennes). — Multiplication de force dans les pompes foulantes et aspirantes.

99,503. Brevet de quinze ans, 11 juin 1873, Roux et Missol, à Pierre-Bénite (Rhône). — Système de vidanges inodores des fosses d'aisances.

99,504. Brevet de quinze ans, 17 juin 1873; Villeminot, rue Saint-Brice, n° 12, à Reims (Marne). — Appareil à teindre les textiles en bobines par infusions produites par l'action du vide.

99,505. Brevet de quinze ans, 13 juin 1873; Windhausen, représenté par Roettger, place Philippe-de-Girard, n° 19, à Lille (Nord). — Perfectionnements apportés aux machines frigorifiques.

99,506. Brevet de quinze ans, 9 juin 1873; Anthoine, à Paris, rue Saint-Maur, n° 176. — Procédé de décorations chatoyantes à reflets métalliques, applicable aux presse-papiers en verre ou cristal grossissant le sujet moulé à la presse.

99,507. Brevet de quinze ans, 10 juin 1873; Armanet et Florence, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 92. — Machine à vapeur à commande directe, sur levier de longueur invariable.

99,508. Brevet de quinze ans, 10 juin 1873; Armbruster, à Paris, boulevard de Charonne, n° 111. — Métier à câbler.

99,509. Brevet de quinze ans, 9 juin 1873; Arnaude, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Exploitation de publicité par le papier à lettres avec le timbre-poste.

99,510. Brevet de quinze ans, 9 juin 1873; Barlié, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de manége.

99,511. Brevet de quinze ans, 10 juin 1873; Bonnaz, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Point de couture permettant d'obtenir des effets variés, tels que festons, soutaches, etc.

99,512. Brevet de quinze ans, 27 juin 1873; Boot, représenté par Vandenbulcke, à Lille (Nord). — Palier à réservoir et coussinet rotatif à l'intérieur, se graissant par lui-même.

99,513. Brevet de quinze ans, 11 juin 1873; Cadiat, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Emploi de scortins métalliques dans les presses d'huileries.

99,514. Brevet de quinze ans, 10 juin 1873; Claude, à Paris, boulevard du Temple n° 8. — Machines à plisser les papiers.

99,515. Brevet de quinze ans, 7 juin 1873; Cross, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la fabrication des velours, velventines et autres étoffes veloutées.

99,516. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 avril 1887) pris, le 7 juin 1873, par Deeley et Edge, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés dans les armes portatives se chargeant par la culasse et par la bouche.

99,517. Brevet de quinze ans, 27 juin 1873; Deschamps, à Roubaix (Nord). — Crochet applicable à toutes les mécaniques dites *armures*, employées au tissage mécanique et pour toutes espèces de tissus.

99,518. Brevet de quinze ans, 6 juin 1873; Ehrhardt, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de machine à vapeur.

99,519. Brevet de quinze ans, 7 juin 1873; Goodes, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

99,520. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 décembre 1886) pris, le 10 juin 1873, par Hamilton, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mécanisme perfectionné servant à actionner les tiroirs des moteurs à vapeur et autres machines.

99,521. Brevet de quinze ans, 10 juin 1873; Henneguy, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de vitrage hermétique.

99,522. Brevet de quinze ans, 11 juin 1873; Houbre, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de brosse à lames métalliques, dit *poli-parquet*.

99,523. Brevet de quinze ans, 9 juin 1873; Howes, les sieurs Babcock et le sieur Ewell, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les cribles trieurs.

99,524. Brevet de quinze ans, 9 juin 1873; Laburthe, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Appareil pour faire marcher les navires.

99,525. Brevet de quinze ans, 10 juin 1873; Laurence, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 33. — Procédé dit *grattomanie*, ayant pour objet d'apprendre l'art d'éclairer et modeler un dessin quelconque, et graduellement.

99,526. Brevet de quinze ans, 10 juin 1873; Lemerre et Vu, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de crochets automatiques destinés à l'assemblage des wagons.

99,527. Brevet de quinze ans, 9 juin 1873; Mangin et Monnot, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Brancards de secours pour voitures.

99,528. Brevet de quinze ans, 10 juin 1873; Marvin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les turbines hydrauliques pour force motrice.

99,529. Brevet de quinze ans, 10 juin 1873; Maxwell-Lyte, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Combinaison pour l'épuration du gaz.

99,530. Brevet de quinze ans, 7 juin 1873; Pierron et Dehaître, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'élargissement à cylindre extenseur élastique applicable à tous les tissus en général.

99,531. Brevet de quinze ans, 23 juin 1873; Poivert, rue Vilaris, n° 19, à Bordeaux (Gironde). — Genre de clous servant aux doublages de navires.

99,532. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 février 1887) pris, le 10 juin

1873, par Sambrook, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Appareil perfectionné servant à chauffer les eaux dites *d'alimentation*, à l'aide de la vapeur.

99,533. Brevet de quinze ans, 6 juin 1873; société générale de métallurgie (procédés Ponsard), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux fours de verrerie et à leurs accessoires.

99,534. Brevet de quinze ans, 7 juin 1873; Tiercelet, à Paris, rue Vivienne, n° 12. — Liquide pour l'apprêt des étoffes.

99,535. Brevet de quinze ans, 7 juin 1873; Van Waeyenberch et Petit, représentés par Levassor, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 97. — Machine à casser les rails et toute espèce de fers marchands.

99,536. Brevet de quinze ans, 23 juin 1873; Vernette, rue de Magenta, à Béziers (Hérault). — Araire dental pouvant, à l'aide d'une pièce de rechange, servir aussi de bineuse.

99,537. Brevet de quinze ans, 9 juin 1873; Whitney, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux scies à ruban.

99,538. Brevet de quinze ans, 10 juin 1873; Zundel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Moteur à liquides volatils à basse température.

99,539. Brevet de quinze ans, 11 juin 1873; Aubin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de construction des meules percées, destinées au blutage direct des farines.

99,540. Brevet de quinze ans, 11 juin 1873; Bell (les sieurs), représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux appareils destinés au traitement de la pâte à papier.

99,541. Brevet de quinze ans, 13 juin 1873; Bernard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de tringles ou bâtons pour rideaux, escaliers, étalages, jouets d'enfants, etc.

99,542. Brevet de quinze ans, 13 juin 1873; Berthier et compagnie, à Paris, rue Stanislas, n° 152. — Système de presse à copier dite *presse Berthier*.

99,543. Brevet de quinze ans, 28 juin 1873; Bondoux, à Briennon (Loire). — Système de tuile dite *tuile Bondoux*.

99,544. Brevet de quinze ans, 13 juin 1873; Bosquet, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Appareil perfectionné servant à fixer les capsules métalliques sur les bouteilles, flacons, etc.

99,545. Brevet de quinze ans, 12 juin 1873; compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bességes, représentée par Jullien, à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 9. — Lanternes à manchons de centrage et rondelle de démontage, applicables à la fabrication des tuyaux, colonnes et autres pièces creuses en fonte et autres métaux.

99,546. Brevet de quinze ans, 30 juin 1873; Delcourt, à la Flamengrie (Aisne). — Mouvement constant.

99,547. Brevet de quinze ans, 12 juin 1873; Drez, représenté par Robin, à Paris, rue Lafayette, n° 83 *bis*. — Rôtissoire à mécanisme adhérent.

99,548. Brevet de quinze ans, 28 juin 1873; Fabas, à Tarbes (Hautes-Pyrénées). — Chaudière à récipients latéraux à caléfaction par circulation continue.

99,549. Brevet de quinze ans, 11 juin 1873; Fosset et Kammer, à Paris, boulevard Voltaire, n° 88, cité Truillot, n°s 13 et 15. — Procédé pour travailler les marbres et les pierres dures au moyen de cylindres et de disques en métal.

99,550. Brevet de quinze ans, 28 juin 1873; Fournier, à Saint-Étienne (Loire). — Procédé d'économie de combustible applicable à tous les foyers.

99,551. Brevet de quinze ans, 24 juin 1873; Gauthier, à Cordiron (Doubs). — Machine à battre et à vanner.

99,552. Brevet de quinze ans, 12 juin 1873; Gervaise, à Paris, rue de Gentilly, n° 28. — Machine à fabriquer les clous à cheval et de marine, en fer ou en cuivre.

99,553. Brevet de quinze ans, 12 juin 1873; Hunt, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans la fabrication de la poudre à canon et dans les appareils qui y sont employés.

99,554. Brevet de quinze ans, 12 juin 1873; Jacob, à Paris, rue Joubert, n° 19. — Agglomération des minerais de manganèse, en poudre, poussières, déchets et morceaux, à l'aide du silicate de soude ou de la gélatine, etc.

99,555. Brevet de quinze ans, 11 juin 1873; Laplanche, à Paris, rue Notre-Dame-

de-Lorette, n° 36. — Genre d'enveloppe-annonces-réclames, dite *publicité postale et universelle.*

99,556. Brevet de dix ans, 11 juin 1873; Larocque et demoiselle Larocque, à Paris, rue de Lyon, n° 9. — Application industrielle du chlore gazeux pour l'extraction de l'étain de tous les composés dans lesquels il entre, soit à l'état métallique, soit à l'état de combinaison quelconque.

99,557. Brevet de quinze ans, 11 juin 1873; Moran (les sieurs), représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les fers à cheval ajustables.

99,558. Brevet de quinze ans, 11 juin 1873; Nolden, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil à purifier l'eau.

99,559. Brevet de quinze ans, 11 juin 1873; Nollet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Jardinière à panneaux ou carreaux chromo-métalliques.

99,560. Brevet de quinze ans, 13 juin 1873; Pannard, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 96. — Boucle mobile s'adaptant sans couture.

99,561. Brevet de quinze ans, 30 juin 1873; Polin, rue d'Annonay, n° 22, à Saint-Étienne (Loire). — Moteur à air comprimé, mû par électro-aimant.

99,562. Brevet de quinze ans, 27 juin 1873; Richelmi, élisant domicile chez Cardon, rue de la Préfecture, n° 8, à Nice (Alpes-Maritimes). — Jalousie-persienne se mouvant à croisée fermée.

99,563. Brevet de quinze ans, 11 juin 1873; Rioux, rue de Courcelles, n° 23, à Levallois-Perret (Seine). — Appareil-mors destiné à faire prendre des médicaments aux animaux, et notamment aux chevaux malades, sous quelque forme que ce puisse être, soit liquide, soit en pilule.

99,564. Brevet de quinze ans, 13 juin 1873; Servau, à Paris, rue de l'Annonciation, n° 21. — Application de la photographie aux adresses à l'usage des commerçants et industriels, dites *adresses de commerce.*

99,565. Brevet de quinze ans, 11 juin 1873; Simon, représenté par Bevan, à Paris, rue Lavoisier, n° 5. — Perfectionnements dans les moules pour couler les lingots en acier Bessemer et autres.

99,566. Brevet de quinze ans, 11 juin 1873; Sloper, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les outils et appareils destinés à perforer le papier et autres produits.

99,567. Brevet de quinze ans, 12 juin 1873; Stebins, Rosenfield, Meyers et Léon, représentés par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Perfectionnements aux appareils hydrauliques à élever ou hisser, comprenant un embrayage à frottement perfectionné, un appareil de sûreté perfectionné pour cages ou chariots élévateurs et un régulateur avec frein perfectionné pour régler la descente de la cage.

99,568. Brevet de quinze ans, 11 juin 1873; Tavernier, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Babylone, n° 39. — Emploi d'images photographiques destinées à remplacer, dans les réticules des lunettes, les fils d'araignées et les micromètres.

99,569. Brevet de quinze ans, 11 juin 1873; Vaquez-Fessart, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Disposition pour le montage des pantines de soie et autres matières textiles.

99,570. Brevet de quinze ans, 12 juin 1873; Villary de Fajac et Tarride-Beulin, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 54. — Système portant perfectionnement au fusil modèle 1866, dit *chassepot.*

99,571. Brevet de quinze ans, 13 juin 1873; Weisker, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux supports des lits, cabines et tablettes pour les bâtiments allant sur mer.

99,572. Brevet de quinze ans, 16 juin 1873; Barrouin, représenté par Aubert, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 23. — Perfectionnements dans la construction des roues métalliques pour matériel de chemins de fer.

99,573. Brevet de quinze ans, 16 juin 1873; Beauhaire fils, à Paris, place de l'Estrapade, n° 1. — Dégraissage des débris de cuirs gras, afin de pouvoir les appliquer à la fabrication du cuir factice, à celle de la chaussure, et enfin à toutes les fabrications exigeant un cuir exempt de toutes matières grasses.

99,574. Brevet de quinze ans, 28 avril 1873; Bollée, au Mans (Sarthe). — Système de voiture à vapeur à quatre roues avec avant-train à deux pivots.

99,575. Brevet de quinze ans, 14 juin 1873; Bourgeaud, représenté par Girard, à Paris, rue Galvani, n° 3. — Serrure de sûreté dite *serrure crestoise.*

99,576. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er janvier 1887) pris, le 14 mai 1873, par de Castro et Burton, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux compteurs à gaz.

99,577. Brevet de quinze ans, 13 juin 1873; Courtois, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Ferme-porte perfectionné.

99,578. Brevet de quinze ans, 16 juin 1873; Durand et Beurdeley, représentés par Labreuil, à Paris, rue Mayet. — Machine servant à la fabrication des briques, briquettes et tous produits agglomérés.

99,579. Brevet de dix ans, 30 mai 1873; Durat, à Jazennes, arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure). — Machine à battre les céréales.

99,580. Brevet de quinze ans, 14 juin 1873; Dwelshauvers-Dery, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Moteur hydraulique à haute pression.

99,581. Brevet de dix ans, 16 avril 1873; Fourmaux, à Provins (Nord). — Dévidoir.

99,582. Brevet de quinze ans, 13 juin 1873; Gastinne-Renette, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné d'arme à feu se chargeant par la culasse.

99,583. Brevet de quinze ans, 14 mai 1873; Gibert, à Paris, hôtel Central, rue des Francs-Bourgeois, n° 46. — Moteur remplaçant la vapeur pour les chemins de fer, pour les bateaux à vapeur et pour n'importe quelle machine que ce soit.

99,584. Brevet de quinze ans, 20 mai 1873; Girard père, à Mirande (Gers). — Ciel ouvert au châssis à tabatière, à coulisse et à colonne d'air.

99,585. Brevet de quinze ans, 14 juin 1873; Knab, avenue de Paris, n° 202, à Saint-Denis (Seine). — Production de gaz combustibles.

99,586. Brevet de quinze ans, 13 juin 1873; Lavroff, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil pour la coulée des pièces d'artillerie et autres objets en cuivre et en alliages de cuivre avec pression artificielle.

99,587. Brevet de quinze ans, 14 juin 1873; Leboyer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à imprimer.

99,588. Brevet de quinze ans, 16 juin 1873; Liénard et Hugot, à Paris, rue Vicq-d'Azyr, n° 23. — Machine servant à l'élévation des liquides par l'application directe de la vapeur.

99,589. Brevet de quinze ans, 14 juin 1873; Mackie, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication et l'emmagasinage du coton-poudre.

99,590. Brevet de quinze ans, 30 juin 1873; Many, à Berlaimont (Nord). — Confection d'un hache-paille.

99,591. Brevet de quinze ans, 6 mai 1873; Margueritte, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Divers moyens de faire cristalliser le sucre dans les mélasses et les jus sucrés en général.

99,592. Brevet de quinze ans, 13 juin 1873; Panier et Jannin, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de compas à porte-mine perfectionné.

99,593. Brevet de quinze ans, 14 juin 1873; Peet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans le doublage du fer avec le cuivre, le bronze ou autres alliages du cuivre.

99,594. Brevet de quinze ans, 16 juin 1873; Peet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les vis et écrous.

99,595. Brevet de quinze ans, 13 juin 1873; Perrier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Navette avec fuseau à pression automatique.

99,596. Brevet (brevet anglais devant expirer le 31 mai 1887) pris, le 14 juin 1873, par Pulvermacher, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Moyens et appareils perfectionnés destinés à la production et à l'application des courants électriques.

99,597. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 mai 1887) pris, le 16 juin 1873, par Roberts, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans le traitement de l'émeri.

99,598. Brevet de quinze ans, 13 juin 1873; Stacy, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à tailler les pierres.

99,599. Brevet de quinze ans, 13 juin 1873; Thierrion, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil débouteur et trieur destiné au nettoyage du blé et autres grains.

99,600. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 mai 1887) pris, le 14 juin 1873, par Wade, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils servant à presser l'argile et autres substances plastiques, pour en produire des tuiles, etc.

99,601. Brevet de quinze ans, 14 juin 1873; Watteeu, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'attaches ou pinces pour assujettir les cordages, câbles ou tiges métalliques flexibles.

99,602. Brevet de quinze ans, 23 mai 1873; Werdermann, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Conversion des chlorides et des fluorides des métaux alcalins et alcalino-terreux en oxydes, hydroxydes et carbonates de ces radicaux.

99,603. Brevet de quinze ans, 23 mai 1873; Werdermann, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Procédé de réduction de l'aluminium au moyen des chlorures et fluorures de sodium et de potassium.

99,604. Brevet de quinze ans, 13 mai 1873; Wheeler et Jérôme, représentés par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer les boîtes en papier et autres articles semblables.

99,605. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1873; Cabanyes, rue de Celleneuve, villa des Arcades, à Montpellier (Hérault). — Système de moteur au moyen de l'air comprimé, applicable à un grand nombre d'industries.

99,606. Brevet de quinze ans, 21 juin 1873; Chavant et compagnie, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Procédés mécaniques de fabrication des cordons à destination de toutes espèces de franges de passementerie.

99,607. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1873; Delon, rue de la Gare, à Limoges (Haute-Vienne). — Système de ferrure des chaussures d'homme et de femme, dit *ferrure prismée.*

99,608. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1873; Doucet, à Sées (Orne). — Système de serrure de sûreté à engrenages.

99,609. Brevet de quinze ans, 21 juin 1873; Duchamp fils, chemin Sidoine, n° 2, à Lyon (Rhône). — Carcasse de parapluies.

99,610. Brevet de quinze ans, 17 juin 1873; Évrard, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil dit *balancier hydraulique.*

99,611. Brevet de quinze ans, 28 juin 1873; Favier, à Lodève (Hérault). — Produit destiné au chauffage des usines à vapeur, fourneaux, etc.

99,612. Brevet de quinze ans, 25 juin 1873; Galy fils, représenté par Gonnard, rue Saint-Pierre, n° 27, à Lyon (Rhône). — Appareil à cylindrer les étoffes, dit *cylindreur Galy.*

99,613. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 décembre 1886) pris, le 18 juin 1873, par Hawke, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans l'obtention de copies de presse de manuscrits et dans la production du papier, de manière à le rendre capable à cet effet.

99,614. Brevet de quinze ans, 19 juin 1873; Henry et Maillard, quai de Serin, n° 55, à Lyon (Rhône). — Procédé de fabrication de l'amidon avec le seigle, sans aucune fermentation, tant pour l'extraction que pour la mise à blanc de l'amidon.

99,615. Brevet de quinze ans, 17 juin 1873; Laurence, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 33. — Impressions sur toile à effets transparents, soit en genre camaïeux ou en chromo, pour billets de banque, actions, chèques, stores en tous genres, abat-jour, écrans, éventails, etc.

99,616. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1873; Ledieu, à Caudry (Nord). — Utilisation de la chaleur perdue dans la cuisson de la chaux.

99,617. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 décembre 1886) pris, le 18 juin 1873, par Lokyer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux procédés d'estimation ou d'essayage des métaux.

99,618. Brevet de quinze ans, 21 juin 1873; Magnaudy, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Procédés de teinture et d'apprêt invariables des tulles, dentelles de tous points, blondes et tous réseaux ou tissus à jour ou peu serrés.

99,619. Brevet de quinze ans, 30 juin 1873; Matifas-Lebel, représenté par Cor-

royer, rue Damis, n° 21, à Amiens (Somme). — Perfectionnement apporté à une brosse pour apprêt de teinture.

99,620. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1873; Moret, rue Henri IV, n° 36 *bis*, à Reims (Marne). — Compteur ou contrôleur de vitesse de machines à vapeur et autres, dit *à balancier*.

99,621. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1873; Morin, à Saint-Sylvain (Calvados). — Réservoir à allumettes chimiques.

99,622. Brevet de quinze ans, 23 juin 1873; Mortamais, élisant domicile chez Lapierre, rue de la Tête-d'Or, n° 21, à Lyon (Rhône). — Système de suspension applicable à tous les véhicules et destiné à diminuer le frottement.

99,623. Brevet de quinze ans, 17 juin 1873; Mousseron, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Grille perfectionnée applicable à toute espèce de foyers fixes ou locomobiles.

99,624. Brevet de quinze ans, 19 juin 1873; Péan, à Paris, passage Saint-Pierre-du-Temple, n°s 13 et 15. — Genre de toupie et divers accessoires.

99,625. Brevet de quinze ans, 17 juin 1873; Peet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les arbres à vis et leurs écrous.

99,626. Brevet de quinze ans, 18 juin 1873; Pesson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Programme-annonce, marqueur de place.

99,627. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1873; Philipon, à Fismes (Marne). — Étau régulateur spécialement destiné à l'affûtage des scies à bois.

99,628. Brevet de quinze ans, 17 juin 1873; Puttemans, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Encre indestructible, indélébile, ineffaçable par tous les agents connus, dite *encre carbonique*.

99,629. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1873; Solignat, quai Perrière, à Grenoble (Isère). — Batteuse à vapeur, dite *de montagne*.

99,630. Brevet de quinze ans, 18 juin 1873; Stein, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Application des cuves doublées en gutta-percha et en plomb au transport des acides en vrac.

99,631. Brevet de quinze ans, 18 juin 1873; de Susini-Ruiseco (le comte), représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de presse à copier.

99,632. Brevet de quinze ans, 19 juin 1873; Teste père et fils, rue de la Claire, n° 15, à Lyon-Vaise (Rhône). — Système de fourchette pour parapluies et ombrelles.

99,633. Brevet de quinze ans, 16 juin 1873; Vallet, représenté par Aubert, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 23. — Hochet perfectionné pour les enfants.

99,634. Brevet de quinze ans, 17 juin 1873; Vergnes, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux instruments produisant l'effet stéréoscopique.

99,635. Brevet de quinze ans, 18 juin 1873; Vernier (les sieurs), représentés par Vernier, à Paris, rue des Marais, n° 64. — Système destiné à faciliter l'équilibrage des meules de moulins.

99,636. Brevet de quinze ans, 18 juin 1873; Vidal, à Paris, quai de Jemmapes, n° 48. — Système de jouet d'enfant dit *toupie aérienne*.

99,637. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 mai 1887) pris, le 18 juin 1873, par Westinghouse jeune, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moyens et appareils pour actionner les freins et transmettre des signaux sur les trains de chemins de fer, par la pression des fluides.

99,638. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1873; Bernard, château des Fleurs, rond-point du Prado, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Fusil de guerre se chargeant par la culasse.

99,639. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 juin 1887) pris, le 20 juin 1873, par Brotherhood, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines et pompes à triple pression de fluide.

99,640. Brevet de quinze ans, 19 juin 1873; Camier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de bouquets de fleurs, de fruits artificiels, mécaniques, à réceptacles.

99,641. Brevet de quinze ans, 20 juin 1873; Carver, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Agrafe pour gants.

99,642. Brevet de quinze ans, 24 juin 1873; Chedeau, à Paris, rue des Dames, n° 29. — Vis à forme ou vis à écrou pour l'assemblage d'objets en bois.

99,643. Brevet de quinze ans, 21 juin 1873; Chevalier et Dorvault, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Eau à nettoyer les vernis, les peintures, les métaux argentés, dorés, etc., dite *lustrale Chevalier*.

99,644. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1873; Cotelle, à Ponthierry, commune de Saint-Fargeau (Seine-et-Marne). — Produit dit *extrait* ou *essence d'eau de Javel*.

99,645. Brevet de quinze ans, 23 juin 1873; de Coulhac-Mazérieux, représenté par de Rivière, à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 18. — Soufflet à soufrer la vigne.

99,646. Brevet de quinze ans, 21 juin 1873; David et Michel, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements dans la pose des toitures en verre.

99,647. Brevet de quinze ans, 21 juin 1873; Demoncy jeune et Drouillet, représentés par Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Nécessaire-boîte à fil.

99,648. Brevet de quinze ans, 20 juin 1873; Égret, à Paris, rue Tiquetonne, n° 20. — Système de réchauds s'adaptant aux appareils de cuisine et de chauffage.

99,649. Brevet de quinze ans, 21 juin 1873; Égrot, à Paris, rue Mathis, n° 23. — Bassines à fond plat et à double fond.

99,650. Brevet de quinze ans, 21 juin 1873; Égrot, à Paris, rue Mathis, n° 23. — Bassines à fond concave ou convexe et à double fond.

99,651. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 décembre 1886) pris, le 21 juin 1873, par Fereday, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans le traitement des excréments humains et dans les appareils servant à les traiter et à les convertir en engrais sec fortement concentré.

99,652. Brevet de quinze ans, 20 juin 1873; Grégoire, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Écouvillon extensible destiné au nettoyage des tubes des générateurs à vapeur.

99,653. Brevet de quinze ans, 21 juin 1873; Griffith et Halliday, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les chaudières à vapeur.

99,654. Brevet (brevet anglais devant expirer le 7 juin 1887) pris, le 23 juin 1873, par Horner et Dobson, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les chaudières à vapeur.

99,655. Brevet de quinze ans, 19 juin 1873; Huet, à Paris, rue du Temple, n° 169. — Outillage et fabrication par un procédé mécanique de viroles de couteaux de table, dites *viroles ovales, vase à moulures*, ou de toute autre forme, de toute grandeur et en tous métaux, sans assemblage ni soudure.

99,656. Brevet de quinze ans, 20 juin 1873; Lamb, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Gomme vulcanisable imperméable et procédé pour l'obtenir.

99,657. Brevet de quinze ans, 21 juin 1873; Lebrun, représenté par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 15. — Poêlon de confiserie.

99,658. Brevet de quinze ans, 23 juin 1873; Lefèvre, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de boutons métalliques à ruban pour chaussures en tous genres.

99,659. Brevet de quinze ans, 20 juin 1873; Martin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Presse perfectionnée dite *Euréka*, et servant à comprimer le foin, la laine, extraire l'huile des graines oléagineuses, faire des briques ou briquettes de charbon et autres matières, les fromages, exprimer le jus des fruits, etc.

99,660. Brevet de quinze ans, 23 juin 1873; Melsens, élisant domicile chez Le Blanc, à Paris, rue de la Vieille-Estrapade, n° 9. — Application du turbinage et de la presse à l'amélioration des liquides alcooliques et du vin, principalement par la congélation.

99,661. Brevet de quinze ans, 19 juin 1873; Parker-Rhodes, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des chaussures militaires ou autres.

99,662. Brevet de quinze ans, 21 juin 1873; Pierron et Dehaitre, représentés par

Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné d'essoreuse à fond mobile.

99,663. Brevet de quinze ans, 20 juin 1873; Porée (Mme veuve), représentée par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre d'enveloppe-cigares.

99,664. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1873; Quimbel, représenté par Demeule, rues de Paris et Henry, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Condenseur par un renouvellement rapide d'air froid.

99,665. Brevet de quinze ans, 20 juin 1873; Rommel, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Machine à imprimer les toiles cirées.

99,666. Brevet de quinze ans, 23 juin 1873; Rougère-Sabatier fils et frères, représentés par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Couteau de table avec porte-lame massif et garniture au manche d'un filet de fils de métal à bouts raccordés.

99,667. Brevet de quinze ans, 21 juin 1873; Stewart, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements dans la construction des marches d'escaliers et des planchers.

99,668. Brevet de quinze ans, 21 juin 1873; Tanrade, à Paris, boulevard de Ménilmontant, n° 65. — Système de cafetière à circulation.

99,669. Brevet de quinze ans, 21 juin 1873; Tourier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fermoir pour porte-monnaie, portefeuilles, porte-cigares et autres articles de maroquinerie.

99,670. Brevet de quinze ans, 23 juin 1873; Wilbaux, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Mode de tentures sur papiers étamés et d'impressions, applicable aux papiers peints, aux étoffes, à la peinture décorative et à l'affichage.

99,671. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1873; Bellemère-Voisembert, à Romilly-sur-Seine (Aube). — Machine à mouliner les fils de coton, laines, soies, etc.

99,672. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1873; Cavalerie, rue Méry, n° 24, à Bordeaux (Gironde). — Système de locomotion à point d'appui hydro-atmosphérique, applicable, comme pouvoir moteur, à toutes sortes de machines.

99,673. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1873; Claret et Granjon, rue Dunois, n° 17, à Lyon (Rhône). — Système de pompe hydraulique.

99,674. Brevet de quinze ans, 30 juin 1873; Courtial et Sullice, rue des Archers, n° 7, à Lyon (Rhône). — Procédé pour l'agglomération du menu de houille, coke, anthracite, etc., et généralement de toute espèce de combustible, tant végétal que minéral.

99,675. Brevet de quinze ans, 25 juin 1873; Cuvilier, à Paris, rue Saint-Bernard, n° 15. — Machine à planer le rotin filé pour cannages, déchets pour liens, cordages et paillassons.

99,676. Brevet de quinze ans, 25 juin 1873; Doudoux-Ballot, Ballot-Franquet et Ballot-Cercelet, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à fabriquer les têtes de boutons.

99,677. Brevet de quinze ans, 25 juin 1873; Dumas-Gardeux, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés dans le montage des brosses à tubes.

99,678. Brevet de quinze ans, 25 juin 1873; Duval, représenté par Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Machine propre à la fabrication des pointes à bouts fraisés, arrondis, tournés et décolletés.

99,679. Brevet de quinze ans, 25 juin 1873; Fairbanks, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement dans les machines locomotives à vapeur.

99,680. Brevet de quinze ans, 25 juin 1873; Falgas, représenté par Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Combinaison de moyens à l'aide desquels on peut construire des moteurs automatiques dits *moteurs Falgas*, de telle puissance comme force expansive et de telle durée comme marche, que bon semble, et ne s'alimentant de forces expansives que dans l'effet de la loi sur la pesanteur des corps.

99,681. Brevet de quinze ans, 27 juin 1873; Giron frères, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans la fabrication des tissus-velours en double pièce.

99,682. Brevet de quinze ans, 24 juin 1873; Gobin, représenté par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 15. — Appareil gazifère applicable à l'éclairage et au chauffage.

99,683. Brevet de quinze ans, 24 juin 1873; Golay, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à dresser et rhabiller les meules de moulins.

99,684. Brevet de quinze ans, 28 juin 1873; Guetton (Mme), rue de Créqui, n° 16, à Lyon (Rhône). — Application du système de la machine à coudre, arrière-point et à deux fils, à une machine à broder les tulles, soie, laine, coton, chantilly, lama et application crêpe, genre broderie anglaise.

99,685. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1873; Him, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 4, à Lyon (Rhône). — Bourse à secret dite *question lyonnaise*.

99,686. Brevet de quinze ans, 25 juin 1873; Larché, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux métiers à filer.

99,687. Brevet de quinze ans, 24 juin 1873; Lawton et Gordon, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans le transport et l'élévation du charbon et autres matières granulaires.

99,688. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 décembre 1886) pris, le 24 juin 1873, par Mac Adam, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans l'utilisation des déchets des usines de produits chimiques et autres pour en faire des produits applicables aux constructions.

99,689. Brevet de quinze ans, 24 juin 1873; Maurissen, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de mors pour chevaux.

99,690. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1873; Milliquet, rue des Capucins, n° 4, à Lyon (Rhône). — Cuite des soies et leur surcharge.

99,691. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1873; Mouline, élisant domicile chez Martinent, rue de Lyon, n° 30, à Lyon (Rhône). — Doublage à levier.

99,692. Brevet de quinze ans, 25 juin 1873; Moussy, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Fer à souder perfectionné.

99,693. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1873; Nadaud, à Aubusson (Creuse). — Application de divers colorants à l'industrie.

99,694. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1873; Noirel, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Serrure incrochetable pour coffres-forts.

99,695. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1873; Poinsac, rue Sainte-Marie, n° 6, à Lyon (Rhône). — Robinet à pression dit *robinet à plongeur,* pour l'élévation de la bière et de tous liquides en fûts.

99,696. Brevet de quinze ans, 25 juin 1873; Prideaux, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les appareils servant à régler l'alimentation d'air aux fourneaux.

99,697. Brevet de quinze ans, 24 juin 1873; Prunier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil destiné à fabriquer les boîtes en carton.

99,698. Brevet de quinze ans, 28 juin 1873; Radisson, à Grigny (Rhône). — Utilisation des chlorures de manganèse résultant de la fabrication du chlore.

99,699. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1873; Rémy et Barjon jeune, représentés par Bourdu, à Guéret (Creuse). — Produit tinctorial.

99,700. Brevet de quinze ans, 24 juin 1873; Smith, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les procédés de carbonisation de l'argile, du plâtre, de la chaux et autres pierres et substances poreuses.

99,701. Brevet de quinze ans, 14 juin 1873; Truchot (Mme veuve), rue Childebert, n° 54, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux piéges à prendre et détruire les mouches et autres insectes ailés.

99,702. Brevet de quinze ans, 30 juin 1873; Vion, Coquet et Boisset, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Procédé de fabrication des chaînes de bijouterie.

99,703. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1873; Berthon-Perrichon frères et compagnie, rue de la Bourse, n° 3, à Saint-Étienne (Loire). — Tissu-velours à armure spéciale pour rubans ou étoffes fabriquées à double pièce.

99,704. Brevet de dix ans, 15 juillet 1873; Bondier-Moret, à Longchaumois (Jura). — Système de branches de lunettes, à talon rapporté (cloué ou soudé), avec ou sans corniches.

99,705. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1873; Boury, à Éricourt (Somme). — Réfrigérant de brasserie s'appliquant principalement aux bières à fermentation haute.

99,706. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1873; Catroux, à Beaufort (Maine-et-Loire). — Machine pour la fabrication de la bougie stéarique.

99,707. Brevet de quinze ans, 14 juillet 1873; Cavaillé, représenté par Merlateau, rue Saint-Fort, n° 7, à Bordeaux (Gironde). — Navette à percussion pour le tissage du jonc, de la paille, du bois et de toute matière qui a une fin de continuité.

99,708. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1873; Charmantier, place Royale, n° 2, à Nantes (Loire-Inférieure). — Transformation de l'ancien métier à bonneterie.

99,709. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1873; Choquet (Mme veuve), élisant domicile chez Meunier, à Orchies (Nord). — Sac à pulpe économique et perfectionné.

99,710. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1873; Clément, rue de l'Abattoir, n° 1, à Épernay (Marne). — Divers perfectionnements apportés à la construction des machines à doser pour la fabrication des vins mousseux.

99,711. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1873; Conseil, Grande-Rue-d'Ingouville, n° 27, au Havre (Seine-Inférieure). — Système de chaudière à vapeur, applicable à toutes les machines de terre et de mer.

99,712. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1873; Corpelet, rue Jeanne-d'Arc, n° 1, à Troyes (Aube). — Machine adaptée au métier hollandais, pour la fabrication de la bonneterie à jour.

99,713. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1873; Desvignes, à la Fère (Aisne). — Bride de cheval dite *bride Desvignes*.

99,714. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1873; Dolé et Desmonts-Gautier, à Villedieu (Manche). — Appareil de lessivage.

99,715. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1873; Fortin, rue Saint-Romain, n° 24, à Rouen (Seine-Inférieure). — Machine à découper à table tournante.

99,716. Brevet de quinze ans, 26 juin 1873; Gellerat, à Paris, rue Saint Georges, n° 28. — Rouleau compresseur à vapeur destiné au cylindrage des chaussées macadamisées et au remorquage sur voies ordinaires.

99,717. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1873; Guérin et Saujon, à Rauzan (Gironde). — Pressoir automatique système Guérin et Saujon.

99,718. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1873; Gy et Longé et compagnie, à Forges-les-Eaux (Seine-Inférieure). — Procédé rendant les eaux ferrugineuses inaltérables.

99,719. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1873; Hidien fils, à Châteauroux (Indre). — Système de chaudière tubulaire à retour de flamme.

99,720. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1873; Josselme, rue de la République, n° 45, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Fabrication des vins blancs, mousseux et vins de liqueurs, au moyen des raisins secs.

99,721. Brevet de cinq ans, 15 juillet 1873; Leavers, chemin des Champs-Saint-Martin, à Angers (Maine-et-Loire). — Compteur d'eau dit *compteur d'eau E. Leavers*.

99,722. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1873; Leullier, à Amiens (Somme). — Bouche d'eau de lavage des ruisseaux dans les villes.

99,723. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1873; Martin, rue Peyronnet, n° 56, à Bordeaux (Gironde). — Système de parachute dit *parachute Félix*.

99,724. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1873; Micard, à Villiers (Loir-et-Cher). — Système de crémaillère dite *crémaillère tournante à levier*.

99,725. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1873; Naudin, commune de Villenave-d'Ornon (Gironde). — Vase à nuages artificiels.

99,726. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1873; Pernod, rue des Clefs, n° 1, à Avignon (Vaucluse). — Application d'un procédé industriel pour obtenir dans la garance la séparation de l'alizarine de la purpurine.

99,727. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1873; Piot, rue du Chambon, n° 9, à Saint-Étienne (Loire). — Siphon sans aspiration ni insufflation, propre au transvasement de toutes sortes de liquides.

99,728. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1873; Ponchon, rue de Lantier, n° 31 (quartier du Lazaret), à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Filtre continu.

99,729. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1873; Richard aîné, à Longecourt, canton de Genlis (Côte-d'Or). — Machine à fendre les allumettes.

99,730. Brevet de quinze ans, 26 juin 1873; Richardson, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Clapet de pompe pouvant se démonter et se nettoyer sans déranger les tuyaux et les communications.

99,731. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1873; Riquet, à Nîmes (Gard). — Application de fils or et argent réels, faux ou demi-faux, à tous les tissus pour pantoufles.

99,732. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1873; Robin, rue Gresset, n° 8, à Nantes (Loire-Inférieure). — Voiture à deux roues parallèles, dite *vélo-Robin*.

99,733. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1873; Saint-Jeanis frères, à Thiers (Puy-de-Dôme). — Système de couteau.

99,734. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1873; Saint-Joannis et Lugand, rue Sainte, n° 31, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Application des condenseurs à surface, par circulation d'eau, aux chaudières à cuire le sucre et à concentrer les extraits dans le vide.

99,735. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1873; Servaes, élisant domicile chez Bassez, Legrand et compagnie, à Lille (Nord). — Foyer mobile sans chasse, le gril tournant sur deux pivots en tenant lieu.

99,736. Brevet de quinze ans, 28 juin 1873; Aloysio, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Instrument de musique dit *métallicorde à archet*, résonnant comme le violon.

99,737. Brevet de quinze ans, 27 juin 1873; Baudouin, représenté par Hubert, à Paris, rue de la Tombe-Issoire, n° 25. — Procédé de fabrication des toiles cirées, ardoisées et émerisées.

99,738. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1873; Blanchon, représenté par Thibault, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux armes-jouets.

99,739. Brevet de quinze ans, 28 juin 1873; Eontems, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Oiseaux artificiels ou automatiques produisant des chants variés.

99,740. Brevet de quinze ans, 26 juin 1873; Boudin et Fillion, à Paris, rue Saint-Maur, n° 60. — Robinet multiple, mélangeur atomique des corps fluides.

99,741. Brevet de quinze ans, 27 juin 1873; Brière, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 257. — Système de publicité dit *carnet-annonce*.

99,742. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1873; Chabot, représenté par Illy, à Paris, rue Affre, n° 4. — Perfectionnements apportés aux becs ronds pour gaz.

99,743. Brevet de quinze ans, 27 juin 1873; Copland, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans l'établissement des routes ou chemins avec ou sans rails.

99,744. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1873; Foulis, représenté par Thibault, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés au chargement et au déchargement des cornues et aux machines ou appareils qui s'y rapportent.

99,745. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1873; Gauthier, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de pompe.

99,746. Brevet de quinze ans, 27 juin 1873; Grisar, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à contrôler l'heure à laquelle les clefs de maison sont remises le soir et prises le matin.

99,747. Brevet de quinze ans, 27 juin 1873; Haggenmacher, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine combinée universelle à nettoyer le gruau.

99,748. Brevet de quinze ans, 28 juin 1873; Krebs, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de foyer mobile pour pipes.

99,749. Brevet de quinze ans, 27 juin 1873; Lejuste, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'appareil d'infusion, cafetière, etc.

99,750. Brevet de quinze ans, 30 juin 1873; Letestu, à Paris, rue de Montreuil, n° 38 (Pantin). — Système de pompe.

99,751. Brevet de quinze ans, 27 juin 1873; Linder, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Mouvement de pendule à seconde indépendante perfectionné.

99,752. Brevet de quinze ans, 26 juin 1873; Ludeke, représenté par Dupont, à Paris, quai d'Orléans, n° 26. — Procédé de force motrice et moyens d'application de ladite force.

99,753. Brevet de quinze ans, 27 juin 1873; de Malbec, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Ustensile filtrant pour laboratoire.

99,754. Brevet de quinze ans, 27 juin 1873; Maldant, à Paris, rue d'Armaillé, n° 27. — Système de programme-prospectus pouvant être distribué gratuitement ou autrement aux théâtres, concerts et tous établissements publics.

99,755. Brevet de quinze ans, 27 juin 1873; Mariage, représenté par Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 54. — Télémètre de campagne.

99,756. Brevet de quinze ans, 27 juin 1873; Martin et Beath, représentés par

Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les moyens de fabriquer la glace, de refroidir les liquides, de rafraîchir les salles et d'obtenir d'autres résultats analogues.

99,757. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 décembre 1886) pris, le 26 juin 1873, par Mellor, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements des articles de bonneterie et dans les appareils employés.

99,758. Brevet de quinze ans, 28 juin 1873; Merlé, à Paris, passage de Ménilmontant, n° 29. — Système de bonnettes à verre fixe, appliqué aux jumelles, lorgnettes, longues-vues, etc., et dit *bonnettes à fermeture hermétique.*

99,759. Brevet de quinze ans, 26 juin 1873; Milinaire frères, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Support de porte-partition à l'usage des pianos.

99,760. Brevet de quinze ans, 28 juin 1873; Mouret, représenté par Aubert, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 23. — Perfectionnements apportés aux ferme-portes à ressorts.

99,761. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1873; Panis, représenté par Chavoutier, à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 25. — Application d'un système de cartes-bijou dites *programme gratis.*

99,762. Brevet de quinze ans, 30 juin 1873; Poage, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les grues hydrauliques pour l'alimentation des locomotives.

99,763. Brevet de quinze ans, 30 juin 1873; Possoz, à Paris, rue du Dôme, n° 9. — Moyens de production industrielle du froid et de la glace.

99,764. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1873; Regnard et Gaudet, représentés par Thibault, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés au lavage des houilles.

99,765. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1873; Robin et Malo, à Paris, avenue du Coq, n° 4, rue Saint-Lazare, n° 89. — Perfectionnements apportés aux chaussées en asphalte comprimé à froid.

99,766. Brevet de quinze ans, 28 juin 1873; Solinas, représenté par Corbet, à Paris, rue de Malte, n° 47. — Extraction d'une filasse très-solide et d'une grande finesse de la plante *la massette* par un procédé chimique.

99,767. Brevet de quinze ans, 28 juin 1873; Tesseyman et Howard, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la commande des valves ou tiroirs de machines motrices ou pompes à action directe.

99,768. Brevet de quinze ans, 27 juin 1873; Vezou, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Caleçon de natation insubmersible.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Barreau-Pinchon, 28 mars 1873, brevet 86,589. (Condenseur à surface pour générateurs à vapeur.)

Castan, Chassang et compagnie, 25 mars 1873, brevet 97,355. (Fermeture pour burettes à huile, bidons et autres vases à pétrole, etc.)

Castay, 25 mars 1873, brevet 97,644. (Cartouche à culot rivé et à amorce obturée.)

Clairay, 3 mars 1873, brevet 98,385. (Robinet à poussoir.)

Corbin, 24 mars 1873, brevet 94,183. (Presse à cylindre pour l'extraction des jus de la betterave.)

Delacroix, 15 avril 1873, brevet 91,190. (Machine à détendre les tissus.)

Delavault, 29 mars 1873, brevet 98,227. (Facture à marge-annonce.)

Douville, 25 mars 1873, brevet 92,920. (Appareil pour l'arrosement des chaussées, pelouses, etc.)

Farcot et ses fils et Duclos et compagnie, 29 mars 1873, brevet 97,795. (Servomoteur et ses applications.)

Galland, 27 mars 1873, brevet 97,620. (Réfrigération à l'abri du contact de l'air pour moûts de brasseries, etc.)

Galland, 27 mars 1873, brevet 98,156. (Réfrigérateur barométrique.)

Girardin, 26 mars 1873, brevet 94,450. (Tire-cartouche obturateur.)

Guichard, 31 mars 1873, brevet 98,231. (Rouge et jaune coralline pour teinture.)

Guillaumin, 22 avril 1873, brevet 95,380. (Balance-Roberval-pendule.)

Guyot d'Arlincourt, 25 mars 1873, brevet 87,337. (Électro-aimant pour appareils électriques.)

Huot (Mme), 24 mars 1873, brevet 96,631. (Ventilation pour foyers de chaudières à vapeur.)

Lacombe, 27 mars 1873, brevet 93,288. (Briquet.)

Mousseron, 27 mars 1873, brevet 97,835. (Chauffage des wagons de chemins de fer.)

Pillet, 27 mars 1873, brevet 94,201. (Stéréoscope.)

Rolland, 23 avril 1873, brevet 94,832. (Brodeur pour machines à coudre.)

Société générale de métallurgie (procédés Ponsard), 31 mars 1873, brevet 93,659. (Minerais de fer, etc. [traitement pour fabrication de la fonte, du fer et de l'acier].)

Thiry, 29 mars 1873, brevet 97,944. (Cages pliantes à articulations pour oiseaux, etc.)

Viault, 31 mars 1873, brevet 95,991. (Signaux avertisseurs électriques à pétard, à disques, etc. pour trains de chemins de fer.)

Zeller, 31 mars 1873, brevet 96,552. (Fusil se chargeant par la culasse.)

Bejot, 25 avril 1873, brevet 98,316. (Appareil à paqueter les fleurs, etc. dans les pharmacies, herboristeries.)

Bournel, 24 avril 1873, brevet 94,807. (Étuve à confire les prunes.)

Carmien, 28 avril 1873, brevet 95,599. (Appareils pour transvasement des liquides ou mise en bouteilles.)

Chandellier, 1er mai 1873, brevet 87,497. (Balayage mécanique.)

Chirouze, 28 avril 1873, brevet 94,906. (Siphonnet ou appareil à remplir les fûts, vases, bouteilles, etc.)

Delahaye, 2 mai 1873, brevet 94,608. (Construction des herses en fer.)

D'Huart (Le baron), 29 avril 1873, brevet 97,097. (Transformation des armes à feu.)

Égrot, 1er avril 1873, brevet 61,212. (Marmites à double fond pour la cuisson des aliments.)

Éguillon (L'abbé), 26 avril 1873, brevet 82,485. (Leviers oscillants pour la suspension des cloches.)

Hanin, 2 avril 1873, brevet 96,961. (Verre émaillé pour bijoux.)

Hue-Maze, 23 avril 1873, brevet 98,202. (Agrafe et porte-étiquette.)

Kettin, 3 avril 1873, brevet 98,429. (Emploi des cheveux, poils d'origine chevaline, etc. dans la fabrication des draps.)

Le Baron, 19 avril 1873, brevet 83,437. (Fusil à percussion centrale.)

Luzzani, 4 avril 1873, brevet 97,630. (Fabrication des enveloppes en paille tordue pour bouteilles.)

Morane, 3 avril 1873, brevet 85,064. (Presse hydraulique pour la fabrication de la stéarine.)

Morane jeune, 3 avril 1873, brevet 93,335. (Plaque creuse et étreindelles pour la fabrication de la stéarine.)

Nepveu, 26 février 1873, brevet 94,264. (Extraction des sels des eaux mères des marais salants et emploi dans l'agriculture.)

Pion, 3 avril 1873, brevet 93,872. (Fermoir de porte-monnaie, portefeuilles, etc.)

Piver, 2 avril 1873, brevet 93,231. (Récipient Florentin pour distillation [disposition].)

Poron frères, 2 mai 1873, brevet 80,247. (Métier à tricot uni dit *hollandais* [disposition].)

Poron frères, 2 mai 1873, brevet 97,670. (Appareil à produire des dessins à jours sur tissus de bonneterie.)

Sadot, 24 avril 1873, brevet 95,460. (Désinfection des fosses, des matières fécales, des récipients, etc.)

Terrel des Chênes, 26 avril 1873, brevet 80,715. (Appareil œnotherme pour le chauffage des vins.)

Wavreille (Mlle), 2 mai 1873, brevet 93,912. (Fabrication de chandelles de résine.)

Basset, 5 avril 1873, brevet 96,557. (Sucrerie agricole.)

Basset, 8 avril 1873, brevet 92,781. (Revolver-jouet.)

Besnard, 7 avril 1873, brevet 97,612. (Lampe à essence minérale.)

Beggio, 5 avril 1873, brevet 95,500. (Produit alimentaire dit *fibrine*.)

Bourdin, 10 avril 1873, brevet 92,949. (Compteur pour le contrôle des voitures publiques.)

Chevrot, Pinel et Baudon, 4 avril 1873, brevet 96,728. (Disposition de fourneau-cuisinière.)

Chonneaux (Mme), 12 avril 1873, brevet 95,138. (Imitation de fruits avec enveloppes en verre, etc. contenant des liqueurs ou du vin.)

Corneille, 7 mai 1873, brevet 98,356. (Fusil à aiguille.)

Denis, 5 avril 1872, brevet 97,792. (Appareil d'aspiration et de compression pour transmission des signaux, etc.)

Enfer, 12 avril 1873, brevet 95,115. (Forges et soufflets portatifs.)

Fahlmann, 9 avril 1873, brevet 91,999. (Système à inondateur pour la désinfection des matières fécales.)

Farrington, 10 avril 1873, brevet 97,027. (Construction des armes à feu, cartouches et projectiles.)

Gosteau père et fils, 10 avril 1873, brevet 97,059. (Porte-bouteilles-égouttoir démontable.)

Goulu, 12 avril 1873, brevet 95,611. (Électro-moteur à électro-aimants tubulaires *trifurqués*.)

Gunther et Creuzé de Latouche, 7 avril 1873, brevet 89,460. (Construction des revolvers.)

Lépine, 4 avril 1873, brevet 94,560. (Moyen de fixer les boutons métalliques massifs.)

Liotard jeune, 9 avril 1873, brevet 98,137. (Brûleur à gaz à jets couverts.)

Marinoni, 4 avril 1873, brevet 95,813. (Presse cylindrique typographique avec papier continu.)

Masson, 5 avril 1873, brevet 92,501. (Fabrication de substances alimentaires végétales.

Mazeron, 5 avril 1873, brevet 97,870. (Pièce-bande à préparer les métaux pour la fabrication des couverts, cuillers à café, etc.)

Neuburger, 10 avril 1873, brevet 95,585. (Montures des verres de lunettes, pince-nez, etc.)

Nier, 5 mai 1873, brevet 98,541. (Éphéméride-annonce.)

Piéron, 10 avril 1873, brevet 93,301. (Presse continue pour la fabrication du sucre.)

Rogé et Baffoy, 10 avril 1873, brevet 97,778. (Aiguillage pour chemins de fer.)

Bazille, 5 mai 1873, brevet 94,374. (Fermeture en fer pour volets, persiennes, pour devantures de magasins, etc.)

Bougis de Courteille, 18 avril 1873, brevet 96,094. (Bidon-filtre hygiénique.)

Bourgerie, 8 mars 1872, brevet 80,791. (Fabrication de boucles.)

Breguet, 23 avril 1872, brevet 96,195. (Appareils télégraphiques.)

Daniel, 17 avril 1873, brevet 87,106. (Niveau indiquant la hauteur de l'eau dans les chaudières ou appareils à vapeur.)

Dehau, 16 avril 1873, brevet 69,998. (Fabrication de pâte à papier et à carton avec le trèfle, la luzerne, etc.)

Despaquis, 26 avril 1873, brevet 98,194 (Méthode de retouche photographique.)

D'Huart (Le baron), 4 mars 1873, brevet 97,097. (Transformation des armes à feu.)

Fabre, 16 avril 1873, brevet 98,457. (Application de la presse hydraulique à la fabrication des briquettes, charbon factice, etc.)

Farcot et ses fils, 19 avril 1873, brevet 96,103. (Pendule conique ou régulateur à boulet ou masses tournantes.)

Fleury-Desmares, 22 avril 1873, brevet 98,491. (Lainage des étoffes de laine et machine employée.)

Gache, 24 avril 1873, brevet 92,567. (Irrigateur ou injecteur.)

Lebée, 18 avril 1873, brevet 93,967. (Fabrication du sucre de betteraves.)

Liogier, 18 avril 1873, brevet 94,985. (Manches de marteaux à corroyer et étirer l'acier, etc.)

Luton et Lefèvre, 15 avril 1873, brevet 98,865. (Emploi de la craie comme auxiliaire de combustion et même comme combustible.)

Perreaux, 26 avril 1873, brevet 83,691. (Vélocipède à grande vitesse.)

Perrier, 17 avril 1873, brevet 94,890. (Régulateur de la tension de la trame.)

Rafel, 7 mai 1873, brevet 96,581. (Poudre régénératrice de la vigne et engrais insecticide.)

Samie, 26 avril 1873, brevet 92,838. (Arrêt de persiennes, fenêtres, portes, etc. pour les tenir entr'ouvertes.)

Serreboubée, 5 mai 1873, brevet 87,979. (Pétrin mécanique à bras.)

Soreau, 16 avril 1873, brevet 94,964. (Appareil timbre-porte.)

Standfield, 24 avril 1873, brevet 91,614. (Construction de voitures à quatre roues.)
Tellier, 18 avril 1873, brevet 98,710. (Générateur de vapeur.)
Thibouville-Lamy, 17 avril 1873, brevet 96,615. (Appareil à fendre les boyaux pour la fabrication des cordes d'instruments de musique.)
Turquès, 21 avril 1873, brevet 98,380. (Dévidoirs.)
Albaret et compagnie, 3 mai 1873, brevet 85,108. (Batteuses portatives à double effet.)
Bauman, 5 mai 1873, brevet 82,738. (Machine à séparer les fibres de bois pour pâte à papier et emballage.)
Bonzel, 19 mai 1873, brevet 96,653. (Utilisation de la chaleur des fours à coke.)
Carré, 30 avril 1873, brevet 98,122. (Moyen de production et d'emploi de l'électricité.)
Ceuterick-Van Hove, 19 mai 1873, brevet 96,361. (Retordage des fils.)
Chevalier, 12 mai 1873, brevet 97,090. (Traitement de la soie à la teinture.)
Duckers, 5 mai 1873, brevet 94,910. (Machine à ciseler les chardons pour la fabrication des draps de laine.)
Duport, 9 mai 1873, brevet 73,256. (Cheminée à calorifère.)
Hentz, 2 mai 1873, brevet 92,004. (Machine à cintrer les coudes de corps de fourneaux.)
Lanteigne, 1er mai 1873, brevet 92,897. (Ornementation des bois de moulures.)
Lievens, 13 mai 1873, brevet 95,448. (Fermeture de sûreté pour volets de vitrines, etc.)
Lohay, 29 avril 1873, brevet 79,623. (Porte-plume-encrier à pompe.)
Lucas frères, 12 avril 1873, brevet 87,642. (Sommier élastique.)
Maginot, 20 mai 1873, brevet 86,315. (Pompe rotative à hélices coniques.)
Maignan et Franck, 26 avril 1873, brevet 97,006. (Bouchage des vases contenant des matières vaporisables.)
Mékarski, 29 avril 1873, brevet 97,072. (Machine motrice à air comprimé à pression réglée.)
Michel, 26 avril 1873, brevet 90,758. (Four portatif pour la cuisson des aliments.)
Mintzer, 29 avril 1873, brevet 96,340. (Pompes d'aspiration et de refoulement.)
Nouvelle aîné, 5 mars 1873, brevet 91,910. (Fusil se chargeant par la culasse.)
Pruvot, 26 avril 1873, brevet 86,384. (Construction des charrues.)
Rey, 5 mai 1873, brevet 96,876. (Appareil pour sténographie musicale.)
Rigolet, 16 mai 1873, brevet 91,981. (Moteur hydraulique à balancier.)
Robert, 14 mai 1873, brevet 88,443. (Métiers à côte anglaise et à maille unie.)
Schofield et Mellor, 30 avril 1873, brevet 95,227. (Machines à disposer en pièce, doubler, apprêter, etc. les tissus.)
Weibel, 29 avril 1873, brevet 95,131. (Chauffage des voitures de chemins de fer.)
Bastaert, 6 mai 1873, brevet 87,922. (Séchage des tissus et filaments.)
Beaulavon, 29 mai 1873, brevet 83,206. (Fourchette compensatrice pour échappements de pendules.)
Besançon et Baumann, 9 mai 1873, brevet 98,748. (Bouton-fermoir de sûreté pour manchettes, etc.)
Bodier, 23 mai 1873, brevet 90,114. (Appareil de natation.)
Boildieu, 6 mai 1873, brevet 70,749. (Fabrication de clichés pour l'imprimerie, etc.)
Chaudet, 26 mai 1873, brevet 91,991. (Application et emploi pour pâte à papier des bois tinctoriaux après extension de la couleur.)
Chaudet, 26 mai 1873, brevet 92,397. (Emploi de savonules sodiques, potassiques et ammoniaques.)
Delasalle, 6 mai 1873, brevet 98,954. (Gravure des peaux.)
Depierre, 20 mai 1873, brevet 91,660. (Baïonnette-fourche.)
Dubreuil, 23 mai 1873, brevet 94,152. (Disposition des collets de broches pour filatures.)
Duparcq, 9 mai 1873, brevet 99,054. (Voiture berceuse pour enfants et jouets d'enfants.)
Gand et dame Gand, 30 mai 1873, brevet 95,315. (Matelas hygiénique pour enfants, vieillards, malades, etc.)
Ganneron et Motet, 8 mai 1873, brevet 96,003. (Compteurs humides pour le mesurage du gaz.)

Lanzirotti, 9 mai 1873, brevet 99,060. (Transformation des surfaces circulaires en surfaces carrées équivalentes.)

Leach, 9 mai 1873, brevet 98,070. (Appareil pour faciliter à bord des bateaux la pêche à la mer.)

Le Gendre, 27 mai 1873, brevet 96,864. (Pressoir à vin et à cidre.)

Lesage et Paignard, 3 mai 1873, brevet 95,351. (Boîte et ses applications pour conserves, etc.)

Micciollo-Picasse, 8 mai 1873, brevet 95,618. (Générateur de vapeur à aliment automatique.)

Planté, 9 mai 1873, brevet 98,968. (Briquet électrique à courant secondaire.)

Roy, 8 mai 1873, brevet 80,612. (Fabrication des encres.)

Royrr, Lagrange et Curely, 3 mai 1873, brevet 90,562. (Épuration et clarification des jus sucrés et sirops de sucrerie et raffinerie.)

Sainte-Marie (De), 6 mai 1873, brevet 97,842. (Fabrication mécanique de poches ou paillassons à envelopper les bouteilles).

Sanderson, 7 mai 1873, brevet 87,028. (Panémone hélicoïde pour moulins et navires.)

Tackels, 6 mai 1873, brevet 95,694. (Pistolet-revolver.)

Achard, 15 mai 1873, brevet 98,681. (Frein électrique pour wagons de chemins de fer.)

Andreux, 17 mai 1873, brevet 97,281. (Cartouche métallique pour exercices de tir.)

Bord, 15 mai 1873, brevet 97,983. (Moteur par l'emploi du gaz acide carbonique.)

Bourgerie, Darbour et Renaux, 16 mai 1873, brevet 99,047. (Agrafes pour chaussures, vêtements, etc.)

Boyer, 16 mai 1873, brevet 95,333. (Désinfection des substances en décomposition sans les dénaturer.)

Clairay, 15 mai 1873, brevet 98,385. (Robinet à poussoir.)

Corbin, 15 mai 1873, brevet 94,183. (Presse à cylindre pour l'extraction du jus de la betterave, etc.)

Davige, 14 mai 1873, brevet 96,662. (Laminage et étirage des métaux.)

Duduit, 1er mai 1873, brevet 96,891. (Graisseur à huile.)

Dupont, 16 mai 1873, brevet 91,569. (Brosses pour le nettoyage des blés.)

Elwert et Muller-Pack, 13 mai 1873, brevet 95,507. (Extraction de l'ammoniaque des eaux ammoniacales brutes.)

Farcot et ses fils et Bede et compagnie, 12 mai 1873, brevet 93,673. (Machines à vapeur [dispositions].)

Ferrari, 16 mai 1873, brevet 94,314. (Machine à travailler les pâtes alimentaires pour la fabrication des nouilles, lazagnes, semoules, etc.)

Fontaine, 18 avril 1873, brevet 94,977. (Compresseur d'air hydraulique, automatique et portatif, et applications.)

Galland, 16 mai 1873, brevet 98,156. (Réfrigérateur barométrique.)

Gautruche, 15 mai 1873, brevet 98,694. (Galvanoplastie [application d'ornements métalliques sur tous objets].)

Girardin, 12 mai 1873, brevet 96,609. (Lampes à modérateur.)

Hypersiel, 3 avril 1873, brevet 93,417. (Appareil à air chaud pour la métallurgie.)

Leclanché, 17 mai 1873, brevet 88,570. (Contact électrique appliqué à l'horlogerie).

Liger, 14 mai 1873, brevet 95,352. (Construction en fer et en fonte.)

Meunier, 16 mai 1873, brevet 98,866. (Fusion du succin ou ambre jaune, et application du produit.)

Sayn, 12 mai 1873, brevet 94,729. (Coupe, chauffage et estampage des boulons, rivets, etc.)

Storck et compagnie, 13 mai 1873, brevet 95,990. (Traitement des phosphates et production et purification de l'acide phosphorique, etc.)

Zimmermann, 18 avril 1873, brevet 98,548. (Tondeuse d'animaux.)

Bazin, 24 mai 1873, brevet 98,847. (Navire rouleur à grande vitesse.)

Bures fils aîné, 2 juin 1873, brevet 95,663. (Produit pour remplacer les cafés de chicorée et autres.)

Cave, 19 mai 1873, brevet 91,792. (Propulseur de bateaux.)

Charpentier, 21 mai 1873, brevet 93,445. (Chauffage au gaz à combustion complète pour foyers industriels et domestiques.)

Chiron, 4 juin 1873, brevet 97,753. (Machine à mouvement perpétuel par la force centrifuge.)

Dalemagne, 20 mai 1873, brevet 98,916. (Application de la silicatisation à la conservation des monuments.)

David, 21 mai 1873, brevet 88,143. (Fabrication de chaîne sans soudure en acier fondu.)

Desgoffe, 24 mai 1873, brevet 92,687. (Montant en tôle pour poteaux télégraphiques, signaux de chemins de fer, etc.)

Deshayes, 26 mai 1873, brevet 98,093. (Montures de scies.)

Dousset, 21 mai 1873, brevet 97,694. (Bourres pour fusils, pistolets, cartouches, etc.)

Ducomet, 24 mai 1873, brevet 95,477. (Manomètres métalliques.)

Enfer, 26 mai 1873, brevet 97,794. (Tuyère atmosphérique pour forges et disposition pour soufflets et forges portatives.)

Fillion, 21 mai 1873, brevet 95,377. (Machine pour l'apprêt des étoffes à fabriquer les fleurs, feuillages et fruits artificiels.)

Ganneron et Motet, 24 mai 1873, brevet 96,003. (Compteurs humides pour le mesurage du gaz.)

Henry, 24 mai 1873, brevet 92,133. (Armes à feu se chargeant par la culasse et cartouches.)

Kraft, 24 mai 1873, brevet 96,173. (Blanchissage du linge, des tissus végétaux, etc.)

Liotard jeune, 20 mai 1873, brevet 98,137. (Brûleur à gaz à jets couverts.)

Manc, 20 mai 1873, brevet 98,235. (Accessoires d'éclairage.)

Manceaux, 20 mai 1873, brevet 97,867. (Transformation du canon du fusil modèle 1866.)

Pique, 15 avril 1873, brevet 95,395. (Garniture des fenêtres, rideaux, stores, etc.)

Rollin, 5 juin 1873, brevet 91,613. (Robinets et obturateurs pour conduites d'eau, de gaz, de vapeur, etc.)

Scamps et compagnie, 17 avril 1873, brevet 97,678. (Métier à tisser les velours à deux pièces superposées [coupage].)

Siemens, 23 mai 1873, brevet 97,810. (Traitement des minerais de fer, fabrication du fer et de l'acier, et fours et appareils employés.)

Alekan frères, 30 mai 1873, brevet 78,552. (Bouton-hélice.)

Bart, 27 mai 1873, brevet 99,010. (Couvertures plates pour constructions.)

Bernard, 27 mai 1873, brevet 95,435. (Sommier élastique [disposition des ressorts].)

Bétis, Espinasse et compagnie, 29 mai 1873, brevet 99,046. (Tondeuse aimantée pour animaux.)

Coste, 2 avril 1873, brevet 98,225. (Jouet mû par l'électricité.)

Derigny, 30 mai 1873, brevet 95,473. (Semelles à tubes de métal pour chaussures.)

Farcot et ses fils et Duclos et compagnie, 31 mai 1873, brevet 97,795. (Servo-moteur et ses applications.)

Farcot et ses fils et Duclos et compagnie, 4 juin 1873, brevet 97,795. (Servo-moteur et ses applications.)

Galland, 31 mai 1873, brevet 98,591. (Dégoudronnage des fûts, tonneaux, barils, etc.)

Giffard, Sublet et Armengaud fils, 4 juin 1873, brevet 93,219. (Machine frigorique à air.)

Grut, 5 juin 1873, brevet 96,437. (Coiffures civiles et militaires avec rabat double mobile.)

Haas jeune, 5 juin 1873, brevet 96,043. (Montre avec cadran indicateur des jours et quantièmes.)

Hatzfeld, 12 juin 1873, brevet 98,824. (Préservation des bois.)

Le Chatelier et Tessier frères, 27 mai 1873, brevet 99,228. (Préparation d'un engrais.)

Lecocq, 4 juin 1873, brevet 98,398. (Moyens d'atteler, accrocher et décrocher les véhicules de chemins de fer.)

Manceaux, 4 juin 1873, brevet 98,900. (Cartouche métallique pour armes à inflammation centrale.)

Mauduit frères, 29 mai 1873, brevet 97,904. (Serrure encloisonnée.)

Michel et compagnie, 5 juin 1873, brevet 92,849. (Nécessaire pour le soldat en campagne.)

Pile et Gréselit, 28 mai 1873, brevet 89,013. (Garnitures métalliques pour tiges de piston, etc.)

Retornat, 28 mai 1873, brevet 96,379. (Fermeture des parapluies, ombrelles, etc.)

Richards, 31 mai 1873, brevet 97,471. (Armes à feu se chargeant par la culasse et leurs cartouches.)

Silber, 30 mai 1873, brevet 91,785. (Lampes.)

Trémaux, 31 mai 1873, brevet 96,252. (Garnitures de piston à frottement réduit.)

Tulin, 5 juin 1873, brevet 96,882. (Machine à teiller le palmier nain.)

Bonzel, 26 juin 1873, brevet 96,653. (Utilisation de la chaleur des fours à coke.)

Brunet, 10 juin 1873, brevet 95,567. (Serrure à tous battements.)

Caquard, 26 juin 1873, brevet 91,761. (Appareil de déchargement des charbons de terre.)

Corbin, 10 juin 1873, brevet 94,183. (Presse à cylindres pour l'extraction du jus de la betterave, etc.)

Dabin, 19 juin 1873, brevet 93,313. (Sécateur à manche de bois.)

Dargelos fils jeune, 16 juin 1873, brevet 97,656. (Emballage pour bouteilles et flacons.)

Didelot, 7 juin 1873, brevet 98,129. (Bec de lampes à huiles lourdes.)

Fayol, 7 juin 1873, brevet 98,394. (Monture pour parapluies, ombrelles, etc.)

Gand jeune, 24 juin 1873, brevet 99,353. (Transmission de mouvement pour soufflets d'orgues et harmoniums.)

Giroud d'Argoud, 13 juin 1873, brevet 97,196. (Générateur à vapeurs combinées, à foyer fumivore, etc.)

Huot (Mme), 7 juin 1873, brevet 96,631. (Ventilation des foyers des chaudières à vapeur.)

Legrand, 6 juin 1873, brevet 97,233. (Construction des ponts,)

Lesage et Paignard, 10 juin 1873, brevet 95,351. (Boîte et ses applications pour conserves, etc.)

Malhère, 11 juin 1873, brevet 93,970. (Métier à fabriquer la dentelle.)

Margueritte, 10 juin 1873, brevet 99,591. (Cristallisation des sucres dans les mélasses et les jus sucrés.)

Mestre (De), 17 juin 1873, brevet 95,657. (Outillage pour la fabrication et l'application des réseaux métalliques pour le bouchage des bouteilles de vins mousseux.)

Moreau (Mme), 6 juin 1873, brevet 96,803. (Appareil pour la carbonisation et la torréfaction des bois, tourbes, etc.)

Muller (De), 11 juin 1873, brevet 99,326. (Construction des parcs d'ostréiculture.)

Raimond, 11 juin 1873, brevet 96,115. (Boîte-annonce-réclame.)

Robert, 19 juin 1873, brevet 88,443. (Métiers à côte anglaise et à maille unie [dispositions].)

Robert, 27 juin 1873, brevet 88,443. (Métiers à côte anglaise et à maille unie [dispositions].)

Sadot, 10 juin 1873, brevet 95,460. (Désinfection des fosses, des matières fécales, des récipients, etc.)

Schmerber (Mlle), 7 juin 1873, brevet 9?,727. (Briquet-rouet.)

Taylor, 6 juin 1873, brevet 97,144. (Fabrication des boutons.)

Anthoine, 16 juin 1873, brevet 99,506. (Décoration à reflets métalliques pour presse-papiers en verre ou cristal.)

Bonzel, 2 juillet 1873, brevet 96,653. (Utilisation de la chaleur des fours à coke.)

Boulard et Lassalle, 20 juin 1873, brevet 94,809. (Appareil pour métiers à tisser les châles, articles pour meubles, etc.)

Bretonnière, 19 juin 1873, brevet 96,359. (Pompe à colonne d'eau oscillante.)

Chevalier, 26 juin 1873, brevet 96,526. (Métier à tréfiler les métaux pour la passementerie.)

Compagnie de Fives-Lille et Liebermann, 19 juin 1873, brevet 99,175. (Presses filtrantes continues.)

Coste, 20 juin 1873, brevet 98,225. (Jouet mû par l'électricité.)

Couette, 11 avril 1873, brevet 97,091. (Ambulance [tente, lits, brancards].)

Delanne, 13 juin 1873, brevet 97,957. (Irrigateur à compression d'air.)

Delcourt, 2 avril 1873, brevet 94,746. (Voie ferrée augmentant l'adhérence des roues sur les rails pour gravir les fortes rampes, etc.)

Dillé, 18 juin 1873, brevet 97,960. (Moissonneuse.)
Étienne, 1er juillet 1873, brevet 92,262. (Moteur atmosphérique pour voitures de chemins de fer.)
Fréville, 20 juin 1873, brevet 96,307. (Moteurs à gaz ou à vapeurs.)
Godin, 19 juin 1873, brevet 91,899. (Appareils de chauffage portatifs en fonte de fer.)
Hans, 14 juin 1873, brevet 95,809. (Baromètre absolu.)
Huc, 1er juillet 1873, brevet 99,483. (Disposition du crampon et des récipients pour la récolte de la résine.)
Langen, 18 juin 1873, brevet 96,174. (Fabrication du sucre en pain.)
Leduc-Vic, 19 juin 1873, brevet 92,535. (Machines à comprimer les fourrages, etc.)
Mathieu-Plessy, 12 juin 1873, brevet 99,427. (Encres à écrire et pour l'impression.)
Muller et Fichet, 13 juin 1873, brevet 98,838. (Fours à gaz.)
Rocheblave aîné, 18 juin 1873, brevet 95,987. (Guindre tordeur.)
Roswag et de Fauville, 18 juin 1873, brevet 93,812. (Désargentation des plombs argentifères et aurifères.)
Sézille, 14 juin 1873, brevet 95,691. (Mode d'extraction continue des jus sucrés, etc.)
Vannetelle, 19 juin 1873, brevet 97,844. (Boutons à crochets à relever les robes des dames.)
Albrand, 12 juillet 1873, brevet 98,516. (Presse pour l'extraction de l'huile des olives.)
Andraud, 30 juin 1873, brevet 93,010. (Machine à coudre faisant le point de chaînette.)
Baudlet, 7 juillet 1873, brevet 98,714. (Envidage automatique sur bobines.)
Boullanger, 21 juin 1873, brevet 87,726. (Montage de rosettes pour décorations.)
Carret, 4 juillet 1873, brevet 96,490. (Machine à découper le macaroni.)
Dréville, 25 juin 1873, brevet 94,058. (Presse-papier-loupe.)
Falconnier, 21 juin 1873, brevet 98,589. (Biberon pour l'allaitement des enfants.
Girarbon, 24 juin 1873, brevet 98,696. (Télégraphie [transmission automatique ou manipulée].)
Hoffmann, 20 juin 1873, brevet 89,327. (Construction de fours annulaires à cuire les produits céramiques, chaux, ciments.)
Kuhlmann, 11 juillet 1873, brevet 97,433. (Utilisation des résidus acides de la fabrication du chlore.)
Lebœuf, 24 juin 1873, brevet 94,357. (Mouilleurs pour copies de lettres.)
Letourneur frères, 24 juin 1873, brevet 93,590. (Attache des dossiers des lits en fer.)
Perrier, 25 juin 1873, brevet 94,890. (Régulateur de la tension de la trame.)
Planté, 25 juin 1873, brevet 98,963. (Briquet électrique.)
Quimbel, 3 juillet 1873, brevet 94,008. (Disposition de chaudière à vapeur.)
Rey, 23 juin 1873, brevet 96,876. (Appareil de sténographie musicale.)
Rouvier, 11 juillet 1873, brevet 94,173. (Télégraphie [moyen d'utiliser les deux sens du courant dans l'appareil Hughes].)
Schmerber (Mlle), 23 juin 1873, brevet 95,727. (Briquet-rouet.)
Sirtain, 21 juin 1873, brevet 97,139. (Application du gaz pour l'échardonnage des laines et la désagrégation des matières végétales.)
Société industrielle suisse, 23 juin 1873, brevet 78,486. (Fusil à répétition.)
Sourzac, 7 juillet 1873, brevet 95,789. (Courroies pour machines.)
Susini-Ruiseco (Le comte de), 24 juin 1873, brevet 99,631. (Presse à copier.)
Tessereau, 21 juin 1873, brevet 90,922. (Piano à barrage et à table d'harmonie en deux pièces.)
Vincenzi, 25 juin 1873, brevet 95,925. (Piquage à répétition pour cartons de mécanique Jacquart.)

Vu pour être annexé au décret en date du 23 février 1874, enregistré sous le n° 15.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce

Signé A. P. Deseilligny.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3193. — *Décret qui proclame 43 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 23 Avril 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844, concernant les brevets d'invention,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 août 1873, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 26 juillet de la même année, par Me E. Fould, notaire à Paris, et portant adjudication, au profit du sieur Benjamin Bellair, fabricant de chaînes, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 17, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juillet 1863, par le sieur Florange, pour des procédés d'estampage des pièces en métal et plus particulièrement des couverts, et dont la société française d'orfévrerie et objets d'art était cessionnaire.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 août 1873, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 26 juillet 1873, par Me E. Fould, notaire à Paris, et portant adjudication, au profit du sieur Benjamin Bellair, fabricant de chaînes, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 17, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 1865, par la société française d'orfévrerie et objets d'art, pour moyens de restreindre, emboutir et estamper tous les métaux et autres matières.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 août 1873, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 26 juillet de la même année, par Me E. Fould, notaire à Paris, et portant adjudication, au profit du sieur Benjamin Bellair, fabricant de chaînes, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 17, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 septembre 1861, par le sieur Spiquel, pour procédé d'emboutissage des métaux laminés, etc. et dont la société française d'orfévrerie et objets d'art était cessionnaire.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 septembre 1873, faite, suivant acte en date des 13 et 18 du même mois, à la société des forges et aciéries de Saint-Brieuc, par les sieurs Gallet, Carré-Kérisouët et Tassin, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1867, par le sieur Gallet, pour perfectionnement dans la fabrication des aciers.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 1er octobre 1873, faite, suivant acte en date du 10 septembre de la même année, aux sieurs Floris Descat-Leleux, manufacturier, Jules Descat, manufacturier, et Floris Descat, manufacturier, demeurant tous les trois à Lille, par les sieurs Schutzenberger et de Lalande, de leurs droits au brevet d'nvention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 23 octobre 1871, pour des perfectionnements apportés à l'emploi de l'indigo dans l'impression et la teinture.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 octobre 1873, faite, suivant acte en date du 16 décembre 1872, à la société Bolvin et Chaudet, par les sieurs Bolvin et Chaudet, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 23 mai 1872, pour un système de machine laveuse.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, le 5 octobre 1873, faite, suivant acte en date du 29 septembre de la même année, aux sieurs Charles-Nicolas Jeunehomme et Auguste Jeunehomme, tous deux

fabricants de ferronnerie, demeurant à Nouzon, par le sieur Gru, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er mai 1868, conjointement avec le sieur Grandry, pour un procédé de fabrication de paumelles.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 octobre 1873, faite, suivant acte en date du 6 septembre de la même année, au sieur Camille-Mathieu-Antoine-Théodore Marcilhacq, négociant, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n° 30, par la société Rouquayrol-Denayrouze, Marcilhacq et Calvet-Rognat, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1860, par le sieur Rouquayrol, dont elle est cessionnaire, pour un régulateur Rouquayrol destiné à régulariser l'écoulement des gaz comprimés.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 octobre 1873, faite, suivant acte en date du 6 septembre de la même année, au sieur Camille-Mathieu-Antoine-Théodore Marcilhacq, négociant, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n° 30, par la société Rouquayrol-Denayrouze, Marcilhacq et Calvet-Rognat, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 janvier 1862, par le sieur Rouquayrol, dont elle est cessionnaire, pour un appareil dit *isoleur Rouquayrol*, devant servir à procurer de l'air pur aux ouvriers travaillant dans une atmosphère délétère.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 octobre 1873, faite, suivant acte en date du 6 septembre de la même année, au sieur Camille-Mathieu-Antoine-Théodore Marcilhacq, négociant, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n° 30, par la société Rouquayrol-Denayrouze, Marcilhacq et Calvet-Rognat, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1863, par le sieur Rouquayrol, dont elle est cessionnaire, pour une pompe soufflante à piston dormant et noyé et compresseur compensateur.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 octobre 1873, faite, suivant acte en date du 6 septembre de la même année, au sieur Camille-Mathieu-Antoine-Théodore Marcilhacq, négociant, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n° 30, par la société Rouquayrol-Denayrouze, Marcilhacq et Calvet-Rognat, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juin 1864, par le sieur Rouquayrol, dont elle est cessionnaire, pour moyens propres à protéger les plongeurs.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, le 11 octobre 1873, faite, suivant acte en date du 8 du même mois, aux sieurs Simon Roux, mécanicien, et Pierre Gombaud, chaudronnier-mécanicien, demeurant tous les deux à Corme-Royal, par le sieur Quéré, syndic de l'union des créanciers de la faillite du sieur Paulin du Seutre, des droits de ce dernier au brevet d'invention de quinze ans pris par lui, le 22 mai 1866, pour un pressoir à raisin.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le 13 octobre 1873, faite, suivant acte en date du 6 du même mois, au sieur Auguste Roche, fabricant d'huile de schiste, demeurant à Igornay, par le sieur Seguin, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 avril 1870, pour un système de cornues métalliques rotatives et montées sur pivot, destinées à la décomposition des schistes bitumineux.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle, le 16 octobre 1873, faite, suivant acte en date du 6 août de la même année, au sieur Louis Ferry, fabricant de broderies, demeurant à Lunéville, rue de Viller, n° 28, par le sieur Gaensly, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 1869, par le sieur Billwiller, dont il est cessionnaire, pour des perfectionnements apportés aux métiers à broder.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 octobre 1873, faite, suivant acte en date des 7 et 10 du même mois, au sieur François Barbe, *dit* Paul Barbe, maître de forges, demeurant à Paris, rue Mansart, n° 11, par les sieurs Lencauchez et Micolon, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 2 février 1865, pour perfectionnements apportés dans les appareils métallurgiques propres à la production du gaz combustible et à l'emploi des hautes températures.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 18 octobre 1873, faite, suivant acte en date des 24 et 30 septembre de la même année, au sieur Célestin Engrand, demeurant à Marseille, place Saint-Michel, n° 3, par la société Bizard et Labarre, de partie de ses droits au brevet

d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 18 mars 1865, pour un réservoir destiné à l'emmagasinage du pétrole et autres huiles inflammables.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, le 25 octobre 1873, faite, suivant acte en date du 10 du même mois, au sieur Jules Lacaze, employé de banque, demeurant à Limoges, rue de la Courtine, par le sieur Delon, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 juillet 1873, pour un système de ferrure de chaussures d'homme et de femme, dit *ferrure prismée.*

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 31 octobre 1873, faite, suivant acte en date du 28 du même mois, aux sieurs Joseph Duborget, négociant, demeurant à Paris, place de la Madeleine, n° 15, et Joseph-Marie-Victor Durand, fabricant de tissus, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 32, par le sieur Fromentin, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 avril 1872, pour des perfectionnements dans la construction des machines à filetage continu par le burin, destinées à visser les chaussures, etc.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 novembre 1873, faite, suivant acte en date du 27 octobre de la même année, au sieur Eugène-Philippe Pelouze, chimiste, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 55, par la compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 7 décembre 1872, pour un procédé de condensation des matières liquéfiables tenues en suspension dans le gaz.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 novembre 1873, faite, suivant acte en date du 22 juillet de la même année, à la société anonyme de produits chimiques de Comines et d'Asnières, dont le siége est à Paris, rue Laffitte, n° 44, par la société Boyer, Lagrange et Curely, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juin 1870, par le sieur Lagrange, dont elle est cessionnaire, pour un procédé d'épuration et de clarification des jus sucrés et sirops en sucrerie et en raffinerie.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 novembre 1873, faite, suivant acte en date du 22 juillet de la même année, à la société anonyme de produits chimiques de Comines et d'Asnières, dont le siége est à Paris, rue Laffitte, n° 44, par la société Storck et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 15 juillet 1872, pour améliorations et modifications dans le traitement des phosphates en général et dans la production et la purification de l'acide phosphorique et de ses combinaisons.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 7 novembre 1873, faite, suivant acte en date du 27 octobre de la même année, au sieur Jean-Charles-Adolphe Lacroix, demeurant à Paris, avenue d'Italie, n° 116, par le sieur Houssais, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 février 1869, pour une machine élévatoire dite *chemin de fer aérien.*

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 novembre 1873, faite, suivant acte en date du 5 du même mois, à la société Genty et Martin, dont le siége est à Paris, par le sieur Martin, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 mai 1870, pour production simultanée de fabrication de gaz riche ou pauvre et d'un combustible aggloméré devant servir aux usages domestiques et pouvant remplacer le charbon de bois, le charbon de Paris, etc.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 25 novembre 1873, faite, suivant acte en date du 19 du même mois, au sieur Charles Jenty, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n° 95, par le sieur Illy, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 novembre 1873, pour procédés pour obtenir le dédoublement complet des hydrocarbures minéraux ou végétaux absorbés et divisés par le coke ou tout autre corps poreux, dans le but, 1° de produire du gaz riche d'éclairage, en reconstituant simultanément du coke marchand avec les menus ou le poussier de coke, et 2° de fournir un coke ayant un pouvoir calorique très-élevé.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, le 26 novembre 1873, faite, suivant acte en date du 8 mars 1872, au sieur Charles-Adrien Bigot, fabricant de sécateurs, demeurant à Laigle, par, 1° le sieur Jacques-Benjamin Lecointe, 2° la dame veuve Bigot (Adèle-Amélie Boursier), de leurs droits

au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 septembre 1860, par le sieur Lecointe, dont ils sont héritiers, pour un système de sécateur ou sécateur à ressort à boudin.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, le 26 novembre 1873, faite, suivant acte en date du 13 juin 1872, au sieur Charles-Adrien Bigot, fabricant de sécateurs, demeurant à Laigle, par le sieur Jean-Jacques Lecointe, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 septembre 1860, par le sieur Lecointe, dont il est héritier, pour un système de sécateur ou sécateur à ressort à boudin.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, le 26 novembre 1873, faite, suivant acte en date du 22 octobre de la même année, au sieur Charles Bigot, fabricant de sécateurs, demeurant à Laigle, par la dame veuve Lecointe (Clémence Guérin), des droits lui revenant dans le brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 septembre 1860, par feu son mari, pour un système de sécateur ou sécateur à ressort à boudin.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, le 26 novembre 1873, faite, suivant acte en date du 16 du même mois, au sieur Auguste Lebœuf, négociant en coutellerie, demeurant à Nogent (Haute-Marne), par le sieur Bigot, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 septembre 1860, par le sieur Lecointe, dont il est cessionnaire, pour un système de sécateur ou sécateur à ressort à boudin.

29° La licence enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 novembre 1873, telle qu'elle résulte d'un acte passé, le 22 octobre de la même année, devant Mᵉ Robert, notaire à Paris, et conférant à la société Denayrouze jeune et compagnie, dont le siége est à Paris, boulevard Voltaire, n° 3, la jouissance du brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1860, par le sieur Rouquayrol, pour un régulateur Rouquayrol destiné à régulariser l'écoulement des gaz comprimés.

30° La licence enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 novembre 1873, telle qu'elle résulte d'un acte passé, le 22 octobre de la même année, devant Mᵉ Robert, notaire à Paris, et conférant à la société Denayrouze jeune et compagnie, dont le siége est à Paris, boulevard Voltaire, n° 3, la jouissance du brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 janvier 1862, par le sieur Rouquayrol, pour un appareil dit *isoleur Rouquayrol*, devant servir à procurer de l'air pur aux ouvriers travaillant dans une atmosphère délétère.

31° La licence enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 novembre 1873, telle qu'elle résulte d'un acte passé, le 22 octobre de la même année, devant Mᵉ Robert, notaire à Paris, et conférant à la société Denayrouze jeune et compagnie, dont le siége est à Paris, boulevard Voltaire, n° 3, la jouissance du brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1863, par le sieur Rouquayrol, pour une pompe soufflante à piston dormant et noyé et compresseur compensateur.

32° La licence enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 novembre 1873, telle qu'elle résulte d'un acte passé, le 22 octobre de la même année, devant Mᵉ Robert, notaire à Paris, et conférant à la société Denayrouze jeune et compagnie, dont le siége est à Paris, boulevard Voltaire, n° 3, la jouissance du brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juin 1864, par le sieur Rouquayrol, pour moyens propres à protéger les plongeurs.

33° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 novembre 1873, faite, suivant acte en date du 22 octobre de la même année, à la société Denayrouze jeune et compagnie, dont le siége est à Paris, boulevard Voltaire, n° 3, par le sieur Denayrouze, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 juin 1872, pour des appareils de respiration et d'éclairage dans les milieux irrespirables ou détonants.

34° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 novembre 1873, faite, suivant acte en date du 13 du même mois, au sieur Pierre Felgrain, négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 15, par le sieur Thierry, d'une partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 avril 1861, pour appareils régénérateurs économiques à vapeur surchauffés et séchés.

35° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 28 novembre 1873, faite, suivant acte en date du 22 du même mois, à la société Lecomte, Devillaine et compagnie, dont le siége est à Lyon, place Tholozan, n° 24,

par le sieur Carrier, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 février 1872, pour un système pour faire les tissus à jour au moyen de roues moulinières tournant dans un sens parallèle aux fils de la chaîne.

36° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 4 décembre 1873, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 25 novembre de la même année, par Mᵉ Letord, notaire à Lyon, et portant adjudication, au profit de la dame veuve Chauvin (Élisabeth Mory), propriétaire, demeurant à Lyon, rue Royale, n° 15, du brevet de quinze ans pris, le 1ᵉʳ décembre 1866, par le sieur Chauvin, pour l'emploi du pancréas des animaux de boucherie, etc.

37° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle, le 8 décembre 1873, faite, suivant acte en date du 6 août de la même année, au sieur Gabriel Gaensly, négociant, demeurant à Paris, rue Abbatucci, n° 45, par le président et le secrétaire de la commission des faillites du canton de Saint-Gall (Suisse), agissant comme administrateurs légaux de la masse du feu sieur Billsviller, des droits de ce dernier au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 novembre 1869, pour des perfectionnements apportés aux métiers à broder.

38° La mutation enregistrée au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, le 15 décembre 1873, telle qu'elle résulte d'un testament reçu par Mᵉ Savary, notaire à Rennes, le 27 novembre 1873, et par lequel le sieur Joseph-Denis Entz a légué au sieur Charles-Auguste Entz, son frère, le brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 mars 1872, pour une grille tubulaire vaporisatrice à dilatation libre.

39° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 décembre 1873, faite, suivant acte en date du 5 novembre de la même année, au sieur Joseph-Auguste Puginier, capitaine en retraite, demeurant à Paris, rue Gaillon, n° 15, par la société Bernard, Douce et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mai 1862, par les sieurs Rabatti et Carbonnell, pour une machine à plier et coller les sacs en papier.

40° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, le 23 décembre 1873, faite, suivant acte en date du 6 du même mois, au sieur Jules Vazinet, manufacturier, demeurant à Sedan, par le sieur Énoult fils, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 septembre 1873, pour une machine à glacer les draps.

41° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, le 23 décembre 1873, faite, suivant acte en date du 6 du même mois, à la société J. Vazinet et Énoult fils, dont le siége est à Sedan, par le sieur Énoult fils, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 septembre 1873, pour une machine à glacer les draps.

42° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 décembre 1873, faite, suivant acte en date du 11 du même mois, au sieur Jean-Jacques Muller-Pack, manufacturier, demeurant à Bâle (Suisse), par les exécuteurs testamentaires du feu sieur Lightfoot, de tous ses droits au brevet d'invention expirant le 17 janvier 1877 et qu'il a pris, le 28 janvier 1863, pour des perfectionnements apportés à l'impression et à la teinture des tissus et des fils.

43° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 décembre 1873, faite, suivant acte en date du 15 du même mois, au sieur Charles Reinhold-Hoëller, constructeur de machines, demeurant à Bonn (Prusse rhénane), par les sieurs Heutz, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1871, par le sieur Georges Heutz, pour un système de machine à cintrer les coudes de corps de fourneaux au moyen d'une seule pièce de tôle.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 23 Avril 1874.

Signé Mᵃˡ DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé A. P. Deseilligny.

N° 3194. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un pont en pierre à Port-Boulet et de rectification de la route départementale d'Indre-et-Loire n° 11, aux abords de cet ouvrage, conformément aux indications générales du plan annexé au présent décret.

2. Le département est autorisé à percevoir sur ledit pont et pendant le temps nécessaire pour amortir, en capital et intérêts, une somme de cent cinquante mille francs (150,000f), sans que la durée de cette perception puisse excéder quinze années, les droits de péage ci-après déterminés :

Une personne à pied, chargée ou non	0f 05c
Un cheval ou mulet et son cavalier (valise comprise)	0 10
Cheval ou mulet, âne ou ânesse (chargé ou non chargé), bœuf, vache, veau, porc, mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait	0 05
Conducteur de chevaux, mulets, bœufs, etc.	0 05

Les enfants au-dessous de cinq ans et accompagnés seront exempts de tout péage.

VOITURES NON SUSPENDUES.

Voiture chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs ou vaches, et son conducteur	0 50
Voiture chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, et son conducteur	0 75
Voiture chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et son conducteur	1 00
Par chaque cheval, mulet, paire de bœufs ou vaches d'attelage en sus	0 25
Voiture vide, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs ou vaches, et son conducteur	0 30
Par chaque cheval, mulet, paire de bœufs ou vaches d'attelage en sus	0 05
Voiture employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes (chargée ou non chargée), attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs ou vaches, et son conducteur	0 25
Par chaque cheval, mulet, paire de bœufs ou vaches d'attelage en sus	0 10
Charrette chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur	0 10
Par chaque âne ou ânesse d'attelage en sus, pour toute espèce de voitures	0 05
Brouettes à deux roues ou petites voitures à bras chargées	0 10

Il ne sera perçu aucune taxe pour les brouettes à une roue.

VOITURES SUSPENDUES.

Voiture attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	0 60
Voiture attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur	0 90
Par chaque cheval ou mulet d'attelage en sus	0 30
Les voyageurs payeront séparément, par tête	0 05

Les voitures suspendues construites pour le transport des marchandises et servant exclusivement à cet usage ne payeront que les prix fixés pour les voitures non suspendues attelées du même nombre de chevaux.

Sont exempts du droit de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures ;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, et leurs greffiers ;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télé-

graphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

Les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

Les élèves allant à l'école ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations ou en revenant;

Les prévenus ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte.

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841.

4. Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 6 Mai 1874.*)



Certifié conforme :

Versailles, le 17 * Juillet 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. TAILHAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 17 Juillet 1874.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 212.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3195. — Décret *qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 28 Avril 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le quatrième trimestre de 1873 et indiqués dans le catalogue officiel annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 28 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé A. P. Deseilligny.

BREVETS D'INVENTION.

99,769. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1873; Allegret, élisant domicile chez Braün, à Paris, rue de Vaugirard, n° 37. — Compteur solaire.

99,770. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1873; Allegret, élisant domicile chez Braün, à Paris, rue de Vaugirard, n° 37. — Récipient siphoïde se remplissant par la partie supérieure, sans qu'il soit nécessaire de le renverser ni même de le déplacer, applicable aux bénitiers, aux vases à faire boire les oiseaux et à tous autres instruments fonctionnant d'après le principe siphoïde, et particulièrement aux lampes et aux encriers.

99,771. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1873; Annandale, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moyens et appareils per-

fectionnés pour renouveler les fentes ou rainures des plaques striées ou plaques-filtres employées dans la fabrication du papier.

99,772. Brevet de quinze ans, 17 février 1873; Barelli et Lafond, représentés par Guérin, à Paris, rue du Foin, n° 9. — Procédé pour la fabrication du coke avec du lignite, de l'anthracite et n'importe quel autre charbon maigre, etc.

99,773. Brevet de quinze ans, 12 juin 1873; Bardon, à Romilly-sur-Seine (Aube). — Machine qui s'adapte au métier circulaire à bonneterie et qui a pour objet de faire sur ce métier le bas, la chaussette et le gilet proportionnés et avec lisières.

99,774. Brevet de quinze ans, 29 mai 1873; Bauer et Kreb, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux télégraphes électriques.

99,775. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1873; Blanc, à Paris, rue de Bagnolet, n° 109. — Moteur à vent.

99,776. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1873; Blaquière, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 128. — Tentes sans pivot ou pieu central.

99,777. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1873; Boschan, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Fourneau fumivore à circulation de chaleur.

99,778. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1873; Cerpaux, à Paris, rue Fontanes, n° 5. — Compteur applicable à toute espèce de voitures.

99,779. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1873; Demange, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication des pâtes de moulage et dans leurs applications.

99,780. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1873; Deodor, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de hangar américo-torse.

99,781. Brevet de quinze ans, 25 juin 1873; Dréville, à Paris, quai de Valmy, n° 91. — Couteau à papier règle-mesure en verre.

99,782. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1873; Évans et Denison, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés dans les armes à feu à tir continu.

99,783. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1873; Haas jeune et compagnie, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de montre à mouvement perpétuel à remontoir invisible.

99,784. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1873; Hansen et Jurgensen, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Instrument mécanique à écrire.

99,785. Brevet de quinze ans, 29 mai 1873; Horner, représenté par Thirion, à à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil de sûreté évitant les accidents causés par l'atteinte des roues des voitures des tramways, wagons de chemins de fer, locomotives, etc.

99,786. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1873; Lafleur et Roulot, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de lunettes bi-prismatiques.

99,787. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1873; Lauth et Deby, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil à dégrossir et à polir les cylindres de laminoirs.

99,788. Brevet de quinze ans, 30 juin 1873; Mann, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la construction et l'aménagement des voitures de chemins de fer, ainsi que dans les moyens ou appareils destinés à leur ventilation et à leur chauffage.

99,789. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1873; Moldenhauer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à enrouler les cigares.

99,790. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1873; Monnet, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. Système de ratière perpétuelle empoisonnée pour la destruction des rats.

99,791. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 mars 1887) pris, le 3 juillet 1873, par Nancorrow, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les toitures des maisons, ainsi que dans les tuiles qui y sont employées.

99,792. Brevet de quinze ans, 21 juin 1873; Protte, à Vendeuvre (Aube). — Machine à vapeur oscillante.

99,793. Brevet de quinze ans, 17 mai 1873; Renoult, à Paris, rue du Cardinal-

Lemoine, n° 11. — Système de mouture du grain (blé ou autres) et disposition particulière de l'appareil destiné à ce travail.

99,794. Brevet de quinze ans, 5 juin 1873; Rolin, rue des Prés, n° 1, à Issy (Seine). — Appareil dit *garde-corps*, destiné à garantir des chutes les ouvriers du bâtiment.

99,795. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1873; Sakhnofsky, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil à contrôler automatiquement l'exactitude des voies de chemins de fer.

99,796. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1873; Stanton, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils extincteurs des incendies.

99,797. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1873; Tancrède frères, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Utilisation des gaz ammoniacaux provenant de la carbonisation des os dans les fours à pots, et en général de la calcination des matières organiques et animales.

99,798. Brevet de quinze ans, 16 mai 1873; Thorel, représenté par Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Système d'arrêt des chevaux emportés.

99,799. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1873; Tremeschini et compagnie, à Paris, passage Feuillet, n° 13. — Disposition d'application des variations thermiques des métaux aux thermomètres compensateurs et étalons-calibres.

99,800. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1873; Voirin, à Paris, rue Mayet, n° 17. — Perfectionnements apportés aux machines à imprimer.

99,801. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1873; Alexandre-Balat, représenté par Rombi, à Paris, rue Lafayette, n° 83 *bis*. — Système de tarare.

99,802. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1873; Bolette, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Modifications apportées dans les machines à carder la laine.

99,803. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1873; Boschan, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Appareil servant à arrêter ou intercepter les étincelles provenant des cheminées de locomotives et autres machines.

99,804. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1873; Brownell, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans le placage en nickel du fer, de l'acier et autres métaux.

99,805. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1873; Chauveau, à Paris, rue Jouffroy, n° 2. — Machine rotative.

99,806. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1873; Cheneau-Mustière et Cheneau, représentés par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Système de fermeture de boîtes à conserves et autres vases analogues.

99,807. Brevet (brevet anglais devant expirer le 7 janvier 1887) pris, le 5 juillet 1873, par Codd et les sieurs Barrett, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication des bouteilles en verre et dans les appareils employés.

99,808. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1873; Curtis, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à coudre les chaussures.

99,809. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1873; Debatène, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux robinets.

99,810. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1873; Depoully, à Paris, rue Bellefond, n° 21. — Reproduction d'effets de moire sur tissus, papiers et autres surfaces.

99,811. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1873; Devaux, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Moyens mécaniques pour produire les fils chinés ou de plusieurs couleurs, alternativement destinés à être tissés, employés dans toute espèce de tissus et d'étoffes, tels que passementerie, tapisserie, meuble et nouveautés.

99,812. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1873; Friedlander et Moeller, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Surfaces servant à imprimer.

99,813. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1873; Gruninger, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux freins des machines à vapeur.

99,814. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1873; Johnson et Belknap, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux compteurs à liquides.

99,815. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1873; Hagenbach, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 47. — Impression de couleurs sur or et argent fins et faux, imitant les pierres précieuses et pouvant s'appliquer sur toute espèce de tissus et toute sorte de papiers et autres matières pouvant servir pour décors.

99,816. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1873; Huille et compagnie, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de biot avec tube à ressorts pour broches de métiers à filer.

99,817. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1873; Léger, à Paris, passage Monténégro, n° 12. — Genre de coupe de chemise.

99,818. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1873; Lemoine et Carré, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 45. — Fabrication du pain et de gâteaux à l'huile de foie de morue.

99,819. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1873; Leroux, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Coussinet-éponge périodique s'adaptant à toutes les ceintures, bandages, serviettes, etc.

99,820. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1873; Lion, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Bijoux souples et extensibles.

99,821. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1872; Mangin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de diaphanographie sur vitrail et autres applications.

99,822. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1873; Masson, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de moteur.

99,823. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1873; Monnet, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Ballon vénitien tue-mouches, moustiques et autres insectes nuisibles.

99,824. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1873; Montalti et Puttemans, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Transformation des épreuves photographiques en peintures à l'huile sur toile ou néo-léo-peinture.

99,825. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1873; Raddin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les roues des voitures de chemins de fer.

99,826. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1873; Rives fils aîné et Dubois, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à laminage hélicoïdal pour la fabrication des vis.

99,827. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1873; Sellers (les sieurs), représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux laminoirs.

99,828. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1873; Siemens et Halske, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines et appareils employés pour l'éclairage électrique au moyen de courants magnéto-électriques ou dynamo-électriques.

99,829. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1873; Siemens et Halske, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils télégraphiques.

99,830. Brevet (brevet saxon devant expirer le 26 mai 1883) pris, le 5 juillet 1873, par la société des manufactures saxonnes de tabac, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Fabrication de cigares.

99,831. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1873; société des mines de Lens, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système mécanique d'embarquement et de déchargement des charbons et de toute autre marchandise dans les ports et gares de chemins de fer.

99,832. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 février 1887) pris, le 7 juillet 1873, par Thomas, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux métiers à tisser.

99,833. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1873; Wakefield, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la construction des lampes.

99,834. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1873; Watson, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Calorifère perfectionné.

99,835. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1873; Wulff, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Boucle-agrafe principalement destinée aux chaussures, gants et autres articles analogues.

99,836. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1873; Allaire, représenté par Desnos, à

Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Épuration et raffinage des huiles de toute nature.

99,837. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1873; Avery, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les vélocipèdes.

99,838. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1873; Bernard, grande-rue Saint-Clair, n° 144, à Lyon (Rhône). — Système de chaudières à retour de flammes.

99,839. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1873; Bois, rue Notre-Dame, n° 17, à Saint-Étienne (Loire). — Disposition de construction des fenêtres qui empêche l'eau de pénétrer dans les appartements.

99,840. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1873; Boullenot aîné, rue de Chevreuse, n° 9, à Issy (Seine). — Entonnoir respirateur Boullenot.

99,841. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1873; Curtis, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à tailler les diamants et autres pierres précieuses.

99,842. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1873; Dubois, à Paris, rue de Richelieu, n° 92. — Application de l'eau minérale ferrugineuse de Passy et celle obtenue artificiellement à la panification française et viennoise et aux gâteaux.

99,843. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1873; Duchamp fils et Chevalier, rue Sidoine, n° 2, à Lyon (Rhône). — Parapluie de poche.

99,844. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1873; Friedlander et Moeller, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Presse cylindrique dite *presse Moeller*.

99,845. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1873; Gallet, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la fabrication des aciers fondus et cémentés, et transformation directe des minerais de fer en aciers fondus.

99,846. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1873; Grimshaw, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à feutrer les chapeaux ou autres couvertures pour la tête.

99,847. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1873; Haas et Folliot, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Liquide volatil destiné à l'éclairage, dit *gaz universel*.

99,848. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1873; Hardellet, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de parure de bijouterie.

99,849. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1873; Junger, représenté par Tonaillon, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 72. — Tour à tourner tous corps irréguliers et notamment les formes pour chaussures et les bois de fusils.

99,850. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1873; Laurency et compagnie, représentés par Richard, à Paris, rue Montyon, n° 8. — Outils et dispositions d'ustensiles servant aux nettoyage et brossage à sec des façades des monuments et maisons en pierre et marbre, par le procédé de la ventilation.

99,851. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1873; Leach, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines servant à préparer et peigner la laine.

99,852. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1873; Mac Keever, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans les cartouchières.

99,853. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1873; Manning, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés au traitement des matières fécales, résidus des villes, etc.

99,854. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1873; Moulin, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 102, et rue Charlemagne, n° 16. — Battant de loquet à ventilateur.

99,855. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1873; Noiret, rue du Chilou, n° 7, au Havre (Seine-Inférieure). — Chaînes nautiques élastiques pour la marine.

99,856. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1873; Ogier-Desgentis, rue du Charmant, n° 18, à Cognac (Charente). — Bouteille mixte, partie en bois, partie en verre ou cristal, destinée à contenir de l'eau-de-vie.

99,857. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1873; Piérotin, Blavier et compagnie, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 40. — Façonnage, au moyen de l'emboutissage, des tissus fabriqués avec des fibres ligneuses.

99,858. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1873; Sallier aîné, rue Tronchet, n° 43, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux cannetières.

99,859. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1873; Sancie (Mme), quartier de la Bas-

tide, place du Pont, n° 22, à Bordeaux (Gironde). — Composition d'une eau arrêtant la chute des cheveux et les empêchant de blanchir.

99,860. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 mai 1887) pris, le 12 juillet 1873, par Schallehn, représenté par Tolhausen, à Paris, boulevard Ornano, n° 66. — Appareil servant à activer et rendre plus complète la comburation des combustibles dans les foyers industriels, et notamment dans ceux des locomotives.

99,861. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1873; Schwob, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Tableau indicateur pour prendre soi-même les mesures de chemises, caleçons, flanelles ou autres.

99,862. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1873; Scott, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les valves et régulateurs combinés pour machines à vapeur.

99,863. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1873; Simon, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans le bobinage des soies et autres fils.

99,864. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1873; Somon, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 78. — Machine devant servir à sertir et à calibrer les cartouches de fusils à bascule ou autres se prêtant aux mêmes manipulations.

99,865. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1873; Valdenaire, à Remiremont (Vosges). — Mode de conservation des fromages.

99,866. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1873; Vellen, rue Bernard-du-Bois, n° 32, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de touraille de brasserie.

99,867. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1873; Wattrelot, représenté par Sée, à Lille (Nord). — Perfectionnements dans les presses à pulpes.

99,868. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 janvier 1887) pris, le 11 juillet 1873, par Wright, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans les métiers Jacquart.

99,869. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1873; Zicherman, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Fours de boulangerie à marche continue.

99,870. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1873; Anduze, cloître Saint-Aignan, n° 16, à Orléans (Loiret). — Trieur électro-magnétique ayant pour but la séparation rapide et certaine des fragments, gros et petits, de fer, fonte et acier qui peuvent être mélangés dans toutes les substances sans exception.

99,871. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1873; Anselmier, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Procédés de production et reproduction des cartes géographiques en relief, s'appliquant à toutes espèces de reliefs.

99,872. Brevet de quinze ans, 5 août 1873; Avon, à Bédarrides (Vaucluse). — Mode de fabrication de garancine.

99,873. Brevet de quinze ans, 2 août 1873; Barry, boulevard du Musée, n° 20, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Application du cuivre aux métaux en frottement l'un sur l'autre.

99,874. Brevet de quinze ans, 2 août 1873; Baye, rue d'Orfeuil, à Sainte-Menehould (Marne). — Appareil cylindrique monté sur wagon, destiné au lavage de tous objets isolés, minerais et spécialement des nodules de phosphates de chaux fossiles dans l'eau dormante, ainsi qu'au fanage à sec desdits.

99,875. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1873; Bouillet frères, rue d'Aguesseau, n° 3, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux machines à hacher la viande.

99,876. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1873; Chipart frères, représentés par Gouault, rue de la Ganterie, n° 60, à Rouen (Seine-Inférieure). — Machine à faire mécaniquement les fromages.

99,877. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1873; Coignet, rue Rabelais, n° 3, à Lyon (Rhône). — Emploi d'un manomètre à air libre et de dimensions variables comme régulateur de pression.

99,878. Brevet de quinze ans, 8 août 1873; Collignon, représenté par Auban, à Charleville (Ardennes). — Appareil à épurer les gaz des hauts fourneaux et devant servir au chauffage des fours à puddler et autres.

99,879. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1873; Constant, à Lille (Nord). — Système de serrement mécanique des presses des machines à peigner le lin.

99,880. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1873; Dassaud-Fafournoux, à Thiers (Puy-de-Dôme). — Modèle de boîtes métalliques, dites *boîtes à feu*.

99,881. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1873; Delacourt, à Cousancelles (Meuse). — Machine à trancher la pierre.

99,882. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1873; Désicy, à Catillon (Nord). — Fabrication des temples à double mollette, servant aux métiers à tisser.

99,883. Brevet de quinze ans, 23 juin 1873; Dubouch, à Fort-de-France (Martinique). — Locomotive à patins roulants utilisant à la traction la totalité de son poids, sans autre point d'appui que le rail et sans altération des avantages de roulement des chemins de fer.

99,884. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1873; Farinaux, Fichaux et Girol, à Dunkerque (Nord). — Foyer gazogène et combustion presque complète des gaz sous les chaudières à vapeur ou dans les fours à réverbère quelconques.

99,885. Brevet de quinze ans, 1[er] août 1873; Godot, élisant domicile à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Perfectionnements à un appareil inodore de fermeture de bouches d'égout, invention pour laquelle le sieur Godot a pris un brevet de quinze ans le 28 décembre 1865.

99,886. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1873; Gratz, rue Pavée, n° 53, à Rouen (Seine-Inférieure). — Appareil dit *extracteur-sécheur*.

99,887. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1873; Hauwaert, élisant domicile hôtel Villeroy, à Lille (Nord). — Système de chemins de fer dits *américains*, entièrement en fer.

99,888. Brevet de cinq ans, 29 juillet 1873; Lambert, à Agen (Lot-et-Garonne). — Colle dite *colle Lambert*, servant à poser des pièces invisibles sur la vieille chaussure et sur le cuir neuf.

99,889. Brevet de dix ans, 29 juillet 1873; Mangin, à Oran (Algérie). — Matelas-sommier.

99,890. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1873; Moene, rue Port-du-Temple, n° 9, à Lyon (Rhône). — Appareil adapté aux machines à coudre permettant de fabriquer et poser simultanément toute espèce de passementerie sur les étoffes de toute nature.

99,891. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1873; Montarlot, à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or). — Système de faucheuses pour les prairies naturelles et artificielles.

99,892. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1873; Navand, représenté par Gallard, à Lons-le-Saunier (Jura). — Système de virole-tampon s'adaptant à tous les genres de pipes.

99,893. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1873; de Paillères et Saint-Denis, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Application de l'imprimerie dite *pastagraphie*.

99,894. Brevet de quinze ans, 2 août 1873; Peluard, à Sillé-le-Philippe (Sarthe). — Baratte à fabriquer le beurre.

99,895. Brevet de quinze ans, 4 août 1873; Phily, place Grenette, n° 4, à Saint-Étienne (Loire). — Procédé destiné à empêcher la fermentation des vins blancs, vermouth, etc. et de toutes les liqueurs ou liquides susceptibles de fermentation.

99,896. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1873; Pignel, à Amiens (Somme). — Système de pose de voie de fer.

99,897. Brevet de quinze ans, 2 août 1873; Prévost, rue du Collége, n° 21, à Châlons (Marne). — Instrument à tracer des lignes courbes.

99,898. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1873; Quincy et Cléchet, élisant domicile chez Perret, quai Saint-Vincent, n° 49, à Lyon (Rhône). — Machine à percer les dés en pierre de chemins de fer.

99,899. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1873; Rafel et Delord, rue Maguelonne, n° 3, à Montpellier (Hérault). — Appareil contre le phylloxera vastatrix, dit *appareil asphyxiateur*.

99,900. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1873; Regnard, à Andancette (Drôme). — Compteur à eau.

99,901. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1873; Sage, rue de Sèze, n° 127, à Lyon (Rhône). — Machine à border dite *bordeuse universelle*.

99,902. Brevet de quinze ans, 7 août 1873; Talard, représenté par Bitz, à Châlons (Marne). — Système de vidange au moyen d'une machine à vapeur brûlant les gaz et munie d'une pompe pneumatique.

99,903. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1873; Allemand, à Paris, rue Montmartre, n° 155. — Application à toutes sortes de bières, pour les renfermer et en faciliter le débit, d'un récipient servant déjà à contenir et débiter d'autres liquides.

99,904. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1873; Asbury, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les chaudières tubulaires.

99,905. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1873; Aubertin, représenté par Armen-

gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode d'ornementation, par émaillage, des bouteilles de vin de Champagne.

99,906. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1873; Cornely, représenté par Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Perfectionnements apportés à la machine à broder et à festonner.

99,907. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1873; Couteau, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Machine à semer les pommes de terre.

99,908. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1873; Debruge, *dit* Leballif, à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, n° 12. — Machine à découper le cuir, cuir factice, carton et toute autre matiere pouvant être découpée au balancier ordinaire.

99,909. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1873; Debruge, *dit* Leballif, à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, n° 12. — Machine destinée à percer et river les œillets métalliques dans les empeignes des chaussures.

99,910. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1873; Decoudun, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de machine à laver le linge et autres matières.

99,911. Brevet de quinze ans, 6 août 1873; Deschamps et Angelo, représentés par Jacquart, à Lille (Nord). — Système d'appareil métallique indicateur du niveau de l'eau dans les chaudières à vapeur.

99,912. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1873; Ducros, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de poteaux télégraphiques en fers spéciaux.

99,913. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1873; Duperrier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de vaporisateur bi-tubulaire instantané.

99,914. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1873; Gonzalez, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés au traitement de la tourbe et aux appareils qui s'y rapportent.

99,915. Brevet de quinze ans, 2 août 1873; Goux, élisant domicile chez Mathéron rue de Berry, n° 8, à Bordeaux (Gironde). — Calorifère économique régulateur et hygiénique, système Goux.

99,916. Brevet de quinze ans, 14 juillet 1873; Haenen (M[lle]), à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 223. — Système de broderie dit *peinture à l'aiguille.*

99,917. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1873; Hersant, représenté par Vallot, à Paris, rue d'Allemagne, n° 95. — Camion en fer dit *camion Hersant.*

99,918. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1873; Hoyois, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Machine à vapeur à détente variable automatique, commandée et réglée par le régulateur.

99,919. Brevet de quinze ans, 9 août 1873; Jourdain, à Saint-Quentin (Aisne). — Hérisson peigneur destiné à remplacer la batte dans les batteurs pour cotons longue soie principalement, et les cotons en général.

99,920. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1873; Jouvenet et Ray, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bouts à queue en métal pour chaussures d'enfants.

99,921. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1873; Kampmann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'appareils électro-voltaïques.

99,922. Brevet de quinze ans, 11 août 1873; Kintzelé, à Saulnes (Meurthe-et-Moselle). — Système de chauffage de l'air à haute température applicable à tous les besoins industriels, notamment à l'insufflation des hauts fourneaux.

99,923. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1873; Lalan le jeune, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Presse continue à double cylindre intérieur pour pulpes de betteraves et autres matières.

99,924. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1873; Legendre, à Paris, rue de Javel, n° 90. — Vélocipède.

99,925. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1873; Mareschal, à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 51. — Ensemble de dispositions particulières réalisant la fabrication de la charcuterie à la vapeur avec un seul foyer.

99,926. Brevet de quinze ans, 1[er] août 1873; Marpaux, rue Mouchaux, n° 4, à Besançon (Doubs). — Scie mécanique à découper le bois.

99,927. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1873; de Martiny (le baron), représenté

par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements à la fabrication des chaussures.

99,928. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1873; Mehr, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mécanisme de fermeture à traction directe pour vitrines, armoires, bibliothèques, etc.

99,929. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1873; Robert, à Paris, rue des Martyrs, n° 22. — Ferrure de portière à articulations combinées.

99,930. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1873; Rocheblave, représenté par Rombi, à Paris, rue Lafayette, n° 83 *bis*. — Compteur à came d'arrêt, applicable en particulier à la filature de la soie, des déchets de soie et des diverses variétés de soie, et, en général, à la filature de tous les textiles, de même qu'au moulinage de la soie et au retordage de tous les textiles possibles.

99,931. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1873; Sauvage, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine verticale à bascule propre à la fabrication des briques et agglomérés en général.

99,932. Brevet de quinze ans, 14 juillet 1873; Scheller et Berchtold, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Machine à vapeur à condensation et à expansion variable dirigée par le régulateur directement.

99,933. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1873; Stears, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les applications des hydrocarbures au chauffage des foyers.

99,934. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1873; Bayart-Parent, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à couper le velours et autres tissus en deux pièces, après tissage.

99,935. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1873; Betts, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 19. — Perfectionnements dans le bouchage et le capsulage des bouteilles.

99,936. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1873; Bobuchon, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Mode d'agrafage des bijoux, boutons d'oreilles, broches, etc., dit *agrafage à baïonnette*.

99,937. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1873; Bodson, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre d'appareil élévatoire.

99,938. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 janvier 1887) pris, le 18 juillet 1873, par Bowra et Wood, représentés par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans la fabrication des tissus élastiques.

99,939. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1873; Buguet, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Mode de reproduction de tous dessins sur cadres et épreuves photographiques, lithographiques, etc.

99,940. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1873; Charpentier, Girol et Farinaux, à Paris, boulevard de Clichy, n° 8. — Presse à pulpe continue.

99,941. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1873; Ditmar, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux becs de lampes à essences minérales.

99,942. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1873; Donnet, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Métier à marche rapide continue fonctionnant à tambour ou jacquart.

99,943. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1873; Dumay, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux tours.

99,944. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1873; Fisher, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Moyen de prévenir le dépérissement du fer et de l'acier par l'oxydation, la corrosion ou autres causes, et pour empêcher l'incrustation dans les chaudières à vapeur et les tuyères à eau.

99,945. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1873; Giles, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Appareil pour cuire au gaz.

99,946. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1873; Haley (les sieurs), représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les machines ou appareils propres à fouler, amollir et briser le grain des cuirs et des peaux.

99,947. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 janvier 1887) pris, le 22 juillet 1873, par Halfpenny, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans la fabrication de papier incombustible, de l'encre pour écrire sur ce papier et de couvertures ou enveloppes pour ledit papier ou d'autre papier quand il est relié en livres ou mis en paquets.

99,948. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1873; Henson, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans la fabrication de tissus veloutés, coupés ou tissus à poils de certaines matières.

99,949. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1873; Hoyois, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système d'assemblage de tuyaux.

99,950. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1873; Hypersiel, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de parachute servant à arrêter toute charge, et particulièrement les cages d'extraction des mines.

99,951. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1873; Krauss et compagnie, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à graisser les tiroirs et les cylindres des locomotives et autres machines à vapeur.

99,952. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1873; Lacollé et Beaurain, route de Versailles, n° 83, à Billancourt (Seine). — Machine à fabriquer les tuyaux de poêle et coudes.

99,953. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1873; Ligny, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil d'aérage.

99,954. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1873; Marais, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de four à chauffage économique et inodore pour le séchage et la cuisson des sardines.

99,955. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1873; Marion, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de phototypie par impression aux réactifs colorants, dit *mariotypie.*

99,956. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1873; Masse et Noury, représentés par Masse, à Paris, boulevard de Magenta, n° 168. — Traitement manufacturier de la tourbe et des produits qui en dérivent.

99,957. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1873; de Mooy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application de l'équilibre stable au transport des fardeaux sur voitures à deux roues.

99,958. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1873; Nangle, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Composition ou enduit propre à enduire le métal et autres substances, et procédé de tannage de cet enduit, lequel procédé est aussi applicable au tannage du goudron et autres enduits pour les rendre plus tenaces et plus imperméables.

99,959. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1873; Nedler, représenté par Goedel, à Paris, rue du Bac, n° 21. — Compteur à contrôle secret pouvant s'adapter aux véhicules.

99,960. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1873; Richard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Applique mobile, type aérifère, propre à toutes espèces de coiffures.

99,961. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1873; Robertson, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils servant à refouler, aspirer ou mesurer l'air, le gaz, l'eau ou autres fluides ou liquides.

99,962. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1873; Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication de la verrerie en vue du bouchage Becker.

99,963. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1873; Smith, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux métiers à tisser.

99,964. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1873; Speckel et Blum, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Poudre minéro-animale propre à la destruction du phylloxera et autres parasites de la vigne.

99,965. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1873; de Susini-Ruiseco (le comte), représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 15. — Système de machines à fabriquer les cigarettes.

99,966. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1873; Wanner, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans la fabrication de la passementerie, fleurs et autres dessins faits avec la machine à broder suisse.

99,967. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1873; Alauzet, à Paris, passage Stanislas, n° 4. — Machine à broyer les couleurs lithographiques et typographiques.

99,968. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1873; Bernhard, à Paris, rue d'Allemagne, n° 151. — Piége à rats, à souris ou à toute autre espèce d'animaux, dit *piége infaillible.*

99,969. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1873; Bertrand, représenté par Armen-

gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux parapluies, ombrelles, etc.

99,970. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1873; Betteley et Sharer, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des voitures et autre matériel roulant de chemins de fer et dans les appareils qui s'y rattachent.

99,971. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1873; Bouillon, représentés par Pacra, à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 4. — Plisseur pour machines à coudre.

99,972. Brevet de quinze ans, 13 août 1873; Colas, rue Prunier, n° 36, à Bordeaux (Gironde). — Perfectionnements dans l'attelage des voitures à un ou plusieurs chevaux.

99,973. Brevet de quinze ans, 14 août 1873; Cotta, rue de la Montat, à Saint-Étienne (Loire). — Moyen d'extraire le grisou des mines de houille.

99,974. Brevet de quinze ans, 9 août 1873; Denain, à Busigny (Nord). — Fabrication économique de briquettes de charbon.

99,975. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1873; Dupont et Giuannotte, représentés par Rombi, à Paris, rue Lafayette, n° 83 *bis*. — Système de grilles à courant d'air pour fours à puddler.

99,976. Brevet de quinze ans, 9 août 1873; Fauchille-Delanoy, représenté par Newnham, à Lille (Nord). — Appareil de chauffage devant tenir la cire liquide durant l'opération du cirage du fil de lin.

99,977. Brevet de quinze ans, 16 août 1873; Fauré, à Antibes (Alpes-Maritimes). — Appareil mécanique destiné à faire monter les eaux.

99,978. Brevet de quinze ans, 16 août 1873; Gaston, place du Change, n° 5, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Procédé économique pour obtenir la gélatine des os, extraite après leur pulvérisation.

99,979. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1872; Guyot et Bénac, boulevard du Vingt-Deux-Septembre, n° 22, à Toulouse (Haute-Garonne). — Perfectionnements au système de forge portative à ventilateur sans bruit, avec tuyères à régulateur, système Guyot et Bénac, invention pour laquelle les sieurs Bénac, Garès et Frizac ont pris un brevet de quinze ans le 7 décembre 1870.

99,980. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1873; Helmer, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, 13. — Système de transmission de mouvement applicable à toute machine en général.

99,981. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1873; Imard, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil dit *guide-affûteur*.

99,982. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1873; Leconte père et fils, représentés par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Machine à coudre à deux aiguilles, avec mobilisation facultative de celles-ci et du chariot correspondant porteur de la navette.

99,983. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1873; Lefèvre, boulevard d'Épinay, à Saint-Ouen (Seine). — Talons métalliques.

99,984. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1873; Lloyd, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la distillation et l'embarillement de la térébenthine et dans le blanchiment de la résine.

99,985. Brevet de quinze ans, 11 août 1873; Mauvezin aîné, rue Saint-Roch, n° 10, à Angoulême (Charente). — Porte-lame et lame à rhabiller les meules de moulins.

99,986. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1873; Mestre, à Paris, boulevard de Belleville, n° 43. — Tire-bouchon dit *foret à aiguille*.

99,987. Brevet de quinze ans, 11 août 1873; Moulinier, représenté par de la Gréverie, rue Bayard, n° 33, à Toulouse (Haute-Garonne). — Appareil pour coudrer les peaux et les soumettre au travail de rivière.

99,988. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1873; Monpelas, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Parfumerie spéciale à l'essence de Vichy.

99,989. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 juillet 1887) pris, le 25 juillet 1873, par Moore et Le Moussu, représentés par Tolhausen, à Paris, boulevard Ornano, n° 66. — Procédé de gravure en relief.

99,990. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1873; Nel, à Paris, avenue de Saint-Mandé, n° 73. — Enduit destiné à remplacer les chapes et à rendre les parois de maçonnerie étanches.

99,991. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1873; Papin aîné et Bareau, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'appareils réfrigérateurs propres à rafraîchir les bières et toutes boissons en général.

99,992. Brevet de quinze ans, 8 août 1873; Quilbeuf, représenté par Demeule, rues Henry et de Paris, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Procédé permettant d'obtenir de nouveaux effets sur les tissus foulés, draps lisses, castors, cuirs-laines et nouveautés, et supprimant au besoin les opérations du lainage et de la tondeuse.

99,993. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1873; Reynoso, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédés relatifs à la conservation des matières alimentaires.

99,994. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1873; Rousseau, route de Flandre, n° 163, à Aubervilliers (Seine). — Chandelles extra-épurées à la mécanique et à mèches torses.

99,995. Brevet de quinze ans, 21 août 1873; Royer, aux Riceys (Aube). — Système de gradins coniques équilibrés et à rotation pour serres ou décoration de vestibules, galeries, jardins.

99,996. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1873; Sampson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Machine à imprimer et numéroter rotative et à action multiple et continue.

99,997. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1873; Sudlow, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des machines à vapeur.

99,998. Brevet de quinze ans, 9 août 1873; Tissot-Quinat, à Brazey-en-Plaine (Côte-d'Or). — Plaques mobiles propres à équilibrer les meules de moulins.

99,999. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1873; Tommasi et Michel, à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, n° 13. — Substitution, dans la télégraphie pneumatique ou atmosphérique, de l'ammoniaque gazeuse à l'air comprimé pour le transport à distance des messages, lettres, colis, etc., en un mot, objets quelconques à une distance quelconque.

100,000. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1873; Vautier, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Ratière universelle à simple et à double effet permanent et à trappe-oubliette pour gargouilles, sous-trottoirs, égouts, siphons d'égouts de cours, caves, granges, jardins, et, en général, pour placer à toutes les issues d'où peuvent sortir ou entrer les rats, souris et autres animaux nuisibles.

100,001. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1873; Allaire, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Mode d'alimentation des chaudières.

100,002. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1873; Alliott, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux moulins à canne.

100,003. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1873; Arnoult et Guibourgé fils, représentés par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Table-pupitre montée sur pied en fer, à l'usage des lycées, institutions, écoles, etc., à bancs et traverses de pieds mobiles pouvant s'adapter à la grandeur des élèves.

100,004. Brevet (brevet anglais devant expirer le 31 janvier 1887) pris, le 30 juillet 1873, par Broel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils d'éclairage et de chauffage.

100,005. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1873; Brunt et compagnie, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux compteurs à eau.

100,006. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 avril 1887) pris, le 29 juillet 1873, par Carpenter, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans la construction ainsi que la disposition des appareils servant à suspendre, abaisser, assujettir et détacher les embarcations des navires.

100,007. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1873; Chapelon, à Paris, rue de Rennes, n° 126. — Système de boîtes en bronze, fonte de fer ou fonte de cuivre, applicables aux roues en bois des petites voitures d'enfants.

100,008. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1873; Delattre, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à mettre les rubans en rouleaux.

100,009. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1873; Dubois, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de pipe.

100,010. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 mai 1887) pris, le 29 juillet 1873, par Duckham, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les balances plate-forme à bascule hydrostatique.

100,011. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1873; Dupont, à Paris, quai de Valmy, n° 39. — Machine hydraulique Dupont, dite *perpétuelle*.

100,012. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1873; Fayet, à Paris, rue Amelot, n° 34. — Perfectionnements dans la construction des étouffoirs.

100,013. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1873; Fortin (les sieurs), représentés par Ducomet, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 20. — Système de machine à moissonner et à faucher.

100,014. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 mars 1887) pris, le 16 juillet 1873, par Francis, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Dispositions perfectionnées d'un appareil convertible en pupitre ou siége et en table.

100,015. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1873; Gilton et Jobert, représentés par Marougue, à Paris, boulevard de la Chapelle, n° 56. — Système de serrure aubronnière pour pianos.

100,016. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1873; Ginoux, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de propulsion des navires.

100,017. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1873; Gonthier-Dreyfus et compagnie, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de dos pour registres avec garniture métallique à charnière.

100,018. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1873; Grange, à Paris, rue Boursault, n° 3. — Système de tour à cylindrer, tourner le bois et faire les torses.

100,019. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1873; Herz, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de fermoir pour porte-monnaie, sacs de voyage, etc.

100,020. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 janvier 1887) pris, le 28 juillet 1873, par Joulson et Harmer, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les moyens employés à nettoyer le verre et enlever les corps étrangers qui y adhèrent.

100,021. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1873; Keen et Dence, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines élévatoires.

100,022. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1873; Ledanois, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de réflexion de la lumière du jour dans les étalages de boucheries et autres.

100,023. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1873; Liais, représenté par Delamarre, à Paris, rue Rougemont, n° 12. — Perfectionnement applicable aux armes à feu, canons, fusils, pistolets, etc. pour augmenter la vitesse initiale du projectile, diminuer la résistance de l'air et, par conséquent, augmenter considérablement la portée.

100,024. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1873; Morellet, à Paris, rue de Sévigné, n° 27. — Fabrication d'un produit dit *pseudo-rubber* (faux caoutchouc).

100,025. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1873; Panafieu, à Paris, rue Rochechouart, n° 70. — Genre de souricière dite *souricière à la Panaf*.

100,026. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1873; Perrin, à Paris, rue Rouelle, n° 57. — Chaudière tubulaire à foyer-cône.

100,027. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1873; Peyer, représenté par Armengaud jeune, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Purgeur automate des tuyaux de chauffage à la vapeur, et, en général, des conduits de vapeur.

100,028. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1873; Plessner, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux encriers.

100,029. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1873; Pritchard, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Instrument optique pour produire les dessins pour la manufacture artistique et pour d'autres emplois.

100,030. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1873; Proust, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux registres, livres de comptes, etc.

100,031. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1873; Robert, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de pendules mystérieuses perfectionnées.

100,032. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 janvier 1887) pris, le 29 juillet

1873, par Rydill, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans les chaudières à vapeur.

100,033. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1873; Sargent, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de monture mobile à roulettes pour machines à coudre.

100,034. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1873; Wrightson, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les moyens de déchargement.

100,035. Brevet de quinze ans, 5 août 1873; Allen, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans les embrayages à frottement pour la commande des poulies.

100,036. Brevet de quinze ans, 2 août 1873; Bageau, à Paris, rue Bichat, n° 33. — Application et perfectionnement de la gutta-percha, vulcanisée ou non.

100,037. Brevet de quinze ans, 2 août 1873; Bauerfeind, représenté par Rombi, à Paris, rue Lafayette, n° 83 *bis*. — Appareil servant à compter les bouchons.

100,038. Brevet de quinze ans, 1er août 1873; Boucher de Boucherville, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Moyen d'utiliser les lames de la mer comme pouvoir moteur.

100,039. Brevet de quinze ans, 2 août 1873; Bouissou, représenté par Guesdon, à Paris, rue de Londres, n° 49. — Système de manœuvre hydraulique à distance des aiguilles et des signaux de chemins de fer.

100,040. Brevet de quinze ans, 1er août 1873; Bouttier et Couhault, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tondeuse-force pour les moutons.

100,041. Brevet de quinze ans, 1er août 1873; Brooks, représenté par Lecanu, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 13. — Perfectionnements apportés au bouchage des bouteilles ou autres vases contenant des vins, bières et autres liquides.

100,042. Brevet de quinze ans, 2 août 1873; Coignard, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de moteurs.

100,043. Brevet de quinze ans, 5 août 1873; Coq, représenté par Bardin, à Paris, avenue des Amandiers, n° 11. — Perfectionnements apportés à la fabrication des chapeaux de feutre.

100,044. Brevet de quinze ans, 2 août 1873; Delannoy, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des cartons.

100,045. Brevet de quinze ans, 2 août 1873; Dieu, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 139. — Moissonneuse à la main et faucheuse.

100,046. Brevet de quinze ans, 5 août 1873; Gane, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pince à plombs, à inscriptions fixes et mobiles.

100,047. Brevet de quinze ans, 4 août 1873; Gérard, rue de Paris, n° 134, à Vincennes (Seine). — Papier à cigarette dit *papier à cigarette spirale.*

100,048. Brevet de quinze ans, 4 août 1873; Gercke, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux armes à feu se chargeant par la culasse.

100,049. Brevet de quinze ans, 4 août 1873; Gercke, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Cartouche pour les petites armes se chargeant par la culasse.

100,050. Brevet de quinze ans, 5 août 1873; Guédy (Mme), à Paris, rue Boule, n° 16. — Tour à pointes renversées et à chariot marchant automatiquement.

100,051. Brevet de quinze ans, 2 août 1873; Guérot et Lesourd, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Pile électrique.

100,052. Brevet de quinze ans, 2 août 1873; Hervy, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux timbres secs et humides de tous genres.

100,053. Brevet de quinze ans, 2 août 1873; Hyatt, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les grilles de fenêtres, de portes et autres ouvertures ménagées dans les bâtiments.

100,054. Brevet de quinze ans, 2 août 1873; Jouret, à Paris, rue Saint-Dominique, n° 101. — Appareil destiné à arrêter les chevaux emportés attelés à une voiture et à les maintenir en place pendant une station.

100,055. Brevet de quinze ans, 4 août 1873; Lafargue, représenté par Bonneville,

à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements dans la fabrication du gaz avec des hydrocarbures ou leurs dérivés et dans les procédés ou appareils pour utiliser ce gaz.

100,056. Brevet de quinze ans, 24 juin 1873; L'Héraud, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des couteaux.

100,057. Brevet de quinze ans, 4 août 1873; Nouvelle, à Paris, rue Saint-Placide, n° 51. — Machine à imprimer les cartes de visite, têtes de lettres, etc.

100,058. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1873; Marcoux, à Paris, rue Rochechouart, n° 58. — Mode de publicité collective au moyen de cartes-annonces illustrées et allégoriques.

100,059. Brevet de quinze ans, 2 août 1873; de Mutrécy (le comte), à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n° 41. — Moteur hydraulique à forces centrifuges et à projection horizontale, système Mutrécy.

100,060. Brevet de quinze ans, 1er août 1873; Pellerin fils et compagnie et Julien, représentés par Saulnier, à Paris, rue des Martyrs, n° 40. — Amélioration des corps gras dits *margarine.*

100,061. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 mars 1887) pris, le 1er août 1873, par Robey et Chantrell, représentés par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13.— Matière perfectionnée servant à filtrer et désinfecter, ainsi que l'appareil servant à sa fabrication.

100,062. Brevet de quinze ans, 4 août 1873; Rossignol, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Bracelet avec fermoir de sûreté, dit *bracelet porte-bonheur.*

100,063. Brevet de quinze ans, 4 août 1873; Tellier-Roy, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de fer à repasser à poignée mobile.

100,064. Brevet de quinze ans, 4 août 1873; Unsworth, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements aux machines à doubler ou retordre.

100,065. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1873; Vallier, à Paris, rue de Château-Landon, n° 22. — Machine pour ouvrir les huîtres, dite *écaillère-bichette.*

100,066. Brevet de quinze ans, 18 mars 1873; Baron, à Paris, rue d'Aligre, n° 20. — Appareil de décomposition du minerai bitumineux de schiste.

100,067. Brevet de quinze ans, 16 août 1873; Billouez, représenté par Sée, à Lille (Nord). — Fermeture de cornues à gaz par oreilles rotatives.

100,068. Brevet de quinze ans, 21 août 1873; Boudier frères, rue du Hameau-des-Brouettes, n° 10, à Rouen (Seine-Inférieure). — Perfectionnements apportés aux machines à vapeur, et particulièrement applicables aux machines du système Woolf à mouvement alternatif des pistons.

100,069. Brevet de quinze ans, 7 août 1873; Boyer et Chevey, à Paris, rue Chaptal, n° 22. — Condenseur à double effet et à détente.

100,070. Brevet de quinze ans, 25 mars 1873; Buiron, rue du Barbâtre, n° 107, à Reims (Marne). — Système de machine-armure à crochets simples pour le mouvement à rabat des lames (propre à toutes espèces de tissus exécutés mécaniquement).

100,071. Brevet de quinze ans, 18 août 1873; Buzet et Balasse, représentés par Morache, à Lille (Nord). — Fabrication des roues des wagons avec moyeux en fer forgé.

100,072. Brevet de quinze ans, 2 juin 1873; Cazes, à Millau (Aveyron). — Appareil fumivore.

100,073. Brevet de quinze ans, 6 août 1873; Cleuet, représenté par Poulain, à Paris, rue de Belleyme, n° 10. — Système de boulon de fermeture à clavette imperdable.

100,074. Brevet de quinze ans, 27 août 1873; Cornet, boulevard Jules-César, à Reims (Marne). — Robinet de sûreté gradué, à fermoir forcé hélicoïdal.

100,075. Brevet de quinze ans, 7 août 1873; Craggs, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de fermeture dissimulée pour caisses et boîtes d'emballage et en vaisselage quelconque.

100,076. Brevet de quinze ans, 22 août 1873; David, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire).— Appareil binoculaire dit *stéréoscope animé.*

100,077. Brevet de quinze ans, 25 août 1873; David et Delbez, boulevard de l'Ob-

servatoire, n° 9, à Montpellier (Hérault). — Système de tube introducteur destiné à faciliter l'application des matières propres à la guérison du phylloxera.

100 078. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1872; Delahaye et Dumars, le premier, élisant domicile à Lawarde-Mauger, et le second, demeurant à Nesle (Somme). — Divers appendices, pièces et appareils servant à l'application de tous les principes à observer pour l'arrachage parfait des betteraves et autres plantes pivotantes ou non, tant sous le rapport de l'extraction que sous celui de l'exécution du travail complémentaire et nécessaire, le tout composant la besogne ou main-d'œuvre ordinaire des ouvriers arracheurs.

100,079. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1872; Delahaye et Dumars, le premier, élisant domicile à Lawarde-Mauger, et le second, demeurant à Nesle (Somme). — Appareil dit *bride et guides de sûreté*, destiné à faciliter la direction des bêtes de trait et à prévenir les accidents auxquels on est exposé avec elles.

100,080. Brevet de quinze ans, 22 août 1873; Dujardin, à Lille (Nord). — Presse continue pour l'extraction du jus de la pulpe de betteraves et, en général, du liquide des matières semi-fluides.

100,081. Brevet de quinze ans, 7 août 1873; Fabreguettes, représenté par Fabreguettes, à Paris, rue Vintimille, n° 4. — Appareil dit *ergotribe*, ou moulin destiné à moudre l'ergot de seigle.

100,082. Brevet de quinze ans, 6 août 1873; Fleury (M[me]), représentée par Prou, à Paris, place de la Bourse, n° 15. — Système de jouet dit *cavalier automate*.

100,083. Brevet de quinze ans, 21 avril 1873; Gasnier, quai du Port-Maillard, n° 8, à Nantes (Loire-Inférieure). — Modèle de formes à chaussures.

100,084. Brevet de quinze ans, 7 août 1873; Gibert, à Paris, hôtel Central, rue des Francs-Bourgeois, n° 46. — Perfectionnements au moteur à mouvement perpétuel jusqu'à usure du fer pour lequel le sieur Gibert a pris un brevet de quinze ans le 14 mai 1873.

100,085. Brevet de quinze ans, 7 août 1873; Gottheil, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de machine à percer ou forer le roc, fonctionnant à la main.

100,086. Brevet de quinze ans, 7 août 1873; Gutermilch, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de pompe à simple ou à double effet pour élévateurs hydrauliques.

100 087. Brevet de quinze ans, 6 août 1873; Jacquier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux couchettes affectées au service de l'armée.

100,088. Brevet de quinze ans, 7 août 1873; Johnston, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les rails de chemins de fer.

100,089. Brevet de quinze ans, 17 juin 1873; Lackersteen, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans la fabrication du gaz hydrogène.

100,090. Brevet de quinze ans, 21 août 1873; Lechelle aîné, à Brantôme (Dordogne). — Perfectionnements apportés à la charrue à cylindres dite *charrue système Lechelle*.

100,091. Brevet de quinze ans, 22 août 1873; Lefebvre, à Valenciennes (Nord). — Appareil de chauffage et d'éclairage.

100,092. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1872; Lemoine, à Paris, boulevard Voltaire, n° 184. — Appareil à déplacement servant à la séparation des précipités et à celle des liquides de densité différente.

100,093. Brevet de quinze ans, 7 août 1873; Lestonnat, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Filtre universel.

100,094. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1873; Létouvet, à Louviers (Eure). — Modèle de jonction de courroies.

100,095. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 février 1887) pris, le 6 août 1873, par Mackie, représenté par Saulter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication de mélanges explosifs et dans les appareils servant à cet usage.

100,096. Brevet de quinze ans, 7 août 1873; Marschalk, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de lampe à plongeur.

100,097. Brevet de quinze ans, 6 août 1873; Muhlig, représenté par Lecanu, à

Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux fours pour verrerie à marche continue, ainsi que dans leurs creusets.

100,098. Brevet de quinze ans, 6 août 1873; Scherrer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Cuisine mobile de campagne.

100,099. Brevet de quinze ans, 20 août 1873; Vandamme, représenté par Sée, à Lille (Nord). — Armure pour tissage.

100,100. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 février 1887) pris, le 11 août 1873, par Aston, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans les propulseurs à palettes.

100,101. Brevet de quinze ans, 8 août 1873; Bass, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à glacer ou brunir les photographies, les cartes et autres articles analogues.

100,102. Brevet de quinze ans, 9 août 1873; Berne, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareils pour le tirage des cheminées et la ventilation, dits *trisiphons* et *insufflateurs perfectionnés*.

100,103. Brevet de quinze ans, 9 août 1873; Bourry, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des chaudières à vapeur.

100,104. Brevet de quinze ans, 11 août 1873; Budde, représenté par le vicomte de Calonne, à Paris, boulevard Haussmann, n° 174. — Procédé de conservation des œufs au moyen des silicates alcalins.

100,105. Brevet de quinze ans, 11 août 1873; Budde, représenté par le vicomte de Calonne, à Paris, boulevard Haussmann, n° 174. — Procédé de conservation des œufs au moyen de l'anhydride carbonique.

100,106. Brevet de quinze ans, 9 août 1873; Coogan, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les machines employées à cylindrer, amollir et graisser les cuirs.

100,107. Brevet de quinze ans, 8 août 1873; Dumarchey, élisant domicile chez Caillot, à Paris, cour Bony, n° 4. — Système de dalles mosaïques métalliques pour carrelage et trottoir.

100,108. Brevet de quinze ans, 11 août 1873; Duprat, à Paris, rue Boissy-d'Anglas, n° 12. — Système de guide et frein-sabot, dit *le préservateur Duprat*, applicable aux chemins de fer.

100,109. Brevet de quinze ans, 8 août 1873; Ciotti, côte Saint-Thibault, n° 66, à Bois-Colombes (Seine). — Manomètre à piston.

100,110. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 juillet 1887) pris, le 11 août 1873, par de Faucheux d'Humy, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans les encriers.

100,111. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 juillet 1887) pris, le 11 août 1873, par de Faucheux d'Humy, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans les calendriers ou indicateurs de dates.

100,112. Brevet de quinze ans, 9 août 1873; Fili, à Paris, rue Blondel, n° 5. — Divers systèmes de porte-allumettes mécaniques, fixes et oscillants, ne permettant de prendre qu'une allumette à la fois et les préservant de l'humidité.

100,113. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 mai 1887) pris, le 9 août 1873, par Gardner, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans la fabrication de la chaussure, ainsi que dans les machines servant à cette fabrication.

100,114. Brevet de quinze ans, 9 août 1873; Gillardin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de forme à couvercle démontable pour machines à fabriquer les chapeaux de feutre, paille, etc.

100,115. Brevet de quinze ans, 11 août 1873; de Grousilliers et Siemens, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de production de sels de soude et de potasse par voie humide directe, au moyen de sels haloïdes correspondants.

100,116. Brevet de quinze ans, 8 août 1873; Hills, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines à faire les panneaux à moulures.

100,117. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 février 1887) pris, le 9 août 1873, par King (les sieurs), représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Accouplement perfectionné pour réparer les arbres propulseurs en mer.

100,118. Brevet de quinze ans, 11 août 1873; Knab, avenue de Paris, n° 202, à Saint-Denis (Seine). — Moyen d'empêcher les incrustations dans les générateurs à vapeur.

100,119. Brevet de quinze ans, 9 août 1873; Lafaist, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de plombs mobiles par articulations, applicables à tous les métiers rectilignes à tricot.

100,120. Brevet de quinze ans, 9 août 1873; Lebée, représenté par Cattet, à Paris, rue du Sentier, n° 20. — Perfectionnements dans les instruments et appareils servant à la fabrication du sucre de betteraves.

100,121. Brevet de quinze ans, 9 août 1873; Lecœur (Mlle), représentée par Leblond, à Paris, rue Abbatucci, n° 47. — Disposition de banc d'école.

100,122. Brevet de quinze ans, 8 août 1873; Machabée fils, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Enduit-ciment spécialement applicable au fer et à la fonte.

100,123. Brevet de quinze ans, 9 août 1873; Marquiset (Mlle), représentée par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Produit dit *dentelle-velours*.

100,124. Brevet de quinze ans, 9 août 1873; Marquiset (Mlle), représentée par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Mode de décoration des tissus et produit qui en résulte.

100,125. Brevet de quinze ans, 9 août 1873; Not, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de wagon avec adjonction d'impériale divisée en coupé-lit, système Not.

100,126. Brevet de quinze ans, 8 août 1873; Pain, à Paris, rue du Temple, n° 79. — Machine à tailler les facettes de bagues et autres bijoux en tous métaux.

100,127. Brevet de quinze ans, 12 août 1873; Pasquet et Hibruit, à Paris, rue Taitbout, n° 14. — Machine à décortiquer les céréales par voie sèche et les moudre sans le secours des meules en usage.

100,128. Brevet de quinze ans, 9 août 1873; Pernot, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Four mécanique avec sole tournante inclinée, appliqué au puddlage.

100,129. Brevet de quinze ans, 9 août 1873; Pernot, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Laminoir à trois cylindres servant à l'étirage en feuilles de tous les métaux.

100,130. Brevet de quinze ans, 11 août 1873; Phelps, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils télégraphiques à imprimer.

100,131. Brevet de quinze ans, 9 août 1873; Roudel, à Paris, rue de Provence, n° 121. — Appareil *le conformateur*, destiné à prendre les mesures et, appareil géométrique de coupe devant couper d'après les indications et les cotes fournies par le conformateur.

100,132. Brevet de quinze ans, 9 août 1873; société de la papeterie de Thode, représentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Raffineur de pâte à papier avec alimentateur automatique.

100,133. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 janvier 1887) pris, le 9 août 1873, par Sowerbutts, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Appareil perfectionné applicable au soulèvement des navires sombrés et autres corps entièrement ou partiellement submergés.

100,134. Brevet de quinze ans, 26 août 1873; Adnet et Gilmaire, le premier, à Monthermé, et le second, à Mohon (Ardennes). — Application d'un genre de piston à la machine à vapeur rotative.

100,135. Brevet de quinze ans, 12 août 1873; Baudonnat, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de paillassonnage pour préserver la vigne de la gelée.

100,136. Brevet de quinze ans, 25 août 1873; Bourgeois frères, à Nouzon (Ardennes). — Fabrication des crachoirs et cuvettes de porte-pelles ou parapluies à bords rabattus ou inversables, en tôle emboutie ou repoussée.

100,137. Brevet de quinze ans, 13 août 1873; Brin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de gazomètre auto-régulateur.

100,138. Brevet de quinze ans, 13 août 1873; Caron, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements apportés dans le montage des bijoux ou montage du chaton à jour sans soudure.

100,139. Brevet de quinze ans, 14 août 1873; Carville aîné, rue de Paris, n° 25,

à Vincennes (Seine). — Système de cheminée-calorifère, calorifère fixe ou mobile, construit en produits réfractaires cuits, de toute forme et de toute grandeur, formés d'une composition résistant à la plus grande chaleur comme aussi au refroidissement subit, sans éprouver d'altération.

100,140. Brevet de quinze ans, 14 août 1873; Chantrier et Knab, avenue de Paris, n° 202, à Saint-Denis (Seine). — Production d'un engrais phosphato-azoté, avec extraction totale des corps gras sans altération des matières.

100,141. Brevet de quinze ans, 14 août 1873; compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, représentée par Schmitz, à Paris, rue Condorcet, n° 6. — Système de grille dite *grille à barreaux tournants, système E. Schmitz*, applicable à toute espèce de foyers et pouvant fonctionner avec toute espèce de combustible.

100,142. Brevet de quinze ans, 13 août 1873; Coulin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux moulins à poivre.

100,143. Brevet de quinze ans, 14 août 1873; Crussard, représenté par Roquet, à Paris, rue Lafayette, n° 31. — Moteur actionné par la vapeur, l'air comprimé et la pression atmosphérique agissant ensemble ou séparément, à l'usage de la navigation et de la traction sur terre.

100,144. Brevet de quinze ans, 12 août 1873; Dandrieu, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans le tannage des peaux, etc.

100,145. Brevet de quinze ans, 14 août 1873; Desmonts, à Paris, rue Bréa, n° 10. — Genre de mosaïque en bois debout, dite *mosaïque française*.

100,146. Brevet de quinze ans, 13 août 1873; Gasteau, à Paris, rue Saint-Denis, n° 72. — Emploi de l'anthracite et de toutes les variétés de houille et de charbon de terre en remplacement du charbon d'os et du noir de fumée dans la fabrication des cirages et encres.

100,147. Brevet de quinze ans, 13 août 1873; Gérard-Lescuyer, à Paris, rue des Abbesses, n° 3. — Transformation du fusil modèle 1866.

100,148 Brevet de quinze ans, 12 août 1873; Gilbert, à Paris, rue Petit, n° 72. — Sels désinfecteurs chimiques et hygiéniques.

100,149. Brevet de quinze ans, 14 août 1873; Grandcollot, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 207. — Système de robinet pouvant recevoir toutes les applications des robinets en général.

100,150. Brevet (brevet anglais devant expirer le 14 mai 1887) pris, le 13 août 1873, par Heap, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Appareils servant au taraudage des tuyaux, boulons, vis, etc.

100,151. Brevet de quinze ans, 14 août 1873; Hire, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de robinet de débit et de jauge des huiles, essences minérales et tous liquides inflammables en général.

100,152. Brevet de quinze ans, 13 août 1873; Lehec et Gauchot, à Paris, rue Saint-Maur, n° 31 *bis*. — Perfectionnement apporté aux machines à vapeur, à air dilaté ou comprimé ou à gaz quelconque.

100,153. Brevet de quinze ans, 13 août 1873; Liénard et Hugot, représentés par Aubert, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 23. — Perfectionnements dans la construction des chaudières à vapeur.

100,154. Brevet de quinze ans, 14 août 1873; Lomont, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Machine à percer radiale simplifiée, permettant de percer à toute distance et sous tout angle.

100,155. Brevet de quinze ans, 14 août 1873; Marie et Champieux, rue de Magenta, n° 4, à Pantin (Seine). — Bobine-étui.

100,156. Brevet de quinze ans, 28 août 1873; Mini fils, à Tiercé (Maine-et-Loire). — Mouvement moteur pouvant s'appliquer aux machines à vapeur, aux métiers, aux pompes, etc.

100,157. Brevet de quinze ans, 12 août 1873; Myers, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les cheminées ou poêles, en vue d'économiser le charbon ou autre combustible et de produire une plus grande quantité de chaleur que celle qui peut être obtenue par les cheminées et poêles ordinaires.

100,158. Brevet de quinze ans, 12 août 1873; Robinson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé et appareil pour la séparation de l'étain des rognures de fer-blanc.

100,159. Brevet de quinze ans, 13 août 1873; Samuel, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de générateur pour moteurs à air chaud et vapeur combinés.

100,160. Brevet de quinze ans, 14 août 1873; Sebille, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les matériaux de construction.

100,161. Brevet de quinze ans, 14 août 1873; Spratt, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans le traitement du thé.

100,162. Brevet de quinze ans, 14 août 1873; Théry, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de récipient extracteur destiné à purger par circulation les eaux des chaudières à vapeur des sédiments calcaires résultant de la vaporisation.

100,163. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 mars 1887) pris, le 13 août 1873, par Thomas et Morris, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés au lavage ou finissage du fil métallique, des tôles ou feuilles de métal et autres articles, après qu'ils ont été recouverts d'etain ou autres métaux ou alliages.

100,164. Brevet de cinq ans, 26 août 1873; Walbourg de Bray, petite rue Saint-Étienne, n° 12, à Nice (Alpes-Maritimes). — Application de réclames, adresses de nuit projetées sur la voie publique ou contre des murs ou écrans par la lanterne à projection.

100,165. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 février 1887) pris, le 13 août 1873, par Wilde, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines et appareils pour produire, régulariser et diriger la lumière électrique, partie desquels étant applicables à d'autres buts.

100,166. Brevet de quinze ans, 13 août 1873; Worrall, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil perfectionné servant à teindre les tissus.

100,167. Brevet de quinze ans, 18 août 1873; Amour et Raynal, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cuir frigorifère pour chapeaux.

100,168. Brevet de quinze ans, 16 août 1873; Aubusson, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Enveloppe postale annonce.

100,169. Brevet de quinze ans, 20 août 1873; Baux, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à laver les rognures de cuir, afin de les préparer à la fabrication de la colle.

100,170. Brevet de quinze ans, 18 août 1873; de Baxeres, à Paris, hôtel de la Terrasse, boulevard Montmartre, n° 10. — Exploitation des feuilles des plantes hélianthacées du genre de l'hélianthus, dit *tournesol*, comme remplaçant celles du tabac.

100,171. Brevet de quinze ans, 18 août 1873; Belleville, représenté par Gérald-Belleville, à Paris, rue Trudaine, n° 16. — Disposition de machine à vapeur alimentaire dite *petit cheval*.

100,172. Brevet de quinze ans, 19 août 1873; Berguerand, représenté par Casassa, à Paris, rue du Temple, n° 64. — Biberon dit *biberon français*, à capsule ou capuchon-soupape en caoutchouc pur vulcanisé et moulé.

100,173. Brevet de quinze ans, 14 août 1873; Betts, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les appareils pour ornementer en couleurs les côtés des capsules métalliques.

100,174. Brevet de quinze ans, 25 août 1873; Bourdrez et Lesur, à Saint-Laurent-Blanzy (Pas-de-Calais). — Semoir à bascule avec caisse suspendue pour toutes espèces de graines et grains.

100,175. Brevet de quinze ans, 16 août 1873; Brière, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de vitrage pour toitures.

100,176. Brevet de quinze ans, 16 août 1873; Ducomet, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 20. — Perfectionnements apportés aux lunettes ou regards en verre appliqués à toutes sortes d'appareils ou objets quelconques.

100,177. Brevet de quinze ans, 19 août 1873; Feningre, à Paris, rue d'Allemagne, n° 148. — Fabrication des meules et pierres artificielles avec émeri, silex et verre, ainsi que le produit résultant de chacune de ces substances en proportions diverses

et mélangées, et application, par le même procédé, sur le bois, papier, toile et cuir, de l'émeri, silex et verre, et leurs mélanges divers.

100,178. Brevet de quinze ans, 27 août 1873; Gasser et Villaume, à Abancourt (Meurthe-et-Moselle). — Batteuse de semence de trèfles, système Gasser et Villaume.

100,179. Brevet de quinze ans, 28 août 1873; Genty, place Saint-Éloi, à Tours (Indre-et-Loire). — Système de mécanisme s'adaptant aux pompes à chaînes à boulets marchant à bras et avec manége à un cheval.

100,180. Brevet de quinze ans, 27 août 1873; Germain fils, cours Neuf, n° 2, à Nîmes (Gard). — Mécanisme pour dentelle tricot circulaire.

100,181. Brevet de quinze ans, 19 août 1873; Girerd-Chalumet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de tissu dit *tissu-bourrette.*

100,182. Brevet de quinze ans, 16 août 1873; Godin, représenté par Morel, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 173. — Machines et outils, agencements, série et ordre d'opérations à appliquer dans les usines et ateliers, servant à la production des fontes moulées, d'un usage commun.

100,183. Brevet de quinze ans, 18 août 1873; Helm, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements apportés aux métiers à tisser.

100,184. Brevet de quinze ans, 16 août 1873; Hirzel, représenté par le baron de Mertzenfeld, élisant domicile chez Collin, à Paris, rue Montmartre, n° 118. — Appareil à augmenter la quantité des gaz d'éclairage à produire avec un poids donné de matière.

100,185. Brevet de quinze ans, 19 août 1873; Jorissen, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Réfrigérant à l'usage de la brasserie et de la distillerie.

100,186. Brevet de quinze ans, 16 août 1873; Lepeltier, représenté par Touaillon, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 72. — Fermoir à ressort dit *fermoir Lepeltier.*

100,187. Brevet de quinze ans, 19 août 1873; Macabies, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Alimentateur-mesureur automatique pour chaudières à vapeur.

100,188. Brevet de quinze ans, 16 août 1873; Martin, au jardin d'acclimatation du bois de Boulogne, à Neuilly (Seine). — Appareil devant servir à gaver les volailles, dit *gaveuse Martin à compression*, et perfectionnement à l'invention pour laquelle le sieur Martin a déjà pris un brevet de quinze ans le 13 juin 1867.

100,189. Brevet de quinze ans, 18 août 1873; Morris, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Instrument à mesurer les distances sur les cartes, les plans et autres surfaces.

100,190. Brevet de quinze ans, 18 août 1873; Paillet, à Paris, rue Bellechasse, n° 12. — Système permettant l'emploi, sans danger, des hydrocarbures pour l'éclairage et le chauffage, et applicable à leur emmagasinage et à leur transvasement.

100,191. Brevet de quinze ans, 27 août 1873; Parlongue, rue Saint Guilhem, n° 28, à Montpellier (Hérault). — Instrument dit *perforateur Parlongue*, pouvant porter à une profondeur indéterminée les matières liquides ou solides destinées à combattre le phylloxera.

100,192. Brevet de quinze ans, 16 août 1873; Patterson, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans les propulseurs pour navires et autres bâtiments.

100,193. Brevet de quinze ans, 19 août 1873; Patureau, à Paris, rue Stephenson, n° 40. — Système de moyeu en fonte ne faisant qu'un avec la boîte de l'essieu, système Patureau.

100,194. Brevet de quinze ans, 14 août 1873; Piéron, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Presse préparatoire continue pour l'extraction du jus des matières semi-fluides.

100,195. Brevet de quinze ans, 19 août 1873; Poullain et Louvet, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des coins métalliques pour couvertures de registres, livres, etc.

100,196. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 février 1887) pris, le 18 août 1873, par Stanley, représenté par Iwatts, à Paris, rue Caumartin, n° 54. — Perfectionnements dans les arrangements pour générer et appliquer la chaleur dans des fourneaux rotatoires et cylindriques à puddlage et autres.

100,197. Brevet de quinze ans, 30 août 1873; Tilmant et Carpentier, représentés par Sée, à Lille (Nord). — Perfectionnements dans les voitures.

100,198. Brevet de quinze ans, 16 août 1873; Weickum, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Construction de plaque tournante.

100,199. Brevet de quinze ans, 18 août 1873; Wood, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier et dans la granulation de la fonte.

100,200. Brevet de quinze ans, 21 août 1873; Andriel (Mme veuve), à Paris, rue Lemercier, n° 82. — Jeu de salon dit *le Mahomet.*

100,201. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1873; Arnal, avenue de Bédarieux, n° 63, à Béziers (Hérault). — Char dit *char gymnastique d'Arnal.*

100,202. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1873; Bénisti, rue Haxo, n° 15, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Calendrier destiné à être collé ou adapté à l'intérieur des boîtes de montres, dit *calendrier Nessim.*

100,203. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1873; Béru, rue Manuel, n° 96 *bis*, à Lille (Nord). — Laveuse demi-circulaire pour le linge.

100,204. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1873; Bouillot jeune et Moret, rue Gérentet, n° 10, à Saint-Étienne (Loire). — Mode de moulage, dosage et fabrication de pierres factices en ciment de Portland ou chaux lourde spéciale provenant de grapiers ou incuits de ciments broyés et pulvérisés ou de chaux éminemment hydraulique, de pierres cassées et sables de rivière, applicable à la construction, revêtement ou cuvelage des puits de mines, ainsi qu'à tous les travaux d'art exigeant l'emploi de pierres de taille, d'un appareil difficile et coûteux.

100,205. Brevet de quinze ans, 21 août 1873; Brachigny et Deschamps fils, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de moteur aéro-hydraulique.

100,206. Brevet de quinze ans, 21 août 1873; Coulon, à Paris, rue du Chevaleret, n° 62. — Système de bidon ou réservoir muni d'un appareil compteur servant à mesurer toute espèce de liquides, mais spécialement destiné aux essences minérales et autres liquides inflammables, dit *appareil mesureur, système Coulon.*

100,207. Brevet de quinze ans, 20 août 1873; Dauthendey, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour regarder les tableaux, dit *illuminateur.*

100,208. Brevet de cinq ans, 7 août 1873; Debriat, à Seignelay (Yonne). — Appareil dit *pléomètre,* destiné à transvaser les liquides.

100,209. Brevet de quinze ans, 21 août 1873; Dérégnaucourt, représenté par Girard, à Paris, rue Lécluse, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication de formes à découper le cuir, le carton et machine à cambrer la semelle des chaussures et emboutir le talon.

100,210. Brevet de quinze ans, 26 août 1873; Desbordes, à Melun (Seine-et-Marne). — Machine à tondre les chevaux, dite *la préférée.*

100,211. Brevet de quinze ans, 28 août 1873; Duval, représenté par Corroyer, à Amiens (Somme). — Métier propre au roulage des côtes de velours, à l'étirage à poil des fines étoffes et brosserie d'apprêt de teinture.

100,212. Brevet de quinze ans, 21 août 1873; Gueutal, à Paris, quai de l'Hôtel-de-Ville, n° 86. — Médaillon-mémoire avec cadran et système d'aiguillage d'heures et de minutes.

100,213. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1873; Hue, rue Caffarelli, n° 7, à Toulouse (Haute-Garonne). — Instrument de topographie portatif appelé à être employé par les officiers de l'armée et généralement dans tous les travaux d'avant-projets à exécuter par les diverses administrations, dit *portefeuille de topographie.*

100,214. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1873; Kesler, rue de Bréa, n° 6, à Nantes (Loire-Inférieure). — Système de fermeture pour portes et croisées empêchant l'air et la pluie de pénétrer dans les appartements.

100,215. Brevet de quinze ans, 19 août 1873; Lacosse (Mlle), représentée par Larroque, à Paris, boulevard de Picpus, n° 48. — Perfectionnements au chemin de fer aérien pour lequel la demoiselle Lacosse a pris un brevet de quinze ans le 27 mai 1867.

100,216. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1873; Lasvigne, à Salignac (Dordogne). — Agrafes ou crochets applicables à tous genres de chaussures et destinés à remplacer les lacets, les boutons et les élastiques.

100,217. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1873; Leduc, rue Dos-d'Ane, nos 46

et 48, à Nantes (Loire-Inférieure). — Procédé d'extraction des chardons, graterons et autres matières analogues qui se trouvent dans les laines des peaux de mouton.

100,218. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1873; de Livonnière, rue Lenepveu, à Angers (Maine-et-Loire). — Genre de chapeau dit *chapeau ventilateur* ou *chapeau à air*.

100,219. Brevet de quinze ans, 4 juin 1873; Lotte, à Rochefort (Charente-Inférieure). — Système de générateur de vapeur dit *générateur-lampe Papin*.

100,220. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1873; Martin, à Lens (Pas-de-Calais). — Mode de paquetage formant boîte par la réunion de toutes ses parties et pouvant utiliser papiers et cartons, la coupe se faisant par ciseaux ou emporte-pièce.

100,221. Brevet de quinze ans, 21 août 1873; Mesnard et Cail et compagnie, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux locomotives pour le passage dans les courbes de petit rayon.

100,222. Brevet de quinze ans, 20 août 1873; Minard frères, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système propre à éviter le coup de bélier dans les conduites d'eau.

100,223. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 mai 1887) pris, le 20 août 1873, par Parkes, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication des alliages métalliques.

100,224. Brevet de quinze ans, 20 août 1873; Poullain et Louvet, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les fermoirs pour registres, missels, etc.

100,225. Brevet de quinze ans, 21 août 1873; Redman et Harris, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les compositions destinées à préserver contre la corrosion et la dégradation les carènes des navires et autres constructions immersibles.

100,226. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1873; Reveillon-Garbe, représenté par Delarue, à Amiens (Somme). — Batteuse mécanique à main.

100,227. Brevet de quinze ans, 26 août 1873; Ronssin aîné et Duvoir frères, à Meaux (Seine-et-Marne). — Système d'arrosage adapté à un tonneau devant servir à l'arrosage pur et simple et au transport et au répandage des engrais.

100,228. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1873; Royer, à Épinal (Vosges). — Machine à affûter les lames de râpes mécaniques employées dans les féculeries et les sucreries de betteraves.

100,229. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1873; Sagnier, rue de l'Arquebuse, n° 17, à Montpellier (Hérault). — Pal en fer creux avec marteau à deux mouvements de percussion.

100,230. Brevet de quinze ans, 20 août 1873; Salvey, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de canne-siége.

100,231. Brevet de quinze ans, 27 juin 1873; Saurin, à Draguignan (Var). — Machine à vapeur réalisant une économie de combustible de cinquante pour cent sur les machines ordinaires.

100,232. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 février 1887) pris, le 20 août 1873, par Stanley, représenté par Ivatts, à Paris, rue Caumartin, n° 54. — Perfectionnements dans les arrangements pour utiliser la chaleur perdue dans les carnaux de fourneaux de chaudières et autres.

100,233. Brevet de quinze ans, 23 août 1873; Ballauff, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de store de fenêtre, avec ligatures métalliques.

100,234. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 février 1887) pris, le 26 août 1873, par Bray, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil pour nettoyer ou désobstruer les rails ou ornières des tramways.

100,235. Brevet de quinze ans, 7 juin 1873; Canonne, représenté par Jean, quai de la Haute-Deule, n°s 25 et 27, à Lille (Nord). — Perfectionnements apportés dans la construction des turbines à force centrifuge employées pour des usages divers.

100,236. Brevet de quinze ans, 22 août 1873; Carver, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les boîtes à gants.

100,237. Brevet de quinze ans, 23 août 1873; Champonnois, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Traitement de la pulpe de betteraves pour l'extraction et l'épuration du jus et sa préparation à l'action des presses continues.

100,238. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 février 1887) pris, le 7 juillet

1873, par Deacon, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication du chlore.

100,239. Brevet de quinze ans, 23 août 1873; Densmore, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Machine à écrire avec des caractères d'imprimerie.

100,240. Brevet de quinze ans, 26 août 1873; Deprez, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de distribution à détente variable et à changement de marche, applicable à toutes les machines à vapeur et particulièrement aux machines d'extraction des mines.

100,241. Brevet de quinze ans, 25 août 1873; Derigny, représenté par Derigny, à Paris, boulevard Ornano, n° 19. — Système de ferrure inusable pour chaussures, dit *système Derigny*.

100,242. Brevet de quinze ans, 23 août 1873; Filleul, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des ferrures dites *appels à joints*.

100,243. Brevet de quinze ans, 23 août 1873; Garceau et Levenn, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de monture à croisillons articulés pour lavabos, tables et autres meubles en fer.

100,244. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 février 1887) pris le 22 août 1873, par Hargreaves et Robinson, représentés par Lecanu, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans la fabrication du sulfate de soude et du sulfate de potasse.

100,245. Brevet de quinze ans, 22 août 1873; Houdinet, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Livre de balances mensuelles des comptes du grand livre des maisons de commerce, système Houdinet.

100,246. Brevet de quinze ans, 22 août 1873; Houzeau, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de fermeture pour cornues verticales.

100,247. Brevet de quinze ans, 23 août 1873; Imbert aîné, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 31. — Tire-ligne à faire les traits fondus, dit *tire-ligne Imbert*.

100,248. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 janvier 1887) pris, le 21 juin 1873, par Imray, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moyens et appareils pour soumettre les substances à l'action de la chaleur en vue d'effectuer, d'une manière continue, le séchage, le rôtissage et la calcination, l'évaporation, la distillation, la production du gaz ou autres opérations analogues.

100,249. Brevet de quinze ans, 21 août 1873; Lemaire, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements à l'extraction du jus de betteraves dans la fabrication du sucre.

100,250. Brevet de quinze ans, 26 août 1873; Little et Eastwood, représentés par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à peigner.

100,251. Brevet de quinze ans, 23 août 1873; Lobdell, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

100,252. Brevet de quinze ans, 25 août 1873; Massot, élisant domicile chez Gravelle, à Paris, rue Fondary, n° 68. — Mode d'alimentation des chaudières à vapeur.

100,253. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1872; Michot, représenté par Aussel, à Paris, rue des Halles, n° 11. — Canne-brûloir Michot, à l'usage des fumeurs.

100,254. Brevet de quinze ans, 12 juin 1873; Mougin, à Laval (Mayenne). — Système de chaussures en étoffe, cambrées, sans couture sur le devant.

100,255. Brevet de quinze ans, 25 août 1873; Pierrard-Parpaite et fils, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mécanisme à double articulation propre à la commande des bobinoirs et autres machines analogues de filature.

100,256. Brevet de quinze ans, 22 août 1873; Pope, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils à signaux de chemins de fer.

100,257. Brevet de quinze ans, 22 août 1873; Samuel, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines motrices à vapeur et autres.

100,258. Brevet de quinze ans, 26 août 1873; Savignac (Mlle), à Paris, rue de Belleville, n° 60. — Liquide pour la destruction des insectes, dit *micro's dead*.

100,259. Brevet de quinze ans, 25 août 1873; Schacher et Feret, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de foyer économique et fumivore destiné à brûler toute espèce de débris de bois, de végétaux et autres substances ligneuses.

100,260. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 juillet 1887) pris, le 25 août 1873, par Sellers (les sieurs), représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux injecteurs servant à alimenter les chaudières.

100,261. Brevet de quinze ans, 22 août 1873; Smith, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les télégraphes électro-magnétiques imprimeurs.

100,262. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1873; Spont, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Genre de produit alimentaire.

100,263. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 mars 1887) pris, le 26 août 1873, par Stanley, représenté par Ivatts, à Paris, rue Caumartin, n° 54. — Perfectionnements dans la construction de fourneaux, ayant pour effet d'utiliser plus complétement la chaleur qui y est générée.

100,264. Brevet de quinze ans, 21 août 1873; Tarquis, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de jeu dit *la question d'Espagne*.

100,265. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 mars 1887) pris, le 22 août 1873, par Vassard, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication de combustible artificiel et dans la solidification du poussier de houille et autres substances par agglomération.

100,266. Brevet de quinze ans, 10 mai 1873; Anrès, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Système de lampes à propulsion et régulation aérodynamique du liquide à brûler.

100,267. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1873; Avril, à Angoulême (Charente). — Fabrication d'un papier à cigarettes sucre et miel, dit *le céleste*.

100,268. Brevet de quinze ans, 25 août 1873; Barbary, à Luzech (Lot). — Serrure pêne ancré.

100,269. Brevet de quinze ans, 5 juin 1873; Bélot, représenté par Bardin, à Paris, avenue des Amandiers, n° 11. — Perfectionnements dans le serrage par vis de pression.

100,270. Brevet de quinze ans, 25 août 1873; Bernard, à Ners (Gard). — Emploi de l'air atmosphérique à la locomotion.

100,271. Brevet de quinze ans, 26 août 1873; Bonnetaud, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Colle.

100,272. Brevet de quinze ans, 26 août 1873; Boomer, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les presses à genouillère.

100,273. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1873; Broux, à Roubaix (Nord). — Système d'aiguillage ou implantation d'aiguilles à division différentielle, s'appliquant aux peignes mécaniques ou à la main et travaillant les matières textiles.

100,274. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1873; Colling, à Fère-en-Tardenois (Aisne). — Moyen de fabrication de chaussures et pantoufles en tricot feutrées, découpées à la pièce.

100,275. Brevet de quinze ans, 26 août 1873; compagnie de Fives-Lille, représentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux procédés et appareils de fonçage servant à l'établissement des fondations au moyen de l'air comprimé.

100,276. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1873; Crespel et Bocquet, à Quesnoy-sur-Deule (Nord). — Mode de préparation des moûts de mélasse employés dans la distillation.

100,277. Brevet de quinze ans, 14 juin 1873; Delettrez (les sieurs), représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de voitures-lits accouplées à plates-formes fermées et à couloir intérieur.

100,278. Brevet (brevet anglais devant expirer le 31 janvier 1887) pris, le 31 juillet 1873, par Duncan et Wilson, représentés par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux machines à imprimer.

100,279. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1873; Fouqueau-Desbrosses, rue de Bourgogne, n° 165, à Orléans (Loiret). — Billard à blouses transposables et table en bois sans dilatation nuisible à la précision du jeu.

100,280. Brevet de quinze ans, 12 mai 1873; Friédérich, à Fontenay-le-Comte (Vendée). — Moyen de transport des céréales.

100,281. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1873; Ganter et Lavignac, le premier, rue de Gourgues, n° 4, et le second, rue Doidy, n° 30, à Bordeaux (Gironde). — Boîte-briquet dite *briquet Ganter*.

100,282. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1873; Girin, à Saint-Georges-de-Commiers (Isère). — Moteur électro-magnétique fondé sur l'induction.

100,283. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1873; Grange et compagnie, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans l'emploi du papier remplaçant les cartons dans les métiers à la Jacquart, etc.

100,284. Brevet de quinze ans, 3 mai 1873; Jeantet père et fils, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Moyens simplifiés de solidarisation des axes de transmission entre eux et avec les parties entraînantes ou entraînées.

100,285. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1873; Julien, rue des Minimes, n° 39, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Fabrication d'une composition destinée à la destruction du phylloxera, dite *poudre auto-sulfhydrique*.

100,286. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1873; Langlade, rue Thomassin, n° 8, à Lyon (Rhône). — Préparation employée contre le phylloxera vastatrix, la pyrale et tous les insectes nuisibles à l'agriculture.

100,287. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1873; Mesnard, au lycée de Nantes (Loire-Inférieure). — Modification et perfectionnements du fusil Chassepot, modèle 1866.

100,288. Brevet de quinze ans, 14 août 1873; Moison, élisant domicile hôtel du Chemin-de-fer-du-Nord, à Paris, boulevard de Denain, n° 12. — Machine à sécher les étoffes, les fils et les matières textiles, détruisant, au besoin, les matières végétales que les étoffes de laine et la laine peuvent contenir.

100,289. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1873; Mosoni, rue Saint-Marcel, nos 23 et 25, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements au porte-mèche des lampions ou des lampes à pompe.

100,290. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1873; Prunier, quai de la Guillotière, n° 35, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans les appareils destinés à l'extraction de l'eau du sol et à son élévation à toute hauteur.

100,291. Brevet de quinze ans, 30 août 1873; Quenardel, Porte-Gerbère, à Reims (Marne). — Abri de la vigne contre la gelée, dit *paragelée Quenardel*.

100,292. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1873; Renaud, représenté par Rabilloud, rue de Sèze, n° 42, à Lyon (Rhône). — Bride métallique applicable à la chaussure et principalement aux sabots.

100,293. Brevet de quinze ans, 26 août 1873; Spooner, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil de couplage des voitures de chemins de fer, faisant en même temps l'office des tampons.

100,294. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1873; Stragier, représenté par Dubreuil, à Roubaix (Nord). — Genre de peigne pour faire croisure dans les opérations du tissage de toutes matières filamenteuses.

100,295. Brevet de quinze ans, 26 août 1873; Sturm et Subtil, à Paris, rue du Conservatoire, n° 8. — Perfectionnements aux garnitures de galeries pour rideaux.

100,296. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1873; Toselli, élisant domicile chez Bard, rue Miradau, n° 14, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Grappin automoteur Toselli, pour pêcher au fond de l'eau n'importe quel objet.

100,297. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1873; Train et compagnie, rue du Quai, n° 4, à Grenoble (Isère). — Pose des boutons à queue au moyen d'une pastille métallique destinée à les retenir dans l'étoffe ou la peau où ces boutons doivent être fixés, dite *rivure à clavette*.

100,298. Brevet de quinze ans, 5 mai 1873; Truchot, à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 28. — Couteau à course oblongue.

100,299. Brevet de quinze ans, 28 août 1873; Ashcroft, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de coloration, épuration et maturation du café.

100,300. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1873; Brossette, route de Feurs, à Tarare (Rhône). — Application, sur tissus de coton, d'un vert lumière, sans arséniate de cuivre et, par cela même, inoffensif.

100,301. Brevet de quinze ans, 29 août 1873; Charlton, représenté par Meslin et

compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans l'accouplement des arbres moteurs et dans les moyeux des roues ou poulies.

100,302. Brevet de quinze ans, 29 août 1873; Daumas, à Paris, rue Gît-le-Cœur, n° 11. — Optomètre destiné, au moyen d'une table, à enregistrer lui-même les différentes vues.

100,303. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1873; Dereux, représenté par Sée, à Lille (Nord). — Multiplicateur et transformateur de force.

100,304. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 août 1887) pris, le 28 août 1873, par Edwards, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans le montage des images photographiques.

100,305. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1873; Folliet et veuve Gally, à Paris, rue des Acacias, n° 52. — Système de boîte à graisse.

100,306. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1873; Foulquié, à Paris, rue du Champ-d'Asile, n° 27. — Pâte à rasoirs dite *pâte de diamant*.

100,307. Brevet de quinze ans, 27 août 1873; Girodon, Montet et compagnie, représentés par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Ronet à envider ou dévider pour la mise des fils de coton, laine, soie, etc. en bobines-cannettes.

100,308. Brevet de quinze ans, 30 août 1873; Graul, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Sonnette à vapeur mue par une machine locomobile.

100,309. Brevet de quinze ans, 30 août 1873; Grisart, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de fabrication des corsets au moyen d'un tissu spécial.

100,310. Brevet de quinze ans, 30 août 1873; Harouard, représenté par Dobigny, élisant domicile chez Armengaud jeune et fils, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode de transport des masses cuites et du noir dans les usines à sucre.

100,311. Brevet de quinze ans, 29 août 1873; Lasne, élisant domicile chez la dame Sollichon, à Paris, rue de Mazagran, n° 4. — Préparation de l'huile d'olive pour le graissage des pièces mécaniques.

100,312. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1873; Laugier, à Lille (Nord). — Système de fermeture pour persiennes, volets, etc., et, en général, tout objet se fermant de la même manière.

100,313. Brevet de quinze ans, 30 août 1873; Lebaudy frères, représentés par Burel, à Paris, rue Baudin, n° 22. — Procédé d'épuration et de décoloration des jus et sirops dans les fabriques et raffineries de sucre et les raffineries de mélasses.

100,314. Brevet de quinze ans, 29 août 1873; Lejuste, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les théières dites *bains-marie*, à l'usage des marchands de vins, liquoristes, etc.

100,315. Brevet de quinze ans, 27 août 1873; Lepainteur, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de modèle pour le moulage en sable des projectiles creux à rainures extérieures et autres objets.

100,316. Brevet de quinze ans, 30 août 1873; Miller et Middleton, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux serrures, cadenas et à leurs clefs.

100,317. Brevet de quinze ans, 29 août 1873; Pannier, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de fabrication de chaussures de poupées, poupards, bébés, etc.

100,318. Brevet de quinze ans, 27 août 1873; Pinel de Grandchamp, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Perfectionnements dans les mécaniques-cylindres servant, sur les métiers Jacquart, à la substitution du papier au carton.

100,319. Brevet de quinze ans, 30 août 1873; Planche, représenté par Vincent, à Paris, rue Saint-Paul, n° 25. — Genre de boîte d'une seule pièce en carton, papier, toile, etc.

100,320. Brevet de quinze ans, 28 août 1873; Poidevin, rue de Sèvres, n° 7, à Boulogne (Seine). — Procédé servant à dénaturer les matières organiques azotées, telles que cuir, poils, bourre, tontisse, chiffons de laine et de soie, plumes, rognures de peaux, débris d'éponges et autres matières de provenance animale, et à les transformer en engrais pulvérulent.

100,321. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1873; Pothé, rue du Colombier, n° 46, à Orléans (Loiret). — Crochet ou agrafe pour toiture en ardoise ou en verre, dit *crochet à fixation absolue*.

100,322. Brevet de quinze ans, 30 août 1873; de Rohden, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux pianos.

100,323. Brevet de quinze ans, 26 août 1873; Rossi, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Calorifère perfectionné.

100,324. Brevet de quinze ans, 27 août 1873; Roux, à Paris, rue de Berlin, n° 33. — Matière explosive destinée à remplacer la poudre de mine, la dynamite et autres corps détonants, dans les usages de la guerre et de l'industrie.

100,325. Brevet de quinze ans, 30 août 1873; Sahlstrom et Smidth, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de suspension de voitures.

100,326. Brevet de quinze ans, 29 août 1873; Stevens et Gear, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les gardes pour navettes de métiers à tisser.

100,327. Brevet de quinze ans, 28 août 1873; Taylor, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les porte-parapluies, porte-robes, etc.

100,328. Brevet de quinze ans, 2 août 1873; Vassivière, avenue de Saxe, n° 74, à Lyon (Rhône). — Système de foyers de générateurs dits *à double combustion*.

100,329. Brevet de dix ans, 6 septembre 1873; Vincent, représenté par Remy, à Chaumont (Haute-Marne). — Protection des ouvriers doubleurs dans les trains de laminoirs.

100,330. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er mars 1887) pris, le 30 août 1873, par Winter, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les télégraphes électriques.

100,331. Brevet de quinze ans, 30 août 1873; Wotherspoon et Foulis, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux couvercles pour cornues et au joint qui s'y rapporte.

100,332. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1873; Aubine-Lemaître, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de serrure avec pêne à double effet.

100,333. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1873; Audemar, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de haveuse mécanique dite *haveuse Audemar*.

100,334. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 mars 1887) pris, le 5 septembre 1873, par Baines, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les appareils servant à la manœuvre des aiguilles, rails mobiles et signaux de chemins de fer, dans le but d'en contrôler plus sûrement le service.

100,335. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1873; Bois fils, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de la soude caustique.

100,336. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1873; Bois fils, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fabrication du gaz d'éclairage dit *gaz universel*.

100,337. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1873; Breittmayer, représenté par Breittmayer, à Paris, rue d'Aumale, n° 20. — Procédés pour l'épuration du gaz.

100,338. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1873; Breval, à Paris, rue Vicq-d'Azyr, n° 22. — Système de machine à drayer les peaux.

100,339. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1873; Canard et Guiran, à Paris, rue Rébeval, n° 9. — Trépan à hélice destiné au forage des puits artésiens.

100,340. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1873; Carpentier, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Préparation mécanique des fonds d'artichauts pour conserves alimentaires.

100,341. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1873; Charpentier, à Paris, boulevard de Clichy, n° 8. — Méthode de fabrication de la soude et du carbonate de soude.

100,342. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1873; Clermont, représenté par Bouvier, à Paris, rue du Temple, n° 104. — Mécanisme de jumelle indécentrable.

100,343. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1873; Delavault, à Paris, rue Magnan, n° 15. — Carte de correspondance fermée ou couverte-annonces.

100,344. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1873; Deyrolle fils, représenté par

Poisson, à Paris, rue de la Monnaie, n° 23. — Application de fiches mobiles sur les cartes, pour l'enseignement de la géographie.

100,345. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1873; de Feraudy, à Paris, rue de Malte, n° 32. — Lampe de sûreté.

100,346. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1873; Forbes (le révérend), représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les composés à employer comme combustibles et pour la fabrication de la chaux, des ciments, plâtres et autres matières analogues.

100,347. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1873; Garcin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédés d'imperméabilisation et de superposition des tissus.

100,348. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1873; Gingembre et fils, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Agrafe tréfilée à double effet pour chaussures à lacets, etc.

100,349. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1873; Goubet et Monrocq, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de presse continue pour lithographie, gravure et typographie.

100,350. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1873; Hammond, à Paris, rue Lemercier, n° 87. — Application du procédé de la galvanoplastie à la fabrication des boîtes de montres.

100,351. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1873; Lacau, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil tubulaire à fonctionnement continu ou discontinu, propre à sécher ou à déshydrater les plâtres, plâtras, phosphates ou engrais quelconques, le noir animal, etc.

100,352. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1873; Ligny, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil de séchage général.

100,353. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1873; de Meckenheim, représenté par Rombi, à Paris, rue Lafayette, n° 83 *bis*. — Système de puddlage du fer.

100,354. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1873; Mitchell, représenté par Rombi, à Paris, rue Lafayette, n° 83 *bis*. — Système de piston de machine à vapeur.

100,355. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1873; Paupier, représenté par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 15. — Compteur-vérificateur applicable aux romaines des appareils de pesage.

100,356. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1873; Pinguet et Dubourg, à Paris, rue des Carrières, n° 12. — Fabrication de couronnes et ornements funéraires en matières plastiques inaltérables à l'air et à l'humidité, au moyen du gâchage et durcissement du plâtre par des matières amylacées et gommes-résines diverses, avec application, sur ces objets, d'une ornementation par les décors imprimés et estampés sur feuilles métalliques.

100,357. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1873; Quétel-Trémois, à Paris, quai de la Marne, n° 34 (la Villette). — Machine à raboter le bois sur les quatre faces à la fois.

100,358. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1873; Robinot, à Paris, boulevard de la Villette, n° 182. — Système d'étui porte-objet à ressorts.

100,359. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1873; de Sainte-Marie, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de paillassons économiques pour garantir la vigne contre la gelée.

100,360. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1873; Sèches, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les instruments à anches libres.

100,361. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 mars 1887) pris, le 5 septembre 1873, par Spence, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements applicables à la génération de la vapeur et aux appareils qui s'y rapportent.

100,362. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1873; Steel et Garland, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cheminée perfectionnée pour économiser le combustible et utiliser la chaleur.

100,363. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1873; Wainwright, Wisewell et Hurlbut, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareils à gaz perfectionnés.

100,364. Brevet (brevet anglais devant expirer le 7 mars 1887) pris, le 5 septembre 1873, par Wright, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien

n° 45. — Perfectionnements apportés dans la fabrication du gaz servant à l'éclairage et au chauffage et dans les appareils qui s'y rapportent.

100,365. Brevet de quinze ans, 3 juin 1873; Avery, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les métiers à filer la laine.

100,366. Brevet de quinze ans, 4 août 1873; Batard, à Paris, rue du Temple, n° 191. — Vrille à étui aspirateur.

100,367. Brevet de dix ans, 10 septembre 1873; Blein, à Courthezon (Vaucluse). — Balais vissés.

100,368. Brevet de quinze ans, 18 août 1873; Corbaz aîné et Gaulard, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 195. — Perfectionnements apportés à un instrument de chirurgie dit *pessaire.*

100,369. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1873; Croissant, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de marmite dite *inversable.*

100,370. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1873; Delaplace, à Saint-Quentin (Aisne). — Application aux houes à cheval pour binage de betteraves d'une nervure de retrait consolidant le collet de la lame et s'obtenant à l'étau, d'une seule pièce de tôle d'acier.

100,371. Brevet de quinze ans, 21 juin 1873; Doyen frères, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de fermoir pour sacs de dames, sacs de voyage ou trousses et pour tous autres articles analogues.

100,372. Brevet de quinze ans, 25 juin 1873; Geisenberger et Cherpit, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de moteur rotatif fonctionnant à la vapeur ou au gaz, permettant d'obtenir un effet constant à chaque période de la course.

100,373. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1873; Guitton, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de publicité dite *urbaine et rurale.*

100,374. Brevet (brevet anglais devant expirer le 7 mars 1887) pris, le 6 septembre 1873, par Hargreaves et Robinson, représentés par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des sulfates de soude et de potasse, ainsi que dans la production du chlore.

100,375. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 mars 1887) pris, le 6 septembre 1873, par Hargreaves et Robinson, représentés par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans la fabrication de la soude et de la potasse.

100,376. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1873; Hennequin, à Paris, quai Napoléon, n° 13. — Boussole-rapporteur Hennequin pour levers d'itinéraires et reconnaissances militaires.

100,377. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1873; Husson frères, à Charleville (Ardennes). — Perfectionnements dans la construction des métiers à fabriquer les clous avec du fil de fer.

100,378. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1873; Joligeon, représenté par la dame Joligeon, à Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire). — Système de pompe.

100,379. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1873; Joly, à Caudebec-lès-Elbeuf (Seine-Inférieure). — Perfectionnements au système d'incinération des époutils mélangés aux laines et aux étoffes de laine, invention pour laquelle le sieur Joly a pris un brevet de quinze ans le 31 août 1871.

100,380. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1873; Lobert, à Paris, rue Truffaut, n° 102. — Genre de compteur pour voitures publiques et autres usages.

100,381. Brevet de quinze ans, 15 mai 1873; Marchand fils, représenté par Marchand, à Paris, boulevard Mazas, n° 38. — Machine à faire le torse mécaniquement.

100,382. Brevet de quinze ans, 26 mai 1873; Monnet, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Fabrication d'un papier dit *papier chasse-punaises.*

100,383. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1873; Munié et Herrgott, à Estissac (Aube). — Chaise pliante.

100,384. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1873; Paraf-Javal, représenté par Charreyre, à Paris, boulevard de Ménilmontant, n° 59. — Boissons perfectionnées.

100,385. Brevet de quinze ans, 19 août 1873; Pipoux, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 186. — Appareil de sauvetage pour les incendies.

100,386. Brevet de quinze ans, 8 août 1873; Ponce, à Paris, rue Saint-Maur, n° 166. — Presse à copier portative.

100,387. Brevet de cinq ans, 11 juin 1873; Ronceray et les sieurs Masson, à la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher). — Procédé pour utiliser les débris de cuirs de toutes espèces, les bourres de tanneur et les chiffons de laine, pour en faire un engrais propre aux usages de l'agriculture.

100,388. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1873; Rougier, chemin des Gratte-Semelles, par le boulevard Vauban, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Construction d'une roue automatique pour appliquer au transport de toute sorte de marchandises dans l'intérieur des usines.

100,389. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1873; Schmidt, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Porte-cartes à jouer.

100,390. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 février 1887), pris, le 16 août 1873, par Scott, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la désinfection des matières fécales et à la fabrication des engrais qui en proviennent.

100,391. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1873; Skoines, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la fabrication du gaz d'éclairage et de chauffage et dans les appareils employés à cet effet.

100,392. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1873; société anonyme des forges de Montataire, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de plombage, à toute épaisseur, de la fonte et du fer.

100,393. Brevet de quinze ans, 5 juin 1873; Sylvestre, à Avignon (Vaucluse). — Système de bouchage pour liqueurs et vins mousseux et toutes boissons gazeuses, permettant de conserver ces liquides en vidange et leur récipient sans perdre de leur qualité gazeuse et mousseuse.

100,394. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1873; Terrolle, quai Baco, n° 12, à Nantes (Loire-Inférieure). — Machine à battre et à vanner, battant la paille en bout, à ascension supérieure.

100,395. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1873; Thinet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tire-bouchon de poche, à mèche indépendante.

100,396. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1873; Wheeler, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de lance pour tuyaux d'arrosage.

100,397. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1873; Youf, à Saint-Lô (Manche). — Système de tarares propres au nettoyage complet des grains.

100,398. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 mars 1887) pris, le 28 août 1873, par Barney, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les télégraphes électriques.

100,399. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1873; Bernard, cours de Tourny, n° 14, à Bordeaux (Gironde). — Système de wagon à bascule.

100,400. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1873; Berthiaud (l'abbé), élisant domicile chez Benevolo et Coquais, passage de l'Hôtel-Dieu, n° 22, à Lyon (Rhône). — Cadran solaire sidérico-solaire universel.

100,401. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1873; Boissy (Mme veuve), représentée par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Pistolet à aiguille à arrache-cartouches.

100,402. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1873; Bos, à Montereau-Faut-Yonne (Seine-et-Marne). — Application de la vapeur et de signaux automatiques servant à empêcher la collision de deux machines ou de deux trains marchant dans le même sens ou en sens contraire.

100,403. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1873; Brassat (les sieurs), à Rodez (Aveyron). — Genre de fabrication de tapis tissés et imprimés dits *tapis-drap Brassat*.

100,404. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1873; Claremont et Savanier, à Nîmes (Gard). — Liquide servant à faire connaître si un vin contient ou non de la cochenille ou de la fuchsine.

100,405. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1873; Cluzeau frères, rue Marbotin, n° 9, à Bordeaux (Gironde). — Système de toile en fibres de coco appliquée aux caisses à conserver l'huître.

100,406. Brevet de quinze ans, 1er août 1873; Cornet, à Saint-François, commune et canton de Saint-Benoît (île de la Réunion). — Système d'étuve appliqué à la préparation de la vanille.

100.407. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1873; Delon, à Nîmes (Gard). — Machine pour rouler en bâtons la pâte du suc de réglisse.

100,408. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1873; Enoult fils, représenté par Sinoquet, rue Lafayette, n° 49 *bis*, à Rouen (Seine-Inférieure). — Machine à glacer les draps.

100,409. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1873; Fabre, représenté par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Perfectionnement apporté dans la fabrication des tuiles plates, pierres de taille à grains fins, blocs, briques de luxe, carreaux faits avec du laitier étonné, pulvérisé et criblé.

100,410. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1873; Favier, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Système de siége-fauteuil articulé pliant et portatif.

100,411. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1873; Forget, rue d'Angoulême, à Cognac (Charente). — Nattes à compartiments pour emballage de flasks.

100,412. Brevet de quinze ans, 28 août 1873; Gervat et Priolon, rue Célie, n° 2, à Lyon (Rhône). — Règle-fassure applicable aux métiers à tisser.

100,413. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1873; Guilbault, rue de Marengo, n° 56, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Wagon-buffet destiné à être joint aux trains de chemins de fer.

100,414. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1873; Guillemin, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Procédés de fabrication des pistils métalliques de fleurs artificielles.

100,415. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1873; Jacob, à Cerdon (Ain). — Procédé de rectification immédiate des eaux-de-vie et des alcools.

100,416. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1873; Joos, rue de la Grande-Tannerie, n° 49, à Troyes (Aube). — Perfectionnements apportés au métier droit à tricot à côtes.

100,417. Brevet de quinze ans, 12 août 1873; Kien et Siaux, rue Charlemagne, n° 67, à Lyon (Rhône). — Système d'impression mécanique par planches de gravures en relief de tous genres.

100,418. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1873; Lacombe et Guitard, représentés par Rabilloud, rue de Sèze, n° 42, à Lyon (Rhône). — Procédé de doublage des soies à coudre.

100,419. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1873; Leclerc, rue de la Course, n° 75, à Bordeaux (Gironde). — Outil servant à fabriquer les bondes à barriques, cônes, troncs de cône, trous coniques ou coniques tronqués.

100,420. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1873; Lefebvre, Grande-Rue, n° 10, au Havre (Seine-Inférieure). — Type de machine à vapeur horizontale et portative de un à quinze chevaux de force, avec un système de frictions à surface annulaire spéciale pour les manœuvres du cabestan des bateaux de pêche.

100,421. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1873; Marrel frères, à Rive-de-Gier (Loire). — Fabrication des grosses chaînes de marine en métal fondu sans soudures.

100,422. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1873; Portier, à Darnétal (Seine-Inférieure). — Carde boudineuse.

100,423. Brevet de quinze ans, 19 août 1873; Richard, à Saint-Denis (île de la Réunion). — Système de câble transporteur en fil de fer, pour l'embarquement et le débarquement des marchandises sur les rades foraines et aussi sur les rivières et précipices.

100,424. Brevet de cinq ans, 18 septembre 1873; Ritter von Zahony (le baron), représenté par Binet, à Annonay (Ardèche). — Perfectionnements des calandres pour le satinage du papier en feuilles.

100,425. Brevet de dix ans, 19 septembre 1873; Rosset, à Évreux (Eure). — Paire d'aiguilles automates pouvant donner l'heure au moyen d'un mécanisme contenu dans le contre-poids de l'aiguille des minutes.

100,426. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1873; Saint-Martin, hôtel de France, rue Esprit-des-Lois, n° 7, à Bordeaux (Gironde). — Appareil servant à la distillation du phosphore obtenu principalement des phosphates de chaux fossile, des os, ainsi que des urines.

100,427. Brevet de quinze ans, 14 août 1873; société de cristallerie de Lyon, représentée par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Genre de porte-huiliers bouts de table, ménagère, exécutable en toutes matières.

100,428. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1873; Soustre, quai de la Monnaie, n° 23, à Bordeaux (Gironde). — Système de roulement des réas ou poulies.

100,429. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1873; Théodore, rue de la Colombette, n° 68, à Toulouse (Haute-Garonne). — Bandage herniaire.

100,430. Brevet de quinze ans, 22 août 1873; Vincent, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Tondeuse d'animaux à coupe élastique compensée.

100,431. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1873; Baudot, à Ciry-le-Noble (Saône-et-Loire). — Système de moule en fonte, dit *système Baudot*, pouvant s'adapter sur une presse quelconque et servant à la fabrication des pots à fleurs.

100,432. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1873; Baudouin, rue de la République, n° 3, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de blanchiment et d'étuvage des pains de sucre dans les raffineries.

100,433. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1873; Bertrand, cours Belzunce, n° 38, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil de fabrication du gaz d'éclairage, appareil portatif et économique.

100,434. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1873; Boyer (l'abbé), à Tersac, canton d'Albi (Tarn). — Genre de clavier harmonique, dit *mélopanticlave harmonique.*

100,435. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1873; Brocchi, à Sèvres (Seine-et-Oise). — Four destiné à la fabrication du gaz d'éclairage et à la transformation de l'azote en cyanogène.

100,436. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1873; Cahuc, cours d'Alsace-Lorraine, n° 6, à Bordeaux (Gironde). — Système de moule tournant pour la fabrication des bouteilles en verre.

100,437. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1873; Cléchet et Quincy, élisant domicile chez Perret, quai Saint-Vincent, n° 49, à Lyon (Rhône). — Système d'assemblage des dés de support des rails de chemins de fer au moyen d'une tringle en fer coudée à ses extrémités et pénétrant dans le dé troué verticalement à cet effet, de façon à y être fixée rigidement lorsque le rail est lui-même cramponné au dé.

100,438. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1873; Cohé aîné, à Libourne (Gironde). — Système de cloche devant préserver la vigne des gelées des mois de mars, avril ou mai, ainsi que les jeunes pousses des dégâts occasionnés par les chenilles, escargots et loches.

100,439. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1873; Debune fils, élisant domicile chez Coutier-Debune, rue de Wattignies, à Lille (Nord). — Élévateur injecteur de pulpes.

100,440. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1873; Delbrel, allée Lafayette, n° 28, à Toulouse (Haute-Garonne). — Bande de papier, dite *bande commerciale,* devant servir à contenir dans un même paquet, et mensuellement, plusieurs lettres ou factures.

100,441. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1873; Dessaigne, à Villefranche (Rhône). — Système de calandre dite *calandre caladoise.*

100,442. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1873; Duport, rue de la Reine, n° 2, à Lyon (Rhône). — Calorifère à air chaud, avec tôles roulées formant des doubles tuyaux pour augmenter la surface de chauffe.

100,443. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1873; Favet, cours d'Herbouville, n° 19, à Lyon (Rhône). — Procédé préventif contre les explosions du grisou dans les houillères.

100,444. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1873; Gloppe, cours d'Herbouville, n° 17, à Lyon (Rhône). — Coupe-légume à mouvement circulaire.

100,445. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1873; Godumet, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Application d'un appareil à pulvériser les liquides par l'air insufflé, notamment aux projections insectifuges.

100,446. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1873; Goffre fils, à Moulis (Gironde). — Siphon à appareil d'exhaustion et à cuvette-réservoir.

100,447. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1873; Goffre fils, à Moulis (Gironde). — Système de conduit à vin, appliqué au soutirage, au robinet et au transvasement.

100,448. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1873; Grégoire fils, à Bolbec (Seine-Inférieure). — Système de garni de machine à vapeur.

100,449. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1873; Guillermet, rue de Vauban, n° 6, à Lyon (Rhône). — Appareil de vidange par l'équilibre atmosphérique, pour le tranvasement des liquides inflammables ou à vapeurs délétères, applicable à toutes les espèces de vases propres à les contenir.

100,450. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1873; Hugou et Marescot, à Manosque (Basses-Alpes). — Système de fabrication d'eau de Seltz au moyen de l'acide carbonique liquide ou solide.

100,451. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1873; Jouanique, au Roucas-Blanc, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine dite *ascenseur locomobile.*

100,452. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1873; Lanzillo, représenté par Rabilloud, rue de Sèze, n° 42, à Lyon (Rhône). — Système d'avertisseur des vols, incendies, et, en général, tous sinistres domestiques, dit *électro-vigile.*

100,453. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1873; Latil et Gallian, cours Saint-Louis, n° 5, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Langage télégraphique abréviatif.

100,454. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1873; Lesgourgues, à la Roche-sur-Yon (Vendée). — Perfectionnement pour l'application du ferme-joints métallique.

100,455. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1873; Levallois fils, rue de la Grosse-Horloge, n° 85, à Rouen (Seine-Inférieure). — Appareils de fourneaux, poêles et cheminées au gaz se brûlant avec courant d'air.

100,456. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1873; Maingot, rue d'Autresme, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Moyen de préservation des hydro-extracteurs.

100,457. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1873; Manil, à Vivier-au-Court (Ardennes). — Arrêt et moyens expéditifs de fabriquer les poignées d'espagnolettes.

100,458. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1873; Michaud, rue des Tables-Claudiennes, n° 51, à Lyon (Rhône). — Isoloir de meubles ou cristal de verre tendant à empêcher tout insecte d'y monter et, par conséquent, de détériorer les objets qui y sont placés.

100,459. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1873; Moride, rue Jean-Jacques, n° 4, à Nantes (Loire-Inférieure). — Appareils dits *siphoïdes inexplosibles*, destinés à contenir et distribuer sans danger tous les liquides inflammables ou détonants, tels que les hydrocarbures liquides, les pétroles, les essences minérales et autres, les éthers, les alcools et le sulfure de carbone.

100,460. Brevet de cinq ans, 23 septembre 1873; Néel (l'abbé), à l'hôpital maritime de Cherbourg (Manche). — Système de bras artificiels.

100,461. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1873; Papin père, représenté par Papin fils, à Arès (Gironde). — Claires et caisses ostréiphiles collecteurs en terre cuite.

100,462. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1873; Puzenat, à Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire). — Application du principe d'une barre d'équilibre à anneaux brisés et mobiles s'adaptant alternativement à l'arrière des herses articulées en fer généralement usitées aujourd'hui et d'une articulation centrale à chaînes convergentes.

100,463. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1873; Tassine, à Bayeux (Calvados). — Systèmes de fusils de chasse annulant complétement tous les accidents résultant d'un coup de feu.

100,464. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1873; Villeminot, rue Saint-Thierry, n° 4, à Reims (Marne). — Mouvement applicable aux métiers à filer les matières filamenteuses dits *métiers self-acting* ou *renvideurs mécaniques.*

100,465. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1873; Aupèche, représenté par Jacob, à Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire). — Système de moule à bouteilles.

100,466. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1873; Aussedat père et fils, à Chevènes, hameau de la commune de Gévrier (Haute-Savoie). — Désagrégation des bois et autres matières ligneuses en leur conservant leur couleur naturelle, et extraction de la résine contenue dans les bois.

100,467. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1873; Balbi, à Paris, passage Lécuyer, n° 2 *bis.* — Système de fermeture mécanique pour portes et tiroirs.

100,468. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1873; Barcelo, cours Gouffé, n° 14, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine servant à fabriquer des bouchons de liége.

100,469. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1873; Berthot, à Thiers (Puy-de-Dôme). — Perfectionnements dans la fabrication des papiers filigranés.

100,470. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1873; Buer (Mme), représentée par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Fourneau de cuisine économique et fumivore.

100,471. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1873; Burdet, à Paris, rue Puebla, n° 515. — Appareil dit *appareil Burdet*, destiné à la cuisson économique et régulière du plâtre en pierre.

100,472. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1873; Constant et Dejean, à Lille (Nord). — Perfectionnement de l'échelle de sauvetage dite *fire escape de Shand et Mason*, et instruments divers pour sauvetage de personnes dans les incendies.

100,473. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1873; Damaniou, rue des Cossus, au Bouscat (Gironde). — Procédé destiné à la conservation des fruits.

100,474. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1873; Damman et Dissès, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de réflecteur applicable à tous les appareils d'éclairage.

100,475. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1873; Eymael, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Cuve-chaudière servant tout à la fois à la dissolution économique de matières premières et à la clarification instantanée des liquides.

100,476. Brevet de quinze ans, 7 juin 1873; Ferré jeune, rue du Faubourg-Arnaud-Bernard, n° 43 *bis*, à Toulouse (Haute-Garonne). — Tube établi sous la soupape, modifiant les différentes cuvettes inodores en usage.

100,477. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1873; de Fonvielle, à Paris, rue des Abbesses, n° 50. — Contrôleur des paratonnerres.

100,478. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1873; Guerre et Potez aîné, rue Durnerin, à Lille (Nord). — Appareil à déplacement de calorique.

100,479. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 février 1887) pris, le 14 août 1873, par Harrison, représenté par Williamson, à Paris, rue de l'Arc-de-Triomphe, n° 31. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des couteaux et fourchettes, dans la construction des manches et dans les procédés employés pour les y adapter.

100,480. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1873; Hessé et fils, rue de Cassis, n° 9, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Perfectionnements dans la construction des roues de voitures et véhicules de tous genres, notamment des roues applicables aux trains de l'artillerie de campagne.

100,481. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1873; Hoyt, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnement dans les valves ou tiroirs de distribution de machines à vapeur.

100,482. Brevet de quinze ans, 13 août 1873; Labadie, rue Cajar, n° 4, à Agen (Lot-et-Garonne). — Machine à faire les bouchons de liége.

100,483. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1873; Leray, à Paris, rue Charlot, n° 9. — Procédé de chromo-lithographie.

100,484. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1873; Lostal, au Mas, commune de Firminy (Loire). — Mode de consolidation des rails de chemins de fer, les empêchant de déverser et de faire arriver les déraillements, particulièrement applicable dans les courbes.

100,485. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1873; Martin, Maury et Crouzet, représentés par Rombi, à Paris, rue Lafayette, n° 83 *bis*. — Combustible chimique, système aggloméré.

100,486. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1873; Orioli-Escoffier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de filtre dit *filtre autogène*.

100,487. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1873; Pelain aîné, à Bergerac (Dordogne). — Suspenseur servant à la pente et à la dépente du tabac au moment de la cueillette.

100,488. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1873; Pellerin, rue Surcouf, n° 1, à Nantes (Loire-Inférieure). — Machine à gaz utilisant les produits de la combustion en couches épaisses, avec régénérateur de chaleur et piston métallique sans frottement.

100,489. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1873; Poisat et les sieurs Lagache, rue des Amandiers, n° 28, à Bordeaux (Gironde). — Fabrication de l'acide sulfurique ordinaire du commerce sans chambres de plomb.

100,490. Brevet de quinze ans, 17 mars 1873; Primat, chemin d'Arès, n° 44 et 46, à Bordeaux (Gironde). — Appareil à presser, dit *système Primat*.

100,491. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1873; Quinquarlet, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Machine brodeuse tubulaire pour bas sans couture et tous autres articles de bonneterie, ainsi que pour toutes autres espèces de tissus.

100,492. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1873; Renard fils, à Nogent (Haute-Marne). — Emporte-pièce à détente.

100,493. Brevet de quinze ans, 17 avril 1873; Ronnet, à Vimoutiers (Orne). — Machine à joindre les douvelles ou douves pour la fabrication des barils.

100,494. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1873; Sigl, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les chemins à corde.

100,495. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1873; Triadou, représenté par Regraffe fils, à Bédarieux (Hérault). — Cuve essoreuse.

100,496. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1873; Vignaux, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de décalcomanie sur toutes matières en général, telles qu'étoffes, bois, carton, peau, marbre, etc., inaltérable à la chaleur et à l'humidité, applicable aux diverses industries, chapellerie, chasublerie, cartonnage, ameublements, éventails, ombrelles, chaussures, confections, etc.

100,497. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1873; de Valz, à Paris, rue Louvois, n° 8. — Papier à cigarettes dit *antinicotine*.

100,498. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1873; Baerlein, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les appareils à sécher les fils et destinés à être employés conjointement avec les machines à parer et autres.

100,499. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1873; Baudouin-Lavallée, à Paris, boulevard de Montrouge, n° 77. — Machine destinée à frotter les caractères d'imprimerie.

100,500. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1873; Bichon, rue du Jeu-de-Paume, n° 8, à Montpellier (Hérault). — Procédé tendant à la destruction de l'oïdium et du phylloxera.

100,501. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 mars 1887) pris, le 13 septembre 1873, par Black, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Manière d'équilibrer les couchettes ou cabines de navires.

100,502. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1873; Baudry père et fils, à Arras (Pas-de-Calais). — Cylindre filtrant applicable à l'extraction des jus de betteraves et autres matières.

100,503. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1873; Cayatte, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Alimentateur-régulateur à niveau constant des générateurs à vapeur.

100,504. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1873; Christie, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements dans les appareils de sauvetage en mer.

100,505. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1873; Cristin, cours Gouffé, n° 18, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Procédé de décoloration partielle ou totale des phycées (algues marines), leur traitement mécanique et leur recoloration.

100,506. Brevet (brevet anglais devant expirer le 14 mars 1887) pris, le 13 septembre 1873, par Deacon, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les appareils servant à mesurer le passage d'eau dans les tuyaux.

100,507. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1873; Desvignes, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de bouton-agrafe-fermoir.

100,508. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 mars 1887), pris, le 11 septembre 1873, par Fish et Wotherspoon, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la fabrication des garnitures en amiante pour pistons, tiges de pistons et de tiroirs, joints de tuyaux, etc.

100,509. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1873; Fournier, à Belfort (Haut-Rhin). — Procédé de fabrication de savons.

100,510. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1873; Galland, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux tonneaux, barils, etc.

100,511. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1873; Graissot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de tissu Mossoul pour foulards, cache-nez, fichus et autres usages.

100,512. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1873; Hermann, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à tailler le diamant.

100,513. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 mai 1887) pris, le 12 septembre 1873, par Johnston, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline,

n° 2. — Perfectionnements dans la coupe des vêtements ainsi que dans les appareils servant à prendre les mesures.

100,514. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 mars 1887) pris, le 13 septembre 1873, par Jolley, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux radeaux de sauvetage, applicables sur les navires.

100,515. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1873; Kuentz, boulevard de la Tour-d'Auvergne, à Rennes (Ille-et-Vilaine). — Appareil à traiter les liquides ammoniacaux.

100,516. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1873; Lerchenthal, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de peigne-chignon dit *à tête mobile*.

100,517. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1873; Maillard, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Système de serrure perfectionnée dite *serrure Maillard*.

100,518. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 mars 1887) pris, le 13 septembre 1873, par Miller, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la distillation, l'évaporation, la concentration, l'agitation et autres traitements des liquides, une partie de ces perfectionnements étant également applicables pour cristalliser les matières en solution ou en mélange avec les liquides.

100,519. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1873; Norris, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements dans les moyens et appareils pour préserver des explosions dans les mines et carrières.

100,520. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1873; Pifre, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 42. — Loto-annonce.

100,521. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1873; Pourché, rue du Caunau, n° 11, à Montpellier (Hérault). — Procédé d'imprégnation des terres végétales par des gaz en formation, dans le but de les débarrasser des parasites et d'en améliorer la constitution.

100,522. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1873; Radde et Austin, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux conduits pour le gaz, l'eau et autres usages.

100,523. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1873; Robert, rue Notre-Dame, n° 115, à Troyes (Aube). — Système de chaudière à vapeur.

100,524. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1873; Rodolphe, à Paris, rue Chaligny, n° 15. — Système de construction appliqué aux orgues expressives dites *harmoniums*.

100,525. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 mars 1887) pris, le 11 septembre 1873, par Roux, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils destinés à élever et à descendre les fardeaux.

100,526. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1873; Schmidt, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements apportés aux armes à feu à culasse mobile.

100,527. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1873; Smith, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Moteur dit *machine aéro-hydraulique*.

100,528. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1873; Stephenson, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans les wagons de tramways.

100,529. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1873; Tackels, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil modérateur à gaz éclairant.

100,530. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1873; Waterlot, à Arras (Pas-de-Calais). — Crémaillère de store de fenêtres.

100,531. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1873; Badet, à Paris, rue Saint-Maur, n° 150. — Application du ressort de lanterne de voiture aux flambeaux orfévrerie cristal.

100,532. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1873; Bandelot, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de bec d'éclairage brûlant sans verre les essences minérales et autres.

100,533. Brevet de quinze ans, 12 août 1873; Beauquis (les sieurs), à Quintal Haute-Savoie). — Batteuse mécanique.

100,534. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1873; Blaquière, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 128. — Bourrelet mobile.

100,535. Brevet de dix ans, 3 mai 1873; Bonnin, rue de la Madeleine, n° 30, à Tours (Indre-et-Loire). — Thermo-siphon horizontal, système tubulaire.

100,536. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1873; Cavé, à Paris, rue Monge, n° 7. — Bonde destinée à éviter le coulage et les accidents causés par la fermentation dans les fûts en cours de transport.

100,537. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1873; Chevallier fils, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Procédés et appareils pour réduire le liége en poudre.

100,538. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1873; Ciamtanty, à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 22. — Procédé de fabrication de peinture murale et sur tissus imitations de marbre.

100,539. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1873; Devaux, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de piége à rats et autres animaux nuisibles.

100,540. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1873; Dowd père et fils, représentés par Sée, à Lille (Nord). — Perfectionnements aux fourneaux à vapeur et autres.

100,541. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1873; Dumas et Couturier, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Régulateur d'enroulement du tissage, dit *régulateur demi-couché.*

100,542. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1873; Germain de Montauzan, rue Saint-Dominique, n° 14, à Lyon (Rhône). — Application à la filature de la soie d'asples à rayons mobiles se transformant en tavelles légères à volonté et se plaçant directement au dévidage sans lever les flottes.

100,543. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1873; Ghesquière, à Roubaix (Nord). — Système d'armure applicable à tous métiers mécaniques et à la main.

100,544. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1873; Ghesquière, à Roubaix (Nord). — Système d'armure applicable à tous les métiers mécaniques et à la main.

100,545. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1873; Gilquin et de Lacauve, à Lille (Nord). — Appareil de sauvetage dans les incendies et ayant pour but principal de porter rapidement secours aux personnes enfermées dans les bâtiments en feu.

100,546. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1873; Guillery, élisant domicile à Paris, rue du Banquier, n° 10. — Système d'attelles destinées au traitement des fractures, luxations, entorses, arrachements, déchirures, etc. du corps humain.

100,547. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1873; Hénique, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Méthode de fabrication des feuilles ou fleurs artificielles au moyen de la gravure en relief.

100,548. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1873; Jalbert, à Paris, rue de la Roquette, n° 80. — Chaise pliante Jalbert, dite *chaise américaine.*

100,549. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1873; Jeanne, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'arrêt de sûreté pour fusils de chasse et autres.

100,550. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1873; Marquiset (Mlle), représentée par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Genre de dentelle.

100,551. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1873; Masseron, à Paris, rue Réaumur, n° 5. — Application du réservoir bougie aux flambeaux orfévrerie-cristal.

100,552. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1873; Morand, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'orgue et d'harmonium à manivelle, sans cylindre.

100,553. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1873; Picard, élisant domicile passage de l'Hôtel-Dieu, n° 22, à Lyon (Rhône). — Sphère céleste mécanique.

100,554. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1873; Robardet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de persiennes avec fers à feuillure.

100,555. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1873; Sénéchal, à Ignaucourt (Somme). — Charrue arrache-betteraves.

100,556. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1873; Sourd et Dudoit, le premier, boulevard de Strasbourg, n° 76, et le deuxième, faubourg Saint-Jean-du-Var, n° 102, à

Toulon (Var). — Volant à chaîne multi-force ou appareil propre à multiplier la force de toute machine mue par la vapeur ou tout autre moteur.

100,557. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1873; Tessié du Motay, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication du phosphore.

100,558. Brevet de quinze ans, 21 août 1873; Testevuide, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des objets d'orfévrerie, et, notamment, des couverts en métal blanc et de couleur d'or, dits *produits à base d'aluminium.*

100,559. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1873; Tétrel-Tronel, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Perfectionnements apportés à l'emploi de l'indestructible sans pli pour supprimer sur les pièces d'étoffes les traces des aboutements.

100,560. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1873; Vaugin et Prou, représentés par Pilloy, à Laon (Aisne). — Système de tuyère pouvant s'adapter à toute espèce de forge.

100,561. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1873; Vicat, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Appareils servant à l'emploi des liquides volatils pour la destruction des animaux et des insectes nuisibles, et leurs applications au mesurage des liquides et des matières sèches.

100,562. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1873; Zimmermann, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle). — Perfectionnement au fourneau de cuisine à flamme bifurquée, dit *cuisinière Zimmermann,* pour lequel le sieur Zimmermann a pris un brevet de quinze ans le 27 septembre 1858.

100,563. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1873; Zimmermann, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle). — Fourneau de cuisine à flamme directe, dit *système Zimmermann.*

100,564. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1873; Bigelow, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans la confection des talons pour la chaussure.

100,565. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1873; Bringier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils et procédés servant à extraire la matière saccharine des cannes à sucre et autres végétaux.

100,566. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1873; Chevallier fils, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Application de la poudre de liége à la fabrication des appareils de sauvetage.

100,567. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1873; Chutaux et Guyot, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Casier distributeur automatique des billets de chemins de fer.

100,568. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1873; Coley, Robson et Price, représentés par Desnos, à Paris, Saint-Martin, n° 13. — Appareil perfectionné à employer en connexion avec des fours rotatifs à puddler.

100,569. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 mars 1887) pris, le 17 septembre 1873, par Debenham, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des vaisseaux destinés au renflouage des navires naufragés.

100,570. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1873; Duchesne, rue Paré, n° 1, à Nantes (Loire-Inférieure). — Vidange inodore de jour, système Duchesne, appareil diaphragmatique.

100,571. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1873; Eisenmenger (les sieurs), à Poitiers (Vienne). — Instrument de musique à clavier.

100,572. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1873; Firth, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à couper la houille.

100,573. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1873; Floquet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à teindre les peaux.

100,574. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1873; Grandcollot, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 20 . — Système d'irrigateur.

100,575. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1873; Grandjean, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux appareils de chauffage pour chemins de fer, voitures, bateaux, etc.

100,576. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1873; Grandry, représenté par Ar-

mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de chaussure imperméable.

100,577. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1873; Herlin, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Rince-bouteilles dit *passe-partout*.

100,578. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1873; Huard aîné, représenté par Thomas, à Paris, boulevard Haussmann, n° 164. — Transformation d'une charnière à pivot applicable à toutes les voitures.

100,579. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1873; Jaquet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Coupe-cigare.

100,580. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1873; Jones, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les opérations et les appareils pour effectuer le séchage des solutions alcalines perdues provenant des matières obtenues en préparant les substances végétales fibreuses pour être employées dans la fabrication du papier et pour en recueillir l'alcali pour être de nouveau employé, ainsi que pour l'utilisation des vapeurs émises pendant l'ébullition de la matière ou le séchage desdites solutions.

100,581. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1873; Jowett, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les appareils appelés *ros*, employés dans le tissage.

100,582. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1873; Lambert, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Système de train de wagonnet de charbonnage d'une seule pièce, en fer forgé, et procédé de fabrication de ce train.

100,583. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1873; Lamberton et Jarre, représentés par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Système perfectionné de col-cravate.

100,584. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1873; Lantenois et compagnie, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Alimentateur automatique par tiroirs équilibrés des générateurs à vapeur.

100,585. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1873; Lidy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de monture pour pinceaux à barbe, pinceaux à dessin, etc.

100,586. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1873; Liézard père et fils, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux appareils de décantation de table pour vins.

100,587. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1873; Maltête, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Jouet perfectionné à fumée et à sifflet.

100,588. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1873; Paysan, à Paris, rue de la Maison-Dieu, n° 8. — Crampon mobile à ressort s'adaptant au fer à cheval pour l'empêcher de glisser.

100,589. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 mars 1887) pris, le 19 septembre 1873, par Pearse, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la manufacture de la glucose ou sucre de raisin avec du riz et autres graines, et dans les appareils employés dans cette fabrication.

100,590. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1873; Pitts, Aldrich et Marble, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à couper la laine.

100,591. Brevet de cinq ans, 22 septembre 1873; Prieur et Guillon, à Poitiers (Vienne). — Bidon à pétrole, confectionné de manière à éviter tout accident.

100,592. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1873; Saugrin et Devill, au parc Saint-Maur (Seine). — Système de fermeture de sûreté pour persiennes, volets-persiennes et portes.

100,593. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 avril 1887) pris, le 18 septembre 1873, par Silver, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements aux becs de lampes pour brûler les hydrocarbures.

100,594. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1873; Voisin et Dronier, représentés par Cartier, à Paris, rue Pelleport, n° 141. — Pile électrique à alun de chrome et à écoulement constant.

100,595. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1873; Weil et Maxwell-Lyte, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé modifié et per-

fectionné à l'effet de revêtir le fer, la fonte et l'acier de certains métaux moins oxydables, tels que cuivre, nickel, etc., avec application spéciale aux navires en fer, et, en général, à toutes pièces de fer, de fonte et d'acier de grandes ou petites dimensions.

100,596. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 janvier 1887) pris, le 8 septembre 1873, par Wier, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Appareils perfectionnés servant à enregistrer et à contrôler le nombre de voyageurs entrant et sortant des omnibus, des voitures circulant sur les tramways et autres.

100,597. Brevet de quinze ans, 21 août 1873; Antognini et Bigot, le premier, rue de la Grosse-Tour, n° 3, à Sens, et le deuxième, à Saint-Sérotin (Yonne). — Système de four à cuire la brique, la tuile et autres produits céramiques.

100,598. Brevet de quinze ans, 9 août 1873; Audiffret, rue du Grand-Puits, n° 28, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine dite *cambreuse de tiges de bottines.*

100,599. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1873; Augé-Beauvais, représenté par Hébré, à la Souterraine (Creuse). — Application de tapisserie sur canevas pour dessus de chaussures à semelles de bois, dites *chaussures hygiéniques, système Augé-Beauvais.*

100,600. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1873; Beins, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Méthode de fabrication de l'acide carbonique à toute tension, et application de cet acide comprimé à divers usages.

100,601. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1873; Cahagne et Favrot, à Paris, rue Saint-Denis, n° 78. — Genre d'étiquette dite *étiquette métrique.*

100,602. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1873; Croudace, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Appareil perfectionné permettant de pointer les canons pendant la nuit.

100,603. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1873; Delahaye-Tailleur, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Rasettes perfectionnées pour charrues Brabant doubles ou simples.

100,604. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1873; Démolis (Mme veuve), à Rumilly (Haute-Savoie). — Procédé de destruction des charançons.

100,605. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 juillet 1887) pris, le 25 septembre 1873, par Donisthorpe (les sieurs), Clarke, Snowden et Dearden, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication de fils mixtes formés de fibres végétales et animales.

100,606. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1873; Falconnier, à Paris, rue Rochechouart, n° 22. — Système de robinets à pression pour gaz et liquides, se fermant seuls ou à volonté.

100,607. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1873; Fontaine, à Paris, rue Soufflot, n° 16. — Rachitome.

100,608. Brevet de quinze ans, 26 août 1873; Gallié, représenté par Girault, à la Charité (Nièvre). — Système de caisses à fleurs et châssis.

100,609. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1873; Girard, à Paris, place du Palais-Royal, n° 2. — Genre d'annonces dites *annonces billionnaires.*

100,610. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1873; Graindor, élisant domicile chez Giraux-Calonis, à Paris, rue de Bondy, n° 70. — Boîte à poinçons applicables à tous les perçoirs.

100,611. Brevet (brevet anglais devant expirer le 31 mars 1887) pris, le 24 septembre 1873, par Holden, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans le traitement de la laine et autres filaments, et dans le procédé de préparation.

100,612. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1873; Keifler, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de voitures de tramways.

100,613. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1873; Lartigue, à Paris, quai de l'Oise, n° 17. — Système de cuisson ou séchage et broyage simultanés du plâtre, de la chaux, du ciment et de toutes autres matières devant être cuites ou séchées avant d'être broyées, dit *système Lartigue.*

100,614. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1873; Lehec, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 31 *bis.* — Perfectionnements apportés aux moteurs à vapeur en général.

100,615. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1873; Pelon, représenté par Fro-

ment, à Paris, rue Lafayette, n° 44. — Machine motrice à vapeur d'éther à joints métalliques sans fuites possibles.

100,616. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1873; Picard, à Paris, boulevard de la Contrescarpe, n° 30 *bis*. — Système de bourrelet saillant en fers ou tôles, s'adaptant aux grilles ou grillages de clôtures.

100,617. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1873; Robergeot, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux pressoirs.

100,618. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1873; Schmit, représenté par Thomas, à Paris, boulevard Haussmann, n° 164. — Système de châssis de glace formant porte entière, applicable à toutes voitures, et notamment aux landaus et landaulets.

100,619. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1873; Skoines, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Fourneau combiné propre à la fabrication du gaz d'éclairage ou de chauffage et à la cuisine.

100,620. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 janvier 1886) pris, le 23 septembre 1873, par Smyth, représenté par Rombi, à Paris, rue Lafayette, n° 83 *bis*. — Appareil destiné à mettre en mouvement les machines à coudre, à broder, à piquer, etc. et en général les machines pour lesquelles on se sert de la main ou de pédales, ou de tout autre moyen, dit *machine ou appareil moteur indépendant*.

100,621. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1873; Sonntag, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements aux quais des stations de chemins de fer.

100,622. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1873; Stevens, Steele et Condict, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la commande des tiroirs de moteurs à vapeur.

100,623. Brevet de quinze ans, 30 août 1873; Verchère, rue Lanterne, n° 23, à Lyon (Rhône). — Produit alimentaire dit *caféo*.

100,624. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1873; Vergine, cours Saint-Jean, n° 53, à Bordeaux (Gironde). — Tissu destiné à la conservation des huîtres.

100,625. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1873; Viailly, rue Corne-de-Cerf, n° 32, à Lyon (Rhône). — Genre de robinets à fermeture double au moyen de deux valves montées sur une seule tige.

100,626. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 mars 1887) pris, le 24 septembre 1873, par Vickers, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils servant à produire la force motrice.

100,627. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1873; Videau, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour chauffer l'air d'alimentation des foyers.

100,628. Brevet de quinze ans, 12 juin 1873; Villary de Fajac et Tarride-Beulin, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 54. — Système de fusil à détente supérieure.

100,629. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1873; Vivez, rue des Douves, n° 41, à Bordeaux (Gironde). — Perfectionnements d'un siphon transvaseur coupeur pouvant servir au soutirage des liquides.

100,630. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1873; Andrade, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés à la régularisation de la vitesse des machines.

100,631. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1873; Audouy, à Frossay (Loire-Inférieure). — Système de barrique à fond mobile, destinée à conserver les vins en consommation.

100,632. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1873; Ayaume, rue du Faubourg-Cérès, n° 156, à Reims (Marne). — Appareil de sûreté pour les générateurs à vapeur, dit *appareil Ayaume*.

100,633. Brevet de quinze ans, 22 août 1873; Baron (Mme veuve), à Paris, rue Maurice-Mayer, n° 4. — Produit de toilette pour l'entretien et la conservation des dents, dit *dentifrice antitartre du docteur Pillot*.

100,634. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1873; Basin, à Bourg (Ain). — Coussinet destiné aux wagons et voitures des chemins de fer, dit *coussinet à section transversale allongée*.

100,635. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1873; Boissel et Hubert, place Dauphine, n° 34, à Bordeaux (Gironde). — Système de bouchage de bouteilles et flacons.

100,636. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1873; Bonnavion et Bergeon, rue

Villebœuf, n° 8, à Saint-Étienne (Loire). — Système de carabine ou fusil se chargeant par la culasse, dit *à culasse et batterie basculantes*.

100,637. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1873; Buffaud frères, chemin de Baraban, n° 27, à Lyon (Rhône). — Turbine centrifuge ou essoreuse à moteur direct, à friction et à mouvement en dessous et le même système étant actionné par courroie avec débrayage instantané.

100,638. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1873; Castie-Talma, à Lézignan (Aude). — Perfectionnements au fouloir pour la vendange.

100,639. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1873; compagnie des fonderies et forges de l'Horme, représentée par Jaudon, à l'Horme, commune de Saint-Julien-en-Jarret (Loire). — Perfectionnements apportés au moulage à deux portées appliqué à la fabrication des obus ogivo-cylindriques creux.

100,640. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1873; Corron et Vignat, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Procédé de teinture qui a pour objet d'appliquer, sur un tissu quelconque fait de deux ou plusieurs matières textiles différentes, des couleurs différentes.

100,641. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1873; Degivry, rue Romarin, n° 13, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux montures de parapluies en acier, amenant la suppression complète de la double noix et des ressorts.

100,642. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1873; Donnadieu, à Albi (Tarn). — Application d'un système à ressort, dit *l'invisible*, facilitant la mise en place des boutons de manchettes.

100,643. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1873; Douillard, chemin des Chalâtres, à Nantes (Loire-Inférieure). — Système de télégraphie nocturne, pouvant servir sur terre et sur mer.

100,644. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1873; Drevon, cours d'Herbouville, n° 67, à Lyon (Rhône). — Procédé d'extraction des corps gras contenus dans les eaux savonneuses des teinturiers.

100,645. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1873; Feron, rue Saint-Maur, n° 81, à Rouen (Seine-Inférieure). — Appareils graisseurs automatiques par la capillarité pour poulies folles et transmissions de mouvements.

100,646. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1873; Frémy, rue Frémy, n° 18, à Fives-Lille (Nord). — Appareil de sauvetage dans les incendies.

100,647. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1873; Fuzellier-Léger, à Nouzon (Ardennes). — Procédé de fabrication de paumelles.

100,648. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1873; Gérard, à Harricourt (Haute-Marne). — Perfectionnement de charrue.

100,649. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1873; Guigue (Mme veuve), rue Centrale, n° 23, à Lyon (Rhône). — Application des tissus de canevas en laine, soie, fil, coton, crin et toute matière textile à la confection des corsets de dames.

100,650. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1873; Guyot, rue Barreyre, n° 31, à Bordeaux (Gironde). — Système de rouleaux tournants sur un axe et établi dans les moyeux des roues, applicable à toute espèce de véhicules et décuplant au moins la vitesse d'impulsion en diminuant considérablement la force de traction.

100,651. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1873; Hirsch, élisant domicile chez Hirsch, rue de Lyon, n° 7, à Lyon (Rhône). — Machines aérothermiques pour utiliser, dans les machines motrices, les variations de volume et de force élastique des gaz, produites par l'action de la chaleur.

100,652. Brevet de dix ans, 7 octobre 1873; Ilari, à Ajaccio (Corse). — Porte-plume-encrier.

100,653. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1873; Jobard, à Meursault (Côte-d'Or). — Système de voitures, brouettes et autres véhicules.

100,654. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1873; Jouffret, rue Terme, n° 2, à Lyon (Rhône). — Roues en fer matricées à doubles rayons obliques pour machines, tenders, voitures et wagons.

100,655. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1873; Luthringer, place Bellecour, n° 8, à Lyon (Rhône). — Procédé de teinture pour fonds noir et gris avec dessins blancs, et pour fond noir à dessins couleur, appliqué à l'impression des tissus et fils d'origine animale ou végétale.

100,656. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1873; Mac Kenzie, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les capotes de voitures, wagons et bateaux.

100,657. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1873; Mauger, à Duclair (Seine-Inférieure). — Moteur continu.

100,658. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1873; Pouff, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Chauffage rationnel au moyen des carnaux s'enveloppant mutuellement et à circulation inverse.

100,659. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1873; Quillon, rue de Sèze, n° 40, à Lyon (Rhône). — Machine hydraulique devant servir de moteur économique.

100,660. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1873; société anonyme de fabrication de pièces d'or et d'argent pour les boîtes de montres, représentée par Sancey, rue Neuve, n° 26, à Besançon (Doubs). — Méthode de dégrossissage ou traitement sans soudure des carrures et lunettes de montres, et de toutes pièces métalliques annelées quelconques.

100,661. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1873; Troillion et Lodié, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Appareil à pulvériser toutes espèces de substances ou matières.

100,662. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1873; Vivien, rue Sainte-Anne, n° 54, à Saint-Quentin (Aisne). — Épuration du gaz acide carbonique en sucrerie.

100,663. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1873; Wargny et Peslin, le premier, à Tergnier, et le deuxième, à Saint-Quentin (Aisne). — Disque automoteur et régulateur des trains.

100,664. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 juillet 1887) pris, le 1er octobre 1873, par Armitage, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les procédés en usage pour diviser le bois ou les matières fibreuses et les réduire en pulpe.

100,665. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1873; de Beaumont, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Outils servant à la fabrication des armes à verrou se chargeant par la culasse.

100,666. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1873; Blanche, représenté par Bouniol, à Paris, rue Bergère, n° 9. — Machine à griller les tissus de tous genres à l'aide d'un jet d'air comprimé lancé dans la flamme.

100,667. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1873; Chelot, à Paris, hôtel d'Angleterre, rue Montmartre, n° 54. — Fils de fer et de cuivre cannelés, dits *fers et cuivre Chelot*.

100,668. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1873; Clere, rue de la Verrerie, n° 8, à Dunkerque (Nord). — Chauffage de l'air employé à l'alimentation des foyers, au moyen de la chaleur perdue à la cheminée.

100,669. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1873; Delioux de Savignac, à Paris, avenue Percier, n° 10. — Canule à injections vaginales du docteur de Savignac.

100,670. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1873; Desfossé et Karth, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de papier peint dit *papier-faïence repoussé*.

100,671. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1873; Faur, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Jouet d'enfant, moulin ou autre objet avec piston à musique intérieur, système Faur.

100,672. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1873; Foucher, à Paris, rue Dareau, n° 51. — Machine à fondre les caractères typographiques.

100,673. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1873; Galland, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Séchoirs méthodiques à courant d'air forcé et à températures variables à volonté.

100,674. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1873; Galon, à Mehun (Cher). — Pétrin rotatif.

100,675. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 juin 1887) pris, le 25 septembre 1873, par Gordon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les modules ou appareils pour régler et mesurer l'écoulement d'eau ou d'autres liquides.

100,676. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1873; Groult, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Appareil à surfaces retenant les incrustations produites par les eaux dans les appareils à faire le vide.

100,677. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1873; Jolicar, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Compteur à eau perfectionné.

100,678. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1873; Kitson et Carr, représentés

par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Valve régulatrice automatique perfectionnée applicable aux machines à vapeur.

100,679. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1873; Lanier (Mme veuve), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de monture de lits et sommiers élastiques.

100,680. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1873; Lucchesini, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Lampes de sûreté à pétrole ou huiles minérales.

100,681. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1873; Machot, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Presse à soie.

100,682. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1873; Malhère, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de métier à tisser sans battant.

100,683. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1873; Marix-Picard frères, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de cravate à guide ou fourreau.

100,684. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1873; Maume, à Paris, rue de Bagnolet, n° 139 (Charonne). — Machine et modèle de cintre pour la fabrication et l'emploi du béton plastique aggloméré ou autres matières.

100,685. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1873; Maume, à Paris, rue de Bagnolet, n° 139 (Charonne). — Perfectionnements apportés au béton aggloméré à base de chaux vive plastique.

100,686. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1873; Miner, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux hauts fourneaux destinés à la fonte des minerais de fer et autres.

100,687. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1873; Paty, rue Duhamel, n° 6, à Bordeaux (Gironde). — Moteur marchant par ressorts, applicable comme moteur fixe.

100,688. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1873; Peyer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Thermo-régulateur à ressort tubulaire pour toutes applications industrielles.

100,689. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1873; Richard (les sieurs) et Lemaire, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Fusil, pistolet, canon, jouets d'enfants.

100,690. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1873; Rivière et Pamar, à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 6. — Application de la vapeur d'eau plus ou moins surchauffée à l'épuration de la betterave et à l'extraction de son jus.

100,691. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1873; Roland, à Paris, hôtel des Étrangers, rue de Montenotte, n° 3. — Berceau silencieux marchant seul.

100,692. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1873; Rubens (Mme), au Rosendaël, près Dunkerque (Nord). — Fabrication des corsets en tissus à jours, tels que tulles, guipure, filets, etc.

100,693. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1873; Seegers, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareils perfectionnés pour la consommation du gaz d'éclairage et de chauffage.

100,694. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1873; Snow, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans les appareils télégraphiques.

100,695. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1873; Spiess, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 5. — Dirigeabilité des aérostats.

100,696. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1873; Wanson, représenté par Rombi, à Paris, rue Lafayette, n° 83 *bis*. — Réceptacle destiné à empêcher l'obstruction des lanternes au gaz par la congélation des eaux de condensation en hiver.

100,697. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1873; Bagé, représenté par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Mode d'agrafe obtenu mécaniquement et permettant de fixer sur des cylindres métalliques d'une seule pièce des fonds par des moulures produites au moyen de molettes.

100,698. Brevet de quinze ans, 29 août 1873; Bédicam fils, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans les appareils économiques conservateurs pour la saturation du gaz de houille au moyen de l'essence de pétrole.

100,699. Brevet de dix ans, 12 septembre 1873; Bonnechaux, représenté par Ar-

mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Article dit *dentelle-passementerie*, fabriqué sur le métier à broder mécanique.

100,700. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1873; Bordes, à Paris, rue d'Argout, n° 16. — Appareil autographique pour la télégraphie.

100,701. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1873; Breloux, représenté par Burel, à Paris, rue Baudin, n° 22. — Perfectionnements aux machines à battre les céréales.

100,702. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1873; Carmagnolle, à la Madrague de la ville (banlieue), boulevard Demandols, n° 11, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil plongeur dit *scaphandre*, à circulation d'air dans toutes les parties et à armure métallique, pouvant permettre de descendre à de grandes profondeurs.

100,703. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1873; Christofleau, rue de la Sellerie, n° 3, à Tours (Indre-et-Loire). — Robinet Christofleau pour la conservation des liquides en vidange dans un fût.

100,704. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1873; compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, représentée par de Morgny, à Paris, rue Condorcet, n° 6. — Perfectionnements apportés aux compteurs à gaz.

100,705. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1873; Corneau frères, à Charleville (Ardennes). — Appareil culinaire destiné à servir, dans les fermes, à la préparation des aliments des bestiaux en même temps que de ceux des habitants de la ferme.

100,706. Brevet de cinq ans, 22 octobre 1873; Corre, à Vichy (Allier). — Système de parapluie mobile s'adaptant sur les voitures découvertes.

100,707. Brevet de quinze ans, 27 février 1873; Dantzer, à la compagnie linière de Pont-Remy (Somme). — Système de taquet économique pour métiers à tisser.

100,708. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1873; Daubrive et Clerget, représentés par Bardin, à Paris, avenue des Amandiers, n° 11. — Perfectionnements aux baromètres.

100,709. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1873; Delerue, représenté par Sée, à Lille (Nord). — Fil mélangé.

100,710. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1873; Desvignes père et fils, à Mâcon (Saône-et-Loire). — Modèle de fer à cheval.

100,711. Brevet de quinze ans, 13 mai 1873; Garros, rue Ferrère, n° 20, à Bordeaux (Gironde). — Système de couverture destinée à préserver de la gelée la vigne et les arbres fruitiers.

100,712. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1873; Horaist, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé à réserve pour le chinage des fils et tissus en laine, coton, soie, etc.

100,713. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1873; Lissignol, représenté par Forquenot, à Paris, rue de Provence, n° 34. — Dispositions dans les machines à vapeur, dispositions donnant une meilleure utilisation de la détente et une économie de combustible.

100,714. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1873; Lorin, à Brioude (Haute-Loire). — Système applicable aux découpeuses sur bois dites *lorines*.

100,715. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1873; Magnan, rue du Bœuf, n° 4, à Aix (Bouches-du-Rhône). — Semoir s'adaptant sur les charrues et distribuant le grain à mesure que le labour s'exécute.

100,716. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1873; Nicolas, à Paris, cours de Vincennes, n° 20. — Rabot à courbure mobile Nicolas.

100,717. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1873; Nicolas, à Nîmes (Gard). — Canne d'agrément pouvant servir d'arme défensive et de tir.

100,718. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1873; Nicolas, à Nîmes (Gard). — Canne d'agrément pouvant servir d'arme défensive et de tir.

100,719. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1873; Rapicault, à Paris, rue Poncelet, n° 11. — Système propre à améliorer la solidité du rais et de la jante d'une roue de voiture, système permettant de diminuer le nombre des rais en laissant aux jantes une résistance bien supérieure.

100,720. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1873; Reynal, à Saint-Cyprien (Dordogne). — Application du point d'appui à la navigation aérienne.

100,721. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1873; Rohaut et Hutinet, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Application aux cartes de visite, notamment à celles dites *à la minute*, de sujets ou motifs imprimés en chromo-lithographie, tels que décorations, médailles, armoiries, blasons, etc.

100,722. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1873; Sève et Bazeille, rue Du Guesclin,

n° 206, à Lyon (Rhône). — Jaune minéral au chrome pour remonter la couleur des draps jonquille passés et leur donner la beauté du neuf.

100,723. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1873; Sigl, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements au système de câbles en fer sans fin pour plans inclinés.

100,724. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1873; société générale de métallurgie (procédés Ponsard), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication de l'acide carbonique.

100,725. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1873; Soulard, rue de Lille, n° 19, à Saint-Étienne (Loire). — Machine à eau, dite *machine à eau J.-F. Soulard.*

100,726. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1873; Tulpin frères, rue du Pré-de-la-Bataille, n° 15, à Rouen (Seine-Inférieure). — Emploi de la gutta-percha pour en recouvrir et garnir toutes les parties des essoreuses ou hydro-extracteurs de tous genres en contact avec l'acide sulfurique ou tout autre dont on se sert pour traiter les tissus de laine et les laines en suint, opération dite *épaillage chimique.*

100,727. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1873; Vasserot, quartier Saint-Mauront, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de plaque à nervures propre à extraire l'huile des corps gras, en servant d'intermédiaire aux scortins chargés de matière huileuse au moment où ils sont soumis à la pression.

100,728. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1873; Viardin, rue de Belfroy, n° 12, à Troyes (Aube). — Application du compteur-chaîne sans fin au métier circulaire.

100,729. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1873; Villepigue, à Paris, rue du Théâtre, n° 59 (Grenelle). — Jeux de patience dits *question actuelle.*

100,730. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1873; Bonnange, à Paris, rue d'Assas, n° 126. — Système de carton classeur dit *carton classeur Bonnange.*

100,731. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1873; Buchère, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Ganse et ses applications.

100,732. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1873; Charlot, à Paris, rue Magnan, n° 19. — Cachets en cire et leurs appareils de fabrication pour lettres chargées.

100,733. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1873; Chauvet, à Antony (Seine). — Perfectionnements apportés à la râpe à fécule, applicable à la sucrerie, à la papeterie, à l'amidonnerie, à toutes les céréales en général et en particulier à la pomme de terre.

100,734. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1873; Crété, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de régulateur de consommation applicable aux gaz et aux liquides.

100,735. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1873; Dallemagne, Triboulet et Dagron, représentés par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Appareil spécialement affecté aux cartes d'état-major photographiques et à la lecture des dépêches photo-microscopiques.

100,736. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1873; Du Pont (les sieurs), représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication de la poudre à canon.

100,737. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1873; Eads, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la construction et la fondation des ponts.

100,738. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1873; Eads, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux ponts.

100,739. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 septembre 1887) pris, le 8 octobre 1873, par Fischer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de compteur pour mesurer l'écoulement de l'eau et autres liquides.

100,740. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1873; Godillot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Gamelle militaire à moulin à café indépendant.

100,741. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1873; Goubet et Monrocq, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de remorquage des bateaux.

100,742. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 avril 1887) pris, le 9 octobre 1873, par Green, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système d'attelage automatique des voitures de chemins de fer et autres.

100,743. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1873; Henrard et Raymond, repré-

sentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de détente variable.

100,744. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1873; Hitchcock, Sigournay et Rosa, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les lampes.

100,745. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1873; Kalmès et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux porte-monnaie, bourses, blagues, etc.

100,746. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1873; Lambert et Garnier, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de griffe à échappement pour machines à coudre.

100,747. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1873; Leboyer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Meuble imprimerie servant à l'impression typographique.

100,748. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1873; Letang et Brissard, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de coins de serrage pour châssis typographiques.

100,749. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1873; Lioret, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de fourneau-foyer économique à chaudière verticale circulaire à vapeur.

100,750. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1873; Lloyd, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Dissolvant obtenu de la distillation de la térébenthine à l'état brut.

100,751. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1873; Maigrot et Massinot, représentés par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Application d'un cadran horaire aux cannes, manches de parapluies, etc.

100,752. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1873; Ney et Mechwart, représentés par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Calandre mécanique à cylindres.

100,753. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 avril 1887) pris, le 3 octobre 1873, par Pullman et Edmonds, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines employées pour l'apprêtage des peaux et cuirs.

100,754. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1873; Roemhild de Romenthal, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre d'appareil à réchauffer l'eau d'alimentation des chaudières à vapeur.

100,755. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1873; Roger, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système combiné de fers pour le lissage de la chaussure.

100,756. Brevet de quinze ans, 4 août 1873; Ryo frères, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements apportés aux métiers continus à retordre.

100,757. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1873; de Schlemmer, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Appareil pour tourner continuellement le malt sur les tourailles.

100,758. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1873; Schmid frères, à Paris, passage Jouffroy, n° 44. — Système de casseur-rangeur des lingots de sucre sciés de différentes dimensions.

100,759. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1873; Tiersot et Ziegler, représentés par Rivière, à Paris, rue des Gravilliers, n° 16. — Machine à découper.

100,760. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1873; Vachette frères, représentés par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Perfectionnements dans la fabrication des serrures.

100,761. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1873; de Vanssay, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux rouleaux presseurs des presses Corbin.

100,762. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1873; West, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les procédés et appareils de fabrication du gaz.

100,763. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1873; Barbary, à Luzech (Lot). — Instrument dit *fouloir pepins-sauve.*

100,764. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1873; Berger, à Cusset (Allier). — Système de tour à pédale pour l'exécution de travaux de précision.

100,765. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1873; Berthelot père et fils, rue de

Croncels, n° 21, à Troyes (Aube). — Perfectionnements apportés aux métiers circulaires à bonneterie.

100,766. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1873; Braive, à Paris, impasse du Moulin-Vert, n° 7 (Montrouge). — Procédé de chauffage ayant pour but de chauffer les appartements sans le secours des cheminées, d'ouvrir dans la pièce que l'on veut chauffer le tuyau du poêle que l'on emploie, et, par suite, d'occasionner une très-grande économie.

100,767. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1873; Casella et Pons, le premier, à Castelnau-le-Lez, et le deuxième, au Clos-René, route de Palavas, à Montpellier (Hérault). — Système de moteur pour la navigation maritime.

100,768. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1873; Chavignaud, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Publicité à établir sur le recto et le verso des plans de villes, sur des cartes géographiques pour communes, cantons, arrondissements et départements, sur des cartes itinéraires de la France et de l'étranger.

100,769. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1873; Colfort et Niay, representés par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Perfectionnements dans la construction des injecteurs employés pour l'alimentation des chaudières à vapeur.

100,770. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1873; David, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Procédés d'animation de planches de dessin au moyen de l'éclipse et de l'apparition successives de tout ou partie du tracé de ces planches disposées pour cela et dites *planches animées*.

100,771. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1873; Delaunay, rue de Vaux, n° 41, à Vitry-le-François (Marne). — Procédé de photo-peinture Delaunay, appliqué aux portraits et toute espèce de reproductions sur papier, toile, ivoire, porcelaine, verre, émail, etc., et remplaçant la photochromie, héliochromie, lithochromie, la décalcomanie vitrifiable et tout ce qui est peint par des procédés d'impression au rouleau, à la presse, etc.

100,772. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1873; Hardy-Michel, à Nouzon (Ardennes). — Fabrication simultanée de deux bassins de pelle à feu, au lieu d'un seul bassin.

100,773. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1873; Huet, à Essommes (Aisne). — Paillassons préservateurs contre la gelée, pour la vigne et les arbres fruitiers.

100,774. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1873; Husbrocq, représenté par Cartier, à Paris, boulevard du Temple, n° 28. — Perfectionnements apportés aux fermoirs en général et notamment aux porte-cigares, porte-cigarettes, porte-monnaie, etc.

100,775. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1873; Jacques, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil à fabriquer le gaz à injection continue et pression constante.

100,776. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1873; Jouanneaud, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Diviseur-étui.

100,777. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1873; Lelièvre, à Chatou (Seine-et-Oise). — Ouate lichénisée.

100,778. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1873; Lemesre frères, quai du Commerce, n° 11, à Roubaix (Nord). — Applications faites sur une machine dite *armure*, servant pour le tissage par moteur ou par force d'homme.

100,779. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1873; Levaux-Watremez, à Saint-Souplet (Nord). — Piston-étanche en fonte émaillée, destiné à empêcher l'évaporation des liquides et à les faire monter par sa pression jusqu'au robinet d'extraction, et remplaçant les pompes et les tonneaux usités maintenant pour l'extraction et la conservation des liquides.

100,780. Brevet de quinze ans, 26 avril 1873; Montamat, rue Matabiau, n° 62, à Toulouse (Haute-Garonne). — Genre d'éperons.

100,781. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1873; Olney, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication du gaz et dans les appareils employés à cet effet.

100,782. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1873; Piquard, à Is-sur-Tille (Côte-d'Or). — Système de bouchon à bouteille dit *clapet Piquard*.

100,783. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1873; Pollock, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Appareil pour dompter et arrêter les chevaux emportés.

100,784. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1873; Ransy-Malicet, à Nouzon (Ardennes). — Genre de cuvettes, de porte-pelles, porte-parapluies, crachoirs et autres analogues.

100,785. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1873; Robin aîné, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'escalier de toitures et autres.

100,786. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1873; Rousselet-Landrot et Larue, représentés par Nectoux-Boidot, à la maison d'arrêt, à Mâcon (Saône-et-Loire). — Système de dégermeur à l'usage des brasseurs.

100,787. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1873; Ryo frères et Smith, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements apportés aux métiers à tisser mécaniquement les tapis-moquettes et bouclés.

100,788. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1873; Schmid et Duhoux, à Fains, près Bar-le-Duc (Meuse). — Application aux vases en verre ou cristal de la fermeture hydraulique destinée à conserver à l'abri de l'air les matières alimentaires ou les produits chimiques et pharmaceutiques.

100,789. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1873; Seguin, rue Hugnerie, n° 3, à Bordeaux (Gironde). — Système de bouchage de flacons dit *bouchage à gobelet doseur adhérent.*

100,790. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 octobre 1887) pris, le 10 octobre 1873, par Sheehan, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans le procédé d'aciération du fer.

100,791. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1873; société anonyme de Croix, représentée par Ortlieb, à Croix (Nord). — Procédé de perfectionnement apporté à la fabrication de la potasse artificielle.

100,792. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1873; Tamin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédés perfectionnés ayant pour objet la purification du sucre, des mélasses et des jus sucrés, et la régénération d'une partie des substances employées, ainsi que l'utilisation, comme engrais, des résidus résultant desdits procédés.

100,793. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1873; Thiriet, à Raucourt (Ardennes). — Perfectionnement apporté dans la machine à cambrer les boucles.

100,794. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1873; Vidy, à la Ville-en-Bois, Chantenay-Nantes) Loire-Inférieure). — Appareil hélicoïde hacheur de viandes, dit *hacheur Vidy.*

100,795. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1873; Voruz, rue Linné, n° 2, à Nantes (Loire-Inférieure). — Machine à mouler les coussinets de chemins de fer.

100,796. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1873; Bader, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnnements dans les becs de lampes.

100,797. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1873; Bergmann, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Chaudière à tuyaux.

100,798. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1873; Black, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux générateurs et machines à vapeur, ainsi qu'à leurs accessoires.

100,799. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1873; Brin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé de séparation des acides gras, stéarine, margarine, oléine, paraffine, etc.

100,800. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1873; Charrier, à Paris, rue du Moutier, n° 47. — Composition ou combinaison de substances à employer dans la fabrication de briques creuses, cornues, creusets et autres articles réfractaires cuits ou non cuits.

100,801. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1873; Coignet, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Moyens de préparer les produits végétaux et applications des produits obtenus spécialement à la fabrication du sucre.

100,802. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1873; Combe d'Alma, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à fabriquer les bouchons en liége.

100,803. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1873; Couleru, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de machine dite *pantographe-fraise.*

100,804. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1873; Damon, à Paris, rue de la Villette, n° 22. — Métier mécanique à câbler.

100,805. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1873; d'Osmoy (le vicomte), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de broyage de tous les corps résistants qui peuvent se trouver dans la pulpe de betteraves sortant de la râpe.

100,806. Brevet de cinq ans, 13 octobre 1873; Duret, à Paris, rue Tronchet, n° 36. — Application de batiste ou de toile de couleur mélangée de broderie pour faire des chiffres sur mouchoirs.

100,807. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1873; Eccles (les sieurs), représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux supports pour axes, tourillons, etc.

100,808. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1873; Fausse, rue de Paris, n° 39, à Vincennes (Seine). — Fauteuil ployant, système Fausse.

100,809. Brevet de dix ans, 18 octobre 1873; Ferlat, à Roussillon (Isère). — Extraction des sels de tartre (bitartrate de potasse et tartrate de chaux) contenus dans les marcs de raisins, en les traitant par les acides.

100,810. Brevet de cinq ans, 14 octobre 1873; Fetu et Deliège, élisant domicile chez Vanhagendoren, à Paris, rue Bergère, n° 5. — Système d'outils et porte-outils pour tours et machines à raboter les métaux, dit *porte-outil Fetu et Deliège.*

100,811. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1873; Gingembre et fils, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre d'agrafe pour chaussure à lacets et autres destinations.

100,812. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1873; Graffe, à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 11. — Procédé permettant de retoucher et peindre en miniature les épreuves photographiques qui doivent être gélatinées ou émaillées.

100,813. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1873; Guglielmini, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Utilisation des marées pour la production de force motrice.

100,814. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1873; Guiot-Desgouttes, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Sonnerie indicatrice pour chambres d'hôtels, appartements, bureaux et établissements publics quelconques.

100,815. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1873; Hignette, à Paris, rue de Turbigo, n° 75. — Système de cribleur-trieur universel pour la division et l'épuration de toutes les matières minérales et végétales.

100,816. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 juillet 1887) pris, le 15 octobre 1873, par Hodgson, représenté par Ivatts, à Paris, rue Caumartin, n° 54. — Supports perfectionnés pour châssis à fenêtres, portes, écluses et autres corps à coulisse semblables.

100,817. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1873; John, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Plaque à ressort pour cylindres élastiques, tampons et autres applications.

100,818. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1873; Jutteau (M[lle]), représentée par Jutteau père, à Paris, boulevard de Magenta, n° 87. — Système général économique pour presser, lier, rogner et empaqueter sur place tous produits de dimensions différentes, comme balais de toutes espèces, fagots dits *margotins*, et autres.

100,819. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1873; Lampre, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 72. — Table à jeu-enveloppe.

100,820. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1873; Leloup, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Table pliante à baïonnette, dont le système est applicable aux chaises et autres meubles pliants.

100,821. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1873; Libotte, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Appareil d'arrêt instantané dans un encadrement supérieur à charnières de cages d'extraction de mines, faisant bascule avec mains de fer à griffes.

100,822. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1873; Loomis, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Rondelle perfectionnée pour servir au serrage des écrous sur leurs boulons et pour d'autres usages.

100,823. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1873; Marie, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Douille d'entonnoir à fermeture automatique.

100,824. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1873; Meurgey et compagnie, représentés par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Perfectionnements aux coulants de parapluies et d'ombrelles.

100,825. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1873; Prioux, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Crayon-plume, système Prioux.

100,826. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 avril 1887) pris, le 13 octobre 1873, par Raper, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les machines ou appareils pour forer des trous dans les pattes des brosses.

100,827. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1873; Rebité, rue Croix-de-Saint-Reynier, n° 36, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Porte-plume dit *guide-main.*

100,828. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1873; Wagner, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Presse-jumelles multiplicatrice destinée à la confection des cartes repoussées.

100,829. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1873; Albouse, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la bijouterie.

100,830. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1873; Alexandre, représenté par Aubert, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 23. — Perfectionnements dans les mécanismes de distribution et d'écoulement des eaux dans les lavabos.

100,831. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1873; Beer, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de cuisine automatique portative à lampe-réchaud-illuminateur, etc.

100,832. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1873; Blythe, représenté par Aubert, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 23. — Procédés de traitement de bois et autres fibres végétales par la vapeur d'eau carburée, afin de les conserver, de les comprimer et d'augmenter leur résistance.

100,833. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1873; Bouvet, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Réservoir mesureur de sûreté pour le débit du pétrole, huiles minérales, essences et tous autres liquides.

100,834. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1873; Chantrel-Causserouge, à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, n° 31. — Liqueur de dessert dite *liqueur des gourmets.*

100,835. Brevet de quinze ans, 18 août 1873; Charrière, rue de la Charité, n° 55, à Lyon (Rhône). — Transformation apportée à l'appareil télégraphique Morse.

100,836. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1873; Chevallier, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Boîte à échantillons.

100,837. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1873; Clark, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils à tondre les chevaux et autres animaux.

100,838. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1873; Delaval, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de machine à coudre à tête mobile.

100,839. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1873; Dépensier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de serrure pour buffets, bibliothèques, etc.

100,840. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1873; Desvignes, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de boutons se fixant sans couture ni rivure.

100,841. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1873; Duroy de Bruignac, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de moufle-treuil à encliquetage naturel.

100,842. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1873; Félix, représenté par Ducomet, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 20. — Perfectionnements apportés à la construction et à la marche des appareils usités dans les sucreries pour obtenir des sucres bruts ou raffinés.

100,843. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1873; Giraud-Teulon (le docteur), à Paris, rue de Rome, n° 53. — Modification apportée dans les oculaires des lunettes et télescopes pour l'application d'une méthode nouvelle de mesure rapide des distances (télémétrie).

100,844. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 avril 1887) pris, le 18 octobre 1873, par Harvie, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés dans les lampes.

100,845. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 avril 1887) pris, le 18 octobre 1873, par Harvie, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux lampes à gaz.

100,846. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1873; Kessler, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé de conservation des substances alimentaires.

100,847. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1873; Lacoste, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de frein.

100,848. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1873; Lang et fils, représentés par Lang, à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 225. — Coutures à fils retors appliquées aux toiles métalliques, à double et triple chaîne, servant à la fabrication du papier.

100,849. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1873; Mesureur, représenté par Sibon, à Paris, rue d'Argenteuil, n° 53. — Raccord à traction directe par douille médiane tournante et filetée.

100,850. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1873; Meurgey et compagnie, représentés par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Mode de fabrication de coulants et de doubles noix pour parapluies et ombrelles.

100,851. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1873; Millet, représenté par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 13. — Appareil de cuisine dit *gril-cuisinière Millet.*

100,852. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1873; Picha et Van Overstraeten et compagnie, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de dallage en béton-ciment.

100,853. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1873; Pignoni, élisant domicile chez Galante, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 2. — Appareil chirurgical destiné à permettre la désagrégation intra-vésicale de la pierre au moyen d'irrigations corrosives appropriées à la nature des calculs, appareil dit *lithoclysmeur.*

100,854. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1873; Sellers (les sieurs), représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés au puddlage mécanique du fer et aux appareils et moyens employés dans les fours régénérateurs qui s'y rapportent et dans lesquels le combustible gazeux est applicable.

100,855. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 avril 1887) pris, le 17 octobre 1873, par Shaw, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer, mouler ou presser les briques ou autres objets en argile ou autres matières plastiques.

100,856. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1873; Squier (les sieurs), représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les procédés et machines à dépouiller, écaler le riz et autres grains et graines.

100,857. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 avril 1887) pris, le 20 octobre 1873, par Tooth (les sieurs), représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux briques réfractaires et autres articles qui doivent résister à l'action du feu, et aux composés servant à leur fabrication.

100,858. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 avril 1887) pris, le 17 octobre 1873, par Torr et Johnstone, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux foyers des générateurs de vapeur, applicables également aux foyers servant pour d'autres usages.

100,859. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1873; Vecque, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 75. — Application de ciments sur les surfaces de tôles plombées ou étamées, destinés à les préserver de l'oxydation, soit comme tuyaux sous le sol, soit comme couvertures en plein air.

100,860. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1873; Watteau, représenté par Pathier, à Paris, rue de la Huchette, n° 13. — Machine à rincer et échardonner les peaux de mouton.

100,861. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1873; Wood (les sieurs), représentés par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les appareils à filtrer la pâte à papier.

100,862. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1873; Abry, à Lille (Nord). — Machine à raboter les douves de tonneau.

100,863. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1873; Bastié, rue Conquers, n° 14, à Romans (Drôme). — Fourneau portatif pour bains résineux à domicile.

100,864. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1873; Boirayon, rue Sainte-Élisabeth, n° 212, à Lyon (Rhône). — Moteur universel applicable à toutes les industries.

100,865. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1873; Bouillier et Perret, représentés

par Gonnard, rue Saint-Pierre, n° 27, à Lyon (Rhône). — Appareil à purger les soies, dit *purgeoir Victor Bouillier et Perret.*

100,866. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1873; Cabourg, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Machine à cambrer, système Cabourg.

100,867. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1873; Canis, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de porte-mousqueton pour chaînes de montres, avec carré ou clef.

100,868. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1873; Constant, représenté par Lacroix, à Mâcon (Saône-et-Loire). — Système de distillation des matières sèches ou solides, telles que schistes bitumineux ou autres, houilles, bois, etc., dit *système Mann.*

100,869. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1873; Cousin et Potez aîné, représentés par Sée, à Lille (Nord). — Perfectionnement du sol des fours à chaux et autres.

100,870. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1873; Darrieux, à Mont-de-Marsan (Landes). — Boute-feu à mèche inflammable.

100,871. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1873; Delpech-Buytet, place du Marché, n° 2, à Agen (Lot-et-Garonne). — Gilet-ceinture-trousse.

100,872. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1873; Fontaine, à Angecourt (Ardennes). — Machine-outils pour confectionner les entailles des planchettes et des manches de cardes pour leur assemblage.

100,873. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1873; Gaiffe, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de machine à imprimer typographique par cylindres à plusieurs couleurs sur papier continu.

100,874. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1873; Gantillon et compagnie, rue Malesherbes, n° 2, à Lyon (Rhône). — Procédé de teinture pour les étoffes de soie, foulard et soie, mélangées de laine ou de coton.

100,875. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1873; Gonaz, à Viverols (Puy-de-Dôme). — Genre de ferrure à clavette facilitant le montage et le démontage des bois de lit.

100,876. Brevet de cinq ans, 10 novembre 1873; Guerbet, à Clamecy (Nièvre). — Préparation des peaux de mouton dites *basanes* à l'écorce, en supprimant la moitié du travail ordinaire et en tannant en onze jours.

100,877. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1873; Huré, à Châteauneuf-sur-Loire (Loiret). — Système de traction par moteur mécanique sur routes ordinaires, locomotion à roues motrices multiples, solidaires et indépendantes.

100,878. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1873; Klein, élisant domicile chez Bout, rue Stanislas, n° 52, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Application d'une bande en caoutchouc autour des poulies employées pour véhicules quelconques, à l'effet d'éviter le bruit.

100,879. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1873; Lesourd et Luce, à Canteleu (Seine-Inférieure). — Système de fabrication d'extrait de bois de teinture de sandal ou moyen d'extraire le carmin du bois de sandal.

100,880. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1873; Lévy, représenté par Lévy, rue du Coquet, n° 3, à Rouen (Seine-Inférieure). — Dessiccateur.

100,881. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1873; Meugniot, rue Devosges, n° 33, à Dijon (Côte-d'Or). — Système destiné à empêcher l'adhérence de la terre après les versoirs ou oreilles de charrues, les avant-corps et toutes pièces de charrues où besoin sera.

100,882. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1873; Peschaire, rue Nouvelle-Halle, n° 8, à Pau (Basses-Pyrénées). — Procédé mécanique pour la fabrication des allumettes stéariques par le moyen des cadres garnis de presses à ressort garnies de caoutchouc, qui, étant articulées au cadre, suppriment son montage et son démontage, simplifient la mise en boîtes et évitent de les compter.

100,883. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1873; Pignière, faubourg de Bœuf, n° 4, à Annecy (Haute-Savoie). — Machine à élever les liquides, système Adolphe Pignière.

100,884. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1873; Pinet, à Abilly (Indre-et-Loire). — Engrenage moteur central applicable aux roues hydrauliques verticales.

100,885. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1873; Poteau, rue d'Arras, n° 7, à Douai (Nord). — Pompes à course, charge et vitesse variables.

100,886. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1873; Prioux, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Voiture mécanique, système Prioux.

100,887. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1873; Roettger, représenté par Roett-

ger, place Philippe-de-Girard, n° 19, à Lille (Nord). — Perfectionnements apportés à la fabrication des agglomérés ou briquettes.

100,888. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1873; Rouvière, place de l'Intendance, n° 7, à Toulon (Var). — Machine à boucher les bouteilles, système Rouvière Henri.

100,889. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1873; Ryo frères, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements apportés à la machine à doubler les fils textiles, dite *doubleuse Ryo-Catteau.*

100,890. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1873; Sabouret et Lovergnat, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de sandales brodées.

100,891. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1873; Sadot, rue Quatre-Chapeaux, n° 9, à Lyon (Rhône). — Fabrication et emploi d'un produit désinfectant venant des calcaires gypseux et de tous calcaires constituant les chaux grasses et maigres.

100,892. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1873; Ventujol, représenté par Lamby, rue des Petits-Gras, n° 15, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — Appareil dit *épurateur,* destiné à remplacer très-avantageusement la turbine employée actuellement dans les sucreries et raffineries.

100,893. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1873; Vindry, quai Saint-Vincent, n° 8, à Lyon (Rhône). — Procédé de lavage et teinture de la soie, laine, coton, généralement les fibres textiles, dans les appareils dits *hydro-extracteurs, turbines,* modifiés à cet effet.

100,894. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1873; Walker et compagnie, boulevard Montebello, à Lille (Nord). — Disposition de broche pour filer et retordre les matières textiles.

100,895. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1873; Boin père, élisant domicile chez Sayn, à Paris, avenue Philippe-Auguste, n° 84. — Machine à fabriquer les aiguilles et les collets employés dans les métiers à la Jacquart.

100,896. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1873; Bouilliant, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Attache-boulins métalliques pour échafaudages.

100,897. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1873; Bradford, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils servant à réduire, nettoyer et trier le charbon de terre et autres substances de même nature.

100,898. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1873; Bresson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de chauffage au gaz des cylindres d'apprêteurs et autres employés pour l'apprêt des foulards, soieries, étoffes de laine, coton, etc.

100,899. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1873; Bréviaire, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de fleur en drap ou autre tissu de même nature.

100,900. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1873; Casthelaz, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 19. — Produits applicables à la teinture, à l'impression et à la fabrication des matières colorantes.

100,901. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1873; Citré, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système d'appareil destiné à sécher et retourner mécaniquement les fromages.

100,902. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1873; Cochard, représenté par Poirot, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 98. — Système de machine à roder les robinets ou tous autres appareils exigeant un rodage soit intérieur, soit extérieur.

100,903. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1873; Craneton, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements aux machines à percer ou perforer la roche, la pierre et autres minéraux, ainsi qu'à percer et entailler la houille.

100,904. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1873; Damoiseau, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Moyens de fabrication de produits chimiques, principalement du sesquichlorure de carbone.

100,905. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1873; Decamps, à Allery (Somme). — Système de fabrication de navettes.

100,906. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1873; Demard, passage Dumont, n° 11, à Lyon (Rhône). — Brise-fil ou appareil produisant, par l'emploi de maillons et de plombs supplémentaires, l'arrêt immédiat du métier mécanique lorsqu'un des fils de chaîne casse.

100,907. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1873; Desvernay frères et compagnie, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de crayons lithographiques.

100,908. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1873; Fréret, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à travailler les bois.

100,909. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1873; Gamboni, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moyens et appareils perfectionnés pour produire et entretenir une force motrice ou pour aider à produire et entretenir cette force.

100,910. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1873; Jobbins, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à plier, empiler, mesurer et examiner divers genres de matières.

100,911. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1873; Lafoy et Cottais, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de peinture décorative en rouleaux, pour l'imitation du bois, du marbre et autres sujets de décoration.

100,912. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1873; La Rue, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans le traitement des pyrites de cuivre et des minerais de fer, afin de les séparer entièrement ou partiellement des matières terreuses et corps étrangers, ainsi que dans un procédé et des machines servant à séparer les oxydes de fer magnétiques des oxydes non magnétiques, et spécialement les oxydes de fer magnétiques de tous corps étrangers.

100,913. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1873; Lebeau, à Nersac (Charente). — Genre de tissu croisé tordu, applicable spécialement à la fabrication des feutres ou flotres circulaires en tous genres pour papeteries mécaniques et toute autre industrie en faisant emploi.

100,914. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1873; Legavre et compagnie, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Épingle de coiffure en écaille, dite *épingle alsacienne avec nœud mobile.*

100,915. Brevet de quinze ans, 19 mai 1873; Lubet, quai des Salinières, n° 22, à Bordeaux (Gironde). — Appareil de sténographie musicale, appliqué aux instruments de musique à clavier.

100,916. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1873; Picard, élisant domicile chez Michaud, place des Jacobins, n° 79, à Lyon (Rhône). — Pendule à tirage électrique pour la répétition des heures et des quarts avec réveil électrique le plus simple, pouvant s'adapter à toutes les pendules et horloges, sans remontage et toujours prêt à fonctionner.

100,917. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1873; Porché, à Paris, rue Saint-André, n° 9. — Système de boîtes en carton et machine destinée à la confection des boîtes en carton en général.

100,918. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 avril 1887) pris, le 22 octobre 1873, par Potts, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les voies de chemins de fer.

100,919. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1873; Pouchet, à Paris, rue de Moscou, n° 31. — Système de compteur d'eau.

100,920. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1873; Provost et compagnie, à Saint-Nicolas-d'Aliermont (Seine-Inférieure). — Genre d'application d'échappement pour mouvement de pendule.

100,921. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1873; Rémont (les sieurs), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'armature mobile à crampon pour ferrer les chevaux à glace.

100,922. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1873; Saffray, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Appareil chauffe-pieds calorifère.

100,923. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1873; Schmidt, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil continu pour l'extraction du jus de betteraves.

100,924. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1873; Sée, à Lille (Nord). — Apprêt des fils.

100,925. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 septembre 1887) pris, le 21 octobre 1873, par Sénéchal (Mlle), représentée par Armengaud jeune, à Paris,

boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de garniture interne applicable aux tournures, corsets et autres confections.

100,926. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1873; Tavernier et Commard, à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 71. — Emploi du caoutchouc naturel, souple ou durci, de la gutta-percha et de leurs composés : 1° à la reproduction des clichés et caractères typographiques, des objets de différentes formes en creux ou en relief et en ronde bosse; 2° comme matière destinée à être gravée.

100,927. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1873; Vilaine (Mme), représentée par Ruaz, à Paris, rue Doudeauville, n° 16. — Fabrication des laves émaillées.

100,928. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1873; Anduze, cloître Saint-Aignan, n° 16, à Orléans (Loiret). — Moulin à café, à poivre, etc.

100,929. Brevet de quinze ans, 20 août 1873; Barbier-Dupuis, à Hallencourt (Somme). — Perfectionnement dans la fabrication des navettes.

100,930. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1873; Bellou, à Nîmes (Gard). — Système de vidanges inodores par le gaz ammoniac, consistant dans l'application de ce gaz à l'extraction des urines et matières fécales contenues dans les fosses d'aisances, et, en général, de tous les liquides et immondices qui pourront en réclamer l'emploi, tels que eaux ammoniacales des usines à gaz, eaux d'égouts, etc.

100,931. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1873; Berger, Barillot et Giraud, à Moulins (Allier). — Thermosiphon tubulaire vertical à retour de flamme et à couvercle diviseur mobile, appareil destiné à chauffer les serres et autres lieux nécessitant une chaleur uniforme et régulière.

100,932. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1873; Bernhard, à Paris, rue d'Allemagne, n° 151. — Produit pour empêcher les incrustations et dépôts dans les chaudières à vapeur.

100,933. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1873; Binet, Lefèvre et compagnie et Hénot, rues Route-de-la-Fère et Digue-de-Rouvroy, n° 6, à Saint-Quentin (Aisne). — Système de filtration des jus de betteraves pris à la sortie des presses hydrauliques, continues ou autres, au moyen de filtres-presses de tous systèmes employés en sucrerie.

100,934. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1873; Bouissou, représenté par Louyot, à Paris, rue de Londres, n° 49. — Appareils de manœuvre hydraulique à distance des aiguilles et des signaux de chemin de fer.

100,935. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1873; Brewer et fils, à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 43. — Modifications dans la disposition des pièces des piles électriques applicables à l'industrie, aux arts et aux sciences, etc., modifications amenant une plus grande constance et une plus grande économie sur les substances employées.

100,936. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 avril 1887) pris, le 27 octobre 1873, par Brown, représenté par Ivatts, à Paris, rue Caumartin, n° 54. — Perfectionnements dans la fabrication de charbon artificiel à l'usage de fabriques et usines et de foyers de maison.

100,937. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1873; Carbillet, à Saint-Dizier (Haute-Marne). — Système propre à prévenir les accidents qui, dans le laminage des petits fers, sont à redouter, surtout pour les ouvriers doubleurs ou serpenteurs.

100,938. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1873; Charbonnier, à Paris, quai de Montebello, n° 19. — Piége dit *appareil à surprise Charbonnier*, destiné à prendre les animaux, notamment tous les animaux nuisibles, rongeurs et carnassiers.

100,939. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1873; Dabin, représenté par Marchais, à la Rochelle (Charente-Inférieure). — Système de pressoir à vendange, vertical et demi-fixe, destiné à comprimer le marc du vin.

100,940. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1873; Delille, à Monchecourt, par Aniche (Nord). — Procédé économisant une quantité considérable de combustible en échauffant les jus dès leur sortie des presses, par l'emploi, à cet effet, des vapeurs perdues de l'usine et d'échappement des machines.

100,941. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1873; Deperne-Dubrulle, rue de Gand, n° 19, à Lille (Nord). — Moyen ayant pour but d'empêcher l'air et la poussière de pénétrer par les portes et châssis dans les appartements, vitrines, tiroirs et bibliothèques, voitures, et dans tous les objets quelconques susceptibles d'être détériorés par l'air et la poussière.

100,942. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1873; Édant, à la Chaléassière, à Saint-Étienne (Loire). — Appareil fumivore à brûler les fumées.

100,943. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1873; Eyth, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 46. — Système de transformation du fusil Chassepot.

100,944. Brevet de dix ans, 11 novembre 1873; Gabion aîné, rue Saint-Denis, n° 5, à Saint-Étienne (Loire). — Système de fusil Lefaucheux, sans goupille ni charnière brisée.

100,945. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1873; Galland, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Filtre-presse.

100,946. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1873; Gobbe, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système général d'utilisation combinée des chaleurs perdues des fours à haute température, notamment des fours de verrerie et des fours à coke ou cornues à gaz.

100,947. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1873; Grill, à Roubaix (Nord). — Cyclomètre ou instrument propre à donner l'aire du cercle en en mesurant la circonférence.

100,948. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1873; Letang et Brissard, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à sortir les feuilles des machines à imprimer.

100,949. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1873; Martelet, représenté par Jarige, rue Laflade, n° 11, à Bordeaux (Gironde). — Système de balayeuse.

100,950. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1873; Mathé jeune et Monneins fils, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de tannage accéléré des peaux de toutes espèces.

100,951. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1873; Mauriceau-Delaunay, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils servant à la fabrication des grains de chapelet et autres.

100,952. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1873; Pochet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de verre, gobelet ou timbale propre à la fermeture des flacons, bidons, gourdes, etc.

100,953. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1873; Poron frères, rue des Bas-Trévois, n° 6, à Troyes (Aube). — Appareil Léon permettant de faire la rayure avec plusieurs couleurs sur tous les métiers à bonneterie et trouvant son application immédiate sur les métiers à maille unie dits *métiers hollandais* et sur les métiers à côte dits *ribbings*.

100,954. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1873; Rave, à Paris, rue de la Villette, n° 20 (Belleville). — Mirliton avec ou sans surprise, en papier roulé, carte ou carton.

100,955. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1873; Renard, rue des Charrettes, n° 174 *bis*, à Rouen (Seine-Inférieure). — Système de pile.

100,956. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1873; Saint-Joannis, rue Sainte, n° 31, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Disposition de courants de flammes.

100,957. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1873; Sentis jeune, à Lectoure (Gers). — Système de manége pour une batteuse à battre le blé, l'avoine, etc.

100,958. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1873; Sicard, boulevard Mérentié, n° 27, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil à faire le vide et procédé pour conserver, par le vide obtenu à l'aide de cet appareil, les matières organiques, principalement les substances alimentaires et plus particulièrement les viandes.

100,959. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1873; Vioche fils, à Langres (Haute-Marne). — Bec circulaire à régulateur, applicable à l'éclairage au gaz.

100,960. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1873; Voisin et Perron, à Paris, rue Saint-Fargeau, n° 41. — Attaches mobiles destinées à la suspension de tableaux, passe-partout, etc., permettant de leur faire prendre une inclinaison variable.

100,961. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1873; Watson, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de traverses métalliques pour chemins de fer, tramways, etc.

100,962. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1873; Adnet frères, à Monthermé (Ardennes). — Fabrication des clefs doubles à molette.

100,963. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1873; Atkin, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans la construction des navires et bateaux de toute espèce et dans les moyens pour les faire mouvoir, les aérer et les gouverner.

100,964. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1873; Béliard, à Château-Thierry (Aisne). — Système de régénérateur rectificatif applicable aux appareils et alambics à distiller.

100,965. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1873; Bianchi fils, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bouchon à fermeture hermétique pour liquides gazeux en général.

100,966. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1873; Christiaens, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Instrument dit *tonoscope*.

100,967. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 avril 1887) pris, le 28 octobre 1873, par Colls, représenté par Williamson, à Paris, rue de l'Arc-de-Triomphe, n° 31. — Perfectionnements dans la fabrication du gaz d'éclairage et de chauffage et dans les appareils employés à cet effet.

100,968. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1873; Conselin, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Blague-corbeille à développement donnant de l'étendue à l'objet sans prendre de place aucune dans le vide où il est adapté et sans changer rien à sa fermeture, quelle qu'elle soit.

100,969. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1873; Creuzot et Tore, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 332.—Bandage maîtriseur, ressort à charnière et à vis de rappel, destiné à être adapté aux appareils herniaires (bandages) inguinaux, hypogastriques et ombilicaux.

100,970. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1873; Dalmas, à Avignon (Vaucluse). — Système de robinet dit *robinet aérométrique*, servant à faire le vide dans l'intérieur d'un vase quelconque rempli en partie de liquide, et dans le but de le conserver indéfiniment en totalité ou en partie.

100,971. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 mai 1887) pris, le 30 octobre 1873, par Darlington, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moyen perfectionné d'obtenir le mouvement alternatif dans les machines à percussion destinées à perforer les rocs et autres substances minérales pour travaux de mines ou de carrières, percements de tunnels et autres opérations analogues.

100,972. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1873; Delasalle, à Paris, avenue des Amandiers, n° 16. — Peaux maroquinées et colorées sur les deux côtés, chagrinées à l'endroit et vernies colorées à l'envers.

100,973. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1873; Delgobe, à Paris, avenue Beauséjour, n° 39. — Manomètre inscripteur.

100,974. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1873; Dramburg et Jacob, à Paris, rue Perdonnet, n° 14. — Appareil destiné à conserver très-longtemps les glaces de différents parfums et les aliments quelconques.

100,975. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1873; Dreyscharff, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de métier continu universel-selfactor pour la préparation, la filature en fin et le retordage.

100,976. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1873; Dubosc jeune, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de foyer de générateur, avec ventilation et grille mobile, pour la combustion des bagasses et déchets de bois en général.

100,977. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1873; Éliaers, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des meubles.

100,978. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1873; Fabre, à Paris, rue Ramey, n° 38. — Machine à double pression pour la fabrication sans cuisson de la brique pour construction et carrelage avec du sable, soit de la mer, soit de rivières ou autres, soit encore avec les cendres des foyers d'usine, les escarbilles et les scories, agglomérés par différents produits, tels que les acides sulfurique, chlorhydrique et silicique, les craies, les chaux, le calcium, les argiles et les ciments combinés suivant l'emploi auquel cette brique est destinée.

100,979. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1873; Fouché, représenté par Dubuisson, à Paris, boulevard Voltaire, n° 74. — Appareil destiné à cuire à la vapeur toute espèce de pulpe de pommes de terre, de betteraves ou autres racines ou légumes propres à la nourriture des bestiaux, ou bien encore à cuire ces mêmes racines ou légumes en leur entier.

100,980. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1873; Frossin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de graissage destiné aux machines à vapeur surchauffée.

100,981. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1873; Germa (les sieurs), représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de four propre à la

cuisson du plâtre, des ciments, de la chaux, de la chaux hydraulique, des matières pour céramique, etc.

100,982. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1873; Grut et Dubreucq, à Paris, rue Saint-Martin, n° 125. — Corset dit *corset de santé.*

100,983. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1873; Haas, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30.—Appareil d'éclairage et de chauffage par le gaz carbono-hydroxygène.

100,984. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1873; Hauberg, représenté par Faugé, à Paris, rue Malher, n° 20. — Procédé et appareil pour la séparation de l'étain et du fer-blanc.

100,985. Brevet de dix ans, 26 septembre 1873; Jolibois et Perrey, à Liancourt-sous-Clermont (Oise). — Chaussure cousue et clouée en double sans première.

100,986. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1873; Knoblauch, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de grilles de foyers dites *universelles.*

100,987. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1873; Lengelée, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'essieux brisés applicable aux voitures, wagons et autres véhicules.

100,988. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1873; Loisy, à Arras (Pas-de-Calais). — Laveuse centrifuge tubulaire propre au linge.

100,989. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1873; Mery de Montigny, à Lille (Nord). — Livret militaire dictionnaire français et livret d'ouvrier dictionnaire.

100,990. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1873; Robert de Massy, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mélange des fonds de cuve de distillerie avec des corps divisants ou coagulants quelconques.

100,991. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 avril 1887) pris, le 30 octobre 1873, par Sprague, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les instruments pour mesurer les courants, les résistances et les forces électriques.

100,992. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1873; Stevens, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les foyers de chaudières et dans la manière d'y brûler la houille.

100,993. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1873; Veslot et Béranger, boulevard Saint-Hilaire, n° 23, à Rouen (Seine-Inférieure). — Machine à encoller les fils de chaîne de différents textiles.

100,994. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 mai 1887) pris, le 30 octobre 1873, par Williamson et Parsell, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de dispositions de machines à vapeur.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Albrand, 18 juillet 1873, brevet 98,516. (Presse hydraulique pour l'extraction de l'huile des olives et la fabrication des tourteaux.)

Asaert, 2 juillet 1873, brevet 96,390. (Marteau-pilon à estamper ou broyer.)

Barbou, 7 juillet 1873, brevet 61,966. (Égouttoir de bouteilles.)

Bylandt (Le comte de), 28 juin 1873, brevet 96,725. (Stadiomètre pour batteries en campagne.)

Canonville, 16 juillet 1873, brevet 98,287. (Gilet-ceinture-flanelle.)

Carré, 4 juillet 1873, brevet 95,798. (Moteurs à air dilaté.)

Caton, 3 juillet 1873, brevet 94,182. (Briquet pour fumeurs.)

Chamarande, 4 juillet 1873, brevet 99,246. (Construction des sécateurs.)

Delahaye, 16 juillet 1873, brevet 98,722. (Houe à cheval.)

Dréville, 25 juin 1873, brevet 98,454. (Peinture-paysage sous verre [application au thermomètre].)

Falgas, 5 juillet 1873, brevet 99,680. (Moteurs automatiques.)

Ganneron et Motet, 30 juin 1873, brevet 96,003. (Compteurs humides pour le mesurage des gaz.)

Gauduin et Mignon et Rouart, 2 juillet 1873, brevet 97,030. (Appareils à déposer des couches de cuivre sur le fer, l'acier, la fonte, etc.)

Guebhard, 28 juin 1873, brevet 93,548. (Contrôleur automoteur pour chemins de fer.)

Mader, 27 juin 1873, brevet 95,451. (Mécanique pour le sciage du bois.)

Maussier, 21 juillet 1873, brevet 95,846. (Fabrication de la silice gélatineuse, acide silicique et application.)

Mornard, 26 juin 1873, brevet 93,103. (Lampes.)

Noël (Les sieurs), 11 juillet 1873, brevet 95,781. (Moulin concasseur.)

Octrue, 8 juillet 1873, brevet 91,413. (Fourneau à gaz.)

Picard, 8 juillet 1873, brevet 99,432. (Monture mécanique pour chapeaux gibus.)

Samain, 5 juillet 1873, brevet 98,972. (Armes à feu se chargeant par l'arrière.)

Société nouvelle des forges et chantiers de la Méditerranée, 5 juillet 1873, brevet 93,138. (Générateur de vapeur.)

Stilmant et Allain, 7 juillet 1873, brevet 95,921. (Freins pour tenders, wagons et voitures de chemins de fer.)

Théron et Minard, 5 juillet 1873, brevet 97,680. (Appareil à protéger la vigne contre la gelée.)

Banville (De) et Rocaché, 14 juillet 1873, brevet 98,417. (Robinets à double obturation et ressorts compensateurs.)

Bazin, 16 juillet 1873, brevet 98,847. (Navire rouleur à grande vitesse.)

Bisschop (De), 15 juillet 1873, brevet 88,488. (Machines caloriques à haute température.)

Callier, 17 juillet 1873, brevet 99,143. (Thermométrographe.)

Cardailhac, 22 juillet 1873, brevet 81,065. (Machine à laver et à sécher les blés.)

Cazes, 11 juillet 1873, brevet 86,940. (Machine à visser les semelles de chaussures.)

Dehouve, 16 juillet 1873, brevet 96,034. (Sirop de vin.)

Dejonge, 1er août 1873, brevet 98,721. (Pâte à papier par la transformation des pailles et tiges de maïs, etc.)

Delavault, 11 juillet 1873, brevet 98,227. (Facture à marge-annonce.)

Delisle, 10 juillet 1873, brevet 95,938. (Appareil de chirurgie [pharmacophore polymorphe].)

Douville, 12 juillet 1873, brevet 92,920. (Appareil d'arrosement pour chaussées, pelouses, etc.)

Dupont, 8 juillet 1873, brevet 91,569. (Brosses pour le nettoyage des blés.)

Farrand, 12 juillet 1873, brevet 96,167. (Appareil à arrêter les étincelles des cheminées.)

Flament (Mme) et Douffet, 11 juillet 1873, brevet 94,946. (Presse continue à cylindre compresseur filtrant.)

Loron, 15 juillet 1873, brevet 88,257. (Construction des sasseurs mécaniques.)

Malais, 24 juillet 1873, brevet 95,882. (Potage préparé.)

Pepin fils aîné et Blanchard, 2 août 1873, brevet 98,341. (Bonde étanche.)

Picot, 10 juillet 1873, brevet 95,952. (Sommiers élastiques démontables.)

Protin, 29 juillet 1873, brevet 86,319. (Montre avec remontoir, mise à l'heure et avance-retard extérieurs.)

Rondeau, 28 juillet 1873, brevet 95,889. (Tarare.)

Sixte-Villain fils, 17 juillet 1873, brevet 97,375. (Machine à cirer les fils de lin.)

Tollet, 14 juillet 1873, brevet 94,437. (Abris militaires en briques et ciment.)

Vrevin, 1er août 1873, brevet 88,777. (Appareil de chauffage des sirops des purgeries de sucreries.)

Bastos (De), 28 juillet 1873, brevet 98,286. (Annonces sur factures, circulaires, papiers à lettres, etc.)

Baudouin, 22 juillet 1873, brevet 67,517. (Appareil à fabriquer les boîtes et étuis en carton, etc. pour envaisselage.)

Berryman, 21 juillet 1873, brevet 92,587. (Appareil pour chauffer, filtrer et régulariser l'eau d'alimentation des chaudières à vapeur.)

Berthoud et compagnie, 21 juillet 1873, brevet 98,082. (Boîte métallique pour savons, etc.)

Brandon, 26 juillet 1873, brevet 93,671. (Machines à vapeur locomobiles mi-fixes et fixes.)

Chevreau, 23 juillet 1873, brevet 95,568. (Flacon à conserves alimentaires.)

Delavigne, 26 juillet 1873, brevet 93,379. (Tire-bouchon-pompe.)

Demailly, 19 juillet 1873, brevet 97,527. (Filtres couplés pour l'épuration et la clarification des eaux.)

Denis, 12 août 1873, brevet 96,136. (Fourneau fumivore pour usines et chaudières à vapeur.)

Gerente père et fils, 12 août 1873, brevet 98,158. (Outils mécaniques à fabriquer le bois de galoches.)

Gosteau père et fils, 18 juillet 1873, brevet 97,059. (Porte-bouteilles-égouttoir démontable.)

Joly, 16 août 1873, brevet 92,532. (Incinération des époutils mélangés aux laines.)

Lebée, 18 juillet 1873, brevet 89,392. (Presses filtrantes pour l'extraction du jus des betteraves, cannes à sucre, olives, fruits, etc.)

Lebée, 18 juillet 1873, brevet 93,967. (Fabrication du sucre de betteraves.)

Le Bret, 23 juillet 1873, brevet 94,618. (Appareil de sûreté pour les voyageurs dans les wagons de chemins de fer.)

Loron, 26 juillet 1873, brevet 88,257. (Construction des sasseurs mécaniques.)

Noaille (De), duc d'Ayen, 26 juillet 1873, brevet 98,542. (Chemins de fer à courbes à très-court rayon.)

Phily, 13 août 1873, brevet 99,895. (Procédé pour empêcher la fermentation des vins blancs, vermouth, etc.)

Pierron et Dehaître, 25 juillet 1873, brevet 96,509. (Machine à fabriquer les enveloppes de lettres.)

Rodrigues de Bastos, 28 juillet 1873, brevet 98,677. (Publicité sur journaux, brochures, etc.)

Tesse, Lartigue et Prud'homme, 18 juillet 1873, brevet 94,306. (Sémaphore ou appareil électro-sémaphorique pour chemins de fer.)

Vendeuvre (De) et Mme de Vendeuvre, 25 juillet 1873, brevet 97,878. (Stores hydrauliques.)

Vincent, 19 juillet 1873, brevet 84,909. (Appareil à découper les feuilles de carton pour la fabrication des boîtes, cartons, etc.)

Ziegler, 22 juillet 1873, brevet 73,096. (Génération chimique et application du fluide vital.)

Anthoine et Jérôme, 26 mai 1873, brevet 92,879. (Décoration à reflets métalliques pour objets en cristal.)

Bastos (De), 29 juillet 1873, brevet 98,582. (Publicité [Paris-annonces].)

Bellanger, 1er août 1873, brevet 74,405. (Peigne-démêloir.)

Berthelot, 23 août 1873, brevet 89,055. (Construction de bobinoirs.)

Bourdin (Mlle), 9 août 1873, brevet 93,751. (Appareil de torsion du fil pour machines à coudre.)

Cardon-Wamain fils, 28 juillet 1873, brevet 97,316. (Machine à broyer-teiller les chanvres, lins, etc.)

Charpentier, 8 août 1873, brevet 93,445. (Chauffage au gaz à combustion complète pour foyers industriels et domestiques.)

David, 29 juillet 1873, brevet 88,143. (Fabrication de chaînes sans soudure en acier fondu.)

Despréaux, 3 juillet 1873, brevet 98,660. (Coulisseaux métalliques de lits et couchettes.)

Dupont, 30 juillet 1873, brevet 91,569. (Nettoyage des blés au moyen de brosses.)

Escher-Wyss et compagnie, 4 août 1873, brevet 96,198. (Métier à tisser à plusieurs navettes.)

Farcot et ses fils, 2 août 1873, brevet 95,606. (Pompes et application.)

Galland, 30 juillet 1873, brevet 98,591. (Dégoudronnage des fûts, tonneaux, barils, etc.)

Gérard et Thuillier, 31 juillet 1873, brevet 97,427. (Machines ou appareils pour la fabrication des barils.)

Grime, 29 juillet 1873, brevet 99,419. (Boîtes imperméables pour confitures.)

Hotchkiss, 1er août 1873, brevet 78,566. (Projectiles et tapes pour pièces d'artillerie.)

Le Blon, 14 juin 1873, brevet 97,265. (Piston hydraulique.)

Martin, 29 juillet 1873, brevet 90,164. (Production simultanée de gaz et combustible aggloméré.)

Pique, 1er août 1873, brevet 95,395. (Garniture des fenêtres, rideaux, stores, etc.)

Ricoux, 19 juin 1873, brevet 95,459. (Appareil pour le grainage des vers à soie.)

Savalle, 2 août 1873, brevet 96,381. (Presses continues à pulpes de betteraves et leurs pompes à tiroir.)

Scheidecker, 31 juillet 1873, brevet 98,177. (Tondeuse à moutons, etc.)

Tourin, 7 août 1873, brevet 58,291. (Machine à rebrousser les cuirs.)

Wanner, 7 août 1873, brevet 96,221. (Fabrication des fermetures de porte-monnaie, sacs de voyage, etc.)

Belleville, 18 août 1873, brevet 92,486. (Générateurs inexplosibles.)

Bond et Foster, 16 août 1873, brevet 92,588. (Machines à imprimer.)

Bretonnière, 17 mai 1873, brevet 96,359. (Pompe à colonne d'eau oscillante.)

Brunel-Bodin et Brunel-Marchand, 19 août 1873, brevet 97,918. (Machines à cambrer les bottes et les bottines.)

Donisthorpe et Clarke, 13 août 1873, brevet 99,019. (Fabrication de crins frisés et appareils employés.)

Douville, 16 août 1873, brevet 87,073. (Appareil d'arrosement pour pelouses et jardins.)

Gallot, 21 juin 1873, brevet 98,065. (Meules de moulin.)

Girardin, 11 août 1873, brevet 95,609. (Lampes à modérateur.)

Guilloux, 13 août 1873, brevet 96,308. (Projectiles et dispositions du fusil pour les employer.)

Herbault, 16 août 1873, brevet 86,631. (Sculpture mécanique sur bois.)

Jouven, 29 août 1873, brevet 97,662. (Sasseur-décortiqueur pour semoules et gruaux.)

Lebée, 18 août 1873, brevet 100,120. (Instruments et appareils pour la fabrication du sucre de betteraves.)

Lemouche et Doulceron, 25 août 1873, brevet 97,666. (Mouvement à valves équilibrées et distribution par régulateur pour machines à vapeur américaines.)

Manuel et Socin, 8 août 1873, brevet 88,862. (Presses continues pour sucreries, etc.)

Méhu, 1er septembre 1873, brevet 96,740. (Amarrage métallique pour étais de navires, etc.)

Monier, 13 août 1873, brevet 77,165. (Caisses-bassins mobiles pour l'horticulture.)

.Paillard et Gourlan, 16 août 1873, brevet 99,197. (Appareil pour l'ouverture des boîtes de conserves.)

Reynoso, 13 août 1873, brevet 99,993. (Conservation des matières alimentaires.)

Rocheblave, 13 août 1873, brevet 99,930. (Compteur à came d'arrêt applicable à la filature, au moulinage et au retordage des textiles.)

Roquil, 8 août 1873, brevet 92,442. (Porte-allumettes distributeur.)

Samie, 20 août 1873, brevet 92,838. (Arrêt de persiennes, fenêtres, portes, etc., pour les tenir entr'ouvertes.)

Société générale de métallurgie (procédés Ponsard), 16 août 1873, brevet 93,875. (Traitement des minerais de zinc.)

Trémaux, 13 août 1873, brevet 96,252. (Garniture de pistons à frottement réduit.)

Wattine, 2 septembre 1873, brevet 97,814. (Fabrication des velours.)

Averti et Mullot, 12 août 1873, brevet 96,951. (Presse cylindrique lithographique.)

Bablon, 25 août 1873, brevet 89,054. (Régulateur de pression pour becs de gaz.)

Baille frères, 9 septembre 1873, brevet 96,720. (Ceinture de sauvetage.)

Bopp du Pont frères, 26 août 1873, brevet 98,583. (Bidon circulaire portatif pour l'armée, etc.)

Broadwell, 22 août 1873, brevet 91,290. (Canon se chargeant par la culasse.)

Cointry, 10 septembre 1873, brevet 96,527. (Moteur par la pression atmosphérique.)

Contour et Frezon, 22 août 1873, brevet 96,657. (Fabrication du sucre et de l'alcool.)

Corneille, 10 septembre 1873, brevet 96,132. (Dessiccation de cocons pour faciliter le dévidage.)

Farcot et ses fils et Bede et compagnie, 23 août 1873, brevet 93,673. (Machines à vapeur.)

Léger, 2 août 1873, brevet 99,817. (Coupe de chemise.)

Lejuste, 26 août 1873, brevet 99,749. (Cafetière ou appareil d'infusion.)

Letang et Brissard, 25 août 1873, brevet 96,574. (Machine pour le réglage du papier.)

Mesnard, 19 août 1873, brevet 100,287. (Fusil Chassepot [disposition].)

Notara, 14 août 1873, brevet 96,343. (Séparation des grains et graines, etc.)

Pongowski, 9 septembre 1873, brevet 97,710. (Appareil pour l'extraction des graisses ou corps gras solides et liquides.)

Pourché, 21 juin 1873, brevet 97,671. (Destruction des parasites de la vigne et autres végétaux.)

Prost, 5 août 1873, brevet 99,105. (Régulateur de tissage.)

Prou, 22 août 1873, brevet 91,014. (Canon à âme tronconique.)
Quinsac, 26 août 1873, brevet 98,271. (Cartouchière de chasse ou de guerre.)
Rey, 26 août 1873, brevet 97,673. (Machine à teindre les soies et autres matières.)
Robert, 4 septembre 1873, brevet 88,443. (Dispositions pour métiers à côte anglaise et à maille unie.)
Romand et Chevrau, 25 août 1873, brevet 98,375. (Tondeuses à lames indépendantes et mobiles.)
Verrier, 28 août 1873, brevet 95,594. (Machine atmosphérique et à surchauffe intermédiaire.)
Villeminot, 16 août 1873, brevet 98,046. (Métier à tisser sans arrêt.)
Baville, 28 août 1873, brevet 92,548. (Porte-outils mobiles et volants pour machines-outils.)
Berton, 29 août 1873, brevet 96,393. (Miroir ou glace à volets mobiles.)
Beyer (Les sieurs), 30 août 1873, brevet 97,518. (Machines à traiter le savon, le chocolat, les pâtes alimentaires.)
Bouin, 8 septembre 1873, brevet 99,344. (Arrêt de cheval monté ou attelé.)
Bouttier et Couhault, 28 août 1873, brevet 100,040. (Tondeuse-force pour les moutons.)
Courtois, 2 septembre 1873, brevet 98,914. (Instruments pour la tonte des animaux, etc.)
Debune fils, 5 août 1873, brevet 100,439. (Élévateur-injecteur à pulpes.)
Demange, 4 septembre 1873, brevet 99,779. (Fabrication des pâtes de moulages et applications.)
D'Horme et Brugge, 29 août 1873, brevet 97,190. (Navettes et épeules ou cannettes pour la fabrication des tissus.)
Farcot et ses fils, 6 septembre 1873, brevet 78,726. (Machines à vapeur.)
Gallian, 4 septembre 1873, brevet 100,453. (Langage télégraphique abréviatif.).
Goueslain, 1er septembre 1873, brevet 95,410. (Robinet à obturateur et à clef.)
Hugon, 27 août 1873, brevet 98,856. (Manomètre fixe et articulé à double colonne de liquide.)
Lebrun, 1er septembre 1873, brevet 90,260. (Voûtes en maçonnerie en petits matériaux pour remplacer les ponts métalliques, etc.)
Lépine, 6 septembre 1873, brevet 94,560. (Moyen de fixer les boutons métalliques massifs.)
Matrot, 27 août 1873, brevet 96,277. (Four à cornues verticales pour la révivification du noir animal.)
Monier, 6 septembre 1873, brevet 96,838. (Becs d'éclairage.)
Nel, 30 août 1873, brevet 99,990. (Enduit à remplacer les chapes et à rendre étanches les parois de maçonnerie.)
Normand, 8 septembre 1873, brevet 96,508. (Machines à vapeur pour la navigation, etc.)
Planté, 30 août 1873, brevet 98,968. (Briquet électrique à courant secondaire.)
Quillot (Les sieurs), 6 septembre 1873, brevet 93,269. (Appareils pour la fabrication des ciments.)
Raimond, 28 août 1873, brevet 96,115. (Boîte-annonce-réclame.)
Tassaux, 5 septembre 1873, brevet 99,038. (Formes pour la fabrication des chaussures.)
Trémaux, 5 septembre 1873, brevet 96,252. (Garniture de pistons à frottement réduit.)
Ville, 5 septembre 1873, brevet 96,650. (Fabrication de superphosphate de chaux.)
Audema, 13 septembre 1873, brevet 86,359. (Vinification.)
Bapterosses, 8 septembre 1873, brevet 83,634. (Matériel de l'enseignement et applications.)
Bernard, 10 septembre 1873, brevet 99,541. (Tringles ou bâtons pour rideaux, escaliers, étalages, etc.)
Chaillet, 23 septembre 1873, brevet 98,782. (Fermeture de robinets.)
Condat aîné, 2 septembre 1873, brevet 98,324. (Vignes, champs cultivés [préservatif contre le phylloxera et les insectes].)
Corbin, 9 septembre 1873, brevet 94,183. (Presse à cylindres pour l'extraction du jus de la betterave, etc.)
Cotelle, 30 septembre 1873, brevet 99,644. (Essence d'eau de Javel.)
Desoutter, 12 septembre 1873, brevet 97,359. (Sommier élastique hygiénique.)

Dubreuil, 18 septembre 1872, brevet 94,152. (Collets des broches pour filatures.)

Fichet, 5 juillet 1873, brevet 96,038. (Insecticide pour la préservation des végétaux.)

Fournier, 16 septembre 1873, brevet 99,550. (Mode d'économiser le combustible dans tous les foyers.)

Geffrier, 12 septembre 1873, brevet 98,595. (Bouchon à double bouchage pour bouteilles, bocaux, etc. à vins, liqueurs, fruits, etc.)

Herbert, 26 septembre 1873, brevet 94,090. (Photo-peinture à l'huile sur bois, métaux, enduits, pierre, carton, etc.)

Jacquemin-Verguet aîné frères, 18 septembre 1873, brevet 83,882. (Machines à fabriquer les étuis en bois pour lunettes, porte-allumettes.)

Leboucher, 17 septembre 1873, brevet 98,964. (Découpeuse à savon.)

Lecointe, 19 septembre 1873, brevet 96,469. (Appareils d'extraction et de dessiccation des jus sucrés des végétaux.)

Mariolle frères, 23 septembre 1873, brevet 96,472. (Dépulpeur-émousseur des jus de betteraves.)

Marquet, 16 septembre 1873, brevet 94,887. (Four à chaudières et étuve, grils à cloisons à cornières, etc. pour la cuisson à la chaleur sèche des conserves alimentaires.)

Milliquet, 27 août 1873, brevet 99,690. (Cuite des soies et leur surcharge.)

Molard, 1er octobre 1873, brevet 88,440. (Régulateur de moteur.)

Société générale de métallurgie (procédés Ponsard), 9 septembre 1873, brevet 87,348. (Four à réverbère chauffé par le gaz.)

Terrel des Chênes, 23 août 1873, brevet 94,764. (Pressoir continu.)

Tongue, 15 septembre 1873, brevet 91,216. (Peigneuses de matières textiles végétales ou animales.)

Trigon-Saint-Genis, 19 septembre 1873, brevet 92,412. (Liqueur pour la guérison de la maladie de la vigne.)

Valet, 11 septembre 1873, brevet 96,649. (Dynamomètre totalisateur.)

Blaizot, 12 septembre 1873, brevet 94,806. (Fabrication de cerceaux-jouets.)

Bossu, 22 septembre 1873, brevet 98,652. (Veilleuse chauffant à l'essence minérale.)

Bourdin, 22 septembre 1873, brevet 92,949. (Compteur pour le contrôle des voitures publiques.)

Crespin et Lapergue, 22 septembre 1873, brevet 97,158. (Lignes pneumatiques avec relais et appareils d'envoi et de réception automatiques.)

Crouzet et Maury, 16 septembre 1873, brevet 97,120. (Moteur hydraulique à contrepoids pour l'élévation des eaux.)

Despaquis, 18 septembre 1873, brevet 98,194. (Retouche photographique.)

Farcot et ses fils et Bede et compagnie, 17 septembre 1873, brevet 93,673. (Machines à vapeur.)

Farcot et ses fils et Perrigault, 20 septembre 1873, brevet 93,580. (Pompes centrifuges.)

Fouché et de Laharpe, 19 septembre 1873, brevet 94,583. (Appareils pour le chauffage de l'huile.)

Fournier frères, 20 septembre 1873, brevet 89,355. (Boutons de porte.)

Godin, 23 septembre 1873, brevet 92,297. (Émaillage de la fonte du fer.)

Jacquemier, 1er octobre 1873, brevet 99,293. (Mécanisme de mise en train autonome pour moteurs.)

Loir et Kuhn, 15 septembre 1873, brevet 95,980. (Appareils à élever, régler, arrêter, vider, rafraîchir les liquides dans les conduites.)

Martin, 20 septembre 1873, brevet 90,164. (Production simultanée de gaz et de combustible aggloméré.)

Micard, 4 octobre 1873, brevet 99,724. (Crémaillère tournante à levier.)

Muiron, 18 septembre 1873, brevet 96,607. (Brisure pour bijoux.)

Poullain de la Motte, 15 septembre 1873, brevet 98,706. (Tubes dialyseurs en papier-parchemin.)

Riche et compagnie, 6 octobre 1873, brevet 97,674. (Serrures à gorges mobiles.)

Savalle, 22 septembre 1873, brevet 93,563. (Régulateur d'alimentation des appareils de distillation, d'épuration et de rectification des alcools.)

Société générale de métallurgie (procédés Ponsard), 15 septembre 1873, brevet 87,348. (Four à réverbère chauffé par le gaz.)

Société générale de métallurgie (procédés Ponsard), 15 septembre 1873, brevet 94,367. (Gazogène à haute température.)

Tixhon et François, 18 septembre 1873, brevet 96,617. (Indicateurs-réflecteurs pour numéros de maisons, rues, voitures, etc.)

Vaudaine, 22 septembre 1873, brevet 96,353. (Briquet.)

Verdeil, 20 septembre 1873, brevet 98,246. (Fabrication des chaussures.)

Blum, 24 septembre 1873, brevet 85,788. (Machine à border les papiers de deuil ou autres.)

Bolvin et Chanudet, 6 août 1873, brevet 95,369. (Machine laveuse.)

Brandon, 27 septembre 1873, brevet 93,671. (Machines à vapeur locomobiles mi-fixes et fixes.)

Daubrive et Clerget, 11 août 1873, brevet 100,708. (Baromètres.)

Daudet, 24 septembre 1873, brevet 96,661. (Dételage instantané.)

Dechaud, 6 octobre 1873, brevet 96,663. (Frein à ressort pour voitures.)

Gingembre et fils, 1er octobre 1873, brevet 100,348. (Agrafe tréfilée pour chaussure à lacets, etc.)

Gosteau père et fils, 30 septembre 1873, brevet 98,853. (Gril-rôtissoire.)

Gras, 27 septembre 1873, brevet 98,464. (Bouton-attache.)

Jacquemin fils, 25 septembre 1873, brevet 96,769. (Régulateur dynamométrique de vitesse pour moteur.)

Kesler, 10 octobre 1873, brevet 100,214. (Fermeture pour portes et croisées.)

Leclercq, 18 octobre 1873, brevet 99,456. (Sacs tissés d'une seule pièce sans couture.)

Lehec, 26 septembre 1873, brevet 100,614. (Moteurs à vapeur.)

Lespinasse, 6 octobre 1873, brevet 97,997. (Pipe cellulaire.)

Moller, 24 septembre 1873, brevet 96,579. (Enduit conservateur des bois, métaux, etc.)

Moreau, 14 octobre 1873, brevet 93,295. (Disque automatique de chemin de fer.)

Nouvelle aîné, 24 septembre 1873, brevet 91,910. (Fusil se chargeant par la culasse, avec armement facultatif.)

Ponson et Champsour, 18 octobre 1873, brevet 96,246. (Vase-ménagère pour cuisine.)

Raymond, 25 septembre 1873, brevet 99,035. (Croisées.)

Teysonneau, 16 octobre 1873, brevet 98,414. (Ouverture de boîtes à conserves, etc., soudées.)

Vaudaine, 23 août 1873, brevet 96,353. (Briquet.)

Velten, 6 octobre 1873, brevet 99,866. (Touraille de brasserie.)

Vié, 20 janvier 1873, brevet 94,765. (Machine à délampourder les peaux de mouton en laine.)

Vincent, 25 septembre 1873, brevet 98,181. (Appareil à fabriquer le gaz.)

Babolat, 14 octobre 1873, brevet 96,850. (Préparation des boyaux secs ou salés et des boyaux pour cordes harmoniques.)

Bazault et Roche, 6 octobre 1873, brevet 94,575. (Fabrication d'acier et de fer aciéreux ou fer homogène.)

Brune, 22 octobre 1873, brevet 98,886. (Croisée.)

Carré et Deville, 25 mars 1873, brevet 97,019. (Robinet conservateur des liquides.)

Chazelle, 2 octobre 1873, brevet 96,129. (Lampe-veilleuse.)

Cloës, 2 octobre 1873, brevet 83,146. (Verrou avec obturateur pour arme à feu se chargeant par la culasse.)

David, 2 octobre 1873, brevet 97,556. (Application de l'ozone au blanchiment des cotons en laine, filés, des papiers, etc.)

De Bisschop, 4 octobre 1873, brevet 88,488. (Machines caloriques à haute température.)

Dumond, 15 octobre 1873, brevet 96,856. (Impression lithographique et typographique.)

Finet, 11 septembre 1873, brevet 95,734. (Application du sparte aux balais.)

Gibert, 4 octobre 1873, brevet 100,084. (Moteur à mouvement perpétuel.)

Lecœur (Mlle), 4 octobre 1873, brevet 100,121. (Disposition de banc d'école.)

Machabée fils, 8 octobre 1873, brevet 100,122. (Enduit-ciment pour le fer et la fonte.)

Mennechet-Petit, 22 octobre 1873, brevet 96,868. (Charrue à arracher les betteraves.)

Michel, 2 octobre 1873, brevet 99,066. (Appareils de chauffage pour couler la lessive, chauffer les bains, etc.)

Muller et Fichet, 13 septembre 1873, brevet 97,602. (Fabrication des carbonates alcalins.)

Perrier, 8 octobre 1873, brevet 94,890. (Régulateur de la tension de la trame.)

Poron frères, 25 octobre 1873, brevet 97,670. (Appareil à produire des dessins à jour sur les tissus de bonneterie.)

Rarchaert, 1er octobre 1873, brevet 96,180. (Locomotive à double articulation pour fortes rampes et petits rayons.)

Rey, 8 octobre 1873, brevet 96,876. (Appareil de sténographie musicale.)

Rissoan, 22 janvier 1873, brevet 94,762. (Machine pour la teinture et le lavage des soies, laines, etc.)

Rostaing, 10 septembre 1873, brevet 79,346. (Toile métallique plombée pour joints d'appareils à vapeur, etc.)

Tastevin, 22 octobre 1873, brevet 98,973. (Sommier élastique.)

Verdeil, 3 octobre 1873, brevet 98,246. (Fabrication des chaussures.)

Balouzet-Brette, 16 octobre 1873, brevet 88,933. (Roulettes pour bois de lits.)

Brown, 11 octobre 1873, brevet 93,952. (Appareil pour irrigation des terres et arrosage des rues, des routes, etc.)

Bylandt (Le comte de), 20 octobre 1873, brevet 96,725. (Stadiomètre pour batteries en campagne.)

Clovis, 9 octobre 1873, brevet 92,984. (Régulateur de bec de gaz.)

Coignard, 13 octobre 1873, brevet 100,042. (Moteurs [moyens et dispositions mécaniques].)

Delahaye et Dumars, 17 octobre 1873, brevet 100,078. (Appareil pour l'arrachage des betteraves et autres plantes pivotantes.)

Duguen, 9 octobre 1873, brevet 98,990. (Évaporation des liquides pour sucreries par l'emploi de la chaleur perdue dans les foyers de générateurs.)

Duprat, 18 octobre 1873, brevet 100,108. (Guide et frein-sabot pour chemins de fer.)

Fleury, 11 octobre 1873, brevet 96,926. (Appareil d'immersion se dirigeant lui-même sous l'eau et applications.)

Galland, 11 octobre 1873, brevet 98,156. (Réfrigérateur barométrique.).

Gilibert, 27 octobre 1873, brevet 98,793. (Épurateur pour minotiers et fabricants de semoule.)

Godiniaux, 14 octobre 1873, brevet 89,129. (Pompes à pression à débiter la bière.)

Harper, 11 octobre 1873, brevet 99,122. (Appareils à chalumeaux pour lampes à gaz, à esprit-de-vin, etc.)

Helmer, 13 octobre 1873, brevet 99,980. (Transmission de mouvement pour toutes machines.)

Hemptinne (De), 21 octobre 1873, brevet 91,262. (Appareil de concentration de l'acide sulfurique.)

Lamberton et Jarre, 20 octobre 1873, brevet 100,583. (Col-cravate.)

Leriche, 18 septembre 1873, brevet 84,315. (Peigne nacteur.)

Muller, 10 octobre 1873, brevet 93,130. (Alimentation continue des foyers.)

Rau et Krause, 18 octobre 1873, brevet 98,836. (Distributeur mécanique des matières à presser et formation des pains ou gâteaux de betteraves râpées, etc.)

Roland, 8 octobre 1873, brevet 100,691. (Berceau silencieux marchant seul.)

Roullier, 10 octobre 1873, brevet 98,971. (Tapis-décrottoir.)

Siemens, 18 octobre 1873, brevet 97,810. (Traitement des minerais de fer, fabrication du fer et de l'acier et fours et appareils employés.)

Tollet, 10 octobre 1873, brevet 94,437. (Abris militaires en briques et ciment.)

Weckringer, 18 octobre 1873, brevet 96,849. (Porte-mousqueton à pompe.)

Averti et Mullot, 21 octobre 1873, brevet 96,951. (Presse cylindrique lithographique.)

Averti et Mullot, 21 octobre 1873, brevet 96,951. (Presse cylindrique lithographique.)

Barrouin, 21 octobre 1873, brevet 82,769. (Frettes à tourillons pour canons, etc.)

Baudelot, 21 octobre 1873, brevet 100,532. (Bec d'éclairage brûlant les essences.)

Baudry père et fils, 3 novembre 1873, brevet 100,502. (Cylindre filtrant pour l'extraction des jus de betteraves, etc.)

Bottier, 8 novembre 1873, brevet 97,916. (Application aux métiers à tisser d'un appareil pour obtenir les étoffes bouclées ou les velours.)

Bourgougnon, 21 octobre 1873, brevet 97,984. (Mécanisme pour appareils élévateurs.)

Chabanon, 11 novembre 1873, brevet 98,718. (Volet [disposition pour garantir du vent les abat-jour].)

Chiron, 10 novembre 1873, brevet 97,021. (Appareil à laver le grain.)

Évrard, 11 novembre 1873, brevet 99,217. (Appareil laveur classificateur de la houille, etc.)

Farinaux, Fichaux et Girol, 31 octobre 1873, brevet 99,884. (Foyer gazogène à combustion presque complète des gaz sous les chaudières à vapeur, etc.)

Fourmentin, 11 novembre 1873, brevet 96,997. (Application de la propriété absorbante des matières humiques au traitement des jus et sirops sucrés et autres liquides colorés.)

Hordé, 23 février 1872, brevet 92,892. (Sommier élastique.)

Joly, 29 octobre 1873, brevet 100,379. (Incinération des époutils mélangés aux laines, etc.)

Le Boulch, 29 octobre 1873, brevet 96,901. (Piano auto-transcripteur.)

Lefèvre, 10 novembre 1873, brevet 99,294. (Robinet-soupape équilibré.)

Lescart, 30 octobre 1873, brevet 95,189. (Traverse métal et bois pour rails de chemins de fer.)

Mathey, 5 novembre 1873, brevet 97,972. (Application de la force du vent aux machines à vapeur et locomotives de chemin de fer, etc.)

Montardier (Mme veuve) et demoiselles Montardier, 29 novembre 1873, brevet 88,601. (Four mixte continu.)

Paulus fils, 5 novembre 1873, brevet 100,107. (Mouvement de tiroirs produisant la détente variable dans les moteurs à vapeur.)

Poron frères, 4 novembre 1873, brevet 91,612. (Métier automatique pour tissu à maille ou à côtes.)

Quenardel, 8 novembre 1873, brevet 100,291. (Abri de la vigne contre la gelée.)

Sadot, 3 novembre 1873, brevet 95,460. (Désinfection des fosses, des matières fécales, des récipients, etc.)

Wattinne et Roettger, 7 novembre 1873, brevet 97,814. (Fabrication des velours.)

Basset, 27 octobre 1873, brevet 96,557. (Sucrerie agricole.)

Baudonnat, 30 octobre 1873, brevet 100,135. (Paillassonnage préservateur pour la vigne.)

Bréguet, 22 octobre 1873, brevet 96,195. (Appareils télégraphiques.)

Cadiat, 28 octobre 1873, brevet 98,986. (Machine à vapeur à deux cylindres, etc.)

Daguin, 28 octobre 1873, brevet 97,054. (Tire-lignes.)

Delavault, 21 octobre 1873, brevet 100,343. (Carte de correspondance fermée ou couverte-annonces.)

Demailly, 28 octobre 1873, brevet 98,128. (Appareil pour l'épuration méthodique de l'eau.)

D'Huart (Le baron), 5 novembre 1873, brevet 97,097. (Transformation des armes à feu.)

Dupont, 27 octobre 1873, brevet 100,011. (Machine hydraulique.)

Éliaers, 29 octobre 1873, brevet 96,892. (Fauteuil pliant.)

Fauré, 13 novembre 1873, brevet 99,977. (Élévateur ou appareil à faire monter l'eau.)

Hardy, 24 octobre 1873, brevet 99,451. (Fusion des métaux [mode supprimant le four avec le creuset, etc.].)

Le Dantec, 2 juin 1873, brevet 95,442. (Étau d'horlogerie.)

Martin, 21 octobre 1873, brevet 90,164. (Production simultanée des gaz et combustibles agglomérés.)

Pirsch (Mlle), 22 octobre 1873, brevet 97,873. (Métal dit *silverine.*)

Planchon, 30 octobre 1873, brevet 97,041. (Fabrication de tapis de pieds dits *de Smyrne.*)

Pourché, 6 novembre 1873, brevet 97,671. (Destruction des parasites de la vigne et des autres végétaux.)

Rau, 15 novembre 1873, brevet 92,739. (Application de cadrans lumineux aux baromètres, indicateurs du vide, etc.)

Richard, 22 octobre 1873, brevet 99,960. (Applique mobile aérifère pour coiffures.)

Robin, 27 octobre 1873, brevet 99,765. (Chaussées en asphalte comprimée à froid.)

Rousset, 25 octobre 1873, brevet 99,393. (Cartes à répétition de publicité.)

Société générale de métallurgie (procédés Ponsard), 27 octobre 1873, brevet 98,578. (Chauffage pour chaudières à vapeur, cornues à gaz, etc.)

Weber et Roy, 25 octobre 1873, brevet 98,081. (Parapluie de poche.)

Zimmermann, 25 octobre 1873, brevet 98,548. (Tondeuse d'animaux.)

Vu pour être annexé au décret en date du 28 avril 1874, enregistré sous le n° 42.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé A. P. Deseilligny.

N° 3196. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prolongement jusqu'à l'avenue de la gare de Villefranche de la route départementale de la Haute-Garonne n° 21, de Villefranche à Revel, suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 23 Février 1874.*)

N° 3197. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de l'Ardèche n° 5, de la Croizière-d'Uzer au Monastier, entre la partie neuve de Veyrières et celle de Soubeyrol, y compris la traverse du hameau de Champagne, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 23 Février 1874.*)

N° 3198. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route

départementale de la Meuse n° 15, de Bar-le-Duc à Reims, entre Laimont et Brabant, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge pleine sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 5 Mars 1874.*)

N° 3199.—DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agrandissement de la station de Montbazin-Gigean (Hérault), chemin de fer de Montpellier à Paulhan, conformément au plan présenté, le 26 septembre 1873, par le directeur de la compagnie des chemins de fer du Midi, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, qui devront être terminés dans un délai de deux ans, la compagnie des chemins de fer du Midi est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

3° Ces terrains seront incorporés au chemin de fer de Montpellier à Paulhan et feront retour à l'État à l'expiration de la concession. (*Versailles, 5 Mars 1874.*)

N° 3200. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la construction d'une nouvelle jetée au port du Cap-Lévi (Manche), conformément aux dispositions du projet et aux avis des 17 février 1870 et 16 avril 1873 du conseil général des ponts et chaussées.

2° Les travaux mentionnés dans l'article qui précède sont déclarés d'utilité publique.

Il est pris acte de l'engagement souscrit par le conseil général du département de la Manche, tel qu'il résulte de ses délibérations des 13 avril et 19 août 1872, de contribuer à la dépense pour une somme de vingt-trois mille francs.

Le surplus, soit la somme de quatre-vingt-douze mille francs, restant à la charge du trésor, sera imputé sur la deuxième section du budget (*Amélioration des ports de commerce*). (*Versailles, 5 Mars 1874.*)

N° 3201.—DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant modification du décret du 13 août 1861, qui a autorisé l'exécution des travaux de défense du littoral de l'anse Sainte-Anne (Manche) et constitué en syndicat les propriétaires intéressés à l'exécution de ces travaux. (*Versailles, 5 Mars 1874.*)

N° 3202. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agrandissement de la gare de Troyes (Aube), conformément aux plans dressés par l'ingénieur principal de la compagnie, à la date du 6 février 1873, avec les modifications figurées en vert sur le plan parcellaire, lequel, ainsi que le plan d'ensemble de la gare, restera annexé au présent décret.

2° Ces travaux devront être terminés dans le délai de deux ans.

Pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, la compagnie des chemins de fer de l'Est est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En conséquence, lesdits terrains seront incorporés à la ligne de Paris à Belfort et feront retour à l'Etat à l'expiration de la concession. (*Versailles, 14 Mars 1874.*)

N° 3203. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) qui proroge d'une année, à partir de la date du présent décret, le délai fixé pour l'exécution des travaux d'établissement du canal mère du Verdon et de ses huit branches principales, concédé à perpétuité à la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) par décret du 20 mai 1863. (*Versailles, 14 Mars 1874.*)

N° 3204. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Boulogne à Saint-Omer, des parcelles de terrains non bâties à occuper au territoire des communes de Hallines, Wizernes, Blandecques et Arques (Pas-de-Calais). (*Paris, 14 Mars 1874.*)

N° 3205. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) qui affecte au département des travaux publics la parcelle de terrain domanial, d'une superficie de mille quarante-deux mètres, située près de l'extrémité de la jetée ouest du port de Brest (Finistère), ladite parcelle désignée par une teinte rouge et la lettre C sur un plan qui restera annexé au présent décret. (*Versailles, 23 Mars 1874.*)

N° 3206. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) qui affecte au département des travaux publics la partie méridionale des dunes dites *la Tamarissière-d'Agde* (Hérault), partie d'une contenance de trente-cinq hectares, délimitée par la ligne A B C D marquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret. (*Versailles, 23 Mars 1874.*)

N° 3207.—DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la reconstruction des jetées en charpente du port de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), conformément aux dispositions du projet et aux avis, en date des 24 avril et 15 décembre 1873, du conseil général des ponts et chaussées.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à quatre cent mille francs, sera imputée sur les fonds de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics (*Amélioration des ports de commerce*). (*Versailles, 23 Mars 1874.*)



Certifié conforme :

Versailles, le 18* Juillet 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. TAILHAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 213.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3208. — *Loi qui autorise l'aliénation de l'Hôtel domanial de la Reynière.*

Du 23 Juin 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 juin 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'administration des domaines est autorisée à aliéner, avec publicité et concurrence, l'immeuble dit *Hôtel de la Reynière,* situé à Paris, rue Boissy-d'Anglas.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 28 Mars, 22 Mai et 23 Juin 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, VANDIER, FRANCISQUE RIVE, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M^al^ DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3209. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1874, pour subvenir à la dépense qu'entraîne le rétablissement de la Commission d'examen des ouvrages dramatiques.*

Du 24 Juin 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 juillet 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur le budget de l'exercice 1874, en addition au chapitre XLIII (*Théâtres*), paragraphe 6, un crédit supplémentaire de douze mille francs (12,000f) pour subvenir à la dépense qu'entraîne le rétablissement de la commission d'examen des ouvrages dramatiques.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1874.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 24 Juin 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.
Les Secrétaires,
Signé FRANCISQUE RIVE, VANDIER, FÉLIX VOISIN, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,
Signé A. DE CUMONT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3210. — *Loi qui modifie, tant en Recettes qu'en Dépenses, sans excédant ni déficit, les chiffres des Budgets de la Caisse des Invalides pour 1873 et 1874.*

Du 24 Juin 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 juillet 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le budget de la caisse des invalides de la marine,

tel qu'il a été arrêté par les lois des 20 décembre 1872 et 29 décembre 1873, est augmenté, tant en recettes qu'en dépenses, conformément au tableau ci-joint, savoir :

1° Pour l'exercice 1873, de un million deux cent mille francs (1,200,000f) ;

2° Pour l'exercice 1874, de un million (1,000,000f).

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 24 Juin 1874.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FRANCISQUE RIVE, VANDIER, FÉLIX VOISIN, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

Tableau des crédits à ouvrir à la caisse des invalides de la marine sur les exercices 1873 et 1874 et des recettes correspondantes.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	MONTANT des crédits.
EXERCICE 1873.	
RECETTES.	
Retenue de 3 p. o/o sur les dépenses du personnel et du matériel du département de la marine et des colonies	920,000f
Retenues opérées sur la solde des officiers et autres fonctionnaires en congé	200,000
Solde des déserteurs	20,000
Plus-value des feuilles de rôle d'équipage délivrées aux navires de commerce	60,000
	1,200,000
DÉPENSES.	
Pensions d'ancienneté, pour blessures, etc., et pensions de veuves	1,050,000
Secours	70,000
Dépenses diverses	80,000
	1,200,000
EXERCICE 1874.	
RECETTES.	
Retenue de 3 p. o/o sur les dépenses du personnel et du matériel du département de la marine et des colonies	741,000
Retenues opérées sur la solde des officiers et autres fonctionnaires en congé	30,000
Rentes sur le grand-livre [1]	199,000
Solde des déserteurs	30,000
	1,000,000

[1] Provenant de remboursements effectués par la caisse de la dotation de l'armée.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	MONTANT des crédits.
DÉPENSES.	
Pensions d'ancienneté, pour blessures, etc., et pensions de veuves...	850,000f
Secours..	50,000
Dépenses diverses..	100,000
	1,000,000

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 24 juin 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FRANCISQUE RIVE, VANDIER, FÉLIX VOISIN, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3211. — *Loi portant prorogation du privilége des Banques coloniales et des Statuts desdites banques.*

Du 24 Juin 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 juillet 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le privilége des banques fondées par les lois du 30 avril 1849 et du 11 juillet 1851, par les décrets du 21 décembre 1853[1] et du 1er février 1854[2], dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane française et du Sénégal, est prorogé de vingt années, à partir du 11 septembre 1874.

Ces banques doivent se conformer aux statuts annexés à la présente loi.

2. Le capital de chacune des banques de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion demeure fixé à trois millions de francs (3,000,000f).

Le capital de la banque de la Guyane, qui est en ce moment de six cent mille francs (600,000f), est fixé à quatre cent cinquante mille francs (450,000f) et représenté par douze cents actions de trois cent soixante-quinze francs (375f). La banque de la Guyane est au-

(1) XIe série, Bull. 128, n° 1062.

(2) XIe série, Bull. 147, n° 1210.

torisée à rembourser à ses actionnaires cent vingt-cinq francs (125f) par action.

Le capital de la banque du Sénégal, actuellement de deux cent trente mille francs (230,000f), est porté à trois cent mille francs (300,000f).

Le capital de chacune des banques ne pourra être augmenté ou réduit que dans le cas où une modification aura été reconnue nécessaire par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, convoquée expressément à cet effet, ladite délibération approuvée par le gouverneur en conseil privé et sanctionnée par un décret portant règlement d'administration publique.

S'il s'agit d'une augmentation de capital, la délibération détermine la portion des fonds de réserve qui peut y être affectée.

S'il s'agit d'une diminution, elle sera opérée par le remboursement d'une portion du capital sur chaque action, sans que ce remboursement puisse excéder cent vingt-cinq francs (125f) par action.

3. Les conseils d'administration des banques coloniales ont toute qualité pour aliéner ou engager, sous le contrôle du ministre de la marine et des colonies, les valeurs constitutives de leur capital.

4. Chacune des banques auxquelles se rapporte la présente loi est autorisée, à l'exclusion de tous autres établissements, à émettre dans la colonie où elle est instituée des billets au porteur de cinq cents francs (500f), cent francs (100f), vingt-cinq francs (25f) et cinq francs (5f).

Ces billets sont remboursables à vue, au siége de la banque qui les a émis.

Pour les coupures de cinq francs (5f), les billets ne seront remboursables à vue que par groupe de vingt-cinq francs (25f).

Ils seront reçus comme monnaie légale dans l'étendue de chaque colonie par les caisses publiques, ainsi que par les particuliers.

Le montant des billets en circulation ne peut, en aucun cas, excéder le triple de l'encaisse métallique.

Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la banque ne peut excéder le triple du capital social, à moins que la contre-valeur des comptes courants et des autres dettes ne soit représentée par du numéraire venant en augmentation de l'encaisse métallique.

5. Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant aux banques coloniales ou sur les crédits ouverts par la banque et résultant d'une opération sur cession de récolte faite dans les conditions ci-après déterminées.

6. Les receveurs de l'enregistrement tiennent registre : 1° de la transcription des actes de prêt sur cession de récoltes pendantes, dans la circonscription de leurs bureaux respectifs; 2° des déclarations et oppositions auxquelles ces actes peuvent donner lieu.

Tout propriétaire, fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations qui veut emprunter de la banque sur cession de sa récolte pendante fait connaître cette intention par

une déclaration inscrite un mois à l'avance sur un registre spécialement tenu à cet effet par le receveur de l'enregistrement.

Tout fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations qui veut emprunter sur cession de récoltes doit être muni de l'adhésion du propriétaire foncier, qui sera inscrite sur le registre tenu à cet effet par le receveur de l'enregistrement en même temps que la déclaration relative à l'emprunt.

Tout créancier ayant hypothèque sur l'immeuble, ou privilégié sur la récolte, ou porteur d'un titre authentique contre le propriétaire, peut s'opposer au prêt demandé par l'un des intéressés mentionnés plus haut, pourvu que la créance de l'opposant soit exigible pour une portion quelconque ou seulement en intérêt au moment même de l'opposition ou à un terme ne dépassant pas trois mois. Les créanciers du détenteur, à titre précaire, ne pourront former opposition que si leur créance est exigible en vertu d'un titre authentique. Dans tous les cas, l'opposition est reçue par le receveur de l'enregistrement, qui est tenu de la mentionner sur le registre spécial en marge de la déclaration prescrite par les paragraphes précédents.

L'opposition énonce la nature et la date du titre, ainsi que la somme. Elle contient, à peine de nullité, élection de domicile dans l'arrondissement du bureau.

Toute demande en mainlevée peut être signifiée au domicile élu et est portée devant le tribunal compétent pour statuer sur la validité de l'opposition.

Le receveur de l'enregistrement est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent un extrait des actes transcrits aux registres dont la tenue est prescrite par le présent article.

7. A l'expiration du mois qui suit la déclaration de l'emprunteur, le prêt peut être réalisé par la banque; moyennant l'acte de cession qu'elle a fait transcrire, la banque est considérée comme saisie de la récolte.

Elle exerce ses droits et actions sur les valeurs en provenant, nonobstant les droits de tout créancier qui n'aurait pas manifesté son opposition suivant la forme prescrite à l'article précédent.

Néanmoins, s'il existe une saisie immobilière transcrite antérieurement au prêt, cette saisie doit avoir son effet sur toute la récolte, conformément au droit commun.

8. Si le débiteur néglige de faire en temps utile sa récolte ou l'une des opérations qui la constituent, la banque peut, après une mise en demeure et sur simple ordonnance du juge de paix de la situation, être autorisée à effectuer ladite récolte au lieu et place du débiteur négligent. Elle avance les frais nécessaires, lesquels lui sont remboursés en addition au principal de la créance et par privilége sur la récolte ou son produit.

9. Les entrepôts de douane et tous autres magasins désignés à cet effet par le gouverneur en conseil privé sont considérés comme magasins publics où peuvent être déposées les marchandises affec-

tées à des nantissements couvrant complémentairement les effets du portefeuille de la banque. La marchandise est représentée par un récépissé ou warrant qui peut être transporté par voie d'endossement; en outre, la remise à la banque des clefs d'un magasin particulier est suffisante pour effectuer la tradition légale du gage y déposé, lorsque cette remise est régulièrement constatée au moment de la négociation par une délibération du conseil d'administration.

10. A défaut de remboursement à l'échéance des sommes prêtées, les banques sont autorisées, huitaine après une simple mise en demeure, à faire vendre aux enchères, par tous officiers publics, nonobstant toute opposition, soit les marchandises, soit les matières d'or et d'argent données en nantissement, soit les récoltes cédées ou leur produit, soit les titres mobiliers donnés en garantie, sans préjudice des autres poursuites qui peuvent être exercées contre les débiteurs jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées en capital, intérêts et frais.

11. Tous actes ayant pour objet de constituer des nantissements par voie d'engagement, de cession de récoltes, de transports ou autrement au profit des banques coloniales, et d'établir leurs droits comme créanciers, sont enregistrés au droit fixe.

12. Les souscripteurs, accepteurs, endosseurs ou donneurs d'aval des effets souscrits en faveur des banques coloniales ou négociés à ces établissements sont justiciables des tribunaux de commerce, à raison de ces engagements et des nantissements ou autres sûretés y relatifs.

13. L'article 408 du Code pénal est applicable à tout propriétaire, usufruitier, gérant, administrateur ou autre représentant du propriétaire, à tout fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations qui a détourné ou dissipé, en tout ou en partie, au préjudice de la banque, la récolte pendante cédée à cet établissement.

14. Les banques coloniales peuvent établir des succursales et agences dans la colonie à laquelle appartient chacune d'elles ou dans ses dépendances.

Les succursales ne peuvent être établies que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Les agences peuvent être créées en vertu d'arrêtés du gouverneur en conseil privé, après délibération des actionnaires en assemblée générale.

15. La commission de surveillance des banques coloniales, instituée auprès du ministre chargé des colonies, est composée de neuf membres, savoir :

Un conseiller d'État élu par le Conseil d'État en assemblée générale ;

Quatre membres, dont deux au moins actionnaires en résidence à Paris, désignés par le ministre chargé des colonies;

Deux membres désignés par le ministre des finances;

Deux membres élus par le conseil général de la Banque de France.

La commission élira un président dans son sein.

La commission de surveillance, dont les attributions et le mode d'action sont plus spécialement déterminés par un règlement d'administration publique, reçoit communication de tous les documents parvenus aux ministres sur la gestion des banques coloniales.

Elle est consultée sur les actes du Gouvernement qui les concernent; elle provoque telles mesures de vérification et de contrôle qui lui paraissent convenables, et rend, chaque année, tant à l'Assemblée nationale qu'au Président de la République, un compte des résultats de sa surveillance et de la situation des établissements.

Ce compte est publié dans le Journal officiel et dans un journal au moins de chaque colonie.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 21 et 29 Mai et 24 Juin 1874.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FRANCISQUE RIVE, VANDIER, FÉLIX VOISIN, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M[al] DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

STATUTS DES BANQUES COLONIALES.

TITRE Ier.

CONSTITUTION DE LA BANQUE ET NATURE DES OPÉRATIONS QUI LUI SONT ATTRIBUÉES.

SECTION Ire.

Constitution, durée et siége de la société.

ART. Ier. La banque d'émission et d'escompte établie sous la dénomination de *Banque de*...................... continue ses opérations sous les conditions ci-après déterminées.

2. Cette banque est constituée en société anonyme. La société se compose de tous les propriétaires d'actions. Chaque sociétaire n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de sa part dans le fonds social.

3. La durée de la société est prorogée de vingt années, qui courent à partir du 11 septembre 1874, sauf les cas prévus au titre des dispositions générales.

4. Le siége de la société est dans la ville de....................

5. L'administration de la banque peut établir sur d'autres points de la colonie ou dépendances des succursales et agences, conformément à l'article 14 de la loi.

Un plan d'organisation de ces établissements est préparé par le conseil de la banque et soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

SECTION II.

Capital des actions.

6. Le capital de la banque est divisé en actions de cinq cents francs chacune. Par exception motivée dans l'article 2 de la loi, les actions de la banque de la Guyane sont de trois cent soixante-quinze francs. Les actions sont nominatives; elles sont inscrites sur un registre à souche, et le certificat détaché porte la signature du directeur, d'un administrateur et d'un censeur.

7. La transmission des actions s'opère dans la colonie au siége de la banque, par une déclaration de transfert signée du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, et visée par un administrateur sur le registre spécial à ce destiné.

La transmission s'opère dans la métropole conformément aux prescriptions du décret du 17 novembre 1852.

L'opposition au transfert doit être signifiée soit à Paris, soit dans les colonies, entre les mains du directeur de la banque.

8. Les actions transférables dans la colonie peuvent être reportées dans la métropole, et celles transférables dans la métropole, reportées dans la colonie, suivant les prescriptions du décret du 17 novembre 1852.

Les anciens titres rentrant, par suite de transferts ou de reports, sont annulés dans les formes qui sont déterminées par le conseil d'administration.

SECTION III.

Opérations de la banque.

9. La banque ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

10. Les opérations de la banque consistent :

1° A escompter les billets à ordre ou effets de place à deux ou plusieurs signatures;

2° A négocier, escompter ou acheter des traites ou des mandats directs ou à ordre sur la métropole ou sur l'étranger;

3° A escompter des obligations négociables ou non négociables garanties :

Par des warrants ou des récépissés de marchandises déposées soit dans des magasins publics, soit dans des magasins particuliers dont les clefs ont été régulièrement remises à la banque;

Par des cessions de récoltes pendantes;

Par des connaissements à ordre ou régulièrement endossés;

Par des transferts de rentes ou d'actions de la banque de la colonie;

Par des dépôts de lingots, de monnaies ou de matières d'or et d'argent;

4° A se charger, pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis, et à payer tous mandats et assignations;

5° A recevoir, moyennant un droit de garde, le dépôt volontaire de tous les titres, lingots, monnaies et matières d'or et d'argent;

6° A souscrire à tous emprunts ouverts par l'État, par la colonie ou par les municipalités de la colonie jusqu'à concurrence des fonds versés à la réserve;

7° A recevoir, avec l'autorisation du ministre de la marine et des colonies, les produits des souscriptions publiques ouvertes soit dans la colonie, soit dans la métropole;

8° A émettre des billets payables à vue au porteur, des billets à ordre et des traites ou mandats ;

9° A faire commerce des métaux précieux, monnayés ou non monnayés.

11. La banque reçoit à l'escompte les billets à ordre portant la signature de deux personnes au moins, notoirement solvables et domiciliées dans la colonie.

L'échéance de ces effets ne doit pas dépasser cent vingt jours. Les traites ou mandats doivent également porter la signature de deux personnes au moins, notoirement solvables. Leur échéance ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix jours de vue ou avoir plus de cent vingt jours, si l'échéance est déterminée.

Ces divers effets doivent être timbrés.

La banque refuse d'escompter les effets dits *de circulation* créés illusoirement entre les signataires sans cause ni valeur réelle.

12. L'une des signatures exigées aux termes de l'article précédent peut être suppléée, soit par un dépôt des titres mobiliers mentionnés à l'article 10, soit par la remise d'un warrant, récépissé ou acte de dépôt de marchandises, soit par la cession d'une récolte pendante, aux conditions qui sont ci-après déterminées, soit par un dépôt de lingots, monnaies, matières d'or et d'argent, s'il s'agit d'effets de place ou d'obligations non négociables;

S'il s'agit de traites ou de mandats, par un connaissement avec affectation spéciale de la marchandise, auquel cas le nombre des usances n'est pas limité.

La deuxième signature de la traite peut être également suppléée par une déclaration d'acceptation anticipée, envoyée par le tiré à la banque.

13. Le rapport de la valeur des objets ou titres fournis comme garantie additionnelle avec le montant des billets, traites ou obligations escomptés, est déterminé par les règlements intérieurs de la banque. Cette proportion ne peut excéder les prix courants dressés par les courtiers, s'il s'agit de marchandises déposées ou chargées;

La valeur intégrale, s'il s'agit de lingots ou de monnaies d'or et d'argent;

La valeur d'après le poids et le titre, s'il s'agit de matières d'or ou d'argent;

Le tiers de la valeur de la récolte;

Les quatre cinquièmes de la valeur indiquée par la dernière cote officielle connue dans la colonie, s'il s'agit d'inscriptions de rentes, et les trois cinquièmes, s'il s'agit d'autres valeurs;

Les trois cinquièmes de la valeur moyenne des transferts effectués pendant les six derniers mois dans la colonie, s'il s'agit des actions de la banque coloniale; mais, dans ce dernier cas, la totalité des actions données en garantie par l'ensemble des emprunteurs ne peut excéder le sixième du capital social.

Les marchandises déposées ou chargées sont assurées par les soins de la banque, à moins qu'elles n'aient déjà été assurées, auquel cas la police est remise à la banque ou à son représentant en Europe.

14. Les obligations non négociables, appuyées d'une cession de récolte et donnant lieu à l'ouverture d'un compte courant, peuvent être, à l'échéance, prorogées jusqu'à l'achèvement de la récolte cédée.

La banque peut stipuler que les denrées provenant de la récolte sont, au fur et à mesure de la réalisation, versées dans les magasins de dépôt désignés à cet effet, conformément aux prescriptions de la loi organique, et ce de manière à y convertir le prêt sur cession en prêt sur nantissement.

15. Lorsque le payement d'un effet a été garanti par l'une des valeurs énoncées en l'article 10, la banque peut, huit jours après le protêt ou après une simple mise en demeure, faire vendre les marchandises ou les valeurs pour se couvrir jusqu'à due concurrence; s'il s'agit de récoltes pendantes, la banque a le choix de procéder à la vente sur pied ou de se faire envoyer en possession pour fabrication.

16. Si les obligations ou effets garantis par l'une des valeurs énoncées au troisième alinéa de l'article 10 ne sont pas à ordre, le débiteur a le droit d'anticiper sa libération, et il lui est fait remise des intérêts à raison du temps à courir jusqu'à l'échéance.

17. Les garanties additionnelles données à la banque ne font pas obstacle aux poursuites contre les signataires des effets; ces poursuites peuvent être continuées concurremment avec celles qui ont pour objet la réalisation des garanties spéciales constituées au profit de la banque, jusqu'à l'entier remboursement des sommes avancées en capital, intérêts et frais.

18. L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir et même d'un seul jour. Pour les effets payables à plusieurs jours de vue, l'escompte est calculé sur le nombre de jours de vue, et si ces effets sont payables hors du lieu où s'opère l'escompte, le nombre des jours de vue est augmenté d'un délai calculé d'après les distances.

19. Les sommes que la banque a encaissées pour le compte des particuliers ou des établissements publics, ou qui lui sont versées à titre de dépôt, ne peuvent porter intérêt. Ces sommes peuvent être retirées à la volonté du propriétaire des fonds; elles peuvent être, sur sa demande, transportées immédiatement par virement à un autre compte.

20. La banque peut admettre à l'escompte ou au compte courant toute personne notoirement solvable domiciliée dans la colonie, dont la demande est appuyée par

un membre du conseil d'administration ou par deux personnes ayant déjà des comptes à la banque.

La qualité d'actionnaire ne donne droit à aucune préférence.

21. La banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits; le récépissé exprime la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où ce dépôt a été fait et celui où il doit être retiré, enfin le numéro du registre d'inscription.

Le récépissé n'est point à ordre et ne peut être transmis par voie d'endossement.

La banque perçoit immédiatement sur la valeur des dépôts sur lesquels il n'a pas été fait d'avances un droit de garde dont la quotité est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque, sur la demande du déposant, les avances lui sont faites avant l'époque fixée pour le retrait du dépôt, le droit de garde perçu reste acquis à la banque.

22. La quotité des divers billets en circulation est, dans les limites fixées par la loi, déterminée par le conseil d'administration, sous l'approbation du gouverneur en conseil privé.

23. La banque ne peut fournir des traites ou mandats que lorsque la provision en a été préalablement faite.

Est considérée comme provision l'existence totale ou partielle du capital social et de la réserve en France, ou le crédit ouvert par un établissement de crédit de la métropole désigné par le ministre de la marine et des colonies, la commission de surveillance entendue.

24. La banque publie tous les mois sa situation dans le journal désigné à cet effet par le gouverneur.

SECTION IV.

Dividende et fonds de réserve.

25. Tous les six mois, aux époques des 30 juin et 31 décembre, les livres et comptes sont arrêtés et balancés; le résultat des opérations de la banque est établi.

Les créances en souffrance ne peuvent être comprises dans le compte de l'actif pour un chiffre excédant le cinquième de leur valeur nominale.

Il est fait, sur les bénéfices nets et réalisés acquis pendant le semestre, un prélèvement de un demi pour cent du capital primitif; ce prélèvement est employé à former un fonds de réserve.

Un premier dividende, équivalant à cinq pour cent par an du capital des actions, est ensuite distribué aux actionnaires.

Le surplus des bénéfices est partagé en deux parts égales: l'une d'elles est répartie aux actionnaires comme dividende complémentaire; l'autre moitié est attribuée pour huit dixièmes au fonds de réserve, un dixième au directeur, un dixième aux employés de la banque à titre de gratification.

Dans le cas où l'insuffisance des bénéfices ne permet pas de distribuer aux actionnaires un dividende de cinq pour cent sur le capital des actions, le dividende peut être augmenté jusqu'au maximum de cinq pour cent l'an par un prélèvement sur la réserve, pourvu que ce prélèvement ne réduise pas ladite réserve au-dessous de la moitié du maximum statutaire.

Néanmoins, aucune de ces répartitions ne peut être réalisée sans l'approbation du gouverneur en conseil privé.

26. Aussitôt que le compte de la réserve atteint la moitié du capital social, tout prélèvement cesse d'avoir lieu au profit de ce compte.

L'attribution au profit du directeur et des employés reste fixée aux proportions indiquées sur la moitié du bénéfice excédant l'intérêt à cinq pour cent l'an du capital social.

27. Les dividendes sont payés aussitôt après l'approbation mentionnée en l'article 25, soit aux caisses de la banque, soit à la caisse de son correspondant à Paris.

TITRE II.

ADMINISTRATION DE LA BANQUE.

SECTION 1re.

Assemblée générale.

28. L'universalité des actionnaires de la banque est représentée par l'assemblée générale. L'assemblée générale se compose de cent actionnaires qui, d'après les registres de la banque, sont depuis six mois révolus propriétaires du plus grand nombre d'actions [1]. En cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit est préféré. S'il y a aussi parité de date d'inscription, c'est l'actionnaire le plus âgé qui obtient la préférence.

Toutefois, nul actionnaire non Français ne peut faire partie de l'assemblée générale, s'il n'a son domicile depuis cinq ans au moins dans la colonie, dans une autre colonie française, ou en France.

29. Les membres de l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs qui doit être lui-même actionnaire. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Les porteurs d'actions d'Europe qui veulent se faire représenter aux assemblées générales doivent déposer leurs titres avant le 30 avril à l'agence centrale des banques coloniales, et ne peuvent ni les retirer ni les transférer avant la clôture de l'assemblée générale; récépissé leur en est délivré en double expédition par l'agence qui leur donnera avis de cette clôture.

Le mandataire d'un actionnaire peut n'être pas actionnaire, s'il est porteur de la procuration générale de l'intéressé.

Indépendamment du droit personnel qu'il peut avoir, aucun fondé de pouvoirs n'a, en cette qualité, droit à plus d'une voix.

30. Chacun des membres de l'assemblée générale n'a qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

31. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, dans le courant du mois de juillet.

Elle est convoquée et présidée par le directeur.

Les trois plus forts actionnaires présents forment le bureau provisoire et désignent un secrétaire.

L'assemblée procède immédiatement à la formation de son bureau définitif.

Le secrétaire du bureau tant provisoire que définitif est choisi parmi les trois actionnaires composant le bureau.

32. Il est rendu compte à l'assemblée générale de toutes les opérations de la banque.

Les comptes de l'administration pour l'année écoulée sont soumis à son approbation, les questions inscrites à l'ordre du jour par le conseil d'administration sont ensuite mises en délibération; les décisions sont prises à la majorité des voix.

L'assemblée procède ensuite à l'élection des administrateurs et d'un censeur dont les fonctions sont déterminées ci-après :

Les nominations ont lieu par bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Après deux tours de scrutin, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée procède au scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour.

Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, le plus âgé est élu.

33. Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables dans une première réunion qu'autant que cinquante membres au moins y ont participé par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs [2].

Dans le cas où ce nombre ne serait pas atteint, l'assemblée est renvoyée à un mois et les membres présents à cette nouvelle réunion peuvent délibérer valablement,

[1] Pour les banques de la Guyane et du Sénégal, le chiffre cent est réduit à trente.
[2] Pour les banques de la Guyane et du Sénégal, ce chiffre se réduit à quinze.

quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets qui ont été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

34. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration, sur la proposition d'un de ses membres, en reconnaîtra la nécessité.

Elle doit toujours être convoquée en cas de démission ou de mort de l'un ou l'autre censeur ou de l'un des trois administrateurs à la nomination des actionnaires.

Le membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

L'assemblée générale doit être convoquée extraordinairement :

1° Lorsque les actionnaires, réunissant ensemble le quart au moins des actions, en ont adressé la demande écrite au directeur ou au gouverneur de la colonie :

2° Dans le cas où des pertes résultant des opérations de la banque ont réduit le capital de moitié.

35. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par lettres individuelles adressées aux membres de l'assemblée générale, aux domiciles par eux indiqués sur les registres de la banque, et par un avis inséré quinze jours au moins avant l'époque de la réunion dans l'un des journaux de la colonie désigné à cet effet par le gouverneur.

Les lettres et l'avis doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la convocation.

Tout actionnaire qui veut soumettre une proposition à l'assemblée générale doit en donner avis cinq jours à l'avance au conseil d'administration, lequel tiendra un résumé de la situation à la disposition des actionnaires au moins huit jours avant la réunion.

Aucune autre question que celles inscrites à l'ordre du jour arrêté d'avance par le conseil d'administration ne peut être mise en délibération, sans préjudice de ce qui est dit dans le paragraphe précédent.

SECTION II.

Conseil d'administration.

36. L'administration de la banque est confiée à un conseil composé du directeur et de quatre administrateurs.

Le trésorier de la colonie est de droit administrateur de la banque, les trois autres sont élus par l'assemblée des actionnaires.

Lorsque la ville où est établie la banque n'est pas en même temps le lieu de résidence du trésorier colonial, celui-ci peut se faire remplacer comme administrateur de la banque par la personne qu'il a déléguée.

Le conseil d'administration est assisté de deux censeurs, dont l'un est désigné par le ministre des colonies et l'autre élu par l'assemblée des actionnaires.

37. Le conseil fait tous les règlements du service intérieur de la banque. Il fixe le taux de l'escompte et de l'intérêt, les charges, commissions et droits de garde, le mode à suivre pour l'estimation des lingots, monnaies et matières d'or et d'argent, des marchandises et récoltes.

Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la banque et en détermine les conditions.

Il fait choix des effets ou engagements qui peuvent être admis à l'escompte, sans avoir besoin de motiver le refus ; il statue sur les signatures dont les billets de la banque doivent être revêtus, sur le retrait et l'annulation de ces billets.

Il autorise tout compromis, toute transaction toute mainlevée d'hypothèques, toute participation à des concordats amiables et judiciaires.

Il veille à ce que la banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par ses statuts et dans les formes prescrites par les règlements intérieurs de la banque.

Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales et détermine les questions qui y sont mises en délibération.

Il fixe l'organisation des bureaux, les appointements, salaires et rémunération des agents ou employés, et les dépenses générales de l'administration, lesquelles doivent être déterminées chaque année et d'avance.

Il pourvoit à l'entretien des immeubles de la banque, aux frais de bureau, d'ameublement et autres accessoires de la direction.

Sur la proposition du directeur, le conseil nomme et révoque ses employés.

Les actions judiciaires sont exercées en son nom, poursuites et diligences du directeur.

38. Il est tenu registre des délibérations du conseil d'administration.

Le procès-verbal, approuvé par le conseil, est signé par le directeur et l'un des administrateurs présents.

39. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par semaine.

Il se réunit extraordinairement toutes les fois que le directeur le juge nécessaire ou que la demande en est faite par les censeurs ou par l'un d'eux.

40. Aucune délibération n'est valable sans le concours du directeur et de deux administrateurs et la présence de l'un au moins des censeurs.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

41. Le compte des opérations de la banque, qui doit être présenté à l'assemblée générale le jour de la réunion périodique, est arrêté par le conseil d'administration et présenté en son nom par le directeur.

Ce compte est imprimé et remis au gouverneur de la colonie et à chacun des membres de l'assemblée générale.

SECTION III.

Du directeur.

42. Le directeur est nommé par décret du Président de la République, sur une liste triple de présentation émanée de la commission de surveillance et sur le rapport tant du ministre de la marine et des colonies que du ministre des finances.

Ce décret est contre-signé par le ministre de la marine et des colonies.

Le traitement du directeur est fixé par un arrêté ministériel et payé par la banque.

43. Le directeur préside le conseil d'administration et en fait exécuter les délibérations.

Nulle délibération ne peut être exécutée que si elle est revêtue de la signature du directeur.

Aucune opération d'escompte ou d'avance ne peut être faite sans son approbation.

44. Il dirige les bureaux, présente à tous les emplois, signe la correspondance, les acquits et endossements d'effets, les traites ou mandats à ordre.

45. Le directeur ne peut faire aucun commerce, ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale.

Aucun effet ou engagement revêtu de sa signature ne peut être admis à l'escompte.

46. Le directeur ne peut être révoqué que par un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre de la marine et des colonies.

Il peut être suspendu par le gouverneur en conseil.

47. En cas d'empêchement, de suspension ou de cessation des fonctions de directeur, le gouverneur nomme, en conseil privé, sur la proposition du conseil d'administration, un directeur intérimaire, qui a toutes les attributions du directeur titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, le directeur justifie de la propriété de vingt actions [1], qui demeurent inaliénables pendant la durée de ses fonctions et restent déposées dans les caisses de la banque.

Le directeur intérimaire n'est pas tenu à la justification de vingt actions.

SECTION IV.

Des administrateurs.

48. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires et conformément à l'article 32 ci-dessus.

49. En entrant en fonctions, chacun des trois administrateurs élus est tenu de

[1] Pour la banque de la Guyane et du Sénégal, le chiffre de vingt est réduit à dix.

justifier qu'il est propriétaire de dix actions [1]. Ces actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur.

50. Les administrateurs électifs sont nommés pour trois ans.

Ils sont renouvelés par tiers chaque année.

Le sort détermine l'ordre de sortie de ces administrateurs.

Ils sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur élu, le conseil peut lui substituer, jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale, un autre membre choisi parmi les actionnaires qui remplissent les conditions prescrites par l'article 49.

51. Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

SECTION V.

Des censeurs.

52. Les fonctions du censeur élu par l'assemblée générale des actionnaires durent deux ans.

Il est rééligible.

Il doit posséder le même nombre d'actions inaliénables que les administrateurs.

53. Les censeurs veillent spécialement à l'exécution des statuts et des règlements de la banque; ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement; ils se font représenter l'état des caisses, les registres et le portefeuille de la banque; ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles, et, si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations. Ils rendent compte à l'assemblée générale, dans chacune de ses réunions annuelles, de la surveillance qu'ils ont exercée.

Leur rapport est imprimé et distribué avec le compte présenté par le conseil d'administration.

Ils ont droit, comme les administrateurs, à des jetons de présence.

54. Un censeur suppléant est nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas d'empêchement du censeur électif, le censeur suppléant remplit toutes les fonctions attribuées à celui-ci par les articles précédents.

Il est tenu des mêmes obligations et jouit des mêmes prérogatives. Il est nommé pour deux ans et est rééligible.

55. Le censeur désigné par le ministre de la marine et des colonies correspond avec le Gouvernement et le ministre. Il rend chaque mois, et plus souvent s'il y a lieu, compte au ministre de la surveillance qu'il exerce.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, il peut être pourvu d'urgence à son remplacement provisoire par le gouverneur de la colonie.

56. Le ministre et le gouverneur, soit d'office, soit sur la demande de la commission de surveillance, peuvent, lorsqu'ils le jugent convenable, faire procéder, par les agents qu'ils désignent, à toute vérification des registres, des caisses et des opérations de la banque.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

57. Dans le cas où, par suite de pertes sur les opérations de la banque, le capital est réduit des deux tiers, la liquidation a lieu de plein droit.

Dans le cas où, par la même cause, la réduction est d'un tiers, l'assemblée des actionnaires, convoquée extraordinairement, peut demander la liquidation avec la majorité en nombre et les deux tiers en capital : le vote des actionnaires est soumis au Gouvernement, qui statue par décret.

En cas de dissolution, le Gouvernement détermine le mode à suivre pour la liquidation et désigne les agents qui en sont chargés.

58. Deux ans avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, l'assemblée gé-

[1] Pour la banque de la Guyane et du Sénégal, le chiffre de dix est réduit à cinq.

nérale est appelée à décider si le renouvellement de la société doit être demandé au Gouvernement.

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale dans ses séances des 21 et 29 mai et 24 juin 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.
Les Secrétaires,
Signé FRANCISQUE RIVE, VANDIER, FÉLIX VOISIN, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3212. — *Loi qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit sur l'exercice 1874, pour remboursement de droits et payement d'indemnités et frais relatifs à des importations d'Huiles minérales d'origine anglaise.*

Du 25 Juin 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 juillet 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1874, un crédit de trois cent cinquante mille francs (350,000f) pour remboursement de droits et payement d'indemnités et frais relatifs à des importations d'huiles minérales d'origine anglaise.

Ce crédit fera l'objet, au budget de 1874 du ministère des finances, d'un nouveau chapitre portant le n° 82.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1874.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 25 Juin 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.
Les Secrétaires,
Signé LOUIS DE SÉGUR, FÉLIX VOISIN, VANDIER, FRANCISQUE RIVE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3213. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de Chemins de fer d'intérêt local dans le département de Maine-et-Loire.*

Du 28 Octobre 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les avant-projets présentés pour l'établissement d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local dans le département de Maine-et-Loire;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle ces avant-projets ont été soumis dans le département, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 12 et 13 mars 1872;

Vu les délibérations, en date des 7 novembre 1871, 12 avril 1872 et 25 avril 1873, par lesquelles le conseil général de Maine-et-Loire a approuvé la direction et l'établissement du réseau de chemins de fer susmentionné, ainsi que le traité passé, le 25 mai 1873, pour sa construction et son exploitation, avec une compagnie représentée par MM. le marquis *de Contades* et *Armand Donon;*

Vu ledit traité et le cahier des charges y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 8 août 1872 et 7 juillet 1873;

Vu les lettres du ministre des finances, des 16 octobre 1872 et 3 juillet 1873, les lettres du ministre de l'intérieur, des 19 octobre 1872 et 4 août 1873, et celle du ministre de la guerre, du 1er septembre 1873;

Vu la lettre de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, en date du 5 juillet 1873;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du réseau de chemins de fer comprenant les lignes ci-après indiquées :

1° De Montreuil-Bellay à Angers;
2° De Cholet vers Nantes;
3° De Beaupréau à Chalonnes;
4° De Faye à Chalonnes;
5° De Beaufort à Angers.

2. Le département de Maine-et-Loire est autorisé à pourvoir à l'exécution dudit réseau de chemins de fer à titre d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément au traité passé, le 25 mai 1873, avec MM. le marquis *de Contades* et *Armand Donon*, et au cahier des charges y annexé.

Des copies certifiées de ces traité et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de Maine-et-Loire sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865 et sous réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de deux millions quarante-sept mille cinq cents francs (2,047,500f), basée sur le prix de onze mille deux cent cinquante francs par kilomètre. Ladite subvention sera réduite de onze mille deux cent cinquante francs par kilomètre dans le cas où l'une des lignes projetées, et notamment le prolongement de Montrevault à la limite de la Loire-Inférieure, concédé conditionnellement, ne recevrait pas son exécution.

Cette subvention sera payée en termes semestriels égaux, à des époques qui seront ultérieurement déterminées par un décret délibéré en Conseil d'État.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, de l'emploi, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme triple du terme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement, et sous la condition que les émissions d'obligations successivement autorisées ne pourront jamais dépasser le montant des versements effectués sur le capital-actions.

5. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 28 Octobre 1873.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. Deseilligny.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-treize, le vingt-cinq mai,

Entre le préfet du département de Maine-et-Loire, agissant au nom du département comme suite au contrat intervenu le 19 avril 1872, en vertu des délibérations du conseil général en date des 7 novembre 1871, 12 avril 1872 et 25 avril 1873, et sous réserve de l'obtention de la subvention de l'État, de la déclaration d'utilité publique,

D'une part,

Et M. le marquis *de Contades*, membre du conseil général de l'Orne, demeurant

à Paris, rue Abattucci, n° 63, et M. *Armand Donon*, banquier, demeurant à Paris, avenue Gabriel, n° 42, agissant au nom d'une compagnie en voie de formation,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le préfet du département de Maine-et-Loire, en exécution de la loi du 12 juillet 1865 sur les chemins de fer d'intérêt local, concède pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du décret déclaratif d'utilité publique, à MM. *Donon* et marquis *de Contades*, agissant comme il est dit ci-dessus, qui acceptent, les lignes de chemins de fer d'intérêt local ci-après désignées :

1° De Saumur à la limite du département, dans la direction de la Flèche, en passant par ou près Longué, Beaufort et Baugé; longueur à construire......	60k
2° De Saumur à Cholet, par ou près Doué, Tigné et Vihiers, avec gare spéciale à Cholet; longueur à construire, environ........................	60
3° De Beaupréau à Cholet; longueur à construire, environ...............	18
4° De Montreuil-Bellay à Pouancé, par ou près Doué, Martigné-Briand, Thouarcé, Angers, Bécon, le Louroux et Candé, traversant la Loire par un viaduc spécial en amont des Ponts-de-Cé, aboutissant à Angers, à une gare spéciale dans la prairie Saint-Serge, et se raccordant avec la gare du réseau d'Orléans; longueur à construire, environ........................	130
5° D'un point de la ligne de Montreuil à Pouancé, au nord de Faye, à Chalonnes, par la vallée du Layon, avec gare spéciale à Chalonnes se raccordant avec la gare du chemin de fer d'Angers à Niort; longueur à construire, environ........................	25
6° De Chalonnes à Beaupréau et Montrevault, avec prolongement vers le département de la Loire-Inférieure, dans la direction du Loroux-Bottereau; longueur à construire, environ........................	50
7° De Chalonnes à Bécon en empruntant le viaduc sur la Loire de la ligne d'Angers à Niort, et, s'il y a lieu, portion de la ligne de Tours à Nantes, en aval de la Possonnière; longueur à construire, environ..................	17
8° D'Angers à la limite du département, dans la direction du Château-la-Vallière, en passant par ou près Corné, Mazé, Beaufort, Baugé et Noyant; longueur à construire, environ........................	48
9° De Montreuil-Bellay à la limite du département, dans la direction de Thouars; longueur à construire, environ........................	5
10° De Loiré à la ligne de l'Ouest (Angers à Laval), par Segré; longueur à construire, environ........................	17
11° De Montjean à un point de la ligne de Chalonnes à Beaupréau; longueur à construire, environ........................	10
Longueur totale à construire, environ....	440

2. Conformément à la dépêche du ministre des travaux publics, en date du 20 février 1873, le réseau ci-dessus désigné est fractionné ainsi qu'il suit :

LIGNES NON SUBVENTIONNÉES.

Saumur à la limite du département, dans la direction de la Flèche, par ou près Longué, Beaufort, Baugé........................	60k
Montreuil-Bellay à la limite du département, dans la direction de Thouars..	5
Total........................	65

LIGNES SUBVENTIONNÉES.

1er groupe.

Montreuil-Bellay à Doué........................	14k 400m
Doué à Martigné-Briand........................	11 600
Martigné-Briand à Angers, par Thouarcé, Faye, Brissac et les Ponts-de-Cé........................	38 000

69.

D'un point de la section de Martigné à Angers, par ou près Faye, à Chalonnes	25k 245m
De Chalonnes à Beaupréau	25 325
De Beaupréau à Cholet	18 575
De Beaupréau à Montrevault, avec prolongement vers la Loire-Inférieure	25 240
D'Angers à la ligne de Saumur à la Flèche, par ou près Beaufort	24 400
TOTAL	182 800

2e groupe.

De Martigné-Briand à Cholet, par Vihiers	43k 085
De Chalonnes à Pouancé, par Bécon et Candé	62 300
De Bécon à Angers (raccordement avec la ligne de l'Ouest)	16 000
TOTAL	122 000

3e groupe.

De Saumur à Doué	16k 400
De Baugé à Noyant, avec prolongement jusqu'à la limite d'Indre-et-Loire	23 600
D'un point de la ligne de Chalonnes à Pouancé, par ou près Loiré, à Segré (raccordement avec l'Ouest)	16 000
Embranchement de Montjean	10 000
TOTAL	66 000

3. La compagnie concessionnaire accepte dès à présent les modifications qui pourraient être apportées en temps utile aux tracés des lignes mentionnées à l'article précédent, soit par l'État, soit par le conseil général, et notamment au tracé direct entre Longué et Baugé, sur la ligne de Saumur à la Flèche.

4. La ligne de Saumur à la limite du département, dans la direction de la Flèche, aura son point de départ sur la rive gauche de la Loire, dans la gare du chemin de fer d'intérêt local de Poitiers à Saumur, et la traversée de la Loire, qui est comprise dans la concession, s'effectuera par un pont construit spécialement pour cette traversée.

5. La ligne de Montreuil-Bellay à Pouancé traversera la Maine en amont de la ligne d'Angers à Laval, concédée à la compagnie de l'Ouest. Dans le cas où, en temps voulu, cette compagnie ne se serait pas mise en mesure de construire ce pont et les trois kilomètres environ qui sont communs aux deux réseaux, la compagnie concessionnaire demandera au Gouvernement l'autorisation d'exécuter ce travail par anticipation, sauf remboursement de ses avances par qui de droit.

6. La concession du réseau, tel qu'il est spécifié à l'article 1er, est faite aux clauses et conditions générales du cahier des charges annexé au décret du 1er mars 1872, portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer d'intérêt local de Poitiers à Saumur, concédé dans le département de Maine-et-Loire, et dont un exemplaire modifié en conformité de la présente convention est ci-annexé; toutefois, le maximum de l'inclinaison des pentes ou rampes est fixé à quinze millimètres par mètre.

7. La concession ne deviendra obligatoire pour la compagnie, en ce qui concerne les sections de Montreuil-Bellay à la limite du département, dans la direction de Thouars, de Baugé à la limite du département, dans la direction de la Flèche, de Noyant à la limite du département, dans la direction de Château-la-Vallière, et de Montrevault à la limite du département, dans la direction du Loroux-Bottereau, que si elle obtient des départements limitrophes la concession des lignes de prolongement dans ce département jusqu'à Thouars, la Flèche, un point de la ligne de Tours au Mans et Nantes.

8. Le compagnie concessionnaire s'engage à exécuter et à mettre en exploitation

les différents groupes du réseau de chemins de fer qui fait l'objet de la présente convention et à se conformer, pour leur construction et leur exploitation, aux clauses et conditions du cahier des charges susmentionné, et ce dans le délai de cinq ans, à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique qui interviendra successivement pour chacun des groupes.

Ce délai sera réduit, pour la ligne de Saumur à la Flèche, à deux ans, à partir de l'approbation des plans.

9. Le préfet de Maine-et-Loire, au nom du département, s'engage à accorder à la compagnie concessionnaire, pour l'exécution de chacun des trois groupes susdésignés des lignes subventionnées, et en proportion des dépenses et des travaux de chacune de ces lignes, les subventions suivantes :

Premier groupe, réseau bleu (pont sur la Loire, à ou près les Ponts-de-Cé, gare d'Angers, cent quatre-vingt-deux kilomètres environ) : quarante-cinq mille francs par kilomèt re

Deuxième groupe, réseau jaune (cent vingt-deux kilomètres) : trente mille francs par kilomètre ;

Troisième groupe, réseau vert (soixante-six kilomètres) : vingt mille francs par kilomètre ;

Ladite subvention sera payée à la compagnie, pour chacun des groupes, en dix termes semestriels égaux, sans intérêt, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur justification d'une dépense double, en terrains, travaux, approvisionnements et dépôt de cautionnement, de la somme à payer. Le premier terme sera exigible au 30 juin de l'année qui suivra la date de la déclaration d'utilité publique et après l'accomplissement de la clause inscrite à l'article 18.

Le payement des subventions s'effectuera dans le mois qui suivra la remise des pièces justificatives par la compagnie.

La compagnie concessionnaire, de son côté, s'engage, quand le produit brut de son exploitation dépassera seize mille francs par kilomètre, à partager l'excédant de cette somme avec le département.

Ce chiffre de seize mille francs sera porté à dix-sept mille francs dès la mise en exploitation du deuxième groupe, et à dix-huit mille francs dès la mise en exploitation du troisième groupe.

Toutefois, le partage ne commencera qu'après le prélèvement, dans l'établissement des comptes annuels, des sommes nécessaires à l'attribution au capital-actions d'un intérêt de six pour cent ;

Les frais d'exploitation ne devant, en aucun cas, figurer dans les comptes susdits pour plus de cinquante pour cent des recettes brutes.

10. La compagnie concessionnaire s'engage à suivre, pour la mise en exploitation des lignes, l'ordre que fixera le conseil général ; elle s'engage, en outre, à commencer les travaux dans le délai maximum d'un an, à partir de la déclaration d'utilité publique.

11. Les subventions accordées pour les lignes subventionnées, soit par l'État, en vertu de la loi du 12 juillet 1865, soit par les communes ou les particuliers, appartiendront en entier au département, sous quelque forme qu'elles se produisent.

En cas de partage dans les conditions de l'article 9 ci-dessus, la somme versée par la compagnie concessionnaire sera répartie entre le département, l'État, les communes ou les particuliers, au prorata des sommes fournies par chacun d'eux.

12. Dans le cas où le département céderait à la compagnie concessionnaire des terrains nécessaires à celle-ci pour l'établissement de la voie ou de ses dépendances, le prix de ces terrains sera fixé par experts et il sera accepté par la compagnie en déduction de la subvention.

13. Dans le cas où la compagnie concessionnaire rétrocéderait à un titre quelconque, à une autre société, tout ou partie des lignes qui font l'objet de la présente convention, il ne serait en rien dérogé aux stipulations de l'article 9, et le produit kilométrique de la ligne ou des lignes rétrocédées continuerait à entrer dans le calcul du prix moyen sur lequel doit se régler le partage.

Il est d'ailleurs entendu que chacune des parties du réseau départemental demeurera affectée à la garantie de la totalité des obligations contractées par la compagnie concessionnaire pour l'ensemble du réseau, alors même que tout ou partie de ces lignes serait passé aux mains de tiers auxquels la compagnie les aurait rétrocédées.

La compagnie concessionnaire, en aucun cas, ne cessera d'être assujettie, en

même temps que ces cessionnaires, à toutes les charges, obligations, clauses et pénalités prévues, soit par la présente convention, soit par le cahier des charges, notamment par l'article 39, paragraphe 1er.

14. Pour indemniser la compagnie concessionnaire des dépenses qui résulteront de la construction du viaduc sur la Loire, près les Ponts-de-Cé, elle est autorisée à percevoir, pour tout le trafic empruntant ce passage, les droits de péage et de transfert fixés au cahier des charges de la présente convention, en ajoutant à cette traversée deux kilomètres à la distance réellement parcourue. Le préfet, au nom du département, s'engage en outre, vis-à-vis d'elle, à calculer la subvention, telle qu'elle est stipulée à l'article 9 ci-dessus, sur une longueur excédant d'un kilomètre la longueur réelle du réseau subventionné.

15. Pour les marchandises et les voyageurs en provenance ou en destination de la rive gauche de la Loire, près les Ponts-de-Cé, de Chalonnes-sur-Loire et des au delà de ces deux points, les tarifs seront calculés sur la base de vingt-deux kilomètres, prise comme maximum. Pour les localités intermédiaires, il ne sera rien dérogé au tarif kilométrique.

16. Dans le cas où des ateliers de construction ou de réparation seraient établis dans le département, ils le seront dans les dépendances ou annexes de la gare d'Angers, au choix de la compagnie.

17. La compagnie concessionnaire fournira un cautionnement de deux mille cinq cents francs par kilomètre déclaré d'utilité publique. Ce cautionnement pourra être fourni en espèces, en rentes ou en obligations départementales ou communales; il sera déposé au trésor public, à la caisse des dépôts et consignations ou dans une autre caisse indiquée par le conseil général, dans le mois qui suivra la déclaration d'utilité publique.

Il sera remboursé dans les termes et suivant le mode déterminés par l'article 66 du cahier des charges précité.

Transitoirement et jusqu'à la déclaration d'utilité publique de la première partie du réseau, la compagnie affectera à la garantie de son entreprise un cautionnement de cinq cent mille francs, en espèces ou en titres comme ci-dessus, et versés dans une des caisses susdésignées.

18. La compagnie concessionnaire sera tenue, pour que les présentes conventions soient définitives, de justifier de sa constitution au moyen de souscriptions en actions et obligations, suivant la proportion admise par le Gouvernement, avec cent vingt-cinq francs versés sur les actions. Le capital-actions afférent au premier groupe subventionné ne sera point inférieur à dix millions. Le premier payement semestriel de la subvention n'aura lieu, outre les conditions relatées à l'article 9, que lorsque les concessionnaires justifieront du versement sur le capital-actions d'une somme d'au moins cinq millions.

Le produit des obligations, dont l'émission restera facultative pour la compagnie, ne pourra être employé qu'après la proportion du capital-actions dépensé prescrite par le Gouvernement; en attendant cette époque, le produit des souscriptions sera déposé dans la caisse d'un établissement agréé par le préfet de Maine-et-Loire, de façon que l'emploi de ces fonds soit conforme aux prescriptions de l'État.

19. Si à un titre quelconque, soit par suite de déclaration comme ligne d'intérêt général, soit par suite de communauté d'exploitation avec les compagnies voisines cointéressées, les lignes de Saumur à la Flèche et de Montreuil-Bellay à Thouars venaient à être distraites, comme construction ou exploitation, du réseau de Maine-et-Loire, il ne sera rien changé aux conditions du présent traité pour les trois groupes subventionnés.

20. Les clauses et conditions du cahier des charges précédemment accepté par les concessionnaires conserveront toute leur valeur, en tant qu'il n'y aura pas été dérogé par les clauses du présent contrat.

21. La compagnie concessionnaire déclare dès à présent établir son siége social à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 15, et fait en même temps élection de domicile à Angers, provisoirement en l'étude de Me *Loriol de Barny,* notaire, avec attribution de juridiction administrative et judiciaire.

22. Les lignes non subventionnées de Saumur à la Flèche et de Montreuil-Bellay sur Thouars sont et demeurent distraites de la concession.

Les trois groupes de chemins de fer définis à l'article 2 seront exécutés successivement, chacun après l'achèvement du précédent, en vertu de décrets distincts successivement rendus. La compagnie n'aura, d'ailleurs, aucune répétition à exercer

contre le département dans le cas où, par suite de faits nouveaux survenus pendant l'exécution des lignes du premier groupe, la déclaration d'utilité publique serait refusée à l'une quelconque des lignes des deux autres groupes.

Fait double, à Angers, les jour, mois et an que dessus.

Le Préfet,

Signé Mis DE CONTADES.
Signé DONON.

Signé LE GUAY.

Certifié conforme au traité annexé au décret en date du 28 octobre 1873, enregistré sous le n° 1037.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé DE BOUREUILLE.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Les lignes composant le premier groupe du réseau départemental de Maine-et-Loire auront le tracé suivant :

1° Ligne de Montreuil-Bellay à Angers.

Cette ligne, raccordée au chemin de fer de Poitiers à Saumur, passera par ou près Doué, Martigné-Briand et Thouarcé, traversera la Loire en amont des Ponts-de-Cé, se raccordera, entre Trélazé et Angers, avec la ligne de Tours à Nantes, et se prolongera au delà jusqu'à la gare spéciale placée dans la prairie Saint-Serge.

2° Ligne de Cholet vers Nantes.

Cette ligne aura son origine à Cholet, dans la gare de la ligne d'Angers à Niort, passera par ou près Beaupréau et Montrevault, et se prolongera jusqu'à la limite de la Loire-Inférieure, dans la direction du Loroux-Bottereau.

3° Ligne de Beaupréau à Chalonnes.

Cette ligne, partant de Beaupréau, passera par ou près Saint-Laurent-de-la-Plaine et se terminera à Chalonnes, dans la gare du chemin de fer d'Angers à Niort.

4° Ligne de Faye à Chalonnes.

Cette ligne se détachera de celle de Montreuil à Angers en un point situé au nord de Faye et suivra la vallée du Layon, pour aboutir, comme la précédente, dans la gare de Chalonnes.

5° Ligne de Beaufort à Angers.

Cette ligne, partant de Beaufort, passera par ou près Mazé et Corné, et se raccordera, vers Saint-Barthélemy, avec le chemin de Tours à Nantes et avec la voie descendant à la gare de la prairie Saint-Serge.

2. Les travaux devront être commencés dans le délai d'un an, à partir du décret qui autorisera la concession. Ils devront être terminés et les chemins de fer mis en exploitation dans un délai de cinq ans, à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

L'ordre suivant lequel les différentes lignes seront mises en exploitation sera fixé par le conseil général du département de Maine-et-Loire.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, qu'avec l'autorisation préfectorale; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation de l'administration supérieure, pour ce qui concerne la grande voirie, et du préfet, pour ce qui concerne la petite. L'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du préfet, l'autre restera dans les bureaux de la préfecture.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais du département.

5. Le tracé et le profil de chacune des lignes des chemins de fer seront arrêtés par le préfet, sur la production du projet d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de quatre lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

Les parties communes avec les lignes qui pourront être empruntées;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, les passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiqués tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les chemins seront exécutés à une seule voie, sauf dans les stations ou autres points où il serait nécessaire d'établir plus d'une voie.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1^{m},44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1^{m},45).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2^{m},00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres (0^{m},75) au moins.

Celle des banquettes, entre le pied du talus du ballast et le bord de la plate-forme, sera d'un côté de cinquante centimètres (0^{m},50), de l'autre de vingt centimètres (0^{m},20) seulement.

Les concessionnaires établiront le long des chemins de fer les fossés ou rigoles qui seront nécessaires pour l'assèchement de la voie; ces fossés ou rigoles devront avoir la largeur nécessaire pour donner écoulement aux eaux.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cent cinquante mètres (350^{m},00). Une partie droite de cent mètres (100^{m},00) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Toutefois, exceptionnellement et aux abords des stations, le rayon des courbes pourra descendre à trois cents mètres (300^{m},00) et le raccordement de deux courbes en sens contraire à soixante-quinze mètres (75^{m},00).

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtront utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de

ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par le préfet, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre ;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Il pourra être établi de simples haltes à la rencontre des routes ou chemins importants, soit pour prendre, soit pour déposer des voyageurs. Leur position sera fixée par le préfet, la compagnie entendue.

10. Les croisements à niveau pourront toujours avoir lieu, pour les chemins, sous les conditions énoncées à l'article 13 ci-après. Il pourra en général en être de même pour les routes nationales et départementales. En ce qui concerne ces voies de communication, les projets de croisement devront être approuvés par l'administration.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7^m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m,00) pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4^m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5^m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur, dans aucun cas, ne pourra être inférieure à huit mètres (8^m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7^m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m,00) pour le chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4^m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4^m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par les chemins de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau des chemins de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés (45°).

Chaque passage à niveau établi sur les routes nationales ou départementales sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

Les barrières ne seront fermées que pendant le passage des trains.

Les autres passages à niveau pourront en général rester ouverts. Néanmoins il sera établi des barrières et des guérites à ceux de ces passages qui donneront lieu à une grande fréquentation, la compagnie entendue. La forme, le type et le mode de manœuvre des barrières seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excé-

der trois centimètres par mètre pour les routes nationales ou départementales et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les parapets. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage des chemins de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails. La distance verticale ménagée entre l'intrados de la voie et le dessus des deux rails ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, la compagnie prendra toutes les mesures nécessaires pour que la circulation n'éprouve ni interruption, ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Cette mesure n'aura pas d'ailleurs pour effet de décharger les administrateurs de la compagnie de la responsabilité qui lui incombe et qui restera entière.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. La voie sera établie d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails pèseront trente-cinq kilogrammes (35k) par mètre courant. La voie sera établie en rails Vignole avec éclisses, et le matériel sera construit dans les meilleures conditions.

20. Les chemins de fer seront bordés de haies ou de toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie, savoir :

1° Dans toute l'étendue de la traversée des lieux habités;

2° Sur cinquante mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau ou des stations.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront à la charge de la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements

confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si les lignes de chemins de fer traversent un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement des chemins de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence des chemins de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée des chemins de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si les chemins de fer doivent s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, ils ne pourront être livrés à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Les projets des ouvrages concernant les voies de terre et d'eau dépendant de la grande voirie, notamment à la traversée de la vallée de la Loire, seront soumis à l'approbation du ministre des travaux publics et exécutés sous la surveillance des ingénieurs de l'État, dans l'intérêt desdites voies.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du réseau formant la concession.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral des chemins de fer et leurs dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif des ouvrages d'art et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante des chemins de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite, sur l'atlas, de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Les chemins de fer et toutes leurs dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si les chemins de fer, une fois achevés, ne sont pas constamment entretenus en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir et d'entretenir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sûreté du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire aux passages à niveau.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront couvertes, suspendues sur ressorts, garnies de banquettes et comprendront des compartiments de trois classes au moins; elles pourront être mixtes et à deux étages, mais construites de manière à passer sous tous les gabarits.

Les compartiments de première classe seront garnis, fermés à glaces et munis de rideaux;

Ceux de deuxième classe seront fermés à glaces, munis de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

Ceux de troisième classe seront fermés à vitres et munis de banquettes à dossier.

Ces voitures seront construites selon les modèles les plus nouveaux, et l'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Toutes les parties du matériel roulant seront en bonne et solide construction, et seront constamment entretenues en bon état.

33. Des règlements arrêtés par le préfet, après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation des chemins de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation des chemins de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage des chemins de fer composant le réseau.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations des chemins de fer et de leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état des chemins de fer, de leurs dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du réseau de chemins de fer mentionné à l'article 1er du pré-

sent cahier des charges aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de la date du décret d'utilité publique.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur les chemins de fer et leurs dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous leurs produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien les chemins de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également desdits chemins, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le préfet aura le droit de saisir les revenus du réseau et de les employer à rétablir en bon état les chemins de fer et leurs dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation des chemins pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du réseau de chemins de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties des chemins de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

40. Si l'exploitation du réseau de chemins de fer vient à être interrompue en to-

talité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, les chemins de fer et toutes leurs dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX		
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	de péage.	de transport.	TOTAUX.
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)......	0 087	0 033	0 12
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)......	0 065	0 025	0 09
Voyageurs... Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)......	0 042	0 018	0 06
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs...... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 50c.)	0 020	0 005	0 025
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait......	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs......	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres......	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toutes classes transportées à la vitesse des trains de voyageurs......	0 24	0 16	0 40
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes......	0 11	0 07	0 18

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes. — Betteraves et autres denrées alimentaires non dénommées. — Fourrages. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levûre sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrière. — Minerais. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises. — Houille. — Marnes. — Cendres. — Pulpes de betteraves. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Cailloux et sables	0 06	0 04	0 10
3° PAR PIÈCE ET PAR KILOMÈTRE.			
Voitures et matériel roulant transportés à petite vitesse.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 12	0 06	0 18
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 17	0 08	0 25
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 30	1 20	3 50
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 90	1 50	4 40
Tender de sept à dix tonnes	1 15	0 60	1 75
Tender de plus de dix tonnes	1 70	0 90	2 60
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 20	0 10	0 30
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 26	0 14	0 40
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette et trois dans le voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 17	0 08	0 25
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 10	0 06	0 16
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 52	0 28	0 80
Chaque cercueil confié à l'administration des chemins de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 28	0 12	0 40

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Aux haltes désignées à l'article 9, la distance et la taxe seront comptées comme si le départ avait lieu de la station précédente dans le sens de la marche du train et comme si l'arrivée avait lieu à la station la plus immédiatement éloignée du point de départ.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies :

1° De zéro à cinq kilogrammes;

2° Au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes;

3° Au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché de Saumur à vingt francs ou au-dessus, le préfet pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

Pour indemniser la compagnie des dépenses qui résulteront de la construction du viaduc sur la Loire, près des Ponts-de-Cé, elle est autorisée à percevoir, sur tout le trafic empruntant ce passage, les droits de péage et de transport fixés ci-dessus, en ajoutant pour cette traversée deux kilomètres à la distance réellement parcourue.

Pour les marchandises et les voyageurs parcourant la distance entière comprise entre l'extrémité rive gauche du viaduc, et *vice versa*, cette distance sera comptée au maximum pour vingt-deux kilomètres dans l'application des tarifs. Pour les localités intermédiaires, il ne sera dérogé en rien au tarif kilométrique.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, et dans la limite de ce qui est autorisé par le paragraphe 5, article 18, de l'ordonnance du 15 novembre 1846, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux des chemins de fer.

Dans le cas où le nombre des voyageurs excéderait celui des places offertes dans les limites de l'ordonnance ci-dessus, la compagnie sera tenue d'organiser des trains supplémentaires pour faire partir, dans le plus bref délai, les voyageurs non expédiés.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le dixième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compa-

gnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter des masses pesant plus de cinq mille kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant deux mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales, aux glaces;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les colis par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de deux mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre l'administration et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées:

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toute classe et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ du train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des maachés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne du réseau sur une autre non comprise dans le réseau, et inversement, sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires seront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de mar-

chandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec les chemins de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous les moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance des chemins de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes spécialement désignés par le ministre des finances pour la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement au moins un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité d'un compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, la compagnie sera tenue de le livrer, et il lui sera payé, pour la location de ce deuxième compartiment, vingt centimes par kilomètre parcouru.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

4° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

5° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

56 *bis*. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons ou les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements, et devront être conformes, par leur forme et dimension, à ceux circulant sur le chemin de fer d'Orléans.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe appli-

cable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux des voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes ($0^f 20^c$) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions et de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service des chemins de fer.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet sujet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures des chemins de fer.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur les chemins, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

En cas de rupture du fil électrique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué à la compagnie une indemnité de un franc par kilomètre parcouru par la machine.

La compagnie pourra être autorisée et, au besoin, requise par le ministre des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où sont situés les chemins de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur les chemins qui font l'objet du présent cahier de charges ou qui seraient établis en prolongement des mêmes chemins.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les chemins de fer objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait plus de la faculté de circuler sur ces lignes, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de ces dernières lignes ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement ou le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour les chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant ceux qui lui sont concédés, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de soixante kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède soixante kilomètres, quinze pour cent.

A défaut d'arrangements amiables pour l'usage des gares communes de Chalonnes, de Cholet et d'Angers, le Gouvernement statuera ce qu'il appartiendra.

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines, usines ou carrières qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement ou le préfet statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines, usines ou carrières, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines, usines ou carrières avec les lignes principales des chemins de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements, pour les charger et décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale; le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront d'ailleurs être em-

ployés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale des chemins de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera revisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie, s'il existe dans cette station des ponts à bascule.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par les chemins de fer et leurs dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation des chemins de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutefois, les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la police et la surveillance des chemins de fer et de leurs dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Les chemins de fer seront placés sous la surveillance de l'administration.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception de travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année dans une caisse indiquée par le préfet, une somme de soixante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution

de l'article 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

66. Les concessionnaires déposeront au trésor public une somme de deux millions de francs, dont un million de francs dans les dix jours qui suivront la signature de l'acte de concession et un million de francs dans le mois qui suivra la déclaration d'utilité publique. Ces sommes seront versées en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

67. La compagnie devra faire élection de domicile à Angers.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de Maine-et-Loire.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de Maine-et-Loire, sauf recours au Conseil d'État.

69. Le présent cahier des charges et la convention qui s'y rapporte ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Le Préfet,

Signé Mis DE CONTADES. Signé LE GUAY.

Signé DONON.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 28 octobre 1873, enregistré sous le n° 1037.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé DE BOUREUILLE.

Modifications à introduire au cahier des charges et à la convention préfectorale, réclamées par le conseil général des ponts et chaussées.

CAHIER DES CHARGES.

L'article 1er sera libellé ainsi qu'il suit :

«Les lignes composant le premier groupe du réseau départemental de Maine-et-«Loire auront le tracé suivant :

«1° Ligne de Montreuil-Bellay à Angers.

«Cette ligne, raccordée avec le chemin de fer de Poitiers à Saumur, passera par «ou près Doué, Martigné-Briand, Thouarcé, traversera la Loire en amont des Ponts-«de-Cé, se raccordera, entre Angers et Trélazé, avec la ligne de Tours à Nantes, «et se prolongera au delà jusqu'à la gare spéciale placée dans la prairie Saint-«Serge.

70...

« 2° Ligne de Cholet à Nantes.

« Cette ligne aura son origine à Cholet, dans la gare de la ligne d'Angers à Niort, « passera par ou près Beaupréau et Montrevault, et se prolongera jusqu'à la limite de « la Loire-Inférieure, dans la direction du Loroux-Bottereau;

« 3° Ligne de Beaupréau à Chalonnes.

« Cette ligne, partant de Beaupréau, passera par ou près Saint-Laurent-de-la-Plaine « et se terminera à Chalonnes, dans la gare du chemin de fer d'Angers à Niort.

« 4° Ligne de Faye à Chalonnes.

« Cette ligne se détachera de celle de Montreuil-Bellay à Angers en un point situé « au nord de Faye et suivra la vallée du Layon, pour aboutir, comme la précédente, « à la gare de Chalonnes.

« 5° Ligne de Beaufort à Angers.

« Cette ligne, partant de Beaufort, passera par ou près Mazé et Corné, et se rac- « cordera, vers Saint-Barthélemy, avec le chemin de fer de Tours à Nantes et avec la « voie descendant à la gare de la prairie Saint-Serge. »

A l'article 2, on supprimera le paragraphe additionnel qui se rapporte à la ligne non concédée de Saumur à la Flèche.

On ajoutera à l'article 27 un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Les projets des ouvrages concernant les voies de terre et d'eau dépendant de la « grande voirie, notamment à la traversée de la vallée de la Loire, seront soumis, « comme exécution, à l'approbation du ministre des travaux publics et exécutés sous « la surveillance des ingénieurs de l'État. »

A l'article 60, on intercalera un huitième paragraphe ainsi conçu :

« A défaut d'arrangements amiables pour l'usage des gares communes de Cholet « et de Chalonnes, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient « entre les deux compagnies. »

CONVENTION PRÉFECTORALE.

1° Dater cette convention;

2° Ajouter, à la suite de l'article 2 de ladite convention, un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Il demeure entendu que, suivant la décision ministérielle du 20 février 1873, les « trois groupes de chemins de fer définis à l'article 2 seront exécutés successivement, « chacun après l'achèvement du précédent, à la suite de décrets distincts successi- « vement rendus. »

Angers, le 6 juillet 1873.

Dans la limite de ses pouvoirs, le préfet de Maine-et-Loire donne un avis favorable aux modifications proposées.

Le Préfet,

Signé J. Merlet.

Certifié conforme à l'acte modificatif annexé au décret en date du 28 octobre 1873, enregistré sous le n° 1037.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé de Boureuille.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3214. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts un Crédit sur l'exercice 1874, à titre de Fonds de concours versés au Trésor, pour la construction d'un Édifice destiné à la Faculté de Médecine de Nancy.*

Du 28 Avril 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1874;

Vu la déclaration de versement à la caisse du trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle, au crédit du fonds de concours, d'une somme de dix-sept mille francs (17,000f), ledit versement effectué en vertu d'une convention passée entre la ville de Nancy et le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 28 mars dernier;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1874, un crédit de dix-sept mille francs (17,000f), applicable aux dépenses de construction d'un édifice destiné à la faculté de médecine de Nancy (chapitre vii. — *Facultés*).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme versée au trésor public à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Avril 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé A. P. Deseilligny.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé de Fourtou.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3215. — *Décret qui reporte à l'exercice 1874 une portion du Crédit ouvert au Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1873, à titre de Fonds de concours versés au Trésor, pour la construction d'un Édifice destiné à la Faculté de Médecine de Nancy.*

Du 28 Avril 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1874;

Vu le décret du 26 décembre dernier [1], ouvrant au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts un crédit de cent mille francs (100,000^{f}) versés à titre de fonds de concours par la ville de Nancy, pour la construction d'un édifice destiné à la faculté de médecine de cette ville;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2], sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 11 avril 1874;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de cent mille francs (100,000^{f}) ouvert, sur l'exercice 1873, pour les dépenses de la construction dont il s'agit, il est annulé une somme de quarante et un mille cinq cent quatre-vingt-seize francs quinze centimes.

2. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1874, un crédit de semblable somme, applicable aux dépenses de construction de l'édifice destiné à la faculté de médecine de Nancy (chapitre vii. — *Facultés*).

3. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme restée libre sur les fonds primitivement versés au trésor public à titre de fonds de concours.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Avril 1874.

Signé M^{al} DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé A. P. Deseilligny.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé de Fourtou.

[1] xiie série, Bull. 180, n° 2684.

[2] xie série, Bull. 1045, n° 10,527.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3216. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts un Crédit sur l'exercice 1873, à titre de Fonds de concours versés au Trésor, pour les dépenses de l'Observatoire de Toulouse.*

Du 10 Mai 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1874;

Vu la déclaration de versement à la caisse du trésorier payeur général de la Haute-Garonne, au crédit du fonds de concours, d'une somme de dix mille francs, ledit versement effectué en vertu d'une convention passée entre la ville de Toulouse et le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1);

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 15 avril 1874;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1874, un crédit de dix mille francs (10,000f), applicable aux dépenses de l'observatoire de Toulouse (budget de l'instruction publique, chapitre xiv. — *Établissements astronomiques*).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme versée au trésor public à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 Mai 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé E. Caillaux.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé de Fourtou.

(1) xie série, Bull. 1045, n° 10,527.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3217. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce un Crédit sur l'exercice 1874, à titre de Fonds de concours versés au Trésor, pour l'entretien de l'Établissement thermal de Vichy.*

Du 11 Mai 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au budget du ministère de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au trésor pour concourir à l'exécution de travaux publics;

Vu le décret du 28 octobre 1873 [1], qui transporte du budget du ministère des travaux publics à celui de l'agriculture et du commerce, pour l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor, un crédit de quarante-deux mille neuf francs soixante-douze centimes (42,009f 72c), applicable au payement des travaux à exécuter dans le département de l'Allier pour l'établissement thermal de Vichy;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 8 avril 1874;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au département de l'agriculture et du commerce, sur les fonds de l'exercice 1874, un crédit de vingt-huit mille soixante et un francs quatre-vingt-un centimes (28,061f 81c).

Cette somme de vingt-huit mille soixante et un francs quatre-vingt-un centimes sera classée au chapitre XI (*Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État*).

Pareille somme est annulée sur le crédit ouvert par décret du 28 octobre 1873 sur l'exercice 1873 (même chapitre).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1874.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 11 Mai 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé A. P. DESEILLIGNY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,
Signé A. P. DESEILLIGNY.

[1] Bull. 165, n° 2498.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3218. — *DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1874, pour les Dépenses de la Chambre de commerce de Mâcon.*

Du 19 Mai 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 33 de la loi du 25 avril 1844;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de dix-neuf cent soixante-treize francs (1,973f), nécessaire au payement des dépenses de la chambre de commerce de Mâcon (Saône-et-Loire), suivant le budget approuvé, sur la proposition de la chambre, par le ministre de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1874, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats du préfet, à la disposition de la chambre de commerce, qui rendra compte de son emploi au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 19 Mai 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3219. — *DÉCRET qui fixe l'Imposition additionnelle à percevoir, en 1874, pour l'achèvement de la Bourse de Marseille.*

Du 4 Juin 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu le décret du 15 décembre 1851 [1], qui a déclaré d'utilité publique la construction de la bourse de Marseille et autorisé les voies et moyens d'exécution;

Vu la loi du 10 juin 1854, qui a autorisé une imposition extraordinaire de vingt-cinq centimes (0f 25c) par franc, au maximum, sur les patentés de la ville de Marseille désignés dans l'article 33 de la loi du 25 avril 1844 et autres lois sur les patentes, pour concourir au remboursement des emprunts contractés par la chambre de commerce de cette ville, en vue de la construction de la bourse, avec la portion des recettes ordinaires de la chambre qui pourra être appliquée à cette destination;

Vu notamment l'article 3 de ladite loi, ainsi conçu :

« Le nombre des centimes additionnels à percevoir sera fixé, chaque « année, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration « publique; »

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera perçu, en 1874, sur les patentés de la ville de Marseille compris dans l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes, une imposition additionnelle de vingt-cinq centimes (0f 25c) par franc au principal de la contribution des patentes.

2. Le produit de cette imposition, destiné à concourir au service des emprunts contractés, pour la construction de la bourse, par la chambre de commerce de Marseille, sera mis, sur les mandats du préfet des Bouches-du-Rhône, à la disposition de cette chambre, qui aura à rendre compte de son emploi au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 4 Juin 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. GRIVART.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3220. — *DÉCRET portant nomination des Membres de la Commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874, sur le travail des Enfants et des Filles mineures employés dans l'industrie.*

Du 9 Juin 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 juin 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] xe série, Bull. 469, n° 3427.

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu les dispositions ainsi conçues de l'article 23 de la loi du 19 mai 1874, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie :

« Une commission supérieure composée de neuf membres, dont les fonc-« tions seront gratuites, est établie auprès du ministre du commerce...... ; « elle est chargée :

« 1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi;

« 2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les « diverses questions intéressant les travailleurs protégés ;

« 3° Enfin, d'arrêter les listes de présentation des candidats pour la nomi-« nation des inspecteurs divisionnaires, »

Décrète :

Art. 1er. La commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, sera composée de la manière suivante :

MM. *Deseilligny*, député à l'Assemblée nationale;
Ambroise Joubert, député à l'Assemblée nationale;
comte *de Melun*, député à l'Assemblée nationale;
Eugène Tallon, député à l'Assemblée nationale;
Ozenne, conseiller d'État, secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce;
l'abbé *de Broglie*, aumônier de l'école normale primaire d'Auteuil;
Dumas, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences, président de la société de protection des apprentis et des enfants employés dans les manufactures;
Gouin, président de la chambre de commerce de Paris,
et *Dumoustier de Frédilly*, directeur du commerce intérieur au ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Un arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce nommera le secrétaire de la commission et fixera son traitement.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 9 Juin 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. Grivart.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3221. — *DÉCRET qui ajoute les Bureaux de Douane de Dieppe, Jeumont et Belfort à la nomenclature de ceux qui ont été ouverts à l'importation des Huiles et Essences de Pétrole et de Schiste.*

Du 12 Juin 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 juin 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, qui confère au Gouvernement le pouvoir de déterminer les bureaux ouverts à l'importation de certaines marchandises;

Vu la loi du 30 décembre 1873,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les bureaux de douane de Dieppe, Jeumont et Belfort sont ajoutés à la nomenclature de ceux qui ont été ouverts par le décret du 30 décembre 1873 [1] à l'importation des huiles et essences de pétrole et de schiste.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel.

Fait à Versailles, le 12 Juin 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. GRIVART.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3222. — *DÉCRET portant que le Bois de Sapin du Nord pourra être employé dans la confection des fonds de Mesures en boissellerie.*

Du 18 Juin 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 4 juillet 1837;

[1] Bull. 180, n° 2685.

Vu l'article 12 de l'ordonnance royale du 17 avril 1839[1];
Vu l'ordonnance du 16 juin 1839[2] et les tableaux 2 et 3 y annexés;
Vu les décrets des 5 novembre 1852[3] et 3 octobre 1856[4];
Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, le bois de sapin du Nord pourra être employé dans la confection des fonds de mesures en boissellerie. Les fonds ainsi employés devront avoir un centimètre au moins d'épaisseur.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 18 Juin 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. GRIVART.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3223. — *DÉCRET qui réduit les Zones des servitudes de la Place de Belfort.*

Du 23 Juin 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois du 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, relatives au classement et à la conservation des places de guerre et des postes militaires et aux servitudes défensives;
Vu le décret du 10 août 1853 [5], portant règlement d'administration publique sur les mêmes objets;
Vu l'avis du comité des fortifications, en date du 5 mai 1874, et le croquis y annexé;
Sur le rapport du ministre de la guerre;
Considérant que l'extension qui sera donnée aux défenses de la place de Belfort permet de réduire, dans une certaine étendue des faubourgs de cette ville, les servitudes exercées pour l'enceinte actuelle de la place,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les parties des faubourgs de France, de Montbéliard et du Fourneau telles qu'elles sont indiquées sur le croquis annexé à l'avis du comité des fortifications, en date du 5 mai 1874, sont exonérées des servitudes militaires.

[1] IXe série, Bull. 645, n° 7909.
[2] IXe série, Bull. 655, n° 8004.
[3] Xe série, Bull. 589, n° 4525.
[4] XIe série, Bull. 433, n° 4068.
[5] XIe série, Bull. 91, n° 780.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 23 Juin 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé Gal E. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3224. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1874 un Crédit ouvert au Ministre des Travaux publics, pour l'exercice 1873, à titre de Fonds de concours versés au Trésor.*

Du 30 Juin 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu le décret du 11 septembre 1873 [1], qui a reporté à la première section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1873, chapitre XII (*Navigation intérieure. — Rivières*), la somme de dix mille francs (10,000f), versée au trésor par le département de l'Eure pour les travaux de défense de la Seine, à Aiziers, et restée sans emploi sur le chapitre correspondant de l'exercice 1872;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de dix mille francs (10,000f) n'a pas non plus reçu d'emploi en 1873; que, dès lors, le report en peut être effectué à l'exercice 1874, en vertu des dispositions précitées de l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

(1) Bull. 156, n° 2397.

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 26 juin 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la première section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1874, chapitre XII (*Navigation intérieure. — Rivières*), une somme de dix mille francs (10,000f).

Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1873.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par le département de l'Eure.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 30 Juin 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3225. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1874 une portion du Crédit ouvert à titre de Fonds de concours, sur l'exercice 1873, pour les Travaux de canalisation de la Moselle.*

Du 30 Juin 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recettes aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budget des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 1er août 1872, qui a autorisé le département de Meurthe-et-

Moselle à faire à l'État une avance montant à deux millions cent mille francs, pour les travaux de canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent;

Vu les décrets des 20 janvier [1], 1er avril [2], 10 novembre 1873 [3] et 10 février 1874 [4], qui, à la suite de versements effectués au trésor par le département de Meurthe-et-Moselle, ont ouvert au ministère des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1873, chapitre XXXV (*Amélioration des rivières*), des crédits montant ensemble à un million trois cent trente-neuf deux cent soixante-douze francs cinquante-cinq centimes;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur les crédits dont il s'agit, il est resté sans emploi, au 31 décembre dernier, une somme de cinquante-huit mille cent soixante-huit francs dix-huit centimes, dont le report peut être effectué à l'exercice 1874, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 26 juin 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1874, chapitre XXXV (*Amélioration des rivières*), une somme de cinquante-huit mille cent soixante-huit francs dix-huit centimes (58,168f 18c).

Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1873.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par le département de Meurthe-et-Moselle.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 30 Juin 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3226. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1874 un Crédit ouvert au Ministre des Travaux publics, pour l'exercice 1873, à titre de Fonds de concours versés au Trésor.*

Du 30 Juin 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

[1] Bull. 119, n° 1769.
[2] Bull. 131, n° 2011.
[3] Bull. 167, n° 2518.
[4] Bull. 185, n° 2759.

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget ; un crédit de pa- « reille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget « pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été em- « ployée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même « affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances « royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur « l'exercice expiré ; »

Vu le décret du 17 mars dernier[1], qui, à la suite de versements, montant ensemble à cent mille francs, effectués au trésor par le département du Calvados et par la chambre de commerce d'Honfleur, pour les travaux de prolongement de la jetée ouest du port d'Honfleur, a ouvert au ministre des travaux publics un crédit correspondant sur le chapitre XXXVII de la deuxième section du budget de l'exercice 1873 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*) ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le crédit dont il s'agit, il est resté sans emploi, au 31 décembre dernier, une somme de quarante-six mille huit cent cinquante-six francs soixante-dix centimes, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1874, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843 ;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 26 juin 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1874, chapitre XXXVII (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), une somme de quarante-six mille huit cent cinquante-six francs soixante-dix centimes (46,856f 70c).

Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1873.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par le département du Calvados et la chambre de commerce d'Honfleur.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 30 Juin 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

[1] Bull. 194, n° 2913.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3227. — *Décret qui reporte à l'exercice 1874 un Crédit ouvert au Ministre des Travaux publics, pour l'exercice 1873, à titre de Fonds de concours versés au Trésor.*

Du 30 Juin 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particu-« liers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux pu-« blics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de « pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des tra-« vaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le « budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas « été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec « la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu « d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées « sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu les décrets des 11 juin[1] et 8 août 1873[2] qui, à la suite de versements, montant ensemble à quarante-sept mille francs, effectués au trésor par le département des Alpes-Maritimes pour les travaux de déviation de la route nationale n° 85 entre Grasse et Cagnes, ont ouvert au ministère des travaux publics des crédits correspondants sur le chapitre XXXI de la deuxième section du budget de l'exercice 1873 (*Rectification des routes nationales*);

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur les crédits dont il s'agit, il est resté sans emploi, au 31 décembre dernier, une somme de douze mille francs, dont le report peut être fait sur l'exercice 1874, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 26 juin 1874;

Décrète :

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1874, chapitre XXXI (*Rectification des routes nationales*), une somme de douze mille francs (12,000f).

Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1873.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par le département des Alpes-Maritimes.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés,

[1] Bull. 141, n° 2143.

[2] Bull. 154, n° 2355.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 30 Juin 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3228. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1874 un Crédit ouvert au Ministre des Travaux publics, pour l'exercice 1873, à titre de Fonds de concours versés au Trésor.*

Du 30 Juin 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, « pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront « portés en recettes aux produits divers du budget; un crédit de pareille « somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux publics, « additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour « les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée « pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affec- « tation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances « royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur « l'exercice expiré; »

Vu le décret du 17 mars dernier [1], qui, à la suite du versement de la somme de trente-cinq mille huit cent quatre-vingts francs effectué au trésor par la ville de Bordeaux pour la construction de trottoirs sur le côté gauche de la rue de Sormont, à Bordeaux, a ouvert au ministère des travaux publics un crédit correspondant sur le chapitre XIV de la première section du budget de l'exercice 1873 (*Ports maritimes, phares et fanaux*);

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le crédit dont il s'agit, il est resté sans emploi, au 31 décembre dernier, une somme de cinq mille huit cent quatre-vingts francs, dont le report peut être fait à l'exercice 1874, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 26 juin 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la première section du budget du minis-

[1] Bull. 194, n° 2913.

tère des travaux publics, exercice 1874, chapitre XIV (*Ports maritimes, phares et fanaux*) une somme de cinq mille huit cent quatre-vingts francs (5,880f).

Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1873.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Bordeaux.

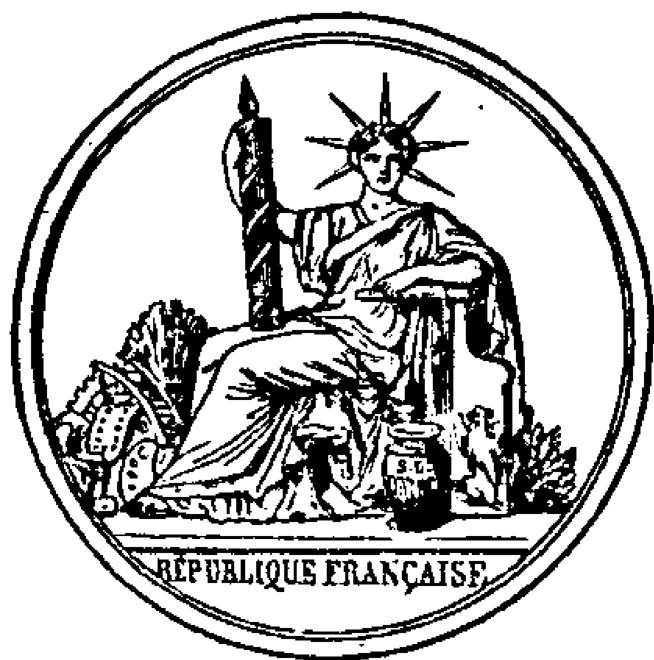
3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 30 Juin 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.



Certifié conforme :

Versailles, le 20 * Juillet 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. TAILHAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. - 20 Juillet 1874.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 214.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3229. — *Loi qui distrait le canton de Moncontour (Côtes-du-Nord) du ressort du Tribunal de commerce de Quintin, pour le placer sous la juridiction du tribunal consulaire de Saint-Brieuc.*

Du 17 Juin 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 juillet 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le canton de Moncontour (Côtes-du-Nord) est distrait du ressort du tribunal de commerce de Quintin et placé sous la juridiction du tribunal consulaire de Saint-Brieuc.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 17 Juin 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, VANDIER, LOUIS DE SÉGUR, Vte BLIN DE BOURDON, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé A. TAILHAND.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3230. — *Loi qui modifie l'article 105 du Code forestier, relatif au partage des Bois d'affouage.*

Du 25 Juin 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 juillet 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. L'article 105 du Code forestier est modifié ainsi qu'il suit :

« S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage « se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison, ayant « domicile réel et fixe dans la commune. L'étranger qui remplira ces « conditions ne pourra être appelé au partage qu'après avoir été au- « torisé, conformément à l'article 13 du Code civil, à établir son do- « micile en France.

« S'il n'y a également titre ou usage contraire, la valeur des arbres « délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à dire « d'experts et payée à la commune. »

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 22 Mai, 18 et 25 Juin 1874.

Le Président,
Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,
Signé Félix Voisin, Vandier, Francisque Rive, Louis de Ségur.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal de Mac Mahon, duc de Magenta.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé A. Tailhand.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3231. — *Loi relative aux frais de reconstitution des Registres de l'État civil de l'arrondissement de Montmédy (Meuse).*

Du 25 Juin 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 juillet 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Les frais auxquels donnera lieu la reconstitution

du double des registres de l'état civil de Montmédy seront supportés, moitié par l'État, moitié par les communes intéressées.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 22 Mai, 18 et 25 Juin 1874.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, VANDIER, FRANCISQUE RIVE, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M[al] DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé A. TAILHAND.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3232. — *LOI qui autorise la ville de Nancy à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Juin 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 juillet 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Nancy (Meurthe-et-Moselle) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser six pour cent, la somme de onze cent mille francs (1,100,000[f]), remboursable en quatorze ans, à partir de 1874, pour subvenir, avec d'autres ressources, à la réalisation de projets de voirie et à l'exécution d'engagements régulièrement contractés.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des traités à passer ou des souscriptions à ouvrir seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La même ville est, en outre, autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

Huit centimes (0f 08c) pendant trois ans, à partir de 1874;
Vingt centimes (0f 20c) pendant chacune des dix années suivantes,
Et douze centimes un quart (0f 12c 1/4) en 1887.

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour un million six cent cinquante-trois mille deux cent quatre-vingt-dix francs (1,653,290f), servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 Juin 1874.

Le Président,
Signé L. Buffet.
Les Secrétaires,
Signé Louis de Ségur, Félix Voisin, Vandier, Francisque Rive.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé de Fourtou.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3233. — *Loi relative au Journal officiel.*

Du 30 Juin 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 juillet 1874.)



L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les papiers employés à l'impression du Journal officiel du matin et du Journal officiel du soir sont exemptés des droits établis par la loi du 4 septembre 1871; sous la réserve de cette exemption, l'imprimeur des journaux officiels demeurera soumis à toutes les formalités prescrites par les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 9 de ladite loi du 4 septembre 1871.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de contrôle à instituer pour constater les quantités de papier employées à l'impression du Journal officiel du matin et du Journal officiel du soir.

2. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, un crédit de cent vingt mille francs (120,000f) pour le payement des frais supplémentaires de composition et de transport des formes du Journal

officiel résultant du séjour de l'Assemblée nationale et du Gouvernement à Versailles.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 30 Juin 1874.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, VANDIER, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3234. — DÉCRET *qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Loire, d'un Chemin de fer d'intérêt local partant de Roanne et aboutissant à la limite du département de Saône-et-Loire, dans la direction de Cluny.*

Du 8 Janvier 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 janvier 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet relatif à l'établissement, dans le département de la Loire, du chemin de fer d'intérêt local partant de Roanne et aboutissant à la limite du département de Saône-et-Loire, dans la direction de Cluny;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 11 avril 1873;

Vu les délibérations, en date des 26 septembre 1872 et 28 août 1873, par lesquelles le conseil général du département de la Loire a approuvé l'établissement du chemin de fer susmentionné;

Vu la convention passée, le 28 août 1873, par le préfet du département, avec les sieurs *Parent-Pêcher* et *Riche* frères, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 28 juillet 1873;

Vu la lettre du ministre de la guerre, du 18 décembre 1873, et celle du ministre de l'intérieur, du 17 novembre 1873;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu la loi du 10 août 1871;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer partant de Roanne et aboutissant à la limite du département de Saône-et-Loire, dans la direction de Cluny.

2. Le département de la Loire est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément à la convention passée, le 28 août 1873, avec les sieurs *Parent-Pêcher* et *Riche* frères, et au cahier des charges annexé à cette convention.

Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions.

Aucune émission d'obligations ne pourra, d'ailleurs, être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

4. Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 8 Janvier 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. de Larcy.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-treize, le vingt-huit août;

Entre M. *J. de Tracy,* préfet du département de la Loire, agissant en vertu de la loi du 12 juillet 1865 et d'une délibération du conseil général du 28 août 1873, par laquelle il a arrêté la concession du chemin de fer d'intérêt local ci-après énoncé, sous la réserve de la déclaration d'utilité publique,

D'une part,

Et MM. *Riche* frères, constructeurs de chemins de fer, demeurant à Bruxelles, et *Parent-Pêcher,* banquier, demeurant à Tournai,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le département de la Loire concède à MM. *Riche* frères et *Parent-Pêcher,* qui l'acceptent, et pour la portion située dans le département de la Loire, un chemin de fer d'intérêt local de Roanne (ville) à Châlon-sur-Saône, passant par ou près Mably, Pouilly et Charlieu, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De leur côté, MM. *Riche* frères et *Parent-Pêcher* s'engagent solidairement à exécuter ledit chemin de fer et à se conformer, pour son exécution, aux clauses et conditions du cahier des charges, et ce dans un délai de six ans.

3. La présente convention est passée à titre éventuel et provisoire. Elle ne sera définitive qu'autant qu'un décret en aura déclaré l'utilité publique. Elle annule et remplace la convention passée le 6 septembre 1872.

4. MM. *Riche* frères et *Parent-Pêcher* s'engagent, en outre, à ouvrir dans toutes les gares un bureau à la télégraphie privée, sans autre rétribution que celle autorisée par l'administration télégraphique.

Les concessionnaires s'obligent à transporter gratuitement les conducteurs des ponts et chaussées et les agents voyers du département, ainsi que les facteurs ruraux et les inspecteurs d'académie.

5. MM. *Riche* frères et *Parent-Pêcher* s'engagent à exécuter, sans subvention départementale, mais avec le concours facultatif des communes, sans que l'absence de ce concours puisse constituer, d'ailleurs, un cas de résiliation, le chemin de fer qui fait l'objet de cette convention.

6. MM. *Riche* frères et *Parent-Pêcher* se réservent la faculté de se substituer une société anonyme dans toutes les charges et les bénéfices résultant de la présente convention, sauf l'approbation de M. le préfet et de la commission départementale.

7. Il est entendu que le versement de cinquante mille francs effectué par MM. *Riche* frères et *Parent-Pêcher*, comme cautionnement de la concession précédemment obtenue, sera affecté à la présente concession et viendra en déduction du montant du cautionnement qui doit être fourni en exécution de l'article 64 du cahier des charges ci-annexé.

En cas de baisse des valeurs formant le cautionnement, la compagnie sera tenue d'augmenter le dépôt de façon à ce que les sommes fixées par la présente convention soient toujours intégralement représentées et réalisables en cas de non-exécution.

Le complément du cautionnement sera versé, dans le mois qui suivra la déclaration d'utilité publique, en valeurs cotées aux bourses de Paris, de Londres ou de Bruxelles, et agréées par M. le préfet et la commission départementale.

8. Les frais d'enregistrement de la présente convention seront à la charge des concessionnaires.

Ainsi fait en double, à Saint-Étienne, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé Riche frères.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé Parent-Pêcher.

Approuvé :
Le Préfet de la Loire,
Signé J. de Tracy.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 8 janvier 1874, enregistré sous le n° 6.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
Signé de Boureuille.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local de Roanne (ville) à Châlon-sur-Saône passera par ou près Mably, Pouilly et Charlieu.

2. Les travaux devront être commencés six mois au plus tard à partir du décret de déclaration d'utilité publique entre Roanne et Chalon-sur-Saône. Ils seront terminés dans un délai de six ans, à partir de la même époque.

3. Le concessionnaire soumettra à l'approbation du préfet le tracé et le profil du chemin, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions principales des gares et stations, et ce, dans un délai de six mois, à partir du décret de concession.

Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public apparte-

nant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau ou chemins ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux ou à maintenir une circulation facile sur les voies traversées par le chemin de fer.

A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition, soumis à l'approbation du préfet, qui pourra y introduire les modifications qu'il jugera nécessaires.

L'une de ces expéditions sera remise au concessionnaire avec le visa du préfet.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'administration.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente et rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableau, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis pour une voie. Les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés et les rails posés pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre à un mètre quarante-cinq centimètres. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast, lorsque le chemin sera en remblai, une banquette de cinquante centimètres de largeur.

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui sont jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à deux centimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, le concessionnaire entendu.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, le concessionnaire entendu.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les dispositions principales;

2° D'un mémoire descriptif et justificatif.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans tous les cas, être inférieure à huit mètres pour la route nationale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres au moins.

La largeur entre les parapets sera de quatre mètres cinquante centimètres. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route nationale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres au moins.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau établi sur une route ou sur un chemin public sera muni de barrières lisses à bascule ou chaîne; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes nationales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres de largeur entre les parapets. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails; ils auront cinq mètres cinquante centimètres de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur; cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera de trente-cinq kilogrammes, sauf les réductions qui seraient autorisées par l'administration.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés partout où le concessionnaire n'aura pas été dispensé par décision du préfet.

Le préfet pourra, d'ailleurs, prescrire de ne poser aucune clôture en rase campagne, et le concessionnaire sera tenu de se conformer à cette prescription.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration des terrains, pour chômage et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

24. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

25. Pour l'exécution des travaux, le concessionnaire se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

26. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer

susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande du concessionnaire, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

28. Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera fixé par l'administration, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan général du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan général sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan général.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

31. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts, garnies de banquettes et munies de rideaux.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes à dossier. Les banquettes et dossiers devront être inclinés; les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction, et de dimensions telles qu'ils puissent circuler sur les diverses lignes des compagnies de chemins de fer.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, wagons de toute espèce, tenders, voitures, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

32. Des règlements arrêtés par le préfet, après que le concessionnaire aura été entendu, détermineront les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements généraux relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour le concessionnaire, mais encore pour tous ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

33. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, le concessionnaire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du décret d'utilité publique.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tel que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

36. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au

concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 35 ci-dessus.

37. Si le concessionnaire n'a pas commencé les travaux ou présenté les projets dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de cent mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 64, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir commencé ou terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses et conditions du présent cahier des charges, et le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés:

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
TARIF.			
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 010
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voyageurs... Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 02	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs	0 30	0 20	0 50
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Cafés. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbres en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levûre sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fonte moulée	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sable	0 045	0 035	0 08
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 15	0 10	0 25
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 20	0 10	0 30
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	3 00	1 50	4 50
Tender de sept à dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de dix tonnes	2 00	1 00	3 00
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 18	0 14	0 32
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 25	0 15	0 40
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 20	0 10	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 10	0 08	0 18
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DE CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train

régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train, le concessionnaire du chemin de fer aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera, sur la proposition du concessionnaire; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets ou autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter des masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure ou au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessus.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à

percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toute classe et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai de deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition du concessionnaire, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour le concessionnaire.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, le concessionnaire entendu, par des règlements spéciaux les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été. Le service de nuit n'est pas obligatoire pour le concessionnaire.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et ma-

gasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne sont point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 32 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du présent tarif, tous ses moyens de transport.

54. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures du concessionnaire.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

55. Le service des lettres et des dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, le concessionnaire sera tenu de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition du concessionnaire.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, le concessionnaire sera tenu de le livrer, et il sera payé au concessionnaire, pour la location de ce deuxième compartiment, vingt centimes par kilomètre parcouru.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, il sera tenu d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Le concessionnaire sera tenu de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

4° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais

aussi sans responsabilité pour le concessionnaire, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

5° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du concessionnaire.

Une place de deuxième classe sera concédée, à titre gratuit, aux facteurs de la poste dans les trains propres à l'exécution de leur service.

56. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les voitures et les wagons employés et service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, le concessionnaire entendu.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que moitié de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures du concessionnaire, celui-ci serait tenu de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil électrique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de un franc par kilomètre parcouru par la machine.

Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

Le concessionnaire sera tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

60. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et polongements. Toutefois, le concessionnaire ne sera pas tenu d'admettre sur les rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre entre eux sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement ou le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne sera pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement ou le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les concessionnaires qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra même, à toutes époques, prescrire les modifications qui

seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais desdits propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets ou marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus de un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en son entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que le concessionnaire du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles

ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres. Le chemin de fer restera toujours placé sous la surveillance de l'autorité préfectorale; les frais de contrôle, de surveillance et de réception des travaux, les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par le concessionnaire. Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année à la caisse du trésorier payeur général du département une somme de soixante-dix francs par chaque kilomètre de chemin concédé. Si le concessionnaire ne verse pas cette somme aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire comme en matière de contributions publiques.

64. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera dans une caisse publique désignée par le préfet une somme de cent mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État, ou en bons du trésor ou autres effets publics ou valeurs acceptées par le préfet, avec transfert, au profit du département, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

65. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Roanne.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Loire.

66. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département, sauf recours au Conseil d'État.

67. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges sont à la charge du concessionnaire.

Dressé par l'ingénieur en chef.

Saint-Étienne, le 28 Août 1873.

Vu et arrêté *ne varietur* par nous, président du conseil général.

Saint-Étienne, le 28 Août 1873.

Signé BOUCHETAL-LAROCHE.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 8 janvier 1874, enregistré sous le n° 6.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé DE BOUREUILLE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3235. — *DÉCRET qui modifie l'article 8 du décret du 17 novembre 1852, relatif aux Banques coloniales.*

Du 31 Mars 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 11 juillet 1851, sur l'organisation des banques coloniales et des statuts y annexés;

Vu le décret du 17 novembre 1852 [1], qui complète cette loi et institue une agence centrale des banques coloniales;

La commission de surveillance des banques coloniales entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 8 du décret du 17 novembre 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

« Un établissement de crédit désigné à cet effet par le ministre de « la marine et des colonies, à Paris, effectuera, sur le visa de l'agent « central des banques coloniales, tous les encaissements et payements « opérés pour le compte de chacune de ces banques.

« Cet établissement tiendra un compte distinct et séparé pour cha« cune d'elles.

« L'agent central ne pourra faire directement aucun recouvrement « ou payement pour le compte des banques, et ne conservera entre « ses mains, à titre de provision ou autrement, aucune somme appar« tenant à ces établissements. »

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 31 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé DE DOMPIERRE D'HORNOY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3236. — *DÉCRET qui ouvre le Bureau de Douanes de Vieux-Condé (Gare) à l'importation et au transit de certaines Marchandises.*

Du 17 Mai 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, qui confère au Gouvernement le droit de déterminer les bureaux de douanes qui seront ouverts à l'importation et au transit de certaines marchandises;

Vu l'article 20 de la loi du 28 avril 1816;

Vu l'article 8 de la loi du 27 mars 1817;

Vu l'article 1er et l'article 3 de la loi du 9 février 1832;

Vu les lois des 4 septembre 1871 et 21 juin 1873;

Vu la loi du 19 brumaire an VI,

[1] Xe série, Bull. 595, n° 4577.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bureau des douanes de Vieux-Condé (gare) est ouvert :

1° Au transit des marchandises prohibées et non prohibées;

2° A l'importation des marchandises taxées à plus de vingt francs ou nommément désignées par l'article 8 de la loi du 27 mars 1817;

3° A l'importation des fils de lin et de chanvre, des machines et mécaniques, des papiers, des cartons et des ouvrages en papier ou en carton;

4° A la sortie des papiers, des cartons et des ouvrages en papier ou en carton expédiés à l'étranger en franchise des taxes intérieures;

5° A la constatation de la sortie et du passage à l'étranger des marchandises de primes (y compris les sucres raffinés) accompagnées d'expéditions émanant d'autres bureaux;

6° A la sortie des matières d'or et d'argent expédiées à l'étranger dans les conditions prévues par la loi du 19 frimaire an VI.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 17 Mai 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé A. P. DESEILLIGNY.



Certifié conforme :

Versailles, le 23* Juillet 1874,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. TAILHAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME VIII DE LA XIIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE.

PREMIER SEMESTRE DE 1874.

DU 1er JANVIER AU 30 JUIN 1874.

(Nos 176 à 214.)

A

ACADÉMIES FRANÇAISE ET DES BEAUX-ARTS. Voyez *Dons et legs*.

ACIDE STÉARIQUE. Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 décembre 1873, qui établit une taxe de consommation intérieure sur l'acide stéarique à l'état de bougie et les produits similaires, B. 177, p. 60.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. Loi du 25 juin 1874, relative aux frais de reconstitution des registres de l'état civil de l'arrondissement de Montmédy (Meuse), B. 214, p. 1238.

ADJOINTS. Voyez *Maires*.

ADMINISTRATION DES POSTES. Voyez *Postes* (*Administration des*).

ALCOOLS. Réduction à vingt litres de la quantité pour laquelle l'affranchissement du droit général de consommation est accordé aux bouilleurs et distillateurs par la loi du 2 août 1872 (loi du 21 mars 1874), B. 190, p. 473.

ALENÇON (DUC D'). Voyez *Armée*.

ALGÉRIE. Création de tribunaux de première instance à Tizi-Ouzou et à Bougie, B. 182, p. 123. — Ressort de ces tribunaux, B. 198, p. 670. — Création de justices de paix : dans le département d'Alger, à Bordj-Ménaïel, Dra-el-Mizan et Fort-National, ressortissant, ainsi que celles de Tizi-Ouzou et de Dellys, au tribunal de Tizi-Ouzou ; dans le département de Constantine, à Akbou et à Takitount, ressortissant, ainsi que celles de Bougie et de Djidjelly, au tribunal de Bougie, B. 198, p. 671. — Création de justices de paix : dans le département d'Alger, à l'Arbah, ressortissant au tribunal d'Alger ; à Duperré, à Teniet-el-Haad et à Boghari, ressortissant au tribunal de Blidah ; dans le département de Constantine, à Milah, à El-Miliah, à l'Oued-Atménia, aux Ouled-Rahmoun et à l'Oued-Zenati, res-

sortissant au tribunal de Constantine; à l'Oued-el-Aneb, ressortissant au tribunal de Bône; à Collo, ressortissant au tribunal de Philippeville; à Bordj-Bou-Aréridj, à Saint-Arnaud et à Mansourah, ressortissant au tribunal de Sétif; dans le département d'Oran, à Aïn-Témouchent et au Tlélat, ressortissant au tribunal d'Oran; à Perrégaux et à Inkermann, ressortissant au tribunal de Mostaganem; à Nemours et à Lamoricière, ressortissant au tribunal de Tlemcem. Suppression de la justice de paix du canton est de Constantine, ainsi que de celle de Misserghin; transfert du siége de la justice de paix de l'Alma au col des Beni-Aïcha. Les justices de paix de Coléah et de Bouffarik, dans le département d'Alger, ressortiront au tribunal d'Alger, et les justices de paix de Tenès et d'Orléansville ressortiront au tribunal de Blidah, B. 198, p. 673. — Sont rendus applicables à l'Algérie : les dispositions de la loi du 29 décembre 1873 et du décret du 30 du même mois, concernant le timbre des copies d'exploits et des significations de tous actes ou pièces, B. 185', p. 312; — la loi et les décrets du 19 février 1874, relatifs à l'augmentation des droits d'enregistrement et de timbre, B. 192, p. 547; — ainsi que le décret du 11 février 1874, relatif à l'établissement de la redevance proportionnelle des mines, B. 200, p. 722; — et divers lois et décrets relatifs à la perception des droits de timbre et d'enregistrement, B. 206, p. 832. — Les attributions de police judiciaire des officiers des bureaux arabes sont étendues à la recherche des crimes, délits et contraventions commis par des Européens dans les territoires où il n'existe pas d'officiers de police judiciaire ordinaire, B. 186, p. 341. — Report à l'exercice 1873 d'une portion des crédits ouverts à titre de fonds de concours, sur l'exercice 1872, pour l'exécution de grands travaux, B. 185, p. 308. — Ouverture au gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1873, d'un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes, pour l'établissement de lignes télégraphiques dans les départements d'Alger et de Constantine, B. 185, p. 311. — Report à l'exercice 1874 d'une portion non employée du crédit ouvert par la loi du 21 décembre 1872 pour les dépenses du gouvernement général civil de l'Algérie, B. 185, p. 313. — Ouverture, sur l'exercice 1873, d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie (loi du 24 mars 1874), B. 190, p. 477; — sur l'exercice 1874, d'un crédit supplémentaire, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de Constantine, pour les dépenses du personnel du service des ponts et chaussées, B. 200, p. 721. — La commune d'Alger est autorisée à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement (loi du 27 mars 1874), B. 193, p. 553. — L'observatoire d'Alger est placé dans les attributions du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, B. 186, p. 339. — Contribution spéciale à percevoir, en 1874, pour les dépenses des chambres et bourse de commerce de l'Algérie, B. 196, p. 657. — Annulation d'une délibération du conseil général du département d'Alger, en date du 7 janvier 1873, B. 196, p. 659; — et d'une autre délibération, en date du 13 janvier 1873, B. 197, p. 664. — L'oasis de Biskra est déclaré pays franc pour les s...res et les cafés, B. 198, p. 674. — Décret relatif à l'enregistrement des actes destinés à constater les conventions à intervenir entre

la société de protection des Alsaciens-Lorrains demeurés Français et les colons que ladite société se propose d'installer en Algérie, B. 200, p. 719.
ALLEMAGNE. Voyez *Traités*.
ALSACE-LORRAINE. Voyez *Algérie*, *Bourses de lycées* et *Ministère de l'intérieur*.
AMÉLIORATION DES CANAUX, PORTS ET RIVIÈRES. Voyez *Canaux*, *Navigation* et *Ports*.
AMÉRIQUE. Voyez *Postes* (*Administration des*).
ANGLETERRE. Voyez *Traités*.
ANNEXIONS DE COMMUNES. Voyez *Communes*.
ANTILLES. Voyez *Colonies*.
ARCHEVÊQUE *IN PARTIBUS*. Réception de la bulle qui confère à M. *Le Courtier* le titre d'archevêque de Sébaste *in partibus infidelium*, B. 190, p. 507.
ARMÉE. Réorganisation des régiments de spahis, B. 180, p. 168. — L'école d'artillerie du onzième corps d'armée est établie à Vannes, B. 187, p. 381. — Admission, à titre définitif, dans l'armée et dans la marine, de M. le duc *d'Alençon* et de M. le duc *de Penthièvre* (loi du 28 mars 1874), B. 191, p. 518. — Organisation du service religieux dans l'armée de terre (loi du 20 mai 1874), B. 203, p. 754. — Création d'une école d'artillerie à Châlons (Marne), B. 210, p. 1036.
ARTILLERIE. Voyez *Armée*.
ASSAINISSEMENT DE TERRAINS. Voyez *Canaux*.
ASSEMBLÉE NATIONALE. Convocation des électeurs des départements du Pas-de-Calais et de la Haute-Saône, à l'effet d'élire des députés, B. 176, p. 27; — de ceux de Vaucluse et de la Vienne, pour même cause, B. 180, p. 185; — de la Gironde et de la Haute-Marne, B. 185, p. 314; — de la Nièvre, B. 196, p. 658; — et de la Martinique, B. 209, p. 991. — Décret du 19 mai 1874, relatif au traitement des professeurs de l'enseignement secondaire élus députés, B. 204, p. 798.
ASSOCIATION SYNDICALE. Voyez *Prise d'eau*.
ASSOCIATIONS RELIGIEUSES. Voyez *Congrégations*.
ATTERRISSEMENTS. Voyez *Domaines*.
AUGMENTATIONS D'IMPÔTS. Loi du 19 février 1874, portant augmentation de droits d'enregistrement et de timbre, B. 182, p. 221. — Loi du 21 mars 1874, relative à des augmentations d'impôts et à l'établissement d'impôts nouveaux, B. 190, p. 473.
AUMÔNIERS MILITAIRES. Voyez *Service religieux*.
AVOUÉS. Voyez *Offices*.

B

BACCALAURÉAT ÈS LETTRES. Décret du 9 avril 1874, relatif à l'examen du baccalauréat ès lettres, B. 199, p. 690.
BACS ET PASSAGES D'EAU. Voyez *Péages*.
BALAYAGE. Voyez *Taxe de balayage*.
BANQUE DE FRANCE. Création d'une succursale au Puy, B. 183, p. 243.
BANQUES COLONIALES. Prorogation du privilége des banques coloniales et des statuts desdites banques (loi du 24 juin 1874), B. 213, p. 1184. — Modification de l'article 8 du décret du 17 novembre 1852, relatif aux banques coloniales, B. 214, p. 1258.
BASSIN À FLOT. Voyez *Ports*.
BELGIQUE. Voyez *Traités*.
BILLETS. Voyez *Impôts nouveaux*.
BOIS D'AFFOUAGE. Voyez *Code forestier*.
BOIS DE SAPIN DU NORD. Il peut être employé dans la confection des fonds de mesures en boissellerie, B. 213, p. 1228.
BOIS POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS. Cotisation à percevoir sur

les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1874 (approvisionnement de Paris), B. 190, p. 503.

BONS DE LIQUIDATION affectés au payement de l'indemnité de guerre accordée aux départements, aux communes et aux particuliers par la loi du 7 avril 1873, B. 192, p. 535.

BOTANIQUE. Voyez *Chaires.*

BOUGIES. Voyez *Acide stéarique.*

BOUILLEURS. Voyez *Alcools.*

BOURSES DE COMMERCE. Voyez *Chambres et bourses de commerce.*

BOURSES D'ÉLÈVES MILITAIRES. Augmentation de ces bourses à l'école vétérinaire d'Alfort, B. 187, p. 383.

BOURSES DE LYCÉES. Fondation, dans les lycées de Montpellier, Nîmes et Carcassonne, de trois bourses d'internes exclusivement applicables à des enfants d'origine alsacienne ou lorraine, B. 183, p. 241.

BREVET DE CAPACITÉ. Voyez *École centrale des arts et manufactures.*

BREVETS D'INVENTION. Proclamation de brevets, B. 179, p. 89; B. 188, p. 389; B. 211, p. 1045; B. 212, p. 1109.

BUDGET DE L'EXERCICE 1867. Règlement de ce budget (loi du 20 mai 1874), B. 207, p. 845.

BUDGETS DE LA CAISSE DES INVALIDES. Modification, tant en recettes qu'en dépenses, sans excédant ni déficit, des chiffres de ces budgets pour 1873 et 1874 (loi du 24 juin 1874), B. 213, p. 1182.

BULLES. Voyez *Archevêque* in partibus, *Chapitre de Saint-Denis* et *Évêchés.*

BUREAU DES LONGITUDES. Organisation de ce bureau, B. 193, p. 558.

BUREAUX ARABES. Voyez *Algérie.*

BUREAUX DE DOUANES. Voyez *Douanes.*

BUREAUX DE POSTE. Voyez *Postes (Administration des).*

C

CADASTRE. Les parcelles mises en culture depuis la confection du cadastre seront évaluées et cotisées comme les autres propriétés de même nature (loi du 21 mars 1874, relative aux nouveaux impôts), B. 190, p. 474.

CAFÉS. Voyez *Algérie.*

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE. Modification, tant en recettes qu'en dépenses, sans excédant ni déficit, des chiffres des budgets de ces caisses pour 1873 et 1874 (loi du 24 juin 1874), B. 213, p. 1182.

CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. Budget des dépenses administratives (exercice 1874), B. 177, p. 69.

CALES. Voyez *Ports.*

CANALISATION DE LA MEUSE. Déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires pour la canalisation de la Meuse, à partir de la frontière belge, et son raccordement avec le canal de la Marne au Rhin, vers Troussey, pour la jonction de la Meuse à la Moselle et à la Saône et pour l'amélioration de la partie du canal de la Marne au Rhin empruntée par la nouvelle voie navigable (loi du 24 mars 1874), B. 190, p. 476.

CANALISATION DE LA MOSELLE. Voyez *Ministère des travaux publics.*

CANAUX. Desséchement du marais de Fos et établissement d'un canal à dériver de la Durance pour le limonage de la plaine de la Crau, B. 178, p. 81. — Construction d'un canal en prolongement du grand canal de desséchement des Baux (Bouches-du-Rhône), depuis le pont de l'Ilon jusqu'au grand revers de l'étang du Comte, B. 185, p. 316. — Prorogation d'une année des délais fixés pour

la construction du canal de Saint-Martory à Toulouse, B. 195, p. 622. — Modification du décret du 7 mai 1872, en ce qui concerne la construction, par la compagnie des mines de Bruay, d'une gare d'eau située en dehors du canal d'Aire à la Bassée et communiquant librement avec lui, B. 206, p. 831. — Établissement d'un canal dérivé du Verdouble et destiné à arroser une partie du territoire de la commune de Rouffiac-des-Corbières (Aude), B. 210, p. 1044. — Prorogation d'une année, à partir du 14 mars 1874, du délai fixé pour l'exécution des travaux d'établissement du canal mère du Verdon, concédé à la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône), B. 212, p. 1179. Voyez *Prise d'eau*.

CANTONS. Nouvelle délimitation des deux cantons de la ville de Pau (Basses-Pyrénées) (loi du 23 février 1874), B. 183, p. 229. — Réunion au canton de Campitello, arrondissement de Bastia, de la commune de Canavaggia, distraite du canton de Castifao, arrondissement de Corte (Corse) (loi du 23 février 1874), B. 183, p. 230. — La commune de Quintenic est distraite du canton de Plancoët, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), et rattachée au canton de Lamballe (loi du 9 mars 1874), B. 187, p. 353. — Création, dans l'arrondissement de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), d'un nouveau canton composé des communes de Montceau-les-Mines et de Saint-Vallier, distraites du canton de Mont-Saint-Vincent. Le chef-lieu de ce nouveau canton est fixé à *Montceau-les-Mines* (loi du 27 mars 1874), B. 190, p. 484. — Le canton de Moncontour (Côtes-du-Nord) est distrait du ressort du tribunal de commerce de Quintin et placé sous la juridiction du tribunal consulaire de Saint-Brieuc (loi du 17 juin 1874), B. 214, p. 1237.

CASIERS JUDICIAIRES. Voyez *Préfecture de police*.

CAUTIONNEMENT. Voyez *Notaires*.

CÉRÉALES. Voyez *Petite vitesse*.

CERTIFICATS D'ADDITION. Proclamation de certificats d'addition, B. 179, p. 89; B. 188, 389; B. 211, p. 1045; B. 212, p. 1109.

CESSIONS DE BREVETS D'INVENTION. Proclamation de quarante-trois cessions de brevets d'invention, B. 211, p. 1102.

CETTE. Voyez *Ville de Cette*.

CHAIRES. Création, au Collége de France, d'une chaire d'histoire de la philosophie moderne et d'une chaire de philologie et archéologie assyriennes, B. 183, p. 231 et 232. — Institution à la faculté de médecine de Montpellier d'une chaire d'anatomie pathologique et histologie, B. 183, p. 231 et 232. — Création d'une chaire de poésie grecque à la faculté des lettres de Paris, B. 183, p. 233; — et de chaires de thérapeutique aux écoles de médecine et de pharmacie d'Angers et de Rennes, B. 183, p. 234. — Création, au muséum d'histoire naturelle, d'une seconde chaire de botanique, B. 183, p. 242. — Transformation en chaire de calcul différentiel et intégral de la chaire de mécanique physique et expérimentale instituée près l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres de Rouen, B. 187, p. 382.

CHAMBRES ET BOURSES DE COMMERCE. Contribution spéciale à percevoir, en 1874, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce, B. 184, p. 271 à 275; B. 189, p. 465; B. 199, p. 688; B. 210, p. 1034; — pour celles de l'Algérie, B. 196, p. 657, — et pour celles de Mâcon et Marseille, B. 213, p. 1225.

CHANGEMENTS DE NOMS. Voyez *Noms*.

CHAPITRE DE SAINT-DENIS. Réception de la bulle qui commet M. l'archevêque de Myre pour conférer l'institution canonique

à M. *Maret*, en sa qualité de primicier du chapitre de Saint-Denis, B. 190, p. 506.

CHASSE. Loi du 22 janvier 1874, qui modifie les articles 3 et 9 de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, B. 177, p. 30.

CHEMINS DE FER.

Approbation d'une convention relative au raccordement à la frontière franco-belge des chemins de fer de Lille à Comines et de Tourcoing à Menin (loi du 21 mars 1874), B. 189, p. 454.

Perception, au profit du trésor, d'une taxe de cinq pour cent du prix payé aux compagnies pour le transport des marchandises et objets expédiés aux conditions des tarifs de la petite vitesse (loi du 21 mars 1874), B. 190, p. 473. — Suspension, en ce qui concerne les céréales, jusqu'au 1er août 1874, B. 191, p. 526. — Conditions d'exemption prononcées par ladite loi, B. 202, p. 746.

Mode d'intervention du ministre de la guerre dans les questions de création de chemins de fer en dehors de la zone frontière, B. 194, p. 590.

CONCESSION ET EXÉCUTION.

Achèvement du chemin de fer de Perpignan à Prades (loi du 21 mai 1874), B. 203, p. 756. — Déclaration d'utilité publique et concession, soit définitive, soit éventuelle, des chemins de fer suivants : Bergerac à la ligne de Périgueux à Agen ; Vichy à Thiers ; Thiers à Ambert ; Annemasse à Annecy ; Oloron à Pau ; Mazamet à Bédarieux ; Marvejols à la ligne d'Aurillac à Arvant ; du pont de Montgon à Arvant ; Saint-Jean-d'Angely à Niort ; de la ligne de Rochefort à Saintes ; Niort à Ruffec ; Besançon à la frontière suisse près Morteau (loi du 23 mars 1874), B. 205, p. 801. — Concession à la compagnie des chemins de fer de la Vendée du chemin de fer de Tours à Montluçon, par Châteaumeillant, Culan et la Chapelaude, ainsi que de l'embranchement d'Urciers à Lavaud-Franche (loi du 24 mars 1874), B. 208, p. 949. — Exécution du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne, pour la partie comprise entre Orléans et Ouzouer-sous-Bellegarde, B. 208, p. 958.

TRAVAUX.

Approbation de divers travaux à exécuter et de dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, B. 180, p. 182 ; B. 192, p. 533 ; — sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, B. 180, p. 184 ; B. 206, p. 834 ; B. 208, p. 952 ; — sur le nouveau réseau de la même compagnie, B. 208, p. 959 ; — sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est, B. 193, p. 564 ; B. 195, p. 625 ; B. 204, p. 794 ; — sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, B. 194, p. 578 ; B. 206, p. 837 ; — par ladite compagnie du Nord (décret du 14 mars 1874), B. 195, p. 624. — Modification de ce décret, B. 208, p. 961. — Approbation de la dépense à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'augmentation de son matériel roulant, B. 208, p. 960. — Établissement de voies de garage et de triage à la gare de Saint-Germain-au-Mont-d'Or, chemin de fer de Paris à Lyon (Rhône), B. 185, p. 316 ; — d'une gare de marchandises à Saint-Césaire (Gard), ligne de Tarascon à Cette, et agrandissement de la gare des voyageurs de cette localité, B. 199, p. 700. — Agrandissement de la gare de Tulle (Corrèze), chemin de fer de Paris à Orléans, B. 199, p. 699 ; — de celle de la Bastide, à Bordeaux, ligne de Tours à Bordeaux, B. 202, p. 749 ; — de la station de Villevayrac,

ligne de Montpellier à Paulhan (Hérault), B. 205, p. 824; — de celle de Montbazin-Gigean (Hérault), chemin de fer de Montpellier à Paulhan, B. 212, p. 1178; — de la gare de Troyes (Aube), B. 212, p. 1179.

TRACÉ.

Tracé du chemin de fer de Limoges à Brive, B. 210, p. 1039.

FONDS DE CONCOURS.

Report à l'exercice 1874 d'une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie du Nord, pour la construction de divers chemins de fer, B. 183, p. 235. — Report à l'exercice 1874 d'une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour les travaux de construction des chemins de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Carcassonne à Quillan et de Rodez à Millau, B. 183, p. 236. — Report à l'exercice 1874 d'une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1871, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, B. 183, p. 238.

INTÉRÊT LOCAL.

Établissement d'un chemin de fer de Vouziers à Apremont (Ardennes), B. 176, p. 5; — de Tournon à la Châtre (Indre), B. 177, p. 33; — de Vertaizon à Billom (Puy-de-Dôme), B. 180, p. 142; — de Valenciennes à Douzies, par Bavai (Nord), B. 181, p. 197; — d'Ermont à Méry-sur-Oise, avec raccordement à la ligne du Nord, vers Valmondois (Seine-et-Oise), B. 184, p. 251; — de Toul à Colombey et de Lunéville à Gerbéviller (Meurthe-et-Moselle), B. 185, p. 282; — de Doullens (Somme) à la limite du département du Pas-de-Calais, vers Arras, par Authieule, B. 186, p. 323; — de Lérouville (Meuse) à la limite du département de la Haute-Marne, vers Eurville, B. 187, p. 356; — de divers chemins de fer dans le département de l'Eure, — savoir: de la limite d'Eure-et-Loir (vers Saint-Georges) à Évreux, par Saint-André; d'Évreux au Neubourg, par les Plateaux; d'Évreux à Verneuil, par Damville et Breteuil, avec embranchement de Damville à Nonancourt et prolongements jusqu'à la limite des départements d'Eure-et-Loir et de l'Orne; des Andelys à la station de Saint-Pierre-Louviers; de Charleval à la limite du département de l'Eure, vers la ligne de Rouen à Amiens; de Menesqueville à Lyons-la-Forêt; de Pont-Authou à la ligne de Lisieux à Honfleur; de la station d'Évreux (ville) aux usines de Navarre; du Neubourg à Caudebec-lès-Elbeuf, B. 189, p. 459. — Déclaration d'utilité publique de l'établissement, dans le département du Pas-de-Calais, des chemins de fer d'Arras à la limite du département de la Somme, vers Doullens, et de Frévent à Bouquemaison, B. 200, p. 701; — dans le département de la Sarthe, des chemins suivants: de la limite de Maine-et-Loire, dans la direction de Baugé, au Mans, par la Flèche, Malicorne et la Suze; de la Flèche à Sablé; de la limite de Loir-et-Cher, vers Vendôme, à Château-du-Loir; de Pont-de-Braye à Saint-Calais; de la Flèche à la limite de Maine-et-Loire, vers Angers, B. 208, p. 956; — dans le département des Bouches-du-Rhône, de celui d'Arles aux carrières de Fontvieille, B. 210, p. 1012; — dans le département de Maine-et-Loire, des lignes ci-après indiquées: Montreuil-Bellay à Angers; Cholet vers Nantes; Beaupréau à Chalonnes; Faye à Chalonnes; Beaufort à Angers, B. 213, p. 1197;

— et dans le département de la Loire, d'un chemin de fer partant de Roanne et aboutissant à la limite du département de Saône-et-Loire, dans la direction de Cluny, B. 214, 1241.

Époques de payement des subventions allouées aux compagnies concessionnaires de chemins de fer d'intérêt local suivants : dans le département de Meurthe-et-Moselle, B. 203, p. 759; — de Laveline à Saint-Dié, avec embranchements sur Granges et Fraize, B. 203, p. 760; — de Surgères vers Cognac, B. 203, p. 761; — de Caen à Courseulles, B. 203, p. 761; — de Pons à Royan et à la Tremblade, B. 203, p. 762; — de Nançois-le-Petit à Gondrecourt, B. 203, p. 763; — de Châlon à la limite du département de l'Ain, B. 203, p. 764; — de Mézidon à Dives, B. 203, p. 765; — de Nantes à Paimbœuf, Pornic et Machecoul, B. 203, p. 766; — dans le département de l'Oise, B. 203, p. 767, — et de Saumur à la limite du département de la Vienne, vers Poitiers, B. 203, p. 768.

URGENCE DE PRISE DE POSSESSION DE TERRAINS.

Pour l'établissement du chemin de fer d'embranchement destiné à relier les fosses de Bruay au canal d'Aire à la Bassée, B. 180, p. 187; — pour le chemin de fer d'Épinay à Luzarches, B. 180, p. 187; — pour l'agrandissement et la modification des voies de la gare de Chasse, chemin de fer de Lyon à Avignon, B. 180, p. 188; — pour l'établissement du chemin de fer de Saintes à Coutras, B. 191, p. 527; — de celui de Béthune à Abbeville, B. 194, p. 599, — et de Boulogne à Saint-Omer, B. 212, p. 1179.

CHEMINS VICINAUX. Répartition entre les départements de la sixième annuité des subventions accordées par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux, B. 192, p. 540; — de la somme de cent trente mille francs, formant le complément de la sixième annuité de la subvention de cent millions de francs accordée, en vertu de la loi du 11 juillet 1868, pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, B. 192, p. 545.

CHENAL. Voyez *Marais*.

CHÈQUES. Fixation de droits de timbre (loi du 19 février 1874, portant augmentation d'impôts) B. 182, p. 221.

CHIENS. Taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la ville d'Épinal et dans les communes de Claudon et de Girmont-Val-d'Ajol (Vosges), B. 177, p. 51; — dans la ville de Grenoble, B. 177, p. 52; — dans le département de la Haute-Savoie, B. 193, p. 561.

CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES. Voyez *Cantons* et *Communes*.

CLERGÉ. Voyez *Archevêque* in partibus, *Chapitre de Saint-Denis* et *Évêchés*.

COCHINCHINE. Voyez *Colonies*.

CODE FORESTIER. Modification de l'article 105 du Code forestier, relatif au partage des bois d'affouage (loi du 25 juin 1874), B. 214, p. 1238.

COLLÉGE DE FRANCE. Voyez *Chaires*.

COLLÉGES COMMUNAUX. La ville de Condé-sur-Noireau (Calvados) est autorisée à rétablir son ancien collége communal en vue de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial, B. 186, p. 340.

COLONIES. Fixation des traitements des magistrats de la Guyane, du Sénégal et de la Nouvelle-Calédonie, B. 189, p. 467. — Réduction de l'effectif de la gendarmerie employée tant en Cochinchine qu'au Sénégal, B. 190, p. 495 et 496. — Cautionnement des notaires aux Antilles, B. 190, p. 503. — Organisation de tribunaux maritimes permanents dans les possessions françaises de la Co-

chinchine, B. 194, p. 589. — Les lois du 3 décembre 1849 et du 29 juin 1867, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, sont déclarées applicables aux colonies (loi du 29 mai 1874), B. 206, p. 826. — Prorogation du privilége des banques coloniales et des statuts desdites banques (loi du 24 juin 1874), B. 213, p. 1184. — Modification de l'article 8 du décret du 17 novembre 1852, relatif à ces banques, B. 214, p. 1258.

COMMERCE. Voyez *Chambres et bourses de commerce* et *Timbre*.

COMMISSARIATS DE POLICE. Voyez *Police*.

COMMISSIONS. Voyez *Travail des enfants employés dans l'industrie*.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. Annulation d'une délibération de la commission départementale de Saône-et-Loire, du 8 novembre 1873, B. 200, p. 725; — d'une manifestation politique de la commission départementale du Var et d'une adresse de celle de la Sarthe, B. 210, p. 1043.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. Voyez *Congrégations*.

COMMUNES.

CRÉATION.

Un territoire est distrait de la commune d'Ars (canton du même nom, arrondissement de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure); ce territoire forme une commune distincte, qui prend le nom de *Saint-Clément-des-Baleines* (loi du 11 mars 1874), B. 187, p. 354. — Des territoires sont distraits: le premier, de la commune de Saint-Genès-l'Enfant, canton est de Riom (Puy-de-Dôme); le deuxième, de la commune de Saint-Hippolyte, canton ouest de Riom; ces territoires forment une nouvelle commune, dont le chef-lieu est fixé à *Enval* et en porte le nom. La commune d'*Enval* fait partie de la circonscription du canton ouest de Riom (loi du 12 mars 1874), B. 187, p. 355.

TRANSFERT.

Le chef-lieu de la commune de Quimerch, canton du Faou, arrondissement de Châteaulin (Finistère), actuellement fixé à Quimerch, est transféré au lieu dit *Gars-ar-Goff* (décret du 21 novembre 1873), B. 186, p. 351.

RÉUNION DE SECTIONS.

Le territoire des hameaux de Vegeolle et du Moulin-de-Chabannes est distrait de la commune de Tarnac, canton de Bugeat, arrondissement d'Ussel (Corrèze), et réuni à la commune de Saint-Merd-les-Oussines, même canton (décret du 5 décembre 1873), B. 197, p. 666. — Le territoire de la section de Dinozé est distrait de la commune d'Arches, canton et arrondissement d'Épinal (Vosges), et réuni à la commune de Saint-Laurent, même canton (décret du 5 décembre 1873), B. 197, p. 666. — Divers hameaux sont distraits de la commune de Saint-Vincent, canton d'Olargues, arrondissement de Saint-Pons (Hérault), et réunis à la commune de Saint-Étienne-d'Albagnan (décret du 31 janvier 1874), B. 197, p. 667. — Un territoire est distrait de la commune de Sablons, canton de Roussillon, arrondissement de Vienne (Isère), et réuni à celle de Chanas (décret du 31 janvier 1874), B. 200, p. 727. — Le territoire comprenant le village de Montreuil, canton du Horps, arrondissement de Mayenne (Mayenne), est distrait de la commune de Poulay, même canton, et annexé à la commune de Montreuil (décret du 18 février 1874), B. 202, p. 751. — Le territoire de la section de Puytignon est distrait de la commune de Saint-Martin-le-Vieux, canton d'Aixe, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), et réuni à la

commune de Beynac, même canton (décret du 4 mars 1874), B. 202, p. 751.

CHANGEMENT DE NOM.

La commune de Bordes, canton de Castillon, arrondissement de Saint-Girons (Ariége), prend le nom de *Bordes-sur-Lez* (décret du 3 décembre 1873), B. 194, p. 599. — Celle de Lafonderie, canton de Saint-Étienne-de-Baigorry, arrondissement de Mauléon (Basses-Pyrénées), prend le nom de *Banca* (décret du 6 décembre 1873), B. 194, p. 600. — Celle d'Orly, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), prend le nom d'*Orly-sur-Morin* (décret du 26 décembre 1873), B. 194, p. 600. — Celle de Saint-Victor, canton de Saint-Rome-du-Tarn, arrondissement de Saint-Affrique (Aveyron), prend le nom de *Saint-Victor-et-Melvien* (décret du 26 janvier 1874), B. 200, p. 726. — Celle de Saint-Marcel-de-Fousfouillouse, canton de Saint-André-de-Valborgne, arrondissement du Vigan (Gard), prend le nom de *les Plantiers* (décret du 10 mars 1874), B. 203, p. 771.

COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE. Approbation d'une convention passée entre l'État et la compagnie générale transatlantique, pour modifier les stipulations de la convention du 16 février 1868 (loi du 22 janvier 1874), B. 181, p. 189.

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE. Voyez *Guerre*.

CONCESSIONS DE CHEMINS DE FER. Voyez *Chemins de fer*.

CONGRÉGATIONS. Autorisation de la fondation, à Tourcoing (Nord), d'un établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres, B. 181, p. 215; — à Valenciennes (Nord), B. 183, p. 243; — à Dunkerque (Nord), B. 184, p. 275; — à Lorient (Morbihan), B. 184, p. 276; — à Cherbourg (Manche), B. 190, p. 508; — à Niort (Deux-Sèvres), B. 199, p. 689; — à Valence (Drôme), B. 199, p. 693; — à Nîmes (Gard), B. 199, p. 695; — à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), B. 199, p. 696; — à Toulon (Var), B. 209, p. 989; — à Chantenay (Loire-Inférieure), B. 209, p. 991. — Autorisation, comme communauté dirigée par une supérieure locale, de l'association religieuse des sœurs de l'Immaculée-Conception de Notre-Dame de Lourdes, existant à Galan (Hautes-Pyrénées), B. 181, p. 216; — de celle des sœurs de Notre-Dame de Fourvières, à Lyon, B. 199, p. 693. — Autorisation, comme congrégation à supérieure générale, de l'association religieuse des Filles de Jésus, établie à Massac (Tarn), B. 209, p. 988. — Modification du décret du 10 octobre 1811, autorisant, comme communauté à supérieure locale, l'association religieuse du Refuge, établie à Saint-Brieuc, B. 209, p. 990.

CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LA SEINE. Augmentation du nombre des membres du conseil de préfecture de la Seine, B. 191, p. 519.

CONSEIL DES MINISTRES. M. le général *de Cissey* est nommé ministre de la guerre et vice-président du Conseil des ministres, B. 201, p. 729.

CONSEILS D'ARRONDISSEMENT. *Annulation de délibérations prises par les conseils d'arrondissement dont l'énumération suit :*

Blois (Loir-et-Cher), B. 198, p. 678; Brive (Corrèze), B. 199, p. 698; — Cherbourg (Manche), B. 198, p. 677; Cognac (Charente), B. 198, p. 678; — Dôle (Jura), B. 198, p. 677; — Gannat (Allier), B. 198, p. 678; — Lyon (Rhône), B. 199, p. 698, et B. 200, p. 724; — Nérac (Lot-et-Garonne), B. 199, p. 697; — Privas (Ardèche), B. 198, p. 676; — Saint-Pons (Hérault), B. 198, p. 677; — Villefranche (Rhône), B. 200, p. 724.

CONSEILS GÉNÉRAUX. *Annulation de*

délibérations prises par les conseils généraux des départements ci-après : Alger, B. 196, p. 659, et B. 197, p. 664; Allier, B. 197, p. 664 et 665; B. 199, p. 698, et B. 200, p. 724; Ardennes, B. 197, p. 664; Ariége, B. 197, p. 665; Aude, B. 197, p. 664, et B. 198, p. 676; Aveyron, B. 197, p. 664; — Bouches-du-Rhône, B. 198, p. 676 et 679; — Charente, B. 198, p. 675; — Drôme, B. 198, p. 676, et B. 200, p. 724; — Gard, B. 197, p. 665; Gironde, B. 197, p. 665; — Landes, B. 196, p. 659; Loire (Haute-), B. 200, p. 723; Lot-et-Garonne, B. 198, p. 676; — Manche, B. 199, p. 699, et B. 200, p. 724; — Pyrénées-Orientales, B. 197, p. 664; — Rhône, B. 197, p. 665 et 666, et B. 200, p. 723 et 724; — Sarthe, B. 197, p. 666; Savoie (Haute-), B. 200, p. 723; Seine-et-Marne, B. 199, p. 698; Seine-et-Oise, B. 199, p. 699; — Tarn, B. 198, p. 676; — Vaucluse, B. 197, p. 666, et B. 200, p. 723; Vosges, B. 198, p. 677.

Dissolution du conseil général du département des Bouches-du-Rhône, B. 202, p. 748.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES. Modification de la composition du conseil de prud'hommes de Bordeaux, B. 191, p. 522.

CONSEILS MUNICIPAUX. Prorogation de leurs pouvoirs (loi du 25 mars 1874), B. 190, p. 478.

CONTRE-TIMBRE. Application d'un contre-timbre sur les papiers timbrés actuellement en usage pour les effets de commerce, B. 182, p. 224.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. Voyez *Impôts nouveaux.*

CONTRIBUTIONS SPÉCIALES. Voyez *Chambres et bourses de commerce.*

CONVENTION CONSULAIRE. Approbation de la convention consulaire signée à Saint-Pétersbourg, le 1er avril 1874, entre la France et la Russie (loi du 17 juin 1874), B. 209, p. 973.

CONVENTION DE POSTE. Décret du 19 mars 1874, pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 20 octobre 1872, entre la France et la Russie, B. 189, p. 468.

CONVENTION MONÉTAIRE. Approbation de la convention additionnelle à la convention monétaire du 23 décembre 1865, signée à Paris, le 31 janvier 1874, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse (loi du 18 juin 1874), B. 209, p. 985.

CONVENTIONS. Voyez *Traités.*

CORPS D'ARMÉE. Voyez *Armée.*

CORRESPONDANCES. Voyez *Postes (Administration des).*

CÔTES. Voyez *Routes.*

COURS D'EAU. Voyez *Canaux* et *Navigation.*

COURS ET TRIBUNAUX. Voyez *Magistrature* et *Offices.*

CRÉDITS. Voyez *Ministères.*

D

DÉCLARATION. Voyez *Traités.*

DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION. Voyez *Tableaux de la population.*

DÉPARTEMENTS ENVAHIS. Voyez *Indemnités* et *Remboursement d'impôts.*

DÉPUTÉS. Convocation des électeurs des départements du Pas-de-Calais et de la Haute-Saône, à l'effet d'élire des députés à l'Assemblée nationale, B. 176, p. 27; — de ceux de Vaucluse et de la Vienne, pour même cause, B. 180, p. 185; — de la Gironde et de la Haute-Marne, B. 185, p. 314; — de la Nièvre, B. 196, p. 658; — de la Martinique, B. 209, p. 991. — Décret relatif au traitement des professeurs de l'enseignement secondaire élus députés à l'Assemblée nationale, B. 204, p. 798.

DÉTENTION. Affectation du fort de

l'île Sainte-Marguerite aux condamnés à la peine de la détention, B. 177, p. 73.

DIGUES. Voyez *Ports*.

DISCIPLINE des membres de la Légion d'honneur, B. 194, p. 597.

DISTILLATEURS. Voyez *Alcools*.

DISTRIBUTION D'EAU. Dérivation de la rivière du Tarn du volume d'eau nécessaire à compléter l'alimentation de la ville de Millau (Aveyron), B. 210, p. 1043.

DOMAINES. Autorisation d'aliéner des terrains domaniaux situés à Cette (Hérault) (loi du 27 mars 1874), B. 192, p. 529; — d'autres terrains situés à Paris (loi du 28 mars 1874), B. 192, p. 530; — et de l'hôtel domanial de la Reynière, situé à Paris, rue Boissy-d'Anglas (loi du 23 juin 1874), B. 213, p. 1181. — Approbation d'un échange de terrains entre l'État et la ville de Rennes (loi du 28 mars 1874), B. 194, p. 570. — Affectation au département de la guerre d'une parcelle de terrain sise à Montpellier, B. 183, p. 246; — de l'ancien château de Dinan (Côtes-du-Nord), B. 192, p. 551; — d'une partie de la forêt domaniale d'Orléans, pour l'établissement d'un champ de tir, B. 210, p. 1034; — au département de la marine et des colonies, d'immeubles situés à Toulon, B. 202, p. 751; — au département des travaux publics, de parcelles de terrain situées à Dunkerque, provenant de l'ancienne enceinte des fortifications, B. 178, p. 87; — d'une parcelle de terrain située à l'extrémité de la jetée ouest du port de Brest, B. 212, p. 1179; — et de la partie méridionale des dunes dite *la Tamarissière-d'Agde* (Hérault), B. 212, p. 1179.

Les préfets des départements dont suit l'énumération sont autorisés à faire certaines concessions de grèves, lais de mer et terrains domaniaux, savoir : Calvados, au sieur *Grusse*, B. 186, p. 350; Charente-Inférieure, au département de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, pour le service des cultes, B. 183, p. 246; — Hérault, au sieur *Gau*, B. 183, p. 247; — Morbihan, aux sieurs *Devèze* et *Vermillard*, B. 186, p. 351; et au sieur *Fouchard*, B. 187, p. 388.

DONS ET LEGS. Autorisation au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts d'accepter la donation que lui a faite le sieur *Robequin* d'actions de chemins de fer, pour former des récompenses à divers instituteurs, B. 177, p. 74; — le sieur *Vitet*, d'une action de la *Revue des Deux-Mondes*, pour être employée dans l'intérêt des lettres, B. 190, p. 511. — Autorisation au directeur de l'école supérieure de pharmacie de Paris d'accepter le legs fait par le sieur *Laroze* d'une somme de dix mille francs, destinée à fonder un prix, B. 201, p. 735. — Le ministre de la guerre est autorisé à accepter le legs d'une somme de dix mille francs fait par M. *d'Affry de la Monnoye* et destiné à fonder un prix en faveur du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, B. 203, p. 772. — Autorisation à l'académie des beaux-arts d'accepter le legs fait par la dame veuve *Chaudesaignes*, née *Maniot*, d'une rente de deux mille francs, destinée à fonder un prix en faveur d'un jeune architecte, B. 204, p. 799; — à l'école polytechnique, d'accepter le legs de mille cinq cents francs de rente fait par la dame veuve *Olivier*, née *Ramey*, à ladite école, pour fonder une bourse qui portera le nom de *Bourse Olivier*, B. 206, p. 843.

DOUANES. Bureaux par lesquels peut s'effectuer l'importation des huiles et essences de pétrole et de schiste, B. 180, p. 165. — Établissement, à la gare de Vieux-Condé (Nord), d'un bureau pour la vérification des boissons, des papiers, des allumettes chimi-

ques, de la chicorée, des huiles de schiste et de pétrole, des savons, des bougies et autres objets expédiés à l'étranger en franchise des taxes intérieures, B. 206, p. 841. — Les bureaux de douanes de Dieppe, Jeumont et Belfort sont ajoutés à la nomenclature de ceux qui ont été ouverts à l'importation des huiles et essences de pétrole et de schiste, B. 213, p. 1228. — Ouverture du bureau de douanes de Vieux-Condé (gare) à l'importation et au transit de certaines marchandises, B. 214, p. 1259.

E

Eaux. Voyez *Distribution d'eau.*

Échantillons de marchandises. Approbation de la déclaration signée, le 15 mai 1874, entre la France et l'Allemagne, pour fixer le prix d'affranchissement des échantillons de marchandises, B. 203, p. 759.

Écluse de chasse. Voyez *Marais.*

École centrale des arts et manufactures. Le certificat d'admission à cette école supplée au brevet de capacité pour l'enseignement primaire, B. 187, p. 382.

École polytechnique. Voyez *Dons et legs.*

École préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres de Rouen. Voyez *Chaires.*

École secondaire libre. La ville de Brienon (Yonne) est autorisée à concéder à M. *Goret,* chef d'établissement libre d'instruction secondaire dans cette ville, des bâtiments communaux pour la tenue d'une école secondaire libre, B. 180, p. 187.

École supérieure de pharmacie. Voyez *Dons et legs* et *Professeurs.*

École vétérinaire d'Alfort. Augmentation du nombre des bourses d'élèves militaires à ladite école, B. 187, p. 383.

Écoles d'artillerie. L'école d'artillerie du onzième corps d'armée est établie à Vannes, B. 187, p. 380. — Création d'une école d'artillerie à Châlons (Marne), B. 210, p. 1036.

Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. Mode de nomination des suppléants et des chefs de travaux anatomiques de ces écoles, B. 186, p. 342.

Écoles secondaires ecclésiastiques. Autorisation de l'établissement, à Sainte-Foy (Gironde), d'une école secondaire ecclésiastique, B. 190, p. 510. — Transformation en école secondaire ecclésiastique de l'école libre d'instruction secondaire établie à Crest (Drôme), B. 199, p. 697.

Effets de commerce. Voyez *Contre-timbre, Timbre* et *Timbres mobiles.*

Élections. Voyez *Députés.*

Émigrants. Fixation de l'indemnité de séjour à terre accordée aux émigrants, B. 192, p. 534.

Emprunt de 1869 de la ville de Paris. Loi du 21 mars 1874, relative à la liquidation de l'emprunt contracté par la ville de Paris en vertu de la loi du 18 avril 1869, B. 191, p. 514.

Emprunts des départements et des villes. *Autorisations accordées aux départements et villes ci-après de contracter des emprunts et de s'imposer extraordinairement :*

DÉPARTEMENTS.

Alpes (Basses-), B. 193, p. 549; Alpes-Maritimes, B. 193, p. 550; — Charente, B. 193, p. 550; Côtes-du-Nord, B. 183, p. 230; — Eure, B. 193, p. 551; — Indre, B. 190, p. 475 et 479; — Loire, B. 186, p. 321, et B. 194, p. 569; B. 189, p. 453 (modification de l'intérêt d'un précédent em-

prunt); — Marne, B. 193, p. 550; Mayenne, B. 190, p. 480; — Nièvre, B. 190, p. 481; — Savoie (Haute-), B. 198, p. 669.

VILLES.

Albi, B. 194, p. 571; Alger, B. 193, p. 553; Angers (Maine-et-Loire), B. 210, p. 1001; Angoulème (Charente), B. 210, p. 998; — Louviers (Eure), B. 210, p. 999; — Nancy (Meurthe-et-Moselle), B. 214, p. 1239; Niort (Deux-Sèvres), B. 206, p. 826.

ENFANTS. Voyez *Travail.*

ENREGISTREMENT. Augmentation de droits d'enregistrement et de timbre (loi du 19 février 1874), B. 182, p. 221. — Application de cette loi à l'Algérie, B. 192, p. 547. — Enregistrement des actes destinés à constater les conventions à intervenir entre la société de protection des Alsaciens-Lorrains demeurés Français et les colons que ladite société se propose d'installer en Algérie, B. 200, p. 719.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE. Voyez *Colléges communaux* et *Traitements.*

ÉPISCOPAT. Voyez *Archevêque* in partibus et *Évêchés.*

ERRATA. Au Bulletin n° 175, p. 1095, voyez l'*Errata* qui fait suite au Bulletin n° 183, p. 248; — à celui n° 174, p. 1060, 1064 et 1065, voyez l'*Errata* qui fait suite au Bulletin n° 185, p. 320; — à celui n° 197, p. 663, voyez l'*Errata* qui fait suite au Bulletin n° 203, p. 772; — à celui n° 190, p. 485, voyez l'*Errata* qui fait suite au Bulletin n° 210, p. 1044.

ÉTAT CIVIL. Voyez *Actes de l'état civil.*

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Voyez *Postes (Administration des).*

ÉVÊCHÉS. *Réception des bulles d'institution canonique pour les évêchés suivants :* Autun, M. *Perraud*, B. 209, p. 992; — Montpellier, M. *Rovérié-de Cabrières*, B. 190, p. 506.

EXPORTATION. Voyez *Douanes.*

EXPOSITION DE VIENNE. Loi du 23 juin 1874, relative aux récompenses à décerner à l'occasion de l'exposition de Vienne en 1873, B. 210, p. 1004.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE de terrains situés à Ruelle-sur-Touvre (Charente), B. 187, p. 387; — à Cherbourg, rue de la Bucaille, B. 188, p. 451.

EXPROPRIATIONS FORCÉES. Voyez *Magistrature.*

F

FACULTÉ DE MÉDECINE. Voyez *Chaires.*

FACULTÉ DES SCIENCES ET DES LETTRES. Voyez *Chaires* et *Traitements.*

FILLES MINEURES. Voyez *Travail.*

FLEUVES. Voyez *Navigation.*

FONDS DE CONCOURS. Voyez *Algérie, Chemins de fer, Ministères* et *Ports.*

FORTS. Loi du 27 mars 1874, relative aux nouveaux forts à construire autour de Paris, B. 190, p. 485.

G

GARE D'EAU. Voyez *Canaux.*

GENDARMERIE. Réduction de l'effectif de la gendarmerie employée en Cochinchine, B. 190, p. 495; — et du détachement de gendarmerie employé au Sénégal, B. 190, p. 496.

GOUVERNEMENT. M. le général *de Cissey* est nommé ministre de la guerre et vice-président du Conseil des ministres, B. 201, p. 729.

GRANDE-BRETAGNE. Voyez *Traités.*
GRÈVES. Voyez *Domaines.*
GUERRE. Loi du 23 mars 1874, concernant les dépenses du compte de liquidation des diverses charges résultant de la guerre, B. 202, p. 737. — Extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 20 mai 1874, portant rectification du texte de ladite loi, B. 202, p. 740. Voyez *Indemnités, Ministère de la guerre* et *Remboursement d'impôts.*
GUYANE. Voyez *Colonies.*

H

HALAGE. Prorogation d'une année du délai fixé pour la mise en activité du service de halage que le sieur *Larmanjat* a été autorisé à établir sur le canal de Bourgogne, B. 192, p. 532.
HARAS. Loi du 29 mai 1874, sur les haras et les remontes, B. 204, p. 782.
HAUTE POLICE. Loi relative à la surveillance de la haute police (23 janvier 1874), B. 177, p. 31.
HAVRE (VILLE DU). Voyez *Tramways.*
HUISSIERS. Voyez *Offices.*

I

IMMEUBLES DOMANIAUX. Voyez *Domaines.*
IMPORTATIONS. Voyez *Douanes.*
IMPOSITIONS ADDITIONNELLES. Voyez *Chambres et bourses de commerce.*
IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES. *Autorisations accordées aux départements et villes ci-après de s'imposer extraordinairement :*

DÉPARTEMENTS.

Eure, B. 193, p. 550; — Mayenne, B. 190, p. 480; — Savoie (Haute-), B. 198, p. 669; — Var, B. 203, p. 753.

VILLES.

Albi (Tarn), B. 194, p. 571; — Louviers (Eure), B. 210, p. 999; — Nancy (Meurthe-et-Moselle), B. 214, p. 1239.
MPÔTS. Voyez *Remboursement d'impôts.*
IMPÔTS NOUVEAUX. Augmentation de droits d'enregistrement et de timbre (loi du 19 février 1874), B. 182, p. 221. — Augmentations d'impôts et établissement d'impôts nouveaux (loi du 21 mars 1874), B. 190, p. 473.
IMPRIMÉS. Voyez *Postes (Administration des).*
INDEMNITÉ de séjour à terre accordée aux émigrants, B. 192, p. 534.
INDEMNITÉS POUR PERTES RÉSULTANT DE LA GUERRE. Répartition, entre les départements envahis, d'une somme de deux cent huit millions sept cent mille francs, à titre de dédommagement pour pertes résultant de dommages matériels, d'amendes, de contributions de guerre et de réquisitions en argent et en nature, B. 191, p. 520. — Bons de liquidation affectés au payement desdites indemnités, B. 192, p. 535.
INDUSTRIE. Voyez *Travail des enfants.*
INONDATIONS. Exécution des travaux de défense de la ville de Jargeau (Loiret) contre les inondations de la Loire, B. 202, p. 749.
INSCRIPTION MARITIME. Fixation des limites de la mer sur le territoire des communes de Guéthary et de Bidart (quartier maritime de Saint-Jean-de-Luz, département des Basses-Pyrénées), B. 188,

p. 450; — sur le territoire de la commune de Biarritz (quartier maritime de Bayonne, département des Basses-Pyrénées), B. 188, p. 450; — à l'embouchure des rivières de Sée et de Sélune, B. 190, p. 511.

INSTITUTION CANONIQUE. Voyez *Archevêque* in partibus, *Chapitre de Saint-Denis* et *Évêchés*.

INSTRUCTION PUBLIQUE. Voyez *Baccalauréat ès lettres*, *Bourses*, *Chaires*, *Colléges communaux*, *École centrale des arts et manufactures*, *École secondaire libre*, *Écoles secondaires ecclésiastiques*, *Écoles préparatoires*, *Lycées*, *Ministère de l'instruction publique*, *Observatoire* et *Professeurs*.

INVALIDES DE LA MARINE. Voyez *Budgets de la caisse des invalides*.

INVENTIONS. Voyez *Brevets*.

IRRIGATIONS. Voyez *Canaux*.

ITALIE. Voyez *Traités*.

J

JOURNAL OFFICIEL. Loi du 30 juin 1874, relative à ce journal, B. 214, p. 1240.

JUSTICES DE PAIX. Modification du traitement de divers juges de paix, B. 176, p. 25. — Création, dans l'arrondissement de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), d'un nouveau canton fixé à Montceau-les-Mines, B. 190, p. 484. — Création de justices de paix en Algérie, B. 198, p. 671. — Création et suppression de justices de paix en Algérie, B. 198, p. 672.

L

LAIS DE MER. Voyez *Domaines*.

LÉGION D'HONNEUR. Discipline des membres de la Légion d'honneur (décret du 14 avril 1874), B. 194, p. 597. — Ce décret est rendu applicable aux décorés de la médaille militaire, aux titulaires des médailles commémoratives de diverses campagnes de guerre, ainsi qu'aux Français autorisés à porter des ordres étrangers (9 mai 1874), B. 202, p. 744. — Récompenses à décerner à l'occasion de l'exposition de Vienne en 1873 (loi du 23 juin 1874), B. 210, p. 1004.

LEGS. Voyez *Dons et legs*.

LETTRE DE VOITURE. Fixation du droit de timbre (loi du 19 février 1874, portant augmentation de droits d'enregistrement et de timbre), B. 182, p. 221.

LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES. Voyez *Télégraphie*.

LILLE (VILLE DE). Voyez *Tramways*.

LIMITES DE LA MER. Voyez *Inscription maritime*.

LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE. Voyez *Guerre*.

LYCÉES. Élévation de divers lycées à la deuxième et à la troisième catégorie, B. 187, p. 381. — Création d'un lycée dans la ville de Bayonne, B. 193, p. 557. — Le lycée *Condorcet* prend le nom de lycée *Fontanes*, B. 204, p. 793.

M

MAGISTRATURE. Modification du traitement de divers juges de paix, B. 176, p. 25. — Création de tribunaux de première instance à Tizi-Ouzou et à Bougie (Algérie), B. 182, p. 223. — Détermination du ressort de ces tribunaux, B. 198, p. 670. — Fixation des traitements des magistrats de la Guyane, du Sénégal et de la Nou-

velle-Calédonie, B. 189, p. 467. — Institution, au tribunal de la Seine, d'une chambre chargée de statuer sur les expropriations forcées et les contestations qui en dépendent, B. 191, p. 525. — Création de justices de paix en Algérie, B. 198, p. 671. — Création et suppression de justices de paix en Algérie, B. 198, p. 672.

MAGISTRATURE CONSULAIRE. Voyez *Tribunaux de commerce.*

MAIRES. Loi du 20 janvier 1874, sur les maires et les attributions de police municipale, B. 176, p. 4.— Décret relatif à la nomination des maires et adjoints en Algérie, B. 185, p. 310. — Prorogation des pouvoirs des conseils municipaux, B. 190, p. 478.

MARAIS. Desséchement du marais de Fos et établissement d'un canal à dériver de la Durance pour le limonage de la plaine de la Crau, B. 178, p. 81. — Construction d'une écluse de chasse dans les marais salants de Tirançon, commune d'Hiers-Brouage (Charente-Inférieure), B. 185, p. 315. — Élargissement et redressement du chenal d'Aires, dans les marais d'Aires, commune de Marennes (Charente-Inférieure), B. 185, p. 315. — Approfondissement et élargissement du chenal du Douhet, dans les marais salants du Douhet, île d'Oléron (Charente-Inférieure), B. 186, p. 349.

MARINE. Voyez *Armée.*

MARQUES DE FABRIQUE. Voyez *Traités.*

MARTINIQUE. Voyez *Colonies.*

MÉDAILLE MILITAIRE ET MÉDAILLES COMMÉMORATIVES DE DIVERSES CAMPAGNES. Voyez *Légion d'honneur.*

MER. Modification du décret du 13 août 1861, qui a autorisé l'exécution des travaux de défense du littoral de l'anse Sainte-Anne (Manche), B. 212, p. 1178.

MINES. Règlement, sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1873, de la redevance proportionnelle de la mine de houille de Carmaux, B. 183, p. 245; — Bérard (Loire), Quartier-Gaillard (Loire), Marles (Pas-de-Calais), Grenay (Pas-de-Calais), Creusot (Saône-et-Loire), B. 194, p. 591 à 596; — des mines d'anthracite de l'Huisserie et de la Bazouche-de-Chemeré (Mayenne), B. 194, p. 593. — Modification du décret du 6 mai 1811, relatif à l'établissement de la redevance proportionnelle des mines (décret du 11 février 1874), B. 186, p. 345. — Ce dernier décret est rendu applicable à l'Algérie, B. 200, p. 722.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. M. le duc *Decazes* est nommé ministre des affaires étrangères, B. 201, p. 730. — Ouverture, sur l'exercice 1873, d'un crédit supplémentaire de cent quate-vingt mille francs à inscrire au chapitre V, et annulation d'une somme égale au chapitre III du même budget (loi du 20 janvier 1874), B. 177, p. 29. — Report à l'exercice 1873 d'une portion du crédit ouvert, à titre de fonds de concours, sur l'exercice 1872, pour les frais de reconstruction de l'hôtel du consulat de France à Tien-Tsin et de restauration de l'hôtel de la légation de France à Pékin, B. 177, p. 52.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE. M. *Grivart* est nommé ministre de l'agriculture et du commerce, B. 201, p. 734. — Ouverture, sur le budget de l'exercice 1873, d'un crédit supplémentaire de vingt mille francs au chapitre VIII (*Encouragements aux manufactures et au commerce*), et annulation d'une somme pareille au chapitre IX (*Pêches maritimes*) (loi du 8 janvier 1874), B. 176, p. 3. — Ouverture d'un supplément de crédit sur l'exercice 1873, pour le payement des excédants de dépenses constatés sur le service des encouragements aux pêches maritimes, B. 198, p. 675. — Ou-

verture d'un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour l'entretien de l'établissement thermal de Vichy, B. 213, p. 1224.

MINISTÈRE DES FINANCES. M. *Magne* est nommé ministre des finances, B. 201, p. 731. — Ouverture de crédits sur les exercices 1871 et 1872 (loi du 27 janvier 1874), B. 181, p. 192. — Régularisation des crédits supplémentaires accordés par des décrets pendant la prorogation de l'Assemblée nationale et ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés (loi du 29 janvier 1874), B. 181, p. 193. — Ouverture de crédits sur l'exercice 1873 (loi du 30 janvier 1874), B. 184, p. 249. — Virement de crédits, exercice 1874, B. 204, p. 780. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1874, pour remboursement de droits et payement d'indemnités et frais relatifs à des importations d'huiles minérales d'origine anglaise (loi du 25 juin 1874), B. 213, p. 1196.

MINISTÈRE DE LA GUERRE. M. le général *de Cissey* est nommé ministre de la guerre et président du Conseil des ministres, B. 201, p. 729. — Transport des crédits ouverts au ministre des finances, au titre de l'exercice 1874, pour le service des poudres à feu, B. 177, p. 53. — Ouverture, sur l'exercice 1874, d'un crédit de deux cent douze mille francs affecté au payement d'une indemnité de pareille somme accordée à M. *Souberbielle*, ex-entrepreneur général des transports de l'armée française au Mexique (loi du 27 janvier 1874), B. 181, p. 191. — Report à l'exercice 1874 du crédit ouvert pour la construction de nouveaux bâtiments militaires à Toulon, B. 190, p. 509. — Ouverture, sur l'exercice 1873, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par diverses communes, pour l'exécution de travaux militaires, B. 204, p. 795; — sur l'exercice 1874, pour pareille cause, B. 204, p. 796. Voyez *Traitements*.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES CULTES ET DES BEAUX-ARTS. M. le vicomte *de Cumont* est nommé ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, B. 201, p. 733. — Ouverture de crédits extraordinaires à titre de subventions, pour l'exploitation provisoire de l'Opéra pendant l'année 1874 (loi du 8 janvier 1874), B. 176, p. 2. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1873 (loi du 30 janvier 1873), B. 180, p. 141. — Ouverture d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Nancy, pour les dépenses de la faculté de médecine de cette ville, B. 180, p. 164, et B. 213, p. 1221 et 1222. — Report à l'exercice 1874 d'une portion de ce crédit, B. 203, p. 769, et B. 204, p. 792. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de travaux diocésains, B. 180, p 166; — d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses relatives à la détermination de la parallaxe du soleil (loi du 19 mars 1874), B. 191, p. 513; — d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses du personnel de l'administration centrale (exercice 1874) (loi du 21 mars 1874), B. 191, p. 515; — de crédits supplémentaires en augmentation des restes à payer des exercices 1871 et 1872 (loi du 28 mars 1874), B. 295, p. 601; — d'un crédit supplémentaire sur l'exercice 1873, B. 203, p. 770. — Ouverture de crédits supplémentaires sur le même exercice (loi du 22 mai 1874), B. 210, p. 997; — d'un crédit supplémentaire sur l'exercice 1874, pour subvenir à la dépense qu'entraîne le rétablis-

sement de la commission d'examen des ouvrages dramatiques (loi du 24 juin 1874), B. 213, p. 1182. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour les dépenses de l'observatoire de Toulouse, B. 213, p. 1223.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. M. *de Fourtou* est nommé ministre de l'intérieur, B. 201, p. 731. — Ouverture d'un crédit supplémentaire, pour l'exercice 1874, en faveur des Alsaciens-Lorrains qui conservent la qualité de Français (loi du 8 janvier 1874), B. 176, p. 1. — Report au chapitre XXXII (exercice 1874) d'une somme restant disponible sur le crédit ouvert au chapitre XXIX du budget du même ministère (exercice 1872) (loi du 8 janvier 1874), B. 176, p. 3. — Ouverture, sur l'exercice 1874, d'un crédit extraordinaire pour secours à des établissements et institutions de bienfaisance (loi du 28 mars 1874), B. 191, p. 516; — sur l'exercice 1874, d'un crédit supplémentaire pour secours aux réfugiés politiques (loi du 28 mars 1874), B. 191, p. 516; — sur l'exercice 1873, d'un crédit supplémentaire pour les dépenses occasionnées par la réparation des casernes des gardiens de la paix à Lyon (loi du 28 mars 1874), B. 191, p. 517. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de travaux télégraphiques, B. 207, p. 945. — Ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'établissement, avec le concours de la ville de Paris, d'un réseau télégraphique spécial pour le service de la police municipale (loi du 18 juin 1874), B. 210, p. 1003.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. M. *Tailhand* est nommé garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. *Depeyre*, B. 201, p. 730; — et M. *Baragnon* est nommé sous-secrétaire d'État, B. 201, p. 734.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. M. le contre-amiral marquis *de Montaignac* est nommé ministre de la marine et des colonies, B. 201, p. 732. — Virement de crédits au budget ordinaire (exercice 1870), B. 195, p. 626. — Ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1874 (loi du 21 mai 1874), B. 206, p. 825.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. M. *Caillaux* est nommé ministre des travaux publics, B. 201, p. 733. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics, B. 180, p. 159; B. 194, p. 583; B. 210, p. 1036. — Report à l'exercice 1874 d'une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour la construction des routes agricoles de la Double, B. 185, p. 302. — Report à l'exercice 1873 d'une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour les travaux de canalisation de la Moselle, B. 185, p. 303. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1873, pour même cause, B. 185, p. 306; — sur l'exercice 1874, pour semblable cause, B. 202, p. 741 et 742. — Report d'un crédit, même cause, B. 213, p. 1231. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour l'entretien des routes thermales, du parc et de la prise d'eau de Vichy, B. 190, p. 505. — Report à l'exercice 1873 d'une somme de quatre-vingt-dix mille francs, non employée sur le crédit ouvert en 1872 pour l'entretien des palais nationaux, B. 191, p. 523. — Report à l'exercice 1874 d'une

somme de cent soixante mille francs, restant libre sur le crédit ouvert en 1873 pour la reconstruction de la colonne de la place Vendôme, B. 191, p. 524. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements et des communes, pour l'entretien d'élèves à l'école d'horlogerie de Cluses (Haute- avoie), B. 194, p. 588. — Ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1874 (loi du 13 juin 1874), B. 206, p. 827. — Report à l'exercice 1874 d'une portion des crédits non employés en 1873 pour l'exécution de divers travaux publics, B. 208, p. 962. — Report à l'exercice 1874 d'un crédit ouvert pour l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor, B. 213, p. 1230 et p. 1232 à 1236.

MINISTRES. Voyez *Conseil des ministres* et *Ministères.*

MONNAIES ÉTRANGÈRES. Fixation de la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, en 1874, du droit de timbre établi sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, B. 177, p. 66.

MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE. Voyez *Chaires.*

N

NAVIGATION. Rétablissement des voies navigables interceptées par la nouvelle frontière, B. 190, p. 476. — Approbation du traité de commerce et de navigation, suivi d'articles séparés, signé à Saint-Pétersbourg, le 1er avril 1874, entre la France et la Russie (loi du 17 juin 1874), B. 209, p. 965.

NOMINATIONS. Voyez *Archevêque* in partibus, *Chapitre de Saint-Denis, Évêchés, Gouvernement, Ministères* et *Travail des enfants employés dans l'industrie.*

NOMS. *Autorisations aux termes desquelles les personnes ci-après sont autorisées, savoir :* M. *Allain* (*Hypolite-Pierre-Marie*), à ajouter à son nom celui de *Cavan*, et à s'appeler *Allain-Cavan*, B. 198, p. 680; — M. *Benoist* (*Stanislas-Lucien-Alfred-Gabriel*), à ajouter à son nom celui de *Méchin*, et à s'appeler *Benoist-Méchin*, B. 206, p. 843; — M. *Bodet* (*Gustave-Clovis*), à substituer à son nom celui de *Bode*, et à s'appeler *Bode* au lieu de *Bodet*, B. 209, p. 995; — M. *Boulevraie* (*Augustin - Pierre - Paul - Marie - Joseph*) et son fils, M. *Boulevraie* (*Charles-Marie*), à ajouter à leur nom celui de *de Passillé*, et à s'appeler *Boulevraie de Passillé*, B. 183, p. 247; — MM. *Cochon* (*Léon-Casimir-Philippe*) (*Jean-Louis-Édouard*) (*Léon-Ernest-Amédée*), à substituer à leur nom celui de *Brault*, et à s'appeler *Brault* au lieu de *Cochon*, B. 181, p. 220; — MM. *Carrère* (*Jean-François*) et (*Laurent-Paul-Vidian*), à ajouter à leur nom celui de *de Maynard de Ségouffielle*, et à s'appeler *Carrère de Maynard de Ségouffielle*, B. 182, p. 228; — M. *Périer* (*Auguste-Casimir-Victor-Laurent*) et ses deux fils (*Jean-Paul-Pierre-Casimir*) et (*Armand-Hippolyte-Pierre-Casimir*), à substituer à leur nom celui de *Casimir-Périer*, et à s'appeler *Casimir-Périer* au lieu de *Périer*, B. 186, p. 351; — MM. *Pierre* (*Jean-Marie*), (*Jean-Marie-Joseph*) et (*Jean*), à substituer à leur nom celui de *Castex*, et à s'appeler *Castex* au lieu de *Pierre*, B. 196, p. 660; — M. *Couillon* (*Victor-Pitre*), à substituer à son nom celui de *Coulhon*, et à s'appeler *Coulhon* au lieu de *Couillon*, B. 197, p. 667; — M. *Ernest Louis*, à ajouter à son nom celui de *L'Admiral*, et à s'appeler *Ernest Louis L'Admiral*, B. 177, p. 74;

— M. *Fargue* (*Louis-Jérôme*), à ajouter à son nom celui de *Dioque*, et à s'appeler *Fargue-Dioque*, B. 202, p. 752; — M. *Félix* (*Henri*), à ajouter à son nom celui de *Poncelet*, et à s'appeler *Félix-Poncelet*, B. 177, p. 75; M. *de Fontenay* (*François-Joseph-Antoine-Théodule*, à ajouter à son nom celui de *Changarnier*, et à s'appeler *de Fontenay-Changarnier*, B. 197, p. 667; M. *Hours* (*Jean-Louis-Lucien*), à ajouter à son nom celui de *Humbert*, et à s'appeler *Hours-Humbert*, B. 185, p. 320; — M. *Hulot* (*Jules-Louis-Charles*), à ajouter à son nom celui de *de Collart*, et à s'appeler *Hulot de Collart*, B. 184, p. 280; — M. *Jullienne* (*Jules-Laurent*), à ajouter à son nom celui de *Montini*, et à s'appeler *Jullienne-Montini*, B. 181, p. 219; — M. *Louis-Eugène Lambert*, à ajouter à son nom celui de *Paul Dhormoys*, et à s'appeler *Lambert Paul Dhormoys*, B. 177, p. 75; — M. *Gallimardet* (*Jules-Laurent-Louis*), à substituer à son nom celui de *Langeval*, et à s'appeler *Langeval* au lieu de *Gallimardet*, B. 201, p. 736; — M. *Laroche* (*Jean*), à ajouter à son nom celui de *Joubert*, et à s'appeler *Laroche-Joubert*, B. 182, p. 228; — MM. *Lévy* (*Georges-Nephtaly*) et (*Isidore*), à ajouter à leur nom celui de *Dreyfus*, et à s'appeler *Lévy-Dreyfus*, B. 195, p. 628; — M. *Moreau* (*Adolphe-Étienne-Auguste*), à ajouter à son nom celui de *Nélaton*, et à s'appeler *Moreau-Nélaton*, B. 188, p. 452; — MM. *Motas* (*Charles-Victor-Amédée*) et (*Eugène-Philippe-Anatole*), à ajouter à leur nom celui de *d'Hestreux*, et à s'appeler, à l'avenir, *Motas d'Hestreux*, B. 201, p. 735; — Mme *Alix Séon*, veuve de M. *Pasquier* (*Alexis*), à substituer au nom de *Pasquier* celui de *Pasca*, B. 177, p. 75; — M. *Pierre* (*Antoine-Théodore*), à substituer à son nom celui de *Ducreux*, et à s'appeler *Ducreux* au lieu de *Pierre*, B. 188, p. 452; — Mme *Constant* (*Saara-Sophie*), veuve de M. *Louis-Angel-Léon Gournier*, et ses trois enfants majeurs, à substituer à leur nom celui de *Ruinat de Gournier*, et à s'appeler *Ruinat de Gournier* au lieu de *Gournier*, B. 181, p. 220; — M. *Premon-Guibert* (*Alexandre*), à substituer à son nom celui de *Samat*, et à s'appeler *Samat* au lieu de *Premon-Guibert*, B. 175, p. 628; — M. *Tabouret* (*Charles-Alphonse*), à substituer à son nom celui de *Tabourier*, et à s'appeler *Tabourier* au lieu de *Tabouret*, B. 188, p. 451; — M. *Vachon* (*Antoine-Charles*), à ajouter à son nom celui de *de Lestra*, et à s'appeler *Vachon de Lestra*, B. 177, p. 76.

NOTAIRES. Cautionnement des notaires aux Antilles, B. 190, p. 503.

NOUVELLE-CALÉDONIE. Voyez *Colonies*.

O

OBSERVATOIRE D'ALGER. Voyez *Algérie*.

OCTROIS. Approbation d'un règlement supplémentaire à l'octroi de la ville de Paris, B. 176, p. 23.

Autorisation pour la perception de surtaxes accordées aux villes et communes de : Biarritz (Basses-Pyrénées), B. 203, p. 757; — Dirinon (Finistère), B. 210, p. 1002; — Évian-les-Bains (Haute-Savoie), B. 193, p. 557; — Loperhet (Finistère), B. 210, p. 1002; — Nantua (Ain), B. 193, p. 555; — Péronne (Somme), B. 190, p. 482; Plouhinec (Finistère), B. 193, p. 556; Pouldergat (Finistère), B. 190, p. 482; — Quesnoy (le) (Nord), B. 190, p. 482; — Saint-Pol-de-Léon (Finistère), B. 210, p. 1000; — Villefranche (Aveyron), B. 189, p. 452.

Offices. *Réduction dans les cours et tribunaux suivants :*

AVOUÉS DE COUR D'APPEL.

Toulouse, à quatorze, B. 183, p. 246.

AVOUÉS DE PREMIÈRE INSTANCE.

Cusset (Allier), à six, B. 181, p. 219; — Orthez (Basses-Pyrénées), à huit, B. 183, p. 246; — Pontivy (Morbihan), à quatre, B. 200, p. 726; — Saint-Gaudens (Haute-Garonne), à neuf, B. 200, p. 727; — Tournon (Ardèche), à huit, B. 183, p. 246; — Vannes (Morbihan), à six, B. 202, p. 751.

HUISSIERS.

Alençon (Orne), à quinze, B. 181, p. 219; Amiens (Somme), à vingt-sept, B. 183, p. 246; Argentan (Orne), à trente-quatre, B. 181, p. 219; — Bellac (Haute-Vienne), à quinze, B. 183, p. 246; — Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), à neuf, B. 181, p. 219; Chambéry (Savoie), à vingt-huit; B. 181, p. 219; Chaumont (Haute-Marne), à vingt, B. 181, p. 219; Cosne (Nièvre), à douze, B. 200, p. 726; — Épernay (Marne), à dix-huit, B. 183, p. 246; — Fougères (Ille-et-Vilaine), à huit, B. 200, p. 726; — Grenoble (Isère), à quarante-deux, B. 181, p. 219; — Mirecourt (Vosges), à douze, B. 200, p. 727; Montargis (Loiret), à onze, B. 181, p. 219; Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), à dix, B. 181, p. 219; — Rambouillet (Seine-et-Oise), à neuf, B. 183, p. 246; — Saint-Amand (Cher), à vingt et un, B. 183, p. 246; Saint-Lô (Manche), à vingt-sept, B. 203, p. 771; Saint-Mihiel (Meuse), à quinze, B. 200, p. 727; Saint-Marcellin (Isère), à dix-sept, B. 200, p. 727.

Omnibus. Voyez *Tramways.*

Opéra. Loi du 28 mars 1874, ayant pour objet de pourvoir à l'achèvement du nouvel Opéra et au déblayement de l'ancien, B. 190, p. 486.

Ordre judiciaire. Voyez *Magistrature.*

Ordres étrangers. Voyez *Légion d'honneur.*

P

Papiers timbrés. Augmentation de droits, B. 182, p. 221. — Application d'un contre-timbre sur les papiers timbrés actuellement en usage pour les effets de commerce, B. 182, p. 224.

Parallaxe du soleil. Voyez *Ministère de l'instruction publique.*

Paris. Voyez *Ville de Paris.*

Passages d'eau. Voyez *Péages.*

Péages. *Approbation de tarifs pour la perception de péages :* sur l'Isle, au bac de Campniac, commune de Périgueux (Dordogne), B. 202, p. 750; — le Lot, à Fleynac (Lot), B. 203, p. 771; — le Rhône, au bac de Chanaz (Savoie), B. 184, p. 277; — et la Seine, au bac de la Bouille, B. 200, p. 727.

Penthièvre (Duc de). Voyez *Armée.*

Petite vitesse. Perception, au profit du trésor, d'une taxe de cinq pour cent du prix payé aux compagnies de chemins de fer pour le transport, le chargement et le déchargement effectué par les compagnies, les frais de gare et de transmission des marchandises et objets expédiés aux conditions des tarifs de la petite vitesse (loi du 21 mars 1874), B. 190, p. 473. — Suspension de cette perception jusqu'au 1er août 1874, en ce qui concerne les céréales, B. 191, p. 526. — Conditions d'exemption prononcées par l'article 6 de la loi du 21 mars 1874, en ce qui concerne la taxe de cinq pour cent, B. 202, p. 746.

Petites-Soeurs-des-Pauvres. Voyez *Congrégations.*

Places de guerre. Réduction des zones des servitudes de la place de Belfort, B. 213, p. 1229.

Plages. Voyez *Domaine maritime.*

Police. Loi sur les maires et les attributions de police municipale (20 janvier 1847), B. 176, p. 4. — Loi qui modifie les articles 3 et 9 de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse (22 janvier 1874), B. 177, p. 30. — Loi relative à la surveillance de la haute police (23 janvier 1874), B. 177, p. 31. — Règlement du cadre du personnel affecté aux services de police de la ville de Toulouse, B. 181, p. 217. — Nombre et traitement des commissaires de police et des agents nécessaires pour la surveillance des communes du département de la Seine (Paris excepté), B. 187, p. 385. — Crédit supplémentaire pour l'établissement, avec le concours de la ville de Paris, d'un réseau télégraphique spécial pour le service de la police municipale, B. 210, p. 1003.

Création de commissariats de police à : Agen (Lot-et-Garonne), B. 180, p. 186; Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales), B. 202, p. 751; Angers (Maine-et-Loire), B. 180, p. 186; Arpajon (Seine-et-Oise), B. 209, p. 993; Arques (Pas-de-Calais), B. 209, p. 994; — Bazas (Gironde), B. 188, p. 451; Belley (Ain), B. 180, p. 187; Bléré (Indre-et-Loire), B. 209, p. 994; Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise), B. 209, p. 993; Bort (Corrèze), B. 186, p. 350; Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), B. 209, p. 995; Bourbon-l'Archambault (Allier), B. 206, p. 842; Bourdeaux (Drôme), B. 202, p. 751; — Cadenet (Vaucluse), B. 180, p. 187; Cajarc (Lot), B. 183, p. 247; Cercy-la-Tour (Nièvre), B. 204, p. 799; Chabanais (Charente), B. 204, p. 799; Châteaulin (Finistère), B. 190, p. 511; Châtillon (Drôme), B. 206, p. 842; Confolens (Charente), B. 186, p. 351; Cuiseaux (Saône-et-Loire), B. 186, p. 350; — Damazan (Lot-et-Garonne), B. 206, p. 842; Decize (Nièvre), B. 186, p. 350; Digoin (Saône-et-Loire), B. 209, p. 995; — Frangy (Haute-Savoie), B. 186, p. 351; — Gramat (Lot), B. 186, p. 350; — Hirson (Aisne), B. 180, p. 186; — Jussey (Haute-Saône), B. 209, p. 993; — Lacapelle-Marival (Lot), B. 204, p. 799; Lagny (Seine-et-Marne), B. 209, p. 994; Livarot (Calvados), B. 206, p. 843; Lubersac (Corrèze), B. 186, p. 350; Luc (le) (Var), B. 183, p. 247; Lurcy-Lévy (Allier), B. 179, p. 140; — Mans (le) (Sarthe), B. 188, p. 450; Marcigny (Saône-et-Loire), B. 209, p. 995; Marseillan (Hérault), B. 209, p. 994; Marseille (Bouches-du-Rhône), B. 204, p. 799; Masseube (Gers), B. 183, p. 247; Maurs (Cantal), B. 209, p. 994; Mirepoix (Ariége), B. 206, p. 843; Montchanin-les-Mines (Saône-et-Loire), B. 189, p. 471; — Nantua (Ain), B. 180, p. 187; Nonancourt (Eure), B. 180, p. 186; — Pierre (Saône-et-Loire), B. 186, p. 350; Pierrelatte (Drôme), B. 201, p. 735; Plaisance (Gers), B. 209, p. 995; Pont-du-Château (Puy-de-Dôme), B. 209, p. 994; Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne), B. 202, p. 751; — Royat (Puy-de-Dôme), B. 202, p. 751; — Saint-André (Eure), B. 186, p. 350; Saint-Lubin-des-Joncherets (Eure-et-Loir), B. 188, p. 451; Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre), B. 204, p. 800; Sancerre (Cher), B. 188, p. 451; Sancoins (Cher), B. 189, p. 472; Solesmes (Nord), B. 180, p. 186; Souillac (Lot), B. 180, p. 187; — Tain (Drôme), B. 201, p. 735; Talaudière (Loire), B. 189, p. 471; Trévoux (Ain), B. 180, p. 187; — Uzerche (Corrèze), B. 186, p. 350; — Valence (Drôme), B. 186, p. 350, et B. 202, p. 750.

Fixation de la juridiction des commissariats de police de: Aiguillon (Lot-et-Garonne), B. 183, p. 247; — Bohain (Nord), B. 189, p. 471; Bonneville (Haute-Savoie), B. 188, p. 450; Brioude (Haute-Loire), B. 188, p. 450; — Chabanais (Charente), B. 206, p. 843; Chamonix (Haute-Savoie), B. 183, p. 247, et B. 189, p. 471; Charité (la) (Nièvre), B. 188, p. 451; Clary (Nord), B. 183, p. 247; Cluny (Saône-et-Loire), B. 188, p. 451; Crest (Drôme), B. 206, p. 842 Cuiseaux (Saône-et-Loire), B. 186, p. 350; — Doullens (Somme), B. 190, p. 512; — Épinac (Saône-et-Loire), B. 189, p. 472; — Gramat (Lot), B. 189, p. 471, et B. 209, p. 994; Grenoble (Isère), B. 177, p. 75; Guérigny (Nièvre), B. 188, p. 451, et B. 189, p. 471; — Lignières (Cher), B. 179, p. 140; Lombez (Gers), B. 204, p. 799; Lubersac (Corrèze), B. 189, p. 472; — Mâcon (Saône-et-Loire), B. 190, p. 511; Mans (le) (Sarthe) (deuxième arrondissement), B. 188, p. 450; Mas-d'Agenais (le) (Lot-et-Garonne), B. 183, p. 247; Masseube (Gers), B. 189, p. 471 et 472; Maubeuge (Nord), B. 189, p. 471; Mézin (Lot-et-Garonne), B. 209, p. 994; Montrejeau (Haute-Garonne), B. 206, p. 842; — Nay (Basses-Pyrénées), B. 183, p. 247; — Péronne (Somme), B. 190, p. 512; Pierre (Saône-et-Loire), B. 186, p. 350; Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne), B. 209, p. 995; — Roubaix (Nord), B. 204, p. 799; — Saint-André (Eure), B. 189, p. 471; Saint-Céré (Lot), B. 179, p. 140; Saint-Valery (Somme), B. 190, p. 512; Saint-Vallier (Drôme), B. 204, p. 799; Sancerre (Cher), B. 186, p. 351; — Tarbes (Hautes-Pyrénées), B. 188, p. 451; — Villeneuve-lès-Avignon (Gard), B. 206, p. 842;

Suppression des commissariats de police de: Havre (le) (Seine-Inférieure) (service de l'émigration), B. 188, p. 450; — Lyon (Rhône) (commissariat central), B. 179, p. 140.

POLYGONES. Sont annexés au territoire de la commune de Lons-le-Saunier (Jura) deux polygones distraits de la commune de Montmorot, B. 192, p. 548.

PONTS. Restauration du pont Saint-Vincent, sur la Moselle (Meurthe-et-Moselle), B. 178, p. 87. — Construction d'un pont en maçonnerie sur l'Isle, à Tourazade (Dordogne), à la limite des communes du Pizou et de Minzac, B. 185, p. 317; — à Port-Boulet (Indre-et-Loire), B. 211, p. 1107.

POPULATION DE LA FRANCE. Voyez *Tableaux de la population.*

PORTS MARITIMES ET DE COMMERCE. Ouverture, sur l'exercice 1873, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce du Havre, pour l'agrandissement de l'avant-port de cette ville, B. 177, p. 67; — pour les travaux d'amélioration du port de commerce de Dunkerque, B. 177, p. 68; B. 185, p. 305; B. 199, p. 691, — et sur l'exercice 1874, B. 202, p. 743. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Bordeaux, pour la construction d'un bassin à flot au port de cette ville, B. 185, p. 304. — Report à l'exercice 1874 d'une portion dudit crédit, B. 195, p. 623. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer de la Vendée, pour la construction d'un bassin à flot au port des Sables-d'Olonne, B. 185, p. 307, et B. 186, p. 347. — Transformation de la jetée sud-ouest et de l'estacade longeant la batterie des Dunes, au port de Boulogne (Pas-de-Calais), B. 191, p. 527. — Autorisation au sieur *Duhau* d'établir, au port de Bayonne (Basses-Pyrénées), pour

le radoub des navires, un bassin fixe qu'il mettra en communication avec la rivière de l'Adour au moyen d'une porte d'écluse, B. 193, p. 565. — Construction, à Angers, de quais et de cales, B. 193, p. 567 et 568. — Modification de l'autorisation accordée aux sieurs *Labat* et *Moulinié* et fixant le tarif des taxes à percevoir sur les navires fréquentant leur cale de radoub établie au port de Bordeaux, B. 198, p. 679. — Amélioration du port de Joinville, île d'Yeu (Vendée), B. 198, p. 679. — Construction d'une digue sur la rive gauche de la Garonne, à Bacalan (Gironde), B. 198, p. 679. — Mise en adjudication du bail d'exploitation de la forme provisoire de radoub établie à Saint-Nazaire dans l'écluse de communication des bassins de Penhouët et de Saint-Nazaire, B. 199, p. 681. — Amélioration du port de Saint-Waast (Manche), B. 200, p. 725. — Reconstruction des quais du port d'Hennebont (Morbihan), B. 202, p. 749. — Consolidation des ouvrages du côté nord du chenal de Fécamp (Seine-Inférieure), B. 210, p. 1043. — Construction d'une nouvelle jetée au port du Cap-Lévi (Manche), B. 212, p. 1178. — Reconstruction des jetées en charpente du port de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), B. 212, p. 1180.

POSSESSIONS FRANÇAISES. Voyez *Colonies*.

POSTES (ADMINISTRATION DES). Décret du 19 mars 1874, pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 20 octobre 1872, entre la France et la Russie, B. 189, p. 468. — Approbation d'une déclaration entre la France et l'Allemagne pour fixer le prix d'affranchissement des échantillons de marchandises, B. 203, p. 758. — Loi du 25 juin 1874, qui approuve la convention de poste conclue, le 28 avril 1874, entre la France et les États-Unis d'Amérique, B. 210, p. 1005.

PRÉFECTURE DE POLICE. Le préfet de police est chargé de la direction générale des affaires intéressant la sûreté publique, B. 186, p. 346. — Reconstitution des sommiers judiciaires de la préfecture de police, B. 191, p. 527.

PRIMICIER. Voyez *Chapitre de Saint-Denis*.

PRISE D'EAU. Autorisation à la ville de Firminy (Loire) de dériver du ruisseau de l'Écharpe le volume d'eau nécessaire à l'alimentation de ses fontaines, B. 185, p. 317. — Concession à l'association syndicale de la Conquête-de-Rémollon d'une prise d'eau à pratiquer sur le territoire de la commune de Théus, pour l'alimentation d'un canal destiné à arroser, au moyen des eaux dérivées de la Durance, une partie du territoire de la commune de Rémollon (Hautes-Alpes), B. 186, p. 349.

PROFESSEURS. Suppression des proseurs adjoints dans les écoles supérieures de pharmacie, B. 183, p. 239. — Traitement éventuel, pour 1874, des professeurs des facultés des sciences et des lettres des départements, B. 204, p. 793. — Dispositions relatives au traitement des professeurs de l'enseignement secondaire élus députés, B. 204, p. 798.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE. Voyez *Traités*.

PRUD'HOMMES. Voyez *Conseils de prud'hommes*.

Q

QUAIS. Voyez *Ports*.

R

RAFFINERIES DE SUCRE. Les raffineries de sucre seront assujetties à l'exercice à partir du 1er juillet 1875 (loi du 21 mars 1874), B. 190, p. 474.

RAILS. Voyez *Tramways*.

RECENSEMENT DE LA POPULATION. Rectification des tableaux de la population, B. 176, p. 26; B. 186, p. 348; B. 200, p. 720; B. 210, p. 1041.

RÉCOMPENSES. Voyez *Exposition*.

RÉGIMENTS. Voyez *Armée*.

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. Voyez *Actes de l'état civil*.

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE pour l'exécution de la loi du 30 décembre 1873, qui établit une taxe de consommation sur le savon, B. 177, p. 54; — ainsi que sur l'acide stéarique à l'état de bougie et les produits similaires, B. 177, p. 60; — concernant la délimitation de la zone frontière dans l'étendue de laquelle sont applicables les règles relatives aux travaux mixtes, B. 190, p. 497; — pour l'exécution des articles 11 et 13 de la loi du 15 juin 1872, relative aux titres au porteur, B. 206, p. 829.

REMBOURSEMENT D'IMPÔTS. Allocation au département de la Sarthe d'une somme de quatre cent soixante-dix mille cinq cent cinquante-trois francs, et au département de l'Oise d'une somme de huit cent mille francs, pour remboursement d'impôts payés aux Allemands (loi du 28 mars 1874), B. 192, p. 530.

REMONTES. Voyez *Haras*.

RIGOLE. Urgence de prise de possession de terrains non bâtis pour l'établissement de la rigole d'émission du Flot-de-Wingles, B. 186, p. 349.

RIVIÈRES. Voyez *Navigation*.

ROUTES AGRICOLES. Voyez *Ministère des travaux publics*.

ROUTES DÉPARTEMENTALES. *État indicatif, par département, des classements, travaux, rectifications et déclassements des routes départementales qui suivent :* Ardèche, n° 5, de la Croizière-d'Uzer au Monastier, entre la partie neuve de Veyrières et celle de Soubeyrol, B. 212, p. 1177; — Bouches-du-Rhône, n° 6 (fossé d'écoulement au hameau des Milles, entre la route et la rivière de l'Arc), B. 190, p. 511; — Garonne (Haute-), n° 21, de Villefranche à Revel, B. 212, p. 1177; — Indre-et-Loire, n° 11, aux abords du pont de Port-Boulet, B. 211, p. 1107; — Loire (Haute-), n° 2, du Puy à Saint-Chély, dans la traverse de Monistrol-d'Allier, B. 191, p. 528; — Maine-et-Loire, n° 1, de Saumur à Nantes (rampes du Châtaignier), B. 185, p. 315; Meuse, n° 15, de Bar-le-Duc à Reims, entre Laimont et Brabant, B. 212, p. 1178; — Saône (Haute-), n° 3, de Besançon à Neufchâteau, dans la côte de Dorgemont, B. 199, p. 699; Savoie (Haute-), n° 13, du pont des Plagnettes à Morzine, sur la rive gauche de la Dranse, B. 202, p. 749; Seine-Inférieure, n° 17, du Havre à Fécamp, dans la côte de Sanvic, B. 191, p. 528; — Tarn-et-Garonne, n° 5, de Cahors à Albi, dans la traverse de Saint-Antonin, B. 200, p. 725; — Yonne, n° 7, d'Avallon à Lormes, dans la traverse de Cousin-la-Roche, B. 178, p. 88.

ROUTES NATIONALES. *Rectifications autorisées :* n° 1, de Paris à Calais, à l'entrée et à la sortie de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), B. 185, p. 316; — n° 41, de Saint-Pol à Lille et Tournay, dans la ville de Lille, B. 200, p. 725; — n° 75, de Châlon-sur-Saône à Sis-

leron, dans les rampes de Saint-Martin-le-Vinoux, près de Grenoble (Isère), B. 210, p. 1043.

ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE. Voyez *Traités*.

RUSSIE. Voyez *Convention de poste* et *Traités*.

S

SAPEURS-POMPIERS DE PARIS. Voyez *Dons et legs*.

SAVON. Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 décembre 1873, qui établit une taxe de consommation intérieure sur le savon, B. 177, p. 54.

SÉNÉGAL. Voyez *Colonies*.

SERVICE JUDICIAIRE. Voyez *Magistrature* et *Offices*.

SERVICE POSTAL. Voyez *Postes (Administration des)*.

SERVICE RELIGIEUX. Organisation dans l'armée de terre (loi du 20 mai 1874), B. 203, p. 754.

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE. Voyez *Télégraphie*.

SERVITUDES MILITAIRES. Voyez *Places de guerre*.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE. Voyez *Compagnie transatlantique*.

SOEURS. Voyez *Congrégations*.

SOMMIERS JUDICIAIRES. Voyez *Préfecture de police*.

SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT. Voyez *Ministère de la justice*.

SPAHIS. Réorganisation des régiments, B. 180, p. 168.

SUCCURSALE DE LA BANQUE DE FRANCE. Création d'une succursale au Puy, B. 183, p. 243.

SUCRES. Voyez *Algérie* et *Raffineries*.

SUISSE. Voyez *Traités*.

SUPPLÉANTS ET CHEFS DE TRAVAUX ANATOMIQUES. Voyez *Écoles préparatoires*.

SUPPLÉMENTS DE CRÉDITS. Voyez *Ministères*.

SÛRETÉ PUBLIQUE. Le préfet de police est chargé de la direction générale des affaires intéressant la sûreté publique, B. 186, p. 346.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. Loi y relative (23 janvier 1874), B. 177, p. 31.

T

TABLEAUX DE LA POPULATION DE LA FRANCE. Rectification en ce qui concerne les départements suivants : Nord, B. 176, p. 26; — Seine, B. 200, p. 720; — Vienne, B. 210, p. 1041; Vienne (Haute-), B. 186, p. 348.

TARIFS DE LA PETITE VITESSE. Voyez *Petite vitesse*.

TAXE DE BALAYAGE. Approbation du tarif voté par le conseil municipal de Paris pour la perception de la taxe de balayage créée par la loi du 26 mars 1873, B. 196, p. 629.

TAXE SUR LES CHIENS. Voyez *Chiens*.

TAXES POSTALES. Voyez *Postes (Administration des)*.

TÉLÉGRAPHIE. Approbation de conventions entre le ministre de l'intérieur et la compagnie des télégraphes du Nord, pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne directe de télégraphie sous-marine entre les côtes de France et celles de Danemark, B. 204, p. 799; — avec la compagnie *The india rubber gutta-percha and telegraph Works (limited)*, pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne télégraphique sous-marine entre Marseille et Barcelone, B. 204, p. 799; — avec M. *Philip Stanhope*, pour l'établissement et l'exploitation de lignes télégraphiques sous-marines dans le bassin de la Méditerranée, B. 204, p. 800; — et avec la compagnie

du télégraphe sous-marin entre la France et l'Angleterre, pour l'usage des fils télégraphiques disponibles pendant la nuit entre Londres et Paris, B. 204, p. 800. —Loi du 18 juin 1874, qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire pour l'établissement, avec le concours de la ville de Paris, d'un réseau télégraphique spécial pour le service de la police municipale, B. 210, p. 1003.

TERRAINS DOMANIAUX ET MARITIMES. Voyez *Domaines*.

TERRAINS INSALUBRES. Voyez *Canaux*.

TIMBRE. Augmentation de droits d'enregistrement et de timbre (loi du 19 février 1874), B. 182, p. 221.

TIMBRES MOBILES. Apposition de timbres mobiles proportionnels sur les effets de commerce venant de l'étranger ou des colonies, sur les warrants endossés séparément des récépissés et sur les effets négociables de toute nature créés en France, B. 182, p. 225; — création de timbres mobiles pour les effets de commerce de cinq cents francs à mille francs, B. 210, p. 1040.

TITRES AU PORTEUR. Règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 11 et 13 de la loi du 15 juin 1872, relative aux titres au porteur, B. 206, p. 829.

TRAITEMENTS. Modification du traitement de divers juges de paix, B. 176, p. 25. — Fixation des traitements des magistrats de la Guyane, du Sénégal et de la Nouvelle-Calédonie, B. 189, p. 467. — Le traitement des officiers de tous grades attachés à l'état-major du ministre de la guerre et occupant des emplois permanents sera payé sur les fonds de l'administration centrale (loi du 28 mars 1874), B. 191, p. 518. — Fixation, pour l'année 1874, du traitement éventuel des professeurs des facultés des sciences et des lettres des départements, B. 204, p. 793. — Dispositions relatives au traitement des professeurs de l'enseignement secondaire élus députés à l'Assemblée nationale, B. 204, p. 798.

TRAITÉS. Approbation de la convention supplémentaire au traité de commerce et de navigation du 23 juillet 1873, signée à Versailles, le 24 janvier 1874, entre la France et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (loi du 29 janvier 1874), B. 178, p. 77; — de la déclaration signée, le 24 janvier 1874, entre la France et la Grande-Bretagne, en exécution de l'article 3 du même traité, B. 197, p. 661; — de l'article additionnel à la convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, B. 185, p. 281; — d'une convention relative au raccordement, à la frontière franco-belge, des chemins de fer de Lille à Comines et de Tourcoing à Menin (loi du 21 mars 1874), B. 189, p. 454; — de la déclaration signée, le 15 mai 1874, entre la France et l'Allemagne, pour fixer le prix d'affranchissement des échantillons de marchandises, B. 203, p. 758; — du traité de commerce et de navigation, suivi d'articles séparés, signé à Saint-Pétersbourg, le 1er avril 1874, entre la France et la Russie (loi du 17 juin 1874), B. 209, p. 965; — de la convention consulaire signée à Saint-Pétersbourg, le 1er avril 1874, entre la France et la Russie (loi du 17 juin 1874), B. 209, p. 973; — de la convention signée à Saint-Pétersbourg, le 1er avril 1874, entre la France et la Russie, pour le règlement des successions laissées dans l'un des deux États par des nationaux de l'autre pays (loi du 17 juin 1874), B. 209, p. 979; — de la convention addi-

tionnelle à la convention monétaire du 23 décembre 1865, signée à Paris, le 31 janvier 1874, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse (loi du 18 juin 1874), B. 209, p. 985.

TRAMWAYS. Déclaration d'utilité publique de l'établissement de tramways dans la ville de Lille, B. 190, p. 488; — dans celle du Havre (décret du 4 octobre 1873), B. 194, p. 572. — Modification du tracé autorisé par ledit décret, B. 204, p. 791. — Approbation de traités passés par le département de la Seine, 1° avec la compagnie des omnibus; 2° avec la compagnie des tramways extérieurs du Nord, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans Paris et sa banlieue, B. 195, p. 602; — d'un traité passé pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Lille, B. 195, p. 620; — et de Bon-Secours au chemin de Gentilly, sur les territoires de Nancy et de Maxéville, B. 204, p. 783.

TRANSATLANTIQUES. Voyez *Compagnie transatlantique.*

TRANSIT. Voyez *Douanes.*

TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FILLES MINEURES EMPLOYÉS DANS L'INDUSTRIE. Loi du 19 mai 1874, B. 204, p. 773. — Nomination des membres de la commission supérieure instituée par l'article 23 de ladite loi, B. 213, p. 1226.

TRAVAUX MILITAIRES. Voyez *Ministère de la guerre.*

TRAVAUX MIXTES. Voyez *Règlement d'administration publique.*

TRIBUNAUX CIVILS. Voyez *Magistrature* et *Offices.*

TRIBUNAUX DE COMMERCE. Le canton de Moncontour (Côtes-du-Nord) est distrait du ressort du tribunal de commerce de Quintin et placé sous la juridiction du tribunal consulaire de Saint-Brieuc (loi du 17 juin 1874), B. 214, p. 1237.

TRIBUNAUX MARITIMES. Organisation de tribunaux maritimes permanents dans les possessions françaises de la Cochinchine, B. 194, p. 589.

U

UNIVERSITÉ. Voyez *Baccalauréat, Bourses, Chaires, Colléges communaux, École centrale des arts et manufactures, École secondaire libre, Écoles secondaires ecclésiastiques, Écoles préparatoires, Lycées, Ministère de l'instruction publique, Observatoire* et *Professeurs.*

UTILITÉ PUBLIQUE. Voyez *Chemins de fer, Ponts, Ports* et *Tramways.*

V

VIANDES SALÉES ÉTRANGÈRES. Taxe supplémentaire de quatre francs par cent kilogrammes (loi du 21 mars 1874), B. 190, p. 474.

VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES. Voyez *Gouvernement.*

VILLE DE CETTE. Loi du 27 mars 1874, qui autorise la ville de Cette à changer l'affectation d'une somme de trois cent soixante-huit mille trente-huit francs formant le reliquat d'un emprunt précédemment autorisé, B. 193, p. 554.

VILLE DE LILLE. Voyez *Tramways.*

VILLE DE PARIS. Approbation d'un règlement supplémentaire à l'octroi de la ville de Paris, B. 176, p. 23. — Nouveaux forts à construire autour de Paris, B. 190, p. 485. — Achèvement du nouvel Opéra et déblayement de l'ancien, B. 190, p. 486. — Liquidation de

l'emprunt de 1869, B. 191, p. 514. — Approbation de traités passés par le département de la Seine, 1° avec la compagnie des omnibus; 2° avec la compagnie des tramways extérieurs du Nord, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans Paris et sa banlieue, B. 195, p. 602. — Approbation du tarif voté par le conseil municipal de Paris pour la perception de la taxe de balayage créée par la loi du 26 mars 1873, B. 196, p. 629. —Legs de dix mille francs fait par M. *d'Affry de la Monnoye,* destiné à fonder un prix en faveur du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, B. 203, p. 772.

VILLE DU HAVRE. Voyez *Tramways.*

VIREMENTS DE CRÉDITS. Voyez *Ministères.*

VOIES FERRÉES. Voyez *Tramways.*

VOIES NAVIGABLES. Rétablissement, sur le territoire français, des voies navigables interceptées par la nouvelle frontière (loi du 24 mars 1874), B. 190, p. 476.

W

WARRANTS. Voyez *Timbres mobiles.*

Z

ZONES. Voyez *Chemins de fer, Règlement d'administration publique* et *Places de guerre.*

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME VIII, PARTIE PRINCIPALE.

IMPRIMERIE NATIONALE. — Août 1874.